



HAL
open science

Nourrir, chauffer, éclairer les habitants de Strasbourg au XVIIIème siècle : les autorités et l’approvisionnement (1681-1788)

Valérie Feuerstoss

► To cite this version:

Valérie Feuerstoss. Nourrir, chauffer, éclairer les habitants de Strasbourg au XVIIIème siècle : les autorités et l’approvisionnement (1681-1788). Histoire. Université de Strasbourg, 2015. Français. NNT : 2015STRAG024 . tel-01318000

HAL Id: tel-01318000

<https://theses.hal.science/tel-01318000>

Submitted on 19 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 519 SHS-PE
Equipe d'accueil 3400 ARCHE

THÈSE présentée par : **Valérie FEUERSTOSS**

soutenue le : **10 octobre 2015**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : HISTOIRE

Nourrir, chauffer, éclairer les habitants de Strasbourg au XVIII^e siècle : les autorités et l'approvisionnement (1681-1788)

THÈSE dirigée par :

M. Claude MULLER

Professeur d'histoire de l'Alsace, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

M. Laurent JALABERT

Docteur en histoire moderne, maître de conférences HDR,
Université de Nancy

M. Sébastien EVRARD

Docteur en droit, maître de conférences HDR, Université
de Nancy

AUTRE MEMBRE DU JURY :

Mme Isabelle LABOULAIS

Professeur d'histoire moderne, Université de Strasbourg

Remerciements

Je veux remercier Monsieur Claude Muller d'avoir accepté de suivre mon travail et de m'avoir prodigué ses précieux conseils au cours de ses années de recherche.

Je tiens également à remercier les membres de l'EA 3400, ainsi que Monsieur Jean Michel Boehler, Madame Elisabeth Clementz et Monsieur Jean Michel Wendling pour leurs conseils.

Je souhaite aussi remercier Monsieur Sébastien Evrard pour ses recommandations.

J'adresse pareillement mes remerciements aux personnels des Archives Municipales de Strasbourg, des Archives Départementales du Bas Rhin et de la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel.

Je suis également reconnaissante envers mes parents, ma sœur et mes amis qui m'ont soutenue dans la réalisation de mon travail.

Table des matières

Remerciements.....	3
Table des matières.....	5
Introduction	17
Première partie : les autorités et l’approvisionnement en grains (1681-1788).....	45
Chapitre 1 : les autorités et l’approvisionnement en grains des habitants de Strasbourg : aires d’approvisionnement, infrastructures, police des grains, métiers.	47
I) La Basse Alsace, le grenier à blé de Strasbourg.....	48
A) Les bailliages et les territoires de la ville, fournisseurs de grains.....	48
B) L’Alsace, une terre de céréales.....	54
C) Satisfaire une exigence quantitative et qualitative.....	57
II) La police des grains, l’instrument qui doit garantir l’approvisionnement	64
A) Une longue expérience et la lutte contre les abus.....	65
1) Une longue expérience.....	65
2) Un souci permanent la lutte contre les abus.....	67
B) Le grenier de la ville, un édifice qui rassure.....	70
1) Le grenier municipal.....	70
2) Le personnel.....	73
3) Une gestion perfectible ?.....	74
C) Le marché aux grains au centre du commerce des grains.....	80
1) L’arrivée des grains.....	80
2) Le marché aux grains.....	81
3) La police du marché.....	87
III) Les métiers qui transforment les grains : les meuniers, les fariniers et les boulangers.....	89
A) La meunerie strasbourgeoise.....	90
1) Les meuniers, une profession réglementée.....	90
2) Les moulins de la ville.....	94

B) Les fariniers strasbourgeois.....	107
1) Les fariniers surveillés par la police des grains.....	108
2) La réglementation du commerce des farines.....	109
3) Le règlement des peseurs de farines.....	110
C) La boulangerie strasbourgeoise.....	112
1) Différentes catégories de boulangers.....	112
2) Une corporation des boulangers surveillée et fermée	119
3) Les boulangeries à Strasbourg.....	121
4) La taxe du pain.....	123
D) Satisfaire le service des vivres.....	133
1) Des greniers pour le service des vivres.....	133
2) Les meuniers et les boulangers travaillent pour le service des vivres	135

Chapitre 2 : les autorités et l’approvisionnement en grains des habitants de Strasbourg : la mise en œuvre de la politique..... 139

I) Satisfaire prioritairement aux exigences du gouvernement du roi.....	140
A) L’ingérence du gouvernement du roi dès 1681.....	140
B) Les achats répétés du service des vivres.....	145
C) L’approvisionnement de la ville reste précaire.....	152
II) A partir des années 1760, entre liberté et contrôle du commerce des grains	159
A) Des idées nouvelles qui séduisent le gouvernement du roi et qui sont mises en œuvre au cours de la décennie 1760.....	159
1) Une plus grande liberté pour le commerce des grains.....	159
2) L’attitude du magistrat.....	163
3) Un approvisionnement perturbé.....	165
B) Le tournant de 1769 impulsé par le contrôleur général Terray.....	170
1) Le nécessaire retour au contrôle du commerce des grains.....	171
2) La disette des années 1770-1771.....	173
a) Le magistrat face à la disette.....	173
b) Les autorités provinciales et le gouvernement du roi face à la disette.....	198

c) La recherche de grains.....	206
d) La mobilisation des autorités est contrariée par les fraudeurs et par les amidonniers.....	227
3) Le lent retour à la normale à partir de 1772.....	240
C) Les réformes de Turgot (août 1774 - mai 1776).....	253
1) La restauration de la liberté du commerce des grains.....	254
2) L'inapplicable arrêt du 3 juin 1775.....	259
3) Une victoire en demi-teinte.....	272
III) La politique d'approvisionnement dans les années 1780.....	273
A) Une politique trop préventive ?.....	273
B) La décennie 1780 : les autorités face à une nouvelle disette.....	278

Deuxième partie : secondaires mais nécessaires : les autres denrées et les boissons.....	281
--	-----

Chapitre 3 : les autorités et l'approvisionnement en viandes de boucherie, en poissons, en produits laitiers, en fruits, en légumes et en sel.....	283
--	-----

I) Les autorités et l'approvisionnement en viandes de boucherie.....	283
A) Les bouchers, une tribu très surveillée.....	284
1) Les aires d'approvisionnement.....	284
a) L'élevage trop peu développé.....	284
b) Le recours aux importations.....	285
c) Un besoin de pâturages et des conflits d'usage.....	286
2) Les boucheries au centre du commerce de la viande.....	289
3) La police de la viande.....	292
a) Les visiteurs de la viande.....	293
b) Garantir la qualité de la viande et son poids.....	296
c) Une mise en œuvre difficile des règlements.....	301
d) Un projet de transfert du marché aux bestiaux.....	305
4) L'approvisionnement en viande régulièrement perturbé.....	307
a) L'approvisionnement de Paris et du royaume.....	307
b) Les épizooties perturbent l'approvisionnement.....	311
B) Une corporation divisée.....	315

1)	La création très critiquée d'une association de bouchers.....	315
2)	Le magistrat condamne une autre association.....	317
3)	Les plaintes des petits bouchers.....	318
C)	De l'opposition larvée à l'opposition ouverte des bouchers.....	319
1)	La taxe de la viande, pomme de discorde.....	319
a)	La volonté du magistrat.....	320
b)	Le magistrat et le préteur royal face aux requêtes des bouchers.....	320
2)	Des bouchers susceptibles d'empêcher l'approvisionnement...	324
a)	Une grève des bouchers.....	324
b)	De nouvelles balances dont les bouchers ne veulent pas...	325
c)	L'affaire des balances devient une affaire politique.....	327
II)	Les autorités et l'approvisionnement en poissons (1681-1788).....	332
A)	Une denrée très appréciée.....	332
1)	Une grande variété de poissons.....	332
2)	La tribu des pêcheurs.....	334
B)	Des pêcheurs strasbourgeois sur la défensive au XVIII ^e siècle.....	335
1)	Des pêcheurs confrontés à la concurrence d'autres pêcheurs.	335
2)	Le magistrat accusé de fragiliser les pêcheurs.....	337
3)	L'état-major, une menace ?.....	338
III)	Les autorités et l'approvisionnement en beurres, en fromages, en huiles et en épices (1681-1788).....	340
A)	L'approvisionnement en beurres et en fromages.....	341
1)	Les aires d'approvisionnement.....	341
2)	La réglementation du magistrat.....	343
3)	Que les marchands cherchent à contourner.....	345
4)	La réglementation du gouvernement du roi.....	346
B)	L'approvisionnement en huiles.....	347
1)	Les aires d'approvisionnement et les facteurs perturbant la fourniture.....	348
2)	Les difficultés des huiliers strasbourgeois au XVIII ^e siècle.....	352
a)	Des huiliers qui critiquent la taxe de l'huile.....	353
b)	La concurrence virulente des huiliers de la campagne.....	355

c)	Les accidents météorologiques perturbent la fourniture en huile.....	356
C)	L'approvisionnement en épices.....	357
1)	La police des épices.....	358
2)	Quel avenir pour le moulin à épices de la ville ?.....	360
3)	Les épiciers strasbourgeois opposés à la création d'une manufacture.....	360
IV)	Les autorités et l'approvisionnement en fruits, en légumes et en choux (1681-1788).....	362
A)	La tribu des jardiniers et leurs productions.....	363
1)	La tribu des jardiniers.....	363
2)	Des produits saisonniers des environs de la ville.....	365
B)	Les jardiniers opposés à l'aliénation des communaux.....	366
1)	Une question ancienne et une décision contestée du magistrat.....	366
a)	Une aliénation critiquée.....	367
b)	Une question qui divise les jardiniers.....	368
2)	Le magistrat sommé d'exécuter l'arrêt du 15 avril 1774.....	370
a)	L'examen des communaux.....	370
b)	Les réactions à la décision du magistrat et le recours au gouvernement du roi.....	373
c)	Le soutien du préteur royal au magistrat et l'arbitrage du gouvernement du roi.....	376
V)	Les autorités et l'approvisionnement en sel (1681-1788).....	379
A)	Le commerce du sel à Strasbourg.....	379
1)	Le statut de Strasbourg et la question du commerce du sel.....	380
2)	Les règlements des autorités.....	381
3)	La consommation de la ville.....	385
4)	L'approvisionnement de la garnison.....	385
B)	La fourniture de sel aux habitants.....	391
1)	Le choix du magistrat : la mise en ferme de la fourniture.....	392
a)	Les obligations du fermier.....	392
b)	Des fermiers qui dénoncent les clauses des traités.....	393
c)	Les traités avec Frédéric Kountz et avec le sieur Beyer.....	397

2) Le magistrat traite avec la ferme générale.....	399
C) Des relations orageuses avec la ferme générale.....	400
1) Des points de désaccords.....	401
a) Un sel trop cher aux yeux du magistrat.....	401
b) Le projet de la ferme générale d'acquérir la wolhaus.....	401
2) L'impossible conciliation sur les conditions de fourniture.....	402
a) Le projet de la ferme d'imposer la vente du sel au poids...	403
b) Le différend subsiste au début des années 1780.....	406
c) Un approvisionnement menacé ?.....	409
 Chapitre 4 : les autorités et l'approvisionnement en boissons (1681-1788).....	 415
I) Assurer l'approvisionnement en vin, la boisson préférée des Strasbourgeois.....	 416
A) Les aires d'approvisionnement de ces vins réputés bienfaisants...	416
1) Une boisson réputée bienfaisante.....	416
2) Une ville au cœur du vignoble.....	417
3) Une perception atypique des dîmes et des rentes en vin dans les bailliages.....	 418
B) La police des vins du magistrat.....	423
1) Les caves pour stocker et prévenir une pénurie.....	423
2) Le personnel de la police des vins.....	424
3) La surveillance du commerce des vins.....	428
C) L'approvisionnement au quotidien : l'exemple des années 1760-1780...	 431
1) Un approvisionnement dépendant de la météo.....	432
2) L'intervention du magistrat.....	433
3) Satisfaire aux exigences de qualité des consommateurs.....	436
II) La bière.....	439
A) La brasserie, une activité ancienne et organisée en métier.....	440
1) La brasserie médiévale.....	440
2) La création de la corporation des brasseurs strasbourgeois...	443
B) La police de la bière.....	444
1) La brasserie, une activité surveillée et réglementée.....	445

2) La taxe de la bière.....	448
C) Un accès difficile à la corporation des brasseurs.....	452
1) L'échec de Jean Georges Muller.....	452
2) La tentative de Jean Philippe Schecker.....	455
3) La naissance de la brasserie Schutzenberger.....	457
III) Les eaux de vie.....	458
A) Une fabrication ancienne.....	459
B) La distillation, une activité réglementée.....	460
C) La surveillance de la vente des eaux de vie.....	461
IV) Les boissons non alcoolisées : l'eau, le lait, les sirops et les eaux minérales.....	463
A) Le lait, l'eau et les sirops.....	463
B) Les eaux minérales.....	464
V) Des boissons nouvelles : la limonade, le café, le chocolat et le thé...	467
A) La fabrication et le commerce de la limonade.....	467
B) Le café, le chocolat et le thé : des boissons au succès divers.....	469
1) Le café séduit les Strasbourgeois.....	470
2) Les cafetiers, une corporation fermée ?.....	472

Troisième partie : chauffer et éclairer les habitants de Strasbourg au XVIII ^e siècle : les autorités et l'approvisionnement en combustibles, en suifs et en chandelles (1681-1788).....	475
---	-----

Chapitre 5 : chauffer les habitants de Strasbourg : les autorités et l'approvisionnement en combustibles (1681-1788).....	477
I) L'Alsace, une province riche de ses forêts et pourtant si pauvre en bois (1681-1788).....	478
A) La politique du gouvernement du roi.....	481
1) Un pas en avant : gagner des terres sur la forêt, et déjà des excès.....	481
2) Deux pas en arrière : préserver et exploiter de manière raisonnée le patrimoine forestier.....	483
B) La politique des intendants à partir de la fin du XVII ^e siècle.....	484

1)	L'action des intendants de La Grange et Le Pelletier de La Houssaye.....	485
2)	Les intendants d'Angervilliers et de Brou : une intervention plus large.....	486
3)	Un pouvoir de l'intendant conforté...mais toujours peu redouté	487
4)	Le temps des règlements généraux : de Lucé et de Blair.....	489
C)	Pourquoi les forêts de la ville ne fournissent-elles que trop peu de bois ?.....	493
1)	Les forêts de Schirmeck, d'Illwickersheim et des bailliages de Dorlisheim et de Marlenheim.....	495
a)	La fourniture en bois de chauffage de la forêt de Schirmeck devenue incertaine.....	495
b)	La forêt d'Illwickersheim menacée.....	497
c)	Les forêts du bailliage de Dorlisheim.....	503
d)	Dans le bailliage de Marlenheim.....	505
2)	Les forêts des îles du Rhin : essentielles mais menacées.....	506
a)	La diversité des espèces.....	506
b)	Des forêts menacées par les excès des habitants et du fait d'une administration déficiente.....	509
c)	Des projets, mais des réalisations qui tardent à venir.....	512
3)	La forêt de Barr, une forêt convoitée.....	518
a)	Des abus nombreux et une exploitation imparfaite.....	518
b)	Le Streitwald ou la forêt disputée.....	520
c)	L'inquiétude du baron d'Autigny.....	526
4)	L'Odenwald, une forêt de la ville très disputée.....	529
a)	Des usages ancrés dans la vie quotidienne des habitants	529
b)	L'échec de la négociation.....	531
c)	L'intendance au chevet de l'Odenwald.....	533
d)	Le jugement sévère des préteurs royaux et le recours au roi	538
II)	Une police pour surveiller le commerce du bois de chauffage.....	541
A)	Le transport du bois de chauffage jusqu'à Strasbourg.....	542
1)	L'appel aux haagknechte pour pallier au désistement des bateliers..	542
2)	Le recours à des entrepreneurs.....	543

a) Le traité de 1746.....	543
b) Des bateliers incontournables mais divisés.....	545
c) L'alternative appliquée aux charretiers.....	546
B) La vente des bois de chauffage.....	548
1) Les droits dus à la ville, les lieux de vente et les magasins du bois de chauffage.....	548
a) Les droits dus à la ville.....	548
b) Les lieux de vente.....	549
c) Les magasins du bois de chauffage.....	550
2) Les employés de la police du bois de chauffage.....	551
a) Les cordeurs de bois.....	551
b) Les fendeurs de bois.....	553
c) La création d'un inspecteur chargé de surveiller la vente...	555
3) Des difficultés d'approvisionnement.....	557
a) Les années 1763-1764 : des bénéfiques et l'établissement d'une taxe du bois de chauffage.....	557
b) La disette de 1770 provoquée par les bateliers.....	559
c) Une surveillance renforcée du magasin du bois de chauffage....	566
d) Les années 1780, des années difficiles.....	569
C) Le rôle du haagmeister et l'administration forestale.....	571
1) Quelles missions pour le haagmeister ?.....	572
a) L'encombrant baron de Haacke, inspecteur des forêts...	572
b) Revoir les attributions du haagmeister.....	575
2) A qui revient-il de traiter des questions forestales à Strasbourg ?.....	576
a) La chambre forestale.....	577
b) La création de la députation forestale perpétuelle en 1777	577
c) Quel est le bilan de cette députation forestale perpétuelle ?.....	579
III) Comment réduire la consommation en bois de chauffage ?	582
A) Diminuer les fournitures de bois de chauffage au titre des compétences et réviser la consommation de la garnison.....	582

1) Diminuer la fourniture en bois de chauffage au titre des compétences.....	583
2) Réviser la consommation de la garnison.....	585
B) Un long combat pour diminuer les fournitures de l'intendance et du gouverneur militaire en bois de chauffage.....	587
1) Un usage dénoncé.....	587
2) Les excès.....	589
3) Les propositions du magistrat.....	590
4) La fourniture de l'intendance diminuée ?.....	594
C) Un nouveau combustible : le charbon.....	595
1) Le gouvernement du roi ouvre la voie.....	596
2) Un combustible qui séduit peu à Strasbourg.....	596
3) A qui revient le droit d'exploiter une mine ?	600
4) L'échec de l'établissement d'un magasin.....	604

Chapitre 6 : éclairer les habitants de Strasbourg : les autorités et l'approvisionnement en suif et en chandelles (1681-1788)..... 608

I) Assurer la fourniture du suif et des chandelles pour l'éclairage privé (1681-1788).....	609
A) Une matière première convoitée.....	609
1) Le suif une denrée essentielle.....	610
2) Les métiers travaillant le suif.....	612
B) La police du suif et des chandelles du magistrat.....	614
1) Une longue expérience en matière de réglementation.....	614
a) Un approvisionnement régulièrement perturbé aux XVI ^e et XVII ^e siècles.....	614
b) La politique du magistrat au début de l'ère française.....	617
2) Le rétablissement du magasin de suif en 1740.....	619
a) Les difficultés d'approvisionnement en suif et en chandelles dans les années 1730.....	619
b) Le refus des bouchers et de quelques chandeliers de se soumettre.....	621
c) La réaction du préteur royal.....	623

d) Des critiques à l'encontre de la politique du magistrat.....	625
3) L'administration du magasin de suif : la régie ou la ferme ?.....	626
a) Palabre autour de la proposition de soumission du sieur Bosque	627
b) Le choix de la ferme.....	629
4) Le retour en grâce des bouchers.....	635
a) La création de la maîtrise des chandeliers fondeurs en 1747.....	635
b) Le tournant de l'année 1752.....	638
c) L'arrangement de 1754.....	639
C) Des relations tendues entre le magistrat et les bouchers.....	641
1) Un nouveau règlement pour faire face à la disette de 1764.....	641
2) Les taxes des suifs et des chandelles à l'origine de la surabondance	643
a) L'établissement des taxes des suifs et des chandelles.....	644
b) La critique des bouchers.....	645
c) Une hausse des taxes en 1769 et un nouveau mode de calcul.....	647
d) Pour les bouchers, les nouvelles taxes provoquent la surabondance.....	648
3) Une police des suifs et des chandelles critiquée.....	652
D) Une politique d'approvisionnement partie en fumée.....	654
1) L'incendie du magasin de suif.....	654
2) La question de l'indemnisation des bouchers.....	655
II) Chronique d'un échec annoncé de la manufacture de chandelles (1768- 1778).....	657
A) La création d'une manufacture de chandelles et d'une « blancherie de cire ».....	657
1) Le préteur royal Gayot impose ses vues.....	657
2) La résistance larvée de la chambre des XV.....	659
3) L'aventure se poursuit avec le sieur Chalons.....	660
B) L'opposition des faiseurs de chandelles à la requête des nouveaux propriétaires.....	662
1) Les arguments des propriétaires des manufactures.....	662

2) La victoire des faiseurs de chandelles.....	664
III) L'éclairage des rues de Strasbourg.....	666
A) Un magistrat en avance.....	667
1) Un premier projet en 1683.....	668
2) L'édit royal de 1697.....	669
B) Un deuxième projet en 1727-1728.....	670
1) Un projet appuyé par le ministre Le Blanc.....	670
2) La faillite du projet.....	671
3) Le magistrat contraint de reculer.....	672
C) Un troisième projet dans les années 1760.....	674
1) Blondel et Gayot à la manœuvre.....	675
2) L'opposition des privilégiés.....	675
3) Le financement du projet vu par le magistrat.....	676
D) La décennie 1770, et l'éclairage public fut.....	678
1) Résoudre l'épineux problème du financement : le projet de février 1774.....	679
2) Des suggestions faites au magistrat quant au financement de l'éclairage public.....	680
3) Une proposition de soumission pour une entreprise de l'illumination.....	682
4) Les convictions du magistrat.....	683
5) Un nouveau projet en 1778 approuvé par le gouvernement du roi.....	686
Conclusion.....	693
Sources et bibliographie.....	703
Annexes.....	775
Index.....	825
Résumés (en français et en anglais).....	828

Introduction

Les habitants de Strasbourg, à l'instar de ceux d'autres villes européennes, ont de tout temps vu les autorités pourvoir à leurs besoins élémentaires¹, en l'occurrence, veiller à l'approvisionnement² de la cité en denrées alimentaires, en combustibles et en suifs pour l'éclairage. Pour satisfaire à ce devoir, les autorités ont édicté des règlements en vue d'attirer les marchands et les paysans fournisseurs de ces produits, de surveiller leurs ventes, de constituer des réserves pour tenter de prévenir une pénurie et d'en garantir la qualité au consommateur. L'exécution de ces règlements relève d'un personnel mandaté par les autorités de la ville, désigné par le terme de police³.

Notre sujet, « nourrir, chauffer, éclairer les habitants de Strasbourg au XVIII^e siècle : les autorités et l'approvisionnement (1681-1788) », est une interrogation sur la politique conduite par les autorités en la matière, sur les permanences et les changements de cette politique au cours de ce siècle.

Le choix de la date 1681 s'explique par la rupture qu'elle représente dans l'histoire de la ville de Strasbourg. Elle est l'année du rattachement de la ville libre d'empire au royaume de France. La signature de la capitulation le 30 septembre

¹ En effet, les sujets attendent de leur souverain qu'il leur assure leur nourriture quotidienne, le « bon roi » se comportant tel un père envers ses sujets.

² Nous utilisons là le terme « approvisionnement » alors que celui-ci, comme le note Abad Reynald dans *Le grand marché. L'approvisionnement de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, pages 10 et suiv., n'est pas employé par les contemporains. L'auteur précise que ni le dictionnaire de Richelet de 1679, ni le dictionnaire de Furetière de 1690, ni le dictionnaire de l'Académie française de 1694 ne définissent le mot « approvisionner ». Nous avons fait le même constat au cours de nos recherches, à savoir que le mot approvisionnement n'apparaît pas sous la plume des administrateurs. Nous avons à plusieurs reprises rencontré celui de « fourniture » pour exprimer cette idée d'approvisionnement (notamment dans les documents relatifs à la fourniture en bois de chauffage).

³ Sous l'Ancien Régime, la police désigne à la fois l'ensemble des règlements et le personnel qui doit veiller à leur exécution. Les villes, à l'instar de Strasbourg, se sont dotées d'une police pour tenter de garantir la fourniture des habitants. Ainsi la ville de Genève comme le note Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pages 25 et suiv. Tel est également le cas des villes allemandes comme le montre l'étude de Insigler Franz sur « l'approvisionnement des villes de l'Allemagne occidentale jusqu'au XVI^e siècle », in *L'approvisionnement des villes de l'Europe occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, Centre culturel de l'Abbaye de Flaran, 5^{ème} journées internationales d'histoire, 16-18 septembre 1983, Auch, 1985, pages 119 et suiv. La même observation est faite pour les villes de Castille par Bennassar Bartolomé dans « l'approvisionnement des villes de Castille aux temps modernes », in *L'approvisionnement des villes d'Europe occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, Centre culturel de l'Abbaye de Flaran, 5^{ème} journées internationales d'histoire, 16-18 septembre 1983, Auch, 1985, pages 170 et suiv. Les deux auteurs notent que les autorités interviennent dans l'approvisionnement et que le rôle de la police consiste à veiller à ce que les habitants trouvent les quantités nécessaires de denrées et que ces dernières aient un bon prix, c'est-à-dire que celui-ci soit abordable.

1681⁴ marque la fin de l'indépendance de la ville et signifie que le magistrat n'incarne plus l'autorité suprême de la cité. Cette date coïncide avec des changements de nature institutionnelle puisque de nouvelles autorités apparaissent et jouissent de pouvoirs jadis détenus par le magistrat. Le rattachement au royaume de France a également pour conséquences l'installation d'une garnison et de nouveaux habitants. La croissance démographique⁵ qui en résulte impacte nécessairement sur la politique d'approvisionnement puisque la consommation de la ville augmente. Il incombe aux autorités de satisfaire cette demande. Nous avons retenu la date 1788 pour fin de notre travail parce que la ville connaît alors un terrible incendie qui ravage le magasin du suif, compromettant ainsi toute la politique d'approvisionnement des autorités en suif et en chandelles. Le magistrat se retrouve profondément divisé suite à la fronde des bouchers et incapable de soumettre cette tribu. Le magistrat ainsi fragilisé se trouve confronté à une mauvaise récolte. Les événements de 1788 signifient le crépuscule du pouvoir du magistrat.

Entre ces deux dates, l'autorité du roi s'est imposée mais son influence est bien plus ancienne. Rappelons les faits.

Le rattachement au royaume de France

Strasbourg, ville libre immédiate de l'empire, a cherché au XVII^e siècle à maintenir une position de neutralité, et cela déjà au cours de la guerre de Trente Ans. Le magistrat a cherché à protéger ses intérêts sans favoriser ni le royaume de France, ni l'empire des Habsbourg. Mais cette position s'est avérée difficile à tenir dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, alors que la puissance française s'affirme. Cette dernière établit sa souveraineté sur l'Alsace après le traité de Munster du 24

⁴ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 85.

⁵ Dreyer Roos Suzanne, *La population strasbourgeoise au XVIII^e siècle*, Strasbourg, Istra, 1969, pages 103 et suiv., note qu'en 1681 la population de la ville est estimée à 22212 habitants par Heitz, à 32510 habitants en 1709 et qu'en 1789 Hermann l'évalue à 49948 habitants. Elle précise que la croissance démographique est très forte jusqu'en 1730. Quant aux effectifs de la garnison, ils varient entre trois et 10000 hommes au cours de notre période.

octobre 1648⁶. La situation se complique pour Strasbourg au cours de la guerre de Hollande entre 1672 et 1678. La pression du roi de France se fait toujours plus forte. Louis XIV ordonne à Condé⁷ de détruire le pont du Rhin en 1673 et une nouvelle fois en 1674⁸. La magistrat de Strasbourg change de politique et abandonne sa neutralité en 1675. Il permet aux armées impériales de franchir le pont du Rhin qui a été reconstruit. La ville de Strasbourg favorise encore les troupes impériales en ravitaillant quelques 6000 soldats. Mais l'étau se resserre pour Strasbourg. La supériorité des armées françaises leur permet de s'emparer de Fribourg en 1677⁹. L'année suivante, le pont du Rhin est à nouveau détruit ainsi que les deux forts de la rive gauche. L'armée du roi prend également possession de la ville de Kehl. La situation de la ville de Strasbourg devient chaque jour plus délicate¹⁰. Elle a toujours refusé de s'allier au royaume de France et cela malgré les pressions exercées sur le magistrat par des représentants du roi installés dans ses murs. Frischmann¹¹ n'a pas su convaincre les autorités de la ville. La guerre de Hollande s'est achevée avec la paix de Nimègue de 1679. Ce texte consolide la mainmise française sur la province d'Alsace. Quant à la ville libre impériale de Strasbourg, les jours de son indépendance semblent comptés¹². En effet, dès la fin des hostilités, et sûr de sa supériorité, Louvois¹³ décide d'installer les soldats français dans les bailliages de la ville de Strasbourg. Cette dernière se trouve coupée de son grenier à blé. Ses bailliages doivent payer des impôts aux Français. La situation de la ville se

⁶ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace, de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed. 1991, pages 19 et suiv. et pages 114 et suiv. Dollinger Philippe, « L'Alsace et le traité de Westphalie », in *Quadrige*, 1948, tome 12, pages 9 et 10.

⁷ Il s'agit de Louis II de Bourbon, quatrième prince de Condé, dit le Grand Condé.

⁸ Schmitt Louis, *Le rattachement de Strasbourg à la France en 1681*, Strasbourg, annales du CRDP, 1981, page 17.

⁹ Livet Georges et Rapp Francis (dir), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 80.

¹⁰ Schmitt Louis, *op cité*, pages 35 et suiv.

¹¹ Schmitt Louis, *op cité*, page 60 et suiv : Frischmann réside alors dans la rue du Fossé des Tanneurs. Reuss Rodolphe, *Histoire de Strasbourg depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie Fischbarer, 1922, page 250 : Johann Frischmann a en 1657 exercé la fonction de secrétaire de l'ambassade de France à Ratisbonne. A partir de 1658, il est résident français à Strasbourg. Il est expulsé de la ville le 26 septembre 1674. Il revient à Strasbourg en 1679 après la paix de Nimègue. Il se convertit au catholicisme deux ans plus tôt alors qu'il vit à Paris. Dupré défend également les intérêts de Louis XIV à Strasbourg. Il est présent dans la cité entre 1677 et 1680.

¹² Reuss Rodolphe, *op cité*, page 242 : l'auteur parle de « l'agonie de la république ». Dollinger Philippe, *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1971, pages 281 et suiv.

¹³ François Michel Le Tellier, marquis de Louvois, est ministre de la Guerre.

complique puisqu'elle est coupée de ses territoires ruraux, ce qui compromet son ravitaillement. La ville de Strasbourg ne peut faire face seule. Elle ne voit pas l'empire la soutenir. C'est dans ce contexte que le 28 septembre 1681, Louis XIV proclame que comme les autres villes de la province d'Alsace, celle de Strasbourg se doit de lui obéir. Pour montrer sa détermination, le roi ordonne à Montclar¹⁴ de rassembler ses troupes devant Strasbourg. La ville ne peut plus sauver son indépendance. Elle négocie en conséquence la capitulation que les deux parties ratifient le 30 septembre 1681.

La capitulation du 30 septembre 1681

La capitulation¹⁵ laisse à la ville de Strasbourg ses privilèges de nature politique et religieuse¹⁶. Elle peut continuer de disposer de ses bailliages ruraux et en reste le seigneur. Elle devient ville libre royale. En apparence, Louis XIV semble avoir cédé sur de nombreux points. En réalité, il laisse survivre les institutions existantes et crée de nouvelles charges qu'il attribue à ses fidèles serviteurs. Ceux-ci doivent contrôler ces institutions. L'intention du roi est de vider de leurs substances ces institutions qu'il laisse demeurer. Il s'agit d'imposer l'autorité du roi en avançant prudemment pour ne pas susciter d'opposition. Pour ce faire, il suffit d'agir comme on l'a déjà fait à l'échelle de la province d'Alsace après la guerre de Trente Ans. Très bien informé par l'intendant de la province, le roi sait l'attachement aux privilèges de la population locale. Il suffit de donner l'impression de les maintenir en les garantissant par un texte.

Le texte traduit en français par Christophe Gützer¹⁷, un homme fidèle au roi de France et secrétaire de la chambre des XIII, met en lumière la prudence de Louis

¹⁴ Joseph de Pons de Guinéra baron de Montclar est le commandant en chef de la province d'Alsace à partir de 1679.

¹⁵ Reuss Rodolphe, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, Paris, Librairie Fischbarer, 1922, page 251.

¹⁶ Livet Georges et Rapp Francis (dir), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 85 : le culte luthérien reste autorisé. L'article 3 de la capitulation stipule que « sa majesté laissera le libre exercice de la religion ».

¹⁷ Jean Christophe Gützer est devenu secrétaire de la chambre des XIII en 1675. A partir de cette année et jusqu'à sa mort en 1695, Gützer est un échevin de la tribu de la mauresse.

XIV. Louvois a cédé et accepté la plupart des demandes du magistrat. Il exige cependant le désarmement de la ville et la restitution de la cathédrale aux catholiques¹⁸. En apparence, il y a une permanence des institutions, le magistrat continuant de jouir de certains de ses pouvoirs. Mais dans les faits, les bouleversements qu'entraîne l'installation des hommes du roi sont profonds. Présentons les autorités présentes dans la ville et ses habitants.

Une organisation institutionnelle complexe

Les autorités intervenant dans la politique d'approvisionnement de la ville sont plurielles. Le magistrat, dont l'existence remonte au XIV^e siècle¹⁹, continue d'y intervenir et demande la confirmation du maintien de ses prérogatives au XVIII^e siècle²⁰. Il consiste en un corps de magistrature dite perpétuelle de 33 membres. Composée pour un tiers de nobles et pour deux tiers de membres issus des plus anciennes familles de la bourgeoisie de la ville, cette magistrature perpétuelle constitue les trois chambres secrètes que sont les XIII, les XV et les XXI. Quelques familles nobles et bourgeoises dirigent le gouvernement de la cité qui a un caractère oligarchique²¹. La soumission de la ville au roi a cependant privé les familles luthériennes de leur pouvoir. En effet, l'introduction de l'alternative par le roi en 1687

¹⁸ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 392 : la messe est interdite à Strasbourg depuis 1529.

¹⁹ Le schwoerbrieff a été rédigé en 1334 et modifié à plusieurs reprises. La dernière modification date de 1482. Mariotte Jean Yves, *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg*, tome 1, *des origines à 1790*, Strasbourg, publications des archives municipales, 2000, page 7 et Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 87 : la rédaction du schwoerbrieff doit mettre un terme aux révoltes que connaît Strasbourg entre 1308 et 1349. En 1334, le magistrat comprend alors « huit nobles, 14 patriciens bourgeois, trois maîtres et 25 artisans ». Greissler Paul fait une description du magistrat dans « le magistrat au XVII^e siècle » in *Pouvoirs, villes et sociétés 1650-1750*, Paris, Ophrys, 1983, pages 67 et 68. Dollinger Philippe, « le premier statut municipal de Strasbourg », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1972-1973, n°3, pages 36 à 56. Dollinger Philippe, « Les institutions strasbourgeoises dans la première moitié du XVI^e siècle », in *Société savante d'Alsace et des régions de l'Est*, 1977, pages 15 à 18.

²⁰ AMS AA 2068 C1 L3 n°4 : mémoire adressé au préteur royal François Joseph de Klinglin en 1748.

²¹ Foléa Frédérique, *Strasbourg, ville d'empire, ville royale, population et institutions (1670-1690)*, mémoire de fin d'études, Université Schuman de Strasbourg, institut d'études politiques, 1990, page 35 : l'auteur note qu'entre 1600 et 1681, 91 familles c'est-à-dire 163 personnes ont exercé le pouvoir dans la cité.

impose que les charges du magistrat soient alternativement occupées par un luthérien et par un catholique²².

Les membres des XIII, des XV et des XXI sont nommés à vie. Le gouvernement du roi a réduit leurs compétences en 1681. Ainsi les questions militaires et les affaires étrangères ne relèvent-elles plus de la chambre des XIII qui demeure une cour d'appel jugeant les affaires civiles²³. La chambre des XXI traite des questions de nature politique et économique²⁴. Les statuts des métiers, la police des marchés, les inspections des greniers, des caves, des moulins ou encore des boutiques, et les questions de la politique d'approvisionnement sont du ressort de la chambre des XV²⁵. Le ravitaillement de la ville relève de la chambre des XV, mais les XIII et les XXI y interviennent également.

Outre les magistratures perpétuelles, le magistrat comprend le grand et le petit sénat. Le premier compte 20 bourgeois et six nobles. Ces derniers élisent pour deux ans quatre stettmeister²⁶. Si chaque stettmeister²⁷ assure la régence pendant un trimestre, il convient de noter que cette fonction est avant tout de nature honorifique puisqu'elle consiste à garder les sceaux et à coprésider avec l'ammeister régent la chambre des XIII. Celui-ci est élu pour un an par les gens des métiers siégeant au

²² Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, pages 448 et suiv. Reuss Rodolphe, *Histoire de Strasbourg des origines jusqu'à nos jours*, Paris Librairie Fischbarer, 1922, pages 270 et suiv. ADBR C574 n°22 : les auteurs rapportent l'application de l'alternative en 1687. La BNU possède aussi dans ses manuscrits alsaciens les « ordonnances du roi relatives à l'alternative [entre catholiques et les luthériens pour les charge, places et emplois à remplir dans le magistrat de Strasbourg] du 27 septembre 1760 », MS 1302. Notons que le roi a attendu six années après la capitulation et la soumission de la ville pour introduire l'alternative. Sans doute a-t-il espéré que les habitants se convertiraient spontanément à la religion du roi. Mais prenant acte du peu d'empressement des magistrats luthériens et cela malgré les pressions exercées, Louis XIV ordonne que l'alternative déjà appliquée à Colmar et à Landau, le soit également à Strasbourg. Le texte est porté à la connaissance de la chambre des XIII le 5 avril 1687 et le magistrat n'a d'autre choix que de se soumettre. Le roi de France considère que la ville compte autant de catholiques que de luthériens et que par conséquent, les charges du magistrat doivent être occupées également par les membres des deux religions.

²³ Greissler Paul, *La classe dirigeante à Strasbourg (1650-1750)*, Strasbourg, publication de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1987, pages 19 et suiv. et Mariotte Jean Yves, *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg*, tome 1, *des origines à 1790*, Strasbourg, publication de archives municipales de Strasbourg, 2000, pages 8 et suiv. AMS AA 2068 C1 L3 n°4 : le mémoire adressé au préteur royal François Joseph de Klinglin traite également des compétences de la chambre des XIII.

²⁴ AMS AA 2068 C1 L3 n°4.

²⁵ Eheberg Karl Theodor, *Verfassungs-, Verwaltungs-, Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681*, Strasbourg, ed Heitz, 1899, pages 99 et suiv. et AMS AA 2068 C1 L3 n°4.

²⁶ Greissler Paul, *op cité*, pages 19 et suiv. Notons que l'auteur du mémoire de 1748 mentionne qu'il y a à Strasbourg six stettmeister ; sans doute s'agit-il d'une erreur (AMS AA 2068 C1 L3 n°4).

²⁷ Le stettmeister est donc le deuxième magistrat de la ville et est issu de la noblesse.

grand sénat. A sa sortie de charge, il ne peut être réélu pendant cinq ans²⁸. L'ammeister régent peut être considéré avant 1681 comme détenant l'autorité au sein du magistrat puisqu'il copréside la chambre des XIII, préside la chambre des XXI et le grand conseil des échevins. Le grand et le petit sénat sont des cours de justice²⁹.

La surveillance des marchés et la perception des droits incombent aux employés de l'umgeld³⁰. Placés sous l'autorité des deux directeurs de l'umgeld issus de la chambre des XV, l'on trouve trois receveurs des droits, un inspecteur chargé de relever les prix des grains vendus au marché et qui prend part à l'établissement de la taxe du pain, un contrôleur qui tient plusieurs registres portant sur les droits perçus par la ville, sur les grains passés aux moulins et sur les quantités de vin et d'eau-de-vie qui entrent ou sortent de la ville. Le bureau de l'umgeld emploie encore deux vicaires et deux commis qui perçoivent les droits sur les vins, grains et farines, un sergent, un brigadier des gardes et 24 gardes présents aux portes de la ville. Ils constituent en quelque sorte les yeux du magistrat. Leurs informations permettant à la chambre des XV de connaître l'état des marchés et les prix des denrées et de réagir en conséquence.

Tous les bourgeois de la ville de Strasbourg doivent être membres de l'une des 20 tribus (zunfte). A l'intérieur de chacune de ces tribus, l'on trouve un ou plusieurs métiers. Ainsi par exemple la tribu de la fleur correspond-elle à un seul métier, celui des bouchers, ou encore la tribu de l'ancre à celui des bateliers. A l'inverse, les fariniers grossistes sont membres de la tribu de la lanterne, alors que les fariniers détaillants appartiennent à la tribu des boulangers.

Au sein de chaque tribu, l'organisation se caractérise par une stricte hiérarchie des membres. L'on distingue trois catégories de membres : ceux que l'on surnomme

²⁸ Mais il arrive que la même personne exerce à plusieurs reprises la fonction d'ammeister : ainsi François Reisseissen est-il réélu à six reprises. Ce sénateur de la tribu des pêcheurs a été membre de la chambre des XXI en 1668-1669, de la chambre des XV de 1669 à 1675, et de la chambre des XIII de 1675 à 1710. Il a été élu ammeister en 1677, en 1683, en 1689, en 1695, en 1701 et une dernière fois en 1707.

²⁹ Hatt Jacques, *La vie strasbourgeoise il y a 300 ans*, Strasbourg, DNA, 1947, pages 47 et suiv. Knittel Georges, « L'alsace ecclésiastique d'après l'almanach d'Alsace pour l'année 1783 », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1970, n°1, pages 40 à 47, note que le petit sénat juge les procès civils. Quant au grand sénat, il juge les affaires civiles jusqu'à 1000 livres et les affaires criminelles.

³⁰ Le Moigne Yves, *Les subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, pages 197 et suiv.

les artisans (les leibzünftig), les geldzünftig, qui peuvent être en relation avec d'autres tribus et les zudiener et les professions intellectuelles³¹.

Les tribus ont un rôle très important. Comme dans les autres villes du royaume de France, elles consistent en des organisations professionnelles. En tant que telles, elles encadrent les métiers. Les tribus sont dirigées par un maître (le zunftmeister), assisté de contrôleurs (les schauer). Ceux-ci se chargent de vérifier les prix des différents produits, leur qualité, les conditions d'apprentissage et d'encadrer la concurrence entre les membres du métier. Le zunftmeister doit assurer la gestion courante des affaires. Il se charge de convoquer les assemblées de la tribu et d'administrer sa caisse. Il est élu tous les ans par le conseil des échevins. Le maître a des compétences plus techniques et à ce titre vérifie la qualité du chef d'œuvre du candidat à la maîtrise. Parmi les autres organes de la tribu, l'on compte le tribunal (zunftgericht) qui doit arbitrer les conflits entre les métiers ou au sein d'un même métier. Chaque tribu a son greffier chargé de tenir à jour la liste des membres et de rédiger les comptes rendus du conseil des échevins ou du tribunal.

Les tribus ont aussi un rôle dans la vie politique de la ville. En effet, à la tête de chaque tribu il existe un conseil des échevins, qui consiste en une assemblée de 15 personnes recrutées par cooptation à vie. Ces échevins décident si un nouveau maître peut être reçu. Ils vérifient les comptes. Les échevins des 20 tribus siègent au grand sénat. Ce sont ces 300 échevins qui élisent l'ammeister et les membres permanents de la chambre des XIII, de la chambre des XV et de la chambre des XXI.

³¹ L'organisation interne des tribus est décrite par Nessmann Jean Daniel, *Du XVI^e au XX^e siècle une famille de la tribu des jardiniers cultivateurs de Strasbourg*, texte dactylographié, Strasbourg, pages 7 et suiv, et par Greissler Paul, *La classe dirigeante à Strasbourg (1650-1750)*, Strasbourg, publication de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1987, page 19 et suiv. Hertner Peter, *Stadtwirtschaft zwischen Reich und Frankreich, Wirtschaft und Gesellschaft Strassburgs 1650-1714*, Köln – Wien, Böhlau Verlag, 1973, pages 1959 et suiv. Hatt Jacques, op cité, pages 59 et suiv. Durr Patrice, *Les manufactures à Strasbourg au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, 1974, pages 13 et suiv. Cette organisation en tribu se retrouve également dans d'autres villes de l'empire comme le montrent les ouvrages de Scheben Wilhelm, *Die Zunft der Brauer in Köln*, Köln, Boifferée, 1880 et Gothein Eberhard, *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes und der angrenzenden Landschaften*, Strassburg, Trübner, 1892, pages 309 et suiv. Dollinger Philippe, « Corporations et métiers à Strasbourg à la fin du Moyen Age », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1988, n°28, pages 71 à 80. Dollinger Philippe, « L'évolution politique des corporations strasbourgeoises à la fin du Moyen Age », in *Société savante d'Alsace et des régions de l'Est*, 1965, pages 127 à 135. Reininghaus Wilfried, „Die strassburger Knechteordnung von 1436 und ihre Bedeutung für die Geschichte der Gesellengilden am Oberrhein“, in *ZGOR*, 1978, n°126, pages 131 à 144. Falck Ludwig, „Das mainzer Zunftleben im Mittelalter“, in *Oberrheinische Studien Arbeitsgemeinschaft für geschichtliche Landeskunde am Oberrhein*, 1975, n°3, pages 267 à 288. Maier Karl, „Appenweier Zünfte im 18. Jhd“, in *Die Ortenau. Veröffentlichung des historischen Vereins für Mittelbaden*, 1991, n°71, pages 302 à 317. Annexe 28 page 811.

L'oberherr préside le conseil des échevins (schöffennath) de la tribu. Il est choisi parmi les membres de la tribu et siège aussi au sein de l'une des trois chambres constituant la magistrature perpétuelle. Le rôle de l'oberherr est important puisque c'est lui qui représente la tribu dans le magistrat.

L'échevinage correspond à la première étape de la carrière politique du bourgeois. En effet, le bourgeois est d'abord coopté au conseil des échevins de sa tribu, puis il siège au grand sénat. Il devient généralement membre permanent de la chambre des XXI. Enfin, il entre dans la chambre des XIII ou la chambre des XV et peut alors espérer devenir un jour ammeister. La carrière politique commence dans la tribu et l'ascension politique se fait selon un schéma préétabli. Mais seule une minorité réussit une telle carrière politique. Après la capitulation, la monarchie introduit l'alternative. A partir du 5 avril 1687, les charges du magistrat doivent avoir des titulaires alternativement catholiques et protestants. Cette nouveauté permet à ceux qui étaient avant celle-ci exclus des charges d'y accéder. Les possibilités de faire carrière s'ouvrent. La cooptation ou les relations familiales ne les garantissent plus au contraire de la confession. L'alternative met fin à la mainmise des luthériens sur le magistrat³².

Les tribus disposent aussi d'importantes ressources financières d'origine mobilière, immobilière ou provenant de rentes des capitaux. Elles se réunissent à leur poêle (stube). Le poêle de la tribu (zunftstube) est le lieu où se tiennent les réunions, où se prennent les décisions importantes, où l'on juge. L'on y organise également des fêtes. C'est un lieu de convivialité.

Les tribus vont au cours du XVIII^e siècle chercher à préserver leurs droits. Elles s'opposent à l'intégration de nouveaux maîtres dès lors que le père du candidat n'a pas exercé pas le métier. Les métiers se ferment progressivement. Les tribus essaient encore d'empêcher la création de manufactures. Elles défendent le maintien

³² Greissler Paul, *La classe dirigeante à Strasbourg 1650-1750*, Strasbourg, publication de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1987, pages 19 et suiv : quelques grandes familles strasbourgeoises telles les Boecklin, les Hammerer, les Gotteshausen, les Dettlingen jusqu'alors exclues du pouvoir, font le choix de se convertir au catholicisme pour espérer accéder aux charges du magistrat. L'alternative s'applique en d'autres villes d'Alsace comme le montre Dollinger Philippe, *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1971, pages 298 et suiv. L'alternative impose aux luthériens de partager le pouvoir avec les catholiques. Les luthériens du bailliage de Barr connaissent le même sort que ceux de la ville de Strasbourg comme le montre Feuerstoss Valérie, « Alternative et simultaneum dans le bailliage de Barr : un nouvel équilibre entre luthériens et catholiques (1681-1789) », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr et Obernai*, 2013, n°47, pages 115 à 130.

d'une situation qui leur est favorable et leur permet de peser, sinon de contrôler la vie économique strasbourgeoise³³.

Les charges du magistrat étant accessibles aux seuls bourgeois et les catholiques étant souvent d'origine modeste, l'accès à ce corps de la bourgeoisie leur est difficile. Les autorités monarchiques décident de rendre la bourgeoisie accessible aux catholiques. Pour ce faire, Louvois impose en 1686 une diminution du droit payé pour l'entrée dans la bourgeoisie : les familles catholiques paient un droit inférieur d'un tiers à celui payé par les luthériens. Désormais il est plus facile aux catholiques d'intégrer la bourgeoisie³⁴.

Il convient de se poser la question de savoir si l'influence des catholiques dans le magistrat de Strasbourg s'est renforcée du fait d'une plus grande facilité d'accès pour eux au corps de la bourgeoisie et de l'introduction de l'alternative. Dans les faits, les conversions des luthériens à la religion du roi concernent quelques bourgeois désireux d'accéder aux charges municipales. Ils ont vu là une opportunité qu'ils ont saisie. Ces conversions ont généralement été personnelles, leurs familles demeurant luthériennes. D'autres, à l'instar de Dominique Dietrich³⁵, ont refusé de se soumettre.

L'application de l'alternative n'a pas été facile à ses débuts. Ainsi les élections des échevins en 1687, ont elles vu la « victoire » des luthériens. En effet, 12 des 16 échevins nouvellement élus sont des luthériens. La réaction du gouvernement du roi ne tarde pas. Louvois déclare nulles ces élections. Il nomme lui-même les échevins.

³³ Mull Charles, *Les tribus de métiers à Haguenau*, Strasbourg, mémoire de maîtrise, 1963, pages 6 et suiv. La même évolution s'observe à Haguenau.

³⁴ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} éd 1991, pages 481 et suiv. Dreyer Roos Suzanne, *La population strasbourgeoise sous l'Ancien Régime*, Strasbourg, Istra, 1969, pages 37 et suiv. Fuchs François Joseph, « Le droit de bourgeoisie à Strasbourg », in *Revue d'Alsace*, 1962, n°101, pages 19 à 50. Les bourgeois ont des droits politiques et économiques. Ils peuvent théoriquement participer au gouvernement de la ville et bénéficient du droit à l'assistance de la ville.

³⁵ Dominique Dietrich débute sa carrière politique en 1654 lorsqu'il est élu au grand conseil. En 1655, il est à la tête de la tribu de l'échasse, l'une des plus importantes de la ville, puisqu'il s'agit de la tribu des métiers d'art. Il entre la même année à la chambre des XXI. Il est membre de la chambre des XV en 1657 et de celle des XIII en 1659. Après le rattachement de Strasbourg au royaume de France, Dominique Dietrich refuse de se convertir au catholicisme. Le gouvernement du roi ordonne alors son exil à Guéret (entre 1685 et 1687), puis à Vesoul (1688-1689). A son retour à Strasbourg, il est assigné à résidence jusqu'à la mort de Louvois en 1692. L'interruption de la carrière politique de Dominique Dietrich, si elle peut s'expliquer par son refus de se convertir au catholicisme, est peut-être également liée au fait qu'il se soit opposé à Montclar en 1678 ou qu'il ait permis que le père du nouveau préteur royal Obrecht soit exécuté en 1672.

Il faut attendre les années 1720 pour enfin voir les catholiques représenter la moitié des membres du magistrat de Strasbourg.

Louis XIV se donne aussi les moyens de contrôler les autorités municipales de l'intérieur. Pour ce faire, il va y placer ses représentants. Leur mission va être de réduire sinon d'annuler les droits que le gouvernement du roi a concédés aux membres du magistrat à l'occasion de la capitulation du 30 septembre 1681. Deux nouvelles charges sont créées à cette fin, celle de syndic royal et celle de préteur royal³⁶.

Dès le 9 octobre 1681, c'est-à-dire dix jours après la capitulation, la charge de syndic royal est instituée³⁷. De toute évidence, le gouvernement du roi n'a pas confiance dans les membres luthériens du magistrat et entend en prendre le contrôle. La ville a déjà eu dans le passé un syndic du magistrat³⁸. Celui-ci a exercé les fonctions de greffier, d'archiviste et de conseiller juridique. Il est intervenu également dans les affaires de la ville et particulièrement dans les questions de droit. Son rôle a été important. La nouvelle charge créée, celle de syndic royal, s'inspire de celle qui a existé. Mais le gouvernement du roi y ajoute des compétences qui doivent lui permettre de contrôler les autorités municipales. Le syndic royal porte le titre de « directeur de la chancellerie du magistrat de la ville de Strasbourg ». Il lui revient de veiller à ce que les décisions qui sont prises par les autorités municipales soient dans l'intérêt du roi et soient celles que le roi veut voir appliquer.

Le premier titulaire de la charge de syndic royal a été Jean-Christophe Güntzer³⁹. Ce spécialiste du droit a été secrétaire de la chambre des XIII. Il a traduit

³⁶ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, pages 716 et suiv.

³⁷ Folea Frédérique, *Strasbourg ville d'empire, ville royale : population et institutions (1670-1690)*, mémoire de fin d'études, Université Schuman, Strasbourg, 1990, pages 75 et suiv. Streitberger Ingeborg, *Der königliche Prätor von Strassburg 1685-1789 : freie Stadt im absolutem Staat*, Wiesbaden, Steiner Verlag, 1961, pages 31 et suiv.

³⁸ Greissler Paul, « L'évolution de la fonction de syndic du magistrat de Strasbourg au XVII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1981, n°11, pages 89 à 96. ADBR 4J2/4 page 1225 : l'auteur du mémoire adressé à l'intendant note « il y a eu de tous temps un syndic dans le magistrat. Le sieur Frantz était pourvu de cet office en 1681 lorsque la ville se rendit par la capitulation ».

³⁹ Sa nomination le 9 octobre 1681 est le tournant de sa carrière politique. Il se convertit au catholicisme un mois plus tard. ADBR 4J2/4 page 1226 : l'auteur du mémoire adressé à l'intendant rapporte que « le sieur Güntzer sut dans les fréquentes conférences auxquelles il assista se concilier les bonnes grâces et la protection de monsieur le marquis de Louvois ». Le sieur Frantz démissionna de la charge de syndic affirmant qu'il se considérait trop âgé pour continuer de servir la ville. Le sieur Güntzer en tant que syndic royal avait « pouvoir de prendre rang et séance au nom de sa majesté en l'hôtel de ville de Strasbourg, d'entrer dans toutes les assemblées [...] et dans

le texte de la capitulation en français et a signé ce texte. Jean-Christophe Gützer a toutes les qualités pour exercer cette charge : il maîtrise la langue du gouvernement du roi, il appartient, par son mariage, à l'oligarchie qui contrôle le gouvernement de la ville, il la connaît bien pour la manœuvrer dans l'intérêt du roi. Jean-Christophe Gützer exerce cette charge jusqu'à sa mort en 1699. Jean-Baptiste de Klinglin lui succède à cette date. Celui-ci reste syndic royal jusqu'en 1706 lorsqu'il est nommé préteur royal.

Le gouvernement du roi institue une deuxième charge en 1685 pour contrôler le magistrat : il s'agit de celle de préteur royal. Les membres du magistrat ressentent cette innovation comme une remise en cause de la capitulation de 1681. Ils demandent au roi de retirer cette fonction au prétexte qu'elle ne peut trouver sa place dans les institutions de la ville libre royale. Le roi ne prend nullement en considération les représentations des autorités municipales. Il leur rappelle que dans le passé les empereurs ont envoyé des préteurs pour se faire représenter auprès de la ville. Cependant, la nouvelle fonction ainsi créée, ne va pas se limiter à un rôle de représentation. Le roi veut qu'elle soit dotée de réels pouvoirs. Le préteur royal est tenu de représenter le roi au sein du magistrat. Il reçoit le droit de vote et sa voix est décisive lorsqu'il s'agit de prendre une décision. Il dirige les autorités municipales.

Ulrich Obrecht a été le premier préteur royal de Strasbourg. Il a fait de sa fonction la plus importante du magistrat et a évincé celle de syndic royal avec qui il a été en concurrence. Jean-Christophe Gützer a dominé le magistrat entre 1681 et 1686. Ulrich Obrecht a réussi à ruiner les ambitions politiques de son rival. En tant que préteur royal il siège dans tous les conseils qu'il préside par ailleurs et auxquels il donne les instructions du roi qu'il faut suivre.

La lettre de commission qui fait d'Ulrich Obrecht le premier préteur royal de Strasbourg, précise qu'il se doit de surveiller les autorités municipales et qu'il dispose du droit de décision⁴⁰. La charge de préteur royal s'inscrit dans la durée, ce qui constitue un avantage indéniable au sein des autorités municipales qui connaissent des élections régulières.

tous les conseils qui s'y tiendraient pour le règlement de la police et l'administration de la justice » Il doit veiller à défendre les intérêts du roi.

⁴⁰ AMS AA 2523 n°15, lettre du 26 août 1685. Dans ce document, le roi fixe à 10000 livres les émoluments du préteur royal. Le roi lui demande d'être présent dans les assemblées du magistrat et de veiller au respect des droits de l'université. La création de la charge de préteur royal amène le magistrat à multiplier les représentations pour obtenir que cette charge soit supprimée. Le magistrat estime que cette création s'oppose à la capitulation. Mais Louvois confirme la création de la charge de préteur royal : AMS AA 2523 n°7 et n°10.

Le gouvernement du roi, en créant les fonctions de syndic royal en 1681 et de préteur royal en 1685, veut exercer le pouvoir dans le gouvernement de Strasbourg. Mais très rapidement les titulaires de ces charges entrent en conflit⁴¹, chacun voulant défendre ses droits et dominer l'autre.

La charge de syndic royal a d'abord une nature technique, puisqu'il incombe à son titulaire de superviser le secrétariat, de diriger la chancellerie et d'expédier les affaires courantes. Le syndic royal a un droit d'entrée dans les différentes chambres du magistrat et en connaît les rouages internes. Jean-Christophe Güntzer y exerce son influence en s'appuyant sur différents groupes d'intérêts.

Après la nomination de Jean-Baptiste de Klinglin à la charge de préteur royal en 1706, celle de syndic royal va perdre de son importance⁴². Johann Kaspar Hatzel⁴³ qui est devenu syndic royal à cette date en lieu et place de Jean-Baptiste de Klinglin, appartient comme son prédécesseur à cette génération qui entend bien profiter du rattachement de Strasbourg au royaume de France pour faire carrière. En plus de la charge de syndic royal, Johann Kaspar Hatzel a été désigné bailli royal de Haguenau. Le cumul de ces charges l'amène, dans un premier temps, à se désintéresser de celle de syndic royal. Il ne se fait reconnaître à Strasbourg qu'en 1717, soit 11 ans après sa nomination. Entre temps, profitant de cette absence, Jean-Baptiste de Klinglin a travaillé à asseoir son autorité au sein du magistrat de Strasbourg. Jean Kaspar Hatzel revendique alors les droits que lui attribue sa charge. Jean-Baptiste de Klinglin ne l'entend bien évidemment pas ainsi et lui reproche d'avoir trop longtemps négligé sa charge. Johann Kaspar Hatzel est

⁴¹ Streitberger Ingeborg, *Der königliche Prätor von Strassburg 1685-1789: freie Stadt im absolutem Staat*, Wiesbaden, Steiner Verlag, 1961, pages 67 et suiv.

⁴² AMS AA 2523 n°42 : les lettres de provisions du préteur royal de la ville de Strasbourg en faveur de Jean Baptiste de Klinglin du 30 mars 1706, portent que celui-ci est nommé suite à la démission du fils d'Ulrich Obrecht. Elle rappelle que le préteur royal doit « prendre rang et séance en notre nous en la maison et l'hôtel commun de ladite ville, avec pouvoir d'entrer dans toutes les assemblées qui se feront par ledit magistrat et dans tous les conseils qui s'y tiendront pour toutes les choses et en la manière qu'il est prescrit par notre édit de création de la charge du mois de mai 1685 ». AMS AA 2523 n°10 : dès 1708, le préteur royal sollicite une augmentation de son traitement. Il rappelle que son prédécesseur Obrecht a perçu 6000 livres de pensions et 4000 livres d'appointement. Il expose que lui ne perçoit que 3000 livres de pensions et 4000 livres d'appointement. Le gouvernement du roi lui accorde une augmentation de ses appointements : le magistrat doit lui verser 7000 livres.

⁴³ Bayer R., « Johann Kaspar de Hatzel 1668-1746, un personnage haut en couleur », in *L'Outre Forêt*, 1983, n°41, pages 21 à 24 : Johann Kaspar de Hatzel est le fils de Johann Hatzel qui a été avocat au conseil souverain d'Alsace. Il entre au service du gouvernement du roi et se charge de l'approvisionnement des troupes au cours de la guerre de Succession d'Espagne. Il perd la confiance du roi en 1717.

révoqué au motif d'avoir cumulé trop de charges⁴⁴. Un nouveau syndic royal est nommé en la personne de Billery⁴⁵.

Après avoir occupé la fonction pendant une année, Billery meurt en 1718. Johann Kaspar Hatzel, le syndic royal déchu, saisit l'occasion pour demander à récupérer la fonction. Le gouvernement du roi en décide autrement : la charge de syndic royal n'étant plus indispensable du fait de celle de préteur royal, elle est laissée vacante. Johann Kaspar Hatzel se voit octroyé en compensation une indemnité annuelle de 3000 livres. Mais après s'être contenté un certain temps de cette indemnité, il tente encore une fois en 1734 de récupérer la charge de syndic royal. Mais sa tentative se solde à nouveau par un échec. Il n'a pu triompher de la coalition entre le préteur royal, le gouverneur d'Huxelles⁴⁶ et les membres du magistrat ligués contre lui. En 1746, à la mort de Johann Kaspar Hatzel, la charge de syndic royal est supprimée par le gouvernement du roi. Cela signifie qu'il n'a qu'un représentant au sein des autorités municipales de Strasbourg. Il n'a plus à arbitrer les différends qui ont opposé les deux représentants qu'il y a nommés. Le magistrat n'a plus qu'un interlocuteur en face de lui qui concentre désormais seul tous les pouvoirs. Le préteur royal n'a plus de contrepouvoir à Strasbourg en 1746. Mais, dès 1752, le gouvernement du roi revient sur la suppression décidée six années auparavant et la charge de syndic royal est restaurée. Les autorités monarchiques établissent une stricte distinction des attributions entre le syndic royal et le préteur royal. Ce dernier doit travailler à la réorganisation des finances de la ville. Le syndic royal doit, comme jadis, assurer le service du roi. L'abbé de Règemorte⁴⁷, préteur royal, ne veut pas de la concurrence du baron de Spon⁴⁸, syndic royal. Celui-ci

⁴⁴ ADBR 4J2/4 page 1228 : le sieur Hatzel a accusé Jean Baptiste de Klinglin de s'être arrogé la plus grande partie des compétences du syndic royal. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 301 et suiv.

⁴⁵ Billery a été secrétaire du maréchal d'Huxelles.

⁴⁶ Nicolas du Blé, marquis d'Huxelles exerce en 1690 la charge de commandant en chef de l'Alsace après le décès de Montclar. Il habite alors à Strasbourg au quai Saint Nicolas. Il devient gouverneur d'Alsace en 1713 succédant au duc de Mazarin. Il devient également gouverneur de Strasbourg en 1715, à la mort de Chamilly.

⁴⁷ L'abbé Règemorte accède à la charge de préteur royal en 1752 après la destitution de Klinglin. Il exerce la charge jusqu'en 1761 date à laquelle il démissionne. Pour mieux administrer les finances de la ville, il crée la chambre d'économie.

⁴⁸ Jean François baron de Spon a été le secrétaire du préteur royal avant d'être nommé ministre de la Bavière à Berlin. Il s'installe à nouveau à Strasbourg en 1759 et devient syndic royal. Son fils François Nicolas de Spon devient syndic royal en 1775. Il exerce cette charge pendant un an puis devient premier président du conseil souverain d'Alsace. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3,

cherche à s'attribuer une place prépondérante au sein du magistrat. Choiseul ne le souhaite pas non plus et assure le triomphe du préteur royal. Il ordonne que le syndic royal soit auprès du ministre et non plus à Strasbourg.

Le syndic royal Gérard⁴⁹ est parti pour l'Amérique. Le ministre de la Guerre Montbarey décide de nommer un syndic adjoint en la personne de Daudet de Jossan. Il est installé dans sa charge à Strasbourg par l'intendant de la province et par le gouverneur militaire. Daudet de Jossan reçoit une mission précise : il doit informer le gouvernement du roi sur l'administration de Strasbourg, prendre avis auprès du ministre et transmettre les lettres au magistrat. Le ministre veut mieux contrôler le gouvernement de la ville avec un contrepoids au préteur royal. La charge de syndic royal soulève les protestations du magistrat. Elle est définitivement supprimée le 10 novembre 1781⁵⁰.

De cette longue rivalité entre le syndic royal et le préteur royal, ce dernier est sorti vainqueur.

La question se pose de savoir si ces préteurs royaux ont été des agents dociles du gouvernement du roi, ou au contraire ont-ils cherché à défendre les intérêts de la ville et ses droits face aux empiètements des autorités monarchiques. Le préteur royal est d'abord l'homme qui est tenu d'informer le gouvernement du roi des développements politiques dans l'empire⁵¹. Il participe à la protection de la ville et s'assure du logement des gens de guerre. Le préteur royal se doit de veiller aux bonnes relations entre l'administration française et les autorités municipales. Il a pour mission de maintenir l'unité, d'être au service du roi et d'assurer le bien-être du magistrat et de la ville. Il est à la fois « l'homme du roi » et celui qui veille au maintien des privilèges de la ville que le gouvernement du roi veut réduire. Le préteur royal est obligé de choisir un parti et souvent il soutient le magistrat face aux décisions que veut imposer le gouvernement du roi, le conseil souverain d'Alsace ou l'intendance.

Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815), Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 302.

⁴⁹ Conrad Alexandre Gérard a été préteur royal de Sélestat en 1763. Il devient syndic royal de Strasbourg en 1776 succédant à François Nicolas de Spon. Il devient préteur royal de Strasbourg en 1781 après la démission du Baron d'Autigny.

⁵⁰ ADBR C 575 n°95. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 303.

⁵¹ Streitberger Ingeborg, *Der königliche Prätor von Strassburg 1685-1789 : freie Stadt im absolutem Staat*, Wiesbaden, Steiner Verlag, pages 47 et suiv.

Le gouvernement du roi a fait du préteur royal le véritable chef du magistrat⁵². Mais celui-ci n'est pas le seul représentant du gouvernement du roi établi dans la ville, puisque l'intendant de la province d'Alsace et les autorités militaires y résident.

L'intendant représente le roi dans la province d'Alsace et y applique la politique du gouvernement du roi⁵³. Mais cette installation a été progressive. Elle a débuté au cours de la guerre de Trente Ans. Le gouvernement du roi propose aux villes de la province d'Alsace de signer un traité par lequel il s'engage à les protéger. Lorsqu'une ville accepte le traité, une garnison française établit ses quartiers dans cette ville. Les ordres donnés à ces garnisons montrent que le gouvernement du roi ne veut pas susciter une quelconque hostilité de la part de la population : les garnisons et leurs chefs ne doivent s'en tenir qu'à un strict rôle de protection. Il faut néanmoins pourvoir au ravitaillement des troupes. A cette fin, les autorités royales nomment un intendant d'armée.

La politique prudente du gouvernement du roi évolue en 1636-1637⁵⁴. Ces années- là se caractérisent par une pénurie de grains qui est à l'origine d'une famine. Afin de répondre aux besoins des soldats, mais aussi des habitants de la province, le gouvernement du roi installe une administration directement contrôlée par lui. Il nomme un intendant de police, de justice et de finances.

A partir de 1639, les opérations militaires ne concernent plus la province⁵⁵. Mais le gouvernement du roi laisse l'intendance en place. Celle-ci continue d'approvisionner les troupes demeurées en Alsace. L'intendance se voit également attribuée une nouvelle mission : désormais elle doit observer ce qui se passe dans la province et dans les principautés voisines et en informer le gouvernement du roi.

Après la signature des traités de Westphalie de 1648, la mainmise sur la province d'Alsace par le gouvernement du roi est reconnue⁵⁶. Colbert de Croissy exerce alors la charge d'intendant de la province d'Alsace.

Dans le dernier quart du XVII^e siècle, alors que Jacques de La Grange est intendant de la province, la mission de cette institution a changé⁵⁷. Désormais la

⁵² Haas Pierre, *La vérité sur la réunion de l'Alsace à la France*, Strasbourg – Paris, ed Le Roux, 1948, page 74.

⁵³ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, pages 12. Dollinger Philippe, *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1971, pages 294 et suiv.

⁵⁴ Livet Georges, *op cité*, pages 40 et suiv.

⁵⁵ Livet Georges, *op cité*, pages 100 et suiv.

⁵⁶ Livet Georges, *op cité*, pages 114 et suiv.

politique de prudence qui vise à se montrer tolérant et à accepter la concurrence des pouvoirs locaux n'est plus à l'ordre du jour. La politique du gouvernement du roi se fait offensive. Il s'agit d'imposer l'autorité du roi et ses décisions en matière politique, économique et religieuse. Pour cela le gouvernement du roi use aussi de la force militaire. Le commandant des troupes Montclar doit montrer la détermination du roi à imposer ses décisions, que l'intendant doit mettre en œuvre. Ainsi le gouvernement du roi obtient-il la soumission des villes de la décapole puis celle de Strasbourg.

A partir de 1682, l'intendance s'établit à Strasbourg, rue de la Monnaie, dans le quartier de l'église luthérienne de Saint Thomas⁵⁸.

Après le rattachement de Strasbourg au royaume de France, consécutif à la capitulation du 30 septembre 1681, un gouverneur militaire est établi dans la ville⁵⁹. Il s'agit à cette date de Chamilly. Ses attributions consistent à commander la garnison stationnée dans la cité, c'est-à-dire dans la citadelle et les forts. Il doit assurer la protection de la ville et veiller à ce que les soldats aient un bon comportement. Pour ce faire, il est habilité à édicter des règlements.

Les nobles résidant à Strasbourg et ceux possessionnés en Basse Alsace demeurent représentés par le directoire de la noblesse de Basse Alsace. Louis XIV, pour soumettre les nobles à son autorité, a ordonné par lettres patentes en 1680 au directoire de quitter la ville de Strasbourg pour le château de Niedernai. Mais le roi maintient les nobles dans leurs privilèges et leur confirme la possession de leurs biens. Le 7 juillet 1782, c'est-à-dire moins d'un an après le rattachement de la ville de Strasbourg au royaume de France, le roi met fin à l'exil du directoire, qui se réinstalle dans la cité rhénane où il se réunit régulièrement. Il compte sept conseillers et trois conseillers assesseurs, un syndic, un secrétaire et des officiers subalternes. Il exerce la justice en première instance pour les affaires concernant les nobles⁶⁰. Les

⁵⁷ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, pages 380 et suiv.

⁵⁸ Livet Georges, *op cité*, page 432.

⁵⁹ Livet Georges, *op cité*, page 430. Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 72 et suiv. Chamilly exerce sa fonction de gouverneur particulier de Strasbourg jusqu'en 1715.

⁶⁰ Livet Georges, *op cité*, page 400. Knittel Georges, « L'Alsace ecclésiastique d'après l'almanach pour l'année 1783 », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1970, n°1, pages 40 à 47. Pelzer Erich, « La noblesse alsacienne sous la monarchie française », in *Revue d'Alsace*, 1987, n°119, pages 305 à 320.

compétences du directoire de la noblesse de Basse Alsace ne l'amènent pas à intervenir directement dans la politique d'approvisionnement de la cité. Mais celui-ci s'avère être un opposant déterminé au projet d'éclairage public des préteurs royaux et du magistrat.

Les autorités de la ville de Strasbourg voient également leurs prérogatives en matière de politique d'approvisionnement contestées par le conseil souverain d'Alsace, lequel ne manque pas de légiférer et de tenter d'imposer ses arrêts au magistrat⁶¹. Le conseil souverain d'Alsace est une institution créée par le gouvernement du roi⁶². Son but consiste à permettre aux autorités monarchiques de contrôler les terres d'Alsace qu'elle a acquises après 1648. Elle hérite des pouvoirs de la régence d'Ensisheim, de la chambre de Brisach et de la préfecture des dix villes. L'intendant Colbert de Croissy a créé le conseil souverain d'Alsace et l'a présidé. A la différence des parlements du royaume de France, les conseillers sont révocables, leurs charges n'étant pas des offices.

Un édit royal décide de la suppression du conseil souverain. Il est remplacé par un conseil provincial siégeant à Ensisheim. En 1674, son siège est transféré à Brisach. L'édit royal de 1679 crée à nouveau, à partir du 1^{er} janvier 1680, le conseil souverain d'Alsace. Il siège dans la ville de Paille appelée aussi Saint Louis les Brisach ou Villeneuve de Brisach, sise sur une île du Rhin. Cette ville a été détruite après le traité de Ryswick. En 1698, le conseil souverain s'installe à Colmar⁶³. L'intendant de la province perd la présidence du conseil souverain.

Le conseil souverain d'Alsace est, comme les parlements du royaume, une cour de justice jugeant en première instance et en appel. L'administration des eaux et forêts relève de ses compétences, ce qui va entraîner une rivalité avec l'intendant. En tant que cour de justice, il reçoit en appel les jugements rendus en matière de commerce, sur les statuts des métiers ou les affaires concernant les bailliages ruraux de Strasbourg. Or, ces questions relèvent de la justice du magistrat de la ville de

⁶¹ Le conseil souverain d'Alsace intervient surtout dans la politique d'approvisionnement en grains et en bois de chauffage.

⁶² Livet Georges, *op cité*, pages 235 et suiv. Chappuis Vincent, « Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1997, n°123, pages 313 à 316. Burckard François, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle représentant du roi et défenseur de la province*, Colmar, Publications de la société savante d'Alsace, 1995, page 5 : la création date de 1657. Dollinger Philippe, *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1971, pages 295 et suiv.

⁶³ Burckard François, *op cité*, page 5.

Strasbourg⁶⁴. Les tensions entre celui-ci et le conseil souverain d'Alsace sont importantes. Le conseil souverain doit aussi enregistrer les textes de loi du roi. Il a le droit de remontrance. Il s'autorise à rédiger des textes concernant l'économie de la province. Ainsi en 1718, afin de préserver les vins, interdit-il expressément la pratique du frelatage. En 1770, alors que la province d'Alsace connaît une disette de grains, il légifère pour lutter contre le renchérissement de cette denrée et cherche à empêcher les exportations et les achats hors du marché.

La ville libre royale semble en 1681 gouvernée comme avant la capitulation par le magistrat. Mais dans les faits, ses prérogatives se trouvent considérablement affaiblies. La réalité du pouvoir est détenue par le préteur royal, après que celui-ci ait vidé de toute compétence la charge de syndic royal. Mais l'autorité laissée au magistrat et celle du préteur royal paraissent concurrencées par l'ingérence de l'intendant, du pouvoir militaire, du directoire de la noblesse de Basse Alsace et du conseil souverain de Colmar qui entendent intervenir dans les affaires de la cité. Quant à la politique d'approvisionnement, le magistrat en garde la maîtrise et travaille sur cette question avec le préteur royal. Strasbourg, devenu port franc⁶⁵, continue de se fournir dans les mêmes lieux que par le passé et prioritairement dans la province d'Alsace où se trouve la cité. Présentons brièvement la province et la situation de Strasbourg à l'échelle de cette province.

Strasbourg dans la province d'Alsace

La province d'Alsace, devenue française en 1648 avec les traités de Westphalie, a pour limite géographique la ville de Landau et la rivière de la Queich au nord, la ville de Bâle et la porte de Bourgogne au sud, le Rhin à l'est et les

⁶⁴ Burckard François, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle représentant du roi et défenseur de la province*, Colmar, Publication de la Société savante d'Alsace, 1995, page 16. Chappuis Vincent, « Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1997, n°123, pages 313 à 316.

⁶⁵ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, page 521.

Vosges à l'ouest⁶⁶. Elle compte deux espaces, la Basse Alsace qui se trouve au nord du Landgraben et la Haute Alsace située au sud de ce fossé. Elle est reliée au territoire allemand par Kehl⁶⁷. Le fort Louis surveille le passage vers Rastatt et au-delà vers Stuttgart. La route de Bitche permet de se rendre en Lorraine. Au sud, la province s'ouvre vers Montbéliard.

La province d'Alsace, passée sous domination française, s'est vu octroyer le statut de province à l'instar de l'étranger effectif⁶⁸. Ce statut juridique accorde à la province le droit de commercer librement avec les pays étrangers, ainsi la Suisse ou les terres d'empire. L'Alsace et la ville de Strasbourg peuvent conserver leurs relations commerciales séculaires et continuer d'importer de Suisse et des Etats de l'empire les denrées qui leur font défaut. La soumission au gouvernement du roi ne semble pas couper la ville de Strasbourg et plus largement la province d'Alsace de ses aires d'approvisionnement. Mais ce statut de province à l'instar de l'étranger effectif signifie que les droits d'entrée et de sortie sont perçus sur les marchandises qui font l'objet d'un commerce avec le royaume de France.

Un mémoire⁶⁹ sur le commerce de Strasbourg précise que cette ville est un centre important du commerce dans la province. Sa situation géographique à deux lieues du Rhin l'avantage. Elle peut ainsi utiliser la voie navigable pour le transport des marchandises et ses marchands se rendre jusqu'en Hollande. Le passage de la ville sous la domination française a, d'après ce mémoire, pour conséquence le déclin de ce commerce. En effet, la guerre de Succession d'Espagne coupe momentanément les liens de Strasbourg avec l'empire et la Hollande et interrompt ce commerce. Les autorités monarchiques ont interdit à la ville de correspondre avec les ennemis du royaume. Mais les habitants de Strasbourg doivent continuer à se nourrir. L'interdit est sans doute transgressé, mais le plus discrètement possible. La place laissée libre par les marchands strasbourgeois est immédiatement occupée

⁶⁶ Hoffmann Charles, *L'Alsace au XVIII^e siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, intellectuel, social et religieux*, tome 1, Colmar, Ingold 1906, pages 12 et suiv. ADBR 4J2/3 page 785.

⁶⁷ ADBR 4J2/3 page 883.

⁶⁸ Hoffmann Charles, *op cité*, page 23. Livet Georges, *L'intendance d'Alsace de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, page 505. Mousnier Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, tome 2, *Les organes de l'Etat et de la société*, Paris, PUF, 1980, page 417.

⁶⁹ ADBR 4J2/3 page 689. Fuchs François Joseph, « L'espace rhénan et les relations commerciales de Strasbourg avec le sud ouest de l'Allemagne au XVI^e siècle », in *Oberrheinische Studien, Arbeitsgemeinschaft für geschichtliche Landeskunde am Oberrhein*, 1975, n°3, pages 288 à 326.

par les marchands bâlois. Les marchands strasbourgeois se retrouvent dans une situation difficile et la faillite les menace. Sans doute ne peuvent-ils que voir d'un bon œil pour leurs affaires l'installation de la garnison, ces soldats étant autant de consommateurs.

Mais la ville de Strasbourg entend malgré ces vicissitudes profiter de la proximité du Rhin, cet axe majeur de communication mettant en relation l'Europe du sud avec celle du nord. Des routes longent également le Rhin⁷⁰. Ainsi l'axe reliant Bâle à Francfort, passant par Fribourg et Offenburg, dessert-il Strasbourg, tout comme l'axe reliant sur la rive droite Bâle à Lauterbourg et se prolongeant vers Spire, Worms et Francfort. De par sa situation géographique, Strasbourg a assuré très tôt une fonction d'étape et d'entrepôt entre les régions en amont et en aval du Rhin. Les relations est-ouest, moins aisées, n'en sont pas moins intenses. Franchissant le col de Saverne, les marchands peuvent commercer avec la Lorraine pour s'y fournir en sel et en bestiaux et au-delà avec les autres provinces du royaume. Strasbourg est aussi en relation avec Ulm, Augsbourg et des régions plus orientales. L'accès par voies navigables à la cité, outre par l'Ill, se fait par le Rheingiessen⁷¹, ce fossé qui relie le Rhin à l'Ill. Cependant ce fossé, du fait de sa faible profondeur, contraint les marchands transportant leurs produits par bateau sur le Rhin ou l'Ill, à les transborder sur de plus petites embarcations.

La ville elle-même est traversée par de nombreux cours d'eau. L'Ill, le fossé du Rheingiessen qui rejoint l'Ill au Gultenturm⁷² et le canal des faux remparts construit vers 1660 par Léonard Baldner, alors inspecteur des eaux et forêts de la ville, alimentent la cité en eau. Ils permettent le travail des moulins et servent au transport des marchandises.

La ville de Strasbourg se situe au carrefour de plusieurs routes terrestres importantes qui la mettent en relation avec d'autres villes de la province et les régions voisines⁷³. La porte blanche s'ouvre sur sa banlieue et les bourgs de Lingolsheim et d'Eckbolsheim. Elle permet aussi de rejoindre la route allant vers

⁷⁰ Hertner Peter, *Stadtwirtschaft zwischen Reich und Frankreich, Wirtschaft und Gesellschaft Strassburgs 1650-1714*, Köln – Wien, Böhlau Verlag, 1973, pages 3 et suiv. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 141 et suiv.

⁷¹ Le Rheingiessen est le canal du Rhin.

⁷² Le Gultenturm se localise dans l'actuelle rue de Zurich, près de l'actuelle église Saint Guillaume.

⁷³ ADBR 4J2/3 page 869.

Epfig et celle vers Marlenheim. La porte de Saverne donne sur la route qui mène à ce bourg. La porte de Pierre conduit à la route de Brumath. La porte des Juifs mène à La Wantzenau. L'on emprunte la porte des Pêcheurs pour se rendre à la Ruprechtsau. Quant aux portes des Bouchers et de l'Hôpital, elles permettent d'aller au Rhin Tortu et au pont du Rhin.

Mais malgré un grand nombre de routes, l'accès à la ville de Strasbourg n'est pas toujours facile. En effet, les usagers se plaignent de leur mauvais état. Ces plaintes ont déjà été relayées par l'intendant d'Angervilliers. L'intendant de Brou les a réitérées⁷⁴. Mais la situation n'évolue pas pour autant. Le magistrat de la ville n'entreprend aucune opération de réfection de la chaussée, prétextant être trop pauvre pour le faire.

La situation géographique de la province d'Alsace et de Strasbourg les expose aux inondations qui résultent des crues des rivières telles l'Ill et de celles du Rhin⁷⁵. Les archives de l'intendance rapportent que les rivières de la province débordent quand la neige fond ou que les pluies sont trop fortes⁷⁶. De telles crues sont bien évidemment susceptibles de compromettre les récoltes. L'auteur du mémoire de l'intendance rapporte que le 25 février 1751, alors que le temps est sec, le Rhin a débordé très rapidement. Il explique cette crue survenue en 24 heures par la violence des vents qui ont soufflé au lac de Constance. Le phénomène rapide et brutal a duré trois ou quatre jours, puis la situation est revenue à la normale. De telles crues ont des conséquences bien moins fâcheuses que celles qui surviennent en été avant que les paysans aient moissonné. Ces crues estivales compromettent sérieusement sinon totalement la récolte de céréales et gâtent les foins et la paille.

Les autorités provinciales ont voulu prévenir ces inondations. Elles ont multiplié les règlements. Elles ont interdit de mettre en culture les champs situés en bordure du Rhin. Elles ont exigé la réparation des constructions qui doivent

⁷⁴ Nicolas Prosper Bayun d'Angervilliers est intendant d'Alsace de 1716 à 1724. Paul Esprit Feydeau de Brou est intendant d'Alsace de 1728 à 1742.

⁷⁵ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 99 et suiv.

⁷⁶ ADBR 4J2/3 pages 901 et suiv.

empêcher les eaux de sortir de leur lit, en l'occurrence les épaulements⁷⁷. Elles demandent aux communautés de veiller à leur entretien.

Les crues de l'Ill peuvent aussi avoir des conséquences fâcheuses pour la province d'Alsace et pour la ville de Strasbourg. Cette rivière, qui prend sa source dans le Sundgau, est capricieuse. L'auteur d'un mémoire de l'intendance explique qu'à partir du mois de juillet jusqu'à la fin du mois de septembre elle se tarit⁷⁸. A l'inverse, elle se gonfle lorsque la neige fond. Alors les champs et les prairies sont sous les eaux et cela jusqu'aux portes de Strasbourg. Les crues s'expliquent encore par l'état même de la rivière. Celle-ci est très sinueuse. L'écoulement des eaux est empêché par les aménagements réalisés par les pêcheurs qui ont installé des piquets et fascinages pour arrêter les poissons. Les meuniers ont aménagé des seuils aux moulins, des digues et des batardeaux. A Strasbourg, à la hauteur de la porte Blanche, là où se trouve le moulin des huit tournants, l'on a construit deux batardeaux dans le fossé.

L'auteur du mémoire pense que l'on pourrait s'inspirer des solutions mises en œuvre en Flandres, qui vit sous la menace de la crue de l'Escaut. Il propose la construction d'un réservoir et d'un canal de décharge au sud de Colmar. Il demande encore la construction de deux réservoirs et de deux canaux supplémentaires, l'un allant vers Ensisheim et l'autre vers Sélestat. Il est impératif d'empêcher les débordements de l'Ill, car ceux-ci, en inondant les prés et les prairies, ont pour conséquence de réduire les fourrages pour les bestiaux. Ils peuvent rendre difficile l'engraissement des bêtes et par conséquent l'approvisionnement en viande de la ville de Strasbourg.

La capitulation du 30 septembre 1681 paraît laisser le magistrat maître de la politique d'approvisionnement. Mais il convient de s'interroger si dans les faits les autres autorités n'y interviennent pas et lui contestent ses compétences. Comment le magistrat exécute-t-il les arrêts et les déclarations du gouvernement du roi ? Le préteur royal prend-il le parti d'imposer ces textes ou au contraire se fait-il le défenseur des privilèges de la ville face aux ingérences de l'intendant, du conseil

⁷⁷ ADBR 4J2/3 page 901 : « Les épaulements sont des lignes de six pieds de hauteur et de huit à neuf pieds d'épaisseur qui sont placées de 100 à 200 toises du Rhin. Il faut ajouter sur ces épaulements qu'il faut faire tomber des traverses de même hauteur et épaisseur qui coupent les vieux bras du Rhin ».

⁷⁸ ADBR 4J2/3 page 909.

souverain d'Alsace et du directoire de la noblesse de Basse Alsace ? La police telle qu'elle a été instituée par le magistrat connaît-elle des réformes ? Les aires d'approvisionnement demeurent-elles et sont-elles en mesure de répondre à la demande croissante qui résulte de la présence de la garnison et de l'augmentation de la population ? Quelles mesures les autorités municipales mettent-elles en œuvre pour empêcher toute spéculation et pour tenter de prévenir les disettes ?

Pour mener à bien ce travail, nous avons exploité les documents émanant des différentes autorités présentes à Strasbourg et dans la province d'Alsace, en l'occurrence les archives du préteur royal, celles du magistrat et celles de l'intendance⁷⁹. Nous avons également utilisé les publications de Nicolas de Corberon et de Boug pour étudier l'action du conseil souverain d'Alsace⁸⁰. Enfin nous avons exploité la série 6 E 41 pour trouver des informations sur quelques acteurs de la politique d'approvisionnement⁸¹.

L'étude de ces sources, principalement normatives, nous permet de saisir les priorités des autorités en matière d'approvisionnement, priorités qui sont dictées par les besoins des habitants et par leurs habitudes alimentaires. Les règlements nous renseignent sur les dispositions relatives à la nature des denrées, à leurs qualités et à leurs prix. L'intérêt porté à la qualité des denrées alimentaires, à l'inspection de leur apparence par les employés de la police et à leur conservation permet de saisir les peurs des habitants, fondées ou imaginaires, quant aux aliments qu'ils consomment⁸². Le maintien en vigueur d'une législation, son renouvellement ou les modifications qui y sont apportées, laisse entrevoir des évolutions dans les goûts alimentaires. L'on peut s'interroger sur les permanences et les changements en la matière introduits par le rattachement au royaume de France. Les repas des Strasbourgeois ressemblent-ils à ceux que nous décrivent Charles Gérard et Jean

⁷⁹ Il s'agit principalement des séries C et 4J qui se trouvent aux archives départementales et qui sont des documents émanant de l'intendance. Les séries que nous avons consultées aux archives municipales sont les séries AA et Z qui sont les archives du préteur royal et des autorités municipales (protocoles des chambres, règlements). La série VI est celle des actes de la chancellerie.

⁸⁰ Nicolas de Corberon, *Recueils d'ordonnances du roi et règlements du conseil souverain d'Alsace depuis sa création jusqu'à présent (1657-1737)*, Colmar, 1738, in folio. Henri François de Boug, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil d'état et du conseil souverain d'Alsace (1657-1770)*, Colmar, 1775, 2 volumes, in folio.

⁸¹ La série 6 E 41 est celle des inventaires après décès. Elle se trouve aux archives départementales du Bas Rhin.

⁸² Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Age à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, 472 pages.

Pierre Kintz pour le XVII^e siècle⁸³ ? Quelles nouvelles denrées se vendent sur les marchés de la ville et sont de plus en plus appréciées par les habitants ? La ville entre-t-elle dans une phase de transition⁸⁴ et les habitudes alimentaires des habitants sont-ils à l'image de ceux des villes du royaume de France ? Ces dernières nous sont connues par les travaux de l'IEHCA. Fondé en 2001, l'Institut Européen d'Histoire et des Cultures de l'Alimentation se consacre à l'histoire de l'alimentation et des modes alimentaires et culinaires. Il contribue à faire de l'alimentation un élément constitutif de notre patrimoine en en faisant un objet d'étude à part entière. En effet, si des ouvrages ont renseigné sur l'alimentation des Français d'hier, ceux-ci ne s'y sont cependant pas consacrés exclusivement⁸⁵. La fondation de l'IEHCA a remédié à cette lacune et nous invite à observer l'évolution des habitudes alimentaires des habitants de Strasbourg et les réponses apportées par les autorités en charge de l'approvisionnement. Les documents relatifs à cette question sont importants et expliquent l'organisation de notre travail en trois parties, la première étant consacrée à l'approvisionnement en grains – la denrée la plus essentielle –, la deuxième aux autres denrées alimentaires et enfin la troisième partie à la politique d'approvisionnement des autorités en combustibles et en luminaires.

⁸³ Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, 297 pages. Kintz Jean Pierre, *La société strasbourgeoise du milieu du XVI^e siècle à la fin de la guerre de Trente Ans (1560-1650). Essai d'histoire démographique, économique et sociale*, Paris, Ophrys, 1984, 549 pages.

⁸⁴ Ford Franklin, *Strasbourg in transition 1648-1789*, Cambridge, Massachussets, Haward University press, 1958, 321 pages. L'auteur évoque une transition de la ville dans le domaine culturel. Il n'étudie cependant pas l'évolution alimentaire des habitants.

⁸⁵ Rappelons que dès le XVIII^e siècle paraît un ouvrage traitant des aliments des Français. Il s'agit de *L'histoire de la vie privée des Français depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours* du Grand d'Aussy Pierre Jean Baptiste, rédigé en 1782. Il n'étudie cependant pas l'alimentation des Français pour elle-même puisqu'il se contente d'évoquer leur nourriture. Les historiens de l'Ecole des Annales, en étudiant les mercuriales (pour analyser les crises de subsistance à l'instar de Jean Meuvret), la démographie (pour démontrer le lien entre les prix des céréales et les crises de mortalité) et la vie matérielle (ainsi Fernand Braudel), ont abordé l'alimentation des Français. Mais ce sujet ne faisait pas l'objet exclusif de leurs travaux. L'histoire de l'alimentation est aujourd'hui un objet d'étude pour elle-même comme le montrent les publications de Jean Pierre Williot, de Martin Bruegel ou encore de Florent Quellier, et l'organisation de colloques sur ce sujet (le premier étant celui de 2001 sur l'histoire et les identités alimentaires en Europe).

Première partie :
les autorités et l'approvisionnement en
grains (1681-1788)

Chapitre 1 : les autorités et l'approvisionnement en grains des habitants de Strasbourg : aires d'approvisionnement, infrastructures, police des grains et métiers

Au XVIII^e siècle, l'aliment de base des habitants de la ville de Strasbourg reste le pain blanc préparé à partir de farine de froment⁸⁶. Il incombe au magistrat de satisfaire à cette demande, sinon à cette exigence, tant qualitativement que quantitativement. Il lui faut pourvoir à l'approvisionnement en grains de son marché, c'est-à-dire s'assurer que quelques 200 000 sacs de cette denrée entrent chaque année dans la ville⁸⁷, chaque habitant mangeant en moyenne une livre et demi de pain par jour⁸⁸. Le magistrat, pour garantir la fourniture de la cité, tire des grains de

⁸⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 125. Précisons que toutes les catégories sociales mangent quotidiennement du pain comme le note Pons Jean, « La gastronomie sélestadienne d'antan », in *Annuaire les amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2003, n°53, pages 196 à 200.

⁸⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 136. Ce chiffre est valable au tournant des années 1740. Il augmente dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour atteindre 250000 sacs. Notons que AMS AA 2304 C63 L 5 n°4 porte qu'il entre à Strasbourg 91236 sacs en 1768. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 701 et suiv. L'auteur estime que 100000 sacs de grains y sont vendus par an et que quelque 82000 sacs se trouvent dans les greniers de la ville.

⁸⁸ Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 172. Précisons que les auteurs ajoutent qu'une famille de cinq personnes consomme alors 13.8 réaux de grains par an. Quant au salaire d'un chef de famille, il ne diffère, pour la majorité d'entre eux, guère de celui du journalier qui est d'environ une livre par jour (un maçon, un tailleur de pierre ou un journalier gagne 20 sols par jour). Le salaire annuel se monte donc à quelques 260 livres (compte tenu des jours fériés). Dans ces conditions, une majorité d'habitants consacrent l'essentiel de leurs revenus à l'achat du pain. Dans un contexte de hausse généralisée des prix et de stagnation des salaires, la situation de la majorité des habitants s'avère précaire. La politique d'approvisionnement du magistrat prend donc tout son sens. Hochstrasser Lucienne, *La corporation des boulangers de Strasbourg de ses débuts à la veille de la Révolution*, Strasbourg, 1974, page 384. L'auteur note que les blessés de l'hôpital du Fort Louis reçoivent quotidiennement une livre et demi de pain bis blanc soit 735 grammes et qu'en 1691 le munitionnaire distribue aux troupes trois livres de pain par jour (par homme). Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 384 et suiv : les troupes de passage à Strasbourg et celles en garnison reçoivent trois livres de pain (soit 1.47 kilogramme).

ses bailliages et de ses autres territoires dispersés dans la province. Il en perçoit des rentes et attire les paysans et leurs productions sur le marché⁸⁹. Celui-ci voit également des laboureurs d'autres villages de cette province productrice de céréales arriver pour y vendre les fruits de leurs récoltes.

I) La Basse Alsace, le grenier à blé de Strasbourg

A) Les bailliages et les territoires de la ville, fournisseurs de grains

La ville de Strasbourg est un seigneur territorial dans la province d'Alsace⁹⁰. Ce territoire, situé entre le royaume de France et le Saint Empire, est très éclaté. Il comprend quatre bailliages et des communautés sur lesquels le magistrat exerce des droits. Il perçoit des rentes en grains. Il s'agit du bailliage d'Illkirch⁹¹, qui est le plus ancien et qui compte les 14 villages de Illkirch, Graffenstaden, Ostwald⁹², Dorlisheim, Schiltigheim, Adelshoffen, Ittenheim, Handschuhheim, Nonnenweier, Niederhausen, Allmannweier, Wittenweier, Hoehnheim, et Niederhausbergen. Un

⁸⁹ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 703 et suiv. L'auteur note que les productions des territoires de la ville sont insuffisantes pour couvrir la consommation de la cité et que la fourniture des paysans est indispensable.

⁹⁰ Wunder Gerhard, *Das strassburger Landgebiet. Territorialgeschichte der einzelne Teile der städtischen Herrschaftsbereiches*, Berlin, Humblot, 1967. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 344 et suiv.

⁹¹ Wunder Gerhard, op cité, pages 87 et suiv. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 343. Voir Annexe 1 page 777.

⁹² Le village d'Ostwald correspond à celui d'Illwickersheim.

mémoire de 1769⁹³ précise que les terres du bailliage d'Illkirch, également appelé bailliage de Dorlisheim, peuvent en général produire tous les grains. Les terres du village de Schiltigheim, parce que les paysans les enrichissent avec des engrais, donnent de bonnes récoltes. Les lieux les moins fertiles du fait du « terrain graveleux », se trouvent à Illkirch, Graffenstaden et à Illwickersheim. Sur ces terres, les récoltes sont plus abondantes lorsque les précipitations sont importantes.

Le bailliage de Wasselonne se situe à 23 kilomètres à l'ouest de Strasbourg. Il est composé de Wasselonne, Brechlingen, Friedolsheim, Ittlenheim, Zehnacker, Flexbourg⁹⁴.

Le bailliage de Marlenheim regroupe outre ce village, ceux de Kirchheim, Nordheim, Romanswiller, Kosswiller, Dann, Münchhof et du Kronthal⁹⁵.

Enfin la ville possède le bailliage de Barr, avec ce village et ceux de Heiligenstein, Gertwiller, Goxwiller et Bourgheim⁹⁶.

Le magistrat exerce encore son autorité sur le ban de Koenigshoffen⁹⁷, situé à trois kilomètres à l'ouest de la cathédrale, et sur le ban de Neuhof, à cinq kilomètres au sud de ce monument. Les villages de Neubourg, à 56 kilomètres au nord-est de Strasbourg, de Ribeauvillé à 53 kilomètres au sud-ouest, de Benfeld, d'Ehl, de La Wantzenau et du Kochersberg⁹⁸ sont également soumis à l'autorité de la ville.

Ces territoires, et plus particulièrement les quatre bailliages sont les greniers à blé de la ville de Strasbourg. Les paysans y produisent des céréales qu'ils vendent au marché. Le magistrat y perçoit, en tant que seigneur, des rentes en grains. Celles-ci lui permettent d'assurer une partie de l'approvisionnement en grains de la ville et de constituer des réserves de cette précieuse denrée.

Le montant de ces revenus en nature a fait l'objet de traités bien avant le rattachement au royaume de France et parfois, à l'instar du cas d'Illkirch, le magistrat

⁹³ AMS AA 2072 C45 L4 n°16.

⁹⁴ Wunder Gerhard, *Das strassburger Landgebiet. Territorialgeschichte der einzelne Teile*, Berlin, Humblot, 1967, pages 131 et suiv. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg DNA La Nuée Bleue, 1981, page 347.

⁹⁵ Wunder Gerhard, *op cité*, pages 149 et suiv. Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 348.

⁹⁶ Wunder Gerhard, *op cité*, pages 169 et suiv. Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 345.

⁹⁷ Wunder Gerhard, *op cité*, pages 29 et suiv.

⁹⁸ Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 351. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 683 et suiv.

n'a pas directement pris part à la négociation de l'accord. Un mémoire daté de 1718⁹⁹ rappelle que la dîme perçue à Illkirch est d'abord revenue aux prébendiers de la cathédrale de Strasbourg. A une date non précisée, ceux-ci l'ont donnée à la fondation de Saint Marc à titre d'engagement, puis celle-ci l'a abandonnée à la communauté d'Illkirch, moyennant le respect de certaines dispositions. Dès 1666, la communauté d'Illkirch délivre dans les greniers de la ville de Strasbourg 168 sacs de grains qui proviennent de la dîme que perçoit la fondation de Saint Marc. Le prieur, le sergent et le ministre se voient également délivrés quelques sacs¹⁰⁰.

La manière de percevoir la dîme en ce lieu a été fixée dès l'origine et n'a pas évolué. Alors qu'ordinairement il est établi de la percevoir sur les champs, lorsque les paysans font les moissons, la dîme à Illkirch est perçue sur chaque arpent de terre pour lequel le paysan « doit annuellement un boisseau de quatre espèces, à savoir blé, seigle, orge et avoine, que la communauté perçoit »¹⁰¹. Chaque habitant est tenu de faire connaître auprès des autorités du lieu la quantité d'arpents qu'il exploite. Celles-ci ont une connaissance assez précise du montant de la dîme. Les revenus en grains de la communauté d'Illkirch ne varient que si les surfaces cultivées augmentent ou diminuent et ils n'évoluent pas en fonction de l'état des récoltes. Que celles-ci soient abondantes ou médiocres, le paysan doit payer sa dîme calculée sur le nombre d'arpents qu'il travaille. Il éprouve des difficultés si la récolte s'avère mauvaise et au contraire il y gagne lorsqu'elle est bonne, puisque sa production est plus importante et qu'il peut vendre le surplus au marché de Strasbourg. La communauté d'Illkirch, qui n'est pas assurée de pouvoir percevoir sa dîme en cas de récolte médiocre, est perdante lorsque la récolte est belle puisqu'elle ne peut pas augmenter cette dîme et l'indexer sur la production. Le magistrat de la ville de Strasbourg, à l'instar de la communauté d'Illkirch, perçoit des revenus étant fixes. Il ne tire aucun profit pour ses revenus d'une récolte abondante. Mais les paysans amènent leurs marchandises au marché et cette abondance fait diminuer le prix de la denrée à la grande satisfaction des habitants.

⁹⁹ AMS AA 2074 C45 L2 : mémoire de 1718.

¹⁰⁰ Le prieur reçoit 3 sacs, le sergent 4 sacs et le ministre 7.5 sacs.

¹⁰¹ AMS AA 2074 C45 L2 : mémoire de 1718. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 50 et suiv : un arpent a une surface d'environ 45 ares. Pour les unités de mesure, annexe 26 page 806.

La communauté d'Illkirch désigne chaque année trois personnes (à savoir un habitant et deux autres personnes chargées de l'assister) pour percevoir cette dîme. Elle a un revenu pour les 2200 arpents de terre mis en labour, de 2200 boisseaux, c'est-à-dire de 366 sacs quatre boisseaux de grains. Après avoir satisfait à toutes les charges que lui a imposées la fondation de Saint Marc au moment de la cession, il reste à la communauté d'Illkirch 158 sacs et quatre boisseaux qu'elle entrepose dans ses greniers, vend ou distribue aux plus pauvres au gré des circonstances.

Le magistrat de Strasbourg semble très mécontent de l'attitude des habitants de la communauté d'Illkirch. Déjà dans un mémoire de 1666¹⁰², il dénonce les désordres qui sont apparus. En effet, il a par une cession accordé aux habitants l'administration de la forêt du Petit Witumgutte moyennant le paiement d'un loyer de « six sacs en blés, seigle et orge »¹⁰³. Les habitants n'ont pas hésité à transformer ce loyer dû en nature en un loyer en argent, qu'ils n'ont d'ailleurs pas manqué de sous-évaluer. Le magistrat exige que les habitants de la communauté d'Illkirch se soumettent et honorent les charges stipulées dans la cession. L'on ignore quel a été le développement de cette affaire, mais sans doute a-t-elle été à l'image de ce qui s'observe au XVIII^e siècle, à savoir que le magistrat de Strasbourg éprouve de grandes difficultés à imposer son autorité sur certaines communautés et à percevoir ses revenus, de quelque nature qu'ils soient.

La ville de Strasbourg ne perçoit pas des rentes en grains de la seule communauté d'Illkirch. Ce droit s'étend à l'ensemble du bailliage. Un mémoire de 1769¹⁰⁴, rapporte que la ville de Strasbourg perçoit en outre, au titre de la dîme, 608 sacs et deux boisseaux et demi de grains de froment, d'orge et de seigle. Elle en tire également des revenus en grains pour loyer des biens qu'elle loue. Les revenus varient puisqu'elle révisé le loyer à la signature du nouveau bail. Le magistrat, d'après un mémoire de 1768, perçoit également des grains sur les moulins de la ville et des fondations de la Chartreuse et de Saint Nicolas aux Ondes¹⁰⁵. Les rentes des

¹⁰² AMS AA 2074 C45 L2 n°5.

¹⁰³ AMS AA 2072 C45 L4 n°5. Nous n'avons pas pu situer la forêt du Petit Witumgutte.

¹⁰⁴ AMS AA 2072 C45 L4 n°16. Le mémoire précise que Dorlisheim est le village le plus peuplé du bailliage et compte 921 feux. Le bailliage de Dorlisheim est aussi appelé bailliage d'Illkirch.

¹⁰⁵ Mariotte Jean Yves, *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg*, tome 1, *des origines à 1790*, Strasbourg, Publications des archives municipales, 2000, pages 216 et 221 : la Chartreuse, dont la fondation remonte au XIV^e siècle (près de Koenigshoffen), a été détruite à la fin du XVI^e siècle. A cette date elle déménage pour s'installer près de la place Saint Thomas. Plus tard, elle s'établit à Molsheim. La gestion de ses biens et de

bailliages et des fondations rapportent à la ville, en 1768¹⁰⁶, un total de 6876 sacs de grains dont 2399 de froment, 2252 de seigle, 1084 d'orge, et 351 d'avoine. Les rentes perçues sur les autres biens, c'est-à-dire les terres et les moulins cédés par la ville à des particuliers par un bail de neuf années, lui permettent de voir arriver en ville 889 sacs de froment et 880 de seigle.

Mais la ville de Strasbourg semble connaître des difficultés pour percevoir des rentes en grains de la part de quelques particuliers. En effet, dans un mémoire du 28 septembre 1772¹⁰⁷, les directeurs des greniers de la ville rapportent des irrégularités qu'ils ont relevées. Ils ont examiné les comptes du sieur Acarie, qui est à cette date receveur des greniers de la ville. Ils ont remarqué que les rentes en grains perçues sur les biens appelés Bussenauerguth ont varié. Ces terres ont été cédées par la ville qui en est propriétaire, par bail à des particuliers pour une durée de neuf années. Théoriquement, le receveur des greniers de la ville est tenu d'inscrire les noms de ces particuliers sur la colligende. Mais le receveur qui a été en poste avant le sieur Acarie ne l'a pas fait, si bien que ce dernier ignore les noms de certains propriétaires. De plus certains ont cédé des terres sans en informer le receveur. Le sieur Acarie ignorant le nom des nouveaux propriétaires et devant s'assurer que la ville perçoive ses rentes en grains, impose davantage les propriétaires dont il a pu connaître les noms. Cette pratique du receveur des greniers risque fort de provoquer des plaintes de la part de ceux qui ont vu augmenter les rentes qu'ils doivent payer à la ville. Ces plaintes sont justifiées dans la mesure où le montant des rentes a été fixé par le bail. De plus, la ville peut perdre une partie de ces rentes, cela du fait que les nouveaux propriétaires négligent de payer ce qu'ils doivent à la ville. Les directeurs des greniers de la ville ordonnent au receveur de retrouver les noms de ces nouveaux propriétaires et de les porter dans la colligende pour que les autorités municipales puissent percevoir les rentes en grains qui leur sont dues.

ceux de Saint Nicolas aux Ondes est alors assurée par le magistrat qui en perçoit les rentes. Le couvent de Saint Nicolas aux Ondes a été fondé au XIII^e siècle (dans la Krutenau) et a été fermé à la fin du XVI^e siècle.

¹⁰⁶ AMS AA 2301 C63 L2 n°3. Le mémoire ne précise pas quels sont les moulins que la ville a cédés à des particuliers.

¹⁰⁷ AMS AA 2301 C63 L2 n°6. Nous n'avons pas pu identifier les biens que le receveur nomme Bussenauerguth. Sans doute les difficultés à percevoir les rentes sont-elles anciennes. Mais le contexte particulier amène la ville à y remédier. Elle vient de connaître une disette de grains (au cours des années 1770-1771) et sans doute entend-elle percevoir toutes les rentes qui lui sont dues alors que l'approvisionnement en grains demeure incertain.

Dans le bailliage de Dorlisheim¹⁰⁸ le magistrat de la ville de Strasbourg jouit de revenus en grains et en vins. Les revenus en grains sont constitués de dîmes (608 sacs et deux et demi boisseaux), de rentes fixes (157 sacs et trois seizième de boisseaux) et de rentes perçues sur les terres labourables (414 sacs et cinq boisseaux). La plus grande partie des revenus en grains est perçue en seigle, le reste en froment et en orge. Dans un contexte de croissance de la consommation se pose la question de savoir si ces revenus peuvent être augmentés par le magistrat de Strasbourg. L'auteur du mémoire affirme que non. Selon lui, les dîmes sur les grains sont perçues comme autrefois et il pense qu'il est inenvisageable d'y toucher. Par contre, les rentes en grains sont susceptibles d'être augmentées, ou le cas échéant diminuées à l'occasion du renouvellement des baux que passe la ville de Strasbourg avec un particulier. Les productions des habitants non perçues par les autorités municipales et non consommées sur place, sont sans doute vendues sur les marchés de Strasbourg. Mais ces productions ne semblent pas pouvoir être augmentées.

Les directeurs des greniers de la ville affirment également que la ville de Strasbourg est flouée d'une partie de ces rentes en grains qu'elle doit percevoir sur le bien appelé Huebenguth, dont la plus grande partie se situe sur le ban de Schiltigheim. En effet, la colligende ne porte pas les noms de tous les propriétaires. Certains d'entre eux ont vendu ou échangé leurs terres. Et cela sans rédiger aucun document devant un notaire ou un greffier. Le receveur des greniers de la ville n'ayant pas été informé de ces opérations, il ignore les noms des acquéreurs qui ne se voient pas réclamés les rentes. Les directeurs des greniers de la ville demandent par conséquent que la colligende soit mise à jour par le receveur.

Le même abus est constaté pour les terres du Neufeld. La ville les a fait défricher et a ensuite passé des baux de neuf ans avec des particuliers¹⁰⁹. Il leur a été interdit de les transmettre à leurs héritiers sauf à y être autorisé expressément par les membres des XV. Cette disposition n'a pas toujours été respectée et par conséquent les noms des héritiers nouveaux propriétaires ne figurent pas dans la

¹⁰⁸ AMS AA 2072 C45 L4 n°16. Le mémoire date de 1769. Le bailliage de Dorlisheim comprend les villages de Dorlisheim, Schiltigheim, Adelshoffen, Ittenheim, Handschuheim, Illwickersheim, Illkirch, Graffenstaden et Niederhausbergen.

¹⁰⁹ Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le magistrat cède des terres pour que les habitants les mettent en valeur. Comme nous le verrons, ces terres sont généralement des terrains communaux. La décision du magistrat suscite l'opposition des jardiniers et d'autres habitants qui se voient privés de la jouissance de ces terres communales.

colligende. La ville se voit privée des rentes sur ces terres. Les directeurs des greniers de la ville estiment que les autorités municipales doivent interdire au receveur de percevoir les rentes de ces prétendus propriétaires sans leur aval. De plus, ils recommandent que les XV donnent l'ordre au receveur de dresser chaque année un état des baux qui prennent fin à la Saint Martin. La chambre des XV déciderait de demander à la chambre d'économie ou aux directeurs des greniers de la ville de passer de nouveaux baux et le cas échéant d'augmenter les rentes que la ville perçoit.

La ville de Strasbourg connaît des difficultés pour percevoir ses rentes en grains. Les recommandations des directeurs des greniers n'ont été suivies d'aucune réalisation. La politique d'approvisionnement en grains du magistrat paraît compromise. Les rentes ne suffisent pas à garantir l'approvisionnement de la ville et le magistrat doit compter sur les productions des paysans de toute la province¹¹⁰.

B) L'Alsace, une terre de céréales

La province d'Alsace est une riche province agricole. L'on peut considérer que l'Alsace comprend trois espaces qui se distinguent par leurs productions. L'Outre Forêt, qui se situe au Nord de la ville de Haguenau, le Kochersberg qui correspond à la proche campagne strasbourgeoise et se situe à l'Ouest de la cité entre les rivières de la Zorn et de la Bruche, et enfin la plaine d'Erstein. Ce sont des terres de labour¹¹¹. L'on trouve aussi des zones pauvres dans cette province. Il s'agit de la Hart recouverte de forêt comme la Hart de Molsheim. La forêt de Haguenau, la forêt du Herrenwald qui se trouve entre le Kochersberg et la forêt de Brumath, correspondent également à cette zone de sols pauvres. Le troisième espace se

¹¹⁰ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 703 et suiv.

¹¹¹ Boehler Jean Michel, *op cité*, pages 683 et suiv.

caractérise par ses marécages et son humidité, et correspond au Ried situé sur les bords du Rhin¹¹². La province d'Alsace produit des céréales.

Les paysans produisent plusieurs céréales. L'on y cultive la céréale noble qu'est le froment et cela principalement dans le Kochersberg¹¹³. Les autres aires de culture de celui ci sont le pays de Hanau, la région des collines de Brumath et la plaine d'Erstein. Il est d'abord destiné à la ville de Strasbourg où les habitants l'apprécient particulièrement. Il se vend sur le marché de la cité où se rendent les paysans producteurs. La croissance de la demande de froment a pour conséquence d'entraîner l'extension des surfaces cultivées. Ainsi la région de l'Outre Forêt abandonne-t-elle, dans les années 1760-1770, la culture du seigle et de l'épeautre, pour celle du froment, dont la production, du fait de la croissance de la demande urbaine s'avère plus rentable¹¹⁴.

L'on cultive également de l'épeautre¹¹⁵. Les régions qui se consacrent à cette culture se situent dans l'Outre Forêt et au sud de Colmar. Cette céréale peut être regardée comme un froment de second choix parce qu'elle n'est pas égrugée. Néanmoins, elle permet de fabriquer un pain très apprécié du fait de sa farine très blanche. L'épeautre présente encore d'autres avantages. Il offre une résistance plus grande que le froment aux basses températures et à la sécheresse, ainsi qu'à certaines maladies telles le charbon ou la rouille. Il est toutefois à remarquer que la surface consacrée à la culture de cette céréale diminue au XVIII^e siècle. Ce recul peut s'expliquer par des raisons économiques ; pour en faire de la farine, il faut avoir recours au mondage en plus de la mouture et cela alourdit le coût de la transformation.

Le seigle est également cultivé dans la province¹¹⁶. Cette céréale est produite dans les régions de la Zorn, de la Moder, de la Bruche et dans des terrains sableux.

¹¹² Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 12 et suiv. Juillard Etienne, *La vie rurale en Basse Alsace*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1992, pages 18 et suiv. Vogt Jean, « Une flambée de la culture du millet en Ried nord au cours de la crise du XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2005, pages 69 à 72.

¹¹³ Boehler Jean Michel, *op cité*, page 715. Juillard Etienne, *La vie rurale en Basse Alsace*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1992, pages 29 et suiv et page 38.

¹¹⁴ Vogt Jean, « L'évolution des céréales dans l'Outre Forêt du XVI^e au XIX^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2005, n°131, pages 3 à 13.

¹¹⁵ Boehler Jean Michel, *op cité*, page 717. L'auteur précise que sa valeur est d'un tiers inférieur à celle du froment.

¹¹⁶ Boehler Jean Michel, *op cité*, page 721. Juillard Etienne, *op cité*, pages 30 et suiv.

Il offre une certaine résistance au froid et ne craint pas la neige ou l'averse. Par contre il ne supporte pas les sols humides. La croissance du seigle étant rapide, il est moissonné avant les autres céréales. Son prix est inférieur à celui des autres céréales et notamment celui du froment. Le seigle est par conséquent la céréale du pauvre.

L'on produit encore dans la province du méteil¹¹⁷. Celui-ci est en fait un mélange de plusieurs céréales, ainsi par exemple du seigle avec du froment, ou du seigle associé à du froment et à de l'orge, ou de l'orge avec du froment, ou encore de l'orge avec de l'avoine. Traditionnellement, le méteil ne fait pas l'objet d'une commercialisation.

La province d'Alsace fournit aussi des céréales dites de printemps, en l'occurrence de l'orge et de l'avoine¹¹⁸. La culture de l'orge se localise principalement dans le Kochersberg et dans la plaine d'Erstein. Cette céréale connaît une renaissance au XVIII^e siècle dans la mesure où elle voit une extension des surfaces consacrées à sa culture. La diffusion de sa culture s'explique par les multiples utilisations que l'on fait de cette céréale : les habitants la consomment sous forme de pain. Elle entre dans la fabrication de la bière. Elle sert également de nourriture aux porcs et aux volailles.

L'Alsace est bien une province céréalière. Les paysans consacrent la majeure partie des surfaces aux labours dans le but de produire des céréales panifiables qui trouvent des preneurs sur les marchés urbains et particulièrement à Strasbourg. La province approvisionne la ville de Strasbourg et constitue son grenier à blé en ces temps où la peur de manquer de pain est la hantise quotidienne des hommes.

Mais cette priorité, sinon la quasi exclusivité donnée à la production céréalière se fait aux dépens d'autres productions ou de l'élevage. La croissance démographique qui caractérise le XVIII^e siècle nécessite théoriquement d'augmenter les productions afin de satisfaire les besoins des hommes. Mais pour produire davantage, il faut nécessairement étendre les surfaces cultivées, puisque l'on ne peut intensifier la culture des blés. Or les défrichements ne sont plus possibles au XVIII^e siècle. Voilà ce qui rend fragile l'équilibre existant entre subsistances et

¹¹⁷ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 722. Juillard Etienne, *La vie rurale en Basse Alsace*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1992, pages 30 et suiv. Vogt Jean, « La culture mêlée rhénane », in *Pays d'Alsace*, 2005, n°210, pages 147 à 150.

¹¹⁸ Boehler Jean Michel, *op cité*, pages 723 et suiv.

population. Le moindre accident climatique peut compromettre l'approvisionnement des hommes. Le magistrat de la ville de Strasbourg se doit de prendre en compte ce risque et d'anticiper la disette. Il lui faut constituer des réserves, trouver des denrées que l'on pourrait consommer si les blés viennent à manquer et envisager de convertir les communaux en labours. Le magistrat voit d'ailleurs se succéder les récoltes abondantes et les récoltes médiocres. Le froid sévit de 1689 à 1691, de 1696 à 1697, en 1709, en 1729, en 1740 et a pour conséquence de mauvaises récoltes. Une tempête en 1705, un mois de septembre trop humide en 1716, la grêle qui tombe dans la région de Colmar en 1749, une fin d'été humide en 1783, compromettent les récoltes. Le manque d'eau en 1724 et en 1728 diminue la production de grains. Les crues de 1711, 1758, 1768, et de 1778 détruisent également une partie des récoltes. D'autres années permettent de constituer des réserves du fait de l'abondance des récoltes. Tel est le cas en 1717, 1720, 1721, 1730, 1736 et 1757¹¹⁹. Cette succession de bonnes et de mauvaises années impose au magistrat de se tenir informé de l'état des récoltes à venir pour tenter de prévenir les effets d'une mauvaise récolte, sinon de les atténuer. Cette information doit également lui permettre de garantir à ses habitants que les grains qui entrent dans sa ville sont beaux.

C) Satisfaire une exigence qualitative et quantitative

La qualité des grains que l'on trouve sur le marché de la ville dépend de la récolte. Celle-ci se prépare dès la semence pour laquelle il faut de beaux grains et un temps sec. Les paysans redoutent la pluie ou une terre trop humide car le grain ne mûrit pas aussi bien. Un temps sec est aussi nécessaire lorsque le grain est en fleur. Des intempéries à ce stade de développement font tomber la fleur ou mettent à mal les grains. La récolte ne sera pas bonne. Un temps sec est encore souhaitable

¹¹⁹ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 73 et suiv.

au moment de la moisson. Il est préférable de rentrer un grain sec plutôt qu'un grain mouillé qui s'échauffe et donne moins de farine. Celle-ci aura une couleur grisâtre¹²⁰.

Une bonne terre donne aussi un bon grain. Les contemporains affirment que les grains qui ont poussé dans un terrain chaud et sablonneux donnent une farine et un pain qui ont un bon goût, et bien meilleur que lorsque le grain a poussé dans une terre limoneuse et glaiseuse¹²¹.

Les grains nécessaires aux habitants proviennent principalement des territoires de la ville et de la province d'Alsace. Au cours de l'année 1768, il entre dans les murs de la cité 91237 sacs de froment et de seigle¹²². Les registres tenus par les employés du bureau de l'umgeld rapportent que 47268 sacs correspondent aux rentes perçues tant par la seigneurie que par les communautés et des particuliers. Quelques 27041 sacs ont été amenés en ville pour être vendus aux marchés, cela sans doute par les paysans des environs. Enfin 16928 sacs ont franchi les portes de la ville pour être achetés par les habitants qui se sont fournis hors du marché strasbourgeois, probablement sur la rive droite du Rhin ou dans d'autres provinces. Les registres du bureau de l'umgeld montrent qu'en 1768 la moitié des grains de froment et de seigle qui ont franchi les portes de la ville sont des grains de rente. Leur contenu prouve encore que la ville de Strasbourg n'est pas seulement consommatrice, mais aussi une plaque tournante du commerce des grains. En effet, ces grains sont exportés : ainsi en 1768, 12399 sacs ont-ils été achetés sur les greniers de la ville pour être transportés vers d'autres lieux.

Les grains ainsi produits dans les territoires de la ville et dans la province d'Alsace sont destinés aux habitants de Strasbourg. La cité rhénane a connu entre 1681 et 1788, une forte croissance démographique qui a pour corollaire l'augmentation de la consommation. En effet, la population de la ville libre royale a beaucoup augmenté, passant de 22 000 habitants en 1681 à 32 510 en 1709, et à presque 50 000 à la veille de la Révolution¹²³. Cette croissance s'explique principalement par l'arrivée de nouveaux habitants originaires des environs de la ville

¹²⁰ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 798 et suiv.

¹²¹ AMS AA 2105 C15 L20 n°4.

¹²² AMS AA 2105 C15 L20 n°4.

¹²³ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 103 et suiv. AMS AA VI 50/7 : en 1693, la ville compte 28178 habitants. Annexes 27 et 28 pages 808 et 811.

et de régions plus lointaines comme le Brisgau, la Souabe, la Suisse, la Hesse ou encore les pays du Rhin. Ces habitants appartiennent à des catégories sociales différentes en fonction de leur niveau de richesse et de leurs droits¹²⁴.

Les privilégiés, c'est-à-dire une centaine de familles, qui ne constituent qu'une minorité de la population de la ville, sont insensibles aux variations des prix des grains, puisqu'ils perçoivent généralement des rentes et disposent de réserves dans leurs greniers. Leurs revenus leur permettent de payer les sacs dont ils veulent faire l'acquisition, quel qu'en soit le prix, et d'agrémenter leurs tables d'aliments variés en complément du pain¹²⁵. La politique du magistrat en matière d'approvisionnement ne leur est donc pas directement destinée, mais celle-ci s'adresse prioritairement aux autres catégories de la population que sont les bourgeois, les manants et les simples domiciliés. Ceux-ci moins aisés, subissent la dégradation de la conjoncture économique et connaissent régulièrement des difficultés pour pouvoir acheter leur pain. La disette consécutive à l'hiver de 1709, celle de 1744, suite au passage des Pandours au cours de la guerre de Succession d'Autriche, celle de 1756, celle des années 1700-1771 et celle des années 1787-1788 provoquent une cherté qui

¹²⁴ Dreyer Roos Suzanne, *La population strasbourgeoise sous l'Ancien Régime*, Strasbourg, Istra, 1969. L'auteur distingue quatre catégories sociales, à savoir les bourgeois (pages 31 et suiv), les manants (pages 51 et suiv), les simples domiciliés (pages 53 et suiv) et les privilégiés (pages 62 et suiv). Les bourgeois peuvent utiliser les pâturages communaux pour faire paître leurs animaux. Ils peuvent posséder une maison et des biens fonds dans la cité. Ils bénéficient de l'assistance de la ville, ce qui leur garantit une certaine sécurité en cas de difficulté. Le bourgeois doit s'acquitter du stallgeld et participer au nettoyage des rues. L'accès à la bourgeoisie est automatique pour les fils de bourgeois. Les autres moyens d'y accéder sont l'achat du droit de bourgeoisie ou le mariage. Les manants ou schirmer sont des personnes que le magistrat admet dans la cité et auxquelles il accorde sa protection moyennant le paiement du droit de manance. Toute personne résidant dans la cité plus de deux semaines, est dans l'obligation de demander son intégration dans la manance. Les manants ne disposent d'aucun droit civique. Ils sont compagnons ou valets. Ils ne bénéficient pas du secours des institutions charitables de la ville. Au XVIII^e siècle, l'on voit apparaître la manance temporelle, qui est le fait des plus pauvres. Elle se distingue de la manance ordinaire qui évolue vers la bourgeoisie. Les manants ordinaires peuvent (au cours du siècle) bénéficier de l'assistance des institutions charitables de la ville. Le nombre des manants a beaucoup augmenté entre 1681 et 1697 du fait de l'immigration française. Cette croissance des effectifs se poursuit jusqu'à la fin des années 1720. Après cette date leur nombre diminue. La troisième catégorie sociale est celle des simples domiciliés. Ce sont des personnes que le magistrat tolère. Mais ils n'ont aucun statut juridique précis. Enfin, les privilégiés comprennent les membres du clergé catholique qui représente environ un pourcent de la population, la noblesse et les fonctionnaires français. Ces privilégiés ne souhaitent pas intégrer les cadres juridiques définis par le magistrat. Par contre, ils veulent pouvoir posséder des biens fonds, ce qui va à l'encontre de la tradition de la ville. Le magistrat parvient néanmoins à leur imposer de payer une redevance, qu'il qualifie de manance réelle et qui est un impôt foncier établi à partir du prix d'achat des biens acquis par ces privilégiés.

¹²⁵ Quellier Florent, *La Table des Français, une histoire culturelle (XV^e – début XIX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, page 14. L'auteur précise que les habitants les plus aisés ne s'approvisionnent pas directement aux marchés mais passent des « marchés de pourvoirie » avec un fournisseur qui s'engage à leur fournir des denrées à un prix fixé.

menace la subsistance de la majorité des habitants. Leurs salaires peu élevés les obligent à le consacrer au seul achat du pain, sinon à ne plus pouvoir en acheter lorsque les prix s'envolent¹²⁶. La politique annoncière du magistrat vise à empêcher que survienne une telle situation, sinon à en atténuer les effets. Afin de venir en aide aux plus démunis, la ville met à leur disposition des institutions publiques à vocation charitable, où ils peuvent trouver secours.

Mais la situation financière de la ville étant devenue de plus en plus difficile et l'idée qu'il faut mettre au travail les indigents ayant progressé, les institutions publiques de la ville font l'objet d'une évaluation au début des années 1780¹²⁷. L'auteur du document a étudié leurs recettes et leurs dépenses sur une décennie, avant de les rapporter à une année commune. Son but est de déterminer si leur fonctionnement et plus précisément la fabrication du pain par leur boulangerie propre n'engendre pas un surcoût pour la ville. Pour ce faire, l'on a examiné les quantités de grains consommées et le prix du pain que l'on y cuit, coût que l'on a comparé avec celui du pain que cuit le boulanger de la ville. Les informations relatives à ces frais ont été communiquées par les greffiers des différentes fondations, généralement pour les années 1772 à 1781. Ceux-ci ont rapporté les différentes dépenses des fondations en sacs de froment et de seigle, les frais de mouture, le salaire du boulanger de la fondation et celui des garçons qu'il emploie, le transport des farines, l'achat du bois nécessaire à la cuisson, l'achat du sel et le coût d'entretien des différents ustensiles. Les recettes des fondations proviennent de la vente des pains et de leurs grains de rentes.

L'auteur de cette enquête rapporte au magistrat que les fondations de la ville connaissent trois situations différentes quant aux frais de leurs boulangeries respectives.

La fondation de Saint Marc connaît la plus forte consommation de pain¹²⁸. Son greffier rapporte qu'elle achète chaque semaine 20 sacs de froment et autant de seigle, soit en une année commune 1040 sacs de froment et 1040 sacs de seigle. Le coût de la livre de pain cuit par le boulanger de la fondation de Saint Marc, est de un

¹²⁶ Rappelons qu'à Strasbourg, un tailleur de pierre a un salaire moyen journalier de 24 sols, un maçon de 20 sols, et un manœuvre de 16 sols.

¹²⁷ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (67).

¹²⁸ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (67).

sol et huit deniers, soit un tiers de denier de plus que la livre que cuit le boulanger de la ville.

La fondation Notre Dame achète année commune 18 sacs trois boisseaux et demi de froment, et 35 sacs cinq boisseaux et demi de seigle¹²⁹. Il semble que comme dans le cas de la fondation de Saint Marc, le pain que cuit le boulanger de la fondation Notre Dame soit plus cher que celui du boulanger de la ville. Elle organise le samedi une distribution de pain. Les bénéficiaires sont 90 pauvres que les directeurs ont notés sur une liste. Cette liste évolue lorsque l'une des personnes vient à décéder. Chaque personne reçoit un pain pesant une livre trois quarts¹³⁰.

L'auteur invite pour ces deux fondations à envisager des changements. Le coût du pain cuit dans la boulangerie des fondations doit être diminué pour être inférieur à celui que propose les boulangers de la ville.

Les greffiers respectifs de l'Hôpital Bourgeois et de la Maison de Force¹³¹ ont remis des comptes tendant à démontrer que ces deux fondations réalisent des bénéfiques. L'auteur de l'étude remet ces conclusions en doute¹³². Il estime que les comptes sont erronés et que certaines dépenses, notamment le coût d'entretien du four et des ustensiles n'y figurent pas. La conclusion qu'il formule est que le coût du pain cuit par le boulanger de la Maison de Force et le coût de celui cuit par le boulanger de l'Hôpital Bourgeois ne peuvent être comparés à celui du boulanger de la ville.

En effet, ces deux institutions ont des caractéristiques différentes. L'Hôpital Bourgeois achète année commune 1522 sacs et demi de froment et 150 sacs de seigle. La Maison de Force achète année commune 175 sacs et demi de froment et 595 sacs et demi de seigle. Le boulanger de la Maison de Force fait du pain chaque mardi et chaque samedi, c'est-à-dire deux fois par semaine. Il cuit quelques 1400 pains en deux semaines. La première semaine il fabrique environ 800 pains et utilise pour chacune des deux cuissons hebdomadaires 44 boisseaux de seigle et quatre

¹²⁹ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (87).

¹³⁰ Ces personnes reçoivent donc une plus grande quantité de pain que les blessés de l'hôpital du Fort Louis que Hochstrasser Lucienne estime à une livre et demi par jour dans *La corporation des boulangers de Strasbourg des origines à la révolution*, Strasbourg, 1974, page 384.

¹³¹ Mariotte Jean Yves, *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg*, tome 1, *des origines à 1790*, Strasbourg, Publications des archives municipales, 2000, page 192 : la Maison de Force a été créée en 1724. Elle se trouve d'abord dans l'ancien couvent Saint Guillaume avant de déménager pour s'installer dans l'ancienne commanderie Saint Jean. L'on y interne des vagabonds, de petits délinquants et des mendiants.

¹³² AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (82).

boisseaux de farine de froment. La deuxième semaine, il ne fait que 600 pains et consomme le mardi 44 boisseaux de seigle et quatre boisseaux de froment. Le samedi il utilise 22 boisseaux de seigle et deux boisseaux de froment. Pour les trois premières cuissons de la quinzaine, le boulanger de la Maison de Force emploie la même quantité de seigle et de froment. Mais pour la quatrième, cette quantité est réduite. De toute évidence, les 1400 pains cuits pendant la quinzaine et ces quatre cuissons suffisent à satisfaire les besoins des consommateurs. L'on peut supposer que la quantité de pains sortis des fours le deuxième samedi est réalisée en tenant compte des invendus des cuissons précédentes et des besoins restant à couvrir. Cette quantité est variable, ce qui permet un ajustement pour atteindre l'équilibre entre l'offre et la demande. L'on entend ainsi éviter le gaspille, la non-vente, et des pertes. Le boulanger de la Maison de Force doit encore cuire du pain blanc. Celui-ci est destiné aux employés pensionnaires d'une part et aux malades d'autre part. Pour fabriquer quelques 290 pains blancs par quinzaine, il lui faut 36 boisseaux de farine blanche. Les malades de la Maison de Force mangent ce pain blanc avec une soupe. Les knöpfeln appelés également farine nouée, et les farines grillées qui accompagnent une soupe constituent le repas des prisonniers. Il revient au boulanger de la Maison de Force de faire ses préparations ainsi que les bouillies. Pour ce faire, il lui faut encore 36 sacs de plus.

La Maison des Enfants Trouvés¹³³, selon le compte rendu de la personne chargée de l'enquête, n'a pas de boulangerie propre¹³⁴. Nous disposons cependant d'un relevé de la consommation en froment et en seigle, qui s'est faite dans la Maison des Enfants Trouvés, ainsi que des autres dépenses concernant la manutention de la boulangerie pendant les années 1773 à 1782. La boulangerie y est décrite. Il y est précisé que l'on ne peut connaître exactement la quantité de pains consommés dans la mesure où le nombre de consommateurs varie. L'on peut semble-t-il néanmoins l'estimer à quelques 32 ou 33 pains pesant neuf à dix livres par jour.

¹³³ Mariotte Jean Yves, *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg*, tome1, *des origines à 1790*, Strasbourg, Publications des archives municipales, 2000, page 186. La Maison des Enfants Trouvés a été créée en 1748. Elle s'établit à cette date dans l'ancien couvent Saint Guillaume libéré par la Maison de Force après son déménagement. Elle déménage ensuite pour s'établir rue de l'académie.

¹³⁴ AMS AA 2105 C15 L20 n°46 (67).

La Maison des Pauvres achète annuellement 96 sacs de froment. La Maison des Orphelins¹³⁵ consomme chaque année 289 sacs de froment et 95 sacs de seigle. Le pain que cuit le boulanger de la Maison des Pauvres et celui de la Maison des Orphelins sont au même prix que celui du boulanger de la ville.

Le boulanger de la Maison des Pauvres cuit annuellement 2654 et demi de pains à six livres, ce qui revient à estimer la consommation journalière à sept pains un quart. Il lui faut chaque année sur la période de 1772 à 1781, quelques 668 boisseaux de farine, ce qui équivaut, un rézal de grains permettant d'obtenir huit boisseaux de farine, à 83 et demi rézaux de froment. Les besoins en pain de la Maison des Pauvres sont en partie couverts par la fondation de Saint Marc. En effet, la chambre des XXI a rendu un règlement le 22 septembre 1770 qui établit que la fondation de Saint Marc doit fournir le pain dit ordinaire aux pauvres de la Maison des Pauvres. Celle ci livre annuellement quelques 78 181 rations et demi, ce qui représente 215 rations au quotidien.

Les directeurs la Maison des Orphelins, suite à la demande du préteur royal, rédigent des observations relatives à l'administration de la boulangerie¹³⁶. Ils affirment ne pouvoir indiquer précisément la quantité de pain qui y est consommée quotidiennement. En effet, la boulangerie doit cuire du pain pour des consommateurs réguliers que sont les malades, les pensionnaires, les domestiques, les cuisiniers et pour des personnes qui ne s'y approvisionnent qu'irrégulièrement, à savoir des blanchisseuses, des meuniers, des apprentis et des enfants de pauvres femmes. Ces derniers se rendent à la Maison des Orphelins environ tous les trois mois pour y recevoir leur aumône. Cependant les directeurs, pour répondre au préteur royal sur la question de la quantité de pain faite chaque jour, l'évaluent à environ 162 livres, pour lesquelles le boulanger utilise 54 livres de fleur de farine et 180 livres de farine bise. Ils ne donnent cependant aucune information quant à la quantité de pain consommée par chaque personne. Les directeurs de la Maison des Orphelins observent encore qu'ils font moudre les grains 15 à 16 fois par an, sans toutefois préciser à quel moment de l'année et si ces moutures se font à intervalles réguliers. L'on peut cependant le supposer, dans la mesure où à chaque mouture ils font

¹³⁵ Mariotte Jean Yves, *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg*, tome 1, *des origines à 1790*, Strasbourg, Publications des archives municipales, 2000, page 185. La Maison des Orphelins est administrée par deux membres du magistrat. Elle est installée dans le couvent de Sainte Catherine.

¹³⁶ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (89).

moudre 18 rézaux de froment et six rézaux de seigle, soit 24 rézaux de grain. Comme le greffier de la Maison des Pauvres, les directeurs de la Maison des Orphelins précisent qu'un rézal de grains permet d'obtenir huit boisseaux de farine, dont sept servent à faire du pain, et un n'est que de la farine de son destinée à la vente. Le sac de huit boisseaux de farine de froment permet au boulanger de la Maison des Orphelins de fabriquer 30 miches de pain, chacune pesant six livres.

Il revient au magistrat de décider du devenir des boulangeries de ces institutions. L'auteur de l'enquête expose des arguments en faveur de leur maintien ou de leur suppression. Il rappelle ainsi que les boulangers ne se contentent pas de faire du pain. En effet, ceux-ci doivent aussi veiller à la conservation des grains et pour ce faire ils sont aussi remueurs de grains. N'étant pas payés davantage pour cette dernière tâche, le coût de fonctionnement de ces boulangeries est diminué. Voilà qui plaide en faveur de leur maintien. Si l'on décide au contraire de les supprimer, alors les institutions seraient dans l'obligation de s'approvisionner auprès des boulangers de la ville, et le magistrat pourrait percevoir les droits d'umgeld estimés à 3500 livres année commune¹³⁷.

II) La police des grains, l'instrument qui doit garantir l'approvisionnement

Les autorités monarchiques qui contrôlent le magistrat conservent sa politique d'approvisionnement¹³⁸. Les grains continuent de constituer au XVIII^e siècle, la base

¹³⁷ Nous n'avons trouvé aucun document portant sur une suppression des boulangeries des institutions charitables de la ville. L'on peut donc supposer que les boulangers continuent d'y cuire des pains pour les pensionnaires. Cette hypothèse est confirmée par le fait que le magistrat fait cuire des pains de pommes de terre à la Maison de Force au tournant des années 1770 : AMS AA 2491 C22 L1 n°1. Tel est également le cas à Genève : Piuz Anne Marie et Mottu-Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 150 et page 323. Les deux auteurs notent que l'Hôpital de Genève dispose d'un four pour cuire des pains destinés aux pauvres qui y sont accueillis. L'Hôpital emploie deux boulangers pour ce travail et ceux-ci sont secondés par des compagnons. Quant au nombre de personnes qui y résident, les deux auteurs l'estiment au XVIII^e siècle à « 523 personnes [...] soit 2.4% de la population ».

¹³⁸ Rappelons que le préteur royal dirige le magistrat.

de l'alimentation des habitants de la ville de Strasbourg. Ils sont consommés sous la forme de pains, les habitants appréciant particulièrement celui préparé à base de farine de froment ou de bouillies¹³⁹. Le magistrat qui gouverne cette cité située dans une province tournée vers la production de céréales, doit veiller à ce que cette denrée si indispensable et irremplaçable, arrive dans ses murs et satisfasse une demande croissante du fait de l'augmentation de la population. Le problème de l'approvisionnement est d'abord un problème qui relève des autorités municipales, même si les représentants des autorités monarchiques ne manquent pas d'y intervenir¹⁴⁰.

A) Une longue expérience et la lutte contre les abus

1) Une longue expérience

Ainsi, pour garantir l'arrivée de cette denrée si essentielle, sinon vitale, jusqu'à la ville, le magistrat a-t-il progressivement élaboré un ensemble de textes législatifs. Cette police des grains a pour mission à Strasbourg, comme dans les autres villes du royaume et de l'empire, de surveiller, d'encadrer et de réglementer le commerce. Elle est une condition du maintien de l'ordre public, les habitants se soumettant si les autorités assurent leur subsistance. La police des grains, entendue comme un ensemble réglementaire, et le personnel qui la met en œuvre, s'avère souple pour

¹³⁹ Les Strasbourgeois apprécient particulièrement le froment qui est la céréale la plus consommée. Ils se distinguent sur ce point des habitants de Mayence qui consomment davantage de seigle, le froment étant en ce lieu considéré comme une céréale de luxe : Dreyfus François Georges, *Sociétés et mentalités à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 1968, page 100 et page 106.

¹⁴⁰ Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 10. Le commerce des grains est très réglementé et surveillé au début du XVIII^e siècle. Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, page 25. L'auteur fait la même observation que Musart Charles. Clément Alain, *Nourrir le peuple. Entre Etat et marché (XVI^e – XIX^e s.)*, Paris, L'Harmattan, 1999, page 31. L'auteur note que « l'approvisionnement des marchés urbains impose un contrôle et une surveillance publics ».

pouvoir s'adapter aux circonstances¹⁴¹. Elle l'est également du fait de la composition même du magistrat. Celui-ci compte pour membres des nobles et des bourgeois issus des 20 tribus qui ont des intérêts différents et qui ne sont pas directement concernés par le problème des subsistances. En effet, ceux-ci perçoivent un salaire en nature ou des rentes en grains, ou encore vendent des grains. Ils disposent souvent de réserves personnelles. Les variations des prix ne les affectent pas, ni la pénurie, car leur aisance financière leur permet de continuer à en acheter, ou d'y substituer d'autres aliments. Il incombe pourtant à ces personnes de conduire la politique d'approvisionnement en grains de la ville.

Cet ensemble de règlements doit permettre à tous les acteurs du commerce des grains, qu'ils soient cultivateurs-vendeurs, habitants-consommateurs, ou qu'ils travaillent à transformer le produit (ainsi les meuniers, les fariniers ou les boulangers) de prendre part à ce commerce sans que s'expriment les intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. Les règlements ainsi rédigés par la chambre des XV qui traite les questions relatives au commerce, ont pour but de rendre impossible la spéculation, le monopole et la constitution de sociétés de marchands, qui pourraient du fait de leur puissance, prendre le contrôle du commerce, tout en laissant les acteurs conduire librement leurs transactions.

Les mêmes motivations se retrouvent à Genève. Les autorités genevoises entendent lutter contre l'accaparement, la spéculation et les fraudes. Mais à la différence du magistrat de Strasbourg, les autorités genevoises semblent se méfier chaque jour davantage des marchands. Aussi prennent-elles en charge le ravitaillement de leur ville en achetant directement des grains ou en confiant ces achats à des marchands qu'elles chargent expressément de cette mission¹⁴².

Les autorités municipales strasbourgeoises exigent que les transactions soient publiques. Pour cela elles imposent qu'elles se déroulent en un lieu qui puisse être

¹⁴¹ Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, page 45. L'auteur note que l'action de la police répond à un « événement imprévu » et permet la « régulation sociale quotidienne ». Piuz Anne Marie et Mottu-Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 260. Les deux auteurs notent que les autorités se tiennent informées de l'état d'approvisionnement du marché, des prix des grains. Il s'agit d'éviter une pénurie et une cherté. La politique frumentaire est ancienne et a été mise en place progressivement depuis le XVI^e siècle.

¹⁴² Piuz Anne Marie et Mottu-Weber Liliane, *op. cité*, page 261.

surveillé, en l'occurrence le marché aux grains¹⁴³. Les paysans vendeurs et les particuliers propriétaires de grains sont tenus d'amener leurs grains au marché du vendredi¹⁴⁴. Là les discussions, les négociations et les tractations sont libres et guidées par la loi de l'offre et de la demande. La police des grains ne s'y immisce pas en temps ordinaire et elle laisse l'acheteur et le vendeur s'entendre sur un prix. Ce bon prix ainsi fixé satisfait chacune des parties. Les règlements et les hommes qui veillent à leur application ne s'opposent pas à la liberté du commerce des grains, mais, par la surveillance et l'encadrement qu'ils offrent, ils la protègent.

2) Un souci permanent : la lutte contre les abus

A cette fin, ils empêchent toute connivence entre les paysans et les acheteurs, en interdisant strictement la pratique du *vorkauf*¹⁴⁵. La police des grains veut garantir l'abondance au marché. L'attention des agents du magistrat doit être constante car les tentatives de contrevenir aux règlements sont nombreuses. Les acheteurs restent tentés de pratiquer le *vorkauf* et développent des circuits parallèles avec l'aide d'habitants des faubourgs¹⁴⁶. De tels agissements semblent plus fréquents dans un

¹⁴³ Clément Alain, *Nourrir le peuple. Entre Etat et marché (XVI^e – XIX^e s.)*, Paris, L'Harmattan, 1999, page 32. L'auteur précise que le marché est le lieu obligatoire de toutes les transactions qui sont strictement encadrées par les règlements promulgués par les différentes autorités.

¹⁴⁴ Il n'y a qu'un seul marché aux grains par semaine dans la ville de Strasbourg et il se tient le vendredi. Un deuxième marché sera institué pendant quelques années au cours de la décennie 1770.

¹⁴⁵ Le *vorkauf* consiste à acheter une marchandise hors du marché, c'est-à-dire hors du contrôle de la police de la ville. L'acheteur s'épargne ainsi de s'acquitter des droits dus à la ville. Le magistrat l'interdit parce qu'elle réduit la fourniture du marché comme le montre le règlement AMS AA 2105 C63 L6 n°1 qui stipule : « il est défendu à tous les habitants de la ville sous des peines rigoureuses d'aller au-devant de ceux qui amènent les blés au marché pour les acheter sur les chemins à six lieues à la ronde [...] afin que les habitants du plat pays soient obligés de venir vendre leurs denrées au marché public et que l'abondance en soit plus grande et le prix plus bas ». Une mesure similaire existe aussi dans les villes allemandes. Kuner Max, « die Handels- und Gewerbepolizei in Gegenbach », *ZGOR*, 1938, n°25, pages 65 à 96.

¹⁴⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1789)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 142. Les auteurs notent que les paysans utilisent des relais situés aux environs de la cité et y déposent des grains que les habitants

contexte de cherté et de pénurie, cela parce que le renforcement de la surveillance permet aux employés de la police des grains de les arrêter. Les sources donnent l'impression d'une multiplication des abus. Mais ce commerce, qui se caractérise par sa clandestinité, et que les autorités veulent étouffer, est encore plus insaisissable lorsqu'il est le fait d'habitants touchés par la misère, qui sont contraints d'y avoir recours pour survivre. Des veuves et des individus isolés utilisent sans doute ces circuits illégaux pour trouver leurs grains. Les fraudes sont sans doute quotidiennes et cela malgré un arsenal législatif tatillon. Les agents de la police des grains ne sont pas toujours à même d'identifier la femme du boulanger qui entre au marché en se mêlant aux bourgeois et qui va négocier une certaine quantité de sacs de grains pour son mari. Il leur est tout aussi difficile de remarquer le valet ou l'employé qu'un farinier ou un cabaretier délègue aux mêmes fins. D'autres, plus audacieux encore, s'y risquent en personne en utilisant une autre identité¹⁴⁷. La police des grains ne peut donc empêcher toutes les fraudes, mais elle sait intervenir lorsque la manœuvre illégale est remarquée parce qu'elle est dénoncée.

De plus, elle surveille particulièrement tous les métiers qui travaillent les grains. Le magistrat conduit en amont de sa politique de dispositions réglementaires, une politique de prévention qui vise à constituer des réserves conséquentes dont le grenier municipal est l'instrument principal. Le gouvernement du roi, après 1681, ne manque d'ailleurs pas de lui rappeler cette nécessité d'anticiper une pénurie. Dans un mémoire adressé aux autorités municipales, il rappelle qu'il est de l'intérêt général que la ville constitue des réserves conséquentes¹⁴⁸. En effet, il lui faut anticiper les difficultés d'approvisionnement en grains qui peuvent survenir en cas de guerre dans cette ville frontière, ou suite à un accident météorologique. Le 8 mars 1689, Louvois a adressé une lettre au magistrat pour lui ordonner de prendre les dispositions nécessaires afin que l'on ait deux à 3000 sacs de farine dans les magasins de la ville et cela en plus des grains qui y sont déjà entreposés¹⁴⁹. Le gouvernement du roi

de la cité y cherchent. Les paysans ne perdent ainsi pas de temps au marché et n'acquittent pas les droits d'entrée.

¹⁴⁷ Montenach Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle. L'économie du quotidien*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, pages 11 et suiv et page 80. Les Strasbourgeois ne sont pas les seuls à avoir recours à de tels subterfuges. Les Lyonnais n'hésitent pas à contrevenir aux règlements des autorités municipales. Certains délèguent leurs valets au marché pour qu'ils y achètent des grains.

¹⁴⁸ AMS AA 2301 C63 L2 n°1.

¹⁴⁹ AMS AA 2300 C63 L1 n°1.

montre là son inquiétude dans un contexte de guerre. Deux semaines plus tard, Louvois écrit une autre lettre au préteur royal Ulrich Obrecht, pour lui faire part qu'il redoute une sécheresse ou la crue d'une rivière¹⁵⁰. Un tel événement peut entraîner de fâcheuses conséquences dans la mesure où les moulins de Strasbourg, qui sont tous des moulins à eau se trouveraient arrêtés. Les meuniers ne pourraient plus fabriquer de farine, et la garnison et les habitants ne trouveraient plus de pain à acheter. Pour éviter d'être confronté à une telle situation, le ministre Louvois donne l'ordre d'installer des moulins à chevaux. Le magistrat exécute les ordres du ministre. Sa politique se montre efficace dans la mesure où en 1713, alors que les troupes françaises font route vers Fribourg et que les munitionnaires ont échoué à fournir le pain aux soldats, le magistrat avance 1000 rézaux de froment et 1000 rézaux de seigle. Les munitionnaires paient à la ville de Strasbourg 40000 livres pour cette fourniture.

Mais cette machine aux engrenages bien huilés que constitue la police des grains, se grippe à plusieurs reprises au XVIII^e siècle quand des difficultés d'approvisionnement ou des chertés surviennent¹⁵¹. Il convient de l'adapter aux circonstances. Ainsi le magistrat a-t-il l'habitude et continue-t-il au XVIII^e siècle d'intervenir directement si le spectre de la pénurie menace. Les réserves du grenier municipal et des autres greniers de la ville sont mises au marché, chaque année, au cours des mois de mars et d'avril lorsque les paysans travaillent dans leurs champs et ne peuvent alors venir en ville. Ces mêmes mesures sont aussi mises en œuvre au cours des mois de juin et de juillet qui coïncident avec la soudure¹⁵².

Le magistrat demeure le maître de la politique d'approvisionnement en grains, et la police des grains continue d'y veiller après 1681. Les infrastructures existantes que sont le grenier municipal et le marché sont maintenues et les différents métiers qui interviennent dans l'approvisionnement poursuivent leurs activités. Le magistrat

¹⁵⁰ AMS AA 2300 C63 L1 n°1.

¹⁵¹ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, pages 305 et suiv. L'auteur note que la ville connaît plusieurs pénuries. Ainsi en 1734-1736, en 1740-1748, en 1770-1771 et à partir de 1788.

¹⁵² Beaur Gérard, « La soudure n'est plus ce qu'elle était. Contribution à l'étude du mouvement saisonnier du marché du blé et du marché de la terre d'après le cas de la région de Chartres au XVIII^e siècle », in *Les fruits de la récoltes, études offertes à Jean Michel Boehler*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, rassemblées par Chauvard Jean François et Laboulais Isabelle, avec le concours de Lebeau Christine, pages 93 à 103. L'arrivée des grains connaît des variations saisonnières. Les quantités de grains qui se trouvent sur les marchés urbains diminuent entre mai et juillet. Le manque de grains est encore plus important lorsque la récolte a été mauvaise.

coordonne leurs actions pour satisfaire une demande en forte croissance du fait de l'augmentation de la population, et pour répondre aux exigences des autorités militaires.

B) Le grenier de la ville, un édifice qui rassure

1) Le grenier municipal

Le magistrat de Strasbourg, à l'instar de ce que les autorités municipales font dans les autres villes du royaume de France ou du Saint Empire Romain Germanique, a toujours veillé à constituer des réserves en grains. Pour les entreposer, il a doté très tôt la ville d'un grenier municipal aux capacités impressionnantes. C'est là que la ville stocke la plus grande partie de ses grains. Elle dispose encore d'autres greniers qui se trouvent dans les édifices publics, ainsi celui de l'Hôpital Bourgeois, celui de Saint Marc, celui de la Chartreuse, celui de la Fabrique de la Cathédrale, ou encore celui du Chapitre Saint Thomas. Strasbourg étant la plaque tournante du ravitaillement des soldats stationnés dans la province d'Alsace, les grains destinés aux troupes sont entreposés dans les greniers des casernes du Finkmatt, de Saverne et de la courtine des Juifs, dans celui du magasin du quartier des Pêcheurs, dans celui situé au-dessus de la boucherie et dans celui du Pont Couvert. Le grenier municipal tient une place capitale dans la politique annonnière du magistrat¹⁵³.

¹⁵³ Piuz Anne Marie et Mottu-Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 264. Le cas de Strasbourg n'est pas isolé. La ville de Genève dispose aussi d'un grenier. Plan de Strasbourg, annexe 2 page 779.

Le sieur Binder, alors qu'il exerce la charge de receveur du grenier (kornmeister) en fait une description très détaillée le 27 mars 1737¹⁵⁴. La construction du grenier à blé, tel que le voient quotidiennement les habitants de Strasbourg, remonte au XV^e siècle. La première pierre a été posée, d'après le sieur Binder, le lundi qui a suivi la Saint Nicolas en 1441. Il affirme qu'il existait un grenier appelé Sainte Claire avant cette date et en veut pour preuve les plus anciens grains qu'il prétend que l'on conserve dans le grenier municipal et qui dateraient de 1439. Le grenier municipal a été construit sur les rives de l'Ill que le kornmeister appelle la Bruche, confondant comme bon nombre de ses contemporains les deux cours d'eau¹⁵⁵. Ce site, proche de la rivière permet de faire venir et d'exporter les grains par bateau. Cette proximité avec l'eau ne l'expose cependant pas aux inondations du fait de son élévation. Le grenier à blé se trouve près des remparts et de la porte des Juifs, là où le fossé du faux rempart et le fossé des tanneurs entrent en confluence¹⁵⁶. Il n'est donc pas éloigné du marché aux chevaux¹⁵⁷. Au moment de sa construction, et jusqu'au début du XVIII^e siècle, le quartier où il a été construit connaît une densité moindre par rapport au reste de la ville. Le grenier se trouve ainsi bien exposé à la circulation de l'air¹⁵⁸. C'est un édifice imposant de par sa taille : il a une longueur de 400 pieds, une largeur de 40 pieds et compte cinq étages. L'on peut, selon le sieur Binder, y conserver quelques 50000 réaux de blé et l'on y entrepose encore 80 moulins à bras qui doivent permettre de moudre les grains en cas de chômage des moulins à eau de la ville. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, les réserves du grenier sont estimées à quelques 48 jours¹⁵⁹. A l'intérieur des colonnes permettent de soutenir les cinq étages : elles sont en pierre, disposées sur deux rangées, et l'on en compte 40 au total. Pour bien conserver les grains et pour empêcher l'apparition des insectes, le plafond de chaque étage est constitué « d'un

¹⁵⁴ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

¹⁵⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°3 : Binder écrit « ce même grenier est sur le bord de la Bruche, qui est navigable en telle sorte que l'on peut y décharger les blés du grenier dans les bateaux ».

¹⁵⁶ Ruch Jérôme, « Etudes archéologiques du grenier à blé de Strasbourg », in *Chantiers historiques en Alsace*, 2001, n°4, pages 63 à 76.

¹⁵⁷ Le marché aux Chevaux se trouve à l'actuelle place Broglie.

¹⁵⁸ AMS AA 2300 C63 L1 n°3. Le sieur Binder précise que « le devant ou la partie supérieure doit faire face au vent du nord, parce que ce vent chassant les pluies et surtout la neige avec impétuosité, elles pourraient endommager les blés ; ainsi donnant au-devant ce vent ne peut nuire ou du moins que très peu, et fournit cependant assez d'air le long de tout grenier ».

¹⁵⁹ Ruch Jérôme, *op cité*.

double plancher de trois doigts d'épaisseur, et par-dessus pavé de carreaux »¹⁶⁰, chacun de ces planchers étant percés de trous carrés de huit pouces distant les uns des autres de dix pieds. Ils servent à faire passer aisément les grains des étages supérieurs aux étages inférieurs. Pour accéder aux différents étages, les employés du grenier peuvent utiliser l'un des trois escaliers construits en pierre. Ils se trouvent au milieu et aux extrémités des étages. Le grenier municipal compte aussi des ouvertures. Aux trois premiers niveaux, les ouvertures sur deux façades mesurent trois pieds de hauteur et deux pieds de largeur, et sont distantes les unes des autres de quatre pieds. Sur la façade qui donne sur la rivière, l'on compte huit ouvertures bien plus grandes car elles doivent servir à faire rentrer ou sortir les grains. Les quatrième et cinquième étages se situent sous le toit. Les ouvertures que l'on y a faites sont plus petites, et ne mesurent que un pied et demi de hauteur et un pied de largeur.

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le quartier du grenier à blé et l'édifice lui-même connaissent des transformations. En effet, en 1768, les autorités municipales décident de démolir la partie orientale du bâtiment¹⁶¹. La conséquence est la diminution de près d'un quart de sa longueur. La chambre des XXI estime que le grenier perd ainsi une capacité de stockage équivalente à quelques 3000 rézaux. Les réserves en sont réduites d'autant et elles ne semblent pas excéder les quantités consommées pendant 17 à 38 jours¹⁶². Dans les environs du grenier, les habitants découvrent l'Hôtel du gouverneur militaire de Strasbourg, construit en 1755 et qui devient l'Hôtel des Deux Ponts, cette famille en faisant l'acquisition en 1770¹⁶³.

¹⁶⁰ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

¹⁶¹ Ruch Jérôme, « Etudes archéologiques du grenier à blé de Strasbourg », in *Chantiers historiques en Alsace*, 2001, n°4, pages 63 à 76. La décision du magistrat peut surprendre. Alors que la population augmente, il décide de diminuer la capacité de stockage du grenier. Une telle politique ne s'observe pas à Genève. Piuz Anne Marie et Mottu-Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 264 et suiv. Les autorités genevoises délibèrent à partir des années 1760 au sujet de la nécessité d'augmenter les capacités des greniers. La décision est prise en 1769 de construire un nouveau grenier pour que les réserves de la ville soient augmentées et parce qu'il faut davantage d'espaces pour conserver au mieux les grains. Il faut en effet les cribler et les sécher pour garantir leur conservation.

¹⁶² Ruch Jérôme, *op cité*.

¹⁶³ Ces bâtiments se situent dans la rue brûlée.

2) Le personnel

La ville de Strasbourg est le seigneur de ses quatre bailliages, et à ce titre elle perçoit des dîmes et des rentes. Le magistrat les utilise en partie pour payer ses employés et ses membres. Il a, dès la construction du grenier municipal en 1441, décidé que les grains qui ne servent pas au versement des salaires en nature, doivent être entreposés dans cet édifice. Par ce moyen, l'on constitue des réserves pour prévenir une disette. Celles-ci peuvent et doivent être augmentées par des achats de grains que la ville fait lorsque les récoltes sont bonnes et les prix des grains peu élevés.

Cette partie de l'administration relève de deux directeurs des greniers (oberkornherren) qui sont désignés par le magistrat¹⁶⁴. L'un d'eux appartient à la noblesse et l'autre est issu de la bourgeoisie. Les deux oberkornherren surveillent le kornmeister ou receveur qui garde le grenier municipal, et lui donnent leurs ordres quant aux grains qui peuvent sortir du grenier ou y entrer. Il relève de la responsabilité des oberkornherren d'intervenir lorsqu'ils remarquent que la pénurie menace. Ils peuvent décider d'autoriser les bourgeois d'acheter directement au grenier municipal. Ceux-ci ne peuvent en acquérir qu'une quantité limitée pendant quelques temps et à un prix aussi bas que possible, le tout décidé par les deux oberkornherren. Ces deux administrateurs veillent aussi bien à ce que les boulangers n'achètent pas au-delà de ce que les règlements leur prescrivent.

L'efficacité de cette administration a fait ses preuves en 1771 à une époque où les effectifs de la garnison ont été importants. Les deux oberkornherren, d'un commun accord avec le préteur royal, ont ordonné qu'il soit pris du grenier municipal 900 réaux de grains pour être mis à chaque marché. Ils ont décidé du prix de vente de ces grains, à savoir 11 livres pour le froment et sept livres dix sols pour le seigle. Cette politique interventionniste a permis d'éviter une hausse du prix des grains proposés au marché ainsi que de celui du pain. Les autorités municipales ont agi ainsi pendant dix mois. Ce n'est qu'une fois que le marché aux grains a à nouveau

¹⁶⁴ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

été approvisionné correctement qu'elles ont cessé d'y porter les grains du grenier municipal et laissé les paysans y vendre les leur.

Sur le grenier municipal travaillent six ouvriers placés sous les ordres du receveur¹⁶⁵. Celui-ci a pour mission de surveiller les ouvriers. Il doit s'assurer que toutes les opérations soient faites pour que les grains se conservent bien. Le magistrat lui paie un salaire et lui donne un logement au grenier. Il peut ainsi avoir l'œil sur tout ce qui se passe au grenier municipal. Les six ouvriers qu'il dirige remuent quotidiennement les grains. Il s'agit d'un personnel qui doit être qualifié. Cette précieuse denrée ne peut souffrir de quelque négligence. Il faut par conséquent « des gens experts au métier de grainetier ». Leur salaire pour cette tâche est de sept sols par semaine. Ces six ouvriers exercent en plus la fonction de mesureurs jurés pour laquelle ils perçoivent 16 deniers par rézal. Ils sont les seuls autorisés à porter les grains au grenier et sont payés pour cela huit deniers par rézal. Le magistrat, pour toutes leurs tâches, leur procure les outils dont ils se servent.

3) Une gestion perfectible ?

En 1738, paraît un projet pour permettre au magistrat de renforcer son contrôle sur la recette des grains de la ville de Strasbourg¹⁶⁶. L'auteur de ce projet suggère que les quantités de grains qui entrent au grenier municipal soient connues du contrôleur et que celui-ci les porte dans un registre que les directeurs du grenier doivent signer. Il propose que le contrôleur note également les grains qui sortent du grenier et cette sortie ne peut avoir lieu que si le magistrat l'a ordonnée. Il convient d'ailleurs que le contrôleur se charge de vérifier l'ordre. Enfin, une autre mission du contrôleur peut être de s'assurer que ceux qui doivent verser des grains à la ville pour les terres qu'ils lui louent le fassent effectivement, ou si tel n'est pas le cas, de faire le nécessaire. Ces instructions, ainsi données au contrôleur, sont proposées pour que le magistrat sache ce qui se trouve au grenier municipal, et si ses employés

¹⁶⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°3. Notons que l'auteur du document utilise indifféremment le terme d'inspecteur ou de receveur du grenier pour désigner la même personne.

¹⁶⁶ AMS AA 2300 C 63 L1 n°14. L'auteur du document n'est pas identifié.

sont honnêtes¹⁶⁷. En effet, jusqu'alors le magistrat accepte de perdre quelques quatre pour cent des grains qu'il considère comme des déchets. La tenue d'un registre par le contrôleur doit permettre de confirmer ou d'infirmer cette tolérance laissée au receveur qui s'occupe des arrivées et des sorties de grains du grenier municipal. L'auteur du projet estime aussi que le préteur royal doit recevoir, de la part du contrôleur, « tous les huit ou 15 jours un état de la recette et de la dépense et du restant en magasin ».

La ville semble par ailleurs confrontée à un manque de place sur les greniers. Le receveur des greniers de la ville qui a la responsabilité de veiller à ce qu'il y ait toujours des emplacements suffisants et disponibles pour recevoir les grains de la nouvelle récolte, rapporte dans un mémoire rédigé en août 1778 qu'il n'est pas en mesure d'engranger la récolte à venir¹⁶⁸. En effet, il fait le constat que les réserves des années passées étant encore dans les greniers, la place manque pour les grains de 1778. Aussi propose-t-il aux autorités municipales de procéder à la vente de quelques neuf à 10000 sacs de froment. Il ajoute encore qu'il faudrait d'abord écouler les blés de 1771¹⁶⁹. Il revient à la chambre d'économie de décider. Pour le receveur des greniers de la ville, le manque de place sur les greniers est la conséquence de l'existence d'importantes réserves. Il ne l'explique pas par la réduction des capacités de stockage du grenier suite aux transformations survenues en 1768.

La ville qui connaît des difficultés financières entend également réduire les frais qu'occasionne le fonctionnement du grenier. Elle se voit adressée un mémoire par le receveur des greniers de la ville en vue de diminuer le coût de la régie des

¹⁶⁷ Les autorités municipales ont en effet toujours veillé à prendre des dispositions réglementaires en vue d'empêcher qu'il se commette des fraudes sur les greniers de la ville. AMS AA 2301 C63 L2 n°6 : un document adressé au préteur royal en tant que chef du magistrat affirme qu'il est arrivé que le personnel employé se montre malhonnête. L'auteur du document rapporte que le receveur du grenier et les mesureurs des grains ont recruté des personnes que les directeurs des greniers n'ont pas assermentées. Ces personnes ont d'ailleurs été moins rémunérées. L'auteur rappelle que les directeurs des greniers doivent assermenter toutes les personnes travaillant sur les greniers et que celles-ci sont tenues d'exécuter toutes les tâches qui leur sont imparties.

¹⁶⁸ AMS AA 2301 C63 L2 n°11.

¹⁶⁹ Cette remarque peut surprendre. Rappelons en effet que la ville de Strasbourg connaît une disette dans les années 1770-1771. Il paraît difficile d'imaginer que les grains de la récolte de 1771 n'aient pas trouvé preneur après une période de pénurie et de cherté. Piuz Anne Marie et Mottu-Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e -XVII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 262 et suiv notent que la situation de la ville de Genève diffère de celle de Strasbourg. En effet, les boulangers sont tenus de se fournir sur les greniers de la ville. Leurs achats permettent de disposer de nouveaux emplacements pour les grains qui doivent être entreposés dans le grenier.

magasins aux grains¹⁷⁰. Le même souci anime les autorités genevoises qui s'interrogent aussi sur les moyens à mettre en œuvre pour diminuer les coûts de gestion de leur grenier¹⁷¹. Le receveur du grenier strasbourgeois rappelle que les mesureurs et les autres journaliers qui ont travaillé sur les greniers entre le 25 juin 1768 et le 1^{er} juillet 1775, ont coûté à la ville 20125 livres deux sols. Le receveur ajoute que ce coût risque encore d'augmenter. Il se trouve beaucoup de grains sur les greniers et il est indispensable que les ouvriers les travaillent pour qu'ils restent propres à la consommation. Le receveur propose que le personnel qui est employé sur les greniers de la ville, en l'occurrence le maître mesureur, le principal journalier et les deux autres journaliers, reçoivent un salaire fixe annuel, moyennant quoi ils s'engagent à effectuer toutes les tâches nécessaires pour garantir une bonne conservation des grains. Il suggère de donner 800 livres au maître mesureur, 600 livres au principal journalier et 400 livres à chacun des deux autres journaliers. Par ce moyen, la ville connaît précisément le coût du personnel des greniers. Elle ne dépense pour eux que 2200 livres par an. Ces quatre personnes doivent effectuer tous les travaux sans avoir recours au recrutement d'une autre personne. Le receveur des greniers de la ville suggère même qu'au cas où l'un des employés viendrait à tomber malade, les autres se chargent d'effectuer son travail. La mise en œuvre de la proposition du receveur des greniers permettrait à la ville de réaliser de substantielles économies qu'il estime à 4725 livres, à la condition que le personnel se montre consciencieux à l'ouvrage¹⁷².

Les contemporains savent depuis longtemps qu'il faut veiller à la bonne conservation des grains¹⁷³. Cela commence d'ailleurs dès la moisson. Les paysans prétendent que le grain est sec lorsqu'ils le rentrent dans leurs granges. Il faut ensuite le remuer régulièrement afin que la couche inférieure se retrouve au-dessus. Mais si les paysans doivent faire leur moisson par un temps humide, les grains mis

¹⁷⁰ AMS AA 2301 C63 L2 n°9. Le document n'est pas daté avec précision. Il a sans doute été rédigé entre 1775 et 1778. Rappelons que dans les années 1775-1776, la ville de Strasbourg doit exécuter l'arrêt du 3 juin 1775 et réduire ses dépenses.

¹⁷¹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVII^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 269.

¹⁷² L'économie de 4725 livres est calculée sur sept années. Ramenée à une année, l'économie serait de 675 livres environ. Notons que le projet propose de n'employer que quatre personnes. En 1737, il y a six ouvriers spécialisés qui travaillent au grenier comme le porte le document rédigé par Binder (AMS AA 2300 C63 L1 n°3).

¹⁷³ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (28).

en grange sont mouillés. Ils doivent redoubler d'efforts pour parvenir à les conserver. Il faut en le remuant quotidiennement les empêcher de s'échauffer. Si cette manœuvre n'est pas exécutée, les grains sont perdus. Des insectes s'y développent et leur odeur devient mauvaise. La conservation des grains dépend de l'attention que les paysans y portent avant leur arrivée en ville.

Le magistrat confie au kornmeister la mission de veiller à la bonne conservation des grains qui se trouvent au grenier municipal. Il dispose pour effectuer cette tâche de six ouvriers spécialisés sous ses ordres. Le sieur Binder décrit les différentes opérations qu'il effectue pour y parvenir¹⁷⁴. Il pense que pour pouvoir conserver les grains le plus longtemps possible, il faut qu'ils aient déjà été bien préparés après la moisson. Il recommande par conséquent de ne pas suivre l'exemple de ce qui se pratique dans certaines provinces du royaume de France. En effet il a observé que les grains sont séparés de la paille le jour même de la moisson ou au plus tard le lendemain. Il ne se montre pas convaincu par cette pratique et recommande plutôt de rentrer les gerbes uniquement sèches. Le kornmeister insiste sur la nécessité de mettre les gerbes en tas et de les laisser dehors au vent. On les laisse ainsi bien mûrir, puis on les bat avec le fléau. Les blés sont ainsi secs et en bien meilleur état que si les bestiaux les foulent lorsqu'on les engrange. Ces sages précautions sont, selon Binder, observées dans la province d'Alsace comme dans une grande partie du Saint Empire Romain Germanique, en Pologne, en Frise, en Hongrie, ou encore au Danemark.

La ville de Strasbourg entrepose dans son grenier municipal des grains des récoltes des années passées et des grains provenant de ses rentes. Certains y sont semble-t-il depuis deux décennies. Ces grains, pour qu'ils se conservent au mieux, ne peuvent être entreposés sans précaution¹⁷⁵. Ces blés qui entrent au grenier et qui ont séché depuis la récolte, sont mis sur un tas qui doit avoir une hauteur d'un pied ou au maximum 18 pouces. Puis, on y met d'autres grains des récoltes suivantes. Mais un tel tas ne doit pas avoir une hauteur de plus de cinq pieds. Ils font l'objet d'une surveillance du kornmeister. Ce dernier doit faire preuve de vigilance, car il faut absolument éviter que du fait des températures élevées au cours des mois de juillet

¹⁷⁴ AMS AA 2300 C63 L1 n°3. Il est le kornmeister en 1737 lorsqu'il rédige ce document.

¹⁷⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°3. Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 265. Les employés du grenier de Genève, à la différence de ceux de Strasbourg, font sécher les grains dans une étuve. Cette opération doit garantir leur bonne conservation.

et d'août, l'on voit apparaître une sorte de croûte qui résulte de la fermentation des blés. Toutefois, s'il survient que les grains s'échauffent de la sorte, le kornmeister doit sans tarder donner l'ordre aux ouvriers de les retirer. L'intervention des ouvriers ne consiste pas à les ôter simplement du tas. Il faut qu'ils remuent l'ensemble des grains et de ce fait les grains qui se trouvent en pelote tombent au bas du tas et se séparent des grains qui n'ont pas fermenté. Les ouvriers utilisent le crible et y font passer les pelotes de grains. L'on récupère ainsi les grains que l'on peut encore consommer. Les ouvriers les mettent de côté pour qu'ils sèchent. Ils sont ensuite remis sur le tas. Quant aux grains des pelotes qui sont encore dans le crible, ils ne peuvent pas rester au grenier, car leur état « engendre les vermines, surtout les callandres »¹⁷⁶. Ils ne peuvent qu'être destinés à nourrir les volailles.

Le kornmeister Binder reconnaît que tous les ans ce phénomène s'observe dans le grenier municipal et cela malgré tous les efforts des ouvriers, et les soins qu'ils apportent aux grains. Les mois de juillet et d'août et leur chaleur font fermenter les grains, tant ceux des récoltes passées, que ceux de la nouvelle récolte.

Ce sont d'ailleurs les grains de la nouvelle récolte qui sont les plus fragiles et auxquels il faut apporter beaucoup de soin. Ceux-ci sont en effet plus humides que les plus anciens blés et risquent davantage de fermenter et de former des pelotes. Le kornmeister doit ordonner aux ouvriers de les remuer autant de fois qu'il faut pour qu'ils deviennent secs. Il faut profiter de la saison hivernale et des vents secs pour faire sécher les grains.

Il revient encore au kornmeister de s'assurer de la propreté du grenier municipal. Les grains qui s'y trouvent doivent être bien conservés et il ne faut pas qu'ils soient mêlés à du sable, de la terre, ou encore d'autres poussières. C'est pourquoi, lorsque les grains arrivent au grenier, avant qu'on les mette sur un tas, les ouvriers utilisent un tamis très spécial qui permet de faire passer uniquement les déchets dans une boîte, alors que les blés restent en haut. Mais il n'y a pas que les grains qui doivent être propres. Le kornmeister est chargé d'inspecter le grenier et doit s'assurer que l'on n'y trouve pas d'araignées. Il faut empêcher l'apparition des « callandres ou d'autres vermines » dans le grenier et pour cela débarrasser « les poutres et piliers de bois » des poussières.

¹⁷⁶ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

De toute évidence toutes ces précautions ne garantissent pas le succès de l'opération. Le sieur Acarie, receveur des grains de la ville, expose dans une note, que de nombreux grains sont mangés par des insectes. Il rapporte qu'avec le Baron d'Autigny, préteur royal, et le sieur Lemp¹⁷⁷, l'un des préposés du magasin aux grains, ils ont, le 2 août 1773, fait mettre du froment dans 20 sacs. Ce froment a un poids de 3583 livres et se trouve au magasin depuis le 4 mai 1772, date à laquelle il a été mis en pile. Les grains de ces 20 sacs ont à nouveau été ensachés et l'on a fait 21 sacs et un boisseau, qui ont pesé 3287 livres. Le compte fait apparaître une perte de 296 livres, que l'on explique par le fait que les insectes les ont mangés. L'on a ensuite eu recours au crible pour que les grains mangés, la poussière et le gruau, soient séparés de ceux encore propres à la consommation. Finalement il ne reste que 14 sacs de froment qui pèsent 2387,5 livres et dont l'on a constaté le mauvais goût¹⁷⁸. La ville connaît, comme d'autres, des difficultés pour conserver ses grains. Les maladies des grains étant mal ou pas identifiées et les moyens techniques pour les empêcher d'apparaître, rudimentaires. Un mémoire de 1784 rappelle encore une fois qu'outre les insectes, les souris, les rats ou les taupes, les grains restent vulnérables aux caprices de la météo¹⁷⁹. Un été pluvieux, favorise l'apparition de la nielle, alors qu'un été trop sec expose les grains au charbon, ou à la carie des grains¹⁸⁰. Le personnel des greniers doit redoubler d'efforts. Pour le magistrat, toutes ces précautions ont un coût.

Le kornmeister Binder affirme que la mise en œuvre de toutes ces précautions permet de limiter les pertes à quelques sept pourcent des grains, dont trois pour cent proviennent de l'humidité, trois pourcent des poussières et un pourcent de la fermentation. Le magistrat dépense environ 2800 à 3000 livres par an pour payer les ouvriers qui travaillent dans le grenier municipal à la conservation des grains¹⁸¹.

¹⁷⁷ Jean Lemp a été élu échevin de la tribu de la Lanterne en 1760. La tribu de la Lanterne comprend les chirurgiens, les marchands de farine, les meuniers et les amidonniers. Il exerce la charge de sénateur en 1761-1762 et en 1765-1766. Il siège à la chambre des XXI de 1766 à 1770. Il est l'un des assesseurs de la chambre des XV entre 1770 et 1781. Il devient membre de la chambre des XIII en 1781 et y siège jusqu'en 1789. Jean Lemp exerce la fonction d'ammeister régent en 1781 et en 1787.

¹⁷⁸ AMS AA 2301 C63 L2 n°8.

¹⁷⁹ AMS AA 2105 C15 L20 n°2 (44).

¹⁸⁰ AMS AA 2105 C15 L20 n°2 (28) et Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 787.

¹⁸¹ AMS AA 2300 C63 L1 n°3. Rappelons qu'il y a six ouvriers spécialisés qui travaillent alors au grenier. Quelques décennies plus tard, l'on estime ce coût trop élevé puisque l'on propose au magistrat de ne plus

Les autorités municipales se sont dotées, au fil des siècles, d'une police des grains à laquelle il incombe de garantir l'approvisionnement en grains et de surveiller les acteurs de celui-ci. Cette politique se retrouve également à Genève, une cité confrontée comme Strasbourg à une forte croissance de sa population au XVIII^e siècle, celle-ci passant de 16000 habitants à 28000 habitants. Les autorités genevoises ont créé en 1628 la chambre des blés qui dispose des mêmes compétences que la police des grains strasbourgeoises. Elle se charge d'entreposer des grains pour favoriser l'abondance et pour empêcher tout monopole. Dans ces deux villes, l'on trouve un marché aux grains où les habitants peuvent acheter cette denrée¹⁸².

C) Le marché aux grains au centre du commerce des grains

1) L'arrivée des grains

La mainmise française sur la province d'Alsace et sur la ville de Strasbourg, n'impacte donc pas sur l'aire d'approvisionnement en grains et ne modifie pas les axes de communication utilisés pour les transporter. La ville continue de voir arriver les grains principalement du Kochersberg, des environs de Brumath et de la plaine

dépenser 2875 livres par an et de ramener la dépense à 2200 livres en n'employant que quatre personnes (AMS AA 2301 C63 L2 n°9, note n°169).

¹⁸² Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 10 et suiv.

d'Erstein¹⁸³. Une petite quantité de grains est transportée par voie d'eau, des bateliers partant de Colmar, descendant l'Ill jusqu'à Strasbourg. Les grains produits dans l'Ortenau arrivent par le Rheingiesen¹⁸⁴. Mais l'essentiel des grains est acheminé par la route. La ville compte quatre portes situées à l'ouest au débouché de sa principale région d'approvisionnement. Il incombe d'ailleurs à la ville d'entretenir ces routes et cela sur une distance de 13 kilomètres au-delà de son enceinte. Mais cet entretien, coûteux pour une ville confrontée à des difficultés financières et contrainte d'engager d'importantes dépenses pour le service du roi, est négligé. Les paysans n'ont cessé de se plaindre du mauvais état des routes sur lesquelles leurs chevaux peinent à avancer. Cet état défectueux du réseau routier ralentit considérablement les paysans et allonge la durée de leurs trajets. Le magistrat, conscient du problème, ne manque pas d'en tenir compte et adapte les horaires de son marché pour permettre aux paysans de ne pas retourner trop tard chez eux¹⁸⁵.

2) Le marché aux grains

En 1681, lorsque la ville devient française, le marché aux grains se tient près de la place Saint Martin, c'est-à-dire dans l'espace central de la ville, là où siège le magistrat. Les autorités monarchiques conservent cet emplacement. Le marché aux grains se situe sur un terrain communal et est délimité par une simple barrière édiflée en bois. Il ne s'y trouve aucun hangar ni même un quelconque abri. Les grains y sont exposés aux intempéries et risquent de se dégrader à l'humidité¹⁸⁶. En 1745, le préteur royal de Klinglin, désireux d'accroître encore sa fortune personnelle,

¹⁸³ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 152.

¹⁸⁴ Il s'agit du canal du Rhin.

¹⁸⁵ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 139.

¹⁸⁶ AMS AA 2305 C63 L6 n°1 et Seyboth Adolphe, *Das alte Strassburg vom XIII. Jhd. bis zum Jahre 1870: geschichtliche Topografie nach den Urkunden und Chroniken*, Strasbourg, ed Heitz, 1890, page 350.

intervient auprès du magistrat pour que celui-ci vende ce terrain communal à Jean Daniel Ehrmann¹⁸⁷. Le préteur royal perçoit un pot de vin de 10000 livres et son fils de 3000 livres. En lieu et place du marché aux grains de petites boutiques sont construites. Celui-ci est désormais installé place Broglie, non loin du grenier municipal¹⁸⁸.

Le nouveau marché aux grains de la ville de Strasbourg n'est pas non plus un lieu couvert. C'est une place qui se trouve au centre de la ville. Un mur et une barricade en bois ferment le marché. L'on y accède par quatre portes. Le magistrat a fait placer un garde à chacune des portes du marché. Chacun d'eux reçoit la marque que toute personne s'est vue du bureau de l'umgeld pour chaque sac de grain acheté. Ainsi l'on peut vérifier que les droits d'umgeld ont été acquittés et s'assurer de la quantité de grains achetée par chacun et empêcher que l'on dépasse la quantité nécessaire à ses besoins.

Sur ce même marché aux grains, l'on peut aussi acheter de la farine¹⁸⁹. Les autorités municipales ont prévu un endroit abrité où l'on expose les sacs de farine. Les habitants de la ville comme ceux de la province le fréquentent.

Le magistrat a organisé très strictement la vente des grains au marché de la ville. Les règlements sont mis en œuvre par la police des marchés. Ils sont rappelés régulièrement et particulièrement lors des disettes en grains et des chertés. Il faut aux autorités assurer l'approvisionnement à un prix qui demeure abordable pour la plupart des consommateurs et empêcher accaparement et spéculation¹⁹⁰. Les périodes de disette en grains sont aussi l'occasion de renforcer cette réglementation qui existe depuis des siècles¹⁹¹.

Le marché aux blés a lieu chaque vendredi et, à partir de 1771, un deuxième marché se tient chaque semaine¹⁹². Ce dernier existe encore en 1775. Les paysans de la province viennent alors en ville avec leurs sacs de grains à vendre. Les

¹⁸⁷ Jean Daniel Ehrmann est un courtier luthérien. Sa maison se situe en 1744 au 3 quai du sable.

¹⁸⁸ Seyboth Adolphe, *Das alte Strassburg vom XIII. Jhd. Bis zum Jahre 1870: geschichtliche Topografie nach den Urkunden und Chroniken*, Strasbourg, ed Heitz, 1890, page 346.

¹⁸⁹ Montenach Anne, *Une économie de l'infime. Espace et pratique du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, page 43. A Lyon, le marché aux grains et le marché aux farines se tiennent en deux lieux différents.

¹⁹⁰ Clément Alain, *Nourrir le peuple. Entre Etat et marché (XVI^e – XIX^e s.)*, Paris, L'Harmattan, 1999, page 33.

¹⁹¹ Le magistrat, sur ordre du préteur royal, renouvelle en 1736 les règlements édictés en 1692. Ce renouvellement fait suite à la période de disette que connaît la cité en 1734 et en 1735.

¹⁹² AMS AA 2305 C63 L6 n°1.

autorités municipales, pour connaître la quantité de sacs de grains qui entrent en ville et pour percevoir les droits sur cette denrée, ont mis en place une surveillance stricte. Les paysans qui arrivent avec leurs grains se voient arrêter aux portes de la ville. Là, un employé du magistrat les interroge quant à la destination de leurs grains et sur les quantités et la nature de leurs chargements. De cette manière, les autorités municipales savent si ces blés sont pour le marché ou destinés à être stockés sur un grenier. Le paysan se voit remettre un billet. Il peut se rendre là où il veut porter ses grains. Sans doute cette déclaration à faire avant d'entrer en ville suscite-t-elle quelque critique de la part des paysans qui peuvent perdre un temps précieux à attendre leur tour dans la file de voitures qui se forme devant la ville. L'engorgement des routes menant à la ville a dû être fréquent les jours de marché. Le paysan a obligation de porter ses grains au lieu qu'il a indiqué aux employés qui se trouvent aux portes de la ville. S'il contrevient à cette obligation et se rend par exemple chez un boulanger, un farinier ou tout autre particulier avec lequel il a passé un accord, le vendeur et l'acheteur sont punis par les autorités.

En effet, le *vorkauf* est strictement interdit par le magistrat. Cela signifie qu'aucun habitant de la ville de Strasbourg n'a le droit de se rendre à moins de six lieues autour de la ville auprès d'un vendeur de blés qui veut se rendre au marché de la ville aux fins de les lui acheter. Aucun Strasbourgeois ne peut s'entendre avec un paysan pour lui acheter sa production avant la récolte et la lui payer par anticipation. L'interdiction du *vorkauf* par le magistrat vise à amener les paysans qui veulent vendre les fruits de leur récolte à le faire au seul marché de la ville. Celui-ci est ainsi bien approvisionné. Les habitants voient une grande quantité de sacs et être assurés de ne pas en manquer.

Le magistrat, à l'instar des autorités municipales lyonnaises¹⁹³ ou haguenviennes¹⁹⁴, fixe l'heure d'ouverture et de fermeture du marché aux blés. Il a également réglementé l'accès des différentes catégories d'acheteurs au marché. Les

¹⁹³ Monternach Anne, *Une économie de l'infime. Espace et pratique du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, page 84.

¹⁹⁴ Lempfrid Kornelius, « Le règlement du marché de Haguenau », in *Etudes haguenviennes*, 2001, n°27, pages 53 à 66.

bourgeois et les habitants de la ville se rendent au marché en premier et une heure avant les boulangers, les marchands de farines, les grainetiers et les étrangers¹⁹⁵.

Vendeurs et acheteurs se rencontrent au marché, où ils discutent du nombre de sacs et du prix de ceux-ci. Mais si les deux parties peuvent se retrouver face à face pour discuter, débattre ou négocier directement, elles doivent le faire en respectant les règles que le magistrat a préalablement fixées et cela notamment quant au nombre de sacs de blés qu'il leur est permis d'acquérir. Cette quantité est susceptible de varier en fonction de la récolte. Ainsi dans le cas d'une bonne récolte, le magistrat permet-il aux boulangers qui font du pain blanc, d'acheter 15 rézaux à chaque marché, aux marchands de farine six rézaux chacun, aux habitants de la ville deux rézaux chacun, aux habitants de la province un rézal par famille et aux cabaretiers qui ont des hôtels six rézaux d'avoine chacun. Chaque acheteur reçoit une marque du bureau de l'umgeld qui porte la quantité de grains achetée. Si le magistrat est informé que la récolte est mauvaise, il réduit le nombre de rézaux que chaque catégorie de consommateurs peut acheter au marché : les boulangers de pain blanc sont limités à dix rézaux, les fariniers à trois. Quant aux habitants de la ville et ceux de la province, les employés de l'umgeld évaluent au cas par cas leurs besoins et leur attribuent une certaine quantité en leur rappelant expressément qu'il leur est interdit de revendre ces grains à d'autres, ce que certains auraient peut-être été tentés de faire en ces temps difficiles. Le nombre de sacs d'avoine, que les cabaretiers qui ont un hôtel sont autorisés à acheter, est également contingenté par le bureau de l'umgeld, et cela en fonction de ce qui est au marché.

Les employés du bureau de l'umgeld ne se contentent pas de veiller à ce que personne n'achète au-delà de ce que les règlements leur prescrivent. Ils sont tenus de s'assurer que les grains sont bons. Pour cela ils vérifient que le blé qui se trouve au-dessus dans le sac est de même qualité que celui qui est au fond de ce même sac. Il est sans doute fort tentant de mettre des grains médiocres au fond du sac et de les recouvrir avec de beaux grains. L'on exige un prix élevé pour l'ensemble au prétexte que l'on ne propose que de beaux grains. C'est pour éviter pareille fraude sur la qualité des blés, que les employés de l'umgeld vérifient le contenu des sacs

¹⁹⁵ AMS AA 2305 C63 L6 n°1 et Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 145.

mis au marché de la ville. Celui qui se risque à la tricherie est condamné à l'amende et même à une punition corporelle en cas de récidive.

Si à la clôture du marché, il se trouve des grains qui n'ont pu être vendus, leur propriétaire n'est pas autorisé à les emmener avec lui. Le magistrat impose que ces blés non vendus soient portés à la ganthaus c'est-à-dire la Maison des Enchères. Les blés y restent stockés jusqu'au marché du vendredi suivant, où le magistrat les fait porter pour les vendre. Si toutefois personne ne souhaite acheter ces grains, alors après trois marchés consécutifs, le magistrat les déclare confisqués. Les grains reviennent aux pauvres¹⁹⁶. Une disposition réglementaire analogue est appliquée à Lyon. Les autorités ordonnent que les grains qui n'ont pas été vendus au marché doivent être stockés à la halle pour y être vendus ultérieurement¹⁹⁷.

Le magistrat, à l'instar des autorités urbaines parisiennes ou de celles des villes rhénanes, se montre attentif à l'approvisionnement du marché et révisé sa réglementation lorsque la disette menace. Ainsi le règlement du marché aux grains de 1692, c'est-à-dire au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, alors que la cherté des grains se fait sentir et que les difficultés d'approvisionnement sont réelles, interdit-il à tous les fariniers et à tous les brasseurs d'acheter des grains au marché de la ville¹⁹⁸. Quant aux boulangers, le règlement leur enjoint de ne faire aucune commande ou un achat de grains avant dix heures en été, et avant 11 heures en hiver. Le contrevenant s'expose à une amende de 20 livres et à la confiscation des grains. Par ces mesures, le magistrat veut que les habitants de la ville puissent accéder en premier au marché pour y acheter les grains dont ils ont besoin pour leur consommation¹⁹⁹. Le magistrat espère sans doute aussi que les habitants de la ville se trouvent ainsi rassurés en voyant les grains mis au marché et montre son souci

¹⁹⁶ AMS AA 2305 C63 L6 n°1. La Ganthaus se situe rue du vieux marché aux grains.

¹⁹⁷ Monternach Anne, *Une économie de l'infime. Espace et pratique du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, page 41.

¹⁹⁸ Lachiver Marcel, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi (1680-1720)*, Paris, Fayard, 1991, pages 97 et suiv. L'année 1692 se caractérise par le froid et l'humidité. La récolte de grains est donc mauvaise. La situation ne s'améliore pas en 1693, qui est une année pluvieuse. La disette touche de nombreuses régions, ainsi celle de Paris, celle d'Amiens et celle de Strasbourg. Partout les autorités réagissent. Elles font visiter les greniers et interdisent les sorties de grains. Les villes de la vallée du Rhin ne font pas exception et font appliquer les mêmes mesures comme le montre Dreyfus François Georges, *La société urbaine en Rhénanie et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, page 87.

¹⁹⁹ AMS AA 2305 C63 L6 n°4.

de leur garantir un certain approvisionnement. Les boulangers ne pouvant accéder au marché que plus tard, leurs achats importants ne l'ont pas encore dégarni. L'interdiction faite aux fariniers et aux brasseurs, autres gros consommateurs de grains, d'accéder au marché, permet également de maintenir en quelque sorte l'illusion d'un marché suffisamment approvisionné auprès du public dont on redoute toujours les murmures. Ces mesures doivent maintenir l'ordre public.

Mais le magistrat est aussi tenu de garantir aux fariniers, aux brasseurs et aux boulangers de pouvoir exercer leur activité. Ces derniers attendent de lui qu'il leur assure une fourniture suffisante. Pour ce faire, le règlement de 1692 ordonne aux fariniers et aux brasseurs d'acheter leurs grains directement sur les greniers de la ville, des fondations ou des particuliers²⁰⁰. Il recommande vivement et avec insistance aux boulangers de faire de même. Par cette mesure, les achats de grandes quantités de grains sont plus discrets et les habitants ne les ressentent pas. En effet, les achats importants étant susceptibles de faire monter les prix au marché, le bourgeois éprouve des difficultés à acheter des grains et même du pain, puisque la taxe du pain est indexée sur le prix moyen des grains vendus au marché. Toutes ces dispositions du magistrat visent à limiter l'augmentation du prix de cette denrée de première nécessité et à contrôler les achats des boulangers, des fariniers et des brasseurs. Son but consiste à empêcher la constitution de stocks et la spéculation de la part de ces professions.

En 1715, à la fin de la guerre de Succession d'Espagne, le magistrat décide de limiter les achats de grains des boulangers²⁰¹. Les boulangers de pain blanc se voient interdire d'acheter plus de 15 sacs de grains et ceux qui cuisent du pain bis plus de huit sacs de grains au marché de la ville. Le magistrat reste animé du même souci de trouver un équilibre qui permette aux membres d'un métier de travailler en achetant des grains, tout en contrôlant leurs achats afin d'éviter la spéculation, l'accumulation des stocks, une pénurie ou une hausse des prix qui mettrait en péril l'ordre public.

Le règlement de 1692 a été renouvelé en 1736²⁰². Un an plus tard, en 1737, cédant aux représentations des fariniers et des brasseurs, les directeurs de l'umgeld

²⁰⁰ AMS AA 2305 C63 L6 n°4.

²⁰¹ AMS AA 2305 C63 L6 n°4.

²⁰² Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 303 : les prix des grains ont augmenté dès la fin de l'année 1733 et la hausse s'est poursuivie jusqu'à

font évoluer la réglementation Les membres de ces deux métiers se voient autorisés à accéder au marché aux grains et à y acheter six sacs de grains chacun.

Le 22 décembre 1770, dans un contexte de disette généralisée, la chambre des XV rend une ordonnance qui interdit l'accès au marché aux grains de la ville aux étrangers avant 13 heures de la Saint Michel à Pâques et avant 12 heures de Pâques à la Saint Michel²⁰³. Les autorités municipales veulent permettre d'abord aux habitants de la ville d'acheter des grains.

L'approvisionnement du marché aux grains a été plusieurs fois contrarié. Un document adressé au magistrat lui recommande d'anticiper l'abondance et de la provoquer autant que faire se peut²⁰⁴. L'un des moyens consiste à revenir sur la règle qui autorise les boulangers et autres fariniers à acheter un plus grand nombre de sacs que celui établi par les règlements et cela parce que les invendus sont importants. Il vaut mieux les transporter au Luxhoff, pour les y entreposer jusqu'au marché suivant au cours duquel ils sont remis en vente. Du coup celui-ci connaît une plus grande abondance, ce qui ne peut que satisfaire et rassurer les habitants. Quant au magistrat, voyant que la marchandise ne manque pas, il n'a pas besoin d'y faire mettre des grains des greniers publics et il peut conserver ses réserves pour des jours difficiles.

3) La police du marché

l'été 1734. Elle reprend à l'automne à cause d'une mauvaise récolte. Ce n'est qu'au début de l'année 1736 que les prix diminuent. Les autorités renouvellent donc en 1736 les règlements existants parce qu'elles ont constaté que ceux-ci n'ont pas été strictement exécutés ce qui a aggravé les effets de la pénurie.

²⁰³ AMS AA 2305 C63 L6 n°4 et AMS AA 2305 C63 L6 n°9.

²⁰⁴ AMS AA 2304 C63 L5 n°3 : le document n'est pas daté précisément, mais il a été semble-t-il rédigé dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Le magistrat charge les employés de l'umgeld présents aux portes de la ville et au marché aux grains et les mesureurs des grains de veiller à l'exécution des règlements qu'il a rendus.

Il enjoint aux employés de l'umgeld de porter sur un registre les quantités de grains achetés par les bourgeois et par les boulangers et les fariniers. Cette disposition vise théoriquement à contrôler les achats des uns et des autres et à empêcher tout accaparement. Les boulangers et les fariniers ayant obligation de faire moudre tous les grains qu'ils ont achetés, sont tenus de faire peser leurs grains à la balance publique²⁰⁵. Les employés de l'umgeld leur remettent un papier attestant de la quantité de grains qu'ils mènent au moulin et la portent dans le registre. Ces mêmes employés pèsent la farine qui vient du moulin et l'inscrivent dans un autre registre²⁰⁶. Ce suivi des quantités des grains et des farines a pour but de s'assurer que tous les blés ont été moulus et que leurs propriétaires ne l'entreposent pas en vue de spéculer dans un avenir proche.

Mais toutes ces dispositions réglementaires et la vigilance des employés de l'umgeld ne peuvent empêcher la fraude. En effet, les employés de l'umgeld portant dans des registres différents les quantités de grains achetés au marché, sur les greniers et hors de la ville, il leur est impossible de vérifier que la totalité ait été menée au moulin. Les boulangers et les fariniers stockent chez eux des grains et attendent la période de la soudure ou une hausse du prix de la denrée pour profiter de la cherté et réaliser des gains substantiels.

Ce défaut dans la surveillance des employés de l'umgeld conduit à la rédaction d'une note et d'une observation suggérant au magistrat de faire établir un nouveau type de registre organisé alphabétiquement et dans lequel les achats de chaque boulanger et chaque farinier seraient notés²⁰⁷. L'auteur de la suggestion estime que le suivi des achats serait ainsi meilleur et que les employés de l'umgeld pourraient ainsi s'assurer que tous les grains ont bien été transformés en farine.

²⁰⁵ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 144. La ville compte quatre balances publiques. Celle qui se trouve à la place Saint Thomas est utilisée pour peser les farines moulues en ville. Les balances publiques de la porte de l'Hôpital, de la porte Blanche et de la porte des Juifs servent à peser les farines qui arrivent des moulins de la banlieue de la ville.

²⁰⁶ AMS AA 2105 C61 L3 n°13 (99).

²⁰⁷ AMS AA 2105 C63 L3 n°13 (91) et AMS AA 2105 C61 L3 n°3 (100).

Le magistrat enjoint également aux employés de l'umgeld de se trouver au marché du vendredi pour y relever les prix des grains²⁰⁸. A partir de ces informations, ils déterminent le prix commun et le comparent à celui du marché précédent pour pouvoir établir la taxe du pain.

Le magistrat, pour s'assurer que les sacs de grains contiennent bien les six boisseaux réglementaires, a institué des mesureurs de grains qui sont les seuls habilités à mesurer les quantités de grains qui sont mises dans chaque sac²⁰⁹. La ville percevant des droits d'umgeld sur chaque sac de six boisseaux, il est enjoint aux mesureurs de ne pas mettre au-delà de cette mesure dans un sac, cela pour que la ville ne soit pas privée d'une partie de ses droits.

Le règlement des mesureurs de grains fait l'objet de critiques dans les années 1760²¹⁰. L'on suggère au magistrat d'ordonner aux mesureurs de grains de porter dans un registre les quantités de grains qui entrent au marché, les noms des propriétaires et des acquéreurs et des prix de vente, cela pour permettre un renforcement de la surveillance du marché et une bonne perception des droits dus à la ville.

III) Les métiers qui transforment les grains : les meuniers, les fariniers et les boulangers

Les grains achetés quittent le marché et sont travaillés par différents métiers que sont les meuniers, les fariniers et les boulangers. Mais les autorités se méfient

²⁰⁸ AMS AA 2305 C63 L6 n°1.

²⁰⁹ AMS AA 2304 C63 L5 n°3.

²¹⁰ AMS AA 2304 C63 L5 n°3.

de ces métiers. Afin de tenter de les empêcher de frauder, des règlements ont été rédigés et la surveillance renforcée.

A) La meunerie strasbourgeoise

1) Les meuniers, une profession réglementée

Les meuniers strasbourgeois jouent un rôle important dans l'approvisionnement en pain²¹¹. Grâce à leurs moulins, ils transforment le grain en farine que le boulanger va cuire pour en faire du pain.

Le magistrat a toujours surveillé cette profession, de laquelle il redoute qu'elle tente de frauder ses clients. Pour ce faire, des règlements ont été rédigés²¹². Ils déterminent le salaire du meunier. Le boulanger lui paie quatre sols et un quart de boisseau par sac de grain.

Le savoir, la technique et l'esprit consciencieux du meunier sont les trois éléments dont dépend la qualité de la mouture. Le meunier doit aussi avoir un grain de bonne qualité et un moulin en parfait état de marche²¹³.

²¹¹ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 149 et suiv. La famille Lauth est une famille de meuniers très influente à Strasbourg.

²¹² AMS AA 2105 C15 L20 n°26 (46).

²¹³ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (26) et Franck Henri et Christiane, « Les moulins du Winzenbach et l'aura des meuniers », in *L'Outre Forêt*, 2005, n°131, pages 47 à 58 : le meunier du fait de son savoir inspire à la fois l'admiration et la méfiance. Il est l'intermédiaire indispensable puisqu'il transforme le grain en farine. Il est envié pour sa richesse puisqu'il perçoit un droit de mouture et est parfois propriétaire de son moulin. Il fascine par sa maîtrise technique parce qu'il sait utiliser la force de l'eau. Mais il est souvent perçu comme une personne malhonnête et est soupçonné de vouloir tricher sur le poids de la farine « en y mêlant du sable, du son ou d'autres sous produits de la meunerie ».

Dans la ville de Strasbourg, le meunier se rend lui-même au marché aux grains du vendredi. Il peut et il achète des grains pour lesquels il paie à la ville des droits qui s'élèvent à 16 deniers²¹⁴. Le meunier porte alors des sacs chez un boulanger qui lui a passé commande. Celui-ci les garde chez lui provisoirement et détermine avec le meunier le jour auquel il veut les faire moudre. Rendez-vous étant pris, le jour fixé le meunier se rend chez le boulanger pour y prendre les sacs et les emmener à son moulin. La ville de Strasbourg perçoit 14 sols de droit d'umgeld par sac pour ce transport. Elle connaît ainsi le nom du boulanger et le nombre de sacs qu'il fait porter au moulin. Pour éviter toute fraude, le meunier doit se rendre à la balance publique. Là les employés du magistrat pèsent les grains, vérifient que la quantité correspond à celle pour laquelle le droit d'umgeld a été payé et lui remettent un acquit. Le meunier, après toutes ces formalités, gagne enfin son moulin. Il moud le grain. Le meunier, muni de son acquit, porte alors les sacs de farine à la balance de la ville. Elle y est pesée par les employés du magistrat qui déterminent si le poids des grains et le poids de la farine sont à juste proportion, ou s'il y a eu éventuellement trop de pertes et peut-être fraude de la part du meunier. Le meunier, s'il est en règle, apporte sa farine au boulanger. L'on estime que le meunier peut moudre 24 sacs de grain en 24 heures²¹⁵.

Les autorités municipales se méfient grandement des meuniers dont elles redoutent qu'ils soient malhonnêtes et qu'ils contreviennent aux règlements qui ont été institués. Aussi leur imposent-elles de prêter chaque année avec leur famille et leurs employés, un serment de fidélité. Elles ont également édicté un règlement le 30 juin 1736²¹⁶. Celui-ci compte 30 articles qui portent sur l'obligation de présenter les denrées à la balance publique, sur les outils du meunier, sur les dispositions particulières s'appliquant aux meuniers hors de la ville, sur les droits qu'ils perçoivent et ceux qu'ils sont tenus de payer²¹⁷. Le magistrat y joint des dispositions relatives aux billets de l'umgeld, aux grains mondés et aux sacs.

²¹⁴ AMS AA 2305 C63 L6 n°1.

²¹⁵ AMS AA 2305 C63 L6 n°46.

²¹⁶ AMS AA 2304 C63 L5 n°1.

²¹⁷ Les articles 1 à 3 et 20 portent sur l'obligation de faire peser les denrées aux balances publiques, les articles 4 à 18 décrivent le moulin et son équipement, les articles 21 à 23 concernent les meuniers travaillant en dehors de la ville, et les articles 26 à 30 rappellent les droits qui sont à acquitter. Les articles 19, 24 et 25 traitent des sacs à utiliser, des billets de l'umgeld et des grains.

Le magistrat impose aux meuniers, tant ceux de la ville que ceux de la campagne, de ne moudre que les grains préalablement pesés à l'une des balances publiques. Ainsi le magistrat a-t-il établi une balance publique près de la porte de l'Hôpital pour que les employés « des meuniers de la Gantzau, d'Illkirch, du Trou du Diable, de Fergersheim et celui du Wirkhaufel » y fassent peser les grains des habitants de la ville qu'ils emportent pour les moudre et pour peser les farines qui en proviennent²¹⁸. La balance publique située près de la porte Blanche est utilisée par les meuniers de la Chartreuse, d'Eckbolsheim, de Schaeffolsheim, d'Achenheim, de Holtzheim et de Wolfisheim. Les meuniers, avant de transformer les grains, peuvent vérifier qu'ils y sont passés par le billet que les peseurs de farine ont établi. Tout meunier qui accepte des grains sans qu'il soit muni d'un tel billet, est mis à l'amende. Celle-ci se monte à 40 livres à la première infraction. Le meunier récidiviste est condamné à 80 livres d'amende, à la confiscation du chariot et des chevaux. Il risque également un châtement corporel. Le magistrat, en promettant le quart des confiscations et de l'amende à celui qui lui dénonce les agissements du meunier, espère que celui-ci, se sentant épié de toute part, préfère éviter de commettre des abus. Les farines qui sortent du moulin sont conduites à la balance publique. Les peseurs de farine les pèsent pour vérifier que leur poids est conforme à celui des grains dont elles sont issues. Le meunier qui ne présente pas les farines à la balance publique, est condamné à une amende 40 livres.

Le magistrat veut que ses boulangers et ses habitants ne manquent point de farines Il impose aux meuniers de moudre prioritairement leurs grains. Ceux des étrangers ne doivent l'être qu'après. Cette disposition s'explique par le fait que l'on ne trouve à Strasbourg que des moulins à eau dont l'activité dépend de l'énergie que fournit le débit de la rivière. Il arrive qu'il soit insuffisant et qu'il faille arrêter le moulin en cours de journée. Avant cet arrêt, les meuniers doivent moudre les grains des habitants de la ville.

Les différentes parties qui constituent le moulin font aussi l'objet d'une réglementation à laquelle le meunier est tenu de se plier. Ainsi doit-il veiller à ce que la meule qui se trouve au-dessus soit moins large que celle qui est en-dessous. Cette dernière doit être en contact avec le coffre. Les meules sont polies régulièrement. L'ensemble est bien fermé pour que rien ne se perde du grain ou de

²¹⁸ La Ganzau se situe au sud du Neuhof.

la farine. Le blutoir qui sert à séparer la farine et le son, se compose de deux pochettes qui font l'objet de soins particuliers de la part du meunier²¹⁹.

Le magistrat permet aux meuniers de prendre un quart de boisseau par sac de grains à moudre au titre du droit de mouture. Pour faire ce prélèvement, les meuniers utilisent « un quarteron et une racloire »²²⁰, deux instruments qu'ils conservent dans leur moulin. Les visiteurs des moulins y veillent et peuvent exiger de se les faire présenter afin de s'assurer de leur conformité avec les règlements du magistrat.

Le magistrat permet aux meuniers de la ville d'acheter des grains pour les moudre. Mais comme les autres marchands de grains, il leur est enjoint d'acquitter les droits d'umgeld. Leurs achats sont donc surveillés et cela d'autant plus qu'il leur est interdit de les revendre. Le magistrat veut empêcher que cette profession spéculé sur cette denrée et ne provoque artificiellement une pénurie et une cherté.

Le magistrat autorise encore les meuniers de ne travailler des grains mondés que si leur propriétaire a payé les droits dus au bureau de l'umgeld, ce qu'il vérifie en se faisant présenter les acquits²²¹.

Parce que la méfiance qu'inspirent les meuniers au magistrat reste une constante, comme sa volonté de prévenir tout acte malhonnête de leur part, il a créé les visiteurs des moulins auxquels ils rappellent leur règlement en 1736²²². Au nombre de quatre, leur action complète celle des peseurs de farine. En effet, ceux-ci se tiennent aux balances publiques où ils pèsent les grains avant qu'ils n'aillent au moulin, et ensuite les farines qui en reviennent. Ils déterminent alors si le meunier n'a pas trompé et volé le propriétaire des grains²²³. S'ils constatent une malversation, ils sont tenus d'en informer les visiteurs des moulins, qui seuls, comme l'indique leur dénomination, sont autorisés à se rendre dans les moulins pour juger du travail du meunier. Il faut que ces quatre visiteurs des moulins soient des personnes au fait de ce métier, qu'elles en connaissent les instruments et les techniques et sachent

²¹⁹ AMS AA 2304 C63 L5 n°1 et Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 104 et suiv.

²²⁰ Le quarteron permet de mesurer le droit de mouture. ADBR C 387 : le quarteron vaut quatre onces, c'est-à-dire un quart de livre.

²²¹ Hanauer, *op cité*, page 110 : le règlement des meuniers.

²²² AMS AA 2304 C63 L5 n°1.

²²³ Hanauer, *op cité*, page 131. Une épreuve réalisée en décembre 1699 établit qu'un rézal de froment permet d'obtenir 156 livres de farine dont 50 de farine blanche, 68 de farine bise blanche et 38 de farine noire.

surtout comment l'on peut s'y prendre pour tenter une opération délictueuse sans risquer d'être pris. Ce sont sans doute ces éléments qui ont amené le magistrat à nommer un meunier et un boulanger parmi ces quatre hommes. Les gens de ces deux métiers, travaillant quotidiennement avec ces denrées, sont considérés comme ayant les compétences requises pour s'assurer de la droiture des meuniers et pour remarquer toute contravention aux règlements. Les quatre visiteurs des moulins n'agissent pas seulement suite à la demande des peseurs de farine. Ils mènent des actions plus inopinées dans la mesure où ils se rendent de façon impromptue dans les moulins de la ville pour y contrôler les mesures que les meuniers utilisent pour prélever les grains au titre du droit de mouture qui leur revient. Le magistrat leur impose de visiter chaque moulin au moins toutes les deux semaines et de demander à cette occasion à voir les greniers. Ils vérifient que les sacs de grains qui s'y trouvent entreposés, appartiennent bien au meunier et que celui-ci ne loue pas à un tiers un emplacement de son grenier. Cette pratique, bien connue des autorités municipales, permet à un habitant de ne pas payer les droits d'umgeld dus à la ville et de disposer d'une petite réserve sur laquelle il peut espérer réaliser quelques gains en cas de cherté. Le magistrat ne tolère pas de tels comportements. Il enjoint les quatre visiteurs des moulins de mettre à l'amende les meuniers agissant de la sorte, leur imposant de payer jusqu'à 40 livres. Pour s'assurer de leur fidélité, le magistrat exige d'eux qu'ils prêtent serment de faire appliquer les règlements et de punir tous ceux qui ne les respectent pas. Ils perçoivent, outre les 48 livres pour la visite des moulins, le tiers du montant des amendes qu'ils infligent, ce qui peut les inciter à remplir scrupuleusement leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité des directeurs des moulins auxquels ils rendent des comptes et remettent les mesures non conformes qu'ils ont confisquées aux meuniers.

2) Les moulins de la ville

Une fois achetées au marché aux grains du vendredi, il faut porter les céréales aux moulins, où les meuniers se chargent de la mouture. Pour assurer ce service, la ville de Strasbourg dispose de moulins à eau situés dans son enceinte ou sa banlieue.

La ville de Strasbourg a établi des moulins sur l'III. Il s'agit de la Dintzenmühle, de la Spitzmühle et de la Zornenmühle. Un quatrième moulin, celui dit à huit tournants, et qui dans les faits n'en a que sept, se situe près de la porte Blanche, autour de Sainte Aurélie. Sa construction remonte à 1449. Au XIII^e siècle il est intégré aux fortifications à l'ouest de la ville²²⁴.

La ville de Strasbourg peut aussi compter pour la fabrication de la farine sur les moulins de sa banlieue. La Schachenmühle, un moulin à quatre tournants se trouve au péage de la plaine des Bouchers. On l'appelle encore le moulin de l'hôpital. Situé au sud de la ville, il est construit sur le Rhin Tortu. Le moulin de la Robertsau, situé dans la banlieue nord, est actionné par les eaux de l'III. Il compte six tournants. Quant au moulin de la Chartreuse, il se trouve à l'ouest, au-delà de la porte Blanche. Il est établi sur un bras du canal de la Bruche. Il est encore surnommé le petit moulin à huit tournants.

Enfin les moulins situés à Eckbolsheim, à Illkirch et celui de la Ganzau peuvent porter secours à la ville de Strasbourg si ses propres moulins sont contraints à chômer. Mais en temps ordinaire, ceux-ci travaillent pour la garnison.

Ces moulins doivent donc assurer la mouture d'une quantité suffisante de grains pour satisfaire la demande en farine des boulangers et des habitants. En moyenne pour les années 1771 à 1776, il est estimé que ces moulins ont pu moudre 50 000 sacs de grains par an²²⁵.

Les moulins à eau sont tributaires du niveau des eaux pour travailler. Lorsque le débit est insuffisant, situation qui survient généralement d'août à octobre, la capacité de mouture est plus faible. Outre ce rythme saisonnier imposé par la nature, les événements météorologiques comme les crues, les sécheresses ou le gel, peuvent conduire à arrêter les moulins voire à les endommager. Le magistrat se doit de prévenir toute pénurie de farine qui pourrait susciter un mécontentement des

²²⁴ AMS AA 2443 C64 L1 n°12. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 148. Article « meunier » in *Bulletin du Cercle généalogique d'Alsace*, 1997, n°118, pages 594 à 596.

²²⁵ Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 150.

habitants. Il a fait évaluer la capacité de mouture de ses moulins et dispose aussi de moulins à bras²²⁶.

Le 10 août 1774, les sieurs Wencker²²⁷ et Lemp adressent au préteur royal²²⁸ une lettre qu'ils joignent à la note qu'ils ont rédigée après leurs visites des moulins des 6 et 7 août²²⁹. Les deux directeurs de l'umgeld ont évalué la capacité de mouture des moulins de la ville au cours de la période où l'Ill sera coupée, sans toutefois qu'ils soient amenés à cesser toute activité pour cause de sécheresse. La ville de Strasbourg exerce sa juridiction sur huit moulins, à savoir celui dit aux huit tournants, qui peut produire 300 sacs de farine par semaine, celui appelé Schachenmühle et situé au péage de la plaine des Bouchers (250 sacs), celui de la Robertsau (250 sacs), celui d'Eckbolsheim (280 sacs), celui de la Chartreuse (300 sacs), les deux moulins de Marlenheim (100 sacs) et celui de Kirchheim (25 sacs). A la date de la visite, le magistrat est donc assuré de voir 1505 sacs de farine être mis à la disposition des boulangers chaque semaine. Les sieurs Wencker et Lemp estiment que ces huit moulins sont en mesure de satisfaire la demande des boulangers. Ils précisent néanmoins que la ville de Strasbourg peut compter sur les moulins situés hors de sa juridiction. Il s'agit des moulins de Wolfisheim, celui de Schaeffolsheim, celui d'Achenheim, celui de Hangenbieten, celui de Wangen, des quatre de Molsheim, celui de Gamsheim, celui de la Wantzenau, celui de Geitersheim, celui de Brumath et celui appelé Munchmühl situé entre Brumath et Mommenheim. Le magistrat peut au total, en additionnant la production de ses moulins et de ceux situés hors de sa juridiction, voir arriver quelques 2475 sacs de farine. Il lui faut cependant obtenir de l'intendant de la province, qu'il oblige ces meuniers à travailler pour Strasbourg. En effet l'autorité du magistrat ne s'exerce pas sur eux. Les deux directeurs de l'umgeld ajoutent que si l'on décide de faire appel à un ordre de l'intendant, la ville aurait plus de farine qu'elle n'en consomme. Le spectre d'une hypothétique pénurie de farine ne semble donc pas inquiéter les sieurs Wencker et

²²⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 148.

²²⁷ Les Wencker sont une famille bourgeoise de la ville. Ils ont acheté des terres dans les campagnes environnantes de la ville. Les membres de cette famille ont exercé des charges du magistrat et dans l'administration. Ainsi Jacques Wencker a-t-il été ammeister en 1736 et en 1742.

²²⁸ Il s'agit du Baron d'Autigny

²²⁹ AMS AA 2443 C64 L1 n°12.

Lemp, qui croient d'ailleurs savoir que les boulangers de la ville ont suffisamment de relations qui les approvisionneraient en farine en cas de nécessité.

La ville de Strasbourg ne disposant que de moulins à eau pour moudre les grains de la garnison, des boulangers et des habitants, est dépendante du niveau des eaux et de leur débit. Une crue, un étiage, le gel, paralyse l'activité des meuniers et met la ville dans une situation délicate dans la mesure où l'on ne produit plus assez de farine. C'est pour tenter de prévenir une telle situation de pénurie que la ville s'est équipée de moulins à bras. Les autorités municipales souhaitent pouvoir y avoir recours en cas de chômage des moulins à eau. En 1779, elles ordonnent de nouveaux essais de ces moulins à bras, pour estimer leur capacité de production et leur efficacité²³⁰. Le 10 avril 1779, le Baron d'Autigny, préteur royal, le baron de Wurmser²³¹, premier directeur des greniers de la ville, le sieur Acarie, receveur aux greniers de la ville, se rendent au grenier de la ville. Là le sieur Lauth, conseiller de la ville et ancien meunier, est chargé de diriger l'essai des moulins à bras. Cet essai est le deuxième après celui du 12 février 1779. A cette date, le moulin à bras alors actionné par quatre hommes, a permis de moudre un quart de boisseau de froment en 19 minutes. Le 10 avril, quatre hommes, avec ce même moulin à bras, ont réussi à moudre un boisseau de froment en 17 minutes. Le meilleur rendement s'explique, selon l'auteur du compte-rendu, par un froment sec, par des meules plus écartées et un régulateur moins serré, ce qui permet un écoulement plus facile des grains. Il estime que le travail des hommes a été plus zélé du fait de la présence du préteur royal, du baron de Wurmser et du sieur Acarie ont été présents. Un autre moulin à bras a été utilisé pour une autre épreuve. Le 12 février, quatre hommes ont réussi à moudre un demi- boisseau de froment en 16 minutes. Le 10 avril, ce moulin à bras auquel on a échangé la lanterne, a permis de moudre un boisseau de froment en 16 minutes et demi. Le deuxième moulin à bras semble donner davantage de satisfaction dans la mesure où il permet de moudre davantage tout en fatigant moins les ouvriers.

Sur ordre du Baron d'Autigny, l'on utilise les farines produites par les deux moulins à bras pour en faire du pain. Il s'agit de déterminer laquelle des deux farines

²³⁰ AMS AA 2443 C64 L1 n°16

²³¹ La famille Wurmser est une famille noble de la ville dont certains membres ont été membres du magistrat : ainsi Jean Jacques a-t-il été stettmeister en 1687 et Jean Louis a-t-il exercé cette fonction pendant 15 ans, entre 1721 et 1742.

donne le meilleur pain. La farine du premier moulin à bras a donné un pain qui a meilleur goût que le second, mais son poids est de deux onces moindre. Ce pain, après quatre jours est encore bon d'après l'auteur du compte-rendu. Les épreuves réalisées avec les moulins à bras semblent démontrer qu'ils permettent de moudre des grains, et que la farine donne un bon pain. Il reste cependant à en augmenter le rendement afin qu'ils permettent la mouture de deux boisseaux de farine par heure. L'auteur du compte-rendu estime qu'il faut que 12 hommes actionnent le moulin et qu'ainsi huit sacs peuvent être moulus en 24 heures. L'utilisation des moulins à bras en cas d'impossibilité de faire travailler les moulins à eau s'avère être un surcoût pour la ville qui doit payer les ouvriers et réparer les moulins à bras. Peut-être ce coût explique-t-il qu'elle envisage d'autres moyens pour fabriquer de la farine.

Le magistrat espère trouver un autre moyen pour faire de la farine en cas d'impossibilité d'utiliser les moulins à eau. Jean-Georges Laugel et Jean-Georges Schmidt, deux habitants de la ville de Strasbourg, proposent au Baron d'Autigny, préteur royal, de lui montrer leur invention²³². Elle permet, affirment-ils, de moudre des grains, qu'ils soient de froment, de seigle ou d'orge. Ils la présentent comme très performante dans la mesure où en 24 heures, elle produit de la farine pour faire cuire 720 livres de pain. Si l'on considère que la consommation quotidienne de pain par personne équivaut à une livre et demi, cette machine permet de nourrir 480 personnes. Cette machine présente encore l'avantage d'être facilement transportable parce qu'elle ne pèse que 100 à 110 livres. De plus elle n'est pas avare en place et une seule personne suffit à l'actionner. La machine de Jean-Georges Laugel et de Jean-Georges Schmidt, selon leurs dires, semble idéale pour pallier à la paralysie des moulins à eau. Un document adressé au préteur royal expose quelques réflexions sur cette machine²³³. Selon l'auteur, Jean-Georges Laugel et Jean-Georges Schmidt surestiment la quantité de grains que leur machine peut moudre. Elle ne produit d'après l'auteur que 480 livres de farine. L'auteur ne recommande d'y avoir recours que si l'on ne peut faire autrement.

Les essais des moulins à bras et la recherche de nouveaux moyens pour fabriquer de la farine s'expliquent par l'état général des moulins de la ville. Ceux-ci font l'objet de critiques quant à leur vétusté. Tout au long du XVIII^e siècle, des

²³² AMS AA 2443 C64 L1 n°4. Nous n'avons pas trouvé d'information sur ces deux personnes.

²³³ AMS AA 2443 C64 L1 n°4.

travaux sont envisagés, parfois programmés, plus rarement réalisés. L'état des finances de la ville rend difficile la construction de versoirs, d'écluses ou de canaux. Les reconstructions de moulins doivent attendre des jours meilleurs.

Ainsi le sieur Sianne rédige-t-il le 26 juin 1688 un mémoire relatif aux défauts qu'il a observés aux moulins de la ville de Strasbourg²³⁴. Il expose que ceux ci ont un rendement inférieur à ceux situés sur l'autre rive du Rhin. De cette situation il ne tient nullement pour responsables les meuniers qui ne peuvent faire mieux compte tenu du matériel qu'ils sont amenés à utiliser. Car c'est bien là, selon lui, que réside le problème. Les meuniers strasbourgeois travaillent avec des meules de mauvaise qualité. En effet, ces meules sont faites en grès, et sont trop tendres. Pour moudre les grains, les meuniers sont obligés de commencer par les mouiller. La farine qui en est produite ne pouvant être consommée, il faut la repasser encore quatre fois sous ces mêmes meules. Les meuniers doivent en plus lever et rabattre leurs meules tous les deux jours. Toutes ces manœuvres expliquent le faible rendement des moulins strasbourgeois, qui, selon l'auteur ne se monte qu'à 12 ou 14 sacs de farine de 180 livres par jour. Le sieur Sianne explique que les meuniers allemands sont dispensés de toutes ces manœuvres et qu'ils peuvent moudre leurs grains à secs. Il ne propose cependant pas d'utiliser ces meules là, mais plutôt d'installer des meules plus grandes à Strasbourg. Mais il faut alors réaliser de nouveaux aménagements, étant donné que la force de l'eau amenée aux moulins ne peut suffire à les mouvoir. L'auteur du mémoire expose au magistrat que de telles transformations des meules des moulins permettraient d'augmenter la fabrication de farine de plus du double.

En 1774, la ville de Strasbourg décide la reconstruction du moulin appelé Dintzenmühle. Le devis réalisé estime le coût à 36 696 livres 11 sols quatre deniers pour les travaux de maçonnerie et à 9 194 livres 16 sols pour les travaux de charpente²³⁵. Le magistrat décide de procéder à l'adjudication de la construction. Deux hommes, le sieur Glotz et le sieur Lauth font leurs offres. Ce dernier remporte l'adjudication avec sa proposition à 48 000 livres.

Le moulin dit Schachenmühle, encore appelé moulin de l'hôpital, se situe au sud de la ville, dans sa banlieue, sur le Rhin Tortu. Ce moulin fait l'objet de

²³⁴ AMS AA 2443 C64 L1 n°1. Nous n'avons pas trouvé d'informations sur le sieur Sianne.

²³⁵ AMS AA 2443 C64 L1 n°10.

nombreuses critiques qui portent sur le vannage et le canal²³⁶. Les pêcheurs dénoncent la hauteur trop importante de la décharge qui se trouve à côté du canal et qui les empêcherait de passer avec leurs nacelles. Les voisins affirment que le canal a été plus large qu'il ne l'est et veulent que le meunier y mette des planches de la hauteur et de la largeur qui lui ont été indiquées. Les plaintes suscitées par ce moulin ont amené les préposés aux bâtiments et de la Tour aux Pfennigs à se rendre sur place pour juger de la situation. La visite effectuée le 13 janvier 1769, montre que le vannage et le canal de ce moulin ont été rehaussés, de même que le reversoir par rapport à la visite effectuée le 20 septembre 1768²³⁷. Les préposés aux bâtiments et de la Tour aux Pfennigs ajoutent dans le protocole rédigé après cette visite, qu'il se perd beaucoup d'eau, ce qui nuit fortement au fonctionnement des moulins. En effet, le meunier du moulin appelé Schachenmühle, le sieur Philippe Boswiwald, et le meunier du moulin de Zorn, ont laissé couler l'eau du ruisseau appelé Ziegelwasser ou Ziegelwasserlein, qui alimente les moulins à porcelaine et à aiguiser. Or, toute cette eau du Ziegelwasser est perdue du fait du mauvais état du ruisseau. Il est nécessaire de le réparer, car cela permettrait aux différents moulins, celui à porcelaine, celui à aiguiser, le Schachenmühle, de disposer de l'eau qu'il leur faut, et le moulin de la Monnaie en recevrait aussi. Les préposés demandent au magistrat d'imposer ces travaux au meunier du moulin dit Schachenmühle. Le 20 septembre 1769, Philippe Boswiwald se voit signifié par le sieur Eckert, un huissier du magistrat, qu'il doit rabaisser le reversoir et le seuil principal de son moulin appelé Schachenmühle et faire construire ce reversoir en bois²³⁸. Les travaux imposés par les autorités municipales tardant à être réalisés, les directeurs des bâtiments de la ville font comparaître devant eux le sieur Boswiwald, meunier du moulin dit Schachenmühle, pour lui rappeler qu'il a obligation de mettre en place les aménagements demandés par l'ordonnance du 13 juin 1769²³⁹. Celui-ci demande à ce que les autorités municipales lui accordent un délai supplémentaire. Celles-ci lui intimement de les avoir commencés deux semaines après la fête de la Saint-Jean. Le mercredi 17 juin 1772, de Rozière, brigadier des armées du roi, ingénieur en chef des ville et citadelle de Strasbourg, le sieur Dorsner, membre de la chambre des XV,

²³⁶ AMS AA 2443 C64 L1 n°15.

²³⁷ AMS AA 2443 C64 L1 n°15.

²³⁸ AMS AA 2443 C64 L1 n°15b.

²³⁹ AMS AA 2443 C64 L1 n°15b.

le sieur Sérafond de la Tour aux Pfennigs, le sieur Werner, inspecteur des bâtiments, le sieur Boudhors, inspecteur des ponts et chaussées et le sieur Philippe Jacques Lauth le Jeune, meunier du moulin dit Dintzenmühle, se rendent au reversoir du moulin appelé Schachenmühle et du Ziegelwasserlein²⁴⁰. Ils observent que le reversoir du Ziegelwasserlein est toujours hors d'état de servir. La solution qu'ils envisagent, est la construction d'un nouveau reversoir. Quant au reversoir du moulin dit Schachenmühle, ils remarquent qu'il a bien fait l'objet d'une reconstruction en fascines, mais qu'il n'a pas retrouvé son ancienne largeur. Les habitants des environs n'ont de cesse de se plaindre. Les personnes qui ont fait cette visite, recommandent en conséquence aux autorités municipales d'ordonner au meunier du moulin dit Schachenmühle de procéder à la construction d'un nouveau reversoir en utilisant de la pierre de taille ou du bois et en se conformant aux dimensions imposées, en l'occurrence une largeur de 27 pieds six pouces, et une hauteur de trois pieds, six pouces, huit lignes. Le repère à partir duquel ces mesures doivent être comptées est l'élévation du seuil principal du moulin. Le meunier du Schachenmühle devrait également réaliser une écluse. La vanne de cette écluse aurait une élévation égale à celle du reversoir. La construction suggérée permettrait de se dispenser d'utiliser le canal que l'on surnomme Baümel.

Les mêmes personnes proposent encore, suite aux plaintes des habitants du Neuhof et du sieur Vaudin, receveur du collège royal, qui sont victimes d'inondations, de réaliser une digue dans la forêt d'Eschau. Cette digue permettrait d'empêcher le débordement des eaux du Rhin lors d'une crue.

Philippe Boswiwald écrit une lettre au Baron d'Autigny, préteur royal, pour lui exposer sa version des faits relativement aux travaux concernant le reversoir de son moulin, qu'il n'aurait pas réalisé conformément aux ordres qu'il a reçus²⁴¹. Il rappelle qu'en 1768, l'inspecteur des bâtiments lui a donné l'ordre de détruire son reversoir qui est fait de fascines, cela pour ne pas empêcher l'écoulement des eaux du Rhin Tortu. Il a ensuite reconstruit le reversoir nécessaire à son moulin. Celui ci a été jugé trop haut par les meuniers de la ville. Les autorités municipales ont nommé des experts, qui ont eu ordre de se rendre au moulin dit Schachenmühle pour examiner ce reversoir. Philippe Boswiwald rend ce corps d'experts responsable de ses maux.

²⁴⁰ AMS AA 2443 C64 L1 n°15b.

²⁴¹ AMS AA 2443 C64 L1 n°15b. Rappelons que le préteur royal est le chef du magistrat. Il est donc celui qui peut remettre en cause une décision des directeurs des bâtiments (ce qu'espère sans doute le plaignant).

En effet, selon ses dires, ces experts, tous meuniers, ne l'apprécient guère. Ils ont saisi l'opportunité que les autorités leur ont offerte, pour rédiger un rapport dénonçant la trop grande hauteur du réservoir. Les autorités municipales après avoir pris connaissance de cet avis d'experts, ont ordonné à Philippe Boswiwald de reconstruire encore une fois son réservoir, cette fois-ci en charpente et à la hauteur par eux imposée. L'ingénieur en chef de Rozière a aussi ordonné au plaignant le 21 octobre 1769, de le mettre aux normes. Philippe Boswiwald écrit au préteur royal qu'il est prêt à engager les travaux et même à construire le réservoir en pierre de taille, mais à ce jour, malgré des demandes réitérées, personne n'est venu lui indiquer le repère qu'il doit prendre pour construire son réservoir à la hauteur fixée par l'ingénieur en chef. Il supplie le Baron d'Autigny d'envoyer cette personne pour indiquer le repère, cela pour qu'il puisse au plus vite entreprendre les travaux pour lesquels il a déjà les matériaux et pour qu'il ait un nouveau réservoir, l'ancien se dégradant rapidement. L'affaire du moulin dit Schachenmühle se poursuit encore en 1778. En effet, le 28 août 1778, le chevalier d'Oyré affirme après s'être rendu à ce moulin, que son réservoir doit être rehaussé²⁴². Il estime la modification absolument nécessaire dans la mesure où elle permet un débit d'eau suffisant pour approvisionner l'hôpital militaire et le canal de navigation du Rhin Tortu. Les eaux de celui-ci servent d'ailleurs, selon l'auteur de la lettre, aux moulins qui se trouvent dans la ville lorsque le débit de l'Ill est insuffisant. Les dimensions du réservoir qu'il préconise sont par conséquent une largeur de 27 pieds six pouces, et une élévation par rapport à la hauteur actuelle de trois pieds, six pouces et huit lignes.

Le meunier Lauth entend pour sa part tirer avantage de la situation des moulins. Le moulin appelé Spitzmühle, dont le meunier est le sieur Ottmann, gendre du sieur Lauth, a fait l'objet. Il est considéré en l'état comme ne permettant pas à son meunier de travailler²⁴³. En effet, la Spitzmühle n'est pas assez large. Le meunier éprouve des difficultés à chaque manœuvre qu'il est amené à effectuer. Le manque de place le contraint même à entreposer ses sacs dans la rue, les exposant ainsi aux intempéries ou au vol. La Spitzmühle semble nécessiter une reconstruction. Une lettre anonyme comprenant des observations relatives à ce sujet précise qu'il doit être construit en pierre et que l'on doit être attentif à le rendre pratique d'utilisation.

²⁴² AMS AA 2443 C64 L1 n°15.

²⁴³ AMS AA 2443 C64 L1 n°10.

Cependant cette opération ne doit pas se faire aux dépens du moulin de la Dintzenmühle situé à proximité. L'auteur de la lettre suggère que la Spitzmühle soit agrandie de huit pieds qui peuvent être gagnés sur le ban communal situé entre le moulin et la rivière. Cette option ne pose pas en théorie de véritable problème, dans la mesure où ce terrain est utilisé pour déposer du fumier par le meunier de la Spitzmühle et pour passer ses meules par le meunier de la Dintzenmühle, cette opération étant peu fréquente. Mais à la théorie s'oppose la pratique. Le sieur Lauth, meunier de la Dintzenmühle, s'oppose au projet, arguant que le passage pour ses meules doit avoir une dimension d'au moins six pieds. Il prétend encore être en possession d'un hangar menacé par le projet.

Son gendre ne partage pas cet avis. Il affirme que le sieur Lauth peut tout à fait faire passer ses meules, une opération qu'il estime avoir lieu tous les dix ans, près des vannes. Le sieur Ottmann assure également que le sieur Lauth n'est pas propriétaire du terrain et du hangar, contrairement à ses allégations. Il rappelle qu'en 1748, le sieur Lauth a bien acquis les deux moulins de la Spitzmühle et de la Dintzenmühle ainsi que le terrain en question. Il en a profité pour agrandir la Dintzenmühle. Mais il ne peut prétendre à la jouissance de ce terrain. En effet, ce dernier étant rattaché à la Spitzmühle et l'acquisition de 1748 ayant été cassée par un arrêt du roi, il ne peut lui revenir. Le sieur Ottmann, meunier de la Spitzmühle, est prêt à laisser à son beau-père la place où se trouve le hangar si celui-ci accepte de ne pas s'opposer à l'agrandissement de la Spitzmühle, qui se ferait sur le passage qu'il emprunte pour ses meules. Le sieur Ottmann demande par conséquent au préteur royal de lui accorder la reconstruction et l'agrandissement de son moulin. Il ajoute encore qu'il n'a d'autre recours que celui de s'adresser au préteur royal, car il est convaincu que le sieur Lauth étant prêt à tout pour voir échouer cette reconstruction, s'est déjà rendu auprès des directeurs des bâtiments afin d'obtenir leur soutien.

Le magistrat, confronté à des difficultés financières, cherche la meilleure manière d'exploiter ses moulins. Vaut-il mieux qu'il en garde la pleine propriété, assume le coût des travaux d'entretien, et les loue à des meuniers moyennant le paiement d'un canon annuel, ou les vende à un ou plusieurs particuliers. La même

question se pose aux autorités de Genève²⁴⁴. Les moulins de cette cité sont pour la plupart des moulins à eau. Les autorités municipales autorisent toute personne à construire un moulin et à devenir meunier à la condition de ne pas contrevenir aux règlements relatifs à cette activité. Mais certains moulins de la cité semblent nécessiter des travaux. Les autorités genevoises ne les engagent pas et n'y participent pas. Elles cèdent le moulin au plus offrant qui, pour espérer réaliser des profits, est tenu d'effectuer les travaux dans le moulin. Quant aux membres du magistrat de Strasbourg, qui hésitent peut-être, ils se laissent convaincre par le préteur royal, François Joseph de Klinglin, et par le meunier Philippe Jacques Lauth qui parviennent à obtenir ce qu'ils veulent.

La ville de Strasbourg, qui est propriétaire de ses moulins à eau, a eu pour politique de les louer à des meuniers avec lesquels elle passe alors un bail²⁴⁵. Les meuniers les exploitent moyennant le paiement d'un canon tant en nature qu'en argent. Le sieur Philippe Jacques Lauth a contracté un bail qui doit expirer en 1760, pour exploiter le moulin dit Dintzenmühle. Il paie à la ville 110 rézaux de froment, 110 rézaux de seigle et 80 livres par an au titre du canon. Son gendre, le sieur Ottmann a passé avec la ville un bail pour 18 ans pour le moulin de la Spitzmühle. Ce bail, qui court de 1744 à 1762, lui impose de payer chaque année à la ville 70 rézaux de froment, 70 rézaux de seigle et 80 livres. Le sieur Schleber a signé un bail en 1744, pour 18 ans avec la ville pour le moulin des huit tournants. Il lui verse 132 rézaux trois boisseaux de froment, la même quantité de seigle et 180 livres. Enfin, le moulin de l'hôpital est exploité par un nommé Stéphane. Celui-ci a un bail de 18 ans également, qui expire en 1765. Il paie à la ville 66 boisseaux de froment, 66 boisseaux de seigle et 60 livres en argent.

En 1748, alors qu'aucun des baux passés avec les sieurs Lauth, Ottmann, Schleber, et le nommé Stéphane ne sont arrivés à leur terme, la ville de Strasbourg décide, sur ordre du préteur royal François Joseph de Klinglin, de revenir sur cette politique et de vendre ces quatre moulins. Un mémoire rédigé par le magistrat contre le sieur Lauth et un document relatif aux instructions données au commissaire du roi, relatent la vente de ces quatre moulins de la ville de Strasbourg. Le préteur royal de Klinglin y est présenté comme l'instigateur de cette vente. Allié à la famille du

²⁴⁴ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVII^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 273 et suiv.

²⁴⁵ AMS AA 2443 C64 L1 n°5.

maréchal du Bourg²⁴⁶, il voit dans cette vente un moyen de s'enrichir personnellement. Il n'éprouve aucun remord à dilapider ce qui fait le patrimoine de cette ville, ni à l'appauvrir. Il n'a aucun scrupule, ce que tend à démontrer la manière dont il a fait vendre les moulins en question. Le préteur royal a fait cette proposition de vente au sénat, et non aux seuls membres des XV. Il demande que l'on nomme des assesseurs de la chambre d'économie auxquels il revient de discuter de cette proposition. Ils prononcent ensuite la vente que le magistrat doit encore ratifier. Bien que les autorités municipales n'aient pas fait annoncer publiquement la vente à venir, des habitants de la ville se présentent spontanément. Le sieur Lauth, meunier, offre 100 000 livres, le sieur Jundt, cabaretier, 160 000 livres et le sieur Flack, tuteur du meunier Schleber, 50 000 livres pour le moulin aux huit tournants qu'il exploite. Les autorités auraient dû alors recevoir ces offres pour faire cette vente par adjudication au dernier enchérisseur. Mais le préteur royal intervient alors pour rappeler aux membres du magistrat que la ville manque d'argent. Cette vente peut être une opportunité pour elle d'alléger ses finances. L'on passe outre la procédure habituelle et l'on accepte l'offre du sieur Lauth, bien que celle du sieur Jundt ait été plus importante. La manœuvre du préteur royal a fonctionné. Il reçoit un pot de vin de 450 louis du sieur Lauth.

Le magistrat se voit imposée des conditions dures pour cette vente des quatre moulins au sieur Philippe Jacques Lauth. Le magistrat lui donne 10 000 livres afin qu'il reconstruise l'un des moulins. Il est aussi tenu d'assurer l'entretien des écluses et des digues du moulin à huit tournants. Il lui faut construire l'aqueduc qui y amène l'eau. Il se charge également du nettoyage de la rivière. Le sieur Lauth, pour sa part, veille à ce que les quatre moulins soient en bon état. Le magistrat engage des frais considérables après cette vente. En 1750 il dépense 20 132 livres pour la construction d'un canal en bois de charpente qui amène les eaux au moulin des huit tournants.

Quant au sieur Lauth, il entend profiter de cette acquisition pour réaliser des gains substantiels. Il a appris que les canons que le magistrat a fixé dans les baux qu'il a passé avec les sieurs Ottmann, Schleber et Stéphane, sont inférieurs à la

²⁴⁶ Du Bourg devient gouverneur d'Alsace après le décès du marquis d'Huxelles en 1730. Il exerce cette fonction jusqu'en 1739. Le maréchal du Bourg est également commandant en chef de la province d'Alsace de 1730 à 1739. Il a épousé Anne Marie d'Andlau, qui est la veuve d'Antoine d'Andlau et la sœur du préteur royal François Joseph de Klinglin. L'auteur du document affirme que le préteur est « despotique et cupide » (AMS AA 2443 C64 L1 n°5).

valeur réelle de ces moulins. Le sieur Lauth entreprend par conséquent d'augmenter ces canons. Il menace son gendre, le sieur Ottmann, meunier de la Spitzmühle, de l'expulser s'il n'accepte pas un nouveau bail. Ce dernier accepte le 19 janvier 1749, de lui payer 50 rézaux de seigle et 400 livres en argent. Son canon a été considérablement augmenté, puisque le magistrat n'a perçu que 70 sacs de froment, 70 sacs de seigle et 80 livres. Le sieur Philippe Schleber, meunier au moulin des huit tournants, se voit lui aussi menacé d'expulsion s'il refuse une hausse de son canon. Le sieur Schleber refuse de céder au chantage. Il s'adresse au préteur royal, afin que celui-ci intervienne pour qu'il reçoive un dédommagement du bail qu'il a contracté avec la ville. Celle-ci lui verse 24 000 livres, dont 6 000 reviennent au préteur royal pour ses bons offices.

S'étant ainsi débarrassé du sieur Schleber, il faut à Philippe Jacques Lauth trouver un meunier pour le moulin des huit tournants. Il passe un bail avec son frère, François Henri Lauth, qui de brasseur de bière, se voit promu meunier. Selon les dires du magistrat, François Henri Lauth ne paierait pas davantage que le sieur Schleber ne l'a fait à la ville pour le canon du moulin. Philippe Jacques Lauth peut être soupçonné d'agir d'abord pour son clan et de faire passer les intérêts de la ville au second plan.

La vente des quatre moulins initiée par le préteur royal a finalement coûté à la ville de Strasbourg 54 132 livres. Elle décide de s'adresser au gouvernement du roi en vue d'obtenir son annulation. Elle lui expose les irrégularités qui ont été commises dans cette vente. Le magistrat précise que le contrat de vente stipule que le sieur Lauth doit laisser aux meuniers l'exploitation de leurs moulins, conformément aux baux qu'ils ont passés avec la ville. Il n'a de plus jamais été question d'indemniser le sieur Schleber pour le bail du moulin des huit tournants qu'il a passé avec la ville. Le sieur Lauth a d'ailleurs finement manœuvré dans cette affaire, puisqu'après que le sieur Schleber ait renoncé à être le meunier du moulin des huit tournants, celui-ci est passé aux mains du frère du sieur Lauth. Le magistrat conteste en 1752, l'année même de l'arrestation du préteur royal François Joseph de Klinglin, la vente de ces quatre moulins au sieur Lauth²⁴⁷. Il expose dans son mémoire les motifs, qui selon lui

²⁴⁷ Le préteur royal François Joseph de Klinglin est arrêté en 1752 ce qui permet aux membres du magistrat de contester les décisions qu'il a prises. La question de l'administration des moulins ne se pose cependant pas qu'à Strasbourg. Schunder Jean Paul, « Le moulin de Lauterbourg », in *L'Outre Forêt*, 2000, n°111, pages 45 à 50 : l'auteur rappelle que le seigneur du lieu a seul le « droit d'exploiter l'eau » et qu'il peut louer ce droit. Le seigneur peut alors louer pour une courte durée le moulin à un meunier ou, au contraire, pour une longue

l'autorisent à demander l'annulation de la vente aux autorités monarchiques²⁴⁸. Le magistrat rappelle que cette vente s'est faite sans adjudication au dernier enchérisseur et que la procédure habituelle n'a pas été respectée. Il en tire la conclusion de la nullité de la vente. Il ajoute que les quatre moulins doivent retourner en possession de la ville, cette dernière ayant été lésée dans la vente. Il présente ensuite les quatre moulins comme utiles aux habitants et au service du roi. Il est impératif de s'en assurer leur contrôle. Le magistrat finit par obtenir gain de cause. Le roi rend un arrêt en 1754 qui annule la vente des quatre moulins. Mais le même arrêt impose à la ville de dédommager Philippe Jacques Lauth pour les travaux divers qu'il prétend avoir faits et payés.

B) Les fariniers strasbourgeois

Le magistrat²⁴⁹ autorise les fariniers à faire le commerce des grains²⁵⁰, des farines et des légumes secs. Ils peuvent les vendre en petites quantités. Ils ont pour acheteurs les habitants pauvres de la ville qui ne peuvent acquérir un sac entier de grains.

période. L'emphytéose permet au meunier de détenir en quelque sorte un droit de propriété sur le moulin. Mais il lui incombe alors de prendre à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien tant des bâtiments que des cours d'eau et de payer un loyer à son seigneur. L'évêque de Spire qui est propriétaire des moulins de Lauterbourg, cède, comme le magistrat de Strasbourg, ses moulins à des meuniers. Il passe des baux de courte durée et des baux de longue durée avec des meuniers. Mais l'évêque de Spire n'a jamais mis ses moulins en vente.

²⁴⁸ AMS AA 2443 C64 L1 n°5.

²⁴⁹ AMS AA 2305 C63 L6 n°6.

²⁵⁰ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 223 : le magistrat autorise également les blatiers à faire le commerce des grains. Ceux-ci se fournissent sur les greniers ou directement à la campagne et les proposent aux habitants de la ville (après avoir acquitté les droits d'umgeld dus à la ville).

1) Les fariniers surveillés par la police des grains

Les fariniers, qui à côté des regrattiers, font le commerce de la farine dans la ville de Strasbourg, n'hésitent pas, pour certains d'entre eux, à contrevenir aux règlements du magistrat. L'auteur d'un mémoire daté de 1769 dénonce l'attitude de ces fariniers qui mouillent bien trop les grains avant de les moudre, préférentiellement dans la nuit du jeudi au vendredi, jour de marché²⁵¹. Le consommateur achète cette farine fraîche. Mais très vite comprend qu'il a été trompé. En effet, après quelques jours, il constate que la farine qu'il a achetée connaît beaucoup de déchets, d'un sixième à un cinquième du total. Beaucoup de consommateurs préfèrent se tourner vers des fariniers étrangers. L'auteur du mémoire suggère aux autorités municipales d'imposer par un règlement aux fariniers de la ville et étrangers, que la vente de farine se fasse au poids. La taxe de la farine peut être établie en fonction du prix du froment. Le farinier n'y perdrait pas, puisque son gain serait de 20 sols par sac. Quant aux habitants, ils l'achèteraient à un bon prix et ne seraient pas trompés sur le poids ni sur la qualité.

La chambre des XV, reçoit en 1770 de nombreuses plaintes quant au prix élevé de la farine qui se vend à Strasbourg. Celles-ci sont confirmées par les informations qui lui parviennent du marché. Pour les membres de la chambre des XV, ce sont les manœuvres des fariniers bourgeois de la ville qui causent cette hausse du prix de la farine. Ils interviennent d'une part sur le prix des grains au marché et le font augmenter en achetant plus cher cette marchandise et d'autre part vendent leur farine à un prix plus élevé. Décidée à mettre un terme à ces agissements, la chambre des XV a publié un nouveau règlement le 9 juin 1770²⁵². Celui-ci réforme la manière de vendre la farine en imposant aux fariniers de la débiter au poids et non plus à la mesure comme ils l'ont toujours fait. Ce nouveau règlement ordonne également que le prix de vente de la farine soit établi sur celui du pain : le pfund de farine ne doit pas être plus cher que celui du pain. Les fariniers, qui ne veulent pas de ce nouveau règlement, ont présenté une requête à la chambre des

²⁵¹ AMS AA 201 C15 L20 n°1.

²⁵² AMS AA 2135 C46 L7 n°1 (9) et Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 113 : le règlement des fariniers.

XV aux fins de le voir suspendu. Ils ont été déboutés. Ils se tournent vers le Baron d'Autigny, préteur royal. Les fariniers de la ville expliquent ne pouvoir vendre leur farines au prix calculé par la chambre des XV sans risquer d'y perdre et à terme se retrouver en faillite. Ils estiment que le sac de froment coûte quelque 23 ou 24 livres et que dans la mesure où « le taux pour le sac de 150 livres de farine de froment y est fixé à 19 livres, sept sols, six deniers », leur perte peut être évaluée à quatre livres par sac²⁵³. La survie de leur activité se trouve compromise. Les fariniers de la ville dénoncent également la disposition du règlement de la chambre des XV, qui les oblige à vendre leur farine au poids et non plus à la mesure, parce qu'elle leur semble inapplicable. En effet, ils ne peuvent peser la farine que les nombreux habitants viennent leur acheter, cela d'autant plus que les plus pauvres en prennent de très petites quantités. Peut-être ne vont-ils même pas pouvoir servir tous les habitants. Les fariniers de la ville espèrent que le préteur royal décide de revenir sur l'exécution du règlement de la chambre des XV et les autorise à « vendre la farine en détail à la mesure jusqu'à un boisseau inclusivement ». Ils attendent encore qu'il ordonne que le prix de la farine de froment soit établi sur celui du sac de froment²⁵⁴.

2) La réglementation du commerce des farines

Le magistrat porte une attention tout aussi grande au commerce de la farine. Le poids du sac est fixé à 150 livres. Il doit contenir huit boisseaux. Il interdit aux boulangers d'acheter de la farine au marché. Les autorités municipales veillent à la qualité de la farine exposée au marché. Pour ce faire elles demandent à quatre jurés qu'elles ont nommés de vérifier la qualité de la farine²⁵⁵. Ces quatre jurés sont deux préposés, un boulanger et un meunier. Ces deux derniers ont été nommés jurés

²⁵³ AMS AA 2135 C46 L7 n°1 (9).

²⁵⁴ AMS AA 2135 C46 L7 n°1.

²⁵⁵ AMS AA 2305 C63 L6 n°1.

parce qu'ils doivent être capables d'estimer la qualité de la farine, un boulanger la travaillant pour en faire la pâte et un meunier la fabriquant.

Les quatre jurés sont également tenus visiter les moulins. Ils s'assurent de leur bon fonctionnement. Si tel n'est pas le cas, le meunier s'expose à une amende.

3) Le règlement des peseurs de farines

Le magistrat, pour surveiller les professions travaillant la farine, en l'occurrence les fariniers, les meuniers et les boulangers, a institué quatre peseurs de farine. Le règlement du 30 juin 1736 leur impose de se trouver près des balances publiques de la ville²⁵⁶. Là ils doivent peser les grains qui sont destinés au moulin et les farines qui en reviennent. Le magistrat leur impose de relever dans un registre, les noms de ceux qui amènent les grains, du moulin où ils vont les faire moudre, ainsi que les quantités. Lorsqu'ils pèsent les grains, les peseurs de farine vérifient que leurs propriétaires ont bien acquitté les droits d'umgeld dus à la ville. Pour cela ils demandent qu'on leur présente le papier reçu des employés de l'umgeld, pour comparer la quantité déclarée avec celle qu'ils ont pesée. Les peseurs de farine s'assurent de l'honnêteté des possesseurs de grains, auxquels ils peuvent confisquer les grains non déclarés au bureau de l'umgeld. Les grains, une fois devenus farine repassent par les balances publiques. Les peseurs de farine les pèsent et relèvent dans leurs registres leur poids. Ils comparent celui-ci avec le poids des grains pour s'assurer que les meuniers ne fraudent pas. S'ils constatent que de la farine manque, ils sont en droit d'exiger des meuniers qu'ils y mettent la quantité qui fait défaut. Pour cela, le magistrat a imposé que dans la maison où se trouve la balance publique, il soit installé une auge oblongue comportant plusieurs parties. Chaque meunier s'en voit attribuer une pour y entreposer, sous clé, de la farine. Sur ordre des peseurs de farine, celle-ci est donnée au propriétaire de grains qui n'a pas

²⁵⁶ AMS AA 2304 C63 L5 n°1.

reçu de la part du meunier, la quantité de farine qu'il est en droit d'attendre de la mouture. Si un meunier refuse de laisser une certaine quantité de farine dans la maison de la balance publique, les peseurs de farine sont tenus d'en informer immédiatement les visiteurs des moulins, qui se rendront chez ledit meunier. Si à l'inverse, en pesant les farines, ils constatent que leur poids excède ce que l'on doit obtenir de la mouture, ils en prennent note et laissent le surplus au propriétaire des grains.

Le magistrat charge aussi les peseurs de farine de s'assurer de la contenance des sacs de grains. Chacun doit contenir six boisseaux. Sans doute certains propriétaires de grains y mettent-ils davantage et ne déclarent-ils que le nombre de sacs qu'ils font entrer en ville aux employés de l'umgeld, ne payant pas ainsi l'intégralité des droits dus à la ville. Il leur faut être prudents et ne pas trop surcharger les sacs, car les peseurs de farine les surveillent. Ces derniers, s'ils estiment qu'il peut y avoir fraude, ordonnent que le sac soit mesuré. Si sa contenance excède les six boisseaux réglementaires, son propriétaire se voit confisqué les grains en surplus.

Les peseurs de farine se chargent aussi de veiller à ce que les meuniers blutent honnêtement les grains. Pour cela, ils les pèsent avant leur passage au moulin, et à leur sortie, ils mettent les farines et les sons sur la balance publique pour vérifier que le propriétaire de la denrée n'a pas été trompé par le meunier.

Les peseurs de farine de la ville de Strasbourg sont également mandatés par le magistrat afin de surveiller les agissements des meuniers de la campagne. Ces derniers perçoivent pour la mouture d'un sac un tiers de boisseau. Les peseurs de farine vérifient qu'ils ne trompent pas ceux qui leur portent des grains en touchant un droit de mouture plus important.

Les boulangers de la ville font aussi l'objet d'une surveillance particulière de la part des peseurs de farine. Certains membres de ces métiers préfèrent mener leurs grains aux moulins situés hors de la ville, ce qui leur est permis. Mais, trop souvent ils négligent de payer au bureau de l'umgeld, les droits dus à la ville, puisqu'ils n'y font aucune déclaration. Il incombe aux peseurs de farine de leur infliger une amende de 40 livres et de confisquer leurs grains.

Le magistrat accorde, pour rémunération, aux peseurs de farine, une somme fixe et une partie des amendes. Il est par conséquent de leur intérêt de mettre à

l'amende les contrevenants aux règlements puisqu'ils augmentent ainsi leurs revenus.

La production de farine à Strasbourg est dépendante du travail des moulins et donc du débit d'eau. Lorsqu'il y a une crue, ou au contraire des basses eaux, l'activité des moulins est perturbée. Les boulangers sont victimes de cette paralysie partielle ou totale des moulins. En effet, ceux-ci n'ont pas l'habitude de stocker de grandes quantités de farine en vue d'en anticiper une pénurie. Ils font généralement moudre leurs grains une fois par semaine. Dès lors le meunier ne peut plus faire travailler son moulin au maximum. Pour satisfaire les besoins des boulangers, il fabrique une farine grosse, qui semble-t-il a même parfois une couleur rougeâtre plutôt que blanche. Il propose de la farine bise plutôt que de la farine blanche. Le boulanger, pressé de cuire son pain, se dépêche de récupérer la farine que le meunier a fabriquée. Il l'utilise immédiatement et encore échauffée, pour en faire sa pâte. Mais celle-ci est, dans ces conditions, de mauvaise qualité. Elle lève difficilement. De plus, parce qu'il ne peut pas la mélanger avec autant d'eau qu'il en a l'habitude, il fait moins de pâte. Il cuit ensuite moins de pains, ce qui peut rendre problématique l'approvisionnement de la ville si les conditions défavorables se maintiennent. Le boulanger connaît aussi une baisse de ses revenus²⁵⁷.

C) La boulangerie strasbourgeoise

1) Différentes catégories de boulangers

²⁵⁷ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (56).

La ville de Strasbourg, avant 1681 et son rattachement au royaume de France, a compté deux catégories de boulangers, les boulangers en pain blanc et les fourniers²⁵⁸.

Avant la capitulation, l'on dénombre quelques 60 boulangers en pain blanc à Strasbourg²⁵⁹. Ils sont tous de confession luthérienne. Ils cuisent du pain un jour sur deux, la moitié d'entre eux cuisant un jour, et l'autre moitié le lendemain. Les habitants trouvent, s'ils le souhaitent, du pain frais tous les jours auprès des boulangers en pain blanc. Ceux-ci cuisent des trois sortes de pain et aussi des gâteaux. Ils ont également le droit de vendre une fois par semaine les pains et gâteaux qui n'ont pas été achetés dans leurs boutiques. Cette vente s'effectue au marché sec, qui se tient sur la place près du Temple Neuf. Ils ont cependant obligation de les proposer à un prix inférieur à la taxe du pain²⁶⁰. Dans les faits, la limitation à un jour par semaine n'est pas respectée. Les boulangers en pain blanc s'y rendent quotidiennement à l'exception du dimanche. Ils vendent également leurs pains au marché situé à proximité de la cathédrale²⁶¹. Certains d'entre eux ont parfaitement compris l'aubaine que représente le marché sec. Ils n'hésitent pas à cuire des pains qui n'ont pas le poids requis et les laissent rassir pour le vendre sur ce marché sec. Les visiteurs des pains (brotschauer) n'y faisant aucune inspection, il est aisé de tromper le consommateur, qui est convaincu d'avoir fait une bonne affaire, son pain lui coûtant moins cher, alors qu'en réalité il vient d'être victime d'une fraude, son pain pesant moins que ce qu'il aurait dû peser.

La deuxième catégorie de boulangers qui travaillent à Strasbourg avant 1681, est celle des fourniers²⁶². L'on en dénombre alors quelques 40. Les fourniers sont autorisés à cuire pour les habitants : ceux-ci leur portent leurs pâtes qu'ils enfournent. Les autorités municipales leur permettent ainsi de cuire des pains, des gâteaux, des pâtés, des tourtes et encore des rôtis.

L'influence française, qui se fait forte après 1681, bouleverse quelque peu cette organisation. Les boulangers en pain blanc ont vu, d'après un mémoire de

²⁵⁸ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg, des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 151.

²⁵⁹ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

²⁶⁰ AMS AA 2491 C64 L3 n°22.

²⁶¹ Ce marché se situe près de la chapelle Saint Laurent. Annexe 4 page 784.

²⁶² Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 151.

1769, leurs effectifs diminuer²⁶³. L'on en compte 46, parmi lesquels une veuve. Ils sont toujours tous de confession luthérienne. Depuis 1758, les autorités municipales cherchent à les empêcher de vendre du pain qu'ils ont laissé rassir et qui n'est pas au poids.

Quant aux fourniers, ils ont obtenu en 1695, lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, la permission du roi de cuire du pain pour les troupes²⁶⁴. En effet, les boulangers strasbourgeois se trouvent dans l'incapacité de cuire suffisamment de pains pour répondre à la demande des habitants de la ville et de la garnison ; il faut accorder aux fourniers un nouveau droit. Les autorités municipales les autorisent, non seulement à cuire, mais encore à vendre du pain bis. Ils ne vont plus perdre ce droit, bien au contraire. Alors qu'en 1696, les fourniers peuvent acheter deux sacs par semaine pour cuire la pâte qu'ils fabriquent et en vendre les pains bis, ils voient le magistrat leur permettre d'acheter quatre, puis six et même huit sacs de grains par semaine. Le mémoire de 1769 confirme qu'ils restent à cette date libres d'acheter cette quantité. Ce même document dénonce l'attitude de plusieurs d'entre eux. En effet, certains fourniers n'hésitent pas à acheter plus que huit sacs par semaine, lorsqu'ils savent que la taxe décidée par le magistrat leur permet de réaliser des bénéfices. A l'inverse, lorsqu'ils estiment que la taxe ne leur est point favorable, ils se restreignent à ne faire du pain qu'avec deux sacs de grains. Une telle attitude entraîne une pénurie de pain bis. Les habitants les plus modestes qui ont l'habitude de le consommer, se trouvent obligés d'acheter du pain blanc plus cher. Les fourniers n'hésitent pas non plus à frauder sur la qualité du pain qu'ils cuisent. Ils se permettent de mélanger leur farine avec celle que le particulier leur apporte. Parfois ils ne cuisent pas toute la pâte que les Strasbourgeois leur portent. L'honnêteté de certains fourniers est plus que douteuse.

Les fourniers sont, d'après le mémoire de 1769, au nombre de 41, et sont de confession luthérienne²⁶⁵. L'auteur du mémoire recommande de réduire le nombre de ces fourniers à 20 ou 24. Ces fourniers seraient établis partout dans la ville. Ceux-ci auraient à cœur de satisfaire les habitants de la ville et les fraudes diminueraient.

²⁶³ AMS AA 2491 C63 L3 n°22.

²⁶⁴ AMS AA 2491 C64 L3 n°22 et AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

²⁶⁵ AMS AA 2491 C64 L3 n°22.

A ces deux catégories de boulangers s'ajoute le groupe des boulangers français²⁶⁶. Ils sont apparus après 1681²⁶⁷. Comme les boulangers allemands, les boulangers français peuvent cuire des trois sortes de pains. Mais à la différence des boulangers allemands, ils ne peuvent pas cuire de gâteaux, ni se rendre au marché sec. Leurs effectifs s'accroissent en trois décennies, passant de sept ou huit à 29 en 1769. Les boulangers français sont des deux confessions, 20 étant des luthériens et neuf des catholiques. Les boulangers français ne sont pas des nouveaux venus. Certains ont été des boulangers allemands, d'autres des fourniers.

Les boulangers, qu'ils soient allemands, français ou de pain noir (fourniers), peuvent quitter leur statut pour un autre. Il existe une certaine mobilité au sein de cette profession. En effet, un boulanger allemand ou un fournier, peut devenir un boulanger français pour un an. Il est libre de rester boulanger français ou revenir à une autre catégorie. Cette possibilité de mobilité est dénoncée et critiquée dans le mémoire de 1769. Certains fourniers ont d'abord fait le choix de devenir boulangers allemands, puis boulangers français. Ils ont profité de cette situation pour s'installer dans une maison de boulanger située dans un quartier où existe une clientèle intéressée par le produit et capable de l'acheter. Quelques temps après ces boulangers français sont redevenus fourniers. Une telle pratique crée des tensions entre les boulangers de la ville qui cherchent toujours à s'installer dans la boulangerie la mieux située. Il est à noter que très souvent les boulangers strasbourgeois ne sont pas propriétaires de leurs maisons. Celles-ci appartiennent à des particuliers²⁶⁸. Les boulangers leur louent et paient six, sept, huit, voire dix livres par semaine. Le montant de ces loyers augmente du fait de la concurrence entre les boulangers. Ceux-ci, pour faire face doivent donc vendre leur pain plus cher, d'où leur revendication de voir augmenter la taxe du pain par le magistrat.

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la question des effectifs de la corporation des boulangers se pose. En 1769, la ville de Strasbourg compte 75 boulangers blancs allemands et français²⁶⁹. Si l'on réduisait le nombre des fourniers à 21, le total se porterait à 96 boulangers. Afin de permettre à tous ces boulangers

²⁶⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 151.

²⁶⁷ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

²⁶⁸ AMS AA 2105 C15 L20 n°1 : ces maisons ont le « droit du feu ».

²⁶⁹ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

de vivre de leur métier, l'auteur du mémoire de 1769 propose que les boulangers français ne cuisent du pain que tous les deux jours comme le font les boulangers allemands. Les autorités municipales peuvent envisager de les autoriser, comme leurs confrères allemands de faire des gâteaux, sans doute pour compenser ce qu'ils vont perdre en ne cuisant plus de pain tous les jours. Mais dans le cadre de cette réforme, peut-être le magistrat devrait-il profiter pour réglementer la fabrication des gâteaux, qui ne se ferait plus que deux jours par semaine, le vendredi lors du marché aux grains et le dimanche. Prendre cette mesure permettrait de diminuer les achats par les boulangers de beurre et d'œufs, ce qui ferait baisser le prix de ces deux denrées. Il existe d'ailleurs déjà un règlement établi par la chambre des XV relatif aux achats de beurre par les boulangers. Les boulangers allemands ne peuvent pas acheter du beurre lorsque le prix du quintal de celui-ci excède 60 livres, situation fort exceptionnelle. Ce règlement pourrait être modifié. L'on autoriserait les boulangers français et allemands à acheter du beurre quand le quintal coûterait moins de 50 livres. Les habitants étant friands de gâteaux tels le kougelhopf, les boulangers pourraient en faire toutes les fois qu'on le leur demande. A l'occasion des fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, du jour des Rois et du Schwörtag, les boulangers pourraient faire les stollen²⁷⁰. Afin d'en réglementer la fabrication et la vente, le magistrat devrait en fixer le poids et le prix.

L'auteur du mémoire de 1769, toujours dans la perspective de réduire le nombre des boulangers de la ville, propose également au magistrat la possibilité de laisser les boulangers français cuire du pain tous les jours²⁷¹. Si tel était son choix, il devrait autoriser les autres boulangers à faire de même. Mais il serait obligé de faire diminuer le nombre des boulangers pour n'en laisser que quelques 80 en activité. Cela pourrait se faire en fermant la maîtrise. Reste que des bourgeois sont propriétaires de boulangeries qu'ils ont l'habitude de louer. Ils ne peuvent que voir d'un mauvais œil la diminution du nombre de boulangers qui sont autant de locataires potentiels en moins. Le magistrat devrait leur permettre de les louer ou vendre à tous bourgeois, serruriers, maréchaux, fondeurs, ferblantiers, chaudronniers, qui pour exercer leur métier, nécessitent le droit du feu. Enfin, pour garantir aux boulangers strasbourgeois de trouver à vendre leurs pains à toute

²⁷⁰ Il s'agit d'une sorte de gâteau avec des fruits confis et des raisins secs.

²⁷¹ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

époque, les autorités municipales peuvent encore interdire aux boulangers de la banlieue, de Schiltigheim ou de la Robertsau d'y débiter leurs pains. Les boulangers strasbourgeois n'auraient alors plus à redouter cette concurrence.

En cette fin des années 1760, la situation financière des fournisseurs semble difficile. En effet, suite à une épreuve faite à partir des grains en décembre 1768, il apparaît, outre que les blés sont de qualité médiocre, que la taxe du pain bis ne permet pas aux fournisseurs (schwarz beck) de gagner suffisamment pour subvenir à leurs besoins²⁷². L'auteur du compte rendu de cette épreuve propose plusieurs moyens pour remédier à cet état de fait. Une première solution consiste à augmenter la taxe du pain bis. Le magistrat peut aussi décider d'une hausse de la taxe du pain blanc. Elle permettrait aux fournisseurs d'augmenter leurs bénéfices sur les pains blancs qu'ils vendent et compenserait ce qu'ils perdent sur le débit des pains bis. Mais si le magistrat veut mettre en œuvre cette mesure, il lui faut revenir sur la réglementation en vigueur et autoriser les fournisseurs à cuire les trois sortes de pain qui se vendent à Strasbourg. Mais cette autorisation, si elle est accordée, ne garantit en rien une hausse des revenus des fournisseurs. Nombre d'entre eux ne maîtrisent pas la fabrication du pain blanc. Il leur faut par conséquent se former auprès de leurs compagnons ou de leurs valets qui savent le faire. Ce pain blanc cuit, il reste aux fournisseurs à le vendre. Mais cela s'avère difficile sinon impossible. En effet, leurs boutiques sont installées dans les faubourgs ou dans des petites ruelles et leurs acheteurs n'achètent pas de pains blancs. La hausse envisagée de la taxe du pain blanc ne semble pas répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés les fournisseurs. Le magistrat peut également décider de diminuer le nombre de fournisseurs alors de 41, pour n'en accepter que 20 ou 24. Ceux-ci, moins nombreux, augmentent leur débit et par conséquent leurs gains.

L'organisation de la boulangerie est différente à Genève, à Mayence ou encore à Paris. Rappelons qu'à l'instar de Strasbourg, la cité de Genève a connu une augmentation de sa population au XVIII^e siècle. La ville a compté 16000 habitants vers 1690 et l'on dénombre 27400 habitants vers 1790. Douze boulangers travaillent dans la cité entre 1750 et 1790. Ce faible nombre s'explique par le fait que les trois quarts des habitants ont l'habitude d'acheter eux-mêmes leurs grains qu'ils font ensuite moudre pour préparer eux-mêmes la pâte. Ils portent celle-ci au four

²⁷² AMS AA 2491 C64 L3 n°22.

public et la cuisent eux-mêmes. Les habitants qui souhaitent acheter du pain peuvent se rendre chez les boulangers, dans les « bureaux de pains », ou encore chez les panetiers²⁷³.

La ville de Mayence connaît elle pareillement une croissance de sa population. Celle-ci s'accélère après 1740. La ville a compté 20000 habitants au début du XVIII^e siècle et l'on estime à 32480 leur nombre en 1780. La corporation des boulangers n'est créée qu'en 1620. En 1685, les corporations des boulangers de Mayence, de Spire, de Coblenche, de Francfort et de Worms adoptent le même règlement. Celui-ci leur enjoint de ne point mêler du safran à la pâte pour essayer de lui « donner un aspect beurré ». Dans ces villes rhénanes, les autorités municipales font surveiller les boulangers par des visiteurs²⁷⁴.

Quant à la ville de Paris, l'on y dénombre quelques 1400 boulangers vers 1730. Il existe trois catégories de boulangers qui fournissent les Parisiens : les maîtres boulangers qui sont membres de la corporation, les « faubouriens » qui sont les boulangers du faubourg Saint Antoine et qui ne sont pas membres d'une corporation, et les forains qui sont des boulangers qui sont autorisés à vendre leurs pains à Paris deux fois par semaine. Les boulangers qui ne sont pas membres de la corporation jouent un rôle essentiel dans la fourniture de la ville. Il se vend trois fois plus de pains sur les marchés de pains que fréquentent ces boulangers. La police est présente sur ces marchés et attribue à chaque boulanger la place qu'il peut occuper. Elle surveille l'approvisionnement de la ville en portant son attention sur les quantités de grains qui entrent en ville et celles qui sont achetées. Mais les fraudes demeurent. Les autorités ont révisé les statuts de la corporation des boulangers en 1719. Elle est alors administrée par six jurés qui peuvent visiter les moulins²⁷⁵.

²⁷³ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 10 et suiv et pages 324 et suiv.

²⁷⁴ Dreyfus François Georges, *La société urbaine en Rhénanie, et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, pages 86, 233 et 254-255.

²⁷⁵ Kaplan Steven Laurence, *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, pages 105 et suiv et pages 175 et suiv.

2) Une corporation des boulangers surveillée et fermée

Le 19 mai 1775, le nommé Michel Wideroder, bourgeois boulanger de la ville, se tourne vers le préteur royal, pour qu'il lui soit permis d'exercer le droit de boulangerie dans la maison où il réside²⁷⁶. Le préteur royal, avant de prendre une décision, demande à la chambre des XV de lui communiquer des informations relatives à cette affaire. Il apparaît que le requérant a, avec trois autres boulangers, agressé un bourgeois en janvier dernier, ce qui lui a valu, ainsi qu'à ses complices d'être emprisonnés. La chambre des XV souhaite que le préteur royal déboute le sieur Wideroder de sa demande.

Le magistrat surveille toutes les étapes du commerce du grain jusqu'à la vente du pain. Pour garantir aux habitants de la ville un pain de bonne qualité avec un poids conforme, le magistrat a nommé six jurés²⁷⁷. Ils doivent se rendre au moins deux fois par semaine auprès de tous les boulangers, de tous les cabaretiers et dans tous les lieux où l'on vend du pain. Là ces trois préposés et ces trois experts examinent les pains. S'ils constatent une fraude sur le poids ou sur la qualité du pain, le boulanger est condamné à payer une amende, les pains sont confisqués et donnés aux habitants les plus pauvres. Le boulanger qui ne veut pas être privé du droit d'exercer sa profession, a intérêt à être en conformité avec les règlements du magistrat. Mais pour certains d'entre eux, la tentation de frauder demeure²⁷⁸.

Les six jurés doivent aussi porter leur attention au cours de leurs visites chez les boulangers, sur la quantité de pain à débiter²⁷⁹. S'ils estiment qu'il n'y en a pas assez, ils en informent immédiatement le magistrat. Celui-ci peut alors prendre des mesures afin qu'il y ait assez de pains cuits par les boulangers, en leur permettant d'acheter des grains ou des farines.

²⁷⁶ AMS AA 2135 C46 L7 n°32. Le préteur royal est le Baron d'Autigny. Nous n'avons pas trouvé d'information sur Michel Wideroder.

²⁷⁷ AMS AA 2305 C63 L6 n°1.

²⁷⁸ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

²⁷⁹ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

Le magistrat souhaite que tous les consommateurs de la ville aient du bon pain, cela y compris les soldats de la garnison. Si ces derniers estiment que les pains cuits par les boulangers ne sont pas bons, ou n'ont pas le bon poids, ils peuvent se rendre au bureau de l'umgeld. Celui-ci enquête et leur rend justice.

Le 20 décembre 1760, la chambre des XV publie un nouveau règlement des visiteurs des pains²⁸⁰. Pour l'essentiel, elle y reprend les dispositions réglementaires antérieures. Elle rappelle aux brotschauer qu'ils doivent impérativement les observer. Sans doute les visiteurs se sont-ils montrés moins assidus à la tâche et des plaintes quant aux pains vendus dans la ville sont-elles parvenues jusqu'à la chambre des XV. Elle leur signifie la nécessité d'exécuter les dispositions existantes. Elle décide d'en ajouter d'autres afin de pouvoir mener des actions plus complètes. Les brotschauer sont tenus, comme le leur prescrit l'ancien règlement, de se rendre chez les boulangers pour y examiner et pour y peser les pains qui s'y trouvent. Il leur est recommandé de ne pas entrer dans une routine en effectuant ces visites à chaque fois le même jour de la semaine, mais plutôt de les faire à l'improviste. Dans la mesure où ils sont chargés de s'assurer de la qualité et du bon poids des pains, les brotschauer ne doivent pas se contenter de visiter les seules boulangeries. Il leur est enjoint de se rendre dans tous les lieux où l'on débite des pains, comme les cantines ou les auberges et les boutiques des membres du magistrat ou du chef de la tribu. Les visiteurs de pains sont aussi tenus d'examiner la farine et la pâte qui sont utilisées par les boulangers.

Le magistrat réglemente le nombre des sacs de grains que les boulangers peuvent travailler chaque semaine²⁸¹. Les boulangers de pain blanc sont autorisés à utiliser 15 sacs de grains par semaine et les boulangers en pain noir huit sacs. Cette limitation permet à chacun d'eux de travailler. Elle évite également que des boulangers achètent de grandes quantités de grains au marché du vendredi dans le but de faire monter les prix des grains et celui de la taxe du pain. De telles manœuvres inquiètent les habitants. Ils redoutent une tentative de spéculation de la part de ces boulangers. Les dispositions du magistrat doivent les empêcher.

Le magistrat entend également lutter contre les fraudes que commettent certains boulangers. Le mémoire de 1769 relatif au nombre de boulangers de la ville

²⁸⁰ AMS AA 2491 C64 L3 n°22.

²⁸¹ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

de Strasbourg et à la taxe du pain, préconise la hausse des amendes à infliger aux boulangers qui contreviennent aux règlements en vigueur²⁸². Elles sont en l'état trop peu élevées pour dissuader les fraudeurs. L'auteur de ce mémoire propose de renforcer la surveillance des boulangers en leur imposant d'avoir chacun une marque. Ce pourrait être un nombre, une lettre ou tout autre signe qui permettrait d'identifier le boulanger qui l'apposerait sur les pains qu'il cuit. De cette manière il deviendrait aisé de savoir quel boulanger a fraudé, que ce soit sur le poids ou sur la farine utilisée en observant le pain. Tout boulanger qui n'aurait pas ou qui refuserait de mettre sa marque sur le pain, serait condamné à payer une amende d'un montant de 20 livres.

3) Les boulangeries à Strasbourg

L'on trouve dans la ville de Strasbourg, des boulangeries qui appartiennent en propre à des maîtres boulangers, des boulangeries dont les propriétaires sont des particuliers et qui les louent à des maîtres boulangers moyennant le paiement d'un loyer, et les boulangeries des fondations publiques.

Le greffier de la Maison des Enfants Trouvés a, au début des années 1780, suite à la demande des autorités municipales de la ville, fourni un état de ses dépenses pour la boulangerie du lieu, ainsi qu'une description de cette dernière²⁸³. La boulangerie comprend quatre parties sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, le four et le poêle occupent une première pièce. Dans une deuxième pièce, l'on chauffe le four et l'on a disposé une table pour y poser les pains qui ont été cuits dans le

²⁸² AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

²⁸³ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (88). Kaplan Steven Laurence, *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, pages 85 et suiv : la boulangerie comprend un fournil qui peut se trouver derrière la boutique ou même à la cave. L'on y prépare la pâte qui est mise dans un four qui se trouve à proximité. Les boulangers réservent un espace pour entreposer la farine qu'ils stockent. Ils entreposent peu de grains. Leurs ustensiles consistent en un bac en bois pour pétrir la pâte, une table pour préparer les miches, des raclours, des couteaux et des spatules.

four. Enfin dans une troisième pièce, l'on entrepose les farines de froment. La dernière pièce se trouve à l'étage et correspond au grenier. Elle est entourée de planches de sapin. L'on y dépose les farines de seigle, les sons et les farines de sons.

Le greffier de la Maison des Enfants Trouvés précise que le coût de la construction du four de cette boulangerie s'est monté à 150 livres. Ce four a fait l'objet de réparations : en effet, tous les deux ans l'âtre doit être refait. Ce renouvellement a un coût variable, peut-être du fait qu'il n'est pas toujours aussi dégradé. En 1776, cette réparation a coûté 30 livres, en 1778, 28 livres et 15 sols, en 1780, huit livres et dix sols, et en 1781, 45 livres et 16 sols. L'acquisition et l'entretien d'une boulangerie représente une dépense importante pour le boulanger. Il est de son intérêt de la réduire sans pour autant diminuer sa production de pains.

Les autorités municipales se renseignent sur les améliorations qui peuvent être apportées aux boulangeries. Une école de boulangerie a été créée à Paris²⁸⁴. A Nancy, une boulangerie équipée d'un nouveau four qui doit servir de modèle, est en construction. Le sieur Brocque écrit en 1784 une lettre à ce sujet au préteur royal pour lui faire part de ses réflexions. Il pense que la boulangerie strasbourgeoise est susceptible de perfectionnement. Il suggère d'utiliser de nouveaux fours dont le devant est en fonte et avec de nouvelles serrures. Ces nouveaux fours semblent permettre de réduire la consommation de bois tout en cuisant un pain de meilleure qualité. Il faut cependant que les fonderies soient en mesure de fournir les plaques de fonte nécessaires. Le sieur Brocque recommande encore de construire la nouvelle boulangerie en un lieu où le pain peut être facilement débité, comme par exemple la Maison de Force, ou un hôpital.

²⁸⁴ AMS AA 2105 C15 L20 n°4 (59). Kaplan Steven Laurence, *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, pages 77 et suiv : une école gratuite de la boulangerie a été créée. Elle n'a pas pour vocation de former des boulangers (cette mission incombe aux maîtres), mais « de poursuivre des recherches sur tous les aspects de la question du pain et en diffuser les résultats à travers le royaume ». L'on y traite donc de la mouture ou encore de la préparation de la farine. L'auteur estime impossible d'évaluer son impact.

4) La taxe du pain

Le magistrat surveille étroitement les prix des grains vendus sur le marché. A partir de ceux-ci, il calcule le prix maximum auquel chaque pain peut être vendu, cela pour permettre aux habitants d'acheter cette denrée si essentielle. Etablir une taxe du pain, c'est-à-dire un règlement relatif au calcul du prix du pain, revient à un jeu d'équilibriste pour des autorités municipales qui doivent essayer de satisfaire au mieux les boulangers, les marchands et les habitants. Cette tâche s'avère délicate, tant les intérêts de ces groupes sont divergents.

Le sieur Binder, alors qu'il exerce la fonction de kornmeister, explique dans la description qu'il fait du grenier municipal en 1737, que la taxe du pain à Strasbourg est établie en fonction des prix des grains vendus au marché du vendredi²⁸⁵. Il revient aux préposés de l'umgeld, présents au marché, de relever les prix auxquels les grains ont trouvé preneurs. Pour établir la taxe du pain, ils utilisent le prix le moins élevé et le prix le plus élevé, qui ont été pratiqués et en calculent un autre. Ils prennent en considération dans ce calcul, toutes les différentes dépenses auxquelles le boulanger doit faire face, comme le bois qu'il faut pour la cuisson, ou le droit de mouture.

Au vu de la manière dont l'on calcule la taxe du pain, il est de l'intérêt des boulangers à faire monter les prix des grains. Et certains d'entre eux n'hésitent sans doute pas à se livrer aux manœuvres qui peuvent y mener. Mais le magistrat n'accepte de faire varier la taxe du pain, que si le prix des grains monte ou baisse pendant deux marchés consécutifs. Les boulangers doivent, pour parvenir à leurs fins, provoquer deux hausses significatives et consécutives du prix des grains. Une telle manœuvre est difficile à réaliser compte tenu de la surveillance du magistrat. Ce dernier a la possibilité de mettre des grains du grenier au marché pour les vendre à un aussi bas prix qu'il lui paraît nécessaire.

Le magistrat a décidé à cinq reprises, entre août 1747 et mai 1749, de calculer une nouvelle taxe du pain, prenant pour cela en considération les variations du prix

²⁸⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°3. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone – Lauriel, 1878, page 123.

moyen du sac de froment vendu au marché aux grains que lui communiquent les employés de l'umgeld²⁸⁶. Afin de ne pas susciter le mécontentement des habitants, qui acceptent toujours mal une augmentation du prix du pain, le magistrat a décidé de maintenir le prix, mais de diminuer le poids du pain. Concrètement cela signifie qu'avec la taxe du 12 août 1747, l'on a payé deux sols un pain de 12 onces, et qu'avec la taxe du 22 février 1749, le pain que l'on achète à deux sols pèse neuf onces et demi.

En 1749, à la fin de la guerre de Succession d'Autriche, la question sur la manière de fixer la taxe du pain est relancée à Strasbourg. Après huit années de conflit, qui ont eu pour conséquence de faire connaître à la cité rhénane des difficultés d'approvisionnement, la cherté et la disette de grains, les mémoires, projets et observations relatives au prix du pain se multiplient²⁸⁷.

Le magistrat n'est d'ailleurs pas le seul à s'intéresser au sujet. En effet, en 1749, l'intendant de la province, de Vanolles, et le préteur royal, de Klinglin²⁸⁸, proposent également un moyen d'établir la taxe de pain sans léser aucun des intéressés à ce commerce, à savoir, ceux qui perçoivent des rentes, tels les couvents, les fondations ou des particuliers, ceux qui sont contraints d'acheter leurs grains, c'est-à-dire les habitants, et enfin ceux qui produisent des grains, en l'occurrence les paysans. Leur constat fait état qu'au cours des années passées, deux sacs de grains ont coûté au-delà de 21 livres tournois, prix que l'on estime excessif et qui cause une augmentation de celui du pain. L'on propose de le diminuer. L'on suggère de fixer le prix de deux sacs, l'un de froment et l'autre de seigle, à 19 livres tournois. La taxe du pain calculée à partir de ce prix est perçue comme devant permettre aux habitants d'acheter cette denrée à un bon prix, sans préjudicier aux boulangers ni aux vendeurs de grains.

Le magistrat réfléchit également sur un nouveau règlement sur le prix du pain. Un mémoire de 1749 dénonce les abus des boulangers qui fixent le prix d'un pain à

²⁸⁶ AMS AA 2491 C64 L2 n°4.

²⁸⁷ AMS AA 2491 C64 L2 n°1 et AMS AA 2491 C64 L2 n°2. Rappelons qu'une once vaut 29.5 grammes. Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, page 384.

²⁸⁸ AMS AA 2491 C64 L2 n°1. Barthélemy de Vanolles est intendant d'Alsace de 1744 à 1750. Un pfund strasbourgeois vaut 4 livres tournois. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 63.

sa grosseur et non en fonction de son poids²⁸⁹. Ils semblent encore s'autoriser à utiliser de la farine de seigle dans la pâte pour préparer le pain blanc, le pain bis blanc et le pain bis. L'auteur de ce mémoire de 1749 recommande au magistrat d'établir un règlement qui impose que la taxe du pain soit fonction de la qualité et du prix des grains. Il suggère également de surveiller le poids des pains vendus par les boulangers, la taxe du pain devant s'établir au poids. Et pour pouvoir confondre les boulangers qui trompent leurs clients, il invite le magistrat à obliger chacun des gens de ce métier à se doter d'une marque qu'ils appliquent sur chacun de leurs pains. Ainsi, si les employés du magistrat trouvent un pain qui a un poids inférieur au poids réglementaire, il leur sera facile d'identifier le boulanger qui l'a cuit, et de le mettre à l'amende.

Le 22 février 1749, le magistrat a décidé d'une nouvelle taxe du pain. Pour démontrer le bien-fondé de sa politique, il rappelle que dans ce calcul l'on prend en compte le prix moyen du sac de froment vendu au marché, les droits de l'umgeld de huit sols huit deniers, le billet pour la sortie du marché à un sol quatre deniers, les droits de mouture de quatre sols, les frais de manutention de dix sols et le bénéfice du boulanger²⁹⁰. La taxe du pain est augmentée ou diminuée si les deux sacs de grains varient de 40 sols. Les autorités municipales répercutent la variation sur le prix ou sur le poids du pain. Mais les modifications des poids des pains ont pour conséquence des abus de la part des boulangers qui trompent les habitants en trichant sur le poids. Sans doute le magistrat ferait-il mieux d'imposer les poids des pains et de faire varier leurs prix. La taxe serait plus lisible pour ses habitants.

Les critiques à l'encontre de la politique du magistrat se multiplient suite à la nouvelle taxe. Le magistrat se défend en 1749 d'avoir une taxe du pain trop élevée comme le sous-entend le contrôleur général dans la lettre qu'il a écrite à l'intendant de la province, de Vanolles²⁹¹. La taxe du pain fixée le 22 février 1749 se calcule à partir du sac de froment pesant 176 livres et contenant six boisseaux. Celui-ci rend deux boisseaux de farine fine desquels l'on cuit 44 livres de pain blanc. La livre de ce dernier est taxée à trois sols quatre deniers. De ce même sac de froment, le meunier produit quatre boisseaux de farine boll²⁹², desquels l'on cuit 88 livres de pain bis

²⁸⁹ AMS AA 2491 C64 L2 n°2.

²⁹⁰ AMS AA 2491 C64 L2 n°5.

²⁹¹ AMS AA 2491 C64 L2 n°4.

²⁹² Il s'agit de la farine bise blanche.

blanc. La livre de ce dernier est taxée à un sol huit et demi deniers. Il reste après la mouture, deux boisseaux de farine de très mauvaise qualité, au point que les boulangers de pain blanc et de pain bis blanc ne peuvent s'en servir pour leur activité. Ils la vendent ou en nourrissent les porcs, ou encore en cuisent quelques 40 livres de pain pour la consommation de leurs domestiques. Le magistrat a aussi taxé la livre de pain noir à un sol deux deniers.

Un autre mémoire rédigé à l'intention du magistrat vise à lui démontrer que la taxe du pain fixée le 22 février 1749 est trop élevée. Les profits que les boulangers réalisent sont de ce fait excessifs²⁹³. En effet, selon l'auteur du mémoire, un boulanger dépense 18 livres pour acheter un sac de froment et deux livres huit sols pour cuire les pains. Le boulanger utilise un cercle de bois, c'est-à-dire un douzième de corde de bois de sapin généralement, pour cuire les pains faits à partir d'un sac de farine. Il en fabrique 198 livres de pain qu'il vend à raison de trois sols huit deniers la livre. Sa recette est de 36 livres six sols par sac de froment. La différence entre la recette et les dépenses laisse au boulanger un bénéfice de 15 livres 18 sols par sac de froment. L'auteur du mémoire considère ce bénéfice trop important, sinon indécent en comparaison des difficultés et de la misère que connaît une grande partie des habitants de la ville. Il propose au magistrat de taxer la livre de pain blanc à deux sols six deniers, c'est-à-dire de la diminuer d'un sol deux deniers. Cette diminution de la taxe du pain ne peut que satisfaire les consommateurs. Elle laisse aux boulangers des gains suffisants pour qu'ils n'aient point de raison de se plaindre. En effet, ceux-ci réalisent avec cette nouvelle taxe, quatre livres sept sols de gain par sac de froment. Dans la mesure où il leur est permis d'acheter 15 sacs par semaine, leur bénéfice se monte à 65 livres cinq sols chaque semaine. L'auteur du mémoire arrive à la même conclusion de la nécessité de diminuer la taxe pour le pain bis ou pain de ménage. Il expose que le boulanger de pain noir, suivant la taxe du 22 février 1749, dépense dix livres pour un sac de méteil et deux livres huit sols pour cuire les pains. Il fabrique 198 livres de pain qu'il vend à deux sols deux deniers la livre. Il réalise un profit de 21 livres neuf sols par sac. Déduction faite des dépenses, sa recette est de neuf livres un sol. L'auteur suggère de taxer la livre de pain bis à un sol six deniers. Ainsi le boulanger gagne-t-il sur un sac de méteil 14 livres 17 sols, deux livres 17 sols.

²⁹³ AMS AA 2491 C64 L2 n°3.

Le débat autour de la taxe du pain rebondit en 1769²⁹⁴. Rappelons que les boulangers ne sont pas libres de faire des pains du poids de leur choix. Le magistrat réglemente la fabrication des pains. Les habitants de la ville trouvent des pains blancs de quatre onces, de huit onces, d'une livre et de deux livres. Les boulangers cuisent de moins en moins de pains blancs de deux livres, parce qu'ils en vendent trop peu. Les Strasbourgeois peuvent aussi acheter du pain bis blanc. Les boulangers en proposent de poids différents, à savoir de quatre onces, de huit onces, d'une livre, de deux livres et de quatre livres. La troisième sorte de pain que l'on trouve dans la ville est le pain de ménage ou pain noir. Les boulangers en cuisent d'un poids de trois livres et de six livres. Ces trois types de pain diffèrent par la nature de la farine avec laquelle ils sont faits. En effet, la mouture d'un sac de froment donne une farine blanche que l'on utilise pour le pain blanc, une farine bise blanche dont on se sert pour le pain bis et enfin une farine noire qui donne le pain noir. Ce dernier est en fait préparé avec du froment et du seigle à proportions égales.

Les pains ne sont-ils pas tous de même qualité. Apparemment certains boulangers cuisent des pains bis blancs de qualité équivalente aux pains blancs d'autres boulangers.

En 1769, l'on envisage de faire un nouveau tarif qui implique de revoir les poids des différents pains²⁹⁵. Le rédacteur des observations relatives au tarif propose de ne plus cuire du pain blanc de deux livres parce qu'il se vend mal. Il suggère également de ne plus faire de pain bis blanc de quatre et huit onces. Cette dernière proposition vise à empêcher certains boulangers de céder à la tentation de tromper les acheteurs en leur vendant des pains bis blancs de ces deux poids pour des pains blancs. Certes, sans doute la différence entre eux n'est pas tant qualitativement, qu'au niveau du prix bien plus élevé pour le pain blanc. Cette manœuvre permet aux boulangers de réaliser quelques bénéfices. Il revient au magistrat de prendre des dispositions pour rendre de telles fraudes difficiles sinon impossibles. Dans la mesure où l'on peut trouver des pains blancs et des pains bis blancs d'une livre, il faut un moyen de les distinguer. L'on peut demander aux boulangers de donner une forme allongée aux pains blancs et plus ronde aux pains bis blancs.

²⁹⁴ AMS AA 2105 C15 L 20 n°1. Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 384 et suiv : le pain blanc de quatre onces pèse 118 grammes, celui de huit onces 236 grammes, celui d'une livre 472 grammes.

²⁹⁵ AMS AA 2105 C15 L20 n°9.

Pour l'établissement d'un nouveau tarif, l'auteur des observations invite le magistrat à changer le poids des pains bis blancs de deux et de quatre livres pour les augmenter à trois et six livres. Cette mesure peut faciliter les opérations comptables. Le boulanger rendrait plus aisément la monnaie puisqu'il n'a pas à avoir recours à des fractions. En effet, toute hausse de 20 sols du prix du sac de froment entraîne mécaniquement une hausse de quatre deniers du prix du pain bis blanc de trois livres. Le calcul est donc plus aisé pour les prix d'un pain de trois ou six livres, que pour le prix d'un pain de deux ou quatre livres. Le calcul reste cependant compliqué pour les pains d'une livre. Pour ce qui est des plus petits pains, il convient de conserver l'usage qui veut que l'acheteur laisse à son boulanger le fort denier, plutôt que d'en venir à des fractions compliquées.

Toujours dans le cadre de ce nouveau tarif, l'on propose de cuire un troisième pain de ménage, qui aurait un poids d'une livre. Il semble être plus adapté à une clientèle relativement modeste, à laquelle appartiennent les soldats et les journaliers. En effet, leurs revenus ne leur permettent généralement pas d'acheter un pain de trois ou six livres. Les boulangers restent libres d'en cuire de cette nouvelle espèce, mais à coup sûr certains s'y lanceraient voyant les acheteurs potentiels.

L'auteur de cette proposition de tarif précise qu'il permet aux boulangers de réaliser des gains et de faire vivre leurs familles. L'on estime à quelques 54 à 55 sols ses bénéfices sur chaque sac de froment, cela si le boulanger cuit des pains blancs, des pains bis blancs et du pain de ménage. Ces gains doivent couvrir les divers frais du boulanger qui emploie des ouvriers, achète du bois pour son four, des grains et paie le meunier.

Les boulangers se mêlent au débat en 1769. Dans un mémoire relatif à la taxe du pain qu'ils rédigent, ils demandent au magistrat d'augmenter la taxe du pain bis qu'ils estiment trop basse pour permettre aux fournisseurs de subsister²⁹⁶. Ils critiquent la taxe du pain blanc qu'ils jugent trop élevée. En effet, les autorités municipales ont mis la taxe du pain bis à 30 sols, une somme qui ne couvre pas les frais que les fournisseurs engagent pour cuire ce pain. Les boulangers demandent, soit que la taxe du pain bis soit augmentée, soit que les autorités municipales permettent aux fournisseurs de cuire aussi du pain blanc, pour que les bénéfices réalisés sur ce dernier couvrent ce qu'ils perdent sur le pain bis. Cette dernière proposition équivaut à

²⁹⁶ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

autoriser les fourniers à cuire les trois sortes de pain vendus à Strasbourg. Cette solution semble cependant difficile à mettre en œuvre. Les fourniers ne savent généralement pas faire du pain blanc. Les autres boulangers sont cependant convaincus que les fourniers pourraient l'apprendre s'ils faisaient travailler chez eux des compagnons et des valets qui en maîtrisent la fabrication. Mais la vente de ces pains blancs s'avère difficile. Leur clientèle a des revenus modestes. Les boulangers justifient leur point de vue en comparant la situation à Strasbourg avec celle d'autres villes. Ils affirment que dans les autres villes de la province et à Paris, entre les deux taxes, celle du pain blanc et celle du pain bis blanc, l'écart n'est que de deux deniers. Ainsi les habitants de Landau, alors que le froment coûte 11 livres, paient-ils la livre de pain blanc deux sols, celle de pain bis blanc un sol neuf deniers et celle du pain bis un sol six deniers²⁹⁷.

Le magistrat de Colmar a adopté une conduite différente²⁹⁸. La taxe du pain n'y varie pas. Mais l'on y diminue le poids du pain si les prix des blés augmentent. Les boulangers strasbourgeois se considèrent d'autant plus lésés que dans le bourg de Barr, qui se trouve dans le bailliage du même nom et où le magistrat de Strasbourg est seigneur, la taxe du pain bis est plus élevée qu'à Strasbourg. Les boulangers de Barr sont encore avantagés par rapport à ceux de la ville de Strasbourg du fait qu'ils exercent une deuxième profession, étant laboureur, vigneron, voire exceptionnellement cabaretier. Ils ont de ce fait une deuxième source de revenus. Les boulangers de Barr ont également des frais moindres par rapport à leurs confrères strasbourgeois, dans la mesure où le meunier ne perçoit qu'un quart de boisseau de son, que la mesure de grain est perçue en nature et que le bois y est moins cher.

L'auteur du mémoire de 1769 suggère d'augmenter de trois deniers le prix de la miche de trois livres de pain bis. Ainsi le gain du boulanger cuisant du pain blanc et du bis blanc, serait-il de 45 deniers par sac et de 177 deniers pour les boulangers cuisant du pain bis composé de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle. L'auteur du mémoire propose encore d'établir la taxe du pain en considérant le prix moyen des sacs de grains vendus au marché, plutôt que le prix le plus élevé. En effet, certains boulangers, pour créer artificiellement une hausse de la taxe du pain,

²⁹⁷ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

²⁹⁸ AMS AA 2105 C15 L20 n°1.

n'éprouvent, semble-t-il aucun scrupule à faire monter le prix des grains, cela en s'entendant avec les paysans vendeurs pour leur payer leurs denrées plus cher. Une telle manœuvre perdrait tout sens avec la mise en place du nouveau calcul de la taxe.

Le préteur royal, après avoir pris connaissance des observations, note la difficulté de changer la taxe du pain blanc et celle du pain noir. Il ne prend aucune décision en 1769, et demande à ce que le sieur Dorsner lui suggère quelques idées à ce sujet²⁹⁹.

Quelques années plus tard, alors que le magistrat met toute son énergie à obtenir pour sa ville l'exemption de l'exécution de l'arrêt du conseil du roi du 3 juin 1775, qui suspend la perception des droits sur les grains et sur les pains, il doit faire face à une nouvelle provocation de la part de certains boulangers. Ceux-ci n'hésitent pas à proclamer publiquement que la taxe du pain est trop élevée³⁰⁰. Non seulement elle est un obstacle à leur commerce, puisqu'une partie des habitants, en l'occurrence les plus pauvres, n'ont pas les moyens d'acheter leurs pains, mais elle les amène à fabriquer des produits de moindre qualité qui peuvent être vendus à cette population. Ils y sont d'ailleurs contraints pour compenser la mévente des pains taxés par le magistrat et ainsi se garantir un revenu minimum. Poussant encore la provocation, ils vont jusqu'à affirmer qu'il ne tient qu'à la seule volonté de ce même magistrat de remédier à cette situation, en décidant de diminuer la taxe d' « un denier par livre de pain »³⁰¹.

La chambre des XV, ne voulant pas voir naître de plaintes de la part des habitants sur cette question, ni se développer une quelconque contestation, réagit promptement et baisse la « taxe du pain à raison de 20 sols au-dessous du prix moyen », sans d'ailleurs consulter préalablement le préteur royal. Les sieurs Lemp et Wencker, qui l'en informent le 27 septembre 1775, justifient cette décision des XV par l'urgence de la situation³⁰². Elle permet de plus au magistrat de démontrer au gouvernement du roi que, comme il le prétend la perception ou non des droits d'umgeld sur cette denrée, est sans influence sur son prix et que par conséquent,

²⁹⁹ AMS AA 2105 C15 L20 n°9.

³⁰⁰ AMS AA 2491 C64 L3 n°21 : le document date du 27 septembre 1775.

³⁰¹ AMS AA 2491 C64 L3 n°21.

³⁰² AMS AA 2491 C64 L3 n°21.

rien ne justifie que l'on ne les acquitte plus. Le calcul de la taxe du pain se fait selon les mêmes modalités qu'hier.

Le calcul de la taxe du pain continue de faire débat entre le magistrat et les boulangers de la ville, leurs vues respectives ne semblant pas être conciliables³⁰³. Les membres de la tribu estiment que le bon prix du pain bis, tant pour les boulangers que pour les habitants qui le consomment, est de sept sols huit deniers par miche. Ce prix subit une augmentation de huit deniers en cas de hausse du prix des grains et une diminution si le prix des grains fait de même. Les boulangers sont également convaincus de la nécessité de revoir la taxe des pains blancs. Ils proposent que le pain d'un quarteron³⁰⁴ qui coûte huit deniers soit augmenté à un sol, que le pain d'une demie livre passe de 15 deniers à deux sols et celui d'une livre de deux sols six deniers se paie quatre sols. Ces augmentations ne risquent pas, selon les boulangers, de susciter une quelconque désapprobation de la part de ceux qui les achètent. Cette clientèle dispose d'une certaine aisance. Quant aux plus pauvres, ils ne sont pas concernés dans la mesure où le pain blanc ne se trouve pas sur leurs tables. Quant à la troisième sorte de pain qui se fabrique à Strasbourg, celle du pain bis blanc, la proposition des boulangers consiste à taxer le pain de six livres au prix de dix sols huit deniers. Ce nouveau règlement tant désiré par les gens de ce métier permet encore, selon eux, de maintenir une différence constante de trois sols entre la taxe du pain blanc et celle du pain bis blanc. Les boulangers de la ville ont renouvelé en 1776 leur demande auprès des directeurs de l'umgeld en vue d'obtenir un nouveau règlement de la taxe du pain suivant leurs propositions. Ayant encore une fois essuyé une fin de non-recevoir, ils se tournent vers le Baron d'Autigny, préteur royal, espérant que leur requête y connaisse un accueil plus favorable. Ils lui exposent les mêmes propositions et lui demandent encore de reconsidérer l'amende de trois florins à laquelle ils risquent d'être condamnés si les visiteurs des pains constatent qu'il manque une once au poids de leur pain. Cette amende est à leurs yeux, trop forte au regard de l'infraction commise.

L'établissement de la taxe du pain demeure dans les années 1780 une question à l'origine de requêtes des boulangers insatisfaits de la décision du

³⁰³ AMS AA 2491 C64 L3 n°24 : le montant de l'amende est exprimé en florins. Rappelons qu'un florin vaut deux livres. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 145.

³⁰⁴ ADBR C 387 : un quarteron vaut quatre onces.

magistrat, et de mémoires quant à son calcul. En février 1786, les boulangers de la ville exposent dans une requête adressée aux autorités municipales que la taxe du pain telle qu'elle est établie, leur porte préjudice³⁰⁵.

Le sieur Hermann adresse le 30 septembre 1786, au préteur royal, une lettre relative à la taxe du pain et aux différentes méthodes pour déterminer le prix moyen des grains vendus au marché³⁰⁶. Il expose que la taxe du pain a été établie à partir d'un prix moyen du froment de 11 livres, alors que le sac s'est vendu la plupart du temps à 12 livres et même au-delà. Il ne semble pas favorable à la manière de calculer cette taxe du pain.

Deux ans plus tard, les directeurs de l'umgeld écrivent une lettre au préteur royal alors absent de Strasbourg³⁰⁷. Le 3 mars 1788, ils l'informent que le magistrat, cédant aux boulangers, a décidé que désormais l'on établit la taxe du pain non point à partir du prix moyen, mais sur la base de la plus grande quantité vendue. Les autorités municipales justifient leur décision par le fait que la manière de fixer la taxe du pain que l'on a utilisée pendant quatre ou cinq décennies, doit être considérée comme fautive et permettant les fraudes. Les directeurs de l'umgeld rapportent au préteur royal que le nouveau règlement ne sera pas publié avant son retour ou son aval. Ils reconnaissent que les boulangers ont souffert de la taxe du pain établie selon l'ancienne manière. La nouvelle taxe du pain est plus haute que celle fixée à partir du prix moyen. D'ailleurs la taxe du pain a augmenté, qu'elle soit établie selon l'une ou l'autre méthode, parce que les chemins détrempés par les pluies sont difficilement empruntables. Il y a sans doute eu moins de grains portés par les paysans au marché de la ville.

Le préteur royal, alors à Paris, répond le 10 mars 1788 aux directeurs de l'umgeld³⁰⁸. Il approuve la décision de la chambre des XV quant à la façon de fixer la taxe du pain. Il estime que les XV ont bien fait de commencer par expérimenter cette nouvelle méthode avant de rédiger un règlement définitif³⁰⁹. Notons qu'à Paris, la

³⁰⁵ AMS AA 2639 C15 L23 n°1.

³⁰⁶ AMS AA 2639 C15 L23 n°3. Conrad Alexandre Gérard est préteur royal à partir de 1781.

³⁰⁷ AMS AA 2639 C22 L8 n°1 (13).

³⁰⁸ AMS AA 2639 C22 L8 n°1 (18).

³⁰⁹ AMS AA 2639 C22 L2 n°2 (22). La taxe du pain du samedi 19 juillet 1788 est établie à partir du sac de froment qui coûte alors 18 livres. Le prix du pain blanc de quatre onces coûte alors 11 deniers, celui de huit onces un sol neuf deniers, celui d'une livre trois sols six deniers. ; le pain bis blanc d'une livre coûte deux sols sept deniers, celui de trois livres coûte sept sols huit deniers et celui de six livres coûte 15 sols quatre deniers ; le

police des grains ne fixe pas le prix des pains. Celui-ci est déterminé par l'offre et la demande lorsque l'approvisionnement est suffisant. Le prix diminue lorsque la journée avance, les boulangers souhaitant se défaire de leurs pains consentent à les vendre moins cher. La police des grains n'établit de prix des pains que lorsque l'approvisionnement s'avère délicat : tel est le cas en 1725 ou encore en 1739³¹⁰.

D) Satisfaire le service des vivres

1) Des greniers pour le service des vivres

La ville de Strasbourg, après la capitulation du 30 septembre 1681, a dû faire face à certaines exigences du gouvernement du roi³¹¹. Celle-ci a fait de la cité rhénane une ville de garnison. Il incombe au magistrat de permettre au service des vivres d'organiser le ravitaillement des troupes qui y stationnent et le cas échéant de celles qui se trouvent dans la province d'Alsace. Les autorités municipales sont tenues de faciliter la tâche du directeur et du munitionnaire des vivres. Elles leur ont par conséquent mis à disposition des bâtiments pour qu'ils puissent y entreposer les grains qu'ils ont achetés, en l'occurrence un certain nombre de leurs édifices publics et de leurs greniers. Un état des magasins qui sont occupés par le service des blés daté du 9 juillet 1722 précise que les autorités municipales ont permis que les grains soient entreposés dans le grenier de la boucherie, qui compte deux étages et peut

pain de ménage composé de 2/3 de froment et d'1/3 de seigle et pesant une livre coûte un sol 11 deniers, celui pesant trois livres coûte cinq sols neuf deniers et celui pesant 6 livres coûte 11 sols six deniers.

³¹⁰ Kaplan Steven Laurence, *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996, pages 521 et suiv.

³¹¹ AMS AA 2300 C63 L1 n°2.

contenir 3500 sacs pesant chacun 200 livres, celui de l'arsenal, qui compte également deux étages et peut aussi contenir 3500 sacs, celui du magasin aux choux qui a trois étages et peut contenir 3000 sacs, et enfin le magasin de Saint Nicolas, où l'on peut mettre 6000 sacs³¹². Le service des vivres peut théoriquement entreposer, d'après cet état, quelques 16000 sacs de grains dans les greniers des édifices publics que le magistrat a mis à sa disposition.

Il semble toutefois que dans la pratique les choses soient quelque peu différentes puisque l'on sollicite une intervention de l'intendant d'Angervilliers, pour qu'il ordonne que des travaux soient effectués pour que le grenier de Saint Nicolas soit mis en état de recevoir des grains. Nous n'avons trouvé aucun document portant un ordre de l'intendant adressé au magistrat. Il est cependant difficile de concevoir que les autorités municipales n'aient pas eu connaissance de l'état du grenier de Saint Nicolas avant de le donner au service des vivres.

Celui-ci semble, malgré les efforts du magistrat de lui donner des édifices publics pour entreposer ses grains, manquer de place. Il se tourne vers les fondations, les communautés et les particuliers, propriétaires de maisons, pour trouver de nouveaux greniers. Mais des protestations se font très rapidement jour contre ce procédé. En effet, l'intendant d'Angervilliers se voit adressé une lettre le commandeur et les religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem de la Commanderie de Strasbourg, pour lui demander qu'il ordonne qu'on leur restitue une de leurs maisons qui est située dans le faubourg de la porte Blanche³¹³. Ils affirment avoir loué cette maison pour cinq ans en 1688. En 1690, le locataire a été sollicité par le magistrat, qui cherche des maisons susceptibles de servir de greniers pour le service des vivres. Le locataire a accepté de céder son bail. Mais le commandeur et les religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem de la Commanderie de Strasbourg, ne se sont vus verser aucun loyer. Ils ne parviennent pas à se faire restituer cette maison, dont ils sont propriétaires. Ils se montrent également inquiets quant à l'état dans lequel elle semble se trouver, car ils ont eu vent de dégâts qui résultent de travaux qui y ont été réalisés, et notamment « des ouvertures [...] dans les planchers [...] et pièces de charpente »³¹⁴. Ils ajoutent avoir impérativement

³¹² AMS AA 2300 C63 L1 n°8.

³¹³ AMS AA 2300 C63 L1 n°2.

³¹⁴ AMS AA 2300 C63 L1 n°2.

besoin de leur maison, car ils veulent y entreposer leurs propres grains qu'ils doivent enlever de leur maison conventuelle où des travaux doivent être effectués. Ils s'en remettent par conséquent à l'intendant de la province d'Alsace. Ils espèrent qu'il prendra une décision en leur faveur, qui non seulement leur permette de récupérer l'usage de leur maison, mais encore condamne le magistrat à payer le loyer qu'ils n'ont pas perçu et les réparations qu'ils vont devoir y faire.

La réplique du magistrat ne tarde pas. Pour répondre à ces allégations, il rédige un mémoire qu'il adresse à l'intendant de la province³¹⁵. Il commence par récuser le fait d'avoir un jour loué cette maison. Il en veut pour preuve le fait que le commandeur et les religieux ne peuvent fournir un acte démontrant qu'un bail a été passé entre eux et lui. Il affirme qu'en 1701 l'intendant de La Houssaye s'est adressé à lui pour trouver à entreposer les grains destinés aux armées alors en Allemagne. Il n'a pu satisfaire cette demande, n'ayant pas assez de bâtiments réquisitionnables appartenant à la ville. L'intendance a alors délégué monsieur Gayot pour qu'il s'adresse au commandeur et aux religieux aux fins de pouvoir disposer de leur maison. Le magistrat se défend d'être intervenu dans la négociation entre le commandeur et les religieux d'une part, et le service des vivres et l'intendance d'autre part. Il estime ne pas avoir à acquitter un loyer.

2) Les meuniers et les boulangers travaillent pour le service des vivres

Les meuniers de la ville, comme d'autres corps de métiers, sont dans l'obligation de travailler pour la garnison afin que celle-ci soit bien approvisionnée. Il revient aux meuniers de moudre les grains pour le service des vivres. A cette fin, l'intendant de Brou a établi un règlement le 27 mars 1734 entre les quatre meuniers de la ville et le munitionnaire³¹⁶. Ce dernier doit en conséquence payer pour la

³¹⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°7.

³¹⁶ AMS AA 2443 C64 L1 n°3.

mouture d'un sac de méteil pesant 200 livres, la somme de dix sols six deniers en plus des deux livres de déchets par sac. Mais de toute évidence, la durée d'application de ce règlement a été courte. En effet, les quatre meuniers de la ville rédigent un mémoire dans lequel ils exposent leurs représentations relatives à la diminution du prix des moutures des grains pour le service des vivres³¹⁷.

Ce mémoire, adressé aux autorités municipales, rapporte que le service des vivres leur impose, en ce mois de décembre, de moudre 1500 sacs et ne leur offre de payer que huit sols six deniers par sac, au lieu des dix sols six deniers fixés par le règlement. Les meuniers strasbourgeois expliquent qu'ils ont fait le travail demandé. Ils espèrent que les autorités municipales obtiennent du munitionnaire le paiement qui leur est dû suivant le règlement. Ils rejettent d'avance l'argument qui pourrait être avancé pour justifier le montant que l'on veut leur imposer et qui correspond à celui que perçoivent les meuniers de la Haute-Alsace. Ils se défendent d'avoir, à la différence de ceux de la Haute-Alsace, des frais beaucoup plus importants. Ils rappellent qu'eux font de plus belles farines et qu'elles sont plus chères. Ils notent qu'ils paient des domestiques, des chevaux et des voitures qui leur coûtent plus cher que dans le reste de la province. Enfin ils précisent que le montant du canon qu'ils acquittent à la ville pour leur moulin est plus élevé que celui payé pour un moulin hors de Strasbourg. Selon eux tous ces frais justifient donc des coûts de mouture plus élevés.

Ils exposent encore dans ce mémoire, qu'ils ont toujours exécuté leur tâche avec zèle, dans la mesure où ils se sont efforcés de moudre prioritairement les grains pour le service des vivres et cela aux dépens de la mouture qu'ils font pour les habitants de la ville et pour les boulangers. Rien ne peut, aux yeux des meuniers, justifier l'attitude du munitionnaire et certainement pas la faveur qu'ils ont faite au sieur Brailly, le garde magasin. Celui-ci leur a demandé de moudre ses 1000 sacs de grains avant qu'il ne parte pour Paris. Ils ont fait cette mouture. Ils ont perçu pour la transformation de ces 1000 sacs lui appartenant, un prix de deux sols inférieur à celui du règlement de 1734. Les meuniers de la ville ont diminué le prix de la mouture pour satisfaire la demande du sieur Brailly, qui d'ailleurs les a assuré que les dispositions du règlement de 1734 continueraient d'être appliquées. Ils ne veulent pas que leur geste envers le garde magasin puisse remettre en cause le prix de leur

³¹⁷ AMS AA 2443 C64 L1 n°3.

mouture établi le 27 mars 1734. Ils demandent l'intervention des autorités municipales en leur faveur.

Comme les meuniers, les boulangers strasbourgeois sont amenés à travailler pour le service des vivres. Si dans l'ensemble, le service des vivres semble avoir été satisfait du travail des boulangers, il est aussi survenu qu'il en ait été mécontent comme le montre un mémoire³¹⁸. Celui-ci a été rédigé pour défendre les boulangers de la ville face aux allégations du munitionnaire général. Le préteur royal de Klinglin, leur a ordonné de faire avec les 4429 sacs de farine, chaque sac pesant 200 livres, du pain pour les soldats. Avec une telle quantité de matière première, les boulangers devaient cuire 875 200 rations de pain de munition. N'ayant été en mesure de les cuire en une seule fois, ils ont fait cinq fournées. C'est de la cinquième et dernière cuisson que le munitionnaire général des vivres se plaint. Il affirme que les boulangers de la ville ont mal cuit les pains. Ceux-ci s'en défendent. Ils se sont tournés vers l'intendant de la province d'Alsace, de Vanolles. Ils ont sans doute préféré présenter leur requête à l'intendant plutôt qu'au préteur royal parce que celui-ci exerce son autorité sur la province, c'est-à-dire là où se trouvent les troupes mécontentes des pains qui leur ont été livrés. C'est la justice de l'intendant qui doit s'exercer. Aux yeux des boulangers, il ne fait aucun doute que la responsabilité de la mauvaise qualité du pain de munition donné aux troupes, incombe au service des vivres. En effet, ce dernier a livré les pains après 18 jours de transport sous une forte chaleur. La durée et les conditions de transport tel qu'il a été organisé par le service des vivres expliquent la mauvaise qualité des pains de munition et non la cuisson des boulangers de la ville. Ceux-ci affirment à l'intendant de Vanolles que les commis ont reconnu ces pains de munitions comme bons et que la cuisson était bonne. Ils demandent à être payés pour leur travail.

L'intendant de Vanolles estime que les boulangers de la ville ne peuvent être tenus pour responsables de la mauvaise qualité des pains de munition. Il reconnaît leur honnêteté. Quant au paiement de ces pains aux boulangers, l'intendant s'engage à adresser une lettre au comte d'Argenson, pour lui demander si le munitionnaire général devrait supporter la perte résultant de ces pains devenus mauvais. Les boulangers strasbourgeois demandent au préteur royal d'appuyer leur requête auprès de ce ministre. Ils ajoutent que leur situation financière est délicate.

³¹⁸ AMS AA 2105 C61 L3 n°1 (95). Nous n'avons trouvé aucun document quant à une décision de l'intendant. Nous ignorons si les boulangers ont été payés pour leur travail.

Ils ont d'importants frais, dus notamment à l'augmentation du prix du bois qu'ils consomment pour chauffer leurs fours. Il leur faut être payés pour pouvoir poursuivre leur activité et assurer le service du roi.

Les autorités municipales ont multiplié les règlements pour encadrer le commerce des grains. Mais l'approvisionnement se trouve régulièrement perturbé. Le magistrat fait également face à une augmentation de la population et est tenu de satisfaire les demandes de la garnison. La ville de Belfort, devenue française en 1654 et qui est aussi une ville de garnison, connaît, comme Strasbourg, une forte croissance de sa population qui triple. L'intendant d'Alsace y intervient aussi pour régler les problèmes de fournitures aux troupes. Le service des vivres y dispose d'un magasin depuis 1703 et y entrepose les grains et les farines destinés aux troupes. Mais l'approvisionnement des troupes connaît les mêmes difficultés qu'à Strasbourg³¹⁹.

³¹⁹ Baradel Yvette, « Belfort au XVIII^e siècle », in *Société belfortaine d'émulation*, 1983, numéro hors série.

Chapitre 2 : les autorités et l’approvisionnement en grains des habitants de Strasbourg : la mise en œuvre de la politique

L’entrée de Strasbourg dans l’espace monarchique français en 1681 ne remet pas en question pour les autorités municipales de satisfaire la demande en grains et en pains des habitants de la ville. Bien au contraire, l’arrivée de nouveaux habitants et de la garnison, qui atteint jusqu’à 10000 hommes, fait de cette question une priorité. Il s’agit de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour prévenir une disette ou une cherté, sinon d’en atténuer les effets. Mais les facteurs perturbant le ravitaillement de la ville demeurent, qu’il s’agisse des accidents météorologiques, des guerres ou des manœuvres de certains particuliers peu disposés à se soumettre à des règlements qu’ils considèrent contraires à leurs intérêts. A ces facteurs traditionnels, s’ajoute la croissance de la population et l’obligation pour le magistrat d’exécuter les décisions du gouvernement du roi en la matière. La tâche du magistrat s’avère compliquée, l’équilibre entre population et subsistances étant fragile.

La politique d’approvisionnement semble connaître, au regard des sources et selon l’avis de Le Moigne, deux phases³²⁰. Une première période, jusque vers les années 1760, est caractérisée par l’importance des achats des militaires, du fait des effectifs considérables de la garnison présente dans la ville et la province d’Alsace, le royaume de France étant engagé dans les conflits continentaux. Au cours de cette même période, le magistrat doit également appliquer les arrêts du conseil d’état du roi, qui remettent en cause les relations commerciales séculaires de la ville avec les régions du Saint Empire. Les autorités municipales, mises devant le fait accompli

³²⁰ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, pages 240 et suiv. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 119.

sont tenues de s'adapter. La situation change au cours de la deuxième période. Les achats du service des vivres semblent avoir un impact moindre sur la politique du magistrat, les sources en faisant moins mention. Mais celle-ci n'en est pas moins perturbée dans une conjoncture économique générale déprimée. La ville, confrontée à de graves difficultés financières, doit exécuter la nouvelle politique du gouvernement du roi. Celle-ci introduit des libertés nouvelles dans le commerce des grains qui remettent en cause les règlements de la police des grains du magistrat. Ce dernier multiplie les mémoires pour défendre les privilèges que lui confère la capitulation de 1681. C'est dans ce contexte que survient la disette de 1770-1771, qui perturbe le ravitaillement de la ville. Elle est l'occasion saisie par certains métiers pour faire entendre leurs revendications particulières. Le magistrat n'a de cesse de chercher à imposer son autorité dans un contexte difficile.

I) Satisfaire prioritairement aux exigences du gouvernement du roi

A) L'ingérence du gouvernement du roi dès 1681

Le roi entend prendre toutes les décisions nécessaires visant à garantir l'approvisionnement en grains et en pains de ses sujets. La liberté du commerce de ces deux denrées essentielles qui constituent la base de l'alimentation de la majorité des habitants du royaume est strictement réglementée. En temps ordinaire, lorsque la pénurie et la cherté ne menacent pas, le gouvernement du roi laisse les autorités municipales maîtresses de la police des grains. Mais lorsque survient un accident météorologique qui compromet la récolte, ou une guerre qui provoque une disette et

une hausse de prix, le gouvernement du roi intervient et impose sa législation en la matière. Le magistrat de Strasbourg, à l'instar des autorités municipales des villes de la province d'Alsace et du royaume de France, est tenu d'exécuter les décisions du gouvernement³²¹. Il ne peut pas davantage s'en dispenser lorsque sous l'influence des idées libérales, le roi impose la libre circulation des grains, voire l'autorisation de les exporter³²². Dans les faits, c'est dès la capitulation de 1681 que le gouvernement royal fait sentir son autorité. Le magistrat de Strasbourg doit adapter sa réglementation à une politique royale qui évolue au gré des circonstances et dont la finalité n'est pas toujours comprise dans la ville libre royale qui entretient des relations commerciales séculaires avec les régions rhénanes du Saint Empire Romain Germanique. Ces dernières sont interdites dès 1684 par Louis XIV³²³. Le roi décide à cette date de ne plus permettre la sortie des grains hors du royaume. Tout contrevenant s'expose à la confiscation de la marchandise et à 3000 livres d'amende.

Le gouvernement du roi intervient directement dans l'agriculture alsacienne. Le 13 décembre 1682, le roi Louis XIV ordonne que les terres qui dans la province d'Alsace sont en friches, soient mises en valeur³²⁴. Il revient à leurs propriétaires de les « faire défricher, labourer et mettre en état d'être ensemencées dans trois mois prochains à compter d'aujourd'hui ». Toutefois, si ceux-ci n'en ont pas les moyens, il est permis à toute personne de le faire. Celle-ci, en échange, bénéficie des grains que rapportent cette terre pendant 12 ans et ne paie rien durant les six premières années au propriétaire. Au cours des années suivantes, il verse les rentes perçues sur cette terre. Il s'agit de développer l'agriculture mise à mal par des années de guerre et d'augmenter la production de céréales afin de tenter de prévenir une cherté ou une disette. Le 13 octobre 1693, un arrêt du conseil d'état du roi renouvelle la permission accordée à toute personne de mettre en culture les terres laissées en friches³²⁵.

³²¹ Musart Charles, *La réglementation de commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 10 et page 113.

³²² Musart Charles, *op cité*, page 114.

³²³ ADBR C 134 n°39.

³²⁴ ADBR C 134 n°22. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 244 et suiv.

³²⁵ ADBR C 134 n°69.

Le gouvernement du roi a établi en 1683 autour de la ville de Strasbourg des bureaux chargés de percevoir les droits de péage sur les marchandises qui entrent et sortent de la ville libre royale. Le magistrat présente une requête en vue de suspendre l'exécution de l'arrêt du 20 février 1683, arguant qu'il porte préjudice au commerce de la ville³²⁶. Il obtient gain de cause, puisque le conseil d'état du roi décide, le 25 novembre 1684, de ne pas lever de droits sur les légumes, fruits, grains, fourrages, boissons et bois qui sortent de Strasbourg pour être achetés dans la province d'Alsace³²⁷.

Dans le contexte de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, l'approvisionnement en céréales devient chaque jour plus difficile. La menace de la disette conduit le gouvernement du roi à légiférer. Il incombe à son représentant dans la province, en l'occurrence l'intendant Jacques de La Grange, de faire exécuter les décisions du gouvernement royal. Celui-ci veut que tous les marchés soient suffisamment approvisionnés afin que ni les boulangers, ni les habitants ne manquent de grains. Pour ce faire, l'arrêt du conseil d'état du 12 septembre 1693 ordonne que tous ceux, qu'ils soient paysans, particuliers ou communautés percevant des rentes en grains, portent aux marchés pour y être vendus, les grains non nécessaires à leur propre consommation³²⁸. Le gouvernement du roi entend qu'ils se plient à cet arrêt avant le 1^{er} décembre. Il considère que le comportement visant à stocker des grains peut être assimilé à de l'accaparement en vue de spéculer, c'est-à-dire de profiter d'une pénurie créée artificiellement pour s'enrichir. Il compte sur l'honnêteté des uns et des autres pour dénoncer les contrevenants. Il leur promet le tiers des marchandises saisies, les deux autres tiers revenant aux pauvres. Pour mieux appliquer cet arrêt, le gouvernement royal entend être informé sur l'état réel des réserves existantes. A cette fin, la déclaration du 30 septembre 1693 impose aux sujets du roi « de déclarer la quantité de grains battus ou en gerbes qui se trouverait leur appartenir à peine de confiscation des grains et amendes »³²⁹.

³²⁶ ADBR C 135 n°47.

³²⁷ ADBR C 135 n°48.

³²⁸ ADBR C 134 n°75.

³²⁹ ADBR C 134 n°75. Lachiver Marcel, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi (1680-1720)*, Paris, Fayard, 1991, page 97. Les mauvaises récoltes survenues en 1692 et en 1693 ont entraîné une disette et une cherté. Le gouvernement est convaincu que des marchands accaparent les grains. Il leur enjoint donc de déclarer leurs réserves et interdit l'exportation des grains.

L'interdiction d'exporter des grains prise en 1684³³⁰ est renouvelée par les ordonnances royales des 9 et 24 septembre 1693³³¹. Le royaume est à cette date en guerre contre l'Europe coalisée. Mais la frontière entre la province d'Alsace et les régions outre Rhin s'avère poreuse, la guerre n'interrompant pas les relations entre les deux rives du fleuve. Les sorties de blés sont quotidiennes nonobstant les ordonnances du gouvernement du roi. L'intendant de La Grange publie une nouvelle défense de sortie des blés le 15 décembre 1693, rappelant que celle-ci occasionne une pénurie et est à l'origine de la flambée des prix de la denrée³³². Les mesures mises en œuvre à Strasbourg ne sont pas exceptionnelles puisque les autorités genevoises ordonnent aussi à tous les habitants de leur faire connaître les réserves qui sont sur les greniers. Les autorités genevoises, dans un contexte de cherté suite à une mauvaise récolte, espèrent ainsi empêcher les habitants de conserver des grains pour spéculer³³³.

Le même souci de garantir un ravitaillement satisfaisant du marché anime la déclaration du roi du 22 juin 1694, par laquelle il interdit à toute personne de se rendre auprès du laboureur pour lui acheter les produits de la récolte à venir³³⁴. L'application de cette mesure ne pose aucun problème au magistrat de Strasbourg, puisque cette disposition réglementaire y est déjà en vigueur.

Le roi veut également attirer les marchands et leurs grains dans le royaume afin d'empêcher la pénurie. Pour que leur commerce ne soit pas entravé, le gouvernement de roi prend l'arrêt du 22 juin 1694 qui interdit la perception de droits sur les grains importés³³⁵.

Le représentant du gouvernement royal dans la province d'Alsace, tient également certains fabricants d'eaux de vie pour responsables du mauvais approvisionnement des marchés. En effet, ils continuent de produire des eaux de vie de blés, ce qui aux yeux de l'intendant se fait au détriment de la fabrication de pains. Pour faire cesser cette pratique, le conseil d'état du roi a promulgué un arrêt le 16 septembre 1693. Mais de toute évidence, la portée de cet arrêt est plus que limitée,

³³⁰ ADBR C 134 n°39.

³³¹ ADBR C 134 n°76.

³³² ADBR C 134 n°76.

³³³ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, pages 372 et suiv.

³³⁴ ADBR C 134 n°86

³³⁵ ADBR C 134 n°87.

puisque l'intendant Jacques de La Grange est amené à renouveler l'interdiction le 12 janvier 1697³³⁶.

Le prix des blés ayant augmenté depuis le début de l'année 1709³³⁷, le gouvernement du roi publie une déclaration le 27 avril³³⁸ dont le but premier est de rassurer le public et d'éviter toute rumeur de disette. Bien que le royaume soit engagé dans la guerre de Succession d'Espagne, les prix des blés n'ont pas connu de hausse. Bien au contraire, la succession de bonnes récoltes ont amené l'abondance. Les blés se sont vendus à bas prix, ce qui a mécontenté laboureurs et marchands. Le gouvernement du roi ne redoute pas une forte augmentation des prix, même si la récolte à venir ne semble pas être aussi abondante. Il estime que la hausse des prix observée résulte de l'attitude de certaines personnes qui accaparent les grains pour les revendre lorsque les prix seront plus hauts. Ils espèrent ainsi réaliser des gains importants après des années de vache maigre. Pour mettre fin à de tels agissements et garantir aux plus pauvres des grains au meilleur prix, l'on exige de tous ceux qui disposent de réserves, qu'ils soient nobles, bourgeois, paysans ou qu'il s'agisse de communautés, de déclarer les quantités qu'ils entreposent dans un délai de 15 jours. Tout contrevenant verra ses réserves confisquées et devra s'acquitter d'une amende de 3000 livres. Toujours dans la même perspective de connaître au plus juste l'état des stocks existants dans le royaume, les greniers et les magasins doivent être inspectés. Par ailleurs, afin de prévenir toute pénurie, l'on autorise tout propriétaire ou tout fermier à mettre en culture les terres qui ne peuvent, du fait du gel ou des inondations survenues durant l'hiver, donner de récolte de blés d'hiver. Mais en y semant de l'orge ou du sarrasin, l'on espère pouvoir dans quelques mois, réaliser une récolte qui comblera le manque des autres céréales. Afin d'encourager cette mise en culture, l'on accorde à ceux qui le font, le droit de ne pas acquitter de rentes ni de redevances sur leurs productions³³⁹.

³³⁶ ADBR C 135 n°8. Jacques de La Grange est intendant d'Alsace de 1673 à 1698. Les contraventions aux ordonnances sont récurrentes ce qui conduit l'intendance à les renouveler.

³³⁷ Lachiver Marcel, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi (1680-1720)*, Paris, Fayard, 1991, page 239 et page 268. La situation est revenue « à la normale » à la fin du XVII^e siècle. Le pain est bon marché entre 1701 et 1708. Mais de nouvelles difficultés d'approvisionnement apparaissent dans les années 1709-1711. Elles sont les conséquences des très mauvaises récoltes suite à l'hiver extrêmement froid de 1709.

³³⁸ ADBR C 135 n°101.

³³⁹ Lachiver Marcel, *op cité*, pages 272 et suiv.

Mais l'optimisme affiché au début de l'année 1709 n'est plus de mise à la fin de l'année, lorsque la situation est devenue difficile. Après l'hiver de 1709 et la famine qui s'en est suivie, le gouvernement du roi cherche à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le ravitaillement des marchés. L'arrêt du conseil d'état du 27 septembre 1710 réglemente strictement le transport des grains³⁴⁰. Tout particulier qui souhaite faire transporter cette marchandise a obligation de la faire enregistrer chez l'intendant. Par ailleurs, les sorties de grains hors du royaume sont interdites. Cet arrêt est reconduit le 5 décembre 1711 et le 1^{er} octobre 1712³⁴¹.

Quelques années plus tard, le 18 mars 1715, l'intendant Félix le Pelletier de La Houssaye confirme qu'il est défendu de sortir des grains hors de la province³⁴².

La situation s'améliorant, un arrêt du conseil d'état du 5 septembre 1718, autorise temporairement les exportations de grains du royaume³⁴³. Cette mesure reste en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1719.

Le gouvernement du roi continue de garder un œil sur les réserves en grains qui se trouvent dans la ville de Strasbourg, et sur la conduite du magistrat en la matière. Le 9 septembre 1743³⁴⁴, l'intendant de la province se voit adressé un mémoire relatif à ce sujet. Il s'agit de savoir si le magistrat ne s'écarte pas des ordres qu'il a reçus du gouvernement royal et s'il honore bien l'engagement qu'il a pris en 1681, lorsqu'il s'est soumis au roi, d'avoir toujours quelques 20000 sacs de grain en réserve sur ses greniers pour que les habitants ne souffrent pas d'une pénurie.

B) Les achats répétés du service des vivres

³⁴⁰ ADBR C 134 n°104.

³⁴¹ ADBR C 137 n°170.

³⁴² ADBR C 135 n°115. Félix Le Pelletier de La Houssaye est intendant d'Alsace de 1699 à 1715.

³⁴³ ADBR C 135 n°133.

³⁴⁴ AMS AA 2300 C63 L1 n°15.

Mais de si belles intentions peuvent être mises à mal par les circonstances. Et lorsque les évènements s'enchaînent, le magistrat s'emploie à répondre à l'urgence. Tel a été le cas au début du XVIII^e siècle. Le munitionnaire, sur ordre du directeur des vivres procède à un premier achat le 15 avril 1709, puis à un second le 30 juillet, l'ensemble représentant 12367 sacs de grains, dont les deux tiers sont de seigle³⁴⁵. Les quelques 20000 sacs de grains mis en réserve ont rapidement été utilisés. En effet, dès 1711, la moitié a été achetée par le service du roi, qui d'ailleurs ne l'a pas payée à la ville, le roi ayant accepté que cette somme soit considérée comme règlement de l'abonnement de l'impôt du dixième que la ville doit lui verser. Les achats du munitionnaire des vivres se poursuivent et le magistrat fait également porter des grains de ses greniers sur le marché pour l'approvisionner et pour essayer d'empêcher une hausse du prix des grains. Les achats du munitionnaire des vivres et la mauvaise récolte suite à une invasion de souris en 1713³⁴⁶ compliquent la tâche du magistrat. Il poursuit inlassablement sa politique et veille à constituer des réserves. En 1713, il dispose de 6300 rézaux de grains dans ses greniers³⁴⁷.

Le 1^{er} octobre 1714, l'état des blés qui se trouvent sur les greniers, remis au magistrat, indique qu'il y reste 1800 rézaux dont 500 de froment et 1300 de seigle³⁴⁸. Il précise de plus qu'année commune, les revenus en nature de la ville sont de 2461 rézaux dont 1133 de froment et 1328 de seigle. Le magistrat doit en déduire ceux qu'il donne pour gages, ce qui représente 1455 rézaux dont 762 de froment et 693 de seigle. Il ne met dans ses greniers que 1006 rézaux. Mais en 1714, il dispose encore d'une somme de 44000 livres qu'il conserve en dépôt à la Tour aux Pfennigs, en vue d'achats à faire si les grains doivent manquer. Cet argent lui a été versé par le munitionnaire des vivres qui a acheté 2000 rézaux de grains sur les greniers de la ville le 15 septembre 1713. Le service des vivres a, à cette date, manqué de pain suite à une mauvaise organisation du ravitaillement par le munitionnaire, qui n'a pu satisfaire les besoins de la troupe qui a pris route vers Fribourg pour y faire le siège³⁴⁹.

³⁴⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°3.

³⁴⁶ Dollinger Philippe, *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1971, page 292.

³⁴⁷ AMS AA 2300 C63 L1 n°6.

³⁴⁸ AMS AA 2300 C63 L1 n°4.

³⁴⁹ AMS AA 2300 C63 L1 n°7.

En 1728, le magistrat a une nouvelle fois dû offrir ses bons offices³⁵⁰. La ville s'est vu obligée de donner 80000 sacs de grains au munitionnaire des vivres et de récupérer le même nombre de sacs. Mais les grains restitués sont de très mauvaise qualité, cela parce que l'entrepreneur qui a été chargé de l'approvisionnement du service du roi, a fait preuve de négligence en laissant la denrée se dégrader.

Malgré tous ces imprévus, auxquels il a bien fallu faire face, le magistrat a, semble-t-il, encore quelques 22600 sacs de grains sur ses greniers et avec ceux des particuliers, loin d'être dépourvus, quelques 100000 sacs. La situation paraît sous contrôle, les réserves dépassant la consommation annuelle de la ville, estimée en 1740 à quelques 90000 sacs. Cela étant, l'auteur du mémoire, met en garde l'intendant³⁵¹. La ville n'est pas financièrement en mesure d'acheter de nouveaux grains. Ceux-ci ont vu leurs prix monter d'une part et le magistrat doit faire face à des dépenses considérables d'autre part, puisqu'il a à payer trois corps de caserne, la réalisation des épis du Rhin et la somme de 228000 livres ainsi que trois dons gratuits. Il faut que les récoltes abondantes se succèdent et qu'il ne survienne pas de conflit mobilisant des troupes supplémentaires qu'il faudrait nourrir, dans cette province frontalière.

Tel n'a pas été le cas, le royaume de Louis XV étant engagé dans la guerre de Succession d'Autriche de 1740 à 1748. La ville de Strasbourg a une nouvelle fois du répondre aux demandes du service des vivres. Face à la croissance de la consommation en grains résultant de l'accroissement du nombre de soldats stationnés dans la province, le magistrat et le préteur royal se sont adressés au gouvernement du roi pour qu'il les autorise à acheter 15000 sacs de grains en Lorraine³⁵². Les autorités municipales veulent reconstituer des réserves pour leurs habitants. Le comte d'Argenson leur demande le 8 avril 1744 d'attendre le mois de juin. Le magistrat obtempère. Mais entretemps la situation militaire évolue. Les troupes autrichiennes franchissent le Rhin et s'installent en Basse Alsace³⁵³ et l'armée de Flandres en Lorraine. La ville de Strasbourg ne peut plus acheter de grains en Lorraine. Les besoins augmentent chaque jour. En effet, de plus en plus

³⁵⁰ AMS AA 2300 C63 L1 n°15.

³⁵¹ AMS AA 2300 C63 L1 n°16.

³⁵² AMS AA 2300 C63 L1 n°16.

³⁵³ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 161 : les deux auteurs évoquent le passage des Pandours.

d'habitants de la province viennent trouver refuge dans la ville, augmentant d'autant le nombre de consommateurs. Et, pour ne rien arranger, la récolte de 1744 est perdue en Basse Alsace du fait de l'occupation par les troupes autrichiennes. Le magistrat se doit de trouver des grains alors qu'il est coupé de son arrière-pays, qui est traditionnellement son grenier à blé. Il se tourne vers les régions de l'autre côté du Rhin. Celles-ci, à l'instar du Palatinat, voient également les troupes françaises s'y approvisionner dans les années suivantes pour fournir à d'autres provinces du royaume comme le Lyonnais. Les entrepreneurs qui travaillent pour le service des vivres, ne se privent pas non plus d'acheter des grains à Strasbourg pour ces provinces confrontées à la pénurie. Le magistrat, dans ces conditions, ne peut pas reconstituer ses réserves. Il a même dut faire porter 7478 sacs de grains de ses greniers sur les marchés de la ville au cours de l'année 1749, cela pour palier au déficit en grains que les paysans ne sont pas en mesure d'y amener. Mais malgré ses interventions sur tous les fronts et une récolte peu abondante, la ville a encore une réserve de 16051 sacs en janvier 1750. Le magistrat compte aussi sur le fait que le sieur Bline, un juif qui a été facteur et sous-commissionnaire pour le service des vivres, lui restitue 6000 sacs de grains qu'il a pris sur les greniers et sur l'arrivée en ville de 11170 sacs qui sont des arrérages qu'elle doit percevoir pour l'année 1749. Théoriquement, le magistrat est en mesure de respecter l'engagement qu'il a pris quelques décennies plus tôt, à savoir de disposer d'une réserve de 20000 sacs de grains.

L'état de la situation des greniers de la ville du 25 septembre 1751 montre la volonté du magistrat de disposer de réserves de grains³⁵⁴. Il dispose de 10850 sacs de grains en réserve sur ses greniers, auxquels s'ajoutent 9072 sacs entreposés sur les greniers des différentes fondations et 9968 sacs que le magistrat a achetés. Il peut ainsi espérer rassurer ses habitants et payer les compétences et les charges en nature à ses officiers, ce qui représente à cette date 12668 sacs. L'état des grains du grenier municipal et des différentes fondations daté du 25 novembre 1751 montre qu'il existe 23042 sacs à la disposition du magistrat³⁵⁵.

En 1755, le munitionnaire des vivres a une nouvelle fois demandé aux autorités de la ville de Strasbourg à être autorisé à acheter 6000 sacs de grains sur

³⁵⁴ AMS AA 2300 C63 L1 n°19.

³⁵⁵ AMS AA 2300 C63 L1 n°19.

les greniers de la ville et sur ceux des chapitres. Estimant sans doute cette quantité excessive, le préteur royal a écrit au comte d'Argenson pour obtenir que cet achat soit réduit³⁵⁶. Le 6 mars 1755, le comte d'Argenson informe le préteur royal que le munitionnaire des vivres ne peut pour le moment acheter plus de 2000 sacs de grains sur les greniers de la ville et que d'ici le mois de mai, le total de ces achats ne doit pas excéder 4000 sacs³⁵⁷. Comme chaque fois, le munitionnaire des vivres est tenu d'adresser aux autorités municipales un état des greniers pour que celles-ci sachent ce qui a été prélevé et ce qui y reste. Le magistrat, grâce au soutien du préteur royal, est parvenu à limiter la ponction de la garnison.

Les demandes du munitionnaire sont récurrentes au cours des années suivantes. Le 13 mai 1757, le préteur royal se voit adressé une lettre par le ministre, aux fins d'autoriser le munitionnaire des vivres d'acheter 4000 sacs de grains sur les greniers de la ville³⁵⁸. Le 12 juin suivant, une nouvelle demande porte sur 3000 sacs³⁵⁹. Quelques mois plus tard, le 23 janvier 1758, le ministre sollicite le préteur royal pour que le munitionnaire des vivres puisse acheter 6000 sacs de grains³⁶⁰. La même quantité fait l'objet d'une nouvelle demande le 17 octobre 1758³⁶¹. Sans doute ces achats importants et répétés posent-ils des problèmes à la ville qui se voit ainsi privée d'une partie de ses réserves et d'une partie de ses revenus dans la mesure où elle ne peut percevoir de droits sur ces grains. Les autorités monarchiques ne l'ignorent probablement pas. Par l'intermédiaire de la main du maréchal de Belle Isle³⁶², elles rappellent le 20 septembre 1759³⁶³ que le munitionnaire des vivres va se voir donner l'ordre de ne faire des achats sur les greniers de la ville que si les circonstances l'exigent. Mais celles-ci surviennent rapidement. Le munitionnaire des vivres achète quelques jours plus tard 1500 sacs de froment. Le préteur royal s'en offusque auprès du maréchal de Belle Isle dans la lettre qu'il lui adresse le 27

³⁵⁶ Marc Pierre comte d'Argenson est secrétaire d'état à la Guerre de 1740 à 1755. Rappelons que la ville de Strasbourg est administrée par le département de la Guerre, ce qui explique que le préteur royal s'adresse au secrétaire d'état à la Guerre.

³⁵⁷ AMS AA 2306 C46 L2 n°1b. L'abbé Règemorte exerce alors la charge de préteur royal.

³⁵⁸ AMS AA 2306 C46 L2 n°2.

³⁵⁹ AMS AA 2306 C46 L2 n°3.

³⁶⁰ AMS AA 2306 C46 L2 n°5.

³⁶¹ AMS AA 2306 C46 L2 n°6.

³⁶² Charles Louis Auguste Fouquet, duc de Belle Isle est le petit fils de Fouquet. Il est fait maréchal de France en 1741 et est fait duc et pair en 1748. Il est ministre de la Guerre de 1758 à 1761.

³⁶³ AMS AA 2306 C46 L2 n°8.

septembre. Le munitionnaire ne l'a pas prévenu³⁶⁴. Mais cette fois les plaintes du préteur royal ne sont pas entendues par le gouvernement du roi. Les autorités monarchiques répliquent que le directeur des vivres, le sieur Denesde, a bien pris soin de l'en informer, et que de toute façon cet achat a été d'une impérieuse nécessité. En effet, l'armée française qui combat aux côtés des troupes autrichiennes au cours de la guerre de Sept Ans, connaît de sérieuses difficultés d'approvisionnement. Elle vient de perdre une partie de ses magasins après l'affaire de Minden³⁶⁵. La ville de Strasbourg ne doit par conséquent pas empêcher la sortie de quelques 909 sacs de grains restant du total des 1500 dont il est question. Le service des vivres continue ses achats. Le maréchal de Belle Isle informe le magistrat et le préteur royal le 31 décembre 1759 qu'un nouvel achat va se faire. Il se monte à 6000 sacs³⁶⁶. Le maréchal ne doute d'ailleurs pas que la ville de Strasbourg soit à même de satisfaire cette demande, car ses réserves sont conséquentes. Le préteur royal ne partage absolument pas ce point de vue. Il promet de faire le nécessaire pour que le munitionnaire puisse trouver ces 6000 sacs, mais cela n'est pas sans conséquences. En effet, le préteur royal rapporte que les réserves de grains que le magistrat a pu constituer du fait des bonnes récoltes passées, ne sont plus, car le munitionnaire les a déjà achetées. Il en veut pour preuve le prix du pain qui est élevé. Celui-ci ne va sans doute pas diminuer. La dernière récolte n'a pas été abondante. Les achats pour le service des vivres vont rendre la denrée encore plus rare.

Les représentations du préteur royal n'amènent cependant aucun changement dans la politique d'approvisionnement du munitionnaire. En cas de besoin, il continue de se tourner vers la ville libre royale. Ainsi, le 22 novembre 1761³⁶⁷, le duc de Choiseul³⁶⁸ informe-t-il le préteur royal que le munitionnaire des vivres va acheter 6000 sacs de grain dans la ville de Strasbourg. Il précise que les circonstances l'exigent. En effet, le munitionnaire a constaté que ses achats ont vidé les magasins

³⁶⁴ AMS AA 2306 C46 L2 n°9.

³⁶⁵ Zysberg André, *La monarchie des Lumières (1715-1786)*, Paris, Seuil, 2002, page 260. Minden se situe en Rhénanie Westphalie. La France a été défaite à la bataille de Minden (1^{er} août 1759) par les troupes britanniques, prussiennes et du Hanovre.

³⁶⁶ AMS AA 2306 C46 L2 n°10.

³⁶⁷ AMS AA 2306 C46 L2 n°12.

³⁶⁸ Etienne François duc de Choiseul est secrétaire d'état aux Affaires Etrangères à partir de 1758. Il devient secrétaire d'état à la Guerre en 1761.

de la province d'Alsace, ce qui le contraint à se ravitailler là où il reste des grains. Le duc de Choiseul estime que cette décision ne pose aucune difficulté au vu des réserves dont dispose la ville, la dernière récolte ayant été bonne. Voilà qui contredit l'opinion que le préteur royal a exprimée lorsqu'en 1760 le munitionnaire a acquis 6000 sacs³⁶⁹. Celui-ci a estimé à cette époque que la récolte a été médiocre. L'on ignore lequel des deux avis, du duc de Choiseul ou du préteur royal reflète le plus l'état des réserves qui se trouvent sur les greniers de la ville et des chapitres. Toujours est-il que le préteur royal s'engage à tout mettre en œuvre pour que le munitionnaire puisse acheter les 6000 sacs de grains en question. Mais il renouvelle encore une fois ses craintes de voir les prix des grains et du pain augmenter suite aux achats réalisés par le service des vivres. Ceux-ci ne sont pas sans conséquences pour la ville et ses habitants, contrairement aux allégations du munitionnaire des vivres, qu'il a produites dans un mémoire adressé au gouvernement du roi. Le préteur royal ne précise pas davantage que les chapitres de la ville éprouvent bien des difficultés à reconstituer leurs réserves parce que le service des vivres achète les rentes en grains avant qu'elles ne soient délivrées par les censiers aux chapitres de la ville.

Le préteur royal laisse entendre que les achats répétés de sacs de grains effectués par le munitionnaire de vivres risquent, sinon de mettre à mal la politique d'approvisionnement du magistrat, du moins de faire augmenter le prix des grains. Celui du pain risque de connaître la même évolution, ce qui ne peut que susciter un sentiment de mécontentement, voire même troubler l'ordre public³⁷⁰. Toutes ces craintes du préteur royal restent de pures conjectures et encore une fois la ville de Strasbourg satisfait la demande du service des vivres.

Le service des vivres continue ses achats de grains, et cela même dans le contexte difficile de la crise de 1770. La récolte a été très déficitaire. Le magistrat connaît des problèmes d'approvisionnement. Le roi Louis XV a imposé par sa déclaration du 27 décembre 1770 que les grains ne soient plus vendus que sur les marchés et les halles. Mais le 20 février 1771, le sieur Denesde, directeur des vivres du département d'Alsace, reçoit l'autorisation du roi, d'acheter des grains ailleurs que

³⁶⁹ AMS AA 2306 C46 L2 n°11. L'abbé Règemorte est préteur royal de 1752 à 1761. François Marie Gayot lui succède après 1761.

³⁷⁰ AMS AA 2306 C46 L2 n°12.

sur les seuls marchés et halles³⁷¹. La priorité est d'assurer l'approvisionnement des troupes.

Les achats du service des vivres perturbent régulièrement la politique d'approvisionnement du magistrat. Celle-ci l'est également par les événements météorologiques.

C) L'approvisionnement de la ville reste précaire

Les prix des grains varient avec l'état de la récolte. Ils baissent suite à une bonne récolte et, à l'inverse, enchérissent lorsque la production est faible. Les prix sont surveillés quotidiennement par les autorités. Ainsi, au début du mois de juin 1719, le préteur royal adresse-t-il une lettre au maréchal d'Huxelles pour l'informer de la cherté des grains qui s'observe à Strasbourg³⁷². Il explique cette augmentation par une récolte moins importante, conséquence de la présence d'un grand nombre de mulots dans les champs. Ces bestiaux ont attaqué les blés. La hausse du prix des grains inquiète le préteur royal. Elle va se répercuter sur le prix du pain qui risque de devenir inaccessible aux pauvres habitants de la ville. La présence de mulots a empêché une moins bonne récolte. Celle-ci a des conséquences sur l'élevage et sur l'approvisionnement en viande. En effet, les laboureurs ont moins de foin pour nourrir leurs bestiaux qu'il faut mettre à l'étable pendant la saison hivernale. Les mauvaises nouvelles semblent s'accumuler. A la fin du mois de juin 1719, le préteur royal annonce qu'au dernier marché, le prix des grains a diminué³⁷³. Mais il se montre plutôt pessimiste quant à l'avenir, la province d'Alsace ayant connu une longue sécheresse. La récolte en grains risque de ne pas être abondante, ce qui peut

³⁷¹ AMS AA 2306 C46 L2 n°14.

³⁷² AMS AA 2302 C63 L1 n°1. Le maréchal d'Huxelles est gouverneur de la province d'Alsace de 1713 à 1730. Il est également commandant en chef de la province de 1713 à 1730. Il est aussi gouverneur particulier de Strasbourg de 1715 à 1730.

³⁷³ AMS AA 2302 C63 L3 n°2.

signifier un nouveau renchérissement de la denrée. La crainte se confirme l'année suivante. Le préteur royal de Klinglin informe le ministre le 20 août 1720 de la forte augmentation du prix des grains dans la ville de Strasbourg³⁷⁴. Cette situation s'explique par une mauvaise récolte qu'il a déjà annoncée en 1719. Cette cherté entraîne la pauvreté et la misère qui touchent chaque jour plus d'habitants.

Les difficultés des plus pauvres laissent cependant d'autres habitants indifférents. Ceux-ci entendent réaliser de substantiels profits en vendant des grains devenus rares et chers. Ils contreviennent par conséquent aux règlements.

Le conseil d'état du roi a pourtant réagi par l'arrêt du 28 octobre 1719 qui suspend la perception des droits sur les blés acheminés dans les provinces du royaume³⁷⁵. L'intendant Nicolas Prosper Bauyn d'Angervilliers le fait afficher dans la province d'Alsace le 16 novembre 1719³⁷⁶. Si cette disposition peut apparaître intéressante pour les marchands de la ville de Strasbourg et pour les paysans des environs de la cité, qui à l'instar des autres habitants de la province, peuvent trouver là l'opportunité de vendre leurs marchandises, elle n'en va pas moins à l'encontre de leurs habitudes commerciales. Le gouvernement du roi n'est d'ailleurs pas sans ignorer l'existence de relations commerciales entre ses provinces frontalières et les Etats voisins. Sans chercher à les interrompre par une stricte interdiction, il décide par l'arrêt du conseil d'état du 13 mars 1720, affiché par l'intendant d'Angervilliers à Strasbourg, de multiplier par trois les droits perçus sur les grains transportés hors du royaume³⁷⁷. Les propriétaires de grains de la province d'Alsace ont intérêt à se tourner vers les marchés situés dans les autres provinces du royaume, pour y vendre leurs marchandises.

Mais de toute évidence, certains d'entre eux ne sont pas disposés à renoncer à débiter leurs marchandises sur l'autre rive du Rhin, pas plus qu'ils ne le sont à payer davantage de droits. Ils n'hésitent pas à contrevvenir aux différents arrêts, profitant de l'obscurité de la nuit et de leur connaissance du terrain, pour s'adonner à leur trafic. De tels agissements appellent une réaction de l'intendant chargé de l'exécution de la législation monarchique. Celle-ci intervient le 2 décembre 1720, par laquelle il est désormais interdit de faire sortir des grains, sauf à être en mesure de

³⁷⁴ AMS AA 2302 C63 L2 n°2. Il s'agit de Jean Baptiste de Klinglin.

³⁷⁵ ADBR C 137 n°170.

³⁷⁶ ADBR C 137 n°24.

³⁷⁷ ADBR C 137 n°45.

présenter un passeport émanant du gouvernement du roi ou une autorisation expresse de l'intendance³⁷⁸. Cette dernière ne peut avoir lieu qu'au profit des étrangers possessionnés dans la province. Les grains ainsi transportés sont destinés à leur seule consommation. Tout contrevenant est condamné à la confiscation de la marchandise et de la voiture, ainsi qu'à 500 livres d'amende.

L'arrêt du conseil d'état du roi du 30 septembre 1721 s'inscrit dans la même politique suivie depuis une décennie³⁷⁹. Le gouvernement du roi ordonne que les grains transportés entre les provinces du royaume soient exemptés de la perception des droits.

Les propriétaires de grains de la province semblent, pour certains d'entre eux, préférer exporter leurs marchandises vers les terres d'empire. Ne tenant pas compte de l'interdiction de l'intendant du 2 décembre 1720³⁸⁰ de faire sortir des grains, ils quittent avec leurs voitures les routes principales pour emprunter les petits chemins moins surveillés. Ils savent également tirer profit du manque de sérieux du travail des employés de la ferme, chargés théoriquement de vérifier les passeports et d'y porter les quantités de grains qui sont exportées. L'intendant d'Angervilliers, fait afficher le 27 mars 1722, l'interdiction de voiturier des grains vers l'étranger, en les y menant par des « chemins détournés », sous peine d'être condamné à une amende de 300 livres, et à voir ainsi saisis ses grains et ses voitures³⁸¹. Les employés de la ferme sont également sommés de remplir leurs missions, faute de quoi ils sont destitués.

De toute évidence, certains habitants continuent d'ignorer la réglementation. L'intendant de Brou renouvelle le 15 mai 1729³⁸² l'interdiction de sortir des grains de la province déjà ordonnée par son prédécesseur le 2 décembre 1720³⁸³. Le 13 mai 1730³⁸⁴, il rappelle que seuls ceux qui sont munis d'un passeport sont autorisés à transporter des grains à l'étranger et qu'ils sont tenus de le déclarer aux commis du bureau de la ferme, lesquels ont obligation de vérifier la cargaison.

³⁷⁸ ADBR C 137 n°44.

³⁷⁹ ADBR C 137 n°170.

³⁸⁰ ADBR C 137 n°114.

³⁸¹ ADBR C 137 n°184. Zysberg André, *La monarchie des Lumières (1715-1786)*, Paris, Seuil, 2002, pages 87 et suiv. Les employés de la ferme négligent leur mission. Ce comportement s'explique par le fait que l'activité de la ferme cesse après la liquidation du système de Law.

³⁸² ADBR C 148 n°8. Paul Esprit Feydeau de Brou est intendant d'Alsace de 1728 à 1742.

³⁸³ ADBR C 137 n°114.

³⁸⁴ ADBR C 140 n°37.

Le gouvernement du roi confirme qu'il est interdit d'exporter des grains par l'arrêt du conseil d'état du 11 septembre 1731³⁸⁵, qui proroge pour une année celui du 26 septembre 1730. Les grains que leurs propriétaires transportent dans une autre province du royaume restent exemptés de droits.

La mesure est reconduite par l'arrêt du conseil d'état du roi du 11 août 1733³⁸⁶ jusqu'au 15 octobre 1734. Le gouvernement du roi estimant que la situation de l'approvisionnement en grains ne permet pas de revenir sur les dispositions portées par l'arrêt du 23 septembre 1732, celles-ci continuent d'être exécutées comme l'énoncent l'arrêt du 15 octobre 1736³⁸⁷ et l'arrêt du 1^{er} juillet 1738³⁸⁸.

En ce début de l'année 1738, les magasins du service des vivres sont très bien achalandés. D'importantes quantités de grains ont été achetées et cela même au-delà des besoins des troupes. Mais si l'approvisionnement des soldats est largement assuré, ce n'est pas le cas de celui des habitants de Strasbourg et de la province, du fait de la cherté des grains. Alors que généralement, par ses achats, le service des vivres ponctionne lourdement la ville de Strasbourg et la province, une fois n'est pas coutume, le munitionnaire propose aux habitants de leur céder le surplus des grains de ses magasins, et donc de contribuer à leur ravitaillement. La marchandise est destinée à être prêtée Elle doit, après la nouvelle récolte, être remplacée par des grains que les habitants ont produits. Ces derniers doivent être de bonne qualité. Leur quantité doit excéder d'un treizième celle empruntée, cela pour compenser le déchet. Le munitionnaire invite les habitants strasbourgeois intéressés, à se rendre « au bureau général des vivres, cul-de-sac de la rue des prêtres »³⁸⁹. Il précise encore qu'il incombe aux chefs des tribus d'organiser cette mise à disposition des grains aux habitants, parce qu'il estime que ceux-ci sont informés des besoins de leurs membres. Mais cette aide ponctuelle ne permet pas de garantir un approvisionnement à moyen terme. Il faut prendre des mesures visant à empêcher l'exportation des grains et des pains.

Les boulangers et les habitants de la ville de Strasbourg, à l'instar de ceux de la province d'Alsace, vendent des pains à des étrangers qu'ils rencontrent sur les

³⁸⁵ ADBR C 140 n°69.

³⁸⁶ ADBR C 140 n°9.

³⁸⁷ ADBR C 141 n°3.

³⁸⁸ ADBR C 140 n°120 et ADBR C 141 n°12.

³⁸⁹ ADBR C 140 n°11.

marchés des villes situées le long du Rhin et de la frontière avec la Suisse. Ce comportement semble être une constance nonobstant les interdictions promulguées par les intendants. En effet, celles-ci se répètent depuis une décennie, de Brou ayant rendu les ordonnances du 21 mai 1739 et du 12 février 1740, et Gayot, le subdélégué général, celle du 25 juin 1746³⁹⁰. Elles ont été prises pour compléter les interdictions d'exporter des grains et farines déjà en vigueur, et que les habitants et les boulangers ont contournées, en vendant des pains aux étrangers. Mais de toute évidence, ces ordonnances prises par l'intendant ne dissuadent pas les habitants et les boulangers de poursuivre cette activité lucrative, ce qui contraint l'intendant de Vanolles à publier un nouveau texte le 29 décembre 1749³⁹¹. Il réitère l'interdiction faite aux boulangers et plus généralement aux habitants de la province de vendre du pain aux étrangers. Tout contrevenant s'expose à la confiscation des pains, des chevaux, des voitures ou des bateaux qu'il a utilisés pour transporter ces denrées, ainsi que à 300 livres d'amende. L'intendant, conscient de ne pouvoir faire surveiller par ses hommes l'ensemble de la frontière, fait appel au sens civique des habitants, desquels il espère qu'ils vont dénoncer les fraudeurs. Il leur garantit les biens qui seront confisqués. Il n'entend cependant pas empêcher les étrangers de commercer. Il rappelle qu'ils sont libres d'apporter leurs marchandises dans cette province et de les y débiter. A leur retour, il leur est permis d'emporter un ou deux pains, à la condition de les faire porter dans un registre par les autorités de la ville où ils se trouvent. Ces étrangers reçoivent un certificat qu'ils ont obligation de présenter aux agents de l'intendance stationnés au passage de la frontière. Par ce biais, l'intendant espère mettre un terme définitif à la vente incontrôlée de pains aux étrangers, tant par les habitants que par les boulangers de la ville.

Les autorités légifèrent également pour empêcher la sortie des grains. En 1741, l'intendant, informé par les états des prix des grains qui lui parviennent de l'augmentation de ceux-ci dans la province d'Alsace, s'inquiète. Le contexte n'est certes pas le meilleur, le royaume étant engagé dans la guerre de Succession d'Autriche. Mais aucun signe n'a laissé présager cette évolution, la récolte à venir s'annonçant bonne. L'intendant Paul Esprit Feydeau de Brou ne voit pour seule explication possible de cet état de fait que la contrebande, ce mal endémique qui

³⁹⁰ AMS AA 2491 C64 L2 n°6 cite ces documents.

³⁹¹ AMS AA 2491 C64 L2 n°6.

caractérise cette province frontalière. Il est absolument convaincu que certains habitants, très bien renseignés, se rendent discrètement chez des particuliers aux greniers bien fournis, pour y acquérir des grains, qu'ils proposent ensuite à des étrangers. Ceux-ci, originaires du Saint Empire ou de Suisse, offrant à en donner un meilleur prix que celui que le propriétaire peut espérer en les vendant aux marchés, dépouillent la province avec la complicité de ces habitants peu scrupuleux. Ces derniers ne sont cependant pas sans ignorer que de tels agissements contreviennent à la déclaration du roi du 19 avril 1723, qui porte que ces denrées doivent impérativement être mises en vente sur les marchés. Mais sans doute la perspective de réaliser des gains, vaut-elle la peine de prendre de tels risques aux yeux de ces quelques habitants, qu'une amende de 1000 livres et la confiscation des marchandises et des voitures ne sauraient dissuader de continuer leur activité. L'ordonnance de l'intendant du 14 juin 1741 n'y change probablement rien³⁹².

Certains marchands de grains s'avèrent être de fins stratèges. Ils ont su habilement profiter de l'arrêt du conseil du roi du 17 septembre 1743³⁹³ qui permet la circulation des grains entre provinces du royaume, tout en précisant les modalités de l'exercice de cette liberté. Cet arrêt, promulgué au cours de la guerre de Succession d'Autriche, vise à inciter les marchands à acheter des blés dans les provinces où les récoltes ont été abondantes pour les voiturier dans les lieux où sévit la disette. Ils les y vendent à un prix qui d'une part permette aux habitants de les acheter et d'autre part fasse diminuer celui auquel les blés se vendent. Des marchands, en apparence bien intentionnés, achètent des quantités importantes de grains pour les proposer aux marchés insuffisamment fournis. Mais ne perdant pas de vue leurs intérêts personnels et étant parfaitement conscients d'être les seuls à pouvoir satisfaire la demande, ils fixent un prix élevé pour leurs marchandises. Bien des habitants de ces lieux frappés par la disette et la cherté ne sont pas en mesure de payer ce prix. Ces marchands, devenus par leurs manœuvres les maîtres du commerce des grains, perturbent l'approvisionnement. Afin d'y mettre un terme, le conseil d'état du roi arrête, le 7 novembre 1747³⁹⁴, que ces marchands, avant de chercher cette denrée, sont tenus de fournir les documents démontrant qu'ils ont reçu un ordre d'achat et de

³⁹² ADBR C 141 n°29.

³⁹³ ADBR C 141 n°51.

³⁹⁴ ADBR C 141 n°67.

transport. Il revient à l'intendant de Vanolles de vérifier l'authenticité des documents et de faire appliquer cet arrêt. Les marchands ne se laissent pas intimider par cette réglementation sans doute difficile à mettre en œuvre par l'intendance. L'intendant de Vanolles ne peut que la rappeler encore une fois le 20 novembre 1748³⁹⁵.

Les décisions des autorités monarchiques sont cependant justifiées compte tenu du manque de grains que connaît alors la province d'Alsace. Les prix des grains n'ont cessé d'augmenter entre 1741 et 1747. Les réserves de la ville de Strasbourg sont cependant suffisantes en 1743 puisque l'on dispose d'une réserve de 22600 sacs dans le grenier de la ville et quelques 100000 sacs dans les greniers des habitants. Pourtant les prix des grains augmentent encore à la fin de l'année 1744. Ils demeurent élevés jusqu'à la fin de l'année 1745³⁹⁶.

La cherté des grains se ressent aussi à Mayence³⁹⁷. L'hiver 1739-1740 ayant été froid, les prix des grains augmentent et particulièrement celui du seigle qui est la céréale la plus consommée par les Mayençais. Une grande partie des habitants éprouvent des difficultés à se nourrir. Les autorités mayençaises interdisent, comme celles de la province d'Alsace, les sorties de grains. Mais les prix demeurent là aussi élevés entre 1740 et 1749.

Malgré une surveillance renforcée et la mise en œuvre d'un arsenal législatif consistant en la confiscation immédiate de l'ensemble de la saisie et d'amendes importantes, l'ensemble visant à assurer l'abondance, sinon un approvisionnement satisfaisant des marchés, des habitants continuent de contrevenir journallement aux règlements relatifs au commerce des grains. Ceux-ci procèdent à l'achat de quantités importantes de cette denrée partout où ils la trouvent. Ils ne la portent pas sur les marchés mais l'entreposent chez eux. Leurs agissements dénoncés en 1753 par l'intendant de Lucé, créent une pénurie artificielle et une cherté dont ils espèrent bien tirer profit en vendant le plus tard possible leurs marchandises³⁹⁸. L'intendant rappelle que la vente des grains doit se faire sur les seuls marchés, selon les

³⁹⁵ ADBR C 141 n°67.

³⁹⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 161. Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, pages 305 et suiv.

³⁹⁷ Dreyfus François Georges, *La société urbaine en Rhénanie et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, pages 109 et suiv.

³⁹⁸ ADBR C 141 n°164.

dispositions déjà portées par la déclaration du roi du 19 avril 1723, par l'arrêt du conseil d'état du 7 novembre 1747, par l'ordonnance de l'intendant de Brou du 19 janvier 1741 et par celle de l'intendant de Vanolles du 20 novembre 1748³⁹⁹.

Cette politique initiée par le gouvernement du roi qui encadre strictement le commerce des grains connaît une évolution au tournant des années 1760.

II) A partir des années 1760, entre liberté et contrôle du commerce des grains

A) Des idées nouvelles qui séduisent le gouvernement du roi et qui sont mises en œuvre au cours de la décennie 1760

1) Une plus grande liberté pour le commerce des grains

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'audience des théoriciens partisans de la liberté du commerce se fait plus grande auprès du pouvoir royal. Leurs réflexions portent d'abord et avant tout sur celui des grains, cette denrée si essentielle aux sujets du roi. Ils remportent une première victoire en 1754, lorsque le gouvernement du roi prend un édit⁴⁰⁰ qui autorise la libre circulation des grains et des

³⁹⁹ ADBR C 141 n°164 cite tous ces textes.

⁴⁰⁰ Grenier Jean Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, page 215. Labrousse Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, Des

farines à l'intérieur du royaume et leur exportation si les récoltes sont abondantes. Les tenants de cette liberté du commerce des grains poursuivent leurs analyses. Les arguments qu'ils utilisent pour démontrer leurs points de vue respectifs sont divers, mais ils visent à obtenir que les entraves mises au commerce soient levées⁴⁰¹.

Ainsi, dans les années 1750, les proches de Gournay⁴⁰² voient-ils dans les obstacles à la libre circulation des denrées, l'origine d'un approvisionnement insuffisant. L'Etat doit permettre que les marchés soient suffisamment fournis. Cantillon⁴⁰³, qui part du constat que c'est en ville que les paysans écoulent leurs produits, plaide pour une plus grande liberté accordée aux marchands. Ceux-ci ont, selon lui, intérêt à porter leurs marchandises là où ils ont l'assurance de pouvoir les vendre, en l'occurrence sur les marchés mal ravitaillés. Par leurs entreprises, les marchands permettent de satisfaire la demande en proposant les denrées qui manquent.

Les physiocrates⁴⁰⁴, autour de Quesnay⁴⁰⁵, défendent également la liberté du commerce des grains. Ils considèrent que la source d'enrichissement du royaume réside dans la terre. En permettant aux habitants de vendre leurs grains, l'on assure une hausse de leurs revenus. Il s'agit de mettre en œuvre des mesures qui garantissent au commerce des grains cette liberté indispensable, qui engendre un cercle vertueux, la liberté engendrant la richesse. En effet, dès lors que le prix des grains tombe à un niveau trop bas, le paysan finit par considérer cette activité comme peu rentable, d'autant plus qu'il estime, à juste titre, que le fruit de son labeur lui sert essentiellement à acquitter des impôts et des redevances devenus plus lourds. Le paysan rechigne à produire plus s'il ne peut y gagner. La libre circulation des grains et la liberté de les exporter sont perçues par leurs défenseurs comme un moyen d'inciter le paysan à augmenter sa production. Celui-ci est assuré de pouvoir

temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1650-1789), Paris, PUF, 1970, page 380. Les deux auteurs citent l'édit de 1754. Les tenants du « laisser faire » imposent leur analyse et leur théorie.

⁴⁰¹ AMS AA 2311 C VIII L2 n°1.

⁴⁰² Grenier Jean Yves, *Histoire de la pensée économique et sociale de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, page 180.

⁴⁰³ Grenier Jean Yves, *op cité*, page 184.

⁴⁰⁴ Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 12, page 114 et page 163. Labrousse Ernest, *op cité*, page 371. Clément Alain, *Nourrir le peuple. Entre Etat et marché (XVI^e – XIX^e s.)*, Paris, L'Harmattan, 1999, pages 117 et suiv.

⁴⁰⁵ Grenier Jean Yves, *op cité*, page 194. Kentziger Antoine, *Des grains et de quelques objets de la police à Strasbourg*, Strasbourg, ed Levrault, 1820, page 5.

l'écouler dans une autre région où la récolte a été déficitaire, ce qui y a fait monter le prix des grains. Ses revenus augmentent. Il peut s'acquitter de ses impôts. La libre circulation des grains et la liberté de les exporter garantissent également au paysan que ses grains trouvent preneurs. En effet, sans elles, il est condamné à les vendre aux marchés de sa province. Si la récolte y a été abondante, il risque de ne pouvoir vendre toute sa production. Il se voit obligé, soit de la brader, soit de l'entreposer chez lui, à la condition de disposer de la place nécessaire et sans être assuré que la marchandise se conserve. Dans une telle situation, le paysan ne trouve aucun intérêt à maintenir sa production à ce niveau. Il faut lui permettre de la vendre, ce que la libre circulation et la liberté d'exporter rendent possibles.

Les récoltes de 1762 et 1763 ont été abondantes, certains marchés se trouvent si bien achalandés que tous les grains ne peuvent y être achetés. L'offre excède la demande, ce qui conduit à une mévente. Les stocks s'accumulent. Certains paysans bradent leurs marchandises et acceptent d'en diminuer le prix, ce qui entraîne une baisse généralisée des prix des grains. Les partisans de la liberté du commerce des grains ne manquent pas de faire remarquer que cette situation n'est pas favorable aux paysans producteurs. Ils exposent encore une fois leur remède. Cette même année 1763 est celle de la signature entre les belligérants des traités de Paris et de Hubertsburg⁴⁰⁶. Ils mettent fin à la guerre de Sept Ans (1756-1763) et assurent le retour de la paix sur le continent.

Le contexte semble favorable à la mise en œuvre de la liberté du commerce des grains. Le contrôleur général Bertin⁴⁰⁷ promulgue le 25 mai 1763 une déclaration royale qui autorise la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume⁴⁰⁸. Cette déclaration permet encore la création de sociétés, c'est-à-dire l'association de marchands en vue de faire ce commerce et de magasins. La vente de la denrée est autorisée hors du marché établi. Le gouvernement du roi donne ainsi aux laboureurs,

⁴⁰⁶ Le traité de Paris est signé le 10 février 1763 et voit la France céder une partie de ses colonies à l'Angleterre. Le traité de Hubertsbourg est signé le 15 février 1763 et fait de la Prusse une puissance européenne.

⁴⁰⁷ Zysberg André, *La monarchie des Lumières (1715-1786)*, Paris, Seuil, 2002, pages 284 et suiv. Henri Léonard Jean Baptiste Bertin est contrôleur général de 1759 à 1763.

⁴⁰⁸ Grenier Jean Yves, *Histoire de la pensée économique et sociale de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, page 215. Labrousse Ernest, *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, Paris, PUF, 1970, pages 380 et suiv. Kentziger Antoine, *Des grains et quelques objets de police à Strasbourg*, Strasbourg, ed Levrault, 1820, pages 23 et suiv. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 115 : l'auteur ajoute même que les nobles peuvent faire le commerce des grains. AMS AA 2310 C46 L5 n°1.

aux meuniers, aux boulangers, ou encore à ses officiers le droit de se livrer au commerce des grains. Il n'est plus question de douter de l'honnêteté de ces hommes et de redouter qu'ils se livrent à la spéculation sur cette denrée. Ils sont désormais considérés comme étant les mieux à même de pourvoir au ravitaillement des provinces déficitaires. Pour ne pas entraver ce commerce, la déclaration prévoit encore de mettre fin au contrôle tatillon jusqu'alors exercé par la police des grains. Elle se voit défendre toute intervention dans ce commerce. Seule la ville de Paris reste soumise à la surveillance de la police des grains. Mais, si Bertin est favorable à la libre circulation des grains entre les provinces du royaume, il n'entend pas permettre la sortie de cette denrée du royaume. En effet, il estime que l'exportation en est dangereuse. Pour l'empêcher, sinon ne la faire porter que sur de faibles quantités, il l'impose fortement et institue une ferme générale pour la contrôler. Mais si le gouvernement du roi veut voir appliquer la déclaration royale de Bertin à l'ensemble des provinces du royaume et plus particulièrement à l'Alsace et à la ville de Strasbourg, il lui faut réviser le statut de cette entité territoriale. La province d'Alsace perd ainsi son statut de province à l'instar de l'étranger pour devenir une province du royaume. Quant à la ville de Strasbourg, elle demeure une ville libre royale directement soumise à l'autorité du gouvernement du roi. La province d'Alsace voit s'établir en novembre 1766 des bureaux de la ferme générale en vue de contrôler les exportations de grains, comme le prévoit la déclaration de 1763.

Mais entre-temps, la politique du gouvernement royal a évolué sur cette question. En effet, le nouveau contrôleur général L'Averdy⁴⁰⁹, qui a succédé à Bertin, a, par un édit promulgué en juillet 1764, accordé la liberté d'exporter des grains vers l'étranger⁴¹⁰. Celle-ci est cependant immédiatement suspendue lorsque le prix de la denrée excède 30 livres, c'est-à-dire en cas de cherté dans le royaume. Cette nouvelle politique en matière de commerce des grains est approuvée par les

⁴⁰⁹ Zysberg André, *La monarchie des Lumières (1715-1786)*, Paris, Seuil, 2002, pages 293 et suiv. Clément Charles François L'Averdy est contrôleur général de 1763 à 1768.

⁴¹⁰ Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 120. Grenier Jean Yves, *Histoire de la pensée économique et sociale de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, page 215. Labrousse Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, Paris, PUF, 1970, page 380. Mais si le contrôleur général L'Averdy autorise la sortie des grains, il n'en demeure pas moins convaincu de la nécessité de prévenir toute pénurie de grains à Paris. Pour ce faire, il reconduit la politique de ses prédécesseurs. En 1765, le contrôleur général traite avec Malisset qui s'engage à entreposer 40000 setiers que le gouvernement peut faire porter à Paris lorsque l'approvisionnement est insuffisant.

parlements du royaume qui enregistrent la déclaration de Bertin et l'édit de L'Averdy. Quant aux sujets du roi, ceux-ci n'y sont point favorables, redoutant qu'ils entraînent une disette. La peur de manquer de pain demeure.

2) L'attitude du magistrat

La ville de Strasbourg se doit elle aussi d'exécuter cette déclaration de 1763 et cet édit de 1764. Si le magistrat est favorable à la libre circulation des grains sans entrave douanière entre les provinces, il se montre beaucoup plus réticent au projet du gouvernement du roi « de permettre à toutes personnes et en tout temps de faire le commerce des grains et des magasins ». Dans un mémoire rédigé en 1763⁴¹¹, le magistrat approuve la déclaration du roi qui autorise la circulation des grains à l'intérieur du royaume, convaincu qu'il est, qu'une province confrontée à une récolte médiocre peut alors être d'autant plus facilement secourue que les droits de péage sont supprimés, par une province qui connaît une récolte abondante. Les marchands de cette dernière écoulent de cette manière leurs excédents et augmentent leurs revenus, alors que les habitants de la première voient le risque de la pénurie disparaître. Les deux parties sont gagnantes. La déclaration du roi est, aux yeux du magistrat, bénéfique.

Mais tel n'est pas le jugement qu'il porte sur le nouveau projet qui vise à autoriser toutes personnes à faire le commerce des grains et des magasins. Selon lui, une telle permission ne peut qu'accentuer la disette au lieu d'y remédier. En effet, selon lui, des marchands devenus libres dans le commerce se rendent alors auprès des paysans auxquels ils achètent leurs productions. Si la récolte est abondante, le paysan qui a grand besoin d'argent pour payer ses redevances et ses impôts, et qui ne sait pas s'il peut vendre tous ses grains, profite de ce qu'il considère être une belle opportunité pour écouler sa production. Les agissements de ces marchands,

⁴¹¹ AMS AA 2310 C46 L5 n°1.

compte tenu de l'abondance, impactent peu sur les prix des grains. Mais ils leur permettent de constituer d'importantes réserves qui leur donnent les moyens d'agir sur l'approvisionnement et d'influencer l'évolution des prix. Ils sont ainsi en mesure de perturber le marché et de contrarier la politique du magistrat. Leur comportement a des conséquences encore plus néfastes, si l'année suivante la récolte est mauvaise. A l'instar de ce qu'ils ont fait précédemment, ils procèdent à l'achat des grains des paysans toujours dans le besoin et enclins à les leur céder, surtout que les marchands les paient plus chers.

Les grains manquant en ville, ces marchands qui les ont accumulés, sont les seuls à pouvoir fournir le marché. Le magistrat en perd le contrôle au profit des marchands. Ils déterminent les prix qu'ils établissent plus haut, mettant les plus pauvres dans l'impossibilité d'acheter leur pain. Il en résulte alors nécessairement un mécontentement presque général, sinon des troubles. Aux yeux du magistrat, ce projet est mauvais parce que dangereux. Il constitue une menace à l'ordre public. Il estime que trop de liberté nuit à la liberté et il entend le démontrer par son scénario. Il demande que comme dans les villes allemandes, il ne soit pas permis à des marchands d'accumuler de telles quantités que la subsistance du peuple soit menacée. Le magistrat n'accepte pas de voir se créer une association de marchands et rejette cette disposition de la déclaration de Bertin. Nous n'avons trouvé aucune mention de la création d'une telle compagnie à Strasbourg. Le gouvernement du roi a-t-il exempté la ville de l'exécution de ce point, le magistrat a-t-il su dissuader d'éventuels volontaires, ou ceux-ci n'ont-ils pas voulu approvisionner la ville de Strasbourg ? L'on ignore laquelle de ces hypothèses est la plus probable.

Quant aux autres dispositions portées par la déclaration de Bertin, leur mise en œuvre ne semble pas poser de réelles difficultés au magistrat. En effet, il permet déjà aux meuniers de vendre des grains et cette denrée peut être achetée sur les greniers, à condition toutefois d'acquitter les droits dus à la ville. Mais il demeure une condition au bon approvisionnement de la cité : le magistrat est tenu de faire respecter ses règlements quant aux quantités que chaque habitant peut acheter et particulièrement ceux qui travaillent les grains.

Les craintes du magistrat ne tardent pas à devenir réalité. Les prix des grains connaissent une augmentation à la grande satisfaction des producteurs, mais non des consommateurs. Les années 1766, 1767, et 1768 voient les mauvaises récoltes

se succéder⁴¹². Les grains se faisant plus rares, ils deviennent plus chers. Les consommateurs vivent dans la hantise d'une hypothétique disette. Ils dénoncent les textes de 1763 et de 1764. La libre circulation des grains entre les provinces et leur exportation est, selon eux, la cause de ces maux. Les officiers, les meuniers et autres boulangers qui se livrent au commerce du grain, sont accusés d'accaparer, de spéculer sur les subsistances pour affamer le peuple. Certains parlements ne manquent pas de relayer ces craintes. Ainsi le parlement de Paris considère-t-il le libre commerce des grains comme « un système mal conçu et dangereux »⁴¹³, parce qu'il estime qu'il appauvrit le royaume de France. Il doute également que l'importation de grains de l'étranger favorise l'abondance, parce qu'à ses yeux, seuls de riches marchands peuvent s'y livrer. Ceux-ci se trouvent alors en situation de monopole et maîtres des prix des grains.

Les prix des grains augmentent également en Rhénanie au cours des années 1760⁴¹⁴. La ville de Mayence a en effet connu des difficultés d'approvisionnement au cours de la guerre de Sept Ans et la hausse des prix grains a été forte entre 1760 et 1762. Les autorités de Mayence achètent des grains à Strasbourg. Le magistrat continue de fournir la ville de Mayence, les grains ne semblant pas manquer dans sa cité⁴¹⁵.

3) Un approvisionnement perturbé

⁴¹² Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 10 et suiv.

⁴¹³ Girard René, *op cité*, pages 15 et suiv. Le parlement de Rouen est également opposé à la libre circulation des grains. Trudaine de Montigny qui est le beau frère de Maynon d'Inveau (contrôleur général de 1768 à 1769) conduit la politique des subsistances. Dès le 19 septembre 1768, le gouvernement du roi décide d'une baisse des droits d'entrée perçus sur les grains. Cette mesure qui doit inciter les marchands à vendre leurs grains dans le royaume s'avérant insuffisante pour assurer la fourniture des marchés, le gouvernement du roi accorde le 31 octobre des gratifications à toute personne qui vend des grains dans le royaume.

⁴¹⁴ Dreyfus François Georges, *La société urbaine en Rhénanie et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, pages 110-111.

⁴¹⁵ AMS AA 2305 C63 L6 n°5.

Dans la ville de Strasbourg la situation se dégrade également. Un souci constant du magistrat est d'empêcher une hausse des prix des grains et des pains afin que les habitants puissent acheter ces denrées. Mais les abus sont nombreux. Les fraudeurs ne manquent pas de ressources et d'ingéniosité. Le 20 juin 1768⁴¹⁶, un inspecteur du pain nommé Sébastian expose dans une lettre par quels moyens l'on peut faire baisser le prix des grains à Strasbourg, et qui sauraient empêcher les monopoles et les malversations tout en permettant aux caisses de la ville d'augmenter ses revenus.

L'une des raisons qui explique l'augmentation des prix de ces denrées réside, selon cet inspecteur du pain, dans les achats excessifs que font certaines catégories de personnes. Leurs pratiques dégarnissent le marché. Elles rendent le grain rare et plus cher. Il dénonce les agissements des amidonniers et des faiseurs de poudre. Il affirme qu'ils achètent quelques 5000 sacs de farine de froment sur le marché de la ville, soit la moitié de leurs besoins. Il prétend qu'en tant qu'inspecteur du marché, il a fait son possible pour les empêcher d'effectuer ces achats. Mais les amidonniers ont su trouver l'appui du sieur Friderici⁴¹⁷, le secrétaire des XV, qui est parvenu à leur faire obtenir l'autorisation de poursuivre leurs achats.

Le sieur Sébastian rapporte encore que les fariniers de la ville contreviennent ouvertement aux règlements du magistrat qui limitent leurs achats à six sacs de grains par marché. Ils n'hésitent pas à en acheter parfois jusqu'à 100 sacs. Suivant leur exemple et voyant qu'ils sont impunis, des particuliers agissent de la même manière. Alors que les règlements leur prescrivent de n'acheter au plus que deux sacs de grains par marché, ils y contreviennent en achetant 20 ou 30 ou même 100 sacs. Puis ils les revendent à Bâle, réalisant ainsi des gains importants. De tels comportements rendent les blés rares et par conséquent leurs prix augmentent. Le magistrat doit sévir et punir les auteurs de tels agissements.

Les règlements et les agents chargés de les mettre en application doivent théoriquement empêcher les fraudes. Mais la réalité est bien différente. Un document

⁴¹⁶ AMS AA 2305 C63 L6 n°5.

⁴¹⁷ La famille Friderici est établie à Strasbourg depuis le XVI^e siècle. Plusieurs de ses membres ont exercé des charges dans le magistrat. Ainsi Johann Rheinbold Friderici a-t-il été six fois ammeister au début du XVIII^e siècle. Daniel Rheinbold Friderici a été secrétaire des XV. Les membres de cette famille continuent de jouer un rôle important au sein du magistrat.

du 21 décembre 1768⁴¹⁸ dénonce les abus qui se commettent quotidiennement dans la ville de Strasbourg. L'auteur suggère vivement aux autorités municipales de réagir rapidement et fermement en conséquence. Il constate qu'une grande quantité de grains destinés à la ville n'y arrive pas. Les paysans s'arrêtent aux environs de Strasbourg, à Plobsheim, à Wiwolsheim, à Illkirch, à la Gantzau et à la Schachenmühle. Ils les proposent aux boulangers et aux fariniers de la ville. Ces derniers saisissent l'opportunité qui s'offre à eux et les achètent sans avoir à payer des droits d'umgeld. Ces acheteurs choisissent, ou de les faire immédiatement moudre dans ces moulins hors de la ville, ou de les entreposer dans les greniers des meuniers, dans l'attente d'une cherté au cours de laquelle ils vont les mettre en vente pour réaliser un certain bénéfice. Les meuniers de ces lieux se sont d'ailleurs équipés de coffres pour faciliter l'entreposage de ces grains dont le marché de la ville est privé. La pénurie s'y fait alors sentir et les prix montent. Une telle situation semble ne pas être nouvelle puisque, bien que ces pratiques soient interdites, des paysans ont, quelques années plus tôt, mis leurs grains en vente à Schiltigheim, à Bischheim et à Hoenheim. Les boulangers et les fariniers s'y sont approvisionnés et les ont menés aux moulins situés hors des murs de la ville. De tels faits démontrent que le magistrat ne parvient pas à faire appliquer ses règlements. Les amendes ne dissuadent pas les meuniers, les boulangers et autres fariniers.

Le magistrat est tout aussi impuissant pour empêcher la fraude sur les droits d'umgeld que la ville perçoit sur la farine. Les marchands qui ont fait moudre des grains hors des murs de la ville, en profitent pour vendre immédiatement la farine noire et la farine de son, que la ville ne peut imposer. Les marchands se dirigent alors vers la cité pour y vendre « le semmel et le boll ». Mais ils prétendent ne transporter, en partie ou en totalité que du « brachgüt » pour lequel les employés de l'umgeld ne demandent que de faibles droits⁴¹⁹. Au final, l'on estime que les marchands n'acquittent pas les droits sur un tiers de la farine qui arrive à Strasbourg. Les marchands et plus particulièrement les meuniers empruntent la porte des Bouchers avec leurs farines, ce qui leur est interdit. Cette denrée est ensuite

⁴¹⁸ AMS AA 2304 C63 L5 n°2.

⁴¹⁹ Le semmel est la farine blanche avec laquelle l'on fait du pain blanc ; le boll est la farine bise avec laquelle l'on fait du pain bis blanc ; le brachgüt est utilisé pour préparer la pâte du pain de ménage ou du pain noir. Il s'agit d'une farine de mauvaise qualité.

entreposée dans les porcheries (schwein ställe). De toute évidence, les fraudeurs ne se cachent pas. Les contraventions aux règlements du magistrat sont identifiées.

Il devient urgent d'y mettre un terme. L'auteur du document⁴²⁰, affirme qu'il incombe au magistrat de faire preuve de fermeté. Des règlements existent. Il faut les appliquer dans leur intégralité et sans faiblesse. Cela signifie que toutes les denrées doivent être pesées aux balances publiques où les peseurs de farine doivent faire présenter l'acquit prouvant que les droits d'umgeld ont été payés. Il est également indispensable de surveiller le commerce de la farine en remettant en vigueur le règlement de 25 juin 1757. Ce dernier interdit aux meuniers qui ne sont pas autorisés à travailler pour la ville et aux marchands de farine, de débiter leurs denrées en dehors du marché. Là, la présence des inspecteurs des moulins et des inspecteurs des farines est indispensable. Le magistrat est appelé à y veiller. Il lui est encore recommandé d'augmenter le salaire des peseurs de farine, afin de les inciter à remplir honnêtement et sérieusement leur charge plutôt que de leur laisser préférer quelques pièces que leur proposent les marchands qui les soudoient pour ne pas avoir à peser leurs denrées. Il est invité à rendre le marché aux grains plus attractif aux paysans, qui dès lors ne s'arrêtent plus avant la ville pour y vendre leurs productions. Il peut s'inspirer de l'exemple bâlois où le magistrat permet aux paysans qui n'ont pu débiter toutes leurs marchandises au marché de les y laisser pour les remettre à la vente les jours suivants. Cette disposition peut inciter les paysans à mieux fournir le marché, s'ils savent que leurs invendus ne vont pas être entreposés jusqu'à la semaine suivante. Cette mesure a pour autre avantage de faire diminuer les prix du marché puisqu'il y a abondance.

Une réforme de la police des marchés s'impose aussi et cela chaque jour davantage⁴²¹. En effet, il est courant que l'on y observe que les porteurs de sacs, qui en théorie, ont pour seule tâche d'y amener les sacs, s'y attardent et n'hésitent pas à se mêler aux transactions. Leur comportement a une incidence très négative dans la mesure où il a provoqué une augmentation des prix. Il faut par conséquent que le magistrat réagisse en leur intimant de quitter le marché une fois les sacs déposés. L'attention de la police des marchés doit se porter également sur l'endroit où l'on a l'habitude de mettre les sacs qui partent pour le moulin. L'usage établi est de les

⁴²⁰ AMS AA 2304 C63 L5 n°2.

⁴²¹ AMS AA 2304 C63 L5 n°3.

regrouper au pied d'un mur. De là on les transporte au fur et à mesure pour les faire moudre et l'on perçoit des droits lorsqu'ils quittent le marché. Or, pour échapper au paiement de ces droits, certains meuniers ou leurs employés lancent eux-mêmes, ou font lancer les sacs par-dessus ce mur. La solution pour mettre un terme à de tels agissements consiste peut-être à ordonner que les grains destinés à la mouture soient immédiatement emportés plutôt que d'être mis au pied de ce mur. Toutefois, si le meunier ou son employé se trouve dans l'impossibilité de charger tous les sacs sur sa voiture, la police des marchés lui indique précisément l'emplacement le long du mur qui lui est nommément attribué pour y laisser les sacs qu'il emporte au voyage suivant. Ainsi les meuniers ne sont-ils plus à même de ne pas acquitter les droits dus à la ville.

Le non-respect des règlements par quelques habitants provoque une cherté et perturbe l'approvisionnement alors que les grains ne semblent pas manquer à Strasbourg. En effet, un mémoire de 1768⁴²², relatif aux rentes en grains perçues par la ville montre que la même quantité que les années précédentes est arrivée en ville. Un « état tant de l'entrée que de la sortie du froment et seigle de la ville de Strasbourg »⁴²³, rapporte que 91236 sacs de froment et seigle sont entrés en ville, 27041 sacs ont été portés et vendus au marché et que 16928 sacs ont été vendus hors du marché. Par ailleurs, quelques 47000 sacs ont encore été entreposés par le magistrat. Les réserves sont conséquentes. La pénurie ne menace pas la ville. Celle-ci peut même poursuivre ses exportations vers les régions de la rive du Rhin. Cologne et Bâle manquent de grains du fait de récoltes médiocres. Ainsi quelques 250000 quintaux ont-ils, d'après les états des bureaux de la ferme générale, été exportés par la ville en 1767. La cité rhénane a préféré porter secours à ses partenaires commerciaux séculaires plutôt que de fournir des grains aux autres provinces du royaume confrontées à une pénurie suite à des récoltes déficitaires. Ces exportations sont sources de revenus pour le magistrat. Mais il faut contrôler les exportations en empêchant des particuliers d'enfreindre les dispositions de la déclaration de Bertin et de l'édit de L'Averdy.

Les critiques grandissantes de certains parlements et le mécontentement du peuple consommateur jettent l'anathème sur cette politique. Elle ne fait, selon ses

⁴²² AMS AA 2304 C63 L5 n°4.

⁴²³ AMS AA 2304 C63 L5 n°4.

détracteurs, qu'enrichir quelques personnes au détriment du peuple. Quant au magistrat de Strasbourg, il doit mettre toute son énergie à lutter contre les abus qui se commettent dans la ville, pour remplir sa mission première, à savoir assurer la subsistance quotidienne de ses habitants.

Au cours des années 1767-1768 les critiques à l'encontre de la politique initiée par Bertin et par L'Averdy se multiplient. La pénurie menace plusieurs provinces du royaume⁴²⁴. La politique du gouvernement du roi qui traite avec les négociants pour qu'ils se chargent de faire venir des grains, loin de rassurer, inquiète⁴²⁵. En effet, ceux-ci peuvent fixer le prix de vente de la denrée et déterminer les quantités qu'ils mènent aux marchés. Le gouvernement du roi prend le risque de voir la cherté perdurer et le divorce entre lui et le peuple apparaître. La défiance du public et l'inefficacité des mesures conduisent le gouvernement royal à mettre fin à l'expérience libérale.

B) Le tournant de 1769 impulsé par le contrôleur général Terray

Les années Terray correspondent à un retour à la législation antérieure, celle de l'encadrement, du contrôle et de la surveillance du commerce des grains.

⁴²⁴ Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed. Champion, 1921, page 109 : l'Artois connaît une disette de grains en 1767.

⁴²⁵ ADBR C 146 n°169. Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1962, pages 22 et suiv. Musart Charles, *op cité*, page 122 : l'auteur explique qu'aux yeux du peuple le gouvernement a accordé aux marchands un monopole de l'approvisionnement des provinces.

1) Le nécessaire retour au contrôle du commerce des grains

Face à la dégradation de la situation, le contrôleur général décide de revenir sur les droits accordés aux négociants d'approvisionner les marchés et de fixer les prix. Ces missions doivent relever de la seule administration. Il est nécessaire que celle-ci soit informée de la situation des différentes provinces du royaume. Il incombe aux intendants qui représentent le gouvernement du roi dans les provinces, de collecter des informations et de les lui transmettre. L'abbé Terray entend que le peuple puisse assurer sa subsistance. Mais la mise en œuvre de ses idées connaît des difficultés d'exécution au sein même du contrôle général, où tous ne partagent pas sa volonté d'instaurer un cadre réglementaire plus strict⁴²⁶. Ainsi, l'intendant du commerce Albert, un partisan des idées de L'Averdy, et Trudaine de Montigny, considèrent-ils que la liberté du commerce seule peut assurer la fourniture des habitants et que les entraves de l'administration nuisent au commerce. Le contrôle général, sur ordre de l'abbé Terray, s'informe précisément sur le commerce des grains et le surveille. Mais il ne s'oppose pas à la libre circulation des blés entre les provinces du royaume. Mais les difficultés d'approvisionnement s'aggravant, le contrôleur général ne peut plus se contenter d'une simple surveillance du commerce des grains. L'inquiétude grandit dans le peuple. Les grains continuent de sortir du royaume par les provinces frontalières des Trois-Evêchés, de Lorraine et Barrois, d'Alsace et de Franche Comté. Surtout cette denrée commence à manquer dans de nombreuses provinces françaises en ce début de l'année 1770⁴²⁷, ainsi en Artois. Elle fait également défaut en Rhénanie et à Genève. Les récoltes ont été mauvaises et les réserves sont insuffisantes.

L'intendant Louis Guillaume de Blair, informé par les états que lui font parvenir ses subdélégués de la situation de la province, estime indispensable de limiter les

⁴²⁶ Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 31 et suiv.

⁴²⁷ Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 109. Baradel Yvette, « Belfort au XVIII^e siècle », in *Société belfortaine d'émulation*, numéro hors série, 1983, page 117. Dreyfus François Georges, *La société urbaine en Rhénanie et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, page 111. Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 256.

sorties des grains. En juin 1770, il décide de ne plus permettre les exportations que par les bureaux de l'île de Paille, de Rhinau, du Fort Louis, de Beinheim, de Candel et de Landau⁴²⁸. Mais l'appât du gain est plus fort que la peur de la sanction. Certains particuliers n'hésitent pas à enfreindre la réglementation de l'intendant. Ils utilisent les moulins situés près de la frontière pour faire passer leurs marchandises sur la rive droite du Rhin. L'intendant ordonne alors qu'un employé de la ferme générale se trouve au moulin pour s'assurer que le meunier y transforme les grains qu'on lui amène. Pour cela, l'on demande à l'employé de constater la quantité de grains avant leur passage au moulin et celle de la farine en sortant. Si les quantités ne correspondent pas, la fraude est avérée. Certains particuliers admettent difficilement que les autorités provinciales instituent une frontière entre la ville de Strasbourg et l'Alsace d'une part et les pays rhénans du Saint Empire d'autre part, tant les relations commerciales entre les deux sont anciennes et les échanges fructueux. Mais les grains manquent dans le royaume. Il n'est plus question de laisser l'intendant limiter et surveiller les exportations. Le gouvernement du roi doit désormais agir par la mise en place d'une réglementation.

Ainsi l'abbé Terray est-il à l'origine de l'arrêt du conseil d'état du roi du 14 juillet 1770 qui « porte défense de sortir aucun grain, froment seigle et orge du royaume »⁴²⁹. Mais le public n'est pas rassuré. Le contrôleur général doit aller plus loin et réformer la déclaration de Bertin de 1763. L'action de Terray au contrôle général est facilitée par le départ volontaire de Trudaine de Montigny, qui ne souhaite plus être en charge du service des subsistances. Son poste, laissé vacant, est investi par Terray lui-même. Ce dernier peut désormais mettre en œuvre sa politique, les partisans de la liberté du commerce des grains n'ayant plus d'influence au contrôle général.

⁴²⁸ AMS AA 2304 C63 L5 n°6 et AMS AA 2304 C63 L5 n°7. Louis Guillaume de Blair de Boisemont est intendant d'Alsace de 1764 à 1777.

⁴²⁹ AMS AA 2311 n°2. Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 31 et suiv : les exportations de grains hors du royaume sont désormais strictement interdites.

2) La disette des années 1770-1771

Strasbourg et la province d'Alsace ne sont pas épargnées par la disette de 1770-1771⁴³⁰. La situation de préoccupante y devient dramatique. Le magistrat intervient directement dans la politique d'approvisionnement de la ville. Les autorités monarchiques imposent l'exécution de leurs décisions. Le manque de grains conduit le magistrat à chercher des solutions différentes. Mais ses efforts sont compromis.

a) Le magistrat face à la disette

La disette que connaît Strasbourg au cours des années 1770-1771 peut s'expliquer par la combinaison de plusieurs facteurs. La pénurie est d'abord la conséquence de récoltes médiocres. Si l'Alsace n'y est pas confrontée avant 1769, ses provinces limitrophes le sont par contre dès 1766. La province et la ville de Strasbourg, profitant des dispositions libérales de 1763 et de 1764, y mènent leurs grains. Les marchands, les producteurs et la ville de Strasbourg augmentent leurs revenus. Mais une telle conduite ne permet pas d'anticiper le risque d'une récolte déficitaire. Des réserves ont certes été constituées. Mais les exportations et les achats du service des vivres, qui restent conséquents du fait du maintien d'une forte garnison à Strasbourg malgré le retour de la paix, peuvent mettre rapidement la ville en difficulté. Celle-ci continue d'ailleurs d'exporter ses grains en 1770 nonobstant

⁴³⁰ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 479 et suiv. Spies A, « La disette des grains à Sélestat en 1770-1771 et en 1788-1789 », in *Revue d'Alsace*, 1937, n°84, pages 189 à 228. La place du pain dans l'alimentation des habitants de la province (comme de ceux des autres provinces du royaume) explique la gravité de cette disette, les habitants ne pouvant plus acheter cette denrée. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg DNA La Nuée Bleue, 1981, page 137 : la consommation annuelle moyenne d'un habitant de Strasbourg est estimé au XVIII^e siècle à 2.7 rézaux.

l'arrêt du conseil d'état du 14 juillet 1770⁴³¹ qui les interdit et que les grains manquent. Les mauvaises récoltes, les achats massifs des militaires, les exportations et l'absence de politique à moyen terme du magistrat expliquent la disette de 1770 et 1771. L'inquiétude gagne les habitants. Les témoignages se multiplient rapportant que les grains s'envolent des greniers⁴³². Les grains ont été mal conservés. Les agents chargés de l'entretien des greniers ont négligé leur travail.

Il convient de s'interroger sur les informations fournies aux autorités municipales et provinciales quant à l'état des récoltes. Le magistrat en a connaissance dans la mesure où, depuis 1723, il a obligation d'envoyer aux autorités monarchiques chaque mois un état des denrées. Le gouvernement du roi est ainsi informé de la situation de la ville de Strasbourg quant aux produits de première nécessité consommés par les habitants. Les autorités de la ville se sont toujours soumises à cette exigence du gouvernement du roi. Mais en 1768, elles émettent une réserve, non pas tant sur le fond que sur la forme⁴³³. En effet, en novembre, l'intendant de Blair, qui lui a demandé de rédiger de tels états tous les 15 jours, a, comme déjà en 1756, fait figurer la ville de Strasbourg comme une subdélégation de sa généralité. Le magistrat conteste cette écriture, estimant qu'elle porte atteinte aux privilèges de la ville. Il se tourne vers le préteur royal lui rappelant qu'en 1756 l'on s'est permis de substituer au terme de généralité celui de province et l'on a remplacé celui de subdélégation par l'expression ville de Strasbourg. Le magistrat, en s'adressant au préteur royal, espère que celui-ci appuie la demande de la ville auprès du ministre, pour qu'il puisse continuer de faire figurer sur les états des denrées la ville de Strasbourg et la province et non la nomenclature fixée par l'intendant⁴³⁴. Le magistrat semble plus préoccupé par la défense de ses privilèges, que par la mise en place de dispositions pour prévenir une pénurie.

⁴³¹ AMS AA 2311 n°2.

⁴³² Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 163 : sans doute les habitants ont-ils vu des insectes s'envoler des greniers. Ceux-ci prolifèrent dès lors que les grains ne sont pas remués régulièrement ou qu'ils ont été engrangés encore humides. Un tel phénomène ne peut manquer de provoquer la panique chez les habitants qui sont déjà informés des difficultés d'approvisionnement.

⁴³³ AMS AA 2135 C52 L3 n°20.

⁴³⁴ AMS AA 2135 C52 L3 n°21 et AMS AA 2135 C52 L3 n°22.

L'intendance se voit adressé par ses subdélégués les états des récoltes. Ceux-ci y portent leurs observations et affirment en 1770 que la production est insuffisante⁴³⁵. Les habitants, et particulièrement les plus pauvres, vont manquer de pain parce qu'ils n'ont pas les moyens de le payer. Le subdélégué de Strasbourg le confirme en estimant que les récoltes de froment, méteil, seigle, avoine et menus grains sont médiocres et celle d'orge très médiocre. L'intendant adresse le 4 juillet 1770 une lettre à l'abbé Terray et au duc de Choiseul, pour leur faire part de son inquiétude⁴³⁶. Les pluies ont fait beaucoup de tort aux grains. L'on ne peut espérer une bonne récolte. Le pessimisme reste de mise au début de l'année 1771. L'intendant note dans le premier état de l'apparence des récoltes que les réserves de grains sont épuisées⁴³⁷. La récolte ne s'annonce pas exceptionnelle du fait des pluies qui se sont abattues sur la province en ce mois de juin et qui ont couché à terre de nombreux épis. Les habitants de la province se nourrissent de pommes de terre promues au statut d'ersatz de pain. Les pronostics de l'intendant s'avèrent exacts, puisque le subdélégué de Strasbourg note dans le deuxième état du produit des récoltes daté du 15 septembre 1771, que les récoltes de seigle et d'avoine sont celles d'une « année commune », et celle du froment d'une « année commune augmentée d'un huitième »⁴³⁸.

La situation de la ville de Strasbourg ne s'améliore pourtant pas. Les grains qu'elle consomme sont produits par les paysans du Kochersberg. Or la récolte y a été médiocre. Le subdélégué de Saverne qui administre le Kochersberg rapporte que le printemps a été froid et qu'il y a eu des chutes de neige en avril⁴³⁹. Les pluies ont

⁴³⁵ ADBR C 391, état des récoltes de 1770. Le subdélégué note que dans la subdélégation de Strasbourg « on a tout à craindre que le produit des différentes récoltes ne suffise pas pour la consommation des habitants de cette subdélégation : le pauvre surtout sera bien gêné dans la subsistance vu le haut prix des denrées de toutes espèces ».

⁴³⁶ ADBR C 391, lettre du 4 juillet 1770. L'intendant précise que les prix vont varier en fonction du droit d'exporter ou non les grains. Il estime que le prix du sac de froment peut s'établir une fois la récolte terminée à 15 livres, celui du seigle entre 12 et 13 livres et celui du méteil entre 13 et 14 livres. Il ajoute que si l'on autorise les exportations de grains ces prix vont doubler. Il adresse sa lettre à l'abbé Terray qui est contrôleur général et au duc de Choiseul qui est à la tête du département de la Guerre.

⁴³⁷ ADBR C 391, premier état des récoltes au 15 juin 1771 : l'état porte qu' « il n'y a aucun reste des précédentes récoltes ».

⁴³⁸ ADBR C 391, état de la récolte de 1771, subdélégation de Strasbourg. « Les grains ont assez bien réussi et sont d'une bonne qualité [...]. Les habitants ne manqueront pas du nécessaire si l'exportation des grains reste prohibée. Les pommes de terre sont toujours un grand objet de ressource pour la subsistance des pauvres de cette province ».

⁴³⁹ ADBR C 391, état des récoltes, bailliage du Kochersberg, 1^{er} septembre 1771. Le subdélégué parle de « la médiocrité des récoltes ».

été importantes en juin. La ville de Strasbourg ne peut donc tirer de grains de son aire d'approvisionnement traditionnelle. Les bailliages de Wasselonne et de Marlenheim ne peuvent fournir à la ville les subsistances nécessaires à ses habitants. Il s'avère de plus en plus difficile sinon impossible de constituer des réserves. Il ne reste aux autorités provinciales qu'à espérer que les récoltes de 1772 puissent être abondantes. Mais les espoirs sont vite déçus. La réalité s'impose aux services de l'intendance. Le printemps et particulièrement le mois de mai sont pluvieux⁴⁴⁰. Les habitants ne peuvent pas acheter de grains ou de pains, ces denrées coûtant trop chères. Ils doivent se contenter de pommes de terre et de navets. La frugalité caractérise plus que jamais le repas des habitants de la ville au cours des années 1770, 1771 et 1772. L'avenir ne s'annonce guère sous les meilleurs auspices. En effet, le subdélégué de Strasbourg porte dans le deuxième état du produit des récoltes le 15 septembre 1772, que les récoltes de froment, de seigle et d'avoine sont inférieures d'un tiers de celles d'une « année commune »⁴⁴¹. Le sort s'est acharné, le mois de juin ayant été trop sec. Les grains ayant souffert de la nielle, des souris et des insectes. Les prix se maintiennent à un niveau élevé. Il s'avère encore une fois difficile de constituer des réserves sur les greniers. Les autorités provinciales se montrent inquiètes. Le public risque de manifester son mécontentement.

Les autorités municipales et provinciales ont donc été informées par leurs agents des récoltes à venir dans la province. Mais l'interprétation des états qui leur parviennent s'avère délicate. En effet, ces états des récoltes ne portent pas sur les quantités de grain produites, mais se contentent de qualifier les récoltes par les mentions « médiocre », ou « bonne », ou encore « année commune ». Comment les autorités ont-elles analysé ces états, et à partir de quel seuil considèrent-elles une situation comme inquiétante, comme catastrophique et nécessitant une intervention de leur part si elle est possible ? L'on ne peut répondre à ces questions. Les autorités municipales et provinciales subissent les conséquences des accidents météorologiques sur les récoltes qui deviennent déficitaires. Elles n'ont aucun ersatz

⁴⁴⁰ ADBR C 391, premier état de l'apparence des récoltes au 15 juin 1772. Le subdélégué note que « les pluies survenues au printemps et principalement celles du mois de mai ont fait un tort considérable aux récoltes. Les grains ont d'ailleurs été retardés par les vents froids qui ont aussi détruit les fruits. Les pommes de terre, les navets et quelques productions particulières à certains cantons de la province seront la ressource des habitants les moins aisés ».

⁴⁴¹ ADBR C 391, deuxième état du produit des récoltes au 15 septembre 1772. Le subdélégué précise que la récolte de pommes de terre a également été mauvaise.

à proposer aux plus pauvres de leurs habitants à l'exception des pommes de terre. La ville de Strasbourg les accueille également dans ses institutions, ainsi à l'Hôpital des Bourgeois. La cherté conduit aussi d'autres habitants à consacrer tous leurs maigres revenus à l'achat de leur pain quotidien. Les artisans et les ouvriers des manufactures subissent les effets secondaires de la cherté. Les produits qu'ils fabriquent ne se vendent plus. Leurs entreprises font faillite. Ils sont touchés par le chômage et, pour certains, tombent dans la mendicité. La disette est à l'origine d'une crise économique et d'une crise sociale. La disette des années 1770 et 1771 ressemble de par son impact économique et social, à celles survenues au cours du XVIII^e siècle. Mais elle s'en distingue dans la mesure où l'on ne note pas une forte augmentation de la mortalité. Les années 1770 et 1771 correspondent à une disette larvée. Les maxima des prix des céréales ne coïncident pas avec des pics de mortalité⁴⁴². Mais la gravité de la crise n'en est pas moins avérée. Le quotidien de nombreux habitants est difficile du fait de la cherté. La gestion de la disette par le magistrat n'améliore pas leur situation.

En effet, la ville de Strasbourg connaît une augmentation du prix des grains vendus au marché au mois de mai 1770⁴⁴³. Cette hausse des prix peut être regardée comme normale pendant les semaines qui précèdent la nouvelle récolte. Mais cette fois-ci, elle semble plus importante et bien que le magistrat y fasse porter des grains de ses greniers, rien ne l'enraie. Il surveille l'évolution des prix de très près. Pour empêcher une augmentation de la taxe du pain, il décide d'approvisionner le marché. Il fait mettre au marché du 1^{er} juin 1770 la quantité de grains nécessaire pour que chaque boulanger de pain blanc puisse y acheter deux sacs de froment et chaque boulanger de pain noir un sac de froment et un sac de seigle. Pour tenter d'empêcher une hausse de la taxe du pain, le magistrat fait vendre son sac de froment à 15 livres dix sols, tablant que le plus haut prix serait de 20 livres quatre sols et le prix moyen à 17 livres 17 sols. Malheureusement ses projections sont mauvaises. Le prix le plus fort s'établit à 20 livres 16 sols et le prix moyen à 18 livres. Il lui faut se rendre à l'évidence, ce n'est pas parce que la ville met de ses grains au marché qu'elle peut susciter une baisse des prix de vente.

⁴⁴² Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 162 et 163.

⁴⁴³ AMS AA 2303 C63 L5 n°64. Annexes 9 à 13, pages 789 et suiv.

Les boulangers se sont rendus maîtres de ces prix qu'ils ont fait monter en achetant de grandes quantités à un prix élevé. Le magistrat les tient pour responsables de cette cherté qu'ils ont provoquée en achetant des grains à un prix élevé. Leur but est d'obtenir du magistrat une hausse de la taxe du pain pour réaliser davantage de gains. Les autorités municipales ne cèdent cependant pas. La taxe du pain reste inchangée. Elles rappellent aux boulangers qu'il faut une hausse du prix des grains sur deux marchés consécutifs pour faire monter ladite taxe. Les boulangers rétorquent alors qu'une erreur a été commise au marché précédent lorsqu'on a établi le prix pour le calcul de la taxe. Mais le magistrat fait la sourde oreille. Les boulangers ne désarment pas. Ils entrent en conflit ouvert avec le magistrat. Certains se mettent grève en décidant de ne plus cuire de pains, d'autres ne vendent pas les pains qu'ils ont cuits. Les autorités municipales répondent par la fermeté. Des boulangers sont arrêtés et emprisonnés⁴⁴⁴.

Pour pourvoir aux besoins en pain des habitants et atténuer les effets de la grève des boulangers, le magistrat ordonne que des pains soient cuits à la Maison de Force⁴⁴⁵. L'on utilise pour cela les farines qui se trouvent entreposées dans les greniers de la ville. Le magistrat, par cette mesure, offre à ses habitants la possibilité d'acheter du pain, alors même que certains boulangers ont cessé d'en cuire. Le succès est immédiat. Les habitants se rendent à la Maison de Force ou au marché, où le magistrat a installé un autre point de vente. Mais certains habitants voient là une opportunité à se livrer à un trafic de pain, qu'ils s'empressent de saisir. Rien de plus tentant que d'acheter plus de miches qu'il ne vous en faut, pour les revendre et réaliser quelques gains. Le magistrat qui s'aperçoit de l'abus, établit un nouveau règlement. Désormais, aucun habitant ne peut plus acheter plus de deux miches de pain.

Les réserves en grains de la ville s'épuisent. Le magistrat dispose encore de 3000 sacs de froment et 1800 de seigle⁴⁴⁶. Ayant constaté la portée plus que limitée qu'a son action de mettre de ses grains au marché et conscient de la faiblesse de ses stocks, il n'en fait pas porter au marché du 8 juin. La disette menaçant, il estime

⁴⁴⁴ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

⁴⁴⁵ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

⁴⁴⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 137. Les boulangers ont besoin de 1442 sacs de grains par semaine. Il reste donc sur les greniers des grains pour 3 semaines et demi.

sans doute qu'il vaut mieux ne pas épuiser ces petites réserves. Les prix des grains enregistrent une nouvelle hausse : le prix moyen s'établit à 21 livres, soit trois livres de plus que la semaine passée et le plus haut prix à 23 livres, alors qu'il a été à 20 livres 16 sols une semaine plus tôt. Le magistrat décide de fixer la taxe du pain à partir du prix moyen de 18 livres, car celui de 21 livres n'est établi que sur un seul marché⁴⁴⁷.

Convaincu de l'obstination des boulangers à refuser de faire du pain et redoutant que la Maison de Force ne soit pas en mesure de satisfaire toute la demande, le magistrat cherche un moyen pour que l'on cuise plus de pains dans la ville. Il se tourne vers l'intendant de la province. Celui-ci lui permet d'utiliser l'un des fours du service des vivres. Le munitionnaire reçoit la livraison des farines des greniers de la ville, avec laquelle il fait faire des pains qui sont ensuite vendus à la Maison de Force. Les boulangers, qui sans doute ne veulent pas admettre l'échec de leurs manœuvres, continuent leur fronde. Le magistrat ordonne une visite de leurs boutiques et de leurs maisons pour se faire une idée de leurs réserves. Les visiteurs ont trouvé chez les boulangers et les fariniers de la ville la quantité de 2315 sacs de froment et 1573 de seigle, soit 3888 sacs. L'on ne compte sur les greniers de la ville que 4800 sacs. Les boulangers et les fariniers disposent de réserves conséquentes qui laissent supposer une tentative de spéculation⁴⁴⁸. Les boulangers, animés par la cupidité, se jouent du magistrat au marché du 15 juin. Ils ont eu connaissance du projet du magistrat de laisser exceptionnellement le marché ouvert 15 minutes plus longtemps que d'habitude. Ils n'ont pas acheté de grains à un prix moins élevé que celui du marché du 8 juin. Le magistrat se trouve obligé d'augmenter la taxe du pain. Le prix moyen des grains a été de 21 livres pendant deux marchés consécutifs. Les boulangers peuvent jubiler. Ils sont arrivés à leurs fins. Ils ont obtenu une augmentation de la taxe du pain.

Le magistrat a été impuissant face aux manœuvres des gens de ce métier. Mais cette défaite ne l'arrête pas dans sa volonté de proposer du pain à un prix raisonnable aux habitants aux revenus modestes. Il ordonne que la Maison de Force et le four du service des vivres cuisent encore et toujours du pain de ménage dont le prix de vente est établi à partir du prix moyen des grains fixé à 18 livres.

⁴⁴⁷ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

⁴⁴⁸ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

Animé du souci de faire son possible pour éviter une disette, le magistrat décide, le lendemain de ce dernier marché, de défendre aux boulangers de fabriquer des gâteaux tant que la taxe du pain est fixée à partir d'un prix moyen des grains supérieur à 18 livres. Il s'agit, par cette mesure, de réduire la consommation de farine. Celle-ci ne doit servir que pour faire des pains.

Les boulangers, satisfaits de l'augmentation de la taxe du pain, reprennent la cuisson des pains. La Maison de Force et le four du service des vivres ont cuit, entre le 4 juin et le 7 juillet 1770, 9787 miches de pain pesant chacune six livres, cela pour garantir aux habitants, et particulièrement aux plus pauvres, du pain à un prix abordable⁴⁴⁹.

La cherté des grains se maintient tout au long du mois de juin 1770 et même jusqu'à la nouvelle récolte. Le magistrat intervient une nouvelle fois au début du mois de juillet. Le prix des grains renchérissant, les blés se faisant rares, le magistrat annonce que quel que soit la hausse que le prix des grains va enregistrer au marché du 6 juillet, la taxe restera inchangée. Les boulangers sont invités à acheter leurs grains aux greniers de la ville. Il veut que la quantité de pains cuits par les boulangers réponde à la demande des habitants. Aussi permet-il aux boulangers en pain blanc d'y acheter jusqu'à 15 sacs et aux boulangers en pain noir jusqu'à huit sacs, c'est-à-dire les quantités qu'ils ont toujours pu acheter au marché. Le sac de froment a coûté 21 livres et celui de seigle 15 livres au marché du 6 juillet. Mais ces prix ne se maintiennent pas au marché du 13 juillet. Le prix le plus bas du sac de froment est de 23 livres, le prix moyen de 26 livres 8 sols et le plus haut prix de 30 livres. Le prix le plus bas du sac de seigle est de 16 livres 16 sols, le prix moyen de 17 livres 16 sols et le plus haut prix est de 19 livres.

Le magistrat ne peut rester passif et laisser la hausse se poursuivre ainsi. Pour tenter de l'endiguer, il demande aux fondations de faire porter des grains de leurs greniers au marché et de vendre le sac de froment 21 livres et celui du seigle à 15 livres. Mais il doit se rendre à l'évidence : les greniers des fondations ont, comme ceux de la ville, des stocks au plus bas. Il faut les utiliser à bon escient, c'est-à-dire sur l'ordre exprès du magistrat. La mesure porte ses fruits. Au marché du 20 juillet, les prix des blés diminuent. Le prix le plus bas du sac de froment s'établit à 21 livres, le prix moyen à 22 livres 12 sols et le plus haut prix à 24 livres. Le prix le plus bas du

⁴⁴⁹ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

seigle est de 15 livres, le prix moyen à 16 livres 4 sols et le plus haut prix à 17 livres huit sols. Mais cette diminution du prix du sac de froment ne dure pas. Au marché du 27 juillet, le prix le plus bas du sac est de 21 livres, le prix moyen de 24 livres et le plus haut prix de 27 livres. La nouvelle hausse semble s'expliquer par le mauvais temps qui a peut-être dissuadé les paysans de venir au marché⁴⁵⁰.

La semaine suivante, la crise s'aggrave. Le magistrat constate que les réserves sont épuisées. Il ne peut plus fournir les boulangers de la ville. L'inquiétude est grande au marché du 3 août. Cette fois-ci les boulangers adoptent une attitude responsable. Le magistrat monte la taxe du pain en l'établissant à partir du prix moyen de 24 livres au lieu de 21 livres. Les boulangers proposent au contraire que rien ne soit changé. Ils s'engagent à cuire les pains si le magistrat leur permet d'obtenir quatre sacs pour chacun d'eux. Le magistrat ordonne que 348 sacs soient pris sur les greniers de la ville et vendus à 15 livres⁴⁵¹.

La situation se détend au marché suivant du 17 août. Les grains s'y trouvent en abondance. Quelques 1500 sacs y ont été vendus. Le plus bas prix s'est établi à 22 livres, le prix moyen à 23 livres 14 sols et le plus haut prix à 25 livres 18 sols. Le prix moyen du froment qui sert à la fixation de la taxe du pain a diminué. Il a été de 24 livres le 10 août et est de 23 livres 14 sols le 17 août.

N'ayant que faire de cette baisse, les boulangers sollicitent auprès du magistrat qu'il augmente la taxe. Cette nouvelle demande amène le préteur royal à intervenir devant les membres de la tribu. Il lui faut faire preuve de fermeté sans pour autant risquer de provoquer une nouvelle grève de certains d'entre eux. Le préteur royal annonce aux boulangers que ceux d'entre eux qui acceptent de faire du pain vont recevoir les quelques 400 sacs que la ville s'est proposée de leur offrir. Quant à ceux qui ne cuiraient pas, ils se verraient retirer leur droit de feu pendant une durée d'un mois. Une telle sanction signifie la fin de son affaire pour un boulanger. Les boulangers de la ville n'ont d'autre choix que de cuire les pains. Le magistrat ordonne qu'il soit mis au marché 220 sacs de froment dont 40 proviennent de la fabrique de la Cathédrale, dix de l'Hôpital des Bourgeois, 100 du Chapitre de Saint Thomas et 70 des greniers de la ville. Il fixe à 21 livres le prix du sac de froment. 184 sacs de seigle, dont 100 du chapitre de Saint Thomas et 84 de la fondation de Saint

⁴⁵⁰ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

⁴⁵¹ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

Marc sont aussi mis au marché et vendus à 15 livres le sac. Les fondations et les communautés religieuses disposent encore de quelques réserves pour soutenir l'action du magistrat. Le marché du 24 août est également bien approvisionné. Le prix du froment baisse encore par rapport au marché du 17 août. Son bas prix est de 21 livres, le prix moyen de 22 livres 12 sols et le plus haut prix de 24 livres quatre sols. Comme la semaine précédente, la fondation de Saint Marc y fait mettre des sacs de seigle, cette fois-ci 200, de ses greniers⁴⁵².

Le répit est de courte durée pour les autorités municipales puisque le marché connaît des difficultés d'approvisionnement dès la semaine suivante. En effet, l'on ne trouve au marché du 31 août que quelques 500 sacs. Ce faible approvisionnement surprend dans la mesure où le magistrat a vu arriver dans la ville entre le 24 et le 31 août, quelques 2000 sacs de grains. La conséquence est à effet immédiat. Les prix repartent à la hausse. Le bas prix du sac de froment est à 21 livres, le prix moyen à 24 livres 8 sols et le plus haut prix à 28 livres. Le fait que l'une des fondations de la ville ait porté au marché quelques 30 de ses sacs qu'elle a vendus à 21 livres n'a eu aucune incidence sur la tendance générale.

Les boulangers de la ville ont bien évidemment saisi l'occasion pour se rappeler au bon souvenir du magistrat. Ils lui demandent d'augmenter la taxe du pain. Le magistrat, dans la mesure où il n'y a pas eu de hausse sur deux marchés consécutifs, n'est théoriquement pas tenu d'y procéder. Pourtant, il cède. Il prend cette décision car les grains manquent. Il n'est pas en mesure de faire mettre des sacs de ses greniers pour les vendre en-dessous de ces prix aux boulangers. Les réserves de la ville ont fondu. L'approvisionnement des boulangers est compromis. La situation paraît inexplicable : 2000 sacs de grains sont entrés en ville et les marchés des 17 et 24 août ont été bien fournis. Les boulangers n'y sont, semble-t-il, une nouvelle fois pas étrangers. Ils ont en effet d'une part essayé de forcer les paysans vendeurs à céder leurs marchandises à un prix inférieur à celui que ceux-ci ont fixé. Il n'a pas été possible aux uns et aux autres de s'entendre. D'autre part, ils n'ont pas hésité à aller au-devant des vendeurs pour leur acheter leurs cargaisons avant qu'elles n'atteignent la ville et son marché. Ils ont une part de responsabilité

⁴⁵² AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

dans le mauvais approvisionnement du marché du 31 août. Mais leurs agissements paient puisque le magistrat monte la taxe⁴⁵³.

Les marchés du 7 septembre et du 14 septembre sont à nouveau bien approvisionnés. Mais les prix ne varient guère. Ils diminuent légèrement au cours du marché du 21 septembre. Le bas prix du froment est alors à 23 livres, le prix moyen à 24 livres 8 sols et le prix le plus haut à 26 livres. Cette baisse du prix s'explique par le fait que les achats des boulangers ont été moins importants. Ceux-ci disposent encore de stocks. Cette diminution de la demande laisse invendus quelques 400 sacs de grains. Cela fait bien longtemps que pareil fait ne s'est pas produit. Mais cet état de grâce ne dure pas. Dès le marché suivant, les prix du froment repartent à la hausse. Le 28 septembre, il se vend au bas prix de 24 livres, au prix moyen de 25 livres 8 sols et son prix le plus haut est de 27 livres. Par contre le prix du sac de seigle diminue, le bas prix étant à 18 livres, le prix moyen à 19 livres et le plus haut à 20 livres 4 sols. A l'issue de ce marché, les boulangers pressent le magistrat d'augmenter la taxe. Il cède. La nouvelle taxe s'établit en prenant en compte le prix du sac de froment à 25 livres. La livre de pain blanc coûte quatre sols huit deniers, celle de pain blanc bis trois sols quatre deniers et celle du pain de ménage deux sols six deniers. Les prix du sac de froment sont identiques au marché du 12 octobre⁴⁵⁴.

Le magistrat se voit adressé des critiques quant à l'attitude des boulangers. Ils sont accusés d'être à l'origine des prix élevés des grains en accaparant cette denrée. Le magistrat ordonne le 17 octobre, que les maisons des boulangers et les boulangeries soient visitées. Il veut avoir connaissance de la réalité de leurs réserves. Celles-ci n'atteignent pas quelques 3000 sacs, grains et farines confondus. Au marché du 19 octobre, les prix du froment diminuent légèrement. Le bas prix s'établit à 23 livres quatre sols, le prix moyen à 24 livres 12 sols et le plus haut prix à 26 livres. Pour les plus pauvres habitants, cette cherté devient de plus en plus difficile à supporter. Leurs faibles revenus ne leur suffisent plus pour acheter leurs pains quotidiens. Le magistrat ordonne le 20 octobre, pour les soulager et leur permettre d'acheter cette denrée indispensable, qu'il soit cuit un pain mêlé et moins cher. Les plus pauvres des habitants, après s'être vu délivré un certificat attestant de leur situation par un curé, se rendent à la Maison des Pauvres. Là le receveur leur

⁴⁵³ AMS AA 2303 C63 L5 n°64. La taxe du pain est établie à partir du prix du sac de grains à 23 livres.

⁴⁵⁴ AMS AA 2303 C63 L5 n°64.

vend des miches d'un poids de six livres, dont la pâte est composée d'un tiers de froment, d'un tiers de seigle et d'un tiers de pomme de terre. La miche de six livres coûte dix sols. Son prix est bien inférieur à celui des autres miches de pain⁴⁵⁵.

Au marché du 26 octobre, les prix du froment enregistrent une baisse importante. Le prix bas est de 19 livres, le prix moyen de 21 livres 12 sols et le plus haut prix à 24 livres huit sols. Mais ils augmentent à nouveau dès le marché suivant pour s'établir à 22 livres pour le bas prix, 23 livres quatre sols pour le prix moyen et 24 livres 12 sols pour le prix le plus haut. Ces prix ne varient guère aux marchés du 9 et du 16 novembre. Ils augmentent une nouvelle fois le 23 novembre. Le bas prix du sac de froment est de 24 livres, le prix moyen de 25 livres huit sols et le prix le plus haut de 27 livres. Il faut attendre le marché du 11 janvier 1771 pour voir les prix baisser. Au cours de ce marché, le sac de froment se vend à 21 livres pour le bas prix, 22 livres 16 sols pour le prix moyen et 24 livres 16 sols pour le prix le plus haut. Ce mouvement de baisse se poursuit jusqu'au marché du 8 février, au cours duquel le prix bas du sac de froment s'établit à 19 livres, le prix moyen à 21 livres 16 sols et le prix le plus haut à 24 livres. Passé cette date, les prix augmentent à nouveau fortement⁴⁵⁶.

Le sieur Acarie, receveur du grenier municipal, dans la lettre qu'il adresse au préteur royal le 2 mars 1771, déplore que le marché de la veille ait été peu approvisionné⁴⁵⁷. Il estime que les mauvaises conditions météorologiques ont dissuadé les paysans de se rendre au marché. Les prix du froment ont par conséquent enregistré une hausse pour atteindre 24 livres pour le bas prix, 25 livres huit sols pour le prix moyen et 27 livres pour le prix le plus élevé.

Dans cette même lettre, il décrit l'état des réserves qui se trouvent dans le grenier municipal. Il a vu arriver 137 sacs cinq boisseaux de froment et 51 sacs quatre boisseaux de seigle qui ont été amenés par le sieur Schmidt. Il attend avec une certaine impatience la livraison promise par le sieur Cerf Behr⁴⁵⁸. Ce Juif, protégé de Choiseul, qui est intervenu auprès du magistrat pour qu'il lui soit permis

⁴⁵⁵ AMS AA 2303 C64 L5 n°64.

⁴⁵⁶ AMS AA 2303 C64 L5 n°64.

⁴⁵⁷ AMS AA 2304 C63 L5 n°29.

⁴⁵⁸ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, pages 223 et suiv. Durr Patrice, *Les manufactures à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, mémoire de maîtrise, 1974, page 31 : Cerf Behr est également protégé par l'évêque de Strasbourg, le cardinal Louis Constantin de Rohan, qui doit lui rembourser 300000 livres.

de résider à Strasbourg pendant l'hiver dans un premier temps puis à partir de 1771 et l'intervention de Monteynard⁴⁵⁹ tout au long de l'année, joue déjà un rôle important dans la fourniture des armées. Il devient l'un de ceux qui ravitaillent la cité rhénane. Il s'est engagé à faire porter 1000 sacs de froment en ville. Son commis a promis au sieur Acarie que les grains sont en train d'être chargés sur un bateau qui va faire route vers Strasbourg dès que possible. Il est prévu qu'il atteigne la ville dans un délai de deux semaines. Les difficultés ne sont pas terminées pour le magistrat, même si des grains arrivent à Strasbourg. La ville s'est aussi endettée. Certains, à l'instar du sieur Apprederis, réclament leur dû au sieur Acarie. Mais de toute évidence, celui-ci manque de liquidités puisqu'il lui faut attendre que le sieur Cappaux⁴⁶⁰ fils lui donne la somme de 10000 livres pour pouvoir payer le sieur Apprederis.

Le sieur Acarie informe le préteur royal le 8 mars 1771 avoir suivi les instructions qu'il lui a données relativement à la mouture des sacs de froment⁴⁶¹. Il en fait porter 60 sacs au moulin. Il va continuer de la sorte pour disposer de réserves de farine. Dans cette même lettre, il le met également au courant des derniers développements relatifs à la livraison promise par Cerf Behr et au versement à effectuer par le sieur Cappaux fils. Le sieur Acarie se dit inquiet quant à la qualité des blés que le sieur Behr fait acheminer vers Strasbourg. En effet, il est informé d'une plainte de l'un des acheteurs de ce marchand. Celui-ci prétend avoir été contraint de cribler les grains qui lui ont été livrés. Il a procédé ainsi pour les séparer des déchets qui s'y sont trouvés mêlés. Suite à cette déconvenue, le magistrat, par l'intermédiaire de Lemp et de Zorn, réagit immédiatement. Il exige que des dispositions soient prises pour que de tels grains n'entrent pas dans les greniers de la ville. Le magistrat n'entend pas et cela bien que les temps soient durs, proposer à ses habitants des grains de mauvaise qualité. Les consommateurs pourraient lui en tenir rigueur. La prudence qui l'anime, le conduit à tout faire pour écarter ce risque. Il attend du sieur Acarie qu'il réceptionne le chargement et fasse immédiatement, avec la plus grande attention, vérifier la qualité de l'ensemble des grains. Si les craintes s'avèrent fondées, les 1000 sacs doivent être criblés et les grains consommables

⁴⁵⁹ Louis François de Monteynard dirige le département de la Guerre à partir de 1771 et jusqu'en 1774.

⁴⁶⁰ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES Dactylographié, 1959, page 306. Le sieur Cappaux effectue des achats pour le service des vivres.

⁴⁶¹ AMS AA 2304 C63 L5 n°31.

une fois séparés mis dans des sacs de 200 livres. L'on peut ainsi connaître précisément la quantité arrivée en ville et destinée aux habitants et payer ce qui est dû au marchand. Le magistrat ne veut pas être abusé et refuse de payer la livraison en l'état.

Quant à la deuxième affaire qui concerne la somme que le sieur Cappaux doit à la ville, le sieur Acarie a perçu 7880 livres et espère se voir remettre le reste par le sieur Cappaux fils dans un délai de huit jours. Cette rentrée d'argent constitue une bouffée d'oxygène. Mais elle est bien vite utilisée. En effet, la ville, qui a acheté 217 sacs de froment à 24 livres à la Prévôté de Neuwiller, se doit de verser au receveur la somme de 5208 livres. De plus, elle ne s'est toujours pas acquittée de sa dette envers le sieur Apprederis. Celui-ci va devoir prendre encore une fois son mal en patience. Pour le sieur Acarie, d'autres priorités sont à satisfaire, ainsi le paiement des grains de compétence et de toutes les dépenses relatives au grenier, comme le versement des salaires aux ouvriers. L'état des stocks de grains dont dispose le grenier ne semble pas être le seul souci du sieur Acarie. Il lui faut payer ses fournisseurs et les ouvriers du grenier, alors que ses ressources, à l'instar de celles de la ville, sont réduites. Il s'en plaint auprès du prêteur royal en espérant une intervention salutaire de sa part. Il lui rappelle encore une fois l'urgence dans laquelle se trouve la ville de trouver de nouveaux grains et l'impossibilité de les acheter, compte tenu de leur cherté. Il s'alarme de l'attitude de certains membres du magistrat, en l'occurrence des directeurs de l'umgeld, et du sieur Strucher, membre des XV, qui constatant la hausse des prix des grains, ont vivement souhaité que pour stopper cette évolution, des grains des greniers soient amenés au marché. Bien évidemment, les sieurs Lemp et Zorn ont opposé une fin de non-recevoir à cette demande. De tels agissements traduisent l'inquiétude ambiante qui règne au sein du magistrat. Celle-ci se justifie probablement encore davantage, puisque les manœuvres de ces personnes ont fait connaître qu'il ne reste que 2000 sacs de grains dans les greniers des chapitres et des fondations⁴⁶².

Les nuages sombres qui obscurcissent le ciel de Strasbourg semblent commencer à se dissiper en cette fin du mois de mars 1771. Certes des points noirs demeurent, comme le montre la lettre que le sieur Acarie adresse au prêteur royal le

⁴⁶² AMS AA 2304 C63 L5 n°31.

30 mars 1771⁴⁶³. Il y confirme la faible quantité de sacs entreposés sur les greniers des fondations. Celles-ci en ont d'ailleurs en partie besoin pour leur propre consommation. Cette pénurie se traduit par une augmentation des prix. Celui du froment s'établit au marché du 27 mars, à 28 livres huit sols pour le plus bas, à 29 livres 12 sols pour le moyen et 31 livres pour le plus haut. Les habitants ne cachent pas leur mécontentement. Les boulangers réclament plus de grains que le sieur Acarie ne peut malheureusement leur fournir. Quant à la question préoccupante des finances du grenier et n'ayant obtenu aucun secours de la ville, elle a d'abord conduit le sieur Acarie à se tourner vers le receveur des Dames de Sainte Marguerite, qui est chargé de placer la somme de 20000 livres, propriété de Madame de Weinheim, habitante de Colmar. Le sieur Acarie espère pouvoir l'emprunter. Mais il essuie un refus. Ne s'avouant pas vaincu, cela malgré le refus de la chambre d'économie de lui avancer des fonds, il s'adresse au responsable de la caisse du vingtième et de la caisse de la capitation. Il espère obtenir un emprunt sans intérêt. Cette démarche s'avère fructueuse. Le sieur Acarie se voit avancer 10000 livres de la caisse du vingtième et 9600 livres de la caisse de la capitation. Il s'engage à les rembourser dans un délai de 3 mois. Cette somme lui permet de payer les dépenses qui sont en attente.

La décision prise par le magistrat le 6 avril, d'augmenter la taxe du pain est mal perçue. Les habitants ne la comprennent pas dans la mesure où le prix des grains a diminué⁴⁶⁴. Des murmures se font entendre. Les habitants, mécontents, grondent. Le magistrat estime au contraire avoir agi en conformité avec les règlements en vigueur. En effet, il prend acte d'une augmentation des prix au cours des marchés précédents, en l'occurrence celui, du 29 mars⁴⁶⁵, où il en coûte jusqu'à 29 livres 12 sols pour un sac de froment.

Le magistrat est amené peu de temps après le marché du 12 avril à examiner une affaire concernant un farinier nommé Fire⁴⁶⁶. Celui-ci a fait l'objet d'une dénonciation. Il se voit accusé d'avoir acheté une centaine de sacs de grains en vue de les revendre. Après enquête, il ne s'agit plus que de 25 sacs de froment, lesquels ont été acquis à la campagne et transportés à Strasbourg. Le farinier les a exposés

⁴⁶³ AMS AA 2304 C63 L5 n°34.

⁴⁶⁴ AMS AA 2304 C63 L5 n°42.

⁴⁶⁵ Le marché a exceptionnellement eu lieu un jeudi puisque le lendemain correspond au vendredi saint.

⁴⁶⁶ AMS AA 2304 C63L5 n°2.

au marché. Un boulanger de pain blanc nommé Murr en a pris un et des paysans quatre. A la clôture du marché, il a ramené à son domicile les six sacs invendus. Les accusations portées contre lui sont jugées infondées par le magistrat qui déclare que les règlements ont été respectés.

A la demande du préteur royal, le magistrat ordonne que 600 sacs de grains des greniers de la ville soient mis au marché⁴⁶⁷. Les dirigeants sont convaincus que l'on peut ainsi arriver à une diminution des prix, les paysans désireux de vendre leurs grains les proposant à un prix proche de celui fixé par la ville. Cette mesure a encore pour objectif de faire baisser la taxe du pain pour satisfaire les habitants. Quant aux boulangers, ils trouvent la matière première nécessaire à leur activité. Le sieur Acarie a reçu l'ordre de faire transporter 600 sacs, dont 400 de froment et 200 de seigle, du grenier au marché du 19 avril⁴⁶⁸. Ceux-ci s'ajoutent aux 300 mis des greniers des chapitres et des 500 apportés par les paysans. Ces derniers, découragés par les pluies, ont d'ailleurs été peu nombreux à emprunter les chemins devenus, difficilement praticables, menant à Strasbourg. La ville fixe le prix du sac de froment à 24 livres, et celui du seigle à 18 livres. Quant au prix moyen, il passe de 26 livres huit sols, à 24 livres huit sols. Le prix des grains a diminué au cours de ce marché⁴⁶⁹.

Mais il est à remarquer que paradoxalement les sacs de la ville n'ont pas attiré les acheteurs, et particulièrement les boulangers, puisque seuls 145 sacs de froment et six de seigle ont été achetés. Les boulangers ont expliqué leur attitude par leurs propres réserves qui leur permettent de satisfaire leurs besoins pour cuire leurs pains jusqu'au marché prochain d'une part et par les 26 livres que leur coûte le sac de froment d'autre part. Le magistrat s'interroge sur la sincérité de leurs arguments⁴⁷⁰. Ont-ils vraiment les moyens de patienter jusqu'à la semaine à venir pour se procurer des grains moins chers, ou au contraire les habitants vont-ils manquer de pains parce que les boulangers ne veulent pas de la baisse du prix des grains ni de celle de la taxe du pain. Le sieur Acarie, pour sa part, ne doute pas de la malhonnêteté des boulangers. Il lui semble évident que leur décision d'accepter de déboursier 26 livres par sac montre leur désir de conserver la taxe du pain élevée. Il les accuse également d'avoir constitué d'importantes réserves chez eux, ce que

⁴⁶⁷ AMS AA 2304 C63 L5 n°38.

⁴⁶⁸ AMS AA 2304 C63 L5 n°39.

⁴⁶⁹ AMS AA 2304 C63 L5 n°38 et AMS AA 2304 C63 L5 n°39.

⁴⁷⁰ AMS AA 2304 C63 L5 n°39.

semble démontrer leurs faibles achats au marché. En effet, ces gens, pour cuire la quantité de pains nécessaires aux habitants, transforment quelques 1800 sacs chaque semaine⁴⁷¹. Or 1500 sacs se sont trouvés au marché, desquels quelques 950 sont restés invendus⁴⁷². Le sieur Acarie se méfie fortement des boulangers. Il voit en eux des accapareurs et des spéculateurs. Dans sa lettre au préteur royal du 21 avril 1771, il lui rapporte la volonté des directeurs de l'umgeld de continuer à faire baisser les prix des grains nonobstant les agissements actuels et à venir des boulangers⁴⁷³. Il est plus que probable que le sac de froment va être proposé à 23 livres. Prenant acte des réserves des boulangers et n'oubliant pas l'obligation des autorités municipales de garantir aux habitants leur pain quotidien, cela sans épuiser les stocks des greniers, le sieur Acarie suggère de porter quelques 300 sacs de froment et 50 de seigle à chaque marché. Ils sont destinés à être vendus tant aux bourgeois qu'aux boulangers. Il propose de poursuivre ainsi jusqu'au 4 octobre. Pour cette opération, la ville a besoin de 7200 sacs. Elle semble pouvoir disposer de cette quantité, puisque 5656 sacs se trouvent au grenier, 1000 sont attendus du sieur Cerf Behr et 900 de la province du Palatinat.

Après le marché du 19 avril, les boulangers sont suspectés d'agir contre l'intérêt public. Le magistrat décide de vérifier le bien-fondé des accusations dont les gens de ce métier font l'objet, à savoir d'avoir acheté un grand nombre de sacs de grains dans les villages des environs. L'enquête qui a conduit des employés de la ville dans ces lieux, démontre que les plaintes sont sans fondement. Les importantes réserves dont disposent certains d'entre eux ont été constituées par des achats effectués au marché ou sur les greniers de particuliers. Le magistrat ne peut les convaincre de se porter acquéreurs de ses grains plutôt que de ceux des paysans, même si, prétextant d'une meilleure qualité, ils en exigent 40 sols de plus par sac, exigence à laquelle se plient les boulangers⁴⁷⁴.

⁴⁷¹ AMS AA 2304 C63 L5 n°38. Cette estimation est plus élevée que celle que donnent Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 137. Les deux auteurs estiment la consommation hebdomadaire des boulangers à 1442 sacs.

⁴⁷² AMS AA 2304 C63 L5 n°39.

⁴⁷³ AMS AA 2304 C63 L5 n°39.

⁴⁷⁴ AMS AA 2304 C63 L5 n°42.

La suggestion faite par le sieur Acarie le 21 avril, n'a pas connu d'application au marché du 26 avril 1771, puisque 600 sacs de la ville y ont été amenés⁴⁷⁵. Au marché du 26 avril, le sac de froment coûte 21 livres pour son bas prix, 23 livres pour le prix moyen, et 25 livres pour le prix le plus haut. Mais la taxe du pain reste établie sur un prix moyen de 25 livres. Le magistrat, qui veut la diminuer, décide faire mettre quelques 400 sacs de froment qu'il met en vente à 21 livres, et 100 sacs de seigle à 15 livres. Les boulangers de la ville les achètent. La politique du magistrat permet d'établir une nouvelle taxe du pain à 23 livres. Le prix du pain diminue. Dans la lettre qu'il a fait parvenir au préteur royal le 27 avril, il rapporte que l'action de la ville a bien porté ses fruits⁴⁷⁶. Les prix des grains ont baissé et encore une fois il y a eu des invendus. Les habitants peuvent être rassurés. Le spectre de la pénurie semble s'éloigner grâce à la politique du magistrat.

Celui-ci n'est pourtant pas au bout de ses peines. En effet, si les habitants se montrent satisfaits des mesures mises en œuvre, les boulangers quant à eux, lui font part de leur mécontentement, sinon de leur colère. Ils s'estiment trompés sur les grains qui leur ont été vendus. Ils dénoncent la qualité médiocre de ces blés. Ils affirment qu'ils contiennent de la poussière. Ils contestent le poids des sacs qui n'est que de 170 à 190 livres au lieu des 200 réglementaires. Ils prétendent que le poids manquant peut atteindre jusqu'à un messel par sac⁴⁷⁷.

Le magistrat ne peut tolérer que de telles accusations mettent en cause son intégrité et celle de ses employés. Les sieurs Zorn et Lemp se rendent par conséquent au grenier municipal. Ils exigent du sieur Acarie qu'il pèse les sacs revenant du marché et qu'il en vérifie la qualité. Il s'exécute en leur présence. De ces opérations, il résulte que le poids manquant n'excède pas un demi messel, soit un trente deuxième de boisseau. Le sieur Acarie explique que cette différence si infime ne peut être remarquée par les boulangers lorsqu'ils chargent ou déchargent les sacs. Quant à la deuxième critique relative à la qualité des grains formulée par les gens de ce métier, le sieur Acarie la balaie en rappelant qu'ils ont été criblés et nettoyés. Peut-être de la poussière s'y est-elle mêlée depuis, elle ne porte pas pour autant atteinte à leur qualité. Les sieurs Lemp et Zorn quittent le grenier. Ils sont

⁴⁷⁵ AMS AA 2304 C63 L5 n°40.

⁴⁷⁶ AMS AA 2304 C63 L5 n°40.

⁴⁷⁷ Un messel équivaut à un seizième du boisseau. Un messel vaut 1.5 à 2 litres.

convaincus que les plaintes des boulangers s'avèrent injustifiées. Elles sont, en réalité motivées par le refus d'admettre l'échec de leurs manœuvres et leur collusion avec les paysans dans le but de faire monter les prix⁴⁷⁸.

Mais ces plaintes des boulangers n'en restent pas là. Ils ont porté l'affaire au marquis de Vogué, qui l'a relayée et exposée au maréchal de Contades. Le magistrat est amené à défendre sa politique. Il cherche l'appui du préteur royal. Finalement la conduite du magistrat est saluée. Les mesures qu'il a prises se sont avérées efficaces⁴⁷⁹.

Le sieur Acarie déplore le 4 mai 1771 le faible nombre de sacs apportés par les paysans des environs au dernier marché⁴⁸⁰. Il ne parvient pas à s'expliquer cette faible fréquentation. Les conditions météorologiques ont été bonnes et les chemins menant à la ville rendus parfaitement praticables. Ces mêmes paysans ont exigé pour leurs sacs, au nombre de 500 environ, de 23 à 26 livres, somme que les directeurs de l'umgeld ont estimée excessive. Ils ont par conséquent ordonné qu'il soit demandé pour le sac de froment provenant du grenier de la ville 21 livres et pour celui de seigle 15 livres. Ils n'ont point dissimulé leur ambition de provoquer une baisse du prix du pain et c'est pourquoi il leur a fallu diminuer le prix des grains. Le sieur Acarie se félicite d'avoir vendu les 400 sacs de froment et les 100 de seigle de son grenier au prix fixé par les directeurs de l'umgeld. Il n'a d'ailleurs pas hésité à favoriser ceux des boulangers qui ont acheté des grains de la ville aux deux marchés précédents, en leur permettant d'en acquérir à nouveau au détriment des autres. Sans doute voit-il en eux des personnes plus responsables qui, en ces temps difficiles, acceptent d'acheter moins cher, ce qui implique pour eux de vendre leurs pains à un moindre coût aux habitants. En ne cherchant pas à s'enrichir comme d'autres, ils sont en quelque sorte les alliés du magistrat dans sa lutte contre la cherté. Mais aucune information n'est donnée quant à leur nombre ni sur leurs motivations. Peut-être ne peuvent-ils pas acheter des grains plus chers et se trouvent-ils dans une situation financière délicate. Compte tenu des agissements des gens de ce métier depuis le début de la disette en 1770, l'on peut légitimement douter de leur sincérité et de leur alliance de circonstance avec le magistrat. Leur

⁴⁷⁸ AMS AA 2304 C63 L5 n°40.

⁴⁷⁹ AMS AA 2304 C63 L5 n°42. Le marquis de Vogué est le lieutenant général, commandant en second de la province et le maréchal de Contades est le commandant militaire de Strasbourg de 1762 à 1788.

⁴⁸⁰ AMS AA 2304 C63 L5 n°44.

attitude ne s'explique pas par un élan d'humanisme, mais elle demeure motivée par la satisfaction de leurs intérêts personnels.

La ville continue d'acheter des grains à des marchands pour constituer des réserves et pour pouvoir approvisionner le marché. Les grains de rentes ne remplissent plus cette fonction du fait de la mauvaise récolte passée. Le magistrat accepte même de percevoir les rentes en argent, ses fermiers n'étant pas en mesure de les lui payer en nature. Le 3 mai 1771, le commis de Cerf Behr informe le sieur Acarie qu'il a déposé quelques 700 à 800 sacs de froment derrière l'Evêché⁴⁸¹. L'on ignore pourquoi il les a déposés à cet endroit plutôt que de les livrer directement au grenier de la ville. Le sieur Acarie, accompagné d'un maître mesureur du grenier, décide de se transporter immédiatement en ce lieu pour pouvoir juger de la qualité de ces blés. Il n'est pas question de les laisser se gâter. Il estime, après avoir examiné quelques sacs, que la marchandise est très hétérogène. Certains froments s'avèrent être très beaux, tandis que d'autres se trouvent mêlés à de la poussière et vont devoir être criblés. Le sieur Acarie refuse bien évidemment de prendre les grains en l'état.

Les deux hommes parviennent à s'entendre. Le commis de Cerf Behr accepte les conditions imposées par son client. Il est décidé que les sacs vont être amenés progressivement par le représentant du marchand au grenier. Leur pesée est prévue dans environ une semaine. Le sieur Acarie redoute que la marchandise déposée près de la rivière n'ait pris du poids du fait de l'humidité ambiante du lieu. Après ce court séjour au grenier, il estime qu'ils vont être secs. Les mesureurs vont pouvoir les peser. Dans un deuxième temps, il veut ouvrir les sacs ainsi pesés pour constater la qualité de ces grains. Après les avoir criblés pour les séparer de la poussière, il ne va mettre au grenier que ceux que l'on peut conserver et consommer. Quant aux blés considérés médiocres et aux poussières, le commis de Cerf Behr doit les remplacer. Ces mesures ainsi négociées et imposées par le sieur Acarie, ont pour but d'empêcher la ville d'être abusée par les marchands. Le magistrat n'entend pas sacrifier la qualité des grains avec lesquels on fait le pain à la quantité. Il refuse de payer pour de la poussière et de risquer de voir ses habitants manifester leur mécontentement de ne pas trouver du bon pain dans les boulangeries.

⁴⁸¹ AMS AA 2304 C63 L5 n°44.

Au cours du mois de mai 1771, le spectre de la disette semble s'éloigner. En effet, les quantités de grains mises aux marchés, tant par les paysans producteurs que par les fondations et les communautés de la ville, les habitants de la ville et le magistrat, sont suffisantes pour que les habitants et les boulangers puissent trouver ce qu'il leur faut. Ce meilleur approvisionnement des marchés se répercute positivement sur les prix des grains qui cessent de monter dans un premier temps, avant d'amorcer une baisse.

Les employés du magistrat, présents au marché, rapportent qu'il s'est trouvé quelques 1400 sacs à celui du 10 mai. La ville y a fait porter de ses greniers publics 200 sacs de froment dont 185 ont été achetés au prix d'environ 21 livres par les boulangers⁴⁸². La semaine suivante, les prix des grains restent stables. Encore une fois la ville y met 200 de ses sacs de froment⁴⁸³. Mais la stabilité des prix est surtout due à la vigilance des autorités municipales qui ont su déjouer le plan mal intentionné de quelques boulangers. En effet, après s'être faits discrets pendant quelques marchés, et, observant sans doute que la situation s'améliore, certains d'entre eux n'ont sans doute pas su résister à la tentation de chercher à faire monter les prix dans la perspective d'imposer au magistrat, comme quelques mois auparavant, une hausse du pain qui les avantage. Celui-ci a vu clair dans leur jeu qu'il a fait échouer. Et afin de les dissuader de se livrer à de pareils agissements dans le futur, le magistrat ordonne l'arrestation et l'emprisonnement de deux boulangers le 17 mai. Le message adressé aux membres de ce métier est clair : il ne leur est pas permis de provoquer une cherté des grains et surtout pas après les derniers mois si difficiles. Le magistrat ne relâche sa surveillance. Il n'entend pas faire preuve de laxisme dans l'application des règlements.

L'exemplarité de la condamnation prononcée et la fermeté dont le magistrat fait preuve visent aussi à rassurer les habitants qui doivent savoir que les autorités municipales travaillent pour garantir le bien public. Les effets positifs de cette politique sont visibles au cours des marchés des 24 et 31 mai⁴⁸⁴. Il s'y trouve plus de 2000 sacs de grains. L'on peut estimer que les réserves sont suffisantes pour attendre sereinement la récolte à venir. La page de la disette est tournée. Ce

⁴⁸² AMS AA 2303 C63 L5 n°46.

⁴⁸³ AMS AA 2303 C63 L5 n°47.

⁴⁸⁴ AMS AA 2303 C63 L5 n°53.

sentiment se confirme au marché du 8 juin au cours duquel tous les grains n'ont pas trouvés preneurs⁴⁸⁵. Ces 321 sacs sont destinés à être remis en vente au marché suivant. Un pareil fait ne s'est pas produit depuis bien longtemps. Le marché qui suit ressemble au précédent : les grains n'y manquent pas et leur prix s'établit autour de 21 livres pour le sac de froment⁴⁸⁶.

Le magistrat ne change pas pour autant sa politique interventionniste. Il ordonne même à ses employés de ne pas hésiter à mettre davantage de sacs provenant des greniers publics si les paysans en amènent moins⁴⁸⁷. Cela risque d'ailleurs de se produire dans un laps de temps assez bref puisque la récolte les attend. La ville va suppléer au manque de grains résultants de la moindre fréquentation des marchés par les paysans des environs. Elle continue à vendre ses sacs à 21 livres, cela même si la taxe du pain est établie à partir du prix de 23 livres. En agissant de la sorte, le magistrat montre qu'il ne cherche pas à réaliser des bénéfices. Il entend faire diminuer la taxe du pain. C'est probablement à cette fin qu'il fixe le prix des grains au marché suivant à 20 livres 12 sols pour le bas prix, 21 livres 12 sols pour le prix moyen et 22 livres 12 sols pour le plus haut prix⁴⁸⁸. Il est vrai qu'une fois encore, quelques boulangers ont essayé de perturber le marché par leurs agissements qui ont pour but de vendre le froment à 24 livres⁴⁸⁹. Mais rien n'y fait, les autorités municipales ont su rester maîtres du marché grâce à leur détermination et les grains qu'elles y mettent. Elles continuent de se montrer optimistes quant à la récolte à venir qui va leur permettre de reconstituer les réserves des greniers. Elles n'hésitent pas à y prendre des grains lors de chaque marché. Leur action impacte sur les prix qui commencent à baisser : le bas prix du froment n'atteint plus 20 livres au marché du 5 juillet. Il s'établit à 19 livres. Le prix moyen est de 21 livres et le plus haut prix de 23 livres.

Les blés et les pains ne manquent plus à Strasbourg. Cette nouvelle se répandant vite au-delà des murs de la ville. L'on y voit venir des étrangers qui y achètent ces denrées. Cette fréquentation finit par inquiéter le magistrat qui veut absolument éviter toute nouvelle pénurie. L'ombre de celle-ci continue de planer sur

⁴⁸⁵ AMS AA 2303 C63 L5 n°53.

⁴⁸⁶ AMS AA 2303 C63 L5 n°58. Il s'agit du marché du 15 juin 1771.

⁴⁸⁷ AMS AA 2303 C63 L5 n°54.

⁴⁸⁸ AMS AA 2303 C63 L5 n°60. Il s'agit du marché du 22 juin 1771.

⁴⁸⁹ AMS AA 2303 C63 L5 n°59.

la cité du fait de l'attitude des boulangers. Les boulangeries d'une partie d'entre eux se sont trouvées mal achalandées. Les habitants à se plaignent auprès du magistrat. Ce dernier ordonne quelques jours plus tard que des farines de la ville doivent être portées à la Maison de Force qui va en faire du pain. Il décide également de limiter la quantité de pain que les étrangers peuvent acheter à Strasbourg à une seule miche⁴⁹⁰.

Les prévisions d'une récolte importante semblent se confirmer. L'optimisme est de mise, surtout après le marché du 19 juillet : « tout a paru se réunir pour rendre [...] notre marché d'hier aussi bien fourni et aussi brillant que nous l'avons vu depuis plusieurs années »⁴⁹¹. Les paysans des environs de la ville ont déjà rentré les seigles et les orges. La récolte du froment ne va plus tarder. Les paysans, sans doute pour mieux pouvoir engranger ces céréales, ont porté quelques 1200 sacs au marché. Les fondations, les communautés et des habitants de la ville qui se trouvent encore avoir des réserves, ont aussi voulu les vendre. Voilà qui explique le bon approvisionnement du marché qui ne peut que satisfaire le magistrat. Celui-ci peut d'autant plus se réjouir que les prix ont baissé. Il s'en attribue le mérite, puisqu'il affirme qu'à l'ouverture du marché, les paysans ont exigé jusqu'à 25 et même 26 livres par sac, avant de se raviser voyant arriver les sacs des greniers de la ville et craignant ne pouvoir débiter les leur à un tel prix. La ville reconnaît avoir perdu de l'argent dans cette affaire. Mais elle a su maintenir l'ordre public. Les habitants ont été satisfaits. La semaine suivante, les paysans sont venus moins nombreux, préférant se consacrer à leur récolte⁴⁹². Le magistrat a mis des grains des greniers publics au marché. Pour assurer l'approvisionnement des boulangers, il leur a fait délivrer 452 sacs de froment et 106 de seigle. La récolte de froment se terminant, les paysans sont plus nombreux au marché du 2 août. La quantité de sacs plus importante. Les prix ne varient guère par rapport aux semaines passées. Le bas prix du froment est de 20 livres, le prix moyen de 21 livres 12 sols et le plus haut prix de 24 livres.

Encore une fois les boulangers n'hésitent pas à contrarier le magistrat. Ils refusent d'acheter les grains des greniers publics, prétextant que ceux-ci ne valent

⁴⁹⁰ AMS AA 2303 C63 L5 n°59 et AMS AA 2303 C63 L5 n°60.

⁴⁹¹ AMS AA 2303 C63 L5 n°63. Il s'agit de la lettre du 20 juillet 1771.

⁴⁹² AMS AA 2303 C63 L5 n°63. Il s'agit du marché du 26 juillet 1771.

pas les 21 livres que l'on en demande. Ils se tournent donc vers les paysans. Le magistrat qui ne redoute qu'une chose, à savoir que cette manœuvre des boulangers vise à obtenir une hausse de la taxe, leur fait dire qu'elle n'est pas à l'ordre du jour. Ils peuvent acheter les grains auprès de qui bon leur semble. Mais même si les prix viennent à monter, il n'y aura aucune répercussion sur la taxe.

La décision des boulangers de ne pas se fournir auprès du magistrat conduit ce dernier à reconsidérer sa politique, d'autant que les grains ne semblent plus devoir manquer⁴⁹³. En effet, la récolte a été abondante. Les paysans amènent de grandes quantités de grains au marché. L'on y voit aussi affluer ceux des fondations et de certains habitants. Ainsi s'est-il trouvé plus de 1900 sacs au marché du 9 août. Cette abondance a eu pour conséquence une forte baisse du prix du froment dont le bas prix y a été de 16 livres, le prix moyen de 17 livres et le plus haut prix de 18 livres. Le magistrat n'a pas besoin d'y faire mettre des grains de ses greniers, ni de les proposer à un prix plus bas que celui des autres vendeurs pour faire diminuer le prix. La loi de l'offre et de la demande et la liberté laissée aux uns et aux autres dans leurs tractations agissant dans ce sens. Les habitants quant à eux, ne restent pas indifférents à la baisse des prix. Ils espèrent la baisse de la taxe du pain. Le magistrat choisit de répondre favorablement à cette impatience, bien qu'il n'y ait pas eu de baisse du prix des grains au cours de deux marchés consécutifs. Il l'établit sur la base de 19 livres, convaincu qu'il est, que ces bas prix vont se maintenir⁴⁹⁴. Les projections se réalisent compte tenu du fait des grandes quantités de grains. Il peut même se targuer d'en avoir mis plus de 400 en dépôt parce qu'ils n'ont pas été vendus. La situation de la ville de Strasbourg semble s'améliorer.

La politique des autorités strasbourgeoises au cours des années 1770-1771 ne diffère pas de celles mises en œuvre dans d'autres cités de la province et à Belfort. Les prix des grains ont augmenté dans de nombreuses villes de la province, dans celles de Rhénanie et à Genève.

Ainsi le magistrat de Sélestat⁴⁹⁵ a-t-il de tout temps cherché à constituer des réserves pour anticiper une pénurie. Pour ce faire, il procède à des achats de grains qu'il entrepose dans le grenier de sa cité. Il exempte de tout droit les grains qui

⁴⁹³ AMS AA 2303 C63 L5 n°63. Le document date du 10 août 1771.

⁴⁹⁴ AMS AA 2303 C63 L5 n°63. La décision de diminuer la taxe est prise le 11 août 1771.

⁴⁹⁵ Spies A., « La disette des grains à Sélestat en 1770-1771 et en 1788-1789 », in *Revue d'Alsace*, 1937, n°84, pages 189 à 228.

entrent dans Sélestat. Il perçoit des droits sur ceux qui sont exportés. Le magistrat de Sélestat peut également compter sur le magasin du roi qui se trouve dans sa ville et qui est très bien achalandé. Mais, malgré les réserves ainsi constituées, le magistrat ne peut que constater, comme celui de Strasbourg, une hausse des prix des grains au début de l'année 1770. Il est convaincu que les grains ne manquent pas et cette cherté a pour cause les achats importants que font les marchands de Bâle. Il dénonce également les agissements de certains habitants qui ne portent pas leurs grains au marché de la ville et préfèrent les vendre plus chers à des marchands étrangers. Le marché de Sélestat est par conséquent moins bien approvisionné. Le prix des grains augmente. Le magistrat de Sélestat, informé de la mauvaise récolte à venir, la grêle s'étant abattue sur les champs, demande à l'intendant de Blair d'intervenir. Celui-ci interdit alors l'exportation des grains et offre de faire porter au marché 200 sacs de froment et 100 de seigle provenant du magasin du roi. Comme à Strasbourg, les prix continuent cependant de monter et l'approvisionnement du marché est insuffisant, cela d'autant plus que des marchands lorrains le fréquentent et y achètent des grains au cours des mois d'octobre et de novembre. Le magistrat s'en plaint auprès de l'intendant qui interdit toute exportation des grains. Mais la fourniture des habitants demeure difficile.

Les autorités hagenoviennes font face aux mêmes difficultés d'approvisionnement de leurs habitants⁴⁹⁶. Elles ont alerté les autorités provinciales dès le mois de juin 1770. Mais celles-ci n'ont pas jugé nécessaire de prendre des mesures pour prévenir une pénurie et ont, au contraire, estimé que les autorités hagenoviennes sont seules responsables du manque de grains⁴⁹⁷. Les autorités provinciales autorisent le magistrat de Hagenau à se fournir au grenier du collège. Mais ces quantités sont trop faibles pour assurer la fourniture du marché de la ville qui subit la disette.

Quant aux autorités municipales de Belfort, elles ne peuvent que déplorer que les grains manquent au marché de la cité⁴⁹⁸. Elles sollicitent le service des vivres du roi qui leur fait porter le 11 mai 1771, 20 sacs de froment et dix sacs de seigle.

⁴⁹⁶ AMH HH3. Etat des récoltes du 19 avril 1770.

⁴⁹⁷ AMH AA 196 n°26.

⁴⁹⁸ Baradel Yvette, « Belfort au XVIII^e siècle », in *Société belfortaine d'émulation*, 1983, numéro hors série, page 117.

Les villes de la vallée du Rhin connaissent également des difficultés d'approvisionnement⁴⁹⁹. Les prix triplent au cours des années 1770-1771. Les autorités genevoises sont également confrontées à la disette et les prix des grains y doublent⁵⁰⁰.

b) Les autorités provinciales et le gouvernement du roi face à la disette

Face au manque de subsistances, les autorités tant municipales que provinciales et monarchiques, légifèrent en vue de tenter d'atténuer les effets de la disette et de la cherté. Mais leur action est compliquée par l'absence de concertation entre elles, sinon de concurrence et d'opposition.

Les grains sont désormais une denrée rare et chère. La seule mesure prise par le contrôleur général Terray ayant été de suspendre les exportations de grains par l'arrêt du conseil d'état du roi du 14 juillet 1770⁵⁰¹, les autorités locales décident d'agir. La situation de la ville de Strasbourg, et plus largement de la province d'Alsace, s'est considérablement dégradée. Les exportations faites au cours des années 1767, 1768 et 1769 et la mauvaise récolte de 1770 n'ont pas permis de remplir les greniers. Il découle de cette conduite hasardeuse et risquée du magistrat, qu'il se trouve privé des moyens de sa politique frumentaire. Il ne peut de plus, pas compter sur une fourniture des provinces limitrophes, celles-ci connaissant également la disette. Le magistrat éprouve aussi les plus grandes difficultés à faire respecter les règlements existants. En effet, bien que le *vorkauf* soit strictement interdit, des boulangers et des habitants de la ville n'hésitent pas à se rendre à la

⁴⁹⁹ Dreyfus François Georges *La société urbaine en Rhénanie et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, pages 111 et suiv. Boelke Willi, « Neuerungen in der Wirtschaft am Oberrhein während des XVIII. Jhd. », in *Oberrheinische Studien*, 1985, n°6, pages 133 à 152.

⁵⁰⁰ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 378 et suiv.

⁵⁰¹ AMS AA 2304 C63 L5 n°12.

campagne pour acheter des grains chez les paysans. Ceux-ci voient également des étrangers leur proposer un bon prix pour leurs grains. La vue de cette monnaie sonnante et trébuchante les convainc de céder leur production au plus offrant. Mais ils privent ainsi les marchés de Strasbourg et de la province de grains.

Les autorités provinciales, c'est-à-dire le conseil souverain d'Alsace et l'intendant, constatant la gravité de la situation et qu'aucun nouveau règlement n'a été pris par le contrôle général, décident de légiférer. Ainsi le conseil souverain d'Alsace promulgue-t-il un arrêt le lundi 9 juillet 1770 portant que tous les greniers doivent être visités. Il s'agit de connaître le plus exactement possible les quantités de grains qui s'y trouvent entreposés⁵⁰². Il incombe aux autorités municipales de chaque communauté d'effectuer ces visites, y compris celles de Strasbourg, alors même que la juridiction du conseil souverain d'Alsace ne s'y applique point. Elles sont tenues d'en rédiger un procès-verbal. L'arrêt du 9 juillet 1770 prévoit que l'ensemble de ces procès-verbaux soient adressés au procureur général du roi. Elles doivent y joindre le nombre d'habitants de leur localité. Le conseil de Colmar entend ainsi connaître le nombre de consommateurs et les quantités de grains encore disponibles pour pouvoir évaluer les besoins de chaque ville et de chaque village, cela pour permettre à chaque habitant de trouver les subsistances qui lui sont nécessaires. Il ordonne également que le seul lieu de vente des grains soit le marché. Il interdit par conséquent toute vente sur les greniers, comme cela se pratique habituellement à Strasbourg et chez les paysans. Par l'arrêt du 9 juillet 1770, le conseil souverain d'Alsace entend lutter contre l'accaparement et la spéculation de quelques particuliers pour réguler au mieux l'approvisionnement des marchés de la province. Il ne prend toutefois aucune disposition pour lutter contre la cherté de la denrée qui demeure à un prix trop élevé pour un grand nombre d'habitants.

L'arrêt du conseil souverain d'Alsace contrarie fortement le contrôleur général Terray. Ce dernier n'entend pas autoriser les cours souveraines à légiférer en matière de commerce des grains. Il est vrai que le parlement de Metz a promulgué un arrêt le 20 juillet 1770 portant défense à tout particulier d'acheter des grains avant

⁵⁰² ADBR C 147. Extrait des registres du conseil souverain d'Alsace du lundi 9 juillet 1770 et AMS AA 2304 C63 L5 n°10.

la fin de la récolte⁵⁰³. Le 4 août 1770, il annule l'arrêt du conseil souverain d'Alsace⁵⁰⁴.

Mais le conseil de Colmar est bien décidé à réglementer le commerce des grains. Il prend à cette fin, un nouvel arrêt le 26 septembre 1770⁵⁰⁵. Il le justifie par la nécessité dans laquelle il se trouve de mettre des grains à la disposition des habitants et parce qu'à ce jour aucun règlement n'a encore été rédigé par le gouvernement du roi. Le conseil souverain d'Alsace veut empêcher les monopoles, les accaparements et la spéculation, trois maux qui entraînent la cherté. A cette fin, il entend que tous ceux qui veulent faire le commerce des blés et des farines sont obligés de se faire connaître aux greffes des juridictions ordinaires des lieux de leurs résidences. Les marchands sont autorisés à poursuivre leurs activités. Mais ils sont désormais surveillés et contraints d'amener des grains aux marchés. Ce règlement vise à les empêcher d'entreposer cette denrée en vue de la vendre plus tard plus chère. Le conseil souverain d'Alsace, par son arrêt du 26 septembre 1770, revient sur les libertés accordées aux marchands par la déclaration de Bertin du 25 mai 1763. Certaines des dispositions sont reprises par Terray en décembre 1770. Mais cet arrêt rendu par le conseil souverain d'Alsace le 26 septembre et que le procureur général a fait parvenir au magistrat de la ville de Strasbourg, est mal perçu dans la ville libre royale. Le magistrat, se référant à la capitulation de 1681, qui lui accorde le droit de légiférer en matière de police des grains, se plaint de l'ingérence de la cour de Colmar auprès du duc de Choiseul, ministre de la Guerre. Celui-ci confirme dans sa lettre au préteur royal le 12 novembre 1770, l'autorité du magistrat sur cette question⁵⁰⁶. Le conseil souverain d'Alsace peut prendre et imposer des arrêts aux villes de la province d'Alsace à l'exception de Strasbourg, où s'applique la capitulation.

L'intendant d'Alsace légifère également pour empêcher les abus qui accentuent les effets de la disette. Dans ce contexte difficile, Louis Guillaume de Blair prend une ordonnance le 4 novembre 1770 pour interdire la sortie des avoines

⁵⁰³ AMS AA 2311 n°3.

⁵⁰⁴ Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 31 et suiv. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, pages 170 et suiv.

⁵⁰⁵ ADBR C 147. Extrait des registres du conseil souverain d'Alsace du 26 septembre 1770.

⁵⁰⁶ AMS AA 2305 C63 L6 n°8.

de la province⁵⁰⁷. Tout contrevenant à cette ordonnance est puni d'une amende de 1000 livres. Sa marchandise est confisquée. La mesure de l'intendant relative à l'avoine reprend en fait une interdiction plus générale du conseil souverain d'Alsace, qui a défendu la sortie des grains dès le 26 septembre 1770. Mais, constatant le peu d'efficacité de cette interdiction, il la renouvelle le 3 décembre 1770, le 19 janvier et le 7 février 1771⁵⁰⁸.

Les autorités provinciales ont produit des règlements pour surveiller les marchands et contrôler le commerce des grains. Il s'agit d'assurer l'approvisionnement des habitants et d'empêcher tout accaparement, spéculation ou exportation. Mais les autorités monarchiques n'acceptent pas ces initiatives du conseil souverain d'Alsace. L'abbé Terray veut réformer le commerce des grains et le réglementer seul.

Ce n'est qu'à la fin de l'année 1770 que le contrôleur général Terray fait promulguer deux textes qui reviennent sur les dispositions de la déclaration de Bertin du 25 mai 1763. Ils donnent ainsi satisfaction aux détracteurs de la liberté du commerce des grains que sont les parlements et les sujets du roi dans leur grande majorité⁵⁰⁹. Pour Terray, il ne fait aucun doute que les difficultés d'approvisionnement et la cherté qui en découle, résultent de la trop grande liberté que le contrôleur général Bertin a accordée aux marchands. Ces derniers, plutôt que de fournir les provinces confrontées à un déficit en grains, ont entreposé la marchandise pour faire encore monter les prix. Ils ont réalisé des bénéfices substantiels. Le contrôleur général entend par conséquent mettre un terme à ces agissements qui accentuent la cherté. Il décide de réglementer et de surveiller l'activité de tous ceux qui veulent faire le commerce des grains.

Comme le conseil souverain d'Alsace dans son arrêt du 26 septembre 1770⁵¹⁰, Terray est convaincu que pour lutter contre l'accaparement et l'apparition de monopoles, il convient d'imposer à tous les marchands, qu'ils fassent déjà le

⁵⁰⁷ AMS AA 2306 C46 L2 n°13.

⁵⁰⁸ ADBR C 148 n°9. Le conseil souverain de Colmar et l'intendant légifèrent. Mais leurs décisions ne sont pas exécutées par la ville de Strasbourg. Chacun revendique le droit de prendre des règlements sur la question du commerce des grains.

⁵⁰⁹ Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 31 et suiv. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed. Champion, 1921, page 162 et page 167.

⁵¹⁰ ADBR C 147. Extrait des registres du conseil souverain d'Alsace du 26 septembre 1770.

commerce de cette denrée, qu'ils souhaitent le faire ou créent une association à cette fin, de se faire connaître aux autorités monarchiques. Pour ce faire, il leur ordonne de s'enregistrer au greffe de la juridiction royale du lieu où ils font commerce de cette denrée. Quant à ceux qui ne se plient pas à cette obligation, ou qui omettent de préciser ou leurs nom et prénoms, ou leur domicile, ou leurs associés, ou le lieu de leurs magasins, ils sont condamnés à une amende de 500 livres et à voir leurs marchandises confisquées dont un tiers revient au dénonciateur. Par le moyen de l'enregistrement, Terray pense pouvoir connaître l'identité des marchands, les quantités dont ils disposent et qu'ils peuvent par conséquent amener aux marchés. Ainsi le gouvernement du roi estime-t-il être à même de faire fournir les lieux de vente.

Les textes de décembre 1770 interdisent ce commerce aux officiers⁵¹¹. Le contrôleur général entend également surveiller les opérations d'achat et de vente. Il ordonne qu'elles ne soient possibles que sur le marché public. Il n'est plus question de permettre de transactions sur les greniers ou dans les magasins. Désormais tous les grains doivent être menés sur le marché. Par cette mesure, il s'agit d'empêcher les achats excessifs, c'est-à-dire excédant les besoins, de surveiller les prix et les manœuvres pour les faire monter, ainsi que des accords entre les parties avant le marché. Les vendeurs, s'ils sont tenus de mener des grains aux marchés, restent cependant libres de choisir celui où ils exposent. Leur intérêt étant de les porter là où la denrée manque, puisqu'ils sont assurés de la vendre. Le gouvernement du roi pense pouvoir par cette disposition faire ravitailler les provinces connaissant la disette. Il maintient, à cette fin, la libre circulation de la denrée entre les provinces du royaume.

L'arrêt du 23 décembre 1770 et la déclaration du 27 décembre 1770 réforment la réglementation des grains telle qu'elle a été établie par Bertin. La transparence devient maître mot, tant dans les transactions qui doivent avoir lieu au marché aux yeux de tous, que dans l'activité des marchands. Ces derniers sont désormais connus et suivis par les autorités monarchiques grâce à leur enregistrement aux greffes des juridictions royales. Ces mesures visent à rassurer tous ceux qui ont vu dans la déclaration de Bertin une porte ouverte aux monopoles et accaparements.

⁵¹¹ Il s'agit de l'arrêt du conseil d'état du roi du 23 décembre 1770 et de la déclaration du roi concernant le commerce des grains du 27 décembre 1770 : ADBR C 147. L'abbé Terray revient donc sur l'une des dispositions de la déclaration de Bertin.

Mais ces deux textes de décembre 1770 ne signifient pas un revirement complet du gouvernement du roi. Il laisse en vigueur la libre circulation des grains entre les provinces. Il convient de s'interroger sur l'accueil de ces deux règlements et sur leur portée. Il n'est pas douteux qu'ils contrarient les marchands habitués à cet air de liberté qui a soufflé depuis 1763. Ceux qui rejettent ce nouveau carcan législatif parce qu'il est trop contraignant à leurs yeux, risquent de vouloir développer des réseaux parallèles pour acheter des grains. Les contraventions aux règlements vont se multiplier.

Quant à la portée de la politique de Terray, elle s'avère plutôt limitée dans la mesure où la disette perdure. Les grains manquent dans un grand nombre de provinces, particulièrement dans celles situées au nord du royaume et dans les régions frontalières étrangères. Les marchands n'ont pas assez de grains pour fournir les marchés. L'abbé Terray fait appel à des négociants avec lesquels il conclut des traités. Ceux-ci deviennent des acteurs incontournables de l'approvisionnement des marchés. Mais la disette s'aggrave. Le gouvernement est amené à intervenir directement. Terray décide la création en 1771 de la régie permanente des blés⁵¹². Elle permet au contrôleur général de faire porter des grains sur les marchés et de les vendre à un prix inférieur à celui auquel ils ont été achetés par le régisseur. La priorité pour Terray, étant de ravitailler la ville de Paris pour éviter que toute émotion populaire y apparaisse, la régie permanente des blés est chargée d'y faire arriver des grains. Elle ne semble pas être intervenue à Strasbourg. Mais la ville libre royale doit exécuter les dispositions de l'arrêt du 23 décembre et la déclaration du 27 décembre 1770.

L'abbé Terray entend que ces deux règlements soient mis en œuvre dans toutes les provinces du royaume et dans toutes les villes. Il a déjà fait annuler les arrêts du conseil souverain d'Alsace parce que la réglementation du commerce des grains relève exclusivement des autorités monarchiques. La ville de Strasbourg doit appliquer les dispositions de cette nouvelle politique. Mais le magistrat s'y refuse, estimant que certains articles sont contraires à la police des grains de la ville⁵¹³. La capitulation de 1681 le laissant maître de cette administration, le magistrat rédige plusieurs mémoires pour défendre ses privilèges.

⁵¹² Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 45 et suiv.

⁵¹³ AMS AA 2305 C63 L6 n°12.

Dans un mémoire de février 1771, il expose les difficultés qu'il éprouve à appliquer toutes les dispositions de la déclaration du roi du 27 décembre 1770⁵¹⁴. Il y rappelle d'abord sa volonté permanente d'approvisionner le marché de la ville et de maintenir le prix le plus bas possible pour que les habitants puissent l'acheter. Il demande que les meuniers de la ville continuent de percevoir « une partie de leur droit de mouture en grains »⁵¹⁵ et que les fariniers continuent de vendre de petites quantités de grains et de farines aux pauvres habitants. Par conséquent, le magistrat estime que l'application des articles cinq et six de la déclaration du roi porte préjudice aux gens de ces deux métiers et aux plus pauvres. Il souhaite ne pas avoir à mettre en œuvre ces dispositions en l'état. Il se propose de limiter les quantités qu'un acheteur peut acquérir auprès d'un farinier. Le roi, dans cette même déclaration impose que les grains ne peuvent être vendus qu'au marché. Le magistrat, qui permet aux boulangers, aux fariniers et aux brasseurs de s'approvisionner sur les greniers, se dit prêt à leur retirer ce droit pour être en conformité avec la déclaration du roi. Mais il pense qu'il convient de tenir deux marchés aux grains par semaine.

Un autre mémoire rédigé par le magistrat conteste d'autres articles des règlements de Terray et les juge inapplicables en l'état par la ville de Strasbourg⁵¹⁶. Ainsi la déclaration royale du 27 décembre 1770, accorde-t-elle aux habitants du royaume la liberté de faire le commerce des grains et de constituer une association à cette fin, à la condition de se « faire enregistrer au greffe de la juridiction royale de leur domicile ». Les agents du gouvernement du roi, qu'ils soient officiers, fermiers ou receveurs, ne le peuvent. Cette disposition fait l'objet de représentations de la part du magistrat. Il estime qu'il n'est pas de l'intérêt de la ville de voir se créer des sociétés pour faire le commerce du grain⁵¹⁷. Il redoute que les membres de ces sociétés ne se livrent à l'accaparement et à la spéculation. De plus, il n'existe pas de greffe de la juridiction royale à Strasbourg. Le magistrat propose que le bureau de l'umgeld la remplace, ce qui lui permet de contrôler la création d'éventuelles associations de marchands dans sa ville⁵¹⁸. La déclaration royale fait obligation aux marchands de grains et aux acheteurs, d'effectuer leurs échanges sur les marchés

⁵¹⁴ AMS AA 2305 C63 L3 n°6.

⁵¹⁵ AMS AA 2305 C63 L6 n°6.

⁵¹⁶ AMS AA 2305 C63 L6 n°12.

⁵¹⁷ AMS AA 2305 C63 L6 n°11.

⁵¹⁸ AMS AA 2305 C63 L6 n°12.

ou dans les halles ou sur les ports. Le magistrat expose qu'il lui est difficile d'appliquer cette mesure car les boulangers, les fariniers et les brasseurs ont l'habitude d'acheter une partie de leurs grains sur les greniers de la ville, sur ceux des fondations et sur ceux des particuliers. Si cela ne devait plus être possible, le magistrat serait amené à modifier ses règlements qui ne permettent aux fariniers et aux brasseurs de n'acheter que six sacs de grains, aux boulangers de pain blanc que 15 sacs de grains et aux boulangers de pain bis que huit sacs de grains au marché. Les membres de ces métiers devraient être autorisés à en acheter davantage⁵¹⁹. Le magistrat redoute sans doute que ces achats ne soient trop importants et ne dégarnissent le marché déjà mal approvisionné, ce qui ne peut qu'inquiéter les habitants.

Le magistrat de Strasbourg, qui a adressé des représentations au gouvernement du roi en vue d'être dispensé de l'application de certaines dispositions de l'arrêt du 23 décembre et de la déclaration du 27 décembre 1770 portant sur le commerce des grains, n'obtient que partiellement satisfaction⁵²⁰. En effet, dans la lettre qu'il adresse au préteur royal le 20 mai 1771⁵²¹, le marquis de Monteynard⁵²² l'informe qu'il accepte de prendre en considération et de voir appliqué les propositions faites par le magistrat portant sur les quatre premiers articles de l'arrêt en question. Le bureau de l'umgeld peut enregistrer les marchands faisant le commerce des grains et délivrer les documents pour les expéditions de grains. L'interdiction faite par le roi « aux officiers de justice et de police, à tous fermiers et receveurs de ses droits, comme de ses recettes, caissiers et tous autres », de faire le commerce des grains, est étendu aux membres et aux employés du magistrat. Par contre, le marquis de Monteynard refuse que le magistrat continue de permettre aux meuniers de la ville de vendre des grains. Il lui enjoint d'appliquer l'article cinq. Il insiste et affirme que l'application de cette disposition ne fait aucun tort aux meuniers qui perçoivent le droit de mouture. La ville a également demandé à être dispensée de la mise en œuvre de l'article six qui impose que l'unique lieu de vente des grains soit le marché, parce qu'elle se voit privée d'une partie de ses revenus qui

⁵¹⁹ AMS AA 2305 C63 L6 n°12.

⁵²⁰ AMS AA 2303 C63 L4 n°1.

⁵²¹ AMS AA 2303 C63 L4 n°49.

⁵²² Louis François de Monteynard dirige le département de la Guerre de 1771 (il succède au duc de Choiseul) à 1774.

proviennent du droit de deux sols quatre deniers qu'elle perçoit pour chaque sac vendu par un particulier sur son grenier. Le gouvernement du roi rejette la demande du magistrat. Mais il n'entend pas priver la ville d'une partie de ses revenus. Aussi l'invite-t-il à lui proposer un nouvel impôt à établir sur une denrée moins indispensable que les grains et qui peut compenser la perte que la ville va subir. Le magistrat fait sa proposition dans un mémoire en avril 1772. Son projet consiste à obliger les marchands à n'acheter leurs grains qu'au marché et les habitants de la banlieue à les y vendre. Tout contrevenant verrait ses grains confisqués et devrait payer une amende de 1000 livres.

Au final, le magistrat reste maître de la police des grains dans sa ville. Le marché se tient selon les règlements prescrits. Mais il est désormais le seul lieu des transactions. Les fariniers peuvent continuer de débiter de petites quantités aux plus pauvres. Quant aux meuniers, ils se voient théoriquement interdits de vendre des grains. Cette interdiction semble insensée dans un temps de disette, où les grains sont si recherchés. Pour le magistrat, les privilèges accordés à la ville par la capitulation de 1681 sont sauvés. Mais l'urgence est ailleurs. Il faut que des grains arrivent au marché pour assurer la subsistance des habitants.

c) La recherche de grains

Les autorités municipales, c'est-à-dire le préteur royal et le magistrat, ont pris plusieurs mesures afin de tenter de limiter les conséquences de la disette des grains et de leur cherté. Ainsi ont-elles fait porter au marché de la ville les faibles réserves qui se sont encore trouvées sur le grenier municipal et sur ceux des fondations. Cette mesure vise à rassurer les habitants qui voient que le marché reste approvisionné. Elles ont également fait procéder à des visites chez des particuliers

pour empêcher les accaparements⁵²³. Le magistrat et le préteur royal, convaincus de la nécessité de faire venir des grains d'ailleurs vu l'épuisement des réserves, ont prospecté dans les Etats du nord, du sud et de l'est de l'Europe. Mais l'acheminement de ces grains s'avérant difficile, les autorités municipales proposent d'autres denrées aux habitants.

Le magistrat, voyant les réserves de la ville s'épuiser chaque jour davantage, se trouve dans l'obligation de s'informer des récoltes et de l'état des greniers dans des provinces lointaines, dans l'espoir de pouvoir y acheter des blés pour ses habitants.

Un mémoire sur les mesures à prendre pour pourvoir à l'approvisionnement des greniers de la ville lui est adressé. Il détaille les différentes options qui s'offrent à lui⁵²⁴. L'auteur de ce mémoire préconise de choisir entre les régions méridionales ou celles situées plus au nord pour chercher cette denrée. Il recommande d'agir promptement avant que la situation ne soit alarmante et quand les grains y sont encore à un bon prix. Les provinces méridionales, qu'il s'agisse de l'Egypte, de Rhodes, de Chypre, de la Barbarie, de la Sardaigne ou encore de la Lombardie, ont connu une récolte abondante. La ville de Strasbourg peut théoriquement y trouver les subsistances qui lui font défaut. Mais en pratique cela s'avère plus difficile. En effet, la ville de Strasbourg et plus largement la province d'Alsace, ne sont pas les seules à être confrontées à une pénurie. Celle-ci concerne un grand nombre de provinces du royaume de France et des territoires germaniques. La demande s'exerçant sur ces régions du sud est forte et la concurrence acharnée. Ainsi les Turcs fréquentent-ils les marchés d'Egypte, de Chypre et de Rhodes et y achètent-ils l'essentiel de la production. Il n'est d'ailleurs pas assuré que les grains égyptiens soient achetés par les habitants, qui par prudence préféreraient peut-être s'en priver dans la mesure où la peste y sévit. La récolte de la Barbarie est absorbée par l'armée marocaine en campagne dans la région d'Alger. Reste la péninsule italienne. Mais elle est très sollicitée. Les Génois tirent leurs blés des îles de la Sicile et de la Sardaigne, où leurs représentants sont présents en permanence pour y effectuer très tôt les achats. Les Suisses achètent leurs grains dans la région de la Lombardie. Les

⁵²³ AMS AA 2305 C63 L6 n°8.

⁵²⁴ AMS AA 2307 C46 L1 n°1.

Etats de Naples et le Grand -Duché de Toscane voient arrivés les marchands espagnols.

Pour l'auteur du mémoire, l'évidence s'impose : les grains des pays du Sud sont très convoités, ce qui signifie pour Strasbourg des difficultés, sinon l'impossibilité de s'y ravitailler. A la difficulté de se fournir en grains dans ces contrées, s'ajoutent le problème et le coût du transport. En effet, la ville se trouve dans l'obligation de faire appel aux marchands de Marseille, qui amènent les blés jusqu'à Arles et même jusqu'à Lyon. Mais le transport par bateau sur le Rhône, coûte très cher. Le prix des grains négociés à Marseille doublent. A ce coût devenu exorbitant, s'ajoutent les pertes qui sont occasionnées par ce mode de transport, alors que les températures sont élevées. L'on peut redouter de perdre jusqu'à un tiers des grains. Une fois arrivés à Lyon, il reste encore à transporter ces grains jusqu'à Strasbourg en transitant par Besançon. A la vue de ces difficultés, il recommande au magistrat d'envisager d'autres options. Mais celle de la Lombardie paraît également compromise. Il faut acheminer ces grains par voie de terre et les faire traverser la Suisse, cette dernière étant elle-même confrontée à la disette. L'on risque par conséquent de voir les voitures arrêtées et les cargaisons pillées ou confisquées. L'avis de l'auteur du mémoire est de ne pas s'approvisionner dans les pays du sud et de se tourner préférentiellement vers les pays du nord.

Plusieurs aires d'approvisionnement se distinguent dans cet espace en fonction de leur éloignement de Strasbourg. La plus proche s'étend sur le Palatinat, la Franconie et le pays du Juliers. Ces trois provinces n'étant pas très éloignées de la cité rhénane, les grains peuvent y être transportés rapidement pour un coût raisonnable. Reste à pouvoir s'y fournir. En effet, à l'instar de la province d'Alsace, la dernière récolte n'a pas été bonne dans le Palatinat. Il faut de plus ne pas ignorer que la production de froment y est généralement peu importante. Les autorités sont confrontées aux mêmes difficultés que le magistrat. Elles cherchent avant tout à assurer le quotidien de leurs habitants et à conserver leurs réserves. L'on peut d'ailleurs douter de leur existence, l'électeur palatin n'ayant pas été en mesure de secourir l'électeur de Mayence, à qui il aurait d'abord, et avant Strasbourg, livré des grains⁵²⁵. La Franconie se trouve habituellement dans une situation plus favorable.

⁵²⁵ AMS AA 2307 C46 L1 n°1. Dreyfus François Georges, *La société urbaine en Rhénanie et tout particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1740-1792)*, Paris, A. Colin, 1968, page

Les productions de froment et de seigle excèdent généralement la consommation locale. Elles font l'objet d'exportation. En y ajoutant les grains appartenant au Prince Evêque, à l'Hôpital Saint Julien, aux chapitres et aux monastères de Wurtzbourg et de Bamberg, l'on perçoit la richesse agricole de la Franconie. Mais elle n'a pas échappé non plus au sort commun. Elle a connu une récolte médiocre. Les autorités, en l'occurrence le prince évêque et le margrave d'Anspach, ont immédiatement réagi. Ils ont usé du même expédient que d'autres autorités en interdisant l'exportation des grains. La ville de Strasbourg peut néanmoins espérer s'y ravitailler en contournant cette interdiction et en sollicitant le prince évêque de Wurtzbourg. Ses réserves sont importantes. Le magistrat peut envisager d'acquérir 40000 quintaux s'il en formule la demande. Les grains parviendraient rapidement à Strasbourg. Le magistrat a également la possibilité de se tourner vers la Thuringe, qui produit également beaucoup de blés. Ceux-ci peuvent être transportés par voie d'eau depuis Schweinfurth et Carlstatt à un coût faible.

Au-delà de cette aire d'approvisionnement, l'on trouve d'autres provinces agricoles riches et dont la récolte excède les besoins des habitants. Il s'agit de la Pologne et de la Basse Allemagne autour de Magdebourg. Mais s'y approvisionner s'avère bien compliqué. Les distances à parcourir par les grains sont considérables. Il faut d'abord naviguer en mer puis remonter le Rhin. Le coût du transport est élevé. S'y ajoute la difficulté d'y acheter les grains. En effet, les négociants du lieu s'imposant comme des intermédiaires incontournables, il convient au préalable de s'informer sur ces contrées afin de connaître les prix des blés et du transport. L'auteur du mémoire recommande de passer un traité avec un marchand local et avec les différents bateliers afin d'estimer au plus juste le coût de ces grains pour la ville. Une autre difficulté pour l'approvisionnement dans ces provinces concerne la durée du transport. Celle-ci s'allonge encore si l'on traite avec la Pologne. Il faut charger les grains dans le port de Dantzic et naviguer en mer Baltique ce qui est impossible pendant la saison hivernale. La ville ne peut pas espérer voir ces grains avant le mois de mai. Mais ses réserves s'épuisent du fait de la pénurie. Malgré toutes ces difficultés, il ne semble pas douteux que ces régions septentrionales sont le mieux à même de fournir les grains qui manquent à la ville de Strasbourg. Elles ne connaissent pas la disette. Cette option semble plus judicieuse que de se tourner

111. AMH AA 196 n°28. Notons que les autorités haguenviennes ont aussi essayé d'acheter des grains dans le Palatinat. Cette démarche se solde par un échec.

vers les villes de Hollande où les droits pesant sur les grains sont considérables. En effet, il y est d'usage d'imposer le paiement du déchargement des grains, des droits d'entrepôt, du chargement sur le bateau et des droits de sortie. Cette addition de droits alourdit le prix des grains. Ils sont plus chers que ceux cherchés en Basse Saxe ou en Frise de l'Est par exemple.

Les provinces du nord, qu'il s'agisse de la Franconie, de la Thuringe, du Pays de Juliers, ou plus loin de la Basse Saxe, de la Pologne ou de la Frise de l'Est, disposent de substantielles réserves. Le magistrat peut, par conséquent, espérer y trouver les blés nécessaires à la subsistance de ses habitants. Mais il n'est pas le seul à convoiter la denrée. Il redoute à juste titre la concurrence des autorités d'autres régions touchées par la disette et celle du service des vivres. Il est à supposer qu'il cherche à se fournir auprès de l'électeur palatin. Mais ce dernier ne dispose que de faibles réserves. Le magistrat ne peut en espérer aucun secours. La politique du service des vivres contrarie les projets du magistrat. Tous les deux cherchent à importer des grains du Palatinat ou du territoire de Juliers. La marchandise est susceptible d'emprunter le Rhin pour gagner la ville de Strasbourg et sa garnison.

Les autorités strasbourgeoises s'informent régulièrement de l'état des réserves en grains et de leurs prix dans les régions où elles savent qu'il reste possible de se fournir. Le sieur Christian Gottlieb Freye, qui se trouve à Leipzig, leur rapporte le 1^{er} septembre 1770, que la récolte de froment y est bonne. Mais qu'au contraire celle de seigle n'a pas réussi⁵²⁶. Le prix de cette dernière céréale ne peut qu'augmenter. Reste à pouvoir faire transporter les grains depuis cette contrée jusqu'à Strasbourg. D'aucuns, à l'instar des Suisses y ont renoncé. Le transport a un coût trop élevé et s'avère long. Le sieur Freye estime cependant qu'il peut les faire amener jusqu'à la cité rhénane, cela en les voiturant jusqu'à Bamberg dans un premier temps, puis en les chargeant sur un bateau.

La situation continue à se détériorer à Strasbourg en ce début du mois de septembre 1770⁵²⁷. La cherté s'accroît. Il devient urgent de trouver à se fournir en blé. La ville de Metz, qui connaît les mêmes difficultés que celle de Strasbourg, s'est

⁵²⁶ AMS AA 2307 C46 L1 n°8. Nous n'avons pas trouvé d'information sur le nommé Freye.

⁵²⁷ AMS AA 2307 C46 L1 n°3. Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 306. Le sieur Barozzi travaille pour le service des vivres pour lequel il fait des achats de grains.

adressée à des habitants de Cologne pour y acheter des grains. Le sieur Barozzi, qui rapporte ces faits le 9 septembre aux autorités municipales recommande que l'on se porte sur la Franconie d'où les exportations restent possibles.

Le 10 septembre 1770, des nouvelles arrivent de Nuremberg⁵²⁸. Dans cette cité, les prix des grains risquent de connaître très rapidement une hausse. Mais la sortie de cette denrée demeure en vigueur. Si le magistrat souhaite s'y fournir, il lui faut obtenir un passeport. L'affaire paraît compliquée.

Reste l'option de la carte hollandaise. Le magistrat apprend le 20 septembre que l'on peut s'y fournir en seigle, d'autant plus que de nouveaux grains de cette espèce sont arrivés de Dantzig⁵²⁹. Mais leurs prix continuent d'augmenter parce que les acheteurs étrangers sont nombreux. La concurrence entre eux forte.

Le magistrat, compte tenu des usages établis dans la ville en matière de politique d'approvisionnement et de la nécessité pour lui d'assurer au mieux l'administration des affaires, ne se charge jamais directement de l'achat et de l'acheminement des grains. Il préfère laisser les négociants agir. Ceux-ci disposent d'un réseau de facteurs installés dans les provinces. Ils ont des connaissances précises du fait de leurs agents locaux, sur les états des récoltes, des réserves, des prix des grains et de la législation relative à l'exportation en vigueur. Le magistrat ne change rien à sa ligne de conduite au cours de cette période de pénurie. Sans doute n'a-t-il pas tort, puisqu'un entrepreneur lui offre spontanément ses services. En effet, le sieur Slevogt, conseiller du prince de Löwenstein et bailli à Rosenberg, propose au magistrat dans sa lettre du 8 septembre 1770, d'entreprendre, si tels sont ses désirs, toutes les démarches nécessaires pour effectuer des achats de blés pour la ville de Strasbourg⁵³⁰. Il énumère, pour mieux convaincre, les facilités qu'il y a à se fournir dans son pays, les grains n'y manquant point et leur transport pouvant se faire par le Neckar jusqu'à Mannheim.

Mais la proposition tourne court. Le 2 octobre 1770, le sieur Slevogt, dans la lettre qu'il adresse au préteur royal, déplore que la sortie des grains est interdite depuis deux semaines⁵³¹. Il constate avec regret, que l'on ne trouve aucun froment et

⁵²⁸ AMS AA 2307 C46 L1 n°3.

⁵²⁹ AMS AA 2307 C46 L1 n°3.

⁵³⁰ AMS AA 2307 C46 L1 n°2.

⁵³¹ AMS AA 2307 C46 L1 n°6.

que la récolte de seigle a été mauvaise. L'espoir de pouvoir se fournir auprès du sieur Slevogt est anéanti.

Les autorités municipales se voient confirmer que la pénurie touche également le Palatinat. Le sieur O Dunne rapporte le 14 septembre 1770 que le prix du froment est élevé dans les environs de Mannheim⁵³². L'électeur a appliqué les mêmes dispositions que les autorités des lieux confrontés à la disette. Il interdit d'exporter les grains. La ville de Strasbourg ne peut espérer aucune fourniture de cette région. Le duc de Deux-Ponts et le landgrave de Darmstadt, qui ont demandé à y chercher des grains, ont essuyé une fin de non- recevoir. Seule la ville de Landau bénéficie d'un traitement de faveur de la part de l'électeur palatin. Celui-ci a remis la liberté de commerce en vigueur avec cette ville. Mais en contrepartie elle s'est engagée à ne pas faire transporter de denrées hors de ses murs.

Les solutions de parvenir à faire venir des grains à Strasbourg depuis les provinces allemandes limitrophes, s'amenuisent. Les princes des environs de Francfort ont interdit l'exportation des grains⁵³³. Les informations recueillies dans la région de Cologne montrent que les prix des grains y sont très élevés. Leur transport, en traversant le Palatinat, les renchériraient encore. Cette option ne semble pas pouvoir être envisageable⁵³⁴.

Le magistrat est aussi obligé de renoncer à l'idée d'acheter des grains dans la lointaine Pologne⁵³⁵. En effet, il a trop tardé à le faire. En ce début du mois d'octobre, il devient impossible de traiter avec des entrepreneurs afin qu'ils passent des traités et embarquent des grains à Dantzig. La mer va devenir non navigable. Les grains vont devoir être transportés par voie de terre jusqu'à Strasbourg. Le coût en est augmenté. Le magistrat semble devoir se résigner à se fournir en Hollande.

Le sieur Cappaux passe le 29 octobre 1770 un marché avec un nommé David Bechtel à Rhein Turckheim. Ce dernier promet de lui livrer « dans l'espace de 15 jours ou trois semaines, la quantité de 1500 sacs de froment et 200 sacs de seigle, en bons grains propres »⁵³⁶. La prudence est de mise. Le marché doit

⁵³² AMS AA 2307 C46 L1 n°7. Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 306. O Dunne travaille pour le service des vivres pour lequel il fait des achats de grains.

⁵³³ AMS AA 2307 C46 L1 n°7. Lettre du 2 octobre 1770.

⁵³⁴ AMS AA 2307 C46 L1 n°8. Lettre du 7 octobre 1770.

⁵³⁵ AMS AA 2307 C46 L1 n°9. Lettre du 9 octobre 1770.

⁵³⁶ AMS AA 2307 C46 L1 n°25.

impérativement rester secret. Il faut éviter que les paysans propriétaires de grains n'en exigent un prix plus élevé.

Certains habitants, sans doute lassés de cette pénurie et de la cherté qui sévit à Strasbourg, et estimant que la politique du magistrat s'avère peu efficace, tentent de se fournir par leurs propres moyens. Ainsi quatre brasseurs, désireux de pouvoir poursuivre leur activité, mais confrontés au manque de matières premières, se sont-ils résolus à passer un traité avec un batelier d'Oppenheim, stipulant que celui-ci s'engage à leur procurer quelques milliers de sacs d'orge et de froment⁵³⁷. Cet entrepreneur est parvenu à acquérir les grains en question dans les régions plus au nord dans la basse vallée du Rhin. De là il les a fait transporter dans le Palatinat, en vue de les charger sur des bateaux pour Strasbourg. Une partie de la précieuse cargaison se trouve d'ailleurs sur un bateau à Mannheim, l'autre étant pour l'instant entreposée à Oppenheim. Les quatre brasseurs dénoncent l'attitude des autorités du Palatinat, qui empêchent le départ de ces grains pour Strasbourg. Ils sollicitent l'intervention du préteur royal, afin qu'il insiste auprès des autorités du Palatinat pour qu'elles permettent la sortie de ces grains. Les quatre brasseurs estiment d'ailleurs que pareil geste de leur part ne contrevient nullement à l'interdiction de sortie de grains du Palatinat. Leurs sacs ont été achetés hors de cette région. Ils ne font que transiter par cette principauté.

Les difficultés à trouver des grains à un prix raisonnable et à les faire transporter à Strasbourg demeurent. Mais les autorités de la ville ne se découragent pas. Elles continuent de prospecter. Le préteur royal réceptionne une lettre rédigée à Franckenthal le 19 octobre 1770 qui semble porteuse d'une bonne nouvelle⁵³⁸. Son auteur assure d'être en mesure de trouver quelques 1500 sacs, principalement de froment, l'orge et le seigle faisant défaut du fait d'une récolte médiocre. Il est convaincu de parvenir à faire davantage encore. Il affirme être à même de pouvoir acheter 3000 sacs en un mois pour la ville. Il est convaincu de pouvoir poursuivre avec la même quantité tous les 15 jours. Les autorités de la ville reçoivent une proposition portant sur un approvisionnement régulier et à un prix abordable. Le sac de froment coûte 16 livres. Mais pour que cette offre ne reste pas à l'état de projet, et se concrétise, il leur faut obtenir des autorités du Palatinat qu'elles permettent le

⁵³⁷ AMS AA 2307 C46 L1 n°14.

⁵³⁸ AMS AA 2307 C46 L1 n°16.

passage et la sortie de ces grains de leur domination, c'est-à-dire qu'elles les exceptent de l'interdiction d'exporter des grains qu'elles ont instituée. L'auteur de la lettre ne doute pas du succès de cette démarche à entreprendre par le magistrat et le préteur royal. Il s'appuie en cela sur des précédents qui ont vu la ville de Landau, la maison de Durlach et l'évêché de Spire obtenir la permission de sortir des grains du Palatinat.

Quant aux autorités municipales, elles ne tergiversent point. Elles saisissent cette opportunité. Le 26 octobre elles ordonnent que 1500 sacs de froment et autant de seigle soient achetés, cela même si l'on n'a pas encore eu la confirmation des autorités palatines qu'elles ne s'opposent pas au passage et la sortie de ces grains⁵³⁹. Mais la ville de Strasbourg a sans doute mis la charrue avant les bœufs. Le Palatinat manque cruellement de grains. Il n'accorde généralement pas d'exception à la défense de sortir des grains de ses terres⁵⁴⁰. Les autorités municipales ne peuvent pas ignorer les raisons qui justifient le statut particulier reconnu par le Palatinat à la ville de Landau. Elles sont de deux ordres, géographique et politique. Cette cité est une île située dans le Palatinat. Elle ne peut recevoir aucune marchandise qui ne transite par cet électorat. Pour ne pas être isolée, la ville de Landau doit commercer avec le Palatinat. Les autorités de cet Etat du Saint Empire ont également un intérêt financier à ne pas mettre d'entraves au commerce de la ville de Landau. En effet, le roi de France verse chaque année un million à cette cité, somme qui aboutit entre les mains de l'électeur. Si celui-ci ne veut pas perdre ce revenu, il est tenu donner à la ville de Landau les moyens de commercer. Ces deux raisons expliquent par conséquent que cette cité soit autorisée à faire sortir des grains du Palatinat nonobstant la défense d'exporter qui est en vigueur. L'électeur palatin exige cependant que les grains qui sont amenés à Landau ne servent qu'à la seule consommation de cette ville. Ils ne peuvent en sortir pour être transportés vers une autre ville. La ville de Strasbourg ne peut espérer recevoir de grains ni du Palatinat ni de Landau⁵⁴¹.

Les autorités municipales ne peuvent pas davantage compter sur les grains de rentes des chapitres et des fondations pour approvisionner la ville. Ceux-ci,

⁵³⁹ AMS AA 2307 C46 L1 n°14.

⁵⁴⁰ AMS AA 2307 C46 L1 n°19. Les grains attendus à Strasbourg connaissent le même sort, ils ne peuvent sortir du Palatinat.

⁵⁴¹ AMS AA 2307 C46 L1 n°19. L'auteur du document ne fait qu'évoquer la somme d'un million sans aucune autre précision.

comme la ville subissent les conséquences de la mauvaise récolte. Le prévôt de Neuwiller informe le préteur royal le 5 décembre 1770, que le chapitre n'est en mesure de fournir à la ville de Strasbourg que 200 sacs de froment⁵⁴². Lui-même y ajoute 40 sacs provenant de ses compétences et quelques-uns provenant de sa prébende de la Toussaint. Le doyen fait don de 30 sacs de sa compétence. Le prévôt de Neuwiller semble désolé de ne pouvoir fournir que quelques 300 sacs à la ville. Il se montre inquiet. Il affirme que le chapitre n'est pas assuré de percevoir des grains de rentes.

Si le magistrat et le préteur royal ont pu penser que l'électeur palatin va finir par être disposé à faire évoluer sa législation relative au commerce des grains, il leur faut se rendre à l'évidence, elle ne surviendra pas à court terme. La rumeur qui s'est répandue et qui prétend que les députés de Neufchâtel se sont vu remettre des passeports pour sortir des grains du Palatinat est infondée. En effet, ceux-ci ont été trompés. Leur cargaison a été saisie. Compte tenu de la persistance de la disette et de la cherté, l'électeur du Palatinat maintient ses règlements. Il continue de refuser que des blés quittent ses terres⁵⁴³. Comme le magistrat de Strasbourg, il désire assurer aux habitants de l'électorat une fourniture suffisante en grains et en pains au prix le plus bas possible, afin que les pauvres puissent continuer à se nourrir. Il s'informe de l'état des réserves sur ses terres. Il a donné l'ordre à ses employés de parcourir le pays pour y recenser les blés qui s'y trouvent. Le sieur O Dunne qui est présent à Mannheim voit dans cette enquête le prélude à l'assouplissement de la réglementation en vigueur. Il fait part de son optimisme au préteur royal. Il est convaincu que l'on va s'apercevoir que la quantité de blés qui reste dans le Palatinat permet de satisfaire les besoins des habitants et même au-delà. L'électeur va, selon lui, en toute logique reconsidérer sa décision d'interdire la sortie des grains.

La situation ne se débloque pourtant pas. Les autorités municipales de Strasbourg s'inquiètent. Celles-ci ont en effet ordonné l'achat de 1500 sacs de froment et autant de seigle dans la région de Franckenthal le 26 septembre 1770⁵⁴⁴. Mais la législation contraignante en vigueur complique considérablement les opérations. En effet, le sieur Cappaux, dans sa lettre rédigée à Franckenthal le 3

⁵⁴² AMS AA 2307 C46 L1 n°31.

⁵⁴³ AMS AA 2307 C46 L1 n°37. Lettre du 21 décembre 1770.

⁵⁴⁴ AMS AA 2307 C46 L1 n°16.

janvier 1771⁵⁴⁵, déplore que les autorités du Palatinat n'aient toujours pas délivré le passeport pour la sortie des grains. Ce précieux sésame est d'autant plus indispensable que sans lui, l'on ne peut rassembler la denrée. A ce jour, seuls quelques 1000 sacs de froment ont été achetés et ont pu être entreposés. Il reste à faire transporter les quelques 500 sacs pour lesquels un acompte a déjà été versé. Et c'est au sujet de ceux-ci que le sieur Cappaux se montre plus que pessimiste. En effet, il s'est d'ores et déjà vu obligé de reprendre un acompte pour 200 sacs et va devoir en faire autant pour les 300 autres si dans un délai d'une semaine le passeport ne lui parvient pas. Les habitants qui sont les propriétaires de ces grains, ne voyant pas arriver les voitures qui doivent les enlever, n'hésitent pas à casser le traité passé. Ils trouvent d'autres acquéreurs au-delà du Palatinat, comme par exemple les marchands suisses, qui offrent de les payer plus chers. Cette surenchère provoque d'ailleurs déjà une nouvelle flambée des prix.

En ce début d'année 1771, le Palatinat durcit sa législation. L'électeur fait publier un nouvel édit relatif au commerce des grains. Désormais il n'est plus permis d'acheter des blés. Toute personne qui met en vente des grains est obligée de certifier par serment que « les grains sont de son cru », c'est-à-dire qu'il les a récoltés, ou qu'il s'agit de grains de rente⁵⁴⁶. Cette nouvelle législation rend la situation du sieur Cappaux intenable. Dans sa lettre du 21 février, il explique ne plus être à même, ni de les faire sortir, ni même de les vendre⁵⁴⁷. Il ne voit qu'une issue, celle de les porter aux meuniers pour en faire de la farine. La vente de celle-ci peut rapporter quelque argent qui indemniserait partiellement la ville de son investissement initial. Le Palatinat continuant de souffrir de la disette, l'électeur prend le 6 mai 1771, un nouvel édit qui durcit encore la réglementation⁵⁴⁸. Il ordonne que toute personne propriétaire de grains déclare les quantités en sa possession. Il menace de punir avec une sévérité exemplaire les contrevenants. Le sieur Cappaux a déjà mené aux moulins une partie des grains achetés pour la ville de Strasbourg. Il propose au préteur royal le 7 mai de faire la même chose avec les blés restant ou de les vendre, cela pour éviter que la ville y perde trop⁵⁴⁹.

⁵⁴⁵ AMS AA 2307 C46 L1 n°40.

⁵⁴⁶ AMS AA 2307 C46 L1 n°44.

⁵⁴⁷ AMS AA 2307 C46 L1 n°44.

⁵⁴⁸ AMS AA 2307 C46 L1 n°47.

⁵⁴⁹ AMS AA 2307 C46 L1 n°47.

Si les grains immobilisés dans le Palatinat continuent de se faire attendre, ceux de Cerf Behr sont bien arrivés à Strasbourg. Mais ils ne signifient qu'un répit temporaire pour la ville. Le sieur Acarie, après la livraison du sieur Cerf Behr, fait sécher les grains de 50 sacs. Il ordonne que l'on en sépare la poussière. Il rapporte le 18 mai 1771 que ces opérations ont démontré que les grains fournis sont de mauvaise qualité. L'ensemble de sa livraison a été restituée à son propriétaire⁵⁵⁰. Quant au marché de la veille, 1200 sacs y ont été exposés, la ville en ayant fait porter 300. Les prix des grains sont restés identiques à ceux du marché du 10 mai.

Les difficultés que connaît la ville de Strasbourg pour acheminer les grains du Palatinat perdurent. Le sieur O Dunne écrit au magistrat de Strasbourg depuis Mannheim le 4 juin 1771, que les blés que la ville y a achetés ne peuvent pas sortir du Palatinat⁵⁵¹. Les autorités de Mannheim doivent d'abord approvisionner les habitants du duché de Neubourg qui continuent de souffrir de la disette. Elles affirment aussi vouloir faire preuve d'équité. Elles n'entendent pas traiter différemment Strasbourg, qui comme les régions voisines du Palatinat ne bénéficie pas d'une autorisation d'en faire sortir des grains. Le sieur O Dunne reconnaît cependant s'être montré peu insistant dans sa médiation. La situation embarrassante dans laquelle l'un de ses commissionnaires se trouve, l'a amené à faire preuve de retenue. Celui-ci a en effet procédé à des achats de grains au Palatinat au mépris de la réglementation qui y est appliquée. Au final, le magistrat de Strasbourg se voit obligé de choisir de se défaire de ces marchandises ou d'attendre que le Palatinat autorise la sortie des grains.

Quelques semaines plus tard, le préteur royal réceptionne une lettre du sieur Cappaux. Il apprend que les autorités du Palatinat maintiennent l'interdiction de sortie des grains de leur territoire⁵⁵². Le sieur Cappaux qui se trouve alors à Franckenthal s'engage à vendre les grains qu'il a achetés pour la ville de Strasbourg il y a six mois. Mais il annonce que les prix des grains ont commencé à diminuer. La récolte à venir semble prometteuse. Le sieur Cappaux va mettre les grains en vente et essayer de ne pas s'en défaire à perte pour la ville.

⁵⁵⁰ AMS AA 2307 C46 L1 n°8.

⁵⁵¹ AMS AA 2307 C46 L1 n°49. O Dunne est le ministre du roi de France à la cour palatine.

⁵⁵² AMS AA 2307 C46 L1 n°51. Lettre du 29 juin 1771.

Le magistrat et le préteur royal n'ont pas ménagé leurs efforts dans les années 1770-1771 pour trouver des grains, les acheter et les acheminer à Strasbourg. Mais le coût et la longueur du transport, ainsi que la politique du Palatinat qui refuse de laisser sortir des grains de son territoire, rendent difficile les démarches des autorités municipales. Celles-ci doivent d'abord compter sur les maigres réserves des greniers de la ville pour approvisionner le marché.

Les autorités genevoises conduisent la même politique⁵⁵³. Elles cherchent à importer des grains mais, contrairement à Strasbourg, se tournent vers les régions du sud de l'Europe qui les ont déjà ravitaillées lors de la disette de 1693-1694. La fourniture demeure difficile et les prix des grains augmentent. Les habitants genevois éprouvent des difficultés pour se nourrir.

Les plus pauvres des habitants de Strasbourg, qui ne peuvent plus acheter de pains, consomment des pommes de terre. Les autorités municipales, pour assurer la subsistance quotidienne des habitants, n'hésitent pas à faire des essais de nouveaux aliments, en l'occurrence d'un riz économique, ou de pains cuits à partir d'une autre farine.

De nouvelles recettes de pain sont conçues et proposées aux autorités municipales. Ainsi un nommé Riss, receveur de la Maison du Travail, fait-il connaître une épreuve d'un pain fabriqué avec des courges ou des citrouilles⁵⁵⁴. Celles-ci ont d'abord été pelées et vidées de leurs grains avant d'être blanchies. Puis on les a fait reposer pendant 24 heures. Il ne reste plus qu'à y ajouter la farine, le sel et à enfourner la préparation. Le nommé Riss précise qu'il a acheté sept courges, trois quarts de boisseau de farine, une poignée de sel et payé le boulanger, le tout faisant une dépense de quatre livres dix sols six deniers. Avec ces ingrédients, 14 pains ont pu être cuits. Chacun a été vendu sept sols et demi.

A la demande expresse du préteur royal, plusieurs épreuves de pain de pommes de terre ont déjà été réalisées en 1769. Il a adressé des consignes très précises au sieur Wencker, avocat général de la ville. Le pain de pommes de terre doit être fait à la boulangerie de la Maison du Travail. Le préteur royal attend que le procès-verbal de l'épreuve de pain de pommes de terre comprenne des informations sur la préparation des pommes de terre, sur les quantités utilisées pour la

⁵⁵³ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e –XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 250 et page 376.

⁵⁵⁴ AMS AA 2491 C64 L3 n°6.

préparation, ainsi que celles de froment et d'eau, sur le poids des miches avant qu'elles soient enfournées et sur la durée de la cuisson⁵⁵⁵. Celle-ci est variable. L'on sort un premier tiers de la fournée lorsqu'on estime que la cuisson est bonne, un deuxième tiers un quart d'heure après et le dernier tiers encore un quart d'heure plus tard. A la sortie du four, l'on découpe une miche de chacun des tiers de la fournée. Cette opération est renouvelée les jours qui suivent. Il s'agit de constater pendant combien de jours ces pains sont consommables. Il est nécessaire de distribuer ce pain de pommes de terre à plusieurs reprises à la Maison de Force pour évaluer ses qualités nutritives par rapport aux pains habituellement cuits et consommés.

Le surlendemain, le 27 décembre 1769⁵⁵⁶, en exécution des instructions données par le préteur royal, les sieurs Stadel, membre des XV et directeur de la Maison du Travail, Spielmann⁵⁵⁷, professeur en chimie, Riss, receveur de la Maison du Travail et Wencker, avocat général de la ville, ont assisté à la fabrication du pain de pommes de terre. Ils en ont décrit les étapes et précisé le coût dans le procès-verbal qu'ils ont rédigé. L'on commence par prendre « 45 livres de pommes de terre ordinaires du cru des environs de cette ville, de couleur grisâtre, tirant un peu sur le rouge »⁵⁵⁸, qui coûtent 11 sols. Elles sont chauffées avec de l'eau dans un chaudron en cuivre pendant 15 minutes. Elles peuvent maintenant être pelées et râpées. Faute de disposer d'un outil adapté, l'on utilise pour cette opération des égrugeoirs. Après cette étape, l'on a fait peser les pommes de terre râpées. Des 45 livres initiales, 34 livres et demi peuvent servir à la confection de la pâte. La partie non utilisable des pommes de terre est donnée aux pourceaux de la Maison du Travail. L'on a alors pris 34 livres et demi de farine de froment boll⁵⁵⁹, qui coûte trois livres trois sols, huit chopines ou 14 livres 12 onces d'eau et une chopine ayant un poids de une livre quatre onces et demi de levure ou de mousse de bière que l'on paie deux sols trois deniers. Ces ingrédients sont mélangés. L'on y ajoute encore trois chopines, cinq livres huit onces et demi d'eau. Cette pâte ainsi pétrie, l'on peut y mettre les pommes de terre râpées. Le mélange est travaillé et pétri à la main pendant 55 minutes. Il est

⁵⁵⁵ AMS AA 2492 C22 L1 n°1.

⁵⁵⁶ AMS AA 2492 C22 L1 n°2.

⁵⁵⁷ Jacques Reinbold Spielmann est professeur de chimie et de botanique. Il est le petit fils de l'ammeister Friderici.

⁵⁵⁸ AMS AA 2492 C22 L1 n°2.

⁵⁵⁹ Il s'agit de la farine bise blanche. Une chopine contient 0.25 à 0.5 litre.

à observer que cette pâte ne comprend pas de sel, ce qui s'explique par le fait que le pain que l'on cuit habituellement à la Maison du Travail n'en contient pas. La préparation terminée, le boulanger la laisse reposer pendant 35 minutes. Quand il estime que la pâte a bien levé, il en fait 27 miches pesant chacune trois livres. Puis après les avoir laissé reposer encore quelques minutes, elles sont enfournées. Après 30 minutes de cuisson à la même température que celle observée pour le pain de froment et pour respecter scrupuleusement les consignes du préteur royal, le boulanger sort neuf miches, soit un tiers de la fournée. Elles sont mises sur la balance qui indique le poids de deux livres et demi. On leur donne une marque pour les identifier. Le boulanger prend 15 minutes après neuf autres miches, marquées elles aussi. On relève leur poids de deux livres et demi moins une once et demi. Il reste 15 minutes plus tard à sortir du four les neuf dernières miches qui pèsent chacune deux livres et demie moins deux onces et demie. La confection de ces pains de pommes de terre a coûté au total trois livres 16 sols trois deniers, sans inclure le bois et la façon, alors que l'on doit dépenser six livres huit sols trois deniers pour fabriquer la même quantité de pains à base de froment seul. Le pain de pommes de terre coûte moins cher. Il peut être proposé aux plus pauvres des habitants lorsqu'une cherté survient et les prive de pains de froment. D'ailleurs l'on peut encore réduire son coût si l'on y mêle un levain ordinaire à la place du levain habituel. Les auteurs du procès-verbal recommandent également d'acheter de grandes quantités de pommes de terre lorsque leur prix est au plus bas, c'est-à-dire au moment de la récolte. Les réserves ainsi constituées permettent de cuire ces pains de pommes de terre une bonne partie de l'année, sinon toute l'année. Les pensionnaires de la Maison du Travail ne risquent plus de manquer de cette denrée, eux qui en consomment 3 à 4000 livres par semaine. Mais en 1769, la récolte de pommes de terre n'a pas été bonne. Le produit coûte plus cher. L'on espère que la récolte à venir sera meilleure.

Le deuxième procès-verbal, rédigé le lendemain 28 décembre 1769, décrit l'état des pains et leurs poids respectifs, le préteur royal ayant demandé à être renseigné sur la conservation de ces pains⁵⁶⁰. L'apparence des produits est jugée bonne. La miche sortie la première du four a pesé deux livres six onces. Sa croûte est qualifiée de molle. La mie du pain est dite pâteuse. Son goût paraît fade. La

⁵⁶⁰ AMS AA 2492 C22 L1 n°2. Deuxième procès verbal.

miche restée 15 minutes de plus dans le four a un poids de trois livres cinq onces. Sa mie perçue comme moins pâteuse, son « goût moins fade »⁵⁶¹, ce qui n'empêche nullement de la manger. Le pain cuit plus longtemps est considéré comme le plus réussi. Sa croûte est dite bonne et « sa mie tendre ». Les auteurs du procès-verbal ne doutent que le pain de pommes de terre est meilleur que celui proposé habituellement aux prisonniers de la Maison du Travail. Ils affirment également que ce nouveau pain convient aux habitants, tant de la province que de la ville de Strasbourg, surtout si l'on agrmente la pâte de sel et si l'on parvient à trouver la bonne durée et la bonne température de cuisson.

Le troisième procès-verbal du 29 décembre 1769 rapporte que la miche cuite le moins longtemps a pesé deux livres et demie. Sa mie s'est trouvée moins pâteuse⁵⁶². La miche qui est restée au four un quart de plus a un poids de deux livres quatre onces. Celle cuite plus longtemps pèse deux livres quatre onces. Ces deux derniers pains semblent présenter les mêmes qualités.

La volonté de connaître les qualités et la durée de conservation du pain à base de pommes de terre restant entière, deux nouvelles épreuves sont réalisées à la Maison du Travail les 30 et 31 décembre 1769⁵⁶³. A ces occasions, il est décidé de faire deux fournées, l'une avec une pâte préparée avec des pommes de terre et de la farine de froment en quantité égales, l'autre avec une pâte confectionnée avec deux tiers de pommes de terre et un tiers de farine de froment. Le boulanger a procédé de la même manière que le 27 décembre, c'est-à-dire qu'il a d'abord préparé les pommes de terre, à la différence près qu'il a attendu qu'elles aient refroidi avant de les râper. Pour la première fournée, le boulanger a utilisé 130 livres de pâte de pommes de terre qu'on a mélangées avec 130 livres de farine de froment et six livres de levain fait de pâte de farine de froment pure. On y a ajouté 91 livres 14 onces d'eau chaude et deux livres de sel. Avec ces quantités, le boulanger a fait 111 miches pesant chacune trois livres, lesquelles après la cuisson d'une heure 45 minutes, ont eu un poids de deux livres six onces. Le boulanger a préparé la deuxième fournée pour laquelle il a pris 88 livres de farine de froment et 76 livres de levain. Il y a ajouté 172 livres de pâte de pommes de terre, 62 livres 13 onces d'eau

⁵⁶¹ AMS AA 2492 C22 L1 n°2.

⁵⁶² AMS AA 2492 C22 L1 n°2. Troisième procès verbal.

⁵⁶³ AMS AA 2492 C22 L1 n°2.

et deux livres de sel. Il en a formé 117 miches de trois livres chacune, lesquelles après deux heures passées dans le four, ont eu un poids variant de deux livres trois onces à deux livres six onces. Enfin le boulanger s'est livré à une autre expérience. Il a mélangé 14 livres de pommes de terre, sept livres de farine de froment et un quart de livre de sel, desquels il a fait du biscuit. Celui-ci a cuit une heure 15 minutes. Le biscuit a ensuite été mis sur la balance pour observer son poids de 15 livres 13 onces.

Un mémoire sur la farine de pommes de terre décrit une expérience menée pour la fabriquer d'une autre manière que celle utilisée lors des épreuves faites à la Maison du Travail les 27, 30 et 31 décembre 1769⁵⁶⁴. Cette autre méthode consiste à égruger directement les pommes de terre sans qu'elles aient été préalablement cuites et épluchées. Il est ensuite nécessaire d'y verser à plusieurs reprises de l'eau pour qu'elles perdent leur coloration rougeâtre qui s'explique par le fait qu'on y a laissé la peau. Avant d'être tamisée, la préparation passe par le four où elle sèche. La farine de pommes de terre est mélangée à la même quantité de farine de froment. Le pain ainsi cuit, a une couleur noirâtre qui s'explique par la présence de restes de pelures de pommes de terre.

On a encore préparé la pâte à pain d'une autre manière. Cette fois-ci on a utilisé 14 onces et demi de farine blanche de pommes de terre à laquelle on a ajouté 16 onces d'eau. Au bout de six heures l'on a obtenu « une masse assez épaisse ». L'on y a incorporé « cinq onces de farine de froment, [...] quatre onces de levain [et] deux onces d'eau pour en former une pâte d'une juste consistance ». Après avoir séchée durant la nuit, l'on y a encore « ajouté [...] les deux autres tiers de la farine de pommes de terre et neuf onces et demi de farine de froment »⁵⁶⁵. La miche de trois livres ainsi préparée et sans nouvel ajout d'eau, a été enfournée. Après la cuisson, la miche a eu un poids de deux livres six onces.

Une autre pâte a été réalisée avec 16 onces de farine blanche de pommes de terre, autant de farine de froment, six onces de levain et 14 onces et demi d'eau. Après être sortie du four, l'on a pu constater que le pain est plus blanc.

Enfin une dernière préparation a été faite avec « 12 onces de farine » grise de pommes de terre, « autant de [...] farine de froment, [...], quatre onces et demie de

⁵⁶⁴ AMS AA 2492 C22 L1 n°3.

⁵⁶⁵ AMS AA 2492 C22 L1 n°3.

levain »⁵⁶⁶ et 23 onces et demie d'eau. Ce pain est décrit comme étant « moins blanc ». De toutes ces expériences menées, l'auteur du mémoire tire la conclusion que la meilleure préparation est celle que l'on a faite à la Maison du Travail.

Le 18 janvier 1770, le Baron d'Autigny, préteur royal s'est rendu à la Maison du Travail où du pain de pommes de terre a été cuit sous ses yeux. La boulangerie de la Maison du Travail continue de fabriquer du pain de pommes de terre à partir « d'un tiers de farine de froment et deux tiers de pommes de terre ». Le 22 janvier 1770, le boulanger a utilisé 100 livres de farine et « 200 livres de pommes de terre râpées » pour faire 122 miches de trois livres. Après une cuisson de deux heures 30, la miche une fois refroidie, a un poids de deux livres six onces. Une deuxième fournée de 122 miches également a ensuite été faite. Au final, les ingrédients et les divers frais ont, pour ces 244 miches, coûté 34 livres 13 sols six deniers. Le prix de la miche se monte à trois sols six deniers un quart.

Le samedi 10 février 1770⁵⁶⁷, des pains comprenant à proportions égales, des pommes de terre et de farine de froment, ont été faits à la boulangerie de la Maison du Travail sous les yeux du sieur Riss, receveur de cette Maison. La première étape consiste, comme pour les fabrications précédentes, à la préparation des pommes de terre. Les ouvriers de la boulangerie de la Maison du Travail ont pris « 233 livres de pommes de terre crues [...] des environ de cette ville, de couleur grisâtre tirant sur le rouge »⁵⁶⁸, lesquelles ont d'abord été cuites. Elles ont été épluchées et débarrassées de tout ce qui est impropre à la consommation. Après avoir laissé sécher les 190 livres restantes de pommes de terre, elles ont été râpées. Pour cette opération et à la différence des descriptions précédentes, il est fait mention de l'utilisation d'une machine actionnée par deux hommes. Après deux heures de labeur, l'on a obtenu 126 livres de râpure de pommes de terre. Il ne reste alors plus qu'à y ajouter les 126 livres de farine de froment préalablement mélangées à « 59 livres cinq onces d'eau et [...] six livres de levain ordinaire fait d'une pâte de froment du jour précédent »⁵⁶⁹, sans oublier les deux livres de sel. Les ouvriers enfournent 106 miches pesant chacune trois livres et 10 biscuits d'une livre et demi chacun. Après deux heures de cuisson, les pains sont sortis du four. Une fois refroidis, leur poids

⁵⁶⁶ AMS AA 2492 C22 L1 n°3.

⁵⁶⁷ AMS AA 2492 C22 L1 n°5.

⁵⁶⁸ AMS AA 2492 C22 L1 n°5.

⁵⁶⁹ AMS AA 2492 C22 L1 n°5.

est de deux livres deux onces et demie. Les biscuits n'ayant pas « toute la consistance requise », il a été nécessaire de les enfourner une deuxième fois.

Le 2 mars 1770, un état d'une cuisson de pain fait à la Maison du Travail porte sur l'utilisation de « 18 livres de farine, 13 livres de pommes de terre, 13 livres de levure pour constituer 14 miches pesant chacune trois livres⁵⁷⁰. Après la cuisson, cette miche a pesé deux livres huit onces. De nouveaux essais de fabrication de pains de pommes de terre sont menés le 6 mars 1770⁵⁷¹. A ces occasions, de nouvelles recettes sont expérimentées par le boulanger de la Maison du Travail. Dans la préparation de la première espèce de pain, l'on a mélangé de la farine de froment, du seigle et des pommes de terre en quantité égales. Les pommes de terre n'ont pas été cuites. Elles ont été lavées dans de l'eau froide. Elles ont ensuite été séchées dans le four. Enfin on leur a enlevé leur pelure. L'auteur de la description de ces expériences rapporte que les pommes de terre devenues dures ont été bien difficiles à râper. Les ouvriers ont incorporé les pommes de terre au mélange composé de seigle, de farine de froment, d'eau et de sel. Après une heure 15 minutes de cuisson, les pains sont sortis du four. Une fois froids, ils ont pesé deux livres six onces, alors que les miches avant d'être mises au four, ont eu un poids de trois livres.

Le même jour, l'on a pris des pommes de terre préparées de la même manière, lesquelles ont été ajoutées au froment et à l'orge. Ces pains, composés pour un tiers de pommes de terre râpées, un tiers de farine de froment et un tiers d'orge, ont été enfournés pendant une heure. Alors que la miche a pesé trois livres avant la cuisson, elle a un poids de deux livres cinq onces une fois refroidie.

La Maison du Travail de Strasbourg n'est pas la seule à cuire du pain de pommes de terre. Le 12 mars 1770, le sieur Brackenhoffer rapporte au préteur royal, qu'une habitante de la ville lui a proposé une « miche de pain à cinq huitièmes de froment et trois huitièmes de pommes de terre »⁵⁷². Cette bourgeoise le prépare suivant une recette de Souabe dont elle est originaire. Elle cuit les pommes de terre puis les épluche avant de les écraser. Il lui faut ensuite les ajouter à la préparation de farine, de froment et de levure. Convaincu d'avoir trouvé là une recette permettant de

⁵⁷⁰ AMS AA 2492 C22 L1 n°5.

⁵⁷¹ AMS AA 2492 C22 L1 n°6.

⁵⁷² AMS AA 2492 C22 L1 n°7.

faire un beau pain, le sieur Brackenhoffer lui a demandé de cuire un nouveau pain qu'il s'engage à apporter au préteur royal.

Le 16 novembre 1770, des pains préparés à proportions égales de froment, de pommes de terre et de fèves⁵⁷³ et pesant trois livres ont été cuits.

Le sieur Riss, receveur de la Maison du Travail, informe le préteur royal, qu'à neuf reprises, du 26 novembre au 1^{er} décembre 1770, l'on a cuit des pains de pommes de terre et de fèves. Sur l'ensemble de l'année, 259 sacs de pommes de terre ont été achetés au prix de 48 à 52 sols l'unité. La dépense totale s'est montée à 634 livres quatre sols.

La fabrication de pains de pommes de terre se poursuit au début de l'année 1770. Les autorités de la ville l'estiment suffisamment bon pour satisfaire les habitants les plus pauvres. Il présente également l'avantage d'être meilleur marché que le pain qu'ils consomment ordinairement. Par ailleurs, ces pains de pommes de terre permettent d'atténuer les effets d'une disette de grains et d'une cherté.

Afin de faciliter la préparation de ces pains, et plus particulièrement des pommes de terre, une machine est construite par un nommé Courtener⁵⁷⁴. Ce dernier a inventé une râpe. Il en a fait un essai à la Maison du Travail le 27 janvier 1770 en présence du sieur Wencker, avocat général de la ville, du sieur Spielmann, professeur en chimie et du sieur Brackenhoffer. Ce dernier estime que la râpe doit encore être améliorée avant qu'on ne la fasse voir au préteur royal. Il suggère à son concepteur de la rendre mobile. Dans une lettre du 29 janvier 1770, il lui reproche de disposer les pommes de terre dans un coffret lequel est tiré ensuite sur la râpe. Il tient ce procédé responsable d'un mauvais rendement, puisque trop de pommes de terre ne sont pas râpées. Il recommande de continuer à utiliser une râpe qu'il qualifie « de ménage » et ne se servir que des seules mains, à moins que le sieur Courtener ne transforme sa machine en faisant du coffret une partie fixe et en y faisant coulisser la râpe. La machine qui a été employée à râper les pommes de terre cuites et pelées pour les opérations faites à la Maison du Travail à Strasbourg le 10 et le 12 février 1770, fait l'objet d'autres critiques⁵⁷⁵. On lui reproche l'insuffisante largeur de la râpe, de la trémie et du bloc. Le fer blanc dont est constituée la râpe, est jugé mal

⁵⁷³ AMS AA 2492 C22 L1 n°9.

⁵⁷⁴ AMS AA 2492 C22 L1 n°4. Le sieur Brackenhoffer reconnaît en avoir « d'avance une mauvaise opinion ».

⁵⁷⁵ AMS AA 2492 C22 L1 n°4.

adapté parce que trop peu résistant et qu'il peut se courber. On recommande d'employer à la place du fer blanc de la tôle. La critique porte également sur l'utilisation de fils de fer ou de clous à la place de vis. Cette machine, comme les autres nouveautés en général, est loin de faire l'unanimité.

Toujours dans la perspective de transformer et de râper plus rapidement et en plus grande quantités des pommes de terre, un nouveau projet de machine voit le jour. Il s'agit d'un moulin à bras à utiliser pour moudre les pommes de terre. Cette invention, qui doit être perfectionnée, peut permettre d'augmenter le nombre de pommes de terre broyées et utilisées pour préparer la pâte du pain. A terme, le magistrat peut espérer en faire cuire pour les plus pauvres. Un autre projet porte sur la mise au point « d'une râpe cylindrique à pommes de terre »⁵⁷⁶. Son fonctionnement repose sur l'actionnement d'une manivelle qui a pour conséquence de râper les pommes de terre et de faire tomber la râpure dans des tiroirs placés en-dessous.

Au cours de la disette de 1770-1771, un prospectus imprimé invite également les habitants à préparer une recette de riz économique⁵⁷⁷. Pour réaliser cette recette, la cuisinière mélange du riz, des pommes de terre, du pain de citrouille et des navets dans un grand chaudron. Cette préparation est réputée consistante et nourrissante puisqu'une portion suffit à nourrir un homme. Elle a par ailleurs l'avantage d'être peu chère ce qui permet aux plus pauvres de se nourrir.

Les années de disette voient donc apparaître de nouvelles recettes en vue d'offrir aux habitants une autre nourriture. L'on ignore quel fut le succès de ces initiatives. Mais sans doute certains des habitants ont-ils consommé ces pains de courges ou de pommes de terre, ou ce riz économique à défaut de pain de céréales. Ils n'entendent toutefois pas en faire une habitude. La disette passée, ils reviennent vers le pain de céréales.

⁵⁷⁶ AMS AA 2492 C22 L1 n°4.

⁵⁷⁷ AMS VI 664/5. Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 327. Hanauer, *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 227. La livre de riz économique coûte un sol.

- d) La mobilisation des autorités est contrariée par les fraudeurs et par les amidonniers

Les autorités, qu'elles soient municipales, provinciales ou monarchiques, se sont mobilisées pour essayer de ravitailler la ville de Strasbourg en grains. Des règlements ont été rédigés, des visites de greniers organisées et des négociants sollicités pour trouver des grains à l'étranger. Mais ces initiatives sont contrariées par des habitants qui contreviennent aux règlements et par les revendications des amidonniers. Le magistrat doit trouver un équilibre entre la nécessité de fournir les marchés de sa ville et la poursuite de l'activité des amidonniers strasbourgeois qui consomment des grains.

A l'échelle de la province, il revient à l'intendant d'Alsace de veiller à l'application des règlements du roi et d'arrêter les contrevenants. Ceux-ci risquent d'être condamnés à payer une amende et de se voir confisquer leurs sacs de grains, ainsi que leurs animaux et voitures servant au transport. Ces sanctions s'avèrent être peu dissuasives. Les agents de l'intendance ont beau dresser des procès-verbaux, les habitants de la province semblent continuer de contrevenir aux règlements. L'intendant entend réagir. Il renforce les contrôles. Il veut mettre un terme au non-respect de l'arrêt du conseil d'état du 23 décembre 1770 par des habitants de la province qui feignent d'ignorer l'interdiction du vorkauf et de transporter des grains sans en avoir fait la déclaration préalable aux agents du gouvernement du roi. En effet, la récolte n'a pas été bonne et abondante. Pour empêcher toute manœuvre d'accaparement et de spéculation, l'on a strictement interdit d'acheter soi-même, ou de faire acheter par l'intermédiaire d'un tiers, des grains hors des marchés. Ces mesures doivent permettre aux autorités de surveiller les quantités achetées par chaque habitant, de veiller à ce qu'aucun n'achète au-delà de la quantité fixée et de garantir à chacun les grains dont il a besoin. Montrer les grains au marché a encore pour but de rassurer le peuple quant à la quantité de grains existante.

L'intendant de Blair, qui veut voir ces mesures appliquées et les contrevenants arrêtés, ordonne aux employés de la ferme du roi, de se rendre le 25 septembre 1771, dès huit heures du matin, à Oberhausbergen, pour y contrôler les voitures

arrivant par la route de Saverne et se rendant à Strasbourg⁵⁷⁸. Il faut que les contrevenants soient arrêtés avant leur entrée dans la ville, car dans le cas contraire, l'intendant ne peut plus rien faire, son autorité ne s'y exerçant pas. Les employés de la ferme du roi, postés sur cette route, voient rapidement arriver des voitures chargées de grains. Ainsi, six habitants de la province ont-ils à faire aux gardes du domaine qui les arrêtent⁵⁷⁹. Ces six laboureurs transportent sur leurs cinq voitures des blés vers la ville de Strasbourg. Georges Weiss de Behlenheim, Michel Rohrfritsch de Truchtersheim, Michel Lux de Schnersheim, André Kopp de Kienheim et Jean Kann de Griesheim, affirment vouloir porter ces sacs de grains à des boulangers et des amidonniers de Strasbourg qui les leur ont achetés. Quant au nommé Laurent Matzinger de Pfettisheim, il affirme que son chargement de grains et de pavots doit être livré à un farinier et à des huiliers strasbourgeois. Tous disent avoir reçu la visite d'un nommé Georges, qui exerce le métier de « porteur de sacs à Strasbourg ». Celui-ci s'est dit mandaté par des boulangers, des amidonniers, et des fariniers de Strasbourg, pour leur acheter des grains. Les six laboureurs arrêtés se défendent d'avoir contrevenu aux interdictions de transporter des grains intentionnellement. Ils affirment avoir été mal informés. Ils présentent une requête à l'intendant de Blair, dans laquelle ils expliquent avoir vu des voitures chargées de sacs de grains circuler librement. Ils en ont conclu qu'il est de nouveau permis de transporter des grains en vue de les vendre et que l'obligation d'en faire le commerce sur les seuls marchés est levée. Ils ajoutent que leur idée est encore renforcée par la déclaration du roi du 27 décembre 1770, qui restaure la liberté du commerce des grains dans l'étendue du royaume : ce qui vaut pour le royaume, vaut, selon eux, à fortiori pour la province d'Alsace. Dans la requête que ces six laboureurs présentent à l'intendant Blair, ils lui demandent de prendre en considération leur crédulité et leur naïveté et de leur rendre leurs grains, leurs voitures et leurs chevaux confisqués par les gardes du domaine.

Le subdélégué de l'intendance accepte de leur rendre leurs chevaux et leurs voitures. Mais les grains, en cette période difficile, restent confisqués. Il ne peut être question de permettre à des boulangers, à des amidonniers ou à des fariniers, d'acheter plus de grains que la quantité que le magistrat les autorise à acheter au

⁵⁷⁸ ADBR C 391. Police des grains, 25 septembre 1771.

⁵⁷⁹ ADBR C 391. Police des grains, 8 octobre 1771. La condamnation prononcée par l'intendant est d'une grande sévérité. Les six laboureurs ne semblent pourtant pas avoir fait appel de la condamnation.

marché. Mais l'intendant de Blair juge la décision du subdélégué trop clémente. Il fait imprimer et afficher la condamnation qu'il prononce à l'encontre des six laboureurs. Il ne juge pas leur défense recevable, pas plus qu'il n'accepte de croire en l'existence de ce mystérieux Georges, « porteur de sacs à Strasbourg », qu'ils prétendent tous avoir vu et qui soi-disant a acheté les grains dans leurs greniers pour le compte des boulangers, des amidonniers et des fariniers strasbourgeois. L'intendant de Blair décide par conséquent que les six plaignants ne peuvent se voir restituer ni leurs chevaux, ni leurs voitures, ni leurs grains. Ceux-ci vont être portés au marché pour y être vendus. Les six laboureurs sont de plus condamnés à payer chacun une amende de 3000 livres. Il a fait preuve de la plus grande fermeté dans cette affaire. Il a strictement appliqué les décisions du gouvernement du roi. Le magistrat est quant à lui, resté en retrait dans cette affaire qui ne relève pas de sa juridiction, les acheteurs potentiels de grains et l'identité du nommé Georges n'étant pas précisément identifiés.

Les infractions aux règlements interdisant le transport ou l'achat des grains hors des marchés, se poursuivent nonobstant l'exemplarité des peines prononcées par l'intendant de la province à l'encontre des contrevenants. Cette fois-ci il s'agit d'une veuve qui semble-t-il a manqué de liquidité. Elle a espéré par ce moyen trouver de l'argent. La nommée Madeleine Ulrich, qui se dit la veuve de Laurent Lux de Schnersheim, affirme que le bourgmestre lui a demandé de payer la somme de 120 livres à laquelle s'élève l'impôt royal et le vingtième qu'elle doit⁵⁸⁰. Or elle ne dispose pas d'une telle somme. Le bourgmestre en exige le paiement. C'est alors qu'un inconnu, qui se dit être un habitant de Strasbourg, se présente chez elle. Il lui offre ses services pour vendre les neuf sacs de froment qu'elle entrepose chez elle. Cet homme providentiel lui explique qu'elle doit faire transporter les neuf sacs aux portes de la ville de Strasbourg. Une fois qu'elle y sera arrivée, cet inconnu lui dirait où se trouve sa maison. Les grains une fois chez lui, il la paierait. Madeleine Ulrich ne pense pas un seul instant, dit-elle, contrevenir à un règlement en faisant ainsi transporter ses grains puisqu'elle a vu un grand nombre de voitures chargées de grains circuler librement. Elle est convaincue que les interdictions ont été levées. Mais les grains de la veuve ont été confisqués par deux gardes à Oberhausbergen. Elle présente une requête à l'intendant de Blair. Elle expose sa version des faits,

⁵⁸⁰ ADBR C 391. Police des grains, 28 septembre 1771.

insistant sur ses difficultés financières et sa bonne foi. Jamais elle n'a voulu enfreindre une interdiction. Elle demande par conséquent à l'intendant de Blair de faire preuve de clémence et de lui faire restituer ce qui lui a été confisqué. Le 28 septembre 1771, les bureaux de l'intendance demandent au directeur des domaines de lui communiquer les informations relatives à cette affaire dont il dispose. L'on ignore quelle décision l'intendant a pris par rapport à la requête de Madeleine Ulrich.

De toute évidence, la vente de grains hors des marchés, sur la route, sur un grenier, ou dans n'importe quel autre lieu, bien qu'interdite, est une activité à laquelle s'adonnent nombre d'habitants de la province d'Alsace. Ainsi le curé de Behlenheim, François Metz a-t-il vu ses grains qu'il a fait transporter à Strasbourg saisis près de Hausbergen⁵⁸¹. Il adresse une requête à l'intendant de Blair pour lui expliquer qu'il n'a jamais voulu contrevenir à l'interdiction de vendre des grains hors du marché et de faire transporter les grains. S'il a agi ainsi, c'est d'abord parce qu'il sait que d'autres curés ont également fait transporter leurs grains à Strasbourg. De plus, il affirme ne pas avoir agi ainsi de sa propre initiative. C'est le cabaretier de son village qui s'est rendu chez lui pour lui faire savoir qu'il va voiturier ses grains à Strasbourg. Il lui a proposé de charger quatre de ses sacs pour les y vendre. Comment aurait-il pu douter de la sincérité du cabaretier. L'occasion qui se présente à lui est trop belle. En effet, il lui est toujours difficile de trouver une personne prête à mener les grains sur sa voiture jusqu'à Strasbourg. Le curé demande par conséquent à l'intendant de Blair qu'il lui fasse restituer ses quatre sacs de grains confisqués. En contrepartie il s'engage à les vendre au prochain marché. L'on ignore la décision de l'intendant.

Les employés du domaine, ainsi que ceux de l'intendance, ne se contentent pas, dans leur lutte contre ceux qui contreviennent aux règlements de la police des grains, de condamner les seuls particuliers qui transportent les grains qu'ils saisissent. Ils recherchent aussi ceux à qui ces grains sont destinés. Certaines enquêtes aboutissent. Des acheteurs qui ne respectent pas l'obligation d'acheter les grains au marché, sont démasqués. Ainsi le boulanger strasbourgeois Jean-Jacques Arnold s'est-il vu remettre une assignation le 27 septembre 1771⁵⁸² qui a été établie suite à une saisie des grains effectuée le 25 septembre. Ce boulanger se voit accusé d'avoir acheté des grains au laboureur de Behlenheim nommé Georges Weiss par

⁵⁸¹ ADBR C 391. Police des grains, 28 septembre 1771.

⁵⁸² ADBR C 391. Police des grains, 27 septembre 1771.

l'entremise d'un certain Georges, « porteur de sacs et manant de Strasbourg ». Ce même boulanger est aussi accusé d'avoir acheté des grains au curé de ce même village de Behlenheim, nommé François Metz. Le boulanger conteste bien évidemment ces accusations. Il présente par conséquent une requête à l'intendant, visant à remettre son assignation dans la mesure où il affirme ne pas avoir acheté ces grains.

A l'instar du boulanger strasbourgeois Jean-Jacques Arnold, tous ceux qui sont accusés par les six laboureurs dont les grains ont été saisis le 25 septembre 1771, clament leur innocence. Tel est le cas du nommé Chrétien Reibell, amidonnier strasbourgeois, qui adresse sa requête à l'intendant de Blair, pour que celui-ci lui remette l'assignation à comparaître devant lui et qui lui a été remise le 26 septembre. L'amidonnier a été dénoncé par Michel Rohrfritsch de Truchtersheim. Lorsque les agents de l'intendant l'ont interrogé, il leur a affirmé avoir vendu les cinq sacs de froment qu'il transporte et dont il est propriétaire, à un nommé Georges, « porteur de sacs et manant de Strasbourg », au prix de 16 livres 12 sols le sac. Il doit les livrer à Chrétien Reibell, amidonnier à Strasbourg.

Un autre amidonnier strasbourgeois, Michel Peter, est accusé par André Kopp d'avoir acheté des grains par l'intermédiaire d'un nommé Georges, « porteur de sacs et manant de Strasbourg ». Comme les autres habitants de la ville mis en cause, Michel Peter se défend d'avoir mal agi intentionnellement. Il demande comme les autres, que l'intendant remette son assignation à comparaître devant lui. Il lui adresse une requête à cette fin. Dans celle-ci il se défend d'avoir accepté la proposition du nommé Georges, qui s'est présenté chez lui le mardi 24 septembre, en lui disant être en mesure de lui procurer huit ou neuf sacs de grains que le sieur Kopp a chez lui. Michel Peter prétend ne pas avoir besoin d'une telle quantité de grains. Il n'utilise que quatre à six sacs par semaine pour fabriquer de l'amidon. Il affirme avoir trouvé suffisamment de grains à acheter au marché.

L'on ne connaît pas les décisions de l'intendant qui semble être le seul juge. En effet, à aucun moment on ne voit intervenir le magistrat de Strasbourg, bien que l'un de ses habitants soit assigné à comparaître devant l'intendant. Il est vrai que le magistrat a bien assez à faire avec la disette qui sévit. Peut-être voit-il même d'un bon œil ces initiatives de quelques particuliers qui achètent des grains hors de la ville avec lesquels il font des pains tant recherchés par les habitants. Il lui faut cependant empêcher toute spéculation sur ces grains.

Des hommes de l'intendant parviennent à arrêter certains contrevenants à l'arrêt du conseil d'état du 23 décembre 1770. Mais ces arrestations mettent en évidence qu'un certain nombre d'habitants de la province n'entendent pas les respecter. Ils savent trouver des acheteurs habitant la ville de Strasbourg prêts à ne pas se contenter des quantités qu'ils sont autorisés à acheter au marché de la ville. L'occasion de s'enrichir qui se présente est trop belle pour ne pas être saisie. Vendeurs et acheteurs continuent de traiter hors du circuit d'approvisionnement officiel. Ils sont laboureurs, curés, veuves, boulangers ou amidonniers, c'est-à-dire issus ni de la classe aisée, ni de la plus pauvre. Une fois pris, ils nient bien évidemment tous les faits. Ils se défendent tous d'être d'honnêtes habitants de la province, manipulés par ce manant de Strasbourg nommé Georges exerçant la profession de « porteur de sacs ». Ils pensent que les interdictions de l'arrêt du conseil d'état du 23 décembre 1770 ont été levées. L'on ne connaît rien de ce mystérieux Georges et l'on ignore même s'il existe. Mais il semble que les relations entre les habitants de la campagne et de la ville restent intenses, même en temps de disette. Elles sont suffisamment organisées pour permettre l'existence d'un circuit d'approvisionnement qui cherche à se faire le plus discret possible aux yeux des autorités. Celles-ci ne peuvent le contrôler ni percevoir aucun droit sur les transactions qui profitent à quelques-uns.

La disette des grains qui touche la ville de Strasbourg, comme l'ensemble de la province d'Alsace, place les autorités municipales face à un dilemme : doivent-elles prendre des mesures afin de limiter les achats en grains des amidonniers, gros consommateurs, pour faciliter ceux des habitants et des boulangers et risquer de mécontenter cette corporation qui peut connaître des difficultés financières ?⁵⁸³ Dès le 19 mai 1770, le magistrat décide de surveiller les achats de grains des amidonniers de la ville⁵⁸⁴. Ces derniers doivent acheter leurs grains au marché de la

⁵⁸³ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 210. Les amidonniers sont rattachés à la tribu de la Lanterne, qui comprend aussi les marchands de grains, les meuniers et des fariniers. Cette tribu connaît une augmentation de ses effectifs au XVIII^e siècle. Elle exerce une certaine influence dans les affaires de la cité. En effet, c'est à son poêle qui se trouve place du vieux marché aux grains où l'ammeister et le stettmeister déjeunent et que le magistrat organise ses repas. Le magistrat ne peut donc que difficilement ignorer les plaintes des amidonniers. Cette activité est par ailleurs source de revenus pour la ville. Vogt Jean, « L'amidonnerie en Alsace au XIX^e siècle surtout et en particulier autour de Strasbourg », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 2004-2005, n°31, pages 101 à 111.

⁵⁸⁴ AMS AA 2058 C19 L2 n°3.

ville aux mêmes horaires que les boulangers. Ils ne peuvent théoriquement plus perturber les achats des habitants ni provoquer une hausse des prix par des achats importants. Devant la persistance des difficultés d'approvisionnement, les autorités municipales doivent se résoudre à prendre de nouvelles mesures.

La chambre des XV ordonne le 28 juillet 1770, alors que les effets de la disette en grains se font sentir, l'interdiction aux amidonniers de la ville d'utiliser des grains de froment, de seigle ou d'orge pour fabriquer leurs amidons⁵⁸⁵. Toute personne enfreignant ce décret s'expose à une amende de 300 livres. De plus, les amidonniers ne peuvent entreposer chez eux plus d'un sac de grains. Il revient au procureur fiscal de faire exécuter l'arrêt de la chambre des XV. Il lui est permis à cette fin de se rendre chez les amidonniers pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires. Les amidonniers qui se voient menacés dans leur activité, s'opposent bien évidemment à ce décret. Ils présentent une requête pour que l'application en soit suspendue. Les amidonniers demandent au Baron d'Autigny, préteur royal, de leur permettre de poursuivre leurs activités, en l'occurrence de fabriquer de l'amidon avec des grains. Ils lui expliquent que c'est là leur unique activité qui assure la survie de leurs familles. Les membres de la chambre des XV, en rendant leur décret, vont entraîner leur faillite. En effet, ils affirment ne pouvoir utiliser d'autre matière première que le froment pour la fabrication de l'amidon. La décision prise par les autorités municipales menace apparemment tous les membres d'un métier de la ville. Elle va les amener à émigrer ou les contraindre à vivre dans la pauvreté. Ils attendent du préteur royal qu'il intervienne pour leur permettre d'utiliser du froment pour leur amidon. Ils obtiennent partiellement satisfaction, puisque le 3 septembre 1770, le magistrat les autorise à fabriquer leurs amidons avec des grains, mais à condition de ne pas utiliser à cette fin plus de deux sacs de grains⁵⁸⁶. Des visites chez les membres de la corporation sont prévues. Si à cette occasion les employés du magistrat devaient trouver plus de deux sacs, ceux-ci seraient confisqués et le contrevenant sanctionné.

Les amidonniers de la ville de Strasbourg semblent pourtant bien décidés à se procurer des grains. Ils s'approvisionnent au marché aux grains de Brumath. Ils font transporter les grains à Strasbourg. D'après l'inspecteur Stocklin et les registres

⁵⁸⁵ AMS AA 2058 C19 L2 n°3.

⁵⁸⁶ AMS AA 2058 C19 L2 n°3.

d'entrée au bureau de l'umgeld, les amidonniers strasbourgeois ont acheté 2533 rézaux de grains entre le 1^{er} mars 1771 et le 1^{er} mars 1772⁵⁸⁷.

L'approvisionnement en grains des habitants de Strasbourg reste difficile en 1772 L'intendant de la province se voit adressé un mémoire le 15 février, par lequel il lui est demandé de préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que trop de grains ne soient utilisés pour fabriquer de l'amidon au détriment de la consommation des habitants de la ville⁵⁸⁸. Ce mémoire, rédigé par la chambre des XV, rappelle la volonté du magistrat d'éviter une augmentation des prix des grains au marché, qui peut être provoquée par des achats effectués par les amidonniers de la ville. Les autorités municipales ont d'ailleurs pris des mesures pour faire diminuer les achats des amidonniers en réduisant leur activité. Ainsi, dans le but de réduire la capacité de production des gens de ce métier, leur ont-elles interdit d'utiliser les moulins à eau ou les chevaux pour actionner une meule en vue de moudre des grains. Il ne leur est permis pour effectuer cette tâche de n'utiliser que la seule force de leurs bras. Les amidonniers ne peuvent qu'écraser de petites quantités de grains en une journée, ce qui réduit de fait les grains qu'ils consomment et leur production d'amidon. Toujours dans la même perspective de diminuer la consommation de grains par cette profession, le magistrat a limité à une quantité de deux sacs les achats qu'ils peuvent faire par marché et par semaine. Il leur est également interdit de se rendre sur les greniers pour y faire des achats si la récolte n'est pas jugée abondante par les autorités municipales. Toutes ces dispositions ne satisfont bien évidemment pas les amidonniers qui de plus s'inquiètent de celles qui sont à venir. C'est pourquoi ils s'adressent à l'intendant de la province, duquel ils attendent qu'il les informe des décisions qu'il entend prendre relativement aux achats de grains qu'ils peuvent faire.

Le gouvernement du roi veut lui aussi rassurer la population qui a connu cette disette en 1770-1771. Il intervient sur la question des achats de grains que font les amidonniers pour assurer leur activité. Il publie par conséquent un arrêt du conseil d'état le 20 mars 1772 pour réglementer la fabrication de l'amidon⁵⁸⁹. Il s'agit pour l'autorité monarchique d'éviter que les gens de ce métier ne consomment trop de

⁵⁸⁷ AMS AA 2058 C19 L2 n°7 (41).

⁵⁸⁸ AMS AA 2058 C19 L2 n°7 (32).

⁵⁸⁹ AMS AA 2058 C19 L2 n°8 (43).

grains dont les sujets du roi seraient alors privés. Le gouvernement du roi rappelle qu'il a imposé aux amidonniers de la ville de Paris de n'utiliser pour fabriquer de l'amidon, que des grains gâtés que les boulangers ne peuvent pas prendre pour faire du pain. Cette disposition réglementaire prise en 1744⁵⁹⁰ doit être appliquée par tous les amidonniers de toutes les provinces du royaume de France. De toute évidence, elle ne l'a pas été dans la province d'Alsace puisque le conseil d'état a dû rappeler ce règlement en 1772.

A cette date, les amidonniers sont considérés comme étant en partie responsables de la cherté des grains. Ils achètent des grains panifiables sur les marchés pour fabriquer leur amidon. Ils transportent ces grains dans des provinces hors du royaume en prétextant qu'ils les ont transformés en amidon. Ils contournent ainsi la défense d'exporter des grains vers l'étranger. Les exportations de grains qu'ils font en cette période où l'approvisionnement des marchés est difficile provoquent inévitablement un début de pénurie et une augmentation des prix. Au-delà, elles peuvent faire naître la peur d'en manquer chez les consommateurs et peut-être causer une émotion populaire dont les autorités ne veulent pas. L'arrêt du conseil d'état est imprimé à Strasbourg le 8 avril 1772 par l'intendant de Blair qui est chargé de sa mise en œuvre⁵⁹¹. Les amidonniers de la ville de Strasbourg ne doivent désormais utiliser pour « la fabrication de l'amidon, que les sons, griots, recoupes et recoupettes de bon blé qui sont les issues des farines employées par les boulangers », ou des grains dont on ne peut se servir pour faire du pain. Tout contrevenant s'expose à la confiscation des grains, et à 500 livres d'amende.

L'arrêt du conseil d'état du 20 mars 1772 est sans doute mal perçu par les amidonniers de Strasbourg. Ceux-ci ont en effet l'habitude de faire sortir des grains de la province d'Alsace comme aussi d'autres marchands. Déjà le 20 octobre 1740, alors que la province d'Alsace et la ville de Strasbourg connaissent un approvisionnement difficile en grains, l'intendant de Brou rappelle que les ordonnances du 24 décembre 1737 et du 21 mai 1739 ont interdit les exportations de grains⁵⁹². Pour contourner cette interdiction, les amidonniers et les autres marchands ont exporté de l'amidon qu'il a bien fallu fabriquer en achetant la matière première.

⁵⁹⁰ ADBR C 148 n°32.

⁵⁹¹ ADBR C 148 n°32.

⁵⁹² ADBR C 148 n°32.

Ces achats et cette demande plus forte en grains entraînent une augmentation des prix, ce qui a mécontenté les habitants consommateurs. Pour remédier à cette situation et mettre un terme à ces achats de blés pour les transformer en amidon destiné à être exporté, l'intendant de Brou a par conséquent interdit le transport des amidons hors du royaume. Cette interdiction a de toute évidence été rapidement ignorée par les amidonniers puisqu'il faut la réitérer en 1772.

La limitation à deux sacs de grains par marché faite par le magistrat de Strasbourg n'est pas du goût des amidonniers de la ville. Il leur faut effectuer des achats ailleurs. Ils se tournent vers les marchés des autres villes de la province, où ils effectuent des achats qu'ils font transporter à Strasbourg. Ainsi font-ils rentrer dans les murs de Strasbourg 222 rézaux de grains qu'ils ont achetés à Brumath les 27, 28 et 30 janvier 1772⁵⁹³. Les 1^{er}, 3 et 4 février 1772, il s'agit de 214 rézaux de grains portés à Strasbourg⁵⁹⁴. Quelques jours plus tard, les 15, 17 et 20 février 1772, ils font amener 256 rézaux achetés à Brumath dans Strasbourg⁵⁹⁵.

Le magistrat, s'il ne veut à aucun prix compromettre l'approvisionnement en grains des habitants de la ville, surtout lorsque la récolte s'avère moins abondante, ne veut pas davantage empêcher la fabrication d'amidon. Il n'entend pas mettre à mal une corporation qui lui permet, par son activité, d'augmenter ses revenus. Le magistrat prend par conséquent le parti de soutenir ses amidonniers. Il rédige en avril 1772 un mémoire dans lequel il expose les raisons pour lesquelles, selon lui, l'arrêt rendu par le conseil d'état le 20 mars précédent ne peut pas être appliqué à Strasbourg⁵⁹⁶. Il affirme qu'il est tout-à-fait impossible aux amidonniers de la ville de n'utiliser que des grains impropres à faire du pain⁵⁹⁷. Cette impossibilité s'explique par le fait que de tels grains n'existent pas dans la province d'Alsace. Cette situation atypique s'explique par le fait que la ville de Strasbourg, comme la province d'Alsace, utilisent pour moudre les grains, des moulins à eau. Par ce moyen, affirme le magistrat, tous les grains amenés aux meuniers deviennent farine. Celle-ci arrive alors chez les boulangers qui en font des pains. Il ajoute qu'il n'y a de ce fait aucun

⁵⁹³ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (80).

⁵⁹⁴ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (79).

⁵⁹⁵ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (82).

⁵⁹⁶ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (59).

⁵⁹⁷ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (43).

déchet utilisable par les amidonniers⁵⁹⁸. Ces derniers ne peuvent par conséquent, qu'employer de bons grains pour faire de l'amidon, faute de quoi ils sont contraints de cesser toute activité.

Le magistrat ne veut pas non plus voir appliquer l'arrêt du conseil d'état du 20 mars 1772. Il considère que son autorité peut être mise en question. En effet, ce texte autorise l'intendant de la province à faire effectuer des visites des maisons des amidonniers strasbourgeois. Il peut nommer à cette fin un commissaire et déterminer la quantité de grains que chaque membre de la corporation peut stocker chez lui⁵⁹⁹. Le magistrat n'admet pas que l'intendant de la province puisse intervenir dans les affaires de la ville et encore moins qu'il décide de la politique à l'égard d'un corps de métier. Cette prérogative lui revient d'après la capitulation de 1681. Le magistrat entend conserver ce droit. Il veut rester seul maître de la politique d'approvisionnement que l'intendant de la province risque, selon lui, de perturber. Ce dernier ne connaît pas suffisamment les habitudes des Strasbourgeois et ignore par conséquent que certains d'entre eux constituent chez eux d'importantes réserves de grains après la Saint-Martin, cela dans le but de ne pas en manquer au cours de l'année à venir. Or parmi ces bourgeois prévoyants il se trouve des amidonniers. Ceux-ci risquent, en cas de visite du commissaire nommé par l'intendant, de voir leurs stocks confisqués au motif que ceux-ci excèdent la quantité fixée par l'intendant. De plus, l'intendant constatant cette habitude des bourgeois, peut peut-être décider de revoir la politique du magistrat sur cette question et s'immiscer encore davantage dans les affaires de la cité. Cette perspective déplait au magistrat.

Celui-ci demande dans ce mémoire d'avril 1772, qu'on lui permette de continuer de jouir pleinement de son autorité dans la ville de Strasbourg. Il s'engage en contrepartie à faire appliquer par ses propres employés et dans les mêmes termes, les dispositions réglementaires décidées par l'intendant pour les amidonniers de la province d'Alsace. Et pour mieux démontrer sa volonté de respecter les règlements de l'intendant, le magistrat rappelle qu'il a déjà fait procéder à des visites chez les amidonniers de la ville. Il s'est agi de prendre connaissance de la quantité de grains qu'ils ont entreposée chez eux et d'estimer si elle est justifiée. Cette première visite des employés du magistrat dans les maisons des amidonniers a eu

⁵⁹⁸ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (59).

⁵⁹⁹ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (59).

lieu le 11 avril 1772⁶⁰⁰. Les deux commissaires nommés par la chambre des XV, les sieurs Lemp et Guérin, se sont rendus chez 21 membres de cette corporation. Ils ont constaté que deux d'entre eux ont enfreint les règlements du magistrat. Jean Schott se voit confisqué 42 sacs de grain et les associés Jean-Georges Weis et Jean-Georges Troestenhammer 24 sacs. Les amidonniers de la ville semblent dans leur majorité s'en tenir aux prescriptions des autorités municipales.

Le magistrat démontre qu'il est capable de faire respecter les règlements faits aux amidonniers dans sa cité et que l'intervention de l'intendant n'est pas nécessaire. Il s'adresse aussi à cette fin au contrôleur général le 14 avril 1772⁶⁰¹. Dans sa lettre, il lui expose la situation particulière des amidonniers strasbourgeois. Il reprend les mêmes arguments que ceux qu'il a cités dans le mémoire d'avril 1772⁶⁰². Le gouvernement du roi montre une oreille attentive à l'exposé de la ville. Il lui confirme que l'intendant n'interviendra pas dans les affaires de la ville et qu'il n'empiètera pas sur sa juridiction⁶⁰³. Le magistrat ne semble pourtant pas totalement rassuré. Il insiste pour que l'intendant, lorsqu'il publierait un arrêt, n'oublie pas de préciser que les dispositions qu'il prend, ne s'imposent pas à Strasbourg. Le magistrat ne veut pas que les amidonniers de sa ville soient inquiétés quant à la possibilité de poursuivre leurs activités.

L'attitude du magistrat, qui défend ses amidonniers et leur droit de continuer à utiliser et à acheter des grains, s'explique par le fait que cette branche de « l'industrie » lui procure d'importants revenus. Un mémoire rédigé en avril 1772⁶⁰⁴, précise que d'après les registres de la douane, la production moyenne d'amidon s'élève, comme cela a été le cas en 1769, à quelques 3000 quintaux, dont une très grande partie, environ 2440 quintaux, est exportée. En 1771, alors que la ville de Strasbourg connaît une disette de grains, les amidonniers ont fabriqué 6000 quintaux d'amidon, soit deux fois la production d'une année commune. L'auteur de ce mémoire d'avril 1772 estime que l'année 1771 a été une année exceptionnelle. Il explique cette importante production par le prix élevé des grains dans les régions

⁶⁰⁰ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (53).

⁶⁰¹ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (52).

⁶⁰² AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (59).

⁶⁰³ AMS AA 2058 C19 L2 n°9 (52).

⁶⁰⁴ AMS AA 2058 C19 L2 n°19 (74).

frontalières qui en manquent. Les amidonniers strasbourgeois ont su tirer profit de la situation. Le magistrat a perçu les droits de sortie sur cette marchandise.

Mais dans le difficile contexte des années 1770-1771 se pose néanmoins la question de la consommation de grains des amidonniers strasbourgeois et s'il ne faut pas envisager de la réduire pour que l'on puisse satisfaire les besoins des habitants. Un mémoire daté du 11 mai 1772 confirme que le magistrat de Strasbourg reste la seule autorité en matière de police sur les amidonniers de sa ville⁶⁰⁵. Mais l'auteur du mémoire demande au magistrat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les gens de ce métier aient les moyens de vivre et de faire vivre leurs familles, mais aussi pour les empêcher de frauder, ainsi qu'il les accuse de l'avoir fait en 1771.

L'auteur du mémoire constate que les amidonniers de la ville ont vu leur nombre croître, passant en trois décennies environ de cinq ou six maîtres à 25 en 1772. Il recommande non seulement de limiter le nombre des maîtres amidonniers dans la ville, mais encore de fixer ce nombre à 12. Il ne s'agit bien évidemment pas de procéder à cette réduction brutalement, mais de laisser faire le temps. L'on ne doit permettre qu'aux seuls fils de reprendre la suite de la maîtrise de leur père. Aucune autre personne ne doit pouvoir devenir maître tant que le nombre des amidonniers excède 12. Pour contenir le nombre des amidonniers, l'auteur du mémoire préconise de réactiver les dispositions réglementaires de 1752, en l'occurrence de veiller à ce que dans les ateliers, outre le maître, l'on n'emploie que trois personnes au maximum. Il convient de mettre un terme aux abus que l'on observe à ce niveau, comme le montre l'exemple du sieur Tubac qui, en plus de son fils a 12 employés dans son atelier. La diminution du nombre des maîtres amidonniers et de celui de leurs ouvriers doit faire diminuer la quantité de grains qu'ils peuvent travailler pour fabriquer de l'amidon. Cette corporation, dans ces conditions, va réduire ses achats de blés. Ceux-ci vont peser d'autant moins sur le marché. Les habitants de la ville vont être rassurés de voir davantage de blé au marché du vendredi.

L'auteur du mémoire ne veut pas empêcher les amidonniers de se porter acquéreurs de sacs de grains. Mais il recommande que les autorités municipales encadrent davantage ces achats. Elles sont invitées à fixer une quantité maximale de sacs qu'ils peuvent acheter en fonction du prix de vente des grains. Aussi longtemps

⁶⁰⁵ AMS AA 2058 C19 L2 n°16 (100).

que le froment se vend jusqu'à 11 livres, les amidonniers doivent pouvoir acheter le nombre de sacs qu'ils veulent, que ce soit au marché ou sur les greniers. Mais si le prix du froment vient à s'encherir, alors il faut mettre fin à cette liberté. L'auteur du mémoire préconise de les laisser acheter huit sacs si le prix du sac de froment atteint 12 livres, sept sacs si le prix est de 13 livres, six sacs s'il est à 14 livres, cinq sacs s'il est à 15 livres, quatre sacs s'il est à 16 livres, trois sacs s'il est à 17 livres et deux sacs s'il est à 18 ou 19 livres. Les amidonniers se voient interdire de procéder à l'achat de blé si le prix du sac de froment est à 20 livres ou au-delà. Ils ne peuvent dès lors plus fabriquer d'amidon. Si le magistrat applique ces recommandations, il met ses amidonniers dans une situation difficile. Le prix des blés est encore élevé, ce qui doit amener les autorités municipales à limiter les quantités que les gens du métier peuvent acheter. Le chômage les menace à très court terme, sinon la faillite. Le magistrat ne peut pas laisser cela se produire. Il n'applique pas les mesures proposées.

3) Le lent retour à la normale à partir de 1772

Bien que les difficultés d'approvisionnement des années 1770-1771 soient passées, les autorités monarchiques n'en restent pas moins attentives sur cette question. Elles attendent de leurs hommes dans la ville de Strasbourg et dans la province d'Alsace qu'ils les informent tant sur l'évolution des prix que sur la récolte à venir, afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une nouvelle pénurie. Le gouvernement du roi s'inquiète dès le début de l'année 1772, car si la récolte de 1771 a été abondante du fait de bonnes conditions météorologiques, celle de 1772 risque au contraire d'être moins bonne. L'affaire est suivie de très près comme le montre les échanges épistolaires entre le Baron d'Autigny, préteur royal, et le maréchal de Contades alors à Paris⁶⁰⁶. Ce dernier redoute que les prix n'augmentent

⁶⁰⁶ AMS AA 2303 C63 L7 n°2.

tant sur le marché de Strasbourg que sur ceux de la province, du fait des inondations qui sont survenues en ce début de mois de mars 1772⁶⁰⁷. Elles font peser un doute sur la récolte à venir. Elles risquent de faire monter les prix si les vendeurs et les acheteurs anticipent une hypothétique pénurie. A partir du mois d'avril les inquiétudes sont dissipées. Les prix des grains diminuent⁶⁰⁸. Les grains et le pain, les deux denrées essentielles et irremplaçables, redeviennent accessibles aux bourses les plus modestes. Le ravitaillement du marché de la ville est, suite à cette nouvelle récolte, théoriquement assuré puisque les paysans qui n'ont presque rien vendu en 1771. Ils connaissent probablement des problèmes de trésorerie. Ils ont tout intérêt à porter leur production à Strasbourg pour l'y vendre. Le magistrat peut par ailleurs commencer à reconstituer des réserves sur ses greniers pour prévenir une cherté ou une pénurie.

Mais si en 1772, la situation semble plus favorable quant à l'approvisionnement en grains du marché et au prix de cette denrée, le magistrat ne se montre pas totalement rassuré. Il renforce la surveillance des marchés en vue d'arrêter tous ceux qui veulent profiter du contexte pour s'enrichir. Cette surveillance s'avère payante. Un document rédigé dans la deuxième moitié de l'année 1771 ou au début de 1772⁶⁰⁹ donne le nom de six personnes qui se rendent dans plusieurs villages et sur différents marchés pour y acheter des grains aux paysans. Les porteurs de sacs nommés Martin Stachli, Hans Hauber, Hans Laurentz, Georges Hanl, Michel Kriess et Michel Ketzel, sont semble-t-il bien informés de l'état des greniers. Ils effectuent des achats pour le compte de boulangers ou de fariniers.

Les contraventions aux règlements de la police des grains demeurent une constante. Des particuliers continuent à adopter un comportement contraire à l'intérêt public en pratiquant le vorkauf pour s'enrichir personnellement. D'autres habitants de la ville de Strasbourg ignorent les règlements du gouvernement du roi relatifs au commerce des grains. Ils n'hésitent pas à exporter des grains et des farines. Cette contrebande suscite la désapprobation du gouvernement du roi. Celui-ci, une fois informé exige une réaction des hommes qu'il a installés pour le représenter dans la ville. L'abbé Terray adresse une lettre dans ce sens au préteur royal le 24 octobre

⁶⁰⁷ AMS AA 2303 C63 L7 n°4. Lettre du 9 mars 1772.

⁶⁰⁸ AMS AA 2303 C63 L7 n°4. Lettre du 6 avril 1772.

⁶⁰⁹ AMS AA 2303 C63 L7 n°16.

1772⁶¹⁰. Après y avoir dénoncé la fraude qui selon lui prive les habitants des grains nécessaires à leur subsistance, il lui rappelle que le gouvernement du roi attend de lui que ces exportations cessent. Le préteur royal est tenu de prendre les mesures qui s'imposent. Mais l'abbé Terray ne se contente pas de ce rappel à l'ordre. Il l'informe que si les moyens que le préteur royal va mettre en œuvre ne font pas cesser la contrebande, le roi n'hésitera pas à revenir sur les privilèges de la ville libre royale. Il peut en effet décider que tous les produits sortant de Strasbourg seront contrôlés par les agents du gouvernement du roi.

Le préteur royal estime la critique du contrôleur général non justifiée. Il défend la politique mise en œuvre à Strasbourg par le magistrat et par lui-même⁶¹¹. La décision du gouvernement du roi d'interdire la sortie des grains du royaume est appliquée à Strasbourg. Les agents de l'intendant y veillent. Le préteur royal affirme également que les grains ne sortent pas vers l'étranger sous la forme de farine ou d'amidon. Si cela a été le cas il y a un an, les autorités municipales ont réagi depuis. Elles ont réglementé les achats de grains des amidonniers. Elles font visiter leurs ateliers trois fois par semaine. Le magistrat détermine la quantité de sacs que les amidonniers peuvent acheter en fonction des prix des grains au marché. Les membres de ce métier ont par conséquent intérêt à ce que les prix soient le plus bas possible, ce qui peut conduire le magistrat à les laisser acheter davantage de grains. Une pénurie ou une cherté est préjudiciable à leur activité. Le Baron d'Autigny soutient la politique du magistrat. Il met en avant le bénéfice de cette action en rappelant que le prix des grains à Strasbourg est inférieur à ceux des villes de Colmar et de Sélestat. Au marché de Sélestat du 27 octobre, le prix bas du froment est de 16 livres cinq sols, le prix moyen de 17 livres dix sols et le prix le plus haut de 18 livres dix sols. Au marché de Colmar du 29 octobre, le prix bas est de 16 livres, le prix moyen de 17 livres, et le plus haut prix de 18 livres. Au marché de Strasbourg du 30 octobre, le prix bas est 14 livres huit sols, le prix moyen de 15 livres huit sols et le plus haut prix de 16 livres 12 sols. Le préteur royal fait aussi part de son inquiétude au contrôleur général quant à sa menace de supprimer les privilèges commerciaux de la ville. En effet, un grand nombre de marchands et de négociants peuvent rapidement s'irriter de ces contrariétés et décider d'exercer leurs activités ailleurs, en

⁶¹⁰ AMS AA 2303 C63 L7 n°5.

⁶¹¹ AMS AA 2303 C63 L7 n°40b. Lettre du 6 novembre 1772.

l'occurrence au fort de Kehl, le margrave de Baden leur faisant des offres en ce sens. Le départ de ces marchands et de ces négociants coûterait cher aux revenus de la ville. Elle percevrait moins de droits. Le préteur royal demande à l'abbé Terray de ne point revenir sur les privilèges accordés à la ville de Strasbourg. L'on ignore quelle décision l'abbé Terray a prise suite à l'intervention du préteur royal.

Mais au début de l'année 1773, la ville connaît de nouvelles difficultés de ravitaillement. L'approvisionnement du marché dépend de la quantité de sacs de grains que les paysans y portent. Les directeurs de l'umgeld, qui sont présents aux marchés aux grains pour y surveiller les prix, informent le préteur royal le 6 mars 1773 que le marché a été mal approvisionné les deux derniers vendredis, à savoir le 26 février et le 5 mars⁶¹². Les directeurs de l'umgeld notent que les paysans y sont venus moins nombreux. Ils justifient cette moindre fréquentation de leur part par le mauvais temps et parce qu'ils ont beaucoup de travail dans leurs champs. Les pluies abondantes rendent les routes menant à la ville impraticables. Les paysans perdent beaucoup de temps à faire le trajet. Ils risquent aussi de s'embourber. Ils ont sans doute préféré rester dans leurs villages pour y effectuer leurs travaux plutôt que de venir au marché de Strasbourg. Une deuxième explication à ce moindre approvisionnement dont les directeurs de l'umgeld font état, réside selon eux dans les difficultés d'acheminement des grains de la Lorraine dans la province d'Alsace. Cette situation a amené une hausse du prix des grains vendus à Strasbourg.

Les faits que les directeurs de l'umgeld rapportent au préteur royal ne sont que partiellement confirmés par l'état du froment mis au marché de la ville de Strasbourg du 1^{er} janvier au 5 mars 1773⁶¹³. En effet, il est indubitable que moins de grains provenant de la Lorraine se sont trouvés sur le marché. Les marchands de Lorraine ont mis au marché du 26 février 1773, 15 sacs, et 265 sacs à celui du 5 mars, alors qu'ils y ont amené 2889 sacs au cours des huit marchés tenus du 1^{er} janvier au 19 février, soit en moyenne quelques 361 sacs par marché⁶¹⁴. Cette diminution de l'approvisionnement provenant de la Lorraine s'explique par les confiscations de grains qui ont eu lieu lorsque les marchands ont traversé la principauté de Nassau. Mais si cette assertion des directeurs de l'umgeld relative à la

⁶¹² AMS AA 2305 C63 L6 n°21.

⁶¹³ AMS AA 2305 C63 L6 n°21.

⁶¹⁴ AMS AA 2305 C63 L6 n°24.

diminution de la quantité de grains provenant de la Lorraine et mis au marché se vérifie, celle relative à un moindre approvisionnement de la part des paysans est contestable. L'état des froments mis au marché du 1^{er} janvier au 5 mars indique que les paysans ont mis 750 sacs le 26 février et 981 sacs le 5 mars. Du 1^{er} janvier au 19 février, ils ont amené, pour ces huit marchés 6217 sacs, soit en moyenne quelques 777 sacs par marché. L'on constate qu'ils ont exposé davantage de grains le 5 mars qu'ils ne l'ont fait en moyenne depuis le 1^{er} janvier. Les paysans ont approvisionné de manière satisfaisante le marché de la ville. D'ailleurs, si l'on observe l'état des froments mis au marché, l'on note qu'il s'y trouve 1297 sacs le 26 février et 1833 sacs le 5 mars. Au cours des huit marchés du 1^{er} janvier au 19 février, l'on y a compté 11218 sacs, soit en moyenne quelques 1400 sacs par marché. Le marché du 5 mars a été plus approvisionné que ne l'ont été en moyenne les huit premiers marchés de l'année.

Les directeurs de l'umgeld affirment que le prix du froment a augmenté du fait du moindre approvisionnement. Cela s'avère exact, puisque le prix moyen du froment du 1^{er} janvier au 19 février a été de 15 livres à 15 livres 16 sols et de 16 livres le 26 février. Puis il a diminué, pour n'être plus que de 15 livres 16 sols le 5 mars. Les directeurs de l'umgeld n'hésitent pas à s'attribuer le mérite de cette diminution du prix. Ils ont en effet, suivant en cela les ordres du préteur royal, ordonné que l'on porte au marché du 5 mars 100 sacs des greniers de la ville. Ils ont également demandé aux directeurs de la fondation Notre Dame et à ceux de l'Hôpital des Orphelins d'y faire amener des grains de leurs greniers. Cela est confirmé par l'état des froments mis au marché. La ville, qui n'y a fait mettre aucun sac depuis le début de l'année, y fait porter 100 de ses sacs. Quant à la fondation Notre Dame, qui n'a mis que 30 sacs sur les huit premiers marchés, y fait porter 50 sacs le 26 février et 30 sacs le 5 mars, tandis que l'Hôpital des Orphelins, n'y a rien mis jusqu'au 26 février et y porte 20 sacs le 5 mars. Les autres fondations et communautés de la ville ont continué de mettre des grains de leurs greniers au marché, de même que les particuliers. Ceux-ci, comme Saint Pierre le Jeune, ont même porté davantage de grains au marché du 5 mars qu'ils ne l'avaient fait en moyenne du 1^{er} janvier au 19 février. Les décisions prises par les directeurs de l'umgeld ont abouti à éviter une hausse de la taxe du pain. Mais il semble que tous les directeurs de fondation ne travaillent pas dans ce sens. En effet, les directeurs de l'Hôpital des Orphelins ont bien mis 20 sacs au marché, mais à un prix de 18 livres, alors que la ville a demandé

15 livres pour chacun de ses sacs. Ayant refusé de diminuer leur prix et n'ayant trouvé aucun preneur, les directeurs de l'Hôpital des Orphelins ont décidé de remettre ces sacs dans leurs greniers⁶¹⁵.

Les autorités municipales restent mobilisées pour atteindre leur objectif prioritaire. Il s'agit de fournir le marché et d'y maintenir la denrée à un prix raisonnable pour que tous les habitants, y compris les plus pauvres puissent y acheter des grains. Mais leur réussite dépend, comme avant la disette, de la fréquentation du marché par les paysans. Elle peut être contrariée par l'attitude des fondations réticentes à porter leurs grains au marché. La politique annoncière du magistrat qui vise à parvenir et à maintenir un équilibre entre population et subsistances continue également d'être menacée par les achats effectués par la garnison.

Après la crise de 1770, le gouvernement du roi conserve sa ligne de conduite. Il permet au service des vivres de se fournir à Strasbourg. Le marquis de Monteynard écrit le 17 juin 1772⁶¹⁶ au préteur royal pour lui demander d'intervenir en faveur du sieur Denesde, directeur des vivres, afin qu'il puisse acheter 2000 sacs de grains dans la ville. Il justifie l'autorisation qu'il a accordée par l'information qu'il a au sujet des greniers strasbourgeois et de leurs stocks importants.

Une nouvelle fois en 1773, le munitionnaire des vivres et le directeur des vivres se tournent vers les greniers strasbourgeois pour y acquérir les grains qui leur font défaut. Dans un état rédigé le 1^{er} mars 1773⁶¹⁷, le sieur Denesde informe le magistrat qu'il a acheté 1076 rézaux de grains sur les greniers des chapitres de la ville, savoir 224 rézaux sur le chapitre de Saint Pierre le Vieux, 240 chez les Dames de Saint Etienne, 84 de la Maison de Berstett, 138 sur les greniers du Grand Collège, 130 sur ceux de la Commanderie de Saint Jean et 200 au sieur Apprederis pris sur les greniers du Grand Chapitre. Il demande que la chambre des XV en informe le bureau de l'umgeld pour qu'il puisse les faire sortir de la ville. Le sieur Denesde ajoute qu'il a effectué ces achats sur les greniers de la ville parce que les stocks de la campagne sont insuffisants.

⁶¹⁵ AMS AA 2305 C63 L6 n°21 et AMS AA 2305 C63 L6 n°24.

⁶¹⁶ AMS AA 2306 C46 L2 n°17.

⁶¹⁷ AMS AA 2306 C46 L2 n°19.

Mais de toute évidence ces achats s'avèrent insuffisants. Le 8 mars, le marquis de Monteynard informe le préteur royal que le munitionnaire des vivres peut acheter 800 sacs de grains dans la ville de Strasbourg⁶¹⁸. Le 22 mars, le magistrat de Strasbourg se voit adressé un état des grains achetés par le service des vivres dans la ville de Strasbourg⁶¹⁹. Il porte sur 974 rézaux et quatre boisseaux pris pour 704 rézaux et quatre boisseaux sur le grenier de la Frauhaus, 200 rézaux sur le grenier de Sainte Marguerite et 70 rézaux sur le grenier de Neuwiller. Encore une fois, il déplore de n'avoir pu trouver suffisamment de grains à la campagne. Ces achats répétés ne semblent pas du goût du magistrat. Celui-ci l'écrit au préteur royal le 29 mars⁶²⁰. Il dénonce l'attitude du munitionnaire qu'il accuse d'exagérer ces achats, puisqu'après les 800 sacs du 8 mars, il a fait un nouvel achat le 22 mars de 974 sacs et 4 boisseaux. Outre le fait qu'il prive la ville d'une partie de ses grains, elle perd les droits qu'elle doit percevoir. Le service des vivres demande à être exempté du paiement de ces droits. Le sieur Denesde ne tenant aucun compte des représentations du magistrat, fait savoir par un état du 29 mars les quantités de grains qu'il a achetées sur les greniers⁶²¹. Il s'agit de 1069 rézaux dont 620 proviennent du grenier du Grand Chapitre, 230 de celui des Prebendes, 120 de celui de Sainte Madeleine, 19 de celui de Sainte Marguerite, 50 du sieur Silberrau et 30 du sieur Meinel.

Mais le 31 mars, le magistrat fait savoir au préteur royal que cette fois-ci le bureau de l'umgeld refuse que le service des vivres n'acquitte pas de droits⁶²². Le préteur royal soutient le magistrat. Le 2 avril, il adresse une lettre au sieur Delisle relativement à la manière d'agir du directeur des vivres⁶²³. Celui-ci n'a aucune gêne, et ses achats excèdent la quantité que le ministre l'a autorisée à acheter. Le sieur Delisle, premier commis de la guerre répond au préteur royal le 4 avril⁶²⁴ suivant : il s'engage d'abord à rappeler au sieur Denesde qu'il doit informer au préalable le magistrat des achats de grains qu'il entend effectuer. Il se montre toutefois aussi

⁶¹⁸ AMS AA 2306 C46 L2 n°21.

⁶¹⁹ AMS AA 2306 C46 L2 n°22.

⁶²⁰ AMS AA 2306 C46 L2 n°23.

⁶²¹ AMS AA 2306 C46 L2 n°24.

⁶²² AMS AA 2306 C46 L2 n°25.

⁶²³ AMS AA 2306 C46 L2 n°25.

⁶²⁴ AMS AA 2306 C46 L2 n°26.

réaliste en expliquant que quelle que soit la quantité de grains que le directeur des vivres veut acheter dans la ville de Strasbourg, le ministre l'y autorise aujourd'hui comme demain. Il va même jusqu'à justifier l'attitude du sieur Denesde. Il l'estime favorable aux intérêts du service des vivres. En effet, en évitant d'ébruiter les achats à venir qui portent sur des quantités importantes, les vendeurs n'en augmentent pas le prix car ils ne savent pas qu'il est obligé d'en acheter. Le coût en est d'autant moins élevé pour le service des vivres. Le prix n'augmente pas pour l'habitant. Cependant si le sieur Denesde en informe le préteur royal, qui à son tour relaie l'information au magistrat, celle-ci ne peut manquer d'être connue par les vendeurs. L'intérêt de ces derniers n'est pas de vendre au prix initial, mais à un plus haut prix qu'ils sont à même d'imposer étant les seuls vendeurs. Mais le sieur Delisle affirme comprendre les représentations du magistrat. Il invite le préteur royal à agir dans le but de faciliter les relations entre le magistrat d'une part et le directeur des vivres d'autre part.

Redoutant peut-être de voir le magistrat trouver quelque soutien pour l'empêcher de continuer à acheter avec une grande facilité des grains dans la ville de Strasbourg, le sieur Denesde se tourne vers le marquis de Monteynard. Celui-ci intervient en sa faveur. Il demande le 5 avril au préteur royal de faire son possible pour que le directeur des vivres puisse sortir 2000 sacs de grains des greniers de la ville⁶²⁵. Il admet n'avoir initialement demandé que 800 sacs. Mais que cette quantité s'avérant insuffisante, il faut la porter à 2000 sacs. Le 3 mai, le magistrat reçoit l'ordre du marquis de Monteynard d'accorder au munitionnaire le droit d'acquérir encore 600 sacs⁶²⁶. Cette fois-ci il ne s'agit plus d'achat pour l'approvisionnement des troupes, mais il faut en quelque sorte régulariser les achats en question. En effet, le directeur des vivres a effectué ses achats en rézaux. Ces 3059 rézaux représentent environ 2600 sacs pesant chacun 200 livres. Or il n'a été autorisé à acheter que 2000 sacs dans la lettre du 5 avril. L'autorisation demandée au magistrat de laisser le service des vivres sortir les 600 sacs déjà achetés n'est que formelle. Le magistrat ne peut que céder. Mais il ne manque pas de demander au marquis de Monteynard de veiller à ce que le service des vivres n'effectue des achats que s'il y a

⁶²⁵ AMS AA 2306 C46 L2 n°29.

⁶²⁶ AMS AA 2306 C46 L2 n°30.

préalablement été autorisé⁶²⁷. Mais les achats continuent. Le 31 décembre 1773⁶²⁸, suite à un mémoire du service des vivres, le marquis de Monteynard annonce au préteur royal qu'il a donné son aval au sieur Denesde pour l'achat de 8000 sacs de grains dans la ville de Strasbourg. Le directeur des vivres a d'ailleurs traité à cette fin avec le sieur Frischhelt qui est le receveur du Grand Chapitre. La mission confiée au préteur royal consiste à lever tous les obstacles qui peuvent empêcher l'action du directeur des vivres.

Les représentations répétées du magistrat relativement aux achats du munitionnaire finissent par susciter une vive désapprobation du ministre. Celui-ci le rappelle formellement à l'ordre dans la lettre qu'il lui adresse le 17 janvier 1774⁶²⁹. Il lui rappelle que la ville doit obéir aux ordres qu'elle reçoit. Elle ne peut justifier d'aucun titre qui lui permette d'interdire au service des vivres de s'approvisionner chez elle. Si jusqu'à ce jour le magistrat a été informé des achats de grains pour les troupes, c'est parce que le gouvernement du roi a bien voulu lui montrer une certaine estime. Mais rien ne l'y oblige.

Le magistrat, loin de s'en tenir à ce rappel à l'ordre, écrit une lettre au duc d'Aiguillon le 9 février 1774⁶³⁰. Il commence par y rappeler tout son empressement et sa volonté à toujours satisfaire au mieux aux exigences du roi. Il démontre cela en rappelant les ordres qu'il a donnés suite à la lettre du marquis de Monteynard du 10 janvier et qui ont permis au service des vivres d'acheter 8000 sacs de grains dans sa ville. Le magistrat expose alors ses inquiétudes. Celles-ci l'ont amené à demander au préteur royal d'adresser à ce sujet de nouvelles représentations au gouvernement du roi. En effet, il évoque comme à chaque fois, la hausse du prix de cette denrée, qui ne peut selon lui manquer de se produire après un tel enlèvement. Il estime être de son devoir, en tant que chef de la police des grains, chargé d'assurer l'approvisionnement de ses habitants, de le rappeler au gouvernement du roi. Il ne manque pas de citer certaines des mesures qu'il doit faire appliquer pour que l'on trouve des grains sur son marché, comme par exemple d'exiger des chapitres et autres communautés, qu'ils portent leurs grains au marché, cela pour maintenir un

⁶²⁷ AMS AA 2306 C46 L2 n°31.

⁶²⁸ AMS AA 2306 C46 L2 n°32.

⁶²⁹ AMS AA 2306 C46 L2 n°3.

⁶³⁰ AMS AA 2306 C46 L2 n°34. Le duc d'Aiguillon a succédé à Monteynard en 1774 à la tête du département de la Guerre.

bas prix. Il prétend que ces mesures sont efficaces. Il en veut pour preuve que les prix des grains sont moins élevés sur le marché strasbourgeois que sur ceux des autres villes de la province d'Alsace. Mais lorsque le marché y est moins bien pourvu, le grain y renchérit. Le même mouvement s'observe dans toute la province. Une telle hausse touche alors tous les consommateurs y compris les soldats. Ce raisonnement amène le magistrat à la conclusion qu'il faut peut-être envisager de limiter les enlèvements du service des vivres. Il insiste d'autant plus que le munitionnaire achète de grandes quantités de seigle, une céréale moins cultivée que le froment en Alsace. Cette céréale n'est produite par les paysans que pour qu'ils aient du foin. Il prétend même qu'il arrive aux fourniers d'en manquer, ce qui les empêche de cuire suffisamment de pain de ménage. La réponse du duc d'Aiguillon aux représentations du magistrat survient le 10 mars 1774⁶³¹. Il se voit confirmé une nouvelle fois, qu'à l'avenir les achats pour les troupes ne se feront à Strasbourg qu'en dernier recours et dans une situation d'urgence et bien sûr en informant les autorités municipales. Et à nouveau l'on se trouve dans des circonstances exceptionnelles. Le 14 décembre 1774⁶³², le roi donne l'ordre que l'on permette à ses munitionnaires de s'approvisionner là où il y a des grains dans les provinces frontalières. Il s'agit de garantir la fourniture du pain de munition aux troupes pour l'année 1775. Le magistrat est informé par le sieur Denesde le 15 janvier 1775, qu'il a chargé le sieur Freischell d'acheter 8116 sacs de grains à Strasbourg.

Les années se suivent et se ressemblent. Le 27 février 1775, le sieur Denesde peut acheter 6000 sacs de grains dans la ville⁶³³.

L'année 1777 ressemble aux précédentes, au détail près que le sieur Denesde envisage d'acheter 6000 sacs de grains sur les marchés de la ville. Le comte de Saint Germain en informe le Baron d'Autigny, le 17 janvier⁶³⁴. Le projet du sieur Denesde inquiète à Strasbourg. Le préteur royal demande par conséquent que les grains pour le service des vivres soient achetés comme d'usage sur les greniers des fondations et des particuliers. Il s'agit d'éviter que le directeur des vivres n'achète pendant plusieurs semaines consécutives la presque totalité sinon la totalité

⁶³¹ AMS AA 2306 C46 L2 n°35.

⁶³² AMS AA 2306 C46 L2 n°36.

⁶³³ AMS AA 2306 C46 L2 n°37.

⁶³⁴ AMS AA 2306 C46 L2 n°38. Le comte de Saint Germain dirige le département de la Guerre à partir de 1775 (après la mort de du Muy).

des grains du marché et ne provoque une hausse du prix de cette denrée⁶³⁵. Le 4 février⁶³⁶, le comte de Saint Germain rassure le préteur royal : le sieur Denesde a ordre d'acheter les grains sur les greniers. Les représentations du magistrat et du préteur royal se poursuivent. Le 11 mai ils portent sur 4800 sacs de grains à prendre sur les greniers des fondations et des particuliers⁶³⁷.

En 1778 un nouveau différend relatif aux achats de grains survient entre le magistrat et le sieur Denesde. Le directeur des vivres a une nouvelle fois acheté plus de sacs de grains que le ministre l'y a autorisé. Les directeurs de l'umgeld lui ont par conséquent interdit d'emmenner les 261 sacs qui excèdent la quantité qu'il a annoncée vouloir acheter. Le gouvernement du roi réagit avec fermeté face à l'audace du magistrat. Le 27 avril 1778, il prend la décision que dorénavant le magistrat ne serait plus informé des achats du service des vivres⁶³⁸. Il justifie sa décision par la variation des quantités et les moments auxquels on effectue les achats, qui sont fonction des circonstances. L'imprévisibilité des événements explique que l'on n'en informe plus la ville. A elle de s'adapter, de constituer et de faire constituer des réserves pour pouvoir satisfaire les demandes du directeur des vivres.

La disette de 1770-1771 passée, la routine s'est réinstallée. Le magistrat surveille les arrivages et tente d'atténuer les effets des achats de grains opérés pour subvenir aux besoins de la garnison. Les grains ne manquent pas à Strasbourg en 1773. Les prix se maintiennent dans une fourchette qui permet aux habitants d'acheter les quantités nécessaires à la satisfaction de leurs besoins. Mais le magistrat n'est pas totalement libre de la conduite de sa politique puisqu'il doit composer avec les autorités monarchiques et exécuter ses décisions. Et celles-ci visent d'abord à renforcer la surveillance exercée par le contrôleur général et au-delà la centralisation administrative. La situation des provinces du royaume en 1773 quant à l'approvisionnement en grains n'est pas uniforme. En effet, si dans les provinces septentrionales les récoltes permettent d'assurer la fourniture des marchés, la pénurie touche désormais les provinces méridionales. Pour Terray, cette nouvelle

⁶³⁵ AMS AA 2306 C46 L2 n°38. Lettre du 24 janvier 1777.

⁶³⁶ AMS AA 2306 C46 L2 n°38.

⁶³⁷ AMS AA 2306 C46 L2 n°38.

⁶³⁸ AMS AA 2306 C46 L2 n°40. L'auteur de la lettre est Montbarey. Il est à la tête du département de la Guerre en 1777 (après la démission de Claude Louis comte de Saint Germain) et y reste jusqu'en 1780.

disette confirme son analyse que le commerce et les marchands ne peuvent pas approvisionner les provinces déficitaires. A ses yeux seul le gouvernement est à même de fournir des subsistances au peuple, ce qui d'ailleurs est le rôle du roi. Afin de pouvoir conduire cette politique d'approvisionnement depuis le contrôle général, l'abbé Terray entend disposer des informations nécessaires. Il ordonne que des états des récoltes indiquant le nombre des habitants et les quantités de grains récoltés lui soient envoyés en avril pour faire une estimation de la récolte à venir et en septembre pour connaître les quantités des différentes espèces récoltées. Il incombe aux intendants des provinces et à leurs subdélégués de collecter les informations et de les transmettre au contrôle général. Celui-ci ayant connaissance des états des récoltes et de la situation de chaque province, décide des mesures à prendre pour trouver des grains et les acheminer jusque dans les provinces confrontées à une pénurie.

Il convient cependant s'interroger sur la fiabilité des états des récoltes et l'interprétation dont ils font l'objet. En effet, que signifie pour l'intendant d'Alsace ou pour ses subdélégués « année commune » ou « année médiocre » ? Les quantités récoltées dans une « année médiocre » dans la subdélégation de Strasbourg sont-elles les mêmes que celles d'une « année médiocre » dans la subdélégation de Haguenau où les sols sont moins fertiles que ceux du Kochersberg ? Que signifie pour les officiers du contrôle général l'expression « année commune » ou « année médiocre » ? Cette dernière implique-t-elle qu'une disette menace ? Une « année commune » permet-elle de constituer des réserves, et si oui en quelles quantités ? Les estimations « année commune » et « année médiocre » prennent-elles en compte le nombre d'habitants de la subdélégation à nourrir ou s'agit-il d'un rapport entre le nombre de grains récoltés pour un grain semé ? L'analyse des états des récoltes est donc difficile. L'on ignore quelle interprétation en est faite par les agents du contrôle général et comment ceux-ci les utilisent. Lorsque les premiers états annoncent une mauvaise récolte dans une généralité, le contrôleur général ordonne-t-il immédiatement que des grains soient prélevés dans une province où existent des réserves au risque d'y susciter un mécontentement du public ou bien attend-t-il une confirmation avec le deuxième état des récoltes au risque de voir apparaître la cherté et peut-être la disette ? Si le contrôle général anticipe ainsi une mauvaise récolte alors que la production s'avère suffisante, l'abondance de grains entraîne une mévente et une diminution des prix, ce qui ne manque pas de mécontenter le

producteur ou le marchand. Ainsi si l'interprétation de ces états des récoltes paraît délicate pour le contrôle général, ils n'en sont pas moins utiles au magistrat de Strasbourg qui dispose par ce moyen d'informations quant aux productions dans les aires d'approvisionnement de la ville.

Ces documents rassurent sans doute le magistrat en 1773 et en 1774, puisqu'ils mentionnent que les quantités de grains récoltées sont celles d'années communes. Le spectre de la disette semble s'éloigner mais la prudence reste de mise. Le magistrat surveille le marché et les quantités fournies par les paysans producteurs. Il y fait mener des sacs du grenier municipal au cas où les grains viennent à manquer ou que les prix montent. Pour le magistrat, maintenir l'équilibre entre le nombre d'habitants et les subsistances nécessite une attention de tous les instants, d'autant que le munitionnaire poursuit ses achats pour la garnison.

L'abbé Terray, nommé au contrôle général en décembre 1769, alors que les provinces situées dans le nord du royaume connaissent une succession de mauvaises récoltes, revient sur la politique libérale de ses prédécesseurs en suspendant l'exécution de la déclaration de Bertin de 1763 et de l'édit de L'Averdy de 1764. Le commerce des grains et de la farine est réorganisé par l'arrêt du conseil du 23 décembre 1770. Les exportations sont strictement interdites. La ville de Strasbourg a tardé à réagir. Elle a conduit une politique à court terme, exportant ses grains vers les régions connaissant de mauvaises récoltes et réalisant ainsi des profits. Lorsque l'Alsace, qui est le grenier à blé de la ville de Strasbourg, à l'instar des provinces septentrionales du royaume et des régions frontalières étrangères, connaît en 1770 une récolte très médiocre, les réserves des greniers s'avèrent très vite insuffisantes pour suppléer au manque de grains. Les habitants réclament alors du pain bon marché, les boulangers une hausse de la taxe du pain pour couvrir leurs frais de production et les amidonniers des grains pour pouvoir poursuivre leur activité. Le magistrat, confronté à la cherté et à la disette cherche à œuvrer dans l'intérêt général. Il durcit la réglementation et la surveillance en collaboration avec le préteur royal, l'intendant et le conseil souverain d'Alsace, pour mettre fin aux fraudes. Il s'informe sur la situation des régions plus lointaines, telles la Pologne ou les Provinces Unies, mais l'acheminement des grains achetés s'avère impossible, le Palatinat interdisant toute sortie de cette denrée hors de ses frontières qu'il faut traverser pour rejoindre Strasbourg. Parallèlement, il expérimente de nouvelles

recettes de pain à base de pommes de terre ou de courges. Il suggère à ses habitants de se nourrir d'un riz économique. Lorsqu'à partir de 1772, les productions augmentent à nouveau, le marché de la ville est à nouveau mieux fourni. Mais les inquiétudes du magistrat ne se dissipent pas pour autant, les achats du munitionnaire portant sur des quantités importantes perturbant l'approvisionnement de la ville. L'abbé Terray doit faire face à une disette qui frappe désormais les provinces méridionales du royaume⁶³⁹. Il ordonne que deux états des récoltes soient rédigés par les intendants et leurs subdélégués et adressés au contrôle général pour que cette institution puisse diriger l'approvisionnement des provinces connaissant une pénurie. Mais l'abbé Terray et sa politique font l'objet de critiques de plus en plus vives. Le 10 mai 1774, le jeune Louis XVI devient roi. Succédant à son grand-père Louis XV, ce souverain inexpérimenté et influençable décide en août de renvoyer l'abbé Terray et appelle Turgot au contrôle général.

C) Les réformes de Turgot (août 1774 – mai 1776)

Le renvoi de l'abbé Terray, suivi de la nomination de Turgot à la tête du contrôle général⁶⁴⁰ marquent un changement de cap dans la politique économique des autorités monarchiques avec la mise en œuvre des principes des libéraux. Ceux-ci ont déjà inspiré la déclaration de Bertin de 1763, et l'édit de L'Averdy de 1764, mais ils ont été remisés par Terray en 1770, celui-ci les considérant comme contraire à l'intérêt public. Turgot, ancien intendant du Limousin, partage les convictions de Condorcet, de Morellet, de Dupont de Nemours et de Trudaine de Montigny quant à la nécessité de lever les entraves au libre commerce du grain et au développement

⁶³⁹ Girard René, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*, Paris, PUF, 1924, pages 85 et suiv.

⁶⁴⁰ Zysberg André, *La monarchie des Lumières (1715-1786)*, Paris, Seuil, 2002, pages 331 et suiv.

de l'économie plus généralement⁶⁴¹. Dès son arrivée au contrôle général, Turgot s'attèle à réformer en profondeur le système économique que lui a légué l'abbé Terray. Au cours de son bref passage au contrôle général, il revient sur l'arrêt du 23 décembre 1770⁶⁴². Il restaure la liberté du commerce des grains en septembre 1774. Il promulgue l'arrêt du 3 juin 1775 suspendant la perception des droits d'octroi sur les grains et les farines. Il tente de supprimer les corporations. Ces arrêts sont diversement accueillis par le magistrat de Strasbourg, qui ne manque pas de réagir et de présenter et réitérer des représentations en vue de ne pas être tenu d'exécuter celui du 3 juin 1775.

1) La restauration de la liberté du commerce des grains

Dès août 1774, le contrôleur général Turgot réorganise le bureau des subsistances, appelé également département d'abondance. Le bureau des subsistances continue d'être informé de la situation des différentes généralités quant à leurs récoltes, leurs réserves et le ravitaillement de leurs marchés. Il la communique au contrôleur général qui la rapporte au roi. Celui-ci détient seul le pouvoir législatif et sur les recommandations de son contrôleur général, prend les arrêts relatifs au commerce des grains. Le bureau des subsistances n'a pas mission à intervenir directement dans le commerce des grains ou dans la circulation de cette denrée. Il centralise des informations des différentes généralités que lui transmettent les intendants. Ceux-ci veillent à l'exécution des décisions du gouvernement du roi. Quant aux autorités municipales, ainsi le magistrat de Strasbourg, elles restent en charge de la police des grains dans leurs villes.

⁶⁴¹ Grenier Jean Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, pages 223 et suiv. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, pages 131 et suiv. Clément Alain, *Nourrir le peuple. Entre Etat et marché (XVI^e – XIX^e s.)*, Paris, L'Harmattan, 1999, pages 143 et suiv.

⁶⁴² AMS AA 2308 C46 L7 n°2.

Les premiers états des récoltes de 1774 laissent entrevoir une production peu abondante. L'intendant de la province d'Alsace note le 15 juin 1774 que les récoltes de froment, de seigle et d'avoine à venir semblent être celles d'une année commune⁶⁴³. Le deuxième état des récoltes rédigé pour la province le 15 septembre 1774⁶⁴⁴ confirme les prévisions. Les productions de froment et de seigle sont évaluées à celles d'une année commune, alors que celle de l'avoine est inférieure aux attentes, se montant seulement à trois quarts d'une année commune. Le jeune contrôleur général se trouve immédiatement confronté à une situation délicate. Les récoltes peu abondantes ne permettent pas de constituer d'importantes réserves en vue de prévenir une disette. Turgot, convaincu que les difficultés d'approvisionnement résultent de la législation contraignante pour le commerce des grains instaurée par Terray, décide de la réformer.

L'arrêt du conseil d'état du roi du 13 septembre 1774⁶⁴⁵ restaure la liberté du commerce des grains dans le cadre défini par la déclaration de Bertin du 25 mai 1763. Le gouvernement lève certaines dispositions de l'arrêt du 23 décembre 1770, qu'il juge inefficaces sinon nuisibles au commerce. Le contrôleur général des finances Turgot, qui est l'initiateur de cette décision, est convaincu que seule la liberté du commerce peut empêcher la cherté. La libre circulation des grains entre les provinces est indispensable pour satisfaire à la subsistance des habitants. Turgot estime que les marchands sont les plus à même de fournir les provinces. Ils disposent de réseaux d'informations qui leur donnent connaissance des lieux où la récolte est abondante et là où les grains font défaut. Ils savent agir rapidement pour acheter cette denrée à bas prix parmi les premiers. Ils sont à même de l'acheminer dans les plus brefs délais là où sévit la pénurie et la cherté. N'étant jamais seul à fournir ces dernières provinces, aucun marchand ne peut imposer son prix et il s'aligne sur ceux de ses concurrents. Dans la mesure où ils veulent tous vendre leurs marchandises, ils sont même prêts à baisser leurs prix. Les marchands de grains approvisionnent les provinces déficitaires. La cherté y disparaît.

L'arrêt du 13 septembre 1774 supprime les dispositions de celui de 1770. Turgot estime qu'elles peuvent dissuader des marchands d'entreprendre l'achat et le

⁶⁴³ ADBR C 391. Premier état des récoltes du 15 juin 1774.

⁶⁴⁴ ADBR C 391. Deuxième état des récoltes du 15 septembre 1774.

⁶⁴⁵ ADBR C 148 n°84. Weulersse Georges, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, PUF, 1950, pages 80 et suiv.

transport des grains. Désormais ils ne sont plus tenus de faire porter leurs noms, leurs demeures, le lieu de leurs magasins et les informations relatives à leurs affaires dans les registres de la police. Aux yeux des autorités ces démarches, jadis imposées pour surveiller les marchands et pour s'assurer de leur honnêteté, sont désormais considérées comme trop contraignantes et décourageantes pour les marchands. Elles incitent le peuple à se méfier de ces hommes qui peuvent être tentés d'accaparer la denrée.

L'opinion du gouvernement a évolué. Il faut accorder aux marchands une certaine confiance. Ils sont les seuls à pouvoir fournir les provinces confrontées à la pénurie. Cette idée s'impose avec la conviction que le gouvernement même animé de la meilleure volonté, est impuissant à agir avec la même efficacité que les marchands. Celui-ci ne peut se consacrer à la seule question de l'approvisionnement, ayant à gérer les affaires de l'Etat. Les informations relatives aux difficultés de ravitaillement de certaines provinces, de même que celles où la récolte a été abondante, parviennent plus tardivement au gouvernement. Ce retard ne lui permet pas d'agir rapidement. Le ravitaillement s'en trouve différé. La pénurie se prolonge. La cherté perdure. Le gouvernement engage des dépenses importantes. Ses employés paient au prix fort la marchandise et son transport. Ils ne prêtent pas toujours l'attention nécessaire à la conservation de la denrée. Ils peuvent même détourner les deniers publics à leur propre fin. Les sujets du roi accusent le gouvernement de l'affamer. Ils sont très mécontents de son action. Au final les dépenses ont été importantes pour un maigre résultat. Pour Turgot, la conclusion qui s'impose, est que le gouvernement doit laisser œuvrer les marchands en leur donnant la liberté de commercer et de transporter les grains d'une province à l'autre du royaume.

L'arrêt du conseil d'état dénonce également les efforts vains du gouvernement de constituer des réserves et de conserver des grains pour les vendre lorsque survient la disette⁶⁴⁶. Les effets d'une telle politique sont à terme désastreux, puisque paradoxalement elle entretient la pénurie. Les autorités portent leurs grains aux marchés ou sur les halles où les habitants, riches ou pauvres, les achètent à bas prix. Certains n'hésitent pas à en acheter des quantités importantes, dépassant leur consommation, pour constituer leurs propres stocks. Leur geste désorganise

⁶⁴⁶ ADBR C 148 n°84.

l'approvisionnement dans la mesure où il contribue à dégarnir le marché ou la halle. Pendant ce temps, aucun marchand ne se risque à acheter des grains ailleurs, ni à les faire transporter là où ils manquent. Il n'y trouve aucun intérêt. Sa marchandise ne peut trouver preneur tant que les autorités vendent la leur à bas prix. Et lorsque celles-ci ont épuisé leurs réserves, les grains manquent cruellement. La cherté s'installe durablement ainsi que la pénurie. Il faut attendre l'arrivée des grains que les marchands doivent encore acheter. Le gouvernement doit dépenser des sommes importantes pour les acheter. Les habitants s'inquiètent. La révolte menace. L'intérêt du gouvernement étant d'éviter une telle situation, il doit laisser les négociants se livrer au commerce et leur accorder les libertés nécessaires à leur activité.

Aussi l'arrêt du 13 septembre 1774 leur permet-il de vendre leurs denrées hors du marché qui cesse d'être le lieu exclusif des transactions entre marchands et acheteurs. Le marché a été jusqu'alors l'instrument des autorités qui ont imposé que tous les grains y soient menés par les producteurs et les marchands, pour les exposer au public ainsi rassuré par cette impression d'abondance. Les agents de la police des grains, présents au marché, ont veillé à la stricte application des règlements relatifs aux horaires, aux personnes autorisées à y entrer et aux quantités achetées. La finalité de cette surveillance a été de permettre aux autorités de contrôler les prix des denrées et d'empêcher théoriquement une forte augmentation en y faisant porter des grains de leurs réserves. La concentration de toutes les transactions au seul marché doit en garantir la transparence. Elle rend impossible des achats massifs pour accaparer la marchandise, spéculer et créer artificiellement une cherté ou une disette. Pour Turgot, le marché ainsi défini ne peut garantir l'approvisionnement et le rend même précaire. Les autorités ne savent jamais si les arrivages des paysans vont suffire pour satisfaire la demande des acheteurs. Il entend libérer les marchands et les producteurs de cette obligation de se rendre avec leurs grains au marché. Les deux parties sont désormais libres de se rencontrer et de négocier pour conclure un marché aux conditions satisfaisantes pour l'un et pour l'autre. Chaque particulier devient libre de s'approvisionner auprès du marchand qui lui propose les plus beaux grains au meilleur prix. Le vendeur qui exige un prix trop élevé ne peut espérer trouver preneur pour sa marchandise. Il abaisse son prix pour l'aligner sur celui de ses concurrents. Ainsi Turgot est-il convaincu que cette libre concurrence permet une libre fixation du prix qui résulte des tractations entre le vendeur et l'acheteur.

L'arrêt du conseil d'état du 13 septembre 1774 qui restaure la libre circulation des grains et le libre commerce de cette denrée, semble avoir été exécuté sans difficulté à Strasbourg. Nous n'avons trouvé aucun document du magistrat relatif à des représentations quant à des dispositions qu'il aurait considéré inapplicables à Strasbourg. Le magistrat permet aux marchands de devenir les acteurs du commerce des grains. Il les dispense de se faire inscrire sur les registres de l'umgeld. Désormais aucun d'entre eux ne peut se voir interdire l'exercice de cette activité et n'est favorisé aux dépens d'un autre, les employés du bureau de l'umgeld ne pouvant plus faire preuve de népotisme. Le magistrat approuve probablement la disposition de l'arrêt qui autorise les transactions hors du marché aux grains, puisque les règlements strasbourgeois les ont autorisées sur les greniers avant l'arrêt de l'abbé Terray de 1770. L'on ignore cependant comment cette disposition a été appliquée par le magistrat. Mais il semble peu probable qu'il ait permis que les opérations commerciales soient réalisées en tous lieux, sans aucune surveillance et sans qu'il perçoive les droits dus à la ville.

Le magistrat, animé par la volonté de garantir l'approvisionnement de ses habitants pour maintenir l'ordre public, entend avoir connaissance des quantités et des espèces de grains qui entrent en ville. Il ordonne par conséquent aux employés de l'umgeld et à ceux de la police des grains, de lui fournir ces informations. Il entend s'assurer par leur présence, qu'aucun particulier n'enchérisse sur un concurrent et risque de provoquer une cherté ou qu'aucun n'accapare les grains pour spéculer. Le magistrat, s'il met en œuvre l'arrêt de 1774, demeure inquiet. La récolte de 1775 ne semble pas exceptionnelle. En effet, les premiers états des récoltes rédigés le 15 juin 1775⁶⁴⁷ estiment que les productions de froment et d'avoine vont atteindre « trois quarts de celles d'une année commune » et celle de seigle « la moitié de celle d'une année commune ».

Les récoltes sont finalement plus importantes comme le montre le deuxième état des récoltes du 15 septembre 1775⁶⁴⁸. Les productions de froment et d'avoine sont celles d'une « année commune » et celle de seigle atteint « deux tiers d'une année commune ». Mais quatre ans après la disette, l'équilibre entre population et subsistances demeure précaire à Strasbourg. Les récoltes permettent certes de

⁶⁴⁷ ADBR C 391. Premier état des récoltes du 15 juin 1775.

⁶⁴⁸ ADBR C 391. Deuxième état des récoltes du 15 septembre 1775.

couvrir les besoins des habitants, mais les achats des militaires compromettent les effets de la politique du magistrat. Celui-ci ne dispose sur les greniers de la ville au 1^{er} juillet 1775 que de 10409 sacs de grains, dont 6104 de froment, 3851 de seigle, 61 d'orge et 893 d'avoine, ainsi que de 761 sacs de farine dont 558 de froment et 203 de seigle⁶⁴⁹. Rappelons que le gouvernement du roi a exigé de la ville qu'elle ait quelques 20000 sacs de grains en stock, ce qui n'est pas le cas en 1775. Le magistrat reste vigilant quant au ravitaillement de la ville afin d'empêcher toute fraude. Sa crainte de voir sa capacité à surveiller le commerce des grains, et par là son autorité contestée, semble devenir une réalité à ses yeux lorsqu'il prend connaissance de l'arrêt du conseil d'état du 3 juin 1775, qui suspend la perception des droits sur les grains et sur les farines. Le contrôleur général Turgot, qui a inspiré cet arrêt poursuit sa politique visant à libérer le commerce des grains en supprimant les droits pesant sur cette denrée.

2) L'inapplicable arrêt du 3 juin 1775

Dans le cadre du libéralisme ambiant est publié le 3 juin 1775 l'arrêt du conseil d'état qui suspend la perception des droits d'octroi des villes sur les grains, farines et pains⁶⁵⁰. Comme pour les autres villes du royaume, cette mesure signifie pour Strasbourg une diminution de ses revenus. Le magistrat estime ne pas pouvoir la mettre en œuvre compte tenu des charges financières auxquelles il fait face,

⁶⁴⁹ AMS AA 2308 C46 L7 n°6. Les autorités municipales sont donc inquiètes. Le prix des grains augmente et particulièrement celui du froment. Au marché du 23 juin le prix du sac de froment est monté à 18 livres. Le magistrat redoute donc de devoir augmenter la taxe du pain. Aussi le magistrat fait-il porter un plus grand nombre de sacs des greniers de la ville au marché. Il ordonne qu'au lieu de 100 sacs, 200 sacs soient mis au marché. Celui-ci étant suffisamment fourni, les prix diminuent pour s'établir à 16 livres. Mais l'approvisionnement demeure un sujet de préoccupation pour les autorités municipales. Notons que « la guerre des farines » ne touche pas Strasbourg. La rumeur du « pacte de famine » réapparaît notamment à Paris. Kaplan Steven, *Le complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIII^e siècle*, Paris, 1982, 77 pages.

⁶⁵⁰ AMS AA 2311 n°13. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 133.

principalement du fait de la présence de la garnison. Il multiplie les représentations au gouvernement du roi aux fins d'être dispensé de son application. A l'échelle de la ville, il décide de ne pas exiger le paiement de ces droits de la part de ses habitants, ni de refuser de percevoir ce que d'autres continuent de payer. Il ordonne aux employés de l'umgeld de tenir un registre de ceux qui ne paient pas les droits en vue de pouvoir réclamer son dû pour le cas où le gouvernement du roi accepte sa demande. Si le pouvoir monarchique en vient à décider du contraire, le magistrat n'envisage pas de rembourser ceux qui ont payé les droits dont la perception a été suspendue par l'arrêt du 3 juin 1775.

L'arrêt du conseil d'état du 3 juin 1775 qui suspend la perception des droits sur les grains n'est, semble-t-il connu que le mercredi 14 à Strasbourg⁶⁵¹. Ce jour-là, alors que le magistrat est assemblé, l'un des assesseurs fait la lecture de l'arrêt. Le magistrat décide de l'ignorer provisoirement au prétexte que le gouvernement du roi ne le lui a pas officiellement communiqué. Dans ces circonstances rien ne justifie de changer les pratiques de l'administration de la ville. Mais plutôt que d'attendre que cet arrêt lui soit notifié, le magistrat préfère prendre les devants pour mieux assurer ses arrières.

Dès le 14 juin 1775, le magistrat adresse une lettre au préteur royal pour lui exposer ses arguments en vue de défendre sa position, en l'occurrence que cet arrêt ne peut s'appliquer à Strasbourg⁶⁵². Il le juge en contradiction avec la capitulation de 1681. Il rappelle que la ville ne perçoit pas de droits d'octroi sur les grains. Il estime que les droits perçus sur les grains à Strasbourg ne sont pas concernés par l'arrêt du 3 juin.

Le magistrat qui ne redoute qu'une chose, celle de voir l'arrêt du 3 juin connu dans sa ville, voit ses craintes devenir réalité. Le jeudi 15 juin⁶⁵³, alors que la ville fête la Fête Dieu, les habitants découvrent cet arrêt que l'intendant a publié et fait afficher dans toute la cité, alors que théoriquement Strasbourg est exclue de sa juridiction. Le magistrat ne peut plus l'ignorer. Il doit maintenant agir.

Le 15 juin 1775, la chambre des XV rédige un mémoire pour mettre en évidence les difficultés financières que la ville va connaître si l'arrêt y est appliqué⁶⁵⁴.

⁶⁵¹ AMS AA 2310 C46 L5 n°4.

⁶⁵² ADBR C 574 n°25 et AMS AA 2308 C46 L7 n°5.

⁶⁵³ AMS AA 2308 C46 L7 n°4.

⁶⁵⁴ AMS AA 2308 C46 L7 n°5.

Celui-ci décide de la suppression des droits d'umgeld, c'est-à-dire des droits d'entrée et de sortie perçus sur les grains et la farine. La chambre des XV s'alarme de cette décision qui ampute les revenus de la ville de quelques 84000 livres, dont l'essentiel permet de couvrir les frais engagés par la ville pour le service du roi. Le magistrat ne souhaite qu'une chose, à savoir continuer d'administrer sa cité en satisfaisant aux besoins de ses habitants et ceux du service du roi. La perception des droits d'umgeld lui en donne les moyens. La chambre des XV présente ce mémoire pour obtenir que la ville de Strasbourg soit dispensée de l'application de l'arrêt du 3 juin 1775, cela pour qu'elle puisse poursuivre sa bonne administration. Elle considère également que les droits d'umgeld imposés sur les grains et les farines n'occasionnent pas une hausse du prix de ces denrées, celui-ci étant inférieur à ceux observés sur les autres marchés de la province d'Alsace.

Si le magistrat n'entend pas appliquer cet arrêt puisqu'il l'estime contraire aux intérêts de la ville. Il n'adopte cependant pas une position rigide et intransigeante. Il ordonne à ses deux employés de la police des marchés de se rendre à celui du vendredi 16 juin pour y percevoir les droits d'umgeld sur les grains. De leur propre initiative, ces deux hommes ont décidé que si une personne refuse d'acquitter les droits, ils relèveraient son nom et la somme qu'elle devrait à la ville pour les lui réclamer ultérieurement⁶⁵⁵. Le magistrat, convaincu d'être dans la nécessité de trouver l'appui du plus grand nombre possible de personnes influentes au sein des autorités monarchiques, ne manque pas de se tourner vers le marquis de Vogué, commandant dans la province d'Alsace. Celui-ci reçoit la visite des deux directeurs du marché, qui lui exposent les faits survenus et l'attitude adoptée par le magistrat⁶⁵⁶.

La mobilisation contre l'application de cet arrêt se poursuit à Strasbourg. Le 17 juin 1775, les deux directeurs du marché aux grains, qui sont membres des XV, dénoncent l'attitude de l'intendant⁶⁵⁷. Des employés de l'umgeld leur ont rapporté que l'intendant a fait traduire l'arrêt en allemand et afficher dans la ville. Quant au secrétaire de l'intendant, le sieur Desmarais, il leur a fait savoir qu'ils n'ont nul besoin d'être au marché dans la mesure où l'arrêt suspend la perception des droits

⁶⁵⁵ AMS AA 2308 C46 L7 n°4.

⁶⁵⁶ AMS AA 2308 C46 L7 n°4.

⁶⁵⁷ AMS AA 2308 C46 L7 n°5.

d'umgeld. Les employés de l'umgeld et les deux directeurs du marché ne l'entendent pas ainsi. Animés du désir de maintenir l'ordre au marché, ils sont décidés à y rester et à continuer à percevoir les droits sur les grains et sur les farines. Si toutefois certains refusent de les acquitter, ils relèvent leurs noms et le montant des droits dus à la ville. Le registre ainsi établi doit permettre à la ville de réclamer son dû à ses habitants lorsque l'application de l'arrêt sera abrogée⁶⁵⁸.

Le 23 juin 1775, le baron de Berkheim, qui est le préteur régent, appuie les arguments du magistrat. Ce dernier recherche également le soutien du maréchal du Muy, le ministre de la Guerre de qui dépend la ville de Strasbourg. Dans sa lettre du 23 juin, le magistrat lui fait part des faits survenus depuis le 14 juin, date où l'on a appris l'existence de l'arrêt dans la ville. Il lui expose également ses arguments, qui selon ses vues plaident en faveur d'une exemption de l'application de l'arrêt du 3 juin pour Strasbourg⁶⁵⁹.

Dans sa démarche en vue d'être dispensé de l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1775, le magistrat reçoit un soutien appuyé du maréchal du Muy, ministre de la Guerre, de qui dépend le département d'Alsace. Celui-ci, dans sa lettre du 23 juin 1775⁶⁶⁰, qu'il adresse au marquis de Vogué, alors lieutenant général commandant de la province d'Alsace, estime que les droits d'umgeld que la ville de Strasbourg perçoit ne peuvent être considérés comme des droits d'octroi. En effet, les droits d'umgeld ont été institués par la ville elle-même. Relevant de ses libertés et privilèges, ils doivent être maintenus selon la capitulation de 1681. Mais si le maréchal du Muy reconnaît une différence dans la nature des droits en question qui peut justifier la requête du magistrat⁶⁶¹, il ne manque pas de rappeler que l'arrêt du 3 juin se veut de portée générale par son application à l'ensemble du royaume. Cette remarque conduit le magistrat à avancer des arguments visant à démontrer que la situation de la ville est particulière. Les autorités municipales observent qu'il leur faut approvisionner la garnison et que pour ce faire les revenus provenant de la perception des droits d'umgeld sur les grains et farines sont indispensables.

Le magistrat se tourne aussi vers le préteur royal pour lui exposer ses arguments en vue de justifier sa demande d'être dispensé de l'application de l'arrêt

⁶⁵⁸ AMS AA 2310 C46 L5 n°4.

⁶⁵⁹ AMS AA 2310 C46 L5 n°4. La famille de Berckheim est une famille noble strasbourgeoise.

⁶⁶⁰ AMS AA 2310 C46 L5 n°7.

⁶⁶¹ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

du 3 juin. Dans sa lettre de juillet 1775⁶⁶², il rappelle le précédent qui, à ses yeux, peut et doit faire jurisprudence. Ainsi l'arrêt du conseil d'état du 10 novembre 1739, par lequel le roi a alors ordonné que les blés sont « exempts [...] des droits de péage, passage, [...] et de tous autres droits généralement quelconques », n'a-t-il pas été appliqué à Strasbourg⁶⁶³. Le magistrat se réfère également à la lettre du duc de Choiseul en date du 12 novembre 1770, dans laquelle le ministre rappelle que la capitulation de 1681 a laissé aux seules autorités municipales l'exercice de la police dans sa ville, ce qui leur permet de percevoir les droits d'umgeld. En effet, il rappelle que le sens du mot umgeld est un droit de péage, un droit d'entrée et de sortie. Il est acquitté de longue date. Les habitants l'ont déjà payé au péager de l'évêque. Lorsque celui-ci a perdu ses pouvoirs au XIII^e siècle, le magistrat a continué d'imposer les denrées et à percevoir ce droit d'umgeld⁶⁶⁴.

Les directeurs de l'umgeld, à l'instar du magistrat, exposent aussi leurs arguments au préteur royal. Dans leur lettre du 5 août 1775⁶⁶⁵, ils dénoncent les abus qui risquent de survenir si le gouvernement du roi ne suspend pas l'exécution de l'arrêt. Ils estiment ne plus être à même de faire appliquer les règlements de la police, et par conséquent, de ne pouvoir empêcher des manœuvres visant à faire augmenter les prix. Si cela vient à arriver, les habitants ne vont pas manquer de manifester leur mécontentement.

Les droits d'umgeld sont d'autant plus indispensables qu'ils permettent au magistrat de financer les agents de sa police. Il surveille étroitement le commerce des grains et des farines. A cette fin il emploie des peseurs de farines, des peseurs de grains, des mesureurs de grains, des visiteurs du pain, des visiteurs des moulins, des commis, des gardes et les agents de l'umgeld. Il exige leur présence aux portes de la ville, au marché, aux balances publiques ou encore sur les greniers. Leur action est aux yeux du magistrat essentielle. Ils surveillent les achats des habitants pour empêcher l'accaparement, relèvent les prix et pour limiter leur flambée, décident d'y faire porter des grains des greniers vendus moins cher. Ils surveillent les meuniers que l'on soupçonne toujours de chercher à tromper les propriétaires des grains. L'application d'une réglementation stricte sinon tatillonne ne nuit pas au

⁶⁶² AMS AA 2308 C46 L7 n°7.

⁶⁶³ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

⁶⁶⁴ AMS AA 2308 C46 L7 n°7 et AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

⁶⁶⁵ AMS AA 2308 C46 L7 n°10 et AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

commerce des grains. Elle favorise même, selon le magistrat, un bon approvisionnement. En effet, l'on estime qu'elle est rassurante pour le paysan ou le vendeur, qui sait qu'il ne va pas être abusé. Les employés de la police des grains favorisent un marché bien achalandé et un bon prix du pain. Mais cette police a un coût que le magistrat finance par la perception des droits d'umgeld. La suspension de leur perception ne peut que perturber l'approvisionnement en grains de la ville⁶⁶⁶.

Le magistrat ne ménage pas ses efforts en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1775. Il multiplie les lettres et les mémoires. Il n'a de cesse de chercher à convaincre le préteur royal de plaider sa cause auprès des autorités monarchiques dont il est le représentant à Strasbourg. Le magistrat ne néglige pas non plus de présenter aux autorités militaires la situation financière de la ville et les conséquences de l'application de l'arrêt sur la garnison. De Vogué, le lieutenant général commandant de la province d'Alsace, a adressé une lettre le 17 juin au maréchal du Muy, ministre de la Guerre, sur cette question. Celui-ci, dans sa réponse du 23 juin, prend fait et cause pour la ville de Strasbourg, annonçant qu'il considère sage de ne pas exécuter cet arrêt dans cette cité⁶⁶⁷.

Le 20 juillet 1775, le roi prend un nouvel arrêt qui « ordonne que tous les droits des seigneurs sur les grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des arrêts particuliers, continuent d'être perçus »⁶⁶⁸. L'arrêt du 3 juin n'est appliqué qu'aux seuls droits qui appartiennent aux villes. Il ne concerne pas les seigneurs particuliers. Le statut atypique de Strasbourg pose encore une fois la question de l'exécution ou non de la suspension de la perception des droits sur les grains, puisque le magistrat est le seigneur de la ville.

Le maréchal du Muy ne se contente pas de témoigner son soutien à la ville de Strasbourg. Il plaide sa cause à Versailles. Il écrit à ce sujet une lettre au contrôleur général des finances Turgot le 8 août 1775⁶⁶⁹. Il se fait le porte-parole du magistrat. Il estime que pour permettre le service du roi, il est indispensable que Strasbourg, comme Marseille et Paris soit exemptée de l'application de l'arrêt du 3 juin. Cette demande d'exemption est encore justifiée par le passé de Strasbourg et par sa

⁶⁶⁶ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

⁶⁶⁷ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

⁶⁶⁸ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

⁶⁶⁹ AMS AA 2310 C46 L5 n°5.

capitulation. Enfin, ces droits d'umgeld ne nuisent pas, selon lui, à l'approvisionnement du marché.

Mais l'opinion du maréchal du Muy n'est pas partagée par l'ensemble du gouvernement du roi. En effet, dans sa lettre du 8 septembre⁶⁷⁰ le contrôleur général lui fait savoir qu'il n'est pas question de revenir sur la suspension de la perception des droits sur les grains à Strasbourg. D'ailleurs l'exemption de l'exécution de l'arrêt dont fait l'objet la ville de Paris semble ne pas devoir durer. Il estime nécessaire qu'il y ait une égalité entre les villes du royaume de France. La suspension de la perception des droits sur les grains leur assure à toutes un bon approvisionnement. Le contrôleur général est convaincu que celles qui sont dispensées de l'exécution de l'arrêt voient les paysans et les marchands s'en détourner pour porter leurs marchandises sur les marchés où les droits ne sont plus perçus par les autorités du lieu. Il ne doute pas non plus qu'en cas de cherté, celle-ci serait encore amplifiée par ces droits. Il rejette l'argument avancé par le magistrat qui invoque la capitulation de 1681 pour justifier du maintien des droits d'umgeld. Il rappelle que l'action du roi ne vise que le bien public. Cette mesure permet de diminuer les prix des grains et celui du pain, ce qui satisfait les sujets du roi. Il ne conteste pas que l'application de l'arrêt ampute la ville de Strasbourg d'une partie de ses revenus. Il l'invite par conséquent à réfléchir sur les moyens de réduire ses dépenses et si nécessaire de trouver de nouvelles sources de revenus. Le contrôleur général se montre même prêt à envisager de solliciter la participation financière des autres villes d'Alsace aux dépenses de la province qui pèsent principalement jusqu'à présent sur Strasbourg.

La réaction du magistrat aux propos du contrôleur général ne tarde pas⁶⁷¹. Il observe que le statut particulier de la ville de Strasbourg la place sous l'autorité directe du ministre de la Guerre et non sous celle du contrôleur général. Il rappelle encore une fois que l'article cinq de la capitulation de 1681 stipule que les droits jusqu'alors perçus continuent de l'être. Cet article a d'ailleurs, selon le magistrat, fait exempter la ville de l'exécution d'autres arrêts.

⁶⁷⁰ AMS AA 2309 C46 L3 n°8. Turgot ajoute que la situation de Marseille et plus généralement celle de la Provence est plus complexe. Il faut selon lui commencer par réformer le système des impositions. Cette réforme menée à bien, l'arrêt du 3 juin 1775 pourra y être appliqué. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, page 136. L'auteur évoque l'opposition entre Turgot et le comte du Muy.

⁶⁷¹ AMS AA 2309 C46 L7 n°8.

A mesure que les semaines passent, les membres du magistrat semblent prendre conscience de l'impossibilité pour eux d'obtenir une exemption de l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1775⁶⁷². En effet, après la publication de l'arrêt du conseil d'état du roi du 13 août 1775 qui « ordonne que dans les six mois, tous seigneurs ou propriétaires de droits sur les grains seront tenus de représenter leurs titres de propriétés, et nomme des commissaires à l'effet de les examiner », la défense du magistrat marque une inflexion⁶⁷³. Les sieurs Lemp et Wencker, directeurs de l'umgeld, estiment que ce dernier arrêt contraint le magistrat à démontrer au gouvernement du roi que les dépenses que la ville engage sont incompressibles. Elle ne peut pas se passer des revenus que lui procure la perception des droits d'umgeld⁶⁷⁴. Ils espèrent de cette démonstration, qu'elle amène le contrôleur général à accorder à Strasbourg une indemnité pour le préjudice que lui cause, selon eux, la suspension des droits d'umgeld sur les grains et les farines. Ils ne manquent pas de faire part de leur inquiétude au préteur royal en l'interpelant sur la question de la fonction de la police des grains : celle-ci va-t-elle continuer de faire appliquer les règlements en vigueur et par exemple limiter les quantités que chaque catégorie de boulanger peut acheter ou, au contraire, ces règlements vont-ils être abrogés et chaque habitant va-t-il être libre de ses agissements et de commettre des abus en toute impunité ? Les directeurs de l'umgeld redoutent un dérèglement du marché avec l'abandon de la politique annonaire séculaire du magistrat, surtout si l'on cantonne la police des grains aux seules attributions de vérifier les mesures et de relever les prix.

Les directeurs de l'umgeld ont étudié les registres de l'umgeld de la dernière décennie pour mieux juger de l'impact de l'arrêt du 3 juin 1775. Dans la lettre qu'ils adressent au préteur royal le 6 novembre 1775⁶⁷⁵, ils constatent que les revenus de la ville ont déjà diminué. Ils s'alarment des fraudes à venir. Les marchands vont très vite comprendre qu'il leur suffit de déclarer qu'ils font entrer ou sortir des denrées exemptées de la perception des droits par l'arrêt du 3 juin et que par ce moyen ils vont se dispenser de payer les droits qui pèsent sur leurs marchandises non exemptées. Les revenus de la ville enregistrent des pertes. Mais les dépenses ne

⁶⁷² AMS AA 2309 C46 L3 n°10.

⁶⁷³ AMS AA 2309 C46 L3 n°9.

⁶⁷⁴ AMS AA 2309 C46 L3 n°10.

⁶⁷⁵ AMS AA 2309 C46 L3 n°18.

diminuent pas. Le magistrat continue de rémunérer les employés de la police des grains. Le déficit se creuse. Il devient urgent de trouver de nouvelles sources de revenus. Mais les directeurs de l'umgeld écartent d'emblée l'idée de faire peser davantage de droits sur l'orge. Cette hausse se répercuterait sur le prix de la bière, ce qui ne manquerait pas de susciter le mécontentement et des plaintes de la part de la garnison. La ville ne peut pas non plus taxer davantage les fèves et les blés de Turquie⁶⁷⁶ que consomment les pauvres, qui déjà éprouvent des difficultés à se nourrir au quotidien. Il n'est pas plus envisageable d'augmenter les droits perçus sur les pavots et l'huile si la ville ne veut pas ruiner le commerce de ces marchandises avec les autres régions.

Le magistrat fait évoluer la réglementation de la police des grains pour s'adapter provisoirement à l'arrêt du 3 juin. Les députés désignés par les trois chambres ont étudié les propositions relatives à cette question faite par les directeurs de l'umgeld. Ils ont arrêté que désormais les propriétaires de grains invendus au marché ne sont plus obligés de les faire entreposer jusqu'au prochain marché. Ceux qui mènent des grains en ville et ceux qui les achètent n'ont plus à « prendre à la porte de l'umgeld et au bureau du marché des billets d'entrée et de sortie »⁶⁷⁷. Le marché cesse d'être l'unique lieu du commerce des grains. Il est permis à tout particulier de vendre et d'acheter cette denrée librement, c'est-à-dire dans les quantités, à l'heure et aux lieux de son choix. Quant à la perception des droits, le personnel de l'umgeld ne doit contraindre aucun boulanger de s'y soumettre. Les autorités municipales semblent céder sur des points essentiels de leur police. Mais elles n'ont pas perdu tout espoir de voir le gouvernement du roi leur accorder la dispense d'exécution de l'arrêt. En effet, la ville continue d'encaisser les droits de ceux qui les acquittent. Elle relève les noms de ceux qui s'y refusent, cela dans le but de pouvoir, si sa requête aboutit, réclamer les droits dus. Elle ordonne également au personnel de l'umgeld de se tenir informé des quantités de grains qui entrent et sortent du marché et de la ville, pour pouvoir le cas échéant, y amener ceux du grenier et ainsi compenser si nécessaire un manque de grains au marché. Mais si le magistrat accepte d'assouplir sa police pour les céréales panifiables, il ne manque

⁶⁷⁶ Vogt Jean, « Coup d'œil au maïs de Haguenau et dans ses environs (XVII^e – XVIII^e s.) », in *Etudes haguenviennes*, 2000, n°26, pages 45 à 47. Le blé de Turquie est le maïs. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 727. Le maïs est également appelé Türkenkorn ou Welschkorn.

⁶⁷⁷ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

pas de confirmer celle jusqu'alors en vigueur pour les autres céréales. Ainsi précise-t-il que les brasseurs, qui pourraient être tentés de suivre l'exemple des boulangers qui refusent d'acquitter les droits d'umgeld, doivent payer les droits sur l'orge germé qu'ils utilisent pour la fabrication de la bière.

Si le magistrat s'inquiète de voir diminuer les revenus de la ville, il redoute encore davantage le dérèglement de l'approvisionnement. Il s'interroge sur l'attitude que vont adopter les paysans et les marchands, c'est-à-dire les vendeurs d'une part, et les boulangers, les fariniers et les habitants, c'est-à-dire les métiers travaillant la denrée et les consommateurs d'autre part. Les uns et les autres vont-ils continuer d'acquitter les droits d'umgeld à la ville ou au contraire s'y soustraire, contestant ainsi la police des grains et l'autorité du magistrat ? Celui-ci craint l'apparition et le développement d'un tel esprit de subversion. Il semble également convaincu que les vendeurs n'envisagent généralement pas de répercuter le non-paiement des droits d'umgeld sur le prix des grains. L'habitant risque de ne tirer aucun avantage de cet arrêt. L'effet recherché par le contrôleur général Turgot n'est pas atteint⁶⁷⁸.

Turgot ne partage évidemment pas cet avis. La publication de cet arrêt au mois de juin 1775 a pour finalité de faire diminuer les prix des grains, alors que justement le ravitaillement des villes dépend des réserves constituées dans les saisons passées, les nouvelles récoltes n'étant pas encore faites. La soudure est en effet caractérisée par une augmentation du prix de la denrée du fait de sa rareté. Les autorités monarchiques entendent atténuer l'impact de cette hausse par la suspension de la perception des droits. L'analyse du magistrat diffère de celle du contrôleur général. Au cours de la soudure les habitants vivent dans la peur de manquer de grains. Certains procèdent à des achats excédents leurs besoins. Ils accaparent les grains pour spéculer. Ils provoquent ainsi une cherté. Les autorités municipales doivent se montrer très vigilantes pour s'assurer du respect des règlements et garantir l'approvisionnement de la ville à un prix accessible aux habitants. Le personnel de l'umgeld se révèle indispensable. Le magistrat estime également que la suspension de la perception des droits sur les grains et sur les farines n'a aucune incidence sur le prix du pain. Celui-ci dépend de la taxe du pain qui ne connaît de diminution que si le prix moyen du sac de grains baisse au cours de deux marchés consécutifs. Une telle évolution est peu probable au cours de la

⁶⁷⁸ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

soudure. Les arrivages diminuent ce qui provoque une hausse du prix de la denrée. Au final, le magistrat juge la disposition inefficace et sans doute dangereuse, parce qu'elle perturbe le marché de la ville.

Le magistrat se voit informé qu'au marché du 23 juin 1775 les prix des grains ont monté. Le prix moyen du froment s'établit à 18 livres⁶⁷⁹. Il redoute de se voir obligé d'augmenter la taxe du pain. Le magistrat n'a pourtant pas manqué d'intervenir directement sur le marché en y faisant porter 100 sacs des greniers de la ville pour les mettre en vente au prix de 16 livres. Mais les boulangers ne les ont pas achetés. Leur manœuvre vise à provoquer la hausse de la taxe du pain. Leurs agissements risquent d'annihiler les effets de l'arrêt du 3 juin 1775. La semaine suivante, le sieur Lemp, l'un des directeurs de l'umgeld, note que le prix du sac de froment a diminué⁶⁸⁰. Les boulangers ne sont pas parvenus à leur fin. Les habitants ne manquent par conséquent pas de solliciter une baisse de la taxe du pain. La chambre des XV leur donne satisfaction, en la diminuant d'une livre pour l'établir à 15 livres. Le sieur Lemp rapporte le 8 juillet 1775⁶⁸¹ que les prix du marché sont restés stables et cela malgré la grêle et les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la ville. Celles-ci ont frappé essentiellement la cité qui a vu ses rues se transformer en « petites rivières ». Mais elles ont épargné les champs des environs et donc les récoltes. Le sieur Lemp note encore qu'au dernier marché, quatre paysans originaires du village de Krautergersheim n'ont pas acquitté les droits sur les grains. Les employés de l'umgeld ont relevé leurs noms et leur ont remis les billets en conséquence.

De tels comportements inquiètent le magistrat qui redoute de voir grossir le nombre de ceux qui refusent d'acquitter les droits d'umgeld et qu'au-delà ceux-ci finissent par ignorer tout simplement les règles de la police des grains de la ville. Les sieurs Lemp et Wencker, les directeurs de l'umgeld, estiment dans une lettre du 5 août 1775⁶⁸², qu'à terme, la ville ne va plus être en mesure de fixer le prix des grains d'une manière certaine. Une telle évolution ne peut être que préjudiciable au bon maintien de l'ordre public. Les habitants ne manquent pas de manifester leur mécontentement si les propriétaires des grains sont à même de décider seuls du prix

⁶⁷⁹ AMS AA 2308 C46 L7 n°6.

⁶⁸⁰ AMS AA 2308 C46 L7 n°6. Lettre du 29 juin 1775.

⁶⁸¹ AMS AA 2308 C46 L7 n°8.

⁶⁸² AMS AA 2308 C46 L7 n°10.

des marchandises. Dans l'immédiat, les prix du froment étant restés stables pendant deux marchés consécutifs. La taxe du pain a été diminuée. Mais leurs funestes craintes semblent devenir réalité. En effet, ils déplorent, le 19 août 1775⁶⁸³, qu'un nombre croissant de boulangers et de fariniers n'acceptent plus d'acquitter les droits d'umgeld dus à la ville. Quant au prix des grains, ceux-ci ne varient pas au marché du 23 août 1775, le sac de froment coûtant 14 livres quatre sols. Son prix diminue au marché du 1^{er} septembre pour s'établir à 13 livres 16 sols⁶⁸⁴.

Les prix des grains vendus aux marchés de Strasbourg au cours des semaines qui suivent l'arrêt du 3 juin 1775 ont diminué. Mais il est impossible d'affirmer que cette évolution résulte de la suspension de la perception des droits ou de l'annonce d'une récolte meilleure que celle prévue par le premier état des récoltes du mois de juin. Le magistrat doit faire face, depuis la publication de cet arrêt, à une fronde de certains marchands, boulangers ou fariniers qui refusent d'acquitter les droits dus à la ville. Il voit ses revenus diminués, ce qui le conduit à trouver de nouvelles ressources et des moyens de faire des économies.

Le comte de Saint Germain dans sa lettre du 13 janvier 1776⁶⁸⁵ informe le préteur royal que le contrôleur général invite le magistrat à lui proposer des moyens d'augmenter ses revenus sans que cela ne se fasse au dépens des habitants. Celui-ci se met immédiatement au travail. Il s'intéresse alors aux revenus des brasseurs de sa ville. Il étudie les observations qui lui ont été adressées et qui portent sur une épreuve faite en 1770⁶⁸⁶ sur la fabrication de la bière. Il en ressort que les gains des brasseurs ont augmenté depuis la date de l'épreuve. L'auteur de ces observations estime que si le magistrat augmente d'un denier les droits d'umgeld payés sur chaque pot de bière, les revenus de la ville vont augmenter de 8635 livres par an en moyenne. De plus, l'exigence du contrôleur général de ne pas porter préjudice aux habitants paraît satisfaite. En effet, la taxe de la bière reste inchangée. Le pot de bière ne se paie pas plus cher. Quant aux brasseurs, les bénéfices qu'ils réalisent en appliquant cette mesure, sont ceux de l'année 1770, ce qui leur permet de subvenir aux besoins de leurs familles.

⁶⁸³ AMS AA 2308 C46 L7 n°11.

⁶⁸⁴ AMS AA 2308 C46 L7 n°12.

⁶⁸⁵ AMS AA 2308 C46 L7 n°12. Le comte de Saint Germain dirige le département de la Guerre de 1775 (il est nommé après le décès du comte du Muy) à 1777 (année de sa démission).

⁶⁸⁶ AMS AA 2308 C46 L7 n°13. Le document est rédigé en janvier 1776 et reprend les conclusions de l'épreuve réalisée en 1770.

Mais le magistrat ne peut espérer compenser la perte qu'occasionne la suspension de la perception des droits d'umgeld sur les grains et sur les farines par la seule augmentation des droits d'umgeld perçus sur le pot de bière. Il lui faut impérativement trouver un moyen de réduire de façon conséquente ses dépenses⁶⁸⁷. Un mémoire de février 1776 attire son attention sur le poste de dépenses que représentent les moulins de la ville⁶⁸⁸. L'on y dénonce le coût de leur entretien et les faibles recettes que représentent les canons annuels que les meuniers versent. La solution paraît résider dans leur cession, sous la forme d'un bail emphytéotique ou d'une vente à des particuliers. Le magistrat y gagne en réduisant ses frais. Les habitants n'y perdent rien puisque ces moulins continuent de moudre pour eux sous la surveillance de la police du magistrat. Cette option qui vise à diminuer les dépenses de la ville répond parfaitement aux exigences émises par le contrôleur général d'après le sieur Neubeck qui est l'auteur du mémoire. Elle s'inspire de la politique mise en œuvre par les autorités genevoises⁶⁸⁹. Celles-ci passent un traité avec un meunier qui a remporté l'enchère. Le meunier supporte l'ensemble des frais d'entretien. Les autorités genevoises permettent également à tout habitant de construire un moulin si celui-ci s'engage à respecter les règlements en vigueur et à assurer l'entretien du moulin. La ville de Genève n'engage pas de dépenses pour les moulins de la ville.

Si certaines pistes ainsi explorées paraissent prometteuses et applicables, le magistrat en exclut fermement d'autres. Ainsi juge-t-il impossible d'augmenter encore les droits perçus sur les vins. Les marchands pourraient être tentés d'établir des dépôts hors de la cité. Ils empêchent ainsi la surveillance par les employés du magistrat. Les abus se multiplient. La ville se trouve privée de revenus. Le magistrat refuse également d'imposer davantage la viande, redoutant des plaintes de la part des bouchers⁶⁹⁰.

⁶⁸⁷ AMS AA 2310 C46 L5 n°2. Il envisage également de diminuer les appointements des membres du magistrat.

⁶⁸⁸ AMS AA 2310 C46 L5 n°15. Le magistrat est propriétaire des moulins et il lui incombe par conséquent de financer les réparations nécessaires.

⁶⁸⁹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 273 et suiv.

⁶⁹⁰ AMS AA 2310 C46 L5 n°16. Le vin étant la boisson la plus consommée par les habitants, toute augmentation des droits perçus sur cette boisson risque de la rendre inabordable pour les habitants les plus pauvres. Le magistrat n'entend pas davantage augmenter les droits sur les viandes. L'approvisionnement de cette denrée dépend des seuls bouchers qui risquent de ne plus fournir la ville. Le magistrat ne peut prendre le risque d'exposer la ville à une pénurie de viande.

Le magistrat, contraint d'une part de prendre acte de la diminution des revenus de la ville du fait de la suspension de la perception des droits d'umgeld sur les grains et sur les farines et constatant d'autre part que ses dépenses ne diminuent pas, décide de réduire les salaires de ses membres de dix pourcent. Le contrôleur général Turgot approuve cette décision⁶⁹¹.

3) Une victoire en demi teinte

La bonne nouvelle, tant espérée par le magistrat est publiée le 3 juillet 1776. Le conseil d'état du roi rétablit la perception des droits d'umgeld sur les grains et les pains dans la ville de Strasbourg⁶⁹². Treize mois après leur suspension, le magistrat obtient gain de cause, les mémoires présentés et l'appui du préteur royal et de l'autorité militaire ont porté leurs fruits. Mais si le magistrat a tout lieu de se réjouir, cet état ne dure qu'un temps. Il est vite rattrapé par la réalité. Ce sont quelques boulangers qui font sonner le réveil. Les représentants de la tribu des boulangers, au nom des gens de ce métier, présentent une requête au préteur royal en vue de se faire rembourser par le magistrat les droits d'umgeld que certains d'entre eux ont continué d'acquitter, alors que l'arrêt du 3 juin 1775 a été en vigueur. Les boulangers plaignants, représentés par Jean-Georges Riedling et Jean-Philippe Neumann, obtiennent satisfaction par un décret des trois chambres secrètes du 23 novembre 1776⁶⁹³.

D'août 1774 à mai 1776, Turgot exerce la fonction de contrôleur général, et met en œuvre les principes libéraux. La récolte de 1774 ne s'annonçant guère

⁶⁹¹ AMS AA 2310 C46 L5 n°2.

⁶⁹² AMS AA 2310 C46 L5 n°19.

⁶⁹³ AMS AA 2310 C46 L5 n°25.

prometteuse, Turgot décide de lever les contraintes pesant sur le commerce des grains tel que Terray l'a organisé. L'arrêt du conseil d'état du roi du 13 septembre 1774 permet aux marchands de se livrer librement à leur activité et réduit le rôle de l'Etat et son intervention dans le commerce des grains. Si le magistrat exécute sans difficulté semble-t-il cet arrêt, il accueille froidement celui du 3 juin 1775, qui suspend la perception des droits sur les grains et sur les farines. Ses représentations, appuyées par le ministre de la Guerre ne conduisent pas Turgot à revoir sa politique. Le magistrat constate la diminution des revenus de sa ville et la contestation de son autorité. C'est avec le renvoi de Turgot que le magistrat voit sa requête satisfaite. Il retrouve la jouissance des privilèges en matière de police des grains que lui accorde la capitulation de 1681.

III) La politique d'approvisionnement dans les années 1780

A) Une politique trop préventive ?

Le magistrat, après la disgrâce de Turgot, remet en vigueur ses règlements. Mais certaines dispositions font l'objet de critiques.

Tirant la leçon de la disette de 1770-1771, les autorités municipales ont décidé de poursuivre et même de renforcer la politique d'approvisionnement en vigueur depuis des siècles. La ville s'est trouvée dans une situation délicate. Un an plus tôt, en 1769, l'on dispose encore de 11175 sacs de grains sur les greniers de la ville. Le magistrat a, pour constituer cette réserve, acheté 6511 sacs à un Juif nommé Cerf Behr, lequel les lui a vendus à 17 livres le sac. Au cours de ces deux années, le magistrat a vu ses réserves s'épuiser rapidement et déjà ne dispose-t-il plus que de

1408 sacs en réserve en décembre 1770. Les grains ont manqué au marché. Les prix de ces denrées ont monté et un grand nombre d'habitants ont éprouvé des difficultés pour pouvoir acheter leur pain. Les autorités ont bien cherché à atténuer la hausse du prix des grains en vendant les leur de 12 à 14 livres le sac, ce qui a coûté cher à la ville. La politique du magistrat n'a pas eu les effets escomptés. Le prix des grains augmente encore au début de l'année 1771, alors que la ville n'a pu entreposer depuis la dernière récolte que 7854 sacs dans ses greniers. Le magistrat a été obligé de les faire mettre au marché où les blés ont manqué. Pour se procurer de nouveaux grains, les autorités municipales s'adressent à nouveau à Cerf Behr, qui leur a livré 977 sacs moyennant le paiement de 25230 livres. La ville a payé le sac de grains environ 25 livres 16 sols six deniers. Le magistrat a ainsi pu mettre des grains au marché. Il les a vendus en-dessous du prix auquel il les a achetés. A deux reprises au moins, le magistrat a dû acheter des grains à un marchand et les a revendus à un prix inférieur au prix d'achat, ce qui a coûté cher à la ville⁶⁹⁴.

Les autorités municipales estiment qu'il ne faut pas reconduire cette politique. Finalement la chambre d'économie prend un décret le 16 juin 1777, qui impose que « toutes les recettes en grains se feraient désormais en nature sur le grenier de la ville et que les compétences auxquelles ceux-ci sont tenus de fournir, seraient converties en argent »⁶⁹⁵. Le magistrat peut ainsi reconstituer plus facilement des réserves sur les greniers de la ville, les quelques 3000 sacs destinés jusqu'alors au paiement des compétences restant sur les greniers. Le magistrat a pris cette mesure pour remplir ses greniers et tenter de prévenir une nouvelle pénurie. Mais cette politique d'accumulation de grains a son revers. Le 14 juin 1779⁶⁹⁶, la chambre d'économie se voit adressée une lettre du préteur royal, qui constate que chaque année la ville est dans l'obligation de vendre une partie des grains de ses greniers pour pouvoir y entreposer les grains qu'elle perçoit au titre de ses rentes. Le préteur royal rapporte qu'il a remarqué qu'en général les directeurs des greniers font porter quelques 50 sacs à chaque marché et cela après Pâques. Mais il n'y a aucune règle générale. Les directeurs des greniers peuvent agir différemment.

⁶⁹⁴ AMS AA 2302 C63 L3 n°15. La politique du magistrat est décrite dans un document d'août 1779.

⁶⁹⁵ AMS AA 2302 C63 L3 n°15.

⁶⁹⁶ AMS AA 2302 C63 L3 n°15. Lettre du 14 juin 1779.

Le préteur royal interpelle par conséquent les membres de la chambre d'économie, et par là le magistrat, et lui demande de prendre des dispositions précises afin que les directeurs des greniers aient une règle à appliquer lorsque l'approvisionnement est satisfaisant. Il recommande que compte tenu du fait que les marchés sont généralement moins bien approvisionnés au mois de mai, les paysans n'ayant presque plus de grains à y porter, et se consacrant à leurs travaux dans les champs, c'est à cette époque que la ville doit y vendre ses grains. Elle peut ainsi compenser le manque de grains provenant des paysans et en même temps faire de la place dans ses greniers qui peuvent alors recevoir les grains provenant des rentes. Il estime que la ville doit agir de la sorte jusqu'à la fin du mois de septembre. Il justifie cette dernière recommandation par le fait de vouloir protéger le magistrat de toute suspicion de vouloir influencer sur le prix moyen à partir duquel l'on établit la taxe. Quant à la quantité de grains à mettre au marché du vendredi, elle ne doit pas excéder 50 sacs. Le but du magistrat doit être de faire de la place sur ses greniers et non pas d'avoir une influence sur les prix des grains que vendeurs et acheteurs déterminent en temps ordinaire selon la loi de l'offre et de la demande.

Le préteur royal recommande encore que le magistrat permette tant aux boulangers strasbourgeois qu'aux habitants d'acheter les grains de ses greniers qui sont vendus au prix moyen du marché. La mise en œuvre de cette dernière disposition doit permettre à la ville de ne pas être perdante dans l'opération comme elle le serait en vendant au plus bas prix. Le préteur royal veut aussi que le magistrat n'avantage aucun acheteur. Il souhaite par conséquent que les boulangers et les habitants ne soient autorisés à acheter au maximum que deux sacs de grains des greniers de la ville. La chambre d'économie, informée des recommandations sinon des ordres du préteur royal, doit prendre une décision : rédiger un nouveau règlement ou s'en tenir aux dispositions jusqu'alors en vigueur. Une députation a été chargée de s'informer sur les pratiques des directeurs des greniers et d'évaluer la pertinence des propositions du préteur royal.

Cette députation constituée le 28 juin 1779 expose son point de vue le 17 juillet⁶⁹⁷. Elle estime que les principes que le préteur royal souhaite voir appliquer dans la ville ne peuvent l'être. Elle justifie sa position par la difficulté sinon l'impossibilité dans laquelle se trouve le magistrat de connaître précisément la

⁶⁹⁷ AMS AA 2302 C63 L3 n°15. Lettre du 17 juillet 1779.

quantité de grains qui arrivent en ville et de l'état des réserves de celle-ci. Il faut que le magistrat adapte la quantité de sacs de grains qu'il fait mettre à chaque marché à celle que les paysans, les particuliers et les fondations y exposent. Cette dernière variant à chaque marché, la députation recommande de laisser au magistrat la liberté de pouvoir compenser les manques et par conséquent de ne pas fixer la quantité de sacs de grains à porter aux marchés.

Ces mêmes députés se sont aussi intéressés à la situation des greniers de la ville. Le magistrat dispose à cette époque de 12956 sacs de grains. Il voit arrivé sur ses greniers quelques 5000 sacs de grains, desquels plus de 3000 servent à payer les membres du magistrat et les employés de la ville. Les stocks augmentent chaque année d'environ 1800 sacs⁶⁹⁸. Constituer des réserves est une chose, les conserver une autre, d'autant que les quantités de grains diffèrent suivant les années. Le magistrat peut décider de proposer les grains à la vente ou les entreposer sur un autre grenier pour qu'ils ne dégradent pas les blés de bonne qualité. Les députés préconisent de laisser les choses en l'état. L'on peut ainsi à tout moment ajuster la quantité de sacs prise sur les greniers de la ville et mise au marché à la demande du public et à la quantité qu'y mettent les vendeurs. Cet ajustement à faire doit continuer d'incomber aux deux préposés aux greniers de la ville. Les membres de la chambre des XV ne doivent intervenir que si une rupture de l'approvisionnement risque de survenir et que de nouvelles mesures s'imposent, telle que par exemple de procéder à des achats dans des provinces lointaines⁶⁹⁹.

Le préteur royal constate que la députation ne suit pas ses recommandations⁷⁰⁰. Le préteur royal, convaincu du bien-fondé de sa proposition, demande que la chambre des XV lui rende compte des décisions qu'elle a prises depuis quelques années sur cette question⁷⁰¹. Le sieur Widt, secrétaire de la chambre des XV, dans sa lettre du 7 août 1778, lui expose le contenu des protocoles de ladite chambre concernant l'approvisionnement des greniers et la vente des blés de la ville sur la période du 1^{er} mai 1765 jusqu'au 1^{er} mai 1779. Il rappelle que le 7 juillet 1770⁷⁰², alors que la disette sévit, les autorités municipales sont intervenues

⁶⁹⁸ AMS AA 2302 C63 L3 n°16.

⁶⁹⁹ AMS AA 2302 C63 L3 n°17.

⁷⁰⁰ AMS AA 2302 C63 L3 n°15 (3).

⁷⁰¹ AMS AA 2302 C63 L3 n°18.

⁷⁰² AMS AA 2302 C63 L3 n°18. Le nommé Widt évoque le déroulement de la disette.

directement. Les boulangers qui connaissent des difficultés d'approvisionnement peuvent acheter leurs grains sur les greniers de la ville. Cette décision a été prise après que les directeurs de l'umgeld et les directeurs des greniers aient informé le préteur royal de la situation des boulangers. Mais le magistrat leur impose de réapprovisionner les greniers de la quantité qui leur a été permis d'acheter à Noël ou de les payer. Dans l'immédiat, son action vise à empêcher un enchérissement du pain et une pénurie.

Quelques années plus tard, le 19 juin 1775, les directeurs des greniers de la ville mettent des grains au marché pour les vendre à un prix qui doit empêcher une hausse de la taxe du pain. L'opération échoue. Les grains se vendent plus cher⁷⁰³. La chambre des XV leur renouvelle sa confiance en les laissant décider des mesures à prendre comme ils le font d'habitude. Le sieur Lemp a peu avant écrit au préteur royal pour lui faire part de ses observations sur les approvisionnements en grains et sur le nombre de sacs à mettre sur les marchés pour prévenir toute disette⁷⁰⁴. Le magistrat surveille les prix auxquels se vendent les grains. Le but de son action consiste à empêcher une augmentation de leurs prix. Ainsi toute hausse du prix de 20 sols amène le magistrat à faire porter 100 sacs de ses greniers. Mais le froment a enregistré une très forte hausse. L'on peut s'interroger pour savoir si la quantité de 100 sacs que l'on vend moins cher peut réellement influencer sur le prix des grains. Le sieur Lemp suggère de faire mettre davantage de sacs ou alors de les vendre au prix le moins élevé du marché précédent. Il s'inquiète aussi des conséquences de l'exportation des grains, qui à terme peut causer une pénurie. Il estime que la ville peut, compte tenu de ses réserves qui se montent à quelques 11000 sacs, mettre 500 sacs à chaque marché jusqu'à la fin du mois d'août. Il revient au préteur royal de décider.

Le débat sur la question de la pertinence de modifier la manière de décider d'approvisionner le marché aux grains ou de laisser les choses en l'état se poursuit. L'avis du sieur Froereisen est que la chambre des XV, qui a le droit de légiférer sur cette question, aurait dû se voir adresser la proposition du préteur royal et non la

⁷⁰³ AMS AA 2302 C63 L3 n°18. Le sieur Widt, en relatant ces faits, entend sans doute démontrer le bien fondé de la politique du magistrat.

⁷⁰⁴ AMS AA 2302 C63 L3 n°6. Le sieur Widt évoque là une lettre du sieur Lemp du 17 avril 1775.

chambre d'économie. Les XV auraient pu rédiger un règlement imposant l'application des principes proposés par le préteur royal⁷⁰⁵.

B) La décennie 1780 : les autorités face à une nouvelle disette

La disgrâce de Turgot en mai 1776⁷⁰⁶, ne signifie pas la fin de la liberté du commerce des grains. Le gouvernement du roi poursuit cette politique dans les années 1780 comme le montre la déclaration du 17 juin 1787⁷⁰⁷. Necker, qui a eu la charge du département des finances et de la question des subsistances, a été convaincu des avantages de la liberté du commerce des grains et de la nécessité de faciliter l'activité des marchands. A ses yeux ces deux mesures sont les plus aptes à fournir les denrées là où elles font défaut. Cependant, afin de rassurer les habitants et de prévenir une pénurie, Necker juge utile d'instituer des greniers pour y entreposer des grains et constituer ainsi des réserves. Mais il n'entend pas les faire administrer par des agents des autorités monarchiques qu'il estime peu compétents sur ce sujet. Il propose de laisser cette mission à des hommes expérimentés que sont les boulangers, parce qu'ils connaissent la denrée et les gestes à effectuer pour garantir sa conservation⁷⁰⁸.

Le gouvernement du roi reste fidèle aux principes de liberté du commerce des grains dans les années 1780. Mais la conjoncture générale se dégrade chaque jour davantage. Les difficultés financières et l'échec des réformes proposées par Calonne

⁷⁰⁵ AMS AA 2302 C63 L3 n°15. Le sieur Froereisen est membre d'une ancienne famille strasbourgeoise originaire du Wurtemberg.

⁷⁰⁶ Faure Edgar, *La disgrâce de Turgot, 12 mai 1776*, Paris, Gallimard, 1961, 610 pages. Zysberg André, *La monarchie des Lumières (1715-1786)*, Paris, Seuil, 2002, page 357.

⁷⁰⁷ Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, pages 145 et 171.

⁷⁰⁸ Clément Alain, *Nourrir le peuple, entre Etat et marché (XVI^e – XIX^e s.)*, Paris, L'Harmattan, 1999, page 154. Grenier Jean Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, page 250.

fragilisent considérablement le gouvernement du roi⁷⁰⁹. La mauvaise récolte qui s'annonce en 1788 accroît encore la défiance du peuple envers son roi. Le magistrat, qui redoute la disette, applique avec rigueur ses règlements.

En cette année 1788, les prix des grains enregistrent une nouvelle augmentation. Le magistrat s'alarme. Il fait part de son inquiétude à la commission intermédiaire de la province d'Alsace dans sa lettre du 28 juin 1788⁷¹⁰. Il constate que la cherté est générale à l'échelle de la province. Elle s'accroît de marché après marché. La commission intermédiaire⁷¹¹, qui s'en est déjà fait le relais auprès du gouvernement du roi, a tenu cette dernière informée de l'évolution du prix des blés sur les marchés provinciaux. Le gouvernement du roi ne reste pas indifférent à la situation. Il décide le 29 juin 1788, pour tenter d'endiguer le mouvement de hausse des prix et pour prévenir une disette, d'interdire d'exporter cette denrée vers les provinces étrangères. Cette décision doit rester en vigueur au moins jusqu'à la récolte à venir, de laquelle l'on espère qu'elle va signifier le retour à l'abondance. Le gouvernement du roi laisse également entendre que si la situation continue encore à se dégrader, il est prêt à prendre de nouvelles mesures qu'il ne détaille pas. Sans doute s'agit-il de procéder, comme cela a déjà été le cas de par le passé, à des visites aux domiciles des marchands, boulangers et autres fariniers, et à limiter strictement les quantités de grains qu'il est permis à chacun d'acheter⁷¹².

⁷⁰⁹ Weulersse Georges, *La physiocratie à l'aube de la Révolution (1781-1792)*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1985, pages 154 et suiv. Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*. Paris, ed Champion, 1921, page 141.

⁷¹⁰ AMS AA 2311 C22 L10 n°2. Spies A., « La disette des grains à Sélestat en 1770-1771 et en 1788-1789 », in *Revue d'Alsace*, 1937, n°84, pages 189 à 288. L'auteur rapporte que les prix des grains augmentent fortement à Sélestat. Musart Charles, op cité, page 109. Les provinces du royaume à l'instar de l'Artois, sont aussi confrontées à la pénurie. Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 256. Genève connaît aussi la disette.

⁷¹¹ Reuss Rodolphe, *Histoire de Strasbourg depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie Fischbarer, 1922, page 336. Vogler Bernard, *Histoire politique de l'Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1995, pages 13 et suiv. La commission intermédiaire a été créée en 1787 dans le but de préparer les questions qui doivent être débattues. Elle s'inscrit dans le projet de réforme du royaume qui est apparu à la fin des années 1780.

⁷¹² Musart Charles, *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed Champion, 1921, pages 146 et suiv. et pages 499 et suiv. Le 7 septembre 1788 le contrôleur général Necker interdit les exportations de grains. Les arrêts du 23 novembre 1788 et du 11 janvier 1789 accordent des gratifications aux marchands menant leurs denrées sur les marchés du royaume. Les visites des greniers sont ordonnées par l'arrêt du 23 novembre 1788 et par celui du 23 avril 1789.

L'approvisionnement en grains demeure la première des préoccupations des autorités. La croissance démographique et la fourniture du service des vivres obligent le magistrat à redoubler d'efforts pour ravitailler la ville. Plusieurs disettes surviennent entre 1681 et 1788. Les autorités renforcent la législation en vigueur. Elles interdisent les exportations et limitent les quantités que chaque catégorie peut acheter. Elles multiplient les visites des domiciles. Elles font porter des grains des greniers au marché et recourent aux achats. Le magistrat, dirigé par le préteur royal, exécute les arrêts et les déclarations du gouvernement du roi qui permettent la libre circulation des grains dans le royaume.

Deuxième partie : secondaires mais
nécessaires : les autres denrées
alimentaires et les boissons

Chapitre 3 : les autorités et l’approvisionnement en viandes de boucherie, en poissons, en produits laitiers, en fruits, en légumes et en sel.

I) Les autorités et l’approvisionnement en viandes de boucherie

Les autorités municipales de la ville de Strasbourg sont également tenues de garantir l’approvisionnement en viande des habitants⁷¹³. Il leur faut veiller à ce que l’on ne manque jamais de bestiaux à tuer⁷¹⁴. C’est là une charge bien compliquée dans la mesure où l’élevage est dans la province insuffisamment développé pour satisfaire le besoin des habitants. Il faut, comme par le passé, avoir recours aux importations⁷¹⁵. Mais la tâche s’avère compliquée puisque les autorités municipales sont dépendantes du bon vouloir des bouchers, de la situation des régions d’origine

⁷¹³ Hatt Jacques, *La vie strasbourgeoise il y a 300 ans*, Strasbourg, DNA, 1947, page 135. Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l’alimentation en Alsace de la Renaissance à l’Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 51 et suiv. Les Strasbourgeois à l’instar des habitants de la province apprécient de manger de la viande. Ils portent leur préférence sur le bœuf, mais celui-ci est souvent trop cher pour un grand nombre d’entre eux. Pons Jean, « La gastronomie sélestadienne d’antan », in *Annuaire les amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2003, n°53, pages 196 à 200. Seuls les habitants les plus riches sont en mesure d’acheter de la viande de bœuf.

⁷¹⁴ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 146 et page 300. Au XVI^e siècle, la ville compte environ 18000 habitants et les bouchers tuent 4000 bovins par an. Ils tuent également 1000 à 1500 moutons chaque nuit. AMS AA 2097 C4 L1 n°4. La consommation de viande de bœuf par habitant a diminué entre le XVI^e et le XVIII^e s.

⁷¹⁵ Livet Georges et Rapp Francis, *op cité*, page 147 et page 300. Au XVI^e siècle, les bouchers se chargent d’importer des bœufs des régions de Souabe, de Hongrie, de Pologne, du pays de Montbéliard et de Lorraine.

des animaux et de la politique du gouvernement du roi en la matière. Cette question finit même par déstabiliser le magistrat.

A) Les bouchers, une tribu très surveillée

1) Les aires d'approvisionnement

a) L'élevage trop peu développé

La province d'Alsace est une terre céréalière. Elle consacre peu de surfaces à l'élevage⁷¹⁶. Certes les paysans possèdent quelques bêtes mais celles-ci servent au travail des champs. Le magistrat permet aux boulangers d'élever des porcs qu'ils nourrissent avec les sons des grains⁷¹⁷. Cet élevage s'avère très insuffisant. Il ne satisfait pas la demande des habitants. Le recours aux importations s'impose. La province, et particulièrement les environs de Strasbourg, connaissent également un manque de pâturages⁷¹⁸. Elle n'est par conséquent pas en mesure de fournir une

⁷¹⁶ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 80 et suiv.

⁷¹⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVII^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 147. Le magistrat autorise les boulangers de la ville à élever huit porcs en été et jusqu'à 12 en hiver. Ils ont l'obligation de les faire tuer à la place Saint Martin, c'est-à-dire sur la place où se trouve le siège du magistrat. Quant aux bourgeois, ils peuvent en engraisser jusqu'à six.

⁷¹⁸ Boehler Jean Michel, *op cité*, pages 812 et suiv.

quantité suffisante de fourrages aux bêtes. Les animaux se contentent de paille et de foin.

b) Le recours aux importations

L'approvisionnement en bétail et en viandes de la ville dépend des importations. Il exige une organisation méticuleuse et de disposer de pâturages pour accueillir les bestiaux à leur arrivée dans la province. Le magistrat n'intervient pas directement dans ces importations dont se chargent les bouchers de la ville. Ceux-ci s'informent des capacités à fournir des bêtes des différentes régions où ils ont l'habitude de se fournir et des prix des animaux. Au XVIII^e siècle, les bouchers strasbourgeois se fournissent en Lorraine, en Franche Comté, en Bourgogne, en Souabe et en Franconie⁷¹⁹.

Les bêtes, une fois achetées et conduites jusqu'aux portes de la ville, ne sont pas immédiatement tuées et consommées. Les autorités municipales attendent des bouchers qu'ils conservent un certain nombre de bêtes vivantes. Elles sont mises en pâtures dans les environs de la ville. Le magistrat surveille par conséquent ce commerce que contrôle la tribu des bouchers. Il estime qu'il faut quelques 2000 bêtes en pâture autour de la cité pour la mettre à l'abri de toute pénurie. Tel n'est pas le cas en 1691. Les autorités municipales constatent au mois d'août qu'il n'y a que 250 bestiaux dans les pâturages⁷²⁰. Elles ne peuvent pas envisager l'avenir avec sérénité. Le magistrat se voit dans l'obligation de compter sur la bonne volonté des bouchers à faire venir des bestiaux. Bien évidemment, ceux-ci saisissent l'opportunité qui s'offre à eux pour solliciter en contrepartie un geste de la part des autorités municipales. Ils en attendent une augmentation de la taxe de la viande ou une baisse des droits qu'ils doivent payer. La situation de pénurie permet à ces

⁷¹⁹ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 121. Les bouchers ne s'approvisionnent plus en Hongrie ni en Pologne.

⁷²⁰ Vogt Jean, « Pâture et embouche de bœufs étrangers à Strasbourg et dans les campagnes voisines (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1975, n°5, pages 48 à 62.

marchands de bestiaux de tenter d'accroître leurs bénéfices. Quant au magistrat, il ne peut en général que satisfaire ces revendications.

Il convient de s'interroger sur l'intérêt des bouchers à avoir un grand nombre de bêtes en pâture autour de la ville de Strasbourg. Certes, ils rassurent par là les habitants et garantissent le maintien de l'ordre public au magistrat. Mais la question se pose de savoir s'ils réalisent une opération financière rentable. Ils ont investi des sommes importantes pour achetant les bestiaux. Il leur faut les nourrir pour les tuer une fois engraisés.

c) Un besoin de pâturages et des conflits d'usage

Les bouchers strasbourgeois qui ont fait venir de nombreux bestiaux dans la province en tuent immédiatement un certain nombre. Ils réalisent des bénéfices en vendant leurs viandes. Ils évitent d'avoir à leur acheter du fourrage pour les entretenir. Toutefois si les bestiaux qui sont arrivés sont trop maigres pour être immédiatement tués, les bouchers les engraisent plusieurs mois. Il leur faut trouver des pâturages⁷²¹ susceptibles de les accueillir (ce qui avec la réduction des communaux ne va pas sans poser des problèmes selon les dires des bouchers) ou des étables.

Il arrive que les pâturages viennent à manquer. Tel est le cas en 1689. Les bouchers se voient alors contraints de laisser les bœufs dans les étables. En novembre 1696, les bouchers strasbourgeois estiment que le fait de faire pâturer

⁷²¹ Vogt Jean, « L'engraissement du bétail dans les campagnes de Barr Obernai », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 2000, n°34, pages 59 et 60. Vogt Jean, « L'engraissement du bétail en Haute Alsace aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Annuaire de la société d'histoire du Sundgau*, 2000, pages 73 à 78. Vogt Jean, « L'engraissement du bétail dans la région de Brumath au XVIII^e siècle en particulier », in *Revue SHAB*, 2001, n°29, page 14. Vogt Jean, « L'engraissement du bétail en Outre Forêt en particulier au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2003, n°121, pages 17 à 19. Vogt Jean, « L'engraissement du bétail à Bischwiller au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2003, pages 167 à 170. Vogt Jean, « L'engraissement du bétail dans le Kochersberg notamment au XVIII^e et au XIX^e s. », in *Kocherschbari*, 2003, n°48, pages 54 et 55. Lichtlé Francis, « Pâturage sur les prés du Ried aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Mémoire colmarienne*, 2009, n°99, pages 5 et 6. La nécessité d'engraisser les animaux est générale à l'échelle de la province d'Alsace.

leurs bêtes est peu rentable. Ils doivent en effet pour certains d'entre eux louer des pâturages. Ils paient une personne pour surveiller le troupeau.

Nos informations sur ce sujet quant au nombre de bêtes que les bouchers ont en pâture et à la localisation des pâturages sont plus que parcellaires. Il semble que déjà avant l'annexion de la ville de Strasbourg, les pâturages les plus étendus se situent sur la rive gauche du Rhin dans le Ried, c'est-à-dire dans la province d'Alsace. Les bouchers strasbourgeois peuvent également faire paître leurs bêtes sur les communaux et dans la banlieue. Quelques uns ont aussi pris l'habitude d'installer leurs bestiaux dans la ville même. Cette habitude ne manque pas de créer des désagréments aux habitants. Les tas de fumier se multiplient dans les rues. Le magistrat a beau légiférer pour garantir un minimum d'hygiène et demander que ce fumier soit enlevé, certains des bouchers restent attachés à la pratique. Ainsi en 1688, les autorités municipales demandent-elles au sieur Magnus de faire enlever le fumier qui se trouve au metzgergiessen. En 1729, elles adressent le même ordre au sieur Klein qui a installé son fumier derrière sa maison. Les bouchers strasbourgeois, pour certains d'entre eux, possèdent des terres sur lesquelles ils peuvent mettre leurs bestiaux. Le boucher nommé Kamm a acheté des terres à cette fin à Geispolsheim. Un autre boucher, nommé Fest, cultive des betteraves dans des champs situés à Schiltigheim en 1737⁷²².

La mise en pâture des troupeaux est souvent à l'origine de conflits entre les bouchers et le magistrat. Ce dernier accuse les bêtes de dégrader les pâturages et les bois que les autorités cherchent à tout prix à préserver. Un boucher nommé Lobstein fait l'objet de nombreuses plaintes de la part du magistrat. En 1722, on lui reproche d'avoir constitué des fagots avec des bois d'un pâturage. Sept ans plus tard, on le soupçonne d'avoir mis le feu à des bois près du pont du Rhin. En 1734, les autorités remarquent que des bêtes lui appartenant pâturent dans les îles du Rhin, alors qu'on y a tout juste coupé les bois. L'année suivante, d'autres bois sont dégradés par des bêtes. Le pâturage des bêtes pose des problèmes au magistrat parce qu'il dégrade ces espaces⁷²³.

⁷²² Vogt Jean, « Pâture et embouche de bœufs étrangers à Strasbourg et dans les campagnes voisines (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1975, n°5, pages 48 à 62.

⁷²³ Garnier Emmanuel, *L'homme et son milieu. Le massif du Grand Ventron à travers les âges*, Besançon, 1994, page 137. L'auteur note que les pâturages manquent et qu'il faut les partager.

Ce dernier envisage de transformer une partie des communaux sur lesquels pâturent les bêtes en terres produisant des céréales. Ce projet ne va pas faciliter les relations entre les autorités municipales et la tribu des bouchers.

Nous connaissons le nombre de bêtes de quelques bouchers strasbourgeois. Ainsi le nommé Egner possède-t-il en 1725, 11 bœufs qu'il fait engraisser sur un pâturage. Le nommé Pfeffinger a, à sa mort, 24 bœufs.

Ces bœufs sont aussi engraisés avec des produits de la ville ainsi que de sa banlieue. On leur donne à manger de la paille, du foin, des betteraves, des tourteaux d'oléagineux ou encore des déchets des brasseries. Ces produits et en particulier les betteraves jouent un rôle important dans l'engraissement des animaux. Bien évidemment, les bouchers le font remarquer aux autorités municipales et ne manquent pas de leur faire savoir quand le prix des betteraves augmente. C'est le moment opportun d'un chantage presque habituel. Les bouchers affirment qu'il leur en coûte beaucoup plus cher de nourrir les bœufs. Ils sollicitent une hausse de la taxe de la viande auprès du magistrat. Ils affirment que leur affaire risque de connaître des difficultés. Les bouchers agissent ainsi en 1691 et en 1704, lorsque le gel a entraîné une faible production de betteraves⁷²⁴. L'on ignore quelles sont les suites données aux requêtes des bouchers strasbourgeois par le magistrat. Les bouchers nourrissent leurs bêtes en leur donnant des fèves (saubohnen) cultivées dans le Kochersberg. Mais il arrive souvent que le fourrage manque. L'approvisionnement en viande de la ville risque d'être compromis.

La situation de la ville de Strasbourg n'est pas unique. En effet, l'approvisionnement en viande de boucherie est régulièrement perturbé à Paris par le manque de pâturage⁷²⁵. Les autorités parisiennes doivent cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la satisfaction d'une demande croissante en viandes de boucherie. Les Parisiens consomment en effet davantage de viande. A partir de 1775, l'achat et la vente de viande sont autorisés pendant le carême.

⁷²⁴ Vogt Jean, « Pâturage et embouche de bœufs étrangers à Strasbourg et dans les campagnes voisines (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1975, n°5, pages 48 à 62.

⁷²⁵ Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, page 342.

Les habitants de Genève consomment aussi plus de viandes au XVIII^e siècle⁷²⁶. En effet, cette consommation a été de 40 kilogrammes par habitant et par an en 1720 et est de 70 kilogrammes en 1780. Les bouchers y abattent plus de 50000 bêtes par an. Les autorités, pour assurer cet approvisionnement en bestiaux, s'assurent que les bouchers disposent de pâturages dans les environs de la ville.

2) Les boucheries au centre du commerce de la viande

Les bouchers constituent une corporation importante et presque incontournable pour le magistrat⁷²⁷. En effet, dans la mesure où, en plus de proposer des viandes aux habitants, ils assurent le commerce des bestiaux, ils contrôlent toute la chaîne de l'approvisionnement. Les autorités municipales dépendent de la corporation des bouchers. Elles ont par conséquent toujours cherché à réglementer et à contrôler les activités des bouchers pour s'assurer du bon approvisionnement en viande de la ville. Elles ont concentré leurs activités dans la grande boucherie et la petite boucherie⁷²⁸. Elles rédigent des règlements qu'elles cherchent à faire respecter.

⁷²⁶ Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, page 164. Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 357.

⁷²⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 203 et suiv. Les bouchers sont membres de la tribu de la Fleur. En 1789, l'on dénombre 159 bouchers parmi lesquels cinq sont catholiques. Leur richesse paraît conséquente puisque un très grand nombre de bouchers possède un étal dans l'une des deux boucheries. L'investissement moyen s'élève à environ 5000 livres. L'aisance d'un grand nombre de bouchers s'explique aussi par leur participation active au commerce des bêtes. Gothein Eberhard, *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes und der angrenzenden Landschaften*, Strasbourg, Trubner, 1892, page 513. Les bouchers des villes de la Forêt Noire sont (comme ceux de Strasbourg) généralement des marchands de bestiaux.

⁷²⁸ Seyboth Adolphe, *Das alte Strassburg vom XIII. Jhd. bis zum Jahre 1870*, Strasbourg, ed Heitz Mündel, 1890, page 9. Au début du XVII^e siècle, les bouchers strasbourgeois contrôlent l'approvisionnement en bêtes et en viandes de la ville. Or ceux-ci entendent tirer profit de leur monopole dans le contexte de la guerre de Trente Ans. Ils prétendent connaître des difficultés d'approvisionnement et provoquent une augmentation du prix des viandes. Le magistrat décide alors d'autoriser les bouchers de la campagne à vendre leurs viandes à Strasbourg.

La ville de Strasbourg a construit son premier abattoir dans la deuxième moitié du XV^e siècle, cela déjà dans le but de mieux contrôler le commerce des viandes. Il se situe dans les murs de la ville, sur les bords de l'Ill, où se déverse le sang des animaux que les bouchers viennent de tuer. Cet édifice comprend l'échaudoir, les étals des bouchers qui y exposent les différents morceaux de viande et aussi des caves. Ces dernières sont d'une grande utilité aux bouchers. Ils y déposent les viandes qu'ils n'ont pu vendre dans la journée ainsi que tout leur matériel comme les couteaux ou encore les hachoirs.

Avec la croissance démographique et la tenue des foires qui nécessite une augmentation de la quantité de viande proposée à la vente, cet abattoir se montre inadapté. Les autorités municipales décident la construction d'une nouvelle boucherie en 1586⁷²⁹. Les travaux commencent dès l'année suivante. Elle se situe entre le marché aux bois, l'hôtellerie Zum Spannbett, la rue du Vieil Hôpital et l'Ill. Le terrain où elle a été construite se trouve peu éloigné de l'ancien abattoir du XV^e siècle. Il est situé près de l'actuel musée historique et en partie dans la rue du vieux marché aux poissons. Ce nouvel édifice, appelé la grande boucherie se trouve toujours dans les murs de la ville. Il s'agit d'assurer la transparence de toutes les opérations qui s'y déroulent depuis l'arrivée sur pied des animaux, jusqu'aux transactions commerciales⁷³⁰.

Les bestiaux entrent vivants dans la ville de Strasbourg ainsi que cela se pratique partout. Les habitants, c'est-à-dire les consommateurs, peuvent voir et constater eux-mêmes que les animaux que les bouchers vont tuer et dont ils proposent la viande sur leurs étals, ne sont pas malades. Ils sont rassurés⁷³¹. Ils le sont d'autant plus qu'ils voient un nombre suffisant d'animaux entrer en ville. La

Il construit à cette fin en 1621 les petites boucheries près de l'ancien couvent des cordeliers rue de la haute montée. Annexes 6, 7 et 8 pages 786 et suiv.

⁷²⁹ Fuchs Joseph, « Note sur la construction de la grande boucherie, actuel musée historique », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1976, n°6, pages 27 à 29. Fuchs Monique, « Le musée historique de Strasbourg : l'ancienne boucherie, fleuron de l'architecture strasbourgeoise à la fin du XVI^e siècle », in *Société d'entraide des membres de la légion d'honneur, section départementale du Bas Rhin*, 2007, pages 35 à 38.

⁷³⁰ Nassoy Jean Pierre, *La filière viande, une vie aux abattoirs*, Strasbourg, ed. Hirlé, 1999, page 35. Chaque boucher dispose d'un étal situé au rez-de-chaussée. La concentration de l'activité des bouchers se retrouve dans d'autres villes. Monternach Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle. L'économie au quotidien*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, page 57. La ville de Lyon dispose également de deux boucheries.

⁷³¹ Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Age à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, page 48 et page 87. Les autorités municipales exigent que les animaux soient abattus en ville. Les animaux sont ainsi vus par les acheteurs.

pénurie ne menace pas⁷³². Le magistrat s'assure du maintien de l'ordre public et aussi des droits d'entrée sur les animaux.

La grande boucherie abrite un abattoir situé entre les deux ailes du bâtiment. Les bouchers y tuent au fur et à mesure des besoins les bestiaux. Elle comprend encore un échaudoir à l'est, les étals des bouchers au rez-de-chaussée et un étage. Les étals permettent aux bouchers d'exposer leurs morceaux de viande. Ils font l'objet de contrôles de la part des visiteurs des viandes (fleischschauer). Ceux-ci inspectent la fraîcheur et la qualité des viandes. Ils s'assurent que les balances ainsi que les poids utilisés sont conformes. Leurs inspections visent à empêcher les fraudes⁷³³. Les viandes posées sur les étals permettent aux consommateurs de s'assurer de la qualité du produit. Ils utilisent pour cela tous leurs sens. L'acheteur regarde la viande après avoir vu quelle bête le boucher a tuée. Sans doute les autorités municipales s'assurent-elles que toutes les viandes soient parfaitement visibles et non cachées dans la pénombre ou éclairées en partie avec des chandelles, ce qui aurait permis de masquer un quelconque défaut de la denrée. L'acheteur peut également en passant devant les étals sentir la viande et remarquer une odeur putride. Il peut encore la toucher. Les autorités ont souhaité que la grande boucherie compte un étage. Il s'agit de permettre de débiter davantage de viande si la demande augmente.

Dès sa construction, la grande boucherie fait l'objet de critiques de la part des bouchers strasbourgeois. Ces derniers dénoncent l'absence de tout espace pour entreposer les viandes que l'on n'aurait pas vendues dans la journée et leurs instruments de travail. En effet, à la différence du premier abattoir du XV^e siècle, la grande boucherie se trouve dépourvue de cave. Se pose de ce fait la question de savoir ce que les bouchers font des viandes invendues. L'on peut supposer qu'ils les salent pour les conserver. Sans doute en vendent-ils aussi aux charcutiers qui les cuisent pour les débiter plus tard. Les pâtisseries, les aubergistes et les rôtisseurs en achètent probablement également. Les gens de ces métiers savent accommoder les restes pour proposer le produit obtenu aux plus pauvres. Ils achètent pareillement quelques morceaux de viande de mauvaise qualité auprès des tripières spécialisées dans la vente des entrailles déjà cuites pour réaliser leurs préparations. Le pâtissier

⁷³² Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Age à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, pages 6 et suiv. La peur de manquer est permanente.

⁷³³ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

prépare des pâtés avec de la viande hachée et d'autres ingrédients qu'il garde secret⁷³⁴. Il réalise sa préparation au fond de sa boutique. Le consommateur qui ignore tout de la recette du pâtissier ne peut que se montrer méfiant. Il s'interroge sur la qualité de la viande utilisée. Il arrive sans doute que le pâtissier y mêle de la viande avariée ou celle d'un animal malade à laquelle il ajoute des épices pour masquer le goût de cette viande. Les consommateurs se montrent attentifs aux rumeurs. Ils ne fréquentent que des boutiques ayant une bonne réputation. Un nouveau pâté est imaginé à Strasbourg au XVIII^e siècle. Il s'agit du pâté de foie gras⁷³⁵. Certains bouchers utilisent les glaceries de la ville pour conserver les viandes et les revendre ultérieurement⁷³⁶.

3) La police de la viande

Après avoir assuré l'approvisionnement en bestiaux de la ville de Strasbourg, les autorités municipales se doivent encore de protéger le consommateur. Elles sont tenues de lui assurer une viande saine. Il leur faut par ailleurs garantir un bon prix. Les autorités municipales réglementent l'activité des bouchers. Elles établissent une taxe de la viande. L'application de cette réglementation et cette surveillance de la

⁷³⁴ Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Age à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, pages 210 et suiv.

⁷³⁵ Veyre Marius, « L'histoire merveilleuse du foie gras de Strasbourg et de ses fabricants », in *Saisons d'Alsace*, 1967, n°24, pages 455 à 460.

⁷³⁶ AMS AA 2299 C64 L6 n°1 et AMS AA 2299 C64 L6 n°4. La ville de Strasbourg dispose au XVIII^e siècle de 18 glaceries : six se situent près des ponts couverts, deux à la Finkmatt, deux à l'hôtel du maréchal, une à l'hôtel de l'intendant, une au bastion des pêcheurs, deux à la citadelle, une à l'Evêché, une à l'hôtel du directoire de la noblesse, une à l'Arsenal et une à l'hôtel du grand doyen. L'entretien de ces glaceries incombe au magistrat. Mais le coût de plus en plus important de cet entretien amène le magistrat à présenter une requête pour que les propriétaires des lieux où elles se trouvent contribuent à l'effort financier. L'on ignore quelle suite a été donnée à cette requête. Les glaceries sont aussi à l'origine de plaintes.

chambre des XV sont rendues possibles parce que ce commerce se concentre dans les deux boucheries, la grande boucherie et la petite boucherie⁷³⁷.

a) Les visiteurs de la viande

Les autorités municipales doivent s'assurer que les bouchers qui vendent de la viande à Strasbourg, qu'ils soient strasbourgeois ou étrangers, respectent les règlements. Elles ont à cette fin établi des visiteurs de la viande (les fleischschauer). Mais ceux-ci ne semblent pas satisfaire le magistrat. Le règlement de 1736⁷³⁸ a été rédigé pour surveiller l'activité des bouchers et la qualité des viandes qu'ils vendent. Pour ce faire, le règlement du 13 août 1736 a institué cinq visiteurs de la viande. Leur mission consiste à se rendre chez les bouchers qui travaillent dans la ville de Strasbourg pour y effectuer des visites. Ils sont tenus de vérifier que ces bouchers respectent bien les dispositions des règlements. S'ils constatent une infraction, ils peuvent infliger des amendes aux contrevenants.

Mais depuis la mise en place de ce règlement en 1736, le rapport de force a évolué. Les bouchers ont acquis une influence grandissante qui leur a permis d'imposer chaque jour davantage leurs décisions. Pour les autorités municipales, la situation est bien évidemment devenue intolérable. Il leur faut impérativement restaurer leur autorité sur les bouchers en faisant appliquer les dispositions bafouées du règlement des visiteurs de la viande. Il est nécessaire d'ajouter d'autres articles en vue de prévenir les agissements des bouchers. Parmi les cinq fleischschauer, l'on compte quatre bouchers et un tailleur. Ce dernier est un de leurs proches. Ils effectuent la visite des viandes. Les autorités municipales s'interrogent pour savoir si ces cinq visiteurs exécutent scrupuleusement le règlement et garantissent la qualité de la viande.

⁷³⁷ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 347. Les petits bouchers sont autorisés à vendre du bœuf entre Pâques et la Saint Jacques.

⁷³⁸ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

Les membres de la chambre des XV semblent en douter. Aussi ordonnent-ils que parmi les cinq fleischschauer, il n'y aurait que deux bouchers de la tribu de la fleur, dont un boucher dit de grosse viande et un autre dit de petite viande⁷³⁹. Les trois autres visiteurs de la viande sont issus la bourgeoisie et élus par le grand sénat pour une durée d'exercice d'un an. Mais si l'un de ces trois bourgeois se montre compétent et fidèle, il est possible de le maintenir dans ses fonctions. Les cinq visiteurs de la viande sont tenus de prêter serment à leur entrée en fonction. Ils s'engagent à remplir fidèlement leur mission et à faire respecter les règlements par les bouchers.

Les membres de la chambre des XV souhaitent que les cinq fleischschauer évoluent dans leur manière de travailler. Ils ont eu l'habitude de peu se rassembler. Les autorités leur enjoignent de se donner un maître. Ils sont tenus de le désigner parmi eux. Ils lui reconnaissent tous une sorte d'autorité pendant une année. Celui-ci lui rappelle si nécessaire aux quatre autres visiteurs jurés de la viande le serment qui les engage. Ce « maître » des fleischschauer peut rappeler un ancien visiteur sorti de charge, si un visiteur se montre négligent dans son travail et mérite d'être renvoyé. Il revient encore à ce maître des fleischschauer de relever l'ensemble des amendes infligées par les visiteurs de la viande au cours de leurs inspections et perçues par ces derniers. Il les note dans un registre. Il rend compte de tous ces faits devant la Tour aux Pfennigs. Il s'agit par ces propositions faites par la chambre des XV de réorganiser les fleischschauer pour mieux pouvoir contrôler leur travail.

Ce contrôle concerne également les amendes que donnent les visiteurs de la viande. En effet, lorsque ceux-ci, au cours d'une visite chez un boucher, constatent une violation des règlements, ils doivent immédiatement infliger une contravention au boucher. Mais si le montant de cette amende est supérieur à celle que les visiteurs peuvent prononcer du fait de la gravité de la faute, ils ont l'obligation d'en informer la chambre des XV qui juge l'affaire. Peut-être les membres des XV veulent-ils constater eux-mêmes la gravité de la faute et conserver le droit de condamner à de fortes amendes les bouchers contrevenants. Ils entendent ainsi rappeler que le magistrat veille au bon fonctionnement de la boucherie à Strasbourg. Peut-être aussi les membres des XV cherchent-ils éviter que les visiteurs des viandes n'abusent de

⁷³⁹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 357 et suiv. La viande de petite boucherie consiste en viande de chèvre, d'agneau, de mouton.

leur pouvoir en condamnant injustement à une forte amende un boucher qu'ils n'apprécient pas.

Le règlement précise également ce en quoi consiste la mission des visiteurs de la viande. Le magistrat leur demande surtout et avant tout de surveiller les bouchers qui sont puissants à Strasbourg. Il leur est enjoint de veiller à la qualité de la viande proposée aux consommateurs⁷⁴⁰.

Une autre personne a un rôle important dans cette surveillance. Les autorités municipales ont établi le contrôleur de l'accise en tant que garde des visiteurs de la viande⁷⁴¹. Celui-ci prête également serment à son entrée en fonction de veiller au respect des règlements fixés par les autorités municipales. Sa mission consiste à se rendre obligatoirement tous les soirs à la tuerie. Il est aussi présent quand les porcs sont trempés dans l'eau bouillante. Il lui incombe de repérer les animaux dont la viande ne peut être mise en vente. Si le contrôleur de l'accise vient à trouver de ce type de viande, il est tenu d'en informer immédiatement les cinq visiteurs de la viande. Ceux-ci se rendent à leur tour à la tuerie ou au domicile de ceux qui ont tué ou fait tuer les animaux considérés comme ne pouvant donner une viande satisfaisante. La visite des maisons par les fleischschauer est obligatoire. Tout boucher a obligation de signaler qu'il a tué un animal et où il l'a fait. Les visiteurs de la viande savent ainsi où se rendre pour effectuer leur inspection. Le boucher qui ne se soumet pas à cette obligation et qui omet de faire une déclaration portant qu'il a tué un animal, est condamné à payer une amende se montant à 12 livres. Les autorités municipales demandent par ailleurs qu'à l'avenir les inspecteurs ou visiteurs puissent trouver le bétail à la grande boucherie pour faciliter les visites.

Les autorités genevoises, à l'instar de celles de Strasbourg, renforcent la surveillance du commerce de la viande, cela d'autant plus que la consommation de cette denrée augmente au XVIII^e siècle⁷⁴². Comme à Strasbourg, la vente est concentrée en un lieu, en l'occurrence près des abattoirs. L'on y trouve deux

⁷⁴⁰ AMS AA 2097 C4 L1 n°3. Hoffmann Charles, *L'Alsace au XVIII^e siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, tome 3, Colmar, Ingold, 1907, page 521. L'auteur évoque le règlement des visiteurs de la viande. Nassoy Jean Pierre, *La filière viande, une vie aux abattoirs*, Strasbourg, Hirlé, 1999, page 37. Joseph Jean Marie, « Les bouchers de Sélestat », in *Annuaire les amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2009, n°59, pages 75 à 82. Comme le magistrat de Strasbourg, le magistrat de Sélestat, concentre cette activité dans les boucheries et surveille les bouchers.

⁷⁴¹ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

⁷⁴² Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 357 et suiv.

boucheries. Les bouchers dits « grands bouchers » ont l'obligation de ne vendre que la viande de grande boucherie. La ville de Genève s'est par ailleurs dotée de deux marchés où les bouchers étrangers, les éleveurs et les marchands sont autorisés à faire tuer leurs bêtes et y vendre leurs viandes. Il existe encore « la sagaterie » appelée aussi « bancs bourgeois » qui est un lieu réservé exclusivement aux bourgeois qui peuvent y vendre la viande provenant de leurs animaux d'élevage (principalement des volailles). Cette « sagaterie » est ouverte tous les lundi, mercredi et samedi. L'on peut également se procurer de la viande dans les rues de Genève. Celle-ci est vendue par des revendeurs et par des tripiers qui se sont au préalable fournis auprès des bouchers. Ils y ont acheté des morceaux réputés « invendables » comme le cœur, le poumon, la queue ou le foie que les plus pauvres consomment. Pour garantir la qualité des viandes, les animaux sont inspectés à leur entrée en ville. Les autorités genevoises infligent une amende à un vendeur qui tente de vendre une bête ladre ou à un boucher qui propose de la viande avariée. Chaque boucherie est surveillée par un auditeur⁷⁴³. Les autorités genevoises ont aussi institué deux inspecteurs chargés de veiller à ce que les bêtes soient saines. Les auditeurs et les inspecteurs sont généralement des bouchers ou d'anciens bouchers, c'est-à-dire des personnes qui savent reconnaître une bête malade ou une viande avariée. Ces bouchers surveillent l'activité des 18 bouchers de la ville de Genève.

b) Garantir la qualité de la viande et son poids

L'apparence de la viande permet de déterminer sa qualité et de savoir si elle est saine. L'on enjoint par conséquent aux cinq fleischschauer d'être très attentifs à l'état de la viande. Celui-ci est déterminé par l'examen visuel des bêtes encore debout. Si l'on remarque une grande maigreur chez l'animal, si l'on soupçonne une quelconque maladie, si l'on perçoit un aspect ladre ou tout autre défaut, l'on peut

⁷⁴³ Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pages 165 et suiv. L'auteur note aussi que le nombre de bouchers augmente au 18^{ème} siècle. Ceux-ci étaient 12 en 1694, 14 en 1747 et sont au nombre de 18 en 1776.

douter de la qualité de la viande que donnerait l'animal. Le doute peut facilement être confirmé et devenir certitude en examinant la viande. Il suffit de la tremper dans l'eau pour voir si elle est molle. S'il s'avère qu'elle l'est effectivement alors elle ne peut être consommée. Les visiteurs de la viande ordonnent qu'elle ne soit plus exposée sur les bancs ni de la grande boucherie ni de la petite boucherie. Il faut également éviter qu'un habitant ou un boucher ne prenne cette viande malsaine pour l'emporter à son domicile en vue de la saler et la proposer plus tard à des consommateurs. Si une personne procède de la sorte et est prise sur le fait, elle est condamnée à une amende de 100 livres⁷⁴⁴.

L'on peut s'interroger sur la capacité des fleischschauer à reconnaître si une viande est salée. Les rédacteurs du règlement ne précisent pas comment l'on repère une viande salée de mauvaise qualité. Sans doute comptent-ils sur l'expérience des fleischschauer. Mais celle-ci est bien courte dans la mesure où ils ne sont désignés que pour une année. On ne saurait dire si la pratique de saler une viande à la qualité douteuse est courante. Mais il est difficile d'imaginer que les bouchers acceptent facilement de jeter des viandes que des visiteurs ont dites mauvaises. En agissant ainsi ils diminuent leurs revenus. Cette hypothèse est en partie confirmée par l'article six de ce règlement. En effet, les membres des XV affirment que les bouchers dits de petite viande fraudent quotidiennement. Ils ne se débarrassent jamais des morceaux pourris de viande de moutons et de brebis. Leur attitude demeure impunie puisque personne ne les condamne à payer l'amende de 20 livres à laquelle ils doivent théoriquement être condamnés. Ils continuent de ce fait d'agir de la sorte. Les autorités municipales demandent instamment aux fleischschauer d'obliger les bouchers à jeter ces morceaux pourris et de faire cesser ces abus⁷⁴⁵.

Il y a également des bouchers dits étrangers dans la ville de Strasbourg. Ils habitent hors de la cité. Mais les autorités municipales les autorisent à venir tuer leur bétail dans la ville et à vendre ensuite leurs morceaux de viande aux habitants. Cependant ils ne sont pas libres de pratiquer leur activité. Bien au contraire, le magistrat veille à les contrôler strictement. Ils sont tenus, comme les bouchers de la ville, de respecter les règlements en vigueur et laisser les fleischschauer effectuer des visites chez eux. Ils doivent par ailleurs se plier à d'autres règles. Ainsi se voient-

⁷⁴⁴ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

⁷⁴⁵ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

ils interdire de couper deux sortes de viande sur un même banc pour ne pas les mélanger et les proposer à la vente à un prix qu'elles ne valent pas. Il leur est également défendu d'obliger les consommateurs à acheter deux sortes de viande. Théoriquement tout boucher étranger qui ne respecte pas ce règlement doit être condamné à payer une amende de huit livres. Le magistrat leur interdit encore de tromper les habitants qui leur achètent des viandes en faisant passer de la viande de mouton pour celle de brebis et inversement ou de la viande de bouc ou de chèvre qu'ils présentent comme étant celle de mouton ou de brebis. Celui qui s'y risque peut être condamné à 20 livres d'amende lors de la première infraction, le montant de l'amende étant doublé s'il récidive⁷⁴⁶.

Les fraudes sur la qualité et sur le poids de la viande se commettent également en d'autres lieux. Ainsi les autorités genevoises⁷⁴⁷ sont-elles informées que certains de leurs bouchers augmentent le poids de la viande en y mêlant des os ou en les pesant sur des balances mal équilibrées. Les bouchers semblent aussi fréquemment mélanger les viandes. La lutte contre ces fraudes paraît difficile et les auditeurs avouent leur impuissance.

Il faut particulièrement surveiller la viande porc très consommée à Strasbourg⁷⁴⁸. Les habitants peuvent élever des porcs pendant l'année et les font abattre entre novembre et février par des bouchers jurés. Une partie de l'animal est consommée rapidement et une autre conservée après avoir été salée ou fumée. Les habitants mangent ainsi immédiatement les abats (les tripes). Ils confectionnent des boudins avec le sang et les mangent avec une soupe ou en grillade. L'eau avec laquelle l'on prépare les boudins est réutilisée pour en faire une soupe aux intestins. Les autres morceaux sont fumés après avoir été dessalés dans de l'eau. Ils sont accrochés dans une cheminée ou un fumoir. Les Strasbourgeois, à l'instar des Alsaciens, apprécient particulièrement la palette fumée, le jambonneau et le kassler. Les jambons strasbourgeois, généralement assaisonnés avec de la salpêtre, du

⁷⁴⁶ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

⁷⁴⁷ Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, page 166.

⁷⁴⁸ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 51 et suiv. Schlienger Jean Louis et Braun André, *Aux knacks citoyens ! Alsaciens gourmands et fiers de l'être*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2002, pages 114 et suiv. La soupe aux intestins est appelée kuddelsupp. La palette fumée est un morceau de l'épaule et est appelée schiffela. Le jambonneau est appelé wädele. Le kassler est un morceau de filet qui a été salé et fumé.

poivre, de la coriandre et des baies de genièvre, sont très réputés et sont semble-t-il vendus plus chers que les jambons de Paris ou de Bayonne. Le lard est également très consommé. Il accompagne la choucroute, agrmente une soupe ou une salade lorsqu'il est coupé en dés.

Le porc est également de plus en plus apprécié à Genève. A la fin du XVIII^e siècle, une nouvelle profession apparaît d'ailleurs dans cette cité. Il s'agit des « charcutiers » qui sont des « marchands de lard cru et cuit »⁷⁴⁹.

Les autorités strasbourgeoises ordonnent que les bouchers débitant du porc le vendent avec les graisses à l'exception de celle des reins. Tout boucher qui ne respecte pas cette disposition s'expose à une amende de huit livres. Les visiteurs des viandes sont tenus de s'assurer que le consommateur ne se voit pas proposer une viande de porc de mauvaise qualité. Pour cela il leur est demandé de vérifier que les porcs ne sont pas malades. S'ils trouvent un porc ladre, ils sont tenus de lui fendre une oreille ou en couper une pièce. Ainsi cette viande ne peut-elle pas vendue à la boucherie. La découpe de cette viande de porc fait également l'objet d'une surveillance et d'une réglementation. Les bouchers ont obligation de la couper « au travers de la couenne ». Ils sont tenus par ailleurs de vendre le lard seul, c'est-à-dire sans proposer d'autres morceaux de viande de porc, tel le pied de porc, avec celui-ci. Le prix de vente de cette viande est réglementé par le magistrat qui établit la taxe. Les bouchers qui ne respectent pas la décision du magistrat et vendent la denrée à un prix plus élevé pour réaliser davantage de gains, s'exposent à l'occasion de la première infraction à une amende de 20 livres, au double s'ils récidivent. La chambre des XV a autorité pour les condamner à être exclus de leur corporation. Ils perdent le droit d'exercer leur métier⁷⁵⁰.

Le commerce de la viande de veau fait l'objet d'une réglementation spécifique pour garantir au consommateur une viande saine et de qualité. Ainsi le magistrat défend-il aux bouchers « d'acheter et de tuer un veau à moins qu'il n'ait huit dents, ce qui [...] exige au moins un âge de 15 jours »⁷⁵¹. Mais au cours des années 1780, le magistrat constate un grand nombre d'infractions au règlement. Décidé à y

⁷⁴⁹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 360. Nassoy Jean Pierre, *La filière viande, une vie aux abattoirs*, Strasbourg Hirlé, 1999, page 34. L'auteur précise que la profession de charcutier existe aussi à Strasbourg. Les charcutiers fabriquent des saucisses et sont établis devant la grande boucherie.

⁷⁵⁰ AMS AA 2097 C4 L1 n°3.

⁷⁵¹ AMS AA 2653 C13 L18 n°2 (4).

remédier et à réformer sa réglementation, il s'informe sur les mesures en vigueur dans d'autres villes.

Ainsi les autorités lilloises ont-elles rendu une ordonnance le 21 février 1778 qui interdit de tuer un veau de moins de trois semaines.

Quant à la ville de Paris, un arrêt du parlement de 1784 impose aux bouchers de ne tuer que les veaux âgés d'au moins six semaines et leur interdit de les abattre s'ils ont plus de dix semaines⁷⁵².

La volonté de voir sur les étals des bouchers une viande de veau de qualité est commune aux autorités de plusieurs villes et elles légifèrent en ce sens au tournant des années 1780. Le magistrat de Strasbourg entend s'inspirer de ces mesures et aussi contraindre les bouchers étrangers à les appliquer. Pour renforcer la surveillance de ces derniers, le magistrat propose que soit rendu un règlement qui concerne les bouchers de toute la province. Il propose qu'il soit ordonné, à l'instar de ce qui se pratique dans le duché de Wurtemberg, aux préposés des différents lieux de porter dans un registre le jour où le veau est né. Le registre est présenté lorsque l'éleveur et l'acheteur procèdent à la vente ce qui doit empêcher que le veau ne soit vendu trop jeune⁷⁵³.

L'intendant de La Galaizière dans la lettre qu'il adresse au préteur royal le 17 mars 1785 estime que cette question concerne une police particulière et ne relève pas de ses compétences. Il incombe, selon lui, au conseil souverain d'Alsace de légiférer⁷⁵⁴. Après s'être informé des différents usages, il rend un arrêt le 27 mai 1786 fixant à trois semaines l'âge des veaux destinés à la boucherie. Il enjoint par ailleurs à l'éleveur qui veut vendre son veau de présenter un certificat établi par un préposé portant la date de naissance de l'animal. Tout contrevenant à cet arrêt est condamné à s'acquitter d'une amende de 100 livres⁷⁵⁵. L'arrêt rendu par le conseil souverain d'Alsace permet aux visiteurs de la viande strasbourgeois de vérifier la

⁷⁵² AMS AA 2653 C13 L18 n°1 (2).

⁷⁵³ AMS AA 2653 C13 L18 n°2.

⁷⁵⁴ AMS AA 2653 C13 L18 n°3 (5). Les pouvoirs en matière de police du magistrat ne permettent pas de garantir la qualité de la viande de veau. Aussi s'adresse-t-il aux autorités provinciales. Celles-ci exercent leurs compétences sur l'aire d'approvisionnement de la cité et peuvent imposer le même règlement aux communautés de la province.

⁷⁵⁵ AMS AA 2653 C13 L18 n°3 (24). Le conseil souverain d'Alsace, avant de rendre son arrêt, s'est adressé au préteur royal. AMS AA 2653 C13 L18 n°5. Dans la lettre du 20 avril 1786, il lui demande des renseignements quant aux usages en vigueur à Strasbourg et à sa demande en tant que chef du magistrat. AMS AA 2653 C13 L18 n°1. Les directeurs de l'octroi ont proposé au préteur royal d'interdire d'abattre des veaux âgés de moins de trois semaines.

qualité de la viande de veau que vendent les bouchers étrangers. Les Strasbourgeois peuvent continuer de consommer de la poitrine de veau farcie que la cuisinière prépare avec des morceaux de poumons, de foie, du lard, des œufs, des oignons, des choux et des carottes⁷⁵⁶.

La réglementation relative à la viande de veau de la capitale diffère quelque peu de celle de Strasbourg. En effet, l'on y distingue trois types de veau selon l'âge auquel on les tue et la manière dont ils sont nourris. Il existe les veaux de lait appelés aussi veaux ordinaires, que les éleveurs n'ont pas engraisés et qui sont tués lorsqu'ils sont âgés de quatre à six semaines. Une deuxième catégorie est celle des veaux dits de rivières ou de Pontoise et qui ont été engraisés. Enfin, la troisième catégorie est celle des broutards, appelés encore broutiers ou couvards. Il s'agit de veaux que les éleveurs laissent brouter dans les pâturages et qui sont abattus lorsqu'ils sont âgés de trois à six mois. La majorité des veaux consommés dans la capitale sont des veaux âgés de quatre à six semaines⁷⁵⁷.

c) Une mise en œuvre difficile des règlements

Les autorités municipales se montrent fermes et déterminées. Elles entendent faire respecter par les visiteurs des viandes le règlement rédigé en 1669. Elles ont constaté que plusieurs articles ont été négligés. Il règne un désordre certain à la boucherie. Aussi rappellent-elles les dispositions réglementaires en 1736. Les membres de la chambre des XV ajoutent d'ailleurs que les manquements quotidiens qui s'observent, font un tort considérable aux habitants, à la garnison et aussi au

⁷⁵⁶ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 56 et suiv. Notons que la viande de veau est aussi appelée « petite viande ».

⁷⁵⁷ Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, pages 307 et suiv. L'auteur précise que la consommation annuelle de la capitale s'élève à 100000 veaux voire 120000. Notons que la lettre que les autorités municipales strasbourgeoises reçoivent de leurs homologues parisiennes et qui rapportent l'arrêt du parlement de Paris de 1784, ne mentionne pas l'existence de plusieurs types de veaux et n'évoque que ceux âgés de quatre à six semaines. (AMS AA C13 L18 n°1 (2), note numéro 752).

magistrat. Ils ordonnent qu'en plus de la stricte et immédiate mise en œuvre du règlement des visiteurs de la viande, l'on fait désormais procéder à une visite supplémentaire. Celle-ci doit être effectuée par une personne exerçant la fonction d'inspecteur. Elle est placée sous l'autorité directe du magistrat. Celui-ci la désigne pour ses qualités et parce qu'elle s'avère être une personne digne de confiance. Au cours de cette visite supplémentaire ainsi instituée, l'inspecteur se fait accompagner par trois autres visiteurs dont l'intégrité est reconnue. L'on attend d'eux qu'ils rendent des comptes de leurs activités chaque mois⁷⁵⁸.

Une note de 1769 rappelle que les visiteurs sont tenus être au nombre de cinq. Deux d'entre eux doivent appartenir à la corporation des bouchers et les trois autres sont issus du corps de la bourgeoisie⁷⁵⁹. Un de ces bourgeois, d'après le règlement de 1736, ne peut pas être renouvelé. Il reste en fonction sans doute pour assurer une continuité. Mais cette disposition n'est plus en vigueur en 1769. Les visiteurs des viandes, qu'ils soient ordinaires ou vicaires exercent leur charge pendant deux ans. En 1769, le nommé Pierre Leicht, un boucher de confession catholique, Jean-Michel Saltzmann, un bourgeois de confession luthérienne, tous deux élus en 1768, Ignace Mathis, un boucher également de confession catholique, et Jean Richard Wakerzapp, un bourgeois catholique, tous deux élus en 1769, sont alors les visiteurs des viandes. Ils sont assistés de deux vicaires, François Antoine Ducré, un catholique élu en 1768, et Frédéric Hannsmetzger, un luthérien élu en 1769. Il y a en 1769, quatre visiteurs des viandes assistés de deux vicaires. Cette situation est confirmée par un mémoire adressé aux membres de la chambre des XV daté du 13 février 1769⁷⁶⁰. L'auteur précise que l'ordonnance de 1736 n'est pas respectée puisqu'il manque un fleischauer d'origine bourgeoise. Un autre dysfonctionnement que pointe l'auteur de ce mémoire est que les fleischauer n'ont pas désigné l'un des leurs pour être leur chef ce qui a pour conséquence que les amendes ne sont pas toujours infligées.

L'auteur du mémoire rapporte encore qu'il règne un grand désordre dans les deux boucheries de la ville. En effet, les bouchers ne tiennent aucun compte des dispositions des règlements que le magistrat a rédigés. Ainsi obligent-ils les

⁷⁵⁸ AMS AA 2097 C4 L1 n°13.

⁷⁵⁹ AMS AA 2097 C4 L1 n°5.

⁷⁶⁰ AMS AA 2097 C4 L1 n°14.

habitants à acheter de la viande mêlée. Ils fraudent sur le poids de la viande. Ils trompent le consommateur. Ils ne respectent pas davantage le règlement des autorités municipales quant à la viande de veau qu'ils vendent. Bien qu'en effet il leur soit strictement interdit de vendre des viandes de veaux âgés de moins de trois à quatre semaines, cela pour éviter au consommateur de connaître des problèmes de santé, les bouchers ignorent délibérément cette interdiction et proposent sur leurs étals des viandes de veaux âgés de cinq à six jours. Les autorités municipales s'interrogent sur les mesures à prendre pour garantir l'application des règlements. Elles envisagent de s'inspirer ce qui se pratique dans d'autres villes. Les autorités de ces lieux procèdent au marquage des bancs où les bouchers débitent leurs viandes. Elles tiennent un livre dans lequel sont relevés le nom et le surnom du boucher ainsi que le numéro de son banc. En mettant en œuvre de telles dispositions, le maître des inspecteurs pourrait surveiller les ventes de chaque boucher⁷⁶¹.

De toute évidence, les autorités municipales ont bien du mal à appliquer et à faire respecter leurs règlements par des bouchers et des marchands de bestiaux désireux de réaliser des gains toujours plus importants.

En 1774, la chambre des XV renouvelle encore une fois son interdiction de vendre des bestiaux dans la ville de Strasbourg en dehors des marchés, c'est-à-dire des lieux surveillés par les employés du magistrat⁷⁶². En effet, elle a constaté que les marchands de bestiaux juifs désertent ces marchés. Ils préfèrent se rendre directement chez l'habitant ou au cabaret pour y vendre leurs animaux. Ils ne paient pas les droits levés par la ville sur la transaction. Ils fixent le prix de vente sans tenir compte de la taxe imposée par les autorités municipales. Ils évitent les contrôles des visiteurs des viandes. La chambre des XV s'inquiète. Dans son ordonnance, elle affirme que ces marchands de bestiaux juifs proposent aux bourgeois et aux manants de la ville de se porter acquéreurs de « vaches pleines ». Les acheteurs se voient par conséquent trompés quant à l'animal qu'ils achètent. La chambre des XV renouvelle par conséquent encore une fois l'interdiction déjà énoncée en 1736 de vendre des bestiaux hors des marchés. Elle rappelle l'obligation faite aux marchands

⁷⁶¹ AMS AA 2104 C4 L1 n°14.

⁷⁶² AMS AA 2104 C19 L1 n°3 (72). L'ordonnance de la chambre des XV date du 11 juin 1774. Les autorités rappellent qu'il est strictement interdit de vendre des animaux en faisant du « porte à porte », une pratique qui s'est, selon elles, répandue.

de proposer à la vente des animaux sains. Elles rappellent que pour garantir leur bon état et la bonne qualité de leur viande, il faut impérativement les faire visiter.

Les bouchers de la ville de Strasbourg acceptent mal le contrôle de leurs activités. Ils n'hésitent pas à contester les amendes que les employés du magistrat leur ont imposées. Ils entrent en conflit avec les autorités municipales. Le 26 mai 1735, le greffier des droits d'accise, le sieur François Joseph Zeiguelius écrit au préteur royal de Klinglin pour se plaindre des bouchers animés d'un sentiment de vengeance contre lui⁷⁶³. Le sieur Zeiguelius a condamné plusieurs bouchers de la ville à une amende. La réaction des bouchers ne s'est pas fait attendre⁷⁶⁴. Ils l'ont accusé d'avoir fait preuve de malhonnêteté. Ils prétendent que le greffier a demandé et même exigé des cadeaux pour procéder soit à une augmentation ou à une baisse du prix des viandes. Cet employé est accusé d'être corrompu. Les accusateurs affirment encore que le greffier a détourné le bois de chauffage destiné à son bureau. Il aurait pris du vieux bois pour construire un petit bâtiment situé près du bureau d'accise. Enfin ils l'accusent de ne pas avoir obéi aux ordres du préteur royal dans la mesure où il a laissé les bouchers de la communauté de Schiltigheim tuer des animaux à la boucherie de Strasbourg, ce que le préteur royal de Klinglin a interdit. Ils affirment que le greffier ne peut pas être considéré comme un homme de confiance.

Celui-ci rejette toutes les accusations des bouchers dans cette lettre adressée au préteur royal⁷⁶⁵. Il rappelle qu'il ne lui revient pas de décider d'augmenter ou de diminuer le prix de vente des viandes. Il ne reçoit par conséquent aucun présent de la part des bouchers à cette fin. Et s'il reconnaît effectivement avoir fait construire un bâtiment près du bureau qu'il utilise, il affirme l'avoir financé sur ses propres deniers contrairement aux allégations des bouchers. Quant au bâtiment qui se compose de deux pièces, il doit servir à l'exercice de ses activités. Il y entrepose des livres. Il y reçoit tous ceux qui sont mécontents des agissements des bouchers. Il a d'ailleurs été dans l'obligation de le construire dans la mesure où son bureau est devenu trop exigü. Les bouchers n'ont par conséquent pas intérêt à le laisser poursuivre ses activités.

⁷⁶³ AMS AA 2097 C4 L1 n°4.

⁷⁶⁴ AMS AA 2097 C4 L1 n°18 (32).

⁷⁶⁵ AMS AA 2097 C4 L1 n°4.

Le greffier expose également les motifs qui, selon lui, ont amené les bouchers à l'accuser. La première de ces raisons est liée au prix de vente de la viande de veau. Il a constaté que cette viande ne manque pas sur les étals contrairement à l'avis des bouchers. L'offre étant suffisante, le prix de la viande a été diminué. Les bouchers ont été mécontents de cette décision. Ils l'ont tenu pour responsable de la diminution du prix de la viande. Ils ont décidé de se venger. Le greffier leur a par ailleurs imposé d'acquitter des droits auxquels ils n'ont jusqu'alors jamais été soumis. Il leur réclame des droits d'accise que la ville perçoit sur les viandes, le suif et les peaux des animaux qu'ils vendent à des consommateurs étrangers. Le greffier a constaté de nombreuses infractions. Il a condamné les bouchers nommés Compere, Hartmann, Vinter, Heitzenberque, Leicht, Hamann, Frut et Heimbourquer à l'amende et deux d'entre eux, Schwing et Koch, ont été emprisonnés. L'on ignore quelle a été l'issue de cette affaire. Mais il semble évident que les bouchers ne redoutent pas de s'opposer aux employés du magistrat et à leur contester leur autorité.

d) Un projet de transfert du marché aux bestiaux

La vente des bestiaux à Strasbourg est réglementée et surveillée par le magistrat. Les habitants voient ainsi les bestiaux. Ils peuvent être rassurés quant à leur état. Les transactions étant surveillées par le magistrat et par ses employés, les fraudes deviennent difficiles. Les autorités perçoivent les droits qui leur sont dus. Le magistrat connaît le nombre de bêtes entrées en ville. Il sait par conséquent si l'approvisionnement s'avère suffisant ou si au contraire la pénurie menace. La surveillance du lieu de vente des animaux permet encore de s'assurer qu'aucun boucher n'achète trop de bêtes pour empêcher ses confrères d'en acquérir ou qu'aucun ne fasse monter les prix de ces mêmes bêtes.

Bien évidemment, les bouchers et les marchands de bestiaux cherchent à éviter cette surveillance des autorités ou à défaut à prendre le contrôle du lieu du marché aux bestiaux. Ces faits nous sont connus par une lettre adressée au Baron

d'Autigny⁷⁶⁶. Son auteur est le propriétaire de la maison à l'enseigne de l'ours noir qui se trouve rue dauphine où il tient un cabaret. Cette maison est le lieu où se trouve le marché aux bestiaux. Il rapporte que des personnes s'en prennent à ses biens. En effet, les bouchers ont déjà dans le passé demandé à ce que le marché aux bestiaux quitte le cabaret à l'enseigne de l'ours noir pour être transféré à la tribu des bouchers. Ils ont reçu une fin de non recevoir de la part de la chambre des XV. Mais, écrit le plaignant, c'est désormais la chambre des XV qui par ses projets menace ses revenus. Celle-ci part du constat que la croissance de la population de la ville entraîne une augmentation du nombre de bestiaux consommés par les habitants. Or, le lieu où se tient le marché aux bestiaux semble, aux yeux de la chambre des XV, être devenu trop exigü. Elle propose par conséquent de le transférer à la maison à l'enseigne du bœuf rouge. Ainsi la ville disposerait-elle d'un deuxième lieu pour le marché aux bestiaux.

L'auteur de la plainte adressée au préteur royal accuse également les bouchers de lui causer du tort. Il a investi d'importantes sommes et risque un grand préjudice financier. En effet, sa maison et son cabaret disposent de bâtiments servant d'écuries dont la capacité d'accueil s'avère suffisante pour les chevaux des voyageurs qui y font étape. Mais conscient qu'elle ne peut suffire pour l'accueil des bestiaux destinés à être vendus au marché aux bestiaux (viehoff) qui se tient devant sa maison, notre propriétaire du cabaret à l'ours noir a sollicité auprès de la Tour aux Pfennigs un emplacement sur la place dauphine. Il a vu sa demande satisfaite. Il a fait construire de nouvelles écuries pour y accueillir les bêtes destinées au marché. Cet emplacement lui coûte 40 livres par an. Le propriétaire du cabaret dénonce la grande influence qu'exerce la corporation des bouchers de Strasbourg sur le magistrat. Elle cherche à contrôler le marché aux bestiaux. Elle essaie de le faire se tenir ailleurs. La chambre des XV éprouve bien des difficultés à résister aux demandes réitérées des bouchers. Elle leur accorde en 1743 de pouvoir loger les bêtes si celles-ci ne peuvent l'être par les cabarets de l'ours noir ou du bœuf rouge.

La plainte du propriétaire du cabaret l'ours noir auprès du préteur royal à l'encontre des agissements des bouchers fait réagir ces derniers⁷⁶⁷. Ils se défendent contre toutes les allégations du plaignant. Ils affirment ne vouloir qu'une chose, à

⁷⁶⁶ AMS AA 2104 C4 L3 n°26 (54).

⁷⁶⁷ AMS AA 2104 C4 L3 n°26.

savoir que le marché aux bestiaux se tienne, à l'instar de ce qui se fait dans les autres villes du Saint Empire, là où se trouve la tribu des bouchers. Cette demande ne leur paraît pas infondée d'autant plus que le plaignant s'est arrogé un droit qu'il n'a pas dans les faits. En effet, selon la corporation des bouchers, les autorités municipales n'ont jamais accordé au propriétaire du cabaret à l'ours noir le droit de tenir le marché aux bestiaux. Au contraire, il ne s'agit que d'une simple concession, qui par définition est donc révocable. Les autorités municipales sont en droit de déplacer le marché aux bestiaux et les bouchers en droit de le demander. Les bouchers ajoutent encore que l'emplacement actuel du marché aux bestiaux cause bien des désagréments aux habitants sans toutefois préciser la nature de ceux-ci. L'on ignore quelle suite le Baron d'Autigny a donné à cette affaire.

4) Un approvisionnement en viande régulièrement perturbé

L'approvisionnement en viande de la ville de Strasbourg se trouve perturbé par de nombreux facteurs indépendants des autorités municipales et sur lesquels leurs moyens d'actions s'avèrent réduits sinon inexistant. Il suffit que le commerce du bétail soit compliqué ou interrompu et immédiatement l'approvisionnement de la ville se trouve compromis. Les guerres, les maladies touchant les bestiaux et la concurrence d'autres cités ou d'autres régions qui s'approvisionnent dans les mêmes lieux que Strasbourg perturbent les achats d'animaux.

a) L'approvisionnement de Paris et du royaume

Ainsi en 1724, la ville de Paris effectue-t-elle des achats de bestiaux qui concurrencent directement ceux du magistrat de la ville de Strasbourg. En effet, le 20 septembre 1724⁷⁶⁸, le préteur royal de Klinglin reçoit une lettre des autorités royales qui lui demandent de laisser les personnes qui achètent des animaux pour l’approvisionnement du marché parisien, travailler sans être inquiétées. Le préteur royal a ordonné la confiscation et la vente des bêtes que les sieurs Sommer et Korentz ont achetées en terres allemandes et suisses et qu’ils doivent amener à Paris. Le préteur royal de Klinglin a-t-il estimé qu’il faut prioritairement garantir l’approvisionnement des habitants de la ville de Strasbourg où il réside, au détriment de ceux de Paris ? L’on ne connaît pas ses motivations, mais toujours est-il que les autorités monarchiques lui intiment de ne plus entraver les achats destinés à la capitale.

La politique d’approvisionnement en bétail du magistrat de la ville de Strasbourg en matière de commerce de bétail dépend également des décisions prises à Versailles. La politique du gouvernement du roi fluctue et n’a pour seul but que celui de garantir l’approvisionnement en viande des sujets du roi. Or ceci n’est pas une mince affaire dans la mesure où la France privilégie la culture des blés plutôt que l’élevage. Entre 1709 et 1765, les autorités monarchiques multiplient les arrêts portant des facilités à importer des bestiaux dans le royaume. La ville de Strasbourg, par l’intermédiaire du préteur royal, fait des représentations. Elle cherche à ne pas en appliquer toutes les dispositions dans la mesure où les marchands ont intérêt à les amener dans le royaume plutôt qu’en Alsace. Le marché de Strasbourg risque de se trouver mal pourvu.

Ainsi en 1709, suite à l’hiver rigoureux, le gouvernement du roi qui entend pourvoir à un approvisionnement satisfaisant en viande de boucherie, décide-t-il par l’arrêt du conseil d’état du 16 février 1712, d’exempter du paiement des droits d’entrée tout marchand qui importe des moutons, brebis ou agneaux dans le royaume⁷⁶⁹.

Cet approvisionnement demeure problématique au début des années 1720. Le gouvernement du roi multiplie les dispositions pour inciter les marchands à mener leurs bestiaux dans le royaume et à faire baisser leurs prix. Ainsi le conseil d’état

⁷⁶⁸ AMS AA 2097 C4 L1 n°2 (7). Nassoy Jean Pierre, *La filière viande, une vie aux abattoirs*, Strasbourg, Hirlé, 1999, page 27.

⁷⁶⁹ ADBR C 135 n°104.

ordonne-t-il par l'arrêt du 13 mars 1720⁷⁷⁰, affiché à Strasbourg et dans la province d'Alsace sur ordre de l'intendant d'Angervilliers, que les droits qui sont perçus sur les bestiaux importés soient réduits au tiers du montant jusqu'alors payé. Un mois plus tard, le gouvernement du roi se félicite de la portée de cette dernière mesure constatant que davantage de bestiaux sont entrés dans le royaume. Il décide non seulement de la maintenir mais encore de la renforcer par l'arrêt du 16 avril 1720⁷⁷¹ qui porte qu'à partir de cette date jusqu'au 31 mars 1721, aucun droit n'est payé sur les bestiaux qui sont importés, les exportations en étant interdites. Le gouvernement du roi garde la même ligne politique qui vise à faire venir le plus grand nombre de bestiaux dans le royaume particulièrement des Flandres et d'Allemagne. Afin de faciliter ce commerce, l'arrêt du conseil d'état du 30 août 1721⁷⁷² porte que les bestiaux provenant d'Allemagne et de Flandres et transitant par l'Alsace, les Trois Evêchés et les Flandres Hainaut ne sont soumis à aucun droit d'entrée pendant six mois. Cette disposition est reconduite les décennies suivantes.

Le 7 juin 1740, le conseil d'état du roi rend un arrêt par lequel il impose l'interdiction d'exporter des bestiaux hors du royaume⁷⁷³. Tout contrevenant s'expose à la confiscation des bêtes saisies par les employés chargés de faire respecter la décision prise par les autorités monarchiques et une amende s'élevant à 3000 livres. Il s'agit, par les peines encourues, de dissuader toute personne de tenter de vendre à l'étranger, des bêtes qui manqueraient au royaume.

Le 15 mars 1757, un arrêt du conseil d'état du roi⁷⁷⁴ décide de reconduire celui du 18 décembre 1753 relatif à l'importation des bestiaux dans le royaume. Tout marchand qui fait entrer dans le royaume des bestiaux tels des bœufs, des vaches, des moutons, des brebis, des agneaux, des boucs, des chèvres et des chevrotins, ne doit payer des droits aux fermes. De plus, tout le temps que dure l'élevage des bestiaux, le marchand doit rester exempt des droits. L'arrêt du conseil d'état du roi veut faciliter leur importation alors que l'Europe connaît la guerre, ce qui entrave le commerce. Les dispositions prises par l'arrêt de 1757 doivent rester en vigueur pendant six années.

⁷⁷⁰ ADBR C 137 n°45.

⁷⁷¹ ADBR C 137 n°55.

⁷⁷² ADBR C 137 n°164.

⁷⁷³ AMS AA 2097 C4 L2 n°1.

⁷⁷⁴ AMS AA 2097 C4 L2 n°8.

Le 17 avril 1763, un nouvel arrêt du conseil d'état⁷⁷⁵ décide que désormais les marchands qui font entrer des bestiaux dans le royaume ou qui les exportent doivent acquitter un droit équivalent à un demi pour cent de leur valeur. Mais ces bestiaux continuent à n'être soumis à aucun droit d'entrée, de sortie ou de péage dans le royaume où ils peuvent circuler librement.

Ce nouvel arrêt ne satisfait pas la ville de Strasbourg. Elle s'inquiète pour son approvisionnement. Le préteur royal l'écrit dans une lettre qu'il adresse au contrôleur général⁷⁷⁶. En effet, selon lui, cette décision fait beaucoup de tort, tant aux habitants de la ville, qu'aux troupes du roi, dans la mesure où ils subissent une hausse du prix des viandes vendues dans la ville. Cette augmentation des prix s'explique par les droits désormais levés sur les bestiaux importés de l'étranger et qui approvisionnent le marché strasbourgeois. La ville de Strasbourg a toujours été exemptée du paiement de ces droits. Il le démontre en rappelant deux arrêts que le roi a pris le 20 février 1683 et le 26 août 1698. Ceux-ci stipulent que la ville de Strasbourg ne doit payer aucun droit sur les produits qu'elle fait venir de l'étranger puisqu'elle entretient un intense commerce avec de dernier. Cette hausse du prix des viandes s'explique aussi, selon lui, par la rareté des bestiaux à acheter. Le préteur royal rapporte que des marchands, venus du Palatinat, de l'électorat de Mayence et de Hesse, ont acheté des bestiaux dans la province d'Alsace. Il constate d'ailleurs que les effets de la pénurie dans les régions de l'empire et de l'établissement de ce droit par le gouvernement du roi, ont déjà été ressentis. Le magistrat a été contraint d'annoncer une hausse des taxes de la viande. Celle-ci n'est que la première. Il ne fait aucun doute que d'autres vont suivre. Il demande par conséquent au contrôleur général de ne pas appliquer pendant deux années cet arrêt du conseil d'état du 17 avril 1763. Il espère que ce délai passé, les marchands de l'empire ne viendront plus s'approvisionner en Alsace. Le duc de Choiseul répond à la lettre du préteur royal le 29 juillet 1763⁷⁷⁷. Il lui fait part que le roi répond favorablement aux représentations

⁷⁷⁵ ADBR C 146 n°42. La législation relative au commerce des bestiaux connaît une évolution en 1763. En effet, le contrôleur des finances Bertin décide d'autoriser l'exportation des bestiaux jusqu'alors interdite. Le gouvernement du roi ne redoute pas à cette date une pénurie. Mais cet arrêt signifie pour la ville de Strasbourg que les marchands étrangers peuvent à nouveau se fournir en Alsace. Le magistrat redoute donc à juste titre que cette concurrence perturbe l'approvisionnement de la ville. Il n'ignore pas que le vendeur traite toujours avec l'acheteur qui fait la meilleure offre, ce qui risque de provoquer une augmentation des prix des bêtes et donc mécaniquement des prix de la viande.

⁷⁷⁶ AMS AA 2097 C4 L2 n°3 (49).

⁷⁷⁷ AMS AA 2097 C4 L2 n°4 (54).

qui lui sont adressées. La ville de Strasbourg peut faire venir des bestiaux de l'étranger sans payer aucun droit. L'application de l'arrêt du 17 avril est suspendue pour les 18 mois à venir.

Le 23 mars 1765⁷⁷⁸, alors que théoriquement l'arrêt du 17 avril 1763 doit entrer en vigueur à Strasbourg, le magistrat de la ville écrit une nouvelle lettre au contrôleur général afin de l'informer que la situation ne s'est pas améliorée. Il demande par conséquent que l'arrêt n'y soit toujours pas exécuté. Ils dénoncent la pression qu'exerce la ferme générale, dont les directeurs veulent enfin pouvoir lever leurs droits. Le magistrat assure le contrôleur général que la pénurie de bestiaux se poursuit dans les régions de l'empire que sont le Palatinat et la Hesse. Un grand nombre de bêtes y sont mortes. Les marchands ont alors effectué des achats en Suisse et dans la région du Brisgau, c'est-à-dire là où la ville de Strasbourg s'approvisionne ordinairement. La conséquence de ces achats est une cherté des bestiaux qui se répercute sur les taxes des viandes vendues à Strasbourg. Les premières victimes du prix élevé des viandes sont comme toujours les habitants de la ville et les troupes du roi. De plus, certains particuliers de la province d'Alsace qui se livrent au commerce du bétail, refusent d'en vendre aux bouchers strasbourgeois. Ils préfèrent attendre pour les vendre dans l'empire à un prix plus élevé. Cette spéculation complique encore un peu plus la situation du magistrat. Aussi celui-ci sollicite-t-il de la part des autorités monarchiques un nouveau moratoire d'une année sur l'application de cet arrêt du 17 mars 1763. Le 28 mars 1765⁷⁷⁹ le duc de Choiseul écrit au préteur royal Gayot pour l'informer que le roi proroge encore d'une année l'exécution de l'arrêt⁷⁸⁰.

b) Les épizooties perturbent l'approvisionnement

⁷⁷⁸ AMS AA 2097 C4 L2 n°5 (54).

⁷⁷⁹ AMS AA 2097 C4 L2 n°6 (57).

⁷⁸⁰ Nassoy Jean Pierre, *La filière viande, une vie aux abattoirs*, Strasbourg, Hirlé, 1999, page 27. Les exportations de bêtes sont régulièrement suspendues par le gouvernement du roi avant les années 1760.

L'approvisionnement en viande de boucherie se trouve également perturbé quand les bestiaux tombent malades et meurent⁷⁸¹. Les informations circulent lentement et sont souvent vagues. Les mesures pour lutter contre la contagion du mal s'avèrent rudimentaires et peu efficaces⁷⁸².

Toutes les autorités, qu'elles soient municipales, provinciales ou royales, cherchent à faire leur possible pour protéger les bêtes et garantir l'approvisionnement en viande. Mais, malgré toutes ces volontés, les bestiaux tombent régulièrement malades. Pour les autorités, qu'elles soient municipales ou provinciales, il s'agit d'éviter la contagion du mal. Elles s'informent rapidement tant sur les symptômes des maladies que sur les remèdes utilisés par les marchands ou les éleveurs.

L'intendant de la province de par les relations qu'il entretient avec ses subdélégués, s'informe en 1746 sur les remèdes utilisés pour guérir des bêtes de la Ruprechtsau. Dans une lettre du 17 mars 1746⁷⁸³, il prend connaissance d'un remède du sieur Beyerlé. Celui-ci s'est semble-t-il révélé efficace pour ses animaux atteints, soit de la maladie appelée le gros fiel ou celle dénommée le livret brûlé. L'on identifie aisément ces maladies à quelques signes. Les bêtes infectées ont le « poil hérissé, la tête enflée et les yeux pleurant ». Le sieur Beyerlé recommande d'utiliser de cresson séché et pulvérisé, de la farine d'orge, du sel, de l'ail et des graines d'orties. Cette préparation est mangée par les animaux tous les matins.

L'on peut s'interroger sur l'efficacité de ce remède dans la mesure où l'on ignore de quelle maladie il s'agit réellement. Peut-être s'agit-il seulement de rassurer, en faisant croire que des moyens existent et sont connus pour lutter contre ces maladies. Celles-ci touchent et risquent de décimer les troupeaux. Elles compromettent l'approvisionnement en viande. Les autorités, et particulièrement l'intendant de la province, sont sans doute en droit de s'inquiéter. De nombreuses bêtes tombent malades en cette année 1746. La Haute Alsace a été particulièrement touchée et la contagion gagne la Basse Alsace. L'intendant est informé qu'un bœuf y

⁷⁸¹ Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Age à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, page 235.

⁷⁸² Ferrières Madeleine, *op cité*, page 303. Les mesures prises par les autorités dans une région touchée par une épizootie ne permettent généralement pas de stopper la propagation de la maladie.

⁷⁸³ ADBR C 401. Lettre du 17 mars 1746.

est mort. Les éleveurs et les bouchers qui font paître leurs bestiaux dans les environs de la ville de Strasbourg s'inquiètent et le font savoir à l'intendant. Celui-ci impose la règle que les animaux malades ou que l'on pense malades, soient isolés des autres animaux encore sains pour éviter toute contagion. Mais cette disposition semble difficile à mettre en œuvre. Les habitants de Schiltigheim comptent déjà dix bêtes infectées qu'ils ont enfermées. Ils se disent incapables d'enfermer ailleurs les animaux non malades. Ils affirment ne pas pouvoir les nourrir⁷⁸⁴. Le fourrage manque. Aussi proposent-ils de mettre ces animaux sains dans des prés. Il revient à l'intendant de décider, s'il donne ou non satisfaction aux éleveurs, ce à quoi nous ne pouvons répondre.

Mais la tâche des autorités dans leur lutte pour tenter d'empêcher la propagation de telle ou telle maladie, est compliquée par de l'attitude des marchands de bestiaux. Ceux-ci ignorent parfois les arrêts rendus qui interdisent les contacts entre les bêtes. Ainsi en août 1746, apprend-on à l'intendance que des animaux venant de Franche Comté ont été vendus à des bouchers. Ces bêtes sont rapidement mortes⁷⁸⁵. De plus, d'autres bêtes qui ont partagées un pré avec celles venues de Franche Comté sont également mortes. La circulation des bestiaux, leur vente à des bouchers et leur mise en pâture augmentent le risque de contagion. Mais les autorités ne peuvent interrompre les importations. Elles sont tenues d'approvisionner les marchés urbains.

Quelques années plus tard, en 1749, l'intendant de la province d'Alsace reçoit une lettre datée du 9 août, de son subdélégué résidant à Thann. Il l'informe que le bétail y est frappé d'une maladie contagieuse. Une vingtaine d'animaux sont morts⁷⁸⁶. Le sieur Clebsath semble penser qu'il s'agit de la « ratte ». Il ne manque pas de mentionner les mesures qu'il a jugé nécessaires de prendre afin d'éviter la propagation de la maladie. Ainsi lorsque l'une des bêtes a déclaré la maladie,

⁷⁸⁴ ADBR C 401. Pièces concernant l'épizootie qui a touché la Haute Alsace.

⁷⁸⁵ ADBR C 401. Lettres du 18 août 1748, du 20 août 1746, du 25 août 1746 et du 27 août 1746. ADBR C 401. Lettre du 17 février 1744. Notons que les Juifs sont souvent considérés comme les responsables de la diffusion du mal. Dans une requête datée de 1744, adressée à François Marie Gayot, alors subdélégué général à l'intendance d'Alsace, les officiers de la communauté du Bonhomme au Val d'Orbey, expliquent que des bêtes malades sont conduites chez eux, et puis de villages en villages, où des marchands juifs les achètent. Puis ces derniers essaient de les vendre ailleurs, contaminant au passage d'autres animaux. Le subdélégué général à l'intendance d'Alsace réagit avec fermeté. Le 17 février 1744, il publie un texte interdisant aux Juifs et aussi aux autres habitants de faire le commerce des bestiaux sans que ceux-ci aient été préalablement visités et reconnus non malades. Tout contrevenant s'expose à une amende de 500 livres.

⁷⁸⁶ ADBR C 401. Lettre du 9 août 1749.

l'ensemble du troupeau ne peut plus quitter le lieu où il se trouve. Quant aux bêtes saines, elles ne doivent pas s'approcher des animaux infectés. En cas de maladie, les autorités ordonnent d'isoler les bêtes afin de tenter d'empêcher la contagion. L'intendant, qui répond le 16 août⁷⁸⁷ au sieur Clebsath, lui demande encore de veiller à ce que les animaux morts soient enterrés profondément, loin des lieux où pâturent les autres bêtes. Il exige que l'animal entier soit enterré y compris avec sa peau. Il est inenvisageable de faire le commerce de peaux d'animaux morts de cette maladie. Cette surveillance de la mise en fosse profonde des bêtes incombe aux prévôts. L'intendant entend également être informé de l'évolution de la propagation de la maladie. Il exige de savoir si les mesures prises ont été suffisantes pour la circonscire. A cette fin il ordonne que lui parviennent tous les jours des états sur les bêtes.

Les épizooties se répètent malgré les dispositions prises tout au long du XVIII^e siècle. Elles perturbent l'approvisionnement en viande de la ville de Strasbourg. Ainsi, en octobre 1770⁷⁸⁸, une note adressée au préteur royal rappelle-t-elle que les bouchers et les visiteurs doivent surveiller l'état des animaux. L'on a été informé qu'une maladie contagieuse les frappe à Turckheim, dans le Palatinat, à Mannheim et à Darmstadt. La rumeur affirme que les bœufs sont tombés malades parce qu'ils ont été en contact avec des animaux déjà malades venus de Hongrie. Comme souvent, les contemporains ignorent tout de la maladie qui touche les bêtes. L'auteur du texte explique que l'on a ouvert plusieurs bêtes mortes de ce mystérieux mal. Leur panse a l'apparence d'une « pierre brûlée ». L'on ne trouve pas d'excréments dans leurs intestins mais « de l'eau et une substance puante ». L'estomac est rempli de sang. La rate qui n'a que de la peau contient aussi du sang. Dans ces circonstances et compte tenu de l'ignorance dans laquelle l'on se trouve, il convient de s'assurer que les viandes proviennent d'animaux qui ne sont ni malades ni morts. Il faut surveiller les bêtes que l'on élève dans la province en vue de les engraisser et de les tuer plus tard. L'auteur recommande de bien appliquer ces mesure aux bêtes qui se trouvent à Bischwiller, sans doute parce qu'elles proviennent d'une des régions de l'empire où sévit la maladie contagieuse. Au final, les autorités semblent bien démunies face aux épizooties.

⁷⁸⁷ ADBR C 401. Lettre du 16 août 1749.

⁷⁸⁸ AMS AA 2104 C4 L3 n°32 (19).

B) Une corporation divisée

La corporation des bouchers, l'une des plus puissantes de la ville, ne constitue pas un corps homogène dans la mesure où elle compte en son sein des bouchers très riches et d'autres pauvres. Ces écarts de richesse sont d'ailleurs à l'origine de dissensions à l'intérieur du corps. Il revient aux autorités municipales et au préteur royal de les arbitrer.

1) La création très critiquée d'une association de bouchers

Au tournant du XVIII^e siècle, un conflit oppose une association de bouchers qui réunit Johann Lobstein, Johann Peter Latscha, deux Strasbourgeois, Ludwig Vetter de Bischheim et David Knoderer de Westhoffen à d'autres bouchers de la ville. Leur association doit leur permettre de faire venir un grand nombre de bestiaux à Strasbourg. Ils espèrent réaliser d'importants bénéfices. Ils concrétisent le premier objectif de leur association en 1700. Ils ont fait venir à Strasbourg 453 bœufs entre les mois d'août et de décembre. Les bouchers strasbourgeois qui ne se risquent pas dans de si périlleuses entreprises, dénoncent l'attitude et les pratiques de cette association. Ils leur reprochent de tenter d'établir un monopole et d'acheter tous les bestiaux dans les régions d'élevage. Ils privent les autres bouchers de bêtes à

acquérir. On les soupçonne de vouloir tenter de provoquer une augmentation du prix des viandes débitées dans la ville, dans la mesure où les quatre associés décident du nombre de bêtes qui doivent être tuées. Il leur suffit de ne pas suffisamment approvisionner la boucherie pour que la viande se fasse rare. Le magistrat risque de devoir négocier avec les associés pour leur demander de tuer davantage de bestiaux. Ceux-ci pourraient accepter de le faire si la taxe de la viande est augmentée. L'on peut craindre qu'une telle association ne prenne le contrôle du marché. Elle risque de devenir un intermédiaire incontournable pour le magistrat pour l'approvisionnement en viande de la ville.

Les autorités municipales de Strasbourg ont toujours voulu éviter de voir se constituer un groupe de marchands ayant une telle influence, particulièrement pour l'approvisionnement en grains. Elles peuvent difficilement tolérer une telle association de bouchers dans leur ville. La chambre des XV, avant de trancher, s'informe. Les bouchers qui se plaignent de l'existence de cette association rappellent aux membres des XV qu'il existe déjà un règlement relatif aux associations. Ce dernier, rédigé en 1641, autorise certes la constitution d'une association entre des bouchers strasbourgeois et des bouchers réputés étrangers (c'est-à-dire non strasbourgeois). Mais il impose que les animaux achetés soient répartis entre les associés. Il interdit par conséquent qu'ils se retrouvent tous sur le marché strasbourgeois. Les bouchers qui ne voient pas d'un bon œil l'activité de Lobstein et de ses associés, revendiquent une mise en œuvre de ce règlement. Il revient aux autorités de trancher. Jean Baptiste de Klinglin alors syndic royal défend le droit d'exister de cette association de bouchers, qui, affirme-t-il assure un approvisionnement en bestiaux de la ville de Strasbourg.

Les autres bouchers de la tribu, qui ont compris que Lobstein bénéficie de soutien au sein du magistrat, présentent alors une autre requête aux autorités. Ils demandent une augmentation du prix de la viande. Celle-ci inciterait tous les bouchers à proposer leurs produits sur le marché strasbourgeois, qui n'aurait dès lors plus à redouter une quelconque pénurie. De plus, les bouchers les plus modestes réaliseraient quelques gains qui permettraient la survie de leur affaire⁷⁸⁹.

⁷⁸⁹ Vogt Jean, « Conflits économiques et sociaux. Marchands de bétail et bouchers strasbourgeois à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1975, n°5, pages 115 à 117.

Les bouchers n'ont de cesse de se plaindre. De tels conflits opposent tout au long du siècle les membres de la tribu entre eux.

2) Le magistrat condamne une autre association

Lobstein crée une nouvelle association en 1745 avec des membres de deux autres puissantes familles strasbourgeoises, les Datt et les Pfeffinger. Elle a pour objectif d'acquérir des bœufs de la province de Franche Comté. Ils les achètent auprès d'un marchand de bestiaux (viehhändler) nommé Pierre Antoine Maillot. Ce dernier a l'habitude d'approvisionner le marché strasbourgeois avec ses bêtes. Nos associés s'entendent avec Pierre Antoine Maillot sur le fait que ce dernier se porte acquéreur pour eux des plus beaux bestiaux qu'il puisse trouver et les amène à Kraft ou à Plobsheim, où nos associés le paieraient.

L'activité de l'association déplaît aux autres bouchers strasbourgeois qui s'en plaignent auprès du magistrat. Ils expliquent que Lobstein et ses associés pratiquent le vorkauf. Ils sont accusés d'avoir acheté ces bestiaux quelque part entre la Franche Comté et Strasbourg en allant à la rencontre du marchand de bestiaux. Les plaignants rappellent que le vorkauf est strictement interdit.

Les associés sont condamnés à payer une amende par les autorités municipales. Ces dernières n'ont pas cru à l'argument qu'ils ont avancé pour leur défense, à savoir que le nommé Pierre Antoine Maillot n'est autre que leur commissionnaire qui a acheté des bêtes en leur nom et que par conséquent il n'y a pas eu de vorkauf.

La condamnation à une forte amende ne dissuade cependant pas les associés de poursuivre leurs activités. Ils paient leur marchand à Plobsheim. Ils amènent les bêtes qu'il leur a livrées à Strasbourg. A nouveau les autres bouchers dénoncent les associés de faire du vorkauf. Le magistrat les sanctionne. Il a pris fait et cause pour les autres membres de la tribu qui ne peuvent sans doute pas rivaliser

avec les associés, faute d'une assise financière solide et d'un esprit d'initiative, qui leur aurait permis de se lancer eux aussi dans une pareille aventure⁷⁹⁰.

3) Les plaintes des petits bouchers

Quelques années plus tard, le Baron d'Autigny, préteur royal, se voit sollicité par quelques bouchers relativement modestes, qui dénoncent les pratiques d'autres bouchers plus aisés⁷⁹¹. Ils expliquent que quelques-uns d'entre eux achètent un grand nombre de bœufs, parfois quatre à six par semaine. Ces bouchers, par leurs achats massifs, font monter les prix des bœufs. Ils achètent de surcroît les plus beaux animaux. Ils n'hésitent pas à offrir aux marchands une somme supérieure à la valeur réelle des bestiaux. Les bouchers les plus modestes ne peuvent rivaliser. Ils n'achètent aucun bœuf et ne vendent par conséquent aucune viande. Ils ne réalisent aucun bénéfice. Ils risquent de ce fait de se retrouver rapidement ruinés.

Les plaignants expliquent que ces quelques bouchers agissent de la sorte pour profiter de la nouvelle taxe de la viande. Celle-ci a été accordée par le préteur royal à la demande des plaignants, qui ont espéré qu'elle leur permettrait de gagner davantage d'argent. Mais il n'en a rien été, bien au contraire. Les bouchers les plus riches, ayant acheté plus de bœufs, en tuent sept à huit par semaine. Ils vendent cette viande au prix de la nouvelle taxe. Aussi les plaignants demandent-ils au Baron d'Autigny d'agir. Ils lui proposent de faire limiter à trois bœufs le nombre d'animaux que chacun des 50 bouchers de la ville est autorisé à tuer par semaine. Selon eux, les 150 bœufs tués chaque semaine permettraient de garantir l'approvisionnement des habitants de Strasbourg. Cette limitation assurerait à tous les bouchers de pouvoir travailler et vivre. Nous n'avons malheureusement trouvé aucune trace d'une quelconque décision du préteur royal. L'on peut supposer que les plaignants ont été

⁷⁹⁰ Vogt Jean, « Aspect de l'approvisionnement en bœuf au milieu du XVIII^e siècle : l'apport comtois et le problème du marché », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 95-96.

⁷⁹¹ AMS AA 2104 C4 L3 n°15 (22).

déboutés. Cela semble d'autant plus vraisemblable que les autorités municipales ne peuvent risquer de voir une fronde des riches bouchers menacer l'approvisionnement de la ville.

Les bouchers lyonnais, à l'instar de ceux de Strasbourg, dénoncent les agissements des plus aisés qui les privent de toute bête à acheter⁷⁹².

L'approvisionnement en bestiaux de Paris est principalement assuré par des marchands et par des fermiers qui élèvent des bêtes dans les environs de la ville⁷⁹³. Ils mènent leurs animaux aux marchés, comme celui de Poissy, où les bouchers les achètent. Les bouchers parisiens ont recours au lotissage. Un boucher achète un certain nombre de bêtes pour lui et pour quelques confrères avec lesquels il partage le troupeau acheté. Le vendeur n'a qu'un seul interlocuteur avec lequel il conclut la vente. L'absence de concurrence empêche théoriquement que les prix augmentent. Tous les bouchers sont également assurés de pouvoir avoir des bêtes à abattre et de la viande à débiter. Ils doivent pour cela se faire connaître lorsque le boucher traite avec le vendeur.

C) De l'opposition larvée à l'opposition ouverte des bouchers

1) La taxe de la viande, pomme de discorde

Les membres de la chambre des XV ne s'intéressent pas seulement à la qualité des viandes qui se vendent dans la cité. Ils souhaitent aussi contrôler les prix de cette denrée.

⁷⁹² Monternach Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaires à Lyon au XVII^e siècle. L'économie du quotidien*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, page 259.

⁷⁹³ Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, pages 113 et suiv.

a) La volonté du magistrat

Le magistrat établit une taxe pour les viandes pour que le prix de ces denrées reste abordable à la majorité des habitants⁷⁹⁴. La taxe de la viande demeure une source de conflit entre les bouchers et le magistrat de la ville. Les premiers veulent la voir augmenter pour pouvoir vendre la viande plus chère au consommateur. Ils prétendent que cette augmentation leur permet de rentrer dans leurs frais. Ils achètent les bêtes dans des régions éloignées et les engraisent dans les environs de la ville. Quant au magistrat qui fixe la taxe de la viande, il cherche à la maintenir le plus bas possible. Ils tentent de résister aux pressions exercées sur ses membres par les bouchers. Son but est de permettre au plus grand nombre d'habitants de la ville d'acheter et de manger de la viande. Il revient parfois aux autorités monarchiques ou à leur représentant d'arbitrer le différend.

En 1769, les bouchers adressent un mémoire au préteur royal pour se plaindre de la taxe de la viande qu'ils jugent trop faible pour leur permettre de réaliser des bénéfices. Les bouchers sont entendus. Une nouvelle taxe de la livre de bœuf est établie à cinq sols quatre deniers⁷⁹⁵.

b) Le magistrat et le préteur royal face aux requêtes des bouchers

⁷⁹⁴ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 178.

⁷⁹⁵ AMS AA 2104 C4 L3 n°17 (28). Annexes 15 à 18, pages 795 et suiv.

En 1771, la province d'Alsace et la ville de Strasbourg sont confrontées à un manque de bestiaux. Le magistrat écrit une lettre au Baron d'Autigny, préteur royal pour lui expliquer la situation⁷⁹⁶. Selon lui, la faute incombe aux marchands venus de Suisse. Ceux-ci effectuent des achats importants dans la province d'Alsace pour approvisionner leurs marchés. Ces sorties de bestiaux de la province entraînent inmanquablement une rareté des animaux. La viande se fait rare. Le magistrat demande par conséquent au préteur royal d'augmenter la taxe de la viande cela pour permettre aux bouchers strasbourgeois d'accroître leurs revenus. Ils pourront ainsi acheter des bestiaux devenus plus chers parce que rares. Cette cherté touche particulièrement les veaux. Le magistrat ajoute dans sa lettre que l'augmentation de leur prix s'explique d'une part parce qu'il y en a peu à acheter et d'autre part parce que le coût de leur transport jusqu'en Alsace est élevé.

1771 est une année difficile. Les grains manquent et l'approvisionnement en viande s'avère délicat. La pénurie perdure. En effet, le 13 décembre 1771⁷⁹⁷, les autorités de la ville de Bâle écrivent au préteur royal pour l'informer qu'il serait compliqué sinon impossible à la ville de Strasbourg de faire venir des bestiaux de certains cantons suisses. Ceux-ci ont renforcé leur législation en matière d'exportation compte tenu de la pénurie. Les autorités de Berne dès 1769, de Luzerne, de Bâle et de Soleure en 1770 et 1771, ont pris des ordonnances pour empêcher la sortie des animaux. Les cantons de Berne et de Soleure ont décidé de n'autoriser les achats et ventes de bestiaux que sur les seuls marchés qu'ils surveillent. L'auteur de la lettre explique la volonté des cantons de faire obstacle au commerce des bestiaux.

En mai 1772, le préteur royal, le Baron d'Autigny se voit adressé une nouvelle demande des bouchers au sujet de la taxe de la viande⁷⁹⁸. Les auteurs de cette lettre sont « les bouchers du Rhin ». Ces derniers ne tuent et ne proposent à la vente que la viande de petits bœufs et de vaches. Pour pouvoir vendre leurs marchandises, ils demandent que son prix soit moins élevé que celui de la grosse viande (sans doute la viande de bœuf est-elle débitée par les autres bouchers). Ils légitiment leur demande par le fait que cette viande est consommée par les habitants les plus

⁷⁹⁶ AMS AA 2104 C4 L3 n°20 (35).

⁷⁹⁷ AMS AA 2104 C4 L3 n°21 (44).

⁷⁹⁸ AMS AA 2104 C4 L3 n°22 (47). Le document ne précise pas qui sont « les bouchers du Rhin ».

modestes et par les soldats de la garnison. Si on la vend au même prix que les autres viandes, le nombre d'acheteurs diminuera. Ils risquent de ne presque plus rien vendre. A terme cela signifie pour eux la faillite de leur affaire. Pour appuyer leurs arguments, ils rapportent au préteur royal, que déjà un boucher strasbourgeois qui a tué ces bêtes et en a débité la viande, a été ruiné.

Les bouchers se plaignent à nouveau en 1776 du montant de la taxe de la viande auprès du Baron d'Autigny, préteur royal⁷⁹⁹. Les membres de la corporation qui pratiquent plus particulièrement la vente de viandes de veaux et de moutons connaissent d'importantes difficultés d'approvisionnement. En effet, moutons et veaux se font rares et chers. Les bouchers l'expliquent cette rareté par la chaleur qui a régné en 1776. Ils prétendent que leur situation devient chaque jour plus difficile, sinon intenable. En effet, la taxe de la viande telle que les autorités municipales l'ont établie, se monte à quatre sols huit deniers. Or la viande leur coûte, affirment-ils, sept sols huit deniers, voire même huit sols. Ils prétendent perdent trois sols au moins à chaque transaction. Les bouchers dénoncent le spectre de la faillite qui selon eux les menace chaque jour davantage. Ils demandent par conséquent au préteur royal de prendre en considération leurs difficultés et de faire établir une nouvelle taxe afin de leur permettre de vivre de leur commerce.

Le montant de la taxe de la viande reste un sujet d'actualité en 1777. Les membres de la chambre des XV écrivent au préteur royal le 2 juin 1777⁸⁰⁰. Les bouchers de la ville de Strasbourg ont encore une fois demandé que la taxe de la viande sur le bœuf soit augmentée. Les membres de la chambre des XV redoutent que les bouchers ne cherchent à réaliser des profits plus importants en faisant augmenter les prix de vente. Aussi s'informent-ils des décisions prises par les autorités d'autres villes de la province avant de décider de donner ou non suite à la requête des bouchers. La taxe de la viande de bœuf a été augmentée dans plusieurs villes, ainsi à Belfort, Colmar, Haguenau, Sélestat et Landau. De plus, l'approvisionnement en bœufs risque de devenir difficile, sinon d'être compromis. En effet, la ville de Strasbourg, qui a l'habitude d'acheter ses bœufs dans la région de Belfort et de Bischwiller, voit les bouchers d'autres villes comme Colmar, Haguenau ou Sélestat fréquenter ces lieux pour y acquérir des bêtes. L'on peut redouter de

⁷⁹⁹ AMS AA 2104 C4 L3 n°27 (62).

⁸⁰⁰ AMS AA 2104 C4 L3 n°29 (65).

connaître prochainement une pénurie de viande de bœuf sur le marché strasbourgeois. Cette crainte semble fondée. Des marchands originaires de Franconie ont fait savoir qu'ils ne sont pas satisfaits du prix proposé par les bouchers strasbourgeois pour acheter leurs bœufs gras. Ils sont allés jusqu'à menacer de ne plus amener leurs bêtes dans la ville de Strasbourg si on ne leur donne pas un meilleur prix. Les membres de la chambre des XV ne peuvent que constater que les aires d'approvisionnement fréquentées habituellement par les bouchers strasbourgeois en vue d'acheter des bœufs le sont également par les bouchers d'autres villes de la province. La concurrence se fait plus vive. Les prix des bœufs augmentent. Les bouchers présentent une requête pour pouvoir vendre la viande plus chère sur le marché strasbourgeois. La demande des bouchers paraît légitime. Mais elle risque de mécontenter les habitants et peut être de troubler l'ordre public. Sans doute les autorités municipales le redoutent-elles. Elles décident, certes de satisfaire la demande de la communauté des bouchers et de procéder à la hausse de la taxe de la viande de bœuf de quatre deniers par livre. Mais cette hausse porte uniquement sur la viande de bonne qualité. La taxe de la viande de bœuf de moins bonne qualité, c'est-à-dire celle que consomment les habitants aux revenus modestes et qui constituent la majorité des Strasbourgeois, reste inchangée. Par cette mesure, les membres de la chambre des XV espèrent satisfaire les bouchers sans inquiéter les habitants de la ville qui peuvent continuer d'acheter et de consommer de la viande de bœuf⁸⁰¹.

La réglementation du commerce de la viande fait aussi débat à Genève au XVIII^e siècle⁸⁰². Comme à Strasbourg, l'une de ses missions consiste à veiller à ce que la viande demeure à un prix abordable pour les habitants tout en leur assurant une viande de qualité. Il incombe au tribunal de police d'établir « le juste prix », une mission ô combien difficile compte tenu des différentes qualités des viandes. Pour fixer ce prix, les agents du tribunal de police prennent semble-t-il l'avis des bouchers qui ne manquent pas de surestimer la qualité des viandes sur leurs étals. Les agents du tribunal, ainsi influencés, fixent une taxe plus élevée permettant aux bouchers d'augmenter leurs gains. Cette taxe n'est semble-t-il pas toujours appliquée. En effet, les plus aisés n'hésitent pas à payer leurs morceaux à un prix au-delà de la taxe en

⁸⁰¹ AMS AA 2104 C4 L3 n°29 (65).

⁸⁰² Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pages 164 et suiv. L'auteur parle d'une « police des viandes en débat ».

échange de quoi les bouchers leur réservent les meilleurs morceaux. La question de l'établissement de la taxe conduit les autorités à réformer la réglementation. Ainsi en 1747, la ville de Genève nomme-t-elle des bouchers spécialisés dans chaque viande : il existe des bouchers de viandes de bœufs, des bouchers de viandes de vaches ou encore des bouchers de viandes de moutons. Chacun d'eux établit la taxe de la viande dont il est le spécialiste.

2) Des bouchers susceptibles d'empêcher l'approvisionnement

a) Une grève des bouchers

En 1787, l'approvisionnement en viande devient difficile. Le marquis de La Salle dans la lettre du 14 août⁸⁰³ qu'il adresse au préteur royal rapporte que ni la garnison ni les habitants ne trouvent plus de viande à acheter. Il accuse les bouchers strasbourgeois d'être responsables de l'interruption de l'approvisionnement. En effet ceux-ci ont décidé de ne plus tuer de bestiaux et de ne plus vendre de viande aussi longtemps que le magistrat ne donnera pas une suite favorable à leur demande de voir diminuer les droits d'octroi qu'ils acquittent sur les animaux. Le marquis de La Salle qui entend faire taire le mécontentement des troupes somme le préteur royal d'intervenir et de « prendre les mesures propres à étouffer cette espèce de rébellion »⁸⁰⁴ au plus vite. Il lui signifie par ailleurs que si les troupes demeurent privées de viande le lendemain il n'aura d'autre alternative que de leur permettre d'aller à la campagne ou chez des particuliers pour se fournir. L'influence de la tribu de la fleur et le monopole qu'elle détient sur la fourniture en bestiaux et en viande

⁸⁰³ AMS AA 2640 C20 L18 n°1 (2). Le marquis de La Salle est le commandant en second de la province de 1778 à 1788.

⁸⁰⁴ AMS AA 2640 C20 L18 n°2. La taxe de la livre de bœuf était de six sols huit deniers.

compromettent la politique d'approvisionnement du magistrat. Celui-ci paraît bien démuné pour faire plier les bouchers sauf à satisfaire à leur exigence.

Le préteur royal amené à intervenir suite à la lettre du marquis de La Salle ne donne pas directement satisfaction à la requête des bouchers. Suivant ses instructions, la chambre des XV permet aux bouchers d'accroître leurs profits sur la vente de viande de bœuf et de compenser ainsi le paiement des droits d'octroi auxquels ils demeurent soumis. Ce même décret du 17 août autorise les bouchers étrangers à vendre leurs viandes dans la ville mais à un prix inférieur à la taxe. Cette disposition répond sans doute au projet du marquis de La Salle de permettre aux troupes de se fournir auprès des bouchers des environs et doit empêcher une pénurie. Ces bouchers étrangers ne constituent cependant pas au quotidien une réelle concurrence pour les bouchers strasbourgeois puisqu'ils sont sans doute peu nombreux à vouloir vendre leurs produits à un prix inférieur à la taxe tout en s'acquittant des droits d'octroi qui diminuent d'autant leurs gains. Seuls les bouchers disposant de grandes quantités de viandes dont ils veulent se défaire et ne trouvant pas un autre lieu pour les vendre à meilleur marché vont se rendre à Strasbourg.

Le décret de la chambre des XV du 17 août 1787 démontre l'autorité du magistrat qui ne cède pas directement à ses bouchers. Il permet également au préteur royal d'affirmer son autorité et de montrer au marquis de La Salle que son action est efficace.

b) De nouvelles balances dont les bouchers ne veulent pas

Les bouchers strasbourgeois ont l'habitude de peser les morceaux de viande qu'ils vendent aux habitants de la ville à la boucherie au moyen de balances en cuivre. Mais en 1786 les autorités municipales prennent un décret qui ordonne que ces balances en cuivre ne soient plus utilisées. La chambre des XV justifie sa

décision du 13 janvier par un souci d'hygiène. Le cuivre a la réputation de rendre la viande mauvaise⁸⁰⁵. L'on entend par cette mesure protéger le consommateur.

Une fois le décret rendu, il revient aux zunftmeister de la tribu des bouchers d'en informer les membres de la tribu. Pour ce faire, ils doivent convoquer une assemblée des bouchers. Mais celle-ci ne se tient pas. Les bouchers invoquent toutes sortes de prétextes pour reporter à un autre jour la tenue de leur assemblée. Les autorités municipales rédigent alors un rapport le 21 avril 1787⁸⁰⁶. Elles déplorent le fait que les bouchers n'ont pas appliqué leur décret. Elles imposent à ce corps de métier d'acheter les nouvelles balances à la ville qui les leur vend. Elles laissent aux bouchers un délai courant jusqu'au 1^{er} mai 1787 pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

La pression des autorités municipales se fait plus forte. Les bouchers décident de présenter une requête aux fins d'être dispensés de l'application du décret du 13 janvier 1786. Ils affirment que ces nouvelles balances que la ville entend leur imposer sont bien trop fragiles. Elles ne peuvent supporter le poids des viandes qu'ils pèsent. L'auteur du décret n'a pas pensé qu'il arrive aux bouchers strasbourgeois de vendre de grandes quantités de viande. Ils demandent par conséquent qu'on les dispense d'utiliser ces nouvelles balances. De toute évidence cette requête ne fait pas l'unanimité au sein de la corporation. Les zunftmeister se démarquent de cette position. Ils déclarent que la fragilité des nouvelles balances est à leurs yeux un argument peu convaincant et sans doute même infondé. Il paraît difficile de parvenir à concilier les points de vue des deux parties.

Face au refus d'une partie des bouchers d'utiliser ces nouvelles balances, les autorités municipales, par l'intermédiaire des directeurs de l'accise, les menacent de sanctions et de représailles. Les bouchers n'ont d'autre choix que de faire un geste d'apaisement. Les zunftmeister s'engagent à tenir une assemblée des bouchers. A cette occasion l'on communiquerait les décisions prises dans le décret du 13 janvier 1786. Mais encore une fois ils jouent la montre. Ils prétendent qu'il leur fallait un certain délai pour annoncer cette assemblée et pour pouvoir les réunir. L'assemblée des bouchers se tient enfin. Elle se divise sur la question des balances⁸⁰⁷.

⁸⁰⁵ AMS AA 2137 n°1 et n°20.

⁸⁰⁶ AMS AA 2137 n°1. Rapport du 11 mai 1787.

⁸⁰⁷ AMS AA 2137 n°20.

Les zunftmeister informent les autorités municipales de la situation. Ils formulent une autre demande. Ils souhaitent que l'on dispense les bouchers de la ville qui sont prêts à utiliser les nouvelles balances à les chercher eux-mêmes. En effet, ils redoutent que ceux des bouchers qui n'en veulent pas, les en empêchent. La chambre des XV n'y voit pas d'objection. Elle décide le 2 mai⁸⁰⁸ que les nouvelles balances vont être portées sur les étals des bouchers par le sergent de la chambre des XV, accompagné de « deux manteaux bleus, du garde de l'accise, et du secrétaire du département ». Mais dès le lendemain, les bouchers enlèvent ces nouvelles balances qu'ils remplacent par les anciennes. Bien décidés à obtenir satisfaction, les bouchers présentent une requête le 5 mai 1787⁸⁰⁹ aux autorités municipales. Ils expliquent une nouvelle fois qu'il leur est absolument impossible d'utiliser ces nouvelles balances qui ne sont pas en mesure de peser de grandes quantités de viande. Ils affirment qu'elles ont été mal conçues. Les poids ne peuvent être placés sur le bassin prévu à cet effet. Les chaînes qui supportent les poids et la viande ne sont pas assez résistantes. Les bouchers rappellent encore qu'il leur arrive de vendre de grandes quantités de viande aux grandes maisons de la ville. Si les autorités municipales leur imposent les nouvelles balances, elles les empêchent du même coup de satisfaire les demandes de cette clientèle qu'il convient de choyer plutôt que de la détourner de la boucherie strasbourgeoise. La requête des bouchers est une nouvelle fois rejetée par les autorités municipales qui exigent une stricte application des nouvelles dispositions réglementaires. Mais la chambre des XV qui est à l'origine de ce texte se montre inquiète. Elle ne voit pas les bouchers strasbourgeois en rester là.

c) L'affaire de balances devient une affaire politique

⁸⁰⁸ AMS AA 2137 n°1.

⁸⁰⁹ AMS AA 2137 n°1.

Les craintes de la chambre des XV sont fondées. Les bouchers qui ne veulent pas de ces nouvelles balances imposées par la ville se tournent vers la chambre des XXI. Ils lui adressent une requête en vue d'obtenir la suppression de ces balances⁸¹⁰. La démarche de ces bouchers vise à les dispenser d'appliquer le décret et cela en faisant intervenir un autre acteur dans l'affaire. L'intervention de la chambre des XXI déplace l'affaire du simple domaine relatif aux métiers et à la police des métiers au plan politique. La question qui désormais se pose n'est plus de savoir si les bouchers peuvent ne pas appliquer le décret leur imposant les nouvelles balances, mais la chambre des XXI a-t-elle les compétences juridiques pour recevoir cette requête et la question est-elle de son ressort. Les bouchers parviennent à faire oublier le décret et à remettre son application aux calendes grecques et à diviser le magistrat. L'affaire des balances devient une affaire politique.

La chambre des XXI se saisit de la requête présentée à elle par les bouchers⁸¹¹. Deux des avocats généraux de cette chambre, le sieur Moog et le sieur Fischer, proposent la mise en place d'une députation qui procéderait à l'examen de la requête des bouchers. La chambre des XV proteste vigoureusement en rappelant que cette affaire relève strictement de ses compétences. La division menace les autorités municipales de la ville de Strasbourg. Le 14 mai 1787, le magistrat arrête la décision que les membres de la chambre des XV et une députation issue de la chambre des XXI doivent procéder à un examen de la fameuse requête⁸¹². Mais la décision du magistrat ne satisfait pas tous ses membres. En effet, le sieur Widt s'avance. Il n'a informé de son intention ni le stettmeister, ni l'ammeister. Puis il fait la lecture d'un texte qui affirme que cette question est de la seule compétence de la chambre des XV et certainement pas des XXI⁸¹³. Suite à ce nouveau coup d'éclat qui montre à quel point la manœuvre des bouchers protestataires a réussi à les faire oublier, le magistrat de la ville décide qu'il faut ignorer l'incident et aller de l'avant.

Les membres de la chambre des XV ne partagent de toute évidence pas ce point de vue. Ils décident de chercher une personne susceptible d'appuyer leur revendication d'être les seuls à pouvoir examiner la requête présentée par les bouchers. Ils se tournent vers le marquis de La Salle, commandant en second

⁸¹⁰ AMS AA 2137 n°2.

⁸¹¹ AMS AA 2137 n°17. L'auteur de la lettre est Lemp.

⁸¹² AMS AA 2137 n°17.

⁸¹³ AMS AA 2137 n°17 et n°20.

l'Alsace. De La Salle, qui vit à Strasbourg (dans son hôtel, paroisse St Pierre le Jeune), se rend auprès de Jean Lemp, ammeister régent en 1787⁸¹⁴. Celui-ci déplore la situation née de cette simple question des balances qui donne une image très négative des autorités municipales aux habitants de cette ville. Le sieur Lemp essaie de convaincre le commandant en second de la province de ne pas prendre une quelconque initiative sans l'avoir au préalable informé. Cette demande vise-t-elle à empêcher une ingérence du pouvoir militaire dans les affaires municipales de Strasbourg ou à éviter l'impression d'un schisme profond au sein du magistrat, qu'aurait pu laisser croire l'intervention du commandant ? L'on ne saurait dire quelles sont les intentions réelles de l'ammeister Lemp. Le marquis de La Salle le quitte et se rend immédiatement à la boucherie. Il reconnaît que le constat des bouchers quant au bassin prévu pour poser les poids s'avère exact. Celui-ci a été mal conçu. Il partage encore leur avis quant aux chaînes de ces nouvelles balances qui sont selon lui moins robustes que celles des anciennes. Enfin, il estime que le prix de ces nouvelles balances est trop élevé. Le marquis de La Salle pense, après avoir examiné de près les balances imposées par la ville, que la requête des bouchers est fondée. Le commandant en second de la province ne va pas tout dans le sens voulu par la chambre des XV. Celle-ci veut que les bouchers appliquent le décret de 1786.

Les membres de la chambre des XV se rendent auprès de l'ammeister Lemp. Ils lui font savoir qu'ils ne tolèrent pas que les membres de la chambre des XXI empiètent sur leurs compétences. Ils demandent réparation de l'affront qu'ils estiment avoir connu.

Le sieur Lemp cherche à tempérer leur attitude. Il présente les faits d'une autre façon aux membres de la chambre des XV. Selon lui, jamais les membres de la chambre des XXI n'auraient voulu contester l'autorité des XV. La démarche des XXI a eu pour finalité de s'assurer que la requête des bouchers peut être admise et auquel cas cette requête aurait alors été examinée par les XV. Le sieur Lemp entend de plus empêcher que cette affaire devenue si sensible aille encore plus loin. Il s'oppose à ce que l'une des parties fasse intervenir les autorités monarchiques. Il faut impérativement circonscrire l'affaire et y mettre un terme⁸¹⁵.

⁸¹⁴ AMS AA 2137 n°17.

⁸¹⁵ AMS AA 2137 n°17.

A cette fin, l'ammeister Lemp et le baron de Wurmser écrivent le 19 mai au préteur royal Gérard pour lui demander d'intervenir à son tour⁸¹⁶. Ils rendent les membres de la chambre des XV responsables de la détérioration de la situation. Leur fermeté et leur intransigeance ont eu pour conséquence de braquer les bouchers de la ville. Ils savent pourtant qu'à Strasbourg comme dans d'autres villes du royaume, les bouchers jouent un rôle très important. Ils constituent un maillon essentiel dans l'approvisionnement en viande. S'opposer frontalement à eux ne peut qu'entraîner des conséquences fâcheuses. Les XV savent bien que les membres de ces métiers sont très sensibles. La moindre provocation peut les porter à réagir vigoureusement. Ils auraient du anticiper leur réaction en n'exigeant pas une application aussi stricte du décret de 1786. Selon Lemp et le baron de Wurmser la première réaction des bouchers est de se sentir lésés. Ils ont de tout temps été autorisés de travailler avec les couteaux, les balances et d'autres instruments qu'ils ont choisis, qui leur conviennent. Ils ont respecté les normes fixées par les règlements de police établis par la chambre des XV. Or voilà que celle-ci remet non seulement en question ce droit, mais encore leur impose d'utiliser des balances qui de toute évidence ne peuvent être utilisées en l'état. Nos deux hommes proposent alors au préteur royal un compromis. Ils entendent mettre fin à l'opposition entre les bouchers et les XV et du même coup aux différends au sein du magistrat. De toute évidence, les XV, en établissant le décret, ont d'abord souhaité que les plateaux des balances ne soient plus en cuivre. Cette nouveauté n'implique pas que l'on utilise de nouvelles chaînes ou de nouveaux bassins pour poser les poids. Il n'y a d'ailleurs aucun intérêt à obliger les bouchers de la ville à acheter des instruments de moins bonne qualité et de surcroît plus chers.

Les deux auteurs de la lettre adressée au préteur royal proposent en quelque sorte de permettre aux deux parties de sortir la tête haute de cette affaire qui n'a que trop duré. Les XV obtiendrait la mise en place de nouveaux plateaux sur les balances en remplacement de ceux en cuivre. Quant aux bouchers ils pourraient continuer d'utiliser leurs anciennes balances munies de nouveaux plateaux.

Lemp et le baron de Wurmser analysent encore le différend qui au sein du magistrat oppose les XV et les XXI. Il a débuté par la fin de non-recevoir de la chambre des XV à la requête que les bouchers ont présenté au sujet de ces

⁸¹⁶ AMS AA 2137 n°20.

balances à cette chambre. Les deux auteurs comprennent que les bouchers se soient tournés vers les XXI. Les zunftmeister de la tribu ont même pris la peine de s'adresser au préalable à l'ammeister régent dans le but d'obtenir son accord quant à la requête qu'ils veulent adresser aux XXI. Ces derniers ont, selon Lemp et le baron de Wurmser, bien réagi. En acceptant d'écouter les bouchers de la ville, ils ont vu ceux-ci rédiger leur demande le 12 mai en usant des propos très mesurés. L'on se souvient de la réaction du sieur Widt, premier secrétaire des XV, qui n'a pu qu'indigner la chambre des XXI. Cette escalade et ces tensions croissantes au sein du magistrat de la ville expliquent l'appel des XXI au préteur royal. On attend de lui qu'il arbitre le différend et mette un terme à l'affaire.

Mais celle-ci se complique encore. En effet, le même Lemp et le baron de Wurmser écrivent encore une fois au préteur royal le 23 mai⁸¹⁷. Ils l'informent que deux préposés des bouchers ont été arrêtés et emprisonnés parce qu'ils se sont opposés à l'installation des nouvelles balances sur les étals de la boucherie. La chambre des XV affirme que l'affaire relève de leur compétence. Mais tel n'est pas l'avis du préteur royal. Le 5 janvier 1788⁸¹⁸, il est rappelé que la capitulation de 1681 fait du roi et de son représentant dans la ville, en l'occurrence le préteur royal, l'autorité compétente pour juger l'affaire.

Le magistrat, à la veille de la Révolution, fait l'amère expérience du pouvoir de cette tribu, à même non seulement d'empêcher le ravitaillement de la ville en viande mais encore de compromettre le fonctionnement des institutions de la ville libre royale.

Les bouchers genevois s'opposent aussi aux autorités municipales⁸¹⁹. Ils refusent en effet de prêter le serment de fidélité auquel ils sont tenus. Les autorités genevoises tentent alors à plusieurs reprises de réduire leur influence. Mais ce n'est qu'en 1753 qu'elles parviennent à établir trois étals pour des bouchers qui ne sont pas membres de la corporation.

⁸¹⁷ AMS AA 2137 n°21.

⁸¹⁸ AMS AA 2137 n°22. Les autorités de Reutlingen, de Lahr et de Brisach sont également contestées par les membres des tribus. Gerteis Klaus, « Repräsentation und Zunftverfassung. Handwerkerunruhen vor der französischen Revolution », in *ZGOR*, 1974, n°122, pages 389 à 424.

⁸¹⁹ Cicchini Marco, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, page 166.

II) Les autorités et l'approvisionnement en poissons (1681-1788)

Les Strasbourgeois consomment outre des céréales et des viandes de boucheries, des poissons. Comme pour les autres denrées, le magistrat a élaboré une réglementation en vue d'assurer l'approvisionnement de la cité. Mais celle-ci fait l'objet de critiques au XVIII^e siècle par la tribu des pêcheurs qui connaît de nombreuses difficultés.

A) Une denrée très appréciée

L'on trouve dans la cité une grande variété de poissons que les habitants consomment tout au long de l'année⁸²⁰. La tribu des pêcheurs assure en partie l'approvisionnement de la ville.

1) Une grande variété de poissons

⁸²⁰ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 67 et suiv. La consommation de poissons est d'autant plus importante que cet aliment remplace la viande les « jours maigres ». Ceux-ci sont au nombre de 166 par an. Tel est aussi le cas à Paris. Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, page 393.

Les Strasbourgeois se voient proposés de nombreux poissons qu'ils ont l'habitude de consommer salés, grillés ou plus simplement cuits à l'eau. Ainsi le saumon provient-il du Rhin. Sa pêche est l'une des plus importantes. De ce fleuve, les pêcheurs amènent encore au marché de la ville des nases (hottes), des lamproies, des aloses, des carpes⁸²¹, des vandoises (dards), des brochets, des goujons de mer, des barbeaux et quelques esturgeons. Ils pêchent de la carpe, de la truite, du brochet, de la perche, de la tanche, du barbeau ou des anguilles, des omble, des barbottes, des goujons, des loches, des écrevisses, dans les bras de l'Ill ou dans la Bruche, la Kinzing ou la Schutter⁸²².

Certains poissons sont aussi séchés pour permettre une conservation plus longue ou parce qu'ils proviennent de contrées plus lointaines. Tel est le cas du hareng pêchés par les Hollandais et dans les villes de la Hanse depuis le XI^e siècle⁸²³. Les marchands de Cologne le portent à Strasbourg depuis le Moyen Age. Ils ont pris l'habitude de redescendre le Rhin chargés de tonneaux de vins. Il semble toutefois que ce commerce décline depuis le XVII^e siècle. Les marchands colonais cherchent des vins dans la vallée de la Moselle et fréquentent d'autant moins Strasbourg. L'on trouve encore de la morue séchée dans la ville, acheminée elle aussi par les marchands d'Europe du Nord⁸²⁴.

⁸²¹ Les carpes strasbourgeoises sont très réputées. Bischoff Georges, « Pour une histoire de la carpe frite, de la pisciculture et de la pêche en rivière à l'époque de Dom Bernardin Buchinger et avant », in *Cuisine et recette d'autrefois*, 2008, pages 71 à 86. Trendel Guy, « Célèbres carpes strasbourgeoises », in *Racontez moi Strasbourg. Les très riches heures d'une ville libre*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2006, pages 237 à 240.

⁸²² Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 213 et suiv. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 352. Hatt Jacques, *La société strasbourgeoise il y a 300 ans*, Strasbourg, DNA, 1947, pages 137 et suiv. Nauwerck Arnold, « Der Lachsfang in der Kinzig », in *Die Ortenau*, 1986, n°166, pages 47 à 52.

⁸²³ Schlienger Jean Louis et Braun André, « Le sort du hareng », in *Saisons d'Alsace*, 2007, n°34, pages 86 et 87.

⁸²⁴ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 67 et suiv.

2) La tribu des pêcheurs

Les pêcheurs de la ville portent quotidiennement leurs prises au marché aux poissons qui se tient place Saint Martin devant l'Hôtel de ville. Les poissons frais sont exposés dans des tonneaux ou dans des paniers aux yeux des habitants qui peuvent ainsi examiner la qualité du produit. Le poisson frais étant une denrée périssable, il doit être vendu immédiatement⁸²⁵. Les autorités veillent à ce que l'approvisionnement soit quotidien. Les autorités de la ville de Paris ordonnent que les paniers des vendeurs soient vérifiés pour empêcher que ces derniers ne mêlent des poissons des jours précédents aux poissons frais⁸²⁶. La vente des poissons pêchés dans les rivières de la ville et du Rhin est également assurée par les femmes des pêcheurs.

Les pêcheurs strasbourgeois sont membres de la tribu des pêcheurs. Les effectifs de cette tribu, à l'instar de ceux des autres tribus, enregistrent une augmentation au cours de notre période puisque l'on dénombre 102 maîtres en 1681, 160 en 1762 et 180 en 1784. Mais avec seulement 689 membres en 1784, la tribu des pêcheurs est la deuxième moins importante de la ville. Surtout elle demeure l'une des plus pauvres de la cité et ne semble pas avoir tiré avantage de la croissance de la population et de la demande⁸²⁷.

La pêche est une activité strictement réglementée⁸²⁸. Le magistrat autorise les pêcheurs strasbourgeois à pêcher sur les deux rives du Rhin et dans l'Ill en aval de Krafft.

⁸²⁵ Leblond Paul, *Le problème de l'approvisionnement des centres urbains en denrées alimentaires en France*, Paris, Garnier, 1926, page 16.

⁸²⁶ Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, page 424.

⁸²⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 203 et 218.

⁸²⁸ Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, pages 56 et suiv. Cette réglementation est ancienne. Le droit de pêche a été accordé à l'évêque par Othon II en 982. L'évêque permet donc aux pêcheurs strasbourgeois de pratiquer leur activité « sur le Rhin entre Felderen et Rust, sur l'Ill jusqu'à Ebersheim, sur la Bruche jusqu'à Molsheim, sur la Schutter jusqu'à Merbourg, et sur la Kinzig jusqu'à Kindersdorff ». Mais l'évêque leur interdit strictement de pêcher « dans la Bruche depuis le fossé supérieur de la ville jusqu'au fossé inférieur près de l'abbaye Saint Etienne ». L'évêque cède le droit de pêche sur cette portion de la rivière à la famille Durr qui le conserve de 1746 à la Révolution. Le magistrat a contesté ce droit de

B) Des pêcheurs strasbourgeois sur la défensive au XVIII^e siècle

Les pêcheurs strasbourgeois semblent connaître des temps difficiles au XVIII^e siècle dans la mesure où ils doivent faire face à une concurrence des marchands de poissons et des pêcheurs de Kehl. Ils voient aussi évoluer la réglementation du magistrat en la matière et sont menacés de perdre le droit de pêcher dans une partie des cours d'eau.

1) Des pêcheurs confrontés à la concurrence d'autres pêcheurs

Les pêcheurs strasbourgeois se plaignent de la concurrence des marchands de poissons qui élèvent des poissons dans des étangs. En effet, les Lorrains élèvent des carpes dans leurs étangs et notamment celui de Lindre. Des marchands les amènent à Strasbourg. Ils sont nombreux à débiter leurs poissons à Strasbourg. Des poissons sont aussi élevés dans les étangs des environs de Belfort et ensuite acheminés à Strasbourg pour y être vendus⁸²⁹. L'activité de ces marchands prend

l'évêque en 1686. Mais le conseil souverain d'Alsace a confirmé la prérogative de l'évêque en la matière. Un autre règlement interdit la pêche du 1^{er} mars au 15 août. Asbrand Karl, *Die Fischerzunft Auenheim, geschichtliche Aufzeichnungen und Urkunden 1852*, Ubstadt Weiher, Regionalkultur, 2010, pages 7, 57 et 109. Le règlement de 1472 enjoint aux pêcheurs d'Auenheim, un bourg près de Kehl, de ne pêcher que quelques heures de février au dimanche de Pâques. Le magistrat de Strasbourg a établi plusieurs règlements pour ses pêcheurs : ainsi en 1449 et en 1459, il leur rappelle leurs zones de pêche et les temps de pêche. Wild Anton, « Der Gebrauch des freien Rheins : Zur Fischergerechtigkeit auf dem mittleren Oberrhein », *Die Ortenau. Veröffentlichung des historischen Vereins für Mitteladen*, 1996, n°76, pages 161 à 174.

⁸²⁹ Trendel Guy, « Célèbres carpes strasbourgeoises », in *Racontez moi Strasbourg. Les très riches heures d'une ville libre*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2006, pages 237 à 240. Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table*.

semble-t-il de l'ampleur au XVIII^e siècle. Elle menace les revenus des pêcheurs qui n'écoulaient plus toutes leurs prises sur le marché. Ils sont acculés à la défensive. Leur situation est fragilisée. Leurs revenus diminuent.

A Paris, la plus grande partie des poissons consommés sont des poissons des étangs. Les Parisiens achètent également des poissons séchés ou salés. Le commerce des poissons salés est aux mains des « marchands de salines » et non des épiciers qui en ont le monopole dans d'autres villes du royaume. Les Parisiens peuvent aussi acheter des poissons de mer frais qui sont acheminés en tonneaux jusqu'à la ville. Il existe également des « pêcheries » qui sont établies sur des ponts desquels l'on descend et remonte à l'aide de cordes « de volumineux engins appelés gords, guideaux, dideaux [...], nasses ». Les prises sont vendues dans la ville. La vente des poissons frais de mer et des poissons d'étang se fait, comme pour les bestiaux, par lotissage⁸³⁰.

La situation est différente à Genève⁸³¹. En effet, les pêcheurs de la ville assurent seuls la fourniture de la cité en poissons frais. Les autorités municipales excluent les marchands de cette fourniture.

Les pêcheurs strasbourgeois supportent aussi de plus en plus mal la concurrence de ceux de Kehl. Le différend qui les oppose est ancien et récurrent. L'affrontement a déjà été violent puisque les deux camps en sont venus aux mains et que des tirs ont même été échangés. Le contentieux porte sur les cours d'eau dans lesquels chaque communauté doit pouvoir se livrer à son activité sans heurter les intérêts de l'autre. Mais l'accord semble difficile sinon impossible à trouver. Les pêcheurs de Kehl n'étant pas organisés en corporation, ceux de Strasbourg ne trouvent aucun interlocuteur susceptible de conduire une négociation⁸³². La situation reste tendue entre les pêcheurs des deux rives du Rhin tout au long du XVIII^e siècle.

Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace, Colmar, ed Alsatia, 1862, pages 66 et suiv.

⁸³⁰ Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, pages 457 et suiv.

⁸³¹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 361.

⁸³² Fluck Hans, « Beziehung zwischen den Fischern von Kehl und der strassburger Fischerzunft im XVII. und XVIII. Jhd. », in *Die Ortenau Zeitschrift des historischen Vereins für Mittelbaden*, 2009, n°89, pages 331 à 344.

2) Le magistrat accusé de fragiliser les pêcheurs

Les autorités municipales de la ville de Strasbourg ont établi des règlements afin d'encadrer cette activité et ce commerce. Il s'agit encore une fois et comme toujours de garantir un approvisionnement régulier du marché avec un produit de bonne qualité, à un prix abordable pour l'habitant. Elles estiment nécessaire d'imposer une réforme de la réglementation en 1785. Elles ordonnent que de nouveaux filets soient utilisés⁸³³. Mais cette décision suscite une vive opposition des pêcheurs qui contestent le décret du mois de mai de la chambre des XV relatif à ces nouveaux filets. Les pêcheurs mécontents s'adressent au préteur royal Gérard. Les auteurs de la lettre⁸³⁴ affirment être au nombre de 60 familles aux revenus très modestes. Ils n'appartiennent pas au groupe le plus aisé de leur tribu. Ils rapportent au préteur royal, qu'en tant que bourgeois et membres de la tribu des pêcheurs, les autorités municipales leur ont accordé et les ont maintenus dans le droit de pêcher de « petits poissons »⁸³⁵. Cette réglementation a certes fait l'objet de contestations⁸³⁶. Mais la chambre des XV a su résister aux pressions et protéger les droits des 60 familles de pêcher ces petits poissons. Cette situation change au mois de mai avec la décision de la chambre des XV d'imposer l'utilisation d'autres filets. Les pêcheurs de la ville de Strasbourg se voient ainsi contraints d'utiliser exclusivement ces nouveaux filets sur tous les cours d'eau et tout au long de l'année. Tout contrevenant à cette nouvelle législation s'expose à une amende de 12 livres et à la confiscation des filets non réglementaires. Mais si ces nouveaux filets peuvent servir des « mois de mars jusqu'à la Saint Michel », les pêcheurs affirment ne pas pouvoir en faire usage le reste de l'année. Ces filets ne permettent pas de pêcher les « petits poissons ». Or, ces pauvres pêcheurs n'attrapent que ces « petits

⁸³³ AMS AA 2499 C15 L5 n°1.

⁸³⁴ AMS AA 2499 C15 L5 n°2.

⁸³⁵ Trendel Guy, « Célèbres carpes strasbourgeoises », in *Racontez moi Strasbourg. Les très riches heures d'une ville libre*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2006, pages 237 à 240. Les pêcheurs strasbourgeois utilisent généralement des filets à mailles très serrées pour capturer de très petits poissons. Ceux-ci sont vendus au marché aux poissons d'une part à des habitants qui vont les frire et les manger, et d'autre part à des marchands qui vont les utiliser pour engraisser de gros poissons.

⁸³⁶ AMS AA 2499 C15 L5 n°2. L'auteur de la lettre ne précise pas qui a contesté le droit de pêcher de petits poissons.

poissons ». Ceux-ci constituent leur seul revenu, dans la mesure où leur prise est achetée par les bourgeois, cabaretiers et aubergistes de la ville qui les consomment en friture. Ces clients traditionnels ne veulent d'ailleurs pas, selon les pêcheurs, des poissons de plus grande taille parce qu'ils auraient été obligés de les vider. Ces poissons de plus grande taille, les pêcheurs n'ont d'autre possibilité que de les vendre à quelques marchands de poissons, qui en fixent le prix qu'ils offrent de payer pour la denrée. Bien évidemment, ce prix est considéré modique et insuffisant par les pêcheurs strasbourgeois. Ils en reçoivent pour une livre, un sol six deniers. Les difficultés s'accumulent pour les 60 familles de pêcheurs. Ces derniers ajoutent encore dans leur lettre adressée au préteur royal, que leur situation les distingue des autres pêcheurs de la corporation qui exercent leur activité « au-delà du Rhin ». Ceux-ci ne connaissent pas les problèmes financiers de ces 60 familles grâce à leur fortune personnelle. D'ailleurs ils n'ont pas besoin de pratiquer la pêche plus d'un jour par semaine. Les plaignants sollicitent en conséquence du préteur royal Gérard, qu'il intervienne afin que la chambre des XV revienne sur son décret de mai 1785 et permette à ces pêcheurs qui sont les plus pauvres de la tribu d'utiliser leurs filets au long de l'hiver. Ils peuvent ainsi réaliser de petits gains qui assurent leur survie.

La tribu des pêcheurs, à l'instar des autres tribus, connaît des divisions. Ses membres ont des intérêts divergents. Toute évolution de la réglementation conduit à des tensions. Ceux qui considèrent le changement comme défavorable à leurs intérêts ne manquent pas de se tourner vers le préteur royal en vue d'obtenir le retour au statu quo ante. Le préteur royal ne semble pas avoir cédé à la requête des plaignants et sans doute ceux-ci ont-ils dû se plier à la nouvelle réglementation.

3) L'état-major, une menace ?

Les pêcheurs voient encore leur activité menacée par une diminution des espaces où ils peuvent prendre des poissons⁸³⁷. En effet, quelques années après s'être plaints auprès du préteur royal au sujet des filets de pêche imposés par le décret de la chambre des XV de mai 1785, les membres de la tribu des pêcheurs attirent l'attention sur une décision de l'état-major, qui selon eux les prive de leur droit de pêcher. Les pêcheurs se montrent déterminés à défendre leurs intérêts et ce qu'ils estiment être leurs droits. Ils se tournent encore une fois vers le représentant du roi dans la ville de Strasbourg, le préteur royal. Ils lui adressent une lettre le 8 juillet 1787. Ils entendent démontrer que le nouvel état-major installé progressivement depuis 1784, est dans l'erreur. Celui-ci affirme détenir le droit de pêche dans « la rivière communale qui débouche au moulin des huit tournants, et sort des fossés de la place près le fort de Pierre, et va jusqu'aux Contades »⁸³⁸. En effet, pour les pêcheurs, le nouvel état-major, qui depuis son arrivée à Strasbourg a demandé que l'on l'informe de ses revenus, ne comprend pas pourquoi les pêcheurs qui amodient la pêche sur cette portion du cours d'eau ne paient pas de redevance. De plus, l'état-major ne fait aucune distinction entre quelques pêcheurs qui se livrent à leur activité dans les eaux en question et la tribu dans son ensemble. C'est sur ce dernier point que les auteurs insistent. Ils en font leur principal argument de défense. Ils rappellent que la tribu des pêcheurs appartient à la bourgeoisie. Ils sont citoyens et ont des droits et particulièrement le droit sur les « pêches communales de la banlieue ». Ce droit indique qu'il ne peut à aucun moment être question de louer un espace pour pêcher. Par conséquent, les autorités militaires ne peuvent prétendre posséder le droit de pêche dans le cours d'eau près des fortifications. Elles ne le détiennent que dans les seuls fossés et canaux dans les fortifications. Les pêcheurs demandent par conséquent au préteur royal de les soutenir face aux revendications de l'état-major et de leur permettre de pêcher dans les eaux librement. Ils espèrent être dispensés d'acquitter une quelconque redevance.

Les membres du magistrat partagent l'avis des pêcheurs. Ils ont d'ailleurs aussi adressé un mémoire au préteur royal pour l'informer des difficultés que risquent de connaître les pêcheurs s'ils ne peuvent plus exercer leur activité dans

⁸³⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 213. Les pêcheurs strasbourgeois voient en effet leurs zones de pêche se restreindre au XVIII^e siècle. Certains bras de la rivière sont pollués par les producteurs de chanvre qui lavent ce dernier dans les cours d'eau pour en détacher les fibres.

⁸³⁸ AMS AA 2499 C20 L1 n°1.

cette portion du cours d'eau. En effet, au sein de la tribu des pêcheurs, seule une petite minorité est suffisamment riche pour pouvoir payer une redevance aux autorités militaires et peut accepter la demande de l'état-major. Mais la grande majorité des pêcheurs survivrait difficilement. Elle n'est pas en mesure de payer un droit à l'état-major.

Mais, si le magistrat semble vouloir absolument défendre les droits de ses pêcheurs et par conséquent leur permettre de vendre des poissons aux habitants de la ville, ce n'est pas là la seule raison de son intervention. En effet, en permettant à l'état-major d'exercer le droit sur la pêche sur cette portion du cours d'eau, relativement peu importante, le magistrat redoute que celui-ci n'en resterait pas là. Bien au contraire, il peut entreprendre de revendiquer jusqu'à « un tiers des pêches communales de la banlieue ». Et cette évolution serait néfaste pour les pêcheurs d'autant que leur activité y est importante.

Pour les pêcheurs, il est nécessaire que le préteur royal intervienne en leur faveur.

Les poissons constituent une denrée que les Strasbourgeois consomment régulièrement. Longtemps la tribu des pêcheurs a détenu un quasi-monopole sur la fourniture de poissons. Mais au XVIII^e siècle son activité décline du fait de la concurrence des pêcheurs de Kehl et de celle des marchands de poissons. Elle est aussi menacée par l'évolution de la réglementation initiée par le magistrat et par les revendications de l'état-major qui exige des pêcheurs une certaine somme pour pouvoir pêcher dans ce qu'il estime être ses eaux.

III) Les autorités et l'approvisionnement en beurres, en fromages, en huiles et en épices (1681-1788)

Les autorités municipales veillent également à satisfaire la demande des habitants en beurres, en fromages, en huiles et en épices.

A) L'approvisionnement en beurres et en fromages

L'approvisionnement en beurres et en fromages, c'est-à-dire en produits laitiers, s'avère délicat du fait de la faible production locale. Afin de garantir la fourniture de la cité, les autorités municipales ont établi des règlements.

1) Les aires d'approvisionnement

La fourniture de beurres et de fromages est dépendante de l'élevage laitier. Or la province d'Alsace est une terre productrice de céréales. L'élevage y est peu développé⁸³⁹.

La ville de Strasbourg importe la quasi-totalité du lait, des beurres et des fromages qu'elle consomme⁸⁴⁰. Elle trouve ces produits dans la province d'Alsace,

⁸³⁹ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie d'Alsace 1648-1789*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 906 et suiv. Vogt Jean, « L'élevage laitier spécialisé en Alsace Bossue et sur ses confins », in *L'Alsace Bossue, revue des vallées de la Sarre, de l'Eichel et de l'Isch*, 2001, n°15, pages 10 à 13. Vogt Jean, « L'élevage laitier spécialisé dans les plaines et les collines de la Haute Alsace (XVII^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société du Sundgau*, 2004, pages 85 à 88. Vogt Jean, « L'élevage laitier spécialisé en Alsace d'Outre Forêt du XVI^e au XVIII^e s. », in *L'Outre Forêt*, 2004, n°127, pages 55 à 60. L'élevage laitier est insuffisant pour couvrir les besoins des habitants de la province d'Alsace. Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, page 28. L'élevage laitier se concentre dans les vallées vosgiennes de Munster, de Saint Amarin et de Masevaux.

où quelques agriculteurs les lui fournissent⁸⁴¹. Mais ils sont trop peu nombreux pour satisfaire les besoins des consommateurs strasbourgeois. La ville doit s'approvisionner bien plus loin, ainsi dans les Vosges où des fermes (melkereien) produisent du beurre⁸⁴². Elle se tourne notamment vers les territoires germaniques et plus particulièrement vers la Forêt Noire. Les beurres de la Forêt Noire semblent très appréciés par les consommateurs strasbourgeois au XVIII^e siècle. Des marchands venus de Mühlenbach, près de Haslach, d'autres de Gutach et de Kirnbach fréquentent la ville. Elle fait encore venir ces produits de Suisse et peut-être de Franche Comté⁸⁴³. Il incombe par conséquent au magistrat de prendre toutes les mesures nécessaires pour attirer les étrangers sur le marché strasbourgeois.

Il existe de plus un problème de conservation de ces denrées qui complique encore plus l'approvisionnement. En effet, les produits laitiers sont fragiles. Pour pouvoir prolonger la durée de conservation du lait, l'on a pris l'habitude de le transformer en beurre ou en fromage⁸⁴⁴. Les fromages que l'on trouve sur le marché strasbourgeois consistent en munster, gruyère, fromage blanc⁸⁴⁵ et fromage hollandais. L'on utilise du sel, que l'on mélange au lait pour conserver ce dernier. Les problèmes d'approvisionnement en produits laitiers sont aussi saisonniers⁸⁴⁶.

L'approvisionnement de Paris en beurres et en fromages dépend aussi des fournitures de marchands. Les beurres vendus à Paris sont amenés par des forains en charrettes et ils doivent être rapidement consommés. Les habitants les plus aisés

⁸⁴⁰ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 297. Au Moyen Age déjà la ville importe les beurres et les fromages de Suisse. Kintz Jean Pierre, *La société strasbourgeoise du milieu du XVI^e siècle à la fin de la guerre de Trente Ans (1560-1650), essai d'histoire démographique, économique et sociale*, Paris, Ophrys, 1984, page 246. Les Strasbourgeois se rendent en Suisse pour y acheter des beurres et des fromages, d'autres vont à Mayence pour s'y fournir en fromages de Hollande.

⁸⁴¹ Schneider Malou, *Les marçaires – D'Malker : éleveurs et fromagers des Hautes Vosges*, Strasbourg, Oberlin, 1987, pages 36 et suiv.

⁸⁴² Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, page 28. Les fermiers de la vallée de Saint Amarin fabriquent un beurre très apprécié au XVIII^e siècle que l'on appelle une « riche miché de graisse ».

⁸⁴³ Vogt Jean, « Le commerce du beurre dans le domaine rhénan et en particulier à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 2002, n°29, pages 97 à 106.

⁸⁴⁴ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien : histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 177 et suiv. Le lait complet est utilisé pour fabriquer des beurres et des fromages.

⁸⁴⁵ Schlienger Jean Louis et Braun André, op cité, page 78. Le fromage blanc est préparé avec du lait caillé.

⁸⁴⁶ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, pages 280 et suiv.

achètent les beurres d'Isigny qui se conservent jusqu'à deux ans. Ils sont salés ou ont été fondus, c'est-à-dire qu'ils ont chauffés pendant plusieurs heures. Après avoir reposés, ils sont « écumés pour ôter le lait et les impuretés et enfin coulés dans un récipient où ils se solidifient ». Quant aux fromages que l'on trouve à Paris, il s'agit de fromages frais et de fromages secs, c'est-à-dire « des fromages à pâtes pressées et à pâtes persillées »⁸⁴⁷.

2) La réglementation du magistrat...

Les produits laitiers sont pour la plupart importés en ville. Les autorités municipales de Strasbourg cherchent à garantir l'approvisionnement de la ville en beurres. Ce sont les grempers qui en assurent le commerce. Ils proposent aux habitants de la ville, mais aussi aux étrangers d'acheter du beurre frais (*butter*) ou du beurre fondu (*gesotene butter anken*), qui a été chauffé et écumé et qui se conserve mieux⁸⁴⁸.

Le magistrat, pour ce faire, crée un marché, le *zollkeller*, fréquenté par les marchands étrangers. Il permet aussi les grempers faire ce commerce depuis leurs boutiques.

Les autorités municipales surveillent et réglementent le commerce de ces denrées pour garantir l'approvisionnement des habitants et pour tenter d'empêcher les fraudes. Le magistrat a ainsi interdit en 1688 aux grempers d'effectuer des achats de beurre dépassant une quantité d'un quart de quintal par semaine. Cette mesure qui a pour but de permettre aux habitants de pouvoir trouver des beurres dans la ville, n'est pas respectée par tous. Certains cèdent à la tentation d'effectuer des achats plus importants en vue de spéculer. Ils espèrent peut-être provoquer une

⁸⁴⁷ Abad Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard 2002, pages 699, 706 et 760.

⁸⁴⁸ Vogt Jean, « Le commerce du beurre dans le domaine rhénan et en particulier à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 2002, n°29, pages 97 à 106.

augmentation du prix du beurre pour revendre plus cher celui qu'ils viennent d'acheter. Mais l'affaire peut-être aussi risquée. Cette denrée est fragile. Elle se conserve mal et pour peu de temps. Il faut aux spéculateurs trouver rapidement à écouler leurs stocks. Ces manœuvres montrent combien de difficultés le magistrat éprouve à faire respecter la taxe du beurre qu'il a mise en place pour tenter de prévenir une hausse du prix. Il lui faut attirer les marchands étrangers pour que ceux-ci fournissent la ville⁸⁴⁹.

Les autorités municipales cherchent également à garantir la qualité du produit qui ne se conserve pas bien. Ainsi peuvent-elles empêcher une personne de fabriquer des beurres. Tel a été le cas au XVII^e siècle. Un grempier s'est vu interdire de produire lui-même et chez lui du beurre fondu parce qu'il ne dispose plus d'un lieu qui convienne. Sa cuisine ayant été détruite. Les autorités municipales lui retirent le droit qu'il a de fabriquer du beurre, puisqu'il n'est plus en mesure d'en garantir la qualité. Le magistrat de Strasbourg entend contrôler les lieux de vente de cette denrée.

Ce contrôle ne touche pas les seuls grempier. En effet, si le magistrat autorise les marchands étrangers et les producteurs à entrer dans la ville de Strasbourg pour y vendre leurs beurres frais ou fondus, il ne leur permet pas de débiter cette denrée où ils le souhaitent. Un règlement des autorités municipales impose aux étrangers de vendre leur marchandise au zollkeller⁸⁵⁰. Cette réglementation, si stricte en apparence, doit servir à rassurer les habitants de la ville. Le magistrat est par cette mesure également informé de la quantité de beurres qui se trouve proposée à la vente. Il peut réagir si la denrée se fait rare. Il peut en vérifier la qualité. En surveillant le lieu de vente, il s'assure qu'aucune personne par ses achats ne provoque un renchérissement de la denrée ou ne cherche à accaparer la denrée pour créer des tensions. Le magistrat interdit à ces marchands étrangers de repartir

⁸⁴⁹ Vogt Jean, « Le commerce du beurre dans le domaine rhénan et en particulier à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 2002, n°29, pages 97 à 106.

⁸⁵⁰ Schneider Malou, *Les marcaires – D'Malker : éleveurs et fromagers des Hautes Vosges*, Strasbourg, Oberlin, 1987, pages 10, 36, 38 et 61. Parmi les marchands étrangers qui se rendent à Strasbourg, certains sont des kasgremper. Il s'agit de personnes qui transportent les beurres fabriqués dans la vallée de Munster. Celles-ci font également le commerce du fromage de Munster. Celui-ci est fabriqué sans doute depuis le X^e siècle. Sa première mention se trouve dans le traité de Marquart de 1339. Il est fabriqué par les marcaires (le malker est celui qui traite des vaches). Ceux-ci habitent des marcairies : il s'agit d'un ensemble constitué d'une hutte dans laquelle l'on fait le fromage et d'une étable. Elles sont établies dans un pâturage à proximité d'une forêt. Chaque marcaire passe un bail avec l'autorité du lieu où se trouve la marcairie. Ce bail lui impose d'entretenir la marcairie et lui accorde le droit de prendre du bois dans la forêt pour chauffer son lait et faire le fromage.

avec leurs beurres s'ils n'ont pas réussi à les vendre. Une fois entrés dans la ville de Strasbourg, les beurres ne peuvent en ressortir avec le marchand.

3) ... que les marchands cherchent à contourner

Quant aux grempers strasbourgeois, les autorités municipales, depuis 1621, ont décidé qu'ils ne sont autorisés à s'en porter acquéreurs que si les beurres ont été proposés à la vente pendant trois jours. Il s'agit de permettre aux habitants d'acheter en priorité ce produit. Mais bien évidemment cette réglementation du magistrat ne convient pas à tous les grempers. Ils cherchent à la contourner en utilisant tous les moyens à leur disposition. Autorités, marchands, producteurs et consommateurs se livrent au même jeu du chat et de la souris. Il s'agit encore et toujours de dissimuler des transactions qui ne doivent pas se faire sur les lieux de vente surveillés par les autorités. Ainsi les marchands de beurres étrangers cherchent-ils à ne pas avoir à se rendre au zollkeller pour y vendre leurs marchandises. Ils y parviennent au moins à deux reprises au XVII^e siècle. En effet, en 1625 et en 1637, ils utilisent une hôtellerie du metzgergiessen pour y vendre leurs beurres.

Quant aux grempers strasbourgeois, ils ne veulent pas voir leurs achats de beurres limités ou contrôlés par le magistrat. Il leur faut acheter la marchandise avant son entrée à Strasbourg. La pratique du vorkauf, interdite par les règlements de la ville, est réelle.

Les grempers essaient aussi de provoquer l'augmentation du prix des beurres. Tel a été le cas en 1727. L'un d'eux s'est rendu directement en Forêt Noire, une région qui approvisionne la ville en beurre. Il y porte une fausse information. Il affirme que la garnison va voir ses effectifs augmenter. Le commerce risque de connaître une interruption. Cette nouvelle fait redouter des difficultés d'approvisionnement, voire même la pénurie. Il espère qu'elle entraîne une hausse du prix. La peur de voir le commerce des beurres suspendu et celle de manquer apparaissent. Les beurres

se vendent plus chers. Les autorités municipales ont réagi vigoureusement. Elles décident que le grempier à l'origine de cette rumeur ne peut plus vendre de beurres dans la ville. De plus, comme il a l'habitude de s'approvisionner en Forêt Noire, le magistrat lui signifie l'interdiction d'aller dans cette région. Il entend l'empêcher de répandre de fausses informations qui pourraient détourner les producteurs de beurres du marché de Strasbourg. Il s'agit d'empêcher l'apparition d'une disette de beurres.

Les autorités genevoises éprouvent les mêmes difficultés que le magistrat et le préteur royal de Strasbourg à faire respecter la législation par les marchands de beurres et de fromages⁸⁵¹. Les prix de ces deux denrées très consommées par les habitants connaissent d'importantes variations. Régulièrement des acheteurs en acquièrent des quantités qui excèdent leurs besoins provoquant une forte augmentation des prix. D'autres marchands n'hésitent pas à vendre les denrées au-delà de la taxe. Ils ne cèdent les beurres ou les fromages qu'aux acheteurs proposant le prix le plus élevé. Les habitants les plus modestes ne peuvent plus acheter les beurres ou les fromages.

4) La réglementation du gouvernement du roi

Le gouvernement du roi réglemente le commerce des fromages. Le royaume étant engagé dans la guerre de Succession d'Espagne, dans laquelle il est opposé aux Provinces-Unies et à l'Angleterre, il est hors de question de continuer d'importer les marchandises de ces pays. L'arrêt du conseil d'état du 2 septembre 1704 interdit de faire entrer des fromages hollandais et anglais dans le royaume⁸⁵². Il prolonge par ailleurs la perception des droits d'entrée sur les fromages amenés des autres régions jusqu'au 30 septembre 1705. Cette décision impacte bien évidemment sur

⁸⁵¹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 361.

⁸⁵² ADBR C 135 n°74.

l'approvisionnement en fromages de la ville de Strasbourg, où l'on apprécie les fromages de Hollande ou le gruyère suisse.

Les difficultés d'approvisionnement en beurres et en fromages perdurent au début des années 1720. Le gouvernement du roi conduit une politique visant à amener les marchands de beurres et de fromages à fréquenter les marchés du royaume. Pour ce faire, le conseil d'état du roi promulgue que jusqu'au 1^{er} octobre 1721, les droits perçus sur les beurres et sur les fromages qui sont amenés des pays étrangers, ou qui sont acheminés d'une province vers l'autre, sont diminués au tiers de leur montant⁸⁵³. Cet arrêt est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 1722 par l'arrêt du 11 septembre 1721⁸⁵⁴. Une nouvelle prorogation jusqu'au 1^{er} octobre 1724 est promulguée par l'arrêt du 4 octobre 1723⁸⁵⁵.

Le gouvernement du roi maintient le dispositif relatif aux droits payés sur les beurres et fromages. L'arrêt du conseil d'état du roi du 28 septembre 1725 confirme que les droits perçus sur ces denrées, qu'elles viennent de l'étranger ou des provinces du royaume, demeurent modérés pour inciter les marchands à approvisionner les marchés⁸⁵⁶.

Ces deux marchandises n'étant toujours pas présentes en abondance dans les années 1730, le gouvernement du roi reconduit en 1736⁸⁵⁷ et en 1737⁸⁵⁸ le dispositif allégeant les droits qu'elle perçoit, et qui est en vigueur depuis 1730.

B) L'approvisionnement en huiles

⁸⁵³ ADBR C 137 n°165. L'arrêt est rappelé dans celui du 11 septembre 1721.

⁸⁵⁴ ADBR C 137 n°165.

⁸⁵⁵ ADBR C 137 n°249.

⁸⁵⁶ ADBR C 139 n°57.

⁸⁵⁷ ADBR C 140 n°108.

⁸⁵⁸ ADBR C 141 n°4.

Les habitants de la ville de Strasbourg consomment aussi des huiles. Il incombe par conséquent aux autorités municipales de veiller à ce que la ville en soit bien approvisionnée. Mais la politique du magistrat en la matière nous échappe en grande partie. Nos sources sont relativement muettes sur la question. Elles ne présentent jamais de séries continues d'informations. Le magistrat compte d'abord sur la campagne strasbourgeoise pour lui fournir la matière première que les huiliers vont transformer et vendre en ville. Mais cet approvisionnement est régulièrement perturbé tant par les accidents météorologiques que par les manœuvres de certains marchands et de certains huiliers prêts à spéculer pour réaliser quelques profits.

1) Les aires d'approvisionnement et les facteurs perturbant la fourniture

L'on trouve dans la ville de Strasbourg au XVIII^e siècle des huiles de noix, de colza et de pavot. Elles sont fabriquées par des huiliers qui achètent les noix, les graines de pavot et le colza, principalement aux paysans du Kochersberg⁸⁵⁹. L'huile fabriquée avec des navettes semble ne pas faire l'objet d'un commerce important. Les cultures d'oléagineux sont relativement développées dans le Kochersberg⁸⁶⁰ et dans les environs de Marmoutier⁸⁶¹. Les paysans y cultivent outre les grains qui dominent largement, le pavot, les navettes et le colza, des cultures spéculatives qui leur permettent d'accroître leurs revenus et d'améliorer leur quotidien. Les travaux de Jean Vogt montrent que la culture du colza s'impose progressivement au XVIII^e siècle aux dépens de celle du pavot⁸⁶². Il explique cette évolution par le fait que le colza, contrairement au pavot, est une culture d'hiver. Quant à la navette, les

⁸⁵⁹ Vogt Jean, « Le commerce des oléagineux et de l'huile à Strasbourg et au Kochersberg (fin XVII^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Saverne*, 1977, n°101, pages 29 et 30.

⁸⁶⁰ Vogt Jean, « Oléagineux et huiliers dans les campagnes au sud ouest de Strasbourg au XVIII^e siècle en particulier », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs*, 1999, pages 5 à 8.

⁸⁶¹ Vogt Jean, « Marmoutier haut lieu du commerce des oléagineux (fin XVIII^e – début XIX^e s.) », in *Pays d'Alsace*, 1996, n°174, pages 22 et 23.

⁸⁶² Vogt Jean, « Huiles et huiliers à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1992, n°22, pages 35 à 39.

paysans du Kochersberg en développent la culture à partir de la fin du XVII^e siècle pour leur nourriture et pour s'en servir pour s'éclairer.

Comme pour l'approvisionnement d'autres denrées à base de produits agricoles comme le pain, celui en huile de la ville est dépendant de l'état de la récolte et des caprices de la météo. Les difficultés rencontrées par les autorités de la ville en la matière, nous permettent de saisir, certes de façon incomplète, la politique qu'elles conduisent. De plus, nous ignorons quelle huile, de pavot ou de noix ou de colza, est la plus produite, la plus vendue et la plus consommée. Il semble qu'en temps ordinaires, la production d'oléagineux de la campagne suffit à l'approvisionnement de la ville.

La production d'huile à partir de pavot, de colza ou de noix est aux mains des huiliers strasbourgeois. La ville compte des moulins à huile et des pressoirs à huile. Ceux-ci achètent la matière première auprès des paysans producteurs de la campagne des environs de la cité ou parfois par l'intermédiaire de marchands. Les Juifs semblent très actifs dans ce commerce⁸⁶³.

Comme d'autres corps de métiers, celui des huiliers connaît des dissensions internes. Les gros producteurs, c'est-à-dire ceux disposant d'une bonne assise financière et d'une importante capacité de production, s'opposent aux petits producteurs qui sont en général incapables d'acheter leur matière première si le prix de cette dernière enchérit de trop. Ces derniers se trouvent contraints de cesser de fabriquer de l'huile. Ils ne vendent plus rien. Leur affaire est menacée par la faillite. Ils en appellent au magistrat. Ils entendent qu'il réglemente les achats de la matière première comme il le fait pour les sacs de grains que les boulangers peuvent acheter. Mais cette demande contrarie l'activité des gros producteurs. Ceux-ci ne veulent pas voir leurs achats limités. Ils refusent que leurs productions et leurs revenus soient diminués. Ces huiliers contestent, comme cela a été le cas en 1631, l'interventionnisme du magistrat parce qu'il leur est défavorable.

Le magistrat a pour obligation de veiller à la stricte application des règlements. Il est tenu de garantir aux huiliers strasbourgeois une quantité suffisante de pavot, de colza ou de noix afin qu'ils puissent fabriquer suffisamment d'huile et ainsi satisfaire la demande des habitants. Les autorités municipales ont une longue expérience en la matière. Elles n'ignorent pas que de nombreuses personnes ne

⁸⁶³ Vogt Jean, « Huiles et huiliers à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1992, n°22, pages 35 à 39.

partagent pas leur vue sur cette question. Comme pour les autres denrées, la tentation est grande pour certains d'enfreindre la législation pour s'enrichir. Ces personnes privilégient leurs intérêts particuliers à ceux des habitants et des confrères. Le magistrat ne peut que déplorer que les huiliers strasbourgeois ne fassent pas exception à cette règle et que régulièrement, par leurs manœuvres, ils perturbent l'approvisionnement.

Le magistrat a vu les crises se succéder depuis le XVI^e siècle. Ainsi en 1573, les huiliers de la ville de Strasbourg connaissent-ils des difficultés à trouver des noix et du pavot pour fabriquer leurs huiles. Les prix de ces deux denrées devenues rares augmentent. La ville risque de connaître des difficultés d'approvisionnement en huile, tant de noix que de pavot. Les consommateurs ne pourraient plus en acheter du fait de la hausse de son prix. Les huiliers strasbourgeois se plaignent auprès de leur magistrat. Ils affirment que les responsables de cette situation ne sont autres que leurs concurrents, en l'occurrence les huiliers des campagnes environnantes. Ils dénoncent l'attitude de ces derniers. Ceux-ci se rendent chez les producteurs, principalement de pavot, pour leur acheter une partie ou toute la récolte à venir. Or pour cette denrée comme pour toute autre, la pratique du vorkauf à laquelle les huiliers de la campagne sont accusés de se livrer est strictement interdite. De plus, les huiliers strasbourgeois soupçonnent ceux des campagnes d'accaparer et de stocker les graines de pavot en vue de provoquer un enchérissement du prix de la denrée et une disette. Quand le prix serait suffisamment haut, ils mettraient en vente les stocks accumulés. Leur spéculation leur assurerait des gains substantiels. L'on ignore quelle a été l'attitude du magistrat de Strasbourg et s'il a pris des mesures pour empêcher l'accaparement du pavot par les huiliers des environs de la ville. Mais ses moyens d'action sur ces huiliers de la campagne qui ne dépendent pas de sa juridiction semblent dérisoires sinon inexistantes.

Les problèmes d'approvisionnement demeurent. En 1574 la récolte en noix s'avère insuffisante pour satisfaire les besoins des huiliers strasbourgeois. Leur production d'huile de noix ne permet pas d'approvisionner en quantités suffisantes le marché. Mais là encore, nous ignorons les décisions prises par le magistrat pour tenter d'atténuer les effets de la disette. Mais, comme pour les grains, les aléas climatiques et l'attitude de quelques uns qui souhaitent s'enrichir, compromettent la politique d'approvisionnement en huile de la ville de Strasbourg.

Et les difficultés se répètent encore au XVII^e siècle. Rappelons les évènements. L'année 1620 a connu une très belle récolte de noix dans la province. L'huile de noix ne doit pas manquer à Strasbourg. La situation se complique pourtant en 1621. En effet, les stocks de graines de pavot se trouvent au plus bas. L'on ignore les causes de ce déficit. La pénurie d'huile de pavot menace. Le magistrat opte pour une politique de prudence. Il s'agit de garantir la présence de cette denrée dans la ville de Strasbourg. Aussi ordonne-t-il que les exportations soient très limitées sinon interdites. Mais cette mesure va s'avérer insuffisante. En 1622 les autorités municipales constatent que les graines de pavot manquent en ville. L'approvisionnement est devenu plus que difficile.

Le magistrat tient pour responsables de ces maux les huiliers de la ville. En effet, ceux-ci ne semblent tenir aucun compte des décisions du magistrat. Face au manque de matière première, il permet aux huiliers d'acheter les graines de pavot stockées par la ville. Mais il a été établi que chaque huilier ne peut se porter acquéreur que d'une quantité déterminée de graines de pavot. Il entend éviter que les réserves de la ville ne soient immédiatement épuisées. Il veut permettre à tous les huiliers de travailler et non pas seulement à ceux en mesure d'acheter la matière première à un prix élevé. La décision fait d'ailleurs suite à une requête de ces petits producteurs d'huile de la ville qui du fait de la cherté du pavot exposent au magistrat qu'ils sont contraints de cesser toute activité. Cette mesure doit peut-être aussi permettre un contrôle du prix de vente du pavot et de l'huile de pavot par les autorités. Le magistrat veut que la très grande majorité des habitants puisse continuer à s'en procurer. Certains fabricants d'huile, sans doute ceux disposant d'importants fonds, ne respectent cependant pas cette prescription des autorités municipales qu'ils jugent trop restrictive. Ils contestent aussi le montant de la taxe de l'huile établi par ces mêmes autorités. Ils l'estiment insuffisante compte tenu du coût des graines de pavot.

Le magistrat cherche par tous les moyens à faire venir davantage de matière première dans sa ville. Il est informé que des paysans producteurs de pavot résidant dans sa seigneurie disposent de stocks. Aussi leur intime-t-il de les lui vendre. Ils n'ont pas le choix et obtempèrent. Des paysans des communautés de Niederhausbergen, de Griesheim, de Reichstett, de Vendenheim et d'Eckwersheim portent leurs réserves en ville. Fort logiquement cette mesure du magistrat aurait dû permettre d'augmenter la production d'huile et de garantir l'approvisionnement. Mais

les huiliers parviennent à faire échouer cette mesure. Ils exportent, en 1623, une partie de leur production plutôt que de la vendre à Strasbourg. Sans doute la taxe de l'huile leur paraît-elle toujours insuffisante. Les ventes à l'étranger leur assurent-elles des revenus plus importants⁸⁶⁴.

Les huiliers renouvellent à nouveau en 1627 leur demande d'augmentation de la taxe de l'huile⁸⁶⁵. Mais, comme au sein d'autres corporations, l'unanimité ne règne pas chez les huiliers strasbourgeois. Les huiliers qui produisent peu s'opposent régulièrement à ceux qui sont en mesure de fabriquer de grandes quantités. Les moyens financiers de ces derniers leur permettent d'acheter un grand nombre de sacs de pavot. La situation demeure tendue. En 1631, comme en 1622, les petits producteurs sollicitent les autorités municipales pour que celles-ci appliquent le règlement qui autorise chaque semaine d'acheter seulement dix sacs de pavot. Bien évidemment les gros producteurs rejettent catégoriquement ce règlement qui les empêche d'augmenter leur production et diminue leurs revenus. Ils demandent à pouvoir acheter les quantités qu'ils sont en mesure de transformer en huile. Nous ne savons pas quelle décision le magistrat a prise dans ce différend opposant les gros producteurs et les petits producteurs au sein de cette corporation. Mais celui-ci doit particulièrement surveiller les gens de ce métier qui n'hésitent pas à contrevenir aux règlements.

2) Les difficultés des huiliers strasbourgeois au XVIII^e siècle

Le magistrat s'appuie sur les règlements des siècles passés pour garantir cet approvisionnement. Il interdit le vorkauf et l'accaparement en vue de spéculer.

⁸⁶⁴ Vogt Jean, « Huiles et huiliers à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1992, n°22, pages 35 à 39.

⁸⁶⁵ Hanauer, *Etudes économiques de l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 272.

Comme pour les autres denrées d'origine agricole consommées par les habitants, il se tient sans doute informé de l'état des récoltes et essaie de doter la ville de réserves. Le magistrat veille également à maintenir le prix de la denrée pour que l'ensemble des habitants puissent en acquérir. Pour ce faire, il conserve la taxe de l'huile au XVIII^e siècle⁸⁶⁶.

a) Des huiliers qui critiquent la taxe de l'huile

L'établissement de la taxe de l'huile relève de la chambre des XV. Elle a ordonné que celle-ci soit fixée en fonction du prix du rézal de pavot parce que celui-ci est la matière première la plus utilisée dans la fabrication d'huile au XVII^e siècle. Les huiliers font venir le pavot de la campagne et le travaillent. La chambre des XV prend de ce fait en considération dans son calcul le droit de péage dont ils s'acquittent et leur labeur. Aussi pour établir la taxe du 5 février 1669 la chambre des XV a-t-elle additionné les 33 sols pour le rézal de pavot, un sol pour le droit de péage et quatre sols pour les frais de fabrication.

Mais les huiliers ont contesté l'évaluation des frais faite par la chambre des XV. Celle-ci leur a donné satisfaction en leur accordant dix sols pour leurs frais. La taxe s'établit à 44 sols. La livre d'huile de pavot coûte 14 deniers. La durée de validité de ce prix s'étend de la Saint Michel à Pâques, un temps où la consommation d'huile est importante. Le reste de l'année la livre d'huile de pavot se vend au prix de 16 deniers. Le magistrat justifie ce prix plus élevé parce qu'il coïncide avec une période de plus faible consommation. Les plus pauvres n'en achètent que de très faibles quantités ou pas du tout et ne subissent pas cette hausse.

⁸⁶⁶ Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, page 32. La consommation d'huile s'accroît au XVIII^e siècle sous l'influence française. Le magistrat est donc confronté à une augmentation de la demande et se doit de veiller à ce que les quantités soient suffisantes et que le prix reste abordable.

Les huiliers strasbourgeois ne se satisfont pas de cette taxe. Ils prétendent qu'elle ne prend pas suffisamment en compte les frais qu'ils engagent, une assertion que nous ne pouvons pas vérifier. La taxe de l'huile établie par les autorités municipales continue par conséquent de faire l'objet de discussions entre ces dernières et les huiliers strasbourgeois à la fin du XVII^e siècle.

En 1688, ceux-ci sont accusés de vendre leurs productions à un prix trop élevé. La chambre des XV plutôt que de les sanctionner pour leur infraction, leur accorde une hausse de la taxe leur permettant de percevoir 16 sols à la place des dix que leur accorde la taxe de 1669. Les huiliers sont parvenus à faire plier la chambre des XV Sans doute sont-ils convaincus de pouvoir obtenir dans un proche avenir une nouvelle hausse de la taxe, les mêmes causes produisant les mêmes effets.

Le calcul de la taxe de l'huile et celui de sa diminution ou de son augmentation restent inchangés au XVIII^e siècle. La nouvelle taxe de 1689 établit une relation entre le prix du rézal de pavot et le prix de la livre d'huile comme suit : quand le rézal de pavot se paie 14 sols, la livre d'huile coûte dix deniers et le pot d'huile 30 deniers. Lorsque le prix du rézal de pavot varie d'un sol, le prix de la livre d'huile varie de même d'un tiers de denier et le prix du pot d'huile d'un denier. Le magistrat entend que cette taxe de l'huile s'applique à toutes les transactions qui n'excèdent pas la quantité de trois omens⁸⁶⁷. Le magistrat exige que tous les vendeurs et tous les acheteurs exécutent ce règlement.

Mais le succès des huiliers en 1688 a accru leur audace. Ils ne tardent pas reconduire la manœuvre qui vient de réussir. En effet, en 1694 comme en 1702, on leur reproche à nouveau de vendre leur fabrication à un prix au-delà de la taxe. Le magistrat se voit réclamer par certains huiliers une augmentation de la taxe de l'huile. D'autres demandent au contraire qu'elle demeure inchangée. Ces derniers attendent du magistrat qu'il sanctionne ceux qui la vendent au-delà. Ces huiliers opposés à toute hausse de la taxe justifient leur requête par le fait qu'ils n'en tirent aucun profit. Ils prétendent en effet que ceux sont les paysans producteurs de pavot qui après avoir constaté que le prix de l'huile a monté à Strasbourg, ont décidé d'augmenter le prix de la matière première. Aussi exposent-ils que même s'ils vendent leurs huiles plus chères, dans la mesure où ils se procurent le pavot à un prix plus élevé, leurs

⁸⁶⁷ Une quantité équivalente à 140 litres.

profits ne varient point. Les seuls à en bénéficier sont les paysans producteurs. Le magistrat n'a aucun intérêt à monter la taxe de l'huile.

Certains huiliers strasbourgeois compliquent considérablement la police du magistrat. Ils sollicitent régulièrement de sa part une hausse de la taxe de l'huile. Mais il semble eux-mêmes connaître des difficultés à se fournir en pavot et s'en plaignent à nouveau au magistrat à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle.

b) La concurrence virulente des huiliers de la campagne

Les huiliers strasbourgeois se plaignent régulièrement de ne pas trouver de pavot en quantités suffisantes sur le marché de la ville. Ils accusent les huiliers de la campagne d'être responsables de la pénurie. Le magistrat les a en 1689 autorisés à acheter jusqu'à dix viertel de pavot par semaine dans la ville. Ceux-ci, selon les dires des huiliers strasbourgeois, ne respectent point cette limitation. Ils en acquièrent bien davantage en vue de spéculer. Or ce comportement nuit aux plaignants qui sont privés des quantités enlevées par leurs concurrents. Les huiliers strasbourgeois se tournent par conséquent vers le magistrat. Il lui demande d'interdire aux huiliers de la campagne l'accès au marché de la ville sinon de fixer à nouveau la quantité de pavot qu'ils peuvent acheter. Ils attendent qu'il prenne toutes les mesures pour faire respecter ce nouveau règlement.

En 1694, les huiliers strasbourgeois dénoncent une nouvelle fois la concurrence à leurs yeux déloyale, des huiliers des campagnes. Ils les accusent de vendre leurs productions à Strasbourg, les privant ainsi de leur débouché légitime. Or, il revient selon eux aux autorités municipales de les protéger et d'empêcher leur faillite. Aussi exposent-ils leurs griefs à l'encontre des huiliers de Lampertheim. Ceux-ci vendent des tourteaux et de l'huile dans la ville. Les acheteurs sont les bouchers qui engraisserent leurs bestiaux avec ces tourteaux et aux cordiers. Les consommateurs strasbourgeois privilégient d'ailleurs d'autant plus les huiliers des campagnes que ceux-ci acceptent de négocier avec ces acheteurs. Ces derniers se sont regroupés pour faire des achats en grande quantité. Ils vendent les huiles à un

prix défiant toute concurrence. Les huiliers de Lampertheim débitent une grande partie de leur production sinon la totalité de celle-ci, tandis que les bouchers et les cordiers réalisent une économie en achetant la denrée moins chère. Le magistrat n'a pas donné suite à la plainte des huiliers. L'on peut s'interroger sur les raisons de ce choix. Peut-être souhaite-t-il permettre aux habitants d'acheter une huile à un prix inférieur. Il espère aussi que les huiliers strasbourgeois diminueront également leurs prix pour pouvoir vendre leurs marchandises. Il est probable qu'il considère la fourniture des huiliers de la campagne comme un appoint assurant un bon approvisionnement de la ville et permettant de pallier une production insuffisante des huiliers de la ville. Le magistrat ne prend aucune disposition réglementaire qui fasse obstacle à l'activité des huiliers de Lampertheim au grand dam de ceux de la ville. Ces derniers continuent de demander qu'il leur soit interdit d'amener leurs marchandises dans la ville⁸⁶⁸.

c) Les accidents météorologiques perturbent la fourniture en huile

Au cours du XVIII^e siècle, l'huile de pavot continue à être fabriquée à Strasbourg. Le pavot est toujours cultivé dans la province. Les mauvaises récoltes perturbent comme aux siècles précédents l'approvisionnement de la ville, notamment en 1728 et en 1762. La politique du magistrat demeure régulièrement contrariée par les récoltes déficitaires.

Au début du XVIII^e siècle, la fourniture de la ville est assurée par les huiliers strasbourgeois. L'huile continue de faire l'objet de spéculation. Certains habitants compromettent régulièrement l'approvisionnement de la ville en se rendant dans les campagnes pour acheter la matière première⁸⁶⁹. Le magistrat réitère l'interdiction de se livrer au vorkauf. Mais il ne parvient pas à dissuader et à empêcher les huiliers et

⁸⁶⁸ Vogt Jean, « Huiles et huiliers à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1992, n°22, pages 35 à 39.

⁸⁶⁹ Vogt Jean, « Villes et campagnes : la vente des récoltes à venir. L'exemple des oléagineux à la fin du XVIII^e siècle », in *Pays d'Alsace*, 1981, n°4, page 13.

les marchands de s'y livrer. Il permet aussi aux huiliers de la campagne de se fournir en matière première dans sa ville et d'y débiter leur production. Mais ce point suscite le mécontentement des huiliers strasbourgeois. Ils dénoncent ces concurrents en qui ils voient une menace risquant de mettre en péril leur activité. Cette menace devient réalité puisque à la fin du siècle les huiliers de la campagne s'imposent et assurent la fourniture de la ville⁸⁷⁰.

Les autorités genevoises surveillent également l'approvisionnement en huiles de la cité et particulièrement celui de l'huile de noix⁸⁷¹. Cette dernière fait l'objet de spéculation de la part des huiliers. Aussi pour empêcher toute augmentation de prix de cette denrée, les autorités ordonnent-elles qu'elle ne peut être vendue que les jours de marché. Les huiliers étrangers qui la portent en ville ne peuvent pas faire sortir les huiles invendues de la cité. Les autorités surveillent quotidiennement les prix et procèdent à des visites des domiciles des huiliers et des habitants.

C) L'approvisionnement en épices

Les épices jouent un rôle essentiel dans la cuisine alsacienne et strasbourgeoise. Elles agrémentent les plats de viande ainsi que leurs sauces en changeant leur saveur. Les épices sont très utilisées au Moyen Age. Au XVIII^e siècle, les habitants aisés apprécient particulièrement le gingembre de La Mecque ou de Calicut, ou encore les clous de girofle des Moluques. Mais la grande majorité des habitants se contentent d'épices « locales » comme la sauge, l'aneth, le safran (importé de Worms) ou le thym⁸⁷². On leur prête également une action désinfectante

⁸⁷⁰ Vogt Jean, « Huiles et huiliers à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1992, n°22, pages 35 à 39.

⁸⁷¹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 361.

⁸⁷² Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, page 37 et page 193. Quellier Florent, *La table des Français. Une histoire culturelle (XV^e – début XIX^e s.)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, page 72.

et des qualités médicinales. Les goûts des vins sont aussi modifiés par l'ajout d'épices. Ainsi en mêlant à un vin noble du miel ou du sucre, du gingembre, des clous de girofle, de la cardamome, de l'anis, prépare-t-on le lautertrank. Les Alsaciens sont aussi très friands de l'alandwein⁸⁷³, une boisson de vin cuit avec des épices. Quant au schlaftertrunk⁸⁷⁴, très apprécié dans la province, il s'agit d'un vin aromatisé d'herbes. Les épices comme le pavot entrent encore dans la fabrication de pains d'épices.

La ville de Strasbourg s'approvisionne en épices dans sa province et dans des régions plus éloignées⁸⁷⁵. Les épices provenant des environs de la ville sont généralement moins chères. Elles sont achetées par des habitants aux revenus modestes. Quant aux épices importés d'autres pays, ainsi le poivre d'Inde, et qui transitent par Venise, Nuremberg, Augsbourg ou encore Bruges, elles sont recherchées par une clientèle riche et raffinée⁸⁷⁶. Le magistrat réglemente le commerce de cette denrée il dispose de moulins à épices pour les transformer. Ce commerce semble au XVIII^e siècle être aux mains d'étrangers originaires de la péninsule italienne. Le magistrat, qui constate que les épices arrivent déjà moulues à Strasbourg, engage une réflexion quant au devenir de ses infrastructures.

1) La police des épices

Le magistrat a mis en place un personnel chargé de s'assurer de la qualité des épices que l'on trouve à Strasbourg. Il lui incombe d'empêcher que les habitants ne soient victimes de fraudes de la part de ceux qui font le commerce de cette

⁸⁷³ Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, page 265.

⁸⁷⁴ Gérard Charles, *op cité*, page 265.

⁸⁷⁵ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 283. Au Moyen Age, les Strasbourgeois se fournissent principalement à Francfort.

⁸⁷⁶ Willer Thérèse, « Épices et condiments », in *Revue des sciences sociales*, 2000, n°27, pages 86 à 95. Gérard Charles, *op cité*, page 35. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 246.

denrée. Ce personnel comprend les deux directeurs des épiceries et les trois visiteurs des épiceries.

Les fonctions des deux directeurs des épices de la ville sont précisées dans une note⁸⁷⁷. Ils sont membres de la chambre des XV. Ils sont chargés de veiller à ce qu'il ne se commette pas de fraude dans les épiceries. Il s'agit de faire respecter le règlement prescrit à cet effet. Les deux directeurs des épiceries réunissent tous les ans les marchands épiciers pour que ceux-ci prêtent serment de respecter le règlement. La surveillance des marchands épiciers de la ville les amène une fois par an à faire la visite des boutiques. Ils sont accompagnés des visiteurs jurés des épiceries. A cette occasion, ils vérifient si le règlement est bien appliqué. Si tel n'est pas le cas, ils sanctionnent le marchand épicier. Les deux directeurs des épiceries sont tenus aussi de veiller à l'application du règlement dans les bailliages de la ville. A cette fin, ils effectuent une visite tous les trois ans. Il leur faut encore s'assurer que le fonctionnement du moulin à épices est bon. Enfin, ils sont les supérieurs des visiteurs jurés des épiceries. Ils vérifient leurs comptes.

La ville compte trois visiteurs jurés des épiceries. Ceux-ci sont désignés par la chambre des XV. Il s'agit d'un apothicaire, d'un bourgeois et d'un marchand d'épices. Chaque année, la chambre des XV remplace le plus ancien d'entre eux. Les visiteurs jurés des épiceries vont visiter chaque épicier le samedi. Ce n'est qu'après leur visite qu'un marchand épicier peut se rendre au moulin aux épiceries pour faire moudre ou piler ses épices. Le salaire des visiteurs jurés correspond à ce qu'ils perçoivent de leurs visites, à savoir huit livres de la visite qu'ils font tous les ans avec les deux directeurs des épiceries et dix sols pour chaque visite réalisée le samedi. Les visiteurs jurés des épiceries sont tenus de tenir un registre dans lequel ils notent le nom du marchand qui veut faire moudre ses épices, la quantité et la qualité de celles-ci. Ils rendent compte tous les trois mois aux deux directeurs des épiceries des droits qu'ils ont perçus au nom de la ville pour les épices moulues au moulin aux épiceries⁸⁷⁸.

La ville de Strasbourg a rédigé un règlement relatif au commerce des épices. Ce règlement est lu tous les ans aux marchands épiciers qui prêtent serment de le respecter. Il impose à ces marchands épiciers de faire moudre et piler leurs épices

⁸⁷⁷ AMS AA 2443 C64 L1 n°9.

⁸⁷⁸ AMS AA 2443 C64 L1 n°9.

au moulin à épices. Le magistrat espère ainsi empêcher les fraudes sur les épices. Le règlement permet théoriquement de surveiller les marchands épiciers et de garantir la qualité des épices. La ville perçoit des droits sur les épices portées à son moulin, à savoir dix pfennigs ou trois sols quatre deniers par livre moulue ou pilée.

2) Quel avenir pour le moulin à épices de la ville ?

La ville de Strasbourg est propriétaire d'un moulin à épices. Ce bâtiment, qu'une description du 14 septembre 1772⁸⁷⁹, dit construit en pierre et très solide, se trouve entre le pont Saint Martin et le moulin dit Zornenmuhle. Il comprend un rez-de-chaussée où l'on travaille encore les épices. Mais l'on a cessé de moudre le bois de santal. Celui-ci est depuis 1758 importé déjà pilé par les marchands strasbourgeois. Au premier étage l'on trouve un moulin à grains.

En 1772 une réflexion est engagée quant à l'utilisation de ce moulin. L'on envisage de mettre un moulin à foulon ou un moulin à grains à l'emplacement de celui qui sert à piler le bois de santal puisqu'il ne sert plus. La ville y gagnerait comme les meuniers qui trouveraient à se loger au premier étage, à la place de l'actuel moulin à grains.

3) Les épiciers strasbourgeois opposés à la création d'une manufacture

⁸⁷⁹ AMS AA 2443 C64 L1 n°9. Nous n'avons trouvé aucun document relatif à une décision du magistrat concernant le moulin à épices.

Le préteur royal de Klinglin et le magistrat se voient adressés un mémoire le 25 avril 1749. Il porte un projet d'établissement d'une manufacture de vermicelles à Strasbourg par un nommé Félix, qui se dit « provençal de nation et expert dans la fabrication du vermicely »⁸⁸⁰. Il présente cet aliment comme très sain. Les médecins le prescrivent à leurs malades. Mais sa consommation se trouve freinée par le prix bien trop élevé auquel les épiciers le vendent. Aussi s'engage-t-il, s'il lui est permis d'établir sa manufacture, de proposer aux habitants sept types de vermicelles dont la qualité est supérieure à celle que l'on importe de Nuremberg. Il promet par ailleurs de vendre celles de première qualité à sept sols et les autres à six sols alors que les épiciers la débitent à 12 sols. En en produisant une plus grande quantité, sans rogner sur la qualité, il est convaincu de pouvoir réduire le coût de fabrication. Il estime être en mesure de le proposer à un prix plus attractif. Le nombre de consommateurs s'en trouvera augmenté. La consommation de vermicelles va, selon lui, se démocratiser. Cet aliment peut figurer sur les tables des hôpitaux de la ville ou des militaires.

Dans son mémoire, le sieur Félix ne manque pas de mentionner les investissements qu'il lui faut réaliser. Il doit s'équiper en moulins et en ustensiles qu'il prévoit d'importer de Gênes. Il lui faut payer les ouvriers ainsi que les frais de voiture. En contrepartie de ces dépenses, qu'il se dit prêt à faire, le sieur Félix espère des autorités municipales qu'elles satisfassent à cinq exigences, à savoir « d'être reçu bourgeois gratis », de lui accorder « le privilège exclusif seul du vermicely dans la ville de Strasbourg pendant 100 ans », ainsi que de pouvoir former des apprentis, d'exporter sa production et d'importer des produits de Provence et d'Italie et particulièrement « des huiles, des savons et des fruits de carême ». Le sieur Félix attend de son offre, si elle est acceptée par le préteur royal et le magistrat, qu'elle lui ouvre l'accès à la bourgeoisie et lui donne un monopole sur la fabrication de vermicelles.

L'on peut s'interroger sur la rentabilité de l'affaire, la consommation de cet aliment étant limitée aux seuls habitants susceptibles de pouvoir l'acheter. Il n'est pas certain qu'il en séduise d'autres. L'on peut douter que leurs habitudes

⁸⁸⁰ AMS AA 2421 C78 L7 n°1. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 165. Durr Patrice, *Les manufactures à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, mémoire de maîtrise, 1974, pages 25 et suiv.

alimentaires évoluent en une décennie au point de le consommer fréquemment. La concrétisation du projet risque également d'être compromise par les épiciers de la ville. Ces derniers ne peuvent pas accueillir favorablement cette manufacture qui les prive de la vente de vermicelles, leurs prix n'étant plus compétitifs. L'on ignore quelle suite le préteur royal et le magistrat ont donné au mémoire du sieur Félix. Mais nous n'avons trouvé aucune trace de l'existence de cette manufacture. Il semble probable que le projet a été rejeté, peut-être pour protéger l'activité des épiciers d'un concurrent.

L'approvisionnement de la ville en beurres, en fromages, en huiles et en épices dépend en partie d'importations. Le magistrat n'a en effet d'autres choix que d'attirer des producteurs de beurres et de fromages des Vosges et de Forêt Noire ou encore des marchands originaires de Suisse ou des terres d'empire pour le garantir. Quant à la fourniture d'huile, elle finit par être contrôlée par les huiliers des campagnes. Les épiciers de la ville qui assurent le commerce des épices tant locales que celles provenant de contrées plus lointaines, entendent conserver l'exclusivité de leur activité et s'opposent à la création d'une manufacture. Les autorités municipales semblent avoir répondu favorablement à leur requête.

IV) Les autorités et l'approvisionnement en fruits, en légumes et en choux (1681-1788)

Les habitants de Strasbourg agrémentent leurs repas quotidiens en fruits, légumes ou choux. Ces denrées proviennent des espaces proches de la ville⁸⁸¹. Le

⁸⁸¹ *Parchemins et jardins : les jardins strasbourgeois du Moyen Age à nos jours*, Exposition 2004, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2004, pages 15 et suiv. Outre la proche banlieue, il existe des jardins à l'intérieur de la ville, ainsi la Krutenau. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 344.

magistrat permet aux habitants de trouver ces denrées sur le marché approvisionné par des paysans producteurs et par les jardiniers de la ville⁸⁸². Ils peuvent les consommer immédiatement ou les conserver. Les choux sont mis dans des tonneaux après avoir été préalablement salés. Les fruits sont transformés en confitures. Les choux ainsi conservés servent à la préparation de la choucroute que les Strasbourgeois partagent le « gumpesstag »⁸⁸³. Les habitants les consomment souvent en soupes dont ils sont friands depuis longtemps. Réputées bienfaisantes, les soupes sont préparées à partir d'une bouillie d'orge, d'avoine ou encore d'œufs⁸⁸⁴. L'on y ajoute des légumes et même de la viande. A partir du XVII^e siècle, l'on consomme également des potages.

A) La tribu des jardiniers et leurs productions

1) La tribu des jardiniers

⁸⁸² Westphal Gérard, *La tribu des jardiniers de Strasbourg (XIV^e – XVIII^e s.), étude économique*, Strasbourg, 1934, texte manuscrit, page 17. Il s'agit de jardiniers qui sont des agriculteurs et maraîchers (ils élèvent des animaux et cultivent des champs) et des maraîchers qui ne font que de l'agriculture. Annexe 5 page 785.

⁸⁸³ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, pages 94 et 102. Braun André, *Petite histoire de la cuisine alsacienne*, Mulhouse, ed du Rhin, 1995, page 15. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 230. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 124. Le « gumpesstag » est le jour où la famille se réunit pour partager la choucroute. C'est un jour de ripailles qui se distingue des autres jours où les repas se caractérisent par la frugalité.

⁸⁸⁴ Schlienger Jean Louis et Braun André, *op cité*, page 49. Braun André, *op cité*, page 14. Schlienger Jean Louis et Braun André, « Par ici la bonne soupe », in *Saisons d'Alsace*, 2005, n°28, pages 96 et 97. Les Strasbourgeois consomment au moins une soupe par jour. La consommation de potages se diffuse au cours de notre période.

Les jardiniers strasbourgeois jouent un rôle important dans l'approvisionnement de la ville. Ils produisent une grande partie des choux, des légumes, des fruits et des pommes de terre que consomment les habitants. Ils sont également éleveurs, étant eux-mêmes propriétaires d'animaux ou les engraisant pour leurs propriétaires. Le magistrat les autorise à mettre leurs bestiaux en pâture sur les communaux avant de réduire leur droit d'usage. Ils ne manquent pas de réagir à cette décision. Chacune des tribus des jardiniers dispose de pâturages et nomme un berger pour y mener les bêtes. Ces biens communaux sont administrés par une commission du magistrat⁸⁸⁵.

Ces jardiniers sont devenus de plus en plus nombreux au XVIII^e siècle, passant de 352 en 1693 à plus de 500 en 1784. Ils sont membres de trois tribus, à savoir celle du Faubourg Blanc situé au sud-ouest de la ville, celle du Faubourg de Pierre appelé aussi du Marais Vert au nord-ouest et enfin celle de la Krutenau au sud-est⁸⁸⁶. La presque île de la Ruprechtsau, qui s'étend sur quelques 6000 arpents⁸⁸⁷, sert longtemps de pâturage, avant que le magistrat ordonne l'aliénation d'une partie de ces communaux. Les jardiniers qui redoutent d'en perdre l'usage réagissent.

⁸⁸⁵ Westphal Gérard, *La tribu des jardiniers (XIV^e – XVIII^e s.)*, étude économique, Strasbourg, 1934, texte manuscrit, page 25 et pages 94 et suiv. La commission du magistrat comprend sept membres, à savoir, un membre du sénat, un de la chambre des XIII, un de la chambre des XV, deux artisans, un membre de la Tour aux Pfennigs et un représentant de la caisse municipale. Les jardiniers ont obtenu de disposer d'une partie des communaux pour leurs animaux.

⁸⁸⁶ Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, pages 52 et suiv. Il existe trois tribus de jardiniers à Strasbourg. La plus importante du point de vue des effectifs est celle du Faubourg Blanc et qui est établie au sud ouest de la ville. Celle de la Krutenau est la moins importante. Westphal Gérard, *op cité*, page 42. Les effectifs des tribus ont fortement augmenté. En 1537, l'on dénombre 571 jardiniers. Ils sont 398 en 1681. Leurs effectifs ont diminué du fait des guerres du XVII^e siècle. Ils sont 731 en 1769 et 770 en 1789. Nessmann Jean Daniel, *Du XVI^e au XX^e siècle, une famille de la tribu des jardiniers cultivateurs de Strasbourg*, Strasbourg, texte dactylographié, page 17. L'auteur évalue les effectifs des trois tribus à 632 jardiniers en 1789. Il précise qu'il y a 577 luthériens et 55 catholiques. Il localise les poêles des tribus au 6 rue du faubourg de la porte Blanche, au 31 rue du faubourg de pierre et au 95 rue de la Krutenau. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 203. Comme Nessmann Jean Daniel, les deux auteurs évaluent les effectifs des tribus à 632 membres en 1789.

⁸⁸⁷ Le Moigne Yves, *op cité*, page 42. La Ruprechtsau ou Robertsau, se situe à une demi-lieue de la ville. Elle s'étend sur 3060 hectares.

2) Des produits saisonniers des environs de la ville

L'approvisionnement en fruits, légumes et choux est fonction des saisons. Les habitants voient les producteurs leur proposer au printemps des épinards, des bettes, du chou frisé, de la laitue, de l'oseille, de la chicorée, du pissenlit ou des asperges. En été l'on trouve du persil, des carottes, des radis noirs, des haricots verts, des grains verts de seigle et d'épeautre que l'on consomme en légumes. A l'automne l'on peut acheter du chou blanc, des gros navets, des concombres et des citrouilles. L'on prépare des compotes de fruits ou des marmelades. L'hiver est la saison des légumes tels les pois, les vesces, les lentilles, les fèves ou encore les haricots. C'est aussi le moment où l'on achète de la moutarde ou du raifort que l'on va utiliser pour relever les sauces⁸⁸⁸.

Les Strasbourgeois découvrent de nouveaux légumes que les Français ont amenés dans la ville : il s'agit du chou rouge et de l'artichaut⁸⁸⁹.

Les habitants de la ville de Strasbourg, comme ceux de la province d'Alsace cultivent et consomment de la pomme de terre⁸⁹⁰ et cela à la différence des autres provinces du royaume. L'avocat Chauffour l'Ancien affirme que la culture du tubercule a été introduite d'abord dans le Val d'Orbey. Elle se diffuse ensuite dans le Val de Munster. Enfin, elle gagne la plaine. La culture de la pomme de terre semble

⁸⁸⁸ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 225. Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages éculaires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, pages 31 et suiv. Schlienger Jean Louis et Braun André, *Aux knacks citoyens ! Alsaciens et fiers de l'être*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2002, page 161.

⁸⁸⁹ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, page 20.

⁸⁹⁰ Hanauer, *op cité*, page 231. Gérard Charles, *op cité*, page 36. Schlienger Jean Louis et Braun André, (*Aux knacks...*) *op cité*, pages 8 et suiv. Les deux auteurs citent le médecin strasbourgeois Graffenauer qui note dans son ouvrage intitulé *Topographie physique et médicale de la ville de Strasbourg* paru en 1816 que « les pommes de terre sont la nourriture principale des pauvres mais les riches ne la dédaignent pas ». Les Strasbourgeois, à l'instar des habitants de la province, apprécient les geschwelte (des pommes de terre cuites dans de l'eau salée, puis coupées en lamelles, auxquelles l'on ajoute du lard, de la crème et parfois d'autres légumes), les grumperakiechla (des pommes de terre râpées, mêlées à de la fécule et des œufs, et cuisinées dans une poêle). Schlienger Jean Louis et Braun André, (*Le mangeur...*), *op cité*, page 72. Le Moigne Yves, *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DES dactylographié, 1959, page 54. Peter Daniel, « L'alimentation paysanne dans l'Outre Forêt au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 1993, n°84, pages 7 à 18. Le subdélégué informe l'intendant que la population peut se nourrir de pommes de terre, le pain faisant défaut.

s'être développée depuis la guerre de Trente Ans (1618-1648) au cours de laquelle les habitants manquaient de céréales. A partir des années 1740, les paysans cultivent la pomme de terre dans les environs de Strasbourg, de Sélestat et de Saverne. En 1748, à la fin de la guerre de Succession d'Autriche, l'intendant de la province en interdit l'exportation. A l'occasion de la disette des années 1770-1771, la culture de la pomme de terre est importante dans la plaine d'Alsace.

L'approvisionnement en fruits, en légumes et choux et le commerce de ces denrées font l'objet d'une surveillance de la part des autorités municipales. Le marché aux fruits (obstmarkt) se localise au XVI^e siècle devant l'œuvre Notre Dame⁸⁹¹. A partir du XVII^e siècle, les jardiniers s'installent au Fronhoff pour vendre leurs productions. Les jardiniers se plaignent régulièrement du manque de place pour exposer leurs denrées. Le magistrat a édicté des règlements en vue de surveiller les jardiniers et les acheteurs. Il est enjoint aux jardiniers de transporter leurs productions sur des charrettes qu'ils doivent garer « là où elles ne dérangent pas ». Quant à la vente des produits, elle ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un des quatre courtiers désignés annuellement par le magistrat. Les jardiniers dénoncent cette obligation qui selon eux retardent les ventes. Les règlements sont régulièrement enfreints semble-t-il puisque la chambre des XV reçoit des plaintes faisant état de ventes de choux et de légumes dans les rues⁸⁹².

B) Les jardiniers opposés à l'aliénation des communaux

1) Une question ancienne et une décision contestée du magistrat

⁸⁹¹ Kintz Jean Pierre, *La société strasbourgeoise du milieu du XVI^e siècle à la fin de la guerre de Trente Ans (1560-1650). Essai d'histoire démographique, économique et sociale*, Paris, Ophrys, 1984, page 247.

⁸⁹² Westphal Gérard, *La tribu des jardiniers de Strasbourg (XIV^e – XVIII^e s.), étude économique*, Strasbourg, 1934, texte manuscrit, page 117. Le Fronhoff s'étend depuis la place de la cathédrale (devant les façades sud et ouest) jusqu'à la place Saint Martin en passant par la rue mercière et la rue des cordiers.

a) Une aliénation critiquée

En 1768, cinq préposés à la tribu des jardiniers du Faubourg de Pierre présentent une requête au préteur royal. Ils demandent qu'il ordonne que les prés communaux qui se trouvent entre la porte des Pêcheurs et le pont de la wasserzoll, appelé aubruck, ne soient point aliénés et qu'ils puissent continuer à en jouir⁸⁹³. Ayant déjà été dépossédés des terrains du Schiess Rhein, du Schühen Rhein et de celui situé devant le jardin du maréchal de Contades, ces prés deviennent indispensables pour nourrir leurs bestiaux⁸⁹⁴. Le sieur Wetzel, secrétaire de la chambre des communaux, dans ses observations sur cette requête, estime leur démarche infondée. Le magistrat leur a restitué le communal du Wack. Ce terrain est suffisamment étendu pour qu'ils puissent y mettre leurs bêtes. Ils l'ont obtenu en dédommagement de celui qu'ils ont cédé et qui se trouve devant le jardin du maréchal de Contades. Quant aux prés communaux que ces jardiniers du faubourg de Pierre considèrent comme si nécessaires à leur survie, le sieur Wetzel rappelle que l'échevin de la tribu des jardiniers a déclaré que ce terrain est mauvais et les bestiaux y sont rarement mis en pâture. Aussi les membres de la chambre des communaux, y compris les jardiniers assesseurs ont-ils approuvé la décision d'accorder les prés au sieur Werner, inspecteur des bâtiments, pour le remercier des services rendus à la ville.

Des jardiniers présentent en juin 1769 une nouvelle requête au Baron d'Autigny, préteur royal. Ils demandent qu'il ordonne au stettmeister de Berstett de retirer les quelques 150 moutons qu'il a mis en pâture au communal appelé Wacken⁸⁹⁵. Les jardiniers se sont en effet vu restituer ce terrain en 1768 par le magistrat pour les dédommager des pertes de communaux qu'ils ont connues. Le

⁸⁹³ AMS AA 2179 C30 L1 n°8.

⁸⁹⁴ Westphal Gérard, *La tribu des jardiniers de Strasbourg (XIV^e – XVIII^e s.), étude économique*, Strasbourg, texte manuscrit, 1934, pages 96 et suiv. L'auteur situe ces terrains près de l'actuel parc de Contades. Il s'agit de pâturages communaux sur lesquels les bourgeois s'entraînent au tir pour pouvoir effectuer le service de guet auquel ils sont astreints. L'opposition des jardiniers à l'aliénation des communaux est ancienne. En effet, lorsqu'au XVI^e siècle, les bouchers ont demandé à la chambre des XV de pouvoir faire paître leurs animaux sur des communaux, les jardiniers s'y sont opposés et ont obtenu gain de cause. Au milieu du XVII^e siècle, ils se sont mobilisés pour empêcher que les habitants n'acquière des terrains communaux.

⁸⁹⁵ AMS AA 2179 C30 L1 n°9.

Baron d'Autigny, suite à cette requête, s'adresse à l'oberherr de la tribu des jardiniers. Il souhaite qu'il lui fasse connaître son avis sur cette demande formulée par quelques jardiniers. Celui-ci la désapprouve. Il estime que le stettmeister de Berstett, « en qualité de bourgeois doit pour le moins avoir autant de droit de pâturage qu'un simple bourgeois ». La ville a aliéné une partie des pâturages communaux. Il s'agit du communal qui s'étend de la porte des Pêcheurs jusqu'au pont de la Wasserzoll. Un autre communal a été aliéné dans le district de la tribu des jardiniers de la Krutenau. Le magistrat a aussi ordonné qu'un autre terrain communal soit cédé après avoir constaté que qu'il se trouve dégradé par des gravières exploitées par des particuliers, L'oberherr précise que le communal du Wacken reste l'un des seuls à la disposition des bourgeois et à fortiori du stettmeister de Berstett.

b) Une question qui divise les jardiniers

L'affaire n'en reste pas au seul avis négatif émis par l'oberherr de la tribu des jardiniers du faubourg de Pierre. Celui-ci fait convoquer le mercredi 1^{er} août une assemblée extraordinaire du tribunal (zunftgericht) de cette tribu. A cette occasion, il dénonce les agissements de Jean Scheer le Vieux, de Jean de Berstett, d'Abraham de Bersch, de Daniel de Trimbach, de Jean Mortz et de Jacques de Trimbach. Ces six jardiniers de la tribu sont accusés d'avoir extorqué de l'argent à des jardiniers. Ils ont engagé leurs propres fonds pour la requête qu'ils ont présentée pour que le troupeau de moutons qui se trouve en pâture au Wacken soit retiré. Ils ont voulu que les autres membres de la tribu les indemnisent. Ces six jardiniers arrêtés et incarcérés depuis le 27 juillet, ont été interrogés par les membres du tribunal de la tribu afin de connaître les sommes qu'ils ont perçues en toute illégalité. De leurs interrogatoires il ressort qu'ils ont été en possession de huit florins et deux schillings. L'un des six jardiniers, en l'occurrence le nommé Jean Scheer, alors qu'il comparait devant le tribunal et voulant peut-être se racheter de sa conduite, propose de

rembourser les jardiniers qui ont été volés. L'oberherr de la tribu est d'avis que le tribunal les condamne effectivement à rembourser les membres⁸⁹⁶.

Les jardiniers et les tenants de la suppression des communaux semblent avoir des positions inconciliables. Les premiers estiment que ces terrains doivent rester à leur disposition pour qu'ils puissent y faire pâturer leurs bestiaux. Ils rappellent qu'ils y cultivent du tabac, du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs et des produits maraîchers. Les jardiniers ne pratiquent pas l'assolement triennal dans la campagne proche de la ville. Aucune sole n'est laissée en jachère. Si les jardiniers, privés de la jouissance des communaux, sont contraints de laisser en friches quelques arpents pour la pâture des bêtes, ils se verront dans l'obligation d'engager un pâtre pour surveiller les bestiaux et s'assurer qu'ils restent sur leur parcelle. Certains risquent alors de devoir se séparer de leurs animaux. Ils ne seront plus en mesure de faire face aux frais. D'autres produisant moins risquent de se trouver ruinés. Les jardiniers avancent aussi l'argument qu'ils ne peuvent pas se séparer de leurs bêtes. Elles leur sont indispensables pour effectuer certains travaux agricoles. Ils ne pourront plus assurer les corvées au service de la ville. Ils ne manquent pas non plus de présenter leur activité comme salvatrice dans leur mémoire rédigé en 1771⁸⁹⁷. Ils rappellent au magistrat que leurs productions ont permis aux habitants de se nourrir lorsque les prix des grains et de la viande ont augmenté et que ces denrées sont devenues inaccessibles à la grande majorité des habitants. Les jardiniers évoquent à juste titre la disette des grains des années 1770-1771 au cours de laquelle une grande partie des habitants n'a pu acheter de pain. Ils ont consommé des pommes de terre et d'autres productions maraîchères.

Mais tous leurs arguments visant à conserver la jouissance des communaux pour y mettre en pâture leurs bestiaux, sont combattus par les partisans de l'aliénation de ces terres. Ces derniers, pour justifier leurs vues, exposent l'exemple de l'Angleterre, où les communaux ont été supprimés et qui, nonobstant cette

⁸⁹⁶ AMS AA 2179 C30 L1 n°12.

⁸⁹⁷ AMS AA 2180 C30 L2 n°10. Les jardiniers rappellent que « dans la banlieue de Strasbourg, [...], on cultive dans un arpent du jardinage, dans le second du tabac, dans le troisième du froment, au quatrième encore une autre espèce de jardinage, dans le cinquième du seigle, au sixième de l'orge, dans le septième du chanvre, au huitième du blé de Turquie, dans le neuvième de l'avoine ». Les jardiniers pratiquent donc la polyculture. Nessmann Jean Daniel, *Du XVI^e au XX^e siècle, une famille de la tribu des jardiniers cultivateurs de Strasbourg*, texte dactylographié, page 15.

réforme, a de belles bêtes⁸⁹⁸. A l'instar de l'Angleterre, le magistrat a, selon eux, tout à gagner à aliéner ses communaux. Il peut espérer, par la perception de nouvelles rentes foncières, accroître les revenus de la ville. Cette mesure s'avère, également selon eux, bénéfique aux habitants. Ces derniers peuvent s'attendre à tirer davantage de foins, de regains, de fruits et de légumes de ces terres. L'augmentation de ces productions doit conduire, selon la loi de l'offre et de la demande, à une diminution du prix de ces denrées, ce qui ne peut que satisfaire les habitants. La suppression des communaux est présentée comme une opération très avantageuse tant pour le magistrat que pour les habitants. Elle semble l'être également pour l'élevage. L'avis des partisans de la mesure est qu'en pâturant sur les communaux, les animaux n'engraissent point puisqu'ils se nourrissent de mauvaises herbes⁸⁹⁹. La conclusion s'impose avec évidence pour eux. L'aliénation des communaux ne procure que des bienfaits. Il est de l'intérêt du magistrat d'y procéder.

2) Le magistrat sommé d'exécuter l'arrêt du 15 avril 1774

a) L'examen des communaux

Les autorités monarchiques, suite à la disette de grains survenue dans les années 1770-1771 et pour satisfaire une consommation croissante de cette denrée

⁸⁹⁸ AMS AA 2179 C30 L1 n°6.

⁸⁹⁹ AMS AA 2180 C30 L2 n°6. Le document est daté du 25 avril 1771, c'est-à-dire qu'il est rédigé au cours de la disette qui touche la province d'Alsace. Les auteurs précisent que « les bestiaux deviennent plus affamés qu'ils ne se rassasient et souvent par des herbes pourries, puantes et malsaines qu'ils broutent, prennent des maladies et crèvent ».

du fait de l'augmentation de la population, entendent en accroître la production. Ne pouvant y parvenir par l'intensification de l'agriculture, les engrais pour enrichir la terre faisant défaut, elles ordonnent, par l'arrêt du conseil d'état du roi du 15 avril 1774, l'extension des surfaces emblavées⁹⁰⁰. Cet arrêt, qui renouvelle celui du 6 décembre 1755, porte que les terres de la province propres à produire des grains doivent être mises en valeur.

Le magistrat se voit sommé dans un rapport daté du 18 juin 1774, de constituer une députation pour recenser tant dans ses bailliages que dans sa banlieue, les terres exploitables. L'auteur de ce rapport précise les missions attribuées à cette députation. Elle doit dresser un plan des terres en friches qui se trouvent dans la banlieue et en estimer la superficie. Quant aux membres de cette députation, le magistrat ne peut les désigner lui-même. L'auteur lui impose la présence des directeurs des communaux (oberallmendherr) pour leur connaissance des communaux, du sieur Boudhors, inspecteur des ponts et chaussées de la ville, pour se charger d'estimer l'étendue des terres incultes et de l'oberherr de la tribu des jardiniers, mandaté pour comptabiliser les animaux afin d'évaluer la surface nécessaire à leur pâture. La présence de ce dernier s'avère d'autant plus indispensable que l'on redoute une vive opposition des jardiniers à l'exécution de cet arrêt. Ceux-ci se sont en effet appropriés les communaux. L'on attend de l'oberherr de la tribu des jardiniers qu'il parvienne à convaincre les membres de cette tribu du bien-fondé de la réforme.

Dès le mois de juin 1774, le magistrat ordonne la visite des communaux. Le sieur Boudhors, inspecteur des ponts et chaussées de la ville, et le sieur Schmitt, dessinateur géographe, remettent six mois plus tard, le 5 décembre 1774, leur description des communaux. Elle comprend l'arpentage des terres communales de la ville, de la Ruprechtsau et du Neuhof. Elle porte des informations relatives à la nature des sols⁹⁰¹. Ils y notent que la plupart des terrains peuvent être convertis en terres labourables, en jardins ou encore en prairies, à condition d'y assécher les marais. Dans leur description réalisée suite à leur visite des communaux débutée au mois de juin, les deux hommes ont également recensé les bestiaux qui s'y trouvent

⁹⁰⁰ ADBR C 573 n°13. Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 688. Les pâturages sont convertis en labour.

⁹⁰¹ AMS AA 2180 C30 L2 n°14. La Ruprechtsau correspond à la Robertsau.

en pâture. Ainsi ont-ils comptabilisé 4429 animaux dont 650 chevaux, 520 vaches, 1211 porcs, 1910 moutons, 72 poulains et 66 génisses. Ils appartiennent ou sont entretenus par les jardiniers, tant de la tribu du Faubourg Blanc, de celle du Faubourg de Pierre que de celle de la Krutenau, par des membres de la tribu des bouchers, par la fondation de l'Hôpital et par la Tour aux Pfennigs. Les sieurs Boudhors et Schmitt observent toutefois que le nombre des bestiaux qui pâturent sur les communaux est très variable selon les années. Ce nombre est fonction du prix des fourrages, des rythmes des arrivages voire des épizooties. Ils notent également que les marchands de moutons mettent en pâture des troupeaux comptant jusqu'à 1100 et même parfois 1200 têtes. Les marchands de porcs agissent de même et laissent leurs bêtes paître sur le communal située entre la porte Dauphine et le petit pont du Rhin. Les terres communales semblent très fréquentées, et peut-être même sont-elles surpâturées à certaines époques de l'année, lorsque les marchands y stationnent leurs troupeaux.

La députation nommée par le magistrat dispose désormais d'un état des communaux de la ville, de la Ruprechtsau et du Neuhof, ainsi que de leurs usages. Après avoir estimé la superficie des communaux à « 4364 arpents de 2400 pieds carrés chacun »⁹⁰², la députation expose sa proposition quant au meilleur usage à faire de ces terres et de la surface à réserver à la pâture des bestiaux. Elle a consulté les jardiniers et les laboureurs de la ville pour qu'ils lui communiquent le nombre de leurs animaux et la surface de terre nécessaire à leur pâture. Les jardiniers et les laboureurs ont estimé en février 1775 qu'un cheval doit disposer pour sa pâture de six arpents, une vache de cinq arpents et un mouton de deux arpents. La commission prenant en compte ces estimations et le nombre d'animaux a noté que ces deux professions demandent pour leurs usages 11653 arpents, soit une surface presque trois fois plus étendue que celle dont ils ont jusqu'alors disposée.

La commission présente un rapport à la chambre des XXI le 19 avril 1775, relatif à la nature des terres des communaux. Ceux-ci consistent « en marais, ravins où l'eau de pluie séjourne continuellement et en terrains forts dégradés »⁹⁰³. Ils ne sont bons qu'à y mettre des bestiaux pour y prendre l'air. Ils ne peuvent y trouver une nourriture en quantité suffisante et de qualité. Ces terres correspondent à celles

⁹⁰² ADBR C 574 n°51 bis.

⁹⁰³ AMS AA 2181 C30 L3 n°14 (7).

que les autorités monarchiques entendent mettre en valeur pour qu'elles fournissent des blés. La commission considère par conséquent que le magistrat est en droit d'aliéner une partie des communaux. Quant à une opposition que peuvent formuler les jardiniers et les laboureurs, elle la rejette dans la mesure où ceux-ci ne constituent « que la vingtième classe des citoyens ». Ils ne jouissent exclusivement de ces terres qu'en échange des corvées qu'ils effectuent pour réparer les chaussées. Ainsi le magistrat, en les dispensant de leurs corvées, leur retire-t-il le moyen de justifier leurs plaintes. Suite à cet avis émis par cette commission, la chambre des XXI ordonne le 29 avril 1775 « que les communaux appartenant à l'universalité des citoyens »⁹⁰⁴, il incombe au magistrat de les administrer. Elle propose de mettre en valeur 2000 arpents de communaux. Ils sont cédés à des particuliers pour une durée de neuf, 18 ou 36 ans pour leur permettre de rentabiliser leur investissement et même à bail emphytéotique ou contre une rente foncière.

b) Les réactions à la décision du magistrat et le recours au gouvernement du roi

L'oberherr de la tribu des jardiniers explique aux échevins des trois tribus de jardiniers réunis lors de l'assemblée de la tribu qui se tient le dimanche 19 février 1775, que leur estimation de la quantité d'arpents de pâturage nécessaire au bétail ne peut être prise en compte par la députation du magistrat. Elle excède la superficie des communaux de la ville. Elle n'est pas crédible⁹⁰⁵. Il les exhorte à réviser leurs estimations. Les échevins justifient leurs évaluations parce qu'elle leur paraît déterminer précisément le nombre d'arpents dont les différentes espèces ont besoin. Ils ont considéré que les animaux restent dans le pâturage sans interruption c'est-à-dire qu'ils ne rentrent jamais à l'écurie.

Le 30 août 1775, le sieur Gambs, en tant que membre de la députation, expose au magistrat sa conviction, en l'occurrence « que le pâturage en général est

⁹⁰⁴ AMS AA 2181 C30 L3 n°14.

⁹⁰⁵ AMS AA 2180 C30 L2 n°17.

plutôt nuisible qu'avantageux pour les bestiaux »⁹⁰⁶. Il conteste par ailleurs la manière d'évaluer le nombre d'arpents nécessaires à chaque animal par les jardiniers. Il affirme qu'« il faut plutôt porter son attention sur l'air libre dont les bêtes ont besoin ». Le sieur Gambs recommande au magistrat d'aliéner tous les communaux susceptibles de devenir des terres labourables ou des jardins et de ne laisser au pâturage des bestiaux que ceux impropres à la culture.

Le décret du magistrat du 13 janvier 1776 qui ordonne l'aliénation des communaux de la ville, fait l'objet d'un rejet de la part des jardiniers. Ils adressent un mémoire au contrôleur général Turgot en vue de le voir casser⁹⁰⁷. Ils y exposent les conséquences funestes de ce décret. Il les prive des terres nécessaires à leur activité et menace, selon eux, l'existence de quelques 400 familles. Ils y contestent le droit du magistrat d'aliéner ces communaux. Ils estiment que ces terrains sont la propriété de tous les bourgeois et non la sienne. Enfin, ils accusent le magistrat d'avoir exécuté un arrêt qui ne concerne pas Strasbourg. Le texte a été adressé à l'intendant de la juridiction duquel ne relève pas la ville⁹⁰⁸. Cette aliénation de communaux qu'ils considèrent contraire au droit porte également, selon eux, préjudice à l'engraissement du bétail. Il menace l'approvisionnement en viande de la ville. En effet, ces terres servent non seulement à la pâture de leur gros bétail, soit 1100 bêtes et de leur menu bétail soit 911 animaux, mais encore à quelques deux ou 3000 moutons appartenant aux bouchers de la ville et à des étrangers qui fournissent Strasbourg. Les jardiniers sont convaincus que cette aliénation des communaux par le magistrat, autorisée par le gouvernement du roi, est contraire à l'intérêt public. Ils attendent du contrôleur général qu'il l'annule, leurs arguments démontrant que le décret met en péril leur activité et la fourniture en viande de la ville.

Le magistrat, informé de la démarche des jardiniers auprès du contrôleur général, rédige également un mémoire pour défendre sa politique⁹⁰⁹. Il y rappelle être l'unique propriétaire des communaux qui lui ont été cédés par l'évêque. A ce titre, il a multiplié les règlements que ses inspecteurs des communaux exécutent.

⁹⁰⁶ AMS AA 2180 C30 L2 n°21.

⁹⁰⁷ AMS AA 2181 C30 L3 n°7 (10) : requête du 4 mars 1776.

⁹⁰⁸ ADBR C 574 n°51.

⁹⁰⁹ ADBR C 574 n°51 bis. Le magistrat expose les arguments qu'il a développés dans un précédent mémoire (AMS AA 2180 C30 L2 n°9).

Quant à l'usage des communaux, ceux-ci affirme-t-il, n'ont jamais été destinés exclusivement à la pâture des bestiaux comme le montre le règlement de 1570. Ce texte permet à des particuliers d'en disposer moyennant le paiement d'une redevance, à la condition néanmoins que ces terres ne soient pas utilisées. Le magistrat renouvelle ses règlements. Il précise dans ceux de 1739 et de 1769 que ni les inspecteurs des communaux, ni les directeurs des bâtiments ne peuvent concéder des terres communales, ce droit appartenant à la seule chambre des XXI.

Le magistrat voit sa politique d'aliénation d'une partie des communaux approuvée par le comte de Saint-Germain, ministre de la Guerre, de la juridiction duquel dépend la ville de Strasbourg⁹¹⁰. Dans sa lettre du 22 avril 1776, il salue la décision du magistrat de se conformer aux arrêts du conseil d'état du 6 décembre 1755 et du 15 avril 1774. Il lui donne l'autorisation de procéder aux adjudications des terrains communaux défrichés pour une durée de neuf, 12 ou 18 ans. Mais cette approbation ne décourage nullement les jardiniers-laboureurs qui entendent recouvrer la jouissance de ces terres. Désormais rejoints par certains bouchers, ils demandent au comte de Saint-Germain le 26 août 1776, qu'il ordonne au magistrat « de rétablir les communaux dans l'état où elles étaient avant le 1^{er} janvier de cette année »⁹¹¹, c'est-à-dire d'annuler toutes les adjudications faites depuis cette date.

La fronde des jardiniers n'en reste pas là comme le démontre un document lu à la chambre des XIII le 2 octobre 1776⁹¹². Son auteur y dénonce les agissements de cinq laboureurs. Ces hommes collectent des signatures auprès des habitants. Ils n'hésitent pas à « traiter leurs supérieurs d'usurpateurs et [à] les accuser d'avoir trompé la religion du ministère de sa majesté ». Le magistrat ne voit plus sa politique contestée, mais c'est désormais son intégrité même qui se trouve mise en cause. Il réplique par une nouvelle description des institutions de la ville. Il rappelle ses droits sur les communaux et sa manière de procéder à cette aliénation. Il affirme que cette plainte n'émane que de quelques jardiniers et non de tous les membres de la tribu. Aussi conteste-t-il la légitimité leurs réclamations. Il ne reconnaît pas davantage celle des bouchers qui les ont rejoints. Ces derniers ne représentent qu'une fraction de cette tribu, en l'occurrence ceux qui vendent du veau et du mouton et qui veulent

⁹¹⁰ AMS AA 2181 C30 L3 n°7 (13).

⁹¹¹ AMS AA 2181 C30 L3 n°12 (15).

⁹¹² AMS AA 2181 C30 L3 n°14 (17).

disposer des communaux pour y engraisser leurs bestiaux. Or la pâture des moutons fait l'objet d'une stricte réglementation de la part du magistrat. Il l'autorise dans la plaine des bouchers. Il s'agit d'un terrain communal que les bouchers se voient céder par des baux pour une durée de trois, six ou neuf ans. Ainsi les bouchers de la ville Georges Henri Leicht, Jean-Pierre Leicht et Jean-Georges Metzger ont-ils signé avec la ville un bail de neuf ans moyennant le paiement d'une somme de 254 livres. Jean Daniel Stessinger, Isaac Hans Metzger et Léonard Hartmann ont également passé un bail pour neuf ans et payé 168 livres. Mais bien que la pâture des moutons ne soit théoriquement pas permise sur les communaux de la Krutenau, où seuls les bœufs et les vaches peuvent se trouver, cette espèce continue d'y être menée. Le magistrat a laissé cet usage s'installer. Aussi les bouchers se sentent-ils fondés au vu de ces précédents, à revendiquer de pouvoir disposer des communaux pour y faire pâturer leurs moutons.

c) Le soutien du préteur royal au magistrat et l'arbitrage du gouvernement du roi

Le préteur royal s'inquiète de voir l'autorité du magistrat de plus en plus contestée. Le mémoire rédigé par les jardiniers-laboureurs qui l'ont accusé « d'usurpations » et d'être composé de « concussionnaires avides »⁹¹³ lui porte préjudice. Il affirme que ce document est utilisé par certains habitants pour contester l'autorité du magistrat et pour en appeler au gouvernement du roi⁹¹⁴. Ainsi les préposés et gens de justice de la Ruprechtsau prétendent-ils que les communaux ne sont pas un patrimoine particulier de la ville. La Ruprechtsau est une presque île boisée située entre le Rhin et l'Ill, d'où la ville tire des bois. Le magistrat a ordonné par son décret du 3 janvier 1776⁹¹⁵, le défrichement des landes. Il a progressivement

⁹¹³ AMS AA 2181 C30 L3 n°16 (21).

⁹¹⁴ AMS AA 2181 C30 L3 n°17 (22). Le préteur royal écrit (le 12 novembre 1776) que ce document « a servi de signal à tous ceux qui cherchant à se soustraire à l'autorité légitime se croient tout permis moyennant des plaintes vagues et des griefs imaginaires qu'ils portent au pied du trône ».

⁹¹⁵ AMS AA 2181 C30 L3 n°16 (44).

concedé des districts à de pauvres bourgeois. Ceux-ci ont été autorisés à s'y installer. Ils forment désormais une communauté. Quant aux autres terrains de la Ruprechtsau, ils sont demeurés jusqu'alors des communaux. Le magistrat ayant décidé l'aliénation des communaux, et connaissant l'indigence d'une partie des habitants, a voulu distribuer les terres entre ces habitants en les cédant à bail sans adjudication. Mais les préposés et gens de justice ont rejeté cette offre. Ils ont prétexté que le magistrat par cette proposition leur dénie leurs droits sur ces terres. Ce dernier, prenant acte de ce refus, ordonne que l'on procède à l'adjudication de ces communaux. Les préposés et gens de justice de le Ruprechtsau, bien décidés à l'empêcher, ont contraint les membres de la communauté à s'engager à ne pas se porter candidat. Leur manœuvre a parfaitement réussi. Aucun acquéreur potentiel ne s'est présenté lors de cette première adjudication.

Le magistrat l'ouvre à tout particulier. Il a cédé à bail 90 arpents de terre. La nouvelle de cette cession conduit les habitants de la Ruprechtsau, qui se sont sans doute sentis spoliés, à dénoncer les pressions subies de la part de leurs préposés et de leurs gens de justice. Ces derniers ont une nouvelle fois menacé les membres de la communauté. Le procureur fiscal accuse les préposés de perturber l'ordre public⁹¹⁶. Ceux-ci entreprennent une nouvelle manœuvre. Ils présentent une requête non signée⁹¹⁷ au magistrat afin qu'il accorde son pardon. Il lui demande, en tant que représentants de la communauté, de procéder au partage des communaux. Le magistrat, désireux de se montrer conciliant, délègue alors un député à la Ruprechtsau, en vue de partager les terrains. Celui-ci essuie un refus ferme des préposés. Mais plus de 100 habitants acceptent l'offre du magistrat⁹¹⁸. Les préposés et les gens de justice de la Ruprechtsau ont cette fois-ci échoué à empêcher l'aliénation des communaux. Leur duplicité les conduit à présenter une requête aux autorités monarchiques pour dénoncer la politique du magistrat⁹¹⁹.

Le préteur royal soutient le magistrat. Dans la lettre qu'il adresse au comte de Saint-Germain le 3 décembre 1776⁹²⁰, il affirme que l'aliénation de terrains communaux de la Ruprechtsau a été conforme aux droits et « qu'elle est

⁹¹⁶ AMS AA 2181 C30 L3 n°16 (47).

⁹¹⁷ AMS AA 2181 C30 L3 n°16 (49).

⁹¹⁸ AMS AA 2181 C30 L3 n°16 (41).

⁹¹⁹ AMS AA 2181 C30 L3 n°16 (43). Ils adressent leur requête au comte de Saint Germain.

⁹²⁰ AMS AA 2181 C30 L3 n°18 (23).

avantageuse aux pauvres cultivateurs ». Elle leur assure un revenu. Elle permet aux habitants de trouver des produits dans la ville. Le préteur royal estime la requête des jardiniers de la Ruprechtsau infondée. Elle n'émane que de quelques individus, en l'occurrence « quelques cultivateurs aisés jaloux de ne pas avoir pu obtenir seuls les moyens d'augmenter leurs fortunes » et non de l'ensemble des membres de la tribu.

L'attitude contestataire dont les jardiniers-laboureurs et les bouchers ont fait preuve à l'encontre de la politique d'aliénation des communaux du magistrat est sévèrement condamnée par le comte de Saint-Germain. Celui-ci ordonne le 24 mars 1777 au marquis de Vogué de sévir contre tous ceux qui menacent l'ordre public⁹²¹.

Le roi, par l'arrêt du conseil d'état qu'il rend le 30 mai 1777, déboute les jardiniers-laboureurs et les bouchers de la ville et « déclare les suppliants non recevables dans les fins et conclusions par eux prises dans leurs dites requêtes »⁹²².

Le comte de Saint-Germain, à qui il revient d'informer le roi sur le contentieux opposant le magistrat aux jardiniers de la ville, ne donne que partiellement raison aux autorités de la ville. En effet, dans la lettre du 22 juin 1777 qu'il adresse au préteur royal, il note que si les agissements des jardiniers sont condamnables, leurs plaintes sont fondées. Il considère que le magistrat n'est que « l'administrateur des communes ». A ce titre il ne peut pas les aliéner sans avoir préalablement réunis les chefs des tribus pour en débattre avec eux. Il est sommé de discuter dorénavant avec eux avant de décider du devenir des communaux⁹²³.

La volonté du magistrat de Strasbourg d'augmenter les productions de blé en convertissant les communaux à cette fin, n'est pas isolée. Les autorités de la cité de Haguenau entendent également augmenter la production de céréales du ban de la ville. Plusieurs habitants prennent l'initiative de leur présenter un mémoire relatif « à l'introduction de clos à Haguenau »⁹²⁴. Ils rappellent les exemples anglais et bretons où l'on a procédé à l'enclosure des champs ce qui a eu, selon eux, pour conséquence d'augmenter les productions agricoles. Les auteurs notent également

⁹²¹ AMS AA 2182 C30 L4 n°10 (96).

⁹²² AMS AA 2182 C30 L4 n°19. Westphal Gérard, *La tribu des jardiniers de Strasbourg (XIV^e – XVIII^e s.), étude économique*, Strasbourg, texte manuscrit, 1934, page 99. Le roi autorise le sénat à procéder à la vente de la moitié des communaux.

⁹²³ AMS AA 2181 C30 L4 n°21. Westphal Gérard, *op cité*, page 100. Le magistrat ordonne en 1779 que la police des communaux est exercée par les jardiniers.

⁹²⁴ AMH (archives municipales de Haguenau) HH 1, mémoire du 23 février 1789. Les autorités des villes de la vallée du Rhin procèdent aussi à l'aliénation de communaux. Boelckle Willi, « Neuerungen in der Wirtschaft am Oberrhein während des XVIII. Jhd. », in *Oberrheinisch Studien*, 1985, n°6, pages 133 à 152.

que leur proposition ne peut être considérée comme une innovation puisque l'on trouvait quatre décennies plus tôt des haies autour des champs. Ces haies ont été mal entretenues et finalement détruites. Selon les auteurs de ce mémoire, les autorités haguenviennes ont tout intérêt à restaurer ces haies ce qui assureraient une production de blé plus importantes.

V) Les autorités et l'approvisionnement en sel (1681-1788)

Le sel tient une place importante dans la vie des habitants de Strasbourg comme dans celle des habitants du royaume de France et du Saint Empire. Ils l'utilisent pour cuisiner leurs aliments, relever leurs soupes et aussi pour conserver d'autres aliments. Les autorités municipales doivent par conséquent garantir à leurs populations un approvisionnement suffisant en sel. Elles l'achètent auprès de salines, le font transporter jusqu'à la ville et constituent des réserves afin de prévenir toute pénurie. Très tôt, le magistrat a doté la ville de Strasbourg d'un lieu pour entreposer et vendre le sel aux habitants et à la garnison. En fait, il y a eu plusieurs magasins à sel selon les époques. Cela s'explique par l'importance de la consommation et les réserves de la ville. Le commerce du sel est théoriquement l'affaire du magistrat. Mais au cours du XVIII^e siècle, son privilège est contesté par la ferme générale.

A) Le commerce du sel à Strasbourg

1) Le statut de Strasbourg et le commerce du sel

La situation de la ville de Strasbourg par rapport au commerce du sel est particulière. Elle a été réglée par le traité de Ryswick. Une note datée du 26 juin 1698 rappelle le contenu du 39^{ème} article de ce traité⁹²⁵. Il s'agit pour l'auteur anonyme de défendre les privilèges de la ville de Strasbourg en la matière face aux empiètements des fermiers de Lorraine. L'auteur rappelle au préteur royal que les sels qui sont envoyés à Strasbourg ne doivent être soumis à aucun droit. L'argument présenté par les fermiers de Lorraine pour justifier leurs droits sur les sels, à savoir que parce que la province d'Alsace est unifiée, il s'y applique partout le tarif de 1663, est non recevable⁹²⁶.

Cette question du droit de percevoir des droits sur la vente des sels semble être récurrente. Le magistrat rédige un mémoire suite à une requête que le sieur Charles Cordier, régisseur des domaines d'Alsace a adressé à l'intendant de la province d'Alsace. Il demande à ce que le magasin du fermier soit le seul à vendre le sel aux cantiniers de la citadelle et des forts. Le magistrat demande que les représentants de l'autorité monarchique ne donnent pas satisfaction à la requête. Il justifie sa démarche par le fait qu'un arrêt du conseil d'état daté du 19 janvier 1700 porte que les villes et les autres lieux qui se situent dans la partie de la province que l'on dit de « nouvelle domination », peuvent acheter leurs sels où ils le souhaitent. Il rappelle que la ville de Strasbourg et les cantiniers qui y travaillent appliquent ce texte du conseil d'état. Le magistrat ne manque pas non plus de mentionner que l'article cinq de la capitulation lui donne le droit de vendre le sel dans sa ville et ses bailliages⁹²⁷.

⁹²⁵ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (29).

⁹²⁶ ADBR 4J2/3 : mémoire sur la gabelle et les autres droits domaniaux dont jouit le fermier des rois en Alsace. Le mémoire de l'intendance porte que « le roi n'exerce pas indistinctement le droit de gabelle puisque la plupart des seigneurs de cette province autrefois immédiate de l'empereur [...] ont conservé la jouissance de ce droit régalien et qu'il n'est dû à sa majesté que dans les lieux qui lui ont été cédés par l'empereur en qualité d'archiduc d'Autriche par le traité de Munster. C'est pourquoi l'on distingue la province en ancienne et en nouvelle domination [...]. La nouvelle domination comprend [...] les dix villes libres de la préfecture de Haguenau et celle de Strasbourg, c'est ce que l'on appelle lieux libres dont les seigneurs qui ont conservé entre autres droits celui du débit du sel que l'on appelle en allemand accise ou ceux à qui ils afferment ce droit peuvent se pourvoir en sel où bon leur semble ».

⁹²⁷ AMS AA 2594 n°30.

La ville de Strasbourg achète au XVIII^e siècle son sel en Lorraine dans les salines de Dieuze et de Moyenvic. Elle ne le cherche plus, comme elle l'a fait dans les siècles passés, aux Pays Bas ni à Cologne⁹²⁸. Elle n'a qu'un seul fournisseur. Il est par conséquent en situation de monopole. Il risque de lui imposer ses prix et ses conditions. Se pose la question de savoir si les autorités strasbourgeoises sont en mesure de refuser une augmentation des prix des sels que connaît le XVIII^e siècle. Le magistrat affirme que la capitulation de 1681 l'autorise à faire venir des sels d'où il le souhaite.

2) Les règlements des autorités municipales

Le sel étant une denrée précieuse à Strasbourg, comme dans le royaume de France ou dans le Saint Empire Romain Germanique, les autorités strasbourgeoises ont très tôt établi un impôt sur le sel. Elles ont réglementé sa vente. Dans la ville de Strasbourg, ces autorités ont longtemps été incarnées par l'évêque, qui a vu son influence déclinée, et par le magistrat. L'évêque et le magistrat se partagent le montant de la régale du sel c'est-à-dire le droit du péage du sel⁹²⁹. En plus, les autorités perçoivent un droit sur le débit du sel. Elles ont intérêt à contrôler et réglementer le commerce du sel si elles veulent accroître leurs revenus. Mais il leur faut également en garantir l'approvisionnement.

Un mémoire du XVII^e siècle adressé au préteur royal retrace l'histoire de la politique des autorités municipales⁹³⁰. Il y est rapporté que le marché du sel a

⁹²⁸ Fuchs François Joseph, « Notes sur l'approvisionnement en sel de Strasbourg au XVI^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1979, pages 53 à 58.

⁹²⁹ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (39).

⁹³⁰ AMS AA 2590 C72 L2 n°1. Fuchs François Joseph, « Notes sur l'approvisionnement en sel de Strasbourg au XVI^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1979, pages 53 à 58. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 147. Les achats de sel sont effectués par le maître du grenier à sel.

longtemps été situé sur l'emplacement de la douane⁹³¹. Ces mêmes autorités dotent encore la ville d'un grenier à sel situé près du marché du sel. Il est destiné à garantir aux habitants un approvisionnement en sel même en période de pénurie. Les autorités municipales ont connu des périodes difficiles en la matière dans les années 1480 et de 1504 à 1515. Elles ont décidé de constituer des réserves. Elles réfléchissent pour savoir de quelle manière elles pourraient établir un monopole sur le commerce du sel. En effet, en 1524 l'on constate que les marchands qui pratiquent le commerce du sel, n'hésitent pas à exiger des consommateurs un prix élevé. La chambre des XV légifère. Elle dote la ville d'un nouveau grenier à sel. Elle transforme à cette fin la chapelle Saint Georges⁹³². La vente du sel passe sous le contrôle du magistrat. Les habitants l'achètent dans une des nombreuses maisonnettes qui se trouvent accolées à la cathédrale. A la fin du XVI^e siècle, les autorités municipales ont construit un nouveau magasin à sel qui se situe place de la cathédrale.

Le magistrat multiplie les règlements pour contrôler le commerce du sel, et dispose d'un personnel qui a des missions définies. La ville a désigné trois directeurs du sel. Ils sont chargés de veiller à la stricte application des règlements et de surveiller le personnel. Les autorités ont en effet institué de nouvelles fonctions telles celles de receveur, de greffier, de mesureur et de distributeur pour la vente du sel.

Les membres de la chambre des XV rédigent un règlement concernant le receveur du grenier à sel le 29 novembre 1736⁹³³. Comme les autres employés de la ville, il prête serment avant d'entrer en fonction. Les autorités municipales attendent de lui qu'il tienne des registres contenant les achats et les ventes de sel ainsi que celui que reçoivent les membres de la magistrature perpétuelle. Le mesureur se charge de la vente du sel. Les autorités municipales attendent de lui qu'il soit honnête et fasse preuve d'intégrité et de fidélité. Il peut en effet tenter de frauder les habitants sur la quantité de sel qu'il leur vend. Pour cela il lui suffit de laisser une couche de sel encrassé sur le fond du boisseau qu'il utilise pour mesurer le sel qu'il

⁹³¹ Seyboth Adolphe, *Das alte Strassburg vom XIII. Jhd. bis zum Jahre 1870*, Strasbourg, Heitz et Mündel, 1894, page 119. Le grenier à sel se trouve près de la douane jusqu'à la fin du XIV^e siècle.

⁹³² Fuchs François Joseph, « Notes sur l'approvisionnement en sel de Strasbourg au XVI^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1979, pages 53 à 58. En 1392, le grenier a été transféré au Lohnherrenhof situé rue de la comédie. Au XV^e siècle, il est transféré dans la chapelle Saint Georges qui se situe sur la façade nord de la cathédrale. La construction du nouveau magasin a lieu en 1585.

⁹³³ AMS AA 2591 C72 L2 n°6 (25).

vend. Il peut encore mélanger le sel avec un sel plus vieux ou humide. Le mesureur est surveillé pour éviter qu'il ne se livre à de tels actes. Il travaille sous la surveillance des directeurs du grenier à sel.

Une lettre du sieur Daudet, adressé au préteur royal le 24 novembre 1768, détaille le rôle du receveur du grenier à sel de la ville et celui des deux employés du grenier⁹³⁴. Le receveur du grenier à sel est tenu d'être présent tous les jours travaillés de la semaine avant huit heures du matin et d'y rester jusqu'après 11 heures. Puis il y revient à partir de 13 heures jusqu'après 16 heures. Sa présence est requise lorsque les voitures arrivent et y déchargent les sels qu'elles transportent, cela même après les horaires où sa présence est imposée. Il lui est enjoint de vérifier et d'inscrire les quantités de sel qui sont livrées par les voituriers. Il leur remet ensuite un papier certifiant la livraison.

Le grenier à sel de la ville est l'unique lieu où l'on vend du sel dans la ville. Les allées et les venues y sont très importantes. Tous ceux qui veulent acheter du sel doivent d'abord se rendre auprès du receveur. Ils lui paient en argent la quantité de sel qu'ils souhaitent. Le receveur, une fois l'argent encaissé, remet au consommateur une marque portant ladite quantité de sel. Celui-ci la présente au mesureur du grenier à sel qui lui donne le sel.

Le receveur se doit par conséquent d'être toujours présent afin de permettre au consommateur d'acheter son sel. Il est tenu d'être concentré sur son travail. Il ne peut pas commettre d'erreur lorsqu'il encaisse l'argent. Et cette dernière tâche devient de plus en plus lourde. Elle nécessite une attention d'autant plus soutenue, que chaque jour davantage de personnes achètent de très petites quantités de sel équivalentes à un ou à quelques sols, du fait d'une conjoncture économique devenue difficile. Le receveur du grenier à sel de la ville travaille sous les ordres des directeurs du grenier à sel et du sieur Daudet. Celui-ci, en tant qu'employé, a pour devoir de porter l'argent à la Tour aux Pfennigs. Il établit chaque année un compte portant les recettes et les dépenses en sel du grenier. Il délivre les compétences en sel aux membres du magistrat et au préteur royal.

Le sieur Daudet est chargé de surveiller les états des magasins de sel de la ville. Il est informé des achats, des ventes et des déchets. Il écrit une lettre au préteur royal le 26 janvier 1756. Celui-ci souhaite réformer le fonctionnement du

⁹³⁴ AMS AA 2596 C72 L2 n°31 (35).

grenier à sel de la ville de Strasbourg⁹³⁵. Jusqu'alors l'on a l'habitude de voir le consommateur arriver au grenier. Moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, il se voit remettre une marque portant la quantité de sel qu'il doit se voir remettre. Toutes ces opérations s'effectuent sous la surveillance du contrôleur. Il en est ainsi depuis la création de cette charge par les autorités municipales.

Le projet que le préteur royal entend mettre en œuvre consiste à permettre à nouveaux aux graissiers de la ville de vendre de petites quantités de sel équivalentes à un montant de un à six sols. Les habitants les plus modestes s'approvisionneraient chez les graissiers. Cette mesure doit permettre de mieux connaître la recette qu'enregistre chaque jour le bureau du magasin à sel et qui est calculé à partir des marques établies par les mesureurs. L'on pense que le calcul serait plus facile en ne prenant plus en compte les petites marques. Le sieur Daudet reconnaît que l'analyse du préteur royal quant à l'impossibilité de connaître cette recette quotidienne du magasin à sel s'avère exacte. Mais il expose dans sa lettre au préteur royal ses doutes sur son projet. Il peut donner lieu à des fraudes. En effet, les soldats se fournissent auprès des graissiers. Ils peuvent revendre leurs sels aux habitants et cela se ferait au préjudice de la ville de Strasbourg. Le sieur Daudet propose par conséquent que le bureau du magasin à sel ne donne que des marques pour une quantité de sel équivalente ou supérieure à un prix de 12 sols. Ainsi les habitants qui souhaitent en acheter moins, peuvent-ils comme les soldats ou les acheteurs étrangers se présenter à la fenêtre du magasin. Les comptes des transactions qui s'y effectueraient pourraient être réalisés à la fin de chaque semaine, puis ajoutés à ceux du magasin⁹³⁶.

⁹³⁵ AMS AA 2596 C72 L2 n°23 (31).

⁹³⁶ Cette surveillance paraît d'autant plus essentielle que les fraudes doivent être quotidiennes. Certains habitants, à l'instar de ceux de Wissembourg, essaient sans doute de se procurer du sel ailleurs qu'au grenier de la ville. Les autorités wissembourgeoises ont institué le « salzherr », qui est chargé de l'administration du grenier à sel de la ville. Il veille à ce que le ravitaillement soit suffisant et négocie les traités de fourniture qu'il soumet aux autorités de la ville. Un mesureur des sels travaille au grenier et est placé sous les ordres du « salzherr ». Weigel Bernard, « Wissembourg et le commerce du sel particulièrement au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 1993, n°82, pages 38 à 57.

3) La consommation de la ville

La consommation de sel de la ville de Strasbourg s'élève d'après une note du 23 janvier 1741, à quelques 3000 sacs par an⁹³⁷. Un autre document non daté affirme que la ville consomme annuellement 1000 muids de sel ou 3500 sacs⁹³⁸. Un mémoire des directeurs du magasin à sel, rédigé dans les années 1720, rapporte qu'un habitant de Strasbourg consomme environ un demi-boisseau de sel par an⁹³⁹. A cette date, le prix de vente du sel s'élève à 28 livres 16 sols. La ville paie 19 livres et 12 sols par sac de sel à l'entrepreneur qui l'achemine. Le bénéfice que la ville réalise, se monte à neuf livres quatre sols par sac.

Le grenier à sel vend dans la ville environ 3328 sac par an au cours de la décennie 1736-1748⁹⁴⁰. Là-dessus le grenier municipal en fournit quelques 72 sacs aux membres du magistrat, à quelques uns de ses personnels, ainsi qu'à l'état-major de la citadelle et aux commandants des forts. Quelques 92 sacs sont destinés à la consommation de la maison du cardinal, de la maison du maréchal et à l'hôpital militaire, ainsi qu'à quelques autres habitants. Les habitants quant à eux ont donc consommé quelques 3162 sacs en moyenne au cours de ladite décennie⁹⁴¹.

4) L'approvisionnement de la garnison

⁹³⁷ AMS AA 2596 C72 L2 n°8 (4). Annexes 19 et 20 pages 799 et 800.

⁹³⁸ AMS AA 2596 C72 L2 n°8 (5).

⁹³⁹ AMS AA 2594 n°47.

⁹⁴⁰ AMS AA 2593 C72 L2 n°12 (15).

⁹⁴¹ Piuz Anne Marie, *Affaires et politique. Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Paris, Picard, 1964, page 86 et page 104. La ville de Genève consomme 400000 livres de sel par an. Chaque habitant consomme environ dix kilogrammes de sel par an (la consommation actuelle est de huit kilogrammes par personne et par an).

Les autorités militaires sont tenues d'assurer l'approvisionnement en sel des soldats, non seulement de ceux présents dans la ville de Strasbourg, mais également de ceux stationnés dans toute la province d'Alsace. C'est sans doute la volonté de remplir au mieux cette mission qui leur incombe, qui explique la demande en 1702 que le subdélégué de l'intendant adresse au nom du maréchal d'Huxelles à la chambre des XV. Il veut pouvoir établir un magasin à sel à Strasbourg. Celui-ci doit être en mesure de fournir du sel aux autres villes de la province qui connaîtraient une pénurie⁹⁴².

La chambre des XV reçoit le vendredi 16 juin 1702 un exposé du marquis d'Huxelles et de l'intendant pour la convaincre de satisfaire cette demande. Ils affirment qu'elle ne risque pas de porter atteinte aux droits de la ville⁹⁴³. Les demandeurs se montrent prêts à un certain nombre de concessions. Ainsi le magistrat peut-il conserver l'une des deux clefs du magasin à sel. Il serait en mesure de savoir ce qui s'y passe. La présence de l'un de ses représentants serait nécessaire pour ouvrir le magasin. De plus, le magistrat peut désigner une personne pour surveiller toutes les opérations qui auraient lieu. Celle-ci serait là pour empêcher toute tentative de fraude. Le marquis d'Huxelles et l'intendant de la province d'Alsace proposent encore que le sel qui se trouve entreposé dans ce magasin, ne puissent être vendu aux habitants de Strasbourg ou des bailliages. Ainsi les autorités municipales n'auraient-elles pas à craindre une quelconque concurrence de la part de ce magasin nouvellement créé.

L'intendant de la province d'Alsace et le marquis d'Huxelles pressent le magistrat pour qu'il communique sa décision quant à l'autorisation de créer un magasin à sel à Strasbourg. La réponse est d'autant plus attendue que 5000 quintaux de sel se trouvent à Saverne. L'on souhaite les faire acheminer à Strasbourg. Ils savent que certains membres du magistrat ont émis des réserves quant à la création du magasin. Ils estiment que les frais occasionnés seraient une charge importante pour les finances de la ville. Ils pensent que l'on ne pourrait empêcher la fraude. Mais autoriser la création d'un tel magasin à sel présente néanmoins l'avantage de permettre à la ville de disposer de cette denrée si celle-ci

⁹⁴² AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (50).

⁹⁴³ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (54).

vient à manquer dans le grenier à sel de la ville. Et sans doute cette menace est-elle bien réelle dans la mesure où le sel de Lorraine ne peut plus être transporté à Strasbourg. Le prince Louis de Bade a décidé d'empêcher le passage du sel et des grains. En conséquence, il n'y a plus personne prêt à entreprendre le transport de ces denrées entre la Lorraine et la ville de Strasbourg. Le sieur Wurmser, qui est stettmeister et l'un des directeurs du magasin à sel de la ville, propose pour sa part de soumettre la question à la chambre des XIII⁹⁴⁴.

Les membres de la chambre des XIII estiment qu'il vaut mieux permettre la création de ce magasin à sel à Strasbourg. La ville peut ainsi garantir l'approvisionnement en sel des habitants. Elle dispose d'un stock suffisant. Mais ils demandent que l'on applique l'ensemble des précautions proposées par l'intendant et par le marquis d'Huxelles, cela pour préserver les privilèges du magistrat⁹⁴⁵.

Le magistrat met à la disposition du directeur général des domaines du roi en Alsace le magasin à sel situé à l'Hôpital des Pèlerins au faubourg de la porte Blanche. En échange de quoi, le directeur général des domaines du roi en Alsace s'engage à payer un loyer annuel de 150 livres. Il est tenu de respecter les précautions proposées par l'intendant et le marquis d'Huxelles. S'il contrevient à ses engagements, il sera contraint de payer une amende s'élevant à 300 livres. Il lui incombe encore, dans la mesure où il occupe ce magasin à sel, d'y effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour son entretien. Toutefois, si des travaux importants s'imposent, ces derniers sont pris en charge par le magistrat⁹⁴⁶.

Les autorités municipales ont permis la création dans la ville de Strasbourg d'un magasin à sel pour fournir les autres villes de la province d'Alsace et le cas échéant en tirer du sel pour le vendre aux habitants de la ville. Les deux parties parviennent à un nouvel accord le 26 février 1735⁹⁴⁷. Le sieur Grau, directeur général des domaines du roi en Alsace, se voit mettre à disposition par le magistrat le rez-de-chaussée du magasin à sel qui se situe près de l'église de Saint Pierre le Vieux sur le vieux marché aux vins. Entre 1702, date à laquelle l'intendant de la province

⁹⁴⁴ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (55). Lettre du 23 juin 1702. La chambre des XIII doit recenser les conditions auxquelles le magistrat accepte de céder un magasin.

⁹⁴⁵ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (60).

⁹⁴⁶ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (62). Il s'agit de l'acte de location du magasin destiné à recevoir les sels du service du roi. Cet acte de location est passé en 1702 entre les autorités municipales et le directeur général des domaines d'Alsace.

⁹⁴⁷ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (66).

d'Alsace et le marquis d'Huxelles ont obtenu l'autorisation d'installer un magasin à sel à Strasbourg, et 1735, date du traité avec le sieur Grau, le magasin à sel a été déménagé. Ce déménagement s'explique par le fait que le magistrat a décidé de céder l'emplacement, c'est-à-dire le terrain et les bâtiments, aux religieuses de Sainte Marie Majeure⁹⁴⁸. Ces dernières souhaitent y faire construire une église. Le magistrat a cherché et trouvé un nouveau lieu susceptible d'accueillir le magasin à sel du directeur général des domaines du roi en Alsace. Par ce nouveau traité, le sieur Grau accepte que le magistrat dispose de la plus grande partie du magasin, en l'occurrence des étages et d'une partie du rez-de-chaussée. Le magistrat met ce magasin en location pour une durée de 18 années pour un loyer annuel identique à celui fixé en 1702. Il se monte à 150 livres. Les dispositions qui correspondent aux précautions par l'intendant de la province d'Alsace et le marquis d'Huxelles restent en vigueur.

Au terme de cette location de 18 ans, le sieur Grau et le magistrat conviennent d'un nouveau traité le 15 janvier 1757⁹⁴⁹. Le magistrat loue le même rez-de-chaussée pour six années au sieur Grau, moyennant le versement annuel d'une somme de 120 livres. Les autorités municipales ont diminué le loyer demandé au sieur Grau. Nous ignorons ce qui a motivé cette décision.

Le magasin à sel dont la création a été permise par les autorités municipales est à l'origine de tensions et de relations difficiles entre le magistrat et le fermier des domaines d'Alsace. Le différend porte sur la question de savoir lequel des deux a le droit de vendre le sel aux cantiniers de la citadelle et des forts, et particulièrement du fort Blanc, situés dans l'enceinte de la ville. Le magistrat affirme son droit exclusif de vendre le sel dans la ville et ses bailliages. Le fermier des domaines d'Alsace, pour sa part, prétend être seul à pouvoir approvisionner les troupes et que par conséquent les cantiniers ont obligation de se fournir chez lui⁹⁵⁰.

Dans les faits, la situation apparaît confuse. En effet, les uns et les autres adressent des requêtes et des mémoires tant à l'intendant de la province d'Alsace, qu'au préteur royal pour défendre ce qu'ils estiment être leurs droits. Ainsi les

⁹⁴⁸ AMS AA 2590 Ca. L21 n°4 (79).

⁹⁴⁹ AMS AA 2590 C72 L2 n°1 (70).

⁹⁵⁰ AMS AA 2594 C39 L13 n°47. Chaque soldat de la garnison consomme un demi-boisseau de sel par an. Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 387 et suiv. En 1687, la livre de sel coûte deux sols et le boisseau trois livres.

commandants et gouverneurs de la citadelle et des forts écrivent-ils au préteur royal pour justifier la politique d'achat du sel de leurs cantiniers. Ils dénoncent les prétentions que le fermier général des domaines et gabelles d'Alsace expose dans la requête qu'il a adressée à l'intendant de la province d'Alsace⁹⁵¹. Ils y rapportent qu'avant 1707, les cantiniers ont eu l'habitude d'acheter leurs sels auprès du sieur Wurtz père qui a fourni la ville. Cette pratique dure depuis 24 ans. En 1707, les cantiniers ont décidé de passer un accord en vue de s'approvisionner au magasin du roi. Ils y ont sans doute trouvé un avantage financier ou ont obtenu la certitude de pouvoir s'y fournir dans le contexte difficile de la guerre de Succession d'Espagne. Mais aux yeux des commandants et gouverneurs de la citadelle et des forts, ce précédent ne signifie en rien l'obligation pour les cantiniers d'acheter leurs sels au magasin du roi. Bien au contraire, ceux-ci conservent la liberté de se fournir au magasin de la ville.

Cette liberté d'acheter les sels au magasin de la ville, ils la défendent d'autant plus vigoureusement qu'ils estiment que le responsable du magasin du roi fait preuve de peu d'honnêteté. Les sieurs Beaupuy, gouverneur de la citadelle, Chamfort commandant du fort de Pierre, et Bourbon commandant au fort de la porte Blanche, écrivent à l'intendant de la province d'Alsace⁹⁵². Il lui explique que la décision des cantiniers de ne plus prendre leurs sels au magasin du roi se justifie au vu de l'attitude du fermier. En effet, dans un premier temps celui-ci a respecté les engagements qu'il a pris à l'égard des cantiniers de la citadelle et des forts. Le fermier vend 100 livres pesant de sel au prix de sept livres dix sols suivant les termes du traité passé avec les cantiniers. Puis il est revenu sur ce traité. Il a informé les cantiniers qu'il leur en coûterait plus cher sans justifier l'augmentation. Quelque temps après il leur fait savoir qu'il ne leur fournirait plus aucun sel. Les cantiniers se sont alors tournés vers le sieur Wurtz fils, fermier des sels de Lorraine. Les deux parties s'entendent pour conclure un traité. Le sieur Wurtz fils accepte de leur vendre la quantité de 120 livres pesant de sel au prix de six livres dix sols⁹⁵³. Cela signifie pour les cantiniers une quantité de sel plus grande et à un moindre coût et pour les troupes qu'elles paient moins cher leur sel.

⁹⁵¹ AMS AA 2594 C39 L13 n°10 (17).

⁹⁵² AMS AA 2594 C39 L13 n°10.

⁹⁵³ AMS AA 2594 C39 L13 n°107.

Le fermier général des domaines et gabelles d'Alsace demande l'application d'une ordonnance rendue par de La Houssaye, intendant de la province d'Alsace le 18 octobre 1714. Elle oblige les cantiniers de la citadelle et des forts à se fournir en sel au magasin du roi⁹⁵⁴. Mais les cantiniers ne l'appliquent pas. Ils ne sont apparemment pas condamnés à payer une quelconque amende. Bien plus, le cantinier du fort de la porte Blanche refuse catégoriquement d'envisager de reprendre du sel dans le magasin du roi aussi longtemps qu'on ne lui rembourse pas la somme de 582 livres dont il s'estime avoir été spolié du fait qu'il a payé le quintal de sel neuf livres au lieu de sept livres dix sols, fixé par le traité de 1707 entre les cantiniers et le magasin du roi. L'intendant de La Houssaye, dans son ordonnance du 5 février 1715, condamne le fermier général des domaines et gabelles d'Alsace à indemniser le cantinier⁹⁵⁵. Le fermier n'obtempère pas. Son but reste d'obliger les cantiniers de la citadelle et des forts de la ville à se fournir en sel au magasin du roi. A cette fin il multiplie les requêtes auprès de l'intendant de la province d'Alsace. Ce dernier ne prête aucune attention à une première requête qui lui est adressée en décembre 1717. Mais le 27 mai 1719, d'Angervilliers, intendant de la province d'Alsace, rend une ordonnance⁹⁵⁶ suite à une nouvelle requête de ce même fermier. Elle oblige les cantiniers à prendre leurs sels au magasin du roi comme il a été ordonné par une précédente ordonnance de l'intendant de La Houssaye en 1714.

Le cantinier de la citadelle passe pour sa part un contrat devant un notaire avec Daniel Wurtz, bourgeois et fermier des sels à Strasbourg. Ce dernier prend l'engagement d'approvisionner le cantinier du 1^{er} janvier 1718 au 31 décembre 1720⁹⁵⁷. L'ordonnance de l'intendant n'est pas appliquée par le cantinier de la citadelle.

Les cantiniers de la citadelle et des forts, soutenus par les commandants et gouverneurs de ces mêmes places, entendent demeurer libres de se fournir en sels où bon leur semble. Ils passent des traités avec la ville de Strasbourg. Le fermier général des domaines et gabelles d'Alsace et l'intendant sont mécontents. Ils souhaitent les voir se fournir au magasin du roi établi dans la ville de Strasbourg depuis 1702. Mais le magistrat s'oppose fermement à ce que le magasin du roi

⁹⁵⁴ AMS AA 2594 C39 L13 n°6.

⁹⁵⁵ AMS AA 2594 C39 L13 n°12.

⁹⁵⁶ AMS AA 2594 C39 L13 n°6.

⁹⁵⁷ AMS AA 2594 C39 L13 n°107.

débite du sel dans sa ville et ses bailliages. Il intervient sur la question de la vente des sels aux habitants de la ville y compris aux cantiniers qui fournissent les troupes. Il défend ce qu'il affirme être son droit exclusif⁹⁵⁸. Dans les années 1720, Charles Cordier est chargé de la régie des fermes générales et domaines d'Alsace. Il adresse une requête à d'Angervilliers⁹⁵⁹, intendant de la province d'Alsace. Il lui demande d'obliger les cantiniers de la citadelle et des forts d'acheter leurs sels au magasin du roi, c'est-à-dire de faire appliquer les ordonnances de 1714 et de 1719. Il dénonce également l'attitude des directeurs du magasin à sel de Strasbourg. Il les accuse d'avoir donné pour ordre au peseur juré qui avait l'une des clefs du magasin du roi de ne plus l'ouvrir. Ainsi le sieur Cordier ne peut-il plus fournir de sel au cantinier du fort Blanc qui s'y approvisionne.

Les directeurs du magasin à sel de Strasbourg sont informés de la démarche du sieur Cordier. Ils rédigent un mémoire pour répondre à la requête qu'il a adressée à l'intendant de la province d'Alsace⁹⁶⁰. Ils rappellent que le magistrat a seul le droit de vendre le sel dans la ville et ses dépendances. Ce droit figure dans la capitulation et dans les accords de 1702. Ceux-ci précisent d'ailleurs que le magasin du roi n'a pour seule fonction que celle de servir d'entrepôt en vue d'approvisionner les armées qui stationnent dans la province d'Alsace ainsi que les habitants de la préfecture de Haguenau. Le magasin du roi ne peut par conséquent pas fournir du sel aux cantiniers de la garnison et des forts de la ville. Pour les directeurs du magasin à sel de Strasbourg, il ne fait aucun doute que la manœuvre du sieur Cordier vise à empêcher le magasin de la ville de vendre du sel aux troupes. Il risque de connaître des difficultés financières et même la ruine dans la mesure où il perd un certain nombre de consommateurs. Les relations entre le magistrat et la ferme générale restent difficiles notamment sur la question de la fourniture aux armées.

B) La fourniture de sel aux habitants

⁹⁵⁸ AMS AA 2594 C39 L13 n°1.

⁹⁵⁹ AMS AA 2594 C39 L13 n°82.

⁹⁶⁰ AMS AA 2594 C39 L13 n°30.

1) Le choix du magistrat : la mise en ferme de la fourniture

a) Les obligations du fermier

Le magistrat de Strasbourg a mis en ferme la vente du sel dans la ville même ainsi que dans les bailliages de Barr, Marlenheim, Wasselonne et Illkirch. Ainsi en 1701, le magistrat procède-t-il à l'adjudication aux enchères de la ferme touchant la vente de sel pour cinq années. L'adjudicataire est tenu de se soumettre à un certain nombre de conditions imposées par les autorités municipales⁹⁶¹.

Le fermier s'engage tout d'abord à appliquer les décisions du magistrat. Ce dernier lui impose d'acheter 5000 rézaux de sel à la ville. Chaque rézal équivaut à six boisseaux. Il coûte 15 livres. Il se doit d'avoir toujours 2000 sacs en réserve pour approvisionner la ville et ses bailliages. Il lui faut vendre tout ce sel aux habitants de la ville. S'il lui est possible d'en vendre au-delà de cette quantité, il peut se fournir ailleurs. Cependant, si le fermier décide d'acheter son sel ailleurs qu'à la ville pour l'y vendre, le magistrat exige que le sel soit de bonne qualité et bien sec. Le fermier ne peut contraindre aucun habitant à le lui acheter. Le fermier se doit d'être certain que les habitants de la ville aient encore besoin de sel avant de procéder à un nouvel achat. Dans le cas contraire son sel serait invendu. Il connaîtrait alors des difficultés de trésorerie. Le magistrat entend également éviter toute tentative de fraude sur la quantité de sel que le fermier vend aux acheteurs. A cette fin, ce dernier doit impérativement utiliser les mesures de la ville. Il est tenu de faire appel au service des mesureurs jurés de la ville. Le magistrat, pour éviter que ses habitants ne dépensent trop d'argent en achetant du sel, impose au fermier de vendre la denrée en boisseau ou demi-boisseau, quart de boisseau, ou même huitième de boisseau. Les Strasbourgeois achètent ainsi la quantité de sel dont ils ont besoin et peut-être aussi en fonction de leurs moyens.

⁹⁶¹ AMS AA 2592 C72 L2 n°9.

Quant aux plus pauvres de la ville, qui probablement ne peuvent acheter ces quantités, les autorités municipales leur permettent de l'acheter auprès des regrattiers qui conservent le droit de débiter du sel. Cependant leur commerce reste réglementé. Ils ont obligation de se fournir au magasin de la ville. Il ne leur est pas permis d'avoir une réserve supérieure de six à huit rézaux. Ils ne doivent pas faire concurrence au fermier mais seulement fournir les habitants les plus pauvres.

Le fermier, en plus de vendre son sel aux habitants de la ville, approvisionne également l'état-major. Celui-ci lui paie 18 livres le rézal de sel. Le fermier délivre du sel aux membres du magistrat, à un certain nombre d'officiers et au Grand Hôpital, qui lui paient le rézal de sel 18 livres et 16 sols. Il fournit encore du sel à certains métiers. A cette fin, le magistrat lui impose de stocker du sel provenant de Cologne en quantité suffisante pour satisfaire cette demande. Il lui incombe encore d'assurer une mission de police. Il a obligation d'informer les directeurs du magasin à sel ou les membres de la chambre des XV des fraudes qu'il constate. Les autorités municipales punissent par des amendes les contrevenants aux règlements. Le montant des amendes va au fermier et les sels saisis à la ville.

Les enchères de 1701 pour la ferme de la vente de sel dans la ville de Strasbourg et les bailliages, voient les sieurs Hansmezzguer, Hartmann et Duranty faire leurs propositions au magistrat. C'est finalement le sieur Duranty qui remporte les enchères avec la proposition de 30000 livres⁹⁶².

Les autorités municipales n'achètent pas directement les sels. Elles continuent de traiter avec des personnes qui acceptent de devenir l'entrepreneur qui fournit les quantités nécessaires à la consommation des habitants de la ville.

b) Des fermiers qui dénoncent les clauses des traités

⁹⁶² AMS AA 2592 C72 L2 n°9 (31).

Daniel Wurtz a passé un traité avec la ville de Strasbourg le 28 juillet 1719. Il s'engage à approvisionner la ville en sel⁹⁶³. Mais rapidement il se plaint des frais importants qu'il doit engager et qui rendent cette affaire ruineuse. Daniel Wurtz justifie ses pertes par les mutations monétaires en Lorraine où il cherche le sel et par le coût du transport. Celui-ci augmente à cause du mauvais état des routes. Il rédige même un mémoire dans lequel il demande au magistrat de revenir sur l'accord et d'être déchargé de la fourniture des sels⁹⁶⁴. Il explique encore une fois que le prix du sel a considérablement augmenté atteignant 45 livres le muid à la saline. Mais il ne perçoit que 28 livres de la part du magistrat.

Daniel Wurtz propose aux autorités municipales de conclure un nouveau traité pour huit années par lequel il s'engage à fournir 2000 rézaux de sel par an à la ville de Strasbourg. Il s'engage à chercher le sel en Lorraine. Cependant, il demande qu'à la différence des traités précédents passés avec le magistrat que s'il survient une mutation monétaire il pourrait être indemnisé. Dans une lettre adressée au préteur royal, il ajoute encore qu'on lui permette de tenir compte des augmentations du coût du transport. Il souhaite ne pas connaître de pertes financières avec cette affaire⁹⁶⁵. Il explique au préteur royal que le magistrat et précisément les membres de la chambre des XV, restent sourds à ses propositions. Ils ignorent volontairement sa situation financière difficile⁹⁶⁶. Pour Daniel Wurtz, il ne fait aucun doute que les membres des XV sont manipulés par les sieurs Reichard et Reichshoffen, deux membres de sa famille et par le sieur Lemp son beau-frère. Il accuse les deux premiers de vouloir prendre le contrôle de sa ferme. Le sieur Wurtz demande par conséquent au préteur royal d'empêcher les agissements des membres de la chambre des XV.

Se pose au milieu des années 1720 la question de savoir si le fermier de la ville de Strasbourg, une fois le traité conclu avec celle-ci, est en droit de chercher les sels où bon lui semble. Les différentes autorités et le fermier de la ville ne partagent pas le même point de vue sur cette question. Le magistrat conclut en 1724 un traité pour la fourniture de sel pour les années 1724 à 1726 avec le sieur Sommer,

⁹⁶³ AMS AA 2593 C72 L2 n°2 (24).

⁹⁶⁴ AMS AA 2593 C72 L2 n°2 (23).

⁹⁶⁵ AMS AA 2593 C72 L2 n°2 (42).

⁹⁶⁶ AMS AA 2593 C72 L2 n°2 (44). Le fermier prend le bail à « ses risques et périls ».

bourgeois et marchand banquier de la ville de Strasbourg⁹⁶⁷. Celui-ci est tenu prendre les sels aux salines de Dieuze. Il a à cette fin signé un traité avec le sieur Grisot qui a lui-même passé un traité avec les fermiers de Lorraine. Il s'engage par ce traité à leur prendre une grande quantité de sel chaque année.

Mais en 1725, le sieur Sommer décide de ne plus se fournir auprès du sieur Grisot. Il est mécontent de cet intermédiaire. Le mémoire rédigé en 1726 relatif à cette affaire, ne donne aucune précision quant aux causes du mécontentement du sieur Sommer⁹⁶⁸. Celui-ci s'explique-t-il par le fait que le sieur Grisot lui impose de prendre davantage de sel, ou en a-t-il augmenté le prix, ou encore par le fait que l'intermédiaire qu'il est se réserve une commission que le sieur Sommer ne veut plus lui payer ? Nous ne pouvons rien affirmer. Le sieur Sommer entre en affaires avec le fermier de la saline de Moyenvic. Les deux parties s'entendent sur un accord portant sur la fourniture annuelle de 1000 muids de sel en vue de l'approvisionnement de Strasbourg et de ses bailliages pour une durée de quatre années à partir du 1^{er} janvier 1726. Mais le sieur Sommer conclut ce traité avec le fermier de la saline de Moyenvic alors que le traité qu'il a passé avec le magistrat de Strasbourg arrive à échéance en 1726. Il pense probablement que les autorités municipales vont renouveler le traité de 1724. De plus, il a conclu un traité avec le fermier de la saline de Moyenvic sans en informer le magistrat de Strasbourg.

La réaction de ce dernier ne tarde pas⁹⁶⁹. Lorsqu'en mai 1726, les sels de Moyenvic arrivent à Strasbourg, le magistrat et le préteur royal, François Joseph de Klinglin, ne les acceptent pas. Ils prétextent que le sieur Sommer s'est engagé à prendre les sels à la saline de Dieuze. L'affaire n'en reste pas là, dans la mesure où l'attitude du magistrat suscite la désapprobation du fermier général, le sieur de Selicourt. Celui-ci dénonce le refus du magistrat de prendre des sels de Moyenvic à l'intendant de la province d'Alsace. Il affirme que l'on porte atteinte aux intérêts du roi. L'intendant de la province se tourne vers le préteur royal de Klinglin, qui représente le roi dans les institutions de la ville et y défend les intérêts du roi. Mais celui-ci, contre toute attente, prend fait et cause pour le magistrat⁹⁷⁰. Le préteur royal entend sans doute ainsi affirmer son autorité sur la ville face à l'intendant dont les

⁹⁶⁷ AMS AA 2593 C72 L2 n°3 (3).

⁹⁶⁸ AMS AA 2593 C72 L2 n°3 (3).

⁹⁶⁹ AMS AA 2594 C72 L2 n°4.

⁹⁷⁰ AMS AA 2594 C72 L2 n°4.

compétences et la juridiction s'étendent à la province d'Alsace, mais non à Strasbourg où il réside. Il justifie sa décision par le fait que le magistrat a conservé la liberté de s'approvisionner où il le souhaite. De plus, il affirme que le sel provenant des salines de Dieuze est meilleur que celui qu'on produit aux salines de Moyenvic. Ce dernier présente la caractéristique d'être trop salé. Les consommateurs l'apprécient moins. Les achats diminuent. Les ventes de la ville font de même. Le préteur royal estime que le sel de Moyenvic est de moins bonne qualité que celui de Dieuze. Il est conforté dans cet avis par le fait qu'après avoir procédé à l'examen de la qualité du sel de Moyenvic, transporté sur huit chariots, des experts ont conclu que le chargement de deux chariots est de mauvaise qualité. Il ne peut être vendu dans la ville.

Les démarches de l'intendant de la province d'Alsace auprès du préteur royal se sont révélées infructueuses. Le fermier général, le sieur de Sélicourt, cherche le soutien du gouverneur de la province, le maréchal de Bourg⁹⁷¹. Ce dernier ne peut dicter au magistrat de Strasbourg sa politique en matière d'approvisionnement en sel. Il s'adresse au représentant du roi en ville c'est-à-dire au préteur royal. Celui-ci lui garantit que personne ne s'oppose à la fourniture de sels provenant de Moyenvic. Mais encore une fois, les faits contredisent le discours. En effet, le 1^{er} juin, les autorités municipales décident que les huit chariots chargés de sels achetés par le sieur Sommer aux salines de Moyenvic ne peuvent entrer dans Strasbourg et n'y seraient pas vendus. Le magistrat va encore plus loin. Deux jours plus tard, le sieur Lobstein devient le nouvel adjudicataire chargé de garantir la fourniture en sel des salines de Dieuze à la ville de Strasbourg⁹⁷².

Le sieur Sommer adresse une requête aux membres de la chambre des XV pour qu'on lui permette de continuer d'approvisionner la ville. Il demande qu'on prolonge son traité puisque lui-même a un traité de quatre années avec les fermiers des salines de Moyenvic. Le magistrat refuse formellement de satisfaire la requête du sieur Sommer. Il réaffirme qu'il est libre de choisir où il se fournit en sel. Le fermier général n'a pas obtenu gain de cause. Il décide de s'adresser à une autorité supérieure, en l'occurrence le contrôleur général. Il lui est demandé d'adresser une lettre à l'intendant de la province d'Alsace dans laquelle on lui préciserait la volonté

⁹⁷¹ AMS AA 2595 C72 L2 n°3.

⁹⁷² AMS AA 2595 C72 L2 n°16.

du roi, à savoir que les autorités municipales de Strasbourg autorisent le sieur Sommer à continuer à fournir la ville en sel⁹⁷³. Nous ignorons si cette démarche a été fructueuse pour lui.

c) Les traités avec Frédéric Kountz et avec le sieur Beyer

Le 6 février 1745, les autorités municipales passent un traité à cette fin avec le sieur Frédéric Kountz⁹⁷⁴. Celui-ci, à la fois banquier et assesseur au grand sénat, présente toutes les garanties tant financières que morales pour remplir cette mission aux yeux du magistrat. Il doit en effet pouvoir acheter et payer à ses fournisseurs les sels qu'il fait transporter dans la ville. Il doit aussi être digne de confiance pour y faire porter des sels de bonne qualité et à un bon prix. Ses fonctions au sein de la ville rassurent sans doute le magistrat. Frédéric Kountz est tenu de faire venir en ville chaque année et pendant les six années que dure le traité, la quantité de 1000 muids équivalents 3500 rézaux de sel. Il a obligation de les prendre en Lorraine dans les salines de Dieuze. Il agit sur les ordres des directeurs des magasins à sel de la ville. Ceux-ci lui indiquent quand ces sels doivent être portés aux magasins. Les mesureurs de la ville vérifient les quantités de sel délivrées par l'entrepreneur. La mesure utilisée pour le sel reste le rézal équivalent six boisseaux. Le sel doit être bien battu, cela quatre fois d'une seule main et la cinquième fois des deux mains. Il s'agit d'en évacuer les impuretés et les poussières. L'on s'assure qu'il est bien sec. L'on garantit la qualité et la quantité de sel qui entre dans les magasins. Le magistrat s'engage pour sa part à payer à l'entrepreneur Frédéric Kountz la somme de 68 livres 12 sols pour chaque muid de sel ou 19 livres 12 sols pour chaque rézal de sel livré aux magasins. Mais le magistrat se refuse à payer davantage même si le prix du

⁹⁷³ AMS AA 2595 C72 L2 n°3 et n°4.

⁹⁷⁴ AMS AA 2592 C72 L2 n°21. Frédéric Kountz appartient à une famille de marchands et de banquiers : ADBR 6 E 41, 267, n°903.

sel auquel l'entrepreneur l'achète en Lorraine augmente ou s'il y a une dévaluation de la monnaie. Par contre, si le prix d'achat du sel vient à diminuer, l'entrepreneur a obligation de répercuter la baisse sur la somme qu'il reçoit de la ville. Il est de l'intérêt de l'entrepreneur que le prix du sel ne varie pas à la saline et surtout qu'il n'augmente point, car il perdrait alors de l'argent.

Frédéric Kountz se plaint dans une lettre adressée au préteur royal datée du 1^{er} janvier 1748 des dépenses importantes qu'il doit engager pour fournir le sel à la ville et à ses bailliages⁹⁷⁵. Il estime perdre quelques 2600 livres. Il s'est engagé à fournir 1000 muids à la ville. Elle lui paie 19 livres 18 sols le sac. Cette somme ne couvre pas les pertes qu'il enregistre du fait des déchets dus à la mauvaise conservation du sel.

Le magistrat et le préteur royal, l'abbé Règemorte, ont conclu un traité le 22 septembre 1753 avec « le sieur Beyer et compagnie ». Celui-ci s'engage à fournir à la ville les sels dont elle a besoin pendant neuf années⁹⁷⁶. Nous ignorons qui est cet homme, mais il a su gagner la confiance du magistrat, sans doute parce que le sieur Frédéric Hermann, banquier et assureur au grand sénat, se porte caution.

Il est prévu que le traité débute au 1^{er} janvier 1754⁹⁷⁷. L'entrepreneur s'engage, comme ses prédécesseurs, à prendre les sels en Lorraine, aux salines de Dieuze et aussi à celles de Moyenvic. Comme Frédéric Kountz en 1745, il doit fournir au magasin de la ville, sur ordre des directeurs des magasins à sel 1000 muids de sel ou 3500 rézaux. Chaque voiturier qui transporte le sel des salines à la ville, doit veiller à ce que chaque muid corresponde à 21 boisseaux. S'il a fraudé et qu'il manque du sel, le magistrat le paie quatre livres de moins par muid de sel. Si au contraire, il en porte plus, le magistrat accepte de prendre ce sel moyennant le paiement de 30 sols par boisseau supplémentaire. Le magistrat s'engage à payer au sieur Beyer la somme de 63 livres pour chaque muid de sel, soit cinq livres et 12 sols de moins que ce qu'il a donné à Frédéric Kountz huit ans plus tôt. L'on ignore pour quelle raison le prix du muid a été diminué : le prix du sel a-t-il diminué aux salines ? Le magistrat veut-il le payer moins cher ? Si certaines dispositions demeurent dans ce traité, les autorités municipales y introduisent cependant une nouveauté par

⁹⁷⁵ AMS AA 2595 C72 L2 n°13 et AMS AA 2592 C72 L2 n°9.

⁹⁷⁶ AMS AA 2592 C72 L2 n°25 (34).

⁹⁷⁷ AMS AA 2592 C72 L2 n°25 (34).

rapport au traité de 1745. Elles imposent à l'entrepreneur de constituer une réserve de 3000 muids de sel. Il s'agit de prévenir toute pénurie qui peut résulter d'une guerre au cours de laquelle le transport de la denrée entre la Lorraine et la ville serait impossible ou qui pourrait être la conséquence de l'établissement d'une armée étrangère aux portes de la ville pour couper l'accès à celle-ci et empêcher son approvisionnement. La réserve ainsi constituée ainsi que les pertes qui pourraient provenir d'une mauvaise conservation du sel sont à la charge du seul entrepreneur. Enfin, comme en 1745, l'entrepreneur a obligation de diminuer le prix du muid de sel qu'il livre si celui-ci baisse aux salines de Lorraine. Il ne peut en augmenter le prix même s'il augmente aux salines. Le sieur Beyer obtient de l'abbé Règemorte le droit d'utiliser le magasin à sel de la ville qui se trouve dans le faubourg de la porte Blanche. Celui-ci a cessé de servir depuis 1737, année au cours de laquelle tous les sels ont été mis dans le magasin de distribution. Le magistrat ne l'a utilisé à nouveau que pendant une brève période, de 1743 à 1751, lorsqu'il a fallu pouvoir entreposer des réserves conséquentes pour prévenir toute pénurie du fait de la guerre de Succession d'Autriche.

2) Le magistrat traite avec la ferme générale

Le traité avec le sieur Beyer est arrivé à son terme. Le magistrat choisit de traiter avec Jean Jacques Prévot, qui est l'adjudicataire des fermes générales du roi et des salines, au sujet de la fourniture des sels pour la consommation de la ville⁹⁷⁸. Les conditions du traité sont identiques à celles des traités précédents. Le traité du 21 août 1762, signé par le sieur Grau, représentant Jean Jacques Prévot et directeur des fermes générales dans la province d'Alsace porte sur une durée de neuf années,

⁹⁷⁸ Person Françoise, *Bateliers contrebandiers du sel (XVII^e – XVIII^e s.)*, Rennes, ed. Ouest France, 1999, pages 256 et suiv. La ferme générale est une compagnie de financiers. Le roi leur cède l'administration des salines et le commerce du sel, en échange des avances d'argent qu'ils ont accordées au roi.

entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1763. Le muid de sel est payé 63 livres par la ville. Chaque muid compte 21 boisseaux selon les termes du traité⁹⁷⁹.

Le 7 décembre 1771, alors que le traité passé avec Jean Jacques Prévot se termine, le magistrat traite avec Julien Alaterre, adjudicataire des fermes générales du roi et des salines, pour la fourniture des sels pour la consommation de la ville⁹⁸⁰. Le traité porte sur une durée de neuf années. Il comporte encore une fois les mêmes conditions que celles imposées à ses prédécesseurs. Le magistrat et Julien Alaterre, s'entendent sur le fait que la ferme générale s'engage à approvisionner la ville de Strasbourg en sel à partir du 1^{er} janvier 1772. Le transport des sels de la saline à Strasbourg est à la charge de la ferme générale. Les sels doivent être transportés et livrés au magasin à sel de la ville de Strasbourg. La fourniture des sels se fait à la mesure, chaque muid contenant 21 boisseaux. La ville paie 63 livres à la ferme générale pour chaque muid. Le prix du sel que paie Strasbourg à l'entrepreneur ne peut pas connaître de renchérissement et cela même s'il y a une hausse du prix à la saline⁹⁸¹.

C) Des relations orageuses avec la ferme générale

Les relations entre le magistrat et les fermiers généraux deviennent au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle de plus en plus difficiles. Il existe entre eux plusieurs points de désaccord.

⁹⁷⁹ AMS AA 2592 C72 L2 n°26 et AMS AA 2596 C72 L2 n°28.

⁹⁸⁰ Hocquet Jean Claude, *Le sel et le pouvoir de l'an mil à la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1985, pages 314 et suiv. L'auteur précise que sur le bail que la ferme générale passe se trouve systématiquement inscrit le nom de l'adjudicataire (et il cite l'exemple de Alaterre). Mais il s'agit dans les faits d'un « homme de paille, un valet du contrôleur général ». Il n'a aucun pouvoir réel.

⁹⁸¹ AMS AA 2592 C72 L2 n°35 et AMS AA 2598 CIV L12 n°1.

1) Des points de désaccords

a) Un sel trop cher aux yeux du magistrat

Un mémoire non daté, adressé au préteur royal, dénonce la politique des fermiers généraux. Après avoir placé sous leur seule autorité les salines de Moyenvic et celles de Dieuze, ils ont augmenté les prix des sels⁹⁸². Le magistrat affirme qu'il lui serait difficile de trouver un nouvel entrepreneur en mesure de proposer un rézal de sel à 24 livres. Le prix risque d'atteindre les 30 livres dans un délai de quatre ans. Le magistrat se sent démuni face aux fermiers généraux s'ils poursuivaient leurs pratiques d'augmentation des prix à l'avenir. Celle-ci s'explique par la hausse du prix du bois nécessaire au séchage des sels⁹⁸³. Les autorités municipales pensent que même le gouvernement du roi ne peut empêcher cette évolution. Mais elles n'ont d'autre choix que de subir la loi des fermiers généraux, puisque les sels provenant de Cologne ou d'autres régions allemandes où l'on a l'habitude aussi de chercher cette denrée, sont encore plus chers.

b) Le projet de la ferme générale d'acquérir la wolhaus

⁹⁸² AMS AA 2595 C72 L2 n°7.

⁹⁸³ Hocquet Jean Claude, *Le sel et le pouvoir de l'an mil à la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1985, pages 13 et suiv.

La ferme générale entrepose des sels dans la ville de Strasbourg. Le magistrat lui a permis de le faire dans deux magasins, l'un se trouvant à la place de Saint Pierre le Vieux et l'autre près de la porte de l'Hôpital. Elle stocke quelques 400 à 500 muids dans le premier et quelques 3000 muids dans le second⁹⁸⁴. Ces sels doivent être vendus à la ville de Strasbourg et à d'autres villes du Saint Empire ainsi qu'à la principauté de Fürstenberg et au duché du Wurtemberg. Au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la ferme générale rédige un mémoire dans lequel elle affirme que ces deux magasins s'avèrent insuffisants pour ses missions. En effet, elle a conclu un traité le 21 avril 1762 avec le préteur royal et les membres de la chambre des XV. Elle s'est engagée à constituer une réserve permanente de 3000 muids de sel pour prévenir toute difficulté d'approvisionnement. Mais cette quantité de 3000 muids ne lui permet plus de satisfaire ses engagements dans la mesure où il lui arrive d'en fournir jusqu'à 5000 par an. La ferme générale sollicite de pouvoir entreposer ses sels dans un autre lieu. Elle fait part aux autorités municipales de son projet d'acquisition d'un bâtiment appelé la wolhaus. Elle ne voit pour ses difficultés de stockage que cette seule solution, les autorités municipales ne pouvant mettre à sa disposition d'autres magasins. De plus l'acquisition de la wolhaus présente selon la ferme générale de nombreux avantages. Le premier est de permettre de constituer un magasin dans lequel l'on peut entreposer quelques 7 à 8000 muids de sel en un lieu. L'on peut ainsi s'assurer d'une meilleure conservation de la denrée. Les employés peuvent surveiller en permanence le produit. Il est également plus aisé de comptabiliser les entrées et les sorties du sel qui se concentrent en un seul lieu. Enfin la wolhaus est aussi d'accès facile pour les voitures transportant les sels. Tous ces faits expliquent la demande de pouvoir acquérir la wolhaus, que la ferme générale adresse au préteur royal.

2) L'impossible conciliation sur les conditions de fourniture

⁹⁸⁴ AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (17) et AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (27) et AMS AA 2599 C13 L17 n°1. En 1737, le magistrat a traité avec le sieur Grau qui peut ainsi entreposer les sels du roi dans la ville.

a) Le projet de la ferme d'imposer la vente du sel au poids

Le prix de vente du sel n'est à Strasbourg, comme dans la province d'Alsace ou dans le royaume de France ou le Saint Empire, pas fixé librement. Il est déterminé par les autorités. Une note datée du 17 juin 1773⁹⁸⁵, relative au magasin à sel de Strasbourg, adressée au préteur royal, rappelle qu'un ancien arrêt du conseil d'état a décidé que dans la ville libre royale, le sel doit se vendre ici à la mesure et non au poids. Ainsi un boisseau coûte-t-il quatre livres et 16 sols.

La ville de Strasbourg importe son sel. Elle le fait souvent venir de Lorraine. Elle paie alors le rézal 15 livres. Lorsque la Lorraine est passée sous domination française, le prix en a été augmenté. Il en a coûté à la ville 19 livres 12 sols le rézal. Le préteur royal, l'abbé de Règemorte, est intervenu dans la politique du magistrat. Il a négocié avec les fournisseurs lorrains de la ville. Il a obtenu une diminution du prix du rézal, qui ne coûte plus alors que 18 livres, ce qui équivaut à payer le muid de sel à 63 livres.

La ferme générale qui approvisionne directement la ville de Strasbourg en sel, projette de modifier les conditions auxquelles elle le fait. Les relations avec le magistrat se tendent.

Le 2 juillet 1773, le Baron d'Autigny est informé par la ferme générale de la volonté de cette dernière de délivrer dans tous les lieux du royaume de France, y compris à Strasbourg, le sel au poids et non plus comme d'usage à la mesure⁹⁸⁶. L'on redoute des réserves de la part du magistrat de la ville libre royale. L'on sollicite l'appui du Baron d'Autigny pour faire accepter le changement à Strasbourg. La ferme générale joint à sa lettre adressée au Baron d'Autigny un mémoire dans lequel elle justifie sa démarche⁹⁸⁷. Son seul et unique but est de mettre fin à une situation confuse où l'on délivre du sel tantôt au poids tantôt à la mesure. Il en résulte selon

⁹⁸⁵ AMS AA 2596 C72 L2 n°36.

⁹⁸⁶ AMS AA 2597 C72 L2 n°37 (1).

⁹⁸⁷ AMS AA 2597 C72 L2 n°37 (2).

elle des difficultés importantes. Et afin d'y remédier et dans un souci de clarté, elle entend délivrer le sel exclusivement au poids. Ce changement est censé faciliter le travail de la ferme générale.

Mais elle sait bien que le magistrat de la ville de Strasbourg ne veut pas de ce changement. Celui-ci a d'ailleurs déjà informé la ferme générale de ses réticences. Il rappelle qu'il a l'habitude de débiter le sel à la mesure et particulièrement aux troupes. En le recevant au poids, les opérations qu'il doit faire pour continuer à le débiter à la mesure, seraient complexes. Des erreurs pourraient être faites. Le sel livré au poids risque d'être plus humide pour paraître plus lourd. L'acheteur serait trompé. La ferme générale promet pour sa part de fournir 800 livres de sel si la ville accepte le changement. Cette proposition est présentée comme avantageuse pour Strasbourg qui reçoit pour la mesure du muid de 21 boisseaux, 756 livres. La ferme générale l'assure encore que les voituriers qu'elle emploie au transport du sel ne peuvent frauder et mouiller le sel. Celui-ci est transporté dans des sacs ficelés et plombés. Pour mieux convaincre la ville d'accepter la proposition, la ferme générale la menace d'interrompre les approvisionnements. Elle impose de nouvelles conditions au traité passé entre les deux parties le 7 décembre 1771 et qui doit durer jusque 1780. Il n'y a aucune discussion entre le magistrat et la ferme.

Le magistrat, face à la détermination affichée de la ferme générale et l'appui qu'elle recherche auprès du Baron d'Autigny, se doit de réagir. Dans une lettre du 7 août 1773, le magistrat informe le préteur royal du projet de la ferme générale⁹⁸⁸. Cette dernière envisage de faire transporter 800 livres de sel aux voituriers. Le sel serait livré au poids et non à la mesure.

La ferme générale assure les autorités municipales que cette nouveauté ne causerait aucun préjudice à la ville. Elle démontre cela en rappelant que le boisseau équivalait à 36 livres et que le muid faisant 21 boisseaux, la ville reçoit jusqu'alors en poids 756 livres (pour un muid). En conséquence, en proposant de faire partir des salines 800 livres de sel, la ferme générale, malgré les éventuels déchets que l'on connaît au cours du transport, fait une bonne proposition au magistrat.

Celui-ci ne partage cependant pas l'avis de la ferme générale, et expose ses arguments au préteur royal. Il ne fait aucun doute à ses yeux que les voituriers transportant le sel fraudent et que jamais les 800 livres n'arrivent à Strasbourg. Les

⁹⁸⁸ AMS AA 2596 C72 L2 n°38 (48). Annexe 21 page 801.

voituriers peuvent aisément vendre une partie du sel qui se trouve sur leurs chariots. Ils peuvent mêler de l'eau au sel restant pour le rendre plus lourd. De plus, le magistrat a demandé au sieur Daudet, employé au grenier à sel de la ville, de déterminer par des opérations de mesure la quantité de sel livré par la ferme générale. Il s'est par conséquent rendu au magasin de cette dernière le 7 juillet 1773. Il y a pris deux muids de sel pesant chacun 816 livres et cela à deux endroits différents du tas de sel. Il en fait mesurer le premier qui équivaut seulement à 18 boisseaux trois quarts et le second donne 20 boisseaux trois quarts. Un mois plus tard, le sieur Daudet renouvelle la mesure de deux muids. Le premier donne 20 boisseaux et demi, le second 19 boisseaux trois quarts. Ces opérations suffisent à convaincre le magistrat qu'il faut continuer à être livré à la mesure. Le muid de 816 livres mesuré par Daudet n'équivaut pas aux 21 boisseaux que la ville a toujours reçus. La nouveauté que la ferme générale projette d'imposer à Strasbourg est sans conteste une mauvaise affaire pour la ville.

Après discussion, les membres de la chambre des XV décident que la ville de Strasbourg veut bien accepter la proposition de la ferme générale d'être livrée au poids et non plus à la mesure. Mais elle pose pour condition que le muid soit considéré comme équivalent au poids de 850 livres. Le 11 décembre 1773, le préteur royal fait connaître la décision à la ferme générale. Cette dernière rejette la demande de la chambre des XV. Elle offre à nouveau 800 livres de sel pour le muid⁹⁸⁹.

L'affaire donne lieu à de longues discussions entre les parties. Chacune cherche à défendre son point de vue. Le 26 juillet 1774, une nouvelle proposition est faite par le receveur de la ferme générale, le sieur Gagnereau. Dans un mémoire, ce dernier laisse entendre que si, d'une part le préteur royal ainsi que le magistrat acceptent de recevoir leurs sels au poids et d'autre part les autorités municipales autorisent la vente des eaux salées qui se trouvent dans le magasin de la wolhaus, par la ferme générale, celle-ci pourrait livrer 820 livres de sel pour un muid⁹⁹⁰.

Suite à cette proposition du receveur de la ferme générale, le magistrat rédige un mémoire qu'il adresse au préteur royal⁹⁹¹. Il y rappelle le traité que la ville a passé

⁹⁸⁹ AMS AA 2597 C72 L2 n°39 (14).

⁹⁹⁰ AMS AA 2597 C72 L2 n°47 (28) et AMS AA 2597 C72 L2 n°47 (29).

⁹⁹¹ AMS AA 2597 C72 L2 n°47 (30).

le 7 décembre 1771 avec Julien Alaterre, alors adjudicataire de la ferme générale du roi et de la saline, par lequel celui-ci s'est engagé à approvisionner la ville à la mesure. Le magistrat reprend les arguments qu'il a déjà exposés pour justifier son refus de recevoir les sels au poids. Il vend le sel à la mesure. La livraison au poids compliquerait les opérations de vente. Les expériences ont démontré qu'un muid équivaut à 850 livres et non 820. Les sels du magasin de la ferme générale sont de mauvaise qualité parce qu'humides. La ville connaît des pertes. Les voituriers transportant le sel fraudent en le mouillant. Le magistrat ajoute encore qu'il n'autorise pas la vente des eaux salées dans la ville par la ferme générale. Les autorités municipales demeurent persuadées que si le sel leur est fourni à la mesure cela leur garantit un sel sec et de bonne qualité⁹⁹².

b) Le différend subsiste au début des années 1780

La question de la fourniture des sels au poids ou à la mesure par la ferme générale à la ville de Strasbourg reste en suspens. Elle n'a toujours pas été réglée au début des années 1780. En effet, le 14 juin 1780, la ferme générale rédige une lettre dans laquelle elle rapporte que le magistrat s'obstine à refuser la fourniture des sels au poids et qu'il menace de s'approvisionner ailleurs⁹⁹³. L'auteur anonyme de cette lettre affirme qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter quant à cette menace, dans la mesure où les autorités municipales strasbourgeoises prendraient rapidement conscience de l'absurdité de leur idée quand ces sels leur seraient livrés. Il ne doute pas de leur moins bonne qualité par rapport aux sels des salines de Lorraine et du prix qui risque d'en être plus élevé. La ferme générale qui n'ignore pas que le traité qu'elle a passé avec la ville de Strasbourg le 7 décembre 1771 arrive à son terme en

⁹⁹² AMS AA 2597 C72 L2 n°47 (32).

⁹⁹³ AMS AA 2597 C72 L2 n°21 (39).

1780, propose de conclure un nouveau traité qui stipule que les sels seraient fournis au poids, un muid équivalant à 800 livres. Les sels seraient pris dans son magasin de la wolhaus sur le tas le plus anciennement entreposé. Le magasin de la ville serait livré dans un délai de deux jours après la commande. Le transport des sels du magasin de la wolhaus au magasin de la ville serait payé par la ferme générale. Le magistrat doit cependant accepter de payer plus cher le sel que la ferme générale lui livre, les prix du transport des salines à Strasbourg ayant augmenté.

Le Baron d'Autigny, informé des démarches de la ferme générale, écrit une lettre le 26 juillet 1780, alors qu'il se trouve à Paris. Il rappelle qu'à deux reprises déjà, en 1773 et en 1777, il a ordonné que l'on détermine la quantité de sel au poids et à la mesure pour voir si la proposition de la ferme générale peut porter préjudice à la ville de Strasbourg⁹⁹⁴. Son avis est, compte tenu des résultats obtenus, qu'il ne faut rien précipiter. Il suggère par conséquent que la ferme générale fournisse pendant encore une année le sel à la mesure à la ville de Strasbourg. L'on mettrait cette année à profit pour renouveler encore une fois les épreuves faites en 1773 et en 1777. Lorsque l'année serait écoulée, la ferme générale pourrait délivrer à la ville le sel en poids à la condition d'en offrir le poids équivalent le muid que les expériences auraient établies.

La ferme générale fait connaître sa position dans une lettre du 6 septembre 1780⁹⁹⁵. Sa proposition demeure inchangée. La ville de Strasbourg n'a d'autre choix que de s'y soumettre faute de quoi la ferme générale se verrait dans l'obligation d'en informer le gouvernement du roi.

Les autorités municipales ne pouvant compter sur l'appui du préteur royal alors malade, décident de porter elles-mêmes l'affaire devant les autorités monarchiques. Au sein de celles-ci, une oreille attentive aux arguments de la ville, en la personne du sieur Daudet de Jossan, semble penser que les agissements de la ferme générale visent à induire en erreur l'administration royale⁹⁹⁶.

Les deux parties exposent leurs arguments dans des mémoires adressés à Paris. Il revient au contrôleur général des finances de trancher. Mais Necker ayant démissionné au début du mois de mai 1781, aucune décision n'est prise.

⁹⁹⁴ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (65).

⁹⁹⁵ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (70).

⁹⁹⁶ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (72) et AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (74). Daudet de Jossan est le syndic royal. Il exerce cette fonction après la mort de Jean Nicolas de Spon.

Le préteur royal Gérard propose dans une lettre écrite le 13 juin 1781, alors qu'il se trouve à Paris, que la ville de Strasbourg continue de recevoir pendant une année encore les sels aux clauses et conditions de l'ancien traité du 7 décembre 1771, et que cette année devait être mise à profit par le magistrat pour expliquer à ses habitants la nouvelle façon avec laquelle on recevrait le sel⁹⁹⁷. Pour le préteur royal Gérard, l'un des facteurs qui empêchent la ville de Strasbourg de recevoir le sel au poids et non plus à la mesure, réside dans l'attitude des habitants peu enclins aux innovations.

Les représentants du magistrat et ceux de la ferme générale procèdent à des expériences en vue de vérifier le poids des mesures pour le sel. Le 7 juillet 1781, le préteur royal accompagné des directeurs du grenier à sel et des secrétaires de la chambre des XV se rendent au grenier à sel de la ville. Là le receveur du grenier et les commis de la ferme générale les y retrouvent. Les opérations peuvent commencer. L'on y pèse plusieurs boisseaux. Jamais le muid n'équivaut à 800 livres. Son poids varie de 819 à 871 livres en fonction du sel pris. Le 21 juillet 1781, l'on procède à de nouvelles opérations de mesurage. Le muid ainsi pesé fait moins de 800 livres⁹⁹⁸.

Les épreuves ont été répétées au cours de l'année 1781. Mais aucun rapprochement des positions respectives des deux parties n'est évoqué dans nos documents. C'est probablement cette situation qui décide la ferme générale à réagir. Elle écrit une lettre le 2 octobre 1781 pour ordonner au sieur Brassier, inspecteur général de la vente des sels de Lorraine à l'étranger, et qui réside à Strasbourg, d'informer les autorités municipales quant aux décisions qu'elle a prises⁹⁹⁹. La ferme générale estime que le temps des épreuves visant à établir le poids du muid de sel est désormais révolu. Elle attend du magistrat qu'il fasse savoir s'il accepte les clauses et conditions du nouveau traité, c'est-à-dire de recevoir le sel au poids et non plus à la mesure, un muid pesant 800 livres et de se fournir au magasin de la wolhaus au lieu de la saline de Dieuze. La ferme générale pose en quelque sorte un ultimatum au magistrat. Elle ajoute qu'à partir du 1^{er} novembre 1781, la ville de Strasbourg ne recevrait plus aucun sel de Dieuze. Il reste moins d'un mois au

⁹⁹⁷ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (108).

⁹⁹⁸ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (123).

⁹⁹⁹ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (126).

magistrat pour décider s'il accepte la proposition de la ferme générale ou au contraire s'il la rejette. Dans ce cas il doit rapidement chercher une solution de repli. La première réaction des autorités municipales est la surprise. Elles rappellent une nouvelle fois que la ferme générale a pris l'engagement dans le traité du 7 décembre 1771 de lui livrer quelques 3000 muids de sel lorsque le temps du traité serait terminé. Elles constatent que la ferme générale demeure muette quant à cette question. Le magistrat se tourne vers le préteur royal. Elle lui demande d'intervenir en sa faveur dans cette affaire. Elle lui expose une nouvelle fois ses arguments¹⁰⁰⁰.

c) Un approvisionnement menacé ?

La ferme générale se montre intransigeante. La ville de Strasbourg ne reçoit plus de sel des salines de Dieuze¹⁰⁰¹. Cette fermeté suscite la désapprobation du gouvernement du roi. Mais la ferme générale ne cède pas¹⁰⁰². Le 12 décembre 1781, de la Galaizière demande que de nouvelles épreuves soient faites pour connaître le poids du muid de sel. Il les communiquera au ministre ainsi que celui-ci l'a exigé¹⁰⁰³.

La ferme générale propose dans une lettre du 19 février 1782, qu'elle adresse au préteur royal Gérard, qu'il se tienne une discussion entre les deux parties¹⁰⁰⁴. Elle a compris que le gouvernement du roi ne cautionne pas son refus de fournir des sels des salines de Dieuze à la ville de Strasbourg. Elle se cherche une porte de sortie. Elle estime l'intervention du ministre superflue dans la mesure où les deux parties doivent pouvoir faire ensemble et librement un traité. Il est à redouter selon elle, que l'ingérence d'un tiers ruine les efforts de conciliation et au final ne gêne, sinon n'empêche le commerce.

¹⁰⁰⁰ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (135).

¹⁰⁰¹ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (130).

¹⁰⁰² AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (132).

¹⁰⁰³ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (134). Antoine Chaumont de la Galaizière est intendant d'Alsace de 1778 à 1790.

¹⁰⁰⁴ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (138) et AMS AA 2597 Ca21 L20 n°21 (141).

Le magistrat, peut être convaincu d'un soutien indéfectible du gouvernement du roi, fait savoir le 19 février 1782, qu'il refuse que le sel soit fourni au poids¹⁰⁰⁵. Il rejette encore une fois les offres de la ferme générale. Le préteur royal Gérard soutient le magistrat. Il déplore que la ferme générale continue à vouloir imposer la fourniture des sels au poids. Il annonce à la ferme générale dans une lettre du 10 mai 1782¹⁰⁰⁶ avoir déployé toute son énergie pour amener le magistrat à conclure avec elle un traité pour la fourniture des sels à la ville de Strasbourg. Le magistrat pourrait y consentir si le sel est chargé aux salines en poids et fourni à Strasbourg à la mesure d'une part et si la ferme générale désigne des employés pour transporter les sels d'autre part.

Le problème du transport du sel des salines à Strasbourg et le coût de ce transport sont un autre point de désaccord entre la ferme générale et la ville. Cette dernière conclut un accord avec le maire, les préposés et habitants de la communauté d'Enswailer le 18 juin 1782¹⁰⁰⁷. Ils se chargent de transporter les sels des salines de Dieuze à Strasbourg. La ville offre de payer aux voituriers huit livres par muid transporté. Ils s'engagent à faire venir 1100 à 1200 muids par an. L'affaire semble intéressante pour les finances de la ville. Le prix du transport s'élève environ à 12 livres par muid d'après une estimation de la ferme générale. Cependant celle-ci doute de la capacité des voituriers de satisfaire aux clauses de l'accord passé avec Strasbourg.

Le préteur royal et les membres de la chambre des XV s'entendent sur un traité le 31 août 1782 avec Louis Bernard Brassier, inspecteur de la vente étrangère des sels de Lorraine au département de Strasbourg¹⁰⁰⁸. Il représente Nicolas Salzard, adjudicataire général des fermes unies de France. Le sieur Brassier promet de fournir des sels à Strasbourg pour une durée de quatre ans et quatre mois. La fourniture doit débuter le 1^{er} septembre c'est-à-dire le lendemain de la conclusion du traité. Chaque muid doit peser 832 livres et coûte 55 livres à la ville. Elle se charge de payer les voituriers avec lesquels elle doit s'entendre. Si à l'arrivée à Strasbourg, les autorités constatent que des sels manquent et que les voituriers ont fraudé, les

¹⁰⁰⁵ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (146).

¹⁰⁰⁶ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (148).

¹⁰⁰⁷ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (161).

¹⁰⁰⁸ AMS AA 2597 Ca.21 L20 n°21 (150).

amendes imposées aux voituriers seraient perçues par le sieur Brassier. Ce traité doit être ratifié définitivement par les parties dans un délai de six semaines.

Mais la ville de Strasbourg connaît des difficultés d'approvisionnement en sel à la fin de l'année 1782. Le sieur Dorsner, membre de la chambre des XV, écrit dans sa lettre du 18 novembre, que la ville ne dispose que d'une réserve de sel qui permet l'approvisionnement des habitants et de la garnison pendant huit jours¹⁰⁰⁹. Cette pénurie s'explique par le fait que les gens d'Ensweiler n'ont pas fourni à la ville les sels qu'ils doivent faire venir des salines de Dieuze. Ils ont pourtant conclu un traité avec la ville de Strasbourg le 15 juin 1782. Ils se sont engagés à voiturier à Strasbourg 1000 muids de sel dans un délai de huit jours et plus tard 140 muids¹⁰¹⁰. La situation de la ville devient d'autant plus critique que selon le sieur Dorsner, le magasin à sel du roi de la wolhaus ne dispose pas non plus d'une réserve suffisante¹⁰¹¹. Le magistrat cherche de nouveaux voituriers pour transporter les sels de Dieuze à Strasbourg. Il engage à cette fin le sieur Jean Michel Hamman, bourgeois cabaretier au soleil d'or à Oberhausbergheim. La ville lui paie huit livres par muid livré¹⁰¹².

Le sieur Brassier s'entend sur un nouveau traité avec la ville de Strasbourg le 15 février 1783. Il s'engage à fournir en sel la ville pour une durée trois ans et 11 mois. Chaque muid de sel pèse 800 livres¹⁰¹³. La ville paie chaque muid 55 livres auxquelles s'ajoute le prix du transport de 10 livres par muid. Les autorités municipales prennent encore à leur charge le transport des sels du magasin du roi de la wolhaus à celui de la ville. Mais le traité n'est pas ratifié.

La situation de la ville se complique en 1784. Le magistrat éprouve les plus grandes difficultés pour assurer l'approvisionnement en sel. La ville et la ferme générale ne sont toujours pas parvenues à un accord. Cette dernière empêche la saline de Dieuze de fournir des sels à Strasbourg. La ferme générale provoque une pénurie de sel à Strasbourg. Face à la situation délicate du magistrat, qui avoue ne plus être en mesure de proposer suffisamment de sel à ses habitants et aux soldats de la garnison, le gouvernement du roi intervient. Dans une lettre de 24 décembre

¹⁰⁰⁹ AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (136).

¹⁰¹⁰ AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (137).

¹⁰¹¹ AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (136).

¹⁰¹² AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (138) et AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (139).

¹⁰¹³ AMS AA 2598 CIV L12 n°1 (159).

1784, la ferme générale se voit ordonnée de fournir des sels à la ville de Strasbourg. Cette fourniture doit se faire selon les clauses et les conditions du traité du 7 décembre 1771, c'est-à-dire à la mesure et non au poids et elle doit se poursuivre aussi longtemps que les autorités monarchiques ne donnent pas l'ordre de la suspendre¹⁰¹⁴.

Le traité relatif à la fourniture en sel de la ville de Strasbourg a pris fin en décembre 1786. Il s'agit pour les deux parties, l'inspecteur général de la vente étrangère des sels de Lorraine et le magistrat, de trouver les termes d'un nouveau traité. En attendant, l'ancien traité a été tacitement reconduit. En décembre 1787, les autorités municipales ont été informées par le sieur Brassier, inspecteur général de la vente étrangère, de la volonté de la compagnie de procéder à une modification, dans la mesure où elle entend supprimer les quatre pourcent¹⁰¹⁵. Le magistrat a déjà fait savoir que cette nouveauté est inacceptable pour la ville. Il veut que le nouveau traité soit une reconduction de l'ancien. Mais le projet de traité rédigé en 1788 ne fait aucune mention de la gratification des quatre pourcent¹⁰¹⁶. La compagnie se propose de livrer à Strasbourg les sels nécessaires à sa consommation c'est-à-dire quelques 1200 muids par an. La ville doit payer le muid pesant 800 livres 55 livres et 11 livres et cinq sols pour le transport. Le muid coûte 66 livres et cinq sols. La ville en a payé précédemment 65 livres. Il lui faut encore payer le transport du magasin de la wolhaus à celui de la ville ainsi que les opérations de pesage. De plus, si le prix du sel vient à connaître une augmentation, celle-ci serait répercutée sur le prix du sel qu'achète la ville¹⁰¹⁷.

Le magistrat qui rejette ces conditions n'envisage pas de renouveler le traité pour la fourniture des sels avec la compagnie. Celle-ci l'a bien compris. Les autorités municipales ont déjà plusieurs fois menacé de prendre leurs sels ailleurs qu'aux salines de Lorraine. Elles prétendent être libres de s'approvisionner là où elles le souhaitent. Elles affirment que la capitulation de 1681 leur donne cette liberté¹⁰¹⁸. La

¹⁰¹⁴ AMS AA 2597 C72 L2 n°21.

¹⁰¹⁵ La ferme générale a l'habitude de fournir environ 4% de sel de plus par sac pour compenser les déchets et pertes qu'occasionne le transport des sacs.

¹⁰¹⁶ AMS AA 2599 C20 L5 n°1.

¹⁰¹⁷ AMS AA 2599 C20 L5 n°2 (43).

¹⁰¹⁸ AMS AA 2599 C20 L5 n°2 (89).

ferme générale ne l'entend pas ainsi. Dans une lettre datée du 18 janvier 1788¹⁰¹⁹, la compagnie affirme que la ville de Strasbourg n'a d'autre choix que d'acheter les sels nécessaires à sa consommation en Lorraine. Elle réfute tous les arguments de la ville. La ferme générale estime que jamais les autorités monarchiques ne permettraient au magistrat d'acheter des sels hors du royaume. Elle rapporte que la capitulation de 1681 a été rédigée avant que la Lorraine soit réunie au royaume. A cette date le gouvernement du roi n'a pas d'intérêt à obliger la ville à s'approvisionner en sel dans cette province. La situation est différente en 1788 et la ville doit par conséquent acheter ses sels dans le royaume et non importer des sels étrangers. De plus les sels de Lorraine que propose la compagnie sont de très bonne qualité et sans aucun doute meilleurs que des sels étrangers. La ferme générale ajoute encore que le magistrat ne peut exiger que le prix du muid de sel ne soit augmenté. Celui-ci subit l'augmentation du prix du bois que l'on utilise pour sécher les sels, et l'augmentation du coût de la main d'œuvre. La compagnie menace même le magistrat de porter la question devant le conseil du roi si celui-ci n'accepte pas de renouveler le traité aux clauses et conditions qu'elle lui impose.

A la fin de l'année 1788, le magistrat fait savoir au préteur royal, que l'annonce du sieur Brassier de l'augmentation du prix du sel, l'oblige à refuser tout nouveau traité avec la ferme générale. Les membres de la chambre des XV rapportent dans leur lettre du 19 décembre, que les sels que l'on achète à Bruchsal ne sont pas plus chers que ceux proposés par la ferme générale¹⁰²⁰. Ils sont par ailleurs d'aussi bonne qualité. La ville envisage donc de s'approvisionner en terres d'empire.

Mais au début de l'année 1789, la ville s'approvisionne encore à Dieuze. Elle apprend le 2 février que désormais le muid de 800 livres de sel lui coûterait 68 livres, sans compter le coût du transport depuis la saline jusqu'à la ville¹⁰²¹.

Le magistrat de Wissembourg surveille comme celui de Strasbourg l'approvisionnement en sel de sa ville. Le coût du transport demeure aussi un souci du magistrat de Wissembourg. Celui-ci fait venir des sels de Dieuze parce que ceux de Cologne sont trop chers. Les sels sont d'abord transportés en tonneaux chargés sur des charrettes. Mais à partir du milieu du XVIII^e siècle, les sels sont transportés

¹⁰¹⁹ AMS AA 2599 C20 L5 n°2 (45).

¹⁰²⁰ AMS AA 2599 C20 L5 n°2 (57).

¹⁰²¹ AMS AA 2599 C20 L5 n°2 (59).

dans des sacs ficelés pour empêcher les vols qui semble-t-il sont fréquents. Le magistrat de Wissembourg passe des contrats avec des entrepreneurs qui s'engagent à fournir la ville. Cette dernière ne semble pas avoir été directement ravitaillée par la ferme générale¹⁰²².

Dans la ville de Genève, il incombe à la chambre des blés de se charger de la fourniture de sel de la cité. Le sel est en grande partie importé de Bourgogne. Les autorités genevoises ont traité avec la ferme générale. La ville semble bien approvisionnée et ne connaît qu'une pénurie en 1629¹⁰²³.

L'approvisionnement en viandes, en poissons, en produits laitiers, en huile et en sel est une préoccupation constante des autorités municipales. Le ravitaillement de la cité est compromis à plusieurs reprises. Les autorités strasbourgeoises font face au mécontentement des bouchers et des jardiniers qui s'opposent aux décisions du magistrat. Les relations difficiles avec la ferme générale compromettent l'approvisionnement en sel des habitants. Le magistrat s'inquiète. Il sait que cette denrée est indispensable à la conservation des aliments.

¹⁰²² Weigel Bernard, « Wissembourg et le commerce du sel particulièrement au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 1993, n°82, pages 38 à 57.

¹⁰²³ Piuz Anne Marie, *Affaires et politique. Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Paris, Picard, 1964, page 105.

Chapitre 4 : les autorités et l'approvisionnement en boissons (1681-1788)

Les Strasbourgeois, à l'image des Alsaciens, sont de gros buveurs semble-t-il¹⁰²⁴. Très tôt, les autorités municipales ont cherché à réglementer les comportements, le problème de l'alcool touchant toute la société, les bourgeois, les nobles et même les membres du clergé¹⁰²⁵. Les occasions de boire sont, il est vrai, nombreuses. Il est de coutume d'offrir un verre pour le willkommen. On partage le johannistrunk pour un hôte important. Avant de se coucher, l'on prend un schlaftrunk, qui au milieu du XV^e siècle, correspond à un banquet dans la haute société¹⁰²⁶.

Le magistrat de Strasbourg veille à ce que les habitants de la ville trouvent sur les marchés et aussi dans certaines boutiques les boissons qu'ils apprécient. Il convient de s'interroger sur l'influence de l'annexion de Strasbourg par le roi et l'arrivée de migrants sur les habitudes de consommation des Strasbourgeois et sur la politique du magistrat. Les Strasbourgeois, comme les autres habitants de la province d'Alsace consomment du vin en grande quantité. Ces vins proviennent de la province même. Ils trouvent aussi dans leur ville de la bière fabriquée à partir de céréales comme l'orge, le méteil, l'avoine, avec des vesces ou des lentilles. La culture de l'orge connaît un développement important au XVIII^e siècle Elle se diffuse dans la plaine d'Erstein au sud de Strasbourg. La troisième boisson alcoolisée connue et consommée par les Strasbourgeois est l'eau de vie. Les Alsaciens pratiquent depuis longtemps la distillation. Ils fabriquent des eaux de vie de marc de raisin et de kirsch. Les archives semblent montrer une permanence et une continuité

¹⁰²⁴ Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed. Alsatia, 1862, page 277.

¹⁰²⁵ Gérard Charles, *op cité*, page 283 et page 286. Les autorités municipales strasbourgeoises ont ordonné au XVI^e siècle la fermeture des auberges pendant les prêches. Ces établissements ne peuvent rester ouverts au-delà de 21 heures. Le conseil souverain d'Alsace interdit les buvettes fabriennes en 1712.

¹⁰²⁶ Gérard Charles, *op cité*, page 283. Braun André, *Petite histoire de la cuisine alsacienne*, Mulhouse, ed. du Rhin, 1995, page 24. Le willkommen se boit lorsqu'on accueille un hôte. Le johannistrunk correspond au coup de Saint Jean, c'est-à-dire au coup de l'étrier.

dans la consommation de ces boissons alcoolisées par les Strasbourgeois avec néanmoins quelques changements dans leurs goûts. A côté des boissons alcoolisées, l'on consomme également dans la ville du lait et des eaux minérales. Enfin, la cité découvre à partir du XVII^e siècle des boissons nouvelles dont le café, promis à un beau succès.

I) Assurer l'approvisionnement en vin, la boisson préférée des Strasbourgeois

Le vin demeure, comme dans le royaume de France, et contrairement au monde germanique, la boisson la plus consommée à Strasbourg.

A) Les aires d'approvisionnement de ces vins réputés bienfaisants

1) Une boisson réputée bienfaisante

Le vin est également considéré par certains médecins et anatomistes comme un remède efficace à certains maux. Ainsi Johann Dryander, un anatomiste de Marbourg, édite-t-il un livre à Francfort en 1547 dans lequel il fait du vin une boisson bienfaisante tant pour le corps que pour l'âme. Le vin est par ailleurs réputé faciliter

la digestion et la diurèse. On lui attribuer de fortifier les membres, réjouir le cœur et tempérer l'humide acide. Il disposerait encore à la bravoure. Mais l'auteur met néanmoins les consommateurs en garde contre une consommation excessive de vin. Celui-ci cesse d'être un remède. Il peut causer des maux tels l'apoplexie, l'épilepsie, la goutte viscérale ou les troubles de la vision¹⁰²⁷.

Le docteur Georges Henri Behr, pour sa part, pense que le vin permet d'agir sur le tempérament froid des personnes, puisqu'il les réchauffe. Il s'avère efficace pour une saignée. Il met les individus de bonne humeur. Le vin peu encore rendre le sang fluide, éteindre la soif et calmer la faim. Le docteur Behr recommande de préférer les vins blancs. Il affirme que les vins rouges rendent le sang plus épais et favorisent davantage l'apoplexie et la constipation¹⁰²⁸.

2) Une ville au cœur du vignoble

La ville de Strasbourg se situe en Alsace, une province vinicole. Elle peut, en temps ordinaire, se procurer facilement différents vins destinés à la consommation de ses habitants. L'on produit presque partout du vin dès que cela est possible et cela malgré les restrictions législatives de 1731 qui interdisent de planter de nouvelles vignes¹⁰²⁹. Celles-ci ont proliféré depuis le début du XVIII^e siècle. Les

¹⁰²⁷ Vetter Théodore, « Le vin, le grand hôpital, les maîtres et les étudiants en médecine à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1996, n°25, pages 23 à 56. Le vrai nom de Dryander est Eichmann. Son livre s'intitule *Artzeney Spiegel*. Garnier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Bordas, 1995, pages 67 et suiv.

¹⁰²⁸ Vetter Théodore, op cité.

¹⁰²⁹ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 691 et suiv. ADBR 4J2/3 page 678 : le mémoire rapporte qu'il y a trop de vins, d'eaux de vie et de vinaigres qui sont produits en Alsace. Les vignes sont trop petites et produisent un vin de mauvaise qualité. ADBR C 139 n°133 et ADBR C141 n°26 : l'arrêt du conseil d'état interdit strictement aux habitants de la province de planter de nouvelles vignes. Le gouvernement du roi estime que les vignes ont proliféré et se sont même développées dans la plaine au détriment des labours. Cette évolution est aussi à l'origine d'une forte consommation d'échalas, ce qui a pour conséquence une surexploitation des forêts déjà dégradées. L'arrêt punit de 3000 livres d'amende tout habitant qui planterait de

habitants ont compris combien cette culture assure quelques revenus. Le gouvernement du roi a rendu un arrêt en 1731. Il interdit strictement aux habitants de planter de nouvelles vignes. Cette culture se fait au détriment des labours. Elle nécessite une quantité importante d'échalas ce qui ne peut manquer de dégrader encore davantage des forêts déjà victimes d'abus à répétition.

Les aires de production se localisent dans le nord, autour de Wissembourg, autour de Saverne, dans toute la Basse Alsace et la Haute Alsace. La vigne peut s'y développer du fait du climat tempéré. L'on y produit plusieurs types de vins, mais surtout des blancs comme dans le reste du royaume de France. Mais les rouges sont davantage appréciés et plus chers parce que plus rares¹⁰³⁰. Les vins, au XVIII^e siècle, sont mélangés lors des vendanges. On ne les nomme pas par cépage, mais selon leur couleur ou encore leur qualité ou leur ancienneté¹⁰³¹.

La principale source d'approvisionnement du magistrat correspond à ses bailliages qui, comme pour les grains, joue un rôle vital pour les habitants. Ils sont la « cave de la ville ». Le magistrat perçoit, en tant que seigneur, la dîme en vin. Les vigneron desdits bailliages viennent débiter le vin sur le marché hebdomadaire de la ville.

3) Une perception atypique des dîmes et des rentes en vin dans les bailliages

Les bailliages sont indispensables à la ville puisqu'elle en retire les produits de première nécessité. Les paysans viennent au marché de la ville pour y vendre leurs

nouvelles vignes. Lachiver Marcel, *Vins, vignes, vigneron, histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, page 339 : dans les années 1760, sous l'influence de Trudaine de Montigny, l'arrêt tombe en désuétude.

¹⁰³⁰ Muller Claude, *Chronique de la viticulture au XVII^e siècle*, Riquewihr, Reber, 1997, page 13 : 80% des vins produits sont des vins blancs.

¹⁰³¹ Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed. Alsatia, 1862, pages 265 et suiv. L'on trouve à Strasbourg des vins produits dans les environs de Landau, de Wissembourg, de Neuwiller, de Saverne, de Dorlisheim, de Molsheim, ou du Riesling de Kuttolsheim. Le vin produit à Reichsfeld est réputé être le meilleur de toute la Base Alsace. Le vin est aussi acheté en Haute alsace : ainsi des Riesling à Ribeauvillé, des vins gris à Riquewihr. Les vins rouges sont produits à Lampertsloch, à Morschbronn, à Marlenheim ou encore dans le val de villé.

surplus. Elle tire également des rentes de ses bailliages. Les autorités s'interrogent sur leur perception.

Considérons d'abord le bailliage de Wasselonne. Le 25 avril 1774, Gambs, un membre du magistrat, note que les rentes annuelles en vin de ce bailliage suffisent à peine pour satisfaire les compétences du curé¹⁰³². En conséquence, il faut observer que peu de vin de ce bailliage arrive dans les caves de la ville. Cependant, il pense que les autorités municipales peuvent prendre des mesures pour augmenter les rentes en vin. Gambs propose d'enjoindre à chaque bourgeois du bailliage qui ne pratique pas encore la culture de la vigne de mettre un à deux arpents en culture sur laquelle il paierait la dîme. Si ces bourgeois ne veulent pas mettre les arpents en culture, Gambs recommande de leur demander néanmoins la quantité de dîme que produiraient les un à deux arpents. Il suggère encore de mettre en vigne le canton dit Coppen. Il paraît convaincu que ses propositions peuvent, si elles sont mises en application permettre d'augmenter les rentes en vin de la ville. Il ne précise cependant pas par quel moyen la ville peut obtenir une dérogation à l'exécution de l'arrêt du conseil du roi de 1731 qui interdit de planter des vignes sur des terres propre à la culture du blé.

Le sieur Brassier, dans une lettre écrite le 11 avril 1774, relève un autre problème quant aux rentes en vin¹⁰³³. Il dit avoir été informé que chaque année les mêmes contestations s'élèvent entre les différents fermiers du ban de Wasselonne quand il s'agit de percevoir la dîme en vin. En effet, situation presque incroyable. Les habitants de ce ban paient la dîme en vin au fermier de leur choix. Ils semblent faire ce choix par faveur envers l'un de ces fermiers. D'autres ignorent à quel fermier ils doivent la payer. La ville de Strasbourg ne peut être sûre que les fermiers perçoivent bien ce qui leur est dû par les particuliers du ban de Wasselonne. Le sieur Brassier préconise de revoir la manière de percevoir les dîmes en vin. Il fait quelques recommandations. La première étape consiste, selon lui, à s'informer sur la part exacte de la dîme de la ville. Les décimateurs sont ainsi en état de déterminer la part de chaque fermier. Pour ce faire, il faut réaliser un état des terres. Il convient d'y porter la quantité de vignes qui se trouvent dans le ban et celle qui est franche de charges. La ville de Strasbourg ne perçoit point de dîme sur cette dernière.

¹⁰³² AMS AA 2078 C20 n°131.

¹⁰³³ AMS AA 2078 C20 n°136.

Cet état a été dressé et envoyé au Baron d'Autigny, préteur royal, le 22 avril 1774. L'auteur précise cependant qu'une partie des terres soumises en rentes en vin a été dissimulée et déclarée terres franches. Il s'avère nécessaire de poursuivre la vérification des titres. Il a également remarqué qu'une partie des terres sur lesquelles l'on perçoit des rentes en vin, portent des céréales. Il n'a pas intégré la rente théoriquement due à la ville à l'état dressé car ces terres qui doivent porter des vignes ont été transformées en terres labourables. La ville perd de ce fait une partie de ses revenus. Enfin cet état fait encore apparaître les terres portant des rentes en vin dues à la fabrique et sur lesquelles l'auteur n'a trouvé aucun renseignement. Le manque d'information et l'apparente sinon réelle désorganisation des bureaux en charge de cette perception sont sans doute à l'origine du manque de transparence des données touchant aux rentes en vin dues à la ville. Le constat s'impose. Le ban de Wasselonne fournit peu de rentes de vin aux caves de la ville de Strasbourg.

La situation des rentes en vin de la ville de Strasbourg a également été présentée au Baron d'Autigny, préteur royal, par la chambre d'économie en mai 1774¹⁰³⁴. Cet exposé fait peut-être suite à une demande du représentant du roi dans la ville après les informations imprécises qu'il a reçues du bailliage de Wasselonne. La chambre d'économie rappelle que la jouissance de la dîme en vin dans le ban qu'elle dénomme « Wasslenheim » est détenue conjointement par la ville de Strasbourg, l'abbaye de Marmoutier et les familles de Lutzelbourg et de Berstett. La ville perçoit des droits sur « les vignes chargées de rentes foncières ». Les trois autres codécimateurs perçoivent leurs droits respectifs sur les vignes restantes et franches de rentes foncières. Les décimateurs ont chargé leurs fermiers de la perception de ce droit. Ces fermiers se sont entendus entre eux afin de se partager la perception de la dîme. Ils s'épargnent ainsi de vérifier si telle pièce de terre plantée en vigne se trouve soumise à la dîme de tel ou tel décimateur. Ce partage qui a été réalisé entre les fermiers et de leur initiative propre. Il permet encore d'éviter des différends et des contestations entre eux quant aux dîmes qu'ils sont ou non en droit de percevoir. Cet accord tacite entre les fermiers n'a cependant pas reçu l'aval des décimateurs du ban. Il convient par conséquent de s'interroger sur le fait de savoir si cet accord est juste ou si au contraire il porte préjudice à l'un des quatre décimateurs qui à terme risque de perdre une partie de ses rentes. La

¹⁰³⁴ AMS AA 2078 C20 n°32.

chambre d'économie s'interroge également sur la durabilité de cet accord entre les fermiers. En effet, ce partage risque de devenir caduc au premier changement de fermier. Si le nouveau fermier en charge conteste l'accord que son prédécesseur a passé avec les autres fermiers, cela entraînerait inévitablement de nouvelles dissensions. Celles-ci ne peuvent que nuire encore davantage aux décimateurs.

Il faut impérativement remédier à cette situation, qui de toute évidence nuit à la perception des rentes en vin et aux droits de la ville de Strasbourg et de l'abbaye de Marmoutier ainsi que des familles nobles de Berstett et de Lutzelbourg. L'initiative en revient au comte de Lutzelbourg. Ce dernier propose au préteur royal d'autoriser les fermiers du ban à percevoir la dîme sur toutes les vignes, que celles-ci soient rentières ou pas. Il suggère de partager le montant ainsi perçu en deux parts égales. L'une d'entre elle reviendrait aux fermiers de la ville de Strasbourg et l'autre serait partagée entre les trois autres codécimateurs. Cette proposition pourrait mettre un terme aux contestations entre les fermiers. Cependant, afin de garantir les droits de la ville de Strasbourg, il faudrait encore vérifier quel est le nombre d'arpents chargés de rentes foncières. Ainsi, selon une information fournie à la chambre d'économie, y a-t-il 462 arpents et demi cultivés en vigne dans le ban de Wasselonne. La ville de Strasbourg est par conséquent en droit de percevoir la dîme sur les 220 arpents sept huitièmes chargés de rentes foncières. Quant aux trois autres décimateurs, ils tirent leur dîme des 241 arpents cinq huitièmes restants. Ces données tendent toutefois à démontrer que la ville de Strasbourg ne peut pas exiger de bénéficier de la moitié des dîmes perçues par les fermiers. La chambre d'économie suggère encore de prendre en compte le fait que de nombreuses terres de ce ban ne se prêtent pas à la culture de la vigne. De ce fait elles ont été transformées en terres labourables. Cette évolution a pour conséquence de diminuer les dîmes de vin de la ville de Strasbourg. La perception de la dîme s'avère être une question complexe dans le ban de Wasselonne. Il paraît cependant important de la répartir entre les décimateurs sans que la ville y connaisse un préjudice.

Les autorités municipales s'intéressent également aux rentes qu'elles perçoivent dans le bailliage de Dorlisheim. Un mémoire de 1769 rappelle que celui-ci se compose des villages de Dorlisheim, Schiltigheim et Adelshoffen, Ittenheim et Handschuheim, Illwickersheim encore appelé Ostwald, Illkirch et Graffenstaden,

enfin Niederhausbergen¹⁰³⁵. Le magistrat y jouit de revenus en grains et en vins. Ces derniers se décomposent, en 1767, en dîmes et rentes fixes. Ils représentent au total 103 mesures et 16 pots¹⁰³⁶. Les autorités s'interrogent quant à la possibilité de les augmenter. L'auteur du mémoire affirme qu'elles ne le peuvent. Selon lui, la manière de percevoir les dîmes ne peut être réformée. Celles-ci sont fixes. Le magistrat doit se contenter des revenus en vins qu'il perçoit du bailliage de Dorlisheim. Il les destine à ses caves à vin pour constituer des réserves en vue de prévenir des disettes. L'approvisionnement de la ville de Strasbourg en ce qui concerne cette denrée essentielle à la consommation des habitants dépend des productions des particuliers du bailliage et de leurs surplus. Ils les destinent au marché de Strasbourg. Le magistrat peut se porter acquéreur d'une partie de la production pour accroître ses réserves.

Dans le bailliage de Marlenheim, la perception de la dîme du vin se fixe de façon particulière¹⁰³⁷. En effet, bien que la ville de Strasbourg soit le seigneur du bailliage, le décimateur se trouve être le chapitre Saint Florent de Haslach. Dans ce lieu, à la différence de ce qui se passe presque partout dans la province où les habitants paient la dîme du vin à l'entrée du bourg lorsqu'ils franchissent la porte, les habitants la paient ici dans la vigne même sans jamais déclarer la quantité de vin qu'ils produisent. Cette perception de la dîme du vin se fait au préjudice du chapitre de Saint Florent. Celui-ci estime ses pertes annuelles à quelques 500 ou 600 mesures de vin. L'on comprend aisément que le chapitre souhaite mettre un terme à la fraude à laquelle se livrent les habitants de Marlenheim à ses dépens. Il présente à cette fin une requête au bailli du bourg en 1734. Il demande le droit de nommer une personne chargée de se tenir aux portes du lieu pour y noter les quantités de vin que les habitants y font entrer. Cette même personne doit aussi pouvoir visiter les caves des habitants. Par ce moyen, le chapitre peut espérer augmenter le montant des dîmes perçues. Le bailli de Marlenheim n'a, en 1734, pas pris de décret pour appliquer la mesure tant souhaitée par le chapitre Saint Florent de Haslach et l'on ignore s'il a un jour été pris.

¹⁰³⁵ AMS AA 2072 C45 L4 n°16 (1).

¹⁰³⁶ Pflieger Alfred, « Contribution au folklore économique. Les anciennes mesures étalons d'Alsace », in *Revue d'Alsace*, 1950-1951, n°90, pages 83 à 97. Un foudre équivaut à 24 mesures (1100 litres environ). Une mesure équivaut à 24 pots. Un pot équivaut à 4 chopines (1 pot équivaut à environ 1.9 litres).

¹⁰³⁷ AMS AA 2076 C40 L2 n°4 (8).

B) La police des vins du magistrat

Le magistrat a mis en place une politique visant à pourvoir à la fourniture des habitants en vin. Cette politique se fonde sur un personnel chargé de veiller à l'arrivée des vins, à leur conservation et à leur vente.

1) Les caves pour stocker et prévenir une pénurie

Le magistrat doit veiller à garantir l'approvisionnement en vin des habitants de la ville et de la garnison. Pour cela les autorités disposent de plusieurs caves et d'un personnel chargé de les administrer.

Au XVIII^e siècle, la ville de Strasbourg compte cinq caves principales¹⁰³⁸. La plus importante est la cave de la Monnaie qui se trouve sous le Neubau ou maison de la ville. Elle peut contenir 9 200 mesures de vin. L'on trouve aussi le klosterkeller (cave du couvent) dont la capacité de stockage est de 6 580 mesures. Le bâtiment de l'umgeld a une cave pouvant stocker 1 387 mesures. Les deux autres caves de la ville sont celle située sous la chambre des contrats qui contient 1 211 mesures et celle de l'intendance, qui peut contenir 2 200 mesures. La ville de Strasbourg peut donc stocker jusqu'à 20 578 mesures de vin dans ses caves. Le magistrat espère, par ces réserves, prévenir toute pénurie et par là rassurer les habitants en leur

¹⁰³⁸ AMS AA 2655 C27 L2 n°4 (20).

garantissant un approvisionnement régulier et suffisant du marché. Les réserves permettent encore aux autorités municipales d'influer sur le prix du vin. Pour diminuer ce dernier et rendre cette denrée accessible aux bourses des plus modestes, il leur suffit de porter du vin des caves au marché.

2) Le personnel de la police des vins

Les caves de la ville relèvent de la responsabilité du tonnelier. Un document intitulé « Ordnung des Stadt Rieffers » daté du 26 septembre 1767 précise que celui-ci doit servir fidèlement la ville. Il est tenu de veiller sur les vins entreposés dans les caves et sur les tonneaux renfermant cette boisson¹⁰³⁹. Il doit se rendre à la campagne sur ordre expresse des directeurs des caves de la ville pour y procéder à des achats de vins. Sa présence, lors de cette opération, est considérée comme indispensable par les autorités municipales. Il a obligation de rester concentré sur les achats à effectuer. Il vérifie que les vins qu'il choisit peuvent être vendus à Strasbourg. En conséquence, le tonnelier de la ville n'a pas le droit de profiter de son passage dans les villages du vignoble pour se porter acquéreur de vins pour sa propre consommation ni d'ailleurs pour celle de tout autre particulier. Il est tenu de noter avec précision toutes les informations relatives aux achats qu'il effectue ainsi que le lieu où il achète les vins et leurs prix. Il lui incombe ensuite de préparer les tonneaux qui vont servir à transporter la boisson jusqu'aux caves de la ville. La mission qui lui est confiée s'avère importante. Elle consiste à garantir à la cité des réserves suffisantes pour approvisionner le marché. Il se doit d'être au service exclusif de la ville. Le magistrat lui interdit par conséquent formellement de vendre du vin ou de la lie de vin pour son propre compte. Cette même prescription vaut pour ses employés.

¹⁰³⁹ AMS AA 2125 C8 L15 n°2 (5).

Les faits et gestes du tonnelier de la ville font l'objet d'une étroite surveillance de la part des autorités municipales qui réglementent ses fonctions. Afin de renforcer encore davantage cette surveillance, elles ont même envisagé d'instituer la charge de contrôleur. La chambre des XXI a rédigé en 1738 un texte précisant le rôle du contrôleur¹⁰⁴⁰. Il lui revient de surveiller l'activité du tonnelier et de tenir des livres que contrôlent les directeurs des caves de la ville. Ainsi doit-il noter dans un premier livre les vins qui entrent dans les caves, dans un deuxième les vins qui sont vendus et qui sortent, en précisant leurs prix, dans un troisième les vins qui sont qualifiés de « trubwein und weinstein »¹⁰⁴¹, dans un quatrième il lui faut indiquer la quantité, l'âge et la qualité des vins qui sont conservés dans les caves et enfin dans un cinquième, les informations relatives aux tonneaux qui se trouvent dans les caves.

Il semble que le magistrat n'ait pas suivi les recommandations de la chambre des XXI. Un mémoire demandé par le préteur royal portant sur l'administration des caves de la ville a été rédigé en 1752¹⁰⁴². Les rédacteurs de ce mémoire en l'occurrence les directeurs des caves de la ville affirment que la situation n'a pas évolué. Ils l'expliquent par la confiance que l'on accorde au tonnelier que l'on considère être un homme honnête et droit. Cependant, ces mêmes directeurs reconnaissent que la charge de travail qui incombe au tonnelier est importante. Celle-ci l'est surtout au moment des vendanges. Il effectue des déplacements nombreux dans le but de procéder aux achats de vins nécessaires à la constitution de réserves pour les caves de la ville. De plus, si ce tonnelier est un homme de confiance, rien ne garantit aux autorités municipales que ses successeurs le soient aussi. D'où la proposition que les directeurs des caves de la ville font d'instituer un contrôleur, 14 années après que les XXI en aient fait la même proposition. Les directeurs des caves de la ville proposent de choisir une personne de religion luthérienne, cela pour fournir une caution bourgeoise au futur contrôleur. Ils souhaitent encore que celui-ci appartienne à la tribu des tonneliers et qu'il soit désigné par les membres de cette tribu à l'occasion d'un « concours ». Ce contrôleur, issu de la tribu des tonneliers et lui-même maître tonnelier, aurait pour fonction de surveiller le tonnelier des caves de la ville ainsi que ses employés. Il

¹⁰⁴⁰ AMS AA 2125 C8 L15 n°1 (2).

¹⁰⁴¹ Le « trubwein » est décrit comme un vin ayant une apparence « trouble » et le « weinstein » comme un vin ayant la couleur d'une « pierre ».

¹⁰⁴² AMS AA 2125 C8 L15 n°3 (17).

proposerait tous les ouvrages que le tonnelier devrait faire. Ce contrôleur pourrait en compagnie de l'un des directeurs des caves de la ville procéder à la visite des caves. Cette visite mensuelle permet de s'assurer que le tonnelier exécute strictement les ordres qui lui ont été donnés.

Etablir un contrôleur pour surveiller le tonnelier est une chose, encore faut-il s'assurer qu'il remplisse sa mission. Les directeurs des caves de la ville proposent dans leur mémoire de lui promettre d'être lui-même nommé tonnelier. Il succède théoriquement à celui qu'il doit surveiller, à la condition néanmoins que les autorités municipales soient satisfaites de son travail en tant que contrôleur. Il doit aussi recevoir un petit salaire que les directeurs des caves pensent pouvoir lui verser en réalisant des économies sur les achats de vins. Ces derniers doivent par conséquent se faire à moindre frais. Il faut d'une part réduire les dépenses et d'autre part éviter les fraudes. Les réflexions mises par écrit en 1752 par les directeurs des caves de la ville suggèrent au magistrat et au préteur royal de fixer avec précision le salaire du tonnelier. Ils proposent pour cela de procéder à la vérification des comptes de la décennie passée. L'on évalue les gains réalisés par le tonnelier sur cette période avant d'établir un montant annuel moyen. La ville paierait ainsi le tonnelier au plus juste. Elle éviterait de trop le payer et réduit ses dépenses. Toujours dans cette dernière perspective, les directeurs des caves estiment que la ville peut réaliser des économies lorsqu'elle achète des vins dans la province. Il incombe au contrôleur d'agir en ce sens. En effet, les achats de vins par la ville se font à l'occasion des vendanges c'est-à-dire dans un laps de temps très court d'environ huit jours. Les directeurs des caves estiment que le tonnelier ne peut être présent partout au moment des vendanges. Aussi suggèrent-ils que l'on écrive une lettre aux prévôts présents dans ces lieux pour leur signifier que la ville de Strasbourg veut procéder à des achats de vins pour ses caves. Les prévôts, après réception de la lettre, doivent se charger de faire parvenir à l'un des directeurs des caves un échantillon du vin que la ville aurait envisagé d'acheter. Si celui-ci est satisfait, l'on peut envoyer le contrôleur sur le lieu avec la seule mission de vérifier l'essai proposé. Les seuls frais de la ville de Strasbourg s'élèveraient ainsi à envoyer le contrôleur vérifier la qualité

du vin que l'on a décidé d'acheter. Il n'est plus nécessaire de payer le tonnelier pour cette mission et ses déplacements en province qui ne lui incombent plus¹⁰⁴³.

Réduire les dépenses de la ville implique également de réduire sinon de limiter les pertes qui peuvent être importantes. Le vin se conserve mal plusieurs années. Aussi les directeurs des caves proposent-ils que l'on ne conserve pas les vins troubles après que ceux-ci aient été soutirés¹⁰⁴⁴. Selon eux, la ville doit organiser une vente publique tous les six mois. Cette vente serait annoncée par des affiches publiques pour en informer les habitants. Ceux-ci peuvent ainsi s'en porter acquéreurs. La ville vendrait ainsi des vins qui risqueraient de déperir puisqu'ils ne pourraient être conservés. Cette recette pourrait permettre de procéder à de nouveaux achats de vins que l'on stockerait dans les caves pour garantir toute pénurie.

Les directeurs des caves s'interrogent encore sur le devenir des lies de vins. Ils n'ont semble-t-il, trouvé aucune personne en mesure de les informer sur ce sujet. Ils supposent que les lies de vin sont perdues pour la ville. Ils demandent à ce que celles-ci soient brûlées. Ainsi transformées en eaux de vie, elles pourraient servir pour les débits des cantines.

Ils dénoncent encore les pertes que la ville connaît à l'occasion des vendanges. Ils affirment ignorer ce qu'il advient des marcs. Il ignore si le tonnelier les vend, s'il s'en sert pour payer les salaires de ses employés ou encore s'il en fait des eaux de vie qu'il revend. Ils déplorent que les intérêts de la ville soient lésés. Ils recommandent de remédier à cet abus. Mais ils ne proposent aucun moyen pour y parvenir.

Il s'agit aussi encore de réduire les dépenses occasionnées par les achats de vins effectués pour la garnison. Au dire des directeurs des caves de la ville, les dîmes et rentes de vin que la ville perçoit en tant que seigneur ne peuvent satisfaire les besoins des cantines et cela même en tant de paix dès lors que les effectifs de la garnison sont importants¹⁰⁴⁵. Mais il revient au magistrat de veiller à ce que les

¹⁰⁴³ Notons que la charge de contrôleur du tonnelier ne semble pas avoir été créée puisque nous n'en avons trouvé aucune mention.

¹⁰⁴⁴ AMS AA 2125 C8 L15 n°3 (17). Garnier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Bordas, 1995, pages 64 et suiv. Pour s'assurer que les vins conservent toutes leurs qualités, il est enjoint au tonnelier de les goûter régulièrement. Les impuretés qui se trouvent dans les tonneaux se mêlant au vin, il est généralement enjoint au tonnelier de soutirer les vins, une première fois en novembre et une deuxième fois en mars.

¹⁰⁴⁵ AMS AA 2125 C8 L15 n°3 (17).

soldats de la garnison ne manquent pas de vin. Aussi les autorités municipales procèdent-elles à des achats de vins afin d'assurer cet approvisionnement. Ces achats s'effectuent en Haute Alsace d'une part et dans le vignoble environnant de la ville d'autre part. Mais ils ont un coût encore plus élevé d'après les directeurs des caves en raison du transport. Ces derniers affirment en effet que le tonnelier agit librement et sans contrôle aucun. Il fixe le prix auquel il achète. Il se contente de fournir chaque mois un état de la dépense de la cave et des vins qui y restent. Les directeurs des caves quant à eux, se contentent d'effectuer une visite tous les six mois. Ils ne vérifient pas dans le détail les comptes du tonnelier. Quant au compte que le tonnelier fournit à la fin de l'année, l'on y voit apparaître les différentes pertes et encore le déchet des vins. Mais ce compte n'est pas contrôlé. Les directeurs des caves ne procèdent par conséquent à aucune vérification approfondie. Il ne s'agit pas de leur part d'une attitude négligente, mais d'une preuve de la confiance qu'ils ont dans le tonnelier, un homme honnête. En effet, en vérifiant le compte général et ce qu'ils ont trouvé dans les caves, ils obtiennent un résultat qui correspond aux déchets des vins. Il n'y a pas lieu de douter de l'actuel tonnelier. Mais le doute peut subsister pour l'avenir et son successeur.

3) La surveillance du commerce des vins

Les vins vendus à Strasbourg sont amenés par des vigneron vendeurs, par des négociants qui pratiquent le commerce des vins et par les autorités municipales. Les négociants se rendent dans toute la province pour y acheter des vins qu'ils font ensuite transporter en tonneaux jusqu'à Strasbourg.

Le commerce des vins est très surveillé par les autorités municipales du fait de l'importante consommation des habitants¹⁰⁴⁶. La police du marché aux vins est

¹⁰⁴⁶ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 146. La consommation de vin journalière d'un Strasbourgeois, dans la deuxième moitié du XV^e siècle, est de 1.5 litre. Surun Michel,

ancienne. Elle a pour mission de permettre au vendeur et à l'acheteur de se rencontrer. La stricte réglementation du magistrat est régulièrement rappelée. Celui-ci a, dès la fin du XVI^e siècle, interdit aux négociants de se rendre au marché de la ville. Il entend les empêcher d'accaparer les vins mis en vente. Emise en 1591, cette interdiction est renouvelée en 1622. Le magistrat interdit également le vorkauf, c'est-à-dire tout achat avant la vendange. Il impose par ailleurs pour tout achat de vin la présence l'un de ses employés¹⁰⁴⁷.

Le gourmet¹⁰⁴⁸ (weinsticher), une fois les tonneaux déchargés s'assure de la qualité des vins. Pour ce faire, il prend un échantillon de vin de chaque tonneau pour en déterminer la qualité et pour établir le prix auquel il peut être vendu. Les employés de l'umgeld établissent le montant des droits que le vendeur doit acquitter à la ville. Le gourmet attribue aux propriétaires de vins l'emplacement auquel il doit faire porter ses tonneaux pour vendre ses vins. Ceux-ci sont mis en vente au marché aux vins situé à proximité du marché aux chevaux ou au vieux marché aux vins ou encore près de la grue dans le quartier de la douane. Le magistrat permet également aux habitants d'acheter des vins en dehors des marchés. Ils peuvent se rendre au caveau du falkenkeller¹⁰⁴⁹, cette cave de la ville où l'on vend le vin au détail et où l'on peut également le consommer sur place. Les habitants peuvent aussi se fournir auprès des aubergistes. Certains d'entre eux disposent de réserves importantes. Ainsi l'aubergiste à l'enseigne aux trois lis a pour sa part entreposé dans sa cave 90 mesures de vin blanc vieux, 13 mesures de vin rouge et sept mesures de vin aromatisé (angemachter wein)¹⁰⁵⁰. Les aubergistes débitent généralement leurs vins à une clientèle modeste, c'est-à-dire à des artisans, à des soldats ou à des

Marchands de vins en gros à Paris au XVII^e siècle, Paris, L'Harmattan, 2007 : la consommation de vin journalière d'un Parisien au XVII^e siècle est de 0.5 litre. Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 390 et suiv : le soldat consomme 0.4 litre de vin par jour.

¹⁰⁴⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 145. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 313 et suiv.

¹⁰⁴⁸ Muller Claude, *Chronique de la viticulture au XVIII^e siècle*, Riquewihr, Reber, 1993, page 25. Livet Georges et Rapp Francis, op cité, page 145. Hoffmann Charles, *L'Alsace au XVIII^e siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, tome 3, Colmar, Ingold, 1907, page 333.

¹⁰⁴⁹ Vetter Théodore, « Le vin, le grand hôpital, les maîtres et les étudiants en médecine à Strasbourg, (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1996, n°25, pages 23 à 56. Le falkenkeller tient son nom du faucon qui est l'enseigne du caveau. Il s'agit d'une maison située place de la cathédrale.

¹⁰⁵⁰ Wolff Christian, « Recherches sur les boissons des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92.

bourgeois qui achètent de petites quantités. Les habitants peuvent encore acheter des vins dans la cave d'un bourgeois qui vend les vins de sa production. Mais dans la mesure où le magistrat entend percevoir des droits sur la transaction, il impose pour la vente la présence d'un de ses employés. Le règlement enjoint au propriétaire de vins de faire appel au crieur de vin (winrufer) et qu'il mette à sa disposition une chaise. La transaction entre l'acheteur et le vendeur s'engage. Lorsque les parties se sont entendues elles font appel à un mesureur de vin (winmesser). Cet employé de la police des vins est le seul habilité à mesurer la quantité de vins que l'acheteur vient d'acquérir. Le commerce du vin est étroitement surveillé par les employés du magistrat. Le but est d'empêcher toute fraude tant sur la qualité que sur la quantité et sur le prix¹⁰⁵¹.

Au début du mois de juillet 1775, l'une des charges de gourmet se trouve vacante. Le sieur Lemp recommande au préteur royal pour cette fonction un nommé Ernwein qui exerce le métier de maître tonnelier et de marchand de vin. N'ayant obtenu aucune réponse du préteur royal, le sieur Lemp lui propose un autre candidat le 15 juillet 1775, en l'occurrence le cabaretier Steinbach¹⁰⁵².

L'un des principaux soucis du magistrat demeure de maintenir le prix du vin abordable pour les habitants et pour la garnison. Le tonnelier qui est responsable des caves de la ville ne fixe pas lui-même la taxe du vin. Cette tâche incombe aux directeurs des caves de la ville qui sont membres de la chambre des XV. La taxe du vin dépend des réserves et des vendanges. Le prix des vins que débitent les aubergistes est fixé par les jurés qui visitent les lieux et qui évaluent la qualité des vins. Ils peuvent ainsi imposer qu'il soit vendu à un prix inférieur s'ils estiment la qualité du vin moindre.

Le magistrat de Haguenau surveille également le commerce des vins, cela d'autant plus que les droits d'umgeld qu'il perçoit sur les transactions sont la

¹⁰⁵¹ Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le buveur alsacien, petite histoire de l'art de boire entre Vosges et Rhin*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2004, page 185. Les fraudes demeurent malgré la surveillance des gourmets. Elle est le fait de certains aubergistes qui veulent se soustraire au paiement des droits d'umgeld. Ils ont recours à des crieurs de vin qui achètent des vins à un prix modique au marché aux vins ou plus souvent chez des particuliers. Les aubergistes revendent alors plus chers ces vins et laissent une commission au crieur.

¹⁰⁵² AMS AA 2308 C46 L7 n°8. Le nommé Ernwein, tonnelier et marchand de vin avait déjà sollicité l'appui du marquis de Vogué qui ne l'a pas soutenu (le document ne donne aucune information sur le refus du marquis de Vogué de cautionner la candidature du nommé Ernwein). Lemp constatant le peu d'empressement du préteur royal à nommer Ernwein, recommande alors Steinbach.

principale source de revenus de la cité¹⁰⁵³. Ce commerce est aux mains de marchands de vins et de quelques tonneliers. Ces derniers s'opposent aux autorités municipales dans les années 1720 et 1730. Ils refusent d'exécuter le règlement qui leur impose de vendre les vins par mesures ou par demi-mesures. Ils le débitent par pots et par pintes. Les cabaretiers dénoncent les agissements des tonneliers. Ces derniers vendent également les vins à leurs domiciles ce qui est strictement interdit par le magistrat. Les quelques tonneliers condamnés par le magistrat font appel au conseil souverain d'Alsace. Après avoir été débouté par celui-ci, ils portent l'affaire devant le garde des sceaux qui confirme l'autorité du magistrat. Après deux décennies, les tonneliers se soumettent. Mais le magistrat se méfie de cette tribu tout au long du XVIII^e siècle¹⁰⁵⁴.

C) L'approvisionnement au quotidien : l'exemple des années 1760-1780

Le magistrat entend conduire une politique réfléchie en matière d'approvisionnement en vin de la ville. Celle repose d'abord sur la perception des rentes. Des achats sont ensuite effectués pour garantir des stocks suffisants. Ils sont vendus aux habitants. Mais il ne peut malgré ses efforts empêcher que des pénuries ne surviennent. Il lui faut par ailleurs adapter sa politique à l'évolution des goûts des habitants.

¹⁰⁵³ AMH (archives municipales de Haguenau) HH 21 n°21 et AMH HH 20 n°23.

¹⁰⁵⁴ Mull Charles, *Les tribus de métiers*, Strasbourg, mémoire de maîtrise, 1963, pages 45 à 48. AMH (archives municipales de Haguenau), HH 20 n°21, n°22 et n°48.

1) Un approvisionnement dépendant de la météo

Le vin reste la boisson favorite des Strasbourgeois. Les quantités consommées augmentent du fait de la croissance de la population de la ville et de la présence d'une garnison aux effectifs relativement importants. Ces nouveaux arrivants buvant eux aussi du vin, le magistrat doit veiller à ce qu'une quantité suffisante de vin se trouve entreposée dans ses caves pour satisfaire aux besoins de tous. Il s'assure que le marché et les autres lieux où l'on débite du vin soient bien approvisionnés. Il faut veiller à ce que les règlements établis soient bien appliqués. Il est tenu d'en établir de nouveaux si nécessaire. Cette boisson ne peut jamais manquer en quantité. Sa qualité doit convenir à la majorité sinon à la totalité des acheteurs. Son prix doit être le plus bas possible pour qu'elle soit accessible même aux plus modestes. Les autorités municipales conservent un rôle clé dans l'approvisionnement en vin de la ville.

Mais comme avant 1681, elles vont, au XVIII^e siècle, être confrontées à des difficultés pour ravitailler la cité. Celles-ci sont liées aux aléas météorologiques et à la nature. En effet, les hivers froids du XVIII^e siècle sont à l'origine de mauvaises vendanges. Ils entraînent des déficits de production et des pénuries sur les marchés. Les vendanges ont été inexistantes en 1710 après un terrible hiver. Elles sont catastrophiques en 1721, en 1736, en 1740, en 1766, en 1767 et en 1776 à cause du froid. Celui-ci n'est pas le seul à empêcher une bonne récolte. La grêle, comme celle qui s'est abattue en 1746 sur les villages de Riquewihr, Mittelwihr, Sigolsheim et Kaysersberg a anéanti toute vendange. La vigne peut aussi être victime des insectes ou des champignons. Ainsi certaines vignes de la province ont-elles été attaquées en 1716 par le cigarrier (rebsticher, draeschle). En 1737, la rouille touche une partie du vignoble. Les vignes subissent l'attaque des vers et du mildiou (le stichling) au cours des années 1738, 1739 et 1741. En 1743, ce sont les hannetons qui ont sévi dans certains vignobles. En 1748, en 1753, en 1756, en 1765 et en 1782

les vers ont attaqué les vignes¹⁰⁵⁵. Tous ces événements causent bien des soucis aux autorités municipales. Il leur faut puiser dans les réserves s'il y en a ou proposer aux habitants une autre boisson alcoolisée, en l'occurrence la bière. La consommation de cette dernière augmente dès lors que le vin vient à manquer ou que le prix de celui-ci devient trop élevé pour les bourses modestes.

2) L'intervention du magistrat

Nos connaissances sur la situation des caves de la ville sont très incomplètes. Nos sources se concentrent sur les années 1760 à 1780. Ainsi le magistrat a-t-il adressé au préteur royal un état général des recettes en vin de la ville, depuis la Saint Michel 1760 jusqu'à la Saint Michel 1769¹⁰⁵⁶. La ville dispose de vins pour cette période qui proviennent des dîmes qu'elle perçoit dans les bailliages. Elle effectue également des achats pour garantir des réserves suffisantes. Elle dispose des revenus des fondations et des autres œuvres. L'étude de cet état des recettes révèle que le magistrat compte sans doute d'abord sur les revenus des dîmes en vins. Entre 1760 et 1769 ils représentent plus de la moitié du total des recettes. Seule l'année 1767 fait exception¹⁰⁵⁷. La quantité de vins achetés varie par conséquent en fonction des revenus des dîmes. Lorsque ces derniers sont moins importants, le magistrat compense le déficit par des achats. Ceux-ci sont d'autant plus indispensables que les vins des fondations et œuvres dont bénéficie la ville s'avèrent peu importants.

¹⁰⁵⁵ Muller Claude, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVIII^e siècle*, Riquewihr, Reber, 1993, page 43, 72, 104 à 130, 140, 167 à 181, 209. Lachiver Marcel, *Vins, vignes et vignerons, histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, page 194.

¹⁰⁵⁶ AMS AA 2655 C27 L2 n°7.

¹⁰⁵⁷ Muller Claude, *op cité*, Riquewihr, Reber, 1993, page 178. Les vendanges sont mauvaises en 1767. Les dîmes en vins de la ville sont donc moins importantes.

Les recettes en vins de la ville de Strasbourg dépendent des vendanges. Au cours des années 1760-1769, les vendanges ont été très inégales en Alsace¹⁰⁵⁸. La part la plus importante des recettes en vins de la ville de Strasbourg provient des dîmes perçues par la ville en tant que seigneur. Entre 1760 et 1769, elles représentent 1924 foudres, une mesure et 11 pots sur une recette totale de 3322 foudres, 23 mesures et neuf pots. L'on peut considérer qu'en moyenne une année de rentes doit rapporter environ 192 foudres de vins en dîmes à la ville. Les années difficiles pour les autorités municipales sont celles où les dîmes rapportent moins que cette moyenne. Les années où l'approvisionnement est plus facile à garantir correspondent à des dîmes supérieures à cette moyenne. Ainsi les années 1760, 1761, 1762, 1766 et 1768 connaissent-elles des vendanges réussies. Elles permettent à la ville de tirer des dîmes en vins importantes de ses terres seigneuriales. Ces dîmes représentent plus de la moitié des recettes en vins de Strasbourg. A l'inverse, les années 1763, 1764, 1765 ont été mauvaises et 1767 et 1769 catastrophiques. Ces petites vendanges trouvent leur origine dans des accidents climatiques. Les étés trop humides de 1763 et 1765 ont en effet empêché la floraison des vignes. Quant aux années 1767 et 1769 au cours desquelles les hivers y ont été très rigoureux avec des gelées importantes, elles ont causé d'importants dégâts dans des vignes qui les ont mal supportées.

Mauvaise vendange signifie pour le magistrat diminution de ses dîmes en vins. Elle entraîne aussi une hausse du prix du vin du fait de sa rareté. Il faut cependant dans ce contexte difficile continuer d'assurer l'approvisionnement des habitants. Pour compenser les faibles quantités de vins perçues des dîmes, le magistrat procède à des achats en Basse et Haute Alsace. Ainsi en 1763, fait-il acheter à 145 foudres, deux mesures et neuf pots, soit presque la même quantité que lui a alors rapporté les dîmes. Ces achats sont sans doute rendus possibles malgré la mauvaise récolte par le fait que la vendange de 1762 a été très bonne. Il reste des réserves dans la province.

Il convient de se demander si la vente des vins est une opération intéressante pour les finances de la ville. Le tonnelier fournit à la Saint Michel des comptes sur les vins qui restent dans les caves et sur ceux qui ont été vendus. Les comptes des

¹⁰⁵⁸ AMS AA 2655 C27 L2 n°7.

années 1768 et 1769¹⁰⁵⁹ montrent que le tonnelier y distingue les vins qui sont entreposés dans les caves de la ville, ceux qui sont vendus dans les trois cantines qui se trouvent dans les forts et la citadelle et les vins qui sont stockés dans la cave de la Monnaie. Ceux-ci sont vendus dans la grande cantine située près de la cathédrale. Ces comptes montrent aussi les recettes en vins et les dépenses pour les années 1768 et 1769. Les recettes en vins des caves de la ville proviennent des bailliages, de différentes rentes, des achats de vins effectués par la ville et des réserves des années passées.

Les dépenses sont de deux natures à savoir les dépenses en vins et les dépenses en argent. Les dépenses en vins comprennent les vins pour les cantines, pour la Maison de Force et pour la Maison des Enfants Trouvés. Il y porte également les vins de compétence, les vins consommés et évaporés, les déchets en lie, les vins vendus par le tonnelier et les vins transportés dans la cave de la Monnaie. Les dépenses en argent proviennent des achats et du transport des vins, des frais du tonnelier pour la rédaction de ses mémoires, de l'achat des cadeaux pour quelques membres du magistrat et du paiement en argent des compétences en vins que perçoivent les 12 directeurs des bailliages de la ville. Une note jointe aux comptes des années 1768 et 1769 précise que sur une année la ville a vendu au total 3681 mesures et 16 pots de vin. Ceux-ci ont coûté 25 253 livres, 16 sols et neuf deniers à la ville. Leur vente a rapporté 40 921 livres, huit sols et neuf deniers. De tout cela il ressort que les bénéfices de la ville s'élèvent à 15 667 livres 12 sols. La vente de vins semble être une source de profits pour les finances de la ville.

1767 a été une très mauvaise année¹⁰⁶⁰. La ville n'a perçu pour ses dîmes que 35 foudres, 15 mesures et 13 pots. Il s'agit de la dîme la plus faible sur la période de 1760 à 1769¹⁰⁶¹. Elle représente un neuvième de celle de 1762. Cette année-là la ville a perçu 312 foudres, 11 mesures et 21 pots. Le magistrat se doit d'agir et de trouver des vins à entreposer dans ses caves pour le débiter aux habitants. Il en achète 131 foudres, 11 mesures et 12 pots. La situation est à nouveau difficile en 1769. Les vendanges ont produites de faibles quantités de vins du fait des gelées automnales et d'une saison estivale arrosée et fraîche. Les conditions

¹⁰⁵⁹ AMS AA 2655 C27 L2 n°7.

¹⁰⁶⁰ Muller Claude, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVIII^e siècle*, Riquewihr, Reber, 1993, page 170. Le froid de l'hiver a fait beaucoup de tort à la vigne.

¹⁰⁶¹ AMS AA 2655 C27 L2 n°7.

météorologiques ont été peu favorables à la vigne. A nouveau les dîmes en vins sont peu importantes. Le magistrat ne perçoit que 97 foudres, 15 mesures et 21 pots. Il a à nouveau fallu recourir aux achats de vins pour tenter de constituer les réserves des caves. Les autorités municipales ont acquis 57 foudres, 17 mesures et 19 pots de vins, soit une quantité inférieure aux dîmes et sans doute insuffisante pour satisfaire la demande des habitants et empêcher une hausse du prix du vin.

La manière d'effectuer les achats de vins nécessaires aux habitants ne nous est que partiellement connue. Un élément de réponse nous est fourni par une lettre du 6 novembre 1772 rédigée par le bailli de Barr¹⁰⁶². Celui-ci écrit au Baron d'Autigny, préteur royal, pour l'informer sur les vins que l'on trouve en ce lieu. Il lui demande s'il estime nécessaire que la ville de Strasbourg procède à des achats. Le bailli résidant à Barr connaît parfaitement la situation du village et les résultats des vendanges. Il sait aussi quels genres de vins consomment les Strasbourgeois. Il recommande cependant de ne pas acheter dans ce lieu le vin rouge sans préciser les raisons de ce choix. Il propose néanmoins d'acquérir des vins blancs de deux natures. Il faut, selon lui, un vin pur pour servir de vin de compétence pour les personnes au service du magistrat et un vin destiné à être débité dans les cantines¹⁰⁶³. Ce dernier est de qualité inférieure. Il a un prix moins élevé ce qui le met à la portée des bourses modestes. Le bailli de Barr signale encore la rareté des vins gentils. Il l'explique par leur cherté. Enfin, il note une présence importante d'étrangers qui procèdent à des achats de vins. Cependant, cette forte demande ne l'inquiète pas. Il est convaincu que les quantités de vins sont suffisantes. Les vendanges ont été réussies. Il recommande même d'attendre Noël pour réaliser les achats de vin. Ils pensent que les prix auront diminué.

3) Satisfaire aux exigences de qualité des consommateurs

¹⁰⁶² AMS AA 2655 C4 L2 n°6.

¹⁰⁶³ Il appelle ce vin destiné aux cantines, un vin « messé ».

Les Strasbourgeois trouvent différents vins dans la ville. Ils le choisissent en fonction de leurs moyens financiers. Les plus pauvres habitants de la ville se contentent sans doute d'un vin très ordinaire parfois appelé piquette, vin courant, vin de table ou encore vin de santé¹⁰⁶⁴. Cette boisson est faiblement alcoolisée. D'autres boivent un vin ordinaire, sans doute un peu meilleur que la piquette, appelé le wetterwein¹⁰⁶⁵. Les vigneron vendent également dans la ville le stummwein ou ringwein¹⁰⁶⁶. Il s'agit d'un vin réputé plus doux parce que la fermentation de son moût a été arrêtée. L'offre comprend encore le vin nouveau ou neuer wein ainsi que le vin vieilli dans les caves, qui est réputé meilleur et le kellerwein ou kalten wein¹⁰⁶⁷.

Le vin peut encore servir à préparer d'autres boissons très appréciées par les Strasbourgeois. Ainsi les habitants de la ville aiment-ils boire le clairet, qui est une boisson à base de vin et de miel. Le reps ou rebs, semble connaître également un certain succès. Il s'agit d'une boisson sucrée réalisée avec du muscat ou tout autre vin rouge ou blanc, auquel l'on ajoute de la cannelle, des clous de girofle, des baies de genièvre et du poivre. L'on fabrique également du vin de paille¹⁰⁶⁸. Celui-ci est préparé en mélangeant un tiers de raisins gentils et deux tiers de raisins de gros crus. Le vigneron conserve les raisins durant l'hiver en les couchant sur de la paille. Il presse les raisins au printemps. Le vin est conservé pendant plusieurs années pour lui faire perdre sa douceur.

Quant aux Strasbourgeois les plus aisés qui possèdent des vignes dans les environs de la ville, ils consomment probablement les vins de leur production ou ceux qu'ils perçoivent au titre des rentes s'ils ont affermé leurs vignes. Certains habitants ont constitué des réserves impressionnantes. Ainsi le banquier et sénateur

¹⁰⁶⁴ Garnier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Bordas, 1995, page 64. La piquette provient des grappes qui ont déjà été foulées pour faire du vin blanc.

¹⁰⁶⁵ Kintz Jean Pierre, *La société strasbourgeoise 1560-1650 : du milieu du XVI^e siècle à la fin de la guerre de Trente Ans. Essai d'histoire démographique, économique et sociale*, Paris, Ophrys, 1984, pages 311 et suiv. Braun André, *Petite histoire de la cuisine alsacienne*, Mulhouse, ed du Rhin, 1995, page 24. Le wetterwein est une piquette, un vin ordinaire.

¹⁰⁶⁶ Kintz Jean Pierre, *op cité*, page 311. Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, page 88. Le ringwein est un vin dont la fermentation a été interrompue.

¹⁰⁶⁷ Kintz Jean Pierre, *op cité*, page 311. Braun André, *op cité*, page 23. Le kellerwein est un vin blanc qui est gardé dans des tonneaux dans les caves.

¹⁰⁶⁸ Hugel André, « La saga du vin de paille », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 33 à 46. L'auteur cite la recette du syndic Chauffour. Il précise que les raisins gentils proviennent des chasselas.

Philippe Frédéric Hermanni a-t-il trois caves dans son hôtel. Celles-ci contiennent, en 1761, 912 mesures de vin¹⁰⁶⁹.

Le vin demeure la boisson la plus consommée par les Strasbourgeois. Mais il convient de remarquer une évolution de leur goût en la matière. En effet, comme dans les autres provinces du royaume, le vin rouge séduit de plus en plus les élites. La mode de le consommer se diffuse ensuite¹⁰⁷⁰.

Certains vigneron et certains marchands de vins peu scrupuleux et voulant vendre leurs stocks n'hésitent pas à redonner une nouvelle jeunesse à leurs vins ou à les améliorer. C'est ce que deux habitants du village de Roderen situé dans la seigneurie de Bergheim ont fait¹⁰⁷¹. Henri Lippeser et sa femme Anne Schmidine ont été accusés par le procureur fiscal dudit lieu d'avoir ajouté à leur vin rouge de la morelle (waldnachtschatten). Ils ont débité ce vin ainsi « amélioré » aux habitants de leur ville. Or Martin Edel est décédé et plusieurs habitants ont été incommodés. Une plainte a été déposée. Le bailli de Bergheim a instruit le procès qui reconnaît Henri Lippeser et Anne Schmidine coupables. Ces derniers ont fait appel de la sentence du bailli qui a condamné à un mois de prison le nommé Lippeser. Finalement, ils ont été condamnés tous les deux à être conduits par deux valets dans les rues de Bergheim, un jour de marché en portant sur eux le motif de leur condamnation. Les autorités veulent ainsi montrer que les personnes qui frelatent le vin mettent en danger la vie de leurs clients. Les deux coupables ont par ailleurs été condamnés à donner 30 livres pour que des messes soient dites pour Martin Edel qui est décédé. Les autorités rappellent encore qu'il est strictement défendu de « farlater les vins » en utilisant une drogue, des grains ou des herbes qui pourraient teindre les vins.

¹⁰⁶⁹ Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92. L'hôtel est ensuite passé à Jean Dietrich qui est le gendre de Hermanni.

¹⁰⁷⁰ Muller Claude, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVII^e siècle*, Riquewihr, Reber, 1997, page 237. Les Strasbourgeois semblent aussi apprécier les vins des autres régions du royaume. L'aubergiste Jean Jacques Kamm adresse en 1699 une requête à la chambre des XV en vue d'être autorisé à acheter des vins de Bourgogne. Il est débouté au prétexte que ces vins ne se conservent pas bien. Les positions de la chambre des XV semblent évoluer au siècle suivant. Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92. L'on trouve quelques vins badois mais surtout des vins de Bourgogne et des champagnes sur les tables des Strasbourgeois les plus aisés. Quant aux vins rouges, ils sont de plus en plus recherchés.

¹⁰⁷¹ ADBR C 136 n°179. Gérard Charles, *L'ancienne Alsace à table. Etude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, page 286. Weigel Bernard, « Le livret de recettes du tonnelier Jean Reinschmidt », in *L'Outre Forêt*, 1994, pages 63 à 72. L'auteur recense plusieurs manières de rajeunir les vins.

De pareils procédés ont sans doute aussi été pratiqués à Strasbourg. Ils sont connus des débitants¹⁰⁷² : il suffit pour rajeunir le vin, d'y ajouter du blanc d'œuf, du sel, du soufre ou encore de la chaux. Une recette pour rendre sa couleur au vin, prescrit d'y mêler du lait, des grains de blé pilés ou 24 œufs battus, de la semoule et du lierre enflammé. Un vin acide peut être vendu si l'on parvient à masquer cette acidité. Pour ce faire, du tartre, des orties ou du poivre pilé sont idéaux. D'autres utilisent de la saumure ou des feuilles de plomb ou d'acier ou de la cire ou encore des graines de poireau. Behr affirme que l'on peut édulcorer le vin en utilisant de l'oxyde de plomb (la litharge d'argent) ou de l'arsenic. Si l'on veut donner au vin une couleur rouge prononcée, ce qui peut être financièrement intéressant dans la mesure où le vin rouge se vend plus cher, il suffit d'y ajouter des coquelicots ou des raisins de Corinthe. Maugue, l'inspecteur général des hôpitaux du roi et médecin en chef d'Alsace, recommande d'utiliser de la myrtille ou de l'écorce de châtaignier. Il préconise la petite cerise noire si le vin est brûlé¹⁰⁷³.

Le magistrat, pour satisfaire la demande des habitants, veille à l'approvisionnement de la ville en vins. Les Strasbourgeois apprécient également la bière dont la consommation augmente d'ailleurs au XVIII^e siècle.

II) La bière

Dans un mémoire adressé au prêteur royal en 1769, les brasseurs de Strasbourg rappellent que l'Alsace est avant tout un pays de vignobles¹⁰⁷⁴. Certes,

¹⁰⁷² Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le buveur alsacien, petite histoire de l'art de boire entre Vosges et Rhin*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2004, page 186.

¹⁰⁷³ Vetter Théodore, « Le vin, le grand hôpital, les maîtres et les étudiants en médecine à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1996, n°25, pages 23 à 56.

¹⁰⁷⁴ AMS AA 2108 C60 L2 n°71. Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 29. L'Alsace est une région disposant des matières premières nécessaires à la fabrication de la bière (l'eau, l'orge, le houblon).

les habitants y boivent de la bière, mais « que par goût » Cette boisson peut être considérée de seconde nécessité ou d'une nécessité toute relative. Les brasseurs affirment que dans les années où la vendange est bonne, la consommation de bière par les Strasbourgeois s'avère faible. Il ne s'en consomme que dans les campagnes. Leur situation semble être difficile dans la mesure où leur production ne trouve pas de débouchés. Selon ces mêmes brasseurs, la consommation de bière augmente lorsque les récoltes de vin sont mauvaises. Tel est le cas en 1767. Le prix du vin connaît une telle augmentation que les pauvres artisans se sont trouvés dans l'incapacité d'en donner à boire aux compagnons. Ils ont acheté de la bière. Les autorités municipales sont tenues de veiller à l'approvisionnement en bière de la ville et d'adapter leur politique à une demande qui paraît variable.

A) La brasserie, une activité ancienne et organisée en métier

1) La brasserie médiévale

La bière est brassée à Strasbourg depuis le Moyen Age. L'abbé Hanauer cite les anciennes chroniques de Strasbourg qui affirment que suite à la mauvaise année viticole de 1446, conséquence d'un été pluvieux, le vin est devenu trop cher pour les petites gens qui ont bu de la bière¹⁰⁷⁵. Hanauer ajoute que la bière doit être connue en Alsace avant cette date dans la mesure où cette province entretient des relations

¹⁰⁷⁵ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand, Pedone Lauriel, 1878, pages 344 et suiv.

étroites avec l'espace germanique où l'on consomme beaucoup de bière. Il estime que l'année 1446 marque le début de la production de la bière par les brasseurs¹⁰⁷⁶.

Rappelons que les premières brasseries se trouvent dans les monastères. Avec l'essor des villes au Moyen Age, cette activité s'est diffusée. Mais elle demeure une activité familiale. Au Moyen Age, les chanoines du grand chapitre de la cathédrale sont des brasseurs. La brasserie se situe près de la cathédrale¹⁰⁷⁷.

Les chanoines de Strasbourg ont été amenés à cesser de brasser de la bière. Ils se sont heurtés aux intérêts de la bourgeoisie naissante. Cette dernière poursuit la construction de la cathédrale. Elle accuse les chanoines de privilégier les travaux sur leurs bâtiments et leur brasserie plutôt que ceux de l'édifice religieux. De plus, cette bourgeoisie veut développer de nouveaux métiers. Elle crée ainsi le tonnelier brasseur qui désormais fabrique la bière à la place des chanoines¹⁰⁷⁸. La fin de la brasserie d'origine monacale ou exercée par des religieux séculiers ne signifie pas pour autant la disparition de cette activité. Elle est en effet reprise par les bourgeois.

A partir du XII^e siècle, les brasseries en milieu urbain vont se multiplier. Parallèlement, on voit apparaître des fours, sortes de chaudières publiques où tout habitant peut venir produire sa bière. Cette activité dispersée et de caractère familial va cependant évoluer. Ainsi les annales d'Alsace mentionnent-elles qu'en 1259 un homme exerce le métier de brasseur. Il doit lui permettre de vivre. Il s'appelle Arnoldus. Il a construit sa brasserie et même une malterie près de la cathédrale, dans la ruelle de la bière. Cette localisation lui garantit de toucher une importante clientèle. Sa brasserie cesse son activité à sa mort. Le brasseur n'a pas d'héritier¹⁰⁷⁹.

¹⁰⁷⁶ Klein Georges, *L'industrie brassicole et le droit de fabrication sur la bière à Strasbourg*, Strasbourg, imprimerie Gutenberg, 1939, page 15. L'année 1446 se caractérise par un printemps froid puisque les vignes ont gelé le dimanche des Rameaux. La conséquence en a été de très petites vendanges. Le vin devenu une denrée rare voit son prix augmenter. Les Strasbourgeois, comme les Alsaciens, se tournent alors vers la bière. L'année 1446 marque un tournant pour cette denrée : sa fabrication jusqu'alors confidentielle, se développe.

¹⁰⁷⁷ Colin Jean Claude, Potel Jehl Dany, *La bière en Alsace*, Strasbourg, ed Coprur, 1989, page 33. Une charte de 961 impose aux chanoines de Strasbourg de respecter la règle de l'évêque de Metz Chrodegang, et de boire de la bière s'ils ne boivent pas de vin. Au cours des années 961-965, les mêmes chanoines ont reçu une donation d'un prêtre strasbourgeois appelé Dudon. Celui-ci leur a légué ses possessions situées dans le village d'Entzheim. En contrepartie, les chanoines ont dû s'engager à donner aux nécessiteux de la bière, du pain et des légumes. Il devait en être ainsi chaque année pour commémorer son décès. Notons que les moines de Saint Gall en Suisse ont édifié dès le IX^e siècle une malterie et trois brasseries. Ils y brassent trois sortes de bière : l'une à base d'orge dite bière de première qualité est réservée aux hôtes de marque. Une autre bière est préparée à base d'avoine et destinée à la consommation des moines. La troisième espèce de bière de moindre qualité est bue par les pèlerins.

¹⁰⁷⁸ Colin Jean Claude et Potel Jehl Dany, *op cité*, page 34.

¹⁰⁷⁹ Colin Jean Claude et Potel Jehl Dany, *op cité*, page 37. La fabrication de la bière devient aussi une activité urbaine à Amiens. Les règlements des autorités amiénoises du XII^e siècle évoquent les « cambiers », appelés

Au XIV^e siècle, il existe une brasserie située près du couvent des frères mineurs. Elle est tenue par la veuve d'un brasseur prénommée Hanselen¹⁰⁸⁰. D'autres brasseries se trouvent encore à Strasbourg. Elles sont dispersées dans tout l'espace urbain, sans doute pour garantir à chacune d'elles une clientèle de consommateurs¹⁰⁸¹.

La production et la vente de bière se trouvent limitées par la concurrence de la vigne. Elle doit peut-être aussi ce manque de faveur à l'image que le produit a alors dans le public. Des préjugés tenaces la concernant existent. Le discours que des hommes qui s'affirment des spécialistes de la santé tiennent à son propos est souvent négatif. Ainsi l'Ecole de Salerne, en 1637, l'estime-t-elle malsaine. Plus tôt, paraît à Arras, un écrit dans lequel la bière elle-même se rend responsable de tous les maux¹⁰⁸². Quant au brasseur, il exerce une certaine fascination sur les hommes¹⁰⁸³. Le vin demeure la boisson préférée des Strasbourgeois, comme des Alsaciens plus généralement.

aussi cervoisiers. Fischbach Pierre, *La brasserie strasbourgeoise et l'industrie brassicole alsacienne des origines à 1988*, 1990, mémoire de maîtrise dactylographié, page 9.

¹⁰⁸⁰ Colin Jean Claude et Potel Jehl Dany, *La bière en Alsace*, Strasbourg, ed. Coprur, 1989, page 38. Elle se prénomme Elsa et est surnommée Biermännin. La brasserie se situe rue de la grange.

¹⁰⁸¹ Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 95. Les 40 chanoines brassent annuellement au XIII^e siècle entre 1400 et 3500 hl de bière. Fischbach Pierre, *op cité*, page 11. L'auteur rapporte qu'en 1546 les six plus gros brasseurs produisent 1373 hl de bière. Colin Jean Claude et Potel Jehl Dany, *op cité*, page 37. Une brasserie est attestée en 1358 près de l'église Saint Pierre le Vieux à l'enseigne « aux brasseuses », une autre dans la rue des bouchers. En 1398, une première brasserie est établie dans la grand rue. La deuxième apparaît en 1410.

¹⁰⁸² Colin Jean Claude et Potel Jehl Dany, *op cité*, page 37. En certains lieux de la province, la fabrication de la bière est même interdite. Ainsi en est-il à Saint Hyppolite, un petit village près de Sélestat. Cette interdiction s'explique sans doute par l'influence des producteurs et des marchands de vins dans ce bourg viticole. Ceux-ci entendent garantir un débouché à leurs productions. Mais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, un brasseur décide de s'établir dans la rue Saint Fubrade. Il trouve là des caves pour stocker sa bière et lui garantir une bonne conservation. L'eau y est très pure ce qui assure une bonne qualité à sa bière. Cependant, les habitants du village ne veulent pas de cet établissement. Le brasseur s'engage donc à débiter sa production hors du bourg pour ne pas y concurrencer le débit des vins. Mais tous les habitants ne respectent pas l'interdiction de consommer de la bière. Certains s'en procurent en cachette, et boivent le breuvage interdit. Un soir, quelques notables osent franchir le pas. En effet, ceux-ci se réunissent fréquemment en soirée pour faire bombance. Et voilà qu'à l'occasion de ripailles, tout ce beau monde se trouve atteint d'indigestion. Que faire ? L'un d'entre eux prétend alors que la bière peut permettre de se mieux porter car cette boisson a des qualités digestives. Encore faut-il pouvoir s'en procurer. Nos édiles devant être exemplaires et irréprochables dans leur comportement, décident de faire don de ce qui n'a pas été consommé au cours du festin, aux malheureux résidents de l'hospice. Celui-ci se situe tout près de la chapelle de l'hôtel de ville qui jouxte la fameuse brasserie. Il suffit donc d'utiliser une porte dérobée située à l'arrière du bâtiment et l'on accède à la brasserie et au remède miracle. Celui-ci ayant semble-t-il fait effet, notre brasseur peut désormais débiter sa boisson à Saint Hyppolite.

¹⁰⁸³ Voluer Philippe, *op cité*, page 14. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page

2) La création de la corporation des brasseurs strasbourgeois

A Strasbourg les brasseurs ont très tôt tenté de s'organiser. La corporation des brasseurs date de 1471¹⁰⁸⁴. Elle a été créée dans le but de protéger le métier. Elle compte à cette date 16 membres. Mais jusqu'au XVII^e siècle, cette seule activité ne garantit pas à ceux qui l'exercent un revenu suffisant pour vivre. Les autorités municipales autorisent des boulangers, des tonneliers et d'autres artisans à brasser de la bière.

Les membres de la corporation des brasseurs décident en 1634 d'entrer dans la tribu des tonneliers, dont le poêle se trouve dans un premier temps rue des tonneliers (kufergasse), avant de déménager au 20 rue de l'ail¹⁰⁸⁵. Le but recherché est probablement double. Il s'agit d'accroître leur influence et de mieux protéger leurs droits. Les brasseurs strasbourgeois ont à partir de cette date une double casquette. Ils sont à la fois tonneliers et brasseurs. Il leur faut par conséquent être admis dans le métier des tonneliers. Ils sont tenus de réaliser un chef d'œuvre de maîtrise des tonneliers en l'occurrence un tonneau à cinq ouvertures.

Cette corporation a à sa tête un maître supérieur (obermeister) et un maître en second (untermeister). Ils sont élus pour une durée d'un an au mois de décembre. La corporation des brasseurs traite les affaires courantes la concernant au cours de

123. Notons que si la bière inspire la méfiance, le brasseur exerce pour sa part une certaine fascination sur les hommes. Le brasseur, grâce à son savoir faire et à son secret de fabrication, est celui qui transforme le grain en cette boisson fermentée. Sa science est donc assimilée à l'alchimie. L'on considère qu'il détient un pouvoir de vie et de mort sur le grain d'orge, dont il stoppe la germination, le mêle ensuite à de l'eau et à de la levure pour créer de la bière. Le brasseur est aussi un homme superstitieux qui place généralement une étoile à six branches sur sa cuve.

¹⁰⁸⁴Voluer Philippe, *La bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 39. Les brasseurs s'organisent également à Londres dès le IX^e siècle. Les villes de Bruges au début du XIV^e siècle et de Liège au milieu du XIV^e siècle créent des corporations de brasseurs.

¹⁰⁸⁵ Bucher Fabienne, « Une grande entreprise strasbourgeoise : la brasserie Schutzenberger 1760-1870 », in *Annuaire de la société des amis du vieux de Strasbourg*, 1983, n°13, pages 83 à 95.

réunions qui se tiennent chaque trimestre (quartal handwerck). Mais si une affaire exige que la corporation se réunisse sans attendre, l'on tient une réunion extraordinaire. Les statuts de la corporation doivent garantir à ses membres un monopole et leur assurer un revenu suffisant. Compte tenu du fait que la bière n'est pas la boisson la plus consommée à Strasbourg et que le marché de la consommation se caractérise par sa relative inélasticité, il faut, pour éviter la surproduction et la mévente, limiter la capacité de production de chaque brasseur. Pour ce faire, les statuts interdisent à tout brasseur d'avoir dans sa brasserie plus de deux compagnons et d'un apprenti (lehrling)¹⁰⁸⁶.

Au cours du XVIII^e siècle, la croissance démographique de la ville de Strasbourg entraîne sans doute également une augmentation de la quantité de bière produite et consommée. Cela se répercute sur les effectifs de la corporation des brasseurs qui augmentent. L'on comptait 26 membres en 1723, 30 en 1743, 35 en 1763 et 38 en 1784¹⁰⁸⁷. Ces brasseurs sont presque tous protestants ce qui renforce probablement les liens de solidarité entre eux. Elle peut leur permettre de faire entendre leurs avis.

B) La police de la bière

¹⁰⁸⁶ Bucher Fabienne, « Une grande entreprise strasbourgeoise : la brasserie Schutzenberger 1760-1870 » in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1983, n°13, pages 83 à 95. Les brasseurs parisiens ont très tôt réglementé leur profession. Ils imposent en 1514 un temps d'apprentissage de trois ans. Notons que Louis XIV ordonne que le droit de fabriquer de la bière doit être accordé aux plus offrant. Les brasseurs parisiens perdent leur monopole.

¹⁰⁸⁷ Reiber Ferdinand, *Etudes gambrinales. Histoire et archéologie de la bière et principalement de la bière à Strasbourg*, Paris, Berger Levrault, 1882, page 52. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 123 et page 218. Les deux auteurs précisent que les 33 brasseurs utilisent en 1768 11000 sacs de malt. La consommation annuelle par personne est évaluée en 1761 à 80 mesures soit 37 hl.

1) La brasserie, une activité surveillée et réglementée

La surveillance de l'activité des maîtres brasseurs par les autorités municipales est ancienne. Le magistrat a arrêté que les brasseurs de Strasbourg ne peuvent brasser de la bière que durant la saison hivernale. Cette mesure se justifie par le fait que la bière se conserve très mal dès que les beaux jours arrivent. Cette législation évolue au XVIII^e siècle sans doute à la demande de la corporation des brasseurs. Ainsi est-il décidé en 1759 qu'il est permis de fabriquer de la bière depuis la Saint Michel jusqu'à la Saint Georges. En 1770, le magistrat décide d'uniformiser la production de bière. Il ordonne aux brasseurs de la ville de ne plus produire qu'une seule qualité de bière en l'occurrence la meilleure. Quelques années plus tard, les brasseurs se voient autorisés à brasser du 15 septembre au 31 mai. A partir de 1783, ils peuvent fabriquer de la bière tout au long de l'année. Ils proposent de la bière aux habitants à toutes les époques¹⁰⁸⁸. Mais le problème de la conservation persiste. Pour conserver la bière le plus longtemps possible, les maîtres brasseurs strasbourgeois et alsaciens utilisent la technique dite de la fermentation basse¹⁰⁸⁹. Elle est connue depuis le XV^e siècle. Il s'agit de maintenir la bière à une température suffisamment basse pour qu'elle ne devienne pas aigre. Les brasseurs strasbourgeois stockent par conséquent leur production dans un lieu qui reste frais, comme une cave par exemple.

Outre l'attention portée par le magistrat à la conservation de la bière, il entend également garantir la qualité de la boisson. D'où la création d'agents nommés bierkieser ou bierschauer. Un règlement de 1664 affirme que ceux-ci, au nombre de trois, doivent visiter les brasseries une fois par semaine¹⁰⁹⁰. Les portes des caves des maîtres brasseurs doivent toujours leur être ouvertes. Là ils goûtent la boisson. De leur appréciation dépend l'autorisation ou l'interdiction de vendre la bière. Ces

¹⁰⁸⁸ Fischbach Pierre, *La brasserie strasbourgeoise et l'industrie brassicole alsacienne des origines à 1988*, mémoire de maîtrise dactylographié, Strasbourg, 1990, page 11. Bucher Fabienne, « Une grande entreprise strasbourgeoise : la brasserie Schutzenberger (1760-1870) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1983, n°13, pages 83 à 95.

¹⁰⁸⁹ Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 29.

¹⁰⁹⁰ Bucher Fabienne, *op cit.* Les bierkieser sont les visiteurs de la bière.

bierkieser ne sont par conséquent pas très appréciés par la corporation. Si leur palais la juge bonne, la bière est débitée au prix fixé par la taxe. Mais au contraire s'ils l'estiment de mauvaise qualité mais néanmoins consommable, les inspecteurs jurés peuvent imposer aux vendeurs de la débiter à un prix inférieur à la taxe établie par les autorités municipales. Les brasseurs parviennent à écouler leur produit et à réaliser quelques gains. Les habitants les plus pauvres peuvent acheter de la bière. Outre la dégustation de la bière par les bierkieser, ceux-ci utilisent encore le test dit du pantalon pour déterminer la qualité de la bière¹⁰⁹¹. L'on commence par verser de la bière sur un banc. L'on y prend place. L'on reste assis pendant une heure. Après ce temps l'on essaie de se relever. Si l'on n'y parvient pas, la bière est bonne. Mais si l'on se relève, la bière est jugée de mauvaise qualité. Son prix de vente est diminué. Le test du pantalon est semble-t-il aussi utilisé à Munich.

Les brasseurs, bien évidemment, ne partagent pas toujours l'avis des inspecteurs de la bière. Ainsi en 1783, les inspecteurs ont-ils estimé que la bière que fabrique la brasserie appelée au coq blanc ne peut pas être débitée. Ils ordonnent qu'elle soit détruite. Le brasseur strasbourgeois s'estime victime d'une injustice et de l'arbitraire des bierkieser. Il porte plainte devant les autorités municipales. Ces dernières font appel à la faculté de médecine. Il lui revient de juger si la qualité de la bière suffisamment bonne pour être consommée. Les autorités, dans cette affaire, ne soutiennent pas leurs inspecteurs. Ils s'en remettent à l'avis des experts de la faculté de médecine. Sans doute cette affaire est-elle une exception, les autorités de la ville soutenant généralement leurs visiteurs qui appliquent les règlements qu'elles édictent. Cependant, cette affaire met en lumière toute l'influence que peut exercer la corporation des tonneliers brasseurs. Elle a contraint le magistrat à déjuger les bierschauer¹⁰⁹².

¹⁰⁹¹ Bucher Fabienne, « Une grande entreprise strasbourgeoise : la brasserie Schutzenberger 1760-1870 », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1983, n°13, pages 83 à 95. Klein Georges, *L'industrie brassicole et le droit de fabrication de la bière à Strasbourg*, Strasbourg imprimerie Gutenberg, 1939, page 26 et page 66. Les visiteurs de la bière doivent systématiquement emporter un tonnelet qui peut contenir deux pots pour être à même d'apporter une bière qu'ils jugent mauvaise aux directeurs de l'umgeld. Pour le test du pantalon, il est recommandé d'utiliser un pantalon en peau de chamois. Il colle au banc à cause de l'amidon et de la dextrine que contient la bière.

¹⁰⁹² Fischbach Pierre, *La brasserie strasbourgeoise et l'industrie brassicole alsacienne des origines à 1988*, mémoire de maîtrise dactylographié, Strasbourg, 1990, page 13. Le brasseur au dauphin connaît le même sort. Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, pages 106 et 107. La brasserie au coq blanc se trouve 11

Le magistrat pour garantir la qualité de la bière interdit aux brasseurs d'y mêler d'y mêler des denrées susceptibles d'être mauvaises pour la santé. Ainsi le règlement de 1769 porte-t-il que les brasseurs ne sont pas autorisés à mêler des herbes à la bière lorsqu'ils la brassent¹⁰⁹³. Pour s'en assurer les bierschauer sont tenus, à partir de 1783, de visiter chaque brasserie au moins tous les 15 jours en hiver et toutes les semaines en été pour s'assurer du bon état des ustensiles et pour goûter la bière. Ils ont obligation de signaler toute boisson de qualité inférieure par une marque apposée sur le tonneau la contenant. Le règlement prévoit de mettre à l'amende tout brasseur qui soumet au bierschauer une bière autre que celle qu'il débite pour pouvoir la vendre au prix de la taxe¹⁰⁹⁴.

La fabrication de la bière est réglementée pour en garantir la qualité¹⁰⁹⁵. En 1769¹⁰⁹⁶, les brasseurs utilisent pour fabriquer leur bière, de l'orge nettoyée, du houblon acheté à l'étranger, du bois de hêtre et du col de poisson pour clarifier la bière. En 1770, le préteur royal demande un rapport pour s'informer quant à la fabrication de la bière à Strasbourg¹⁰⁹⁷. L'on se rend chez un brasseur de Schiltigheim, Adolph Magers. Celui-ci utilise de l'eau, de l'orge et du houblon. Il fabrique de la bière que l'on appelle schanckbier, c'est-à-dire une bière de seconde qualité. Le brasseur vend sa bière à cinq sols le pot¹⁰⁹⁸.

rue du faubourg de Pierre et son brasseur se nomme Abraham Fischer. La brasserie au dauphin se situe 13 place de la cathédrale et son brasseur est Jean Frédéric Keck Muller.

¹⁰⁹³ Reiber Ferdinand, *Etudes gambrinales. Histoire et archéologie de la bière et principalement à Strasbourg*, Paris, Berger Levrault, 1882, page 109. Pour garantir la qualité de la bière, le prince électeur de Bavière Guillaume ordonne en 1516 que cette boisson doit être fabriquée avec de l'orge, de l'eau et du houblon (c'est la loi de pureté).

¹⁰⁹⁴ Reiber Ferdinand, *op cité*, page 111. Klein Georges, *L'industrie brassicole et le droit de fabrication sur la bière à Strasbourg*, Strasbourg, imprimerie Gutenberg, 1939, page 26. Les brasseurs ont en quelque sorte remporté une « victoire ». En effet, le nombre des inspections de leurs brasseries est diminué.

¹⁰⁹⁵ Klein Georges, *op cité*, page 25. Le règlement de 1736 enjoint de n'utiliser que de l'orge, du houblon et de l'eau. Tout brasseur qui contrevient au règlement s'expose à une amende de 20 livres.

¹⁰⁹⁶ AMS AA 2108 C60 L2 n°4.

¹⁰⁹⁷ AMS AA 2108 C60 L2 n°20. Le rapport des informations prises relativement à la fabrication de la bière précise que la chaudière du brasseur a une capacité de 28 mesures d'eau. Pour la fabrication, le brasseur y met 26 mesures d'eau. Il y ajoute trois sacs d'orge. Selon ses dires, ces trois sacs d'orge ne produisent que deux sacs d'orge germée et de malt, chaque sac pesant 18 livres. Le brasseur utilise encore sept livres trois quarts de houblon de pain. Il achète pour sa consommation du houblon vert qu'il fait sécher. Reiber Ferdinand, *op cité*, pages 24 et suiv. Le houblon est pris en compte dans le calcul de la taxe de la bière à partir de 1696. Mais il est semble-t-il utilisé depuis le XVI^e siècle. Certains brasseurs emploient du houblon sauvage qu'ils trouvent dans la province.

¹⁰⁹⁸ Reiber Ferdinand, *op cité*, page 103. L'on trouve deux types de bière à Strasbourg. La bière dite jeune ou schanckbier (bière de seconde qualité), et la lager ou mertzbier qui est une bière qui se conserve plus longtemps.

La brasserie est une activité également réglementée à Cologne¹⁰⁹⁹. Les brasseurs prêtent serment de ne pas mêler de produits dangereux à la bière. Si la bière est consommée à Cologne depuis le IX^e siècle, la brasserie ne devient une activité importante qu'au XVI^e siècle. Les autorités de la ville fixent la durée de l'apprentissage à quatre ans et celle du compagnonnage à deux ans. Pour devenir maître brasseur, il faut hériter d'une brasserie ou en louer une pendant six ans. Les brasseurs sont surveillés par les visiteurs de la bière (bierherren) qui s'assurent de la qualité de la boisson.

2) La taxe de la bière

Le magistrat veille, comme pour les céréales et le pain, à ce que les habitants de la ville disposent d'une boisson en quantité suffisante et à un prix accessible. Pour ce faire, la bière est taxée comme l'est la boisson la plus consommée, en l'occurrence le vin. La charge pour déterminer la taxe de la bière relève de la chambre des XV.

La taxe de la bière se trouve à l'origine de nombreux désaccords entre les autorités municipales et la corporation des brasseurs. Les intérêts des uns et des autres divergent. Les XV veulent fixer la taxe à la valeur la plus basse possible pour que cette denrée demeure accessible aux habitants. Ils entendent ne pas mettre les maîtres brasseurs dans une situation financière délicate. Les brasseurs quant à eux, veulent une taxe suffisamment élevée pour réaliser quelques bénéfices sur leurs ventes.

Les brasseurs strasbourgeois affirment dans un mémoire adressé au préteur royal en 1769, qu'ils s'efforcent de faire de la bière de bonne qualité¹¹⁰⁰. Pour ce faire, ils utilisent des denrées qu'ils importent. En effet, après plusieurs essais, ils ont

¹⁰⁹⁹ Scheben Wilhelm, *Die Zunft der Brauer in Köln in ihrem inneren Wesen und Wirken*, Cologne, Boifferée, 1880, page 12, page 28, page 36 et page 46.

¹¹⁰⁰ AMS AA 2108 C60 L2 n°71.

constaté que les houblons de Flandres dont ils se servent avec ceux de la province ne les satisfont pas. Ils se tournent vers les houblons d'Angleterre, de la Basse Alsace, de la Bohême et de la Franconie. Ceux-ci coûtent trois à quatre fois plus chers que ceux de Flandres. Les brasseurs se servent, dans le même souci de qualité de leur bière, de la meilleure orge.

Parce qu'ils produisent une bière de bonne qualité, les brasseurs attendent des autorités municipales qu'elles établissent une taxe de la bière qui leur permette de vivre. Ils demandent par conséquent au magistrat de tenir compte du prix des denrées utilisées pour la fabrication de la bière et de la possibilité de vendre leur production. En effet, l'Alsace est un pays de vignobles. La bière ne se consomme en grande quantité que lorsque le vin manque. Une mauvaise récolte de vin permet d'augmenter les ventes de bière. La difficulté de vendre de la bière ne permet apparemment pas aux brasseurs de réaliser d'importants bénéfices. Ils affirment que leurs revenus sont amputés par leurs frais importants. Ils doivent se nourrir, payer des domestiques, acheter du bois et des chandelles. Ils sont tenus de s'acquitter de leurs impôts, ainsi la taille, la capitation et le vingtième. Ils versent des droits à la tribu. Ils paient un loyer pour la cave qu'ils doivent louer en ville. Ils entretiennent un cheval et une voiture pour le transport de la bière. Enfin il leur faut entretenir et réparer les ustensiles utilisés dans la brasserie. Les brasseurs estiment ces frais à environ 30 000 livres. Ils déplorent que depuis que les autorités ont établi la taxe à cinq sols le pot, de nombreux confrères sont ruinés. Ils ajoutent que les prix des produits utilisés pour la fabrication de la bière ont augmenté. Ils rappellent au préteur royal que de Belfort à Landau, la bière se vend partout plus cher qu'à Strasbourg. Ainsi à Sélestat, les brasseurs vendent le pot à huit sols, à Landau à six sols et à Colmar de huit à 12 sols. Selon eux, les autorités municipales ne peuvent pas établir la taxe de la bière comme ils établissent celle de la viande ou du bois, produits qui ne nécessitent aucune fabrication.

Les brasseurs de Strasbourg affirment également ne pas pouvoir tirer profit de cette taxe pour augmenter leurs ventes par l'exportation. Ils notent que des brasseries ont été établies dans les villages proches de Strasbourg, ainsi à Bischheim, Weyersheim, Brumath et même dans les bailliages de Schiltigheim, Wasselonne, Barr. Exporter de la bière dans l'empire allemand s'avère tout aussi impossible puisque la boisson s'y vend moins cher. Cela s'explique d'après les

brasseurs strasbourgeois par le coût inférieur des denrées entrant dans la fabrication de la bière.

En 1771, le corps des brasseurs a sollicité des XV qu'ils procèdent à une augmentation de la taxe de la bière. Ils justifient leur requête par l'augmentation du prix de l'orge. Mais au contraire les autorités municipales décident de diminuer le prix de la bière et cela d'un pfennig ou de quatre deniers¹¹⁰¹. Les brasseurs se sentent victimes d'une injustice. D'autres métiers, tels que les bouchers ou les boulangers ont vu leur taxe respective réévaluée.

Ainsi, le 6 juin 1772, la chambre des XV a-t-elle diminué la taxe de la bière à quatre sols huit deniers¹¹⁰². Les XV justifient dans un mémoire leur décision. Ils considèrent que l'établissement de la taxe doit prendre en considération les prix de l'orge, du houblon et du bois, c'est-à-dire les prix des produits nécessaires à la fabrication de la boisson. Mais les membres de la chambre des XV refusent de tenir compte pour l'établissement de la taxe, de la quantité de bière que débitent chaque année les brasseurs. En effet, les taxes établies par le magistrat sur le pain ou la viande ne sont pas non plus fixées en fonction du débit de ces denrées. Il ne peut y avoir une autre règle pour les brasseurs. Les XV ont, en 1770, estimé que pour produire 44 mesures de bière dite de première qualité, les brasseurs doivent utiliser 11 sacs d'orge qui rendent huit sacs d'orge germée, 16 livres de houblon et enfin une corde de bois. Il en coûte au brasseur 177 livres 14 sols et huit deniers. Les brasseurs rejettent le calcul du magistrat. Ils estiment qu'ils doivent dépenser 285 livres sept sols et six deniers.

Les brasseurs ont été déboutés par les XV. Ils s'adressent au préteur royal¹¹⁰³. Ils demandent que celui-ci ordonne l'augmentation de la taxe. La corporation explique qu'ils ont acheté l'orge sur le dernier marché au prix de 12 livres 12 sols. Outre de ce prix d'achat élevé, les brasseurs doivent subir la hausse du prix du houblon. Cette denrée indispensable à la fabrication de la bière est importée d'Allemagne. Or la récolte a été mauvaise. Le prix du quintal a doublé passant de 72 à 144 livres. Les brasseurs sont cependant contraints d'en acheter. Pour faire face à la dépense supplémentaire occasionnée par l'augmentation du prix du houblon, les

¹¹⁰¹ AMS AA 2108 C60 L2 n°32.

¹¹⁰² AMS AA 2108 C60 L2 n°27.

¹¹⁰³ AMS AA 2108 C60 L2 n°36.

maîtres brasseurs demandent que la taxe de la bière soit réévaluée. Ils affirment ne pas pouvoir se passer du houblon allemand. Celui-ci garantit la qualité de la bière qui est consommée par la garnison. Les brasseurs prétendent que les militaires ne veulent pas acheter une bière de qualité inférieure.

Le préteur royal accorde en 1773 la hausse de la taxe de la bière aux brasseurs¹¹⁰⁴. Celle-ci est à nouveau établie à cinq sols au lieu de quatre sols huit deniers. Le Baron d'Autigny justifie sa décision par le fait que cette augmentation est modique pour les consommateurs. Par ailleurs, le magistrat en retire un bénéfice dans la mesure où les autorités peuvent augmenter le prix du sac de malt d'un montant de huit sols. Ce dernier coûte aux brasseurs trois livres et non plus 52 sols. Les brasseurs achetant annuellement 15 000 sacs de malt, la ville gagnerait 3 000 livres de plus (si elle augmentait de huit sols le prix du sac de malt). Mais le gain des brasseurs paraît incertain. Certes, ils vendent leur bière plus chère. Mais en contrepartie ils voient augmenter le prix de deux denrées, le houblon et le malt, sans oublier que le prix du bois enregistre également une hausse.

Les XV n'apprécient pas l'attitude de la corporation. Celle-ci a présenté une requête au préteur royal après avoir été déboutés par les autorités municipales. La chambre des XV affirme en 1774 ne pas comprendre la décision du Baron d'Autigny¹¹⁰⁵. Les membres des XV estiment qu'il aurait fallu diminuer de plus de quatre deniers la taxe de la bière, l'orge se vendant à huit livres depuis le mois de décembre 1773.

Le problème de l'établissement de la taxe de la bière s'est posé encore une fois, avec toujours les mêmes protagonistes et leurs intérêts respectifs divergents. Les brasseurs mécontents de la décision des XV persistent dans leur refus de réévaluer la taxe de la bière. Ils ont présenté leur requête au XXI. La corporation « oublie » volontairement peut-être, qu'il revient aux XV de juger en dernier ressort tous les litiges concernant les arts et métiers. Les maîtres brasseurs sont déboutés par les XXI le 14 septembre 1776. Mais ils ne renoncent pas. Encore une fois ils présentent une requête au Baron d'Autigny le 9 décembre 1776¹¹⁰⁶. Les sieurs Antoine Lamassober maître et Jean Caspar Löw untermeister de la communauté des

¹¹⁰⁴ AMS AA 2108 C60 L2 n°38.

¹¹⁰⁵ AMS AA 2108 C60 L2 n°40.

¹¹⁰⁶ AMS AA 2108 C60 L2 n°42.

brasseurs estiment que Strasbourg est la seule ville dans laquelle le prix de la bière se trouve être à un si bas prix. Or les produits nécessaires à sa fabrication se vendent chaque jour plus cher. Il leur devient en conséquence impossible de fabriquer de la bière pour la vendre au prix établi par la taxe. Les maîtres brasseurs rappellent que le prix du houblon est passé de trois louis le quintal à dix louis. L'orge et le bois sont également plus chers. Ils attendent ainsi du prêteur royal que celui-ci rétablisse la taxe à cinq livres le pot de bière.

Les autorités municipales réglementent l'activité des brasseurs et le prix de la bière. Les membres de cette corporation qui affirment déjà connaître des difficultés financières tentent de s'opposer à l'établissement de nouvelles brasseries.

C) Un accès difficile à la corporation des brasseurs

1) L'échec de Jean Georges Muller

Le métier des brasseurs, à l'instar des autres professions, est réglementé. Les obstacles pour établir une nouvelle brasserie sont nombreux. Un bourgeois, Jean-Georges Muller se lance dans l'aventure.

En 1770, ce bourgeois, marchand et brasseur de Strasbourg est établi comme brasseur dans la maison de la veuve d'un brasseur qu'il a épousée. Il sollicite de la chambre des XV de lui accorder le droit d'ouvrir une autre brasserie. Les XV exigent du suppliant qu'il leur propose un emplacement. Jean-Georges Muller leur fait part

de son souhait de construire sa nouvelle maison et sa brasserie sur la place dauphine, en face des casernes de l'artillerie. Deux brasseurs exercent déjà sur cette place. La concurrence du nouveau venu ne doit pas inquiéter, selon lui, les deux brasseurs. Muller affirme que ceux-ci ne produisent pas assez de bière pour satisfaire la demande. Il prétend par ailleurs qu'une grande quantité de bière n'est pas consommée dans la ville mais exportée par la porte des Bouchers. Son établissement ne peut nuire aux deux autres brasseurs déjà établis¹¹⁰⁷.

La réaction de l'un des brasseurs ne tarde pas. Le sieur Laurent Leser écrit au Baron d'Autigny, préteur royal¹¹⁰⁸. Il rappelle qu'il exerce sa profession depuis 25 ans. Il a vu sa situation se dégrader et au point de parvenir difficilement à satisfaire honnêtement les besoins de sa famille. Sa brasserie jouxte cinq autres établissements dans ce même quartier. Le préteur de Klinglin en a laissé s'établir deux de plus. Or le sieur Muller prévoit lui aussi de construire son établissement sur la place dauphine. Le sieur Leser affirme que le dénommé Muller va causer sa ruine. Il affirme que Muller dispose d'un patrimoine de 16 000 livres de biens. Il peut trouver à s'établir ailleurs. Il demande par conséquent que les autorités ne permettent pas l'établissement de la nouvelle brasserie en ce lieu. Le pauvre brasseur risque d'être contraint de céder par nécessité sa propre brasserie avec les droits et ustensiles¹¹⁰⁹.

Les XV prennent en considération la requête de Leser. Ils rejettent la proposition du sieur Muller d'établir sa brasserie à la place dauphine puisque deux brasseurs y sont déjà installés. Le suppliant ne se décourage cependant pas. Il a trouvé une maison « qui devant donne sur la place de la cathédrale et derrière sur le fossé des tailleurs ». Mais avant de procéder aux transformations de la maison, Jean-Georges Muller, craignant d'être à nouveau débouter, entend obtenir des autorités municipales la garantie qu'elles le laisseront faire¹¹¹⁰.

Le deuxième projet d'emplacement du sieur Muller pour sa brasserie dans le quartier de la cathédrale est contesté par Jean Joachim Fischer, bourgeois brasseur

¹¹⁰⁷ AMS AA 2108 C60 L2 n°57.

¹¹⁰⁸ Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 118. Laurent Leser tient la brasserie aux trois rois située 20 rue d'Austerlitz.

¹¹⁰⁹ AMS AA 2108 C60 L2 n°54.

¹¹¹⁰ AMS AA 2108 C60 L2 n°55.

de la chaîne d'Or¹¹¹¹. Celui-ci écrit une sa lettre adressée au Baron d'Autigny, préteur royal. Il connaît de graves difficultés du fait de la concurrence d'autres brasseries installées « le long de la grand-rue, du côté de la place d'armes et du côté de la rivière ». Il ne peut de ce fait vendre sa production qu'à une clientèle qui vit près de la cathédrale. Or, il risque de la perdre si le sieur Muller y établit sa brasserie. Le sieur Fischer demande par conséquent que le préteur s'oppose aux XV sur la permission d'accorder au Sieur Muller le droit d'établir sa brasserie sur la place de la cathédrale et le fossé des tailleurs. Si sa requête ne peut être satisfaite, il souhaite néanmoins que ce droit ne soit concédé que pour la durée de la vie du sieur Muller¹¹¹².

Les brasseurs réagissent aussi ensemble et écrivent au préteur royal. Ils y rapportent qu'une rumeur les a informés que le sieur Muller, demeurant « à l'enseigne du bois vert près le pont couvert » a obtenu le droit d'établir une nouvelle brasserie dans le lieu de son choix. Il peut également conserver le droit de brasserie et de débit de bière dans la maison où il est établi¹¹¹³.

Les brasseurs s'interrogent sur les motivations de Muller. Ils l'accusent de vouloir leur faire du tort. Ils rappellent que cet homme a su s'enrichir par ses mariages. Ce cordier a préféré abandonner son métier pour « une place [...] plus profitable dans la douane » qui lui rapporte chaque année 3 000 livres. Mais de toute évidence cela ne lui a pas suffi. En effet, il a décidé d'entrer dans le corps des brasseurs de la ville, bien qu'il n'ait jamais exercé cette profession. Comme il réside dans une maison à laquelle le droit de bière est attaché, il dispose par conséquent du droit car sa femme en a l'usufruit pour la durée de sa vie. Aux autres brasseurs, le sieur Muller apparaît comme un homme jamais satisfait. Il en demande toujours plus. Il fragilise ainsi la situation des autres membres du corps. Sa « demande effrontée », si elle doit être entendue par les autorités, mettrait en péril bien des brasseries car là où il s'établira les brasseurs feraient faillite. Les brasseurs s'adressent au préteur royal afin que celui-ci leur communique les arguments du suppliant sieur Muller. Ils entendent pouvoir y opposer leurs propres arguments. Ils

¹¹¹¹ Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 104. La brasserie se situe au 134 grand rue.

¹¹¹² AMS AA 2108 C60 L2 n°52.

¹¹¹³ AMS AA 2108 C60 L2 n°45.

demandent à pouvoir le faire que les autorités aient pris une décision quant à la demande du sieur Muller.

Un autre brasseur nommé Jean Martin Tenn, établi à l'enseigne de l'autruche, écrit au préteur royal pour se plaindre de sa situation qu'il dit devenue critique¹¹¹⁴. Selon ses dires, pareil état de fait s'explique par l'achat du sieur Muller d'une maison proche de son établissement. Le bourgeois maître brasseur dénonce l'attitude de cet acquéreur. Il la juge nuisible à son activité et à sa brasserie établie depuis longtemps. Il sollicite du Baron d'Autigny que celui-ci interdise l'établissement du sieur Muller¹¹¹⁵. Le sieur Muller a ainsi réussi à liguier contre lui le corps des brasseurs de Strasbourg.

2) La tentative de Jean Philippe Schecker

Un autre bourgeois brasseur de Strasbourg, Jean Philippe Schecker, présente une requête au Baron d'Autigny pour que celui-ci intervienne en sa faveur. Schecker a fait l'acquisition d'un bâtiment appelé la chartreuse. Ce bâtiment se situe « près de la ville ». Or les autorités de la ville lui ont signifié leur refus de prolonger son bail. Le brasseur souhaite poursuivre son activité. Il se trouve dans l'obligation de chercher un bâtiment dans la ville. Sa quête s'avère infructueuse. Il ne s'y trouve aucune brasserie vacante. Il ne peut pas non plus créer une nouvelle brasserie. La corporation s'y oppose fermement. Il se voit également interdire de vendre de la bière au détail¹¹¹⁶.

¹¹¹⁴ Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 101. La brasserie à l'autruche se situe au 5 rue de la grande boucherie.

¹¹¹⁵ AMS AA 2108 C60 L2 n°59.

¹¹¹⁶ AMS AA 2108 C60 L2 n°62.

Jean-Philippe Schecker voit dans le préteur royal celui qui peut lui octroyer le droit de poursuivre son activité de brasseur. Sentant sans doute le danger de voir s'établir un concurrent et voulant justifier leur position, le corps des brasseurs rédige un mémoire rapportant les faits. Le plaignant a demandé à la chambre des XV le 16 mai 1772 l'autorisation de débiter de la bière s'il trouve une maison à acquérir pour établir cette activité¹¹¹⁷. Il s'engage à ne vendre que de la bière produite par l'un des brasseurs de la ville. Mais la requête de Schecker a reçu une fin de non recevoir. En effet, le corps des brasseurs de Strasbourg a rappelé à la chambre des XV que celle-ci avait pris un décret le 30 avril 1757 qui stipule l'interdiction faite à tout bourgeois, manant ou autre habitant de Strasbourg de vendre de la bière en détail. Le débit de la bière en détail demeure exclusivement réservé aux « cafetiers et billardiers ». Par ailleurs, le corps des brasseurs est seul à vendre de la bière. Il le fait uniquement « dans des maisons distinguées par des enseignes qui leur donnent ce privilège ». De plus, ajoute l'auteur du mémoire, le sieur Schecker a sollicité d'être établi dans son ancien droit de maîtrise de brasserie à Strasbourg. Il a changé sa requête initiale. Il demande aux XV de l'autoriser à créer une nouvelle brasserie. La corporation ne conteste pas le fait que le plaignant détienne la maîtrise. S'il trouve une brasserie à acquérir, il peut exercer sa profession. Mais les brasseurs s'opposent à ce qu'il lui soit attribué un nouveau droit de brasserie, c'est-à-dire qu'il puisse établir une nouvelle brasserie. En effet, rappelle l'auteur du mémoire, depuis 1752 il est interdit d'établir une nouvelle brasserie. Celles-ci, au nombre de 35, sont déjà trop nombreuses d'un tiers¹¹¹⁸.

Un autre protagoniste intervient dans cette affaire. Le 12 juillet 1773, l'abbé Terray, contrôleur général des finances écrit au préteur royal. Il demande que ce dernier vérifie les faits. S'il s'avère que Schecker a dit vrai, alors « ce particulier mérite d'être traité favorablement »¹¹¹⁹. L'on ignore quel sort a été réservé à Schecker.

¹¹¹⁷ AMS AA 2108 C60 L2 n°64.

¹¹¹⁸ AMS AA 2068 C60 L2 n°64.

¹¹¹⁹ AMS AA 2068 C60 L2 n°65.

3) La naissance de la brasserie Schutzenberger

Les membres de la corporation des brasseurs de Strasbourg cherchent à conserver leur monopole. Elle s'oppose à l'installation d'un nouveau brasseur. Cependant, cette attitude intransigeante n'est pas générale. Ainsi Jean Daniel Schutzenberger a-t-il après son mariage le 20 mai 1766 avec Anna Catharina Bickelhaub pu devenir brasseur. En effet, sa femme a l'usufruit de la « brasserie royale ». Le sieur Schutzenberger détient par conséquent le droit de brassage. Ce bourgeois strasbourgeois, qui est tonnelier et fait aussi le commerce du vin, a appris le brassage à Mannheim. La « brasserie royale », où il fabrique sa bière se situe à la Krutenau, au numéro 24 de la rue des maisons rouges. Jean Daniel Schutzenberger travaille à l'expansion de son affaire. Au cours de l'année 1776, il parvient à acquérir un enclos qui se trouve dans le quartier du faubourg de Pierre. Ainsi en 1777, profite-t-il des difficultés financières d'un certain Nicolas Haeberlé de Plobsheim. Ce dernier ne peut rembourser l'argent qu'il doit à Jean Daniel Schutzenberger qui devient acquéreur d'une maison de son débiteur qui se trouve dans la rue des maisons rouges. L'année suivante, il dispose d'un capital suffisant pour à nouveau prêter de l'argent au même Nicolas Haeberlé. Il achète un jardin qui doit lui permettre d'agrandir sa brasserie. Il a réussi à faire prospérer sa brasserie sans semble-t-il rencontrer d'opposition de la part des autres brasseurs de la ville de Strasbourg¹¹²⁰.

La bière semble de plus en plus consommée à Strasbourg. Cette faveur nouvelle que connaît cette boisson permet aux brasseurs de vivre de la seule fabrication de la bière¹¹²¹.

¹¹²⁰ Bucher Fabienne, « Une grande entreprise strasbourgeoise : la brasserie Schutzenberger (1760-1870) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1983, n°13, pages 83 à 95. Le grand père de Jean Daniel Schutzenberger est originaire d'Autriche où il a été tisserand. Il s'installe à Strasbourg et devient bourgeois. Voluer Philippe, *Le grand livre de la bière en Alsace, 2000 ans de tradition et de savoir faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, page 85. Le XVIII^e siècle est aussi celui de la fondation de la brasserie à l'espérance, devenue Heineken. Elle a été créée en 1745 par Jean Hatt dans la rue des veaux, avant d'être transférée au 3 rue Saint Charles.

¹¹²¹ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 218. Les brasseurs paraissent de plus en plus riches puisque l'acquisition d'une brasserie coûte en 1751 entre 4750 et 6000 livres.

III) Les eaux de vie

Les eaux de vie sont, à côté du vin et de la bière, une boisson alcoolisée connue des Strasbourgeois comme des habitants de la province avant la domination française. Elles demeurent une boisson appréciée au XVIII^e siècle. Leur indéniable succès s'explique également parce qu'on leur attribue la capacité de protéger contre les maladies, de cicatriser les plaies, de faciliter la digestion, de garantir contre le froid et la fatigue, et de partir de bon pied le matin¹¹²². Les habitants de Strasbourg n'hésitent pas à consommer des eaux de vie et parfois dès le petit déjeuner.

Une nouvelle eau de vie est apparue au XVIII^e siècle dans la ville de Strasbourg. Il s'agit du ratafia. Cette boisson alcoolisée est fabriquée dans les colonies à partir de sucre de cannes et de fruits. Elle a probablement été introduite à Strasbourg par les Français qui s'y sont installés. Ces derniers ont encore semble-t-il apporté avec eux le petit coffret à liqueurs. En effet cet objet, d'après les inventaires après décès, semble s'être diffusé dans les milieux aisés de la ville de Strasbourg¹¹²³.

¹¹²² Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le buveur alsacien, petite histoire de l'art de boire entre Vosges et Rhin*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2004, page 115. Arntz Helmut, *Die Geschichte vom Geist des Weines*, Stuttgart, Seewald, 1975, pages 70 et suiv. L'auteur affirme que les hommes sont convaincus que l'eau de vie garde en bonne santé (das Wasser des Lebens) et si ce remède est sans effet cela s'explique par la nature changeante de l'homme, par l'influence des saisons ou parce que le mal a évolué. Mais le remède en lui-même demeure toujours efficace. Il est particulièrement recommandé d'en boire lorsqu'on souffre d'une rage de dents, ou lorsqu'on est triste. Se laver la tête avec de l'eau de vie peut guérir les maux de tête et empêche les cheveux de devenir gris.

¹¹²³ Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92.

A) Une fabrication ancienne

Dans un mémoire du XVIII^e siècle, les directeurs du commerce de Strasbourg rapportent qu'en Alsace l'on produit depuis très longtemps des « brandevin », ou eaux de vie à partir de la lie des vins d'Alsace. Ces produits sont d'une excellente qualité et très réputés. On les exporte dans les pays du Nord¹¹²⁴.

L'on produit aussi depuis le XV^e siècle au-moins du kirsevin ou eaux de cerises comme le révèlent les comptes de l'œuvre Notre Dame. Ces produits ont un usage pharmaceutique. Ils servent aussi de boissons. Les eaux de vie, grâce au procédé de la distillation utilisée pour leur fabrication, se conservent plus longtemps que le vin. De plus, en cas de surproduction de vin et de risque de mévente de sa production, le vigneron a tout intérêt à faire des eaux de vie à partir de son vin. Il peut ainsi écouler ce nouveau produit issu de la distillation et réaliser quelques bénéfices. Dans la mesure où la quantité de vin nécessaire à la distillation est supérieure à la quantité d'eau de vie produite, notre vigneron peut se débarrasser d'une certaine quantité de vin qu'il aurait peut être stocké en pure perte.

Cette boisson se boit en de nombreuses occasions et de nombreux lieux. On la consomme à la fin du repas, chez soi, au restaurant, au poêle de la tribu. On peut l'acheter chez le confiseur qui vend probablement des eaux de vie en petite quantité, au détail. Les Strasbourgeois peuvent aussi consommer des eaux de vie à la confiserie. Toutefois, à partir du XVII^e siècle, les autorités municipales ont publié des règlements visant à interdire les eaux de vie fabriquées à partir de fruits. Pareilles mesures ont été prises suite à la multiplication de plaintes. L'on fabrique des eaux de vie avec des produits impropres à cet usage, ainsi de la lie de bière. Les autorités municipales veulent aussi que ces fruits puissent être consommés par les habitants plutôt qu'utilisés pour la fabrication des eaux de vie¹¹²⁵.

¹¹²⁴ AMS AA 2209 C79 L6 n°1.

¹¹²⁵ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 350 et suiv.

B) La distillation, une activité réglementée

A Strasbourg, il semble que deux professions détiennent le droit de distiller. Il s'agit des distillateurs et des tonneliers. Parmi ces derniers seuls les tonneliers ne faisant pas commerce des eaux de vie peuvent procéder à distillation. Présentons en quelques mots cette corporation des tonneliers. Les statuts des tonneliers de la ville de Strasbourg sont assez proches de ceux de la ville de Colmar qui datent de 1670. Le futur tonnelier doit avoir suivi un apprentissage d'une durée de trois ans. Il est tenu d'avoir travaillé ensuite trois autres années auprès d'un maître de la ville en tant que compagnon. Après ces six années, il peut réaliser un chef d'œuvre, à savoir un tonneau de trois foudres ou 50 mesures au moins. Il dispose d'un délai de quatre semaines. Le candidat doit être capable de réaliser lui-même les cercles et la mesure. Après une inspection des jurés, le candidat est reçu par la tribu. A partir de cet instant, le tonnelier jouit des droits et privilèges au titre de membre de la corporation. Il peut embaucher des compagnons et former des apprentis.

Quant à l'activité de distillation, tant les tonneliers que les distillateurs doivent suivre les prescriptions des règlements que le gouvernement du roi impose à la ville. Ainsi les tonneliers se voient-ils interdire d'utiliser pour leur distillation des marcs de lie qu'ils se sont procurés auprès d'un chaland. Les tonneliers ont seuls le droit de préparer les osiers.

L'activité des tonneliers est très réglementée. Ils sont dans l'obligation d'entonner cette eau de vie entre cinq heures et 20 heures du 1^{er} avril au 1^{er} octobre et de sept heures à 17 heures du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. Des commis les visitent et marquent les tonneaux¹¹²⁶.

¹¹²⁶ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 352 et suiv. Eschbach Paul, « Du schnaps et des bouilleurs de cru et de ce

C) La surveillance de la vente des eaux de vie

La vente des eaux de vie dans la ville de Strasbourg est le fait des tonneliers qui ne distillent pas, des marchands en gros, des Italiens et des cafetiers. Ce privilège de la vente des eaux de vie a été confirmé par les autorités municipales dans un arrêt du 16 mai 1733¹¹²⁷. Cet arrêt s'inspire d'un projet de règlement du 9 mai 1718 élaboré par les autorités de la ville pour faire appliquer une ordonnance qui établit la levée d'un droit sur les eaux de vie. Ce droit est levé dans la ville, les forts, la citadelle et les banlieues de Strasbourg. Le magistrat y affirme que la vente d'eaux de vie au détail est accordée à un nombre fixe de vendeurs. Ces derniers sont informés de leur droit le jour de la publication faite par le magistrat. Ils ne peuvent que vendre le produit. Défense leur est faite d'avoir dans leur maison une chaudière pour distiller. Les tonneliers désireux de vendre eux aussi des eaux de vie au détail doivent se rendre au bureau de l'umgeld pour y faire une déclaration. Ils précisent la quantité qu'ils vont vendre et le lieu. Ils doivent s'approvisionner aux caves de la ville s'ils souhaitent acquérir moins de quatre mesures et chez les marchands en gros pour une quantité supérieure.

Quant à l'approvisionnement de la citadelle et des forts, elle est le fait du magistrat.

La surveillance du magistrat ne parvient pas à empêcher les fraudes. En 1733, les autorités municipales sont informées que beaucoup de personnes vendent, sans doute sans autorisation expresse des autorités, des eaux de vie dont certaines sont de mauvaise qualité. Certains habitants et des soldats ont été malades après en

qu'il reste dans la mémoire alsacienne », in *Revue d'Alsace*, 2001, n°157, pages 185 à 197. Le tonnelier est un spécialiste de la vinification et il maîtrise parfaitement l'art de faire de l'eau de vie. Il n'en demeure pas moins surveillé pour empêcher qu'il ne trompe les consommateurs.

¹¹²⁷ AMS AA 2209 C79 L6 n°4.

avoir consommées. Ces eaux de vie de mauvaise qualité ont été achetées par lesdits consommateurs en raison de leur prix modique. Le magistrat rappelle le règlement en vigueur à Strasbourg.

La législation en vigueur à Berlin est différente¹¹²⁸. Les autorités berlinoises ont en effet interdit la distillation en 1698. Elles l'ont à nouveau autorisée quelques années plus tard pour répondre à la demande croissante de la population. L'on dénombre donc 47 distillateurs à Berlin en 1738, date à laquelle la population de la ville est de 70000 habitants. Les distillateurs sont par ailleurs autorisés à faire de l'anis et à revendre leurs productions aux apothicaires qui en débitent de plus petites quantités.

Les autorités munichoises se montrent beaucoup plus restrictives¹¹²⁹. Au XVI^e siècle, il est strictement interdit de fabriquer des eaux de vie dans les maisons et dans les boutiques. Les autorités estiment que les plaintes liées à la consommation d'alcool sont trop importantes. Pour surveiller l'activité des distillateurs les visiteurs des eaux de vie (*branntbeschauer*) doivent les visiter tous les huit à 15 jours. Les autorités munichoises interdisent également les importations. Elles permettent l'établissement des distilleries à la campagne. Mais toute personne souhaitant s'établir doit en faire la demande et l'aval n'est donné que si la distillerie ne menace pas les bâtiments se situant à proximité. Les autorités municipales redoutent avant tout qu'un incendie ne détruise des habitations. Quant à la vente des eaux de vie, elle est très réglementée. Elle ne peut se faire que les jours travaillés entre quatre heures et huit heures en été, six heures et neuf heures en hiver. Elle se fait dans la rue et tous les vendeurs sont regroupés en un lieu. Les eaux de vie doivent être présentées sur une chaise et ne se vendent qu'en verre. En interdisant la vente en cruche ou en bouteille, les autorités entendent en limiter la consommation.

¹¹²⁸ Arntz Helmut, *Die Geschichte vom Geist des Weines*, Stuttgart, Seewald, 1975, pages 129 et suiv.

¹¹²⁹ Arntz Helmut, *Die Geschichte vom Geist des Weines*, Stuttgart, Seewald, 1975, pages 149 et suiv.

IV) Les boissons non alcoolisées : l'eau, le lait, les sirops et les eaux minérales

Les boissons alcoolisées comme le vin, la bière et les eaux de vie ne sont pas les seules à être consommées par les Strasbourgeois. L'on trouve dans la ville de Strasbourg du lait, de l'eau, des eaux minérales, des sirops de fruits et des boissons « nouvelles ». Il s'agit du café, du thé, du chocolat et de la limonade. Leur consommation devient de plus en plus importante au XVIII^e siècle, cela sans doute par imitation du modèle français¹¹³⁰.

A) Le lait, l'eau et les sirops

Le lait est d'abord et avant tout la boisson des enfants. Il le reste au XVIII^e siècle. Nous n'avons trouvé aucune information relative à l'approvisionnement de la ville de Strasbourg en lait, ni de règlement de police quant au commerce de cette denrée. Peut-être les familles s'approvisionnent-elles auprès des jardiniers éleveurs de la banlieue ou des villages des environs de la ville¹¹³¹.

Quant à l'eau que les Strasbourgeois puisent dans les puits de la ville, elle ne fait-elle pas l'objet d'une consommation très importante. Les habitants la bouillent et l'utilisent pour faire la cuisine et précisément le bouillon. Elle peut encore être ajoutée au vin que l'on boit. Mais les autorités municipales n'ont-elles

¹¹³⁰ Quellier Florent, *La table des Français. Une histoire culturelle (XV^e – début XIX^e s.)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pages 66 et suiv.

¹¹³¹ Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92.

t-il pas établi de règlement pour le commerce de l'eau. Chaque habitant se rend à un puits pour chercher l'eau dont il a quotidiennement besoin payant en échange une taxe au maître des puits (bronnenmeister)¹¹³².

Les Strasbourgeois boivent aussi au cours de la belle saison des sirops. Ils ont faits préparés avec des fruits récoltés dans les vergers de la banlieue¹¹³³. Les sources sont muettes quant au commerce des sirops de fruits ou quant à une quelconque réglementation de leur production ou de leur vente.

B) Les eaux minérales

Les habitants de la ville de Strasbourg consomment également des eaux minérales au XVIII^e siècle. La police de l'approvisionnement des eaux minérales a fait l'objet d'une déclaration du roi du 25 avril 1772. Elle a été enregistrée par le conseil souverain d'Alsace le 16 janvier 1773¹¹³⁴. Le gouvernement du roi, par cette déclaration, impose au magistrat de Strasbourg la création d'une commission royale de médecine qui doit être chargée, en lieu et place du collège existant, de la distribution des eaux minérales et aussi de « l'examen des remèdes particuliers ». La déclaration du roi s'inscrit dans la nouvelle politique qui se développe dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle et qui vise à garantir la qualité des remèdes et leur efficacité. Il s'agit d'empêcher qu'un vendeur mal intentionné profite de la crédibilité des sujets du roi. Le gouvernement du roi souhaite en conséquence mieux contrôler la distribution des eaux minérales. Il entend y parvenir en en établissant des règles

¹¹³² Bresch Robert, *Histoire de l'alimentation en eau de la ville de Strasbourg*, Strasbourg, Edari, 1931, pages 65 et suiv. L'on dénombre 136 puits en 1704. Il y en a 151 à la fin du XVIII^e siècle.

¹¹³³ Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92. Herry Simon, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 387 et suiv. L'on attribue aux sirops des qualités médicinales.

¹¹³⁴ AMS AA 2210 C79 L5 n°1.

destinées à empêcher les fraudes, tant sur la qualité des produits que sur le prix de ceux-ci.

Le gouvernement du roi attribue le commerce des eaux minérales au bureau de la commission royale de médecine. Cette dernière reçoit le droit d'accorder après adjudication à une ou plusieurs personnes, la distribution des eaux minérales dans « l'étendue du royaume ». Les propriétaires des sources et fontaines conservent néanmoins leur droit de propriété. Mais ils ne peuvent plus commercialiser les eaux minérales. Cette commission royale de médecine est composée de 20 membres qui sont « le premier médecin et le premier chirurgien du roi, des médecins et chirurgiens ordinaires, du médecin de la reine ou de celui de la dauphine, des deux médecins servants par quartiers, du doyen de la faculté de médecine de Paris, de deux autres docteurs en médecine, du lieutenant du premier chirurgien, du plus ancien prévôt en exercice au collège de chirurgie de Paris, du directeur, du vice directeur, du secrétaire perpétuel et du commissaire des correspondances de l'académie royale de chirurgie, de deux apothicaires, du premier garde apothicaire en charge à Paris, et enfin d'un quatrième apothicaire choisi par les membres de la commission ». Le bureau, qui siège sans doute à Paris, doit se réunir tous les premiers lundis de chaque mois. Il lui est demandé de procéder à une vérification de la qualité des eaux.

Le magistrat de Strasbourg voit évidemment dans cette déclaration du roi enregistrée par le conseil souverain un empiètement sur ses prérogatives en matière de police des eaux minérales. S'adressant au Baron d'Autigny, préteur royal, il déclare refuser l'établissement d'une telle commission qui a pour attribution l'examen et la distribution des eaux minérales à Strasbourg¹¹³⁵. Le magistrat défend sa position en rappelant que dans cette ville il existe déjà un collège, composé de magistrats et de médecins. Ce collège est chargé de veiller à la distribution desdites eaux minérales. Il ajoute que ces eaux minérales peuvent certes être des remèdes à certains maux et doivent à ce titre faire l'objet d'une grande attention de la part des autorités. Il précise que la population boit aussi cette eau simplement pour étancher sa soif. Les eaux minérales débitées à Strasbourg, parviennent de Seltz, de

¹¹³⁵ AMS AA 2210 C79 L5 n°2. L'auteur de la lettre du 25 avril 1773 est le sieur Gennenberg, membre de la chambre des XIII.

Griesbach, de Petersthal, et de Scheidschitz¹¹³⁶. Elles arrivent en ville en bouteilles ou en cruches. Afin de garantir la provenance, les cruches et bouteilles sont marquées des armes des propriétaires des eaux. Par ailleurs, les prix de ces eaux minérales sont déterminés bien avant leur arrivée dans la ville. Ces deux mesures que sont le prix fixé au préalable et le marquage des cruches et bouteilles, permettent, aux dires de l'auteur de la lettre, d'éviter un « prix excessif » ou une quelconque fraude. Le commerce de ces eaux minérales est aux mains des « petites gens ». Celles-ci peuvent ainsi faire quelques gains qui leur permettent de vivre. Une seule exception doit cependant être notée. Les eaux de Scheidschitz qui sont réputées purgatives ne sont pas débitées par ces petites gens. Ces eaux sont consommées par les habitants chez eux ou aussi à des fontaines dans les cabarets.

Le gouvernement du roi ne tarde pas à réagir au refus du magistrat de voir s'établir une telle commission en la ville de Strasbourg¹¹³⁷. Il rappelle que son intention n'est nullement de retirer au magistrat l'exercice de la police des eaux minérales. Le roi veut uniquement protéger ses sujets et c'est dans cette perspective qu'il nomme un inspecteur chargé de veiller à l'emploi et à la distribution des eaux. L'on peut ainsi espérer que, comme à Paris, le prix des eaux minérales ne manque pas de diminuer. Le gouvernement du roi rappelle aussi que le magistrat doit faire montre de prudence. Il ne peut plus laisser la distribution des eaux minérales aux mains des cabaretiers ou encore des gens sans aveu. La politique du magistrat risque de faire des habitants des victimes. Les habitants peuvent être dupés. Si les autorités municipales souhaitent que les Strasbourgeois puissent continuer à consommer des eaux minérales dans les cabarets et dans le but d'étancher sa soif, elles se doivent d'établir des règlements distinguant les usages des eaux. Il leur faut préciser quelles eaux minérales servent en tant que remèdes et font à ce titre l'objet d'une inspection. Leur vente doit être réglementée. Nous n'avons pas trouvé de documents relatifs aux décisions que le magistrat aurait prises. L'on peut néanmoins supposer que les habitants ont continué de boire des eaux minérales.

¹¹³⁶ Bresch Robert, *Histoire de l'alimentation en eau de Strasbourg*, Strasbourg, Edari, 1931, page 77. L'auteur note que les eaux minérales vendues à Strasbourg proviennent de sources alsaciennes et du pays de Bade. Rappelons que Seltz, Griesbach et Petersthal se situent en Alsace et la source de Scheidschitz se situe en Allemagne actuelle.

¹¹³⁷ AMS AA 2210 C79 L5 n°5. Lettre du 13 mai 1773.

V) Des boissons nouvelles : la limonade, le café, le chocolat et le thé

A l'instar des habitants du royaume de France et du Saint Empire Romain Germanique, les Strasbourgeois trouvent aux XVII^e et XVIII^e siècles de nouvelles boissons à acheter et à consommer. Il s'agit principalement de la limonade, du café, du chocolat et du thé. Leur succès auprès des consommateurs est variable.

A) La fabrication et le commerce de la limonade

La limonade n'est pas, au XVII^e siècle, une boisson gazeuse. Dans sa composition entre de l'eau, du sucre et du citron. Cette boisson, très appréciée et très à la mode au XVII^e, est semble-t-il souvent fabriquée par des brasseurs. Peut-être complètent-ils ainsi leurs revenus, puisqu'ils ne peuvent pas, à cette époque-là, brasser la bière tout au long de l'année. Les Strasbourgeois consomment la limonade dans la maison où elle a été fabriquée. Ils l'apprécient lorsqu'il fait chaud et qu'ils se promènent dans l'un des parcs de la ville¹¹³⁸.

¹¹³⁸ Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 95.

Les brasseurs ne sont pas les seuls à fabriquer et à débiter la limonade. En effet, les autorités municipales ont autorisé la création en 1763 d'une corporation des limonadiers et des marchands d'eau de vie de Paris¹¹³⁹. Nous n'avons retrouvé aucun document relatif aux statuts de cette corporation, ni aucun texte normatif relatif au commerce de cette boisson qui semble avoir séduit les habitants de Strasbourg. Dans la mesure où les produits proposés et vendus dans la ville de Strasbourg sont, au vu du nom de cette corporation très particuliers, l'on peut supposer que les membres de cette corporation ont des liens avec d'autres marchands du royaume de France auprès desquels ils s'approvisionnent. La limonade a probablement été connue à Strasbourg par l'intermédiaire de marchands ou d'immigrants français.

Notons que, comme à Strasbourg, les limonadiers sont peu nombreux à Lyon au XVII^e siècle¹¹⁴⁰. En 1705, les autorités monarchiques créent les marchands limonadiers et leur accordent le privilège de vendre la limonade. Les limonadiers lyonnais ne peuvent plus exercer leur métier à Lyon. Comme à Strasbourg, la limonade est vendue par des marchands.

Une autre nation semble encore se livrer à la fabrication et à la vente de limonade. En effet, d'après les archives du préteur royal, des Savoyards s'adonnent à cette activité. Ainsi le secrétaire de la chambre des XV rapporte-t-il au préteur royal que le 23 octobre 1703¹¹⁴¹, après avoir reçu des ordres du roi et de l'intendant de la province d'Alsace, s'être rendu chez le sieur Etienne Romanet. Celui-ci est Savoyard, originaire de Chambéry, et a le statut de manant de la ville de Strasbourg. Cet homme de 38 ans habite dans la cité depuis un an et demi. Il possède en outre une boutique dans la ville de Besançon, ville dont il a le statut de bourgeois et y est établi depuis sept ans. Il exerce le métier de limonadier à Strasbourg. Il a été arrêté et conduit à la prison. L'on ignore le motif de cette arrestation qui n'est pas précisé dans le texte écrit par le secrétaire des XV. Ce dernier procède à l'inventaire des effets du nommé Romanet. Ce Savoyard a une boutique très bien achalandée puisqu'il y fut trouvé 325 bouteilles de liqueurs différentes et de limonade ainsi que des confiseries comme par exemple des macarons, des biscuits d'amande ou encore des noisettes sucrées.

¹¹³⁹ AMS AA 2504 n°33.

¹¹⁴⁰ Monternach Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle. L'économie au quotidien*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, page 214.

¹¹⁴¹ AMS AA 2504 n°33.

L'auteur de la note, en l'occurrence le secrétaire de la Chambre des XV, ajoute encore que le nommé Etienne Romanet n'est pas le seul Savoyard à avoir été arrêté. A travers ce rapport, nous pouvons entrevoir l'existence d'un commerce de limonade à Strasbourg, commerce auquel prennent part des Savoyards qui se sont installés dans la ville. Mais nous ne pouvons cependant pas déterminer l'importance de leur commerce.

B) Le café, le chocolat et le thé : des boissons au succès divers

Le XVIII^e siècle se caractérise à Strasbourg, à l'image d'autres villes du royaume de France ou du Saint Empire Romain Germanique, par un intérêt grandissant pour les boissons comme le café, le chocolat ou le thé. La consommation de ces boissons augmente. Leur succès n'est cependant pas égal. En effet, à l'image de ce qui se passe dans le royaume de France, le chocolat et le thé sont deux boissons peu appréciées par les Strasbourgeois. Leur prix élevé explique peut-être ce désintérêt. Notons cependant que certains habitants (sans doute peu nombreux) achètent du chocolat et le mélangent avec du vin dans une chocolatière¹¹⁴².

¹¹⁴² Vetter Théodore, « Le vin, le grand hôpital, les maîtres et les étudiants en médecine à Strasbourg », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1996-1997, n°25, pages 23 à 56. L'auteur cite une recette de chocolat au vin. Pour réaliser cette préparation, il faut mettre un jaune d'œuf dans le vin et fouetter le mélange. L'on y ajoute de la cannelle et l'on chauffe la préparation dans une chocolatière. Lorsque le mélange se met à bouillir, il faut y mettre le chocolat râpé et le sucre. Le chocolat au vin peut être servi lorsque la mousse se forme.

1) Le café séduit les Strasbourgeois

Le café pour sa part connaît les faveurs des habitants. L'habitude de consommer cette boisson gagne presque toutes les couches de la société même les moins favorisées. Le café est connu et consommé de façon marginale certes en Alsace et à Strasbourg au moins depuis le début du XVII^e siècle. En effet, certains membres du chapitre boivent du café dès 1602. On lui attribue de nombreux bienfaits. On en fait un médicament, une sorte de remède efficace contre la mélancolie. L'on dit de lui qu'il est une boisson tonifiante qui permet de demeurer éveillé ou encore qui aide à la digestion¹¹⁴³.

Les consommateurs se rendent dans les boutiques de marchands généralement originaires de Savoie ou de la péninsule italienne. Ils le vendent avec d'autres confiseries ou épices. D'autres habitants l'achètent auprès d'un torréfacteur ainsi un nommé Jean Daniel Grimmeisen. On consomme aussi le café chez soi. Le moulin à café devient un objet usuel dans de nombreux logements strasbourgeois dès 1750. On peut encore le consommer dans des cafés qui vont être soumis par le magistrat de Strasbourg à la même réglementation qu'il applique déjà aux autres débits de boisson de la ville¹¹⁴⁴. L'ordonnance du magistrat de 1695 enjoint aux établissements proposant du café de fermer aux mêmes horaires que les cabarets, en l'occurrence à 22 heures en été et à 21 heures en hiver¹¹⁴⁵.

¹¹⁴³ Perry Laurence, « Les boissons de « salon », thé café, chocolat », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 291 à 305. Le café est le sujet d'une thèse de médecine présentée par Daniel Wencker en 1693.

¹¹⁴⁴ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 261 et suiv. Wolff Christian, « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au 18^{ème} siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 83 à 92. Quellier Florent, *La table des Français, une histoire culturelle (XV^e – début XIX^e s.)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pages 66 et suiv.

¹¹⁴⁵ Perry Laurence, *op cité*. L'auteur note que le café n'arrive pas directement à Strasbourg puisque les marchands strasbourgeois le transportent à Kehl avant de le ramener dans la cité rhénane. Cette manœuvre leur permet de ne pas acquitter les droits que les autorités monarchiques ont imposés sur cette denrée. Ces droits ne sont perçus que si la denrée transite par la province d'Alsace. Les agents de la monarchie renforcent donc la surveillance de la frontière. Leurs efforts paient puisqu'ils arrêtent en 1752 un marchand nommé Jean Guillaume Schaffler. Le magistrat, constatant l'augmentation de la consommation de café, décide d'imposer un droit sur cette denrée à partir de 1772.

Si le café est devenu une boisson très à la mode à Strasbourg, où sa diffusion doit beaucoup à la présence française, les habitants de la ville et les Alsaciens ne la boivent pas, au contraire des Français, sans y ajouter du lait. Cette habitude s'explique peut-être par la recherche d'un autre goût moins prononcé ou par l'envie de lui donner une autre couleur. Le café au lait est régulièrement consommé le matin et même le soir. Les habitants y ajoutent des morceaux de pain. Ce *ingebrockt* se mange avec une cuillère à soupe. Il présente l'avantage de permettre de manger un pain devenu dur que le café au lait ramolli¹¹⁴⁶.

Le café, le thé et le chocolat sont aussi connus dans l'empire, ainsi à Francfort¹¹⁴⁷. Les autorités, comme celles de Strasbourg, réglementent leurs commerces. Les habitants les achètent dans des boutiques spécialisées. Ils boivent généralement le thé chez eux. Le café se consomme dans des lieux où l'on discute, où l'on fume et où l'on joue au billard ou aux cartes. Le premier café a ouvert à Francfort en 1689, le deuxième en 1691 et le troisième en 1699. Ce dernier a été fondé par le Strasbourgeois Jérémias Schäller. Les autorités municipales constatant les méfaits des jeux, ordonnent par décret en 1703 la fermeture de ces établissements (les *kaffeehäuser*). Les amateurs de café se retrouvent alors dans des sociétés de café (*geschlossene Gesellschaften Kaffe und Tabak Collegia*). Les autorités interdisent ces sociétés dès 1705. Mais elles ne parviennent pas à les supprimer puisqu'elles survivent clandestinement. Le café continue de réunir certains habitants de Francfort.

¹¹⁴⁶ Braun André, *Petite histoire de la cuisine alsacienne*, Mulhouse, ed du Rhin, 1995, page 24. Schlienger Jean Louis et Braun André, *Le mangeur alsacien. Histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'Annexion*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1990, page 22 et suiv. Les auteurs notent que le café est connu à Strasbourg par l'intermédiaire des Français. Pour préparer le café au lait, les habitants font bouillir du lait pendant environ une demi-heure et y ajoute du café moulu. Il faut ensuite laisser le mélange reposer pendant une demi-journée et le réchauffer avant de la boire. Quant au choix de mêler du lait au café, il s'explique peut-être par le prix du café. Schlienger Jean Louis et Braun André, « Les délices du café au lait », in *Saisons d'Alsace*, 2000, n°8, pages 58 et 59.

¹¹⁴⁷ Dietz Alexander, *Frankfurter Handelsgeschichte*, Francfort, Herrmann Minjon, 1910-1925, pages 205 et suiv. Le café est connu à Francfort vers 1680. Boelckle Willi, « Neuerungen in der Wirtschaft am Oberrhein während des XVIII. Jhd. », in *Oberrheinische Studien*, 1985, n°6, pages 133 à 152.

2) Les cafetiers, une corporation fermée ?

Cette nouvelle mode de prendre un café au lait, éventuellement avec du sucre, signifie pour ceux qui en font le commerce, l'assurance de trouver des acheteurs pour leur produit. L'intérêt de ces marchands de café est par conséquent, d'éviter de perdre le monopole qu'ils détiennent. Il est de leur intérêt d'empêcher toute installation d'un concurrent. Mais ils n'ont aucun pouvoir décisionnel en la matière. Celui-ci revient aux autorités municipales.

En effet, le droit d'exercer la profession de cafetier, de posséder un café est réglementé par le magistrat. Or, celui-ci, en cette fin de XVIII^e siècle, semble vouloir faire diminuer le nombre de cafés établis dans la ville. Un certain sieur Bay paraît avoir été victime de la politique du magistrat¹¹⁴⁸. Examinons les faits survenus dans les années 1782-1783. Le sieur Daniel Bay adresse une requête au préteur royal Gérard. Il affirme avoir été contraint de fermer son café. Il a été amené à présenter une requête à la chambre de police afin que les membres de celle-ci eussent pu examiner son droit de café. Daniel Bay explique qu'il a acquis ce droit du sieur Guldt. Il affirme ne pas comprendre pourquoi, bien qu'ayant acheté ce droit, les autorités municipales lui ont défendu de l'exercer. Le sieur Bay sollicite le préteur royal pour qu'il use de son influence afin que le magistrat lui permette d'acquérir un autre café, vacant ou en exercice, soit par achat ou par bail. En attendant d'obtenir l'exercice du droit de café, le sieur Daniel Bay veut pouvoir vendre les marchandises dont il dispose encore. Il sollicite à cette fin d'ouvrir son café pendant deux mois. Sans doute espère-t-il ainsi pouvoir conserver et exercer le droit de café. Il pense peut-être que passé ces deux mois le magistrat aura oublié l'affaire.

Ceux qui ne veulent pas le voir exercer ce droit ne sont pas résignés. Il s'agit des membres du corps des cafetiers de la ville. Eux aussi adressent une lettre au préteur royal. Il lui demande de ne pas donner suite à la requête du sieur Daniel Bay¹¹⁴⁹. Pour mieux convaincre le préteur royal, ils lui présentent cet homme. Le

¹¹⁴⁸ AMS AA 2109 C1 L6 n°2 (3).

¹¹⁴⁹ AMS AA 2109 C1 L6 n°2 (8).

plaignant est à l'origine un maître menuisier de la ville. Le corps des cafetiers de la ville l'accuse de s'être arrogé lui-même ce droit de vendre et de débiter du café, et cela non dans un café, mais dans sa propre maison appelée « au petit Paris » et sise dans la rue dite stadelgass. Il n'aurait pas acquis son droit du sieur Guldt comme il le prétend dans la requête qu'il a adressée au préteur royal. Les cafetiers de la ville dénoncent l'attitude du sieur Bay. Selon leurs dires, il ne se plie pas aux règlements du magistrat. En effet, le maître menuisier a fini par débiter du café parce qu'il a passé un marché avec un homme nommé Jacques Schropp. Ce dernier est bourgeois confiseur de la ville. Il a obtenu du magistrat le droit de débiter du café, mais uniquement pour une durée de six ans. Le sieur Jacques Schropp a fini par vendre au sieur Daniel Bay sa maison, sa boutique et le droit de débiter du café jusqu'à l'échéance des six ans. Mais le corps des cafetiers fait le constat que ces six années se sont écoulées et que le maître menuisier poursuit l'activité. Les cafetiers membres de la corporation réagissent. Ils déposent une plainte au tribunal de police. Celui-ci statue et ordonne que le contrevenant doit cesser cette activité et fermer sa boutique dans un délai de 48 heures. Mais rien n'y fait. Il poursuit son activité et pousse son audace jusqu'à en appeler à une décision du grand sénat. Cette institution ne se réunit traditionnellement qu'en cas de crise grave. Le sieur Bay fait preuve d'une réelle détermination. Mais dans les faits, il n'a plus le droit de débiter du café, puisque les six ans accordés à Schropp se sont écoulés. Il revendique le droit de café de la Dame Guldt. Cette dernière a vécu dans la maison il y a 30 ans. Elle y a tenu des billards. Mais cette maison n'est pas son bien propre. Elle appartient au sieur Grillez. Celui-ci, après la faillite de la Dame Guldt, a transformé la maison en une auberge. Celle-ci a ensuite été acquise par le sieur Schropp qui y a vendu du café. La Dame Guldt a d'ailleurs plus tôt sollicité le droit de débiter du café.

Ainsi, parce que les précédents propriétaires ou locataires de la maison ont débité du café, Bay pense avoir le droit de faire de même. Il heurte là les intérêts du corps des cafetiers de la ville, dont le nombre a été fixé à 16 par un décret daté du 19 février 1781. Le menuisier n'obtient pas gain de cause et est débouté le 3 février 1783.

Jacques Schropp, qui a cédé la maison de la rue stadelgass au sieur Bay, se trouve dans une situation difficile qu'il expose au préteur royal¹¹⁵⁰. Le bourgeois

¹¹⁵⁰ AMS AA 2109 CIV L6 n°3 (21).

confiseur demande le droit de débiter du café. Il rappelle que ses parents ont eu ce droit pendant 40 ans. Ceux-ci l'ont exercé dans leur maison située dans la rue du chaudron. Après le décès de ses parents, le frère aîné de Schropp s'y est installé. Celui-ci est décédé à son tour. Il n'a pas d'enfants qui auraient pu hériter de la maison et du droit de débiter du café. Le sieur Schropp entend poursuivre l'activité de son défunt frère. Mais la chambre de police le déboute de sa demande. Il s'est tourné vers la chambre des XXI. Il sollicite plus tard l'appui du préteur royal.

Dans la ville de Strasbourg, comme dans le royaume de France ou dans le Saint Empire Romain Germanique, l'on ne peut pas exercer librement un métier. Ceux-ci font l'objet d'une stricte surveillance. Leurs statuts fixent le nombre de boutiques et la façon dont se fait l'accès au métier, c'est-à-dire comment l'on devient maître. Il faut toujours être né d'une alliance légitime, avoir été compagnon et bien sûr avoir réalisé un chef d'œuvre (meisterstück). Celui-ci doit avoir été vérifié par un contrôleur juré (schauer). Un candidat déjà compagnon peut être dispensé de la réalisation du chef d'œuvre, s'il est le fils, le gendre ou le second mari de la veuve d'un maître. Ni le sieur Schropp, ni le sieur Bay ne remplissent ces conditions. Les autorités municipales refusent de leur accorder le droit de vendre du café. Les autres marchands qui détiennent le monopole sur cette activité, ne peuvent être que satisfaits de la décision du magistrat qui vient d'éliminer une concurrence qu'ils considèrent néfaste à leur commerce.

Le magistrat a mis en place une politique visant à assurer un approvisionnement quotidien de ses habitants. Si la priorité absolue des autorités municipales a été et demeure de garantir des grains et du vin en quantités suffisantes et à un bon prix aux habitants, celles-ci assurent également l'arrivée d'autres aliments en ville pour permettre aux habitants d'agrémenter leurs repas quotidiens. Au cours du XVIII^e siècle, l'action des autorités a maintes fois été perturbées tant par des accidents météorologiques que par des guerres et la politique du gouvernement du roi. Le magistrat fait également face à l'opposition de certaines tribus à l'influence importante, à l'instar de celle des bouchers. Mais son action ne se limite pas à assurer aux habitants de trouver des denrées alimentaires puisqu'il doit également veiller à la fourniture en combustibles pour qu'ils puissent chauffer leurs demeures et en chandelles de suifs pour les éclairer.

Troisième partie : chauffer et éclairer les
habitants de Strasbourg au XVIII^e siècle :
les autorités et l'approvisionnement en
combustibles, en suifs et en chandelles
(1681-1788)

Chapitre 5 : chauffer les habitants de Strasbourg : les autorités et l'approvisionnement en combustibles (1681-1788)

Le bois de chauffage s'avère être, à l'instar des grains, une denrée indispensable. Les habitants de Strasbourg se chauffent avec ce combustible dans cette province aux hivers généralement rigoureux, d'octobre à mai, voire juin. La consommation en est d'autant plus importante que les logements sont mal isolés. Elle connaît une forte augmentation du fait de la croissance démographique, de la présence d'une garnison à laquelle le magistrat est tenu de fournir du bois de chauffage et d'une évolution des mœurs vers la recherche d'un certain confort¹¹⁵¹.

Ce bois de chauffage provient des forêts de la province dont les collines en sont recouvertes. L'approvisionnement de la ville de Strasbourg paraît assuré tant l'étendue des forêts est importante. Mais celles-ci semblent connaître une surexploitation au XVIII^e siècle. Les habitants y enlèvent des bois pour se chauffer ou pour leur construction ou encore pour les vignes. Ils prétextent de jouir du droits d'usage. Le service du roi y coupe tous les arbres nécessaires à ses travaux. Pour tenter de mettre fin à ces dégradations, les intendants d'Alsace multiplient les textes réglementaires. Mais leurs efforts semblent bien vains. La mise en œuvre de leurs ordonnances s'avère difficile faute sans doute d'un personnel suffisant pour les exécuter. Le difficile contexte économique n'arrange rien. Les délits forestaux sont commis par de pauvres gens incapables d'acheter leur bois de chauffage devenu trop cher, se multiplient.

Les forêts de la ville de Strasbourg connaissent le même sort que celles de la province. Le magistrat doit de plus défendre ses droits de propriété et de juridiction

¹¹⁵¹ Hatt Jacques, *La vie strasbourgeoise il y a 300 ans*, Strasbourg, DNA, 1947, page 10 et pages 103 et suiv. Roche Daniel, « De la forêt exploitée à la forêt protégée et urbanisée, quelques réflexions sur le bois et la ville », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, colloque organisé à Saint Cloud, actes édités par Biget J.L., Boissière J. et Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay Saint Cloud, 1991, pages 5 à 14.

que lui contestent les autres usagers de ses forêts. A l'instar des intendants de la province, il réitère ses règlements quant aux coupes dans ses forêts. Mais leur mise en œuvre est confiée à des hommes qui n'ont pas toujours les compétences requises ou qui n'ont pas les mêmes intérêts que lui. La police du bois de chauffage éprouve bien des difficultés à assurer la fourniture de la ville en quantité, en qualité et à un prix qui permette aux habitants même les plus modestes d'en acheter.

Le magistrat, constatant la rareté et la cherté de la denrée, envisage d'en réduire la consommation et expérimente d'autres combustibles.

I) L'Alsace, une province riche de ses forêts et pourtant si pauvre en bois (1681-1788)

L'Alsace se caractérise par l'importance de ses forêts. Au XVIII^e siècle celles-ci couvrent presque un tiers de son territoire, ce qui en fait une province du royaume de France privilégiée en la matière par la nature. Les espaces boisés les plus étendus correspondent à la forêt de Haguenau¹¹⁵², de la Hardt en Haute Alsace et des collines vosgiennes¹¹⁵³.

Mais au cours de ce XVIII^e siècle, l'ensemble de ce patrimoine connaît une surexploitation. Le bois est une denrée utilisée tant dans la construction, que pour en faire des échelas dans les vignes, ou encore par des métiers tels les tonneliers et pour le chauffage. Par ailleurs, la croissance démographique commencée après la guerre de Trente Ans (1618-1648) a entraîné des défrichements importants. Ceux-ci

¹¹⁵² Burg André Marcel, « L'exportation du bois de la forêt de Haguenau en Hollande au XVII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1949, n°89, pages 197 à 212. La forêt de Haguenau s'étend sur 18000 hectares lors de la signature des traités de Westphalie.

¹¹⁵³ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 656 et suiv. Hoffmann Charles, *L'Alsace au 18^{ème} siècle, au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, Colmar, ed Ingold, 1906, tome 1, pages 167 et suiv.

se font souvent avec l'aval des seigneurs locaux. Ces derniers estiment sans doute plus intéressant de percevoir une rente sur une terre ensemencée de céréales plutôt que des revenus souvent maigres provenant de l'exploitation forestière. Les autorités provinciales, qu'il s'agisse de l'intendance ou du conseil souverain d'Alsace, constatent les effets de la demande croissante en bois. Elles décrivent les forêts comme des espaces mal gérés, peu productifs et menacés par les abus des communautés qui y ont un droit d'usage. En effet, celles-ci semblent y pratiquer des coupes sans autorisation et en toute impunité. Les garde-forestiers se laissent facilement corrompre. Les habitants y laissent leurs bestiaux pâturer sans surveillance. Les autorités, qu'elles soient monarchiques, provinciales ou seigneuriales se doivent de réagir. La surexploitation des forêts risque de compromettre l'approvisionnement en bois des habitants.

Mais cette détermination clairement affichée des autorités de faire front commun pour empêcher la ruine des forêts et la disette de bois, se heurte aux usages des habitants. Un problème de nature juridique se pose également. L'on dénombre dans la province d'Alsace trois types de forêts en fonction de leurs propriétaires¹¹⁵⁴. Les forêts de Haguenau en Basse-Alsace et de la Hardt en Haute-Alsace, appartiennent au roi. Elles sont administrées respectivement par la maîtrise de Haguenau et par celle d'Ensisheim. D'autres forêts sont la propriété de seigneurs, de gentilshommes ou de particuliers. Elles dépendent de la juridiction de juges ordinaires et du conseil souverain d'Alsace qui reçoit les appels. Enfin des villes, à l'instar de Strasbourg et des communautés sont également propriétaires de forêts. Ces dernières relèvent de l'administration de l'intendant de la province. Il s'en est vu attribuer la juridiction par les arrêts du conseil d'état du roi du 19 février 1742 et du 8 mai 1744¹¹⁵⁵. Les villes et les communautés de la province ont soustrait leurs forêts à

¹¹⁵⁴ ADBR C 350 : mémoire non daté. ADBR 4J2 pages 987 et suiv. : mémoire concernant les forêts de la province d'Alsace. L'auteur distingue quatre « classes [de forêts] dont la première comprend les deux forêts royales de Haguenau en Basse Alsace et de la Hardt dans la Haute [Alsace]. La seconde classe comprend les forêts appartenant propriétairement soit à des seigneurs ou à des gentilshommes, soit à des particuliers. Dans la troisième entrent tous les bois et forêts dépendant du patrimoine des villes et communautés. Les îles du Rhin forment la quatrième et dernière classe ». Les forêts des seigneurs et des particuliers ne dépendent pas des maîtrises de Haguenau et d'Ensisheim et relèvent de « la connaissance des juges ordinaires et du conseil supérieur de la province ». Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace. Analyse des audiences de 1696 à 1699*, Strasbourg, DEA dactylographié, 1990, page 9.

¹¹⁵⁵ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 668. Hoffmann Charles, *L'Alsace au XVIII^e siècle, au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, Colmar,

l'autorité des maîtrises des eaux et forêts en s'engageant à verser tous les ans une subvention de 300000 livres au gouvernement du roi. Celui-ci a confirmé l'accord le 29 novembre 1700¹¹⁵⁶.

L'administration des forêts s'avère compliquée. Les différentes autorités ne manquent pas de se revendiquer compétentes. Elles cherchent à étendre leurs juridictions respectives. Quant aux habitants, ils ignorent délibérément les ordonnances, règlements et arrêts rendus. Ils entendent continuer de jouir de leurs droits d'usage. Sans doute certains d'entre eux ne comprennent-ils pas non plus l'évolution de la politique du gouvernement du roi sur cette question. Dans un premier temps celle-ci les a encouragés à reconquérir les espaces gagnés par la forêt avant de leur imposer des restrictions quant à leurs droits d'usage¹¹⁵⁷. Ce revirement de la politique monarchique, survenu dans les années 1720-1730, fait suite à la prise de conscience de la nécessité de préserver cet espace si convoité, sans pour autant priver les habitants des ressources que leur offre la forêt. Les intendants de la province s'attachent à mettre en œuvre les ordres du gouvernement du roi en vue de protéger les forêts des villes, ainsi celles de Strasbourg. L'exécution des règlements s'avère difficile mais ô combien nécessaire. La pénurie de bois menace et les prix augmentent¹¹⁵⁸. Le recours aux importations devient indispensable pour assurer l'approvisionnement.

ed Ingold, 1906, tome 1, pages 636 et suiv. Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace et l'introduction de la législation française (XVII^e – XVIII^e s.)*, Strasbourg, 1995, thèse de droit, pages 367 et suiv. Les arrêts de 1742 et 1744 portent que les intendants ont connaissance des questions relatives à la police des forêts. Rieger Jean Paul, « Les forêts alsaciennes sous l'Ancien Régime », in *Etudes haguenviennes*, 1956, pages 139 à 146.

¹¹⁵⁶ ADBR 4J2/4, page 999. L'auteur du mémoire adressé à l'intendant évoque une somme de 201000 livres. La somme diffère donc de celle indiquée par l'auteur du document que nous avons aussi consulté (ADBR C 350).

¹¹⁵⁷ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 244. L'ordonnance de 1682 encourage les habitants de la province à mettre en culture les terres abandonnées depuis la guerre de Trente Ans.

¹¹⁵⁸ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 483. Les prix augmentent de 300% au cours du XVIII^e siècle.

A) La politique du gouvernement du roi

1) Un pas en avant : gagner des terres sur la forêt, et déjà des excès

En 1687, constatant que de nombreuses terres propres à produire des céréales ne sont plus mises en valeur, le gouvernement du roi confirme son ordonnance du 13 décembre 1682, relative au défrichement de ces terres¹¹⁵⁹. Les propriétaires de ces terres ont obtenu un délai de trois mois pour les transformer « en prairies, terres labourables ou vignes, le bois qui s'y trouve n'étant de nulle valeur ». Ils ont été informés que s'ils ne s'exécutent pas, tout un chacun peut le faire à leur place. Les personnes qui se substituent à ces propriétaires défaillants, se voient octroyées les revenus de ces terres pendant six années sans rien payer à leurs propriétaires et au cours des six années suivantes, elles n'ont à acquitter qu'une rente à ces mêmes propriétaires. Cette ordonnance incite tant les propriétaires que les particuliers à défricher des terres, les premiers pour ne pas perdre l'équivalent de 12 années de revenus, les seconds pour pouvoir jouir du fruit de leurs efforts pendant 12 ans.

Les habitants de la province d'Alsace ont semblent-il répondu aux attentes de l'ordonnance du 13 décembre 1682 et de la déclaration de 1687, qui ont visé à remettre en culture des terres abandonnées suite aux dévastations causées par la guerre de Trente Ans. Des arbres ont été coupés. Des forêts ont disparu. Elles ont été remplacées par des champs et des vignes.

Ces actions, conduites rapidement et de façon désordonnée, ont donné lieu à des excès que dénonce un mémoire¹¹⁶⁰. Certains n'ont pas hésité à multiplier les coupes au prétexte que le bois est le matériau nécessaire et indispensable à la

¹¹⁵⁹ AMS AA 2281 C62 L6 n°2.

¹¹⁶⁰ AMS AA 2281 C62 L2 n°10.

réalisation de nouvelles constructions comme des ponts, des fortifications ou des bâtiments. Les objectifs de la déclaration royale de 1687 ont été détournés. Des abus innombrables ont été commis au point que le bois risque de manquer et de devenir une denrée rare et chère.

Une telle situation d'urgence réclame qu'il soit mis un terme aux abus que cite l'auteur du mémoire. Il en dénombre quatre. Le premier réside dans l'habitude des propriétaires de forêts de couper des arbres selon leurs besoins, de manière irraisonnée et nuisible à long terme. Ils sont certes exemptés de l'application des prescriptions portées par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 moyennant le versement d'une somme d'argent¹¹⁶¹. Mais cela ne peut justifier qu'ils puissent poursuivre leurs agissements aux conséquences funestes. L'auteur du mémoire suggère que l'on charge l'intendant de la province de rédiger des règlements portant sur l'exploitation des forêts. Il recommande d'imposer un nombre d'années entre chaque coupe et celui de baliveaux que l'on ne peut couper. Il ajoute que l'on doit procéder pour permettre aux recrues de croître. Il recommande d'organiser la surveillance de ces forêts pour pouvoir sévir contre ceux qui, par leurs agissements, dégradent les bois.

Les forêts sont victimes des coupes que les vigneron y opèrent. En effet, la superficie des vignes s'est considérablement accrue et avec elle les besoins en échelas. Les paysans vigneron les cherchent dans la forêt sans égard aux dégradations qu'ils y provoquent. L'auteur du mémoire propose de remédier à cet abus en contraignant les particuliers qui ont planté des vignes dans la plaine de les arracher pour cultiver des grains sur ces terres. Cette décision devient effective en 1731¹¹⁶².

La troisième raison qui semble expliquer la poursuite des coupes anarchiques réside dans l'ignorance des habitants. Ceux-ci sont convaincus qu'en vertu de la déclaration royale de 1687, ils peuvent continuer de couper tous les arbres dont ils ont besoin sans aucune restriction. L'auteur du mémoire estime qu'il est urgent de mettre fin à ce malentendu en révoquant la déclaration. Il demande également que

¹¹⁶¹ ADBR 4J2/4, page 999. L'auteur du mémoire concernant les forêts de la province d'Alsace affirme que les maîtrises n'administrent pas les forêts des particuliers et des seigneurs ; l'arrêt du 29 novembre 1700 porte que ces propriétaires paient en échange une contribution.

¹¹⁶² Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, page 696.

l'arrêt du conseil d'état du roi d'août 1722 qui interdit les exportations de bois hors de la province, soit reconduit.

Enfin, un dernier abus est le fait des personnes qui travaillent pour le roi, qu'ils soient des entrepreneurs, des ingénieurs des places, ou des directeurs. L'auteur du mémoire les accuse de surévaluer systématiquement les quantités de bois nécessaires aux travaux qu'ils entendent réaliser. De tels procédés entraînent des pertes importantes dont quelques particuliers savent profiter. Afin de parvenir à une consommation raisonnée, il convient que dans chaque place forte, l'on institue un magasin où les bois puissent être livrés et entreposés et desquels l'on n'utilise que la quantité nécessaire, le reste y étant stocké. Il est encore décidé que dorénavant les bois que les entrepreneurs doivent utiliser vont être marqués par les officiers des eaux et forêts. Le maître des eaux et forêts d'Alsace, Pierre Gallois, interdit encore le 9 novembre 1694 tout commerce de bois de chauffage, s'il n'y a pas eu une adjudication préalable¹¹⁶³. Le 19 janvier 1696, il légifère une nouvelle fois en vue d'empêcher la dégradation des forêts¹¹⁶⁴. Il interdit à tout habitant de couper des bois s'il n'a pas démontré qu'il est propriétaire de la forêt qu'il exploite. De telles mesures sont indispensables pour préserver les forêts sous peine de connaître rapidement une pénurie de bois de chauffage. Elles sont reprises et renforcées par les intendants.

- 2) Deux pas en arrière : préserver et exploiter de manière raisonnée le patrimoine forestier

L'administration des forêts dont les villes et les communautés de la province d'Alsace sont propriétaires, ne relève pas des officiers des maîtrises d'Ensisheim et

¹¹⁶³ ADBR C 134 n°95.

¹¹⁶⁴ ADBR C 134 n°127.

de Haguenau comme le portent les arrêts rendus par le conseil d'état le 21 septembre et le 29 novembre 1700. Ainsi au début du XV^e siècle, les autorités municipales réglementent-elles et surveillent-elles leurs espaces boisés. Un mémoire de mars 1782 dénonce le peu d'intérêt qu'elles ont porté à cette question, affirmant que « la police de ces forêts devint la même que celle du surplus de leurs biens communs »¹¹⁶⁵. Elles nomment chaque année des garde-bans, auxquels il incombe de surveiller les forêts. Ceux-ci n'ont sanctionné que les infractions commises par des étrangers. Cette politique conduite par les villes et les communautés à l'égard de leurs forêts peut s'expliquer par les difficultés auxquelles elles sont alors confrontées. Les guerres du XVII^e siècle ont appauvri la province. La population a diminué. La priorité réside, au tournant du XVIII^e siècle, dans la remise en labour des terres en friche. Par ailleurs, à cette date, le bois de chauffage ne coûte pas cher. Cette denrée se trouve en quantité suffisante. Les autorités ne redoutent pas de pénurie et ne légifèrent pas pour la protéger. C'est ainsi, comme le note l'auteur du mémoire de 1782, que chaque habitant peut se rendre dans la forêt pour y couper les arbres qui lui conviennent.

B) La politique des intendants à partir de la fin du XVII^e siècle

¹¹⁶⁵ AMS AA 2282 C8 L4 n°1. Chatelet-Lange Liliane, Lorentz Philippe, « Un règlement de forêt pour Lampertheim et Mundolsheim », in *Revue d'Alsace*, 1987, n°113, pages 81 à 89. La fréquentation des forêts alsaciennes ne semble pas avoir été réglementée avant le milieu du XV^e siècle. Le premier règlement a été rédigé par les membres du clergé de Saint Pierre Le Jeune et concerne les forêts des villages de Hofen et de Büren. De nombreux seigneurs accordent à des communautés un droit d'usage dans leurs foêts. Ces communautés paient en échange une certaine somme au seigneur. Cette manière d'exploiter la forêt est appelée « marches communes » (marktgenossenschaften). Les habitants se voient ainsi octroyés d'importants droits dans les forêts. La volonté de protéger ce patrimoine forestier conduit les villages de Lampertheim et de Mundolsheim à réglementer l'exploitation de la forêt. Dès la fin du XV^e siècle, il est enjoint aux habitants de ne chercher de bois que dans la partie de la forêt où les arbres ont été coupés (heckenheim). Mais les habitants ne respectent pas ce règlement. Un siècle plus tard un nouveau règlement réitère les mêmes dispositions. Il est à remarquer qu'aucun règlement n'impose de reboiser les espaces où les arbres ont été abattus. Les autorités ne se préoccupent du reboisement de la forêt de Lampertheim et de Mundolsheim qu'en 1749. Elles ordonnent « de planter annuellement de jeunes arbres ».

De tels comportements entraînent rapidement des dégradations. Chaque habitant abat des arbres sans prendre garde aux dégâts que provoquent la chute et l'évacuation de la marchandise. Les forêts ne sont pas exploitées de façon rationnelle et organisée.

1) L'action des intendants de La Grange et Le Pelletier de La Houssaye

Les intendants de la province d'Alsace font le constat l'état dégradé des forêts et particulièrement de celles appartenant à la ville de Strasbourg. Ils ont, dès les années 1680, c'est-à-dire peu de temps après la capitulation ratifiée par le magistrat, publié des règlements pour mettre fin aux abus perpétrés par les habitants. Ainsi, l'intendant de La Grange rend-il le 24 mars 1683 une ordonnance par laquelle il est défendu à toutes personnes de couper aucun bois de cordes sous quelque prétexte que ce puisse être dans les bois qui appartiennent au magistrat de Strasbourg, sans un ordre de l'intendant ou une permission écrite du magistrat¹¹⁶⁶. La portée de ce texte a sans doute été plus que limitée. Aussi l'intendant rend-il une nouvelle ordonnance le 20 novembre 1684, par laquelle il renouvelle les interdictions portées par celle du 24 mars 1683, en les assortissant d'une amende de 50 livres à acquitter pour toute contravention. Les habitants continuent manifestement d'ignorer ces dispositions. L'intendant Le Pelletier de La Houssaye rend une ordonnance le 22 juillet 1701 interdisant aux communautés et à toutes personnes possédant des bois dans la province d'Alsace et dans les îles du Rhin, de couper, ni de permettre qu'il soit coupé aucun bois d'orme. Il ordonne que lesdits propriétaires sont tenus de les conserver soigneusement en sorte que les arbres moyens puissent croître.

¹¹⁶⁶ ADBR C 350 n°55.

L'intendant Le Pelletier de La Houssaye entend non seulement protéger particulièrement l'orme, une espèce très convoitée parce que propre à de multiples usages. Il réglemente l'exploitation des forêts par leurs propriétaires. Ces derniers doivent y empêcher tout abus. Ils ne peuvent plus y ordonner de coupes. Il relève de la responsabilité des propriétaires d'assurer la pérennité des forêts. Comme son prédécesseur, l'intendant assortit ses interdictions d'une amende qu'il fixe à 100 livres pour chaque arbre qui se trouve coupé ou dégradé, cela pour dissuader les contrevenants.

2) Les intendants d'Angervilliers et de Brou : une intervention plus large

L'action législative des intendants de la province ne se limite pas à l'interdiction faite tant aux particuliers qu'aux propriétaires de couper des arbres dans leurs forêts. En effet, au cours de la décennie 1720, celle-ci vise à mettre fin aux ventes de bois aux étrangers. L'ordonnance de l'intendant d'Angervilliers le 27 juin 1720 et celle rendue par l'intendant de Brou le 4 février 1729 réitère les interdictions faites par celle de 1720¹¹⁶⁷. L'intendant de Brou, convaincu de la nécessité de préserver le patrimoine forestier des villes et des communautés des abus des vigneron, fait des représentations à cette fin au conseil d'état du roi. L'intendant déplore l'extension de la culture de la vigne. Elle s'étend sur des terres agricoles. Elle est privilégiée par de petits producteurs qui la jugent plus rentable. Elle accroît fortement la consommation de bois utilisée pour les échalas. Il estime urgent d'y mettre un terme, ce combustible devenant selon lui rare et cher. Le conseil d'état du roi rend un arrêt le 16 janvier 1731 qui interdit de planter des vignes dans la plaine sans y avoir préalablement été autorisé, sous peine de se voir infliger une amende de 3000 livres.

¹¹⁶⁷ ADBR C 350 n°55.

L'intendant de Brou rend également une ordonnance le 20 avril 1735 qu'il renouvelle le 13 janvier 1736. Il réitère les interdictions que portent celles des intendants de La Grange et d'Angervilliers. Enfin, en publiant l'ordonnance du 7 août 1738, il entend mettre fin à un usage des habitants qui laissent leurs animaux pâturer dans les forêts¹¹⁶⁸. Il interdit tant aux communautés qu'aux particuliers propriétaires de forêts dans les îles d'y faire pâturer les bêtes pendant trois années après la coupe, ce délai devant permettre aux recrues de grandir. L'intendant de Brou, dans cette même ordonnance, interdit également tout défrichement dans ces îles. Cette disposition vise à empêcher que la forêt ne soit remplacée par un pâturage.

L'intendant d'Angervilliers a également dans son ordonnance du 27 juin 1720, réitéré l'interdiction faite par de La Grange aux habitants, de couper des bois de hautes futaies. Mais elle est sans effet. Les habitants de Strasbourg et plus généralement de la province d'Alsace continuent de se rendre dans les forêts pour y enlever des bois dont ils prétendent avoir besoin. Constatant les dévastations, l'intendant de Brou est amené à ordonner le 4 février 1729 l'exécution de l'ordonnance de son prédécesseur¹¹⁶⁹.

3) Un pouvoir de l'intendant conforté... mais toujours peu redouté

Les autorités monarchiques craignant que ces forêts ne puissent plus fournir les bois nécessaires aux habitants rendent deux arrêts relatifs aux pouvoirs de l'intendant de la province sur cette question. Les arrêts du conseil d'état du 19 février 1742 et du 2 mai 1744 portent que l'intendant est « dans le droit et la possession de connaître exclusivement de toutes les matières relatives à la direction, police et

¹¹⁶⁸ ADBR C 350 n°55.

¹¹⁶⁹ AMS AA 2282 C8 L4 n°1 et ADBR C 140 n°3.

administration des forêts, bois et îles appartenant et dépendant du domaine des villes et communautés de ladite province »¹¹⁷⁰. Les autorités monarchiques attendent de leur représentant dans cette province, qu'il réagisse avec fermeté. Il lui est enjoint d'édicter des règlements et de condamner les contrevenants, afin que cessent les délits.

Les intendants de Vanolles et de Sérilly appliquent les directives du gouvernement du roi. Ils rédigent des règlements propres à chaque forêt. Ils ont cependant l'inconvénient de porter des dispositions particulières qui ne peuvent s'étendre à une autre forêt. Certains de ces règlements s'avèrent trop imprécis sur les mesures à prendre pour repeupler ces espaces ou sur la police elle-même. Ainsi l'intendant de Vanolles constate-t-il l'inefficacité des ordonnances de ses prédécesseurs. Il dénonce à son tour les propriétaires des forêts qui continuent de tolérer la coupe des bois pour le chauffage ou pour la construction et le pâturage des bêtes. Par son ordonnance du 9 décembre 1745, il ordonne aux magistrats de lui adresser un état qui renferme la quantité d'arpents que contiennent leurs forêts, une description des forêts et les droits des habitants dans ses forêts¹¹⁷¹. Il entend connaître précisément l'état des forêts et la manière dont elles sont administrées pour prendre des mesures remédiant aux abus des usagers et à la passivité des administrateurs. En attendant la remise de ces états, pour préserver les bois qui s'y trouvent encore, l'intendant interdit d'abattre aucun arbre sans y avoir été autorisé par lui, tout contrevenant s'exposant à une amende de 500 livres. Les particuliers ne tenant toujours aucun compte des prescriptions portées par les ordonnances rendues, l'intendant de Vanolles réitère le 10 juillet 1747, l'interdiction à eux faite de laisser les animaux y pâturer¹¹⁷².

¹¹⁷⁰ AMS AA 2282 C8 L4 n°1. Hoffmann Charles, *L'Alsace au XVIII^e siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, Colmar, ed Ingold, 1906, tome 1, pages 636 et suiv. Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace et l'introduction de la législation française (XVII^e – XVIII^e s.)*, Strasbourg, thèse de droit, 1995, pages 367 et suiv.

¹¹⁷¹ ADBR C 350 n°53. L'intendant entend prendre connaissance des bois de chauffage que prélèvent les habitants. Les habitants continuent de contrevenir aux ordonnances des intendants. Ceux-ci sont contraints de les rappeler régulièrement.

¹¹⁷² ADBR C 350 n°52.

4) Le temps des règlements généraux : de Lucé et de Blair

L'intendant de Lucé, après avoir effectué plusieurs visites de forêts dans la province d'Alsace, dresse le même constat que ses prédécesseurs quant à la dégradation des bois. Il décide le 12 août 1761 de rédiger un « règlement général pour les forêts et bois des communautés de la province d'Alsace »¹¹⁷³. Ce texte de 49 articles confirme le mauvais état des forêts qui résulte des abus commis les usagers. Ceux-ci continuent d'y couper les arbres dont ils ont besoin sans prendre garde aux jeunes recrues qu'ils détruisent ainsi. D'autres y envoient leurs animaux en pâture malgré les défenses faites.

L'intendant de Lucé exige que des réserves soient créées. Il rappelle qu'elles ne doivent pas être exploitées. Il ordonne que l'exploitation par coupe remplace définitivement l'exploitation en jardinant, qu'il estime comme l'une des causes de la dégradation des forêts.

Dans ce règlement général il précise les fonctions respectives qu'il attribue aux inspecteurs des forêts, aux forestiers, aux garde-marteau et aux préposés des communautés. Ceux-ci doivent se rendre ensemble dans les forêts au cours des mois d'été pour y déterminer les coupes à faire et y marquer les arbres au marteau. Un procès-verbal de la visite doit être rédigé et signé par l'inspecteur et les préposés présents. Il incombe à l'inspecteur de déterminer les quantités de bois de chauffage que l'on peut tirer de la forêt pour les compétences des employés et pour les habitants auxquels le droit de chauffage est reconnu. Les garde-forestiers sont tenus de prêter serment auprès du bailli lors de leur entrée en charge. Il leur enjoint d'exercer fidèlement leur fonction. Ils doivent rapporter les contraventions aux règlements à l'inspecteur qui est leur supérieur.

L'intendant de Lucé rappelle que la durée d'exploitation des coupes doit être limitée. La pâture des bestiaux dans les forêts reste strictement interdite. Mais la mise en œuvre de ce règlement général qui réitère des dispositions antérieures et

¹¹⁷³ AMS AA 2281 C60 L8 n°2.

fixe les coupes annuelles qui doivent satisfaire les besoins des habitants, s'avère difficile, les inspecteurs des forêts ne faisant pas procéder aux coupes dans l'ordre prévu¹¹⁷⁴.

Au début des années 1770, l'intendant Louis Guillaume de Blair dresse l'amer constat que les forêts de la province, nonobstant les ordonnances rendues par ses prédécesseurs depuis 90 ans pour préserver et repeupler ces espaces, demeurent mal administrées. Des abus continuent d'y être commis. Déterminé à faire appliquer ces ordonnances, l'intendant de Blair rend le 6 juillet 1772 un règlement général pour les forêts et bois des villes et communautés de la province d'Alsace¹¹⁷⁵. La négligence des propriétaires et le laxisme dont ils ont fait preuve pour exécuter les règlements compromettent l'approvisionnement des habitants en bois de chauffage. Les forêts qui jusqu'alors ont fourni cette denrée ne peuvent plus satisfaire la demande. La marchandise devient plus rare. Son prix augmente. Ainsi l'urgence de la situation conduit-elle l'intendant de Blair à réagir, le temps des hésitations et des tergiversations étant révolu. Son règlement général qui compte 40 articles, rassemble les dispositions antérieures et comprend de nouvelles mesures visant « à assurer la conservation des forêts ». Il traite de la manière de faire les coupes et d'exploiter le domaine forestier, du personnel chargé d'y veiller et des interdictions faites aux usagers.

Les articles 4, 5, 6, 11, 12 et 17 à 20 relatifs à la coupe des arbres, stipulent que celle-ci ne peut se faire en montagne qu'après le 1^{er} septembre et dans la plaine après le 1^{er} octobre. L'exploitation doit se faire en coupes réglées. Seuls les arbres marqués peuvent être coupés. Les entrepreneurs sont tenus de terminer les coupes le 1^{er} avril dans les forêts de la plaine et le 1^{er} mai dans celles des montagnes. La pâture est alors interdite dans ces cantons.

L'intendant confie à l'inspecteur la charge de veiller à l'exécution de ce règlement. En effet, celui-ci se rend dans les forêts chaque année au cours de la saison estivale pour décider de la coupe qui est à faire. L'inspecteur évalue la compétence des candidats à la fonction de garde-forestier. S'il estime que l'un d'eux a les qualités requises, il reçoit son serment. Il s'assure lors de ses tournées que les

¹¹⁷⁴ AMS AA 2282 C8 L4 n°1. Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace. Analyse des audiences de 1696 à 1699*, Strasbourg, DEA dactylographié, 1990, page 30 : le garde marteau est l'unique responsable de marquer les arbres.

¹¹⁷⁵ ADBR C 352.

garde-forestiers appliquent strictement les règlements. L'inspecteur marque avec son marteau les arbres à abattre. Il est accompagné du garde-marteau de la communauté propriétaire de la forêt. Le choix de ce garde-marteau ne revient pas à la communauté qui lui confie le marteau. Celle-ci soumet trois candidatures à l'intendant, qui nomme à cette fonction l'un d'eux et se garde le droit de le révoquer. Une fois les arbres à abattre marqués des marteaux de l'inspecteur et du garde-marteau de la communauté, l'on procède à la coupe. Les bûcherons, qui se chargent de cette opération, ont préalablement remporté le marché au rabais de la coupe proposée par le magistrat et visée par l'inspecteur. Les consignes strictes et précises qui leur sont données leur ordonnent de ne couper que les arbres marqués destinés au chauffage des habitants.

Quant aux interdictions édictées par l'intendant de Blair, elles consistent à ne plus permettre d'abattre des arbres sans autorisation expresse de sa part, ni de vendre des bois ou d'en transporter hors de la communauté dans laquelle l'on réside, ni d'y faire pâturer des bestiaux. A ces interdictions déjà faites par ses prédécesseurs, l'intendant de Blair ajoute celle de couper des bois destinés à la construction sans restriction. En effet, il impose à tout particulier désireux de se procurer cette denrée de plus en plus rare, de faire porter son nom sur une liste étudiée par un charpentier auquel il incombe d'accorder ou non la coupe.

Les dispositions du règlement général du 6 juillet 1772 renouvellent celles portées par les ordonnances rendues par les intendants depuis 1683. Elles ordonnent une gestion stricte des forêts appartenant aux villes et aux communautés de la province d'Alsace. L'inspecteur devient la clé de voûte de cette administration forestale voulue par l'intendant de Blair, et placée sous son autorité.

Constatant sans doute les effets limités du règlement de 1772, l'intendant de La Galaizière prend une mesure extrême dans son règlement général pour les forêts et bois des villes et communautés d'Alsace du 20 mars 1783, puisqu'il interdit toute coupe sans son autorisation expresse¹¹⁷⁶.

Un siècle s'est écoulé entre l'ordonnance de La Grange et le règlement général de de La Galaizière. Les forêts ont continué à se dégrader. Les difficultés d'approvisionnement en bois de chauffage se sont accrues. Il semble que l'autorité sur les forêts que ce représentant du roi a reçu par les arrêts du conseil d'état du 19

¹¹⁷⁶ ADBR C 352.

février 1742 et du 2 mai 1744 ne soit pas respectée par les magistrats ni par les particuliers. Les intendants éprouvent bien des difficultés à obtenir l'adhésion des villes et des communautés à leur politique de préservation des forêts. Ainsi dans le Val d'Orbey, les forestiers sont –ils trop peu nombreux pour surveiller l'ensemble des forêts¹¹⁷⁷. La plupart des infractions sont commises la nuit lorsque les forestiers ne sont pas présents. Mais leur action est tout aussi peu efficace en plein jour. Les voleurs observent les forestiers et coupent des arbres dans la partie de la forêt dans laquelle ils ne patrouillent pas. Par ailleurs, les inspecteurs des forêts semblent être des personnes peu compétentes. Ils cumulent souvent plusieurs charges ce qui les empêche de pouvoir se consacrer pleinement à la surveillance des forêts. Les forêts des environs de Besançon sont aussi dégradées par les usagers qui s'y approvisionnent en bois de chauffage¹¹⁷⁸.

Alors que les autorités tiennent généralement pour responsables de l'état dégradé des forêts de la province d'Alsace tant la mauvaise administration de ce patrimoine, que les prélèvements excessifs effectués par les habitants y ayant des droits d'usage, l'auteur d'un mémoire de 1746 remet en cause cette explication¹¹⁷⁹. Selon lui, l'origine de la ruine des forêts ne réside pas dans la non-application de l'ordonnance de 1669¹¹⁸⁰, mais bien plus dans les décisions prises par les autorités en vue de satisfaire les besoins des troupes. Il rappelle à cette fin que pour faire face aux exigences des armées au cours des guerres, l'on a coupé de grandes quantités d'arbres, tant pour le chauffage des soldats, que pour leur ravitaillement lors des sièges, l'artillerie ayant même demandé 6000 arbres. Or, si toutes ces exigences ont pu être satisfaites, ce n'est que parce que les forêts ont été en état de le faire, et ne

¹¹⁷⁷ Jehin Philippe, *Les hommes contre la forêt. L'exploitation des forêts dans le Val d'Orbey au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1993, pages 110 et suiv et pages 171 et suiv. Corvol Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984, pages 378 et suiv. Le constat fait pour le Val d'Orbey est valable pour la province en général. La surveillance des forêts est très lâche. Les tournées sont irrégulières et trop souvent effectuées par des subalternes.

¹¹⁷⁸ Vion Delphin François, « L'approvisionnement en bois de chauffage d'une capitale provinciale au XVIII^e siècle : le cas de Besançon », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, actes du colloque organisé à Saint Cloud édités par Biget J.L., Boissière J. et Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay Saint Cloud, 1991, pages 51 à 74. L'approvisionnement en bois de chauffage de Besançon est source de tensions entre l'intendant et le grand maître de la maîtrise des eaux et forêts. Le premier entend prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bois de chauffage ne manque pas à Besançon et que son prix demeure abordable. Le second veut empêcher la dégradation des forêts et prend des mesures pour protéger la forêt.

¹¹⁷⁹ ADBR C 356.

¹¹⁸⁰ Devèze Michel, *La grande réformation des forêts sous Colbert 1661-1680*, Paris, Université de Paris, 1945, pages 189 et suiv.

se sont point encore trouvées dégradées. Il affirme par conséquent que ce sont les coupes réalisées au cours des guerres successives, qui ont ruiné les forêts alsaciennes et non les habitants usagers qui, certes y enlèvent des arbres, mais non dans les proportions du service des armées. Les seules coupes des habitants ne causent pas de telles dégradations. Sans les enlèvements faits par l'armée, les forêts de la ville de Strasbourg et de ses bailliages seraient à même de couvrir les besoins de la cité et au delà de la province¹¹⁸¹.

L'état des forêts de la province est préoccupant et l'action législative des intendants n'a que trop peu d'effets tant le hiatus entre les bonnes intentions exprimées dans les règlements et leurs exécutions est grand. Les habitants généralement tenus pour responsables de cette situation par la plupart des auteurs de mémoires semblent tenir à leurs usages et n'ont sans doute pas conscience de la pénurie qui les menace. La fourniture en bois de chauffage se trouve menacée sinon compromise. Le magistrat qui possède de nombreuses forêts se trouve dans l'obligation de s'y fournir à la condition cependant de le pouvoir.

C) Pourquoi les forêts de la ville ne fournissent-elles que trop peu de bois ?

La province d'Alsace et la rive droite du Rhin ne manquent pas de forêts. Les Vosges et la Forêt Noire sont deux montagnes qui en sont recouvertes, tout comme les environs de Haguenau. La ville de Strasbourg peut en tirer du bois de chauffage. Elle est également propriétaire de forêts en tant que seigneur, ainsi celles des îles du

¹¹⁸¹ Livet Georges, *L'intendance d'Alsace, de la guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed. 1991, pages 561 et suiv. Les forêts de la province font déjà l'objet de dégradations avant la guerre de Trente Ans. L'administration des forêts relève alors des seigneurs qui ne sont pas en mesure d'empêcher les habitants d'y couper les arbres nécessaires à leurs consommations. Notons que les forêts de la rive droite du Rhin sont également dégradées. Felzer Ralph, « Der Kampf um den Wald. Frühneuzeitliche Auseinandersetzungen zwischen Obrigkeit und ihren Untertanen um Waldnutzung und Waldeigentum im Kraichgau », in *ZGOR*, 2000, n°150, pages 161 à 184.

Rhin, de Barr, de l'Odenwald, de celle de Dorlisheim, de Marlenheim et d'Illwickersheim.

La ville, qui consomme 30000 cordes de bois de chauffage par an, se fournit prioritairement dans les forêts dont elle est propriétaire. Mais celles-ci étant loin de subvenir à ses besoins, elle s'approvisionne également dans la forêt de Schirmeck, et au-delà en Lorraine et dans le Val de Villé. Elle fait encore venir cette marchandise des terres de la rive droite du Rhin, des environs d'Ebermunster, de la Hardt en Haute Alsace et de Haguenau¹¹⁸².

En 1770, l'aire principale d'approvisionnement en bois de chauffage se situe sur la rive droite du Rhin. Un mémoire de 1770 précise que les bateliers de la ville qui disposent d'une certaine aisance financière, y exploitent les coupes qu'ils ont acquises par adjudication¹¹⁸³. Ces bateliers anticipent d'ailleurs la demande de la ville, puisqu'ils se fournissent en bois de chauffage dans cette région jusqu'à trois ans en avance. La ville ne peut plus à cette date se fournir dans ses seules forêts.

¹¹⁸² AMS AA 2281 C62 L6 n°8. Le document date de la première moitié du XVIII^e siècle. La consommation de 30000 cordes concerne donc cette période. Cette consommation est sans doute deux fois plus importante à la fin du siècle. Vion Delphin François, « L'approvisionnement en bois de chauffage d'une capitale provinciale au XVIII^e siècle : le cas de Besançon », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, actes du colloque organisé à Saint Cloud édités par Biget J.L., Boissière J. et Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay Saint Cloud, 1991, pages 51 à 74. En considérant les données de Vion Delphin François et Boissière Jean concernant la ville de Besançon la consommation annuelle d'un habitant est de 4.6 stères. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 386. Il précise qu'une corde équivaut à 3.2 stères. Les 50000 Strasbourgeois consomment annuellement 230000 stères ou 71875 cordes. ADBR C 356 n°4 et n°16. L'approvisionnement en bois à Haguenau s'avère cependant difficile pour Strasbourg. Les officiers de la maîtrise des eaux et forêts interdisent la mise en lace de chantiers à moins de quatre lieues de la forêt royale de Haguenau. Il s'agit de permettre aux entrepreneurs de pouvoir débiter leurs bois. Les officiers de la maîtrise acceptent cependant de maintenir le chantier de Bischwiller pour que les habitants puissent s'y fournir. Ce chantier est important pour Strasbourg. La ville en achète chaque année environ 1200 cordes qu'elle fait transporter par bateau ou par voiture. La ville se fournit aussi au chantier d Brumath.

¹¹⁸³ AMS AA 2103 C41 L2 n°5 (8). Scheifele Max, « Schwarzwälder Holzkönige als Industriebioniere im XVIII Jhd. Lebensbilder aus der Wirtschaftsgeschichte der Nordschwarzwaldes », in *ZGOR*, 1996, n°144, pages 301 à 314. Notons qu'à cette date l'exploitation des forêts est aux mains de grands entrepreneurs en Forêt Noire. Ceux-ci font fortune en exploitant les forêts et en exportant les bois vers la Hollande. Les plus célèbres entrepreneurs sont Johann Adam Benckiser (1708-1763), Christoph Friedrich Lidell (1720-1793) et Franz Anton Dürr (1699-1784).

1) Les forêts de Schirmeck, d'Illwickersheim et des bailliages de Dorlisheim et de Marlenheim

a) La fourniture en bois de chauffage de la forêt de Schirmeck devenue incertaine

La capacité de la forêt de Schirmeck à continuer de fournir la ville semble compromise. Le 21 février 1745, deux représentants de Strasbourg se rendent dans cette vallée pour s'entretenir avec les propriétaires et les entrepreneurs qui fournissent la ville en bois de chauffage¹¹⁸⁴. Le but de cette enquête voulue par le préteur royal, est de connaître l'état de cette forêt pour pouvoir évaluer le nombre d'années pendant lesquelles elle est encore en mesure de fournir du bois de chauffage à Strasbourg. L'avenir s'annonce sombre. Les entrepreneurs et les propriétaires estiment que l'exploitation ne peut être continuée que pendant encore quatre ou cinq années au cours desquelles ils peuvent produire 1000 à 1500 cordes par an. Au cours de cette visite, les deux représentants de la ville apprennent encore que l'on ne peut plus espérer tirer du bois des forêts de Lorraine. Celui-ci est consommé par les scieries et les usines qui y ont été créées. Les entrepreneurs et les propriétaires des forêts de Schirmeck suggèrent au magistrat de prospecter ailleurs en Lorraine, notamment dans les environs de Dabo et de Saint-Quirin. La ville peut envisager de faire flotter les bois qu'elle en tirerait par Wasselonne.

L'approvisionnement de la ville de Strasbourg en bois de chauffage se heurte non seulement à la difficulté de trouver cette denrée, mais encore à celle de l'acheminer jusqu'à la cité. En effet, les entrepreneurs des bois du comté de Dabo critiquent dans un mémoire la décision du magistrat et du baron d'Händel. Ceux-ci s'opposent au flottage des bois sur les rivières ainsi sur la Mossig¹¹⁸⁵. Les

¹¹⁸⁴ AMS AA 2281C62 L6 n°9.

¹¹⁸⁵ AMS AA 2281 C62 L6 n°11.

entrepreneurs se montrent convaincus que si l'interdiction est levée, la ville pourra retrouver une bonne fourniture. La pénurie et la cherté disparaîtront. Pour eux la ville n'a d'ailleurs pas d'autre alternative que de faire flotter ces bois si elle veut les voir entrer dans ses murs. Il est impossible d'utiliser les transports terrestres vu le relief et les pentes qui le caractérisent. Elle ne semble pas avoir d'autres options que celle de permettre le flottage. Les forêts des Vosges et celles de ses environs sont en grande partie dégradées. La multiplication des coupes va aboutir à l'épuisement de ses aires d'approvisionnement. De plus, le magistrat ne peut se fournir dans d'autres forêts de la province, l'intendant ayant interdit leur exploitation. Les entrepreneurs du comté de Dabo assurent le magistrat que si leurs bois peuvent être acheminés par voie d'eau, d'autres ne manqueront pas de fournir la ville. Elle peut espérer voir arriver jusqu'à 200000 cordes dans les prochaines années. Il est difficile d'imaginer que la ville se prive d'une telle fourniture à la faveur d'intérêts individuels.

Les opposants, outre le magistrat, sont tous des meuniers, des tanneurs et d'autres particuliers installés le long de la rivière. Le baron d'Händel, qui est le propriétaire du moulin appelé Thanmuhl, prétexte que l'activité de son moulin pourrait être interrompue par le flottage. Il souhaite également pouvoir continuer à vendre ses bois à un prix élevé ce qui lui sera impossible si les bois moins chers provenant de la forêt de Dabo parviennent à Strasbourg. Les entrepreneurs du comté de Dabo rappellent encore que l'on a flotté jusqu'à 1500 cordes de bois depuis le canal de Freideneck jusqu'au moulin dit Thanmuhl sans susciter la moindre opposition. Ils espèrent que le magistrat va incliner sa décision en leur faveur.

Le cas de Strasbourg n'est pas isolé. Les forêts appartenant à la ville de Besançon ne peuvent pas fournir suffisamment de bois pour couvrir les besoins des habitants¹¹⁸⁶. La ville s'approvisionne dans d'autres forêts. Il lui faut par conséquent faire acheminer les bois jusqu'à la ville. Mais le transport sur des charrettes est lent et coûteux. Elle n'y a recours que pour de petites quantités. Les bois sont principalement acheminés par flottage. Celui-ci fait l'objet d'une stricte

¹¹⁸⁶ Vion Delphin François, « L'approvisionnement en bois de chauffage d'une capitale provinciale au XVIII^e siècle : le cas de Besançon », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, actes du colloque organisé à Saint Cloud, édités par Biget J.L., Boissière J. et Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay Saint Cloud, 1991, pages 51 à 74. Le règlement du flottage des bois porte que « les bois adjugés devaient être lancés à l'eau pour gagner le port de Rivotte et il était interdit de les arrêter en route. Les officiers de la police du flottage devaient, sous la responsabilité du magistrat, faire installer des portières pour le passage des bûches et tous les dégâts ou fériations des moulins [...] devaient être indemnisés ».

réglementation et sur ordre du commissaire de police. Une fois déchargés, les bois sont inspectés par la police qui en fixe le prix de vente. Il semble que de nombreuses bûches flottées soient perdues du fait des crues des rivières. Pour réduire ces pertes, le flottage se concentre sur le mois de février à mai et en novembre – décembre.

b) La forêt d'Illwickersheim menacée

Le magistrat, qui est le propriétaire de la forêt située sur le village d'Illwickersheim, y exerce la police par l'intermédiaire des directeurs des bâtiments. La fréquentation de la forêt est strictement réglementée. Ainsi les habitants d'Illwickersheim ne sont-ils pas autorisés à y couper du bois de chauffage ou de charpente sans en avoir fait une demande préalable à la Tour aux Pfennigs. Mais les habitants d'Illwickersheim ignorent la réglementation. Ils y commettent des dégradations quotidiennement. Les directeurs des bâtiments en font mention dans leurs registres de 1730 et 1735¹¹⁸⁷. De tels agissements relèvent d'une habitude que le durcissement de la législation n'est pas parvenu à endiguer.

Le magistrat n'est pas resté inactif face à la multiplication des abus. En 1625 il a interdit aux habitants de dégrader tout jeune chêne. Trente ans plus tard, ils ne sont plus autorisés à abattre que le nombre d'arbres qui sont nécessaires à leur consommation domestique. En 1665, les directeurs des bâtiments leur défendent de

¹¹⁸⁷ AMS AA 2281 C62 L6 n°29. Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêt de la Basse Alsace. Analyse des audiences de 1696 à 1699*, Strasbourg, DEA dactylographié, 1990, pages 68 et suiv. Entre 1696 et 1699, les délits les plus fréquents commis dans la forêt de Haguenau sont des coupes et des vols de bois. Les habitants y cherchent du bois pour la construction et pour le chauffage. Ils utilisent ce bois pour leur usage personnel mais aussi pour le vendre. Les vols sont commis par les riverains. Ils s'expliquent par leurs revenus insuffisants qui ne leur permettent pas d'acheter le bois nécessaire à leur consommation. D'autres agissent pour manifester leur opposition au règlement. Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace et l'introduction de la législation française (XVII^e – XVIII^e s.)*, Strasbourg, thèse de droit, 1995, pages 415 et suiv. Les délits commis dans la forêt de Haguenau augmentent fortement après les guerres et au cours des années 1783-1784. Ils s'expliquent par le froid et le besoin de pâturage pour les animaux. Les voleurs sont généralement des pauvres.

se rendre dans la forêt pour s'y approvisionner. Mais la portée de ces textes s'avère très limitée. De nouvelles mesures sont prises au XVIII^e siècle. En 1721, il faut que chaque année 100 chênes soient plantés. En 1722, toute coupe est interdite. Il s'agit de repeupler la forêt. Mais cette opération semble compromise par l'attitude des habitants du village. Ils y envoient paître leurs bestiaux. Les directeurs des bâtiments décident en 1763 d'interdire la pâture dans les bois de recrue. Deux ans plus tard, l'interdiction de couper du bois sans y avoir été autorisé est renouvelée. Mais les habitants continuent d'ignorer les règlements en vigueur et décidés par la ville de Strasbourg. Ainsi en 1755, 15 personnes qui ont enfreint les règlements sont-elles condamnées à l'amende. De telles sanctions ne dissuadent nullement les habitants de se rendre dans la forêt. Les délits continuant d'être commis, le prévôt et la communauté sont condamnés en 1758.

Le comportement des habitants du bailliage d'Illkirch ne diffère pas de celui des habitants d'Illwickersheim. En effet, les habitants des bailliages de Strasbourg ne semblent pas tous respecter les interdictions qui leur sont signifiées d'abattre des arbres dans les forêts ainsi qu'en témoignent les registres d'audience de la seigneurie d'Illkirch¹¹⁸⁸. En effet, les nommés Jean Mörsch, Mathias Hornecker, Simon Businger, Jean-Georges Specht, Michel Görtz, Valentin Heitz et Jean-Martin Wacker, tous les sept étant des bourgeois, ont été accusés le 2 mai 1739 par le procureur fiscal François Grillot d'avoir procédé de leur propre initiative à la coupe de quelques 20000 fagots dans les forêts et d'en avoir vendu une partie à un boulanger. Mais les sept bourgeois, bien qu'assignés à comparaître, ne se sont pas présentés à l'audience. Ils espèrent peut-être parvenir ainsi à échapper à une condamnation. Le procureur fiscal n'entend pas en rester là. Il entend que de tels délits soient sanctionnés de manière exemplaire. Il demande que le nommé Jean-Martin Wacker soit condamné à une amende de 300 livres et les six autres à une amende de 100 livres. Il requiert de plus que les sept délinquants s'acquittent d'une somme de 500 livres au titre des dommages et intérêts, une somme qui doit revenir au seigneur victime de leur délit. Mais le tribunal ne se montre pas aussi sévère, puisqu'il condamne Jean-Martin Wacker à payer une amende de 50 livres et les six autres

¹¹⁸⁸ AMS AA 2074 C45 L2 n°1 (92). Barbier Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace et l'introduction de la législation française (XVII^e – XVIII^e s.)*, Strasbourg, thèse de droit, 1995, pages 416 et suiv. Les mêmes faits s'observent pour la forêt de Haguenau Les habitants qui ont volé des bois sont condamnés à s'acquitter d'une amende. Le montant des amendes qu'ils acquittent est généralement inférieur à celui que demande le procureur.

devant s'acquitter d'une somme de 30 livres. L'on ignore ce qui a motivé le tribunal à modérer le montant des amendes infligées aux accusés. Peut-être estime-t-il que ceux-ci ne peuvent s'acquitter de celles réclamées par le procureur fiscal. Mais il est évident que cette clémence risque d'ouvrir la boîte de Pandore et d'inciter d'autres particuliers à contrevenir à l'interdiction d'abattre des arbres.

Le risque devient réalité comme le confirme l'assignation à comparaître devant la cour de la seigneurie du nommé Jean Bonck. Il est accusé d'avoir coupé deux chênes dans la forêt appelée Viehmättel. Lors de sa comparution, Jean Bonck avoue n'avoir coupé qu'un seul chêne parce qu'il s'est trouvé dans la nécessité de se procurer du bois pour se chauffer et qu'il doit garder les chevaux de la communauté alors que le temps est mauvais. Il affirme par ailleurs avoir été autorisé de couper des arbres par grand froid pour se chauffer et cela dans les cantons où les bestiaux pâturent. Le procureur fiscal ne partage pas l'analyse de l'accusé. S'il veut bien admettre que peut-être celui-ci a été autorisé à se procurer du bois de chauffage, il affirme que l'accusé aurait dû prendre du bois mort ou un bois de mauvaise qualité. Il ne peut être autorisé à couper un chêne. Jean Bonck prétend que cette forêt ne contient point de mauvais bois à l'exception du chêne qu'il a coupé. Il estime ne pas être contrevenu au règlement en vigueur. Mais le tribunal ne partage pas son point de vue. Il le condamne à payer trois livres à la seigneurie ainsi qu'une amende de dix livres. Une nouvelle fois la condamnation prononcée par le tribunal est plus légère que celle qu'a réclamée le procureur fiscal. Celui-ci a demandé que l'accusé paie dix livres à la seigneurie et une amende de 100 livres. La sentence rendue par la justice n'arrête pas les contrevenants.

En effet, le 14 septembre 1739, le même procureur fiscal, le sieur Grillot, accuse deux bourgeois de la communauté de Graffenstaden nommés Georges Felds et Jean-Jacques Debus de s'être rendus dans une forêt appelée Ostwinckel située dans le canton de la seigneurie d'Illkirch après la Saint Georges et d'y avoir cherché du bois qu'ils ont mis sur leurs voitures. Jean-Jacques Debus reconnaît avoir été dans cette forêt et d'y avoir effectivement cherché du bois. Il prétend l'avoir fait non pour ses propres besoins mais à la demande de la veuve d'Adam Eber. Quant à Georges Felds, il se défend d'avoir commis un acte illicite. Il rappelle que depuis toujours les habitants de la communauté de Graffenstaden ont l'habitude de se rendre dans cette forêt, même après la Saint Georges, pour s'y approvisionner en bois de chauffage. Les deux bourgeois considèrent ne pas avoir mal agi, l'un parce

qu'il n'a fait que rendre service à une veuve, l'autre parce qu'il croit y être autorisé. Le procureur fiscal pour sa part, affirme que des ordonnances ont été rendues. Elles interdisent de se rendre dans les forêts avec des voitures entre la Saint Georges et la Saint Michel. Le tribunal reconnaît les deux accusés coupables. Il les condamne à payer chacun une amende de trois livres.

Quelques mois plus tard, le bourgeois l'Illkirch nommé Jean Mörsch, déjà condamné le 2 mai 1739, doit comparaître devant le tribunal de la seigneurie d'Illkirch. Le 12 avril 1740, le procureur fiscal demande à ce qu'il soit condamné à s'acquitter d'une amende de 340 livres et à verser la même somme au titre des dommages et intérêts. Une pareille condamnation se justifie sans doute aux yeux du sieur Grillot parce que l'accusé récidive. Celui-ci se voit reprocher d'avoir coupé 21 chênes et 13 pommiers dans la forêt seigneuriale. Jean Mörsch s'en défend. Il rejette l'accusation. Il déclare que si effectivement ces arbres ont fait l'objet d'une coupe, celle-ci a été le fait de la compagnie comptant dix bourgeois, dont il se trouve être le chef. Cette compagnie a théoriquement pour mission de faire des fagots. Il ne lui a jamais ordonné de contrevenir aux règlements et de procéder à cette coupe. Il se trouve injustement accusé. Les vrais coupables, en l'occurrence les bourgeois qui ont abattu ces arbres sans en avoir reçu l'ordre, ne sont nullement inquiétés ni assignés à comparaître devant le tribunal. Le procureur fiscal n'entend pas les arguments du défendeur qu'il tient pour responsable de la coupe. Il rappelle qu'il lui revient de donner les ordres à la compagnie, laquelle ne fait que les exécuter. Les suites de l'affaire ne nous étant pas connues, l'on ignore si Jean Mörsch a été condamné, ou si le procureur fiscal a été débouté de sa demande de condamnation.

Les registres d'audience de la seigneurie d'Illkirch nous apprennent également, que ce 12 avril 1740, le procureur fiscal poursuit aussi un nommé Thiébaud Felds, bourgeois et pêcheur de son état. Il se trouve accusé d'avoir procédé à la coupe de deux baliveaux « écharpés et ébranlés », d'un baliveau d'orme et de deux bouleaux dans la forêt seigneuriale. Pour avoir commis ce délit, le sieur Grillot demande à ce que Thiébaud Felds soit condamné à payer une amende de 60 livres et à ce même montant pour dommages et intérêts. S'appuyant sur le rapport du maître forestier du 29 mars, le procureur fiscal affirme que l'accusé a profité de l'occasion de ce que le seigneur a accordé la permission de couper du bois de fagots pour se livrer à cet acte délictueux. Thiébaud Felds nie fermement avoir agi ainsi. Il accuse à son tour Georges Felds et Michel Riefel d'être les auteurs du

méfait. Ceux-ci sont membres de la compagnie des bourgeois dont lui-même est le chef. Ils ont outrepassé les ordres qui leur ont été donnés, et cela en connaissance de cause, puisque les règlements de police en la matière sont rappelés chaque année aux bourgeois assemblés. En conséquence de quoi, lui-même ayant scrupuleusement respecté les règlements et n'ayant coupé aucun arbre, Thiébaud Felds demande à être acquitté. Sa défense ne convainc pas le tribunal qui lui impose de payer 52 livres, la moitié correspondant au montant de l'amende et l'autre moitié aux dommages et intérêts pour la seigneurie.

Quelques mois plus tard, le procureur fiscal Grillot expose une autre plainte devant le tribunal de la seigneurie d'Illkirch. Il accuse un bourgeois de cette communauté nommé Jean-Georges Specht. Ce dernier se voit reproché d'avoir coupé sans aucune permission un chêne dans la forêt communale. Le bourgeois ainsi mis en cause reconnaît les faits. Mais il justifie son acte par la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de fabriquer un poteau pour son puits. Le procureur fiscal juge cette défense irrecevable. Il demande à ce que l'accusé soit condamné à une amende de 30 livres. Le tribunal, dans son verdict, reconnaît la culpabilité de Jean-Georges Specht. Mais il ne le condamne qu'à une amende de six livres lui défendant de récidiver sous peine d'une amende bien plus importante.

Le 20 septembre 1740, le procureur fiscal prétend que le nommé Thiébaud Amlagel, un bourgeois de la communauté d'Illkirch, a huit jours plus tôt coupé un chêne. Il demande qu'il soit condamné à payer une amende de dix livres. L'on ignore pour quelle raison le sieur Grillot réclame pour ce délit identique à celui commis par Jean-Georges Specht une amende inférieure à celle qu'il a demandée pour le second. Thiébaud Amlagel, comme Jean-Georges Specht, concède avoir coupé un chêne dans la forêt communale. Mais il affirme qu'il a au préalable demandé et obtenu l'autorisation de le faire par les préposés et jurés de la communauté. L'accusé précise encore que ce bois lui est nécessaire pour fabriquer le travers d'un puits.

Les infractions aux règlements de police interdisant les coupes de bois dans les forêts ont été nombreuses et sans doute quotidiennes. Elles sont le fait de bourgeois connaissant les forêts. Ils justifient toujours leurs actes par l'impérieuse nécessité dans laquelle ils se trouvent de trouver du bois, tant pour le chauffage que pour une construction quelconque. Le procureur fiscal poursuit les contrevenants et demande des condamnations exemplaires. Il entend les dissuader de récidiver. Mais

la justice se montre plus clément, infligeant des amendes moindres aux délinquants. De toute évidence, les sentences du tribunal n'effraient pas. La justice espère peut-être adapter l'amende aux capacités de paiement des contrevenants, estimant qu'elle ne peut en obtenir le versement si elle est excessive¹¹⁸⁹.

Le magistrat n'est pas le seul à déplorer la dégradation continue des forêts au XVIII^e siècle. Les actions des autorités en la matière, malgré les bonnes intentions proclamées, sont vaines et sans effet durable. En effet, les directeurs de la fabrique Notre Dame ne peuvent que constater le mauvais état de certains arbres de la forêt de l'Elbenforst. Ils décident par conséquent, le 25 octobre 1767, de les faire abattre pour les vendre¹¹⁹⁰. Mais compte tenu du nombre important d'arbres dépérissants, ils ordonnent de ne pas les couper en une seule fois. Ils estiment que débiter une telle quantité en une unique vente, les obligerait à fixer un prix relativement bas pour pouvoir trouver un ou plusieurs acheteurs. Une telle démarche signifierait pour eux un bénéfice moindre. Ils en sont d'autant plus convaincus que les habitants des villages voisins de l'Elbenforst, qui sont susceptibles d'acheter ce bois, se sont déjà fournis en bois de chauffage pour l'hiver à venir¹¹⁹¹. Les directeurs de la fabrique Notre Dame, prenant en compte ces éléments, ont par conséquent ordonné aux adjudicataires de ces bois d'échelonner la coupe sur une quinzaine d'années. Le bénéfice qu'ils en escomptent se monte à 920 livres pour la coupe, auxquels ils espèrent pouvoir ajouter 600 livres à tirer de la glandée. Une forêt dégradée ne doit pas signifier pure perte. Cependant l'on peut noter qu'il n'est fait aucune mention, ni de la cause de la dégradation des bois, ni de mesures visant à repeupler cette forêt ou à mieux l'exploiter.

¹¹⁸⁹ Corvol Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984, page 287 et pages 378 et suiv. L'auteur fait le même constat. Les habitants coupent des arbres pour satisfaire leurs besoins quotidiens. Les montants des contraventions diminuent car les autorités ne sont pas à même de percevoir des amendes trop élevées. Aussi les infractions se poursuivent-elles.

¹¹⁹⁰ AMS AA 2281 C62 L6 n°12.

¹¹⁹¹ Jehin Philippe, *Les hommes contre la forêt. L'exploitation des forêts dans le Val d'Orbey au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1993, page 36. L'auteur affirme (contrairement aux auteurs du document) que les habitants ne constituent guère de réserves de bois de chauffage pour l'hiver. Ils brûlent les bois qu'ils ramassent et très souvent ce bois est très humide.

c) Les forêts du bailliage de Dorlisheim

Les forêts du bailliage de Dorlisheim sont également fortement dégradées en ce milieu du XVIII^e siècle. L'intendant de la province s'informe sur leur état, les usages, les droits des communautés usagères et les distributions de bois qui s'y font. Il décide de réglementer l'exploitation de ces forêts dans le but de mettre un terme aux abus qui s'y commettent. Aussi l'intendant de Vanolles interdit-il le 9 décembre 1745 aux habitants d'Eckbolsheim toute coupe sans autorisation expresse du bailli du département¹¹⁹². Quant à la communauté d'Illkirch, il lui est permis de couper annuellement 15000 fagots et 30 cordes de bois pour le chauffage des habitants et 40 arbres pour la réparation de leurs bâtiments. Pour ne pas dégrader davantage ces forêts, ils sont tenus d'enlever d'abord les bois défectueux et de se tenir aux ordres du bailli du département. Celui-ci doit veiller à ce que les coupes se fassent en septembre. Enfin, comme dans les autres règlements relatifs aux forêts, les cantons une fois coupés sont mis en défense et le pâturage des bêtes y est strictement interdit.

L'état des forêts du bailliage de Dorlisheim ne semble guère s'être amélioré nonobstant l'intervention de l'intendant de Vanolles. En effet, l'auteur d'un mémoire rédigé en 1769 relatif aux droits et aux revenus du magistrat dans ce bailliage, estime que la vente des bois dans les forêts seigneuriales « n'est pas d'un meilleur rapport », puisqu'elle rapporte annuellement quelques 600 livres à la ville¹¹⁹³. Il attribue ce faible bénéfice à des coupes faites sans méthode et sans ordre. La ville est victime d'abus dans la mesure où elle laisse ses forestiers attribuer la glandée qui lui appartient dans la forêt d'Illkirch et d'Illwickersheim, les forestiers se contentant de rendre des comptes à la Tour aux Pfennigs. Pour remédier à cette situation, l'on suggère au magistrat d'ordonner au receveur du bailliage ou au sieur

¹¹⁹² ADBR C 356.

¹¹⁹³ AMS AA 2072 C45 L4 n°16 (1).

Lobstein, maître forestier (haagmeister), de faire enchérir tous les ans la glandée, cela pour empêcher les forestiers peu honnêtes de diminuer les revenus de la ville.

Dans le bailliage de Dorlisheim, dans les années 1770, à l'instar de ce qui survient dans d'autres territoires appartenant à la ville de Strasbourg, un différend apparaît entre la communauté de Dorlisheim et Dominique de Wangen au sujet d'une forêt de bois de chêne de haute futaie de 323 arpents et 28 perches¹¹⁹⁴. Cette forêt a jadis appartenu à la famille noble de Wangen. Albrecht de Wangen, qui en a été le coseigneur, a répondu favorablement aux sollicitations de la communauté de Dorlisheim. Il lui a accordé cette forêt à titre de bail pour une durée de 50 ans moyennant le paiement d'un canon. Albrecht de Wangen étant décédé, la communauté de Dorlisheim continue de payer le canon de son bail à son neveu nommé Dominique de Wangen, qui perçoit annuellement 66 mesures de vin, ce qui équivaut à un revenu de 264 livres¹¹⁹⁵. La communauté de Dorlisheim jouit pour sa part de l'usage de cette forêt. Elle en tire son bois de chauffage. Les relations entre les deux parties se compliquent et se tendent. Dominique de Wangen intente un procès à la communauté de Dorlisheim pour résilier le bail passé par son oncle défunt. Il justifie son action en justice et la requête qu'il a adressée en 1773 au Baron d'Autigny, préteur royal, aux fins de faire accélérer la procédure, par sa crainte de se voir restituer au terme du bail, une forêt alors dégradée. Aux yeux de la communauté de Dorlisheim, il ne s'agit là que d'un prétexte. Dans la lettre qu'elle écrit au préteur royal le 27 novembre 1773, elle rapporte que Dominique de Wangen a dans le passé travaillé pour le service du roi. Il n'a à cette époque manifesté que peu d'intérêt pour les affaires de sa famille et particulièrement pour cette forêt. Or il a fait des pertes considérables. Il n'a point reçu de récompense des autorités monarchiques pour ses services. Aussi s'est-il retiré dans ses domaines desquels il espère sans doute tirer de nouveaux revenus. La communauté de Dorlisheim voit dans la revendication de cette forêt par Dominique de Wangen un prétexte pour reconstituer sa fortune. Nous ignorons quelle décision les autorités ont rendu et si Dominique de Wangen s'est vu restitué ses droits sur la forêt de Dorlisheim.

¹¹⁹⁴ AMS AA 2072 C45 L4 n°20.

¹¹⁹⁵ Dans le document, il est précisé qu' « une mesure est estimée à quatre livres ».

d) Dans le bailliage de Marlenheim

Les forêts du bailliage de Marlenheim semblent au début des années 1760 très mal exploitées. Les visites qui ont été faites en 1764 révèlent que l'une des forêts qui s'étend sur quelques 150 arpents et se situe sur la montagne, entre les bans de Wasselonne et de Marlenheim, a été partiellement déboisée¹¹⁹⁶. L'auteur du procès-verbal de la visite rédigé le mardi 8 mai 1764 note que cette belle forêt peuplée de chênes et de bouleaux est victime des actions du forestier en chef. En effet, celui-ci a l'habitude de couper des arbres pour les vendre à des particuliers résidant dans les communautés du bailliage. Ces opérations qui lui ont permis de remettre 1600 livres à la ville. Mais ces coupes s'avèrent fort préjudiciables puisque certaines parties de cette forêt se trouvent désormais déboisées. L'auteur du procès-verbal constate par ailleurs que cette forêt, du fait de son exposition au vent, n'a que peu de feuilles sur son sol. Elle connaît par conséquent un déficit d'engrais. La croissance des arbres est difficile et lente. Il signale également la présence de quelques chênes morts. Il convient de les abattre et de les faire vendre par le receveur du bailliage et par de l'un des directeurs du bailliage. Le but est de préserver les droits de la ville. Enfin, il recommande de faire ensemençer les places vides suite aux coupes avec de l'érable et du charme, peut-être parce qu'il estime ces deux espèces plus adaptées à cette forêt.

La ville de Strasbourg est également propriétaire de la forêt du Herrenwalddlin située entre Wasselonne et Marlenheim. Elle s'étend sur 91 arpents. Mais comme les autres forêts de la ville, elle est fortement dégradée. Le Baron d'Autigny, préteur royal, rapporte que l'on y a coupé depuis le 16 mars 1768 jusqu'au 26 septembre 1771 une quantité de 1077 arbres. La plupart ont été déracinés comme le prouvent les traces qu'on y rencontre partout. Les autres ont été abattus à la hache pendant

¹¹⁹⁶ AMS AA 2076 C40 L2 n°5 (14).

les mois de mai, juin, juillet et septembre, par conséquent en pleine sève et de façon qu'aucun toc n'a pu repousser. Les habitants y envoient leurs bestiaux en pâture. Le Baron d'Autigny demande au magistrat d'en faire interdire l'accès aux animaux et de faire exploiter le Herrenwalddlin en coupes réglées¹¹⁹⁷.

2) Les forêts des îles du Rhin : essentielles mais menacées

Les forêts des 45 îles du Rhin dont la ville est propriétaire s'étendent selon le rapport du Baron d'Autigny, préteur royal sur 3000 arpents¹¹⁹⁸. L'exploitation de ces forêts n'a jamais couvert les besoins en bois de chauffage des habitants. Elle continue cependant dans les années 1760 de tenir un rôle essentiel dans la fourniture en fagots. Le magistrat en tire annuellement « 320000 fagots dont 258000 de compétence, et 62000 appelés Bruschwellen »¹¹⁹⁹. Cet approvisionnement lui permet de soulager les finances de la ville, puisqu'il n'a pas à payer les compétences en argent.

a) La diversité des espèces

¹¹⁹⁷ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

¹¹⁹⁸ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

¹¹⁹⁹ AMS AA 2288 C61 L5 n°2. Les « buschwellen » sont des fagots faits de bois provenant de petits arbres et de broussailles.

Les forêts des îles du Rhin, propriété de la ville de Strasbourg, sont composées de plusieurs espèces de bois. Un document rédigé dans les années 1760, distingue huit qualités de bois¹²⁰⁰. Dans ces forêts l'on trouve une espèce de chêne « appelée rotheichen ». Il donne un bois de la plus mauvaise qualité, qui ne peut servir qu'à faire du bois de chauffage. En effet, ni ses bûches ni ses branches tortueuses ne peuvent servir au tonnelier ou à la construction d'un bateau. Ce sont les conditions naturelles peu favorables qui expliquent la mauvaise qualité du bois de chêne. « Cet arbre veut un sol gras, mais sans être humide, c'est ce qu'on trouve rarement dans les îles inondées presque annuellement ». La durée de vie de ces arbres est raccourcie. Ils sont attaqués par les vers, détruits par le lierre et dépérissent avant 100 ans. L'auteur du document ne trouve aucun intérêt à produire du chêne dans les îles du Rhin. Il justifie son point de vue par les investissements qu'il nécessite, le délai avant de pouvoir le couper et surtout le risque d'en perdre le bénéfice en cas d'un événement fâcheux.

Il en veut pour preuve le malheur qui a frappé les bois des communautés d'Illkirch, d'Illwickersheim et de Breitlach. Leurs forêts ont autrefois compté un grand nombre de beaux chênes dont la coupe s'est annoncée prometteuse. Mais les guerres du XVII^e siècle y ont causé d'importants dégâts. Les soldats y coupent des arbres sans égard aux dévastations ainsi faites. Le service du roi y a procédé à des coupes pour les travaux entrepris dans la province d'Alsace, telle la construction de fortifications. Au final les plus beaux chênes ont été enlevés. Il ne reste que quelques arbres pour la plupart rabougris. Toutes ces belles forêts de chênes ont été détruites. Les efforts faits pour s'assurer des revenus l'ont été en pure perte. « Il est donc toujours aventureux de faire à beaucoup de frais pour nos successeurs un bois de chêne, qui se verra peut-être ensuite coupé et ruiné de fond en comble par force majeure ». Il recommande à la ville de ne pas développer le chêne dans les îles du Rhin. Il ajoute que cet arbre ne donnant pas de mort bois, il ne peut servir à faire des fagots.

Tel n'est pas l'avis du Baron d'Autigny, préteur royal. Dans son rapport de la visite de ces forêts, il explique que la faible présence du chêne doit être attribuée au gibier d'une part et particulièrement aux sangliers qui selon lui se nourrissent des

¹²⁰⁰ AMS AA 2288 C61 L5 n°2.

recrues de chênes, et à l'importante quantité de bois blancs d'autre part, qui empêche la venue du chêne¹²⁰¹. Le Baron d'Autigny est d'ailleurs convaincu que le sol des îles du Rhin présente toutes les qualités requises pour voir cette espèce y pousser. Il a observé que les terrains ne sont généralement pas inondés. Il en conclut qu'il est de l'intérêt du magistrat de repeupler les îles du Rhin en chêne. Il recommande de faire protéger la plantation des jeunes arbres par une palissade pour s'assurer du succès de l'opération. L'analyse du préteur royal diffère de celle de l'auteur du mémoire évoqué précédemment. L'on peut s'interroger sur la fiabilité des données collectées par le Baron d'Autigny et l'interprétation qu'il en fait. Il n'est pas douteux que ces zones sont très exposées aux crues contrairement à ses assertions et que les chênes y sont peu nombreux. Son projet semble peu réaliste.

Dans les forêts des îles du Rhin, l'on trouve également de l'orme. Cette espèce s'y est très bien acclimatée et présente de nombreux avantages. Cette essence donne un bon bois de chauffage qui grandit vite et bien. Très bien adapté à l'humidité caractéristique des îles, l'orme atteint un diamètre de cinq à six pouces au bout de 15 ans. Il est alors déjà possible d'en faire des fagots de compétence. Lorsqu'il est âgé de 50 à 60 ans, l'orme peut être coupé. L'on est assuré de beaucoup de bois et de bonne qualité. L'orme est considéré comme le meilleur fournisseur de fagots. L'auteur du document relatif aux îles du Rhin recommande au magistrat de les faire repiquer et de remplacer ceux coupés¹²⁰².

Les espèces appelées bois blanc que sont l'aune, le saule, l'osier et le peuplier sont très présents dans les forêts des îles du Rhin. Comme l'orme, ils fournissent de bons bois pour les fagots. Ils ont l'avantage de ne pas nécessiter un grand nombre d'interventions de l'homme. Ils poussent sur des bancs de sable ou tout autre endroit humide, tels des marécages. Les bûcherons les coupent lorsqu'ils atteignent 15 ans. L'on en produit des fagots. Ces arbres, bien adaptés aux conditions des îles, sont cependant très vulnérables au vent qui peut les détruire et les réduire à des chablis. Ceux-ci sont alors récupérés par le haagknecht qui s'en sert pour se chauffer. La ville peut perdre des bois. Cependant, elle se voit suggéré de repiquer ces espèces sur les bords de l'eau et dans les terrains marécageux pour pouvoir en tirer des fagots.

¹²⁰¹ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

¹²⁰² AMS AA 2288 C61 L5 n°2.

Certaines espèces sont peu présentes. Les arbres fruitiers, tels les noyers, les pommiers, les poiriers, les cerisiers ou les griottiers n'apprécient pas les milieux trop humides. Le bouleau est un arbre qui fournit un très bon bois de chauffage. Mais cette espèce ne se trouve pas en grand nombre dans ces îles. Le sapin n'est pas non plus très répandu.

L'on trouve également des « épines et menus bois » sur ces îles. Les épines sont considérées comme dangereuses dans la mesure où le sol où elles se déposent, devient peu propice à la pousse des autres arbres. Mais les épines s'avèrent néanmoins utiles pour les fagots dits buschwellen. Mais ce bénéfice est considéré trop maigre au regard du préjudice qu'elles causent. L'intérêt de la ville est de s'en débarrasser pour permettre aux arbres de se développer. Quant aux arbustes, il n'est pas nécessaire de leur apporter de soins, ils fournissent les fagots.

b) Des forêts menacées par les habitants et du fait d'une administration déficiente

Les habitants vivant près du Rhin ne dérogent pas à leurs habitudes de couper les bois dont ils ont besoin dans les forêts à proximité de leurs domiciles. Les forêts des îles du Rhin sont particulièrement exposées à ces coupes. Leurs dégradations s'accroissent. L'intendant de Vanolles interdit le 25 décembre 1749 à ces habitants de s'y rendre pour y prendre du bois sous peine de se voir infliger une amende de 500 livres et confisquer ce qu'ils y ont pris¹²⁰³.

L'administration des forêts des îles du Rhin, propriété de la ville de Strasbourg, relève du magistrat. Celui-ci délègue des chasseurs et des haagknechte

¹²⁰³ ADBR C 141 n°86.

assermentés pour veiller sur ce patrimoine. Mais un document rédigé dans les années 1760 dénonce les défauts de cette administration. L'auteur en tient pour responsables les agents du magistrat¹²⁰⁴. Les premiers accusés sont les chasseurs qui ont pour mission de se trouver dans les forêts des îles du Rhin. Ces hommes ne maîtrisent absolument pas l'art de la navigation. Ils ne peuvent pas surveiller les forêts depuis le Rhin pour empêcher que des habitants y volent du bois ou y tuent du gibier. Ils négligent totalement la surveillance de certaines parties de la forêt dans laquelle ils ne patrouillent qu'à cheval. Les voleurs sont en mesure de les entendre et se cachent avant d'être vus. De plus, les chasseurs ne quittent jamais les sentiers. Il est très facile de ne pas être pris sur le fait en commettant un méfait loin de leur parcours. Les chasseurs se contentent d'arrêter les voleurs lorsqu'ils sortent de la forêt les bras chargés de bois. Ils semblent ne prendre que des femmes pauvres ou des servantes, c'est-à-dire des personnes qui ne volent pas de grandes quantités. Ils laissent les plus organisés des voleurs continuer presque sans crainte leurs méfaits.

Les chasseurs ne sont pas les seuls à être considérés comme responsables de la mauvaise administration des forêts des îles du Rhin. En effets, les haagknechte ne semblent pas plus assidus à la tâche. Ceux-ci résident dans la ville de Strasbourg. Ils regagnent leur domicile tous les soirs pour y passer la nuit. Or c'est à ce moment, tirant profit de l'obscurité, que les voleurs agissent, assurés de demeurer impunis. L'auteur du document en vient à estimer au final que l'administration de ces forêts est à revoir. Celle-ci compte trop peu d'hommes pour surveiller toutes les îles. Il suffit au voleur de repérer celle où se rend le chasseur ou le haagknecht pour se diriger vers une autre où il peut couper du bois sans risquer d'être arrêté. Le magistrat se voit suggéré d'augmenter les effectifs des personnes chargées de la surveillance. L'auteur du document lui recommande de recréer, après l'avoir supprimée, la fonction de garde-forêt. Mais il lui faut rémunérer ces hommes alors que la situation financière de la ville est dégradée. L'auteur du document est convaincu qu'en faisant cesser les vols, la ville réduirait les pertes en bois et réaliserait des économies. Il insiste également sur la nécessité d'exiger que ce personnel sache manœuvrer une nacelle. Peut-être le magistrat a-t-il intérêt à faire appel à des bateliers qui vivent près du Rhin et peuvent ainsi aisément surveiller les îles. Pour les inciter à accepter cette surveillance, le magistrat peut les rémunérer

¹²⁰⁴ AMS AA 2288 C61 L5 n°2. Les haagknechte sont des valets travaillant sous les ordres du haagmeister (l'inspecteur des forêts).

avec un petit salaire et leur attribuer une part des amendes prononcées à l'encontre des contrevenants qu'ils auront arrêtés.

Enfin le magistrat se voit recommandé de prendre des mesures afin de mettre fin aux pertes de bois. Il a intérêt à revenir sur le droit accordé aux chasseurs qui œuvrent dans les îles de se servir sans aucun contrôle ni restriction en bois de chauffage. Ils semblent abuser de ce droit en prenant du bois au-delà de leurs besoins. Par ailleurs, il est également utile de remédier aux pertes de bois de chablis jusqu'alors abandonné dans les forêts. L'on peut ordonner aux bateliers chargés de la surveillance des îles de récupérer ce bois de chablis et de le transporter sur leurs nacelles jusqu'au rivage. Ils peuvent les y décharger pour les y empiler près de leurs maisons. L'on parvient ainsi à constituer de petites quantités de bois de chauffage et des fagots susceptibles d'être vendus sur place ou acheminés au magasin de la ville. Le magistrat pourra le mettre en vente. Ainsi la ville peut-elle réaliser quelques bénéfices de la vente d'un bois qui se trouve dans les forêts.

L'on dénonce encore la mauvaise exploitation de ces forêts dans lesquelles de nombreuses portions sont vides d'arbres. Il s'agit de sentiers ou de prairies qui par conséquent ne produisent rien. L'on suggère au magistrat d'y faire planter des acacias parce que cette espèce apprécie l'humidité et pousse vite. A défaut, on l'invite à repeupler les forêts avec les espèces que l'on y trouve déjà, tel l'orme, l'aune, le saule, l'osier, le peuplier ou des arbres fruitiers. Mais on lui déconseille d'y planter des chênes parce qu'ils s'acclimatent mal à cet environnement¹²⁰⁵.

Le Baron d'Autigny confirme cette observation. Il dénonce également les surfaces non boisées transformées en prairies et en chemins de chasse. Il les évalue à 288 arpents. Il ne juge pas indispensable de conserver toutes ces prairies. Il affirme que certaines pouvant aisément être repeuplées d'arbres¹²⁰⁶.

L'auteur du document rédigé dans les années 1760 considère que l'exploitation des bois y est compliquée dans la mesure où la décision de procéder à une coupe doit tenir compte de l'espèce et de la nature du terrain¹²⁰⁷. Ainsi les bois blancs doivent-ils être coupés après 12 ans s'ils se trouvent dans un sol humide et après 14 ou 16 ans s'ils ont poussé dans un sol sec et rarement inondé. Au-delà

¹²⁰⁵ AMS AA 2288 C61 L5 n°2.

¹²⁰⁶ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

¹²⁰⁷ AMS AA 2288 C61 L5 n°2.

l'exploitation connaît des pertes. Le magistrat doit aussi charger de bons bûcherons de la coupe. Ces personnes sont recrutées pour leur expérience et leur sérieux. Le magistrat s'assure ainsi que le bois est bien coupé. L'on minimise de la sorte les pertes. Un bon bûcheron est capable de façonner 80 à 100 fagots de compétence par jour ou 150 fagots dits buschwellen par jour. Il sait parfaitement empiler les bûches pour que la mesure des cordes soit exacte. Le travail des bûcherons peut aussi être surveillé par un inspecteur pour s'assurer que la ville ne soit pas trompée. Afin que le bûcheron ne soit pas tenté de commettre un abus, le magistrat doit assurer un salaire à cette personne. Il peut l'autoriser à ramasser le bois mort qu'il trouve pour son usage personnel. La ville, en exploitant mieux les forêts des îles du Rhin, peut espérer réaliser quelques gains. Elle peut exiger des bouchers qui envoient engraisser leurs bœufs sur les espaces en herbes des îles le paiement d'une certaine somme.

c) Des projets, mais des réalisations qui tardent à venir

Le Baron d'Autigny s'intéresse à l'exploitation et l'administration de ces espaces. Il recommande au magistrat, pour éviter les abus, d'être attentif tant à « l'étendue des coupes, sur le temps de couper, sur la manière de couper », que sur les espèces et le nombre d'arbres abattus¹²⁰⁸. L'ensemble de ces questions relèvent jusque- là des haagknechte. Ces derniers décident des cantons à exploiter. Ils fixent le montant des salaires versés aux bûcherons et aux voituriers par les directeurs des bâtiments. Le préteur royal estime que le magistrat accorde une trop grande confiance aux haagknechte dont il remet en cause l'honnêteté et la loyauté. Ils

¹²⁰⁸ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

peuvent à dessein commettre des abus puisqu'ils ne sont point surveillés. Ainsi le Baron d'Autigny affirme-t-il que les haagknechte payent leur salaire des bûcherons en leur donnant des fagots. Il les accuse de vendre les bois provenant des chablis. Il les soupçonne de permettre de déraciner les tocs. Ceux-ci n'ayant pas été coupés convenablement et dans la saison, cessent de rejeter de nouvelles recrues. Il est également persuadé qu'ils vendent des cercles et des bois de charronnage aux Strasbourgeois. Les chasseurs des îles du Rhin semblent tout aussi peu scrupuleux. Ceux-ci se permettent de vendre chaque année quelques 400 livres de fourrage et de ramasser des roseaux pour en faire du fumier. Il est incontestable aux yeux du préteur royal, que les abus perpétrés par les haagknechte et les chasseurs amputent les revenus de la ville.

Le Baron d'Autigny recommande au magistrat de prendre de nouvelles mesures pour introduire de la discipline dans cette administration¹²⁰⁹. Ainsi faut-il que l'on impose au haagmeister, sinon à d'autres membres du magistrat également, d'être présents lorsque les haagknechte apportent la recette des exploitations. Il invite le magistrat à vérifier leurs comptes. Il est pareillement indispensable de les faire surveiller dans leur travail et de s'assurer qu'ils plantent les saules comme ils en ont reçu l'ordre. Afin de renforcer la surveillance des îles du Rhin et de prévenir les délits des particuliers, il convient d'appuyer les gardes-chasse. Il est nécessaire d'ordonner aux chasseurs d'être plus vigilants dans leurs tournées. Le magistrat doit envisager d'engager deux forestiers. Le préteur royal insiste sur la nécessité d'une plus étroite collaboration entre l'inspecteur des forêts, ses haagknechte et les gardes-chasses pour mettre fin aux vols de bois.

L'administration des forêts des îles du Rhin fait à nouveau l'objet de sévères critiques en novembre 1773¹²¹⁰. Celles-ci portent particulièrement sur le rôle important tenu par le forestier. Ce personnage suscite une vive méfiance de la part de l'auteur d'un document relatif à ces forêts. Il constate qu'il incombe au seul forestier de la ville de décider des coupes des forêts des îles du Rhin. Celui-ci travaille toujours avec les mêmes coupeurs et les mêmes charretiers. Mais cette coopération ne semble pas due à la confiance qu'ils lui inspirent ni à leur honnêteté ou leur compétence. Elle s'explique bien plus par les gratifications que le forestier

¹²⁰⁹ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

¹²¹⁰ AMS AA 2288 C61 L5 n°3.

reçoit d'eux en échange de leur embauche. Mais ces coupeurs et ces charretiers, se dédommagent en ramassant du bois et des fagots dans les forêts aux dépens de la ville. L'organisation de ce trafic est d'ailleurs bien rôdée. Ils bénéficient de la complicité des paysans domiciliés sur la rive droite du Rhin. Ceux-ci leur fournissent les moyens de transport pour évacuer la marchandise. Ces bois ainsi ramassés et emportés par les coupeurs et les charretiers constituent une perte réelle pour la ville de Strasbourg qui se voit privée de fascines susceptibles de devenir des bûches ou des fagots.

Pour remédier à ces abus, le magistrat se voit suggéré de procéder à des réformes dans cette partie de son administration¹²¹¹. Ainsi, pour mettre un terme aux pertes de fascines que les coupeurs et les charretiers emmènent, peut-il ordonner par un règlement que seul le peseur de fascines soit autorisé à couper avec ses employés les bois à la place des coupeurs. Quant aux coupeurs et aux charretiers, ils ne doivent pas être embauchés par le forestier auquel ils accordent des gratifications. Il paraît envisageable de retenir leur candidature après « une adjudication au rabais », que les prévôts des « communautés d'Illkirch, du Neuhof et de la Ruprechtsau » sont tenus d'annoncer. Le magistrat se voit également suggérer de ne plus autoriser le forestier à vendre seul aux paysans des places dans les forêts pour que ceux-ci les exploitent. La présence du haagmeister et de l'un des trois directeurs de la Tour aux Pfennigs paraît garantir le bon déroulement de la vente et l'attribution d'une place au plus offrant et non au favori du forestier.

L'administration des îles du Rhin desquelles la ville de Strasbourg tire une partie du bois de chauffage nécessaire à sa consommation, fait encore l'objet de critiques dans un mémoire daté du 4 mars 1776¹²¹². Son auteur dénonce l'impossibilité pour le haagmeister « qui paraît avoir l'inspection de ces îles » de s'y rendre puisqu'il lui incombe d'administrer également le magasin du bois de chauffage de la ville. Cette charge ne lui laisse guère le temps de se rendre dans les forêts des îles du Rhin. Dans les faits, ce sont les haagknechte placés sous ses ordres qui le remplacent et veillent au bon respect des règlements. Le magistrat les consulte au sujet des dispositions à prendre pour les forêts des îles du Rhin. Les haagknechte décident des coupes annuelles bien que cette décision relève théoriquement de la

¹²¹¹ AMS AA 2288 C61 L5 n°3.

¹²¹² ADBR C 574.

compétence des directeurs des bâtiments. Les directeurs des bailliages ne manquent pas non plus d'intervenir sur cette question. Ils contestent ainsi les attributions des directeurs des bâtiments.

Pour effectuer les coupes ainsi décidées, la ville emploie des bûcherons qui ont créé une compagnie lorsqu'ils se sont rendus à la Tour aux Pfennigs. L'auteur du mémoire constate qu'il s'agit tous les ans des mêmes bûcherons. Ils sont les seuls à se proposer pour effectuer les coupes. La ville se voit imposée par les bûcherons leurs conditions. Elle se trouve contrainte de les accepter. Elle subit également la loi des charretiers. Elle emploie les mêmes hommes tous les ans pour transporter les bois des îles jusqu'aux magasins de bois de chauffage. Il n'existe aucune concurrence entre des bûcherons ou entre des charretiers ce qui nuit aux intérêts de la ville. Cette situation paraît difficile à expliquer, puisque l'on ne peut douter qu'il se trouve des habitants de Strasbourg, sinon de la province d'Alsace ayant le savoir-faire nécessaire pour effectuer ces travaux. Sans doute ces bûcherons et ces charretiers profitent-ils pas de leurs relations privilégiées avec certains employés de l'umgeld. Ceux-ci leur accordent la faveur de les retenir. Ce népotisme paraît avoir découragé leurs concurrents. L'on peut également supposer que ces bûcherons et ces charretiers, désireux de continuer à travailler pour la ville, n'hésitent pas à écarter par tous les moyens, y compris sans doute la menace, leurs concurrents.

L'administration des forêts des îles du Rhin s'avère en 1776, selon l'auteur du mémoire, préjudiciable aux intérêts de la ville. Les coupes ne font l'objet d'aucune inspection. Les bûcherons les débutent et les terminent au-delà des délais. Ils n'hésitent pas à abattre le plus grand nombre d'arbres possibles dégradant ainsi les forêts. La ville connaît également une augmentation de ses dépenses puisque la façon du 100 de fagots, qui en 1763 ne coûtait que 24 sols, a été payé 30 sols en 1771. Il en est de même du roulage, qui en 1763 ne coûtait que 12 et 14 sols et qui est monté ensuite à 16 et 20 sols. Le coût du transport a également augmenté puisque la ville payait aux bateliers 16 sols par corde et qu'elle paie désormais 22 et 24 sols aux haagknechte. Le magistrat conclut chaque année un traité avec les mêmes bûcherons et les mêmes charretiers. Ceux-ci étant sans concurrents lui dictent leurs conditions. Les frais d'exploitation ont augmenté de plus de 25 pour cent. La ville a vu diminuer ses revenus.

Le magistrat se voit recommandé de rédiger un règlement relatif à l'administration des forêts des îles du Rhin¹²¹³. La première étape consiste à faire établir des plans pour programmer les coupes successives. Celles-ci sont confiées à la surveillance des directeurs des bâtiments. Ils sont tenus de faire des visites dans ces îles. Un commis, qui a la qualité d'inspecteur des îles, est nommé pour les assister. Il est placé sous leur autorité. Par ailleurs, pour que la coupe ne soit plus le monopole des bûcherons qui s'en sont chargés jusqu'alors, il faut que l'adjudication soit annoncée par affiches un mois avant. Les directeurs des bâtiments procèdent à cette adjudication « le premier mardi après la Notre Dame de septembre ».

Les autorités municipales mettent en œuvre cette dernière mesure en 1777. Elles entendent procéder à l'adjudication de la coupe des bois des forêts des îles du Rhin et à celle de leur transport au magasin de la ville¹²¹⁴. La variété des espèces de bois qui se trouvent dans les forêts des îles du Rhin les amène à opérer plusieurs adjudications des coupes¹²¹⁵.

Ainsi, prévoient-elles de concéder pour un an la coupe des bois blancs qui servent à la fourniture en bois de chauffage aux casernes, aux corps de garde et à ses bureaux, à l'adjudicataire qui fait l'offre la plus élevée aux enchères. Celui-ci s'engage à respecter les conditions imposées par le magistrat quant à la manière de couper les arbres et à la durée de l'exploitation. Il lui faut faire « couper à rase terre » des arbres « pour les façonner en bûches et en fagots », suivant la longueur imposée par le magistrat. Les travaux doivent débuter au 1^{er} novembre et être achevés de manière à ce que la marchandise puisse être évacuée au 1^{er} juin. Il lui est strictement interdit de couper des arbres fruitiers ou des chênes ou plus généralement tout autre arbre que des bois blancs. Le magistrat décide que leur coupe doit faire l'objet d'une autre adjudication. En contrepartie, le magistrat promet pour cette entreprise de payer l'adjudicataire en trois termes, à savoir, à Noël, à carnaval et lorsque tous les bois ont été évacués. Il charge la Tour aux Pfennigs de lui délivrer son dû.

Le 19 janvier 1777, deux entrepreneurs se manifestent auprès des autorités municipales pour soumettre leur candidature à l'adjudication de « la coupe de deux

¹²¹³ ADBR C 574. Les mémoires et les critiques se répètent et montrent l'impuissance du magistrat.

¹²¹⁴ AMS AA 2288 C61 L5 n°5.

¹²¹⁵ AMS AA 2288 C62 L6 n°18.

cantons de forêts des îles du Rhin »¹²¹⁶. Les sieurs Joseph Thalmann, forestier de la ville de Mutzig, et Jean Rohr, bûcheron et bourgeois de Nasweiler, se sont rendus dans les deux îles appelées Schwartzter et Unterhackmesser pour en faire la visite. Ils ont ensuite décidé de proposer les conditions auxquelles ils s'engagent à en faire la coupe. Celles-ci portent sur les aspects financiers, la manière de couper les arbres, la durée des coupes et les éventuels délits qui peuvent se commettre dans les îles. Les deux entrepreneurs qui n'ont pas de domicile à proximité des îles, demandent au magistrat de mettre à leur disposition un lieu sur les îles mêmes. Ils souhaitent pouvoir se loger sur place. Ils se chargent d'engager les bûcherons pour la coupe des arbres. Le magistrat paie les deux hommes au fur et à mesure de la coupe. Avant de débiter, les deux entrepreneurs proposent de commencer par nettoyer et débroussailler la forêt. Ils peuvent ainsi faire marquer par un marteau les arbres à abattre. Afin qu'il n'y ait aucun déchet, s'il se trouve un chêne malade, les deux entrepreneurs le font couper et en récupèrent les écorces. Ils s'engagent également à ne faire abattre aucun jeune arbre et de couper tous les autres à ras de la terre. Ils proposent d'avoir terminé les coupes le 24 juin. Les bois sont transportés sur les bords du Rhin afin que le magistrat puisse les faire acheminer au magasin de la ville. Enfin, s'ils sont témoins d'un délit, ils promettent de le signaler au forestier dans un délai de 24 heures. Celui-ci punit le contrevenant. Les autorités municipales acceptent le 21 janvier 1777 la soumission de Joseph Thalmann et de Jean Rohr, pour la coupe des îles Schwartzter et Unterhackmesser.

Un procès-verbal daté du 7 février 1777 relatif à l'adjudication du transport des bois jusqu'au magasin de la ville expose la procédure à suivre et les obligations auxquelles l'adjudicataire est tenu de se soumettre¹²¹⁷. Après que des annonces publiques et des affichages aient informé les habitants de cette adjudication, celle-ci est faite en présence des directeurs des bâtiments et des trois directeurs de la Tour aux Pfennigs. L'adjudication que le magistrat envisage de faire porte sur les îles du Schwartzter et du Unterhackmesser. Le procès-verbal compte sept dispositions portant sur le transport des bois et sur la surveillance de l'entrepreneur. Celui-ci doit prendre les bois à l'endroit décidé par la ville et les acheminer jusqu'à Strasbourg. Pour assurer ce service, il lui faut disposer et financer les bateaux et les hommes

¹²¹⁶ AMS AA 2288 C62 L6 n°24.

¹²¹⁷ AMS AA 2288 C61 L5 n°5.

nécessaires pour que la marchandise arrive en ville avant le 1^{er} juillet. Il doit encore veiller à ce que les fagots qu'il transporte aient été bien liés. Pour éviter d'être abusé par l'entrepreneur, le magistrat lui impose « de donner au maître bûcheron un reçu de chaque chargement ». Après qu'il ait mené la cargaison en ville, le garde-magasin lui donne un billet portant sur ce qu'il a réceptionné. L'on peut ainsi vérifier qu'aucun bois n'a été perdu ou échangé. En cas de fraude avérée, l'entrepreneur n'est pas payé par la ville. Enfin, le procès-verbal prévoit d'exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse « bonne et solvable caution pour l'entière exécution de son entreprise ».

Les autorités municipales se sont vues proposer plusieurs projets de réformes pour mieux administrer les forêts des îles du Rhin. Ils n'ont donné lieu à aucune réalisation concrète. Les forêts continuent de se dégrader.

3) La forêt de Barr, une forêt convoitée

La forêt de Barr a une superficie de 2215 arpents et compte trois cantons. Le Kohlschlag est le plus vaste. Il compte 1057 arpents. Le Kirschbühl s'étend sur 782 arpents et le Haag sur 376 arpents¹²¹⁸.

a) Des abus nombreux et une exploitation imparfaite

¹²¹⁸ AMS AA 2285 C2 L4 n°3. Le document a été rédigé en 1763.

Cette forêt compte de nombreuses espèces, telles du hêtre, du chêne, de l'orme ou du sapin. Il est de l'intérêt du magistrat, pour augmenter ses revenus provenant de la forêt, de privilégier les arbres à feuilles caduques (laubholtz). Ceux-ci se vendent plus cher¹²¹⁹. Ainsi convient-il de couper les sapins qui, du fait de leur hauteur, empêchent la croissance des feuillus. Il peut les laisser croître dans les endroits que les feuillus n'apprécient pas. Il est également essentiel de repeupler les clairières pour, à terme, augmenter le rendement de cette forêt. Le magistrat doit aussi mettre fin au gaspillage. Il lui faut mettre un terme à l'habitude prise par les habitants d'abattre assez systématiquement plusieurs arbres, pour au final n'en enlever qu'un seul, en l'occurrence celui qui leur plaît le plus. Cette forêt compte des arbres au sol auxquels s'ajoutent ceux qui dépérissent. La mauvaise administration paraît expliquer l'état des arbres. Il est de l'intérêt du magistrat d'ordonner que la forêt soit nettoyée. Pour effectuer ce travail il peut recruter des habitants de la seigneurie de Barr et leur accorder au titre de rémunération une certaine quantité de bois. Par ailleurs, toujours en vue de réduire les pertes lors de l'abattage des arbres, il convient d'introduire une autre manière de les couper. En effet, les bûcherons travaillent à la hache ce qui produit une perte considérable de bois¹²²⁰. Il paraît préférable de les scier. En sciant les blocs, les bûcherons de Barr, à l'instar de leurs confrères de la forêt de Dabo, peuvent travailler plus vite et plus efficacement. Chaque bûche est bien coupée et de bonne dimension. Ainsi le magistrat exploite-t-il mieux la forêt.

La ville de Strasbourg est devenue propriétaire de la forêt de Barr, lorsqu'elle a acquis, en 1565 et en 1568, la seigneurie de Barr¹²²¹. L'empereur Maximilien a confirmé la propriété de la ville en 1569. Cette seigneurie a connu comme la province d'Alsace la guerre de Trente Ans. La population a diminué du fait d'une hausse du nombre des décès. Les dévastations suite au passage des armées ont été importantes. Les terres ont cessé d'être labourées et cultivées. La forêt s'est étendue. La ville de Strasbourg, en tant que seigneur de Barr, constatant l'état de désolation dans lequel se trouve ce territoire, décide de le remettre en valeur dans la

¹²¹⁹ AMS AA 2285 C2 L4 n°5.

¹²²⁰ AMS AA 2285 C2 L4 n°5. Les pertes de bois correspondent aux copeaux qui se détachent lorsque les bûcherons abattent les arbres avec des haches.

¹²²¹ AMS AA 2285 C2 L4 n°5.

deuxième moitié du XVII^e siècle. Afin d'attirer de nouveaux habitants pour repeupler les villages de la seigneurie de Barr et mettre en labour les terres, le magistrat leur accorde « la liberté de prendre dans les forêts seigneuriales autant de bois qu'il leur en fallait, tant pour leurs habitations que pour leur chauffage » et le droit d'y faire pâturer leurs bestiaux.

Mais cette concession a fait l'objet d'une interprétation abusive de la part des habitants bénéficiaires. De cette liberté, accordée dans le contexte de l'après guerre de Trente Ans, ils ont fait un droit de propriété dont ils jouissent. Ainsi le magistrat et les habitants de la seigneurie de Barr revendiquent-ils chacun la propriété de la forêt. Les positions des deux parties étant inconciliables, la question a été portée au conseil d'état du roi. Les habitants de la seigneurie de Barr ont justifié leurs revendications par la présentation des comptes et des registres. Ils ont démontré que les forestiers sont nommés et gagés par eux et que les amendes n'excédant pas un montant d'un florin leur reviennent. Les autres amendes sont partagées entre les deux parties. Le conseil d'état du roi, après avoir pris connaissance de ces éléments, a rendu un arrêt en 1763 portant « qu'il adjuge à la ville trois cantons, savoir le Haag, le Kirchbühl et le Kohlschlag, le tout consistant en 2215 arpents, le surplus est adjugé aux communautés ».

b) Le Streitwald ou la forêt disputée

Tout au long du XVIII^e siècle, le droit d'exploiter une partie de la forêt de Barr appelée le Streitwald est revendiqué par plusieurs parties, en l'occurrence la ville de Strasbourg, le marquis et la marquise de Meuse, l'évêque de Strasbourg et les communautés de la seigneurie de Barr¹²²². Les parties entendent s'y procurer

¹²²² Livet Georges, « La question forestière : un domaine concédé, réclamé, partagé, entre Strasbourg et Barr aux XVIII^e – XIX^e s. », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 2003, n°37, pages 35 à 50. Les abus et les conflits de propriété concernent aussi les forêts de l'empire. Gutmann

exclusivement les bois de chauffage et de construction pour satisfaire leurs besoins. Elles multiplient par conséquent les mémoires pour démontrer leur propriété sur le Streitwald. Elles font appel au conseil souverain d'Alsace et au conseil d'état du roi dans le but d'obtenir gain de cause. Mais bien que des jugements soient rendus, les coupes d'arbres continuent d'être réalisées pour le compte de chacune des parties. Ces multiples abus dégradent la forêt. Le magistrat, qui connaît des difficultés croissantes d'approvisionnement en bois de chauffage tout au long du XVIII^e siècle, voit son autorité contestée sur cette forêt. Ses règlements ne sont pas exécutés. Son action est d'autant moins efficace qu'il doit prouver son droit de propriété, corriger les défauts de son administration forestale et garantir le ravitaillement en bois de chauffage de la ville. Les alliances de circonstances, les conciliations et les arbitrages se suivent dans un contexte de confusion générale.

Le Streitwald, qui se situe entre le Hohwald et la forêt de la ville de Strasbourg, est revendiqué par la ville de Strasbourg, les communautés du bailliage de Barr, l'évêque de Strasbourg et par le marquis de Meuse et ses héritiers. En 1727, les différentes parties s'entendent pour reconnaître le tracé du lit de la rivière d'Andlau comme étant la limite entre le Hohwald et la forêt de la ville de Strasbourg¹²²³. Mais le différend porte sur la source et le cours de la rivière. Les représentants des communautés de Barr et ceux du marquis de Meuse estiment que la source est mal localisée par la ville de Strasbourg. La tentative de conciliation se solde par un échec en 1727.

Le marquis de Meuse se prétend propriétaire du Streitwald. Il entend se voir reconnaître le droit de l'exploiter. Aussi ordonne-t-il à ses hommes d'y faire des défrichements. Les communautés de Barr qui jouissent avec l'évêque de Strasbourg et le marquis de Meuse de la propriété du Hohwald, considèrent que ce dernier outrepassé ses droits en procédant à ces défrichements. Ils portent l'affaire devant le conseil souverain d'Alsace. Ce dernier rend un arrêt provisionnel le 4 mars 1730 qui interdit au marquis de Meuse de poursuivre son action. Celui-ci fait appel de cet arrêt. Il obtient gain de cause. Le conseil souverain d'Alsace par un nouvel arrêt du 27 février 1737, lui permet de continuer d'exploiter la forêt du Streitwald. Les

Ernst, « Die Geschichte des Bannwaldes 1290 bis 2006 – vom Holz- und Weidewald zum Flughafen », in Revue *Die Ortenau*, 2007, n°87, pages 105 à 112. Werner Josef, « Reutfelder und Schälwald Waldnutzung im XVIII Jhd. und XIX Jhd. », in Revue *Die Ortenau*, 2007, n°87, pages 147 à 164.

¹²²³ AMS AA 2283 C2 L1 n°6. Précisons que les communautés de Barr sont les habitants des villages du bailliage de Barr.

communautés, insatisfaites de l'arrêt rendu, font à nouveau appel au conseil souverain d'Alsace. Elles demandent qu'il soit interdit aux officiers du marquis de Meuse et de l'évêque de Strasbourg de poursuivre leurs dégradations et de faire flotter ou de vendre des arbres de cette forêt. Le conseil souverain d'Alsace finit par rendre un arrêt le 7 juin 1738 par lequel il ordonne aux parties « d'user des forêts dont il s'agit en père de famille, avec défense d'y faire aucune dégradation ». La confusion continue cependant de régner. Chaque partie entend faire la preuve de ses droits sur le Streitwald¹²²⁴.

En 1736, le magistrat de Strasbourg estime que ses droits en tant que seigneur de Barr ont été remis en cause par le sieur Garnier, grand maître des eaux et forêts de l'évêché de Strasbourg. Il sollicite l'arbitrage du conseil souverain d'Alsace¹²²⁵. Il revendique la jouissance de la propriété et de la juridiction sur cette forêt. Il rappelle qu'il a autorisé des habitants à y faire des coupes. Mais l'un de ces habitants, Dominique La Grange, qui réside à Barr et exerce la profession de charbonnier, a été arrêté et incarcéré dans la prison de Mutzig sur ordre du sieur Garnier. Son arrestation fait suite à la demande de Jean Frederick Zoepfel, le forestier de la forêt appelée Hohwald qui appartient à l'évêché. Le charbonnier se voit accusé d'avoir perpétré des dégradations dans le Hohwald. Le magistrat prend fait et cause pour Dominique La Grange. Il présente une requête au conseil souverain d'Alsace pour que son autorité soit reconnue et que la décision du sieur Garnier soit invalidée. Le magistrat rappelle à cette fin que le canton du Hohwald est « appelé forêt en contestation », c'est-à-dire qu'il ne la reconnaît pas comme appartenant à l'évêché. Le sieur Garnier ne peut de ce fait y faire arrêter une personne y travaillant sur ordre de la ville de Strasbourg. Cette dernière voit sa requête reçue par le conseil souverain d'Alsace qui rend un arrêt dans ce sens le 3 octobre 1736.

Un an plus tard, en 1737, le conseil souverain d'Alsace se voit adressé une requête présentée par les habitants de Barr et des villages de Heiligenstein, Gertwiller, Goxwiller et Bourgheim, en vue de se voir reconnaître leurs droits sur la forêt de Barr¹²²⁶. Les plaignants affirment que le magistrat de Strasbourg leur

¹²²⁴ AMS AA 2283 C2 L1 n°6.

¹²²⁵ AMS AA 2282 C8 L7 n°2.

¹²²⁶ AMS AA 2282 C8 L7 n°3. Chatelet-Lange Liliane et Lorentz Philippe, « Un règlement de forêt pour Lampertheim et Mundolsheim », in *Revue d'Alsace*, 1987, n°113, pages 81 à 89. Le seigneur de ces deux

conteste le droit de faire des règlements de police relatif à l'usage des forêts, d'édicter et percevoir les amendes et de nommer les forestiers. Ils prétendent jouir de ces droits « depuis toujours ». Ils affirment pouvoir prouver cette jouissance par les titres qu'ils peuvent présenter. En effet, le magistrat de Strasbourg a promulgué un nouveau règlement forestal le 9 juillet 1735 et une ordonnance le 14 mai 1736 qui les dépossèdent de leurs droits. Les plaignants ont présenté une requête au conseil souverain d'Alsace le 30 août 1736 en vue d'obtenir que l'application des textes du magistrat soit suspendue. Bien que le conseil souverain d'Alsace ait rendu un arrêt en ce sens, le magistrat a condamné des habitants de Barr au paiement d'une amende au prétexte qu'ils sont contrevenus aux règlements qu'il a rendus. Le conseil souverain d'Alsace s'est vu présenter une nouvelle requête des plaignants contre les condamnations prononcées par le magistrat de Strasbourg. L'arrêt rendu le 8 mars 1737 ordonne la suspension de l'exécution des règlements du magistrat et lui interdit de prononcer des condamnations.

La forêt de Barr, qui compte plusieurs propriétaires et est subdivisée en plusieurs cantons, continue de faire l'objet de convoitises. Ainsi en 1738, le droit d'exploiter le canton appelé Streitwald, voisin du Hohwald, est-il revendiqué par la ville de Strasbourg et par la « dame Honorée Julie, comtesse de Zurlauben, marquise de Meuse, dame du comté de Villé »¹²²⁷. Le magistrat rappelle que le canton de Streitwald et le Hohwald sont séparés par la rivière d'Andlau. Il accuse la marquise de Meuse d'avoir délibérément ignoré cette limite entre les deux forêts. Il présente une requête au conseil souverain d'Alsace en tant que propriétaire exclusif de ce canton du Streitwald. Il y dénonce la coupe de quatre à 5000 cordes de bois faites par les personnes travaillant pour la marquise de Meuse. Il demande par conséquent qu'il lui soit signifié l'interdiction d'exploiter ce canton et qu'elle soit tenue d'indemniser la ville suite aux dégradations qui ont été commises et qui préjudicient à Strasbourg¹²²⁸. L'arrêt du conseil souverain d'Alsace du 14 mars 1738 accorde satisfaction au magistrat, puisqu'il porte « défense à ses officiers et tous autres de

villages a concédé aux habitants des droits d'usage dans la forêt. En échange, ceux-ci acquittent une redevance. Le magistrat de Strasbourg a sans doute fait de même et a permis aux habitants du bailliage de Barr de jouir de certains usages dans la forêt. Les habitants ont fini par considérer qu'ils sont propriétaires de cette forêt. Ils refusent par conséquent l'autorité du magistrat.

¹²²⁷ AMS AA 2282 C8 L7 n°4 et AMS AA 2282 C8 L7 n°5.

¹²²⁸ AMS AA 2282 C8 L7 n°4.

faire aucun abattis de bois de chauffage ou autrement dans la forêt en question »¹²²⁹. Un sergent royal est également mandaté pour constater l'étendue des dégradations commises sur ordre de la marquise de Meuse et pour dresser un procès-verbal. Celui-ci fait état de l'établissement de trois métairies, du défrichement de quelques 300 arpents, de la coupe d'environ 460 arbres de hêtre ou de sapin et de plus de 870 cordes de bois façonnés.

Mais la partie adverse n'en reste pas là. Elle présente à son tour le 14 avril une requête au conseil souverain d'Alsace. Cette requête est appuyée par celle du cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, également intéressé par cette forêt¹²³⁰. L'arrêt rendu le 19 avril 1739 par le conseil souverain d'Alsace revient sur celui du 14 mars 1738. Il reçoit la requête de la marquise de Meuse qui est autorisée à prendre les arbres coupés et à poursuivre le défrichement dans le Hohwald¹²³¹. Il n'est fait aucune mention de la rivière d'Andlau en tant que délimitation du Streitwald. La dame de Meuse n'est nullement tenue de la reconnaître comme bornant le Hohwald qu'elle peut faire exploiter.

La marquise de Meuse continue d'y envoyer ses hommes. Une nouvelle fois les communautés portent l'affaire au conseil souverain d'Alsace le 21 juin 1741. Celui-ci décide d'y envoyer un commissaire pour visiter le Streitwald. Il est tenu de constater les dégradations et en dresser un procès-verbal¹²³². Le conseil souverain d'Alsace l'autorise à y enlever les arbres déjà coupés, mais il lui interdit strictement de commettre de nouvelles dégradations. La marquise de Meuse ignore délibérément l'interdiction qui lui a été signifiée. En 1743 ses ouvriers rapportent avoir eu ordre d'abattre 1000 arbres. La ville de Strasbourg, qui n'entend pas lui abandonner cette forêt, décide en 1747 d'y faire couper des arbres. Mais elle en est empêchée par les communautés de Barr. Celles-ci ont dépêché des hommes pour effrayer et faire fuir les ouvriers du magistrat. Ce dernier voit même son représentant, le receveur du bailliage de Barr, se faire interdire par un arrêt pris par le conseil souverain d'Alsace, suite à une requête des communautés, de couper d'autres arbres. Les plaignants sont de plus autorisés à chercher les bois que la ville de Strasbourg a déjà abattus.

¹²²⁹ AMS AA 2283 C2 L1 n°26.

¹²³⁰ AMS AA 2282 C8 L7 n°5.

¹²³¹ AMS AA 2283 C2 L1 n°24.

¹²³² AMS AA 2283 C2 L1 n°24.

La confusion semble totale quant au droit d'exploiter le Streitwald. Chaque partie revendique en être propriétaire et, à ce titre, ordonne d'y couper des arbres. Le conseil souverain d'Alsace, qui reçoit les requêtes des différentes parties, rend des arrêts contradictoires. Il permet aux uns et aux autres d'abattre des bois, ce qui dégrade encore davantage la forêt du Streitwald. Le magistrat de Strasbourg veut démontrer son droit exclusif de propriété sur le Streitwald dans un mémoire de 1748¹²³³. Il affirme devoir impérativement protéger cette forêt de laquelle il entend se fournir en bois de chauffage.

Le magistrat de Strasbourg et les habitants de Barr et des villages dépendant de celui-ci, continuent de s'opposer quant à leurs droits et propriétés de la forêt de Barr. Le roi est par conséquent amené à rendre son jugement sur le sujet¹²³⁴. Celui-ci, avant d'arrêter sa décision, ordonne que les deux parties remettent à l'intendant les titres et les mémoires qui peuvent concerner les officiers desdites communautés, les forestiers, la perception des amendes, les permissions de couper des bois et d'établir des scieries et des huttes de charbonniers, c'est-à-dire tous les documents relatifs à cette forêt. Le roi entend se faire fournir toutes les pièces nécessaires pour arbitrer en connaissance de cause. Il ordonne à chaque partie de démontrer le bien fondé de ses revendications respectives. Par ailleurs, ayant été informé que de part et d'autre des jugements ont été rendus, sans que l'on sache laquelle des parties est en droit de le faire et laquelle se trouve en tort, le roi décide d'annuler le jugement du bailli de Barr du 17 juillet 1741, les amendes infligées par « les recteurs et administrateurs de la seigneurie de Barr » en juin 1741, en avril 1745 et en août 1746 et celles prononcées par le magistrat en 1742. Mais si les autorités monarchiques invalident tant les condamnations prononcées par le magistrat de Strasbourg que celles rendues par les membres de la communauté de Barr, elles n'entendent pas y laisser des abus s'y commettre. Elles ordonnent par conséquent l'exécution des arrêts rendus par le conseil souverain le 7 juin 1737 et le 13 juin 1740 relatifs aux règlements des forêts.

L'intendant a par l'arrêt du conseil d'état du roi du 2 mai 1755 eu ordre de s'informer sur l'administration de la forêt de Barr et sur les droits des parties. Il charge l'arpenteur Gouget de la visiter pour y constater les parties dégradées. Le

¹²³³ AMS AA 2283 C2 L1 n°24.

¹²³⁴ AMS AA 2282 C8 L7 n°1.

constat s'impose : les abus répétés des habitants ont fait beaucoup de tort à la forêt. Il devient urgent d'agir pour protéger cet espace¹²³⁵.

Le magistrat, qui espère que le conseil d'état rende un arrêt en sa faveur, doit se montrer patient. En effet, en 1769, aucun arbitrage n'est encore intervenu. Le magistrat a été informé que le Streitwald compte des bois morts qui empêchent les jeunes arbres de se développer. Il adresse un mémoire à l'évêque de Strasbourg pour essayer de s'entendre avec lui pour faire enlever ces bois morts. Il rappelle sa volonté de sauver le Streitwald. Il s'engage, après que l'évêque de Strasbourg ait accepté sa proposition, à se concerter avec les deux autres parties que sont la marquise de Meuse et les communautés, en vue de parvenir à un accord général¹²³⁶. Le contentieux ne cesse pas pour autant entre les parties et la question des droits sur la forêt de Barr ne connaît un règlement définitif qu'au XIX^e siècle¹²³⁷.

c) L'inquiétude du Baron d'Autigny

Le magistrat a confié l'exploitation de la forêt de Barr au baron de Haacke. Il s'interroge quant au meilleur moyen de mettre en valeur ce patrimoine. Le sieur de Haacke évalue le 14 février 1766 le bénéfice que la ville de Strasbourg a réalisé depuis qu'il exploite pour elle la forêt de Barr, à la somme de 15394 livres 15 sols et deux deniers¹²³⁸.

¹²³⁵ ADBR C 153. Arrêt du 18 janvier 1759.

¹²³⁶ AMS AA 2283 C2 L1 n°24.

¹²³⁷ Livet Georges, « La question forestière : un domaine concédé, réclamé, partagé entre Strasbourg et Barr aux XVIII^e – XIX^e s. », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 2003, n°37, pages 35 à 50. En 1836, la ville de Strasbourg devient copropriétaire de la moitié des forêts de Barr. Le règlement de la question de la propriété de la forêt a été long à intervenir. Les dégradations rendaient pourtant ce règlement urgent.

¹²³⁸ AMS AA 2284 C2 L5 n°13 (1).

Consulté par l'ammeister Langhans quant à la meilleure manière pour la ville d'exploiter la forêt de Barr, le baron de Haacke explique, le 29 février 1766, qu'elle dispose de trois options. La première est celle déjà en vigueur, c'est-à-dire que le magistrat l'administre à ses propres frais. La deuxième consiste pour la ville à vendre les arbres abattus chaque année dans les différents cantons de la forêt de Barr. Enfin la troisième manière est que le magistrat exige de percevoir une somme équivalente à celle des revenus que lui rapporte l'exploitation¹²³⁹.

Mais sans doute la ville de Strasbourg ne peut-elle espérer continuer de tirer de telles sommes de cette forêt. En effet, un rapport rédigé par le Baron d'Autigny, préteur royal, et adressé au magistrat confirme l'état dégradé de la forêt de Barr¹²⁴⁰. Il constate que de nombreux hêtres ont été coupés et que seuls quelques sapins repoussent. Il dénonce la mauvaise exploitation de ce canton faite en jardinant, le pâturage des bestiaux et la construction de plusieurs habitations ainsi celles de l'entrepreneur de la scierie, du censier des forestiers et des bûcherons. Il recommande de prendre plusieurs mesures pour protéger ce canton. Ainsi estime-t-il que les bûcherons ne sont nullement indispensables. La ville peut avoir recours aux pauvres paysans de la seigneurie du ban de La Roche pour effectuer ce travail. La surveillance du canton de Haag doit être renforcée. Il convient d'attribuer à chaque forestier un secteur déterminé dans lequel il veille à la stricte application des règlements. Le préteur royal préconise enfin qu'aucune marcairie n'y soit implantée pour ne pas voir de nouveaux bestiaux y pâturer. Il propose de limiter le nombre de bestiaux que chaque forestier peut entretenir.

Le canton de Kirschbühl est lui aussi victime de la pâture des bestiaux. Les arbres y sont abattus tout au long de l'année. Pour évacuer ces bois qui servent parfois à faire des semelles de traîneaux, les chemins de schlittage réalisés avec des bûches de hêtre se sont multipliés. Le préteur royal en comptabilise une trentaine. Il note que l'on y laisse pourrir les bûches lorsqu'ils ne servent plus. Il souhaite que l'on interdise d'y laisser pâturer les bestiaux et que les entrepreneurs se chargent de construire à leurs frais les chemins de schlittage. Pour mieux exploiter ce canton et augmenter les revenus de la ville, il entend que les forestiers et les censiers ne puissent utiliser pour bois de chauffage que du bois mort. Il veut que la ville procède

¹²³⁹ AMS AA 2284 C2 L5 n°13 (2). Les Langhans sont originaires de Guebwiller qui se sont installés à Strasbourg à la fin du XVII^e siècle. Jean Georges Langhans a été ammeister à trois reprises.

¹²⁴⁰ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

à la vente des bois qui ont été écrasés suite à la chute d'un autre arbre. Il estime nécessaire d'exploiter le Kirschbühl en coupe réglée. Il suggère que la ville n'ait pas recours à la régie pour exploiter le canton, mais qu'elle passe un traité avec un entrepreneur pour garantir au mieux ses intérêts.

Quant au canton du Kohlschlag, celui-ci ne se trouve pas dans un meilleur état. Il compte de nombreuses clairières. Les bestiaux qui y pâturent empêchent les recrues de poursuivre leur croissance. Le magistrat y a déjà imposé l'exploitation en coupes réglées. Mais afin de pouvoir en tirer des bois pendant trois décennies, le Baron d'Autigny suggère de subdiviser ce canton en 30 parties pour les exploiter l'une après l'autre.

Les nombreux mémoires relatifs à la forêt de Barr adressés au magistrat en vue de réformer l'administration forestale et pour mettre fin aux abus, repeupler et mieux exploiter ce patrimoine, ne semblent pas avoir empêché que la forêt continue de se dégrader. En effet, les actions menées par le baron de Haacke, inspecteur des forêts, font l'objet de critiques dans les années 1770, à l'instar de celle du directeur du bailliage de Barr, qui le juge sévèrement¹²⁴¹. A ses yeux, loin d'avoir permis de restaurer cette forêt pour que la ville puisse en tirer du bois et particulièrement du bois de chauffage, il l'a encore davantage ruinée. En effet, dans les observations sur le mémoire concernant la forêt de Barr, rédigé à l'attention du préteur royal, il note que c'est le baron de Haacke qui a introduit ce grand nombre de bûcherons dans la forêt. Il s'est proposé d'y faire couper au moins 6000 cordes par an pour se faire un revenu de 1200 livres. Il rappelle que la ville lui avait assigné quatre sols par corde. Il ajoute que l'on ne peut imputer à d'autres les dégradations qui se sont commises tant que le baron de Haacke a été en place. « C'est lui qui en est la principale cause, car il a eu l'inspection de la forêt, mais au lieu de réprimer les abus, il les a tolérés. Il ne les a dénoncés que lorsqu'on ne voulait pas lui donner part au gâteau ».

¹²⁴¹ AMS AA 2285 C2 L4 n°6.

4) L'Odenwald, une forêt de la ville très disputée

La ville de Strasbourg est encore propriétaire et seigneur haut justicier d'une forêt située à quelques sept lieues à l'ouest de la cité, dans les Vosges. Cette forêt, jadis propriété de l'abbaye noble d'Andlau, appelée Odenwald, c'est-à-dire la forêt du désert, s'étend sur 4023 arpents¹²⁴². L'ancien propriétaire a permis aux 14 communautés avoisinantes de la forêt, que sont celles de Westhoffen, de Kirchheim, d'Odratzheim, de Marlenheim, de Nordheim, de Wangen, de Traenheim situées à l'est de la forêt, celles de Wasselonne, de Romanswiller, de Zehnacker, de Friedolsheim établies au sud et celles de Birckenwald, d'Allenwiller et de Salenthal qui se trouvent au nord, d'y couper des arbres. Le magistrat leur a maintenu ce droit d'usage « pour leurs besoins domestiques tant en bois de chauffage qu'en pâture, moyennant une rétribution annuelle de 58 livres »¹²⁴³.

a) Des usages ancrés dans la vie quotidienne des habitants

¹²⁴² AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (19).

¹²⁴³ L'auteur du document AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (19) cite 14 communautés à la différence du Baron d'Autigny qui en cite 15 puisqu'il y ajoute Brechlingen (AMS AA 2282 C8 L4 n°2). Le Baron d'Autigny évoque une somme de 58 livres. L'auteur du document AMS AA 2289 C40 L5 n°15 qui est un mémoire d'août 1773 cite la somme de 59 livres quatre sols et quatre deniers. Un troisième document ADBR C 352 du 21 octobre 1779 cite la somme de 18 livres. Aucun document ne précise si chaque communauté s'acquitte de cette somme ou si le montant est réparti entre elle. L'on peut cependant supposer que chaque communauté paie une redevance. Mais nous ne pouvons affirmer qu'elles acquittent la même somme ou si celle-ci est établie en fonction du nombre d'habitants de chaque communauté.

Au cours du XVIII^e siècle, la forêt de l'Odenwald, à l'instar des autres forêts appartenant à la ville de Strasbourg, se dégrade. Le magistrat tient les abus des habitants des 14 communautés pour responsables de cette évolution. Il entend prendre des mesures visant à restreindre leur droit d'usage. Il s'estime d'autant plus fondé à le faire qu'il en est propriétaire. Il considère que ce droit que les habitants revendiquent, n'est fondé sur aucun titre. En effet, il rappelle que l'abbaye d'Andlau les a autorisés à « venir enlever les bois morts [...], et de faire paître leurs petits troupeaux dans ces immenses forêts [...] par une sorte de charité aux pauvres ». Il s'agit plutôt d'« une concession précaire expresse ou tacite » accordée dans un contexte bien différent de celui du XVIII^e siècle, puisqu'à cette époque le prix du bois était modique¹²⁴⁴.

Le magistrat entend par conséquent encadrer strictement les droits prétendus des habitants devenus plus nombreux, sinon remettre en question ce qui ne semble leur avoir été accordé que provisoirement et dans des circonstances particulières. Il se trouve confronté à des difficultés d'approvisionnement qui justifie l'évolution de la réglementation¹²⁴⁵. Il entreprend dans un premier temps d'imposer à nouveau aux communautés usagères son autorité. En effet, les habitants semblent ignorer tous les règlements du magistrat relatifs à la coupe et à la pâture des bestiaux. Ils se rendent dans la forêt pour y abattre des arbres au gré de leurs besoins. Ainsi un habitant de Westhoffen nommé Abraham Welsch, a-t-il été surpris en 1700 à couper un pin et d'autres y ont-ils laissé pâturer leurs animaux. Le conseil souverain d'Alsace, amené à arbitrer le différend entre le magistrat et les habitants de la communauté de Westhoffen, a laissé l'affaire en suspens¹²⁴⁶.

Le magistrat a présenté une requête aux autorités monarchiques afin que les affaires concernant la ville soient évoquées exclusivement par le conseil d'état. Il obtient satisfaction en 1740. Les communautés usagères de la forêt de l'Odenwald se voient privées de tout recours au conseil souverain d'Alsace. Prenant acte de cet état de fait, elles cessent toute action devant cette cour de justice. Mais elles demeurent convaincues que la décision de 1740 ne remet pas en question leur droit d'usage. Aussi continuent-elles d'exploiter la forêt. Ainsi en 1753, les habitants de

¹²⁴⁴ AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (19).

¹²⁴⁵ AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (19). L'auteur évalue le nombre d'habitants à 3000 feux. AMS AA 2289 C40 L5 n°9. L'auteur l'évalue à 2000 habitants.

¹²⁴⁶ AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (9).

Westhoffen, d'Allenwiller, de Romanswiller et de Salenthal, ont-ils abattu des bouleaux, des frênes et d'autres arbres, non pour leurs consommations domestiques, mais pour les vendre et réaliser de substantiels profits. Les autorités ont réagi avec fermeté. Elles condamnent les habitants auteurs des méfaits « à 400 livres de dommages et intérêts solidairement à 20 livres chacun ». Mais ceux-ci, pour ne pas s'acquitter d'une pareille somme demandent sa remise. D'autres ont interjeté appel au conseil souverain d'Alsace. Soixante et un particuliers de Westhoffen, voyant combien le magistrat est démuné et impuissant à faire exécuter la sentence, ont peu après coupé des bouleaux, des frênes et des sapins. Ils ont utilisé 232 chariots et charrettes pour les faire transporter. Ils n'ont point été condamnés pour cet acte de délinquance. Le bailli de Westhoffen qui représente la ville de Strasbourg n'a en effet pas encore engagé de procédure¹²⁴⁷. L'impuissance du magistrat a imposé son autorité est manifeste.

b) L'échec de la négociation

La menace de la condamnation à une amende et la condamnation même s'avèrent peu dissuasives. Aussi le magistrat et le préteur royal Règemorte décident-ils de négocier avec les communautés. Ils organisent à cette fin des assemblées de députés. Le préteur royal déplore dans un document non daté le mauvais état de la forêt de l'Odenwald¹²⁴⁸. Les habitants qui y jouissent du droit d'usage, y commettent des abus répétés qui dégradent cette forêt. Il estime par conséquent indispensable l'intervention de l'intendant de la province. Il attend de lui qu'il régleme l'usage de cette forêt. L'abbé Règemorte précise même les dispositions à prendre prioritairement selon lui. Il lui paraît essentiel de ne permettre aux habitants de n'y

¹²⁴⁷ AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (9).

¹²⁴⁸ AMS AA 2290 C40 L3 n°1.

ramasser que la quantité de bois nécessaire à leur seul usage domestique et non pour le vendre, tout contrevenant devant payer une amende de 150 livres. Il propose également de n'autoriser que l'on abatte des arbres morts que si les forestiers les ont fait marquer. Par ailleurs, afin que les jeunes recrues puissent se développer, il veut que l'on interdise aux habitants de laisser librement pâturer les bestiaux dans la forêt. Les animaux doivent tous être mis en troupeau. Chaque communauté usagère de l'Odenwald est tenue de veiller à ce que ces animaux pâturent ensemble. Enfin dans la mesure où certains cantons ont été totalement dégradés, il propose d'en interdire l'accès jusqu'à ce qu'ils aient été repeuplés et de condamner tout contrevenant à 150 livres d'amende. Mais cette tentative d'accommodement tourne court. En 1754 les positions des parties semblent inconciliables. Le magistrat entend limiter les droits d'usage des communautés qui rejettent cette idée.

Les représentants du magistrat que sont les directeurs de Wasselonne se voient présentés une requête en 1754 par les communautés de Wasselonne, de Nordheim, de Kirchheim, de Odratzheim, de Wangen et de Zehnacker. Elles dénoncent les agissements des habitants de Marlenheim, de Westhoffen, d'Allenwiller, de Romanswiller et de Salenthal, qui au cours de l'hiver passé, ont abattu une telle quantité d'arbres que les autres usagers de la forêt se trouvent privés de bois dans les années à venir. Les plaignants demandent par conséquent de pouvoir continuer de disposer du bois de chauffage. Mais l'état de la forêt ne semble pas permettre de satisfaire cette demande, ce qui ne peut que mécontenter les habitants des communautés¹²⁴⁹.

Le magistrat est informé que de nombreux délits continuent d'y être perpétrés par des habitants. Il ordonne aux gardes de la forêt de dresser des procès-verbaux relevant les dégradations observées. Prenant acte de ces documents, il a fait, en tant que seigneur et propriétaire, condamner les habitants coupables des dégradations au paiement d'amendes et de dommages et intérêts. Ceux-ci, pour ne pas s'acquitter de cette sanction prononcée à leur encontre, ont fait appel devant le conseil souverain d'Alsace les 5 mars et 27 juin 1754. Or, celui-ci ne peut, suivant l'arrêt du conseil d'état du 30 décembre 1740, avoir à juger « les affaires et contestations concernant les deniers patrimoniaux et autres droits de la ville de Strasbourg ». Ces questions relèvent du roi lui-même. Ce dernier ordonne le 14 novembre 1755, que les

¹²⁴⁹ AMS AA 2289 C40 L5 n°15 (19).

parties fournissent à l'intendant de Lucé, les titres sur lesquels ils fondent leurs droits respectifs. Il revient à l'intendant de juger en appel les sentences prononcées¹²⁵⁰.

c) L'intendance au chevet de l'Odenwald

Les arrêts du conseil d'état du roi du 19 février 1742 et du 2 mai 1744, accordent aux intendants toute autorité sur les forêts des villes et des communautés. Un nouvel arrêt rendu le 14 novembre 1755¹²⁵¹ porte que l'intendant d'Alsace connaisse les affaires relatives à l'Odenwald. Jacques Pineau, baron de Lucé, qui gouverne la généralité d'Alsace, rend une première ordonnance le 8 janvier 1756¹²⁵² portant que les communautés usagères de la forêt sont tenues de fournir les preuves de leurs droits. Il constatant l'état dégradé de ce bois du fait des multiples abus perpétrés par les usagers. Aussi décide-t-il d'intervenir dans le but d'y mettre un terme. A cette fin il rend une ordonnance le 8 janvier 1758¹²⁵³. Il rappelle l'obligation des usagers de la forêt d'exécuter les dispositions du règlement du magistrat de Strasbourg du 7 juin 1657. L'intendant réitère l'interdiction de laisser pâturer les bestiaux et de couper des arbres dans la forêt. Tout contrevenant doit s'acquitter de 500 livres d'amende. Il régleme par ailleurs l'exploitation des morts bois. Les usagers ne peuvent prendre que celui marqué par les forestiers, d'un diamètre de « six, huit à dix pouces ». Ce mort bois est destiné à leur seul usage domestique. Il ordonne encore le 30 juin 1758, que jusqu'au règlement du différend opposant la ville de Strasbourg aux communautés usagères, aucun bourgeois ni habitant de l'une des communautés ne peut y abattre d'arbres ni y mettre des bestiaux en pâture.

¹²⁵⁰ AMS AA 2282 C8 L7 n°6.

¹²⁵¹ ADBR C 350.

¹²⁵² AMS AA 2282 C8 L7 n°6.

¹²⁵³ ADBR C 352.

Mais son autorité n'est pas plus reconnue que celle du magistrat par les habitants. Ces derniers continuent d'y commettre des abus. Ils coupent des arbres et laissent pâturer les bestiaux. La réaction des autorités a tardée. Ce n'est qu'en 1772 que les délinquants sont punis. Une députation a même été nommée par la chambre des XIII en 1773 dans le but de connaître toutes les affaires relatives à la forêt de l'Odenwald. La chambre des XIII, sur proposition de la députation, demande à l'intendant d'interdire aux habitants des communautés usagères de ne couper aucun arbre qui n'ait été marqué par les forestiers. L'intendant de Blair donne satisfaction à la ville de Strasbourg en rendant l'ordonnance du 4 mai 1774. Mais certains habitants demeurent déterminés à couper les arbres qu'ils estiment nécessaires à leurs besoins. Le magistrat constate que « dans les mois de mai, juin et juillet 1775, saison de défense, il y [a] eu des procès-verbaux sur plus de 128 délits consistant en autant de voitures de bois enlevés dans la forêt ». Le magistrat, auquel l'intendant a permis d'engager une procédure en vue de condamner les délinquants, choisit cependant de n'en faire comparaître qu'un petit nombre. Ils n'ont été condamnés à de « légères amendes »¹²⁵⁴.

L'intendant Louis Guillaume de Blair poursuit la politique de son prédécesseur de Lucé. Il intervient directement dans l'administration de la forêt de l'Odenwald. Il en ordonne une visite qui se déroule les 12 et 13 août 1777. Des députés tant du magistrat de Strasbourg que des communautés ayant des droits d'usage dans l'Odenwald y prennent part. Ils constatent une nouvelle fois l'état dégradé de la forêt. Ils présentent une requête à l'intendant. Ils s'engagent à renoncer provisoirement de jouir de leurs droits d'usage dans l'Odenwald « à l'exception des bois morts et du pâturage », cela pour continuer à s'y approvisionner en bois de chauffage et d'y faire engraisser leurs bestiaux. L'intendant de Blair promulgue un texte en ce sens le 5 décembre 1777. Tout contrevenant abattant un arbre et pris sur le fait est arrêté par les forestiers. Il est condamné à une amende de 200 livres¹²⁵⁵.

Mais si les habitants des communautés usagères de la forêt de l'Odenwald ne se plient pas aux dispositions réglementaires portées par les ordonnances des intendants de Lucé et de Blair, il semble que l'attitude du magistrat ne soit pas non plus exemplaire en la matière. En effet, il n'a pas fait marquer par son forestier les

¹²⁵⁴ AMS AA 2282 C8 L7 n°6.

¹²⁵⁵ AMS AA 2282 C8 L7 n°6.

arbres réservés aux communautés. Sans doute estime-t-il pouvoir ainsi mettre fin aux coupes d'arbres et repeupler cette forêt. Mais il ne peut faire l'économie d'une réforme de son administration forestale qui fait l'objet de critiques.

Les sieurs Haacke et Wetzel se sont rendus dans la forêt de l'Odenwald du 6 au 11 février 1764. Ils rédigent le 9 mai 1764 un document relatif à son état. Ils proposent des mesures en vue d'une meilleure exploitation¹²⁵⁶. Ils font état d'une forêt dégradée par les multiples abus commis par les habitants des communautés usagères. Ceux-ci y ont provoqué des incendies, coupé des arbres et envoyé pâturer leurs bestiaux. Cette forêt est, selon eux, mal administrée. Ils dénoncent l'absence de coupes réglées et d'affichages des interdictions de se rendre dans tel ou tel canton. Les règlements ne semblent pas connus des habitants, ou du moins ce défaut de communication leur permet-il de s'en défendre.

Mais les usagers de cette forêt ne sont pas les seuls à la dégrader. Le forestier lui-même, qui pourtant doit veiller sur cet espace, est à l'origine de dégradations. Celui-ci « a non seulement coupé par ci par là des arbres pour les vendre suivant son bon plaisir, mais il y a aussi laissé des bestiaux et a même permis aux usagers de ladite forêt de couper du bois à loisir »¹²⁵⁷. Pour évacuer ces arbres, de nombreux chemins ont été aménagés, ce qui aggrave encore la dégradation. Le forestier fait preuve de négligence Il devient le complice des usagers lorsqu'il leur permet de se servir librement et qu'il les imite. Sa duplicité nuit à la forêt et à la ville de Strasbourg.

Les sieurs Haacke et Wetzel, parfaitement au courant des difficultés de la ville de trouver à se fournir en bois de chauffage, recommandent au magistrat de réglementer l'exploitation de cette forêt. Il doit y imposer des coupes réglées et de procéder à son repeuplement. Ils lui proposent, pour approvisionner la ville en bois de chauffage, de faire exploiter le Freywald, une forêt dans laquelle l'on a interdit d'y abattre aucun arbre et d'y mener pâturer les bestiaux. Ils estiment que le magistrat peut en tirer quelques 4000 cordes que l'on peut acheminer jusqu'à Strasbourg en les voiturant jusqu'à Soultz et de là par le canal de la Bruche.

Le sieur Haacke, inspecteur des forêts, rédige encore à l'attention des autorités municipales, le 16 mars 1768, un « mémoire sur la meilleure manière

¹²⁵⁶ AMS AA 2290 C40 L3 n°6.

¹²⁵⁷ AMS AA 2290 C40 L3 n°6.

d'administrer et d'exploiter l'Odenwald et au moyen de laquelle la ville en tirera tout le parti possible, les communautés usagères auront des pâturages suffisants et les places vides seront repeuplées »¹²⁵⁸. Le projet du sieur Haacke, séduisant de par les objectifs qu'il promet d'atteindre, comprend trois actions. Il s'agit tout d'abord de centrer l'intervention du magistrat sur une partie précise de la forêt. Le sieur Haacke observe que les habitants des communautés usagères ne fréquentent qu'une portion limitée de l'Odenwald, en l'occurrence celle qui leur est facilement et immédiatement accessible et située près de leurs villages. Le magistrat peut aisément exploiter une grande partie de la forêt sans contrarier semble-t-il les usagers des communautés. Le sieur Haacke recommande à cette fin, de subdiviser cet espace en 30 petits cantons. Il suggère que chaque année l'on exploite l'un d'eux en jardinant, c'est-à-dire en ne coupant « que les arbres dépérissants, tortueux, sur le retour et ceux qui empêchent l'accroissement des recrues ».

Le sieur Haacke estime également que le magistrat, pour augmenter ses revenus, doit vendre les écorces des arbres, les branches et les bois de cimes aux plus offrants. Enfin, après que les arbres ont été coupés dans un canton, il faut repeupler le canton et en interdire strictement l'accès aux habitants et à leurs bestiaux.

Le projet exposé par le sieur Haacke semble difficile à réaliser dans la mesure où il nécessite d'être accepté par les habitants des communautés usagères. Celles-ci ne se contentent peut être pas de la partie de la forêt la plus proche de leur village une fois déboisée. Elles cherchent du bois à l'intérieur, là où pâturent peut-être aussi leurs bestiaux¹²⁵⁹.

Le baron de Haacke adresse une lettre au magistrat le 21 avril 1768 pour demander une augmentation de traitement. Il rappelle que celui-ci le lui a promis à son entrée en fonction en 1764¹²⁶⁰. Mais la ville n'a pas tenu ses engagements à ce jour. Le baron de Haacke affirme de ce fait avoir dépensé une partie de sa fortune personnelle. Ainsi a-t-il financé le schlittage et le flottage de « 2000 cordes de bois de sapin depuis la forêt de Barr jusqu'à Saint Pierre ». Il prétend également être

¹²⁵⁸ AMS AA 2291 C40 L4 n°5.

¹²⁵⁹ AMS AA 2291 C40 L4 n°7. Le document date du 17 mars 1768. L'auteur approuve le projet du baron de Haacke.

¹²⁶⁰ AMS AA 2291 C40 L4 n°11.

obligé d'entretenir deux chevaux avec leurs équipages. Il espère que le magistrat lui accorde un revenu plus important pour qu'il puisse subvenir à ses besoins.

La forêt d'Odenwald présente d'importantes places vides d'arbres. Le baron de Haacke propose à la chambre d'économie le 29 mai 1769 de les faire labourer à ses frais et d'en disposer. L'affaire est portée devant les trois chambres secrètes¹²⁶¹.

Le sieur Friderici rédige en 1768 une note à l'attention des autorités municipales dans laquelle il compare la forêt d'Odenwald administrée par le magistrat de Strasbourg et celle de Linange Dabo qui la jouxte¹²⁶². Ces deux forêts, bien que constitutives du même espace boisé ne se ressemblent pas. Celle de Linange Dabo est bien entretenue. Celle de l'Odenwald menaçant de tomber en ruine. Il attribue le bon état de la forêt de Linange Dabo à l'administration de son propriétaire dont il loue la sagesse. Celui-ci y applique un règlement inspiré des ordonnances et arrêts du roi. Ainsi encadre-t-il strictement le droit de pâture. Les habitants sont tenus de mener dans la forêt les animaux en un seul troupeau et les « bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons » ne peuvent y entrer pour éviter qu'ils n'y commettent des dégâts. Quant à ses forestiers, ils se montrent sérieux dans l'exécution des règlements. Ils se chargent de dénombrer avec exactitude les feux de chaque communauté et le nombre de bestiaux dont ils sont propriétaires. Ils empêchent ainsi qu'un marchand ou un habitant d'un autre lieu ne mette des animaux chez eux pour qu'ils pâturent avec le troupeau dans la forêt.

Le sieur Friderici constate que toutes les forêts ne connaissent pas le même sort que l'Odenwald. Le fatalisme ne peut pas expliquer son état. Il en tient pour responsable la négligence et le laxisme de l'administration du magistrat. Il préconise de faire exécuter l'interdiction de faire pâture les bestiaux et de prendre du bois dans un canton aussi longtemps que celui-ci n'a pas été repeuplé. Il recommande également de contrôler les quantités de bois que les particuliers cherchent dans les forêts. Il demande que l'on institue des « holtztägn », c'est-à-dire un ou deux jours par semaines où, en présence et sous la surveillance des garde- forêts, chacun peut chercher ce qui est nécessaire à sa consommation domestique. Cette mesure doit empêcher que les prélèvements excèdent les besoins et soient vendus par les usagers de la forêt.

¹²⁶¹ AMS AA 2291 C40 L4 n°19.

¹²⁶² AMS AA 2291 C40 L4 n°1.

L'on signale dans un mémoire du 23 août 1769, que les pierres bornes qui matérialisent les limites de l'Odenwald sont trop distantes les unes des autres, ce qui peut occasionner des abus de la part de ceux qui exploitent les forêts voisines telles celles de Wangenbourg et de Linange¹²⁶³. Il invite par conséquent le magistrat de Strasbourg à parvenir à un accord avec les propriétaires des autres forêts pour planter des pierres bornes en vue de délimiter précisément l'Odenwald. L'auteur du mémoire remarque également que cette forêt compte un grand nombre de chemins et d'espaces vides que l'on peut repeupler.

d) Le jugement sévère des préteurs royaux et le recours au roi

Le préteur royal Gayot, après avoir pris connaissance des nombreux écrits relatifs à la forêt d'Odenwald, est convaincu en 1768 que les habitants des 14 communautés usagères dégradent la forêt par les abus qu'ils commettent au prétexte de leur droit d'usage et de pâturage. Il entend les limiter en interdisant l'accès à certains cantons aux habitants. Aussi préconise-t-il d'exploiter la forêt en coupes réglées¹²⁶⁴.

Le Baron d'Autigny, préteur royal, a visité l'Odenwald. Il déplore l'état dégradé de cette forêt de la ville de Strasbourg. Il rapporte que « de tous ces cantons, il y a au plus la moitié en valeur de bois ; le reste si l'on ne vient promptement à son secours, serait dans un peu réduit à rien »¹²⁶⁵. Il tient comme son prédécesseur les habitants des 14 communautés usagères pour responsables de ce déboisement. Ils

¹²⁶³ AMS AA 2291 C40 L4 n°20.

¹²⁶⁴ AMS AA 2291 C40 L4 n°10. Le préteur royal Gayot rédige le document le 24 mars 1768.

¹²⁶⁵ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

y coupent à la hache les arbres nécessaires à leur consommation domestique. Ils y envoient pâturer leurs animaux. L'administration forestale de la ville de Strasbourg fait également l'objet de critiques de la part du préteur royal. Elle a exploité la forêt d'Odenwald en jardinant et non en coupes réglées. Elle a permis ensuite aux bestiaux d'y entrer.

Le Baron d'Autigny entend qu'il soit mis un terme à ces méfaits. Il souhaite que ces 14 communautés usagères prouvent leurs droits par d'authentiques titres. Il rappelle à ce propos que l'administration générale du royaume ne permet pas que des sapins soient abattus. Ces communautés ne se privent pourtant pas de le faire au prétexte qu'il s'agit de bois mort. L'on peut par conséquent leur interdire dorénavant de couper cette espèce d'arbre. Le préteur royal suggère que l'Odenwald soit désormais exploité en coupes réglées. Il demande que le canton dans lequel les arbres ont été abattus soit repeuplé et interdit à la pâture des bestiaux. Il invite le magistrat à ne plus laisser subsister l'intégralité des chemins et des prairies existantes et d'y faire pousser des arbres. Enfin, il s'interroge sur les comptes établis par les deux forestiers auxquels la ville a jusqu'alors confié l'Odenwald. Il les soupçonne de s'être enrichis dans l'exercice de leur fonction.

Le magistrat de Strasbourg ne parvient pas à trouver un accord avec les communautés usagères de la forêt de l'Odenwald quant à leurs droits. Il demande que le roi rende un arrêt qui s'impose aux deux parties. Le conseil du roi, avant de statuer, ordonne par l'arrêt préparatoire du 16 mars 1779, que le magistrat et les communautés fournissent les « procès-verbaux du nombre des maisons des usagers, de leurs bestiaux et autres [...] dépendances », au « grand maître des eaux et forêts du département de Bourgogne, comté de Bourgogne et Alsace ». Le magistrat pour s'assurer que les communautés se plient aux exigences portées par l'arrêt du conseil d'état du 16 mars et peut-être accélérer la procédure, présente une requête au grand maître des eaux et forêts le 31 juillet 1779. Il lui demande de « nommer et commettre le sieur Perraud maître particulier des eaux et forêts de Haguenau en Basse Alsace, dans le voisinage et arrondissement duquel se trouve ladite forêt aux fins de l'exécution dudit arrêt préparatoire ». Il espère que la présence du sieur Perraud incite les communautés à dresser les procès-verbaux à transmettre au conseil du roi. Il rappelle la nécessité d'empêcher que toutes nouvelles dégradations soient commises dans l'Odenwald. Il demande par

conséquent au grand maître des eaux et forêts d'ordonner la suspension des usages dans la forêt jusqu'à l'arrêt du conseil du roi¹²⁶⁶.

La dégradation des forêts concerne aussi d'autres régions du royaume, ainsi la Franche Comté¹²⁶⁷. Pour mettre fin aux dégradations des forêts par les communautés usagères, le gouvernement du roi crée sept maîtrises particulières des eaux et des forêts. Mais l'exécution des règlements s'avère difficile. Les infractions se poursuivent. Les autorités municipales de Besançon éprouvent comme celles de Strasbourg des difficultés à défendre leurs droits de propriété sur leurs forêts. Celles-ci ne peuvent satisfaire les besoins de la ville qui cherche à s'approvisionner dans les forêts de Franche Comté. Mais celles-ci sont dégradées¹²⁶⁸.

Bien que la ville de Strasbourg se situe dans une province où les forêts ne manquent pas et qu'elle soit elle-même propriétaire de plusieurs d'entre elles, elle connaît des difficultés grandissantes pour s'approvisionner en bois de chauffage. Elle se voit contrainte d'importer cette denrée. Les apparences d'une cité favorisée par la nature sont en effet trompeuses car les forêts de la province et de la ville sont très dégradées. Elles ont fait l'objet de coupes anarchiques et d'abus de la part des habitants au nom de leurs droits d'usage. Le magistrat se retrouve d'une part à devoir faire face à cette surexploitation et d'autre part obligé de défendre son droit de propriété que lui contestent les communautés usagères de l'Odenwald et de Barr et le marquis de Meuse. Face à cette ruine qui menace les forêts des villes et des communautés et celles de Strasbourg, les intendants, desquels relèvent ces espaces depuis les arrêts du conseil d'état du roi de 1742 et 1744, ne sont pas restés passifs. Bien au contraire, ils ont multiplié les ordonnances pour limiter les droits d'usage, pour organiser les coupes et pour interdire les exportations. Mais force est de constater que le magistrat ne les a pas exécutés, sans doute parce qu'il ne reconnaît à l'intendant aucune autorité à Strasbourg et peut être parce qu'il manque de moyens pour les appliquer. Les recommandations qui ont été adressées au magistrat

¹²⁶⁶ AMS AA 2291 C1 L5 n°1.

¹²⁶⁷ Vion Delphin François, « L'homme et la forêt dans le Haut Doubs au XVIII^e siècle. L'exemple de la gruerie de Pontarlier », in *La forêt, actes du 113^{ème} congrès international des sociétés savantes*, Paris, édition du comité des travaux historiques et scientifiques CTHS, 1991, pages 259 à 269.

¹²⁶⁸ Vion Delphin François, « L'approvisionnement en bois de chauffage d'une capitale provinciale au XVIII^e siècle : le cas de Besançon », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, colloque organisé à Saint Cloud actes édités par Biget J.L., Boissière J., Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay / Saint Cloud, 1991, pages 51 à 74.

par le Baron d'Autigny ou dans des mémoires, n'ont pas connu d'autre sort. La dégradation des forêts se poursuit inéluctablement. L'avenir s'annonce bien sombre. Le magistrat ne peut espérer tirer du bois de chauffage en quantité suffisante de ses aires traditionnelles d'approvisionnement. L'action des autorités municipales ne se limite cependant pas à assurer l'arrivée du bois de chauffage dans la ville. Elles doivent également veiller à sa bonne qualité et à ce que le prix de vente reste abordable. Pour ce faire, le magistrat a mis en place une police du bois de chauffage¹²⁶⁹.

II) Une police pour surveiller le commerce du bois de chauffage

Le magistrat fait face à une augmentation de la demande en bois de chauffage, conséquence de la croissance démographique de cette ville, qui compte environ 50000 habitants à la fin du XVIII^e siècle, auxquels s'ajoutent les quelques cinq à 10000 soldats de la garnison selon les années. Les forêts de la ville étant loin de couvrir les besoins de celle-ci, le magistrat recourt aux importations de bois de chauffage. Pour ce faire et comme pour les grains, il a élaboré un cadre législatif pour garantir l'approvisionnement de la ville. Il s'agit d'abord de faire acheminer le

¹²⁶⁹ Les interventions des autorités en vue de préserver les forêts paraissent donc vaines tant à l'échelle de la ville que de la province. Barbier Madeleine, « Intendance, forêts de Basse Alsace », in *Terre, Forêt et droit, actes des journées internationales d'histoire du droit*, publiés par Dugas de la Boissonny Christian, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2006, pages 51 à 68. Rieger Jean Paul, « Les forêts alsaciennes sous l'Ancien Régime », in *Revue d'Alsace*, 1950-1951, n°90, pages 139 à 147. Rieger Jean Paul, « Les forêts des sept communautés de la vallée de la Bruche », in *Revue d'Alsace*, 1949, n°89, pages 124 à 138. Cette forêt proche de Strasbourg est également très dégradée. Les habitants coupent des arbres malgré les interdictions et « établissent aux dépens de la forêt une multitude de trépoux ». Il s'agit de défrichements que les habitants opèrent avec des brûlis. Mais le sol perdant rapidement sa fertilité ces espaces sont alors abandonnés.

bois de chauffage jusqu'à la ville puis de s'assurer de sa qualité et d'encadrer sa vente. Notons que les difficultés d'approvisionnement en bois de chauffage touchent aussi d'autres villes du royaume et que celles-ci cherchent à surveiller cette fourniture¹²⁷⁰.

A) Le transport du bois de chauffage jusqu'à Strasbourg

Le bois de chauffage est acheminé à Strasbourg par la route et par voie d'eau. Ce transport augmente le coût de la denrée. Le magistrat est de ce fait amené à négocier des traités avec des entrepreneurs ou à la confier aux bateliers et aux charretiers.

1) L'appel aux haagknechte pour pallier au désistement des bateliers

Le bois de chauffage est transporté à Strasbourg par voie d'eau. Il incombe aux bateliers de la ville d'assurer ce transport. Mais en 1744, au cours de la guerre de Succession d'Autriche, alors que la province connaît le passage des Pandours, le magistrat ne trouve plus, semble-t-il, aucun batelier qui accepte de transporter

¹²⁷⁰ Roche Daniel, « De la forêt exploitée à la forêt protégée et urbanisée. Quelques réflexions sur le bois et la ville », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, colloque organisé à Saint Cloud, actes édités par Biget J.L., Boissière J., Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay / Saint Cloud, 1991, pages 3 à 14.

jusqu'à la ville le bois de chauffage coupé dans les forêts. L'on ignore le raison de ce refus des bateliers strasbourgeois. Mais il est probable qu'ils s'estiment insuffisamment rémunérés pour cette tâche. Le magistrat ne peut laisser la fourniture en bois de la ville s'interrompre. Il ordonne à ses quatre haagknechte, qui sont également bateliers et bourgeois de la ville, de se charger de ce transport. Il s'engage à les payer à chaque automne pour ce service. Il décide encore de leur laisser ce transport pour « toujours ». Les quatre haagknechte procèdent à des investissements. Ils ont acquis chacun deux bateaux. Ils ont honoré leurs engagements acheminant les bois provenant « du Brisgau et d'ailleurs », jusqu'à Strasbourg¹²⁷¹.

2) Le recours à des entrepreneurs

a) Le traité de 1746

Quelques années plus tard, le magistrat reconsidère sa politique. Il décide de céder l'exploitation des forêts moyennant le paiement d'une redevance. Il remet par conséquent en cause l'entreprise des quatre haagknechte, puisque les entrepreneurs exploitant les forêts ne vont plus faire appel à leur service. Les quatre haagknechte s'estiment lésés. Ils présentent une plainte au préteur royal. Ils rappellent avoir chacun investi quelques 1600 livres pour le service de la ville. Le revirement politique du magistrat implique pour eux non seulement la perte sèche de ce fonds, mais encore de nouvelles dépenses. En effet, le magistrat exige d'eux une présence quasi permanente dans les forêts pour surveiller les entrepreneurs et pour

¹²⁷¹ AMS AA 2281 C62 L6 n°17.

qu'ils s'assurent de leur honnêteté. Cette exigence implique, selon eux, pour eux de disposer d'un second lieu de résidence situé sur place. Il espèrent du préteur royal qu'il ordonne que le magistrat soit obligé de réviser à la hausse leur salaire pour qu'ils puissent faire face à leurs nouvelles dépenses et qu'ils soient dédommagés des pertes qu'ils vont connaître dans la mesure où ils ne peuvent plus transporter les bois¹²⁷².

Le samedi 26 novembre 1746, le magistrat de Strasbourg passe un traité pour une durée de 12 années avec le sieur Pierre Stuhl, receveur du bailliage de Schirmeck, et le sieur François Grau de Börsch, changeur du roi. Les deux hommes s'engagent à fournir le bois de chauffage nécessaire à la ville¹²⁷³. Cet accord a pour but d'empêcher qu'une pénurie ne survienne et de garantir un « prix fixe et stable ». Les deux entrepreneurs promettent de fournir du bois de bonne qualité en bûches de trois pieds de longueur, que les cordeurs jurés de la ville se chargent de mettre en piles. Ils ont obligation, après cette opération, de faire transporter ce bois dans les magasins que le magistrat leur a attribués. Il leur est interdit de vendre la marchandise sur les quais où arrivent les bois, ou en tout autre lieu, sauf à le faire à un prix inférieur de deux livres à celui fixé dans leurs magasins. Il ne leur est pas non plus permis de se fournir auprès des marchands de bois, que ceux-ci résident à Strasbourg ou qu'ils soient étrangers. Le traité impose aux deux entrepreneurs de faire appel au service des bateliers strasbourgeois pour faire venir les bois jusqu'à la ville par la rivière. Le magistrat s'engage en contrepartie à protéger leur entreprise. Pour cela, il interdit l'installation d'un magasin de bois de chauffage dans les murs de la ville et à la périphérie de celle-ci en deçà de deux lieues. Si un marchand veut vendre sa marchandise dans la cité, il doit la proposer au prix de deux livres moins cher pour la corde que les deux entrepreneurs. Le magistrat maintient cependant sa permission aux étrangers qui vendent de petites quantités de bois de continuer leur

¹²⁷² AMS AA 2281 C62 L6 n°17. Le préteur royal est François Joseph de Klinglin.

¹²⁷³ AMS AA 2103 : traité du 26 novembre 1746. Le traité débute le 1^{er} mai 1747 et doit se terminer le 1^{er} mai 1759. Le prix de la corde d'orme est établi à 18 livres, celle de hêtre à 17 livres dix sols, celle de chêne à 13 livres 10 sols, et celle de bois blanc à 12 livres. Les bois de chauffage les plus chers sont donc l'orme, le hêtre et le chêne. Vion Delphin François, « L'approvisionnement en bois de chauffage d'une capitale provinciale au 18^{ème} siècle. Le cas de Besançon », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, colloque organisé à Saint Cloud, actes réunis par Biget J.L., Boissière J., Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay / Saint Cloud, 1991, pages 51 à 74. Les Parisiens considèrent que les meilleurs bois de chauffage sont le chêne, le hêtre et le charme.

activité. Ceux-ci ont l'habitude d'y mener une demi- corde à trois quarts de corde. Ils ne représentent pas une concurrence pour les deux entrepreneurs¹²⁷⁴.

b) Des bateliers incontournables mais divisés

Les bateliers continuent de participer activement à l'approvisionnement de la ville en bois de chauffage en transportant la marchandise jusqu'à Strasbourg. Le sieur Jolidon, dans la lettre qu'il adresse au préteur royal le 10 octobre 1769, rapporte que les bateliers travaillent sans relâche. Ils ont transporté plus de 4000 livres de bois en quatre semaines. Ils ont enlevé 400 cordes ce jour et l'auteur de la lettre estime que plus de 1000 cordes seront évacuées au courant de cette semaine. Toutefois, le comportement d'un batelier attire son attention. Le sieur Huck travaille beaucoup plus lentement que ses confrères sans que l'on puisse justifier cette attitude¹²⁷⁵.

Comme d'autres corporations, celle des bateliers connaît des différends entre ses membres. Ces tensions les amènent à faire appel à l'intervention des autorités municipales. En effet, il semble que quelques bateliers essaient de contrôler le commerce du bois de chauffage. Cette tentative de mainmise sur cette activité risque de mettre en péril la survie des autres membres de la corporation. Les bateliers se sont assemblés et après avoir débattu, ils estiment nécessaire que la chambre des XV rédige un nouveau règlement. Ils adressent à cette fin une requête au préteur royal le 16 octobre 1770¹²⁷⁶. Les bateliers demandent que la ville les autorise à se charger exclusivement du transport du bois de chauffage qui arrive en ville, cela pour que tous les membres du métier puissent travailler et subvenir aux besoins de leurs

¹²⁷⁴ Hanauer, *Etudes économiques de l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 386 et suiv.

¹²⁷⁵ AMS AA 2103 C41 L2 n°4 (44).

¹²⁷⁶ AMS AA 2103 C41 L2 n°7 (30).

familles. Ils souhaitent que le magistrat les autorise exclusivement à tous les autres à acheter le bois nécessaire aux habitants que la ville n'achète pas elle-même. Ils veulent que tous les bateliers puissent y prendre part et qu'aucun d'eux, motivé par l'appât du gain, ne fasse monter les enchères lors de l'achat auprès des exploitants vendeurs. Ainsi, en agissant de concert, tous les bateliers sont en mesure de prendre part au commerce du bois de chauffage et de proposer ce produit à un bon prix aux habitants.

Les bateliers attendent du magistrat qu'il réglemente la vente de la denrée. En effet, certains acheteurs semblent, pour cette denrée comme pour les grains, pratiquer le *vorkauf*. Ils acquièrent la cargaison alors que celle-ci n'est pas encore en ville. Ils risquent d'être trompés, puisqu'ils ne voient pas les bûches qui se trouvent en-dessous et qui sont cachées. Lors de la réception de la marchandise, ils s'offusquent de sa mauvaise qualité et portent plainte. Les bateliers les plus pauvres ne sont pas en mesure d'y faire face. Ils perdent beaucoup ce qui a pour conséquence d'aggraver leur situation financière. Il est impératif à leurs yeux, que la vente ne se fasse qu'en ville. Ils souhaitent que les vendeurs soient obligés d'exposer les bûches en fonction de leur longueur. Ils demandent que celles qui n'atteignent pas trois pieds de longueur soient vendues à part. Enfin les ils proposent que les personnes qui ont acquis du bois de chauffage au cours de la dernière année, soient autorisées à le conserver, à condition de pouvoir démontrer de l'avoir acheté pour eux. Les bateliers supplient la chambre des XV de donner suite à leurs demandes. Ils affirment que leur survie en dépend. Ils accusent les marchands de bois de chauffage de causer leur faillite. Ceux-ci utilisent désormais d'autres routes pour acheminer leurs produits. Ils privent ainsi les bateliers strasbourgeois de leur transport.

c) L'alternative appliquée aux charretiers

Le bois de chauffage est également transporté en ville par voie de terre. Le magistrat réglemente le charriage des bois de chauffage de la ville. Il contingente le nombre de charretiers et lorsque l'un d'entre eux en vient à disparaître, ou décide de cesser son activité, le magistrat désigne son successeur. Il le choisit sur une liste où des candidats ont fait porter leurs noms. Mais ce choix doit respecter la règle de l'alternative imposée par le gouvernement du roi le 5 avril 1687 qui implique que la fonction soit occupée alternativement par un catholique puis par un protestant¹²⁷⁷.

En 1776, le bourgeois journalier nommé François Mathias Marlé dénonce au Baron d'Autigny, préteur royal, le refus du magistrat de lui permettre d'exercer ce métier¹²⁷⁸. Ce catholique figure depuis 1770, sur l'ordre du préteur royal, sur la liste que le magistrat établit. En 1776, dix des 11 charretiers sont luthériens. L'un d'eux nommé Fichter vient de décéder. Le magistrat ne retient pas François Mathias Marlé pour occuper cette fonction arguant que l'alternative ne s'applique pas ici. La veuve de ce défunt charretier a épousé un huilier étranger installé à Strasbourg depuis six mois selon les dires du catholique Marlé. Comme deux autres veuves ont dans le passé obtenu de transmettre le métier à leur nouvel époux, cette veuve sollicite la même faveur du magistrat. Toutefois, François Mathias Marlé demande au Baron d'Autigny, qu'il ordonne qu'il devienne charretier des bois de chauffage de la ville et puisse remplacer le défunt Fichter. Il attend du préteur royal qu'il déboute de sa demande le nouveau mari de la veuve Fichter. Il justifie sa requête par sa bourgeoisie. Il précise qu'il réside depuis 18 ans dans la ville à la différence du nommé Georges Schaub, le nouvel époux de la veuve Fichter.

Le nommé Georges Schaub se voit interdire par la chambre des XV le 30 septembre 1776 d'exercer cette fonction de charretier. Les XV ordonnent que sa femme ne peut pas lui transmettre le droit de charrier les bois de la ville. Le nommé Schaub qui risque d'être emprisonné s'il continue de la faire, présente à son tour une requête au préteur royal. Il explique que l'exercice de cette fonction doit lui permettre d'entretenir sa famille. Il a à sa charge les deux enfants de sa femme, âgés de cinq et six ans, auxquels il a d'ailleurs donné 200 livres à chacun. Il a également dépensé une importante somme pour devenir bourgeois. Il entend s'intégrer et assumer ses responsabilités. Pour ce faire, le nommé Georges Schaub propose au préteur royal

¹²⁷⁷ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 91.

¹²⁷⁸ AMS AA 2103 C41 L2 n°17 (77).

de faire de lui le douzième charretier des bois de chauffage de la ville, c'est-à-dire de créer une nouvelle charge pour lui. Il affirme que celle-ci répond aux besoins croissants de la ville du fait de l'augmentation de la population. L'on ignore quelle a été la décision des autorités municipales dans cette affaire. Mais le transport des bois de chauffage s'avère être une activité lucrative comme le commerce de cette denrée. Le magistrat se doit de les réglementer pour garantir la fourniture de la ville et percevoir les droits qui lui sont dus.

B) La vente des bois de chauffage

1) Les droits dus à la ville, les lieux de vente et les magasins du bois de chauffage

a) Les droits dus à la ville

La ville perçoit, comme sur les autres marchandises, des droits sur les bois de chauffage qui se vendent dans ses murs. En 1769, ils se montent à quatre sols par corde vendue par les marchands, à six deniers pour le 100 de fagots et à deux sols pour le 100 de fagots de bonne qualité¹²⁷⁹. A ces droits s'ajoute un droit d'un sol perçu par corde mesurée par les fendeurs qui sont sur les quais. Les marchands

¹²⁷⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°2 (19).

déchargeant leurs marchandises au pont du Rhin, s'acquittent encore « du droit de pontenage [...], et les six sols d'octroi par corde »¹²⁸⁰.

b) Les lieux de vente

Le bois de chauffage est transporté jusqu'à Strasbourg par voie d'eau et par route. Il existe plusieurs lieux de vente dans la ville. Les habitants peuvent l'acheter sur les bords de la rivière, là où les bateliers et d'autres marchands déchargent la marchandise¹²⁸¹. Le vendredi 6 octobre 1769, les directeurs du bois de la ville imposent que désormais le bois de chauffage acheminé par la route à Strasbourg, doit être mené à la place Saint Thomas. Elle devient l'unique lieu de vente de la marchandise ainsi voiturée¹²⁸². Les cargaisons des voitures arrivées sur la place Saint Thomas sont immédiatement déchargées et le mouleur juré de la ville est tenu de les corder. Cette opération une fois réalisée, le vendeur se voit remettre un billet certifiant le cordage de son bois qu'il recharge sur sa voiture. Il peut le proposer à la vente. Il ne lui est pas permis de quitter la place avant 13 heures. Les gardes de police s'assurent du respect de cette disposition réglementaire en exigeant des vendeurs qui quittent la place, la présentation du billet prouvant la vente. Tout contrevenant se voit confisqué la marchandise.

La vente de bois de chauffage est également très réglementée à Paris¹²⁸³. La plus grande partie des bois de chauffage qui arrive à Paris, est flottée. Les regrattiers vendent cette marchandise sur des charrettes à même la rue. Mais cette vente ne concerne que de petites quantités. La vente de la très grande partie des bois de

¹²⁸⁰ AMS AA 2100 C41 L2 n°13 (87).

¹²⁸¹ AMS AA 2103 C41 L2 n°2 (19).

¹²⁸² AMS AA 2103 C41 L2 n°3 (20).

¹²⁸³ Boissière Jean, « Marché au bois en ville en France à l'époque moderne, quelques remarques », in *Le bois et la ville du Moyen Age au XX^e siècle*, colloque organisé à Saint Cloud, actes édités par Biget J.L., Boissière J., Hervé J.C., Ecole Normale Supérieure de Fontenay / Saint Cloud, 1991, pages 31 à 50.

chauffage se fait au marché et au chantier. Ce dernier devient le lieu essentiel des transactions. Les conditions de vente évoluent : chaque marchand dispose d'un emplacement pour stocker sa marchandise. Le chantier est surveillé pour empêcher tout vol.

c) Les magasins du bois de chauffage

Le magistrat, comme pour les autres denrées de première nécessité, veille à constituer des réserves de bois de chauffage. Celles-ci sont entreposées dans les magasins des bourgeois¹²⁸⁴. En 1772, la ville dispose de trois lieux d'entreposage du bois de chauffage : un premier hangar se situe « à côté des Récollets, l'autre qui est le magasin principal, à côté du pont royal, et un troisième près du pont Saint Etienne, derrière le logis du garde magasin »¹²⁸⁵.

Les capacités de ces magasins sont variables. L'on peut entreposer 7658 cordes dans le magasin principal. Quant au magasin des Récollets et celui établi près du pont Saint Etienne, ils peuvent recevoir respectivement 2000 et 3000 cordes¹²⁸⁶.

En 1784, le magistrat a promulgué un nouveau règlement quant à l'établissement des magasins de bois dans la ville¹²⁸⁷. Les bateliers strasbourgeois, à l'exclusion des étrangers, sont autorisés à établir des magasins dans la ville dès lors que celle-ci a réalisé son approvisionnement. En interdisant aux bateliers étrangers d'établir des magasins dans la ville, le magistrat veut les contraindre de porter leurs marchandises au marché pour que celui-ci soit bien fourni. La ville ne dispose pas de magasins permanents appartenant aux bateliers de Strasbourg. Elle ne prévoit pas

¹²⁸⁴ AMS AA 2103 C41 L2 n°2 (19).

¹²⁸⁵ AMS AA 2103 C41 L2 n°10 (48).

¹²⁸⁶ AMS AA 2103 C41 L2 n°10 (48).

¹²⁸⁷ AMS AA 2101 C16 L31 n°2.

d'en faire établir au début de l'hiver pour pouvoir augmenter les réserves. Elle n'est de ce fait pas à l'abri d'une disette de bois de chauffage¹²⁸⁸.

2) Les employés de la police du bois de chauffage

Les autorités municipales surveillent l'approvisionnement et le commerce du bois de chauffage. Elles emploient plusieurs personnes à cet effet. Cette police du bois de chauffage a à sa tête les directeurs du bois de la ville qui prennent les ordonnances relatives à cette denrée. Le mouleur juré est tenu de se trouver à la place Saint Thomas pour y corder le bois qui y arrive par voiture¹²⁸⁹. Les gardes de police surveillent les sorties de la place Saint Thomas en vérifiant les billets des vendeurs. Pour pouvoir quitter la place avant 13 heures ceux-ci doivent justifier de la vente de leurs marchandises.

a) Les cordeurs de bois

Décidés à mettre un terme aux multiples abus qui se commettent dans le commerce du bois de chauffage du fait d'un manque de sérieux de la part des

¹²⁸⁸ Hanauer, *Etudes économiques de l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 387 et suiv.

¹²⁸⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°3 (20).

cordeurs jurés de la ville, la chambre des XV publie le 9 juin 1764 un règlement concernant ces employés¹²⁹⁰. Elle ordonne « qu'aucun bois ne soit vendu sans être cordé et mesuré ». Elle exige que les cordeurs jurés ou leurs vicaires soient présents dans la ville et dans sa banlieue pour mesurer et corder tout le bois de chauffage avant la vente de la marchandise. L'habitude ayant semble-t-il été prise, de mélanger les bois, c'est-à-dire de vendre ensemble des bûches ayant la longueur requise de trois pieds avec d'autres n'ayant pas cette dimension, la chambre des XV rappelle que cette pratique est interdite. Afin que les acheteurs ne puissent plus être trompés, elle donne l'ordre aux cordeurs jurés de séparer strictement les bûches qui n'ont pas trois pieds de longueur des autres. Ils sont tenus de les corder à part. Tout cordeur juré qui contrevient à cette disposition est condamné à payer une amende de 40 livres.

Le nouveau règlement entend également mettre fin à l'usage que les cordeurs ont laissé s'introduire de permettre aux bateliers et à leurs valets de corder eux-mêmes leurs bois. Cette charge incombe aux seuls cordeurs. Ils ne peuvent la déléguer en temps ordinaire. Toutefois, si une trop grande quantité de marchandise arrive en même temps, au point que les cordeurs ne peuvent satisfaire tous les vendeurs et tous les acheteurs, ils sont exceptionnellement autorisés à employer une ou plusieurs personnes. Mais celles-ci ne peuvent mesurer et corder les bois qu'en présence d'un des cordeurs. Ceux-ci demeurent responsables de l'opération. Ils sont, comme leurs aides, condamnés à 12 livres d'amende en cas de fraude. Pour remplir pleinement leur fonction, la présence sur les quais des cordeurs jurés est indispensable et cela tout au long de la journée et tous les jours de la semaine. Le règlement de 1764 rappelle aux cordeurs jurés que leur salaire est fixé à trois sols par corde. Il leur est par conséquent interdit d'en percevoir davantage. Enfin la ville entend que les bateliers lui paient le droit de péage sur le bois de chauffage. Elle exige que le cordeur juré chargé de le percevoir s'assure qu'il soit bien acquitté. S'il contrevient à cette disposition il est non seulement démis de sa charge, mais il est tenu de payé sur ses propres deniers la somme due à la ville pour ce droit de péage.

Le règlement de 1764 n'a, de toute évidence pas eu les effets escomptés. Les abus continuent d'être commis sur les quais où arrive le bois de chauffage. La chambre des XV rédige un nouveau règlement qui est approuvé par ses membres le

¹²⁹⁰ AMS AA 2100 C41 L3 n°13 (80).

26 juin 1779. Ce règlement, bien qu'intitulé « pour les cordeurs », s'étend également au receveur et à l'inspecteur¹²⁹¹. Relativement aux cordeurs, la chambre des XV renouvelle l'ensemble des dispositions du règlement de 1764. Elle y ajoute des mesures pour enfin mettre un terme aux abus. Ainsi les cordeurs jurés sont-ils tenus de s'assurer « qu'aucun bois ne soit déchargé autre part qu'aux endroits à ce destinés ». Il leur est enjoint de dénoncer tous ceux qui ne respectent pas cette disposition. La chambre des XV exige qu'ils soient sur les quais dès cinq heures du matin en été et sept heures en hiver, pour que les vendeurs et les acheteurs puissent les y trouver. Une fois le bois mesuré et cordé, ils sont tenus de regagner leurs bureaux et d'y demeurer.

Le règlement des cordeurs du 26 juin 1779 ordonne au receveur de se faire présenter les billets que les marchands ont reçus lorsqu'ils ont déclaré les quantités de bois de chauffage qu'ils ont amenées en ville. Le receveur est tenu de tenir un registre pour y porter les quantités de bois de chauffage amenées et celles vendues. Il exige du cordeur juré qui vient de mesurer et de corder les bois, qu'il lui déclare les quantités en question. Enfin afin d'empêcher toute fraude, l'inspecteur a ordre de relever dans son registre les quantités de bois déchargées et de s'assurer que ce registre porte les mêmes informations que celui du receveur.

b) Les fendeurs de bois

Il est enjoint aux fendeurs de bois de la ville d'être présents au port où les bateliers et les marchands de bois déchargent leurs cargaisons de bois de chauffage acheminées par voie d'eau à Strasbourg. Ils ont pour fonction de mesurer les cordes de bois et de percevoir un sol par corde mesurée pour la ville.

¹²⁹¹ AMS AA 2100 C41 L3 n°13 (80).

La probité des fendeurs de bois est mise en question par de forts soupçons de fraude du fait de leur complicité avec certains bateliers et certains marchands de bois. La chambre des XV décide, le 3 octobre 1770, de nommer un commis dont les nouvelles responsabilités doivent permettre un retour à l'ordre¹²⁹². Le nouveau règlement porte qu'il doit être honnête homme. Il a obligation d'être présent au port où arrive le bois de chauffage. Les bateliers et les marchands de bois ont semble-t-il pris l'habitude de contourner le règlement Ils en déclarent aux fendeurs de bois que leur marchandise est déjà vendue ou qu'ils ne font que la livrer à un particulier. Ils ne payent ainsi pas les droits à la ville. Les fendeurs de bois feignent de les croire et ne perçoivent pas les droits dus à la ville. La chambre des XV ordonne qu'ils ont désormais 24 heures pour informer le commis de ce que les marchands amènent en ville. Celui-ci porte dans un premier registre les quantités de chaque espèce de bois qui entrent en ville. Il remet au batelier ou au marchand un billet qui en fait mention. Cette démarche effectuée, il faut se rendre auprès du cordeur, qui sur présentation du billet, peut corder le bois. Celui-ci est alors emmené par les voituriers qui ont préalablement exigé que ce même billet leur soit présenté. Le magistrat, par l'intermédiaire de ce commis, est informé de la quantité de chaque espèce de bois de chauffage qui arrive en ville par la rivière et de son destinataire. De plus, le batelier ou le marchand de bois sont tenus d'acquitter les droits dus à la ville. Ils ne peuvent plus compter sur les fendeurs de bois pour y échapper. Le règlement prévoit d'ailleurs d'infliger une amende de 40 livres à tout contrevenant à ces dispositions.

Les bateliers et les marchands de bois négligent également de ne pas vendre leurs marchandises au-delà de la taxe établie par le magistrat. Ce dernier ne tolère plus de tels agissements. Son règlement du 3 octobre 1770 donne au commis le pouvoir de fixer le prix de vente du bois de chauffage¹²⁹³. Les bateliers et les marchands perdent ainsi le droit de déterminer le montant auquel ils proposent la corde. Ils ne peuvent plus la vendre à un prix supérieur à la taxe. Le magistrat entend par ce moyen garantir à chacun de pouvoir acheter du bois pour se chauffer. Il veut également s'assurer que chacun trouve à acquérir les quantités qui lui sont nécessaires. Pour ce faire, il ordonne au commis de porter dans un second registre les noms des habitants qui achètent du bois de chauffage. Il leur enjoint de limiter

¹²⁹² AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (22).

¹²⁹³ AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (22).

strictement les quantités qu'ils peuvent acquérir selon leurs besoins. Il s'agit d'empêcher que des particuliers constituent des réserves et privent d'autres de la denrée. Le commis doit encore veiller à traiter prioritairement « les premiers venus, les pauvres et les plus pressés », afin qu'ils voient leurs demandes satisfaites. Pour toutes ses fonctions le commis reçoit un sol par corde de bois qu'il vend.

c) La création d'un inspecteur chargé de surveiller la vente

Afin de remédier aux désordres observés à l'occasion de la vente des bois de chauffage, la chambre des XV rédige un nouveau règlement le samedi 28 septembre 1771¹²⁹⁴. Il s'agit par les dix articles ainsi édictés de contrôler l'arrivée des bois et d'encadrer plus strictement leur vente. De fait, les bateliers qu'ils soient Strasbourgeois ou non, qui transportent du bois de chauffage jusqu'à la ville, ont obligation de se rendre immédiatement auprès de l'inspecteur. Celui-ci a été institué par la chambre des XV. Il est tenu de se trouver au bord du quai pour recevoir les déclarations des bateliers quant aux quantités et aux espèces de bois qu'ils amènent. Les bateliers ne sont pas autorisés à décharger leurs cargaisons, si celles-ci n'ont pas au préalable été mesurées et cordées par les cordeurs jurés de la ville et vendues. Les cordes de bois de chauffage vendues sont déchargées et déposées sur les bords du quai où l'acheteur est tenu de venir les faire chercher dans un délai de 24 heures, faute de quoi il s'expose à une amende de six livres. La surveillance de la vente relève de la responsabilité de l'inspecteur. Il a connaissance des quantités amenées au port. Il veille à ce que les acheteurs puissent acquérir les bois de chauffage qui leur sont nécessaires¹²⁹⁵. Toutefois, si la marchandise vient à manquer, l'inspecteur doit s'assurer que tous les habitants, de quelque milieu social

¹²⁹⁴ AMS AA 2103 C41 L22 n°9 (38).

¹²⁹⁵ AMS AA 2100 C41 L3 n°13 (78).

qu'ils soient issus, puissent en acheter selon leurs besoins. Il doit par conséquent procéder à un arbitrage entre les consommateurs et satisfaire les demandes les plus urgentes. Il veille toujours à ce que le prix de vente n'excède pas la taxe établie par le magistrat.

La chambre des XV précise encore dans ce règlement les tâches respectives qui incombent aux cordeurs, aux fendeurs et aux porteurs de bois. Ils ont, de toute évidence, eu tendance à les négliger¹²⁹⁶. Ainsi les cordeurs se voient-ils une nouvelle fois l'interdiction à eux faite de fréquenter les cabarets quand ils doivent se trouver dans leur bureau pour le service des bateliers et des marchands de bois de chauffage, qui attendent d'eux qu'ils mesurent le bois de chauffage. Quant aux fendeurs et aux porteurs de bois ainsi que les autres manœuvres présents sur les quais, la chambre des XV leur rappelle qu'il leur est strictement défendu de prendre des bois sur les quais. Le voleur pris sur le fait, est condamné à 48 heures d'emprisonnement et en cas de récidive, il ne lui est plus permis de se trouver sur les quais. Il perd par conséquent son emploi.

La chambre des XV entend également veiller au respect de l'ordre public sur les quais où arrive le bois de chauffage. Pour ce faire, elle renouvelle l'interdiction faite aux habitants de prendre des écorces des bois et des bûches. Les résidents du quartier appelés Bubeneck et des rues environnantes se voient rappeler l'interdiction d'entreposer chez eux des bois que les fendeurs ont enlevés sans autorisation. Les particuliers qui contreviennent au règlement s'exposent à une amende de six livres.

Le magistrat paraît éprouver bien des difficultés à faire exécuter ses règlements de police. Certains de ses employés se montrent peu sérieux d'où un rappel des règlements. Mais sa politique est également confrontée à la disette et à la fronde des bateliers.

Les autorités parisiennes ont également institué une police des bois pour tenter de garantir une fourniture régulière en quantité et à un prix abordable pour les consommateurs. Les agents de la police surveillent les bateaux qui accostent et les marchands qui flottent les bois. Ceux-ci sont tenus de remettre un morceau de bois aux agents de la police pour que la qualité du produit soit vérifiée. Le prix du bois de chauffage est fixé et le marchand doit le vendre au prix établi. La police du bois de chauffage comprend des officiers de port, « des jurés mouleurs de bois, des jurés

¹²⁹⁶ AMS AA 2100 C41 L3 n°13 (78).

chargeurs de bois en charrettes et des contrôleurs des quantités » qui surveillent l'ensemble des transactions.

3) Des difficultés d'approvisionnement

Les sources existantes ne nous permettent pas d'avoir une vision sur toute la période de 1681 à 1788 quant aux achats et aux ventes de bois réalisés par le magasin du bois de chauffage. Il semble qu'au cours des années 1763 et 1764 la ville ait réalisé des bénéfices en vendant du bois de chauffage. Le début des années 1770 est marqué par des difficultés d'approvisionnement.

a) Les années 1763-1764 : des bénéfices et l'établissement d'une taxe du bois de chauffage

Le sieur Lobstein présente le 30 mars 1764 « l'état des bois vendu des magasins de la ville depuis le 29 novembre 1763 jusqu'au 28 mars 1764 »¹²⁹⁷. Il note que la ville a vendu, au cours de ces quatre mois, 577 cordes de hêtre aux prix de 16 et de 18 livres la corde. La vente lui a rapporté la somme de 9825 livres. Or, la ville ayant dépensé 16 livre dix sols et quatre deniers par corde, les 577 cordes lui ont

¹²⁹⁷ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (51).

coûté 9530 livres deux sols quatre deniers. Elle a réalisé un bénéfice de 294 livres 17 sols et huit deniers sur cette vente. Elle a, par ailleurs, également procédé à la vente de 673 cordes de chêne au prix de 12 livres la corde. Cette opération lui a aussi permis de dégager un bénéfice de 605 livres 14 sols. Elle a acheté la corde à 11 livres deux sols. Elle n'a dépensé, pour les 673 cordes, que 3470 livres six sols.

La forte augmentation de la demande corrélée à la diminution des ressources et à la mauvaise gestion du patrimoine forestier qui en est sorti fortement dégradé, expliquent la hausse du prix de cette denrée. Le prix de la corde de bois de chauffage est passé de trois à 11 livres au XVIII^e siècle. Cette hausse est confirmée par l'abbé Hanauer qui l'estime à 300%¹²⁹⁸. Le bois de chauffage est devenu rare et cher, ce qui en fait un produit de luxe inaccessible pour une partie des habitants qui font déjà face à un renchérissement des denrées alimentaires.

Le bois est la matière première indispensable au chauffage des habitants. Le magistrat établit une taxe en 1763 pour contrôler le prix de cette denrée et pour essayer de permettre aux habitants les plus modestes d'en acheter¹²⁹⁹.

L'approvisionnement semble en effet avoir été difficile en 1763 du fait des manœuvres des marchands de bois de chauffage et des bateliers¹³⁰⁰. Ceux-ci sont, selon les propos d'un mémoire de mars 1770, parvenus à prendre le contrôle de cet approvisionnement¹³⁰¹. Le monopole qu'ils ont établi leur permet de se rendre maîtres du prix. Le magistrat ne peut le tolérer. Il se doit d'assurer la satisfaction des besoins élémentaires de ses habitants. Il a par conséquent décidé d'établir une nouvelle taxe des bois de chauffage le 3 octobre 1763. Il interdit, par la même occasion, de vendre du bois à un prix au-delà de cette taxe. Ainsi le prix de la corde de bois de hêtre ne peut-il excéder 16 livres. Le maximum du prix de vente de cette marchandise a pour objectif de mettre fin au monopole et d'empêcher que ceux qui fournissent la ville ne provoquent artificiellement une cherté à la seule fin de s'enrichir. La mesure semble avoir porté ses fruits puisque non seulement le bois de chauffage arrive en quantité suffisante mais encore les manœuvres dérégulant l'approvisionnement ont cessé.

¹²⁹⁸ AMS AA 2281 C62 L6 n°8. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand, Pedone et Lauriel, 1878, pages 386 et suiv.

¹²⁹⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°5 (6).

¹³⁰⁰ AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (26).

¹³⁰¹ AMS AA 2103 C41 L2 n°5 (8).

Le magistrat, rassuré et confiant, révisé à la baisse la taxe du bois de chauffage en 1765. Il la fixant à 15 livres pour la corde de bois de hêtre et diminuant également de une livre celle des autres bois¹³⁰².

En 1769, la ville de Strasbourg a reçu dans le magasin des bourgeois 1927 cordes dix cercles de bois¹³⁰³.

b) La disette de 1770 provoquée par les bateliers

Afin d'approvisionner la ville en bois de chauffage, le Baron d'Autigny, préteur royal, permet au magistrat d'avancer des caisses de la ville la somme de 29255 livres 11 sols et huit deniers aux directeurs du bois de chauffage. Ceux-ci ont ainsi pu acquérir 1928 cordes de bois de hêtre. Elles ont été mises en vente. La ville a employé à cette occasion des cordeurs et des journaliers qui lui ont coûté 1092 livres et six sols. La vente de ce bois de chauffage a rapporté 32071 livres 15 sols et dix deniers à la ville. Celle-ci a réalisé, comme le rapporte le sieur Lobstein dans sa lettre du 10 mars 1770, un gain de 2353 livres 18 sols et deux deniers¹³⁰⁴.

La diminution de la taxe et la fermeté du magistrat qui refuse depuis 1765 de l'augmenter à nouveau suscitent un vif mécontentement des bateliers de la ville. Ces derniers se fournissent sur la rive droite du Rhin avant de stocker la marchandise acquise pendant un certain temps, parfois jusqu'à trois ans. Ils réalisent leurs achats en fonction de la taxe du bois de chauffage. Ils ont acquis des bois alors qu'elle a été de 16 livres. Mais les autorités municipales leur imposent de la vendre à 15 livres du fait de la diminution de la taxe. Ils estiment que cette décision les met dans une

¹³⁰² AMS AA 2103 C41 L2 n°5 (8).

¹³⁰³ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (48).

¹³⁰⁴ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (49).

situation financière délicate. Ils risquent la ruine et la faillite de leur affaire. Pour ne pas arriver à cette extrémité, les bateliers ont de leur propre chef vendu la corde au-delà de la taxe. Il semble que les habitants s'en soient portés acquéreurs. Mais le bois de chauffage commence à manquer. Les conditions météorologiques, en l'occurrence la succession de deux hivers humides, ont perturbé les transports des bois des forêts de la rive droite du Rhin jusqu'au fleuve. Les coûts du transport ont augmenté. Le bois se vend plus cher à Strasbourg sans que cela ne suscite aucune réaction du magistrat. Il semble que la taxe du bois de chauffage soit tombée en désuétude. Les bateliers en demandent la suppression¹³⁰⁵.

Le magistrat n'est bien évidemment pas de cet avis. Il justifie la nécessité de cette taxe du bois de chauffage le 17 mars 1770, alors que la situation de la ville semble à nouveau délicate tant l'approvisionnement paraît insuffisant. Les bois ont manqué au début de l'hiver. Le magistrat réfute à ce sujet l'explication qu'il estime simpliste de ceux qui s'adonnent au commerce de cette denrée. Ces derniers attribuent la disette au trop bas prix de la taxe de la marchandise. Ils estiment qu'elle n'incite pas à vendre, le bénéfice que l'on peut espérer en tirer étant trop modique. Pour le magistrat les difficultés de ravitaillement sont liées à des travaux réalisés sur le canal de Freistett qui permet d'acheminer les bois jusqu'à Strasbourg. L'on a récuré ce canal durant la saison estivale au cours de laquelle justement les plus aisés des habitants ont l'habitude de faire leurs réserves. N'ayant par conséquent pas pu effectuer leurs achats, ceux-ci les ont réalisés au même moment que les autres habitants de la ville. Mais les livraisons n'ont pas été aussi importantes depuis l'été. Les achats en bois de chauffage n'ont pas pu être échelonnés sur une longue période. La denrée a inévitablement manqué d'autant que la demande de ces grandes maisons a été forte. L'hiver a de plus été précoce ce qui a amplifié les effets de la pénurie¹³⁰⁶.

Les critiques quant à la politique du magistrat en la matière se sont multipliées. Elles se poursuivent et sont devenues le fait des bateliers qui souhaitent l'augmentation de la taxe du bois de chauffage sinon sa suppression. Le magistrat, sachant le sujet sensible, préfère ne pas agir dans la précipitation. La conjoncture n'est pas bonne. Le nombre de pauvres augmentent comme dans d'autres villes.

¹³⁰⁵ AMS AA 2103 C4 L2 n°5 (8).

¹³⁰⁶ AMS AA 2103 C4 L2 n°5 (8).

Une disette de grains menace. Il estime que satisfaire à la demande qui lui est adressée ne garantirait en rien un bénéfice plus important aux bateliers. Les seuls qui selon lui en tireraient profit seraient les marchands de bois qui le vendraient plus cher tant aux bateliers qu'aux habitants de la ville.

L'on suggère à la chambre des XV de réviser la manière de calculer la taxe du bois de chauffage¹³⁰⁷. Celle-ci est fixée par corde, selon la nature du bois, et la longueur de la bûche doit être de trois pieds. Lorsque cette dernière dépasse cette longueur, la taxe par corde est réévaluée de 20 sols par demi-pied. Cette manière de calculer la taxe ne prend aucunement en considération la qualité du bois. Aussi propose-t-on d'établir la taxe du bois de chauffage en prenant d'une part en compte ce dernier critère et d'autre part en l'augmentant d'un sixième de son montant par demi-pied au-delà des trois pieds qui sont la longueur de base de la bûche. Cette hausse d'un sixième de la taxe par demi-pied est suggérée pour remplacer celle des 20 sols pratiquée jusqu'alors. L'auteur du document fait remarquer que ce demi-pied équivaut à une augmentation d'un sixième de la longueur de trois pieds de la bûche sur laquelle l'on établit la taxe initiale. De même le projet retient neuf types de bois dont les prix varient de neuf livres la corde dont la bûche a une longueur de trois pieds pour le bois blanc mêlé à 16 livres pour celle de l'orme et du charme.

Finalement, le magistrat décide de ne pas modifier la taxe du bois de chauffage. Mais il admet que la permission accordée aux vendeurs d'augmenter de 20 sols la corde dont la bûche est plus longue d'un demi-pied mérite d'être reconsidérée¹³⁰⁸. Il compte sur un meilleur approvisionnement de la ville que doit permettre l'arrivée à terme du bail d'exploitation de la forêt de Barr et sur un hiver plus sec pour améliorer la situation de la ville.

Mais la dure réalité finit par rattraper le magistrat qui voit ses espoirs déçus. Les bateliers sont excédés d'être systématiquement condamnés au paiement d'amendes parce qu'ils vendent le bois de chauffage plus cher que la taxe. Ils ont considérablement réduit leurs fournitures. La conséquence a été immédiate. La denrée manque. Le magistrat se trouve acculé à augmenter la taxe. Il espère qu'en

¹³⁰⁷ AMS AA 2103 C41 L2 n°5 (7). Le projet de taxe du bois de chauffage établit la taxe de la bûche d'orme et de charme de trois pieds de longueur à 16 livres, celle de trois pieds et demi à 18 livres 13 sols quatre deniers et celle de quatre pieds à 21 livres six sols huit deniers. Il est proposé de distinguer l'orme et le charme, le hêtre, le chêne vieux, le chêne jeune, le bois blanc mêlé, le bois d'aulne et le sapin.

¹³⁰⁸ AMS AA 2103 C41 L2 n°5 (8). Le magistrat distingue les mêmes catégories de bois de chauffage que le projet. Mais la taxe de la corde d'orme et de charme constituée de bûches de trois pieds de long est de 16 livres, celle de trois pieds et demi de 17 livres et celle de quatre pieds de 18 livres.

agissant de la sorte, il incite les bateliers et les marchands de bois à fournir la ville. Mais la mesure échoue. Les difficultés d'approvisionnement demeurent. Il se trouve bien démuni. Il ne dispose d'aucun moyen pour obliger les membres de ces deux métiers de mener leurs marchandises en ville¹³⁰⁹.

La situation de la ville de Strasbourg diffère en ce domaine de celles des autres villes du royaume de France qui, à l'instar de Paris, sont ravitaillées par une compagnie. Celle-ci a traité avec les autorités municipales. Elle a pris l'engagement de fournir une certaine quantité à un certain prix¹³¹⁰.

La taxe semble avoir montré ses limites dans la mesure où elle ne permet pas de garantir la fourniture de la ville. Cependant le magistrat n'envisage pas de revoir sa politique. En octobre 1770, il se résigne à augmenter une nouvelle fois sa taxe. Il attend toujours de cette mesure qu'elle mette fin aux abus que l'on observe dans les transactions et qui sont le fait des marchands et des bateliers. Ces derniers, toujours motivés par l'appât du gain, ont continué de vendre leurs bois au-delà de la taxe. Quant aux fendeurs de bois qui ont pour fonction de mesurer les cordes de bois déchargées sur les quais, ils sont de connivence avec les bateliers. Ces derniers prétendent que les bois sont déjà vendus pour ne pas verser les droits dus à la ville. Les fendeurs de bois ne perçoivent de ce fait pas ces droits. La chambre des XV n'a par conséquent d'autre choix que de nommer une personne à cet effet¹³¹¹.

La ville qui entend mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une cherté, se voit proposée un moyen d'y parvenir par un ancien employé des armées qui est également bourgeois de Strasbourg¹³¹². Celui-ci affirme que la concurrence entre les bateliers a pour effet pervers d'augmenter le prix du bois de chauffage vendu à Strasbourg. En effet, chacun d'eux voulant s'assurer de la plus belle cargaison, surenchérit l'offre d'achat que son concurrent fait à l'exploitant propriétaire qui vend les bois. Les bateliers augmentent ainsi leurs dépenses. Ils ne manquent pas de répercuter cette hausse sur le prix auquel ils vendent la marchandise. Son analyse le conduit fort logiquement à la nécessité de revoir la manière dont les bateliers effectuent leurs achats. Il recommande, par conséquent, aux autorités municipales de contraindre les bateliers à se constituer en une sorte

¹³⁰⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (26).

¹³¹⁰ AMS AA 2103 C41 L2 n°99 et AMS AA 2103 C41 L2 n°100.

¹³¹¹ AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (22).

¹³¹² AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (23).

d'association ou de compagnie. Chacun y investit selon ses moyens financiers. Elle devient l'unique interlocuteur de l'exploitant vendeur de bois. Ce dernier se voit adressé une unique proposition de prix d'achat. Cette négociation entre le vendeur et la compagnie empêche toute surenchère. Les bateliers ne parlent que d'une seule voix. Une fois le bois vendu en ville, les bateliers se partagent les bénéfices. Chacun reçoit une somme proportionnée à son investissement initial dans la compagnie. Il n'est de ce fait plus à craindre de dissension entre eux. Chacun d'eux peut acheter et transporter du bois. Par ailleurs et toujours dans le souci d'empêcher une cherté consécutive à une pénurie de bois de chauffage, l'ancien employé des armées propose aux autorités municipales d'autoriser les bateliers à entreposer du bois dans la ville ou en-dehors. Ainsi lorsque l'approvisionnement se trouve interrompu parce que la rivière est devenue impraticable, les bateliers sont-ils en mesure de tirer du bois de chauffage de leurs entrepôts avec lequel ils alimentent la ville ce qui empêche la disette.

L'on ignore quelles ont été les suites données à ces propositions. Mais il paraît difficilement concevable de croire que le magistrat ait permis la constitution d'une compagnie de marchands dont il redoute, comme pour le commerce des grains, qu'elle se rende maître de ce commerce et détienne un monopole. Il préfère sans doute continuer d'avoir recours à des entrepreneurs avec lesquelles il peut traiter séparément et par conséquent demeurer maître de sa politique.

La ville de Strasbourg a dans les caisses du magasin du bois de chauffage 31609 livres neuf sols et dix deniers. Elle ne manque pas de liquidités. Elle passe quatre marchés avec des entrepreneurs aux fins d'approvisionner ce magasin. Ceux-ci se sont engagés à lui fournir en 1770 entre 2400 et 3000 cordes de bois de chauffage pour un montant de 14400 livres. Mais l'inquiétude grandit. Les fournitures ne sont toujours pas faites. Le magistrat est informé que l'espace disponible dans le magasin s'avère insuffisant¹³¹³.

En effet, le boucher nommé Jean Pierre Lencht, qui s'est engagé par un traité qu'il a passé avec la ville, à faire transporter jusqu'à Kehl, jusqu'à la saint Michel, « près de 800 cordes de hêtre à raison de 15 livres la corde », se trouve dans l'incapacité d'honorer son engagement. Le débit de la rivière sur laquelle le bois

¹³¹³ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (48).

devait être flotté, est insuffisant. L'on espère par conséquent pouvoir les acheminer au mieux que pour la Saint Martin¹³¹⁴.

Quant au sieur Henry de Zabern qui a promis verbalement de faire mener 600 à 800 cordes de bois de hêtre au magasin de la ville à la saint Michel, il semble ne pas pouvoir faire cette livraison. Un différend oppose son floteur au prévôt de Wisches. Ce dernier n'autorise pas le flottage. L'arrivage de ces bois se trouve pour le moins différé. L'on attend le règlement que doit proposer le sieur Kleinclaus, l'un des membres de la chambre des XV¹³¹⁵.

Les sieurs Daniel Meyer, Jacques Göppel, Michel Huck et Antoine Fester ont passé un traité avec la ville. Ils ont pris l'engagement de lui fournir 800 cordes de hêtre jusqu'à la Saint Michel. La corde leur est payée 16 livres 14 sols par le magistrat qui leur a déjà avancé la somme de 1200 livres. Mais ils n'en ont délivré que 240¹³¹⁶. Sommés par le magistrat de se justifier, ils prétendent que l'un de leurs floteurs n'a pas eu de bois à faire flotter. Ils espèrent néanmoins, ajoutent-ils, pouvoir en délivrer 418 de plus. Le magistrat manifeste son mécontentement et exige des quatre entrepreneurs qu'ils effectuent la livraison des 800 cordes prévues par le traité¹³¹⁷.

Enfin, les sieurs Jean et Thiebaud Helck ont également passé un traité avec la ville pour la fourniture de 700 à 800 cordes de bois de hêtre jusqu'à la Saint Michel. Ils ont reçu 2400 livres, la corde coûtant 16 livres 14 sols. Ils ne sont pas non plus en état de tenir leur engagement. Le débit des rivières ne permet pas de flotter des bois. Ils en informent le magistrat. Ils se montrent peu optimistes, estimant que la livraison ne peut se faire avant au moins un mois¹³¹⁸.

L'approvisionnement en bois de chauffage de la ville de Strasbourg devient insuffisant en cette fin d'année 1770. Le sieur Brackenhoffer, membre de la chambre

¹³¹⁴ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (52). Barth Ludwig, *Die Geschichte der Floessei im Flussgebiet der oberen Kinzig*, Karlsruhe, Gutsch, 1895, page 13 et page 92. Les Strasbourgeois s'approvisionnent en Forêt Noire et utilise la Kinzig, cet affluent du Rhin pour faire flotter leurs bois. La Kinzig mesure entre huit et 14 pieds de large et est utilisée pour le flottage du bois depuis le XIII^e siècle. Les règlements de 1764 et de 1766 établissent une période pour le flottage des bois qui ne peut se faire qu'entre le 23 avril et le 12 novembre. Ce flottage est strictement interdit les dimanches et les jours fériés. Mais il semble que les infractions soient nombreuses.

¹³¹⁵ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (48). Le flottage du bois est réglementé et souvent contrarié. Schäfer Günter, « Brennholzflösserein aus dem Wald des Benediktinerinnenstiftes Frauenalb », in *ZGOR*, 2004, n°152, pages 245 à 262. Heitz Georg, « Die Flössergilde von Kehl », in *Die Ortenau*, 1930, n°17, pages 124 à 140.

¹³¹⁶ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (48).

¹³¹⁷ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (52).

¹³¹⁸ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (52).

des XV, fait part de son inquiétude au Baron d'Autigny, préteur royal, dans sa lettre du 9 octobre 1770. Il note que « les deux tiers de la ville n'ont pas encore leurs bois, ce qui fait un objet de 12000 cordes ». Quant aux réserves de la ville, elles ne peuvent pallier à cette disette. Le sieur Brackenhoffer propose de faire acheter des bois d'un nommé sieur Hervé qui se trouve à Brumath et cela malgré le prix de 23 livres la corde qu'il exige. L'année 1770 paraît bien sombre pour la ville qui est confrontée à deux disettes, celle des grains et celle du bois de chauffage¹³¹⁹.

Le magistrat demeure décidé à faire son possible pour faire venir la marchandise à Strasbourg. Le débit des rivières étant insuffisant pour faire flotter les bois jusqu'à Strasbourg, il convient de les acheminer par la voie terrestre. Encore faut-il trouver des voitures susceptibles de faire ce transport. Cela semble difficile sinon impossible en ce mois d'octobre 1770. En effet, les jardiniers de la ville que le sieur Kleinclaus, l'un des membres de la chambre des XV, a sollicité pour cette tâche, affirment ne pouvoir rendre ce nouveau service que la ville leur demande. Ils ont commencé les travaux d'ensemencement de leurs champs. Ils sont de plus tenus de fournir d'une part 18 chevaux pour l'entretien des routes et d'autre part leurs voitures pour assurer l'acheminement jusqu'à la ville « des vins de la dîme que la ville de Strasbourg perçoit à Barr, Heiligenstein, Dorlisheim et d'autres endroits ». Le magistrat ne peut compter sur le secours des jardiniers. L'hiver s'annonce difficile pour les habitants et pour le magistrat qui risque de subir leur mécontentement, à moins qu'il ne parvienne à approvisionner la cité¹³²⁰.

La ville a passé, pour l'année 1771, un marché avec les sieurs Jean et Thiebaud Helck. Les deux entrepreneurs sont tenus de fournir « à la dite Saint Jean 1771, 1600 à 2000 cordes de hêtre à raison de 17 livres la corde »¹³²¹.

Tirant les leçons de la disette de bois de chauffage de 1770, le magistrat semble vouloir renforcer la surveillance du magasin du bois de chauffage et contrôler les achats effectués par les responsables.

¹³¹⁹ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (45). Le prix de 23 livres de la corde de bois de chauffage comprend le prix du bois qui est de 18 livres et de cinq livres pour le transport jusqu'à Strasbourg.

¹³²⁰ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (46) et AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (47).

¹³²¹ AMS AA 2100 C41 L3 n°6 (48).

c) Une surveillance renforcée du magasin du bois de chauffage

Les directeurs du magasin de bois présentent leur rapport sur la vérification des comptes du garde magasin de la ville nommé Lobstein à la chambre des XV. Celui-ci a géré le magasin du 1^{er} janvier 1771 au 12 décembre 1774. Son compte porte qu'il a reçu 3377 cordes et sept douzièmes de cordes de bois de chauffage. Il a vendu et délivré 2545 cordes et un quart de corde. Ainsi doit-il selon ce compte rester 832 cordes et un tiers de corde de bois de chauffage dans le magasin¹³²². Mais les directeurs du magasin qui se sont rendus au magasin, ont observé que cette quantité ne s'y trouve pas. Ils en ont informé la chambre des XV¹³²³. Celle-ci a ordonné que la chambre d'économie examine l'affaire¹³²⁴. Cette dernière se voit remettre une requête du sieur Lobstein le 4 mai 1776 aux fins de justifier que du bois manque au magasin. Les directeurs du magasin, qui ont pris connaissance des arguments du garde magasin « invitent [la chambre d'économie] à traiter le sieur Lobstein favorablement, en égard à ses services rendus et à considérer la formation de son reliquat de compte comme un effet de pure inadvertance et d'omission »¹³²⁵. Le sieur Lobstein n'a pas manqué de présenter une requête au Baron d'Autigny, préteur royal, pour lui demander d'intervenir en sa faveur¹³²⁶.

Quelques années plus tard, le sieur Bulach effectue pour la ville de Strasbourg les achats de bois de chauffage destinés aux magasins. Il s'est rendu à cette fin en mai 1776 à Rosheim. Il a appris que 2000 cordes de bois de sapin y sont déposées près du canal. Ce bois, qui est propriété du sieur Braun bourgmestre de Rosheim, lui semble de très bonne qualité. Il recommande au magistrat de s'en porter acquéreur.

¹³²² AMS AA 2100 C41 L3 n°8 (54) et AMS AA 2100 C41 L3 n°8 (55).

¹³²³ AMS AA 2100 C41 L3 n°10 (66).

¹³²⁴ AMS AA 2100 C41 L3 n°55.

¹³²⁵ AMS AA 2100 C41 L3 n°59.

¹³²⁶ AMS AA 2100 C41 L3 n°55.

Il propose ce marché à la chambre d'économie au prix de 13 livres dix sols la corde, auquel s'ajoutent neuf sols par corde pour le cordage et le roulage¹³²⁷.

La ville de Strasbourg procède chaque année à des achats de bois de chauffage pour pouvoir assurer la fourniture des Hôtels, des Maisons, des troupes, des bois de compétence et de l'approvisionnement du marché. A cette fin, la chambre d'économie alloue une somme d'argent exclusivement destinée à ces achats. Elle est fixée chaque début d'année par un arrêt qu'elle rend.

Ainsi dans son arrêt du 20 janvier 1777¹³²⁸, a-t-elle décidé que 71500 livres sont à employer pour l'achat du bois de chauffage pour l'année en cours. Le stettmeister Bulach, dans sa lettre du 22 novembre 1777¹³²⁹, informe le préteur royal, qu'à ce jour 51023 livres 16 sols et huit deniers ont été dépensés pour l'achat de bois de chauffage et que les 20476 livres 3 sols 4 deniers sont destinés aux achats pour l'année 1778. Il espère d'ailleurs que la chambre d'économie ratifie sa décision d'acquiescer « pour l'approvisionnement de 1778 une quantité de 400 cordes de bon bois de chêne au prix de 14 livres la corde livrée au magasin ». Ce marché lui semble intéressant compte tenu de l'augmentation du prix de la denrée qu'il anticipe et qu'il redoute. Des signes précurseurs l'y invitent d'ailleurs. Il lui a été confirmé que la quantité de bois de corde que l'on peut espérer de la coupe à venir est inférieure à celle de 1777 qui se monte à 772 cordes¹³³⁰. Il déplore de plus l'interruption, du fait de la neige et du froid, de l'exploitation des coupes des îles du Rhin. La situation est encore rendue plus délicate dans l'une des parties de ces coupes parce que l'entrepreneur y manque de bûcherons. Peu d'arbres y ont été abattus, et aucun fagot façonné, ni aucun bois cordé. Le sieur Bulach assure le préteur royal que dans ce contexte il ne va rien changer à sa manière de faire les achats de bois de chauffage. Ceux-ci se font en prenant en compte les besoins de la garnison en fonction de ses effectifs et des demandes du commandant et de l'intendant quand ils résident à Strasbourg. Les achats demeurent déterminés par les circonstances.

La chambre d'économie publie, sur l'ordre du préteur royal, le 28 octobre 1778, le décret pour permettre au sieur Lobstein de recevoir pour la ville, les bois

¹³²⁷ AMS AA 2103 C41 L2 n°19. Bulach est stettmeister.

¹³²⁸ AMS AA 2103 C41 L2 n°18 (95).

¹³²⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°18 (94).

¹³³⁰ AMS AA 2103 C41 L2 n°18 (95).

provenant de la coupe du stettmeister Bulach¹³³¹. Par ce même décret, la Tour aux Pfennigs reçoit l'ordre de payer cette fourniture suivant les prix convenus entre la ville et le stettmeister le 13 octobre 1777. Le sieur Lobstein va réceptionner du bois de hêtre et d'orme, dont le prix de la corde est de 19 livres, du bois de chêne à 14 livres, du bois blanc, du bois de tremble et de peuplier à dix livres dix sols et du bois d'aulne à 12 livres.

Le stettmeister Bulach, qui est responsable du magasin de bois de chauffage, est tenu de veiller à ce qu'il s'y trouve une quantité suffisante de cette marchandise. Pour pourvoir à l'approvisionnement de la ville, il se rend en mars 1779 chez les frères Roggenbach¹³³². Ces bourgeois bateliers lui proposent de lui vendre « 800 cordes de hêtre à 17 livres la corde, 600 cordes de vieux chêne à 13 livres, 400 cordes de sapin à 13 livres et 400 cordes de bois de tranchage à neuf livres »¹³³³. Aux yeux du stettmeister il s'agit là d'un bon marché. Mais il ne peut le conclure sans l'approbation de la chambre d'économie. Il le lui soumet par conséquent. Il ne manque pas de rappeler aux membres de cette chambre que cette marchandise est indispensable à la ville. Il précise encore que les 400 cordes de bois de tranchage, qu'il appelle également « rondins », « pourraient être employés très utilement pour les feux des différents bureaux de la ville »¹³³⁴. La chambre d'économie, après avoir examiné cette proposition de marché, approuve l'initiative du stettmeister Bulach. Elle prend un décret l'autorisant à passer ce marché avec le bourgeois batelier Jean Daniel Roggenbach¹³³⁵.

Le stettmeister Bulach « produit un état de situation du magasin aux bois », portant que 4874 cordes et six cercles y sont entreposés. Les registres de la chambre d'économie du 20 septembre 1779 précisent qu'il s'y trouve « 717 cordes et neuf rings de bois de hêtre, 506 cordes et deux rings de bois de chêne, 2123 cordes et huit rings de bois mêlé de sapin et de chêne, 1126 cordes et 11 rings de bois blanc, et 400 cordes de bois de branchage ». Le magasin contient encore « 71002 fagots de compétence et 29320 fagots dits buschwellen ». Le stettmeister Bulach propose à la chambre d'économie d'approuver un marché qu'il souhaite passer. Il

¹³³¹ AMS AA 2100 C41 L3 n°10 (73).

¹³³² AMS AA 2100 C41 L3 n°12 (77).

¹³³³ AMS AA 2100 C41 L3 n°10 (74).

¹³³⁴ AMS AA 2100 C41 L3 n°12 (77).

¹³³⁵ AMS AA 2100 C41 L3 n°10 (74).

consiste en l'achat de « 600 cordes de bois de chêne [...] à raison de 13 livres à 13 livres dix sols la corde ». La chambre d'économie rejette la proposition arguant que le magasin est suffisamment bien pourvu pour que l'on diffère cet achat¹³³⁶.

Quelques deux mois plus tard, le 30 novembre 1779, une note porte que 3379 cordes se trouvent au magasin, dont « 530 cordes de bois de hêtre, 1780 de bois mêlé de chêne et sapin, et 1069 de bois blanc », ainsi que 23000 fagots de compétence et 43000 fagots dits buschwellen¹³³⁷.

En 1779, la politique de la chambre d'économie a permis d'approvisionner le magasin en bois de chauffage. Mais elle n'en subit pas moins une critique quant à l'une de ses décisions. En effet, l'auteur d'une lettre datée du 9 décembre dénonce un achat de bois de chêne qu'elle a effectué le 25 octobre, à 14 livres la corde, alors qu'un mois plus tôt elle a désapprouvé la proposition du stettmeister Bulach de passer un marché pour 600 cordes à 13 livres ou 13 livres dix sols la corde. La ville a acheté la corde plus chère. Cette opération s'avère contraire à ses intérêts. La chambre d'économie se justifie le 20 décembre en rappelant que le marché a été passé pour l'année 1780 et que la fourniture n'en a pas encore été faite, les bois n'ayant pas été coupés. Il s'agit pour elle d'anticiper une future fourniture dont la ville aura besoin¹³³⁸.

d) Les années 1780 des années difficiles

Au cours des années 1780, le prix du bois de chauffage continue inexorablement d'augmenter. Les bateliers strasbourgeois et les marchands sont une nouvelle fois accusés d'en être responsables cette fois par une personne qui a

¹³³⁶ AMS AA 2100 C41 L3 n°17 (94). Les rings sont des cercles.

¹³³⁷ AMS AA 2100 C41 L3 n°17 (94).

¹³³⁸ AMS AA 2100 C41 L3 n°17 (96).

dénoncé leurs agissements aux directeurs du marché de bois. Comme l'a constaté une décennie plus tôt cet employé des armées, les bateliers, en concurrence entre eux, font monter les prix d'achats du fait de leurs surenchères¹³³⁹. Le magistrat ne peut que constater le phénomène. Peut-être aurait-il dû prendre en considération les propos de cette personne et laisser se créer une compagnie de bateliers. L'exemple parisien semble montrer que les craintes du magistrat ne sont peut-être pas fondées en la matière.

Le magistrat, pour mener à bien la réforme de sa police du bois, s'informe de celle qu'appliquent d'autres instances municipales. Ainsi la ville de Paris, du fait de l'importance de sa population, consomme-t-elle d'importantes quantités de bois de chauffage. Les forêts situées à proximité de la ville ont été rapidement épuisées ce qui l'a conduit à s'approvisionner dans celles du Morvan, des provinces du Nivernais et de la Haute Bourgogne, et même au-delà en Champagne¹³⁴⁰. Cet approvisionnement est assuré depuis 200 ans par une compagnie de marchands qui fait flotter la marchandise jusqu'à la ville. L'on couvre semble-t-il ainsi les deux tiers des besoins de la ville en bois de chauffage. L'exploitation des coupes se fait par adjudication. Celle-ci porte sur une durée de 18, 20 et 25 années. Compte tenu des quantités de bois à flotter et des distances à couvrir, les bois n'arrivent à Paris que trois, quatre et parfois même cinq années après qu'ils aient été coupés. Ces bois ne peuvent en effet être flottés que de mars à mai, c'est-à-dire quand le débit des rivières est suffisant pour cette opération. Une fois à Paris, ces bois sont déchargés dans « les ports au Plâtre, de la Tournelle, de la Grenouillère et de la Conférence [...] Ils sont tirés et placés dans les chantiers par les soldats du régiment des gardes français et par des gagne-deniers ». Ces bois sèchent alors pendant six semaines avant d'être vendus. Un officier surveille les transactions. Outre ce bois flotté, la ville de Paris reçoit aussi du « bois neuf », cherché à moins de 40 lieues de la ville et mené en bateau. Ce commerce est aux mains « de marchands de Paris ou forains »¹³⁴¹. Mais l'approvisionnement de Paris n'est pas assuré pour autant. Les années 1783 à 1785 sont en effet marquées par une pénurie de bois de chauffage à Paris. Le gel survenu au cours du mois de février 1783 perturbe l'approvisionnement.

¹³³⁹ AMS AA 2101 C16 L31 n°2. Le document est daté du 5 août 1786.

¹³⁴⁰ AMS AA 2103 C41 L2 n°99.

¹³⁴¹ AMS AA 2103 C41 L2 n°100.

Les autorités parisiennes n'ont d'autre alternative que de rationner la denrée pour les habitants et de garantir la fourniture des boulangers pour empêcher que ne survienne également une pénurie de pains. Les années se suivent et se ressemblent. La situation s'aggrave même puisque le charbon de bois se fait rare. Une partie de la population, en l'occurrence celle aux revenus les plus faibles, est privée de ce combustible. Les autorités parisiennes ont recours aux mesures usuelles. Elles renforcent la surveillance des lieux de vente et cherchent à se fournir au-delà des aires d'approvisionnement habituelles. Elles permettent paradoxalement l'augmentation du prix de vente du bois de chauffage, qui a été bloqué jusqu'alors, sans doute pour inciter des marchands à vendre leurs bois à Paris¹³⁴².

Comme à Strasbourg, le commerce du bois de chauffage est à Paris réglementé par les autorités. Contrairement à Strasbourg, la ville de Paris fait confiance à une compagnie de marchands pour approvisionner les habitants. L'on propose aux Parisiens deux types de bois pour se chauffer, le bois flotté, cherché dans des forêts d'autres provinces et le « bois neuf » transporté par bateau.

Les difficultés d'approvisionnement en bois de chauffage à Strasbourg s'expliquent en partie par les conditions météorologiques qui ne facilitent pas l'acheminement de la marchandise, par la spéculation de certains bateliers et par la difficile mise en œuvre des règlements du magistrat. Elles semblent également résulter de son administration forestale qui fait l'objet de critiques notamment sur les charges qui incombent au baron de Haacke.

C) Le rôle du haagmeister et l'administration forestale

¹³⁴² Boissière Jean, « La grande disette de bois à Paris des années 1783-1785 », in *L'approvisionnement des villes de l'Europe occidentale au Moyen Age et aux temps modernes*, Centre culturel de l'Abbaye de Flaran, 5^{ème} journées internationales d'histoire, 16-18 septembre 1983, Auch, 1985, pages 238 à 247. Les autorités parisiennes opèrent également une simplification dans la désignation des bois vendus qui ne sont plus que de trois catégories : le bois neuf, le bois flotté et le bois blanc. Mais le parlement de Paris se montre très critique face à cette nouvelle politique qui finit par être abandonnée.

1) Quelles missions pour le haagmeister ?

a) L'encombrant baron de Haacke, inspecteur des forêts

La ville de Strasbourg se fournit en bois de chauffage par l'intermédiaire d'entrepreneurs qui exploitent les forêts de Dabo, de Freudeneck et de Linange. Ceux-ci se sont engagés à lui assurer un approvisionnement en quantité et en qualité de bois de chauffage et dans un délai fixé par les parties. Mais, si le magistrat, par les accords passés avec les entrepreneurs, a l'avantage de voir son ravitaillement garanti, il se trouve cependant contraint de subir et de devoir se plier aux conditions de ses fournisseurs qui détiennent le monopole de la fourniture en bois de chauffage.

Le sieur de Haacke estime dans une lettre datée du 14 juillet 1764, qu'il est de l'intérêt du magistrat de reconsidérer ces traités¹³⁴³. En effet, il lui paraît plus intéressant pour la ville de tirer le bois de chauffage de la forêt de Barr et de l'Odenwald, bien que celles-ci soient dégradées par les habitants des communautés usagères qui y enlèvent les bois nécessaires à leur consommation. Mais peut-être pense-t-il que cette exploitation est un moyen pour le magistrat de démontrer sa propriété sur ces espaces. Le baron de Haacke, pour justifier son opinion, affirme que le coût de la corde de bois de chêne de la forêt de Barr se monte pour la ville à 11 livres. Ce prix la rend meilleur marché que celle fournie par les entrepreneurs qui en exigent 17 livres. Cette différence de prix s'explique par la diminution du coût du transport. Le magistrat peut la faire voiturer de la forêt jusqu'à Sultz où la marchandise est chargée sur des bateaux et menée à la ville par le canal de la Bruche. Ainsi, en assurant lui-même l'approvisionnement en bois de chauffage de la

¹³⁴³ AMS AA 2290 C40 L3 n°8.

ville, le magistrat peut-il non seulement réaliser de substantielles économies, mais encore le proposer à un meilleur prix à ses habitants. Il est par ailleurs convaincu que l'exploitation des forêts de Barr et de l'Odenwald permet d'assurer la fourniture de la ville.

L'analyse du baron de Haacke quant à la diminution du prix du bois de chauffage si l'on abaisse les frais de transport, semble plausible. Ces derniers peuvent représenter jusqu'à un tiers du prix de vente. Tirer des bois de forêts plus proche peut permettre de vendre la marchandise moins chère. Mais il semble difficile d'imaginer que le magistrat puisse couvrir les besoins de la ville avec les seuls bois provenant de ces forêts, tant ceux-ci sont en forte croissance et ces forêts dégradées.

Les mémoires et les décisions du baron de Haacke, inspecteur des forêts, font l'objet de réserves sinon de critiques dès 1764. Ainsi un document met-il en garde le magistrat et le préteur royal contre les projets dispendieux du baron de Haacke et notamment celui de lui permettre de couper davantage de bois pour en faire des piquets ou des échelas¹³⁴⁴. L'auteur de ce document dénonce la trop grande confiance que les autorités municipales accordent à cet « homme à projets », qui « se livre un peu trop à son imagination ardente ». Il lui paraît indispensable de redéfinir précisément les contours de ses missions, à savoir pour la forêt de Barr « premièrement la coupe et la vente de 1500 cordes sur les lieux, deuxièmement le flottage d'autres 1500 cordes à Mittelbergheim, pour y être pareillement vendues au plus offrant et troisièmement le débit le plus avantageux que possible des planches qui seront faites à la scierie ». Ses interventions doivent être surveillées par les directeurs des bailliages. L'auteur du document se montre d'ailleurs très inquiet à ce sujet puisqu'il note « je ne puis m'empêcher d'être d'avis qu'on ne saurait trop le brider et le réduire à ne pouvoir exécuter que ce qui aura été mis dans ses instructions autrement il entraînerait la ville dans des embarras et des dépenses dont elle aurait peine à se tirer par la suite ». Ainsi par exemple, l'inspecteur doit-il strictement exécuter les ordres qu'il reçoit du magistrat relativement à la forêt de Barr où l'on trouve des charmes et des sapins, deux espèces propres à être utilisées comme combustibles.

¹³⁴⁴ AMS AA 2286 C2 L5 n°12 (24).

Le baron de Haacke ne semble pas douter de la confiance que lui accordent les autorités. Ainsi propose-t-il au magistrat en 1765¹³⁴⁵ de construire trois étangs dans la forêt de Barr. Il affirme qu'il peut ainsi faire flotter les bois jusqu'à la ville. Il estime ces aménagements coûteux indispensables pour réguler le débit des rivières et ainsi permettre que le bois flotté ne cause plus de dégâts à Andlau.

Le jeudi 4 décembre 1766, une députation créée sur ordre de la chambre d'économie délibère en vue de décider s'il est de l'intérêt de la ville de Strasbourg de maintenir l'office d'inspecteur des forêts et son titulaire le baron de Haacke ou, au contraire, de la supprimer¹³⁴⁶.

Le syndic royal estime que le magistrat n'a d'autre alternative que de maintenir le baron de Haacke à la fonction d'inspecteur des forêts, cela « premièrement pour la décence et la bienséance, deuxièmement par reconnaissance »¹³⁴⁷. Mais il veut qu'il soit ordonné aux directeurs des bailliages d'effectuer les missions relevant de l'inspecteur des forêts. Le baron de Haacke ne devant conserver que le titre de la charge sans aucune compétence.

Quant à l'ammeister Langhans qui se fonde sur les affirmations des directeurs des bailliages de Marlenheim et de Barr, il considère, pour sa part, que l'action du baron de Haacke a été préjudiciable à la ville. En effet celui-ci a mis en régie l'exploitation des forêts. Les comptes démontrent que les revenus de la ville ont été inférieurs de 30000 livres les deux dernières années par rapport au bénéfice que l'on a réalisé dans le passé. Le magistrat a, de plus, accordé au baron de Haacke une somme de 2000 livres et de deux sols par cordes par an pour cette régie et pour sa charge d'inspecteur des forêts. Aussi l'ammeister Langhans recommande-t-il de supprimer la charge d'inspecteur des forêts. Le magistrat peut ordonner aux forestiers, qui marquent déjà les arbres à couper, de se charger de faire mesurer le bois avec le receveur seigneurial de chaque bailliage. L'inutilité de cette charge est avérée aux yeux de l'ammeister. D'autres employés du magistrat sont à même de remplir les fonctions qui lui sont assignées. Quant au dédommagement que le magistrat se trouve devoir au baron de Haacke si la suppression de la charge

¹³⁴⁵ AMS AA 2285 C2 L4 n°13.

¹³⁴⁶ AMS AA 2285 C2 L4 n°17.

¹³⁴⁷ AMS AA 2285 C2 L4 n°17. Le syndic royal est à cette date le baron de Spon.

devient effective, il propose qu'on lui accorde une indemnité équivalente à son revenu annuel. L'ammeister Klein approuve cette proposition¹³⁴⁸.

Les heures du baron de Haacke en tant qu'inspecteur des forêts semblent comptées. Mais ce n'est pas là le seul souci du magistrat qui doit également garantir un juste prix du bois de chauffage à ses habitants.

b) Revoir les attributions du haagmeister

L'approvisionnement du magasin de bois de chauffage fait également l'objet de sévères critiques et plus particulièrement les attributions du haagmeister en la matière. De lui relèvent théoriquement l'administration du magasin de bois de chauffage et les achats à effectuer et l'exploitation des îles du Rhin. L'auteur du mémoire du 4 mars 1776 préconise de réduire ses charges. Celles-ci sont considérées trop lourdes. Elles l'empêchent de se consacrer à toutes pleinement. Le risque est de voir apparaître des malversations. Celles-ci semblent manifestes dans les achats qu'il effectue et pour lesquels il négocie fort mal le prix¹³⁴⁹.

Aussi le projet a-t-il pour but de ne laisser à la charge du haagmeister que l'administration du magasin de bois de chauffage où il doit être présent à l'arrivée des bois. Ceux-ci ne peuvent être entreposés dans le hangar que s'ils sont parfaitement secs, le bois mouillé ne se conservant pas bien. Il lui incombe de s'assurer que ce bois une fois entré dans le magasin est parfaitement empilé, cela pour éviter tout accident. Le haagmeister veille également à ce que le bois nouvellement arrivé ne soit pas mêlé à des piles anciennes. Il lui revient aussi de

¹³⁴⁸ AMS AA 2285 C2 L4 n°17. Les Langhans sont les membres d'une famille de nobles qui s'installent à Strasbourg au XVII^e siècle. Jean Georges Langhans a été ammeister à trois reprises (en 1752, en 1758 et en 1764).

¹³⁴⁹ ADBR C 574.

faire la distribution du bois sur présentation d'un reçu. Ce bois doit être entreposé dans la partie non couverte du magasin puisqu'il n'est pas destiné à y être stocké. Quant à la quantité de bois à distribuer, celle-ci est fixée chaque année par la chambre d'économie. Cette dernière rend un arrêt à ce sujet ce qui empêche théoriquement le haagmeister d'en délivrer davantage ou de détourner quelques cordes pour lui-même. Enfin, il est tenu de tenir des comptes portant les entrées et les sorties de bois de chauffage.

L'auteur de ce mémoire propose qu'il revienne aux directeurs du magasin de bois de chauffage et non plus au haagmeister, de décider des quantités de chaque espèce qu'il convient d'acheter en tenant compte de la fourniture qui se fait des îles du Rhin, d'où la ville tire des bois. Il estime nécessaire que la fourniture en soit assurée par un entrepreneur. Celui-ci doit avoir au préalable remporté l'adjudication. Le magistrat lui impose par un traité les quantités qu'il doit délivrer. Le prix est également défini dans le traité. S'il s'avère que l'approvisionnement est insuffisant, les directeurs du magasin de bois de chauffage doivent se charger de trouver ce combustible. Il leur est recommandé de se fournir prioritairement auprès des marchands de bois et non auprès des bateliers qui achètent le produit auprès de ces mêmes marchands et le revendent plus cher.

2) A qui revient-il de traiter des questions forestales à Strasbourg ?

Cette question mérite d'autant plus d'être posée que dans cette ville les réformes se sont succédé. Elles ont créé de nouvelles instances à la durée de vie parfois très courte. Le magistrat semble chercher des solutions qu'il a du mal à trouver jusqu'à la proposition qui lui est faite en 1777.

a) La chambre forestale

Le magistrat crée, en 1737, une chambre forestale pour traiter des questions relatives aux forêts de la ville et du bois de chauffage. Elle compte pour membres les directeurs des bailliages, les directeurs des bâtiments, un commissaire et un greffier. Elle est supprimée le 10 juillet 1752 sur ordre du roi. A partir de cette date ces questions sont examinées par les trois chambres secrètes et par la chambre d'économie¹³⁵⁰.

La question de l'administration des forêts demeure un sujet de préoccupation. La chambre d'économie nomme le 24 novembre 1766 une députation comprenant les directeurs des bailliages de Barr et de Marlenheim¹³⁵¹. Ces derniers connaissent l'état des forêts puisqu'ils en ont fait la visite en septembre. Ils préconisent à la chambre d'économie de permettre aux communautés usagères de l'Odenwald d'acheter et de vendre le bois de cette forêt. Il recommande d'ordonner au baron de Haacke et au maître forestier de marquer tous les deux, avec leurs marteaux respectifs, les arbres à abattre. Il leur paraît souhaitable de les mettre ensuite aux enchères. La vente doit se faire en présence des administrateurs du bailliage de Marlenheim. Elle doit être ratifiée par la chambre d'économie. Leur proposition est pour le moins surprenante dans la mesure où les visites faites de la forêt de l'Odenwald ont révélé son état dégradé.

b) La création de la députation forestale perpétuelle en 1777

¹³⁵⁰ AMS AA 2281 C62 L6 n°3.

¹³⁵¹ AMS AA 2290 C40 L3 n°18.

La question très sensible de l'administration des forêts requiert toute l'attention du magistrat du fait de la dégradation de ce patrimoine suite aux délits qui y sont commis par les habitants usagers et de la nécessité de les exploiter au mieux pour en tirer une partie de la fourniture en bois de chauffage. Le Baron d'Autigny, préteur royal, est amené de ce fait à proposer, en 1777, la création d'une « députation forestale permanente » placée sous l'autorité de la chambre d'économie. Il recommande qu'elle soit « composée d'un assesseur tiré de chaque chambre qui compose la magistrature perpétuelle et de deux sénateurs avec l'adjonction de l'un des messieurs les directeurs des bâtiments de la ville, ainsi que l'un des directeurs de ses bailliages ». Il leur incombe d'administrer les bois qui se trouvent dans leurs juridictions. Le magistrat suit la préconisation du Baron d'Autigny. Il crée cette députation forestale perpétuelle qui « connaît les délits forestaux et édicte les amendes »¹³⁵².

Le Baron d'Autigny déplore la décision prise en 1752 de supprimer la chambre forestale et de transférer ses compétences aux trois chambres secrètes et ensuite à la chambre d'économie¹³⁵³. En effet, selon lui, compte tenu des questions complexes qui relèvent de leurs arbitrages, ces instances s'avèrent incompétentes à en traiter de manière approfondie parce que les connaissances spécifiques à ce domaine ne s'acquièrent qu'avec une longue expérience. Le préteur royal est absolument convaincu que l'administration des forêts requiert un personnel au fait de la question et qui s'y consacre exclusivement. Cette députation perpétuelle doit se réunir régulièrement pour décider de l'ensemble des mesures à prendre.

Pour les faire appliquer, le Baron d'Autigny estime qu'il convient de nommer un inspecteur. Les autorités doivent lui intimer d'effectuer des tournées dans les forêts, de surveiller les forestiers pour mettre fin à leurs abus et de rendre compte de ses visites à la députation. Cet inspecteur doit non seulement imposer son autorité aux forestiers, mais encore aux receveurs des bailliages. Ceux-ci sont tenus d'exécuter les ordres de la députation forestale perpétuelle. Le Baron d'Autigny ne propose rien de moins que de restaurer la fonction d'inspecteur des forêts qui a été

¹³⁵² AMS AA 2282 C3 L2 n°1.

¹³⁵³ AMS AA 2282 C8 L4 n°2.

sévèrement critiquée lorsque le baron de Haacke l'a exercée. La proposition n'a rien de novateur ni de révolutionnaire. Le préteur royal ne souhaite pas, avec sa proposition, priver les directeurs des bâtiments et les directeurs des bailliages d'une partie de leurs pouvoirs. Il entend leur permettre de prendre part à la députation forestale perpétuelle. Il espère qu'en les associant à son projet ils vont y adhérer et soutenir les mesures prises et les actions menées. Enfin, il se montre convaincu qu'il est de l'intérêt de la ville de confier à cette seule députation permanente la responsabilité de la fourniture du bois de chauffage.

c) Quel est le bilan de cette députation forestale perpétuelle ?

Il convient de se demander si la création de la députation forestale perpétuelle voulue par le préteur royal en 1777 permet une meilleure administration des forêts de la ville et si son action s'avère efficace. Un mémoire rédigé par le secrétaire de la Tour aux Pfennigs le 11 mars 1782 à l'attention du préteur royal Gérard laisse apparaître un doute¹³⁵⁴. L'auteur rapporte que la députation forestale perpétuelle l'a nommé « inspecteur ad interim des coupes de bois à faire dans les basse îles du Rhin ». Il a occupée cette fonction jusqu'en 1779. A cette date il a été nommé secrétaire à la Tour aux Pfennigs, cette place étant devenue vacante. Il relate alors un incident survenu en 1778. Il a signifié aux forestiers qui lui sont théoriquement soumis, que toute vente à crédit de bois ou de fagots est strictement interdite. Mais ces hommes ont délibérément ignorée cette interdiction. Ils ont poursuivi les ventes en 1779 et en 1780. L'inspecteur a rapporté à la députation forestale perpétuelle comme le prouvent les protocoles. Mais, lorsqu'en 1779, il a démissionné de sa fonction d'inspecteur et que la députation a procédé à l'examen de ses comptes qui comprennent les états rédigés par les forestiers qui sont contrevenus aux

¹³⁵⁴ AMS AA 2282 C3 L2 n°2.

règlements, ses comptes ont été rejetés. Celle-ci n'a, selon lui, pas non plus donné suite à la plainte qu'il lui a adressée pour demander que les forestiers soient contraints de rédiger de nouveaux états et de restituer l'argent perçu des ventes à crédit de bois. Il s'est alors pourvu devant un juge lequel a reconnu la négligence des forestiers et de nouveaux états ont été rédigés. Mais la députation forestale perpétuelle, après les avoir examinés, le contraint néanmoins à rembourser une certaine somme sans lui préciser pourquoi on la lui réclame. Le secrétaire de la Tour aux Pfennigs s'estimant sans doute victime de l'acharnement des membres de cette députation, présente alors une requête au préteur royal. Il entend que ce dernier soit informé des reproches qui lui sont faits. Il espère que celui-ci le dispense de s'acquitter de la somme que lui réclame la députation forestale perpétuelle.

Un autre mémoire adressé au préteur royal et daté du 20 avril 1786 recense les dysfonctionnements de l'administration forestale dévolue à la députation et y propose des remèdes¹³⁵⁵. Celle-ci a, après examen des procès-verbaux dressés par les commissaires qu'elle a mandatés pour visiter les forêts de la ville, ordonné que l'exploitation y soit faite en coupes réglées et non en jardinant. Elle a également mis en régie l'exploitation des forêts. Elle considère qu'il est de l'intérêt de la ville de ne plus avoir recours à un entrepreneur. Celui-ci œuvre toujours pour accroître ses bénéfices et pour cela y fait abattre autant d'arbres que possible y compris de jeunes recrues ce qui nuit au repeuplement des forêts. La mise en régie doit permettre à la députation forestale perpétuelle d'exercer un contrôle plus strict sur la coupe des bois. Elle assure ainsi théoriquement le développement futur de la forêt. Celui-ci reste néanmoins dépendant de la stricte mise en œuvre des règlements et de l'honnêteté des personnes chargées de les exécuter. Et de toute évidence certains d'entre eux s'avèrent être peu consciencieux. En effet, certains forestiers font l'objet de critiques maintes fois répétées. Leurs abus n'ont pas cessé nonobstant la nomination par la députation forestale perpétuelle d'un inspecteur chargé de faire appliquer ses ordres. Mais celui-ci a été choisi parmi les chasseurs. Il n'a pas su s'imposer à eux.

L'auteur du mémoire propose une nouvelle organisation de cette partie de l'administration forestale. La première étape consiste selon lui en la nomination d'un commissaire pour qu'il fasse exécuter toutes les décisions de la députation forestale

¹³⁵⁵ AMS AA 2282 C16 L3 n°1.

perpétuelle. Les fonctions de ce commissaire sont importantes. Il est tenu de surveiller toutes les exploitations. Pour ce faire, sa présence est requise lorsque le garde-marteau marque les coupes à faire. Il lui faut effectuer des visites inopinées dans les forêts pour s'assurer que tant les bûcherons que les forestiers exécutent fidèlement les ordres reçus. Il lui incombe également de faire repeupler les espaces sans arbres. Enfin, il doit soumettre à l'approbation de la députation forestale perpétuelle les marchés qu'il passe pour le transport des bois jusqu'à la ville.

La création de cette fonction de commissaire investi par la députation forestale perpétuelle et aux pouvoirs étendus a pour conséquence de priver les forestiers de leur autorité. L'auteur du mémoire suggère qu'il revienne à la députation de les nommer et de pouvoir les révoquer. Leur recrutement doit se faire sur leurs compétences et sur leur loyauté. Il faut « de bons sujets qui aient justifié de leur expérience et savoir, et démontré par de bons certificats de leur bonne conduite, et surtout qu'ils sachent écrire et lire afin d'être à même de dresser procès-verbaux et rapports ».

La question de savoir si une telle réorganisation de l'administration des forêts de la ville peut les sauver mérite d'être posée, puisqu'elle ne porte que sur les personnes chargées de les administrer. Quant à l'auteur du mémoire, il n'agit de toute évidence pas de manière désintéressée. Il sollicite du préteur royal qu'il lui permette d'obtenir cette fonction de commissaire et que la personne qui exerce celle d'inspecteur devienne garde-marteau. Le candidat à la fonction de commissaire est sans doute convaincu d'être plus compétent que l'inspecteur actuel qui s'avère incapable de s'imposer aux forestiers, à moins qu'il n'agisse par jalousie, ce qui l'amène à demander le déclassement de son rival et la création d'une fonction à sa mesure. Les autorités ne semblent pas avoir créé cette charge de commissaire.

Le magistrat a mis en place une police du bois de chauffage à laquelle incombe de surveiller l'arrivée de la marchandise et sa vente. Elle s'assure de la qualité des bois et impose le respect de la taxe pour permettre aux habitants de s'en porter acquéreurs. Ses efforts ne peuvent empêcher la disette de 1770 à laquelle les bateliers ne sont pas étrangers. Cette police du bois de chauffage demeure une permanence de la politique du magistrat. Elle s'appuie sur ses cordeurs et ses fendeurs auxquels il rappelle régulièrement leurs obligations. L'administration forestale connaît de nombreuses réformes. Le magistrat cherche à remédier aux

maux dont elle souffre mais sa démarche paraît vaine. Les difficultés déjà existantes au début du siècle perdurent. Les difficultés à trouver du bois de chauffage en quantités suffisantes et à un prix abordable pour l'ensemble des habitants s'accroissant, le magistrat entreprend de chercher des moyens d'en diminuer la consommation et de trouver un autre combustible plus accessible aux bourses des plus modestes.

III) Comment réduire la consommation en bois de chauffage ?

L'inélasticité des ressources et la cherté du bois de chauffage étant avérée, le magistrat entend agir sur les quantités consommées par la ville pour ne pas connaître une nouvelle pénurie. Pour ce faire, il envisage de diminuer les fournitures de bois de chauffage que la ville fait à l'intendance et aux gouverneurs. Il propose un autre combustible, en l'occurrence la houille.

A) Diminuer les fournitures de bois de chauffage au titre des compétences et réviser la consommation de la garnison.

1) Diminuer les fournitures en bois de chauffage au titre des compétences

Les trois chambres secrètes ont édicté un nouveau règlement général pour l'administration du bois de chauffage le 5 mars 1776. La chambre d'économie le confirme le 18 mars¹³⁵⁶. Ce nouveau règlement ordonne au haagmeister de poursuivre les fournitures à la garnison et au corps de garde. Mais de nouvelles dispositions sont prises pour contrôler cette fourniture, sinon la diminuer. Ainsi le haagmeister ne peut-il délivrer du bois que d'après les états que la chambre d'économie rédige annuellement. Les 75 sénateurs reçoivent chacun 500 fagots cette année. Il doit informer « tous ceux qui jouissent de compétences en bois, que passé le 1^{er} décembre de chaque année, les compétences qui n'avaient pas été demandées par ceux à qui elles sont dues, tourneraient au profit de la ville ». La fourniture de bois de chauffage de compétence cesse d'être automatique. Le magistrat espère, par cette mesure, la diminuer en ne délivrant la denrée qu'à ceux qui la sollicitent expressément. Il entend réduire les abus. En effet, les fournitures injustifiées, telles celles d'un défunt que des descendants continuent de percevoir abusivement et celles que les bénéficiaires ne jugent pas utiles de demander parce qu'ils n'en ont pas absolument besoin, constituent autant d'économies pour la ville.

Dans le contexte général de pénurie de bois que connaît la ville de Strasbourg et alors que les revenus de la ville diminuent du fait de l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1775 qui suspend la perception des droits sur les grains et sur les farines, les autorités municipales se voient adressées un mémoire relatif aux compétences en bois données aux membres du sénat le 3 avril 1776¹³⁵⁷. En effet, il est de tradition que les sénateurs en fonction et ceux sortis de charge reçoivent 500 fagots par an au titre des compétences liées à leur fonction. Mais le magistrat doit réduire ses dépenses. Il lui faut aussi diminuer la consommation de bois de la ville. Il a été décidé qu'à compter de ce jour, les sénateurs nouvellement élus ne perçoivent leurs 500 fagots de compétence que pendant les deux années que dure leur mandat. Une fois sorti de charge, ils ne se voient plus attribués cette compétence. Toutefois, afin

¹³⁵⁶ AMS AA 2103 C41 L2 n°16 (73). Il s'agit des articles 1, 3, 4 et 5.

¹³⁵⁷ AMS AA 2103 C41 L2 n°16 (49).

d'éviter les plaintes de leurs prédécesseurs, le magistrat décide que la mesure n'est pas rétroactive.

La chambre des XXI, animée du même souci d'économie, diligente une enquête à l'encontre de quelques échevins et anciens sénateurs. Elle souhaite s'assurer que la fourniture de 500 fagots de bois de chauffage à chacun d'eux au titre de bois de compétence est justifiée¹³⁵⁸. La conclusion s'impose en 1776. La ville délivre 3000 fagots à d'anciens sénateurs. Or ceux-ci ne résident plus à Strasbourg. Ils ne peuvent plus y prétendre. L'un d'entre eux, nommé Borcler, issu de la tribu des bateliers, est désormais emprisonné. Mais la ville maintient la fourniture du bois de compétence à sa femme.

Les autorités municipales se montrent moins généreuses envers d'autres anciens sénateurs. Ainsi le sieur Dürr, membre de la tribu de la lanterne, se voit-il privé de sa compétence suite à la perte de son emploi. Il n'a pas été en mesure de « rendre compte de ses recettes ». Trois anciens sénateurs de la ville, devenus baillis, ont élu domicile dans les lieux où les appelle l'exercice de leur nouvelle fonction. Ils ont également perdu leur droit aux bois de compétence. Il s'agit du sieur Melsheim de la tribu des bateliers, devenu bailli du duc de Wurtemberg de la seigneurie de Horbourg et Richwir, du sieur Sadoul de la tribu des francs bourgeois, désormais bailli de Huttesberg en Basse Alsace et du sieur Schübler, boulanger, passé bailli de Lichtenau sur la rive droite du Rhin. Enfin le sieur Pastorius de la tribu des pelletiers, résidant à Munster où il est bourgmestre et le sieur Prousal de la tribu des cordonniers, devenu magistrat au fort Louis du Rhin, perdent également droit à la compétence de 500 fagots.

La chambre d'économie supprime la fourniture de 300 fagots faite chaque année à la fondation des Orphelins et celle de 800 fagots que les bateliers reçoivent pour transporter les bois de la ville¹³⁵⁹.

Mais le magistrat se voit contraint de faire preuve de justice. En effet, ce dernier qui ne fournit du bois de chauffage qu'aux seuls maîtres d'école luthériens fait face à une plainte des maîtres d'école catholiques qui ne bénéficient d'aucune fourniture. Ces derniers s'estiment lésés. Ils présentent une requête au préteur royal Règemorte aux fins pour qu'il ordonne que les maîtres d'école catholiques soient

¹³⁵⁸ AMS AA 2103 C41 L2 n°6 (49).

¹³⁵⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°16 (73). Il s'agit de l'article 6.

traités par la ville comme leurs confrères luthériens. Ils demandent que le magistrat leur accorde du bois de chauffage pour le feu de leurs écoles¹³⁶⁰.

2) Réviser la consommation de la garnison

La ville de Strasbourg est devenue une ville de garnison depuis sa soumission au roi de France en 1681. Le magistrat est tenu de fournir à la garnison son bois de chauffage¹³⁶¹.

Le sieur Lobstein, dans un mémoire de 1772, évalue cette fourniture à 3200 cordes de bois de chauffage par an. Il ne précise pas quels sont alors les effectifs de cette garnison stationnée à Strasbourg¹³⁶². Le magistrat accorde ainsi 300 cordes au corps de garde. Chaque membre reçoit deux cordes de bois et trois fagots. Quant à l'état-major, sa fourniture se monte annuellement à 1500 cordes. La fourniture s'étale sur six mois, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai. Ce sont les deux cordeurs qui se chargent de délivrer la marchandise que réceptionnent les quartiers maîtres. Ils se voient remettre des reçus attestant de la livraison par le greffier de la chambre des logements¹³⁶³. Une quantité à peu près identique est délivrée par la ville en 1776¹³⁶⁴. Cette année-là, 2844 cordes et six cercles de bois de sapin, de bois blanc et de bois de chêne quittent le magasin de la ville pour le corps de garde auxquels s'ajoutent

¹³⁶⁰ AMS AA 2100 C41 L3 n°18 (101).

¹³⁶¹ Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, pages 92 et suiv.

¹³⁶² AMS AA 2103 C41 L2 n°10 (48).

¹³⁶³ Herry Simone, *op cité*, pages 93 et suiv. La chambre des logements est issue du magistrat et traite des questions relatives au service armé du roi. Elle est composée de cinq assesseurs membres du magistrat, de quatre employés, d'un greffier, d'un substitut, d'un inspecteur des casernes et d'un trésorier. La chambre des logements se réunit les mercredis dans l'ancien couvent des cordeliers.

¹³⁶⁴ AMS AA 2103 C4 L4 n°4 (93).

encore 367 cordes et quatre cercles ainsi que 32744 fagots d'autres espèces. Les deux fournitures de 1772 et de 1776 sont à peu près équivalentes. L'on peut supposer que les effectifs de la garnison sont demeurés stables au cours de ces années. Mais il y a eu une évolution dans cette fourniture que les autorités municipales ne manquent pas de déplorer. Elles se voient contraintes de délivrer des bois de chêne et de sapin alors que dans le passé elles ont fourni exclusivement du bois blanc dont la corde vaut environ trois livres de moins. La fourniture de bois de chauffage à la garnison a vu son coût augmenter ce qui aggrave encore la situation financière de la ville.

Pour le magistrat, il devient impératif de mieux encadrer cette dépense et de surveiller cet approvisionnement. Aussi en 1784, les trois chambres secrètes, suite à une proposition de la chambre d'économie, ont-elles décidé que la chambre des XV doit nommer une députation particulière chargée des livraisons de bois à faire à la garnison. Mais en 1786, la Tour aux Pfennigs, ignorant l'existence de cette députation, ordonne au premier commis et contrôleur au magasin de bois de ne pas livrer de bois de sapin pur à la garnison. Elle affirme qu'il s'agit de bois blanc dont la fourniture cesse en octobre¹³⁶⁵. L'initiative de la Tour aux Pfennigs contrevient au règlement de l'administration du bois de chauffage. Elle semble d'autant plus incompréhensible que le bois de sapin a toujours été fourni à la garnison pendant l'hiver comme le prescrit l'un des règlements du gouvernement du roi. Les troupes n'apprécient certes pas cette espèce de bois et il est d'usage que les employés du magasin de bois y mêlent du chêne. Mais en 1786, le chêne fait défaut. Les troupes doivent se contenter de bois de sapin.

¹³⁶⁵ AMS AA 2101 C16 L31 n°3. Les directeurs de la Tour aux Pfennigs ne tiennent aucun compte de cette députation. L'auteur du document ne précise pas pourquoi. Les directeurs de la Tour aux Pfennigs estiment-ils ne pas pouvoir en référer à cette députation ou cette dernière n'existe-t-elle plus ? L'on ne peut répondre à la question.

B) Un long combat pour diminuer les fournitures de l'intendance et du gouverneur militaire en bois de chauffage

Le magistrat délivre annuellement quelques 1500 cordes de bois de chauffage à l'intendance. Cette même quantité est également destinée aux membres du magistrat et à ses employés.

1) Un usage dénoncé

Le magistrat dénonce l'usage progressivement institué au cours du XVIII^e siècle, de voir la ville fournir du bois de chauffage à plusieurs hôtels et maisons et particulièrement aux gouverneurs militaires et aux intendants de la province. Cette fourniture contribue, selon lui, à aggraver d'une part la dégradation de la situation financière de la ville et d'autre part les difficultés d'approvisionnement. Le magistrat rappelle qu'en 1681, lorsque la ville est devenue française, les autorités monarchiques ne lui ont jamais ordonné de délivrer du bois de chauffage au gouverneur militaire ni à l'intendant. En 1682, le commandant en chef de la province Montclar, après que le magistrat l'ait informé qu'il ne peut lui délivrer les quantités qu'il a demandées du fait de son obligation de satisfaire les besoins des casernes et du corps de garde, ordonne à ses gens de se procurer les bois « sans qu'il en coutât rien à la ville ». Le gouverneur militaire et l'intendant ne bénéficient, à l'instar du

commandant en chef de la province, d'aucune fourniture de la part de la ville en 1682¹³⁶⁶.

Le préteur royal demande au sieur Gambs des éclaircissements sur les origines des fournitures en bois de chauffage que la ville fait au gouverneur et à l'intendant. Gambs rapporte dans sa lettre du 19 août 1775¹³⁶⁷ que cet usage a été institué en 1698. Cette année-là l'intendant de La Grange a reçu du magistrat une livraison de bois de chauffage. Celle-ci est confirmée par les personnes âgées qu'il dit avoir interrogées. Quelques-unes lui ont affirmé que le préteur royal de Klinglin leur aurait rapporté que des membres du magistrat se sont rendus chez l'intendant de La Grange. Ils y auraient remarqué la mauvaise qualité du bois qui se trouve dans sa cheminée. Ils lui auraient offert de lui faire délivrer de bons bois. D'autres témoins assurent que cette année-là, l'intendant de la province a sollicité du magistrat la fourniture de bois de chauffage. Il s'est engagé à le remplacer. La ville y aurait répondu favorablement et sans y avoir été obligée par les autorités monarchiques. Selon ces mêmes personnes âgées, le nouvel intendant La Fond, entré en fonction en 1698, a exigé de la ville « cette rétribution comme un droit acquis par son prédécesseur ».

L'intendant et le gouverneur militaire reçoivent à partir de 1698 « tous les bois de chauffage dont ils ont besoin ». Le magistrat dénonce les abus de leurs serviteurs. Ceux-ci ne sont animés d'aucun sentiment d'économie. De tels comportements obligent le magistrat à augmenter sa fourniture. Celle-ci ne s'est montée qu'à 1700 cordes pour la maison du maréchal de Broglie. La ville doit désormais satisfaire les besoins en bois de chauffage des maréchaux de France, des lieutenants généraux commandants en Alsace, des intendants et de leurs bureaux¹³⁶⁸.

¹³⁶⁶ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (56).

¹³⁶⁷ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (68).

¹³⁶⁸ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (56). Voir Annexe.

2) Les excès

La fourniture assumée par la ville de Strasbourg ne cesse d'augmenter. Les registres du chantier de la ville montrent qu'en 1734 l'hôtel du maréchal du Bourg a reçu 1100 cordes et 20000 fagots, l'hôtel de l'intendant de Brou 650 cordes et 16800 fagots, son premier secrétaire 120 cordes et 2400 fagots et le sieur Gayot 104 cordes¹³⁶⁹. Le prix de la corde est fixé à 12 livres et celui du cent de fagot à six livres. L'ensemble de ces fournitures représente une dépense de 26040 livres pour la ville. Le magistrat estime ne pas être obligé de faire cette dépense. Il doit par contre fournir du bois de chauffage « aux casernes, aux corps de garde et aux magistrats, officiers et employés de la ville, ministres, vicaires, maîtres d'école et autres, de même que pour l'hôtel de ville et autres lieux publics ». En 1734, il s'agit de 5482 cordes et demi et 320015 fagots, ce qui coûte 84270 livres 14 sols pour la ville. Au total celle-ci a dépensé 110310 livres 14 sols en 1734¹³⁷⁰.

Le magistrat, qui compte tenu de la mauvaise situation financière de la ville, doit réaliser des économies. Il attend du maréchal du Bourg et de l'intendant de Brou qu'ils acceptent d'y contribuer¹³⁷¹. La fourniture de bois de chauffage au gouverneur militaire et à l'intendant n'ayant jamais été ordonnée par le gouvernement du roi, rien ne justifie aux yeux du magistrat de la poursuivre. La diminution, sinon la suppression de leur fourniture est d'autant plus nécessaire que la denrée manque. Le magistrat risque à terme de ne plus être à même de livrer la garnison ni de fournir le bois de compétence à ses membres et à ses employés. Enfin, les magasins de la ville peuvent également se trouver fort dépourvus¹³⁷². Le préteur royal de Klinglin partage l'analyse du magistrat. Il a dénoncé la consommation excessive de l'hôtel du maréchal du Bourg et de l'intendant. Le maréchal du Bourg lui a rétorqué que ni lui,

¹³⁶⁹ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (56). Annexes 22 à 25, pages 802 et suiv.

¹³⁷⁰ AMS AA 2101 C41 L5 n°1.

¹³⁷¹ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (56).

¹³⁷² AMS AA 2101 C41 L5 n°1. Il est question de l'année 1735.

ni l'intendant ne permettent à personne de fixer une limite à leur consommation de bois de chauffage¹³⁷³.

3) Les propositions du magistrat

Le magistrat multiplie les propositions pour réduire sa part dans cette prestation. Il affirme néanmoins ne pas vouloir la supprimer dans sa totalité. Ainsi recommande-t-il au gouverneur et à l'intendant d'ordonner à leurs serviteurs de ne plus gaspiller le bois de chauffage¹³⁷⁴. Les économies à réaliser impliquent une consommation plus raisonnée de la denrée. Pour ce faire, il suggère de la limiter à « deux cordes de bois par jour l'hiver, une corde par jour d'été, ce qui fait 540 cordes par an » pour le maréchal de France et pour l'intendant, « 100 cordes, savoir 25 pour les six mois d'été et 75 pour les six mois d'hiver » pour le lieutenant général « qui commande en l'absence du maréchal de France ». Cette dernière quantité peut également être celle délivrée aux bureaux de l'intendant, lorsque celui-ci ne réside pas à Strasbourg¹³⁷⁵. Il estime également que cette charge n'incombe pas à la seule ville de Strasbourg. Elle doit au contraire être supportée par l'ensemble de la province, l'autorité des deux hommes s'étendant à ce territoire¹³⁷⁶.

L'abbé Règemorte, préteur royal, soutient la démarche du magistrat. Il intervient en personne auprès du maréchal de Coigny en 1755. Le magistrat remercie le préteur royal de sa médiation par la lettre qu'il lui adresse le 13 janvier. Elle a permis de « convertir en argent et limiter à une somme fixe par an la fourniture

¹³⁷³ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (68).

¹³⁷⁴ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (56).

¹³⁷⁵ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (58).

¹³⁷⁶ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (56).

en bois » de chauffage faite par la ville à l'hôtel du maréchal¹³⁷⁷. Ainsi le magistrat paie-t-il en deux termes la somme de 1500 livres au maréchal en lieu et place du bois de chauffage. Mais aux yeux du magistrat, ce n'est là qu'une étape. Il souhaite parvenir à un arrangement identique avec le gouverneur et avec l'intendant. Il espère que le préteur royal intervienne une nouvelle fois en faveur de la ville.

Un autre mémoire daté de 1752, relatif à la fourniture de bois de chauffage et des ustensiles que fait la ville de Strasbourg au commandant de la province et à l'intendant, propose de fournir au premier, lorsqu'il séjourne à Strasbourg, « deux cordes de bois par jour d'hiver, une corde par jour d'été, ce qui fait 540 cordes par an ». Quant à l'intendant, l'on propose de lui délivrer 100 cordes par an, c'est-à-dire la même quantité que reçoit le lieutenant général¹³⁷⁸.

Le sieur Gambs copie le 11 janvier 1776 un autre mémoire du 14 août 1775 sur la fourniture en bois de chauffage faite par la ville aux commandants et intendants. Il rappelle les demandes renouvelées du magistrat afin de les limiter pour soulager la ville. Il rapporte qu'en 1755 le préteur royal, convaincu de la nécessité de réduire les dépenses de la ville, a entrepris de discuter cette question avec le commandant de la province. Il est parvenu à un accord avec le maréchal de Coigny par lequel celui-ci accepte une fourniture annuelle de 1500 cordes. Le marquis de Paulny a également reconnu cet accord. Le magistrat a de ce fait considéré que cet accord s'applique dorénavant à tous les commandants de la province. Mais comme le déplore le sieur Gambs, son existence se limite aux mots couchés sur le papier. Son exécution n'est plus observée¹³⁷⁹.

Entre 1766 et 1775, le magistrat a fourni en moyenne de ses magasins de bois de chauffage à l'intendant de Blair 6900 fagots et 150 cordes de bois de hêtre et 447 cordes de bois de chêne. Quant au sieur Desmarais, il lui a été délivré 1150 fagots, 44 cordes de bois de hêtre et 48 cordes de bois de chêne. Au total, au cours des dix ans, ce sont 80450 fagots, 1916 cordes de bois de hêtre et 4952 cordes de bois de chêne que la ville a accordés à ces deux personnes¹³⁸⁰.

¹³⁷⁷ AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (59).

¹³⁷⁸ AMS AA 2101 C41 L5 n°2.

¹³⁷⁹ AMS AA 2101 C41 L5 n°4.

¹³⁸⁰ AMS AA 2101 C41 L5 n°3.

Le magistrat rédige le 17 février 1776 un nouveau mémoire relatif à la fourniture du bois de chauffage que la ville fait à l'intendance¹³⁸¹. Il sollicite une nouvelle fois d'en être dispensé. Il justifie sa requête par la situation financière difficile de la ville. Il affirme que la publication et l'application de l'arrêt du conseil d'état du roi du 3 juin 1775, qui suspend la perception des droits sur les grains et les farines, a eu pour conséquence une diminution de ses revenus. Il se trouve dans l'incapacité de financer à l'avenir la fourniture du bois de chauffage à l'intendance. Le magistrat s'abstient de donner dans ce mémoire aucune estimation chiffrée de sa perte de revenus. Il ne mentionne pas non plus qu'il n'exécute que partiellement cet arrêt. Rappelons que s'il ne contraint personne de s'acquitter des droits d'umgeld, il n'en continue pas moins de les percevoir de ceux qui acceptent de les payer. Mais il ne manque pas de faire état avec précision des fournitures qu'il a faites depuis 1766 à l'intendant et à son subdélégué. Il rappelle que la ville a dépensé 109516 livres et dix sols au cours de la décennie. Le magistrat précise par ailleurs qu'aucun document ne justifie cette fourniture. Cette dernière n'a cessé d'augmenter depuis le début du siècle, jusqu'à devenir selon lui, insupportable pour les finances de la ville. Il estime également que les exigences des intendants ne sont pas étrangères à cette augmentation de la fourniture. Elles sont directement liées aux difficultés financières de la ville. Il rapporte qu'entre 1690 et 1704, le bois de chauffage fourni par la ville à l'intendant, « n'a été que jusqu'à la concurrence de quelques cordes et seulement à charge de remplacement ». Mais l'intendance n'a jamais procédé au remplacement. Elle a même exigé que davantage de bois lui soit fourni. Cette fourniture « a été exigée comme un droit, et la quantité est devenue indéterminée pour lui, pour ses bureaux ; son subdélégué depuis quelques temps s'est attribué le même droit ».

Les autorités municipales restent, en 1776, convaincues que la fourniture en bois de chauffage faite à l'intendant doit être diminuée. Celle-ci représente une dépense d'autant plus considérable que la ville ne peut plus percevoir les droits d'umgeld sur les grains suite à l'arrêt de 1775, ce qui a entraîné une diminution de ses revenus. Il est de son intérêt d'interpeler le ministre de la Guerre sur ce sujet. Il entend obtenir une limitation de cette fourniture qui n'a jamais été imposée par le gouvernement du roi. Le magistrat fait rédiger en février 1776 un état de la fourniture en bois de chauffage faite de 1766 à 1775 par la ville de Strasbourg à l'intendant et à

¹³⁸¹ ADBR C 547 n°46.

son subdélégué. Elle est estimée à 6822 cordes et 79850 fagots pour cette décennie, c'est-à-dire à 680 cordes et 7985 fagots par an¹³⁸².

Le magistrat trouve un appui au sein du gouvernement du roi en la personne du comte de Saint Germain. Celui-ci relaie la demande de la ville de pouvoir supprimer la fourniture de bois de chauffage faite à l'intendant auprès du roi. Le comte de Saint Germain informe le magistrat le 3 mai 1776 que Louis XVI y est favorable. Il précise toutefois qu'aucune décision en la matière ne peut être prise avant la nomination d'un nouvel intendant. De Blair doit continuer de recevoir de la ville les quantités de bois de chauffage qu'il estime lui être nécessaires¹³⁸³.

La vacance de la place de commandant en second de la province est une opportunité que le magistrat ne manque pas de saisir pour proposer un règlement des fournitures en bois de chauffage vis-à-vis de ce chef de la province. Le Baron d'Autigny, préteur royal, invite le magistrat, dans sa lettre du 24 novembre 1777¹³⁸⁴, à proposer au roi de limiter les fournitures de bois de chauffage du commandant en second de la province. Il juge à propos de le faire puisque le roi doit le nommer. Il estime que le magistrat peut suggérer de fournir au commandant en second de la province « une corde de bois par jour pendant les six mois d'hiver et une demi corde pendant les six mois d'été, sans parler des fagots ». Il l'invite à proposer que cette fourniture ne se fasse que lorsque celui-ci séjourne dans la province. Il recommande au magistrat de profiter de chaque nouvelle nomination pour proposer une limitation des fournitures¹³⁸⁵.

La chambre des XIII adresse une lettre au ministre le 29 novembre 1777. Elle offre de fournir au commandant en second de la province que le roi va peut-être nommer « jusqu'à une corde de bois par jour pendant l'hiver et une demi corde pendant l'été pour le temps que l'officier général commanderait effectivement dans la province ». A la fin de l'année 1777, la ville apprend que le roi a ordonné une limitation de la fourniture de bois de chauffage dont bénéficie le commandant en second de la province de la part du magistrat. Désormais il lui est livré « 20 cordes

¹³⁸² AMS AA 2101 C41 L5 n°6. Notons que les quantités de bois portées dans ce mémoire diffèrent de celles notées dans le mémoire rédigé quelques mois avant (AMS AA 2101 C41 L5 n°3).

¹³⁸³ AMS AA 2101 C41 L5 n°8.

¹³⁸⁴ AMS AA 2103 C41 L2 n°17 (89).

¹³⁸⁵ AMS AA 2103 C41 L2 n°17 (86).

de bois par mois pendant les six mois d'hiver et 15 cordes par mois pendant le reste de l'année » s'il est présent en Alsace¹³⁸⁶.

4) La fourniture de l'intendance diminuée ?

La condition de la vacance de l'intendance évoquée par le comte de Saint Germain en 1776 se présente en 1778. Le magistrat a été informé que de Blair doit quitter ses fonctions au cours du mois de mars 1778. L'arrivée de La Galaizière n'est pas prévue avant le mois d'août ou de septembre. Le magistrat saisit l'occasion pour présenter au gouvernement du roi sa demande de voir fixé les fournitures que la ville fait à l'intendant. Il adresse une lettre en ce sens au prince de Montbarrey le 9 mars. Il rappelle encore une fois l'importance de ces fournitures qui se montent pour la ville à 15 ou 16000 livres par an pour l'intendant et sa maison. Celui-ci reçoit outre cinq à 600 cordes de bois et cinq à 6000 fagots, plus de 6000 livres d'ustensiles¹³⁸⁷. Le magistrat justifie sa demande en réitérant ses arguments. Il note que la fourniture en bois de chauffage coûte de plus en plus chère. Le prix de la corde n'est plus comme au XVII^e siècle de trois à quatre livres. La consommation de l'intendance a fortement augmenté, les employés de ses bureaux étant plus nombreux. Le combustible se fait également plus rare. La ville ne peut plus tirer de grandes quantités de l'exploitation de ses îles du Rhin. Le magistrat profite encore de la nomination du nouvel intendant pour demander que le gouvernement du roi ordonne aussi la fixation de la fourniture en bois de chauffage du subdélégué de l'intendant. Celle-ci a été de 50 cordes dans le passé. Elle est estimée en 1777 à 164 cordes et 1400 fagots. Elle a plus que triplé. Elle excède de beaucoup celle du préteur royal qu'un règlement de 1752 limite à 80 cordes et à 2000 fagots par an.

¹³⁸⁶ AMS AA 2101 C41 L5 n°7.

¹³⁸⁷ AMS AA 2101 C41 L5 n°8.

Le prince de Montbarrey défend la demande de la ville auprès de Louis XVI. Il informe le magistrat le 27 avril 1778 que le roi a ordonné que soit fixée la fourniture en bois de chauffage de l'intendant et de son subdélégué¹³⁸⁸. L'intendant reçoit le double de la quantité attribuée au commandant en second, c'est-à-dire « 40 cordes par mois d'hiver et 30 cordes par mois d'été », quand il se trouve en Alsace. Quant au subdélégué général, la ville doit lui délivrer la même quantité que celle attribuée au préteur royal en 1752.

Le magistrat, toujours déterminé à réduire la fourniture du bois de chauffage à faire à l'intendant de la province d'Alsace, a adressé une requête en ce sens au ministre. Celui-ci y a répondu favorablement. Dans sa lettre du 25 novembre 1779, adressée au préteur royal, l'intendant de La Galaizière alors à Chaumont s'offusque de cette décision dont il n'a pas été informé¹³⁸⁹. S'il concède que supprimer la fourniture en bois peut être justifiée, il estime que le magistrat doit en contrepartie augmenter « dans la proportion l'ustensile en argent ». L'intendant a reçu jusqu'alors 430 cordes du magistrat. Il juge cette quantité insuffisante. Il demande qu'elle ne soit jamais diminuée du fait de ses absences. Selon lui, celles-ci lui permettent d'ailleurs de se contenter d'une fourniture de 430 cordes. Afin d'être en mesure de subvenir à ses besoins en bois de chauffage, l'intendant de La Galaizière entend que la ville lui accorde une somme de 6000 livres et non 4000 comme on le lui propose. Il exige par ailleurs que les 430 cordes lui soient fournies pour ses bureaux et sa maison.

C) Un nouveau combustible : le charbon

¹³⁸⁸ AMS AA 2101 C41 L5 n°10.

¹³⁸⁹ AMS AA 2100 C41 L3 n°16 (88). Nous n'avons trouvé aucun document relatif à la quantité de bois de chauffage que le magistrat a finalement fournie à l'intendant. Nous ignorons si la proposition du magistrat a été appliquée. Evrard Sébastien précise que « la fourniture de bois est un droit acquis pour l'intendant comme pour le gouverneur. Celle-ci complète le traitement de l'intendant. Le gouvernement du roi lui verse annuellement 14000 livres. La fourniture en nature équivaut presque au traitement de base de l'intendant. Le gouvernement fait reposer une partie des rémunérations des intendants sur les autorités locales ».

1) Le gouvernement du roi ouvre la voie

Dans le souci de pallier à la pénurie chaque jour grandissante de bois de chauffage le gouvernement du roi cherche à inciter à l'utilisation d'autres sources d'énergie, à l'instar du charbon de terre. Toutefois, le royaume ne peut en proposer en quantités suffisantes pour couvrir les besoins. Le recours à l'importation est par conséquent nécessaire. Afin d'y attirer les marchands étrangers, le conseil d'état promulgue un arrêt le 4 octobre 1723, qui « proroge jusqu'au 1^{er} octobre 1724 la modération des droits d'entrée sur le charbon de terre provenant d'Amérique, d'Ecosse et d'Irlande »¹³⁹⁰. Tout marchand acquitte un droit de huit sols par baril pesant 250 livres poids de marc qui entre dans le royaume. Au cours de la décennie suivante, l'arrêt du conseil d'état du roi du 31 janvier 1730, fixe ce droit à 12 sols¹³⁹¹.

2) Un combustible qui séduit peu les Strasbourgeois

Depuis le milieu du XVIII^e siècle, la consommation de bois de chauffage ne cesse d'augmenter à Strasbourg comme dans la province d'Alsace. Le magistrat attribue cette augmentation à la croissance démographique qui entraîne celle des besoins. Il constate que certains habitants manifestent un désir de confort. Ils chauffent de ce fait davantage leurs logements. Le bois de chauffage, toujours plus

¹³⁹⁰ ADBR C 137 n°247.

¹³⁹¹ ADBR C 140 n°32.

demandé, se fait plus rare. Cette rareté entraîne une hausse de son prix. Cette cherté fait de ce produit de première nécessité un produit de luxe inabordable aux plus pauvres des habitants de la ville¹³⁹².

Le 10 décembre 1770, le magistrat se voit adressé un mémoire portant la proposition d'une compagnie de lui fournir de la houille¹³⁹³. Arguant de la difficulté que connaît la ville dans son approvisionnement en bois de chauffage, du fait de sa rareté, qui de surcroît est cause de cherté, la compagnie suggère au magistrat d'avoir recours à un autre combustible, en l'occurrence la houille. Celle-ci a d'ailleurs, selon elle, tout intérêt à envisager cette solution. La pénurie de bois de chauffage prend un caractère persistant et durable du fait de la réduction des forêts. Les espaces déboisés sont convertis en terres labourables. La compagnie présente la houille comme un combustible ayant un bon rendement. Elle affirme que les épreuves qu'elle a réalisées ont démontré que six quintaux de cette matière produisent la même chaleur dans une cheminée ou un poêle qu'une corde de bois. Mais l'exploitation des mines est encore confidentielle. Aussi la compagnie se propose-t-elle d'importer la houille et de la vendre dans des magasins qu'elle espère pouvoir acquérir. Elle estime le prix du quintal à une livre 16 sols¹³⁹⁴.

Voilà qui fait de la houille un combustible bon marché et bien plus accessible aux bourses des plus modestes. En effet, les six quintaux leur coûtent dix livres 16 sols, alors qu'ils dépensent 17 livres dix sols pour la corde de bois coupée et sciée¹³⁹⁵. Cette économie, rapportée à la consommation annuelle que la compagnie estime à 20 cordes pour un grand nombre d'habitants, se monte à 134 livres. La part du budget consacrée au chauffage se trouve ainsi diminuée d'un tiers. Les habitants

¹³⁹² AMS AA 2317 C23 L2 n°1.

¹³⁹³ AMS AA 2103 C41 L2 n°8 (6).

¹³⁹⁴ Thomann Marcel, « Les recherches de houille en Basse Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1958, n°57, pages 115 à 128. La houille est un « combustible minéral ». Il s'agit du charbon de terre. Celui-ci est connu depuis le XVI^e siècle en Alsace. Mais les autorités ne s'y intéressent vraiment qu'au XVIII^e siècle, lorsque les prix des bois de chauffage augmentent. Un habitant de Colmar nommé Dominique Schmutz rapporte dans sa chronique rédigée en 1781 que les premiers charbons de terre ont été trouvés dans la province en 1744. Ils ont été produits dans le Val de Villé, à Lalaye et à Saint Hyppolite. Les prospections sont encouragées par les intendants Serilly et de La Galaizière. Ce dernier entend proposer un autre combustible aux habitants en 1784, les prix du chêne et du hêtre ayant augmenté de plus de 25% en 12 mois. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 389 et suiv. La ville de Strasbourg achète du charbon aux charbonniers depuis le XVI^e siècle. Mais les quantités sont sans doute peu importantes puisque les pharmaciens et autres serruriers sont tenus de se fournir ailleurs qu'au magasin de la ville. La consommation de charbon paraît demeurée limitée au XVIII^e siècle.

¹³⁹⁵ AMS AA 2103 C41 L2 n°8 (6). La corde de bois coûte 16 livres et le sciage et le coupage une livre dix sols.

ne sont d'ailleurs pas les seuls à qui ce nouveau combustible peut profiter. La compagnie est convaincue que les artisans qui fabriquent des tuiles ou des briques et qui chauffent leurs fours au bois, peuvent également recourir à la houille. Il leur est possible de réaliser de substantielles économies. Ce changement ne peut être que bénéfique à la ville qui verrait diminuer d'autant la consommation de bois de chauffage. Elle profiterait de nouveaux revenus du fait des droits à percevoir sur la houille. D'autres villes la précèdent dans cette révolution. La compagnie cite ainsi l'exemple du prince de Nassau. Celui-ci chauffe sa demeure avec de la houille à l'instar des autres habitants. Il ne tient qu'au magistrat d'initier le changement de combustible pour sa ville et de se fournir auprès de cette compagnie.

Mais son service n'est pas sans contrepartie. Elle s'engage à satisfaire la demande de la ville si celle-ci satisfait à ses conditions. La cité doit mettre à disposition un magasin pour entreposer et vendre la houille. Elle entend être exemptée du paiement des droits sur la houille qui entre en ville. Cette dernière condition contredit partiellement la promesse faite par la compagnie au magistrat de voir augmenté ses revenus par les droits à percevoir sur la houille. Il ne peut espérer de n'imposer que la vente ou le transport au risque de dissuader les acheteurs. La compagnie en a sans doute conscience. Aussi ne manque-t-elle pas de faire remarquer au magistrat que la ville « serait bien dédommée par le tiers de dépense, qu'elle épargnerait dans les bois qu'elle est obligée de fournir tant à la garnison qu'aux autres personnes qui se chauffent à ses dépens ».

Le magistrat est amené à chercher d'autres combustibles et à s'intéresser à la houille. Il a d'ailleurs été précédé dans cette recherche par des ouvriers strasbourgeois¹³⁹⁶. En effet, des serruriers et des maréchaux ont acheté de la houille dans le pays de Nassau Sarrebruck. Ce pays qui en extrait de grandes quantités. Ils sont satisfaits de la qualité. Il subsiste néanmoins un inconvénient, celui du coût du transport depuis la zone de production jusqu'à Strasbourg. Le magistrat préfère exploiter ou faire exploiter des mines dans la province d'Alsace. Il n'entend pas enrichir le pays de Nassau Sarrebruck ni dépendre de ses fournitures.

Le magistrat se trouve confronté à la difficulté de fournir du bois de chauffage aux institutions publiques de la ville. Il fait réaliser des épreuves avec de la houille dans le but de comparer les performances de ce combustible avec le bois de

¹³⁹⁶ AMS AA 2137 C23 L2 n°1.

chauffage. Ainsi, le receveur de la Maison des Orphelins, Marbach, rédige-t-il un mémoire à cet effet suite aux essais réalisés les 27, 28 et 29 janvier 1779¹³⁹⁷. Le sieur Marbach précise que les expériences ont été réalisées « dans un fourneau de fonte de deux pieds et demi de haut, dont le foyer est de neuf pouces de diamètre et de six pouces de profondeur, posé dans une chambre de 15 pieds trois pouces de long sur 11 pieds de large et sept pieds et demi de haut, dans le jardin de l'Hôpital des Orphelins ». Il a fait relever les températures par « deux thermomètres dont l'un posé en plein air et l'autre dans ladite chambre à une distance de huit pieds six pouces du fourneau ». Le premier jour, ce fourneau a été chauffé avec de la houille apprêtée par le sieur Emmerich. Le lendemain, il l'a été avec de la houille du Pays des Deux Ponts et enfin le troisième jour avec du bois de hêtre. De ces trois essais il conclut que « la houille brute a produit le plus de chaleur pendant les sept heures et demi qu'on a employées pour faire cette expérience ». Mais il ne semble pas pour autant convaincu par ce nouveau combustible auquel il reproche de fournir « une chaleur désagréable ». Il considère également que son utilisation est peu pratique. Il remarque qu'il est nécessaire d'enfourner une « certaine quantité à la fois » et bien que l'on n'ait plus besoin d'y toucher après « elle demande pourtant la vigilance de quelqu'un, car les petits éclats qui aisément se détachent des grands morceaux, bouchent la grille ». Le risque est de voir le feu s'éteindre. Il ajoute que les cendres de houille ne sont d'aucune utilité contrairement à celles du bois. Le sieur Marbach recommande de continuer à chauffer l'Hôpital des Orphelins au bois de chauffage. Le prix d'achat moindre de la houille ne justifie pas de l'utiliser. Il estime qu'il en va de l'intérêt de la ville. Les fourneaux actuels se prêtent bien au bois de chauffage. Le recours à ce nouveau combustible ne peut, à ses yeux, se faire sans l'acquisition de nouveaux fourneaux. Leur acquisition représente un investissement important qui ne saurait être compensé par le moindre coût de la houille.

Une autre épreuve avec du charbon de terre est réalisée à la Maison des Enfants Trouvés. Le magistrat entend encore une fois comparer ce combustible avec du bois de chêne¹³⁹⁸. Le même jour, deux fourneaux ont été utilisés, l'un étant alimenté de charbon de terre et l'autre de bois de chêne. Dans le premier l'on a placé « 50 livres de ce charbon dont la valeur est annoncée sur le pied de 32 sols le quintal

¹³⁹⁷ AMS AA 2100 C41 L3 n°18 (97). Thomann Marcel, « Les recherches de houille en Basse Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1958, n°57, pages 115 à 128.

¹³⁹⁸ AMS AA 2100 C41 L3 n°18 (98).

et dont les 50 doivent coûter 16 sols » et dans le second « un dix- huitième de corde de bois de chêne à 15 livres la corde, faisant 16 sols huit deniers ». L'on a dépensé une somme quasi équivalente pour l'achat des combustibles. Il s'agit de déterminer lequel produit le plus rapidement de la chaleur, la diffuse le mieux et la maintient le plus longtemps. L'expérience montre « que celle du fourneau au charbon a été plus de deux heures à s'étendre et ne s'est pas soutenue à beaucoup près aussi longtemps, quoiqu'elle ne chauffe pas de même ». L'auteur du mémoire de cette épreuve réalisée à la Maison des Enfants Trouvés dresse le même constat que le sieur Marbach, receveur de l'Hôpital des Orphelins, quant au fait que les fourneaux de fonte se prêtent mal à ce nouveau combustible. Celui-ci nécessite « une espèce de grille qui le contienne rassemblé dans le milieu du foyer pour conserver son embrasement qui ne peut avoir lieu étant épars ». Il estime également que si l'on veut se chauffer au charbon de terre, il faut remplacer les fourneaux de fonte par des fourneaux en tôle. Ce remplacement représente une dépense importante, alors que la ville connaît déjà des difficultés financières. L'auteur du mémoire décrivant cette épreuve, trouve que l'utilisation du charbon de terre présente encore d'autres inconvénients. Celui-ci obstrue rapidement les tuyaux qui diffusent de ce fait mal la chaleur. Comme le sieur Marbach, l'auteur du mémoire déplore que l'on ne récupère point de cendres de la combustion du charbon de terre. Il ne semble pas favorable à la substitution du bois de chauffage par le charbon de terre.

3) A qui revient le droit d'exploiter une mine ?

Le droit d'accorder l'exploitation des mines et de la propriété de la houille ainsi extraite, font l'objet d'une interrogation au cours des années 1780¹³⁹⁹. Un mémoire sur ce sujet affirme que les mines sont propriétés des souverains¹⁴⁰⁰. Il ne peut être question d'abandonner cette marchandise, qui devient chaque jour plus essentielle aux plus pauvres. Elle leur permet de se chauffer. Elle est aussi convoitée par des personnes qui entendent l'exploiter et s'enrichir.

Le magistrat de Strasbourg entend exploiter les mines qui se trouvent sur son territoire. Pour concrétiser ce projet, il s'adresse au comte de Brienne le 7 janvier 1788. Il lui demande d'obtenir du roi le droit pour la ville d'exploiter ou de faire exploiter des mines de houille. Il agit ainsi en conformité avec l'arrêt du conseil d'état du roi du 19 mars 1783. Celui-ci impose à tous les seigneurs d'obtenir l'autorisation du roi pour exploiter toute mine, tant de charbon de terre que de houille. Le comte de Brienne ne manque pas de transmettre la demande du magistrat aux membres du gouvernement du roi. Il en informe la ville le 29 janvier 1788 et précise qu'il y a joint une remarque. En effet, il ne pense pas que Strasbourg, qui a le droit de mine, ait à demander l'autorisation de l'exploiter. Le magistrat apprend quelques jours plus tard, par la lettre datée du 30 janvier 1788, que la décision du gouvernement du roi ne sera prise qu'après que lui soient parvenues des informations relatives à la question de la part de l'intendant de la province d'Alsace¹⁴⁰¹.

Le magistrat se montre contrarié par cette volonté de faire intervenir l'intendant d'Alsace. Pareille ingérence ne peut manquer de retarder une prise de décision des autorités monarchiques. La mise en exploitation des mines de houille et de charbon de terre sur le territoire de la ville risque d'être retardée. Il redoute de plus de voir l'intendant faire preuve d'un zèle excessif en réalisant une enquête approfondie à chaque fois qu'une nouvelle mine est découverte et s'avère susceptible d'être exploitée¹⁴⁰². Les craintes du magistrat semblent fondées. L'intendant exige de connaître l'emplacement, la qualité et les quantités relatives à

¹³⁹⁹ Thomann Marcel, « Les recherches de houille en Basse Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1958, n°57, pages 115 à 128. Le droit d'exploiter une mine ne paraît pas fixé au XVIII^e siècle. Le conseil souverain d'Alsace a rendu deux arrêts en 1753 et en 1784 par lesquels le propriétaire du terrain où se trouve la mine détient le privilège d'exploiter la mine.

¹⁴⁰⁰ AMS AA 2317 C15 L13 n°4.

¹⁴⁰¹ AMS AA 2317 C23 L2 n°12. Loménie de Brienne est secrétaire d'Etat à la Guerre de mai 1787 à août 1788.

¹⁴⁰² AMS AA 2317 C23 L2 n°3. Lettre du magistrat du 9 février 1778.

chaque mine¹⁴⁰³. Ces multiples tracasseries que l'intendant risque de réitérer à chaque découverte, indisposent le magistrat. Celui-ci souhaite obtenir du gouvernement du roi une autorisation générale d'exploiter toutes les mines qui sont sur les terres de la ville. Il fonde sa requête sur les droits régaliens dont il estime que Strasbourg jouit du fait de sa capitulation et particulièrement du droit de mine « dont elle continue de jouir sous la souveraineté du roi ». Il demande à bénéficier des mêmes considérations que les autres seigneurs et princes d'Alsace, auxquels le gouvernement du roi a permis d'exploiter des mines. La bonne nouvelle tombe le 21 juillet 1788. Le contrôleur général a signé l'arrêt qui permet à la ville de Strasbourg d'exploiter les mines qu'elle peut découvrir sur ses terres et cela pour une durée de 30 ans¹⁴⁰⁴.

Le magistrat rédige un projet de concession relatif à l'exploitation des mines de houille que des particuliers peuvent découvrir dans le territoire de la seigneurie de Strasbourg¹⁴⁰⁵. Ce projet comprend six articles portant sur la structure des mines, l'indemnisation des propriétaires des terrains où se trouvent les mines, la construction d'entrepôts dans les villes, la localisation des mines et le dixième dû au magistrat. L'entrepreneur doit veiller à la sécurité de ses ouvriers en effectuant les travaux nécessaires pour faciliter l'accès à la mine. Il est tenu de renforcer les galeries souterraines par des piliers comme le prescrivent les arrêts du conseil d'état du roi. Les ouvertures des mines doivent être distantes de huit à dix lieues. Le particulier qui acceptera la concession du magistrat s'engage à verser une indemnité aux propriétaires des terrains où il exploite la mine, tant du fait de la construction d'entrepôts ou de chemins d'accès. Le magistrat entend que le charbon extrait des mines serve aux habitants. Il impose la construction d'entrepôts dans toutes les villes en fonction des besoins des habitants. Enfin le concessionnaire doit verser chaque année au magistrat « le dixième de la houille extraite », que ce soit en nature ou en argent. Le magistrat entend le destiner aux plus pauvres de ses habitants. Cette

¹⁴⁰³ AMS AA 2317 C23 L2 n°4. Lettre du 28 février 1778.

¹⁴⁰⁴ AMS AA 2317 C23 L2 n°6.

¹⁴⁰⁵ AMS AA 2317 C15 L13 n°1. Ce projet date de 1785. Thomann Marcel, « Les recherches de houille en Basse Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1958, n°57, pages 115 à 128. Le conseil souverain d'Alsace rend un arrêt en 1785 qui porte que Strasbourg doit jouir des privilèges dont jouissent les princes d'empire sur les mines de Barr, de Wasselonne et de Blienschwiller. Il s'agit d'arrêts particuliers qui ne concernent de ce fait que ces seuls propriétaires. Kempf Johann Karl, « Geschichte der Kohlenbergwerke Diersburg von 1755 bis 1890 », in *Die Ortenau*, 1913, n°4, pages 81 à 92 et in *Die Ortenau*, 1914, n°5, pages 68 à 83. L'exploitation des mines est également réglementée dans l'empire.

disposition doit leur permettre de se chauffer. Les autorités municipales veulent également connaître précisément les quantités de charbon qui sortent quotidiennement des mines. Aussi imposent-elles que celui qui exploite le site les fasse figurer dans un registre. Le magistrat, par ce projet de concession, veut rester maître de l'exploitation des mines et la régler strictement.

Le sieur Commart, habitant de Strasbourg, présente une requête au magistrat pour être autorisé à exploiter les mines de charbon de terre qu'il a découvertes dans les bailliages de Barr et de Wasselonne. Il précise que ses prospections lui ont permis de mettre à jour plusieurs couches de ce combustible. Celles-ci s'étendent semble-t-il au-delà des limites des bailliages. Craignant la concurrence d'autres particuliers dans l'attribution de ce droit d'exploitation, il rappelle qu'il a découvert ces mines bien avant les paysans qui revendiquent d'y prendre part. Il se pose comme le candidat le plus compétent. Il affirme avoir acquis de nombreuses connaissances par ses expériences sur ce produit et la manière d'utiliser ce combustible. Celui-ci peut être utilisé par de nombreux métiers, par les soldats de la garnison et par les habitants de la ville. Il suggère également au magistrat de lui accorder cette exploitation des mines de charbon de terre, non pour un temps court comme il est d'usage de le faire dans le royaume, mais à vie pour qu'il puisse en faire hériter ses enfants. En effet, pour un entrepreneur exploiter une ou plusieurs mines implique de disposer d'importants capitaux à investir. Il ne réalise des gains qu'après des années d'où la nécessité d'être assuré de pouvoir exploiter la mine sur une très longue période. C'est d'ailleurs ainsi que procèdent les autorités en Saxe, en Hongrie et en Suède. Le sieur Commart propose par conséquent au magistrat de s'inspirer de ces pratiques. Si les autorités municipales lui accorde le droit exclusif d'exploiter les mines de charbon, il s'engage à leur « payer le dixième dû au seigneur d'acquitter toutes les indemnités auxquelles ses travaux pourraient donner lieu »¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰⁶ AMS AA 2317 C15 L13 n°1. La proposition date de 1785. Nous ignorons quelle suite le magistrat a donné à la proposition du sieur Commart. Thomann Marcel, *Les recherches de houille en Basse Alsace au XVIII^e siècle* », in *Revue d'Alsace*, 1958, n°57, pages 115 à 128. L'auteur confirme que les entrepreneurs manquent de capitaux. Ils sont également dissuadés d'entreprendre l'exploitation des mines parce que les autorités ne leur proposent que des baux à court terme. Les entrepreneurs issus de la noblesse sont semblent-ils peu nombreux. Le magistrat de Strasbourg envisage d'exploiter sa mine de Blienschwiller et le prince de Hesse Darmstadt celle de Niedermodern. Quant au grand chapitre de Strasbourg, il envisage de céder l'exploitation à un particulier ou à une société. Ce sont les industriels qui perçoivent le mieux l'intérêt de l'exploitation des mines. Frédéric de Dietrich possède en 1788 les fourneaux de Reichshoffen.

4) L'échec de l'établissement d'un magasin

Dans les années 1780, l'activité du sieur Commart, à qui il a été permis par lettres patentes d'exploiter une houillère à la condition expresse « de tenir à Strasbourg un magasin pour les besoins du service du roi », se trouve contrariée, sinon menacée par les démarches entreprises par monsieur Rathsamhausen. Ce dernier qui est domicilié en face de ce magasin situé sur le quai Saint Guillaume, s'est plaint auprès du magistrat. Il prétend être incommodé par les poussières provenant du charbon¹⁴⁰⁷.

Pour le sieur Commart, ces plaintes ne sont point fondées. Il rappelle pour le démontrer que cet emplacement sert à cet usage depuis 1745 ou 1746. A cette date le directeur de l'artillerie a demandé au magistrat de lui accorder une place aussi proche que possible des hangars. De plus, aucun des habitants qui résident à proximité du magasin et qui y tiennent même boutique, ne se plaignent des poussières. Bien plus, le sieur Commart dénonce cette plainte comme une manœuvre de monsieur Rathsamhausen. Selon lui, ce dernier ambitionne d'acquérir ce terrain pour le transformer en « un jardin et avoir la vue sur la rivière »¹⁴⁰⁸.

Le magistrat a, semble-t-il, arbitré le différend en faveur de monsieur Rathsamhausen. En effet, les directeurs des bâtiments ont informé le sieur Commart de la démolition prochaine de son magasin. Cet emplacement doit servir à l'installation d'un port pour les bois arrivant en ville. Le magistrat n'ignore cependant pas que l'entrepreneur a besoin d'un magasin. Aussi ne manque-t-il pas de lui en proposer un. Le sieur Commart, nullement convaincu que la démolition de son seul magasin puisse libérer un espace suffisant pour implanter un port aux bois, fait le choix d'accepter la proposition des directeurs des bâtiments. Il cherche un lieu où

¹⁴⁰⁷ AMS AA 2317 C15 L13 n°7. La famille Rathsamhausen est une famille noble.

¹⁴⁰⁸ AMS AA 2317 C15 L13 n°7.

établir son magasin. Il constate qu'il ne peut l'installer ailleurs sur les quais faute d'espaces libres, sauf à l'implanter près du moulin de la Spitzmuhle. Il y renonce très vite du fait de la distance à parcourir d'une part et de la somme qu'il estime à 700 ou 800 livres qu'il lui faut investir d'autre part. Il a eu bon espoir de louer un magasin chez un teinturier dans la rue des veaux. Mais il n'a pu concrétiser son projet puisqu'une autre personne l'a devancé et a loué cet emplacement.

Se trouvant dans la nécessité absolue de trouver un magasin et n'ayant jusqu'alors connu aucun succès dans ses recherches, le sieur Commart écrit au préteur royal le 13 juillet 1786. Il espère qu'il lui permette de l'établir sur un terrain d'environ 15 pieds carrés qu'il a repéré. Celui-ci jouxte le magasin de la vente étrangère des sels et « la maison de la veuve Gourmand »¹⁴⁰⁹. Il assure le préteur royal qu'en installant son magasin en ce lieu, il ne provoque aucun désagrément aux habitants. Quelques jours plus tard, le sieur Commart négocie avec le sieur Sarrebourger. Il promet de lui « payer annuellement, à titre de loyer une somme plus forte pour la petite portion de terrain » qu'il lui propose « que celle qu'il paie à la ville pour la totalité de ce même terrain »¹⁴¹⁰. Le sieur Sarrebourger profite de la situation dans laquelle se trouve le sieur Commart pour lui demander dix écus, alors qu'il ne verse que 26 livres pour tout le terrain de la ville. Le sieur Commart accepte de payer le loyer exigé, non sans espérer que la ville décide de louer directement le terrain et cela à un moindre coût.

Face à la cherté et à la rareté du bois de chauffage, le magistrat a procédé à la diminution de la fourniture en bois de compétence. Il a révisé la liste des habitants qui peuvent y prétendre. Il a obtenu que les quantités qu'il est tenu de délivrer au commandant de la province soient fixées. Mais l'intendant de La Galaizière refuse de voir contingenter sa fourniture et s'en offusque auprès des autorités monarchiques. Mais ces mesures initiées par le magistrat ne suffisent pas à diminuer les quantités consommées par la ville et l'amène à se tourner vers le charbon, un combustible moins cher.

L'approvisionnement en bois de chauffage se trouve à la fin de notre période incertain. Les forêts de la province d'Alsace, nonobstant les intentions affichées des

¹⁴⁰⁹ AMS AA 2317 C15 L13 n°7.

¹⁴¹⁰ AMS AA 2317 C15 L13 n°7. Lettre du 29 juillet 1786.

intendants de remédier aux abus qui s'y commettent et de limiter plus strictement les droits d'usages des habitants des communautés, ne permettent pas de freiner les dégradations. Les forêts dont la ville de Strasbourg est propriétaire, qu'il s'agisse de celles d'Illwickersheim, de Dorlisheim, de Marlenheim, des îles du Rhin, de l'Odenwald ou de Barr sont loin de fournir les quantités de bois de chauffage que consomment les habitants de la ville, la garnison et les services du roi. Le magistrat déplore les enlèvements effectués par les particuliers et le pâturage des bestiaux ainsi que les vols que ses employés s'avèrent bien incapables d'empêcher. Les condamnations prononcées à l'encontre des délinquants ne consistant généralement qu'en de modestes amendes ne parviennent pas à dissuader les contrevenants de récidiver. Mais sans doute ces vols sont-ils l'illustration des difficultés quotidiennes de certains habitants désormais incapables d'acheter du bois de chauffage du fait de sa cherté. La ruine des forêts de la ville et leur faible fourniture en bois de chauffage sont également imputées à l'administration forestale du magistrat. Il voit les critiques à son encontre se multiplier. Les mémoires dénoncent l'absence d'adjudications aux enchères des marchés, l'incompétence de certains employés du magistrat, ainsi les chasseurs bien incapables de surveiller les îles du Rhin, le népotisme qui transparaît à l'occasion du recrutement de ces employés ou encore les charges trop considérables du baron de Haacke, accusé par ailleurs de ruiner la ville avec ses projets pharaoniques. L'administration forestale ne semble pas avoir de tête tant cette compétence relève d'institutions différentes qui apparaissent et disparaissent au gré des réformes, ainsi de la chambre d'économie, de la chambre forestale ou encore de la députation forestale perpétuelle. Leurs actions ne s'inscrivent pas dans la durée ce qui ne permet pas une réforme en profondeur de l'administration des forêts de la ville qui se trouve être un impératif pour augmenter la fourniture en bois de chauffage de la ville. Cette dernière incombe aussi à la police du bois de chauffage que le magistrat a élaborée au cours des siècles. Elle demeure contrairement à l'administration forestale fidèle à ses principes fondateurs. Elle se doit de garantir qu'une quantité suffisante de bois de chauffage entre en ville, qu'il soit de bonne qualité et que son prix demeure abordable aux habitants. Le magistrat est cependant amené à renouveler ses règlements. Ses cordeurs et fendeurs tendent à négliger les obligations auxquelles ils sont tenus. Leur mission s'avère essentielle puisqu'ils doivent veiller à empêcher que des fraudes soient commises par les bateliers, les entrepreneurs et les marchands qui approvisionnent la ville en

bois de chauffage. Cette police du bois de chauffage doit également faire respecter la taxe établie par les autorités municipales sur cette denrée. Sa tâche se complique tout au long du XVIII^e siècle. Les bateliers refusent de s'y soumettre. Ils sont en partie à l'origine de la cherté du bois de chauffage et de la disette que connaît la ville en 1770. Le magistrat, face à la cherté, se refuse cependant à autoriser la création d'une compagnie de bateliers. Il fait le choix de stabiliser sinon de diminuer la consommation de la ville. Pour ce faire il ordonne une diminution des fournitures en bois de compétence. Il tente de parvenir à réduire celles qu'il fait de longue date au commandant de la province et à l'intendant de province. Il essaie par ailleurs de promouvoir l'utilisation du charbon, un combustible meilleur marché, mais sa diffusion demeure marginale. La question de l'approvisionnement en bois de chauffage préoccupe le magistrat en 1788, tant la denrée est chère et rare. Mais la situation de la ville de Strasbourg n'est pas isolée puisque d'autres villes, ainsi Paris ou Besançon connaissent aussi des difficultés d'approvisionnement en bois de chauffage.

Chapitre 6 : éclairer les habitants de Strasbourg : les autorités et l'approvisionnement en suif et en chandelles (1681-1788)

Outre l'obligation pour le magistrat de veiller à l'approvisionnement de la cité en denrées alimentaires et en bois de chauffage, il lui faut également mettre à disposition de ses habitants les moyens de s'éclairer. A l'instar de ceux des autres villes du royaume ou du Saint Empire, les habitants de Strasbourg et la garnison utilisent pour ce faire du suif et des chandelles. Le magistrat, pour satisfaire à cette exigence de lumière, a très tôt mis en place une police du suif et des chandelles. A l'initiative du préteur royal Gayot une manufacture de chandelles est établie dans la ville, cela dans le but de diversifier l'offre de chandelles et d'augmenter la production du luminaire. Mais cette création suscite des oppositions. Les autorités municipales et les représentants de la monarchie que sont les préteurs royaux et le gouverneur de la province se mobilisent également pour réaliser l'éclairage des rues¹⁴¹¹.

¹⁴¹¹ Plusieurs préteurs royaux vont tenter de faire aboutir le projet d'éclairer les rues de Strasbourg : il s'agit de Klinglin, de Gayot et du Baron d'Autigny. Quant au gouverneur de la province qui appuie le projet, il s'agit du maréchal de Contades.

I) Assurer la fourniture du suif et des chandelles pour l'éclairage privé (1681-1788)

Pour éclairer leurs demeures les habitants et la garnison emploient des chandelles de suif¹⁴¹². La matière première de ce luminaire provenant des animaux, les bouchers jouent de facto un rôle important dans la fourniture des chandelles, tout comme les faiseurs de chandelles, les graissiers et les regrattiers. La politique du magistrat en la matière repose sur le magasin de suif et sur des règlements rédigés et complétés lorsque les circonstances l'ont exigé. Ils ont pour but d'empêcher que ne survienne une pénurie. Ce magasin, après avoir été supprimé au début de l'ère française, est rétabli en 1740. Mais l'objectif n'est pas atteint. La disette de 1764 amène le magistrat à réviser à nouveau sa réglementation et à réformer sa manière d'établir les taxes du suif et des chandelles

A) Une matière première convoitée

Pour s'éclairer, les habitants utilisent presque exclusivement des chandelles de suif. Celles-ci sont fabriquées par différents métiers qui éprouvent des difficultés à se fournir en matière première dans la mesure où celle-ci est également employée à d'autres usages.

¹⁴¹² Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, page 8, page 30, page 46 et page 51. La chandelle de suif est connue depuis l'Antiquité. Outre le suif, il semble que l'on utilise également de « la graisse ou de l'huile humaine. [...] Au XVIII^e siècle, les cadavres font l'objet de commerce » pour en extraire la graisse qui est alors employée dans la fabrication de chandelles. Les habitants les plus aisés utilisent pour s'éclairer des lampes à huile, des lustres, des candélabres, des appliques et des chandeliers.

1) Le suif, une denrée essentielle

Les habitants de la ville de Strasbourg, à l'instar de ceux des villes du royaume de France¹⁴¹³ et du Saint Empire¹⁴¹⁴ ou encore de Genève¹⁴¹⁵, utilisent principalement des chandelles fabriquées à partir de suif pour s'éclairer. Les bougies de cire sont bien trop chères et de ce fait utilisées par l'Eglise¹⁴¹⁶. L'on trouve à Strasbourg deux types de cire, à savoir la cire blanche qui est la plus chère et la cire jaune. Les autorités municipales ne semblent pas avoir réglementé leur commerce, sans doute parce que la très grande majorité des habitants ne s'éclairent pas avec des bougies de cire. Ceux-ci utilisent des chandelles en forme de cylindre munis d'une mèche.

Le magistrat a rendu très tôt des règlements relatifs à leur prix et à leur qualité. Les habitants se voient ainsi proposer trois qualités de chandelles en 1681. Il ne semble en subsister qu'une seule après 1694 sans que l'on puisse expliquer cette évolution¹⁴¹⁷. Deux décennies plus tard, l'on trouve la mention de deux espèces de

¹⁴¹³ AMS AA 2212 C59 L1 n°3. Le document évoque l'éclairage au suif à Metz. AMS AA 2212 C59 L1 n°5. Le document traite de l'éclairage à Lyon. Taveneaux René, *Histoire de Nancy*, Toulouse, Privat, 1978, pages 256 et suiv. Les habitants de Nancy s'éclairent avec des chandelles de suif.

¹⁴¹⁴ Joly F., *Beleuchtung und Wasserversorgung der Stadt Köln*, Cologne, Bachem, 1895. L'auteur n'évoque pas seulement l'exemple de Cologne. Il mentionne les exemples de Vienne, de Brême, de Leipzig et de Strasbourg.

¹⁴¹⁵ Piuze Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 362 et suiv. Chaque habitant de Genève consomme une chandelle de suif par jour.

¹⁴¹⁶ Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 366. L'Eglise et quelques riches familles se fournissent semble-t-il à Francfort. Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, page 41. La bougie de cire est originaire du port algérien de Bougie. Celui-ci était réputé pour le commerce de la cire d'abeille. Les Arabes utilisent des bougies de cire d'abeille pour s'éclairer. Mais en Europe, les bougies ne sont en général pas fabriquées avec de la cire d'abeille mais avec du spermaceti, « une matière grasse que l'on trouve à proximité du cerveau des cétacés ». Les documents que nous avons consultés ne donnent aucune information quant à la différence qui existe entre la cire blanche et la cire jaune.

¹⁴¹⁷ Hanauer, *op cité*, pages 367 et suiv.

chandelles, celles dites ordinaires et les autres moulées. Ces dernières coûtent plus chères. Enfin à partir de 1768, une manufacture établie dans la ville fabrique et vend des chandelles à la façon de Nancy¹⁴¹⁸.

Le suif utilisé pour la confection des chandelles provient des animaux tués par les bouchers. Son approvisionnement est de ce fait dépendant de celui en bestiaux et en viande. Les bouchers jouent un rôle clé dans la fourniture en suif de la ville. Ce dernier est destiné à la fabrication des chandelles, à la tonnellerie et à la corroierie. Les boulangers, dans la mesure où le magistrat leur permet d'élever des porcs, fournissent également du suif. Mais ils le font dans des quantités bien moindres que celles livrées par les bouchers. Cet élevage de porcs est très réglementé. Les boulangers peuvent engraisser avec le son provenant des grains 12 porcs pendant la saison hivernale et huit en été. Ils sont tenus de les faire abattre à la place Saint Martin, avant de livrer les suifs. Le magistrat entend que tous les suifs soient récupérés lorsque les animaux sont abattus. Aussi exige-t-il la présence de ses employés à cette opération. Il est même allé jusqu'à faire une démonstration en 1558 au cours de laquelle les visiteurs de la viande et les membres de la chambre des XV ont assisté au découpage d'un demi bœuf et d'un demi porc pour montrer ce qui est à prélever comme suif¹⁴¹⁹.

La province d'Alsace, privilégie la production de céréales. L'élevage y est peu important et insuffisant à satisfaire les besoins des habitants. Le recours aux importations de bestiaux pour approvisionner la ville de Strasbourg et la province en viande est une nécessité¹⁴²⁰. L'approvisionnement en suif se trouve par conséquent lié aux importations d'animaux que font à Strasbourg les bouchers de la ville. Les gens de ce métier s'avèrent être les intermédiaires incontournables du magistrat pour la fourniture du suif.

¹⁴¹⁸ AMS AA 2215 C71 L2 n°42. L'extrait du registre de la chambre des XV fait mention de la création d'une manufacture de chandelles à Strasbourg en 1768. Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, page 39 et pages 43 et suiv. Les chandeliers fabriquent des chandelles de plusieurs tailles et selon des procédés différents. La mèche est fabriquée à partir de « fibres végétales » et est constituée de « neuf fils attachés ensemble à partir d'un nœud de coton ». Pour réaliser une chandelle moulée, le chandelier utilise un moule en étain et en plomb dans lequel il place la mèche et qu'il remplit de suif. L'on fabrique également des chandelles à la baguette ou à la façon de Nancy. Les ouvriers commencent par suspendre la mèche à une baguette de bois puis ils la « plongent dans un bain de suif fondu ». Lorsque la chandelle se solidifie, l'ouvrier la roule sur une table.

¹⁴¹⁹ AMS AA 2097. Règlement des visiteurs de la viande du 11 janvier 1669 renouvelé en 1736.

¹⁴²⁰ Boehler Jean Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, pages 798 et suiv.

Les autorités genevoises surveillent également particulièrement le commerce du suif et des chandelles¹⁴²¹. La consommation de ces denrées augmente au XVIII^e siècle du fait de la croissance de la population. Les habitants de Genève, à la différence des Strasbourgeois, semblent préférer les chandelles fabriquées avec du suif de chèvre. Celui-ci semble de meilleure qualité. Mais il se fait plus rare et plus cher au XVIII^e siècle. Les Genevois achètent alors des chandelles fabriquées avec du suif de bœuf.

2) Les métiers travaillant le suif

L'approvisionnement en suif repose essentiellement sur les bouchers, c'est-à-dire sur les membres de la puissante tribu de la fleur¹⁴²². Les tripiers et les boulangers ne jouent qu'un rôle secondaire. Les principaux consommateurs de suif sont les faiseurs de chandelles. Leur maîtrise est créée en 1747. Ils sont membres de la tribu de la mauresse¹⁴²³. Les graissiers et les regrattiers sont également autorisés à faire des chandelles, ainsi que la manufacture créée en 1768. Mais le suif est aussi utilisé par d'autres professions comme les savonniers, les selliers ou les tanneurs.

Les effectifs de ces différents métiers varient au cours de notre période. A la veille de la Révolution, l'on compte quelques 157 bouchers, 37 tanneurs et 40 selliers dans la ville¹⁴²⁴. Les faiseurs de chandelles sont au nombre de huit en 1747

¹⁴²¹ Piuze Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, pages 362 et suiv.

¹⁴²² Trendel Guy, *Racontez moi Strasbourg. Les très riches heures d'une ville libre*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2006, page 35. La tribu de la fleur est celle des bouchers. Son poêle se situe au 19 rue des bouchers. Elle est la troisième tribu de la ville.

¹⁴²³ Trendel Guy, *op cité*, page 35. La tribu de la mauresse est celle des marchands, des regrattiers et des cordiers. Son poêle se situe au 7 vieux marché aux poissons.

¹⁴²⁴ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 204.

lorsque la chambre des XV crée la maîtrise, 16 en 1764 et 15 en 1789. Quant aux regrattiers, l'on en dénombre 14 en 1752¹⁴²⁵. L'estimation des quantités de suif livrées par les bouchers qui sont les principaux fournisseurs de cette matière, celle des quantités consommées et de la fabrication des chandelles s'avèrent délicates, tant les données chiffrées font défaut. Un document de 1741¹⁴²⁶ rapporte que les bouchers peuvent fournir 5000 quintaux de suif par an, ce qui équivaut à environ 100 quintaux par semaine. Un autre document de 1764¹⁴²⁷ précise que la consommation annuelle de suif fondu de la ville s'élève à 6000 quintaux, chaque quintal pesant 104 livres. A la même date, les 16 faiseurs de chandelles achètent chacun jusqu'à huit quintaux de suif par semaine au magasin. Le magistrat est également tenu de fournir des chandelles à la garnison. Ainsi chaque corps de garde reçoit-il cinq chandelles par jour pendant la saison hivernale, c'est-à-dire de novembre à avril. Cette quantité est divisée de moitié en été¹⁴²⁸.

Dans l'espace urbain, les activités liées au suif et aux chandelles sont dispersées dans différents quartiers. La grande boucherie et la place Saint Martin dans une moindre mesure, étant les lieux où l'on tue les animaux, ces deux espaces sont ceux de la production de suif. Celui-ci est ensuite délivré au magasin de suif situé au pont Sainte Catherine où l'on procède à la fonte du suif en branche. Les faiseurs de chandelles s'y approvisionnent. Il semble également que quelques habitants domiciliés dans l'actuelle rue de la fonderie aient aussi fondu les graisses des bestiaux tués¹⁴²⁹. Ces griebeschinder tirent leurs maigres revenus de leur fabrication de suif fondu. L'activité de ces fondeurs de graisse d'animaux ne semble pas avoir fait l'objet d'une réglementation de la part du magistrat, sans doute parce que leur production demeure marginale. Les faiseurs de chandelles, après avoir confectionné les chandelles, les portent au magasin de suif. Les employés s'assurent de la qualité de la marchandise avant de la mettre en vente dans l'une des quatre

¹⁴²⁵ AMS AA 2614 C71 L2 n°27.

¹⁴²⁶ AMS AA 2614 C71 L2 n°5.

¹⁴²⁷ AMS AA 2615 C71 L2 n°32. Ce document de juin 1764 précise que 110 quintaux de suif en branche donnent 104 quintaux de suif fondu.

¹⁴²⁸ AMS AA 2615 C71 L2 n°32. Herry Simone, *Strasbourg au tournant du Grand Siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, page 111.

¹⁴²⁹ Trendel Guy, *Racontez moi Strasbourg. Les très riches heures d'une ville libre*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2006, page 139.

boutiques situées au marché neuf. Quant à la manufacture de chandelles à la façon de Nancy, le magistrat a permis son implantation au faubourg de Pierre¹⁴³⁰.

B) La police du suif et des chandelles du magistrat

Le magistrat a depuis le XVI^e siècle multiplié les règlements relatifs au commerce du suif et des chandelles. Après avoir supprimé le magasin de suif au début des années 1680, il ordonne son rétablissement en 1740. Mis en régie puis cédé par un bail à un entrepreneur, il finit par le louer à une compagnie de bouchers. Sa constante volonté d'assurer la fourniture de ses habitants est cependant anéantie en 1788.

1) Une longue expérience en matière de réglementation

a) Un approvisionnement régulièrement perturbé aux XVI^e et XVII^e siècles

¹⁴³⁰ AMS AA 2615 C71 L2 n°32.

L'approvisionnement en suif et en chandelles est une préoccupation ancienne du magistrat. Il tente de l'assurer au mieux. L'objectif de sa politique est double. Il s'agit d'une part de garantir la fourniture de la matière première par les bouchers et les marchands. Il entend d'autre part veiller à sa transformation par les faiseurs de chandelles. Le magistrat, conscient de l'importance de ces questions, envisage dès le début du XVI^e siècle de sanctionner les exportations illégales de suifs. Celles-ci privent non seulement la ville de la perception de droits, mais encore compromettent l'approvisionnement des habitants¹⁴³¹. Il est vrai que déjà au cours de ce siècle, la production de la ville s'avère insuffisante à satisfaire les besoins des consommateurs. Le recours aux importations s'est avéré indispensable. Ainsi en 1546, ordonne-t-il que l'on achète 916 quintaux de suif. Les 1187 quintaux fournis par les bouchers sont insuffisants pour répondre à la demande des consommateurs. Dans ces conditions, toute sortie de suif non autorisée par le magistrat peut mettre en péril le fragile équilibre entre disponibilité et consommation. Le commerce du suif et des chandelles est une question politique sensible. Mais le magistrat se doit de réglementer de même que l'activité des bouchers et des faiseurs de chandelles. Aussi dès le XVI^e siècle, un projet germe-t-il de la faire surveiller par une seule personne qui aurait ainsi connaissance de tous les détails. L'on songe à désigner pour cette tâche, un assesseur du sénat. Mais le projet ne débouche à cette époque sur aucune réalisation concrète.

Mais cette police des suifs et des chandelles connaît des évolutions. Les bouchers, dans les requêtes qu'ils présentent au magistrat, sollicitent une plus grande liberté. Celui-ci la leur accorde lorsqu'il considère que les circonstances le permettent.

Ainsi en 1559, le magistrat assouplit-il sa législation à l'encontre des bouchers. Il les autorise à « vendre librement tout le suif depuis Pâques jusqu'à la Saint Jacques »¹⁴³². Mais il maintient en vigueur une réglementation plus stricte le reste de l'année. Il ordonne aux bouchers de livrer la moitié de leur production à la

¹⁴³¹ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 302 et suiv.

¹⁴³² AMS VI 683 / 1, 2.

ville et de fabriquer des chandelles avec l'autre moitié de la Saint Jacques à carnaval.

Mais dès lors que le suif vient à manquer et que la disette menace, le magistrat suspend les libertés qu'il a accordées. Tel est le cas en 1574. Les bouchers se trouvent dans l'incapacité de pourvoir aux besoins en suif de la ville. Le magistrat recourt aux importations et en achète à Augsbourg. En 1586, la ville connaît une nouvelle pénurie de suif et de chandelles. Elle résulte d'un manque de bestiaux dans les environs de Strasbourg¹⁴³³. Les bouchers ne peuvent en être tenus pour responsables. Ils subissent d'ailleurs doublement les conséquences du faible nombre d'animaux engraisés autour de la ville, puisqu'ils vendent moins de viande et délivrent moins de suif.

Les difficultés de ravitaillement demeurent au XVII^e siècle. Certains bouchers se montrent réticents à livrer leurs suifs. Mais le magistrat entend que le magasin de suif assure seul la fourniture de cette denrée aux consommateurs. Il ordonne qu'il soit l'unique lieu d'achat et de vente dans la ville. Il veut ainsi empêcher toute mainmise des bouchers ou des chandeliers sur ce commerce. Il espère également avoir une connaissance assez exacte de la situation de la ville en matière d'approvisionnement en suif et en chandelles. Il s'agit de tenter de prévenir une disette ou une cherté. Mais pour atteindre ces objectifs et pour que le magasin puisse jouer le rôle de régulateur qui lui est assigné, le magistrat doit s'assurer que tous les suifs soient bien portés en ce lieu. Aussi la chambre des XXI rend-elle une ordonnance le 13 mars 1622, portant que tous les bouchers sont tenus de « livrer tous leurs suifs au magasin à peine de 400 livres d'amende et d'être déchu de leur métier ». Mais de toute évidence certains bouchers ne semblent pas prêts à se conformer à cette réglementation. Cette dernière fait l'objet d'un renouvellement par la chambre des XXI le 4 décembre 1622¹⁴³⁴.

Un demi-siècle plus tard, le même constat s'impose à nouveau. Les règlements se trouvent transgressés au quotidien. Le magasin de suif ne voit point arriver toute la marchandise¹⁴³⁵. En effet, des bourgeois, des manants et des graissiers n'hésitent pas à acheter des suifs directement auprès des bouchers pour

¹⁴³³ AMS AA 2097. Note sur les visiteurs des viandes de 1736.

¹⁴³⁴ AMS VI 683 / 4.

¹⁴³⁵ AMS VI 683 / 4.

pouvoir fabriquer des chandelles. Il se trouve également des bouchers qui, nonobstant l'interdiction à eux faite par la chambre des XXI, se livrent à la vente de suif et de chandelles. Le suif fait de plus l'objet d'une exportation illicite de la part de quelques bouchers. Ces derniers omettent délibérément d'en faire la déclaration aux agents du magistrat. Celui-ci ne perçoit de ce fait pas ses droits de péage et de balance. Il se voit ainsi privé d'une partie de ses revenus. Toutes ces fraudes et ces contraventions aux règlements conduisent la chambre des XXI à réagir. Elle interdit le 3 octobre 1670 aux bourgeois tout achat de suif à des bouchers à peine de devoir s'acquitter d'une amende de 40 livres.

La politique du magistrat visant à assurer la fourniture du suif et des chandelles est régulièrement contrariée par les agissements des bouchers et des fabricants de chandelles. Elle demeure tributaire de l'arrivée des bestiaux en ville. Elle se complique encore au XVIII^e siècle du fait de la croissance démographique et de l'obligation de ravitailler la garnison. La demande devenant plus forte, les prix augmentent. La corporation des chandeliers enregistre une hausse de ses effectifs. Les besoins en suif et en chandelles deviennent encore plus importants lorsqu'il s'agit d'éclairer les rues de la ville.

La situation de Strasbourg est toutefois loin d'être un cas isolé. En effet, les autorités municipales de Genève connaissent également une augmentation de la demande en suif et en chandelles. Les prix des chandelles y enregistrent une forte hausse au XVIII^e siècle. Ils doublent même entre 1770 et 1785. La nature de la matière première évolue également, puisque le suif de chèvre très apprécié, mais aussi très cher est de moins en moins utilisé au profit de celui du bœuf¹⁴³⁶.

b) La politique du magistrat au début de l'ère française

¹⁴³⁶ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 362.

La ville de Strasbourg dispose lors de la capitulation du 30 septembre 1681, d'un magasin de suif dans lequel tous ceux qui produisent cette denrée et particulièrement les bouchers, sont tenus de la délivrer¹⁴³⁷. Les autorités monarchiques laissent le magistrat maître de la police du suif et des chandelles. Celui-ci continue de jouir de ses droits sur le magasin de suif.

Mais malgré le soutien des autorités monarchiques à la politique du magistrat, les bouchers ne renoncent pas à leur projet. Ils entendent obtenir la suppression du magasin de suif et le droit de vendre librement cette denrée. Ils semblent également bien conscients que leur conduite passée inspire de la méfiance sinon de la défiance au magistrat. Ils ne peuvent parvenir à leurs fins sans contrepartie et sans un engagement de leur part. Cette évidence paraît s'imposer à eux. Elle les incite sans doute à proposer dans la requête qu'ils présentent au magistrat en 1684 en vue d'être autorisés à vendre leurs suifs aux fabricants de chandelles et aux autres consommateurs et de ne plus avoir à les mener au magasin, de payer 48 sols pour chaque quintal¹⁴³⁸. Le magistrat malgré les amères expériences qu'il a faites avec les bouchers dans le passé cède. Il permet aux bouchers de vendre leurs suifs. Il ordonne également la fermeture du magasin. Il n'accorde toutefois pas une confiance pleine et entière aux gens de ce métier. Il précise qu'il s'autorise à rétablir le magasin de suif si l'approvisionnement se trouve perturbé. La chambre des XV décide la même année de destituer le commis du magasin de suif. La denrée ne faisant sans doute pas défaut, elle permet aux bouchers de la vendre à l'étranger moyennant le paiement de huit sols par quintal. Dès 1687, le magistrat accorde une modération du droit dont s'acquittent les bouchers lors de la vente du suif. Celui-ci est fixé à dix sols au lieu des 48 sols imposés en 1684.

Le préteur royal Obrecht, constate que quelques bouchers règnent en maître sur le commerce du suif. Ils exercent en quelque sorte un monopole. Obrecht s'interroge pour savoir s'il n'y a pas lieu à rétablir le magasin de suif. Faisant part de ses réflexions à la chambre des XV, le préteur royal rappelle qu'il incombe aux

¹⁴³⁷ AMS VI 683 / 4. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 85 et suiv. L'article 5 de la capitulation affirme que « sa majesté accorde aussi à la ville que tous les revenus, droits, péages, pontenages et commerce avec la douane soient conservés en toute liberté et jouissance, comme elle les a eu jusqu'à présent, avec la libre disposition [...] des magasins des blés, vins, bois, charbons et suifs et tous les autres [...] ».

¹⁴³⁸ AMS VI 683 / 4.

autorités d'agir dans l'intérêt général. Il rapporte par qu'un grand nombre de bouchers souhaite le rétablissement du magasin de suif¹⁴³⁹. Le magistrat ne donne pas suite aux recommandations de Frédéric Ulrich Obrecht. Il laisse aux bouchers le droit de vendre leurs suifs.

En 1701, sans que l'on sache si les bouchers ont présenté une nouvelle requête, le magistrat procède à une réforme quant à la manière de percevoir le droit établi en 1684 en échange de la suppression du magasin. Les bouchers ne le paient plus sur chaque quintal de suif qu'ils vendent mais sur les bestiaux. Ils acquittent 16 sols par bœuf, six sols par vache ou par taureau et un sol par mouton¹⁴⁴⁰.

2) Le rétablissement du magasin de suif en 1740

Le magistrat constate au début des années 1730 que l'approvisionnement en suif et en chandelles est perturbé. Il en tient les bouchers pour responsables. Aussi revient-il sur l'accord qu'il a passé avec eux en 1684 et ordonne-t-il le rétablissement du magasin de suif.

a) Les difficultés d'approvisionnement en suif et en chandelles dans les années 1730

¹⁴³⁹ AMS AA 2615 C71 L2 n°44. Le document rédigé en 1776 rapporte les évolutions de la politique du magistrat relativement au magasin de suif depuis le début de l'ère française.

¹⁴⁴⁰ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

L'approvisionnement en suif et en chandelles devient difficile au début de 1730. Le magistrat ordonne le 11 février¹⁴⁴¹ que les exportations de ces deux denrées sont interdites et qu'aucun boucher n'est plus autorisé à vendre du suif fondu à l'un de ses confrères. La surveillance exercée par les autorités municipales à l'encontre des bouchers se trouve par ailleurs renforcée. Le magistrat décide de la tenue d'un registre portant sur la quantité de suif que chaque boucher doit délivrer. Celle-ci peut aisément être évaluée, le magistrat étant informé du nombre de bestiaux tués par chaque boucher. Il exige que le nombre de fabricants de chandelles acquéreurs de la marchandise soit également porté dans ce registre. Ce dernier permet ainsi un contrôle plus étroit de l'activité des fabricants de chandelles. Le magistrat connaît le nom de ceux qui disposent de la matière première qu'ils doivent travailler pour en faire des chandelles. Ils ne peuvent plus arguer d'en manquer et provoquer une disette de chandelles.

Mais ces mesures montrent rapidement leurs limites. Plusieurs bouchers et faiseurs de chandelles ne respectent pas les règlements du magistrat. En effet, en 1739 et en 1740, le monopole des bouchers dont le préteur royal Obrecht a déjà fait état en 1696 et 1697, suscite de nouvelles plaintes¹⁴⁴². Quelques faiseurs de chandelles représentent à la chambre des XV leurs difficultés à se fournir en suif. Les bouchers vendent exclusivement leurs marchandises à quatre ou cinq de leurs confrères, lesquels acceptent de la leur acheter au-delà de la taxe¹⁴⁴³. Ces quatre ou cinq faiseurs de chandelles, parce qu'ils ont payé leur matière première plus cher et veulent réaliser des profits, exportent leurs chandelles vers d'autres villes. Le prix de vente y est en effet plus élevé qu'à Strasbourg. Les autres faiseurs de chandelles se plaignent du recul de leurs activités¹⁴⁴⁴. Ils allèguent que la ruine les menace à terme. Ils tiennent pour responsables de leur situation délicate les bouchers qui favorisent quatre ou cinq gens de leur métier. Les habitants subissent également les

¹⁴⁴¹ AMS VI 683 / 1, 2. Le document ne fait aucune mention des causes des difficultés d'approvisionnement ni de leur gravité. Il n'évoque que la mesure prise par le magistrat.

¹⁴⁴² AMS AA 2315 C71 L2 n°44. Hanauer, *Etudes économiques de l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, pages 361 et suiv.

¹⁴⁴³ AMS AA 2614 C71 L2 n°10.

¹⁴⁴⁴ AMS AA 2614 C71 L2 n°10. Il s'agit d'une vingtaine de chandeliers qui se trouvent menacés par les agissements des bouchers.

conséquences du monopole que les bouchers et ces quatre ou cinq faiseurs de chandelles se sont octroyés. Les chandelles se font rares à Strasbourg du fait de leur exportation.

Le magistrat ne peut tolérer plus longtemps que la collusion des bouchers et de ces quatre ou cinq faiseurs de chandelles mette à mal l'approvisionnement de la ville. Il ordonne le 4 janvier 1740 le rétablissement du magasin de suif qu'il estime être l'instrument permettant le retour de l'abondance des suifs et des chandelles à Strasbourg¹⁴⁴⁵. Mais force est de constater que plusieurs mois se sont écoulés entre les plaintes et le rétablissement du magasin de suif.

Mais ni ces bouchers, ni ces quelques faiseurs de chandelles n'entendent se soumettre. Ils sont déterminés à faire reculer le magistrat. Ils font appel de sa décision le 21 janvier 1740 au conseil souverain d'Alsace¹⁴⁴⁶. Les affaires concernant la ville libre royale relevant exclusivement de conseil d'état du roi, celui-ci examine l'appel des bouchers. Le magistrat, loin de se laisser intimider par les manœuvres des bouchers et de ces quelques faiseurs de chandelles, ne reporte pas l'exécution du rétablissement du magasin de suif.

b) Le refus des bouchers et de quelques chandeliers de se soumettre

Les bouchers continuent de vendre leurs suifs à quelques faiseurs de chandelles plutôt que de les livrer au magasin. Ces derniers vendent hors de Strasbourg le luminaire. La ville connaît une disette de chandelles¹⁴⁴⁷. Les faibles quantités de suif qui arrivent au magasin proviennent des confiscations prononcées à l'encontre des contrevenants à l'interdiction d'exporter les suifs et les chandelles. Les

¹⁴⁴⁵ AMS AA 2315 C71 L2 n°44.

¹⁴⁴⁶ AMS AA 2315 C71 L2 n°44.

¹⁴⁴⁷ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

commissaires auxquels le magistrat a ordonné de contraindre les bouchers de délivrer leurs suifs au magasin, déplorent le peu d'efficacité de leurs actions. Les amendes qu'ils infligent aux contrevenants et les saisies qu'ils opèrent ne dissuadent nullement ces derniers¹⁴⁴⁸.

Le magistrat rend un nouveau règlement le jeudi 29 décembre 1740. Il ordonne aux bouchers de livrer tout le suif provenant tant des grands que des petits bestiaux au magasin de suif qui se situe près du pont Sainte Catherine¹⁴⁴⁹. La chambre des XV fixe son ouverture quotidienne à quatre heures, en l'occurrence de neuf heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, cela chaque jour de la semaine. Ce règlement prend effet dès le 2 janvier 1741. Il stipule également que le prix qui est payé aux bouchers pour leurs suifs est celui de la taxe établie par le magistrat. Ceux qui enfreignent l'obligation de livrer les suifs sont condamnés à 300 livres d'amende et à la confiscation de la marchandise. Cette disposition est déjà portée dans les règlements antérieurs que les commissaires ont été chargés d'exécuter. Quant aux faiseurs de chandelles qui se sont trouvés être les complices des bouchers et qui ont contribué à la pénurie, le règlement de la chambre des XV leur rappelle que des dispositions réglementaires antérieures leur interdisent toute vente de chandelles hors de la ville sous peine de se voir infliger une amende de 20 livres. Il leur enjoint de porter dans un registre les noms de ceux qui achètent leurs chandelles ainsi que les quantités concernées. Mais si la chambre des XV entend empêcher toute exportation de suif des bouchers de la ville et de chandelles fabriquées à partir de ce suif, elle n'a pas pour objectif de mettre fin aux importations de suifs. Celles-ci demeurent autorisées. Elle impose à ces marchands de les porter au magasin de la ville, où ils peuvent emporter une certaine quantité de chandelles proportionnée aux suifs qu'ils ont amenés. Ces sorties de chandelles ne compromettent pas la fourniture de la ville qui dispose de la même réserve de suif. Les importations de suif ont de plus l'avantage de donner plus d'activité aux faiseurs de chandelles. L'on espère qu'ils vont cesser de les exporter eux-mêmes.

¹⁴⁴⁸ AMS AA 2614 C71 L2 n°8. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, tome 2, *Denrées et salaires*, Strasbourg, Durand et Pedone Lauriel, 1878, page 365.

¹⁴⁴⁹ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

Le décret de la chambre des XV du 29 septembre 1740 n'a pas les effets escomptés. Les chandelles demeurent rares en 1741¹⁴⁵⁰. A cette date les bouchers continuent de vendre leurs suifs au-delà de la taxe à quelques faiseurs de chandelles. Ces derniers exportent leurs productions hors de la ville car les prix y sont plus élevés.

c) La réaction du préteur royal

Le préteur royal ne peut se contenter de rester passif et spectateur face à ce désordre. Il prend ouvertement le parti d'appuyer la décision du magistrat de rétablir le magasin de suif. Il tient pour responsable de la mutinerie des bouchers et de ces quelques faiseurs de chandelles les stettmeister Hürtigheim et Bock¹⁴⁵¹. Ces derniers se sont permis de réunir des assemblées extraordinaires de la chambre des XV sans la présence du préteur royal pour approuver les agissements des contrevenants. Bien que membres du magistrat, les deux stettmeister n'hésitent pas à faire obstacle à la mise en œuvre des règlements rendus par le magistrat. Ils sont convaincus que leur attitude ne nuit ni au service du roi, ni à l'intérêt des habitants, ni aux droits de la ville. Ces magistrats qui ont pris le parti des bouchers prétendent que la pénurie de chandelles a pour origine le trop bas prix de vente des suifs et des chandelles. Ils estiment qu'il suffit pour favoriser l'abondance d'en augmenter les prix d'une part et de permettre aux bouchers de les vendre librement d'autre part. Ces mesures, selon leurs dires, doivent rendre le marché strasbourgeois intéressant et ramener à lui des denrées qui se vendent pour l'instant plus chers ailleurs. Le préteur royal rejette ces arguments. Il rappelle que les taxes des suifs et des chandelles ne varient que si

¹⁴⁵⁰ AMS AA 2614 C71 L2 n°10. Le mémoire du 2 mars 1741, rédigé au nom du préteur royal François Joseph de Klinglin et du magistrat, contient les plaintes contre la « mutinerie » des bouchers et de leurs partisans qui sont des membres du magistrat.

¹⁴⁵¹ AMS AA 2614 C71 L2 n°10.

celle de la viande évoluée. Or la taxe de la viande se trouve à un niveau trop élevée. Ce prix amène les habitants à acheter cette denrée hors de la ville où elle coûte bien moins chère. L'on ne saurait encore l'augmenter davantage pour satisfaire quelques bouchers qui revendiquent une hausse de celle des suifs et des chandelles. Le préteur royal entend agir dans l'intérêt général, c'est-à-dire celui des habitants qui ne peuvent supporter une hausse du prix des chandelles. Il ordonne la stricte exécution des règlements du magistrat qui obligent les bouchers à livrer leurs suifs au magasin. Il critique de même ces quatre ou cinq faiseurs de chandelles qui par leur égoïsme cherchent à faire prospérer leurs affaires aux dépens de celles de leurs confrères et de la fourniture des habitants et de la garnison. Il les met également en garde. Selon lui rien ne préjuge de la pérennité de leur commerce parce que leur investissement initial leur impose de vendre leurs chandelles à un prix plus élevé qu'à Strasbourg et que rien n'oblige les marchés étrangers à se fournir à l'avenir auprès d'eux. Les étrangers ont intérêt à faire jouer la concurrence pour faire baisser le prix auquel ils achètent leurs chandelles. Rien ne garantit aux faiseurs de chandelles strasbourgeois qu'ils puissent s'aligner sur les offres d'autres marchands. Aussi le préteur royal leur recommande-t-il de ne pas négliger l'approvisionnement de leur ville. Certes il ne leur permet pas de réaliser des profits aussi importants que la vente hors de la cité, mais leur assure un débouché qui s'avère moins incertain qu'à l'étranger.

Mais le préteur royal, loin d'être naïf n'ignore pas que les arguments qu'il avance ne suffisent pas à convaincre les bouchers et les quatre ou cinq chandeliers d'adopter une attitude raisonnable. Il s'avère impératif de les contraindre au respect des règlements. Il entend par conséquent que le magistrat ordonne la stricte exécution de ceux déjà rendus et qu'il prenne les dispositions nécessaires pour mettre fin aux exportations de chandelles. Pour ce faire, il paraît indispensable au préteur royal de sanctionner ceux qui produisent de faux laisser passer et les bateliers qui acceptent de transporter les chandelles. Quant aux bouchers, il est impératif de leur faire livrer leurs suifs au magasin. Celui-ci ne peut pas être approvisionné par les seules marchandises confisquées aux gens de cette profession.

Le préteur royal ne se contente pas de paroles et de menaces à l'encontre des bouchers qui enfreignent la législation et ne livrent pas leurs suifs au magasin. Les actes suivent. Il ordonne la confiscation de la marchandise. Les bouchers ne

s'avouent cependant pas vaincus. Ils adressent aux autorités monarchiques une requête pour qu'il soit ordonné au préteur royal de leur payer les suifs enlevés sur ses ordres¹⁴⁵².

Le préteur royal s'offusque également des opinions et du soutien donné aux bouchers et à quelques faiseurs de chandelles par certains membres du magistrat et particulièrement des deux stettmeister Hürtigheim et Bock¹⁴⁵³. Il considère ces derniers comme les instigateurs de la mutinerie. Hürtigheim s'est de plus rendu chez le maréchal de Broglie pour l'avertir des funestes conséquences qu'ont à ses yeux les règlements du magistrat. Il prédit qu'ils ne manqueront pas de causer une révolte. Les deux stettmeister et leurs partisans ont introduit la confusion au sein du magistrat. L'autorité de celui-ci se trouve contestée et discréditée. Les habitants risquent de douter de sa capacité à s'imposer aux bouchers et aux faiseurs de chandelles.

Le préteur royal considère les décisions du magistrat comme sages et permettant de ramener l'abondance de chandelles. Il espère que le gouvernement du roi va soutenir le rétablissement du magasin de suif ainsi que l'obligation faite aux bouchers d'y mener tous leurs suifs. Les faiseurs de chandelles seront tenus d'y porter leurs productions. L'interdiction d'exporter ces denrées sera appliquée. La mise en œuvre de ces mesures doit garantir que leur prix de vente n'excède pas les taxes, ce qui les rend abordables tant aux habitants qu'à la garnison.

d) Des critiques à l'encontre de la politique du magistrat

¹⁴⁵² AMS AA 2614 C71 L2 n°14.

¹⁴⁵³ AMS AA 2614 C71 L2 n°10.

Les restrictions imposées par le magistrat au commerce des chandelles et l'interdiction de les exporter, font l'objet de vives critiques portées dans une note¹⁴⁵⁴. Pour son auteur, ces décisions, loin d'être bénéfiques à la ville, risquent même de lui être fort préjudiciables à terme. En effet, la qualité des chandelles fabriquées à Strasbourg a, selon l'auteur, permis la conquête de nouveaux marchés et à la ville d'accroître les droits de sortie qu'elle percevait. Les fabricants de chandelles pour satisfaire cette demande ont eu recours aux importations de suifs. Le magistrat s'est vu payer des droits d'entrée sur ces marchandises. Les exportations de chandelles semblent de ce fait être très avantageuses. La ville augmente ses revenus du fait de l'accroissement des droits qu'elle percevait. Les fabricants de chandelles connaissent un développement de leur activité. Nonobstant tous ces avantages, le magistrat a ordonné l'interdiction d'exporter des chandelles, cela dans le but d'éviter à la ville de connaître une pénurie. Cette décision risque d'être mal acceptée par les fabricants de chandelles. L'on peut redouter que certains décident de s'établir dans d'autres villes où les chandelles se vendent plus chères qu'à Strasbourg. La ville risque de se trouver confrontée à une disette que l'on a pourtant voulu empêcher. Elle va de plus voir diminuer ses revenus puisque les droits d'entrée et de sortie acquittés par les marchands sont moins importants.

3) L'administration du magasin de suif : la régie ou la ferme ?

Le magistrat ordonne le rétablissement du magasin de suif le 4 janvier 1740 suite à la demande de la plus grande partie des faiseurs de chandelles qui se sont

¹⁴⁵⁴ AMS AA 2614 C71 L2 n°12. L'auteur de cette note, rédigée en 1741, critique sévèrement le fait qu'il soit interdit d'exporter des chandelles. Il semble soutenir les bouchers et les faiseurs de chandelles qui ont eu l'habitude de vendre à l'étranger les suifs et les chandelles.

trouvés privés de suif¹⁴⁵⁵. Se pose alors la question de l'administration de ce magasin, c'est-à-dire du choix entre la mise en régie ou la ferme. Cette dernière option signifie pour le magistrat de passer un traité avec un entrepreneur et lui céder le magasin pour la durée du bail. Dès 1739, alors que le magistrat n'a pas rendu officiel le rétablissement du magasin, il reçoit une offre de soumission qu'il refuse optant pour la régie. Mais il reconsidère sa décision en 1742 et signe un bail au sieur Bosque¹⁴⁵⁶.

a) Palabre autour de la proposition de soumission du sieur Bosque

Le magistrat, qui entend faire du magasin le lieu où tous les suifs doivent être délivrés et celui où les consommateurs se fournissent, se voit proposé le 13 juin 1739, une soumission pour son entreprise par Jean Mathieu Bosque « greffier en chef de la monnaie de Strasbourg »¹⁴⁵⁷. Il lui adresse un autre document le 15 juillet 1739 dans lequel il précise les dispositions qu'il veut voir ordonnées par le magistrat arguant qu'elles s'avèrent indispensables pour son entreprise¹⁴⁵⁸. Aussi demande-t-il que les ordonnances et les règlements relatifs aux bouchers et aux chandeliers lui soient communiqués. Il veut qu'il lui soit permis de les faire appliquer en leur teneur sans avoir à faire appel au magistrat. Il souhaite pouvoir constater les contraventions et les punir, c'est-à-dire se voir déléguer un droit dont jouit le magistrat, en l'occurrence rendre la justice. Dans le même esprit, il sollicite le droit d'ordonner des visites chez les bouchers et chez les faiseurs de chandelles pour s'assurer de leur

¹⁴⁵⁵ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

¹⁴⁵⁶ ADBR 6 E 41, 93 ; ADBR 6 E 41, 99 ; ADBR 6 E 41, 1401. Jean Mathieu Bosque est « intéressé aux affaires du roi » et « greffier en chef de l'hôtel des monnaies ». Il réside au quai des bateliers dans la paroisse Saint Laurent. En 1728, il épouse Anna Maria Federle, fille d'un citoyen de Sélestat.

¹⁴⁵⁷ AMS AA 2614 C71 L2 n°2.

¹⁴⁵⁸ AMS AA 2614 C71 L2 n°3. La proposition de soumission du sieur Bosque du 15 juillet 1739 reprend les dispositions de celle du 13 juin 1739 auxquelles il ajoute de nouvelles exigences.

respect de la législation en vigueur et le cas échéant de pouvoir procéder à la saisie des effets qu'ils ne sont pas en droit de posséder.

L'entrepreneur pose également des conditions quant aux obligations qu'il entend voir imposer aux bouchers pour contrôler le commerce. Aussi veut-il qu'il leur soit ordonné de délivrer tous leurs suifs au magasin et que la marchandise soit de bonne qualité. L'entrepreneur espère prévenir ainsi soit qu'ils la vendent hors de la ville ou qu'ils la mouillent pour frauder sur le poids.

La surveillance des faiseurs de chandelles s'avère à ses yeux tout aussi essentielle. Afin de les approvisionner de manière à satisfaire leurs besoins, mais aussi de les empêcher d'acquérir des quantités excédant leur consommation, il demande que les gens de ce métier soient contraints de dresser chaque année un état des maisons qui leur achètent des chandelles. Il veut qu'avant chaque achat de suif au magasin, ils indiquent l'usage qu'ils vont en faire. Le sieur Bosque attend encore des autorités municipales qu'elles imposent aux fabricants de chandelles d'acheter la matière première uniquement au magasin et de vendre leurs produits exclusivement aux habitants de la ville. Lui seul doit être autorisé à vendre des chandelles aux étrangers après avoir obtenu l'accord préalable du magistrat.

Le sieur Bosque entend prendre toutes les dispositions pour garantir la réussite de son affaire. Aussi demande-t-il encore au magistrat le 15 juillet 1739 qu'il interdise toute importation de chandelles de Nancy, de Sélestat ou d'autres villes à Strasbourg. Cette demande peut se comprendre du point de vue du sieur Bosque, puisque celui-ci se trouve dans la nécessité de vendre ses suifs et que ses principaux acheteurs sont les faiseurs de chandelles de la ville. Si ceux-ci demeurent les seuls à fournir en chandelles le marché de Strasbourg, son débit de suif est d'autant plus important. Mais si ceux-ci subissent la concurrence de marchands apportant des chandelles de Nancy ou de Sélestat, leurs ventes en seront inmanquablement affectées. L'entrepreneur vendra de ce fait moins de suif à des faiseurs de chandelles amenés à diminuer leurs productions. Il est de l'intérêt de l'entrepreneur d'œuvrer au monopole de la vente de chandelles par la corporation de la ville.

Un document rédigé le 4 août 1739 expose des réticences quant à la soumission du 13 juin 1739¹⁴⁵⁹. En effet, le sieur Bosque s'y engage à faire fondre les suifs délivrés en branches par les bouchers. Il entend réaliser cette opération à la Maison de Force après avoir acquis les équipements nécessaires à ses frais. Il propose également de prendre à sa charge la paie des commis et des ouvriers, de payer les livraisons des bouchers et de verser chaque année un canon de 4000 livres à la Maison de Force. Mais en contrepartie, il demande que le magistrat l'autorise à percevoir 36 livres pour chaque quintal de suif fondu, c'est-à-dire deux livres au-delà de la taxe fixée par les autorités municipales. Celles-ci ne peuvent satisfaire à cette condition. La taxe est établie pour permettre tant au vendeur qu'à l'acheteur de ne point être lésés dans la transaction. Le magistrat juge tout aussi irrecevable la condition de l'entrepreneur portant que les marchands étrangers soient obligés de lui vendre leurs marchandises. Cette exigence contrevient à l'un des principes du magistrat, à savoir qu'il est libre à chacun de faire entrer en ville des produits s'il s'acquitte des droits dus à la ville. Le magistrat entend préserver cette liberté parce qu'à ses yeux elle favorise le commerce. Il n'envisage pas de détourner les marchands pour se plier aux conditions du sieur Bosque.

Le magistrat ne donne pas suite à la soumission que lui propose Jean Mathieu Bosque. Il ordonne le rétablissement du magasin de suif au profit de la Maison de Force. Celui-ci devant être le lieu unique du commerce du suif, la chambre des XV décrète le 27 février 1740 que les bouchers n'ont plus à acquitter le droit de 16 sols par bœuf, six sols par vache ou par taureau et un sol par mouton comme ils l'ont fait depuis 1701 pour pouvoir vendre leurs suifs.

b) Le choix de la ferme

¹⁴⁵⁹ AMS AA 2614 C71 L2 n°4. Le sieur Bosque, dans sa proposition de soumission, pose comme condition à son entreprise, de pouvoir contrôler la fonte des suifs qu'il veut réaliser à la Maison de Force alors que cette fonte n'est, à cette date, pas concentrée en ce lieu. Il paraît donc vouloir établir un monopole sur cette activité. Une telle demande semble difficile à accepter par le magistrat.

Le magistrat ordonne, outre le rétablissement du magasin de suif, que la fonte des suifs incombe à la Maison de Force¹⁴⁶⁰. Cette décision permet aux autorités municipales d'encadrer et de contrôler l'opération de fonte des suifs. Elles s'assurent aussi que tous les suifs en branches sont bien fondus¹⁴⁶¹. Mais le magistrat prive ainsi les faiseurs de chandelles d'une partie de leurs revenus. Ceux-ci ne peuvent plus répercuter le coût de la fonte des suifs sur le prix des chandelles. Il peut d'autant plus aisément imposer sa taxe qu'il prend à sa charge ce coût.

Le magistrat ne manque d'ailleurs pas d'exposer les avantages qu'en retirent tant les faiseurs de chandelles que la Maison de Force. Les premiers font l'économie du travail de la fonte des suifs et de l'achat du combustible nécessaire à cette opération. Ils diminuent d'autant leurs frais. Leurs ouvriers n'ont plus à fondre les suifs. Ils se dispensent également de la puanteur qu'elle occasionne. Ils se trouvent assurés de la bonne qualité du suif. Celui-ci n'est plus en branche. Il ne risque plus d'être mouillé par les bouchers.

La Maison de Force connaît tous les désagréments de la fonte. Elle doit financer la réalisation d'un magasin, rémunérer les ouvriers et payer les bouchers qui y livrent le suif en branche. Elle perçoit pour chaque quintal de suif fondu la somme de 36 livres, les faiseurs de chandelles le payant ainsi deux livres au-delà de la taxe. Son bénéfice, une fois le salaire des ouvriers payé, le bois et les frais d'entretien des ustensiles déduits, est estimé à 5610 livres par an.

Les personnels qu'il convient d'employer à la fonte des suifs dans l'établissement de la Maison de Force sont mentionnés dans deux documents. Si l'on y retrouve les mêmes employés, leurs effectifs diffèrent. Le bordereau concernant l'établissement d'un magasin à la Maison de Force pour la fonte des suifs prévoit l'embauche de deux maîtres fondeurs, de deux commis, de quatre hacheurs et de cinq ouvriers chargés de « travailler à la fonte, couler et arranger les suifs, nettoyer les chaudières et les baquets, et de fendre et de porter le bois »¹⁴⁶². Le mémoire sur

¹⁴⁶⁰ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

¹⁴⁶¹ AMS AA 2614 C71 L2 n°6.

¹⁴⁶² AMS AA 2614 C71 L2 n°6. Bordereau portant l'établissement d'un magasin à la Maison de Force.

le choix à faire par la Maison de Force pour y opérer la fonte du suif mentionne d'employer un commis, un maître fondeur, deux hacheurs et quatre ouvriers¹⁴⁶³.

Deux ans après avoir ordonné le rétablissement du magasin de suif, le magistrat fait le choix de passer un bail avec un entrepreneur. Il abandonne la régie. Le magistrat considère peut-être cette manière d'administrer le magasin trop lourde et trop onéreuse. Peut-être estime-t-il que la pénurie étant passée, il peut le céder à bail à un entrepreneur. L'on n'ignore les raisons de son choix.

Le magistrat se voit adressé en 1741 une nouvelle proposition de soumission de Jean Mathieu Bosque pour prendre à ferme le magasin de suif¹⁴⁶⁴. Il y expose ses engagements visant à garantir l'approvisionnement de tous les consommateurs et ses exigences.

L'entrepreneur s'engage à importer du suif si la production locale se trouve insuffisante. Mais il exige pour ce service, d'être dispensé de s'acquitter des droits d'entrée. Ces achats et les livraisons des bouchers doivent lui permettre de ravitailler prioritairement les fabricants de chandelles ainsi que les autres corporations qui travaillent le suif, en l'occurrence les savonniers ou les tanneurs. Et pour être en mesure de servir les fabricants de chandelles et éviter d'être abusé par une personne qui se prétend être des leur, il souhaite que le magistrat lui remette un état portant les noms de ceux qui exercent ce métier.

Les exigences présentées par le sieur Bosque pour l'entreprise du magasin de suif lui permettent d'exercer un monopole sur ce commerce. Le magasin devient l'unique lieu de dépôt des suifs, que ceux-ci soient livrés par les bouchers ou achetés par l'entrepreneur. Celui-ci contrôle également le débit puisqu'il devient le fournisseur exclusif. Il est de même le seul à être autorisé à exporter tant des suifs que des chandelles si le marché de la ville est approvisionné.

Le sieur Bosque s'engage en contrepartie à accepter les suifs des bouchers et à approvisionner les faiseurs de chandelles. Si ces derniers ne fabriquent pas assez de chandelles, il lui incombe de pallier à ce déficit et de les faire confectionner. Il lui est permis dans ce contexte particulier de conflit entre les gens de ce métier et lui-même ou le magistrat, de décider de ne plus vendre de suif. Le premier objectif des

¹⁴⁶³ AMS AA 2614 C71 L2 n°6. Mémoire portant l'établissement d'un magasin à la Maison de Force.

¹⁴⁶⁴ AMS AA 2614 C71 L2 n°17. Dans cette proposition, le sieur Bosque ne demande plus au magistrat de l'autoriser à exécuter les règlements en vigueur quant aux bouchers et aux faiseurs de chandelles (il a posé cette exigence dans sa proposition de juillet 1739).

autorités municipales étant d'éviter toute disette, il convient de constituer des réserves. Il revient à l'entrepreneur de s'en charger. Le sieur Bosque promet d'entreposer 800 quintaux de suif, une réserve qui selon son estimation équivaut à la quantité consommée par la ville pendant trois mois. Quant à l'aspect financier de cette entreprise, le sieur Bosque s'engage à rémunérer tous ses employés qu'il recrute librement, à entretenir le magasin et les ustensiles que la ville met à sa disposition et à payer un canon annuel de 6100 livres. Il propose en 1741 de prendre à ferme pendant 18 années le magasin de suif.

Le magistrat accepte de céder à bail le magasin de suif au sieur Bosque. Mais il lui impose de constituer une réserve plus importante et de fournir en tout temps la ville. Ce bail comprend 29 articles auxquels quatre clauses ont été ajoutées par le magistrat. Il précise les responsabilités de l'entrepreneur, la durée du bail et les règlements que les métiers du suif et de la chandelle sont tenus de respecter¹⁴⁶⁵. Le magistrat convient avec Jean Mathieu Bosque d'un bail de neuf années. Il commence le 19 mars 1742 et s'achève le 31 décembre 1750. Le magistrat met à la disposition de l'entrepreneur un appartement. Il l'exempte du logement des gens de guerre. L'article 22 lui assure de recevoir un emplacement pour le magasin ainsi que tous les ustensiles et des boutiques pour servir les acheteurs.

Si le rétablissement du magasin de suif et le traité passé avec Jean Mathieu Bosque ont pour finalité de remédier à la pénurie de suif et de chandelles, celle-ci exige également la stricte application de la législation du magistrat en la matière. Celui-ci remet par conséquent à l'entrepreneur l'ensemble des textes réglementaires rendus. Il lui ordonne de porter devant les commissaires les infractions dont il a connaissance. Cette police des suifs et des chandelles concerne au premier chef les bouchers strasbourgeois qui l'enfreignent régulièrement. Aussi l'entrepreneur est-il tenu de s'assurer qu'ils délivrent tous leurs suifs au magasin et qu'ils ne fabriquent point de chandelles.

Outre le contrôle sur le commerce du suif, l'entrepreneur exerce celui sur les chandelles. En effet, l'entrepreneur, fournisseur exclusif de suif, ne le délivre qu'aux faiseurs de chandelles reconnus par le magistrat, c'est-à-dire ceux dont il a porté les noms sur une liste remise au sieur Bosque. Pour garantir l'approvisionnement en chandelles de la ville, l'article 6 du bail stipule que les faiseurs de chandelles ont

¹⁴⁶⁵ AMS AA 2614 C71 L2 n°22.

obligation de vendre leurs marchandises à l'entrepreneur. Le magasin devient par conséquent l'unique lieu de vente de ce luminaire. Le magistrat qui n'ignore pas l'impopularité de cette mesure qui vise à empêcher les faiseurs de chandelles de vendre leurs chandelles dans et hors de la ville, entend donner à l'entrepreneur les moyens de l'exécuter. Pour ce faire, il lui ordonne d'exiger de chaque faiseur de chandelles de justifier de l'usage des suifs qu'il a précédemment reçus et cela avant de pouvoir en recevoir à nouveau. L'entrepreneur peut ainsi s'assurer que le faiseur de chandelles a déposé au magasin la quantité de chandelles équivalente à celle des suifs qui lui a été délivrée et qu'il n'en conserve pas pour un autre usage.

Le magistrat n'entend pas se priver des importations de suif. Il laisse la liberté à tout marchand d'en faire entrer à Strasbourg. Mais pour pourvoir au bien public, il ordonne que le suif soit vendu exclusivement à l'entrepreneur.

Il incombe à l'entrepreneur de garantir le fragile équilibre entre fourniture et consommation. Aussi le magistrat lui intime-t-il de constituer et de disposer en permanence d'une réserve de 1000 quintaux de suif ou de chandelles. Si tel n'est pas le cas, il peut acheter du suif à l'étranger. Si au contraire une quantité plus importante est entreposée au magasin, il peut, après avoir obtenu l'accord du contrôleur nommé par le magistrat, en disposer à condition d'avoir préalablement satisfait les demandes, tant des bourgeois que de ceux qui utilisent du suif, ainsi les savonniers par exemple. Cette provision de 1000 quintaux peut, sur ordre des commissaires députés, servir à la fabrication des chandelles destinées aux habitants et à la garnison. Cette fabrication relève de l'entrepreneur. Celui-ci a la lourde tâche de prévenir une disette de chandelles. Sans doute cette disposition met-elle en lumière la crainte du magistrat. Il redoute la réaction de certains bouchers et de certains chandeliers réfractaires au rétablissement du magasin de suif. Ceux-ci sont prêts à faire échouer l'entreprise pour protéger leurs intérêts particuliers. Pour contrarier de tels projets, le magistrat permet à l'entrepreneur d'ordonner la visite chez les membres de ces métiers. Cette visite est effectuée par les gardes ordinaires de la ville avec l'accord du magistrat. Ceux-ci sont habilités à procéder à la saisie de tous les effets qu'ils trouvent et qui sont la preuve du non-respect des règlements.

L'entrepreneur, par ce bail, devient un acteur essentiel de l'approvisionnement en suif et en chandelles de la ville. Mais le magistrat refuse de perdre son autorité en la matière, d'où les quatre dispositions additives au bail. Celles-ci imposent à l'entrepreneur de permettre le libre accès des contrôleurs qu'il nomme au magasin. Il

enjoint à ces derniers de constater que les 1000 quintaux de réserves s'y trouvent bien. L'entrepreneur est tenu de fournir des chandelles de bonne qualité. Enfin, il renonce à toute action judiciaire contre le magistrat. La quatrième clause permet au magistrat de résilier le bail si l'entrepreneur ne respecte pas les engagements auxquels il se trouve tenu.

Jean Mathieu Bosque étant décédé et ses héritiers ayant renoncé en 1749 au droit de préférence que le magistrat a accordé au défunt pour le renouvellement de son bail lorsque celui-ci arrive à échéance, la ville traite avec un autre entrepreneur¹⁴⁶⁶. Le sieur Joseph Gourmand propose sa soumission pour l'entreprise du magasin de suif le 10 août 1750¹⁴⁶⁷. Le magistrat passe un bail avec lui le 28 septembre pour une durée de neuf années à compter du 18 mars 1751¹⁴⁶⁸. Les articles portés par le bail sont identiques à ceux du bail que le magistrat a passé avec Jean Mathieu Bosque. Le commerce des suifs et des chandelles demeure aux mains de l'entrepreneur. Tous les suifs doivent être délivrés au magasin par les bouchers et les tripiers. Les faiseurs de chandelles ont obligation, non seulement de s'y fournir, mais encore d'y porter toutes les chandelles qu'ils fabriquent. Celles-ci sont ensuite vendues dans l'une des quatre boutiques situées sur le marché neuf et mises à disposition de l'entrepreneur par le magistrat à cette fin. Tirant les leçons de la disette des années 1740, le magistrat enjoint à Joseph Gourmand de constituer une réserve de 600 quintaux de suif. Celle-ci doit pouvoir être distribuée aux faiseurs de chandelles pour qu'ils puissent fournir la ville, même si le suif vient à manquer parce qu'une nouvelle fois les bouchers refusent de délivrer tous leurs suifs au magasin et enfreignent les règlements. Le magasin de suif est l'instrument par lequel le magistrat entend réguler l'approvisionnement.

¹⁴⁶⁶ AMS AA 2615 C71 L2 n°25.

¹⁴⁶⁷ AMS AA 2615 C71 L2 n°26. ADBR 6 E 41, 339 ; ADBR 6 E 41, 351. Joseph Gourmand est également « intéressé aux affaires du roi », chandelier et bourgeois de Strasbourg.

¹⁴⁶⁸ AMS AA 2615 C71 L2 n°28.

4) Le retour en grâce des bouchers

Le magistrat, après avoir rétabli le magasin de suif à la demande de la majorité des faiseurs de chandelles de la ville, cède en 1747 à une autre de leur requête. Il leur accorde la création de la maîtrise des chandeliers fondeurs. Mais il revient sur ses décisions dès 1752 non sans susciter un certain mécontentement et des plaintes des habitants et des faiseurs de chandelles. Aussi décide-t-il de louer le magasin de suif aux bouchers.

a) La création de la maîtrise des chandeliers fondeurs en 1747

Les chandeliers fondeurs en suif de la ville de Strasbourg affirment que l'origine des difficultés d'approvisionnement tant en suif qu'en chandelles réside dans la liberté accordée par le magistrat à tout un chacun de travailler ces produits¹⁴⁶⁹. Il semble en effet permis à Strasbourg à des particuliers qui sans être des faiseurs de chandelles, d'acquérir des suifs pour en faire des chandelles. Les chandeliers affirment qu'ils ne maîtrisent pas cet art auquel ils n'ont pas été formés. Les chandeliers fondeurs en suif dénoncent non seulement le fait que ces personnes proposent des chandelles de mauvaise qualité au public, mais encore qu'elles les privent d'une part de leur activité en achetant le suif dont ils ont besoin. Ils estiment qu'à terme l'activité de leurs concurrents s'avère néfaste à leur affaire dont la survie même se trouve menacée. Les faiseurs de chandelles sont convaincus que pour

¹⁴⁶⁹ AMS AA 2614 C71 L2 n°27.

permettre l'abondance et la qualité des chandelles, il est de l'intérêt du magistrat d'en encadrer la fabrication. Il doit par conséquent accorder le droit de les fabriquer à ceux qui maîtrisent cet art, en l'occurrence à eux seuls. Aussi soumettent-ils à la chambre des XV une proposition de statuts et règlements pour créer une maîtrise de chandeliers fondeurs dans la ville de Strasbourg.

La proposition des statuts et des règlements de cette maîtrise comprend 29 articles portant sur l'accès à cette maîtrise, l'embauche des compagnons et des apprentis, ainsi que leurs droits et leurs devoirs, la gestion des affaires de la corporation et le commerce du suif¹⁴⁷⁰.

Les chandeliers fondeurs en suifs, bien décidés à préserver leur activité, entendent par la création de cette maîtrise se réserver le monopole de la fabrication des chandelles. Aussi les trois premiers articles de la proposition de statuts et de règlements de cette maîtrise portent-ils que seuls ceux qui exercent à ce jour ce seul métier y sont admissibles. Cette disposition leur permet d'exclure leurs concurrents, au premier rang desquels se trouvent les bouchers, les regrattiers, les graissiers ou encore les ciriers. Ceux-ci n'ont d'autre alternative que de se consacrer exclusivement à la fabrication de chandelles et de devenir membres de la nouvelle corporation, ou de renoncer définitivement à ce qui semble être pour eux une activité certes d'appoint, mais néanmoins lucrative. Quant à la réception de nouveaux maîtres dans l'avenir, ils la conditionnent à la présentation par le candidat de ses lettres d'apprentissage prouvant sa formation auprès d'un confrère dans la maîtrise de Strasbourg ou dans celle d'une autre ville. A l'instar des autres maîtrises, l'accès y est facilité pour les fils des maîtres qui ont pour seule condition à satisfaire que de s'acquitter d'une somme « par forme de reconnaissance ». Les compagnons peuvent par ailleurs devenir maîtres en prenant pour épouse la veuve ou la fille d'un maître. Dans le premier cas, l'on exige d'eux d'avoir leur brevet d'apprentissage et d'avoir travaillé durant deux années comme compagnon auprès d'un maître. Dans la deuxième situation, la première condition demeure, mais seule une année d'exercice est nécessaire. Les maîtres de la corporation des chandeliers fondeurs en suif sont seuls autorisés à fabriquer des chandelles. Ils ont obligatoirement une boutique sur la rue dans laquelle ils travaillent. Ces statuts et règlements permettent de limiter le nombre des maîtres et même de fermer l'accès à la maîtrise. En effet, l'article 27 fixe

¹⁴⁷⁰ AMS AA 2614 C71 L2 n°27.

à huit ce nombre. Il conditionne la réception d'un nouveau maître au décès d'un autre, à l'exception cependant des fils des maîtres reçus systématiquement et préférentiellement aux autres candidats.

Les statuts et les règlements de la corporation précisent également les droits et les obligations des apprentis et des compagnons que les maîtres emploient dans leurs boutiques. Les articles 7, 8 et 9 stipulent qu'un maître ne peut engager qu'un seul apprenti à la fois pour une durée n'excédant jamais quatre années. Le contrat que les deux parties passent est rédigé par le greffier de la maîtrise. La présence des deux maîtres-gardes est requise. La présence de ces représentants de la corporation permet d'informer l'ensemble des maîtres du contrat passé par l'un d'eux avec l'apprenti. Ce dernier est aussi assuré de recevoir la formation fixée par la corporation. L'apprenti, désormais placé sous la responsabilité de son maître, se voit interdire toute absence pendant sa formation. Il peut espérer être un jour à son tour reçu maître et avoir sa boutique. Mais pour y parvenir il lui faut justifier de sa formation en présentant ses lettres d'apprentissage et de trois années passées chez un maître en tant que compagnon. Quant aux obligations imposées aux compagnons par les statuts et règlements de la corporation, elles portent sur l'obligation d'exécuter le travail donné par le maître et sur celle de faire preuve d'assiduité. Par ailleurs, tout maître qui engage un compagnon est tenu de signaler l'embauche au maître pour lequel il a précédemment travaillé. Celui-ci doit lui faire connaître son avis sur le travail de ce compagnon. Sans doute cette mesure doit-elle éviter à un maître d'embaucher un compagnon peu consciencieux.

L'une des finalités de la création de cette corporation des chandeliers fondeurs en suif de Strasbourg est de fixer les règles du métier pour protéger les membres et pour fournir au public une marchandise de qualité. Il convient de veiller à la stricte exécution des règlements et de permettre la représentation des maîtres au sein du magistrat. Pour ce faire, les auteurs de la proposition des statuts et règlements suggèrent de tenir les réunions au poêle de la tribu de la mauresse. L'on prévoit de désigner comme pour les autres corporations un greffier assermenté par la chambre des XV. Il lui incombe de tenir le registre des délibérations et des résolutions arrêtées lors des assemblées. Pour s'assurer de la stricte exécution des règlements par les maîtres, l'on prévoit des visites des boutiques. Elles sont effectuées deux maîtres-gardes également assermentés par la chambre des XV. Ils sont en fonction pour deux années, chaque année une élection permettant d'en

renouveler un. L'activité des maîtres-gardes fait de même l'objet d'un contrôle. Ils sont tenus d'en rendre compte annuellement aux députés de la corporation assemblés au poêle de la tribu.

Les chandeliers fondeurs de suif soutiennent que la création de leur corporation permet l'approvisionnement de la ville en chandelles en quantités suffisantes et de bonne qualité. Ils n'ignorent cependant pas qu'il leur faut pour ce faire disposer de suifs. Aussi leur semble-t-il essentiel de porter dans leurs statuts et règlements l'obligation pour les bouchers de leur vendre leurs suifs au prix de la taxe et en cas d'infraction avérée de faire condamner le contrevenant à 300 livres d'amende.

Le magistrat accède à la demande des faiseurs de chandelles. A partir de 1747 ils exercent un monopole. Mais celui-ci est remis en question dès 1752, tout comme l'administration du magasin de suif.

Les autorités genevoises ont aussi réglementée la fabrication des chandelles. Celle-ci est assurée par des « fabricants de chandelles ou chandeliers ». La cité en compte une quinzaine en 1696. Les chandeliers genevois, comme ceux de Strasbourg, fraudent sur la qualité de leurs marchandises. En effet, certains d'entre eux « semblent mélanger les suifs » et d'autres n'hésitent pas à fabriquer des chandelles avec des suifs et de « la graisse de tripes »¹⁴⁷¹.

b) Le tournant de l'année 1752

¹⁴⁷¹ Piuz Anne Marie et Mottu Weber Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e s.)*, Genève, SHAG, 1990, page 362. Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, page 44. Certains chandeliers proposent des « bougies falsifiées » qui sont des chandelles de suif auxquelles ils ont mêlé de la cire « pour [en] augmenter la consistance ». L'auteur ajoute qu'il est recommandé d'acheter les chandelles en mars et de constituer des réserves. Ce luminaire, conservé dans un endroit frais et non humide, brûle mieux s'il a vieilli.

Le magistrat résilie rapidement le bail passé avec Joseph Gourmand, mettant ainsi fin à son entreprise. Les tenants de l'administration du magasin de suif par la régie exposent alors leurs arguments au magistrat. Ils affirment que l'intérêt du public serait préservé dans la mesure où le magistrat nomme un régisseur qui exécute strictement les règlements¹⁴⁷².

En 1752, la chambre des XV revient sur le décret du 29 décembre 1740. Elle autorise par son décret du 7 juin les bouchers à vendre leurs suifs directement aux faiseurs de chandelles et aux regrattiers, à condition de respecter la taxe et d'avoir séché les suifs en branches pendant 24 heures. La chambre des XV ordonne également la suppression de la maîtrise des faiseurs de chandelles dont elle a pourtant permis la création cinq ans plus tôt. La fabrication de chandelles cesse d'être le monopole de cette corporation et est à nouveau permise aux regrattiers.

Le magistrat, en rendant les ordonnances de 1752, cède en partie aux bouchers. Ceux-ci n'admettent pas d'être obligés de délivrer tous leurs suifs à l'entrepreneur. Il cède également à celles des regrattiers. Ces derniers n'acceptent pas d'être privés du droit de faire des chandelles. Mais s'il n'envisage pas d'administrer le magasin par la régie et s'il accorde quelques libertés aux bouchers et aux regrattiers, il attend d'eux en contrepartie qu'ils fournissent la ville en abondance.

c) L'arrangement de 1754

L'approvisionnement en suif et en chandelles se trouve rapidement perturbé. Le magistrat se voit adressé des plaintes dénonçant le monopole des bouchers et la vente des chandelles hors de la ville¹⁴⁷³. Les faiseurs de chandelles accusent les

¹⁴⁷² AMS AA 2615 C71 L2 n°29.

¹⁴⁷³ AMS AA 2615 C71 L2 n°29.

bouchers de les tromper tant sur la quantité que sur la qualité des suifs qu'ils leur vendent. Les suifs sont selon eux trop mouillés.

Le magistrat, conscient que les bouchers sont des acteurs incontournables de la fourniture en suifs de la ville, leur offre de leur louer le magasin de suif pour qu'ils fondent leurs suifs et approvisionnent les faiseurs de chandelles. Les bouchers répondent favorablement à cette proposition. Le magistrat leur donne le magasin le 9 février 1754, moyennant le versement d'un loyer annuel de 200 livres¹⁴⁷⁴. Le traité impose aux bouchers de délivrer aux faiseurs de chandelles tous les suifs nécessaires à leur travail au prix de la taxe établie par la chambre des XV. Le suif que les bouchers vendent a au préalable été lavé, nettoyé, fondu et transformé en pains. Les bouchers sont particulièrement tenus de veiller à ce que le fondeur nettoie parfaitement le chaudron après la fonte et qu'il se débarrasse du déchet qui couvre le fond. Pour s'assurer de l'honnêteté du fondeur, le magistrat ordonne qu'il soit assermenté par lui. Il espère ainsi prévenir toute plainte de la part des faiseurs de chandelles quant à la mauvaise qualité du suif qu'ils achètent au magasin. Il entend empêcher que les bouchers mêlent le déchet au suif propre. Le magistrat exige encore des bouchers qu'ils entreposent 300 quintaux de suif fondu en réserve pour prévenir toute pénurie¹⁴⁷⁵.

Ce traité permet aux bouchers de rester maîtres de la vente des suifs. Le magistrat les associe plus directement à l'approvisionnement de la ville. Ils ont plus que jamais intérêt à pourvoir à cette fourniture s'ils ne veulent pas voir s'accumuler des réserves dans leurs magasins. Les deux parties y trouvent des avantages.

La chambre des XV ordonne par ailleurs le 5 juillet 1755 le rétablissement de la maîtrise des faiseurs de chandelles qu'elle a supprimée trois ans plus tôt¹⁴⁷⁶. La chambre des XXI confirme l'ordonnance. Elle autorise les 14 regrattiers auxquels il est permis depuis 1752 de fabriquer des chandelles, de poursuivre leur activité. Les bouchers sont tenus de leur vendre un quintal de suif par semaine. La fabrication de chandelles n'est permise aux regrattiers que de leur vivant et aucun nouveau

¹⁴⁷⁴ AMS AA 2615 C71 L2 n°29 et AMS AA 2104 C22 L24 n°85.

¹⁴⁷⁵ AMS AA 2615 C71 L2 n°31. Le magistrat a réduit la quantité de suif qui doit être stockée par les bouchers. Rappelons qu'il a exigé du sieur Bosque qu'il ait toujours 1000 quintaux en réserve (AMS AA 2614 C71 L2 n°22) et du sieur Gourmand 600 quintaux. Les suifs fondus en pains sont donc revendus aux fabricants de chandelles.

¹⁴⁷⁶ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

regrattier ne peut recevoir ce droit. A terme, les faiseurs de chandelles vont être les seuls à les faire.

C) Des relations tendues entre le magistrat et les bouchers

Le magistrat a pris de nombreuses mesures pour assurer l'abondance de chandelles. Mais ni la location du magasin de suif aux bouchers et le traité passé par le magistrat avec eux en 1754, ni le rétablissement de la maîtrise des faiseurs de chandelles en 1755, n'ont empêché une nouvelle disette en 1764. Le magistrat est amené à rédiger un nouveau règlement. Mais, rapidement de nouvelles difficultés apparaissent et sa politique de la taxe devient la cible des critiques des bouchers.

1) Un nouveau règlement pour faire face à la disette de 1764

La chambre des XV arrête un nouveau règlement le 22 septembre 1764. Il confirme la session du magasin de suif aux bouchers moyennant le versement d'un loyer¹⁴⁷⁷. Les bouchers restent soumis à l'obligation d'y porter tous leurs suifs. La disette a démontré qu'une réserve de 300 quintaux de suif s'avère insuffisante. La chambre des XV ordonne dans l'article sept qu'elle soit désormais portée à 400

¹⁴⁷⁷ AMS AA 2615 C71 L2 n°33.

quintaux. Afin d'éviter qu'ils ne se dégradent, les bouchers sont tenus de vendre ces suifs entreposés aux faiseurs de chandelles et de les remplacer par les suifs qui arrivent au magasin, cela pour les renouveler régulièrement. La chambre des XV considère sans doute l'administration du magasin de suif mise en place par les bouchers en partie responsable de la disette de chandelles. Elle impose au commis du magasin de présenter un état hebdomadaire des suifs qui sont entreposés au magasin. Elle ordonne qu'il ne délivre des suifs que sur l'autorisation des directeurs du magasin. La chambre des XV interdit encore la vente de chandelles hors de la ville. Quant à la fabrication des chandelles, elle demeure aux mains des faiseurs de chandelles de la ville. Mais elle autorise également les graissiers à en fabriquer. Cette mesure s'inscrit dans la même logique que celle de ce règlement, puisqu'il s'agit de créer l'abondance. Elle entend néanmoins préserver l'activité des faiseurs de chandelles dont elle redoute qu'ils se plaignent de la concurrence des graissiers. A cette fin elle limite la quantité de suif que ces derniers peuvent acheter à la moitié de celle que se voit délivrer les premiers. Elle les oblige également à livrer toutes leurs chandelles au magasin.

Le commerce des chandelles demeure une question sensible. Aussi le règlement prévoit-il la mise en place d'un bureau composé de quatre commis. Il s'agit de deux caissiers et deux distributeurs de chandelles. Il leur est enjoint de surveiller ce commerce¹⁴⁷⁸. Il leur incombe de s'assurer que tous ceux qui ont pris du suif pour en faire des chandelles les délivrent effectivement au magasin. Ils en contrôlent la vente et, à cette fin, ils tiennent un registre. L'ouverture de ce bureau est quotidienne à l'exception des dimanches et des jours fériés, de huit heures à 11 heures et de 13 heures à 16 heures de la Saint Michel à Pâques, et de sept heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures le reste de l'année. Les deux caissiers reçoivent un salaire de 600 livres chacun et les distributeurs de chandelles 400 livres chacun. Pour financer ces salaires, la chambre des XV institue un droit de deux deniers au-delà de la taxe perçue sur chaque livre de chandelles achetée.

Le magistrat, dans le nouveau règlement rendu le 22 septembre 1764, ordonne que l'entrepreneur, en l'occurrence la société de bouchers, qui loue le magasin de suif, soit tenu de constituer une réserve de 400 quintaux de suif pour prévenir toute disette. L'entreposage d'une telle quantité de cette marchandise, celle-

¹⁴⁷⁸ AMS AA 2615 C71 L2 n°33.

ci étant de plus susceptible de se dégrader représente un investissement important pour l'entrepreneur. Aussi le magistrat qui n'ignore pas ce fait, s'engage-t-il à prendre à sa charge les pertes touchant cette denrée¹⁴⁷⁹. Mais cette disposition a un coût que la ville finit par considérer trop élevé. La chambre des XV la modifie en 1776. Elle ordonne que la moitié de la perte incombe à l'entrepreneur¹⁴⁸⁰. Outre les économies escomptées par la ville, cette mesure vise peut-être aussi à responsabiliser davantage l'entrepreneur, qui a désormais intérêt à veiller à la bonne conservation des suifs pour ne pas avoir à contribuer à leur remplacement.

2) Les taxes des suifs et des chandelles à l'origine de la surabondance

Les suifs et les chandelles étant des denrées de première nécessité, il est indispensable que les habitants puissent les acheter. Pour ce faire, le magistrat a établi trois taxes, à savoir celle du suif en branche, celle du suif fondu et celle des chandelles. La manière de les fixer demeure inchangée jusqu'en 1759, date à laquelle le magistrat procède à une réforme. Les bouchers n'ont de cesse de critiquer la taxe des suifs qu'ils tiennent pour responsable de la mévente de cette denrée. Le magistrat et le préteur royal se montrent très attentifs aux plaintes des bouchers. Ils satisfont leurs requêtes au cours des deux décennies de 1760 et 1770.

¹⁴⁷⁹ Le magistrat a donc révisé à la hausse la quantité de suif qui doit se trouver en réserve. Rappelons qu'en 1754, le magistrat a exigé que 300 quintaux de suif se trouvent entreposés dans le magasin (AMS AA 2615 C71 L2 n°31).

¹⁴⁸⁰ AMS AA 2615. Précis rédigé en décembre 1789.

a) L'établissement des taxes des suifs et des chandelles

Pour empêcher une inflation des prix et permettre aux habitants d'acheter le luminaire qui leur est nécessaire tout en assurant un revenu suffisant aux membres des différents métiers et principalement aux faiseurs de chandelles, le magistrat établit trois taxes en 1694, à savoir celle du suif en branche, celle du suif fondu et celle des chandelles¹⁴⁸¹. La première est déterminée par le prix de la livre de bœuf. Le magistrat « convertit le nombre de pfennigs ou de pièces de quatre deniers que coûte la livre de bœuf, en autant de florins [pour avoir] le prix du quintal de suif en branches ». La deuxième varie avec la première. Elle s'établit à quatre florins de plus qui s'expliquent par le déchet de la fonte, les frais occasionnés par cette opération et le nécessaire bénéfique que l'on en tire. Quant à la taxe des chandelles, le magistrat la calcule à partir de celle du suif fondu à laquelle il ajoute deux florins et demi pour la fabrication. Le prix de la livre de chandelles est également lié à celui de la livre de bœuf, puisque toute augmentation ou diminution d'un pfennig de celui-ci entraîne la même variation sur le premier. Ce mode de calcul défini à la fin du XVII^e siècle a été renouvelé en 1752.

Mais en 1759, le calcul des différentes taxes, jusqu'alors proportionnées les unes aux autres a perdu ce caractère. Le magistrat, amené à faire un don gratuit au roi, a décidé de le financer en imposant sur chaque livre de bœuf un droit d'octroi de un denier et demi, c'est-à-dire un droit d'octroi de trois livres dix sols par bœuf. Les autorités municipales ont très rapidement pris conscience de la difficulté à faire payer un demi-denier. Pour y pallier elles ont arrêté que les bouchers n'exigent qu'un denier de plus que la taxe de la livre de bœuf. Elles n'ignorent pas qu'une telle mesure ne peut que susciter le mécontentement sinon la colère des bouchers. Les autorités municipales, qui ne veulent pas d'un conflit avec les gens de ce métier, leur offrent d'augmenter de 20 sols la taxe du suif fondu et de deux florins celle du suif en branches. Cette dernière mesure est décrétée par les trois chambres secrètes pour indemniser les bouchers du préjudice qu'ils subissent de perdre un demi-denier par

¹⁴⁸¹ AMS AA 2615 C71 L2 n°44. Rappelons qu'un florin équivaut à deux livres.

livre de bœuf. L'on établit le prix du suif en branches à 16 florins, alors qu'il se monte à 14 florins s'il est calculé à partir du prix du bœuf¹⁴⁸². Mais si les trois chambres secrètes ont donné satisfaction aux bouchers et fait momentanément taire leurs revendications, elles risquent fort de susciter le mécontentement des faiseurs de chandelles et des habitants. La hausse du prix du suif entraîne mécaniquement celui des chandelles. La décision des trois chambres secrètes n'est d'ailleurs pas comprise puisque l'auteur du document note que l' « on ignore ce qui a déterminé les trois chambres secrètes à une pareille disposition qui semble avoir favorisé sans nécessité les bouchers aux dépens du public ».

Mais cette décision de 1759 qui est perçue comme favorable aux bouchers, fait paradoxalement l'objet de vives critiques de leur part. Ils affirment dans les représentations qu'ils adressent à la chambre des XV le 8 novembre 1760, que l'augmentation du prix du suif détourne les faiseurs de chandelles du magasin de suif. Ceux-ci se ravitaillent hors de la ville. Ils se procurent ainsi la matière première à moindre frais. Les suifs s'accumulent dans le magasin que les bouchers administrent. Sa mévente diminue d'autant plus leurs bénéfices. Il dénonce la politique du magistrat qui à terme ne peut que causer leur faillite et leur ruine. Ils demandent que les autorités municipales ordonnent une augmentation de 20 sols sur le prix de chaque quintal de suif étranger entrant à Strasbourg. Selon les bouchers, cette augmentation mettrait fin aux achats de suifs étrangers par les faiseurs de chandelles. Elle leur permettrait de vendre les leurs. Le magistrat prête à nouveau une oreille attentive à leur requête. Mais il impose en contrepartie aux bouchers de diminuer également de 20 sols la taxe du suif.

b) La critique des bouchers

¹⁴⁸² AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

Le règlement de 1764 rendu par la chambre des XV a permis non seulement de mettre fin à la disette, mais encore de créer l'abondance sinon la surabondance. Les bouchers qui ont pris à ferme le magasin de suif se plaignent de cette situation. Ils représentent à la chambre des XV le 17 mai 1766 que leurs réserves de suifs à ce jour sont si importantes que malgré les livraisons quotidiennes qu'ils en font, une partie risque de se dégrader¹⁴⁸³. Aussi demandent-ils une baisse de la taxe de 40 sols sur le quintal de suif. Celle-ci doit augmenter les ventes du magasin et permettre de diminuer les réserves avant que ces suifs ne soient devenus impropres à toute consommation et perdus.

La chambre des XV, avant d'arrêter sa décision, informe le préteur royal Gayot. Celui-ci ne s'oppose pas à la diminution de la taxe du suif à la condition toutefois que celle des chandelles le soit de même. La chambre des XV ordonne par conséquent que la taxe du quintal de suif fondu établie jusqu'alors à 42 livres, soit désormais de 40 livres et celle de la livre de chandelles soit au lieu de neuf sols huit deniers fixée à neuf sols quatre deniers. Quant à la taxe de la viande, elle ne subit aucune variation à la demande des bouchers, la livre de bœuf demeurant à cinq sols.

La décision n'a pas eu semble-t-il les effets escomptés. Les réserves de suif des bouchers demeurent importantes. Une nouvelle demande de diminution de la taxe est adressée à la chambre des XV le 6 juin 1767¹⁴⁸⁴. A cette date, les bouchers toujours à la tête du magasin de suif, y disposent d'une réserve de 2100 quintaux. Considérant sans doute que celle-ci résulte d'une mévente, les faiseurs de chandelles préférant se fournir auprès de marchands étrangers, les bouchers présentent une nouvelle requête au magistrat pour demander qu'il ordonne l'interdiction d'importer des suifs pour que ceux-ci ne concurrencent pas les leurs. Ils sollicitent une diminution de la taxe de 20 sols pour rendre leurs prix compétitifs. Enfin ils demandent la remise du droit institué en 1764 pour les frais de régie pesant sur les suifs qu'ils exportent, cela pour leur permettre de les vendre à l'étranger. L'ensemble de ces mesures souhaitées par les bouchers visent en apparence à faciliter la vente des suifs du magasin dans la ville et en d'autres lieux. Elles doivent aussi en diminuer le prix. Cette proposition semble tout à l'avantage du public et des

¹⁴⁸³ AMS AA 2615 C71 L2 n°41.

¹⁴⁸⁴ AMS AA 2615 C71 L2 n°44. Les réserves de suif que les bouchers affirment avoir sont donc plus de cinq fois supérieures à celles exigées par le magistrat. Rappelons qu'en 1764, il a imposé que 400 quintaux de suif se trouvent stockés dans le magasin (AMS AA 2615 C71 L2 n°33).

faiseurs de chandelles. Aussi le magistrat y souscrit-il. La taxe du quintal de suif fondu s'établit alors à 39 livres et celle de la livre de chandelles à neuf sols deux deniers. La chambre des XV laisse cependant inchangée celle de la livre de bœuf¹⁴⁸⁵.

c) Une hausse des taxes en 1769 et un nouveau mode de calcul

La taxe du suif fondu et celle des chandelles qui ont été diminuées en 1766 et en 1767 suite aux requêtes des bouchers, connaissent une augmentation liée à celle du bœuf. La chambre des XV a été amenée à fixer la taxe de la livre de bœuf à cinq sols quatre deniers au lieu de cinq sols. Cette augmentation a entraîné mécaniquement une hausse de celle du quintal de suif fondu qui se monte à 41 livres. Celle de la livre de chandelles s'établit à neuf sols six deniers. Le règlement de la manière de calculer les taxes rendu par la chambre des XV impose en effet que toute variation de quatre deniers du prix de la livre de bœuf se répercute sur le quintal de suif fondu qui augmente ou diminue de 40 sols et sur la livre de chandelles dont le prix varie de quatre deniers¹⁴⁸⁶. La hausse risque cependant fort de mécontenter les bouchers, même si elle a été moindre du fait des diminutions des taxes du suif et des chandelles accordées par la chambre des XV en 1766 et en 1767, sans lesquelles le quintal de suif fondu coûterait 44 livres et la livre de chandelles dix sols.

Les requêtes présentées par les bouchers au magistrat entre 1759 et 1767 ont conduit à une désindexation des prix de la viande et du suif en branches et ceux du suif en branches et du suif fondu. Ces prix ne sont plus proportionnés les uns aux autres. Mais en 1769, la chambre des XV a dû prendre en compte la hausse de la

¹⁴⁸⁵ AMS AA 2615 C71 L2 n°41 et AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

¹⁴⁸⁶ AMS AA 2615 C71 L2 n°41.

taxe de la viande. Elle la répercuter sur celles des suifs et des chandelles¹⁴⁸⁷. Les critiques des bouchers ne tardent pas, cette mesure faisant selon eux beaucoup de tort au magasin.

Les représentations répétées des bouchers amènent la chambre des XV à procéder à une réforme du mode de calcul des taxes. Le 6 novembre 1769 elle décrète que la taxe est désormais établie en fonction du prix du suif étranger. Ce changement dans la manière d'établir la taxe a une double conséquence. D'une part les prix des suifs en branches et fondus connaissent une augmentation, les suifs étrangers étant plus chers. D'autre part les bouchers deviennent les maîtres de ces taxes. La chambre des XV la fait évoluer sur leurs demandes.

Cette réforme au premier abord si peu compréhensible, tant elle se fait aux dépens des habitants, s'explique par la volonté de la chambre des XV de remédier à la pénurie de chandelles que connaît la ville et à leur exportation massive. Quelques faiseurs de chandelles de la ville ont bien compris qu'il s'avère fort intéressant d'acheter les suifs du magasin dont le prix est inférieur à ceux que l'on trouve hors de la ville (comme le prouve la première conséquence de la mise en place de la nouvelle taxe par la chambre des XV) pour en faire des chandelles que l'on vend hors de la ville bien plus chères. Les faiseurs de chandelles réalisent ainsi des profits sans doute conséquents. Mais ils perturbent l'approvisionnement de la ville en créant une disette. La chambre des XV attend de l'augmentation du prix du suif qu'elle a initiée et qui entraîne celle des chandelles, que les faiseurs de chandelles fournissent préférentiellement le marché de la ville. Elle espère ainsi favoriser le retour de l'abondance de la denrée.

d) Pour les bouchers, les nouvelles taxes provoquent la surabondance

¹⁴⁸⁷ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

La réforme du 6 novembre 1769 ordonnée par la chambre des XV ne satisfait nullement les bouchers, bien que la hausse de la taxe du suif qui s'en est suivie leur permette de vendre cette denrée plus chère et d'augmenter leurs bénéfices. Dans les années 1770 c'est d'ailleurs ce dernier point qui semble à l'origine des requêtes qu'ils exposent aux autorités municipales. Ils entendent en effet non seulement pouvoir répercuter la hausse de la taxe de manière rétroactive, mais encore que les droits pesant sur les exportations des suifs soient allégés. En 1776, ils vont jusqu'à prétendre que la faillite les menace tant les suifs se vendent mal.

Les bouchers dénoncent une nouvelle fois la taxe du suif à laquelle les suifs qu'ils ont livrés leur ont été payés. Le Baron d'Autigny, préteur royal fait connaître à la chambre des XV qu'il rejette leur demande la jugeant infondée¹⁴⁸⁸. En effet, les bouchers qui ont livré leurs suifs la semaine précédente ont été payés au prix de la taxe de cette dernière semaine. Ils exigent qu'ils leur soient payés sur la base de la nouvelle taxe qui est plus élevée. Le receveur du magasin ne peut anticiper les variations de la taxe du suif. Il est tenu de payer la livraison au prix de la taxe en vigueur.

Les bouchers se plaignent une nouvelle fois auprès du magistrat de la trop grande quantité de suif qui se trouve au magasin. Il y en ont en effet entreposé quelques 1100 quintaux, alors que le règlement de 1764 impose une provision de 400 quintaux. Cet excédent résulte selon eux du recul des ventes de chandelles, lui-même conséquence des droits pesant sur les suifs. Les bouchers présentent une requête pour pouvoir plus aisément vendre leurs suifs à l'étranger, la ville étant bien approvisionnée. Les trois chambres secrètes décident, suite à cette requête, le 27 août 1774, d'accorder une diminution des droits perçus par la ville sur les suifs qui sont exportés¹⁴⁸⁹.

En 1776, les bouchers adressent une nouvelle requête au Baron d'Autigny préteur royal. Ils représentent que leurs provisions de suif se montent à 1700 quintaux. Ils les ont reçus et payés à leurs confrères qui les ont apportés au magasin¹⁴⁹⁰. Ne les ayant point vendus à ce jour, ils ont immobilisé une somme de 80000 livres. Ils affirment qu'ils risquent fort de perdre ces 1700 quintaux. Le suif est

¹⁴⁸⁸ AMS AA 2615 C71 L2 n°40. Discours du préteur royal daté du début des années 1770.

¹⁴⁸⁹ AMS AA 2615 C71 L2 n°43.

¹⁴⁹⁰ AMS AA 2615 C71 L2 n°47.

une matière fragile qui se conserve mal. Cette situation met par ailleurs aussi en péril leur activité en tant que bouchers. En effet outre les pertes qu'ils risquent de connaître parce que le suif ne se vend pas, ils doivent faire face à des problèmes de trésorerie. Ils se trouvent dans l'incapacité d'acheter des bestiaux. A terme, ils prédisent non seulement d'importantes pertes de suif, mais encore leur faillite et un difficile approvisionnement en viande de la ville. Aussi pour ne pas arriver à cette extrémité, sollicitent-ils la suppression du droit d'octroi pesant sur la vente de suif. Celui-ci coûte trop cher. Il explique la mévente des suifs et une accumulation des réserves. Ce prix trop élevé des suifs a selon eux aussi pour conséquence d'augmenter celui des chandelles. Ils observent que pour ne pas avoir à acheter des chandelles si chères, des habitants n'hésitent plus à faire entrer frauduleusement des chandelles de l'étranger à meilleur marché. L'activité des faiseurs de chandelles se trouve également menacée. Les bouchers attendent par conséquent du Baron d'Autigny qu'il ordonne la suppression de la perception du droit d'octroi pour qu'ils puissent exporter leurs suifs à un prix compétitif. Ils proposent que l'on reporte ce droit « sur d'autres objets moins onéreux au public ».

Les allégations des bouchers sont contestées par le nommé Böhm. Celui-ci rédige le 21 juillet 1776 un « état par extrait des suifs vendus au magasin à chandelles de la ville de Strasbourg avant et depuis l'établissement du droit d'octroi »¹⁴⁹¹. Il observe que la première année où ce droit a été perçu, en 1771, les bouchers ont vendu 161 quintaux sept huitièmes de suif de plus que l'année précédente. Ces ventes à l'étranger ont d'ailleurs connu une progression. Entre le 10 septembre 1774 et le 21 octobre 1775 les ventes à l'étranger se montent à 1105 quintaux et quatre huitièmes de suif. Le sieur Böhm conclut que la perception du droit d'octroi est sans incidence sur la vente des suifs à l'étranger et que par conséquent la requête des bouchers ne se justifie pas.

Si la ville de Strasbourg ne connaît pas de difficultés quant à l'approvisionnement en suif en cette année 1776, tel ne semble pas être le cas de la ville de Colmar¹⁴⁹². Le syndic Chauffour dans la lettre qu'il adresse au Baron d'Autigny, affirme que la ville de Colmar ne s'est jamais trouvée « dans l'embarras de la surabondance de suif, notre unique attention jusqu'à présent a été de n'en pas

¹⁴⁹¹ AMS AA 2615 C71 L2 n°47. Nous n'avons trouvé aucune information sur le sieur Böhm ou sur ses fonctions.

¹⁴⁹² AMS AA 2615 C71 L2 n°45.

manquer, et à cet effet nous obligeons les bouchers de délivrer tout celui qui provient de leur bétail à nos chandeliers, nous empêchons tant que nous pouvons la sortie des chandelles ». Le syndic Chauffour, à l'instar du magistrat de Strasbourg, a réglementé le commerce de cette denrée. Il ordonne à ses bouchers de livrer tous leurs suifs. Il interdit toute exportation de chandelles. Il ne fait aucune mention d'un magasin de suif comme celui qui existe à cette date à Strasbourg. L'on peut supposer que les faiseurs de chandelles de Colmar se fournissent directement auprès des bouchers. La fourniture en suif de la ville de Colmar demeure cependant incertaine parce qu'elle est, comme à Strasbourg, dépendante du nombre de bestiaux engraisés par les bouchers. Les autorités de Colmar recourent à l'importation de suifs. Elles en ont d'ailleurs achetés quelques années plus tôt en Flandre et dans le Lyonnais. Le syndic Chauffour, qui n'ignore pas combien la question est sensible, ne manque pas de mettre en garde le Baron d'Autigny contre tout excès d'optimisme. Il estime que de permettre le libre commerce de cette denrée dans le contexte de surabondance dans lequel semble se trouver la ville de Strasbourg peut s'avérer dangereux. Celle-ci risque d'être rapidement fort dépourvue lorsque ses réserves ne seront plus.

Les autorités de Metz ne connaissent pas non plus de surabondance des suifs¹⁴⁹³. Elles éprouvent de grandes difficultés à faire respecter les règlements qu'elles ont édictés. Les nombreuses fraudes continuent de perturber l'approvisionnement des habitants. Aussi les autorités de Metz enjoignent-elles aux bouchers de déclarer le nombre d'animaux qu'ils abattent chaque semaine et les suifs qu'ils en retirent. La police du suif s'assure de l'exactitude des informations en surveillant la vente des suifs aux faiseurs de chandelles. Les achats de ces derniers sont contingentés et seuls les chandeliers fournissant l'intendant sont autorisés à acheter de plus grandes quantités de suif. Enfin, les autorités de Metz interdisent toute exportation de suif pour prévenir toute pénurie.

¹⁴⁹³ AMS AA 2615 C71 L2 n°46. Lettre des autorités municipales de Metz adressée au magistrat de Strasbourg le 26 septembre 1776.

3) Une police des suifs et des chandelles critiquée

La situation très favorable de la ville de Strasbourg en 1776, qui contrairement à Metz ou à Colmar, connaît une surabondance de suif, ne la met nullement à l'abri de difficultés d'approvisionnement comme le prouve la pénurie de chandelles qui la touche alors. Celle-ci paraît paradoxalement liée à la trop grande provision de suif et au prix trop élevé de celui-ci qui enchérit celui des chandelles. Ce prix du suif empêche les faiseurs de chandelles d'en acheter. Cette nouvelle disette de chandelles qui n'a théoriquement pas lieu d'être, la matière première ne faisant point défaut, est à l'origine de sévères critiques à l'encontre de la police des suifs et des chandelles.

L'auteur du document estime que la superposition des règlements, chacun d'entre eux visant à pallier aux carences des précédents, confère à cette police une rigidité telle qu'elle s'avère incapable de s'adapter aux exigences particulières à chaque circonstance¹⁴⁹⁴. Il invite par conséquent le magistrat à faire preuve de davantage de souplesse, notamment dans le commerce des chandelles. Le magistrat a en effet pris en charge lors de la disette de 1764 la vente des chandelles. Il a, à cette fin, institué un bureau. Pour financer cette régie et l'emploi de deux caissiers et de deux distributeurs de chandelles, l'on perçoit un impôt de huit deniers sur chaque livre de chandelle¹⁴⁹⁵. L'auteur du document ne conteste pas la nécessité de ces mesures dans un contexte de pénurie. Mais il critique le maintien du bureau et d'un impôt de deux deniers, alors que même les faiseurs de chandelles et les regrattiers ont à nouveau été autorisés à vendre des chandelles. Il affirme que ce bureau « est superflu en temps d'abondance et il devient onéreux au public, qui est

¹⁴⁹⁴ AMS AA 2615 C71 L2 n°44.

¹⁴⁹⁵ AMS AA 2615 C71 L2 n°44. L'auteur du document mentionne un impôt de huit deniers sur chaque livre de chandelle alors que dans le règlement de 1764 il est question de deux deniers sur chaque livre de chandelle (AMS AA 2615 C71 L2 n°33). Il ne donne cependant aucune précision quant à la date à laquelle le magistrat a augmenté cet impôt. Peut-être l'a-t-il augmenté pour compenser les pertes qu'occasionne l'arrêt du 3 juin 1775 suspendant la perception des droits sur les grains. Ou, au contraire, peut-être ne l'a-t-il pas augmenté et s'agit-il d'une erreur de l'auteur. Il paraît en effet peu probable que la multiplication par quatre de cet impôt sur la livre de chandelle ait été acceptée par les faiseurs de chandelles et par les habitants. Nous ne pouvons répondre à ces interrogations dans la mesure où nous n'avons trouvé aucun document relatif à ce sujet.

chargé d'un impôt dont l'établissement ne lui procure plus l'avantage pour lequel il a été créé ». Il estime que dans ce contexte bien différent de celui de 1764, sa suppression s'impose.

Si l'auteur du document plaide pour une adaptation des règlements au gré des circonstances, il ne se montre toutefois guère favorable à des dispositions comme celle de 1684 qui laissant toute liberté aux bouchers de vendre leurs suifs. La liberté donne selon lui lieu à des abus facilitant la spéculation et est à l'origine de la pénurie. Il salue la décision du magistrat de céder par un bail le magasin à un fermier, qu'il s'agisse d'un entrepreneur, des faiseurs de chandelles ou des bouchers. Ceux-ci ainsi impliqués dans ce commerce, ont contribué au bon approvisionnement de la ville, ce que confirme l'expérience de 1754 lorsqu'une société de bouchers a passé un traité avec le magistrat. Mais il convient néanmoins de s'assurer de l'honnêteté et de l'intégrité du fermier, en l'occurrence de cette société de bouchers. En effet, ceux-ci au nombre de 22, semblent avoir des intérêts divergents dans le contexte d'abondance que connaît alors Strasbourg. Les uns, qui constituent le groupe le plus nombreux parce qu'ils ont peu de moyens financiers et doivent réaliser des profits immédiats, veulent vendre les suifs entreposés au magasin. Les autres, qui ne sont qu'une poignée, mais qui disposent d'une certaine aisance financière, ne partagent point les vues des premiers. Ils préfèrent attendre que les suifs se fassent moins abondants pour les vendre alors plus chers. Ces derniers inspirent par conséquent une grande méfiance à l'auteur du document qui les soupçonne de vouloir spéculer. Aussi estime-t-il que le magistrat ne doit pas tarder à agir et à prendre par anticipation des dispositions pour faire échouer la manœuvre de ces quelques bouchers qui peut s'avérer préjudiciable au bien des habitants. La location du magasin de suif ne garantit nullement un bon approvisionnement de la ville. Le magistrat doit demeurer vigilant comme le montre le début des années 1780.

Le sieur Barth, membre de la chambre des XV, s'inquiète en 1781 de la situation délicate dans laquelle se trouve la ville. Les suifs risquent de se faire de plus en plus rares¹⁴⁹⁶. L'approvisionnement s'avère perturbé par le manque d'animaux dans les environs de la ville et par la cherté du fourrage qui augmente le coût d'engraissement des bestiaux. Aussi recommande-t-il de recourir aux mêmes mesures que celles appliquées en 1769 alors que les suifs ont fait défaut. Ces

¹⁴⁹⁶ AMS AA 2615 C6 L4 n°1.

mesures consistent à ne distribuer de chandelles qu'au magasin et de permettre aux habitants de n'acheter que la quantité qui correspond à leur consommation. Il estime par ailleurs nécessaire d'importer rapidement des suifs fondu, et cela même s'ils sont plus chers et si la ville du fait de la taxe les vend à perte. La priorité dans ces circonstances consiste à assurer la fourniture de chandelles aux habitants en fonction de leurs besoins.

D) Une politique d'approvisionnement partie en fumée

1) L'incendie du magasin de suif

Le 6 août 1788, un incendie ravage le pont Sainte Catherine. Il détruit les bâtiments environnants parmi lesquels le magasin de suif¹⁴⁹⁷. L'auteur d'un précis rapportant l'évènement en tient pour responsables les employés du magasin qui ont commis une négligence lors de la fonte des suifs. En effet, les flammes les plus grandes ayant été observées là où se trouvent le magasin de suif et le bâtiment où ils sont fondus, ce lieu est nécessairement celui de l'origine de l'incendie. Si aucun document ne permet de confirmer ou d'infirmer cette allégation quant à la faute humaine qui serait à l'origine du feu, l'on peut cependant affirmer que cet incendie anéantit la politique d'approvisionnement en suif et en chandelles du magistrat.

¹⁴⁹⁷ AMS AA 2615. Précis daté de décembre 1789.

Toutes les réserves et les livraisons des bouchers, ainsi que les infrastructures ont été consommées. La fourniture des habitants se trouve compromise et le magistrat redoute sans doute la réaction des Strasbourgeois.

2) La question de l'indemnisation des bouchers

Mais cet incendie a aussi un coût que les bouchers ne manquent pas de signifier au magistrat. Ils font ainsi passer leurs préoccupations financières au premier plan. Les bouchers, qui ont constitué une société laquelle a administré le magasin de suif, entendent être indemnisés de leurs pertes. Si le magistrat, déjà en conflit avec les gens de ce métier au sujet des balances pour les viandes, semble prêt à discuter avec eux pour parvenir à concilier les positions des deux parties, l'auteur du précis l'invite cependant à ne pas se plier à l'ensemble de leurs exigences. Il rappelle à cette fin que le règlement du 22 septembre 1764 impose à l'entrepreneur de constituer une réserve de 400 quintaux de suif. Par le règlement de 1776 il a pris l'engagement de prendre à sa charge le coût de la moitié des suifs qui se sont dégradés et qu'il faut remplacer. Le magistrat doit se refuser à indemniser les bouchers au-delà de cette quantité. L'auteur du document estime que si ces derniers ont entreposé davantage de marchandises, il leur incombe d'en supporter seuls la perte. Il réfute encore leur argument selon lequel la ville n'a pas mis à leur disposition des moyens efficaces pour faire face à un incendie. Il rappelle qu'ils se sont toujours satisfaits du bâtiment qui leur a été cédé. Il considère qu'ils l'ont mal entretenu. Il recommande par conséquent au magistrat de se refuser à assumer seul la perte du magasin de suif et de ce qui s'y est trouvé, ainsi que du bâtiment servant à la fonte.

Mais le magistrat connaît l'influence des bouchers et leur détermination. Il ne suit pas les recommandations de cet auteur. Il leur soumet une proposition dans

laquelle il « renonce à toutes prétentions aux bâtiments et ustensiles évalués à 10000 livres [et propose] de convenir d'une somme de 25000 livres et la restitution de la perte des 400 quintaux »¹⁴⁹⁸. L'on ne sait quelle réponse les bouchers ont fait à cette offre. Mais il paraît peu probable qu'ils l'aient rejetée. Le magistrat propose en effet de prendre à sa charge la totalité des dommages. L'on ne peut cependant manquer de s'interroger sur les raisons qui l'ont poussé à formuler une offre aussi généreuse, alors qu'il paraît établi que la négligence de l'un des employés de la société des bouchers est à l'origine du sinistre et qu'aucun règlement ne l'oblige à les indemniser à cette hauteur. Le magistrat redoute-t-il à ce point un nouvel affrontement avec cette corporation pour leur soumettre une offre aussi généreuse, ou son autorité se trouve-t-elle déjà si contestée et si affaiblie qu'il n'a d'autres options que celle de leur accorder une importante indemnisation du préjudice subi. L'on ne peut répondre à cette question, mais il est incontestable que l'affaire des balances et cette proposition du magistrat montrent le pouvoir des bouchers.

L'affaire n'en reste pas là. Les questions concernant la ville libre royale relèvent du conseil du roi. Celui-ci a pris connaissance du précis rapportant l'incendie du 6 août 1788 et de la proposition du magistrat. Il note que « la perte des suifs ne retombe que sur les bouchers propriétaires des suifs, la ville souffre de la perte de l'édifice consumé ». Il estime en outre que les réserves faites par les bouchers sont de leur unique responsabilité et que par conséquent « cette indemnité serait un acte de bienfaisance et non d'obligation, ainsi l'offre qui a été faite par le magistrat aux bouchers est pour eux un avantage auquel ils n'avaient pas droit de prétendre ». La décision du magistrat est critiquée sinon désapprouvée par les autorités monarchiques¹⁴⁹⁹. Comment le magistrat a-t-il réagi à cette délibération du conseil d'état du roi ? Il n'est pas possible de répondre à cette question, mais sa priorité consiste sans doute à trouver des suifs et des chandelles pour fournir ses habitants, cela dans un contexte délicat, la future récolte de grains ne s'annonçant pas des plus abondantes.

¹⁴⁹⁸ AMS AA 2104 C22 L24 n°89. Cette proposition émane d'une députation que le magistrat a établie et qu'il a chargée de lui faire des recommandations.

¹⁴⁹⁹ AMS AA 2615. Précis de décembre 1789.

II) Chronique d'un échec annoncé de la manufacture de chandelles (1768-1778)

A la fin des années 1760, une manufacture de chandelles et une manufacture de bougies sont établies à Strasbourg. Leurs existences mêmes sont rapidement menacées par leurs détracteurs qui finissent par triompher.

A) La création d'une manufacture de chandelles et d'une « blancherie de cire »

Le préteur royal Gayot décide en 1768 d'appuyer la création de ces deux établissements. Mais sa décision ne semble pas acceptée par la chambre des XV.

1) Le préteur royal Gayot impose ses vues

Les faiseurs de chandelles exercent le monopole de la fabrication des chandelles depuis 1752, date à laquelle la chambre des XV a ordonné le rétablissement de leur maîtrise¹⁵⁰⁰. Ils sont au nombre de 16 en 1764 lorsque cette même chambre accorde aussi ce droit aux graissiers. Elle l'assortit toutefois de la condition de ne pouvoir acheter que la moitié de la quantité de suif que le magasin délivre aux premiers. L'on peut supposer que les faiseurs de chandelles qui se sont constitués en maîtrise pour écarter toute concurrence, n'ont pas accueilli favorablement cette décision prise en 1764.

Mais leur monopole paraît bien plus menacé encore en 1768. Le préteur royal Gayot exerce sa prérogative d'opiner en premier au sein du magistrat pour imposer à la chambre des XV de permettre au sieur Costes d'établir dans la ville de Strasbourg une manufacture de chandelles à la façon de Nancy et une blancherie de cire (ou manufacture de bougies)¹⁵⁰¹. Une telle entreprise nécessite des fonds considérables. Le sieur Costes s'associe à Charles Chalons, bourgeois de la ville et négociant¹⁵⁰². La chambre des XV, pour accéder à la demande, exige du sieur Costes qu'il soit reçu bourgeois. Celui-ci se plie à cette exigence¹⁵⁰³. Elle ordonne que le magasin délivre aux sieurs Costes et Chalons la quantité de 30 quintaux par semaine. Le préteur royal Gayot approuve la décision. Le sieur Costes ne tarde pas à embaucher des ouvriers pour sa manufacture de chandelles située au faubourg de Pierre. Dès le 5 octobre 1768 la première livraison de suif se fait. Le préteur royal Gayot appuie la demande des sieurs Costes et Chalons parce qu'il voit dans l'implantation de ces deux manufactures un moyen de développer la fabrication de cire à Strasbourg et de prévenir une disette de chandelles en augmentant leur production¹⁵⁰⁴. Sa décision vise aussi à faire évoluer les membres de la maîtrise des chandeliers, qui à ce jour ne fabriquent pas de chandelles à la baguette. Il attend de cette concurrence nouvelle qu'est la manufacture qu'elle stimule leur esprit d'initiative. Il espère qu'elle les amène à se lancer à leur tour dans la fabrication de cette espèce de chandelles.

¹⁵⁰⁰ AMS AA 2614 C71 L2 n°27. François Marie Gayot est préteur royal de 1761 à 1768. Son fils Louis Gayot lui succède. Il meurt en 1769 et son cousin François Baron d'Autigny devient préteur royal. Le règlement de 1764 autorise les chandeliers à acheter jusqu'à huit quintaux de suif par semaine.

¹⁵⁰¹ AMS AA 2615 C71 L2 n°42. Les chandelles « à la façon de Nancy » sont également appelées « à la baguette » dans les documents.

¹⁵⁰² AMS AA 2615 C71 L2 n°48.

¹⁵⁰³ AMS AA 2615 C71 L2 n°37.

¹⁵⁰⁴ AMS AA 2615 C71 L2 n°48.

Ils pourraient ainsi augmenter leurs ventes et leurs revenus. L'établissement de cette manufacture est sans doute aussi une réponse aux critiques formulées par les bouchers qui n'ont de cesse de se plaindre de ne pouvoir vendre leurs suifs. Ils sont désormais assurés d'en livrer 30 quintaux par semaine. Aux yeux du prêteur royal Gayot, la création de cette manufacture de chandelles présente de nombreux avantages.

2) La résistance larvée de la chambre des XV

Mais la manufacture de chandelles ne fait pas l'unanimité. Très rapidement le sieur Costes éprouve des difficultés à se fournir en matière première¹⁵⁰⁵. Le premier obstacle à se dresser devant lui est la chambre des XV. Les membres des XV n'ont sans doute guère apprécié de devoir souscrire à la décision du prêteur royal Gayot. Ils ne donnent pas les instructions au magasin de suif pour qu'il délivre les 30 quintaux. Le sieur Costes n'a en effet reçu que 12 quintaux. Cette faible livraison compromet son affaire. Certains de ses ouvriers ne travaillent pas. La quantité de chandelles fabriquées s'avère insuffisante pour réaliser un profit. Aussi le sieur Costes qui sait pouvoir compter sur le soutien du prêteur royal, lui présente-t-il une requête dénonçant les mauvaises volontés qui se lignent contre lui. Celui-ci réagit avec fermeté. Il rappelle les engagements pris par la chambre des XV et lui intime de les honorer.

La chambre des XV ne désarme pas après cette première tentative avortée de faire échouer l'affaire du sieur Costes. La maladie de Gayot est une nouvelle occasion qu'elle saisit pour suspendre la fourniture de suif à la manufacture de chandelles. Elle ne reçoit qu'un quintal par semaine. Le propriétaire de la

¹⁵⁰⁵ AMS AA 2615 C71 L2 n°37.

manufacture ne manque pas d'exiger les 30 quintaux qu'il estime lui être dus à la chambre des XV. Mais celle-ci prétend qu'une disette de suif empêche la poursuite des livraisons. Elle se défend de vouloir le ruiner. Le sieur Costes se tourne à nouveau vers le prêteur royal. Il lui expose ses plaintes le 6 juin 1769.

Les deux établissements fondés par Joseph Costes ont, malgré les difficultés, pu poursuivre leurs activités. Une nouvelle intervention du prêteur royal Gayot leur assure de recevoir 15 quintaux de suif en branche par semaine¹⁵⁰⁶. Mais l'association entre Joseph Costes et Charles Chalons tourne court lorsque ce dernier prend conscience des malversations commises par son associé. Il obtient que celui-ci soit condamné. Joseph Costes ne peut pas le dédommager. Il lui abandonne les deux manufactures et quitte la ville.

3) L'aventure se poursuit avec le sieur Chalons

Charles Chalons est le seul propriétaire de deux établissements. Il adresse une requête le 28 novembre 1772 à la chambre des XV en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation de la manufacture de bougies et de celle de chandelles fondées par Joseph Costes. La chambre des XV a pu constater au cours des quatre années écoulées que cette manufacture qui fabrique des chandelles dites à la façon de Nancy ou encore à la baguette, ne représente pas une concurrence pour les faiseurs de chandelles de la ville. Ces derniers n'en font point de cette sorte. Aussi lui accorde-t-elle ce droit comme le montre le registre de la chambre des XV du samedi 19 décembre 1772¹⁵⁰⁷. Ses membres y consentent d'autant plus que Charles

¹⁵⁰⁶ AMS AA 2615 C71 L2 n°48. Addition au mémoire présenté à la chambre des XV.

¹⁵⁰⁷ AMS AA 2615 C71 L2 n°37.

Chalons est bourgeois et qu'il s'engage à se soumettre aux mêmes conditions que l'on a imposées à Joseph Costes.

Le sieur Chalons est tenu de ne faire fabriquer par ses ouvriers que des chandelles à la façon de Nancy ou à la baguette sans en avoir l'exclusivité. La chambre des XV permet à toute personne d'en faire. Comme son prédécesseur, il doit se fournir en suif auprès du magasin de la ville. Mais si toutefois comme pour Joseph Costes, les quantités qu'on lui délivre sur ordre des directeurs du magasin s'avèrent insuffisantes, soit du fait d'une pénurie, soit parce que ceux-ci refusent de le fournir, il lui est permis d'acheter des suifs hors de la ville et de les y faire entrer à condition de s'acquitter des droits d'entrée.

Le sieur Chalons estime que le suif en branches est plus propre à la fabrication des chandelles à la baguette. Il reçoit l'autorisation de pouvoir l'acheter directement auprès des bouchers si ceux-ci ont constitué la réserve de 400 quintaux imposée par le règlement de 1764 et s'ils souhaitent se défaire de leurs surplus pour éviter qu'il ne se dégrade. Les quantités que les bouchers peuvent lui vendre sont cependant contingentées. La chambre des XV les limite à la moitié de la quantité qu'ils sont tenus de porter chaque semaine au magasin.

Ces dispositions semblent laisser sous-entendre que Charles Chalons risque, comme Joseph Costes avant lui, d'être confronté à des difficultés d'approvisionnement. Pour les prévenir et peut-être aussi pour éviter une nouvelle intervention du préteur royal, elle prévoit de l'autoriser à procéder à des achats hors de la ville ou directement auprès des bouchers. Cette deuxième possibilité présente également l'avantage pour elle d'éviter de se voir adresser des plaintes des bouchers quant à leurs excédents qui risquent de se gâter, sinon de diminuer la taxe en vue d'augmenter les ventes.

Quant au prix de vente des chandelles à la baguette, le sieur Chalons ne peut le fixer librement. La chambre des XV a établi une taxe à un sol de plus pour la livre de ces chandelles par rapport à celles que fabriquent les faiseurs de chandelles strasbourgeois. Elle préserve ainsi les intérêts des membres de la maîtrise des faiseurs de chandelles. Ceux-ci sont assurés que leurs marchandises se paient toujours moins cher que celles proposées par la manufacture. La chambre des XV s'autorise par ailleurs dans le cas où les manufactures du sieur Chalons en viennent à porter préjudice à la ville ou à ses habitants, à les faire fermer.

Charles Chalons n'a pas les moyens de financer seul les deux manufactures. Il s'associe à son beau-frère le sieur Drolevaux. Celui-ci n'est pas bourgeois¹⁵⁰⁸. Mais le sieur Chalons s'avère être un homme peu digne de confiance. Il cache délibérément à son associé que le droit de faire des chandelles a été expressément accordé à Joseph Costes et ensuite à lui. Mais ce droit est indépendant de la manufacture. Il se trouve aussi un très mauvais gestionnaire. En effet, Drolevaux l'accuse d'avoir accumulé d'importantes pertes lors de la vente des cires. Les bénéfices de cette vente servent à l'achat des matières premières. L'avenir des manufactures se trouve compromis. Le sieur Drolevaux rompt l'association avec Charles Chalons. Il devient l'unique propriétaire des deux établissements. Ce nouveau changement de propriétaire est une occasion que ne manque pas de saisir les faiseurs de chandelles de la ville qui entendent contester le droit d'existence même de cette manufacture de chandelles.

B) L'opposition des faiseurs de chandelles à la requête des nouveaux propriétaires

1) Les arguments des propriétaires des manufactures

N'étant pas bourgeois et manquant peut-être aussi de ressources financières, le sieur Drolevaux s'associe avec Hyacinthe Hervé, bourgeois et échevin de la tribu

¹⁵⁰⁸ AMS AA 2615 C71 L2 n°48. Document du 29 janvier 1778 adressé au préteur royal.

de la mauresse. Celui-ci, en tant que propriétaire des deux manufactures présente le 29 novembre 1777 une requête à la chambre des XV. Il demande que lui soit accordé le droit de faire des chandelles à la façon de Nancy. Il justifie sa requête en rappelant qu'elle a concédé ce droit à ses prédécesseurs, en l'occurrence Joseph Costes et Charles Chalons¹⁵⁰⁹. Il rappelle également que les activités des deux manufactures sont liées. La cire est utilisée pour tremper les mèches des chandelles à la façon de Nancy. Il affirme que s'il se voit privé du droit de faire des chandelles, il risque de subir d'importantes pertes financières dans la mesure où cette cire ne peut servir à un autre usage. Il ne se trouvera aucun intérêt à maintenir cette manufacture de cire. La fermeture à laquelle paraissent condamnés ces établissements aura encore pour conséquence de faire perdre leur emploi aux ouvriers qui y travaillent. Le nombre de pauvres augmentera. Le sieur Hervé espère que le magistrat se montre sensible à ses arguments. Il attend de lui qu'il l'autorise à poursuivre la fabrication des chandelles.

Mais les faiseurs de chandelles se montrent plus déterminés que jamais pour parvenir à obtenir la fermeture de ces deux manufactures créées par Joseph Costes avec le soutien indéfectible du préteur royal Gayot. Les deux faiseurs de chandelles, Philippe Jacques Strohl et Jean Pierre Hulin, présentent à leur tour une requête à la chambre des XV. Ils demandent qu'elle déboute Hyacinthe Hervé et son associé¹⁵¹⁰. Ils exposent que la manufacture de chandelles représente une concurrence qui met en péril l'activité de tous les membres de la maîtrise. Celle-ci est par ailleurs déjà fragilisée par le trop grand nombre de maîtres qui éprouvent des difficultés à écouler leurs productions. Ils ne manquent pas de rappeler que la chambre des XV a ordonné qu'aucun nouveau maître ne soit reçu avant que leurs effectifs aient diminué de moitié, c'est-à-dire que des 26 que compte la maîtrise, il n'en subsiste que 13, un nombre qu'elle estime suffisant pour approvisionner la ville. Les deux faiseurs de chandelles ajoutent encore que la permission accordée en 1772 à Charles Chalons, stipule que d'autres que lui sont autorisés à fabriquer des chandelles à la baguette. Celles-ci le sont désormais par les maîtres de la corporation. Ils en concluent que ni les chandelles à la façon de Nancy, ni les chandelles moulées ou non moulées ne font défaut à Strasbourg. L'existence de la manufacture des chandelles a perdu son

¹⁵⁰⁹ AMS AA 2615 C71 L2 n°48. Document du 23 février 1778.

¹⁵¹⁰ AMS AA 2615 C71 L2 n°48. Document du 23 février 1778.

utilité du fait que les faiseurs de chandelles sont à même de fournir la ville. Aussi convient-il de ne pas accorder le droit de faire de la chandelle au sieur Hervé.

2) La victoire des faiseurs de chandelles

La chambre des XV, amenée à arbitrer le différend entre la maîtrise des chandeliers représentée par Philippe Jacques Strohl et Jean Pierre Hulin, et Hyacinthe Hervé et son associé propriétaires des deux manufactures, déboute ces derniers le samedi 23 décembre 1777¹⁵¹¹. Elle justifie sa décision par son devoir de protéger les bourgeois, en l'occurrence les faiseurs de chandelles qui se sont considérablement appauvris. Ils s'avèrent incapables de faire face à la concurrence de la manufacture de chandelles.

Le sieur Hervé ne renonce pas. Après avoir été débouté de sa demande par la chambre des XV, il adresse une lettre au préteur royal, son prédécesseur ayant dans le passé protégé les deux manufactures¹⁵¹². Il y exprime son incompréhension. Il sollicite l'intervention du préteur royal en sa faveur. Il rappelle qu'il a investi ses propres fonds dans l'affaire. Il a pris à son compte les dettes accumulées par Charles Chalons. Il dénonce la frilosité et la jalousie des faiseurs de chandelles qui revendiquent le droit exclusif de faire des chandelles comme le porte le règlement de leur maîtrise. Mais dans les faits, ceux-ci s'avèrent incapables de s'adapter à la concurrence de la manufacture et d'évoluer. Ils continuent de travailler de la même manière avec leurs compagnons et leurs apprentis. Les habitants ne s'y trompent pas. Ils dédaignent leurs fabrications au profit de celles de la manufacture de meilleure qualité. Voilà qui explique selon le sieur Hervé, pourquoi ces

¹⁵¹¹ AMS AA 2615 C71 L2 n°48. Extrait des registres de la chambre des XV du samedi 13 décembre 1777.

¹⁵¹² AMS AA 2615 C71 L2 n°48. Lettre du 29 janvier 1778.

consommateurs traversent la ville pour se fournir à la manufacture. Ils acceptent de payer les chandelles un sol plus cher que celles des faiseurs de chandelles, conformément à la taxe établie par la chambre des XV. Enfin il réfute l'argument avancé par la corporation, qui affirme que ses membres sont menacés par la ruine et la misère s'il lui est permis de faire des chandelles. Il ajoute que ce sont ses ouvriers, son associé et lui-même qui connaîtront cette misère si l'activité de la manufacture est arrêtée. Les autorités municipales ont, selon lui, le devoir de protéger tous les bourgeois et non les seuls membres d'une corporation. Il est de l'intérêt de la ville de permettre la poursuite de cette fabrication. Sa réputation se diffuse au-delà de ses murs, ce qui laisse augurer la conquête de nouveaux marchés. La ville peut de ce fait espérer une augmentation des droits perçus sur les exportations. Mais bien qu'interpelé par le sieur Hervé, le préteur royal ne semble pas avoir remis en cause la décision de la chambre des XV.

La manufacture de chandelles et celle de bougies créées par le sieur Costes et protégées par le préteur royal Gayot sont perçues comme des concurrents par les faiseurs de chandelles strasbourgeois qui se sentent menacés par les deux établissements. Ils trouvent un appui auprès de la chambre des XV. Cette dernière a sans doute peu apprécié de devoir se plier à la volonté du préteur royal en 1768 et permettre l'établissement de ces deux manufactures. Le décès du préteur royal Gayot et la nouvelle préoccupation de son successeur qui entend faire éclairer les rues de la ville, les déboires des propriétaires successifs et les requêtes des faiseurs de chandelles de la ville expliquent sans doute que la chambre des XV ordonne la fermeture des manufactures. Elle a soutenu la corporation de la ville contre les propriétaires de ces établissements¹⁵¹³.

¹⁵¹³ Le sort des manufactures de chandelles et de « blancherie de cire » ne diffère pas de celui de la manufacture de vermichely. Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 169 et suiv et pages 236 et suiv. Les autorités municipales défendent les privilèges des corporations (dont elles sont issues). Ainsi le projet de créer une manufacture de chapeaux échoue-t-il, comme celui d'établir une manufacture de fil de fer. La chambre des XV (qui n'a d'autre choix) ne permet l'établissement des manufactures que si elles travaillent pour le service du roi. L'influence des tribus a eu raison des tentatives des entrepreneurs. Durr Patrice, *Les manufactures à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, mémoire de maîtrise, 1974, pages 33 et suiv et pages 48 et suiv. Les entrepreneurs qui souhaitent établir une manufacture à Strasbourg, demandent à obtenir le « titre de manufacture royale ». Ils peuvent ainsi travailler pour le service du roi et espèrent être protégés des actions des tribus strasbourgeoises. Mais, au final, Patrice Durr estime que les candidats ont été peu nombreux. Il note également le peu d'intérêt que le magistrat porte aux manufactures,

III) L'éclairage des rues de Strasbourg

La police des suifs et des chandelles du magistrat a pour but de permettre aux habitants de se fournir en chandelles pour leur éclairage privé. Celui-ci fait d'ailleurs l'objet d'une stricte réglementation. Le magistrat entend prendre toutes les dispositions possibles et nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie dans cette cité aux maisons souvent mitoyennes et construites en grande partie en bois. Pour ce faire les habitants ont obligation lorsque sonne la cloche de la cathédrale, d'éteindre les feux dans leurs maisons. Ce couvre-feu institué par les autorités municipales doit empêcher qu'une chandelle ne soit à l'origine d'un incendie alors que les habitants sont plongés dans leur sommeil. Mais certains habitants continuent de circuler dans les rues de la cité à la nuit tombée. Ils utilisent des torches ou des flambeaux. La ville de Strasbourg demeure en effet plongée dans l'obscurité une grande partie du XVIII^e siècle, cela nonobstant les projets du magistrat et des préteurs royaux désireux d'éclairer les rues et d'embellir la ville libre royale. Mais les membres du clergé et du directoire de la noblesse de Basse Alsace s'y sont opposés. Ils refusent d'acquitter la contribution que le magistrat leur a demandée.

Un grand nombre de villes ont été éclairées au XVII^e siècle. Notons que Cordoue fait figure de précurseur puisqu'elle est illuminée dès le XI^e siècle. Les

celui-ci n'ayant pas de « politique manufacturière ». Ses deux priorités étant le bien du peuple et l'amélioration de la situation financière de la ville, il entend réduire le chômage et non introduire dans la ville des produits de meilleure qualité et à un prix inférieur à celui des produits fabriqués par les tribus. Les arguments avancés par les entrepreneurs ne convainquent pas le magistrat. Celui-ci leur interdit même la vente au détail, empêchant ainsi le propriétaire de la manufacture de vendre ses produits à la grande majorité des habitants qui ne peuvent en acheter de grandes quantités. L'échec des manufactures s'explique également, selon Patrice Durr, par le coût des matières premières qu'il faut importer, par le coût de la main d'œuvre, souvent qualifiée, et par celui des loyers à Strasbourg.

autorités de la ville de Bruxelles ordonnent en 1675 à ses habitants « de mettre des lanternes à chaque maison ». Il s'agit d'un éclairage à l'huile de saindoux et de l'huile de lin. Quant aux lanternes, elles sont suspendues au milieu de la rue au moyen d'une corde. La première ville européenne à éclairer ses rues avec des lanternes est celle d'Amsterdam, en 1669. Quant à la ville de Paris, elle demeure plongée dans l'obscurité tout au long du XVI^{ème} siècle, cela bien que le parlement ait rendu, en 1526, une ordonnance enjoignant aux habitants de « placer lanternes et chandelles à la fenêtre ». En 1662, Louis XIV accorde à l'abbé napolitain Laudati de Caraffa, le privilège de « constituer une équipe de porte-lanternes ou porte-flambeaux, rétribuée à la course, pour accompagner les personnes circulant la nuit ». Cinq ans plus tard, La Reynie, sur ordre de Louis XIV, ordonne que des lanternes soient accrochées aux maisons¹⁵¹⁴.

A) Un magistrat en avance

L'éclairage des rues strasbourgeoises continue après la capitulation de 1681 de relever de l'autorité du magistrat. Celui-ci n'y a accordé jusqu'alors, semble-t-il, que peu de moyens. En effet les rues ne sont pas toutes éclairées. L'on ne trouve de lanternes qu'à proximité des entrées des auberges, ces lieux de sociabilité que les habitants fréquentent généralement après leur journée de labeur. Le magistrat a également fait disposer 102 pots dans la ville. Ils sont allumés uniquement lorsqu'un

¹⁵¹⁴ Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, pages 38 et suiv. Les hommes du Moyen Age, pour se déplacer dans l'obscurité, utilisent des torches et des lanternes portatives. Certaines maisons religieuses ont installé des lanternes enclavées dans les murs. Ici et là quelques falots (« ces sortes d'applique extérieures de fer forgé au sommet desquels un petit brasero brûlait huile, poix de résine et branchages ») éclairent une rue ou un pont. Au XVII^e siècle, les Strasbourgeois continuent de se munir de torches ou de lanternes portatives pour se déplacer dans les rues de la cité.

incendie vient à se déclarer pour permettre aux secours de se diriger¹⁵¹⁵. Cet équipement plus que rudimentaire, oblige les habitants qui circulent dans la ville une fois la nuit tombée, de se munir à leurs propres frais de torches ou de flambeaux. Mais, quelques années après le passage sous la domination française, le magistrat propose de procéder à l'établissement de lanternes dans les rues.

1) Un premier projet en 1683

Certains habitants considèrent l'éclairage des rues comme relevant de l'utilité publique. Des étrangers de passage ont fait part de leur étonnement de ne point voir la ville de Strasbourg illuminée. Le magistrat conçoit, dès 1683, un projet en vue d'embellir sa cité et de satisfaire la demande émanant de ses bourgeois¹⁵¹⁶. Transmis aux autorités monarchiques, ce projet n'a été suivi d'aucune réalisation concrète. Il ne semble plus y avoir de proposition du magistrat pendant presque trois décennies, nonobstant l'édit royal de 1697.

A l'instar des rues de Strasbourg, celles de Cologne demeurent plongées dans l'obscurité. Une première lanterne y est installée au XIV^e siècle dans la rue la plus fréquentée de Cologne, en l'occurrence la rue « unter dem Marspforte ». Une deuxième lanterne avec une bougie de suif (unschlittkerze) est installée en 1374. En 1747 les autorités de Cologne font éclairer les bords du Rhin pour mieux assurer la sécurité des personnes qui y circulent la nuit. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, les habitants n'ont d'autres choix que de se munir d'une torche pour se déplacer dans les rues ou de faire appel à des personnes qui se trouvent aux intersections des rues et qui proposent moyennant rétribution de les accompagner

¹⁵¹⁵ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage de Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed. Oberlin, 1909, rééd. 1998, page 2.

¹⁵¹⁶ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16). Kern Gaston, *op cité* page 196.

en portant une torche. Tel n'est pas le cas des habitants de Hambourg dont les rues sont éclairées à partir de 1673, ou de Berlin où elles le sont à partir de 1679, ou de Vienne où elles le sont à partir de 1687, ou de Brême où elles le sont à partir de 1698, ou encore de Leipzig où les rues sont illuminées à partir de 1701¹⁵¹⁷.

2) L'édit royal de 1697

Le roi Louis XIV entend améliorer l'éclairage des villes du royaume, cela sans doute moins dans un souci de confort de ses sujets, que pour empêcher des larcins de se commettre. Les délinquants préfèrent agir dans l'obscurité qui leur permet de s'échapper plus facilement. Aussi le roi rend-t-il un édit en juin 1697, portant l'obligation pour les villes du royaume d'installer des lanternes¹⁵¹⁸. Les autorités municipales se voient sommées de fournir à l'intendant de leur généralité un état de l'ensemble de leurs besoins pour exécuter cet édit, à savoir le nombre de lanternes et les quantités de suif nécessaires, les matériels et les frais à engager. Le roi entend également imposer une sorte d'uniformité dans l'éclairage public. L'édit ordonne d'une part l'obligation d'allumer les lanternes « du 20 octobre de la présente année 1697, jusque et compris le 31 mars 1698 » et d'autre part d'utiliser des lanternes « construites en la forme de celles de Paris, de la hauteur de 20 pouces, sur 12 de large, et posées à cinq toises de distance l'une de l'autre, de manière que lesdites lanternes soient directement au milieu des rues ». Quant à la fourniture de la matière première, en l'occurrence des chandelles et des lanternes ainsi que de leur entretien,

¹⁵¹⁷ Joly F., *Beleuchtung und Wasserversorgung der Stadt Köln*, Cologne, Bachem, 1895, pages 3 et suiv.

¹⁵¹⁸ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed. Oberlin, 1909, rééd. 1998, page 8. Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 5. Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, page 57.

l'édit du roi ordonne que les villes sont tenues de traiter avec l'entrepreneur qui a remporté l'adjudication de ce marché qui doit faire l'objet d'une publication. L'édit de 1697 n'aboutit sur aucune réalisation concrète à Strasbourg¹⁵¹⁹.

B) Un deuxième projet en 1727-1728

Le magistrat et le préteur royal François Joseph de Klinglin conçoivent un nouveau projet pour éclairer les rues de la ville. Mais, malgré le soutien du ministre, le magistrat doit y renoncer.

1) Un projet appuyé par le ministre Le Blanc

Ce n'est qu'en 1727, soit trois décennies après que le roi ait rendu son édit que le magistrat conçoit à nouveau le projet d'éclairer les rues de la ville. Il le soumet au ministre de la Guerre Le Blanc en charge des questions relatives à la province d'Alsace¹⁵²⁰. Cette deuxième proposition, à la différence de celle de 1683, reçoit

¹⁵¹⁹ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909, rééd 1995, page 8. Le magistrat a bien eu connaissance de l'édit royal mais il ne prend aucune disposition pour éclairer les rues.

¹⁵²⁰ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16). Kern Gaston, *op cité*, page 9. Beigel R., *Entwicklungsgeschichte des öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, page 14. Le ministre Le Blanc, dans la lettre qu'il adresse au magistrat le 8 décembre 1727, estime la somme nécessaire à l'éclairage modique. Zysberg André, *La*

l'agrément du ministre Le Blanc. Dans sa lettre du 8 octobre 1727 il permet au magistrat de prendre les dispositions en vue de la mettre en œuvre.

Les autorités municipales entendent inscrire l'illumination des rues dans un projet plus large visant à l'embellissement de la cité. Elles y intègrent par conséquent le pavage de certaines rues et l'enlèvement des boues. L'ensemble des dépenses ainsi occasionnées est estimé à 17000 livres. Il a été permis au magistrat de les réunir par la perception d'un nouvel impôt¹⁵²¹. Il ordonne par conséquent la création d'une imposition établie sur la surface des façades des maisons. Il entend la répartir sur un grand nombre d'habitants. L'ordonnance rendue par le magistrat le 10 janvier 1728 prévoit que les rues soient éclairées du 20 octobre au 21 mars et que l'on adjuge au rabais la fourniture des chandelles¹⁵²². Le magistrat entend également que 40 hommes se chargent d'inspecter les lanternes pour s'assurer de l'honnêteté de l'entrepreneur.

2) La faille du projet

Mais en faisant poser cet impôt sur toutes les maisons, le magistrat met à contribution les résidences des nobles et du clergé, c'est-à-dire des deux premiers ordres de la société d'Ancien Régime. Ceux-ci du fait de leurs privilèges estiment ne pouvoir être soumis à l'impôt, qui plus est à celui institué par le magistrat d'une ville qui les traite ainsi comme les membres du tiers état¹⁵²³. L'ordonnance rendue par le

monarchie des Lumières 1715 – 1786, Paris, Seuil, 2002, pages 44 et suiv. Claude Le Blanc est nommé à la Guerre le 24 septembre 1718 et occupe ce poste jusqu'à sa mort en 1728.

¹⁵²¹ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16).

¹⁵²² Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909, rééd. 1998, pages 10 et 11. Notons que l'édit royal de 1697 impose que les lanternes soient allumées du 20 octobre au 31 mars et que le magistrat prévoit de les allumer du 20 octobre au 21 mars.

¹⁵²³ Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentliche Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, page 11.

magistrat portant sur la création de cette imposition suscite immédiatement l'opposition des « seigneurs et personnes de haut rang qui ont des hôtels, monseigneur l'évêque, le clergé, le corps du directoire de la noblesse de Basse Alsace ». Ils adressent un mémoire aux autorités monarchiques en vue d'obtenir son annulation¹⁵²⁴. Ils y justifient leur demande en rappelant leurs prérogatives qui les dispensent de s'acquitter de cette contribution. Les privilégiés dans leur mémoire du 10 janvier 1728 accusent également le magistrat de vouloir tirer profit de son ordonnance pour accroître son autorité et l'imposer au directoire de la noblesse de Basse Alsace¹⁵²⁵. Ils réfutent l'argument avancé par les autorités municipales, qui prétendent que les voleurs seront mieux interpellés. Ils affirment qu'au contraire leur fuite sera plus aisée. Enfin, ils lui signifient que le magistrat de Metz ne lève aucune imposition sur les privilégiés pour financer l'éclairage des rues.

Le magistrat, désireux de faire aboutir son projet, et convaincu de son bon droit, se défend à son tour face aux attaques portées à son autorité par les privilégiés. Il affirme non seulement y avoir été autorisé par le ministre de la Guerre Le Blanc, mais que de tout temps les autorités municipales de Strasbourg, à l'instar de celles des autres villes libres d'empire ont été fondées à créer des impôts et de rendre des ordonnances de police de portée générale, c'est-à-dire s'imposant également aux membres du clergé et de la noblesse¹⁵²⁶. Le magistrat s'offusque d'ailleurs de la réaction du directoire de la noblesse de Basse Alsace. Il rappelle que s'il possède une résidence en ville, il ne le doit qu'à la bienveillance du roi. Il ne jouit d'autres droits de juridiction que de ceux s'imposant à ses justiciables, c'est-à-dire aux nobles et en aucun cas au magistrat.

3) Le magistrat contraint de reculer

¹⁵²⁴ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909 rééd 1998, page 10.

¹⁵²⁵ Kern Gaston, *op cité*, page 14.

¹⁵²⁶ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16). Kern Gaston, *op cité*, page 24.

Mais les arguments avancés par la ville ne parviennent pas à convaincre les autorités monarchiques de la légitimité de l'impôt. Celles-ci, par l'intermédiaire du nouveau ministre de la Guerre d'Angervilliers, somment le magistrat le 22 août 1728 de retirer le projet¹⁵²⁷. Le ministre rappelle au magistrat que seul le roi détient le pouvoir de créer un nouvel impôt. Le magistrat est en tort puisqu'il a agi sans avoir obtenu de lui une autorisation écrite expresse d'imposer les habitants. Aussi si Strasbourg manque d'argent, elle doit repousser son projet.

Le gouvernement du roi, qui entend que les rues des villes du royaume soient éclairées, a rejeté les moyens que le magistrat a voulu mettre en œuvre pour y parvenir. Sans doute cet échec est-il lié non seulement au fond du projet, mais également à sa forme. En effet, le préteur royal François Joseph de Klinglin, qui en a été l'un des initiateurs, a fait acheter des lanternes. Il a décidé des mesures pour financer l'éclairage sans engager aucune discussion préalable avec les privilégiés. Ceux-ci, mis devant le fait accompli, ont alors réagi vigoureusement. Ils ont multiplié les démarches, usant de leurs relations pour faire casser l'ordonnance rendue par le magistrat. Une deuxième explication de la déconvenue de ce dernier réside peut-être également dans le décès du ministre de la Guerre Le Blanc qui a soutenu le magistrat. Son successeur semble plus sensible aux arguments des privilégiés.

En 1728, la situation de la ville de Strasbourg paraît paradoxale. Le magistrat a acheté des lanternes. Mais il ne peut pas les utiliser faute de moyens financiers pour les installer, les entretenir et y mettre des chandelles. Le projet d'éclairer les rues de Strasbourg tombe en désuétude. Il ne redevient d'actualité qu'au milieu des années 1760. La déception du magistrat est sans doute d'autant plus grande qu'il est informé de la réussite en la matière des autorités municipales de Metz et de Lyon.

Ainsi un mémoire relatif à l'illumination de la ville de Lyon, rapporte-t-il que pour se conformer à l'édit de 1697 relatif à l'éclairage des rues, les autorités municipales ont fait installer 1150 lanternes. Elles les ont achetées à leurs propres frais. Elles évaluent le coût de l'achat des chandelles et de l'entretien des lanternes à

¹⁵²⁷ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909 rééd 1998, page 22. Zysberg André, *La monarchie des Lumières 1715 – 1786*, Paris, Seuil, 2002, page 72. Nicolas Prosper Bauyn d'Angervilliers succède à Claude Le Blanc en 1728. Il occupe la charge jusqu'à sa mort en 1740.

15650 livres. Conformément aux dispositions portées par l'édit royal, l'adjudication de leur entretien et de la fourniture des chandelles est mise aux enchères. Le prévôt des marchands et échevins passe, au nom de la ville de Lyon, un traité pour six ou neuf années avec l'entrepreneur qui a remporté l'adjudication. Ce traité lui impose de fournir les chandelles et d'en constituer des réserves et d'employer à ses frais des personnes pour nettoyer, réparer, remplacer et allumer les lanternes¹⁵²⁸.

Les autorités municipales de Metz ont également exécuté l'édit de juin 1697. La ville, qui a d'abord installé 400 lanternes, en compte 622 en 1727. L'auteur du document adressé au magistrat de Strasbourg justifie cette augmentation par celle du nombre de rues que compte Metz. Quant aux distances entre les lanternes, les préconisations de l'édit royal portant qu'elles doivent être posées de cinq à six toises l'une de l'autre, elles ne sont pas exécutées puisque les autorités municipales de Metz ont pris en compte la longueur des rues pour les installer. Elles les ont disposées de manière à ce que toute la rue soit éclairée, tout en les espaçant dès que cela est possible. La police des lanternes relève à Metz d'un lieutenant général de police, une fonction créée en 1699. Il lui incombe de procéder à l'adjudication de la fourniture des chandelles et à celle de l'entretien et des réparations des lanternes que la ville a achetées. Il passe un traité de trois ans avec l'entrepreneur. La consommation de suif et de chandelles pour l'éclairage public étant importante, le lieutenant général de police propose pour réduire cette dépense de ne « mettre que des demi-chandelles les jours que la lune se lève de bonne heure ». Si la ville de Metz a exécuté l'édit royal de 1697, l'illumination a un coût pour elle, ce qui la conduit à chercher à le diminuer¹⁵²⁹.

C) Un troisième projet dans les années 1760

¹⁵²⁸ AMS AA 2212 C59 L1 n°5 (10).

¹⁵²⁹ AMS AA 2212 C59 L1 n°3 (5).

Les autorités municipales conçoivent dans les années 1760 un nouveau projet pour l'éclairage des rues. Mais une nouvelle fois il suscite des oppositions.

1) Blondel et Gayot à la manœuvre

A l'instigation de l'architecte Blondel et du préteur royal Gayot, le magistrat conduit dans les années 1760 une politique d'embellissement de la ville qu'il entend élargir à l'éclairage des rues¹⁵³⁰. Celle-ci paraît désirée sinon demandée par certains habitants. Ceux-ci ont, à leurs propres frais, installé des lanternes à leurs maisons. Ainsi, une fois la nuit tombée 300 lanternes éclairent-elles les rues au milieu des années 1760¹⁵³¹. Le magistrat présente un nouveau projet aux autorités monarchiques dans le but de permettre à tous les habitants de bénéficier de ce confort que connaissent déjà depuis quatre décennies les habitants d'autres villes du royaume à l'instar de Metz ou de Lyon.

2) L'opposition des privilégiés

¹⁵³⁰ Livet Georges et Rapp Francis, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 3, *Strasbourg de la guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, pages 461 et suiv et pages 485 et suiv. Le « plan Blondel » de 1764 prévoit de nouvelles constructions (comme celle de l'Hôtel de ville) et des alignements des rues pour remodeler le centre de la cité. Seule l'Aubette est réalisée. François Marie Gayot est préteur royal de 1761 à 1767. En 1767, il part pour la capitale où il est appelé par le ministre Choiseul. Son fils Félix Louis Gayot devient préteur royal. Mais il meurt en 1769 (son cousin le Baron d'Autigny devient préteur royal ; celui-ci est également le neveu de l'abbé Rège morte, préteur royal de 1752 à 1761).

¹⁵³¹ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16).

Mais encore une fois, le magistrat se heurte à l'opposition déterminée du directoire de la noblesse de Basse Alsace. Il n'hésite pas à publier une lettre circulaire portant l'interdiction faite à tous les membres de ce corps de poser des lanternes à leurs résidences et obligeant ceux, qui comme certains bourgeois en ont établis, à les retirer¹⁵³². Le clergé réagit avec la même fermeté. Le secrétaire du Grand Chapitre exige dans la lettre qu'il adresse au magistrat le 5 mars 1767 que les deux lanternes qui ont été posées à la maison capitulaire du comte de Salm sans y avoir été autorisés par le Grand Chapitre soient enlevées¹⁵³³. Le magistrat, qui n'a pourtant pas encore statué sur l'obligation de poser des lanternes ni sur la manière de financer cette dépense, se voit critiqué et son projet dénoncé¹⁵³⁴. Mais il ne cède pas. Il réfléchit aux moyens les moins onéreux pour subvenir à cette dépense. La ville ne peut compte tenu de l'état de ses finances y parvenir seule.

3) Le financement du projet vu par le magistrat

Le magistrat estime en 1767 les besoins de la ville à 1500 lanternes et le coût d'achat de chacune d'elle à 24 livres. L'installation des lanternes se monte à 36000 livres et leur entretien annuel à 18000 livres¹⁵³⁵.

¹⁵³² AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16).

¹⁵³³ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed. Oberlin, 1909 rééd. 1998, page 37. Beigel R, *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 26.

¹⁵³⁴ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16). Kern Gaston, *op cité*, page 36.

¹⁵³⁵ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16). Rappelons que les autorités municipales de Metz ont estimé le coût de la lanterne à 12 livres dans AMS AA 2212 C59 L1 n°3 (5).

Le magistrat propose plusieurs moyens pour financer l'éclairage des rues¹⁵³⁶. Le premier moyen consiste à bénéficier de dons volontaires de la part des privilégiés invités à accomplir cette démarche par les autorités municipales. Le magistrat envisage également le cas où la noblesse et le clergé refusent d'y contribuer. Il demande à cette fin que les autorités monarchiques acceptent de proroger l'autorisation pour la ville de percevoir l'octroi. Cet impôt pèse sur tous les habitants en fonction de leurs achats. Il est à ses yeux le plus indolore pour eux.

La deuxième proposition du magistrat consiste à imposer deux produits de luxe, en l'occurrence la poudre à poudrer et l'amidon. Ils sont consommés principalement les habitants les plus riches. Ceux se trouvent ainsi amené à participer au financement de l'entretien des lanternes. Il estime que compte tenu que quelques 12000 sacs de grains sont transformés annuellement en poudre à poudrer et en amidon, en imposant un droit de 12 sols par sac, la ville peut gagner environ 7200 livres. Il peut par ailleurs espérer augmenter ses revenus à l'occasion du renouvellement du bail pour l'entreprise des fiacres. Enfin il n'écarte pas l'idée d'imposer les façades des maisons de la cité. Ce projet a déjà été envisagé 40 ans plus tôt. Il espère que les nobles et le clergé qui profitent au même titre que tous les habitants ne laisseront pas ces derniers financer seuls l'illumination de la ville.

Le préteur royal Gayot soutient la proposition du magistrat d'éclairer les rues. L'homme du roi se met au service de la ville libre royale. Le magistrat, dans la réponse qu'il lui adresse suite à son projet du 5 mai 1767, estime que la perception de l'octroi, si elle est prorogée par le roi, peut assurer à la ville un revenu annuel d'environ 57000 livres¹⁵³⁷.

Les députés mandatés par le magistrat pour réfléchir au financement de l'éclairage des rues recommandent de continuer la perception des droits d'octroi. Ils suggèrent cependant de ne le faire qu'à la fin de l'année 1769. Mais ils ne veulent pas différer l'établissement de l'éclairage public. Aussi proposent-ils de procéder à un emprunt de 202500 livres. Celui-ci peut être remboursé grâce au droit d'octroi. Mais si, aux yeux des députés, ce moyen paraît permettre à la ville d'éclairer les rues, ils rappellent également que ce droit pèse sur la garnison et sur les habitants

¹⁵³⁶ AMS AA 2212 C59 L1 n°7 (16).

¹⁵³⁷ AMS AA 2212 C59 L1 n°6.

les plus pauvres. Ces derniers risquent d'autant plus de s'opposer à sa perception s'ils viennent à apprendre qu'il doit assurer une dépense somptuaire¹⁵³⁸.

Mais une nouvelle fois le projet avorte. La ville de Strasbourg demeure plongée dans l'obscurité à l'exception des quelques rues dans lesquelles des bourgeois ont posé à leurs propres frais des lanternes. Le magistrat rend un arrêt le 13 février 1769, par lequel il enjoint aux cafetiers, aux brasseurs et aux aubergistes d'avoir le soir des lanternes allumées¹⁵³⁹. Ce règlement particulier doit signaler ces établissements et permettre à ceux qui les fréquentent de pouvoir marcher aisément dans les rues où ils se situent.

La situation de certaines villes de Rhénanie est semble-t-il différente. Les autorités de Cologne ont ordonné le 2 mars 1761 que les habitants accrochent une lanterne à chaque fenêtre. Les rues de Cologne sont sans doute en partie éclairées. Mais les autorités municipales réitèrent à plusieurs reprises son ordonnance ce qui semble démontré qu'elles se heurtent à un refus de certains habitants d'exécuter la décision prise. D'autres cités de Rhénanie ont aussi décidé d'éclairer leurs rues comme le montre Joly F. Notons toutefois qu'il affirme que les rues de Strasbourg sont éclairées en 1727, une assertion qui se trouve contredite par les archives que nous avons consultées¹⁵⁴⁰.

D) La décennie 1770, et l'éclairage public fut

Le projet mené conjointement par le préteur royal Gayot et le magistrat pour illuminer les rues de la cité dans les années 1760 se solde par un nouvel échec

¹⁵³⁸ AMS AA 2212 C59 L1 n°6.

¹⁵³⁹ AMS AA 2212 C59 L1 n°10. Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 29.

¹⁵⁴⁰ Joly F., *Beleuchtung und Wasserversorgung der Stadt Köln*, Cologne, Bachem, 1895, pages 5 et suiv.

après ceux de 1683 et de 1727. Mais cet échec ne signifie pas renoncement pour le Baron d'Autigny¹⁵⁴¹. Il reprend le projet à son compte au cours de la décennie 1770. Il y associe le gouverneur de la province d'Alsace, le maréchal de Contades¹⁵⁴². Celui-ci, au fait des difficultés financières de la ville qui s'avère incapable de supporter une telle charge, profite de sa présence à Paris pour en informer les autorités monarchiques. Il espère que ses relations vont appuyer le projet pour qu'il puisse être enfin mené à bien. Les documents relatifs à la question se multiplient en 1774. Ils démontrent l'intérêt que suscite encore et toujours l'éclairage public. Quant aux habitants, ils continuent sans aucun doute de déplorer l'obscurité à laquelle ils sont condamnés une fois la nuit tombée et cela d'autant plus qu'ils ont vu leur ville illuminée le 25 juin 1775 à l'occasion de la fête du sacre de Louis XVI. Mais si le Baron d'Autigny rappelle au magistrat sa ferme volonté de réaliser l'éclairage public¹⁵⁴³, la patience reste de mise. La concrétisation du projet ne se fait qu'en 1779.

1) Résoudre l'épineux problème du financement : le projet de février 1774

Le Baron d'Autigny, préteur royal, appuie comme l'a fait son prédécesseur, le magistrat dans son projet d'illuminer la ville. Un nouveau mémoire est rédigé à ce sujet. Il reprend les mêmes moyens déjà évoqués au cours du siècle pour trouver les ressources financières nécessaires¹⁵⁴⁴. L'on envisage à nouveau d'imposer les façades des maisons. L'on propose à cette fin de constituer trois classes de

¹⁵⁴¹ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909, rééd 1998, page 43. L'auteur mentionne la lettre du 16 février 1774 du Baron d'Autigny à ce sujet.

¹⁵⁴² Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 30.

¹⁵⁴³ Kern Gaston, *op cité*, page 39. Le Baron d'Autigny expose sa détermination dans sa lettre d'avril 1775.

¹⁵⁴⁴ AMS AA 2212 C59 L1 n°13.

contribuables, en l'occurrence la première comprenant ceux ayant une façade de moins de trois toises et s'acquittant de 12 sols par toise, la deuxième concernant ceux ayant une façade de trois à neuf toises et imposées à raison de 19 sols la toise, et enfin la troisième qui inclut ceux ayant plus de neuf toises de façade pour lesquels l'impôt se monte à une livre six sols par toise¹⁵⁴⁵. Par la création de ces trois classes l'auteur de ce mémoire entend répartir la contribution sur les habitants en fonction de leurs revenus, les plus riches y participant donc davantage. Afin de ne pas avoir à redouter une nouvelle opposition du directoire de la noblesse de Basse Alsace, il recommande de demander au conseil d'état de rendre un arrêt portant l'établissement de l'impôt pour permettre l'entretien des lanternes et assurant au magistrat les pouvoirs de police en la matière.

2) Des suggestions faites au magistrat quant au financement de l'éclairage public

L'auteur d'un document traitant de cette question évalue à 18000 livres le coût de l'achat des lanternes et à 23 ou 24000 livres la somme dont le magistrat doit s'acquitter annuellement pour leur entretien et la fourniture en chandelles¹⁵⁴⁶. Bien que conscient de l'effort financier à réaliser par la ville, l'auteur ne manque cependant pas de dénoncer la frilosité du magistrat sur cette question. Il le considère influencé par ceux qui n'ont point pour priorité l'embellissement de la cité et de faciliter les déplacements nocturnes des particuliers. Ces derniers se servent à cette fin « de flambeaux, de falots et de petites lanternes portatives ». Ceux-ci représentent une quantité considérable de suif et de cire dont on peut faire

¹⁵⁴⁵ Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentliche Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 30.

¹⁵⁴⁶ AMS AA 2212 C59 L1 n°15.

l'économie. Avec l'installation de lanternes, la ville en tire pour avantage de diminuer d'autant sa consommation totale de cette denrée. Elle permet à ses habitants de s'épargner de cette dépense. La sécurité se trouve également améliorée. Les criminels ne peuvent plus profiter de l'obscurité pour prendre la fuite. Tous ces arguments conduisent notre auteur à inviter le magistrat à procéder sans plus attendre à l'établissement de ces lanternes et à chercher comment financer cette opération.

Le magistrat a, à ce sujet, reçu une offre des faiseurs de chandelles, forts mécontents de ce que les bouchers de la ville se soient rendus maîtres du magasin de suif. Les faiseurs de chandelles, moyennant l'obtention d'un privilège exclusif, se disent prêts à se charger de l'entreprise des lanternes publiques. Ils s'engagent à assurer toute la fourniture des chandelles. Outre cette offre, le magistrat peut encore envisager « d'affermier par adjudication au plus offrant l'entreprise de fiacres ». Mais cette piste semble peu prometteuse. Peu de particuliers disposent des fonds nécessaires. Dans la même perspective d'augmenter ses revenus pour faire face aux dépenses résultant de l'établissement des lanternes, l'on suggère au magistrat de percevoir des droits plus élevés sur l'amidon et la poudre tout en le mettant en garde contre les préjudices qu'une telle mesure porte au commerce de ces denrées. Peut-être a-t-il plutôt intérêt à établir un péage au canal de la Bruche de 20, 30 ou 40 sols sur chaque bateau, mais en exemptant ceux pour le service du roi. Mais ce projet, comme le précédent, risque de susciter des critiques¹⁵⁴⁷.

Après avoir exposé au magistrat des moyens d'accroître ses revenus, l'auteur reprend à son compte le projet initié par le défunt préteur royal de Klinglin. Celui-ci a voulu imposer toutes les maisons de la ville. Les privilégiés n'ayant au préalable été ni consulté, ni informé, ont fermement rejeté l'idée de s'acquitter de cet impôt. Le magistrat, face au refus catégorique des nobles et du clergé, a renoncé, bien qu'il ait déjà investi dans ce projet et acheté les lanternes. Mais ce premier échec n'est pas du fait du magistrat. La responsabilité en incombe au préteur royal de Klinglin. Il a par sa manière d'agir ligué contre lui les privilégiés. L'opposition manifestée par ces derniers ne doit pas signifier l'abandon du projet. Cependant, pour assurer sa réussite, il convient de tirer les leçons de cette expérience. Il ne faut pas l'imposer sans concertation, même s'il demeure peu probable que le clergé et la noblesse y

¹⁵⁴⁷ AMS AA 2212 C59 L1 n°15.

adhérent, sauf à y être contraints par les autorités monarchiques. L'auteur du mémoire recommande au magistrat de commencer par faire évaluer les impositions pesant sur les maisons, pour ensuite les communiquer aux différentes tribus de la ville. En exposant tous les avantages de l'éclairage public, l'auteur ne doute pas d'obtenir la soumission des habitants. Il ne reste qu'à demander au duc de Choiseul d'ordonner aux privilégiés de s'acquitter de cette redevance pour financer l'embellissement de la ville.

Si toutefois le magistrat refuse de mettre à contribution les propriétaires des maisons et qu'il entend néanmoins éclairer les rues de la ville, l'auteur du document lui suggère un dernier moyen pour trouver l'argent nécessaire. Il l'invite à demander au roi de proroger l'augmentation des octrois accordée à Strasbourg compte tenu des dépenses auxquelles elle fait face.

3) Une proposition de soumission pour une entreprise de l'illumination

Tenu de traiter avec un entrepreneur pour la fourniture des chandelles et des lanternes et pour leur entretien, le magistrat se voit remettre un document portant les conditions qu'on lui propose pour l'éclairage public¹⁵⁴⁸. L'auteur estime que la ville doit constituer une réserve de 1200 quintaux de suif pour pourvoir à toute pénurie et assurer l'éclairage. Le magistrat se trouve dans la nécessité d'accroître ses stocks. Ces 1200 quintaux s'ajoutent à ceux entreposés et destinés à l'éclairage des particuliers. Cette proposition de traité pour une durée de 18 années, comporte encore des conditions matérielles et d'autres relatives aux autres professions travaillant avec du suif. Les premières consistent d'une part à céder à l'entrepreneur le magasin ainsi que tous les effets qui s'y trouvent et d'autre part à lui accorder un

¹⁵⁴⁸ AMS AA 2212 C59 L1 n°17.

logement pour son commis et pour servir également de bureau pour son affaire. Par ailleurs, afin de ne pas créer de tensions entre les différents métiers en rapport avec le suif, il convient de permettre à chacun d'eux de disposer des quantités nécessaires à son activité. Aussi pour permettre aux savonniers, aux selliers, aux tisserands, aux tanneurs de satisfaire leurs besoins, tout en s'assurant qu'ils n'achètent pas davantage, suggère-t-on de ne point autoriser d'achat au-delà d'une certaine quantité. Il semble également nécessaire de protéger l'activité de l'entrepreneur. Aussi paraît-il nécessaire d'imposer aux bouchers de délivrer tous leurs suifs et de leur interdire, ainsi qu'aux « graissiers et ciriers et toute autre personne de faire de la chandelle ». L'on propose de n'autoriser que l'entrepreneur à distribuer les chandelles, cela que lorsque l'éclairage public est assuré.

4) Les convictions du magistrat

L'éclairage des rues a un coût. Le magistrat, qui sait les difficultés financières de sa ville, cherche un moyen susceptible de couvrir cette dépense supplémentaire¹⁵⁴⁹. Il élimine d'emblée l'idée de la faire peser sur toutes les maisons, parce que d'une part les privilégiés refusent de contribuer à l'effort en payant un impôt et d'autre part que les habitants se trouvent déjà très sollicités. Ils s'acquittent du vingtième et logent les gens de guerre. Il n'entend pas charger davantage les droits pesant « sur ce qui est de luxe, sur la poudre, l'amidon, les carrosses, les fiacres », dans la mesure où toute hausse impacte négativement sur le commerce de ces denrées. Elle provoque une mévente et mécontente les gens de ces professions ainsi que les consommateurs. Le magistrat ne voit par conséquent pour seul expédient pour financer l'éclairage des rues voulu par les habitants, que la

¹⁵⁴⁹ AMS AA 2212 C59 L1 n°18.

prorogation de l'augmentation des droits d'octroi perçus par la ville et accordés par le roi pour encore quatre ou cinq années. Cette perception sert actuellement au financement des travaux des casernes. Les autorités municipales espèrent que le duc de Choiseul les soutienne en vue d'obtenir du roi le maintien de cette hausse des droits d'octroi. Celle-ci peut seule, à leurs yeux, permettre de disposer des fonds pour éclairer la ville.

Le magistrat évalue l'entretien des 1210 lanternes allumées de janvier à avril et de septembre à décembre, soit pendant huit mois, à un coût de 25962 livres 13 sols et quatre deniers. Ces lanternes consomment au total 225060 chandelles. Les autorités municipales, dans un souci d'économie, projettent de n'installer que 1037 lanternes. Elles ne représentent qu'une dépense de 21895 livres un sol. Cette diminution du nombre de lanternes permet à la ville de réduire le coût de l'éclairage¹⁵⁵⁰.

Le manque de ressources et les difficultés qu'éprouvent les autorités municipales à trouver de nouveaux moyens pour financer l'éclairage public demeurent en 1774. Face à cette situation, le magistrat ne peut que regretter de ne pas connaître celle de Paris dont il est informé par un mémoire.

En effet, ce mémoire sur l'illumination de Paris¹⁵⁵¹ rapporte que l'éclairage des rues a été ordonné dès 1407 par une sentence rendue par le lieutenant civil. Ce dernier impose à tous les bourgeois d'assurer l'éclairage devant leurs portes et pour prévenir tout risque d'incendie d'y mettre un seau d'eau. L'idée d'uniformiser l'éclairage a progressivement cheminé. Les autorités municipales ont établi des lanternes. Le coût de cet établissement, de l'entretien et de la réparation des lanternes est à la charge de la ville de Paris. Elle le répartit sur les habitants, ceux-ci bénéficiant de cet embellissement. La ville de Paris a anticipé l'édit de 1697. Les rues y sont éclairées trois siècles avant qu'il ait été rendu.

La ville de Paris se distingue également des autres villes du royaume telles Metz ou Lyon, par la grâce que Louis XIV lui accorde en 1704, de racheter les lanternes et de constituer un fonds pour l'achat des lanternes et des chandelles. Cette décision dispense les habitants de contribuer au financement de l'éclairage des rues.

¹⁵⁵⁰ AMS AA 2212 C59 L1 n°19.

¹⁵⁵¹ AMS AA 2212 C59 L1 n°20.

Le nettoyage, l'entretien et les réparations des quelques 6500 lanternes relèvent de la responsabilité du magistrat de police et des commissaires du Chatelet. Comme à Metz, la disposition de l'édit de 1697 portant que les lanternes doivent être distantes les unes des autres de cinq à six toises, n'est pas appliquée à Paris, l'espacement entre elles y étant de 15 ou 17 toises.

Les autorités municipales parisiennes, pour s'assurer de l'honnêteté de l'entrepreneur, ordonnent aux commissaires de veiller à ce qu'il respecte scrupuleusement les engagements portés dans le traité qu'il a passé avec la ville. Pour ce faire, chaque commissaire se trouve responsable d'un quartier dans lequel il est tenu d'effectuer deux visites annuelles des lanternes, l'une à la première pleine lune à la fin du mois d'avril ou au mois de mai qui marque la fin de l'éclairage des rues et l'autre au mois de septembre avant que ne débute l'illumination. La première visite permet au commissaire de constater l'état des lanternes et de déterminer celles qui doivent être réparées sinon remplacées. Après avoir rendu compte de ses observations aux autorités municipales, l'entrepreneur est informé des travaux d'entretien qui sont à faire au cours de la saison estivale. La deuxième visite permet au commissaire de vérifier que l'entrepreneur a remis en état les lanternes défectueuses.

L'allumage des lanternes se fait dès 16 h 30 lorsque la nuit est sans lune. Mais aucune rue n'est éclairée pendant les quatre jours qui précèdent et qui suivent la pleine lune. Cet allumage des lanternes relève des quelques 600 commis allumeurs que compte la ville de Paris. Ils sont élus par les assemblées de bourgeois des quartiers que les commissaires de quartiers convoquent au mois de juillet. Le commis allumeur ainsi désigné, est tenu d'accepter sa charge qui consiste à allumer chaque soir dix à 12 lanternes lorsque le préposé du commissaire en donne le signal avec une clochette. Si toutefois un commis allumeur élu refuse de remplir sa mission, il lui faut trouver une personne pour le remplacer, quitte à la payer avec ses propres deniers pour ce service. Il doit en informer le commissaire du quartier. Celui-ci tient un registre dans lequel il porte le nom, l'adresse et l'emplacement des lanternes que chaque commis doit allumer. Chaque commissaire se voit mettre à disposition un magasin pour y entreposer les ustensiles nécessaires aux commis allumeurs et des paniers contenant des chandelles que ces commis allumeurs rapportent à chaque fois après avoir mis les chandelles dans les lanternes. Les commis allumeurs se trouvent ainsi dissuadés de mal remplir leur fonction ou de frauder. Le commissaire

peut aisément constater si trop peu de chandelles ont été utilisées, ou si le commis en a pris pour lui, auquel cas toutes les lanternes ne brûleront pas toute la nuit. Le préposé au guet réveillera le commis pour qu'il remette immédiatement de la chandelle. Le commissaire signale la faute ou l'infraction aux autorités municipales seules compétentes à condamner le contrevenant. Celles-ci toléreront d'autant moins les fraudes que chaque lanterne coûte quelques 44 ou 45 livres en chandelles chaque année. Pour que les rues soient bien éclairées, il faut également procéder au nettoyage des lanternes. Cette charge incombe aux vitriers qui s'y emploient pendant la semaine de la pleine lune lorsque les lanternes ne sont pas allumées¹⁵⁵².

5) Un nouveau projet en 1778 approuvé par le gouvernement du roi

Le maréchal de Contades conçoit en 1778 un nouveau projet pour l'éclairage public. Il propose de poser d'autres lanternes, en l'occurrence celles mises au point à Paris en 1765 par Bourgeois de Chateaublanc¹⁵⁵³. Le gouverneur de la province d'Alsace estime dans la lettre qu'il adresse au magistrat le 19 mars 1778 le coût de l'établissement de ces lanternes à huile à un ou plusieurs réverbères à 30492 livres et la somme nécessaire à leur entretien annuel à 30186 livres¹⁵⁵⁴. Compte tenu du montant de la dépense, d'ailleurs plus important que celui du projet portant

¹⁵⁵² Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, pages 57 et suiv. Herlaut (colonel), *L'éclairage de Paris à l'époque révolutionnaire*, Paris, ed Mellottée, 1932, thèse pour le doctorat d'université, pages 7 et suiv.

¹⁵⁵³ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909 rééd. 1998, page 206. Deitz Philippe, *op cité*, pages 76 et suiv. Il s'agit de l'ingénieur mécanicien Dominique François Bourgeois, natif de Châteaublanc (Pontarlier) et de l'abbé Antoine Matherot de Périgny qui ont mis au point en 1745 une « lanterne à huile hexagonale avec un réflecteur en cuivre argenté (dans le toit de la lanterne), appelée lanterne à réverbère ». Le même Bourgeois de Châteaublanc a éclairé Saint Pétersbourg.

¹⁵⁵⁴ Kern Gaston, *op cité*, page 44.

l'établissement de lanternes à suif, le maréchal de Contades propose à son tour de financer l'éclairage des rues par un impôt sur les façades des maisons¹⁵⁵⁵. Mais pour ne pas connaître une nouvelle déconvenue et dans le but de prévenir toute opposition du directoire de la noblesse de Basse Alsace, il recommande au magistrat de demander au conseil d'état de lui permettre de lever cette imposition. Louis XVI répond favorablement à la représentation de la ville. Il rend une ordonnance d'autorisation le 22 août 1778¹⁵⁵⁶. A partir de 1779, soit 82 ans après l'édit royal et 96 ans après l'échec d'un premier projet, les habitants de Strasbourg, à l'instar de ceux d'autres villes du royaume, bénéficient à leur tour de l'éclairage public. La détermination du Baron d'Autigny, préteur royal, et du maréchal de Contades, gouverneur de la province d'Alsace, ont permis de concrétiser ce projet du magistrat. Pour trouver les ressources nécessaires, il peut désormais imposer tous les habitants, y compris les privilégiés.

Le magistrat décide suivre l'exemple de Paris. Il confie à un entrepreneur l'illumination des rues. Aussi passe-t-il un traité pour cette entreprise le 7 novembre 1778 avec Tourtille Sangrain. Ce dernier s'engage à se charger de l'établissement des lanternes et de leur entretien pendant 20 ans¹⁵⁵⁷. Le traité de 12 articles impose au sieur Sangrain d'illuminer les rues du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de poser 490 lanternes¹⁵⁵⁸. Il lui incombe de plus de les entretenir et de payer à ses frais l'huile qu'elles consomment et les allumeurs.

¹⁵⁵⁵ Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 48.

¹⁵⁵⁶ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin 1909, rééd 1998 op cité, page 48.

¹⁵⁵⁷ Kern Gaston, *op cité*, page 51. Les 20 ans de l'entreprise doivent commencer en 1779 et se terminer en 1799. Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 51. Notons que nous n'avons trouvé aucune mention d'une opposition des faiseurs de chandelles strasbourgeois ou des bouchers quant à l'éclairage urbain avec des lanternes à huile. Les gens de ces deux métiers se voient pourtant privés d'un débouché pour leurs marchandises si la ville est éclairée avec des lanternes à huile. Deitz Philippe, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, page 77. Les fabricants de suif parisiens ne s'opposent pas à l'éclairage avec des lanternes à huile parce qu'ils deviennent les fournisseurs de cette huile qu'ils vendent à l'entrepreneur Tourtille Segrain de « l'huile de tripes d'animaux et de pieds de bœufs ». Pierre Tourtille Segrain « bourgeois du Temple et bailleur de fond » a d'abord été associé à Bourgeois de Châteaublanc et au commissaire général de la voirie Pierre Joseph Levalar. Mais ces derniers se sont retirés de l'entreprise et Segrain se charge seul de l'éclairage de Paris. Notons que Deitz Philippe cite Tourtille Segrain et Kern Gaston et Beigel R. citent Tourtille Sangrain. Herlaut (le colonel), *L'éclairage de Paris à l'époque révolutionnaire*, thèse pour le doctorat d'université, Paris, ed Mellottée, 1932, page 9.

¹⁵⁵⁸ Beigel R., *op cité*, page 56.

Tourtillie Sangrain débourse 41308 livres pour les lanternes à huile à réverbères. Elles nécessitent chaque année 26 tonnes d'huile de colza, 15 tonnes d'huile d'olive et deux tonnes d'huile de spermaceti¹⁵⁵⁹. L'entrepreneur demande une révision de son traité. Le magistrat accepte et lui alloue 22 livres 15 sols au lieu de 22 livres par lanterne. En contrepartie de cette augmentation, le magistrat exige de l'entrepreneur qu'il éclaire les rues jusqu'à la fin du mois d'avril. Les rues sont éclairées jusqu'à minuit. Mais ce traité est dénoncé par les nouvelles autorités nées de la Révolution. Elles le considèrent défavorable aux intérêts de la ville¹⁵⁶⁰. Quant aux habitants auxquels Tourtillie Sangrain a promis qu'ils n'auraient plus à s'éclairer par leurs propres moyens dans la rue, leur déception semble grande. Ils se plaignent de la mauvaise qualité de cet éclairage¹⁵⁶¹.

Suite au traité passé avec Tourtillie Sangrain le 7 novembre 1778 pour l'entreprise d'illumination, le magistrat, qui entend conserver son autorité en la matière et s'assurer que l'entrepreneur honore ses engagements, rend un règlement des juges de police concernant les lanternes le 2 décembre 1779¹⁵⁶². Il ordonne aux juges de police de surveiller l'entrepreneur et les allumeurs qu'il emploie. Ils sont tenus de veiller à ce que les lanternes ne fassent pas l'objet de dégradations. Ils sont autorisés à condamner à 50 livres d'amende toute personne qui commettrait un tel acte de malveillance.

Les projets conçus par le magistrat et par les préteurs royaux en 1683, en 1727 et dans les années 1760 ont tous avorté du fait de l'opposition du clergé et des membres du directoire de la noblesse de Basse Alsace. La détermination des autorités municipales et l'intervention des préteurs royaux et du gouverneur de la province d'Alsace ont finalement permis d'éclairer les rues de Strasbourg à la fin des années 1770.

L'éclairage des rues de Caen n'est, comme celui des rues de Strasbourg, que réalisé dans la décennie 1770. Avant cette date, seule une partie de la ville de Caen est illuminée. L'édit de 1697 n'a pas permis d'étendre l'éclairage des rues à tout

¹⁵⁵⁹ Kern Gaston, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg, des origines à nos jours*, Strasbourg, ed Oberlin, 1909 rééd 1998, page 51.

¹⁵⁶⁰ Kern Gaston, *op cité*, page 67. La résiliation survient en 1790. Beigel R., *Entwicklungsgeschichte der öffentlichen Beleuchtung Strassburgs*, Strasbourg, Heitz, 1891, page 71.

¹⁵⁶¹ Kern Gaston, *op cité*, page 212.

¹⁵⁶² Kern Gaston, *op cité*, page 56. Beigel R., *op cité*, page 60.

l'espace urbain. L'éclairage ne se fait que les nuits sans lune. Les autorités de la ville de Caen enjoignent à des allumeurs d'allumer les lanternes. Mais les fraudes sont nombreuses. En effet, les allumeurs n'utilisent pas les chandelles destinées aux lanternes. Ils les remplacent par des chandelles de mauvaise qualité. L'éclairage des rues ne se fait que lorsque les autorités de la cité décident d'installer des réverbères à huile¹⁵⁶³.

Le cas de Genève ressemble à celui de Strasbourg puisque l'éclairage des rues date de la fin du XVIII^e siècle. Sa mise en place a été laborieuse. Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, les autorités genevoises ont interdit aux habitants de circuler dans les rues au-delà de 20 heures en hiver et de 21 heures en été. Elles imposent régulièrement l'obligation pour les habitants qui se déplacent dans la nuit de se munir d'une source lumineuse. La question de l'éclairage public intéresse aussi les autorités qui estiment pouvoir ainsi lutter contre les incendies et les désordres. Aussi ordonnent-elles en 1683 « aux particuliers de poser en dehors des fenêtres de chaque premier étage des lanternes afin d'éclairer le quartier en cas de feu ». Mais les rues demeurent plongées dans l'obscurité une fois la nuit tombée. Des projets sont soumis aux autorités au cours des années 1720. Mais le coût important de l'éclairage des rues aboutit à leur échec. Les autorités genevoises, comme celles de Strasbourg, doivent abandonner l'idée de financer l'éclairage public par un impôt payé par les propriétaires des maisons. Seuls les places et les bâtiments publics sont illuminés. En 1775, l'entretien de quelques 80 lanternes coûte 10000 florins à la ville. Cette même année, les habitants rejettent le projet d'installer 556 lanternes parce que leur coût estimé à 38000 florins doit être « financé par une taxe sur les loyers ». Une solution originale est alors adoptée pour illuminer la ville de Genève : il s'agit d' « un partenariat public / privé [...] Réunis en consortium des propriétaires de maisons situées dans des rues voisines s'engagent à fournir l'entretien et l'allumage nécessaires des lanternes, tandis que l'Etat contribue à leur achat ». Les rues genevoises sont éclairées par des lanternes suspendues au milieu des rues. Au final, ce n'est qu'en 1782, suite aux critiques du marquis de Jaucourt, que toute la ville est éclairée. Celui-ci a estimé que seul l'éclairage garantit la sécurité des rues. La ville de Genève ordonne que des lanternes éclairent des rues.

¹⁵⁶³ Perrot Jean Claude, *Genève d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1975, tome 2, pages 622 et suiv.

Elles sont au nombre de 172 en 1784 et sont allumées en hiver. Leur coût est de 35000 florins par an¹⁵⁶⁴.

Les Strasbourgeois attendent du magistrat qu'il assure la fourniture du luminaire nécessaire à l'éclairage quotidien de leurs demeures et pour leurs déplacements nocturnes. Il lui incombe par conséquent de veiller à ce qu'il se trouve toujours une quantité suffisante de chandelles de suifs dans la ville. Il veille à ce que celles-ci soient de bonne facture et se vendent à un prix abordable. Pour ce faire, le magistrat a très tôt mis en place une police chargée de prévenir une pénurie.

Mais ses efforts sont régulièrement contrariés par les bouchers et par quelques faiseurs de chandelles que motive l'appât du gain. Les premiers qui demeurent les fournisseurs quasi exclusifs de suif. Ils exercent en quelque sorte un monopole. Ils ne fournissent que quelques faiseurs de chandelles parce qu'ils sont en mesure d'acheter le suif à un prix plus élevé. Ces derniers, pour augmenter leurs revenus, vendent leurs chandelles hors de la ville. Ces abus et ces agissements perturbent l'approvisionnement de la ville. Le magistrat restaure le magasin de suif en 1740. Mais les bouchers ne se soumettent pas. Le magistrat leur loue alors le magasin de suif à partir de 1754. Il devient de l'intérêt des bouchers de veiller à ce que le magasin de suif soit bien fourni. Celui-ci l'est même trop bien. Les bouchers dénoncent une surabondance de suif. Leurs plaintes répétées amènent le magistrat à réformer le mode de calcul des taxes des suifs et des chandelles. Mais en 1788 un incendie ravage le magasin anéantissant toute la politique du magistrat. Il prive la ville de suif et de chandelles.

Celle-ci ne peut plus se fournir auprès de la manufacture de chandelles créées en 1768 avec l'appui du préteur royal Gayot. Ses portes ont fermées dix ans après sa création. Les faiseurs de chandelles ont présenté une requête en ce sens. Ils ont vu en elle un concurrent menaçant leur existence.

Des temps difficiles semblent s'annoncer pour la cité qui tente depuis peu de réaliser l'éclairage de ses rues. Le chemin a été long et semé d'embûches. Le magistrat s'est heurté au mur des privilégiés et particulièrement au refus des membres du directoire de la noblesse de Basse Alsace. Ceux-ci rejettent l'idée de

¹⁵⁶⁴ Cicchini Marco, *La police de la république. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pages 319 et suiv. L'auteur estime que le coût de l'éclairage des rues représente 2.5% des dépenses annuelles de la cité.

contribuer au financement de l'éclairage public. L'union faisant la force, le projet du maréchal de Contades soutenu par le Baron d'Autigny et par le magistrat est approuvé par les autorités monarchiques à la fin des années 1770.

Conclusion

L'année 1681 marque un tournant dans l'histoire de Strasbourg. La ville libre d'empire est rattachée au royaume de France. Louis XIV lui accorde la capitulation qui en apparence conserve au magistrat des pouvoirs étendus. Mais dans les faits, le représentant du roi, en l'occurrence le préteur royal, devient le véritable chef de la cité. Comme avant 1681, il incombe aux autorités municipales, c'est-à-dire au préteur royal et aux membres du magistrat, de veiller à l'approvisionnement des habitants en denrées alimentaires, en combustibles et en chandelles de suif. Les règlements rendus par le magistrat restent en vigueur. Les agents chargés de leur exécution continuent de surveiller l'approvisionnement de la cité. La police de l'approvisionnement joue un rôle essentiel dans le ravitaillement de la cité et cela d'autant plus que la demande augmente du fait de la croissance démographique et de la présence d'une forte garnison de plusieurs milliers de soldats. Les autorités municipales doivent s'assurer que des quantités plus importantes de marchandises entrent en ville tout en garantissant leur qualité et en maintenant leurs prix abordables pour les Strasbourgeois sinon pour la grande majorité des habitants.

Les céréales, et particulièrement le froment, demeurent les denrées les plus consommées à Strasbourg. La priorité des autorités municipales est de garantir aux habitants de pouvoir acheter des grains ou du pain. La police des grains s'informe sur l'état des récoltes tant dans les bailliages strasbourgeois de Barr, de Dorlisheim, de Marlenheim et de Wasselonne, que dans la Basse Alsace qui demeurent l'aire d'approvisionnement de la ville libre royale. Les paysans des environs amènent leurs productions au marché hebdomadaire. Des particuliers, des fondations et le magistrat y vendent aussi leurs grains. L'ouverture, l'accès et la fermeture du marché sont réglementés par les autorités. Ces dernières contingentent également les quantités que les particuliers, les boulangers, les meuniers et autres fariniers peuvent acheter. L'activité de ces métiers est d'ailleurs très surveillée tant l'on redoute que leurs agissements perturbent la politique frumentaire municipale. Les visiteurs des moulins, les visiteurs des pains, les peseurs de farines et les employés de l'umgeld sont tenus de se rendre chez les meuniers, chez les boulangers et chez les fariniers pour s'assurer de leur honnêteté. Ils dénoncent les infractions et condamnent les contrevenants. Il leur est aussi enjoint d'empêcher les habitants de contrevenir aux règlements, c'est-à-dire d'accaparer les grains ou de les exporter frauduleusement. La politique du magistrat repose également sur la constitution de réserves pour empêcher que ne survienne une cherté et pour prévenir une disette.

Le grenier municipal permet au magistrat, en temps ordinaire, de garantir le ravitaillement du marché. Le receveur du grenier, sur ordre des directeurs du grenier, fait porter des sacs au marché lorsque les quantités amenées par les paysans et les fondations s'avèrent insuffisantes. Le magistrat peut également tenter d'influer sur le prix des grains en vendant ses sacs à un prix inférieur à celui du marché. Il peut ainsi faire échouer une manœuvre des paysans vendeurs ou des acheteurs qui entendent provoquer un enchérissement. Les autorités municipales se montrent d'autant plus vigilantes qu'elles savent que certains boulangers, pour provoquer une hausse de la taxe du pain, n'hésitent pas à s'entendre avec des paysans pour acheter un grand nombre de sacs élevé ou à se livrer au vorkauf, une pratique que le magistrat interdit strictement.

Mais toutes ces mesures et cette surveillance ne parviennent pas à empêcher que ne surviennent des disettes. Entre 1681 et 1788, la ville est confrontée à des difficultés d'approvisionnement à six reprises, ainsi au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, après l'hiver de 1709, entre 1734 et 1736, au cours de la guerre de Succession d'Autriche, en 1770 et en 1771 et en 1788. Ces pénuries s'expliquent par de mauvaises récoltes en Basse Alsace. Celles-ci résultent d'accidents météorologiques. La guerre et le passage des troupes, les achats du service des vivres et ceux des amidonniers et les exportations frauduleuses aggravent les conséquences des disettes. Les autorités municipales et royales semblent bien démunies. Elles ordonnent la visite des moulins, des boulangeries et des domiciles des particuliers. Elles renforcent aussi la surveillance des frontières. Elles fixent une quantité maximale que les habitants et les personnes travaillant les grains peuvent acheter. Au cours de la disette des années 1770 – 1771, le magistrat, sur ordre du préteur royal, fait fabriquer des pains de pommes de terre et du riz économique. Mais les autorités ne recourent jamais au rationnement.

Le magistrat doit également conformer sa politique à celle du gouvernement du roi. Il est tenu d'exécuter les arrêts, les édits et les déclarations rendus par les autorités monarchiques. Les arrêts du conseil d'état du roi interdisant les exportations remettent en cause les relations commerciales séculaires de la cité avec les régions de l'empire. Des habitants enfreignent l'interdiction. Ils espèrent réaliser des profits en y vendant des grains plus chers qu'à Strasbourg et dans le royaume. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les autorités monarchiques mettent en œuvre les idées libérales. L'édit de 1754, la déclaration de 1763 et l'édit

de 1764 permettent la libre circulation des blés dans le royaume. L'édit de L'Averdy en autorise même l'exportation. Mais la crise de subsistances des années 1770 et 1771 remet en cause cette politique. Les autorités municipales strasbourgeoises appliquent la législation du contrôleur général Terray. Dès 1774, Turgot remet en vigueur les principes énoncés dans l'édit de 1754 et la déclaration de 1763. Le magistrat exécute l'arrêt du 3 septembre 1774. Mais il juge inapplicable celui du 3 juin 1775 qui suspend la perception des droits sur les grains. Il considère que les dispositions de ce dernier remettent en cause la police des grains de la ville et la surveillance de l'approvisionnement de la ville. La disgrâce de Turgot, en 1776, suspend de facto l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1775. Mais quelques boulangers contestent la politique du magistrat. Celui-ci a continué de percevoir les droits sur les grains. L'autorité du magistrat se trouve fragilisée par les critiques de la corporation des boulangers, consciente de son rôle important dans la fourniture de la ville.

L'autorité du magistrat est également mise en cause par la tribu des bouchers. Ces derniers jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement en bestiaux de la ville et dans celui de viande et de suif. Les bouchers importent les bêtes hors de la province d'Alsace où l'élevage est peu développé. Les bêtes achetées dans les régions du Saint Empire, en Franche Comté ou en Suisse, sont conduites dans les environs de la ville pour y être engraisées. Les autorités municipales s'informent en permanence sur le nombre de bêtes que les bouchers ont importées pour s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture de l'approvisionnement. Elles enjoignent aux agents de la police de la viande de garantir l'état sanitaire des animaux avant que les bouchers ne les abattent. Cette opération fait l'objet d'une stricte réglementation mise en œuvre par les visiteurs de la viande. Ces derniers sont présents aux boucheries pour contrôler la qualité des viandes et pour veiller à ce que celles-ci soient vendues au prix de la taxe établie par le magistrat. Il incombe également à ce dernier de permettre à tous les membres de la tribu des bouchers de pouvoir acheter des bêtes pour les engraisser, les abattre et en vendre les viandes. Le magistrat semble éprouver bien des difficultés à satisfaire à cette obligation comme le montrent les requêtes que lui présentent les bouchers les moins aisés. Ceux-ci dénoncent régulièrement les associations que constituent certains bouchers qu'ils accusent d'acheter des bêtes en grand nombre les privant ainsi de pouvoir se fournir. Le magistrat qui se doit d'intervenir condamne alors ces associations. Mais si sa réaction doit être ferme pour rappeler aux bouchers qu'il est le détenteur de l'autorité,

elle doit également être mesurée pour ne pas susciter l'opposition des gens de ce métier qui peuvent à tout moment perturber l'approvisionnement en viande de la ville. Les autorités municipales cèdent à plusieurs reprises. Elles augmentent la taxe de la viande suite aux requêtes des bouchers. Mais cette attitude conciliante du magistrat ne satisfait pas les membres de la tribu. Ils refusent de tuer des bêtes dans les années 1780. Ils provoquent ainsi une pénurie. Leur audace ne semble pas connaître de limites puisqu'ils s'opposent ouvertement au magistrat en 1788.

Les jardiniers, à l'instar des boulangers et des bouchers, dénoncent aussi la politique du magistrat. Etablis dans les environs de la ville, ils produisent des fruits, des légumes et des choux qu'ils vendent aux habitants. Cette vente est très réglementée. Elle se déroule obligatoirement au marché aux herbes et dans les rues sous la surveillance des agents du magistrat. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les jardiniers s'opposent aux autorités municipales. Le différend porte sur l'aliénation des communaux ordonnée par le gouvernement du roi et que le magistrat entend exécuter. Celui-ci se montre peu sensible aux arguments des jardiniers et procèdent à l'aliénation de ces terres.

Les habitants consomment, outre du pain, de la viande et des produits maraîchers, des poissons, de l'huile, des produits laitiers et des épices. Le magistrat veille à ce que ces denrées se trouvent sur les marchés et dans les boutiques de la ville. L'approvisionnement en poissons est, au début du XVIII^e siècle, assuré par les pêcheurs de la ville. Ils les pêchent dans le Rhin et dans ses affluents et les portent au marché aux poissons de la cité. Mais au cours du XVIII^e siècle, les pêcheurs strasbourgeois subissent la concurrence des pêcheurs de la rive droite du Rhin et des marchands de poissons qui se ravitaillent dans les étangs de Lorraine. Les pêcheurs de la ville, ainsi fragilisés, dénoncent également vigoureusement d'une part, la politique du magistrat qui entend leur imposer de nouveaux filets et, d'autre part, la volonté de l'état-major de les empêcher de pêcher dans certains cours d'eau. Ils ne sont plus, à la fin du XVIII^e siècle, les principaux fournisseurs de la ville en produits de la pêche. L'approvisionnement de la ville dépend désormais des importations. La même évolution vaut pour la fourniture de la ville en huile. En effet, au début du XVIII^e siècle, les huiles de pavot et de noix qu'achètent les habitants sont fabriquées par les huiliers de la ville. Les autorités municipales surveillent les états des récoltes de pavot et de noix. Elles tentent d'empêcher la spéculation sur ces denrées. Les huiliers strasbourgeois se plaignent de la concurrence de leurs

confrères établis à la campagne. Mais le magistrat ne peut empêcher ces derniers de débiter leurs productions dans la ville qui se trouve ainsi mieux ravitaillée. A la fin du XVIII^e siècle, les huiliers de la campagne approvisionnent Strasbourg en lieu et place de ceux de la ville. Quant à la fourniture en produits laitiers, en l'occurrence en beurres et en fromages, elle dépend entièrement des importations. Le magistrat attire les producteurs et les marchands dans la ville tout en réglementant le commerce de ces denrées. La cité continue de se fournir en Forêt Noire, dans les vallées vosgiennes, en Suisse et en Hollande. Les épices proviennent également de régions lointaines. Elles sont vendues par les épiciers de la ville qui entendent protéger leur monopole. Aussi se mobilisent-ils pour empêcher l'établissement d'une manufacture de vermichely dans la cité. Le magistrat rend un arbitrage favorable à ses épiciers et refuse qu'un tel établissement soit créé à Strasbourg.

L'approvisionnement en sel devient un sujet de préoccupation du magistrat dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. La ville située dans une province dite de nouvelle domination, contrôle la fourniture en sel. Le magistrat dispose d'un grenier pour y entreposer cette denrée et pour prévenir une pénurie. Il a édicté des règlements pour le commerce de ce produit et le surveille. Les autorités municipales ne se chargent pas elles-mêmes de l'approvisionnement. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, elles traitent avec des entrepreneurs qui s'engagent à se fournir dans les salines de Lorraine et de transporter le sel jusqu'à la ville. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le magistrat traite avec la ferme générale. Mais les rapports entre les deux parties se tendent rapidement. Le magistrat dénonce le prix de vente du sel que pratique la ferme générale et la volonté de cette dernière de fournir la ville au poids et non plus à la mesure. A la fin de la décennie 1780, l'approvisionnement en sel de la ville est menacé.

Les autorités municipales, outre de veiller à assurer le ravitaillement en produits alimentaires de la ville, doit garantir celui en boissons. Le vin demeure la boisson la plus consommée par les habitants. Les bailliages de la ville et la province d'Alsace sont les aires d'approvisionnement de Strasbourg. Le magistrat s'informe de l'état des vendanges et constitue des réserves qu'il entrepose dans les caves de la ville qui sont administrées par un tonnelier. La surveillance du commerce des vins incombe aux gourmets, aux mesureurs des vins et aux agents de l'umgeld. Mais les fraudes demeurent. Les vins se conservent mal. Certains vigneron et certains marchands de vins n'hésitent pas à rajeunir leurs vins en ayant recours à des

procédés qui peuvent s'avérer dangereux pour la santé voire mortels. Les vins rouges sont de plus en plus appréciés et de plus en plus recherchés. Mais leur production est encore limitée. Des vigneronns colorent leurs vins blancs et les vendent. Les autorités municipales luttent contre de tels abus pour garantir la qualité et le prix des vins. Les mesures du magistrat qui visent à garantir le ravitaillement de la ville en vins ne parviennent pas à prévenir les pénuries qui résultent de mauvaises vendanges. Lorsque celles-ci surviennent, les Strasbourgeois achètent de la bière. La fabrication de la bière, longtemps confidentielle, se développe après 1446 et plus encore au XVIII^e siècle. Elle est aux mains de la corporation des tonneliers brasseurs qui défendent jalousement leur monopole. Ils n'hésitent pas à s'unir pour empêcher un concurrent de s'établir. Outre le vin et la bière, les Strasbourgeois continuent de boire des eaux de vie. Le magistrat autorise les tonneliers et les distillateurs à les fabriquer. Les habitants boivent également des boissons non alcoolisées, ainsi des eaux minérales, des sirops et des limonades. Ils se laissent séduire par le café qu'ils consomment avec du lait. Le magistrat ne manque pas de réglementer l'activité des cafetiers. Cette corporation, consciente de son influence, défend son monopole. Elle obtient du magistrat qu'il interdise à des concurrents de s'établir.

Les Strasbourgeois ont conservé leurs habitudes alimentaires au cours du XVIII^e siècle. Ils ont aussi découvert de nouvelles denrées apportées par les Français, ainsi le chou rouge, l'artichaud ou le café. Ils consomment davantage de pommes de terre. Ils continuent de s'approvisionner dans les régions qui les fournissaient au XVII^e siècle. L'approvisionnement se trouve régulièrement perturbé. Les autorités municipales recourent aux mêmes mesures que dans le passé pour en atténuer les effets. Le préteur royal qui représente les autorités monarchiques, n'introduit en la matière aucune mesure nouvelle. Les autorités municipales laissent le soin aux tribus et aux marchands de fournir la ville. Mais si certaines tribus connaissent un déclin, ainsi les pêcheurs ou les huiliers, d'autres voient leur influence croître. Ainsi les boulangers manifestent-ils leur opposition au magistrat et recourent-ils à la grève au cours de la disette des années 1770 et 1771. Mais l'opposition la plus déterminée est celles des bouchers. Cette tribu parvient à diviser le magistrat et à contester le règlement que ce dernier rend sur les balances.

Une autre exigence des Strasbourgeois demeure au XVIII^e siècle de pouvoir se chauffer à un prix abordable. Il revient aux autorités municipales d'assurer le ravitaillement en bois de chauffage de la cité. Les aires d'approvisionnement

séculaires que sont les forêts de la ville, en l'occurrence les forêts de Schirmeck et d'Illwickersheim, celles des bailliages de Barr, de Dorlisheim et de Marlenheim, celles des îles du Rhin et celle de l'Odenwald, se dégradent au cours du XVIII^e siècle. Elles ne peuvent plus fournir les quantités de bois de chauffage nécessaires à Strasbourg. Le magistrat se voit contraint de faire venir des bois du massif vosgien et de la Forêt Noire. Il confie cette fourniture à des entrepreneurs avec lesquels il traite. Les bateliers strasbourgeois, connaissant déjà une baisse d'activité du fait de la concurrence des bateliers mayençais, bâlois et de ceux de Kehl, entendent contrôler le transport des bois de chauffage par voie d'eau. Mais ils n'y parviennent pas. Les difficultés d'approvisionnement et la hausse du prix du bois de chauffage conduisent le magistrat à réglementer la vente de la marchandise et à établir une taxe. Il réforme à plusieurs reprises l'administration forestale pour tenter de mettre fin aux abus qui se commettent dans les forêts dont la ville est propriétaire et pour augmenter leurs rendements. Il s'intéresse à la houille que l'on présente comme un combustible bon marché et susceptible de remplacer le bois de chauffage. Mais sa consommation demeure confidentielle. Le magistrat, confronté à des difficultés financières et le bois de chauffage se faisant rare et cher, entreprend de réduire les quantités qu'il délivre à l'intendance et au gouvernement militaire. Il présente plusieurs mémoires et projets en ce sens aux autorités monarchiques. Elles y répondent favorablement. Elles fixent les quantités que la ville doit fournir à ces deux représentants de la monarchie résidant dans la ville.

Les Strasbourgeois éclairent leurs demeures avec des chandelles de suif. Les bouchers qui sont les fournisseurs de la matière première, jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement de la ville. Les autorités municipales ont mis en place un ensemble de mesures visant à garantir la fourniture en chandelles des habitants. Elles ont permis la création d'une corporation de faiseurs de chandelles en 1747. Elles ont rétabli le magasin de suif dont elles confient l'administration à une association de bouchers. Mais toutes ces dispositions ne peuvent empêcher des disettes de chandelles de survenir. Ces dernières sont provoquées par des bouchers et des faiseurs de chandelles. Ceux-ci exportent la marchandise hors de la ville. Ils manifestent ainsi leur désaccord avec la politique du magistrat. Les gens de ces deux corporations n'acceptent pas non plus la décision du préteur royal Gayot d'établir une manufacture de chandelles dans la ville. Celle-ci ne survit pas au départ du préteur royal. Les faiseurs de chandelles obtiennent du magistrat qu'il en ordonne

la fermeture. Les autorités municipales ont également souhaité réaliser l'éclairage des rues de la cité et suivre en cela l'exemple d'autres villes du royaume. Mais les projets de 1683, de 1727 et de 1767 ont suscité l'opposition des nobles. Ceux-ci refusent catégoriquement de contribuer financièrement à leur réalisation. Ce n'est qu'au cours des années 1770 que le maréchal de Contades et le Baron d'Autigny concrétisent le projet.

En 1788, un siècle après le rattachement de la ville de Strasbourg au royaume de France, le préteur royal et les membres du magistrat collaborent étroitement. Le préteur royal est devenu l'homme de la ville. Il soutient le magistrat lorsque celui-ci voit son autorité contestée. Mais la situation de la ville est devenue difficile. La crise de subsistances menace. L'approvisionnement en suif et en chandelles est interrompu.

Sources et bibliographie

Les sources d'archives

Pour traiter notre sujet « nourrir, chauffer, éclairer les habitants de Strasbourg au XVIII^e siècle : les autorités et l'approvisionnement (1681-1788) », nous avons exploité les sources émanant des autorités municipales strasbourgeoises, en l'occurrence celles du préteur royal et du magistrat qui se trouvent aux archives municipales de la ville de Strasbourg (AMS : Archives Municipales de Strasbourg). Il s'agit de la série AA (actes constitutifs de la commune et correspondances politiques) et de la série VI (VCG : verschlossenes Kanzlei Gewölbe : il s'agit des documents de la chancellerie). Nous avons également consulté les sources de l'intendance qui sont conservées aux archives départementales du Bas Rhin (ADBR). Nous y avons consultés les séries C et 4 J. Enfin nous avons recherché des informations sur plusieurs personnes dans les inventaires après décès (la série 6 E 41).

Ces documents, en français et en allemand, ont été rédigés par des institutions qui entendent défendre leurs compétences et leurs intérêts propres. Ils décrivent la manière de gérer les affaires de la cité. Ils comportent des procès verbaux de délibérations des différents conseils, des règlements, des correspondances, des décisions des autorités monarchiques et les commentaires du magistrat. Ils montrent l'intervention des autorités monarchiques et leur volonté de s'imposer à Strasbourg en réduisant les pouvoirs des autorités municipales.

Les cartons que nous avons retenus pour notre étude l'ont été parce que les documents portent sur notre période et parce que leurs intitulés concernent notre sujet. Notons que le classement et la numérotation des documents diffèrent selon les cartons. Ainsi dans la série AMS AA (archives municipales de Strasbourg, série AA), la grande majorité des documents est classée avec la mention C.L.n° (carton, liasse, numéro), cette mention étant notée à l'encre. Mais certains documents portent un numéro supplémentaire inscrit au crayon de papier. Nous l'avons précisé entre parenthèse dans les notes en bas de page. D'autres documents ne sont pas répertoriés avec les indications C.L. Enfin certains documents, parce qu'ils traitent du

même sujet sont regroupés et portent la même mention (C.L.n°). Nous avons alors fait le choix d'en préciser le titre ou la date pour les différencier (lorsque cela a été possible).

La série VI comporte pour l'essentiel des documents (en français et en allemand) rédigés au XVIII^e siècle. Les 723 liasses traitent de sujets très divers et nous avons exploitées pour la question de l'éclairage et des combustibles.

Quant aux documents de la série C (archives départementales du Bas Rhin, archives de l'intendance), lorsqu'ils sont regroupés en folio, ils portent un numéro que nous avons précisé dans nos notes en bas de pages. D'autres documents sont simplement regroupés dans des pochettes et ne sont pas numérotés.

La série 4 J des archives de l'intendance traite des revenus et des dettes, des forêts, de la navigation, des productions agricoles, des terrains communaux, de l'administration de Strasbourg et des autres villes de la province.

Précisons enfin que ces séries sont incomplètes, de nombreux documents ayant été perdus suite à l'incendie de la chancellerie survenu en 1686, à la démolition de la Tour aux Pfennigs qui a eu lieu en 1768 et aux événements révolutionnaires.

Archives du préteur royal : AMS AA

AA 2058 : (liasse de 72 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « amidon, poudre » comprend des documents des années 1770 à 1779. Il s'agit d'un arrêt du conseil d'état du roi réglementant la fabrication de l'amidon, d'un édit du roi établissant un droit sur l'amidon, de requêtes et de mémoires des amidonniers pour être dispensés d'exécuter ces deux textes, d'un mémoire sur la police des amidonniers et d'une lettre rédigée par le magistrat et adressée à Necker pour appuyer les requêtes des amidonniers.

AA 2068 : (liasse de 50 pièces, en allemand et en français) les documents rédigés entre 1686 et 1779 traitent des bailliages. Ils portent sur les provisions des baillis, sur le traitement des receveurs des bailliages et sur l'exercice de la justice par le magistrat dans les bailliages.

AA 2069 : (liasse de 85 pièces, en allemand et en français) les documents traitent du bailliage de Barr en général, c'est-à-dire tant de son acquisition par Strasbourg, que des droits sur les forêts du magistrat ou la nomination du prévôt.

AA 2070 : (liasse de 24 pièces, en allemand et en français) les écrits portent sur le bailliage de Barr et les difficultés que suscite l'application de l'alternative instituée le 5 avril 1687 par les autorités monarchiques. Les documents ont été rédigés entre 1782 et 1787.

AA 2071 : (liasse de 24 pièces, en allemand et en français) les documents, rédigés entre 1682 et 1763, concernent les bailliages de la ville, particulièrement les communautés de Dorlisheim et de Schiltigheim et les ventes de chevaux, et l'application du simultaneum.

AA 2072 : (liasse de 33 pièces en allemand et en français) les documents, rédigés entre 1767 et 1788, concernent le bailliage de Dorlisheim et consistent en une description du bailliage, un dénombrement des feux, des états des revenus de la ville et d'écrits sur les forêts du bailliage.

AA 2073 : (liasse de 34 pièces et de deux plans, rédigés en allemand et en français) il s'agit d'écrits relatifs au bailliage d'Illkirch, qui portent sur les forêts, sur le pâturage des bestiaux, sur les droits que la ville de Strasbourg y perçoit et sur les péages à acquitter. Ils concernent la période 1686-1736.

AA 2074 : (liasse de 19 pièces en français) les documents, rédigés entre 1735 et 1764, concernent le bailliage d'Illkirch, et traitent de l'échange voulu par le préteur royal de Klinglin de ce village avec celui de Hoenheim.

AA 2075 : (liasse de 77 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents, rédigés entre 1741 et 1754, concernant le bailliage d'Illkirch, ainsi ceux relatifs à la dîme que la ville y perçoit, ceux portant sur la cession ou la location des communaux et ceux traitant des fraudes commises dans les forêts.

AA 2076 : (liasse de 43 pièces, en allemand et en français) les documents, rédigés entre 1720 et 1783, concernent le bailliage de Marlenheim en général, traitant de la forêt, de la dîme du vin acquittée par les habitants et des problèmes soulevés par la pratique du culte luthérien.

AA 2077 : (liasse de 6 pièces en français) les documents, rédigés entre 1736 et 1772, portent également sur le bailliage de Marlenheim, plus précisément sur les droits du magistrat sur la communauté d'Odratzheim.

AA 2078 : (liasse de 76 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents, rédigés entre 1724 et 1779, relatifs au bailliage de Wasselonne et principalement des rentes et des dîmes en vin que le magistrat percevait.

AA 2097 : (liasse de 25 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « bestiaux », comprend plusieurs liasses de documents rédigés entre 1671 et 1788. Il s'agit de lettres, de mémoires et de notes sur la police des bestiaux (achat, lieu de vente, visiteurs des viandes, peseurs à la boucherie), sur la taxe de la viande, sur les achats de bestiaux faits pour la ville de Paris, sur le nombre de bestiaux tués à Strasbourg entre 1768 et 1771, sur les agissements de quelques bouchers qui accusent un greffier de l'accise de mal agir et de plusieurs arrêts du conseil d'état du roi sur l'importation et l'exportation de bestiaux.

AA 2100 : (liasse de 45 pièces, en allemand et en français) les documents rédigés entre 1694 et 1779 portent sur le bois de chauffage. Ils consistent en des états du bois de chauffage acheté et vendu par la ville, des relevés des recettes et des dépenses du magasin du bois, des lettres relatives au manque de bois de chauffage, d'un règlement pour les cordeurs et d'un procès-verbal sur les charbons de terre.

AA 2101 : (liasse de 36 pièces, en allemand et en français) les documents, en l'occurrence des lettres, des mémoires et des états sur les quantités de bois de chauffage que la ville fournit à l'intendant et au commandant en second, rédigés entre 1735 et 1779, concernent la fourniture en bois de chauffage faite à ces deux personnes.

AA 2102 : (liasse de 40 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents du XVIII^e siècle (1735-1786) relatifs au bois de chauffage, ainsi un état des compétences en bois délivrées aux membres du magistrat en 1768, un décret de la chambre des XV interdisant d'établir un magasin de bois à brûler à Strasbourg, un autre établissant une taxe des bois déposés sur les quais et de documents faisant état de difficultés d'approvisionnement.

AA 2103 : (liasse de 49 pièces, en allemand et en français) les documents des années 1735 à 1778 traitent du bois de chauffage et consistent en des écrits sur la taxe du bois de chauffage, sur les quantités qui se trouvent au magasin, sur le bois de compétence que la ville délivre aux échevins et sur la fourniture de bois de chauffage par la ville au commandant en second et à l'intendant. Le carton comprend encore deux ordonnances de la chambre des XV sur la vente de bois de chauffage et un mémoire sur la police établie à Paris pour le bois de chauffage.

AA 2104 : (liasse de 48 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « bouchers » comprend trois liasses de documents du XVIII^e siècle (1700-1789). Il s'agit d'ordonnances sur les inspecteurs des viandes de Strasbourg, de lettres patentes servant de statuts et de règlements des bouchers de Paris, de lettres et de mémoires relatifs à la taxe de la viande que les bouchers souhaitent voir réévaluée, aux membres de ce métier (les effectifs, les tensions entre eux), aux maladies des bestiaux et aux pénuries, à la localisation du marché aux bestiaux, aux suifs et aux chandelles dont la fourniture est liée à celle en viande et enfin à l'incendie du magasin du suif en 1788.

AA 2105 : (liasse de 48 pièces, allemand et en français) le carton intitulé « boulangers » regroupe des documents rédigés entre 1769 et 1785 traitant de la taxe du pain et des bénéfices réalisés par les boulangers, des maladies du blé, des observations sur la mouture et la boulangerie, des dépenses des boulangeries des fondations et des hôpitaux de la ville, un mémoire des boulangers de Strasbourg contre le munitionnaire général, un état des boulangers français et allemands et des notes portant sur les fraudes commises par les boulangers et les fariniers.

AA 2108 : (liasse de 37 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « brasseurs » comprend des documents rédigés dans les années 1760 et 1770. Ceux-ci ont pour objet le calcul de la taxe de la bière, ainsi que des propositions sur d'autres manières de l'établir. Les brasseurs multiplient les requêtes pour obtenir de la chambre des XV une augmentation du prix de la bière. Un autre ensemble de documents montrent les difficultés qu'éprouvent deux habitants à obtenir le droit d'établir une brasserie, les brasseurs s'y opposant avec détermination.

AA 2109 : (liasse de 5 pièces en français) le carton intitulé « café » comprend des requêtes de deux habitants qui demandent à être autorisés à débiter du café, des lettres de cafetiers déjà établis adressées aux autorités pour manifester leur opposition et le rappel d'un décret limitant le nombre de cafetiers à Strasbourg. Les documents datent des années 1782-1783.

AA 2125 : (liasse de 5 pièces en allemand et en français) le carton renferme des documents concernant les caves de la ville de Strasbourg au XVIII^e siècle (1738-1752), à savoir le règlement pour le contrôleur des caves de la ville rendu par la chambre des XXI, les écrits quant à la manière d'administrer les caves de la ville et des comptes des caves de la ville.

AA 2135 : (liasse de 31 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « chambre des XV » comprend des écrits de 1768 relatifs aux états des denrées que la ville est tenue d'envoyer aux autorités monarchiques et dont elle a modifié la forme, des plaintes des fariniers de la ville qui s'opposent à un décret de la chambre des XV de 1770 qui leur enjoint de vendre de la farine au poids et non plus à la mesure, et des documents de 1775 sur Michel Wideroder qui demande à être autorisé à exercer le métier de boulanger.

AA 2137 : (liasse de 53 pièces, en allemand et en français) il s'agit de décrets du magistrat, de requêtes des bouchers et de lettres rédigées entre 1787 et 1788 portant sur l'utilisation de nouvelles balances à la grande boucherie et l'opposition des bouchers que suscite la décision des autorités municipales.

AA 2154 : (liasse de 33 pièces, en allemand et en français) le carton relatif aux chasses de la ville comprend des baux cédant le droit de chasse à des nobles, des requêtes des gentilshommes contre les prétentions des commandants de la province et un mémoire sur les réserves de chasse des environs de Strasbourg. Les documents datent du XVII^e siècle et de la première moitié du XVIII^e siècle (1698-1756).

AA 2155 : (liasse de 49 pièces, en allemand et en français) le carton renferme des documents (des années 1765-1783) traitant des chasses d'Illkirch et de Schaeffolsheim. Il s'y trouve les places des chasses du commandant de la province, de l'intendant et du magistrat, du bail de La Galaizière pour la chasse d'Illkirch et des cessions de chasse faites par les directeurs du bailliage d'Illkirch.

AA 2156 : (liasse de 65 pièces, en français) le carton portant sur la citadelle et les forts comprend une ordonnance du roi qui accepte les offres du magistrat de se charger de la fourniture de la citadelle et des forts, de requêtes et de lettres traitant de l'interdiction faite au boulanger Huss de continuer d'exercer sa profession dans la citadelle et de lettres du préteur royal et du maréchal de Contades relatives à la foire qui se tient dans la citadelle et qui est interdite à partir de 1777. Les documents ont été rédigés entre 1684 et 1783.

AA 2179 : (liasse de 36 pièces, en allemand et en français) le carton comprend des documents (rédigés entre 1757 et 1769) traitant des communaux. Il s'agit d'une copie de la charte de Frédéric II de 1214 déclarant que l'évêque de Strasbourg est propriétaire des communaux, d'une copie de la convention de 1417 entre l'évêque de Strasbourg et la ville qui permet aux habitants de faire paître leurs animaux sur ces terres communales, un règlement des communaux en 1765, suite au différend qui a opposé les préposés aux communaux et les directeurs des bâtiments, et des documents relatifs à l'aliénation des communaux des années 1768 et 1769.

AA 2180 : (liasse de 34 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents rédigés entre 1770 et 1775 portant sur les communaux de la ville. Le carton comprend un état des places communales louées à différents particuliers, des requêtes des jardiniers opposés à l'aliénation des communaux, de lettres des

directeurs des bâtiments sur le même sujet, de mémoires sur les communaux, d'une ordonnance du roi de 1774 pour mettre en valeur les terres incultes de la province et de divers écrits des jardiniers pour pouvoir continuer de jouir des communaux.

AA 2181 : (liasse de 57 pièces, en français) il s'agit de documents de 1776 qui consistent en lettres du préteur royal, de l'intendant, du maréchal de Contades et du comte de Saint Germain sur le partage des communaux, d'un état des communaux donnés à titre de baux et des écrits sur les communaux de la Ruprechtsau.

AA 2182 : (liasse de 35 pièces, en français) le carton comprend des documents datés de 1777 sur les communaux. Il s'agit de lettres adressées au préteur royal, au magistrat, au comte de Saint Germain sur l'aliénation des communaux et l'opposition qu'elle suscite de la part des jardiniers.

AA 2209 : (liasse de 9 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents rédigés au XVIII^e siècle (entre 1713 et 1780) relatifs à la fabrication des eaux de vie et à leur commerce.

AA 2210 : (liasse de 6 pièces, en français) le carton intitulé « eaux minérales » comprend des documents des années 1772-1773. Ceux-ci traitent du commerce de cette marchandise.

AA 2212 : (liasse de 57 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « éclairage » comprend des documents rédigés tout au long de notre période (entre 1727 et 1783). Il s'agit de mémoires sur la nécessité d'éclairer les rues de Strasbourg, d'écrits sur les initiatives du magistrat et des préteurs royaux pour voir aboutir ce projet, de lettres du directoire de la noblesse de Basse Alsace opposé à ce projet, de lettres décrivant l'éclairage des rues d'autres villes du royaume, d'évaluation du coût de l'éclairage pour les finances de la ville, de schémas des lanternes et de lettres du gouvernement du roi sur l'éclairage des rues.

AA 2281 : (liasse de 44 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « forêts » comprend la déclaration du roi de 1687, renouvelant celle de 1682 qui prescrit de défricher les terres incultes de la province d'Alsace, plusieurs mémoires

sur les dégradations qui se commettent dans les forêts un demi- siècle plus tard, le règlement général pour les forêts et les bois des communautés de la province d'Alsace rendu par l'intendant de Lucé le 12 août 1761, des documents sur la fourniture du bois de chauffage à la ville, sur la chambre forestale, sur les compétences de l'inspecteur des forêts et sur la hausse du prix du bois de chauffage. L'on trouve également dans ce carton des dénombrements de plusieurs tribus réalisées en 1709 et 1771. Les documents ont été rédigés entre 1687 et 1779.

AA 2282 : (liasse de 25 pièces, en français) il s'agit de documents rédigés au XVIII^e siècle (1736-1786) qui traitent des droits de la ville de Strasbourg sur les forêts de Barr et qui lui sont contestés par d'autres parties (la marquise de Meuse et les communautés usagères).

AA 2283 : (liasse de 55 pièces, en allemand et en français) les documents du XVIII^e siècle (1714-1769) portent sur l'exploitation de la forêt de Barr que se disputent le magistrat, les communautés usagères et la marquise de Meuse.

AA 2284 : (liasse de 25 pièces, en français) le carton comprend deux liasses. Dans la première l'on trouve des documents (rédigés entre 1727 et 1768) portant sur les forêts de la ville. Il traite de l'exploitation des bois, des coupes réalisées par les habitants malgré les interdictions et du différend qui oppose le magistrat à la marquise de Meuse au sujet de la forêt de Barr. La deuxième liasse renferme des documents rédigés en 1768 sur les actions du baron de Haacke et sur la forêt de Barr.

AA 2285 : (liasse de 19 pièces, en français) le carton sur les forêts de la ville comprend des documents rédigés entre 1763 et 1769. Il s'agit de différents mémoires traitant de l'administration des forêts, d'instructions adressées au baron de Haacke et de descriptions de la forêt de Barr.

AA 2286 : (liasse de 32 pièces, en français) le carton renferme des documents de 1764 traitant des forêts de Barr.

AA 2287 : (liasse de 33 pièces, en français) le carton comprend des documents rédigés entre 1768 et 1778 qui portent sur les forêts de Barr.

AA 2288 : (liasse de 23 pièces, en français) les documents rédigés dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1763-1787) concernent l'exploitation des forêts des îles du Rhin, les essences qui s'y trouvent et le transport de ces bois jusqu'à la ville.

AA 2289 : (liasse de 27 pièces et un plan, en français) il s'agit de documents relatifs à la forêt de l'Odenwald rédigés dans la deuxième moitié du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle (1657-1779). Ils contiennent en un plan de cette forêt, un règlement forestal et des écrits sur les dégradations qui s'y commettent.

AA 2290 : (liasse de 25 pièces, en allemand et en français) les documents qui datent du XVIII^e siècle (1764-1766) concernent la forêt de l'Odenwald. Ce sont des procès-verbaux de visites et des écrits relatifs à cette forêt.

AA 2291 : (liasse de 67 pièces, en allemand et en français) dans le carton l'on trouve des documents des années 1768 à 1773 sur la forêt de l'Odenwald. Il s'agit de descriptions, de mémoires sur son exploitation et d'écrits sur les actions qui y sont menées.

AA 2297 : (liasse de 5 pièces en allemand) il s'agit de documents relatifs à la désignation des gardes forestiers des forêts de la ville. Ils ont été rédigés en 1787.

AA 2299 : (liasse de 30 pièces, en français) le carton concerne les glaciers strasbourgeoises. Les documents, rédigés entre 1762 et 1787, portent sur leur localisation et sur les frais qu'elles occasionnent.

AA 2300 : (liasse de 42 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « magasins aux grains » regroupe des documents relatifs à la période de 1689 à 1751 traitant des exigences de la monarchie, laquelle ordonne au préteur royal et au magistrat de constituer des réserves de grains pour prévenir une pénurie. Le carton comporte également plusieurs états des greniers de la ville et de ceux du service du roi, ainsi qu'une description du grenier à blé de la ville.

AA 2301 : (liasse de 22 pièces, en allemand et en français) le carton également intitulé «magasins aux grains » comprend des documents relatifs aux rentes en grains perçues par la ville et aux abus qui se multiplient, privant ainsi le magistrat d'une partie de ses rentes, d'autres portant sur le personnel à employer sur les greniers et sur les moyens de diminuer les frais de régie du grenier. Ces documents ont été rédigés dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1770-1778).

AA 2302 : (liasse de 21 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « grains » se compose de documents datés de 1719 à 1779 et ayant pour objet la cherté des grains des années 1719 et 1720, des essais de moulins à bras et la politique du magistrat quant aux rentes et à la vente des grains de la ville au marché hebdomadaire.

AA 2303 : (liasse de 53 pièces, en allemand et en français) le carton comprend des documents des années 1770-1775, parmi lesquels les arrêts du conseil d'état du roi du 23 décembre 1770 et du 13 septembre 1774 sur le commerce des grains, des mémoires du magistrat qui démontrent que certaines dispositions de l'arrêt du conseil d'état du roi du 23 décembre 1770 paraissent impossibles à exécuter dans la ville libre royale, et les prix et les quantités de grains vendus au marché hebdomadaire pendant les années 1770 à 1771. Enfin, deux documents sont des règlements qui ordonnent la limitation des achats de pains des étrangers et la lutte contre la contrebande dont les grains et les farines font l'objet.

AA 2304 : (liasse de 60 pièces, en allemand et en français) dans le carton intitulé « police des grains », l'on trouve le règlement concernant les peseurs de farine, les meuniers et les visiteurs jurés des moulins rédigé en 1736, un arrêt portant sur les grains exportés par la ville en 1768, l'arrêt du conseil d'état du roi du 23 décembre 1770, et les états des quantités de grains que la ville a délivrées aux boulangers entre 1770 et 1772 (mais il ne s'agit pas d'une série continue).

AA 2305 : (liasse de 39 pièces, en allemand et en français) les documents (rédigés entre 1736 et 1779) sur la « police du marché aux grains » consistent en des règlements relatifs à l'accès au marché et à la police du marché, à l'arrêt du conseil

d'état du roi du 23 décembre 1770, à la déclaration du 27 décembre 1770, un document dénonçant le vorkauf que des courtiers de grains pratiquent pour les boulangers et un état du marché en 1773.

AA 2306 : (liasse de 55 pièces, en allemand et en français) le carton comprend des lettres, des commissions et des autorisations émanant des autorités monarchiques pour permettre les achats des grains par le munitionnaire des vivres entre 1755 et 1778.

AA 2307 : (liasse de 83 pièces, en allemand et en français) les documents des années 1770 et 1771 concernent les difficultés d'approvisionnement de la ville au cours de la disette et ses tentatives de se fournir dans d'autres régions.

AA 2308 : (liasse de 67 pièces, en allemand et en français) outre des papiers relatifs à la suspension des droits sur les grains de 1775, l'on trouve un état du froment mis en vente au marché cette même année, l'arrêt du conseil d'état du roi du 23 décembre 1770 et la lettre de Monteynard, répondant au mémoire du magistrat visant à dispenser la ville d'exécuter ledit arrêt dans son intégralité. Les documents ont été rédigés entre 1770 et 1775.

AA 2309 : (liasse de 29 pièces, en français) le carton intitulé « suspension des droits sur les grains » regroupe des documents datés de 1775. Il s'agit d'une part d'arrêts du conseil d'état du roi accordant des gratifications aux marchands important des grains, celui suspendant la perception des droits sur les grains et celui ordonnant aux seigneurs de justifier leurs droits sur les grains, et d'autre part d'écrits du magistrat et du préteur royal quant à la difficulté d'exécuter l'arrêt suspendant la perception des droits sur les grains.

AA 2310 : (liasse de 45 pièces, en français) le carton contient des « pièces concernant l'arrêt du conseil du 3 juin 1775 qui suspend la perception du droit sur les grains, farines et pains » rédigées entre 1763 et 1776. Il s'agit de lettres et de mémoires du maréchal de Mury (ministre de la Guerre) et du magistrat traitant des pertes financières que la ville connaîtrait en exécutant l'arrêt du 3 juin 1775 et sur la nature des droits d'umgeld. Le carton comprend également un mémoire de 1763

dénonçant un projet de la monarchie visant à autoriser toutes personnes à faire le commerce des grains, des mémoires relatifs aux coûts qu'occasionnent les moulins de la ville et à la nécessité de revoir les compétences en bois faites par la ville, et l'arrêt du conseil d'état rétablissant la perception des droits sur les grains.

AA 2311 : (liasse de 22 pièces, en français) le carton intitulé « grains, commerce » comprend des textes émanant de différentes autorités que sont le conseil d'état du roi, le parlement et le conseil souverain d'Alsace et qui portent sur la législation du commerce des grains entre 1770 et 1776, et une lettre de la commission intermédiaire d'Alsace quant à la cherté des grains en 1788.

AA 2312 : (liasse de 63 pièces, en français) le carton comprend le nom des personnes qui ont refusé de payer les droits de mouture, de grenier et de marché après l'arrêt du conseil d'état du 3 juin 1775. Les documents datent de 1775.

AA 2313 : (liasse de 17 pièces, en français) le carton comprend le nom des personnes qui ont continué de s'acquitter des droits sur les grains et de ceux qui s'y sont refusé après l'arrêt du conseil d'état du roi du 3 juin 1775. Les documents datent de 1775.

AA 2317 : (liasse de 26 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « charbon de terre – houille » compte deux liasses. La première renferme des documents des années 1785 et 1786 qui consistent en une requête présentée au magistrat pour obtenir l'exploitation exclusive des mines de charbon de terre situées à Barr et à Wasselonne, un mémoire pour répondre à cette requête, une note du préteur royal sur le même sujet et une lettre relative à l'établissement d'un magasin pour les charbons de terre. La deuxième liasse comprend des documents rédigés en 1788. Il s'agit de lettres échangées entre le magistrat et le comte de Brienne sur l'autorisation d'exploiter une mine de houille dans un contexte de disette de bois de chauffage.

AA 2366 : (liasse de 21 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents des années 1780 (1781-1782) traitant des inondations qui touchent les anciens communaux de la ville situés au Neuhof, au Polygone et près de la forêt d'Illkirch, et

du projet de changer le cours de l'Ill en amont de Strasbourg et à l'entrée de la ville pour empêcher les crues de cette rivière.

AA 2421 : (liasse de 39 pièces, en français) le carton intitulé « manufactures, usines », comprend des documents (rédigés entre 1716 et 1774) sur l'établissement d'une manufacture d'étoffes et d'une manufacture de vermicelles, ainsi que sur le commerce de la garance et des verres.

AA 2443 : (liasse de 42 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « moulins », traite des travaux à effectuer sur les moulins de la Schachenmühl et de la Dinzenmühle, sur les ventes des moulins ordonnées par le préteur royal de Klinglin, sur les quantités de grains que les moulins des environs de la ville peuvent moulin, sur le travail des meuniers pour le service des vivres, sur des essais de moulins à bras, sur l'invention d'une machine à moulin des grains et sur le devenir du moulin des épices. Les documents, rédigés entre 1688 et 1779, sont de nature différente puisqu'il s'agit de mémoires, de requêtes présentées au préteur royal, de procès-verbaux de visites et d'essais de protocoles des chambres secrètes.

AA 2491 : (liasse de 54 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « pains » se compose de documents relatifs à l'établissement de la taxe du pain par le magistrat et de la contestation de son calcul par les boulangers, de lettres rédigées par les autorités municipales de Metz, de Lyon, de Bordeaux, de Lille et de villes de la province d'Alsace comme Sélestat, Colmar ou Wissembourg quant à la taxe du pain, d'une requête présentée par les boulangers de Barr et de Mittelbergheim au préteur royal pour être dispensés d'appliquer la taxe du pain de Strasbourg, de procès-verbaux évaluant les bénéfices des boulangers strasbourgeois, du règlement des visiteurs des pains et de l'interdiction de l'intendant faite aux boulangers de vendre des pains aux étrangers. Les documents ont été rédigés entre 1749 et 1775.

AA 2492 : (liasse de 46 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « pains » comprend des documents des années 1769-1770. Il s'agit de procès verbaux sur des pains de pommes de terre et de documents du la taxe du pain.

AA 2499 : (liasse de 9 pièces, en français) il s'agit de documents (rédigés entre 1785 et 1787) relatifs aux pêcheurs, ainsi un décret rendu en mai 1785 par la chambre des XV portant sur les filets à utiliser et les requêtes des pêcheurs pour que le décret ne soit pas appliqué. D'autres écrits rapportent le différend qui oppose les pêcheurs à l'état-major quant à la propriété de certains cours d'eau et du droit d'y pêcher.

AA 2503 : (liasse de 18 pièces en allemand et en français) le carton renferme des documents (rédigés entre 1766 et 1772) sur les poids et mesures en usage dans la ville de Strasbourg pour les grains, les liquides, les bois et autres marchandises.

AA 2504 : (liasse de 29 pièces en français) le carton comprend des documents relatifs à la police du magistrat, et notamment des perquisitions réalisées dans les boutiques de limonadiers savoyards. Ils ont été rédigés entre 1691 et 1756.

AA 2505 : (liasse de 39 pièces en français) les documents de la police du magistrat traitent des fraudes commises par les bouchers aux dépens des bourgeois et du non-paiement des droits d'umgeld sur les marchandises passant par la porte Blanche. Ils ont été rédigés entre 1760 et 1769.

AA 2510 : (liasse de 26 pièces en français) le carton comprend des documents de police faisant état des mesures prophylactiques à mettre en œuvre pour empêcher la contagion d'animaux sains par ceux déjà malades. Ils ont été rédigés entre 1784 et 1787.

AA 2511 : (liasse de 26 pièces en français) les documents de ce carton traitent des mesures d'hygiène à mettre en œuvre, ainsi que de la nécessité de nettoyer les pavés et d'enlever les boues qui encombrant les rues. Des mémoires enjoignent de faire éclairer les rues, et estiment évaluer le nombre de lanternes nécessaires pour y parvenir. Ils ont été rédigés entre 1787 et 1789.

AA 2590 : (liasse de 35 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « sel » comprend des documents des XVII^e et XVIII^e siècles (1622-1717) sur le commerce du sel, sur les droits perçus sur cette denrée par la ville et sur la location d'un

magasin à Strasbourg au directeur général des domaines d'Alsace pour y entreposer les sels du roi.

AA 2591 : (liasse de 14 pièces, en français) il s'agit de documents sur le commerce du sel et de deux règlements de la chambre des XV fixant les fonctions du receveur du grenier à sel. Les documents ont été rédigés entre 1669 et 1774.

AA 2592 : (liasse de 20 pièces en français) le carton comprend des documents rédigés au XVIII^e siècle (1699-1771). Il s'agit de traités passés par le magistrat avec les différents adjudicataires de la fourniture du sel aux bailliages de la ville et de traités passés par le magistrat avec des entrepreneurs pour la fourniture du sel à la ville.

AA 2593 : (liasse de 39 pièces en français) il s'agit de plusieurs états rédigés au XVIII^e siècle (1699-1748) sur les quantités de sel fournis aux bailliages de Strasbourg et à la ville, et des documents traitant des pertes que connaissent les entrepreneurs qui demandent des révisions des traités qu'ils ont passés avec le magistrat.

AA 2594 : (liasse de 44 pièces en français) les documents rédigés au XVIII^e siècle (1708-1724) traitent de la fourniture de sel à la garnison.

AA 2595 : (liasse de 34 pièces, en français) Le carton comprend des documents relatifs à l'approvisionnement en sel de la ville entre 1726 et 1774. Il s'agit de mémoires du fermier général contestant le droit du magistrat de se fournir dans les salines de son choix, des traités que le magistrat conclut avec l'adjudicataire de la fourniture de sel et avec le fermier général, des documents renseignant sur les quantités de sel consommées par la ville et du mémoire rapportant le projet de la ferme générale d'acquérir la wolhaus à Strasbourg.

AA 2596 : (liasse de 41 pièces, en français) les documents du carton rédigés entre 1741 et 1776 portent sur les quantités de sel consommées par la ville et leur diminution du fait d'une baisse d'activité des fabricants de tabac. Il est également question des recettes et des dépenses du grenier à sel, d'un traité passé entre le

magistrat et l'adjudicataire de la fourniture des sels et du refus du magistrat de se voir livrer le sel au poids et non plus à la mesure.

AA 2597 : (liasse de 68 pièces en français) le carton comprend des documents concernant le renouvellement du traité pour la fourniture des sels entre le magistrat et la ferme générale et l'impossibilité de concilier les positions des parties, le magistrat refusant la fourniture au poids que la ferme générale veut lui imposer. Les documents datés de 1773 à 1784 montrent que le préteur royal soutient le magistrat et que la cour désapprouve la conduite de la ferme générale.

AA 2598 : (liasse de 76 pièces en français) le carton renferme des mémoires rédigés par la ville, des lettres échangées entre le magistrat et la ferme générale quant à la fourniture du sel au poids par cette dernière et des projets de traité relatif à ce sujet. Le carton comprend également des traités passés entre la ville et la ferme générale qui peut ainsi disposer d'un magasin pour entreposer les sels du roi. La période de rédaction des documents se situe entre 1702 et 1783.

AA 2599 : (liasse de 47 pièces en français) le carton est constitué de documents de la décennie 1780 (1781-1789). Il s'agit d'un mémoire du magistrat en vue de défendre son droit exclusif de vendre du sel, de lettres relatives à des droits que la ville a perçus sur les sels que la ferme générale a fait entrer dans son magasin à Strasbourg, et de projets de traités pour la fourniture en sel de Strasbourg entre le magistrat et la ferme générale. Aucun traité n'étant passé entre les deux parties en 1788, le magistrat envisage alors de se fournir à Bruchsal, d'autant que la ferme générale a annoncé une hausse prochaine du prix du sel.

AA 2614 : (liasse de 29 pièces, en allemand et en français) le carton intitulé « suif » comprend des documents rédigés entre 1684 et 1764 traitant de l'établissement du magasin de suif, de sa suppression, de son rétablissement et de son administration, du commerce de suif et des chandelles, des baux passés entre le magistrat et les entrepreneurs du magasin du suif et du règlement de la maîtrise des chandeliers.

AA 2615 : (liasse de 36 pièces, en français) le carton intitulé « chandelles » comprend une première liasse de documents rédigés entre 1743 et 1781. Il s'agit de

baux passés entre le magistrat et des entrepreneurs pour l'exploitation de magasin du suif et d'écrits relatifs à la manufacture de chandelles. La deuxième liasse renferme des documents rédigés au cours de la décennie 1780 qui portent sur le magasin du suif alors administré par une compagnie de bouchers et sur son incendie en 1788.

AA 2639 : (liasse de 10 pièces, en allemand et en français) le carton traite du calcul de la taxe du pain à Strasbourg entre 1786 et 1788 et des requêtes des boulangers en vue d'obtenir une hausse du prix.

AA 2640 : (liasse de 5 pièces en français) le carton intitulé « taxe de la viande » regroupe des documents de 1787 portant sur des protestations des bouchers qui s'estiment lésés par la taxe établie par le magistrat.

AA 2653 : (liasse de 19 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents des années 1780 (1784-1786) portant sur la vente de veaux. Le carton comprend un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1784, des lettres échangées entre l'intendant de La Galaizière, les autorités municipales de Strasbourg et le conseil souverain d'Alsace sur les pratiques de ce commerce et sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir la qualité de la viande de veau.

AA 2655 : (liasse de 39 pièces en français) le carton intitulé « vins » comprend des états des vins achetés par la ville dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (mais il ne s'agit pas d'une série continue), du règlement du tonnelier de la ville de 1774, d'un inventaire des tonneaux des caves de la ville de 1774, d'une énumération des caves de la ville et d'observations sur l'administration de ces mêmes caves. Les documents ont été rédigés entre 1710 et 1779.

AMS série VI

Inventaire des archives de la ville antérieure à 1790. Il s'agit de la série dénommée VCG (verschlossenesKanzleiGewölbe) qui comprend des documents relatif au XVIII^e siècle et qui traite des bailliages, du commerce et des règlements.

VI 111/3 : un règlement des gourmets et des chargeurs de vins

VI 111/4 et VI 112/17 à VI 112/27 : le bois (en général)

VI 124/22 : le charbon de bois

VI 539/3 et VI 683/1 à VI 683/5 : le suif

VI 557/10, VI 559/11 et VI 618/4 : les chandelles

Archives de l'intendant : ADBR C

C 134 : (liasse de 132 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents rédigés entre 1648 et 1696, ainsi des extraits de la paix de Munster, des documents sur les péages et le commerce, sur les relations entre catholiques et protestants, l'ordonnance du roi du 13 décembre 1682 prescrivant de défricher les terres incultes et des écrits sur l'exploitation des forêts.

C 135 : (liasse de 140 pièces, en allemand et en français) il s'agit d'ordonnances de l'intendance relatives à la fabrication d'eau-de-vie, à l'exploitation des forêts, d'arrêts du conseil d'état du roi sur le commerce des denrées et sur les droits de péage. Les documents ont été rédigés entre 1696 et 1718.

C 136 : (liasse de 100 pièces, en allemand et en français) c'est un ensemble de textes (rédigés entre 1685 et 1723) consistant en des arrêts du conseil d'état du roi, des extraits des registres du conseil souverain d'Alsace et des ordonnances rendues par l'intendant d'Alsace. La liasse comprend outre les documents que nous avons exploités et relatifs au commerce des grains et aux fraudes commises sur le vin dans la province, des documents concernant la monnaie, les affaires religieuses, les soldats et les impôts.

C 137 : (liasse de 222 pièces, en français) il s'agit d'arrêts du conseil d'état du roi sur le commerce des denrées et d'ordonnances de l'intendant interdisant la sortie des grains d'Alsace vers les terres germaniques. Les documents ont été rédigés entre 1718 et 1728.

C 138 : (liasse de 169 pièces, en français) la liasse renferme des arrêts du conseil d'état du roi et des ordonnances de l'intendant portant sur les droits de péages, les droits sur les beurres et les fromages, les droits sur les grains, ceux sur les moutons, brebis et agneaux et des documents sur les pièces d'or et d'argent. Les documents ont été rédigés entre 1724 et 1728.

C 139 : (liasse de 156 pièces, en allemand et en français) les documents (rédigés entre 1725 et 1735) consistent en des arrêts du conseil d'état sur le commerce, un mémoire concernant les maladies des bestiaux, l'arrêt de 1731 interdisant la plantation de vignes et des écrits rapportant les dégâts que provoquent les chenilles sur les arbres fruitiers.

C 140 : (liasse de 128 pièces, en français) les documents rédigés par l'intendance (entre 1736 et 1754) traitent de la dégradation des forêts, des exportations de grains par des particuliers contrevenant aux interdictions de sortir cette denrée, de l'interdiction de fabriquer des eaux de vie de marc de raisin et des dégâts provoqués par les chenilles.

C 141 : (liasse de 157 pièces, en allemand et en français) il s'agit d'arrêts du conseil d'état sur le commerce des denrées, de documents sur le commerce du vin et les fraudes auxquelles il donne lieu, et d'écrits des intendants sur l'exploitation des forêts. Les documents ont été rédigés entre 1736 et 1753.

C 142 : (liasse de 72 pièces, en allemand et en français) les documents traitent des maladies des animaux, de l'approvisionnement des troupes en grains, de sorties des grains malgré l'interdiction de les exporter et du commerce des denrées. Les documents ont été rédigés entre 1739 et 1745.

C 143 : (liasse de 182 pièces, en allemand et en français) les documents consistent en des règlements sur des forêts, en des écrits sur les dégâts qu'occasionnent les chenilles et sur le commerce des denrées. Les documents ont été rédigés entre 1747 et 1755.

C 144 : (liasse de 137 pièces, en allemand et en français) les arrêts du conseil d'état du roi et les ordonnances des intendants de cette liasse datent de la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1757-1763). Nous avons exploité ceux portant sur la navigation sur l'Ill que contrarient l'activité des meuniers, ceux sur le commerce des vivres, ceux sur l'exemption des droits sur les bestiaux entrant dans le royaume, ceux sur le flottage des bois et l'interdiction de les exporter et ceux sur le sel que des villes de la province font venir de Memmingen. L'on trouve également un document intitulé « avis sur les insectes et le dessèchement, tendant à la conservation des grains » décrivant les insectes qui dévorent les grains en Angoumois, Poitou et Saintonge, ainsi que les précautions à prendre pour ne pas perdre la récolte.

C 145 : (liasse de 100 pièces, en allemand et en français) les textes qui émanent du gouvernement royal et de l'intendance abordent les questions de l'autorisation de l'exportation des grains de la province et la suspension de cette dernière, de l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'étranger et les plantations de pépinières. Les documents ont été rédigés entre 1755 et 1759.

C 146 : (liasse de 211 pièces, en allemand et en français) les documents traitent des droits sur les sucres, sur les bestiaux, sur les charbons de terre, de l'interdiction d'exporter des bois, de fraudes qui se commettent dans le commerce du vin et plus généralement du commerce des denrées. Les documents ont été rédigés entre 1760 et 1769.

C 147 : (liasse de 126 pièces, en allemand et en français) les arrêts du conseil d'état du roi et les ordonnances des intendants abordent la libre circulation des grains (déclaration de Bertin du 25 mai 1763), le commerce des grains (arrêt du conseil d'état du 23 décembre 1770 et la déclaration du 27 décembre 1770), le commerce du sel, le chargement et le déchargement de marchandises sur les bords du Rhin, et les droits perçus sur les bestiaux sortant du royaume. La liasse comprend également

des extraits des registres du conseil souverain d'Alsace des années 1770. Les documents ont été rédigés entre 1764 et 1770.

C 148 : (liasse de 117 pièces, en allemand et en français) La liasse comprend des documents rédigés dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1771-1776). Nous avons exploité l'arrêt du conseil d'état du roi concernant le commerce des grains du 23 décembre 1770, la lettre du maréchal de Contades du 22 décembre 1773 dans laquelle il dénonce les agressions dont sont victimes les employés préposés pour empêcher les exportations de grains et l'arrêt du conseil d'état du roi de 1774 relatif au commerce des grains.

C 172 : (liasse de 99 pièces, en français) le carton renferme des documents (rédigés au XVIII^e siècle) sur les affaires communales dans les bailliages de Strasbourg. Il s'agit d'écrits sur des défrichements, sur des échanges de terrains ou encore sur l'acquisition de maisons

C 219 : (liasse de 48 pièces, en français) les documents concernent le bailliage de Wasselonne. Nous avons exploités ceux traitant des bouchers et du contrôle de ce métier que demande le prévôt de Wasselonne et ceux portant sur les inspecteurs des marchés. Les documents ont été rédigés entre 1767 et 1789.

C 220 : (liasse de 72 pièces, en français) la liasse traite du bailliage de Barr, et particulièrement de la construction de deux églises, l'une pour les catholiques, l'autre pour les luthériens. Elle comprend également des minutes des décisions de l'intendant couvrant les biens, les droits et les revenus dans ce bailliage. Les documents ont été rédigés entre 1753 et 1789.

C 350 : (liasse de 81 pièces, en allemand et en français) il s'agit des plaintes et des remontrances du directoire de la noblesse de Basse Alsace contre la maîtrise des eaux et forêts établie à Ensisheim et à Haguenau rédigées entre 1696 et 1782.

C 351 : (liasse de 96 pièces, en français) les documents, rédigés entre 1728 et 1763, concerne la régie des vivres et consistent en des états des quantités de grains achetées et de la fourniture de pains de munitions (la ration pesant 24 onces).

C 352 : (liasse de 85 pièces, en français) les documents de la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1750-1789) portent sur les exportations de bois à l'étranger et sur l'état des forêts de la province. Les dégradations commises dans ces dernières conduisent les intendants à régler leur exploitation puisqu'ils multiplient les ordonnances de portée générale (ainsi par exemple le règlement général pour les forêts et bois des villes et des communautés d'Alsace du 20 mars 1783) ou destinée exclusivement à certaines forêts (ainsi par exemple le règlement pour les forêts des villes d'Obernheim et de Rosheim). D'autres documents traitent du différend qui oppose Strasbourg aux 14 communautés usagères de la forêt de l'Odenwald.

C 353 : (liasse de 101 pièces, en français) il s'agit de documents concernant les affaires forestales de la province entre 1735 et 1786. Nous avons particulièrement exploité ceux relatifs à l'administration de la forêt de Barr et à l'administration des forêts des communautés du bailliage de Dorlisheim.

C 355 : (liasse de 75 pièces, en français) les documents (rédigés entre 1738 et 1785) traitent également des affaires forestales de la province, montrant qu'à l'instar des forêts appartenant à la ville de Strasbourg, celles de Sélestat, celles de la communauté de Wingen, ou encore de Bouxwiller et de Woerth sont dégradées. Les procès-verbaux des visites amènent les intendants à légiférer dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

C 356 : (liasse de 66 pièces, en français) les documents du XVIII^e siècle (1715-1789) concernent la forêt de Haguenau et les bois à y prélever pour la construction des fortifications de Strasbourg. Un des documents affirme que le mauvais état des forêts d'Alsace appartenant aux différentes communautés a pour cause les coupes effectuées par les armées au cours de la guerre de succession d'Autriche (1740-1748). Un autre document rédigé en 1789 par le maître particulier de la maîtrise royale des eaux et forêts de la Basse Alsace, ordonne aux meuniers de lever les roues de leurs moulins lors de la fonte des neiges.

C 357 : (liasse de 96 pièces, en allemand) les documents sont des comptes rendus des visites des forêts de Barr et de Marlenheim au cours des années 1763-1764.

C 358 : (liasse de 57 pièces, en allemand) il s'agit de documents relatifs aux forêts de la province en général, certains traitant de l'Odenwald. Les documents datent de 1764.

C 359 : (liasse de 63 pièces, en allemand et en français) les documents traitent des forêts, et nous avons exploité ceux concernant les visites de l'Odenwald entre 1755 et 1789, et l'arrêt du conseil d'état du roi du 14 novembre 1755, ainsi que les dispositions prises par les intendants pour l'exécuter.

C 360 : (liasse de 52 pièces, en français) les documents de la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1749-1787) font état des dégradations commises dans les forêts et des conflits d'autorité qui existent autour des bois. La noblesse, en tant que propriétaire de forêts ne manque pas de porter l'affaire devant le roi en lui demandant de la maintenir dans ses droits, ce que lui contestent les intendants. Les villes font de même comme le montrent les critiques qu'elles formulent à l'encontre du règlement de l'intendant de Lucé du 12 août 1761.

C 387 : (liasse de 82 pièces, en français) il s'agit des prix des grains et des fourrages dans la décennie 1760. Mais la série n'est pas continue pour Strasbourg.

C 388 : (liasse de 91 pièces, en allemand et en français) il s'agit de documents relatifs à la police des grains rédigés entre 1747 et 1758.

C 389 : (liasse de 80 pièces, en français) les documents concernent la police des grains entre 1759 et 1766.

C 390 : (liasse de 60 pièces, en français) les documents traitent des grains entre 1770 et 1786. Il s'agit de remontrances du magistrat de Sélestat dénonçant les achats de grains des Lorrains et du décret qu'il a rendu la même année 1770 pour empêcher leurs achats, de lettres datées de 1770 adressées par O Dunne (ministre du roi de France à la cour palatine) à l'intendant l'informant que le Palatinat interdit toute sortie de grains, de requêtes de 1771 de plusieurs amidonniers adressées à l'intendant pour qu'il lève leurs assignations à comparaître puisqu'ils sont accusés

d'avoir acheté des grains, de procès-verbaux d'employés de la ferme qui ont saisi des grains et des graines de pavot destinés à des strasbourgeois, de passeports accordés par l'intendance pour transporter des bois hors de la province (1772-1773), et de la police des grains et du bois des intendants entre 1770 et 1786.

C 391 : (liasse de 102 pièces, en français) la liasse comprend les états des récoltes en grains de la province entre 1770 et 1778 et des états des bestiaux. Les états de 1772 portent en plus des informations sur les récoltes de pommes de terre et de navets, deux denrées que les plus pauvres pourront acheter et consommer.

C 401 : (liasse de 114 pièces, en français) les documents portent sur les épizooties entre 1745 et 1788. L'on trouve des descriptions des symptômes des bêtes malades, des mesures à prendre pour tenter de prévenir la contagion et des remèdes que l'on propose pour guérir les bêtes.

C 403 : (liasse de 68 pièces, en allemand et en français) il s'agit d'ordonnances, de lettres et de pièces concernant la police et des contraventions aux différents règlements de l'intendance entre 1738 et 1780. Nous avons exploité les documents traitant de la conservation des grains, de la cherté des bois de chauffage et de la défense de faire paître les animaux avant la coupe des regains.

C 538 : (liasse de 69 pièces, en français) les documents concernent les privilèges de chasse des états-majors entre 1739 et 1789, et des séparations des chasses qui ont été établies aux environs de Strasbourg. La liasse comprend plusieurs plans.

C 546 : (liasse de 112 pièces, en français) il s'agit de documents datés de 1766 à 1784, relatifs à la fourniture de bois à faire par les communautés pour les services de l'artillerie.

C 547 : (liasse de 102 pièces, en français) la liasse comprend les documents relatifs à la régie des vivres entre 1741 et 1748, c'est-à-dire au cours de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748). Il s'agit des achats des grains pour les troupes, leur transport et de mémoires quant aux régions susceptibles de fournir le service des vivres. Dans cette liasse l'on trouve encore une copie de la lettre du comte

d'Argenson adressée à l'intendant de Vanolles en 1749 pour lui demander les prix des grains dans la province, et un mémoire de 1750 dans lequel le munitionnaire général des vivres de Flandres et d'Allemagne demande un passeport pour le transport des grains qu'il a acheté en Lorraine et qui doivent être délivrés dans les magasins de Haguenau et de Strasbourg.

C 548 : (liasse de 18 pièces, en français) les documents traitent de la régie des vivres pour les années 1753 à 1764, incluant donc la période de la guerre de Sept Ans (1756-1763). Outre les documents relatifs aux achats en grains du service des vivres, la liasse comprend un avis sur la conservation des grains et des lettres sur les droits d'umgeld que le magistrat exige de pouvoir percevoir sur les grains du roi et que le munitionnaire refuse d'acquitter.

C 549 : (liasse de 75 pièces, en français) les documents portent sur la régie des vivres pour les années 1765 à 1767. Il s'agit des fournitures de pains de munitions, d'un plan de travail pour les magasins des vivres à Strasbourg, du travail des meuniers pour le service des vivres, d'états des grains qui se trouvent dans les magasins des vivres de la province et des achats de grains faits sur les ordres du gouvernement du roi.

C 550 : (liasse de 47 pièces, en français) les documents traitent de la régie de vivres en 1768, et notamment des grains nécessaires au service des vivres.

C 554 : (liasse de 88 pièces, en français) les documents traitent de la régie des vivres pour 1776. Il s'agit de documents sur les achats des grains du munitionnaire, sur les meuniers qui contestent les règles que le service des vivres entend leur imposer pour la mouture et sur les grains entreposés dans les greniers du service des vivres.

C 555 : (liasse de 87 pièces, en français) les documents concernent la régie des vivres pour les années 1775 à 1778, c'est-à-dire les états de situation des blés dans les magasins du service des vivres.

C 573 : (liasse de 58 pièces, en français) les documents (rédigés en 1774) portent sur les travaux publics, sur les magasins à fourrages et des rapports sur la question du magistrat de Strasbourg de la nécessité de demander le renouvellement de la capitulation en 1774 (avènement de Louis XVI), et sur l'arrêt du conseil d'état du roi du 15 avril 1774 qui ordonne le défrichement des marais et d'autres terrains, conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi du 6 décembre 1755.

C 574 : (liasse de 105 pièces, en allemand et en français) les documents relatifs à l'administration que nous avons exploités, consistent en un mémoire sur le magistrat de Strasbourg, en des lettres, des mémoires et des rapports sur l'arrêt du conseil d'état du roi du 3 juin 1775 suspendant la perception des droits sur les grains, et des mémoires concernant la fourniture du bois de chauffage à l'intendance. Les documents ont été rédigés en 1775 et en 1776.

C 575 : (liasse de 69 pièces, en allemand et en français) la liasse contient des documents des années 1777 à 1788. Nous en avons exploité le règlement du roi concernant la charge de syndic royal de Strasbourg du 6 août 1780, les documents traitant de la fourniture en bois et de l'ustensile de la ville à l'intendant et à son subdélégué général, et ceux relatifs aux amendes forestales à Barr.

C 578 : (liasse de 4 pièces, en allemand) il s'agit des règlements de police rurale sur les fontaines qui s'avèrent comprendre des dispositions analogues à celles des règlements du magistrat de Strasbourg. Les documents ont été rédigés entre 1660 et 1669.

C 582 : (liasse de 11 pièces, en allemand et en français) la liasse comprend divers règlements des années 1691 à 1751 tant sur l'obligation faite aux regrattiers de fermer les magasins pour le respect du repos du dimanche que pour empêcher les monopoles sur le commerce des denrées.

C 641 : (liasse de 105 pièces, en français) il s'agit de la correspondance de l'intendance entre 1781 et 1790. Plusieurs documents traitent des exportations des grains et de plaintes à l'encontre de la police des grains accusée d'infidélité.

Archives de l'intendant : ADBR série 4J2, 4J3 et 4J4

4J2 : Il s'agit de documents relatifs au commerce de la ville de Strasbourg et de la province d'Alsace, de descriptions de la province d'Alsace et de documents sur les revenus de la ville de Strasbourg.

4J3 : Les documents portent sur les villes de la province, sur les productions agricoles et sur les forêts.

4J4 : Il s'agit d'écrits traitant des institutions strasbourgeoises et des changements à y apporter.

Actes notariés (série 6 E 41)

6 E 41 267 n°903 : inventaire après décès de Dautel

6 E 41 914 n°11 : inventaire après décès de Roederer

6 E 41 1401 n°33 : inventaire après décès de Bosque

6 E 41 339 n°938 : inventaire après décès de Gourmand

Bibliographie

Sur la France

Antoine (Michel), *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV : dictionnaire biographique*, Paris, Ed du centre national de la recherche scientifique, 1978, 319 p.

Antoine (Michel), *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, 1049 p.

Barbiche (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999, 430 p.

Baradel (Yvette), *Belfort au XVIII^e siècle*, thèse Strasbourg 2, 1978 (le troisième volume est manquant).

Baradel (Yvette), « Belfort au XVIII^e siècle », in *numéro hors série de la société belfortaine d'émulation*, 1983.

Baulant (Micheline), Meuvret (Jean), *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris, 1520-1698*, tome 2, 1621-1698, Paris, SEPVEN, 1962, 163 p.

Bayard (Françoise), Guignet (Philippe), Deyon (Pierre), *L'économie française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ohprys, 1991, 264 p.

Beaur (Gérard), « La soudure n'est plus ce qu'elle était. Contribution à l'étude du mouvement saisonnier du marché du blé et du marché de la terre d'après le cas de la région de Chartres au XVIII^e siècle », in *Les fruits de la récolte, études offertes à Jean Michel Boehler*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, rassemblés par Chauvard (Jean François), Laboulais (Isabelle), Lebeau (Christine), pages 93 à 103.

Bely (Lucien), Berenger (Jean), Corvisier (A), *Guerre et paix dans l'Europe du XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1991, 455 p.

Bely (Lucien), Berenger (Jean), Vogler (Bernard), Voss (Jürgen), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI^e – XVII^e siècles*, Paris, PUF, 1996, 1384 p.

Bely (Lucien), *La France moderne 1498-1789*, Paris, PUF, 1999 (5^{ème} ed), 670 p.

Bely (Lucien), *L'Europe des traités de Westphalie : esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, PUF, 2000, 624 p.

Bely (Lucien), *Les relations internationales en Europe XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, (4^{ème} éd.) 2007, 773 p.

Bernard (Philippe), *Arthur Young, voyages en France dans les années 1787, 1788 et 1789*, Paris, Union générale d'éditions, 1970, 313 p.

Bluche (François), *La vie quotidienne au temps de Louis XIV*, Paris, Hachette, 1984, 398 p.

Bluche (François), *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986, 1039 p.

Bluche (François), Bely (Lucien), *Les relations internationales en Europe XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1992, 731 p.

Bluche (François), *Louis XV*, Paris, Perrin, 2000, 297 p.

Bluche (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, (nouvelle édition revue et corrigée), 2005, 1640 p.

Bordes (Christian), Morange (Jean), *Turgot, économiste et administrateur : actes d'un séminaire organisé par la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges pour le bicentenaire de la mort de Turgot, 8 – 10 octobre 1981*, Paris, PUF, 1982, 268 p.

Bordes (Maurice), *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1972, 378 p.

Bouvier (Jean), Braudel (Fernand), Labrousse (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France, tome 2, 1660-1789 des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel*, Paris, Quadrige Presses universitaires de France, 1970, 1993, 775 p.

Brette (Armand), *Les limites et les divisions territoriales de la France*, Paris, Comely, 1907, in -8, n. p.

Burguière (André), Revel (Jacques), Juillard (Jacques), *Histoire de la France, l'Etat et les conflits*, Paris, Seuil, 1990, 669 p.

Cabourdin (Guy), Viard (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2005, 333 p.

Cabourdin (Guy), *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Hachette 1984, 319 p.

Chartier (Roger), Chaussinand-Nogaret (Guy), Neveux (Hugues), Leroy-Ladurie (Emmanuel) *Histoire de la France urbaine, tome 3, la ville des temps modernes de la Renaissance aux révolutions*, Paris, Seuil, 1980, 654 p.

Chaussinand-Nogaret (Guy), *La noblesse au XVIII^e siècle : de la féodalité aux Lumières*, Bruxelles, ed. Complexe, 2000, 239 p.

Chaussinand-Nogaret (Guy), *Louis XVI : le règne interrompu*, Paris, Tallandier Historia, 2002, 159 p.

Clément (Alain), *Nourrir le peuple. Entre Etat et marché, XVI^e – XIX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 1999, 320 p.

Contamine (Philippe), Corvisier (André), *Histoire militaire de la France*, tome 1 *des origines à 1715* (fait partie de *Histoire militaire de la France* dir. par Corvisier André), Paris, PUF, 1992, 632 p.

Coornaert (Emile), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, ed. ouvrières, 1968, 316 p.

Corvisier (André), *Les Français et l'armée sous Louis XIV, d'après les mémoires des intendants 1697-1698*, Château de Vincennes, Ministère de la Défense, Etat Major de l'Armée de terre, service historique, 1975, 301 p.

Corvisier (André), *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, Paris, PUF, 1976, 222 p.

Corvisier (André), *La France de Louis XIV : 1643-1715 : ordre intérieur et place en Europe*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1979, 374 p.

Corvisier (André), *Louvois*, Paris, Fayard, 1983, 558 p.

Corvisier (André), Delmas (Jean) (dir.), *Histoire militaire de la France*, tome 2, *de 1715 à 1871* (fait partie de *Histoire militaire de la France* sous la dir. de Delmas Jean.) Paris, PUF, 1992, 635 p.

Daussy (Hugues), Pitou (Frédérique), *Les hommes de loi et la politique (XVI^e – XVIII^e s.)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 258 p.

Deyon (Pierre), *Amiens, capitale provinciale, étude sur la société urbaine au XVIII^e siècle*, Paris, ed Mouton, 1967, 607 p.

Dion (Roger), *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX^e siècle*, Paris, ed Dion, 1959, 768 p.

Duby (Georges), *Atlas historique*, Paris, Larousse, 1987, 315 p.

Duby (Georges), Mandrou (Robert), *Histoire de la civilisation française XVII^e – XX^e siècles*, Paris, Pocket, 1984, 545 p.

Dupâquier (Jacques), Lachiver (Maurice), Meuvret (Jean), *Mercuriales du pays de France et du Vexin français (1640-1792)*, Paris, SEPVEN, 1968, 241 p.

Eichenlaub (Jean Luc), Livet (Georges), *Les conseils souverains dans la France d'Ancien Régime, XVII^e – XVIII^e siècles : actes de la journée d'études du 14*

novembre 1998, réunis par Jean Luc Eichenlaub, Colmar, Archives départementales du Haut Rhin, 2000, 101 p.

Emmanueli (François Xavier), *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999, 238 p.

Evrard (Sébastien), « Vins, fraudeurs et justice administrative en Bourgogne sous l'Ancien Régime : l'action répressive de l'intendant Saint Contest (1742-1748), in *Mémoire de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 2004, n°62, pages 93 à 122.

Evrard (Sébastien), « Bois, droit et pouvoir ou la controverse entre la propriété privée et le domaine public : l'échange contesté des bois de Soisy (1802-1841) », in *Terre, forêt et Droit, actes des journées internationales d'histoire du droit, Nancy, 12-15 juin 2002*, Presses universitaires de Nancy, 2006, pages 131 à 180.

Farge (Arlette), *Délinquance et criminalité. Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, 254 p.

Favier (René), Garden (Maurice), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1993, 528 p.

Faure (F), *La disgrâce de Turgot : 12 mai 1776*, Paris, Gallimard, 1961, 610 p.

Ferrieres (Madeleine), *Histoire des peurs alimentaires, du moyen-âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, 472 p.

Fohlen (Claude), *Histoire de Besançon, tome 2, De la conquête française à nos jours*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1965, 675 p.

Follain (Antoine), *Les justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e s.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 403 p.

Gallinato (Bernard), *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime. Vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, 374 p.

Garden (Maurice), *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les belles Lettres, 1970, 772 p.

Garden (Maurice), Lequin (Yves), *Habiter la ville XV^e -XX^e s. : actes de la Table ronde organisée avec l'aide de la DGRST et de la maison de la recherche urbaine (15-16 mai 1981 Centre Pierre Léon)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1984, 333 p.

Garnot (Benoit), Muchembled (Robert), *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVI^e – XVIII^e s.*, Paris, Hachette, 1991, 187 p.

Garnot (Benoit), *La culture matérielle en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e s.*, Paris, Ophrys, 1995, 184 p.

Garnot (Benoît), Ligou (Daniel), *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, Ed universitaires de Dijon, 1996, 352 p.

Goubert (Pierre), *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730, contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, Sepven, 1960, 771 p.

Goubert (Pierre), *Louis XIV et vingt millions de Français*, Paris, Fayard, 1966, 415 p.

Goubert (Pierre), *L'Ancien Régime*, tome 2, *Les Pouvoirs*, Paris, A. Colin, 1973, 262 p.

Goubert (Pierre), *L'Ancien Régime*, tome 1, *La Société*, Paris, A. Colin, 1979, 231 p.

Goubert (Pierre), Roche (Daniel), *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1984, 2 volumes, tome 1, *La société et l'Etat*, tome 2, *Culture et société*, 383 et 392 p.

Goubert (Pierre), *Le Siècle de Louis XIV : études*, Paris, ed de Fallois, 1996, 383 p.

Grenier (Jean Yves), *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, 288 p.

Guigent (Philippe), *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, ed. de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1990, 591 p.

Guignet (Philippe), *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999, 471 p.

Guignet (Philippe), *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris, Ellipse, 2005, 239 p.

Jalabert (Laurent), *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin : droits, confessions et coexistence religieuse de 1648 à 1789*, Bruxelles, P. Lang, 2009, 546 p.

Jalabert (Laurent), « Frontières et religions entre France et Empire : les questions confessionnelles dans les échanges frontaliers (XVII^e – XVIII^e s.) », in *Annales de l'Est*, 2014, pages 31 à 53.

Kaplan (Steven Laurence), Vierende (Béatrice) traducteur, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 p.

Labrousse (Ernest), *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Paris, Dalloz, 1933, 2 volumes, 697 p.

Labrousse (Ernest) (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, *des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel 1660-1789*, Paris, PUF, 1970, 779 p.

Lachiver (Marcel), *Vins, vignes, vigneron, histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, 724 p.

Lachiver (Marcel), *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi (1680-1720)*, Paris, Fayard, 1991, 573 p.

Larrère (Catherine), *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF, 1992, 325 p.

Lebrun (François), *La puissance et la guerre 1661-1715*, Paris, Seuil, 1997, 307 p.

Lemaître (Alain J.), « La police au XVIII^e siècle », in *Les actes du CRESAT*, 2008, n°5, pages 7 à 18.

Lemaître (Alain J.), *Le pouvoir réglementaire XV^e – XVIII^e s.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 308 p.

Le Moigne (Jean-Yves), *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986, 445 p.

Le Roy Ladurie (Emmanuel), *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Flammarion, 1983, 2 volumes, 287 p. et 246 p.

Lombard Jourdan Anne, *Les halles de Paris et leur quartier dans l'espace urbain 1137-1969*, Paris, Ecole nationale des Chartres, 2009, 245 p.

Louvigne (Jean Jacques), Le Moigne (François Yves), *La fourniture des rations aux troupes pendant la guerre de Succession d'Espagne (1701-1714)*, Metz, Faculté des lettres et sciences humaines, 1973, 119 p. (mémoire d'histoire moderne).

Mandrou (Robert), *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, 6^{ème} ed 1997, 438 p.

Mandrou (Robert), *Louis XIV en son temps : 1661-1715*, Paris, PUF, 1973, 579 p.

Martin (François Olivier), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1938, 565 p.

Meuvret (Jean), *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, tome 1, *La production des céréales dans la France du XVII^e et du XVIII^e siècle*, Paris, ed. de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1977, 2 volumes (223 p. et 222 p.).

Meuvret (Jean), *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, tome 2, *La production des céréales et la société rurale*, Paris, ed. de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1987, 2 volumes (286 p. et 274 p.).

Meuvret (Jean), *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, tome 3, *Le commerce des grains et la conjoncture*, Paris, ed. de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1988, 2 volumes (191 p. et 162 p.).

Moriceau (Jean-Marc), *Histoire et géographie de l'élevage français : XV^e -XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2005, 477 p.

Moriceau (Jean-Marc), *L'élevage sous l'Ancien Régime : les fondements agraires de la France moderne (XVI^e – XVIII^e s.)*, Paris, Sedes, 1999, 256 p.

Mousnier (Roland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, *Société et Etat*, Paris, PUF, 1974, 586 p.

Mousnier (Roland), *Les institutions de la France*, tome 2, *Les organes de l'Etat et la société*, Paris, PUF, 1980, 670 p.

Parisse (Michel), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1978, 496 p.

Perrot (Jean Claude), *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*, (deux volumes) Paris, 1975, 1157 p.

Poitrineau (Abel), *Ils travaillaient la France. Métiers et mentalités du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, A. Colin, 1992, 279 p.

Renouvin (Pierre), *Histoire des relations internationales*, tome 1, *Du Moyen Age à 1789*, Paris, Hachette, 1994, 876 p.

Rolland (H.), *L'organisation corporative à la veille de la Révolution française, essai sur l'organisation corporative et la vie économique à Blois au XVIII^e siècle*, (thèse pour le doctorat), Paris, Librairie technique et économique, 1938, 233 p.

Rosanvallon (Pierre), *Le libéralisme économique, histoire de l'idée de marché*, Paris, Seuil (2^{ème} ed), 1989, 237 p.

See (Henri), *La France économique et sociale du XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 1925, 193 p.

See (Henri), *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, Giard, 1925, 396 p.

Taveneaux (René) (dir.), *Histoire de Nancy*, Toulouse, Privat, 1978, 506 p.

Terrier (Didier), Muchembled (Robert), *Histoire économique de la France de l'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1998, 255 p.

Vovelle (Michel), *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, tome 1, *La chute de la monarchie*, Paris, Seuil, 1972, 287 p.

Vovelle (Michel), *Villes et campagnes au XVIII^e siècle : Chartres et la Beauce*, Paris, ed Sociales, 1980, 307 p.

Weuerlesse (Georges), *Le mouvement physiocratique en France, de 1756 à 1770*, Paris, F. Alcan, 1910, 2 volumes, 617 p. et 768 p.

Weuerlesse (Georges), *Les physiocrates*, Paris, G. Doin & Cie, 1931, 332 p.

Weuerlesse (Georges), *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker 1774-1781*, Paris, PUF, 1950, 374 p.

Weuerlesse (Georges), *La physiocratie à l'aube de la Révolution 1781-1792*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1984, 452 p.

Young (Arthur), *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, éd. critique par Henri Sée, Paris, 1931 réimp. 1976 (trois volumes).

Zysberg (André), *La monarchie des lumières 1715-1786*, Paris, Seuil, 2002, 552p.

Sur l'Europe

Abel (Wilhelm), *Geschichte der deutschen Landwirtschaft vom frühen Mittelalter bis zum XIX. Jahrhundert*, Stuttgart, Ulmer, 1962, 336 p.

Abad (Wilhelm), *Agrarkrisen und Agrakonjonktur: Eine Geschichte der Land- und Ernährungswirtschaft Mitteleuropas seit dem hohen Mittelalter*, Hambourg, Parey, 1966, 301 p.

Abel (Wilhelm), *Massenarmut und Hungerskrisen im vorindustriellen Europa. Versuch einer Synopsis*, Hambourg, Berlin, 1974, 512 p.

Abel (Wilhelm), *Crises agraires en Europe (XIII^e – XX^e s.)*, traduit de Agrarkrisen und Agrakonjunktur, Paris, Flammarion, 1974, 459 p.

Abel (Wilhelm), *Massenarmut und Hungerskrisen im vorindustriellen Deutschland*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1977, 83 p.

Amtz (Helmut), *Weinbrenner : die Geschichte vom Geist des Weines*, Stuttgart, Seewald Verlag, 1975, 284 p.

Antoine (Annie), Boehler (Jean Michel), Brumont (Francis), *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2000, 448 p.

Asbrand (Karl), *Die Fischerzunft zu Auenheim : geschichtliche Aufzeichnungen und Urkunden 1852*, Ubstadt-Weiher, Regionalkultur, 2010, 265 p.

Aubin (Hermann), Zorn (Wolfgang), *Handbuch der deutschen Wirtschafts- und Sozialgeschichte*, Stuttgart, Union Verlag, 1971, 713 p.

Bahlow (H.), *Deutsches Namenlexicon. Familien und Vornamen nach Ursprung und Sinn erklärt*, Frankfurt-am-Main, Suhrkamp, 6ème édition, 1972, 601 p.

Baier (Hermann), « Wirtschaftsgeschichte der Ortenau », in *Die Ortenau*, 1929, n°16, pages 217 à 286.

Barth (Ludwig), *Die Geschichte der Flosseri im Flussgebiet der oberen Kinzig: ein Beitrag zur Geschichte der Schwarzwälder Schifffschaften*, Karlsruhe, Gutsch, 1895, 123 p.

Bechtel (Heinrich), *Wirtschaftsgeschichte Deutschlands*, tome 2 : vom Beginn des 16. Jhd bis zum Ende des 18. Jhd., Munich, Callwey, 1952, n.p.

Below (Georg von), *Das ältere Stadtwesen und Bürgertum*, Leipzig, Veihagen & Klasing, 1925, 144 p.

Boelckle (Willi), « Neuerungen n der Wirtschaft am Oberrhein wähen des XVIII Jhd », in *Oberrheinische Studien*, 1985, n°6, pages 133 à 152.

Bruckner (Albert), *Die Zunft zu Brotbecken in Basel*, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1956, 140.

Bruegel (Martin) et Laurioux (Bruno) (dir.), *Histoire et identités alimentaires en Europe*, Paris, Hachette, 2002, 280 p.

Burckhard (August), *Geschichte der Zunft zu Hausgenossen in Basel*, Basel, Reinhardt, 1950, 218 p.

Cicchini (Marco), *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 409 p.

Demandt (A), *Deutschlands Grenzen in der Geschichte*, München, Beck, 1991, 279 p.

Deyon (Pierre), Jacquart (Jean), Léon (Pierre), *Histoire économique et sociale du monde*, tome 2, *Les hésitations de la croissance 1580-1740*, Paris, A. Colin, 1977, 607 p.

Deyon (Pierre), Muchembled (Robert), *L'Europe au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1995, 159 p.

Dietz (Alexander), *Frankfurter Handelsgeschichte*, Frankfurt, Hermann Minjon Verlag, 1910-1925, 2 vol., 424 et 450 p.

Dreyfus (François Georges), *Remarque sur le mouvement des prix et la conjoncture en Allemagne de la seconde moitié du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, La Haye, Mouton, 1960, 11 p.

Dreyfus (François Georges), *Economie et société en Allemagne au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie M Rivière et Cie., 1960, 17 p.

Dreyfus (François Georges), *Beitrag zu den Preisbewegungen im Oberrheingebiet im XVIII. Jhd.*, Wiesbaden, Steiner, 1960, 12 p.

Dreyfus (François Georges), *La société urbaine en Rhénanie et particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII^e siècle 1740-1792*, Paris, A.Colin, 1968, 616 p.

Dreyfus (François Georges), *Sociétés et mentalités à Mayence dans la seconde moitié du 18^{ème} siècle*, Paris, A. Colin, 1968, 617 p.

Falck (Ludwig), « Das Mainzer Zunftwesen im Mittelalter », in *Oberrheinische Studien*, 1975, n°3, pages 267 à 288.

Fluck (Hans), Beziehung zwischen den Fischern von Kehl und der strassburger Fischerzunft im XVII. – XVIII. Jhd., in *Die Ortenau*, 2000, n°89, pages 331 à 334.

Frühsorge (Gotthardt), Klueting (Harm), Kopitzsch (Franklin), *Stadt und Bürger im XVIII. Jhd.*, Marburg, Hitzeroth, 1993, 256 p.

Fuchs (François Joseph), « L'espace économique rhénan et les relations commerciales de Strasbourg avec le sud ouest de l'Allemagne au XVI^e siècle », in *Oberrheinische Studien*, 1975, n°3, pages 288 à 326.

Gothein (Eberhard), *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes und der angrenzenden Landschaften*, Strasbourg, Trübner, 1892, 896 p.

Gutton (Jean Pierre), *La société et les pauvres en Europe, XVI^e – XVIII^e siècles*, Paris, Les belles Lettres, 1971, 504 p.

Haupt (Heinz Gerhard), *Das Ende der Zünfte, ein europäischer Vergleich*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 2002, 907 p.

Heitz (Georg), « Die Flössergilde von Kehl », in *Die Ortenau*, 1930, n°17, pages 124 à 140.

Hüttman (Hans Dieter), *Untersuchung zur Verfassungs-, Verwaltungs- und Sozialgeschichte der freien und Reichsstadt Worms 1659-1789*, Worms, Verlag Stadtbibliothek Worms, 1970, 257 p.

Irsigler (Franz), *Kölner Wirtschaft im Spätmittelalter: Getreide- und Brotpreise, Brotgewicht und Getreideverbrauch in Köln vom Spätmittelalter bis zum Ende des Ancien Regime*, Köln, Greveb Verlag, 1975, 563 p.

Joly (F.), *Beleuchtung und Wasserversorgung der Stadt Köln: Fest-Schrift zur XXXV. Jahres-Versammlung des Deutschen Vereins von Gas- und Wasserfachmännern*, Köln, J.P. Bachem Verlag, 1895, 119 p.

Kähni (Otto), « Die Bevölkerung und Wirtschaftsstruktur der Reichsstadt Offenburg am Anfang des XVIII Jhd », in *Die Ortenau*, 1917, n°51, pages 207 à 217.

Kintz (Jean Pierre), Livet (Georges), *350^{ème} anniversaire des traités de Westphalie 1648-1698 : une genèse de l'Europe, une société à reconstruire: actes du colloque international, Strasbourg, 15-17 octobre 1998*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, 643 p.

Kempf (Johann Karl), « Geschichte der Kohlenbergwerke Berghaupten Diersburg von 1755 bis 1890 », in *Die Ortenau*, 1913, n°4, pages 81 à 92 et 1914, n°5, pages 68 à 83.

Kulischer (Josef), *Allgemeine Wirtschaftsgeschichte des Mittelalters und der Neuzeit*, Band 2, *die Neuzeit*, München, R. Oldenburg, 1965, 212 p.

Livet (Georges), Vogler (Bernard) (dir), Colloque internationale du CNRS, octobre 1981, *Pouvoir, ville et société en Europe 1650-1750*, Paris, Ophrys, 1983, 627 p.

Lütge (Friedrich), *Deutsche sozial- und Wirtschaftsgeschichte: ein Überblick*, Berlin, Springer, 1952, 433 p.

Mahlerwein (Gunter), « Agrarmodernisierung in der links- und rechtsrheinischen Pfalz vom XVIII Jhd bis zum späten XIX Jhd », in *ZGOR*, 201, n°159, pages 427 à 438.

Maier (Karl), « Appenweier Zünfte im XVIII Jhd », in *Die Ortenau*, 1991, n°71, pages 302 à 317.

Malettke (Klaus), Frankreich, *Deutschland und Europa im XVII. und XVIII. Jhd.: Beiträge zum Einfluss französischer politischer Theorie, Verfassung und Aussenpolitik in der frühen Neuzeit*, Marburg, Hitzeroth, 1994, 445 p.

Malettke (Klaus), *Les relations entre la France et le Saint Empire au 17ème siècle*, Paris, A. Champion, 2001, 747 p.

Matheus (Michael), *Weinproduktion und Weinkonsum im Mittelalter, Geschichtliche Landeskunde*, Band 51, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2004, 199 p.

Mechler (Maximilian), *Die Nahrungsmittelpolitik kleinerer Städte des oberrheinischen Gebietes in älteren Zeit, die Beschaffung des Brotes und des Fleisches*, Bühl, Druck der Konkordia, 1909, 89 p.

Mottek (Hans), *Wirtschaftsgeschichte Deutschlands: ein Grundriss*, tome 1, *Von den Anfängen bis zur Zeit der französischen Revolution*, Berlin, Deutscher Verlag der Wissenschaften, 1985, 333 p.

Mottu Weber (Liliane), Piuz (Anne Marie), *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime: XVI^e – XVII^e s.*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1990, 668 p.

Muller (Karl Friedrich), *Geschichte der Getreidehandelspolitik, der Bäcker- und Müllgewerbes der Stadt Freiburg in Brisgau*, Fribourg en Brisgau, Bielefeld, 1926, 111 p.

Piuz (Anne Marie), *Affaires et politiques. Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, Kundig, 1964, 456 p.

Reininghaus (Wilfried), *Quellen zur Geschichte der Handwerksgesellen im Spätmittelalterlichen Basel*, Basel, Friedrich Reinhardt, 1982, 89 p.

Rundstedt (Hans Georg), *Die Regelung des Getreidehandels in den Städten Südwestdeutschlands und der deutschen Schweiz im späten Mittelalter und im Beginn der Neuzeit*, Fribourg en Brisgau, Kohlhammer, 1930, 193 p.

Schanz (Georg), *Zur Geschichte der Deutschen Gesellen-Verbände*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1877, 295 p.

Scheben (Wilhelm), *Die Zunft der Brauer in Köln in ihrem inneren Wesen und Wirken: nebst der im Jahr 1603 erneuerten uralten Ordnungen und dem 1497 erneuerten Amtsbriefe*, Köln, Boifferée, 1880, 180 p.

Schilfert (Gerhard), *Deutschland von 1648 bis 1789*, Berlin, Deutscher Verlag der Wissenschaften, 1959, 197 p.

Schmitdt (Franz), « Nahrungsmittelversorgung und Nahrungsmittelkonsum am Heidelberger Hof », in *ZGOR*, 2011, n°159, pages 389 à 424.

Voeckler (H), *Die Stadt Goethes, Frankfurt-am-Main im 18. Jhd.*, Francfort, 1932.

Wild (Anton), « Der Gebrauch des freien Rheins : zur Fischereigerechtigkeit auf dem mittleren Oberrhein », in *Die Ortenau*, 1996, n°76, pages 161 à 174.

Wissell (Rudolf), *Das Alten Handwerks Recht und Gewohnheit*, Berlin, Colloquium Verlag, 1971, 524 p.

Pour l'étude de l'Alsace

Baquol (Jacques), *L'Alsace ancienne et moderne ou dictionnaire géographique, historique et statistique du Haut et du Bas Rhin*, Strasbourg, 1851, 556 p. et 10 planches.

Baquol (Jacques), *Dictionnaire du Haut et du Bas Rhin*, Strasbourg, Marseille, Lafitte, 1976 (troisième réédition), 642 p.

Barth (Médard), *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebiete seiner Weine*, Strasbourg, Le Roux, 1958, 2 volumes, 509 et 525 p.

Blanquis (Isabelle), *Alsace de l'homme au vin*, Thionville, éd. Gérard Kolopp, 1988, 251 p.

Billich (André), *Türkheim, histoire d'un vignoble*, Colmar, Alsatia, 1949, 118 p.

Boehler (Jean Michel), Lerch (Dominique), Vogt (Jean), *Histoire de l'Alsace rurale*, Strasbourg, Istra, 1983, 511 p.

Boehler (Jean-Michel), *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace 1648-1789*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, 2469 p.

Boehler (Jean Michel), « étrangers et étrangères : terre et paysans d'Alsace vus par les ressortissants d'Outre Rhin et d'Outre Vosges aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Les formes du voyage*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, pages 11 à 13.

Boehler (Jean Michel), Vogt (Jean), « L'histoire rurale en Alsace », in *Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace*, 2000, pages 163 à 182.

Boehler (Jean Michel), « La reconstruction agraire au lendemain des guerres du XVII^e siècle : exemple de la campagne alsacienne 1648-1725 », in *Etudes rurales*, 2000, n°7, pages 7 à 34.

Boehler (Jean Michel), « Hier à la campagne », in *Saisons d'Alsace*, 2000, n°7, pages 48 à 53.

Boehler (Jean Michel), « Les paysans du Kochersberg dans l'histoire : des paysans pas comme les autres. Entretien avec Jean Michel Boehler », in *Kocherschbari*, 1999, n°40, pages 32 à 35.

Boehler (Jean Michel), « De la reconstruction agraire à la mise en vente des biens nationaux : possession de la terre, conjoncture agraire et rapports sociaux dans la plaine d'Alsace, XVII^e – XVIII^e siècles », in *Histoire, Economie et Société*, 1999, n°1, pages 44 à 62.

Boehler (Jean Michel), « Loup ou renard ? Les paysans dans la plaine d'Alsace entre violence et ruse (XVII^e – XVIII^e siècles) : contribution à l'histoire des mentalités en milieu rural », in *Revue d'Alsace*, 1998, tome 124, pages 55 à 80.

Boehler (Jean Michel), « Les métiers de la ville », in *elsass in d'Schuel*, 1992, n°13.

Boesch (Maurice), *800 ans de viticulture en Haute Alsace*, Guebwiller, Art Real imp., 1983, 106 p.

Borries (Emil von), *Deux siècles d'Alsace française*, Strasbourg, 1948.

Boug (F.H. de), *Recueils des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil d'état et du conseil souverain d'Alsace, ordonnances et règlements concernant cette province avec des observations*, tome 1, 1657-1725, tome 2, 1726-1770, Colmar 1775.

L'Alsace et la France. Problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne, Etudes réunies en l'honneur du doyen Georges Livet, Colmar, 1986.

Braun (J), *Histoire des routes en Alsace des origines à nos jours*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1987.

Burckard (François), « Le conseil souverain d'Alsace. Sa compétence et son rôle », in *Saisons d'Alsace*, 1965, n°13, pages 65 à 72.

Burckard (François), *Le Conseil souverain d'Alsace au XVII^e siècle représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995, 462 p.

Cattin (Rodolphe), *Recherche sur la franche et immédiate noblesse de la Basse Alsace*, Strasbourg, 1965, (DES).

Chapuis (Vincent), « Les baillis de département au XVIII^e siècle. Avatars et contradictions d'une administration », in *Revue d'Alsace*, 1995, pages 81 à 96.

Chapuis (Vincent), « Le conseil souverain d'Alsace », in *Revue d'Alsace*, 1997, n°123, pages 313 à 316.

Clauss (J MB), éd., *Historich-Topographisches Wörterbuch des Elsass*, Saverne, 1895-1900 (t. 1, lettres A-S, seul paru).

Dacheux (Leon), *Fragments des chroniques d'Alsace*, Strasbourg, Schultz, 1901, 470 pages (pages 111 à 113 pour le XVIII^e s.).

Descombes (R), Robineau (G), Stentz (A), « Le Rhin, les glaces et les grands froids » in *Revue d'Alsace*, 1993, n° 119, pages 351 à 377.

Dirwimmer (Christian), « La viticulture dans le val de Villé », in *Annuaire de la société d'histoire du Val de Villé*, 1983, pages 144 à 188.

Dollinger (Philippe), « L'Alsace et le traité de Westphalie », in *Quadrige*, 1948, n°12-14, pages 9 à 10.

Dollinger (Philippe), *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1970, 521 p.

Ehret (Louis), *Weinbau, Weinhandel und Weinverbrauch in Gebweiler*, Guebwiller, Alsatia, 1932, 250 p.

Entz (François), « La bière en Alsace. Production et commercialisation », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 151 à 173.

Eschbach (Paul), *Pratique de la distillation : le guide de l'amateur*, Mulhouse, ed L'Alsace, 1996, 119 p.

Eschbach (Paul), « Du schnaps et des bouilleurs de cru et de ce qu'il en reste dans la mémoire alsacienne », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 185 à 197.

Evrard (Sébastien), « Les archives et la chambre royale des consultations de Colmar : notes sur une institution du règne de Louis XVI », in *La Revue administrative*, 2011, n°379, pages 80 à 87.

Faller (Robert), « Les vendanges et les règlements de vendange à Ribeauvillé », in *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Ribeauvillé*, 1953, n°16, pages 37 à 69.

Feuerstein (P), « Le Rhin dans l'histoire. Des invasions à nos jours » in *Saisons d'Alsace*, 1964, n°12, page 413 à 423.

Feuerstoss (Valérie), « Alternative et Simultaneum dans le bailliage de Barr : un nouvel équilibre entre luthériens et catholiques (1681-1789) », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-ville, Barr, Obernai*, 2013, n°47, pages 115 à 130.

Foyer (J), « Le Conseil Souverain d'Alsace. L'histoire est l'ouvrage des hommes » in *Saison d'Alsace*, 1965, n° 13, pages 61 à 64.

Franck (H et Chr), « Les moulins de Winzenbach et l'aura des meuniers », in *L'Outre Forêt*, 2005 n° 131, pages 47 à 58.

Glasson (E.), « Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace », in *Revue historique*, Paris, 1900, n°72, pages 1 à 45.

Geny Joseph), *Die Jahrbücher der Jesuiten zu Schlettstadt und Ruffach (1615-1765)*, Strasbourg, 1896.

Grad (Charles), *L'Alsace, le pays, les habitants*, Paris, Hachette, 1899, 632 p.

Greissler (Paul), « La politique de réunion en Alsace (1680-1681) », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 29 à 38.

Joseph (Jean Marie), « les boulangers de Sélestat et leur histoire », in *Annuaire les amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2001, n°51, pages 17 à 32.

Haas (Pierre), *La vérité sur la réunion de l'Alsace à la France*, Strasbourg, Paris, ed. F. Le Roux, 1948, 62 p.

Hanauer (A), *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*. Tome 1, *Les monnaies*. Tome 2, *denrées et salaires*, Paris, Strasbourg, A. Durand et Pedone Lauriel, 1878, 595 p. et 616 p.

Hell (Bertrand), *La bière en Alsace : étude ethnologique*, thèse 3^{ème} cycle Strasbourg 2, 1980, 585 p.

Hell (Bertrand), *L'homme et la bière*, Barembach, ed J.P.Gyss, 1983, 236 p.

Hertzog (Auguste), « Die elsässischen Weinerneten in den verflossenen Jahrhunderten », in *Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Literatur Elsass Lothringen*, 1903, n°19, pages 111 à 151.

Himly (François Jacques), *Les sources de l'histoire d'Alsace conservées dans les archives lorraines (XII^e – XVIII^e siècles)*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1968, 313 p.

Himly (François Jacques), *Atlas des villes médiévales d'Alsace (I^e – XX^e siècles)*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1970, 133 p.

Himly (François Jacques), *Chronologie de la Basse Alsace I^e-XX^e siècles*, Strasbourg, 1972, 126 p.

Himly (François Jacques), *Glossaire allemand-français des institutions de l'ancienne Alsace*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1973, 96 p.

Himly (François Jacques), *Dictionnaire ancien alsacien-français, XIII^e – XVIII^e siècles*, Strasbourg, Archives départementales du Bas-Rhin, 1983, 275 p.

Himly (François Jacques), « Les villes de l'Alsace médiévale », tome 1, in *Bulletin annuel de l'association des châteaux forts et villes fortifiées d'Alsace*, 2005, pages 3 à 145.

Himly (François Jacques), « Les villes de l'Alsace médiévale », tome 2, in *Bulletin annuel de l'association des châteaux forts et villes fortifiées d'Alsace*, 2006, pages 3 à 154.

Hoffmann (Charles), *L'Alsace au XVIII^e siècle, au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, Colmar, éd. A.M.P. Ingold, 4 volumes, 1906-1907, 746 p., 576 p., 540 p., 591 p.

Hugel (André), « La saga du vin de paille », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 33 à 46.

Joseph (Jean Marie), « Les bouchers de Sélestat », in *Annuaire des amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2009, n°59, pages 75 à 82.

Juillard (Etienne), « Ascension et déclin de la viticulture en Basse Alsace depuis le XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 57 à 62.

Juillard (Etienne), *La vie rurale dans la plaine de Basse Alsace : essai de géographie sociale*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1992 (2^{ème} éd.), 582 p.

Kintz (Jean Pierre), Rapp (Francis), *Regards sur l'histoire de l'Alsace : XVI^e – XX^e siècle*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 2008, 578 p.

Klenck (Auguste), *Le vieux Mulhouse à table*, Mulhouse, Imprimerie Bader, 1875.

Knittel (Georges), « L'Alsace ecclésiastique d'après l'almanach d'Alsace pour l'année 1783 », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1970, pages 40 à 47.

Koenig (Claude), « Navigation et traité concernant la navigation sur le Rhin au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1979, n°105, pages 95 à 116.

Kueny (Louis), « Un météorologue alsacien au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1903, pages 15 à 24, pages 158 à 193 et pages 522 à 572.

Legrelles (A), *Louis XIV et l'Alsace. Essai sur la politique de la France en Alsace, d'après les documents officiels et inédits*, Paris, Hachette, 1884, 808 p.

Le Moigne (François Yves), « Le commerce des provinces étrangères, Alsace-Evêchés-Lorraine dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », in *Colloque national de l'association française des historiens économistes*, Paris, CNRS, 4-6 octobre 1973, pages 173 à 200.

Litchlé (Francis), « Pâturages sur les prés du Ried aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Mémoire colmarienne*, 2005, n°99, pages 5 à 6.

Litchlé (Francis), « Les « grands froids » à Colmar : 1709, 1789, 1929 », in *Mémoire colmarienne*, 2009, n°116, pages 3 à 5.

Litchlé (Francis), « Colmar, ville de garnison », in *Mémoire colmarienne*, 2011, n°124, pages 3 à 7.

Litchlé (Francis), « Contribution à l'histoire du fromage de Munster dans la vallée de la Weiss et à Colmar », in *Rencontres transvosgiennes*, 2012, n°2, pages 31 à 36.

Litchlé (Francis), « Le grenier d'abondance : rue des clefs : un immeuble aujourd'hui disparu », in *Mémoire colmarienne*, 2013, n°132, pages 3 à 6.

Livet (Georges), « Le Conseil Souverain d'Alsace. Plaidoyer pour la justice », in *Saisons d'Alsace*, 1965, n° 13, pages 33 à 60.

Livet (Georges), *Histoire de Colmar*, Toulouse, ed Privat, 1983, 331 p.

Livet (Georges), « Routes et transport en Alsace au XVIII^e siècle », in *Saisons d'Alsace*, 1984, pages 84 à 60.

Livet (Georges), *Histoire du rattachement de l'Alsace à la France*, Le Coteau, Horvath, 1987, 239 p.

Livet (Georges), « La situation de la province d'Alsace à la veille de la Révolution d'après le mémoire de Chrétien Frédéric Pfeffel, jurisconsulte du roi », in *Revue d'Alsace*, 1989-1990, n°116, pages 9 à 21.

Livet (Georges), Wilsdorf (Nicole), *Le conseil souverain d'Alsace au XVII^e siècle : les traités de Westphalie et les lieux de mémoire : origine, création, activité judiciaire et politique, installation à Colmar (1698)*, Strasbourg, Publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1997, 712 p.

Livet (Georges), *L'intendance d'Alsace de la Guerre de Trente Ans à la mort de Louis XIV (1634-1715)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2^{ème} ed 1991, 1085 p.

Marthelot (P), « Le vignoble de montagne : le vignoble des vallées vosgiennes », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 63 à 73.

Merian (M), *Topographia Alsaciae*, Cassel, Bâle, 1964 (fac-similé de l'édition de Francfort-sur-Main, 1663, 70 p. et 41 planches.

Mischlich (R), « Le Conseil Souverain d'Alsace ... « rassembleur » de terres françaises entre les Vosges et le Rhin », in *Saisons d'Alsace*, 1965, n° 13, pages 33 à 60.

Mossmann (Xavier), *Chronique des dominicains de Guebwiller*, Colmar, Bruckert Vogelweith, 49 p.

Muller (Claude), *Chronique de la viticulture alsacienne au XVIII^e siècle*, Riquewihr, éd. J.D. Reber, 1993, 263 p.

Muller (Claude), *Chronique de la viticulture alsacienne au XVII^e siècle*, Riquewihr, éd. J.D. Reber, 1997, 252 p.

Muller (Claude), *Les vins d'Alsace, histoire d'un vignoble*, Strasbourg, Coprur, 1999, 192 p.

Muller (Claude), « La guerre de Succession d'Autriche, 1740-1748, et ses conséquences », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2007, pages 157 à 224.

Muller (Claude), « La guerre de Succession d'Espagne en Alsace : 1702-1714 », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2007, pages 35 à 102.

Muller (Claude), « L'Alsace au moment du traité de Ryswick : le mémoire dit de La Grange 1697 », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2007, pages 7 à 34.

Muller (Claude), *L'Alsace au XVIII^e siècle : « le beau jardin de la France » : les événements, les lieux, les hommes*, Nancy, ed Place Stanislas, 2008, 241 p.

Muller (Claude), *Vignes et vigneronns d'Alsace*, Riquewihr, ed Reber, 2009, 232 p.

Muller (Claude), « Du fleuve à la frontière : le Rhin à la fin du 18^{ème} siècle », in *Annuaire de la société d'histoire de la Hardt et du Ried*, 2010-2011, n°23, pages 44 à 49.

Muller (Claude), *Alsace, une civilisation de la vigne : du VIII^e siècle à nos jours*, Nancy, ed Place Stanislas, 2010, 348 p.

Muller (Claude), « Dieu et Bacchus. Le clergé alsacien et le vin au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 47 à 70.

Muller (Claude), Das Elsass, französischer oder oberreheinischer Raum im 18. Jahrhundert ? : aus der Sicht der Reisenden, in *Räume und Grenzen am Oberrhein*, 2012, pages 175 à 188.

Muller (Claude), *Le dictionnaire des vins d'Alsace*, Pontarlier, Fleurier (CH), ed du Belvédère, 2012, 271 p.

Muller (Claude), Eberle (Didier), *Les vins d'Alsace : les vendanges de l'histoire*, Strasbourg, ed du Signe, 2013, 51 p.

Nassoy (Jean Pierre), *La filière viande : une vie aux abattoirs*, Strasbourg, R. Hirlé, 1999, 167 p.

Oberlé (Roland), *L'Alsace en 1700, Mémoire de la province d'Alsace de l'Intendant Jacques de La Grange, augmenté des notes inédites du XVIII^e siècle de Philippe Xavier Houer, bailli de Wasselonne*, Colmar, éd. Alsatia 1975, 267 p.

Oberlé (Roland), Fuchs (M), Lamboley (C), *Batailles d'Alsace du Moyen-Age à 1870*, Strasbourg, Contades imprimerie, 1987, 510 p.

Pelzer (Erich), « La noblesse alsacienne sous la monarchie française », in *Revue d'Alsace*, 1987, n° 119, pages 305 à 320.

Perry (Laurence), « Les boissons de « salons » : thé, café, chocolat », in *Revue d'Alsace*, 2011, n°137, pages 291 à 305.

Pfleger (Albert), « Les saints patrons du vin en Alsace », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 5 à 24.

Pfleger (Albert), « Le Herbstachmuerel, Anciennes coutumes des vendanges en Alsace », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 74 à 90.

Rapp (Francis), « Note sur la viticulture en Basse Alsace à la fin du Moyen Age », in *Bulletin de la faculté des lettres de Mulhouse*, 1983, n°13, pages 29 à 41.

Reuss (Rodolphe), *Documents relatifs à la situation légale des protestants d'Alsace au XVIII^e siècle*, recueillis à la bibliothèque municipale et aux archives de la ville de Strasbourg, Paris, Librairie Fischbacher, 1888, 80 p.

Reuss (Rodolphe), *L'Alsace au XVII^e siècle au point de vue géographique, historique, administratif, économique, social, intellectuel et religieux*, Paris, Librairie Emile Bouillon, 1897-1898, 2 tomes, 735 p. et 638 p.

Reuss (Rodolphe), *La France et l'Alsace à travers l'histoire*, Paris, Librairie Fischbacher, 1915, 43 p.

Reuss (Rodolphe), *Histoire d'Alsace*, Paris, Boivin et Cie, 1925, 460 p.

Sablayrolles (Elisabeth), *Recherches sur la pauvreté, l'assistance et la marginalité en Alsace sous l'Ancien Régime*, Strasbourg USHS, Thèse de doctorat, 1989.

Sarmant (Thierry), Boulanger (Marc), « Pouvoir et finance dans l'Alsace du Roi soleil. Jean Dietrich et le département de la Guerre, 1681-1715 », in *Revue d'Alsace*, 1999, n°125, pages 117 à 134.

Schneider (Malou), *Les marcaires – D'Malker : éleveurs et fromagers des Hautes Vosges*, Strasbourg, Oberlin, 1987, 111 p.

Schunder (Jean Paul), « Le moulin de Lauterbourg », in *L'Outre Forêt*, 2000, n°111, pages 45 à 50.

Siat (Jeannine), Livet (Georges), *Histoire du rattachement de l'Alsace à la France*, Le Coteau, Horvath, 1987, 239 p.

Simon (Danièle), *Le canal de la Bruche au 18^{ème} siècle*, Strasbourg USHS, DES dactylographié, 1965.

Sittler (Lucien), *La viticulture et le vin de Colmar à travers les siècles*, Paris, Alsatia, 1956, 167 p.

Sittler (Lucien), *L'agriculture et la viticulture en Alsace à travers les siècles*, Colmar, Ingersheim, Ed SAEP, 1974, 208 p.

Sittler (Lucien), « Le commerce du vin de Colmar jusqu'en 1789 », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 37 à 56.

Spies (A), « La disette des grains à Sélestat en 1770-1771 et en 1788-1789 », in *Revue d'Alsace*, 1937, n°84, pages 189 à 228.

Strohl (Henri), Siegwalt (Gérard), *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, ed Oberlin, 2000, 477 p.

Vogler (Bernard), *Histoire culturelle de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue/DNA, 1994, 576 p.

Vogler (Bernard), Hau (Michel), *Histoire économique de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue/DNA, 1997, 431 p.

Vogt (Jean), « Un témoignage sur les campagnes alsaciennes vers 1778 », in *Revue d'Alsace*, 1959, n°98, pages 145 à 150.

Vogt (Jean), « La propriété bourgeoise en Alsace XVI^e -XVIII^e siècles », in *Revue d'Alsace*, 1961, tome 100.

Vogt (Jean), « Villes et campagnes : la vente des récoltes à venir. L'exemple des oléagineux à la fin du XVIII^e siècle », in *Pays d'Alsace*, 1981, n°4, page 13.

Vogt (Jean), « Les opérations foncières des Dorsner, XVIII^e – XIX^e siècle », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr-Obernai*, 1987, n°21, pages 115 à 119.

Vogt (Jean), « Encore le marché de bétail d'Obernai », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 1990, n°24, pages 83 à 86.

Vogt (Jean), « Un coup d'œil aux oléagineux et aux huileries de l'Outre Forêt aux XVIII^e et XVIII^e siècles », in *Pays rural*, 1994.

Vogt (Jean), « Le commerce des châtaignes des vignobles du nord de l'Alsace et du Palatinat », in *L'Outre Forêt*, 1996, n°94, pages 36 à 38.

Vogt (Jean), « Marmoutier haut lieu du commerce des oléagineux (fin XVIII^e et début du XIX^e siècle) », in *Pays d'Alsace*, 1996, n°174, pages 22 à 23.

Vogt (Jean), « Bouchers de Wissembourg au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 1998, n°130, pages 21 à 27.

Vogt (Jean), « Oléagineux et huiliers dans les campagnes au sud-ouest de Strasbourg, au XVIII^e siècle en particulier », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs*, 1999, pages 5 à 8.

Vogt (Jean), « Tempêtes au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2000, n°109, pages 51 à 54.

Vogt (Jean), « Contributions à l'histoire économique et sociales de Haguenau et des campagnes voisines », in *Etudes haguenviennes*, 2000, tome 26, pages 38 à 44.

Vogt (Jean), « Le commerce du bétail et boucherie à Haguenau », in *Etudes haguenviennes*, 2000, n°26, pages 48 à 58.

Vogt (Jean), « Le maïs dans l'Outre Forêt », in *L'Outre Forêt*, 2000, n°111, pages 41 à 44.

Vogt (Jean), « Coup d'œil au maïs à Haguenau et dans les environs (XVII^e – XVIII^e s.) », in *Etudes haguenviennes*, 2000, n°26, pages 45 à 47.

Vogt (Jean), « L'assolement biennal dans la région de Haguenau », in *Etudes haguenviennes*, 2000, n°26, pages 38 à 44.

Vogt (Jean), « L'élevage laitier spécialisé en Alsace Bossue et sur ses confins », in *L'Alsace Bossue revue des vallées de la Sarre, de l'Eichel et de l'Isch*, 2001, n°15, pages 10 à 13.

Vogt (Jean), « L'ouragan destructeur de la mi-janvier 1739 », in *Les Vosges revue de tourisme*, 2001, n°1, pages 13 à 16.

Vogt (Jean), « le marché aux bestiaux d'Obernai aux XVIII^e et XIX^e siècles », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 2003, n°37, pages 81 à 89.

Vogt (Jean), « l'élevage laitier spécialisé des plaines et des collines de Haute Alsace (XVII^e et XVIII^e siècle) », in *Annuaire de la société d'histoire du Sundgau*, 2004, pages 85 à 88.

Vogt (Jean), « L'élevage laitier spécialisé en Alsace d'Outre Forêt, du XVI^e au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2004, n°127, pages 55 à 60.

Vogt (Jean), « L'amidonnerie en Alsace au XIX^e siècle surtout et en particulier autour de Strasbourg », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 2004-2005, n°31, pages 101 à 111.

Vogt (Jean), « L'évolution des céréales dans l'Outre Forêt du XVI^e au XIX^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2005, n°131, pages 3 à 13.

Vogt (Jean), « moutons de bourgeois », in *L'Outre Forêt*, 2006, n°133, p.13-14.

Weigel (Bernard), « Trop c'est trop ... le Magistrat de Wissembourg sévit contre les excès de toute sorte », in *L'Outre Forêt*, 1993, n°84, pages 35 à 44.

Zeller (Gaston), *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*, Paris, A. Colin, 1945, 147 p.

Zeller (Gaston), *La France et l'Allemagne depuis dix siècles*, Paris, A. Colin 1948, 217 p.

Zeller (Gaston), *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1964, 392 p.

Sur Strasbourg

Arthur (Benoît), « L'Alsace, Strasbourg et Vieux Brisach d'après des auteurs du XVII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1898, tome 49, pages 7 à 25.

Berenger (Jean), « La capitulation de Strasbourg et les alliances françaises en Europe orientale », in *Annuaire de société des amis du vieux Strasbourg*, 1981, tome 11, pages 15 à 24.

Boersch (Charles), « Procès de monsieur de Klinglin, préteur royal à Strasbourg, de 1725 à 1752 », in *Revue d'Alsace*, 1837, n°4, pages 80 à 114.

Borries (Emil von), *Geschichte des Stadt Strassburg*, Strasbourg, Heitz, 1905, 81 p.

Borries (Emil von), *Geschichte der Stadt Strassburg*, Strasbourg, Truebner, 1909, 346 p., 6 planches, 154 photos et 7 cartes.

Bouteiller (Ernest de), Hepp (Eugène), *Correspondance politique adressée au magistrat de Strasbourg par ses agents de Metz (1594-1683) : tirée des archives municipales de Strasbourg*, Paris, Berger Levrault, 1882, 463 p.

Brucker (Jean), *Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Strasbourg antérieures à 1870*, série AA, 4 volumes, Strasbourg, Heitz, 1878-1886, 173 p.

Brucker (Jean), *Strassburger Zunft- und Polizeiornungen des XIV. und XV. Jahrhunderts*, Strasbourg, Trubner, 1889, 625 p.

Burckel (Franck), Jordan (Benoît), Metz (Bernhard), Schwicker (François), *Les corporations à Strasbourg : bourgeois et artisans avant la Révolution*, Strasbourg, Archives de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg, 2009, 48 p.

Cauvet de Nerval (Françoise), *Recherches sur les gouverneurs de Strasbourg et le problème de l'autorité militaire sous l'Ancien Régime, d'après les archives du Ministère de la Guerre et les archives du préteur royal de Strasbourg*, Strasbourg, 1967 (DES dactylographié, 3 volumes).

Chapuis (Vincent), *Administration et société en Alsace au XVIII^e siècle, 1715-1790 : étude du personnel de l'intendance d'Alsace*, Strasbourg, 1989 (DES dactylographié).

Cloots (A), Wilms (P), « Le site de Strasbourg : ses origines géographiques », in *Saisons d'Alsace*, 1988, n°101, pages 7 à 11.

Coste (M.), *Réunion de Strasbourg à la France*, Strasbourg, Heitz, 1841, 184 p.

Craemer (Ulrich), *Die Verfassung und Verwaltung Strassburg von der Reformationszeit bis zum Verfall der Reichsstadt 1521-1681*, Francfort, Elsass Lothringen Institut, 1931, 272 p.

Dollinger (Philippe), « L'évolution politique des corporations strasbourgeoises à la fin du Moyen Age », in *Société savante d'Alsace et des régions de l'Est*, 1965, pages 127 à 135.

Dollinger (Philippe), « Institutions strasbourgeoises dans la première moitié du XVI^e siècle », in *Société savante d'Alsace et des régions de l'Est*, 1977, pages 15 à 18.

Dollinger (Philippe), « Corporations et métiers à Strasbourg à la fin du Moyen Age », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1988, n°18, pages 71 à 80.

Dreyer-Roos (Suzanne), *La population strasbourgeoise sous l'Ancien Régime*, Strasbourg, Istra, 1969, 268 p.

Durr (Patrice), *les manufactures à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, 1977 (DES dactylographié).

Engel (Karl), *Strassburg als Garnisonstadt unter dem Ancien Regime*, Strasbourg, Heitz, 1901, 146 p.

Eheberg (Karl Theodor), *Verfassungs-, Verwaltungs-Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681*, Strasbourg, Heitz, 1899, 771 p.

Expilly (J. Jos abbé), *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, 1770, 5280 p. (6 volumes; comprend un article sur Strasbourg).

Farges-Mericourt (J-P), *Description de la ville de Strasbourg : notices topographiques et historiques sur l'état ancien et actuel de cette ville*, Strasbourg, Levraut F.G., 1825, 280 p.

Federlin (Paul), *La corporation des jardiniers cultivateurs de Strasbourg, jadis composante importante de la cité*, Strasbourg, 1996 (Mémoire dactylographié), 78 p.

Fluck (Hans), « Beziehung zwischen den Fischern von Kehl und der strassburger Fischerzunft im XVII. und XVIII. Jhd. », in *Revue die Ortenau Zeitschrift des historischen Vereins für Mittelbaden*, 2009, n°89, pages 331 à 344.

Foessel (Georges), Mariotte (Jean Yves), Kempf (Christian), Morand (Sylvain), *Strasbourg: passé et présent sous le même angle*, Paris-Genève, Champion Slatkine, 1989, 108 p.

Folea (Frédérique), *Strasbourg, ville d'empire, ville royale: population et institutions (1670-1690)*, Strasbourg, 1990, mémoire de fin d'études, Université Robert Schuman, Institut d'études politiques.

Ford (Franklin), *Strasbourg in transition 1648-1789*, Cambridge, Massachussetts, Harward University press, 1958, 321 p.

Fuchs (François Joseph), *Inventaire des archives de la ville de Strasbourg antérieures à 1790*, série I, II, V, IX, Strasbourg, 1952, 1964.

Fuchs (François Joseph), « le droit de bourgeoisie à Strasbourg », in *Revue d'Alsace*, 1962, n°101, pages 19 à 50.

Fuchs (François Joseph), « l'espace économique rhénan et les relations commerciales de Strasbourg avec le sud-ouest de l'Allemagne », in *Oberrheinische Studien*, 1975, 3, pages 289 à 326.

Fuchs (François Joseph), « Notes sur l'apprentissage à Strasbourg au XVI^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1993, n°119, pages 97 à 112.

Ganghofer (Roland), « Aspects de l'ancien droit strasbourgeois », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 39 à 54.

Goehner (Charles), Brumder (E), *Geschichte der räumlichen Entwicklung der Stadt Strassburg*, Strasbourg, 1935, (33 planches et plans).

Goldbach-Luttenbacher (A), *L'Hôpital des bourgeois de Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, 1962, 86 p.

Graffenauer (Jean Philippe), *Topographie physique et médicale de la ville de Strasbourg, avec des tableaux statistiques, une vue et le plan de la ville*, Strasbourg, Levraut F.G., 1816, 311 p.

Greissler (Paul), « Strasbourg et la Diète d'Empire durant les dernières années de la ville libre (1663-1681) », in *Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, 1975, n°5, pages 63 à 77.

Greissler (Paul), « L'évolution de la fonction de syndic du magistrat au XVII^e siècle », in *Annuaire des amis du vieux Strasbourg*, 1981, n°11, pages 89 à 96.

Greissler (Paul), « Le préteur royal. Son rôle dans les premières années de la ville royale de Strasbourg », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 73 à 81.

Greissler (Paul), « Le magistrat de Strasbourg au XVII^e siècle », in *Pouvoir, ville et société en Europe (1650-1750)*, Paris, ed Ophrys, 1983, pages 67 à 78.

Greissler (Paul), « Le patriciat urbain à Strasbourg, 1650-1750 : étude politique et sociale du magistrat (position de thèse) », in *Revue d'Alsace*, 1986, n°112, pages 332 à 335.

Greissler (Paul), *La classe politique dirigeante à Strasbourg 1650-1750*, Strasbourg, 1987, 302 p.

Greissler (Paul), *Liste des échevins et des directeurs des tribus de métiers de Strasbourg (1640-1790)*, Strasbourg, Archives municipales de Strasbourg, 1990, 183 p.

Guth (Jean Georges), « Les protestants de Strasbourg sous la monarchie française de 1681 à la veille de la Révolution : une communauté religieuse distincte ? », in *Revue d'Alsace*, 1999, n°125, pages 217 à 221.

Guth (Jean Georges), « L'émigration luthérienne après le rattachement de Strasbourg au royaume de France (1681) : mythe ou réalité ? », in *Revue d'Alsace*, 2002, n°118, pages 159 à 176.

Hatt (Jacques), *Une ville du XV^e siècle : Strasbourg*, Strasbourg, DNA, 1929, 507 p.

Hatt (Jacques), *La vie strasbourgeoise il y a 300 ans*, Strasbourg, DNA, 1947, 212 p.

Hatt (Jacques), « La société strasbourgeoise à la veille de la Révolution de 1789 », in *Publication de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est*, 1950, pages 15 à 75.

- Hatt (Jacques), « Les métiers strasbourgeois du XIII^e au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1962, n° 101.
- Haug (Hans), *Strasbourg*, Paris, ed Tel, 1946, 93 p.
- Haug (Hans), *Strasbourg et l'Europe à travers les siècles*, Strasbourg, ed des Archives départementales du Bas Rhin, 1959, 35 p.
- Hautemer (Charles de), *Description historique et topographique de la ville de Strasbourg et de tout ce qu'elle contient de remarquable en faveur des voyageurs*, Strasbourg, Koenig Arnaud, 1785, 184 p.
- Heitz (F.K.), *Das Zunftwesen in Strassburg*, Strasbourg, 1856.
- Hermann (J.F.), *Notices historiques, statistiques et littéraires sur la ville de Strasbourg*, deux volumes, Strasbourg, 1817-1819, 396 p et 480 p.
- Herry (Simone), *Société militaire et société civile de langue française à Strasbourg à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècles*, Strasbourg, Herry S., 1995, thèse histoire, Strasbourg 2, 2 volumes, 734 p.
- Herry (Simone), *Une ville en mutation : Strasbourg au tournant du Grand Siècle : Société militaire et société civile de langue française dans la ville libre et royale de Strasbourg d'après les registres paroissiaux, les registres de bourgeoisie et les actes notariés (1681-1702)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 616 p.
- Hertner (Peter), *Stadtwirtschaft zwischen Reich und Frankreich, Wirtschaft und Gesellschaft Strassburgs 1650-1714*, Köln, 1973, 470 p.
- Himly (François Jacques), Haug (Hans), Rott (Jean), *Strasbourg et l'Europe à travers l'histoire*, catalogue de l'exposition organisée par les Archives Départementales du Bas Rhin 23 septembre – 3 octobre 1959, Strasbourg, ADBR, 1959.
- Hirschhoff (Alexander), Hollar (Wenzel), *Wenzel Holla : Strassburger Ansichten und Trachtenbilder aus der Zeit des dreissigjährigen Krieges*, Francfort, Prestel Verlag, 1931, n.p.
- Hochstrasser (Lucienne), *La corporation des boulangers de Strasbourg de ses débuts à la veille de la Révolution*, Strasbourg, 1974 (mémoire de maîtrise).
- Kentzinger (Antoine), *Des grains et quelques objets de police à Strasbourg*, Strasbourg, F.G. Levrault, 1820, 80 p.
- Kintz (Jean Pierre), « Métiers, fonctions et emplois à Strasbourg vers 1600, glossaire allemand français et latin français », in *Revue d'Alsace*, 1980, n°6, pages 37 à 50.

Kintz (Jean Pierre), « Le grand commerce strasbourgeois vers 1650 », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 82 à 92.

Kintz (Jean-Pierre), *La société strasbourgeoise du milieu du XVI^e siècle à la fin de la guerre de Trente Ans (1560-1650), essai d'histoire démographique, économique et sociale*, Paris, Ophrys, 1984, 549 p.

Koenig(C), *La batellerie strasbourgeoise et la navigation sur le Rhin supérieur au XVIII^e siècle (1681-1790)*, Strasbourg, 1962, 149 p.

Koenig (C), « De Strasbourg à Francfort, techniques et habitudes de navigation des bateliers strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la Société des Amis du vieux Strasbourg*, 1975, pages 78 à 83.

Koerttge (Albert), Schweitzer (Emile), Seyboth (Adolphe), *Strasbourg historique et pittoresque depuis son origine jusqu'en 1870*, Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1894, 704 p.

Kuven (Robert), *Alt Strassburg*, 1944, 4 p. et 24 planches.

Lamboley (Christian), *Du Neubau à la chambre de commerce et d'industrie : 400 ans d'histoire : notes historiques publiées à l'occasion du 4^{ème} centenaire de l'hôtel de commerce de Strasbourg*, Strasbourg, ed. Chambre du commerce et de l'industrie de Strasbourg et du Bas Rhin, 1985, 31 p.

Legrelle (L), *Louis XIV et Strasbourg. Essai sur la politique de la France en Alsace*, Paris, Hachette, 1884, 808 p.

Le Moigne (Yves), *Population et subsistances à Strasbourg au XVIII^e siècle*, Strasbourg, 1959, 377 p. (DES dactylographié).

Livet (Georges), « Du fer de lance au bouclier. La capitulation de Strasbourg et ses vicissitudes (1681-1790) », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 55 à 72.

Livet (Georges), « Les bailliages ruraux, poumons de Strasbourg : un test le bailliage de Dorlisheim au XVIII^e siècle. Réflexions sur les rapports entre la ville et la campagne », in *Hommages à Maurice Bordes*, Paris, 1983, pages 55 à 63.

Livet (Georges), Rapp (Francis) (dir.), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, et tome 3, *Strasbourg de la Guerre de Trente Ans à Napoléon (1618-1815)*, Strasbourg, DNA / La Nuée bleue, 1981, 661 p. et 713 p.

Livet (Georges), « La société strasbourgeoise à la fin du XVIII^e siècle, structures, critères et profils », in *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Saverne et environs*, 1989, n°147, pages 73 à 78.

Löper (C), *Die Rheinschiffahrt Strassburgs in früherer Zeit und die Strassburger Schifffleutzunft*, Strasbourg, 1877.

Mariotte (Jean Yves), *Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg, des origines à 1790*, Strasbourg, Girolid, 2000, 315 p.

Maurer (Louis), *L'expédition de Strasbourg en septembre 1681: correspondance officielle tirée des archives de la guerre*, Paris, Berger Levrault, 1923, 276 p.

Mey (J), *Les monnaies de Strasbourg*, Paris, Bruxelles, 1976, n°24, 109 p.

Muller (E), *Le Magistrat de la ville de Strasbourg, les stettmeistres et ammeistres de 1674 à 1790, les préteurs royaux de Strasbourg de 1685 à 1790 et les notices généalogiques des familles de l'ancienne noblesse d'Alsace depuis la fin du XVII^e siècle*, Strasbourg, Salomon, 1862, 270 p.

Nerlinger (Ch), *Daniel Martin ou la vie à Strasbourg au commencement du XVIII^e siècle*, Strasbourg, 1900, 322 p.

Nessmann (Jean Daniel), *Du XVI^e au XX^e siècle une famille de la tribu des jardiniers-cultivateurs de Strasbourg*, (texte dactylographié), 92 p.

Oberlé (R), « La Pfalz : cœur et symbole de la vieille république de Strasbourg », in *Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, 1971, pages 38 à 55.

Ordonnance du Roi, relative à l'alternative [entre les catholiques et les luthériens pour les charges, places et emplois à remplir dans le magistrat de Strasbourg], du 27 septembre 1760, publications du XVIII^e siècle, six feuillets, BNU de Strasbourg.

Parchemins et jardins : les jardins strasbourgeois du Moyen Age à nos jours, exposition aux Archives municipales, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2004, 143 p.

Petry (François), « Strasbourg, les origines de la ville », in *Saisons d'Alsace*, 1988, n°101, pages 11 à 20.

Pfleger (A), « Un nom énigmatique, la Krutenau », in *Revue d'Alsace*, 1950-1951, tome 90, pages 131 à 135.

Piton (Frédéric), *Strasbourg illustré ou panorama pittoresque, historique et statistique de Strasbourg et de ses environs*, tome 1, *Strasbourg*, tome 2, *Promenade dans les faubourgs*, Bâle, Librairie Neukirch, 1855, 377 p. et 4 planches, 230 p.

Raeuber (Eugène), *Inventaire général des archives de la ville de Strasbourg antérieures à 1790*, Strasbourg, 1929.

Rendinger (Christian de), « Conditions diplomatiques et militaires de l'union de Strasbourg à la France », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 15 à 28.

Reuss (Rodolphe), *Chronique strasbourgeoise de 1672 à 1684* publiée pour la première fois avec un extrait du « mémorial » de Reisseissen d'après les manuscrits de la collection Heitz, Strasbourg, ed J. Noiriél, 1873, 136 p.

Reuss (Rodolphe), *Strassburgische Chronik von 1667-1710. Memorial des Ammeister Franciscus Reisseissen*, Strassburg, Schmitt, 1877, 208 p.

Reuss (Rodolphe), *Vieux noms et nouvelles rues de Strasbourg: causeries biographiques d'un flâneur*, Strasbourg, Treuttel et Wurtz, 1883, 442 p.

Reuss (Rodolphe), *La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg au XVI^e et au XVII^e s. : causeries historiques*, Strasbourg, Treuttel et Wurtz, 1885, 284 p.

Reuss (Rodolphe), *Histoire de Strasbourg depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie Fischbacher, 1892.

Reuss (Rodolphe), *La chronique strasbourgeoise du peintre Jean Jacques Walter pour les années 1672-1676*, Paris, Berger Levrault, 1898, 177 p.

Reuss (Rodolphe), *Aus dem Leben eines strassburger Kauffmanns des XVII und XVIII Jhd*, Strasbourg, Heitz, 1913, 235 p.

Reuss (Rodolphe), « Correspondance intime entre Ulrich Obrecht, préteur royal, et Jean Baptiste Klinglin, avocat général et syndic de la ville de Strasbourg (1688-1698) », publié d'après un manuscrit de la bibliothèque municipale de Strasbourg). Cette correspondance s'est brusquement arrêtée en 1685 parce qu'elle disparaît soit en 1686 dans l'incendie de la chancellerie, soit en 1789 dans le sac de l'Hôtel de Ville).

Reussner (Jean Frédéric), « Strasbourg, place de guerre. Etude et projet de fortification par Vauban, octobre 1681 », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1981, tome 11, pages 49 à 88.

Sarmant (Thierry) avec la collaboration de Boulanger (Marc), « Pouvoirs et finances dans l'Alsace du Roi Soleil. Jean Dietrich et le département de la guerre 1681-1715 », in *Revue d'Alsace*, 1999, tome 125, pages 117 à 125.

Schmidt (Charles), *Strassburger Gassen- und Häuser-Namen im Mittelalter*, Strasbourg, 1888 (édition d'origine, 1871), 192 p.

Schmitt (Louis), *Le rattachement de Strasbourg à la France en 1681*, Strasbourg, Annales du CRDP, 1981, 143 p.

Seyboth (Adolphe), *Ansichten des alten Strassburg*, Strasbourg, éd. Heitz et Mündel, Seyboth (Adolphe), *Das alte Strassburg vom XIII. Jhd. bis zum Jahre 1870*, Strasbourg, Heitz, 1894, 329 p.

Seyboth (Adolphe), *Strasbourg historique et pittoresque depuis son origine jusqu'à 1870*, Strasbourg, 1894.

Seyboth (Adolphe), *Brasseries et brasseurs de Strasbourg : du XIII^e siècle à nos jours*, Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1898, 42 p.

Streitberger (Ingeborg), *Der königliche Prätor von Strassburg 1685-1789, . Freie Stadt im absolutem Staat*, Wiesbaden, Steiner Verlag, 1961, 402 p.

Trendel (Guy), *Racontez-moi Strasbourg. Les très riches heures d'une ville libre*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2006, 411 p.

Vetter (Th), « Le vin, le Grand Hôpital, les maîtres et les étudiants en médecine à Strasbourg XVI^e – XVIII^e siècles », in *Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, 1996-1997, tome 25, pages 23 à 56.

Vogler (Bernard), « Les conséquences de la capitulation sur la vie politique à Strasbourg », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 8 à 14.

Vogler (Bernard), « Les protestants de Strasbourg aux environs de 1681 », in *Saisons d'Alsace*, 1981, n°75, pages 117 à 121.

Vogt (Jean), « Commerce des oléagineux et de l'huile à Strasbourg et au Kochersberg (fin XVII^e – XVIII^e siècles) », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Saverne*, 1977, n°101, pages 29 à 30.

Vogt (Jean), « Conflits économiques et sociaux. Marchands de bétail et bouchers strasbourgeois à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1981, n°11, pages 115 à 117.

Vogt (Jean), « Aspects de l'approvisionnement de Strasbourg en bœufs au milieu du 18^{ème} siècle : l'apport comtois et le problème du marché », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1982, n°12, pages 95 à 99.

Vogt (Jean), « Dénonciation de la spéculation sur les grains par un pasteur strasbourgeois, 1627 », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1987, n°17, pages 39 à 40.

Vogt (Jean) « Huiliers et huiles à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e siècle) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1992, n°22, pages 35 à 39.

Vogt (Jean), « Le commerce du beurre dans le domaine rhénan et en particulier à Strasbourg (XVI^e – XVIII^e siècles) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 2002, tome 29, pages 97 à 106.

Vogt (Jean), « Une source remarquable sur le grand négoce strasbourgeois au 3^{ème} quart du XVII^e siècle aux Archives municipales de Sélestat », in *Annuaire de la société des amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 1987, p.200-201.

Werner (R), *Les ponts et chaussées d'Alsace au XVIII^e siècle*, Strasbourg, Heitz, 1929, 222 p.

Westphal (Gérard), *La Tribu des jardiniers de Strasbourg, XIV^e-XVIII^e siècles, étude économique*, Strasbourg, 1934 (manuscrit), 130 p.

Wolff (Christian), « Recherches sur la boisson des Strasbourgeois au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg* 1982, tome 12, pages 83 à 92.

Wunder (Gerhard), *Das strassburger Landgebiet. Territorialgeschichte der einzelnen Teile des städtischen Herrschaftsbereiches vom 13. bis zum 18. Jhd., Schriften zur Verfassungsgeschichte*, Band 5, Berlin, Duncker und Humblot, 1967, 229 p.

Sur les denrées alimentaires et la politique d'approvisionnement

Abad (Reynald), *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, 1030 p.

Amthor (Carl), *Über die Entwicklung der Bierbrauerei*, Strasbourg, Elsassische Druckerei, 1897, 56 p.

Audoin Rouzeau (Frédéric), Bruegel (Martin), Laurioux (Bruno), *Histoire et identités alimentaires en Europe*, Paris, Hachette, 2002, 280 p.

Audoin Rouzeau (Frédéric), Sabban (Françoise) (dir.), *Un aliment sain dans un corps sain. Perspectives historiques. Deuxième colloque de l'Institut européen d'Histoire et de Cultures de l'alimentation*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2007, 344 p.

Barrau Jacques, *Les hommes et leurs aliments*, Paris, Temps actuel, 1983, 378 p.

Bergier (Jean-François), *Une histoire du sel*, Fribourg (CH), Paris, PUF, 1982, 250 p.

Binet (Pierre), *La réglementation du marché du blé en France au XVIII^e siècle et à l'époque contemporaine*, Paris, Librairie sociale et économique, 1939, 126 p.

Blond (Georges), Blond (Germaine), *Histoire pittoresque de notre alimentation*, Paris, Fayard, 1960, 564 p.

Boehler (Jean Michel), « Point de mire en l'an 2000 : la halle au(x) blé(s) d'Obernai », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach la Ville, Barr, Obernai*, 2000, n°34, pages 3 à 4.

Bruegel (Martin), Laurieux (Bruno), *Histoire et identités alimentaires en Europe*, Paris, Hachette, 2002, 280 p.

Bruegel (Martin) (dir.), *Profusion et pénurie. Les hommes face à leurs besoins alimentaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 149 p.

Bruegel (Martin), Nicoud (Marilyn), Barlösius (Eva), *Le choix des aliments : informations et pratiques alimentaires de la fin du Moyen Age à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 257 p.

Bucher (Fabienne), « Une grande entreprise strasbourgeoise, la brasserie Schutzenberger 1760-1870 », in *Annuaire des Amis du vieux Strasbourg*, 1983, n°13, pages 83 à 95.

Cabourdin (Guy), *Le sel et son histoire*, Actes du Colloque de l'Association universitaire de l'Est, Nancy, 1981, 542 p.

Clementz (Elisabeth), « Les Antonins d'Issenheim, la vigne et le vin », in *Les fruits de la récolte*, études offertes à Jean Michel Boehler, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, rassemblés par Chauvrand (Jean Claude) et Laboulais (Isabelle), avec le concours de Lebeau (Christine), pages 197 à 216.

Colin (Jean Claude), Potel-Jehl (Jean Dany), *La bière en Alsace*, Strasbourg, ed Coprur, 1989, 157 p.

Colin (Jean Claude), *Les vignes du brasseur. Contes et Légendes de la bière en Alsace*, Strasbourg, ed Coprur, 1995, 59 p.

Colin (Jean Claude), *La bière, saveur et dégustation*, ed du Bastberg, 2000, 143 p.

Couperie (P), « l'alimentation au XVII^e siècle : les marchés de pourvoierie », in A.E.S.C., 1964, tome 19, pages 467 à 479.

Cote (Isabelle), *Le foie gras, une histoire de gourmands*, Lucerne, Dormonval, 2006, 159 p.

Coutillard (Raymond), *La corporation des bouchers de Mulhouse*, Gap, 1937, 448 p. (thèse de l'université de Strasbourg).

Ferrières (Marc de), Williot (Jean Pierre), *La pomme de terre de la Renaissance au XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 414 p.

Feuerstoss (Valérie), *Les autorités et l'approvisionnement en grains à Strasbourg (1768-1778)*, Strasbourg, mémoire de maîtrise, 1995.

Fischbach (Pierre), *La brasserie strasbourgeoise et l'industrie brassicole alsacienne des origines à 1988*, Strasbourg, 1990 (mémoire de maîtrise).

Flandrin (Jean Louis), Montanari (Massimo), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1987, 915 p.

Flandrin (Jean Louis), *Tables d'hier, tables d'ailleurs : histoire et ethnologie du repas*, Paris, ed O. Jacob, 1999, 496 p.

Flandrin (Jean Louis), *L'ordre des mets*, Paris, ed O. Jacob, 2002, 278 p.

Fuchs (François Joseph), « Notes sur l'approvisionnement en sel de Strasbourg XVI^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1979, pages 53 à 58.

Fuchs (François Joseph), « Note sur la construction de la Grande Boucherie, actuel musée historique », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1976, n°6, pages 27 à 29.

Fuchs (Monique), « Le musée historique de Strasbourg : l'ancienne boucherie, fleuron de l'architecture strasbourgeoise à la fin du XVI^e siècle », in *Société d'Entraide des membres de la Légion d'Honneur*, Section départementale du Bas Rhin, bulletin de 2007, pages 35 à 38.

Garnot (Benoît), Lecoutre (Matthieu), *Ivresse et ivrognerie dans le France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 395 p.

Gérard (Charles), *L'ancienne Alsace à table : étude historique et archéologique sur l'alimentation, les mœurs et les usages épulatoires de l'ancienne province d'Alsace*, Colmar, ed Alsatia, 1862, 297 p.

Girard (René), *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains 1769-1774*, Paris, PUF, 1924, 131 p.

Gottschalk (Alfred), *Histoire de l'alimentation et de la gastronomie depuis la préhistoire jusqu'à nos jours*, Paris, ed Hippocrate, 1948, deux volumes 422 p. et 284 p.

Gutleben (Brigitte) et Moog (Colette), « Deux recueils de recettes de cuisine (XVIII^e – XIX^e s.) », in *L'Outre Forêt*, 1994, pages 53 à 58.

Hatt (Jérôme), *Quatre siècles de brasserie strasbourgeoise*, Strasbourg, DNA, 1934.

Hell (Bertrand), *La bière en Alsace : étude ethnographique*, Strasbourg, 1980 (deux volumes), 585 p.

Hell (Bertrand), *L'homme et la Bière*, Gyss, 1982, 236 p.

Hemardinquer (Jean-Jacques), *Pour une histoire de l'alimentation*, Paris, Armand Colin, 1970, 315 p.

Herzog (Anton), *Die Lebenspolitik der Stadt Strassburg im Mittelalter*, Berlin, 1908, 57 p.

Joseph (Jean-Marie), « Les bouchers de Sélestat », in *Annuaire des Amis de la Bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2009, n°59, pages 75 à 82.

Hocquet (Jean Claude), *Le sel et le pouvoir : de l'an mil à la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1984, 517 p.

Hocquet (Jean Claude), *Le roi, le marchand et le sel : actes de la Table ronde, L'impôt du sel en Europe XIII^e – XVIII^e s., Arc et Senans, 23-25 septembre 1986*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1987, 376 p.

Kaplan (Steven Laurence), *Le complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIII^e siècle*, Paris, 1982, 77 p.

Kaplan (Steven Laurence), *Provisioning Paris : merchants and millers in the grain and flour trade during the eighteenth century*, Londres, Cornell University Press, 1984, 666 p.

Kaplan (Steven Laurence), *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Librairie académique Perrin, 1986.

Kaplan (Steven Laurence) Boulongne (Sabine) traducteur, *Les ventres de Paris : pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 702 p.

Kaplan (Steven Laurence), Dauzat (Pierre Emmanuel), *Le meilleur pain du monde*, Paris, Fayard, 1996, 766 p.

Kaplan (Steven Laurence), *The bakers of Paris and the bread question 1700-1775*, Durham, Duke University Press, 1996, 761 p.

Kaplan (Steven Laurence), Tonnac (Jean Philippe), *La France et son pain*, Paris, Albin Michel, 2010, 539 p.

Klenck (Auguste), *Le vieux Mulhouse à table : esquisse de mœurs éculaires*, Mulhouse, Imprimerie V. Bader et Cie., 1875, 59 p.

« L'Alimentation », in *XVIII^e siècle*, 1983, n° spécial, 15, pages 5 à 210.

L'approvisionnement des villes de l'Europe occidentale au Moyen Age et aux Temps modernes, centre culturel de l'abbaye de Flaran, cinquième Journée internationales d'histoire, 16-18 septembre 1983, Auch, Le Centre diffusion du comité départemental du tourisme du Gers, 1985, 274 p.

L'eau et la ville du Moyen Age à nos jours, 5^{ème} colloque européen de Calais 23 novembre 2002, textes réunis par Curveiller Stéphane et Williot Jean Pierre, Calais, Les amis du Vieux Calais, 2004, 291 p.

Leblond (Paul), *Le problème de l'approvisionnement des centres urbains en denrées alimentaires en France*, Paris, Imprimerie Garnier, 1926 (thèse de doctorat), 134 p.

Litchlé (Francis), « Le commerce du sel à Kaysersberg sous l'Ancien Régime », in *Annuaire des quatre sociétés d'histoire de la vallée de la Weiss*, 1998, n°14.

Maurer (Lucien), Muller (Christine), L'approvisionnement en viande à Obernai, à la fin du XVI^e siècle, in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 1982, n°16, pages 39 à 64.

Mauro (F), *Histoire du café*, Paris, Desjénquères, 1991, 249 p.

Mennell (Stephen), Detienne (Thierry), *Français et Anglais à table, du Moyen Age à nos jours*, Paris, Flammarion, 1987, 537 p.

Meyzie (Philippe), *L'alimentation en Europe à l'époque moderne : manger et boire XVI^e – XIX^e s.*, Paris, A. Colin, 2010, 288 p.

Michel (August), *Die strassburger Gänseleber-Pastete : ihre Entstehung, Fabrikation und Verwendung nebst 26 Ansichten der Stadt Strassburg*, Strasbourg, Elsässische Druckerei und Verlagsanstalt, 56 p. et 26 planches.

Mollat (Michel), *Le rôle du sel dans l'histoire*, Paris, PUF, 1968, 334 p.

Montanari (Massimo), *La faim et l'abondance, histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, Seuil, 1995, 289 p.

Montenach (Anne), *Une économie de l'infime. Espace et pratique du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, 415 p.

Musart (Charles), *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris, ed. Champion, 1921, 266 p.

Nassoy (Jean Pierre) et Oberlé (Roland), *La filière viande, une vie aux abattoirs*, Strasbourg, éd. Robert Hirlé, 1999, 167 p.

Oberlé (Roland), *Le foie gras de Strasbourg et du terroir alsacien*, Schiltigheim, ed Belles Terres, 1999, 205 p.

Person (Françoise de), *Bateliers contrebandiers du sel (XVII^e – XVIII^e s.)*, Rennes, ed. Ouest France, 1999, 270 p.

Peter (D), « L'alimentation paysan.ne dans l'Outre Forêt au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 1993, n°84, pages 7 à 18.

Pons (Jean), « La gastronomie sélestadienne d'antan », in *Annuaire des Amis de la Bibliothèque humaniste de Sélestat*, 2003, n°53, pages 196 à 200.

Quellier (Florent), *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV^e – début XIX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 275 p.

Reiber (Ferdinand), *Etudes gambrinales. Histoire et archéologie de la bière et principalement de la bière à Strasbourg*, Paris, éd. Berger Levrault, 1882, 245 p.

Ruch (Jérôme), « Etudes archéologiques du grenier à blé de Strasbourg », in *Chantiers historiques en Alsace*, 2001, n°4, pages 63 à 76.

Scheidt (A), « Le miel dans la cuisine », in *L'Outre Forêt*, 1993, n°84, pages 25 à 28.

Schlienger (Jean Louis), « Histoire de l'alimentation en Alsace, deuxième partie de la Réforme à la Révolution », in *Journal de médecine française*, 1989, pages 114 à 117.

Schlienger (Jean Louis), Braun (André), *Le mangeur alsacien : histoire de l'alimentation en Alsace de la Renaissance à l'annexion*, Strasbourg, 1990, 285 p.

Schlienger (Jean Louis), Braun (André), « Les délices du café au lait », in *Saisons d'Alsace*, 2000, n°8, pages 58 à 59.

Schlienger (Jean Louis), Braun (André), « Moelleux foie gras de Noël », in *Saisons d'Alsace*, 2000-2001, n°9, pages 84 à 85.

Schlienger (Jean Louis) et Braun (André), *Aux knacks, citoyens ! Alsaciens gourmands et fiers de l'être*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2002, 190 p.

Schlienger (Jean Louis) et Braun (André), *Le buveur alsacien : petite histoire de l'art de boire entre Vosges et Rhin*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 2004, 285 p.

Schlienger (Jean Louis) et Braun (André), « moelleux foie gras de Noël », in *Saisons d'Alsace*, 2000-2001, n°9, pages 84 à 85.

Schlienger (Jean Louis), Braun (André), « Par ici la bonne soupe », in *Saisons d'Alsace*, 2005, n°28, pages 96 à 97.

Schlienger (Jean Louis), Braun (André), « Le goût de l'authenticité du gigot de chevreuil », in *Saisons d'Alsace*, 2006, n°32, pages 70 à 71.

Schlienger (Jean Louis), Braun (André), « Le sort du hareng », in *Saisons d'Alsace*, 2007, n°34, pages 86 à 87.

Seyboth (Adolphe), *Brasseurs et brasseries à Strasbourg du XIII^e siècle à 1870*, Strasbourg, 1898, 42 p.

Stouff (Louis), *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e s.*, Paris, La Haye, Mouton et Cie., 1970, 507 p.

Veyre (Marius), « L'histoire merveilleuse du foie gras de Strasbourg et de ses fabricants », in *Saisons d'Alsace*, 1967, n°24, pages 455 à 457.

Vogt (Jean), « Pâture et embouche de bœufs étrangers à Strasbourg et dans les campagnes voisines (XVI^e – XVIII^e s.) », in *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, 1975, n°5, pages 48 à 62.

Vogt (Jean) « L'achat de bétail bressan par les marchands de Strasbourg à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècles », in *Annales de Bourgogne*, 1969, page 196.

Vogt (Jean), « La souplesse de l'agriculture rhénane (XVI^e – XVIII^e siècles) », in *Kocherschbari*, 1991, n°23, pages 23 à 24.

Vogt (Jean), « Une originalité de la région de Lauterbourg : la culture de citrouilles », in *L'Outre Forêt*, 1996, n°93, page 56.

Vogt (Jean), « Une culture méconnue dans notre région : le sarrasin au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de la Hardt et du Ried*, 1999, n°12, pages 89 à 92.

Vogt (Jean), « Le commerce du bétail au Westrich », in *Annuaire du Musée régional de l'Alsace Bossue*, 1999, n°13, pages 22 à 30.

Vogt (Jean), « Coup d'œil au maïs à Haguenau et dans ses environs (XVII^e – XVIII^e siècles) », in *Etudes haguenviennes*, 2000, tome 26, pages 45 à 47.

Vogt (Jean), « L'engraissement du bétail dans les campagnes de Barr Obernai », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, 2000, n°34, pages 59 à 60.

Vogt (Jean), « L'engraissement du bétail en Haute Alsace aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Annuaire de la société d'histoire du Sundgau*, 2000, pages 173 à 178.

Vogt (Jean), « Krautergersheim. A propos du chou dans le domaine rhénan », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs*, 2000, pages 141 à 144.

Vogt (Jean), « L'engraissement diffus du bétail dans la région de Brumath au XVIII^e siècle en particulier », in *Revue SHAB*, 2001, n°29, page 14.

Vogt (Jean), « L'engraissement du bétail en Outre Forêt en particulier au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2003, n°121, pages 17 à 19.

Vogt (Jean), « L'engraissement du bétail à Bischwiller au XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2003, pages 167 à 170.

Vogt (Jean), « L'engraissement du bétail au Kochersberg notamment au XVIII^e et au XIX^e siècles », in *Kocherschbari*, 2003, n°48, pages 54-55.

Vogt (Jean), « Pain aux fèves », in *Annuaire de la société d'histoire de Reichshoffen et environs*, 2004, n°24, pages 44 à 46.

Vogt (Jean), « L'évolution des céréales dans l'Outre Forêt du XVI^e au XIX^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2005, n°131, pages 3 à 13.

Vogt (Jean), « Une flambée de la culture du millet en Ried Nord au cours de la crise du XVIII^e siècle », in *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie du Ried Nord*, 2005, pages 69 à 72.

Vogt (Jean), « La culture mêlée rhénane », in *Pays d'Alsace*, 2005, n°210, pages 147 à 150.

Voluer (Philippe), *Le grand livre de la bière en Alsace. Deux mille ans de tradition et de savoir-faire. Les lieux, les hommes, les produits*, Nancy, éd. Place Stanislas, 2008

Weigel (Bernard), « Wissembourg et le commerce du sel particulièrement au XVIII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 1993, n° 82, pages 38 à 57.

Willer (Thérèse), « Epices et condiments », in *Revue des Sciences sociales*, 2000, n°27, pages 86 à 95.

Williot (Jean Pierre), Ferrières (Marc de), *La pomme de terre, de la Renaissance au XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 414 p.

Williot (Jean Pierre), Scholliers (Peter), Campanini (Antonella), *Manger en Europe : patrimoines, échanges, identités*, Bruxelles, Berne, Berlin, 2011, 262 p.

Sur la forêt et l'approvisionnement en bois de chauffage et en houille

Allmann (Joachim), *Der Wald in der frühen Neuzeit, eine mentalitäts- und sozialgeschichte Untersuchung am Beispiel des Pfälzer Raumes (1500-1800)*, Berlin, 1949, 416 p.

Badre (Louis), *Histoire de la forêt française*, Paris, éd. Athaud, 1983, 309 p.

Badré (Michel), *Forêt et marché du bois*, Paris, Hatier, 1984, 80 p.

Barbier (Madeleine), *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace. Analyse des audiences de 1696 à 1699*, Strasbourg, DEA dactylographié, 1990, 119 p.

Barbier (Madeleine), *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse Alsace et l'introduction de la législation française (XVII^e – XVIII^e s.)*, Strasbourg, thèse de doctorat, 1995, deux volumes, 535 p. et 97 p.

Biget (Jean Louis), Boissière (Jean), Hervé (Jean Claude), *Le bois et la ville : du Moyen Age au XX^e siècle, colloque organisé à Saint Cloud les 18 – 19 novembre 1988*, Fontenay aux Roses, 1991, Ecole Normale Supérieure de Fontenay/ St Cloud, 318 p.

Boissière (Jean), *Populations et économie du bois dans la France moderne. Contributions à l'étude des milieux forestiers entre Paris et le Morvan au dernier siècle de l'Ancien Régime (vers 1685-1790)*, thèse ès lettres, Université Paris 1, 1992, 3 volumes.

Bourquin-Simonin (Marie-Hélène), *L'approvisionnement de Paris en bois, de la Régence à la Révolution (1715-1789)*, Clamecy, Confrérie St Nicolas, 2006, 369 p.

Burg (André Marcel), « L'exportation de bois de la forêt de Haguenau en Hollande au XVII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 197 à 212.

Chatelet-Lange (Liliane), Lorentz (Philippe), « Un règlement de forêt pour Lampertheim et Mundolsheim », in *Revue d'Alsace*, 1987, n°113, pages 81 à 89.

Corvol (Andrée), *L'Homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984.

Corvol (Andrée), *Forêt et vigne, bois et vin XVI^e-XX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Deveze (Michel), *La grande réformation des forêts*, Nancy, imp. Georges Thomas, 1962, 291 p.

Deveze (Michel), *La forêt et les communautés rurales, XVI^e – XVIII^e siècles*, recueil d'articles, Paris, Publication de la Sorbonne, 1982, 500 p.

Deveze (Michel), *La grande réformation des forêts sous Colbert 1661-1680*, Paris, Université de Paris, 1954 *le val d'Orbey au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DNA/Nuée bleu, 1993, 291 p.

Daugek (Antoine), Nobel (Adolphe), « les houillères de Saint Hippolyte », in *Annuaire les amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, 1997, n°47, pages 143 à 148.

Dufraisse (Roger), « La forêt sous la Révolution et l'Empire », in *Etudes haguénoises*, 1958, pages 147 à 185.

Felzer (Ralf), « Der Kampf um den Wald. Frühneuzeitliche Auseinandersetzungen zwischen Obrigkeit und ihren Untertanen um Waldnutzung und Waldeigentum im Kraichgau », *ZGOR*, 2000, n°150, pages 161 à 184.

Friedmann (Andreas), Weigel (Bernard), « Les règlements de la forêt du Mundat du XV^e au XVII^e siècle », in *L'Outre Forêt*, 2010, n°150-151, pages 39 à 47.

Garnier (Emmanuel), *L'homme et son milieu. Le massif du Grand Ventron à travers les âges*, Munster, ed du Parc, 1994, 76 p.

Garnier (Emmanuel), Moriceau (Jean Marc), *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, 620 p.

Garnier (Emmanuel), « Le premier besoin de la vie : le bois de chauffage et ses utilisations dans le massif vosgien XVI^e – XIX^e s. », in *Dialogues transvosgiens*, 2066, n°24, pages 112 à 128.

Gass (Jean Claude), « Les forêts d'Alsace et les conditions de leur appropriation », in *Saisons d'Alsace*, 1988, n°101, pages 35 à 50.

Gutmann (Ernst), « Die Geschichte des Bannwaldes 1290 bis 2006 », in *Die Ortenau*, 2007, n°87, pages 105 à 112.

Jehin (Philippe), *Les hommes contre la forêt. L'exploitation des forêts dans le Val d'Orbey au XVIII^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1993, 205 p.

Jehin (Philippe), Vogler (Bernard), *Mutations des paysages forestiers dans les Vosges du Nord de la fin du Moyen Age à la veille de la Révolution*, thèse de doctorat, Sciences historiques, 2003, Strasbourg 2, trois volumes, 771 p.

Jehin (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Age à la Révolution : milieux, usages, exploitation*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005, 398 p.

Jehin (Philippe), « Restrictions des droits d'usages forestiers aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Autorité, liberté, contrainte en Alsace*, Nancy, ed Place Stanislas, 2010, pages 175 à 192.

Livet (Georges), « La question forestière : un domaine concédé, réclamé, partagé entre Strasbourg et Barr aux XVIII^e -XIX^e siècles », in *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Dambach la Ville, Barr, Obernai*, 2003, n°37, pages 35 à 50.

Michiels (Alfred), Schuler (Theophile), *Les bûcherons et les schlitteurs des Vosges*, éd. J.P. Gyss, 1978, 34 p.

Mone (F.), « Die Flözerei am Oberrhein vom XIV bis zum XVIII. Jhd », in *ZGOR*, 1860, n°2, pages 257 à 280.

Oberlé (Roland), Rudloff (Marcel), Sibold (Marius), *Le bois en Alsace : des métiers et des hommes*, Paris, Serengeti Editions, 1993, 158 p.

Raokau (Joachim), « Holzverknappung und Krisenbewusstsein im XVIII Jhd », in *Geschichte und Gesellschaft, Zeitschrift für Historische Sozialwissenschaft*, Göttingen, 1983, Band 9, 614 p.

Rieger (Jean Paul), « La forêt des 7 communes de la vallée de la Bruche », in *Revue d'Alsace*, 1949, tome 89, pages 124 à 137.

Rieger (Jean Paul), « Les forêts alsaciennes sous l'Ancien Régime », in *Revue d'Alsace*, 1950-1951, tome 90, pages 139 à 147.

Rieger (Jean Paul), « Les forêts alsaciennes sous l'Ancien Régime », in *Etudes haguenoviennes*, 1956, pages 139 à 146.

Schäfer (Günter), « Brennholzflösserei aus dem Wald des Benediktinerinnenstiftes Frauenalb », in *ZGOR*, 2004, n°152, pages 245 à 262 .

Scheifele (Max), « Schwarzwälder Holzkönige als Industripioniere im XVIII Jhd. Lebensbilder aus der Wirtschaftsgeschichte des Nordschwarzwaldes », in *ZGOR*, 1996, n°144, pages 301 à 314.

Thomann (Marcel), « Les recherches de houille en Basse Alsace au XVIII^e siècle », in *Revue d'Alsace*, 1958, n°97, pages 115 à 128.

Vogt (Jean), « Quelques repères d'histoire sociale ultra forestière (XVIII^e – XIX^e siècles) », in *L'Outre Forêt*, 2006, n°136, pages 39 à 46.

Werner (Josef), « Reutfelder und Schäwald Waldnutzung im XVIII und XIX Jhd », in *Die Ortenau*, 2007, n°87, pages 147 à 164.

Witte (Heinrich), « Das heilige Forst und seine ältesten Besitzer », in *ZGOR*, 1897, n°12, pages 193 à 244.

Sur l'éclairage et l'approvisionnement en suif et en chandelles

Beigel (R), *Entwicklungsgeschichte der « öffentlichen Beleuchtung » Strassburgs*, Aktengemäss dargestellt, Strasbourg, ed Heitz, 1891, 85 p.

D'Allemagne (Henri René), *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XX^e siècle*, Paris, Picard, 1891, 704 p.

Deitz (Philippe), *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, ed. du Perron, 2009, 579 p.

Deribere (M), *Préhistoire et histoire de la lumière*, Paris, ed. France-Empire, 1979.

Fournier (Lucien), *L'éclairage*, Creté Corbeil, Hachette, 1925, 192 p.

Herlaut (Auguste Philippe, Le commandant), « L'éclairage des rues de Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle », in *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 1916, n°43.

Herlaut (Auguste Philippe, Le colonel), *L'éclairage de Paris à l'époque révolutionnaire*, thèse pour le doctorat d'université, Paris, ed Mellottée, 1932, 278 p.

Janneau (Guillaume), *Le luminaire de l'Antiquité au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1934, 62 p.

Joly (F.), Froitzheim (E), *Beleuchtung und Wasserversorgung der Stadt Köln*, Köln, Bachem Verlag, 1895, 119 p.

Kern (Gaston), *Histoire de l'éclairage à Strasbourg*, Strasbourg, ed Oberlin, 1988, 315 p.

Lemaître (Alain J.), « L'illumination publique et la sécurité à Rennes au XVIII^e siècle », in *Mémoire de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2005, n°88, pages 289 à 300.

Narboni (Roger), *Les éclairages des villes, vers un urbanisme moderne*, Paris, Gallion, 2012, 221 p.

Site internet

<http://maisons-de-strasbourg.fr.nf/>

Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 : carte présentant les villages des bailliages de Strasbourg au XVIII ^e siècle.....	777
Annexe 2 : plan de Strasbourg au XVIII ^e siècle.....	779
Annexe 3 : vue de la douane.....	783
Annexe 4 : vue de la cathédrale.....	784
Annexe 5 : vue de maisons de jardiniers.....	785
Annexe 6 : vue des grandes boucheries.....	786
Annexe 7 : vue des grandes boucheries.....	787
Annexe 8 : vue des petites boucheries.....	788
Annexe 9 : graphique montrant l'évolution des prix des céréales à Strasbourg entre 1747 et 1772.....	789
Annexe 10 : graphique montrant l'évolution du prix du sac de seigle à Strasbourg en 1770 et en 1771.....	790
Annexe 11 : graphique montrant l'évolution du prix du sac de froment à Strasbourg en 1770 et en 1771.....	791
Annexe 12 : graphique montrant l'évolution de la taxe des trois pains cuits à Strasbourg entre 1761 et 1772	792
Annexe 13 : graphique montrant les grains reçus par la Maison de Force entre 1773 et 1782.....	793
Annexe 14 : graphique montrant les quantités de pains cuits par la Maison de Force entre 1773 et 1782.....	794
Annexe 15 : graphique montrant le nombre de bestiaux abattus entre 1768 et 1771.....	795
Annexe 16 : graphique montrant la consommation de bœufs, de vaches, de taureaux, de veaux, de moutons, d'agneaux et de porcs en 1768.....	796
Annexe 17 : graphique montrant le prix des bestiaux en 1764, en 1767 et en 1768.....	797
Annexe 18 : graphique montrant l'évolution des taxes des différentes viandes vendues à Strasbourg en 1764, en 1767 et en 1768.....	798

Annexe 19 : graphique montrant la consommation de sel entre 1728 et 1746...	799
Annexe 20 : graphique montrant la consommation de sel entre 1764 et 1773...	800
Annexe 21 : graphique montrant les quantités de sel chargées à Dieuze et les déchets occasionnés par le transport.....	801
Annexe 22 : graphique montrant le prix de diverses denrées pour les années 1764, 1767 et 1768.....	802
Annexe 23 : graphique montrant les quantités de cordes fournies aux maréchaux, aux intendants et aux secrétaires de l'intendance (1702-1766).....	803
Annexe 24 : graphique montrant le nombre de fagots fournis aux maréchaux, aux intendants et aux secrétaires de l'intendance (1702-1766).....	804
Annexe 25 : graphique montrant la fourniture en bois de chauffage faite à l'intendant et à son subdélégué (1766-1775).....	805
Annexe 26 : les unités de mesure.....	806
Annexe 27 : tableau présentant les feux et âmes en 1697 et le dénombrement de plusieurs tribus en 1709.....	808
Annexe 28 : tableau présentant les dénombremments des bourgeois et des habitants des tribus	811
Annexe 29 : tableau présentant le prix du froment et de la livre de pain en 1757 en plusieurs lieux de la province d'Alsace.....	814
Annexe 30 : tableau présentant le prix du pain de suif, le prix des chandelles et celui de la cire en 1764, en 1767 et en 1768.....	815
Annexe 31 : les prêteurs royaux et les intendants.....	816
Annexe 32 : lexique.....	821

Annexe 1

Carte présentant les villages des bailliages de Strasbourg au XVIII^e siècle.

Le bailliage d'Illkirch (appelé aussi bailliage de Dorlisheim) comprend les villages de Illkirch, Graffenstaden, Ostwald (appelé aussi Illwickersheim), Dorlisheim, Schiltigheim, Ittenheim, Handschuheim, Nonnenweier, Niederhausen, Allmannweier, Wittenweier, Hoenheim, Niederhausbergen.

Le bailliage de Wasselonne (appelé aussi Wasselnheim) comprend les villages de Wasselonne, de Friedolsheim, d'Ittlenheim, de Zehnacker et de Flexbourg.

Le bailliage de Marlenheim comprend les villages de Marlenheim, de Kirchheim, de Romanswiller, de Cosswiller et de Kronthal (près de Marlenheim).

Le bailliage de Barr comprend les villages de Barr, de Heiligenstein, de Gertwiller, de Goxwiller et de Bourgheim.

Les villages de Behlenheim, de Truchtersheim, de Schnersheim, de Kienheim, de Griesheim et de Pfettisheim sont ceux dont sont originaires les habitants qui contreviennent au règlement relatif au commerce des grains au cours de la disette de 1770-1771.

Carte présentant les villages des bailliages de Strasbourg au XVIII^e siècle



Annexe 2

Légende du plan de Strasbourg au XVIII^e siècle.

N°1 : la place Saint Martin (aujourd'hui place Gutenberg). L'on y trouve les bâtiments du magistrat, à savoir la Pfalz (l'ancien hôtel de ville construit au XIV^e siècle), le Neubau (le nouvel hôtel de ville qui est aujourd'hui la chambre de commerce) où la ville entrepose des vins, la Kanzlei (la chancellerie construite au XV^e siècle, incendiée en 1686 et détruite en 1798), le marché aux poissons et le marché aux herbes. Les boulangers font tuer leurs cochons sur cette place.

N°2 : le Kaufhaus (la douane, construite au XIV^e siècle).

N°3 : les grandes boucheries. L'on trouve à proximité des grandes boucheries le quartier appelé Bubeneck où réside une grande partie des journaliers travaillant au marché du bois.

N°4 : les petites boucheries.

N°5 : le marché aux vins. Là se situe aussi le magasin au sel de la garnison.

N°6 : le marché aux grains (qui se tient à cet emplacement jusqu'en 1745).

N°7 : le marché aux grains (actuelle place Broglie).

N°8 : le grenier municipal construit en 1441 se situe près de la porte des juifs, du fossé du faux rempart et du fossé des tanneurs.

N°9 : l'hôtel du préteur royal de Klinglin dans lequel s'installe l'intendance en 1755 (actuelle hôtel du préfet).

N°10 : les récollets, un bâtiment qui sert de magasin aux bois.

N°11 : l'arsenal.

N°12 : l'hôtel d'Andlau (rue de la nuée bleue).

N°13 : la rue brûlée. Cette rue connaît de profondes transformations au cours du XVIII^e siècle et de nombreux hôtels y sont construits. Il s'agit de l'hôtel de Türckheim (1 rue brûlée), de l'hôtel de Marmoutier (2 rue brûlée), de l'hôtel de Darmstadt et de l'hôtel de Deux Ponts (celui-ci est construit en 1755 et est alors l'hôtel du gouverneur militaire. En 1770 il devient l'hôtel de Deux Ponts. Il se situe entre la rue brûlée et la promenade de Broglie).

N°14 : l'église Saint Pierre le Jeune.

N°15 : le temple neuf. Sur la place du temple neuf les habitants peuvent acheter des pains.

N°16 : le marché neuf où se trouve les boutiques où les habitants achètent des chandelles.

N°17 : la cathédrale. Rappelons que sur la place de la cathédrale se trouve le falkenkeller où les habitants peuvent consommer et acheter du vin.

N°18 : le séminaire et le collège des jésuites (actuel lycée Fustel de Coulange).

N°19 : le marché Gayot.

N°20 : l'église Saint Etienne à proximité de laquelle on trouve un magasin de bois.

N°21 : le Fronhoff est le lieu du marché des légumes et des fruits. Il se situe devant les façades sud et ouest de la cathédrale, depuis la rue mercière jusque à la rue des cordiers.

N°22 : l'hôpital militaire.

N°23 : l'hôtel de Neuwiller.

N°24 : l'église Saint Pierre le Vieux.

N°25 : le moulin de la Spitzmühle.

N°26 : le moulin de la Dinzenmühle.

N°27 : le moulin de la Zornenmühle.

N°28 : le grenier à farine.

N°29 : l'église Saint Thomas. Sur la place Saint Thomas la ville établit le lieu de vente du bois de chauffage.

N°30 : la rue des bouchers où se trouve le poêle de la tribu de la Fleur (des bouchers).

N°31 : le quai des bateliers où se trouve le poêle de la tribu de l'Ancre (celle des bateliers).

N°32 : la rue de l'ail (au numéro 20) où se trouve le poêle des tonneliers.

N°33 : l'Aubette qui se trouve sur la place des cordeliers (appelée ensuite place d'Armes et aujourd'hui place Kléber). Sur cette place se trouve aussi le pfennigturm (la tour aux pfennigs) qui a été remanié en 1744 et détruit en 1768.

N°34 : le Luxhoff (la cour Saint Luc, aujourd'hui des entrepôts municipaux) se situe au 1A de la rue de la comédie. Il sert de grenier à sel.

N°35 : la wolhaus qui sert de grenier à sel à la ferme générale au XVIII^e siècle. Elle se situe au 5 quai au sable, à l'angle de la rue des écrivains. Au numéro 3 quai au sable se trouve la maison de Jean Daniel Ehrmann (le courtier qui traite avec de Klinglin).

N°36 : la rue de la Krutenau où se situe le poêle de la tribu des jardiniers de la Krutenau (au numéro 95).

N°37 : la rue du faubourg de Pierre où se trouve la manufacture de chandelles et le poêle de la tribu des jardiniers du faubourg de Pierre (au numéro 31).

N°38 : la rue de la fonderie où résident les Griebeschinder, c'est-à-dire les fondeurs de suifs.

N°39 : la Maison de Force.

N°40 : l'hôpital des pauvres.

N°41 : la fondation Saint Marc.

N°42 : le pont Sainte Catherine (se trouve sur le Rheingiessen, qui permet à la ville de communiquer avec le Rhin et qui sera comblé en 1879) à proximité duquel se trouve le magasin aux suifs.

Annexe 3

Vue de la douane.



Photo extraite de l'ouvrage de Hollar Wenzel, *Strassburger Ansichten und Trachtenbilder aus der Zeit des dreissigjährigen Krieges*, Frankfurt am Main, 1931, Prestel Verlag, sans pagination, (photo 3). Le document est conservé à la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel. La photo a été prise avec l'autorisation de la BACM.

Les marchandises sont transportées par bateaux sur l'Ill et sont déchargées à la douane. Les marchands déclarent leurs produits et acquittent les droits dus à la ville. D'autres marchandises sont chargées sur des bateaux pour être exportées.

Annexe 4

Vue de la cathédrale.



Photo extraite de l'ouvrage de Hollar Wenzel, *Strassburger Ansichten und Trachtenbilder aus der Zeit des dreissigjährigen Krieges*, Frankfurt am Main, 1931, Prestel Verlag, sans pagination, (photo 25). Le document est conservé à la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel. La photo a été prise avec l'autorisation de la BACM.

La place de la cathédrale est très animée du fait des nombreuses boutiques qui s'y trouvent.

Annexe 5

Vue de maisons de jardiniers aux environs de Strasbourg.



Photo extraite de l'ouvrage de Piton Frédéric, *Strasbourg illustré ou panorama pittoresque, historique et statistique de Strasbourg et de ses environs*, tome 2, *Promenades dans les faubourgs, description des environs*, Strasbourg, 1855, page 115. L'ouvrage est conservé à la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel. La photo a été prise avec l'autorisation de la BACM.

Les jardiniers sont nombreux dans les environs de Strasbourg. Ils y produisent des légumes qu'ils vendent aux marchés de la ville.

Annexe 6

Vue des grandes boucheries.



Photo extraite de l'ouvrage de Piton Frédéric, *Strasbourg illustré ou panorama pittoresque, historique et statistique de Strasbourg et de ses environs*, tome 1, Promenades dans la ville, Strasbourg, 1855, page 134. L'ouvrage est conservé à la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel. La photo est prise avec l'autorisation de la BACM.

Annexe 7

Vue des grandes boucheries et de l'ancien pont au corbeau.



Photo extraite de l'ouvrage de Piton Frédéric, *Strasbourg illustré ou panorama pittoresque, historique et statistique de Strasbourg et de ses environs*, tome 1, Promenades dans la ville, Strasbourg, 1855, page 143. L'ouvrage est conservé à la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel. La photo est prise avec l'autorisation de la BACM.

Annexe 8

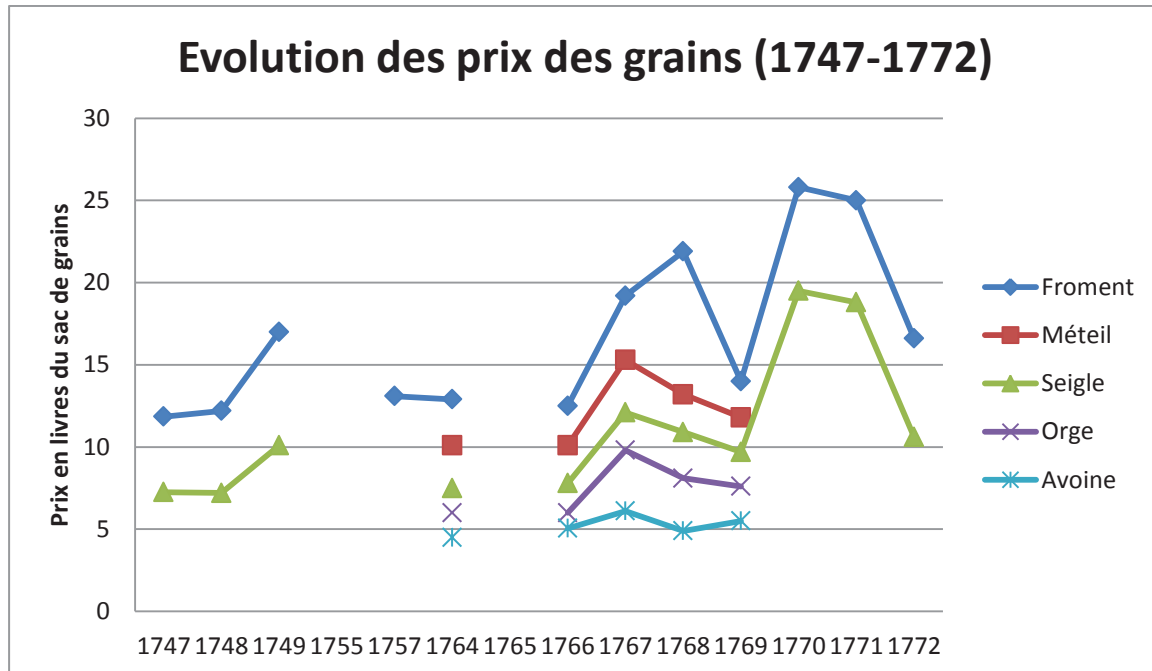
Vue des anciennes petites boucheries (construites en 1622).



Photo extraite de l'ouvrage de Piton Frédéric, *Strasbourg illustré ou panorama pittoresque, historique et statistique de Strasbourg et de ses environs*, tome 1, Promenades dans la ville, Strasbourg, 1855, page 261. L'ouvrage est conservé à la Bibliothèque Alsatique du Crédit Mutuel. La photo est prise avec l'autorisation de la BACM.

Annexe 9

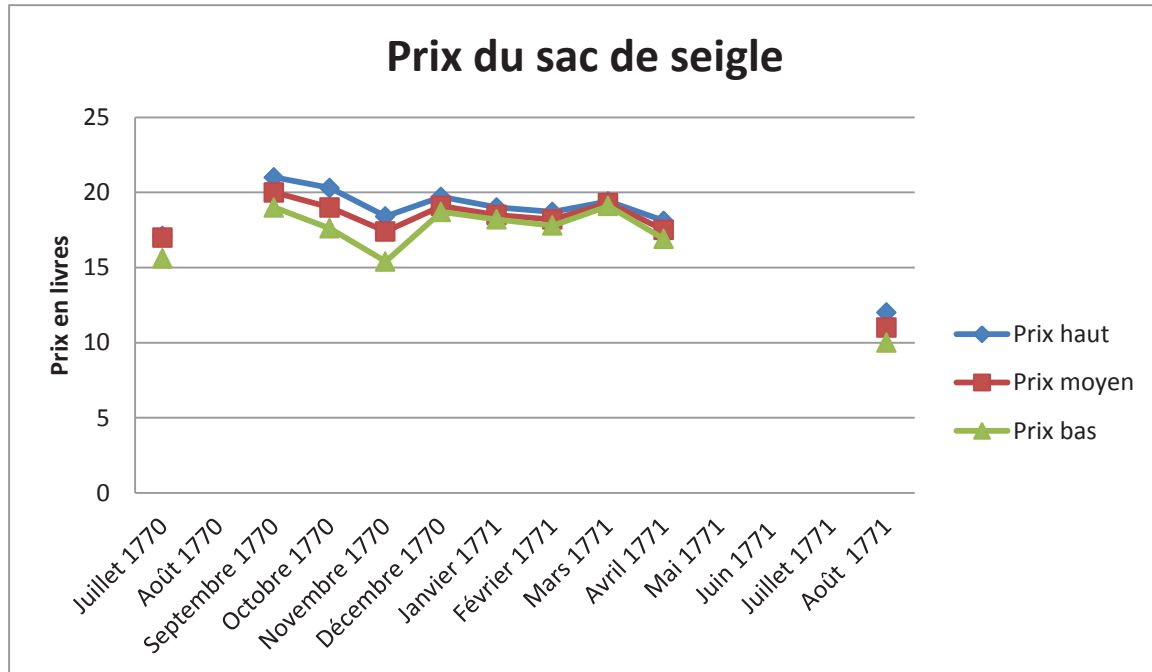
Graphique montrant l'évolution des prix des différentes céréales à Strasbourg entre 1747 et 1772 (d'après AMS AA C63 L3 n°52 à n°64, ADBR C 387 et C 547).



L'absence de données pour certaines années ne permet que de distinguer le mouvement général et la forte augmentation des prix au cours des années 1770-1771.

Annexe 10

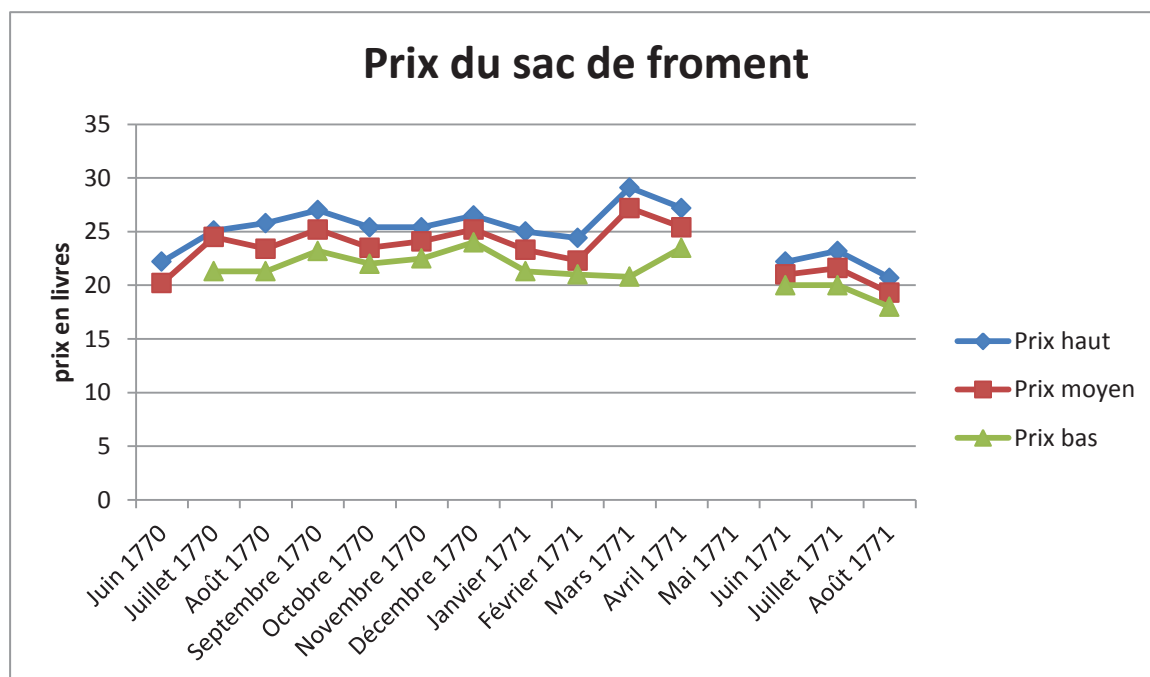
L'évolution du prix du sac de seigle sur le marché de Strasbourg (1770-1771) d'après AMS AA C63 L3 n°52 à 64.



Rappelons qu'au début des années 1760, le prix du sac de seigle oscille en six et huit livres (ADBR C 387). Au cours de la disette des années 1770-1771, le prix du sac de seigle a donc doublé.

Annexe 11

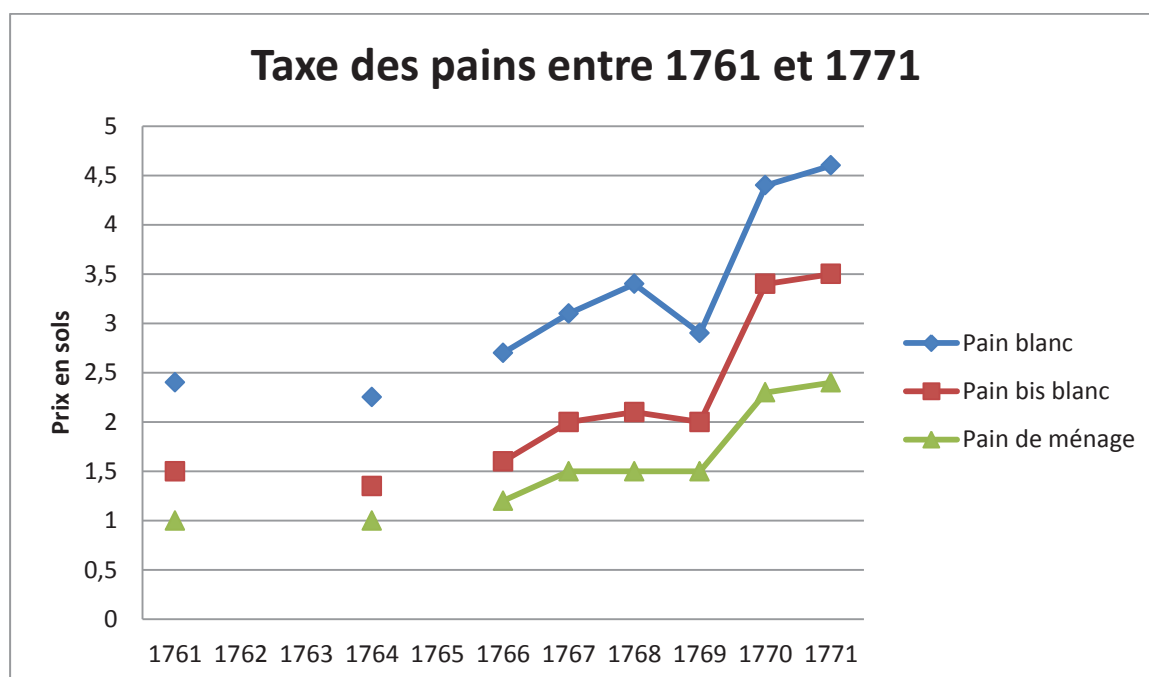
L'évolution du prix du sac de froment sur le marché de Strasbourg (1770-1771)
d'après AMS AA 2303 C63 L3 n°52 à 64.



Rappelons qu'en janvier 1757, suivant l'état du subdélégué de Strasbourg, le prix du sac de froment est de 13 livres deux sols et huit deniers (ADBR C 387). L'on mesure ainsi l'augmentation du prix du sac de froment qui double au cours de la disette de 1770-1771.

Annexe 12

Graphique montrant l'évolution de la taxe des trois pains cuits à Strasbourg entre 1761 et 1772. Le graphique est construit à partir des informations fournies par l'intendance, c'est-à-dire la série ADBR C 387 et la série AMS AA 2303 C63 L5 n°64. Les deux séries ne fournissent pas des informations continues sur la taxe des pains, mais il est néanmoins possible de faire apparaître l'augmentation de cette taxe au cours de la disette des années 1770-1771.

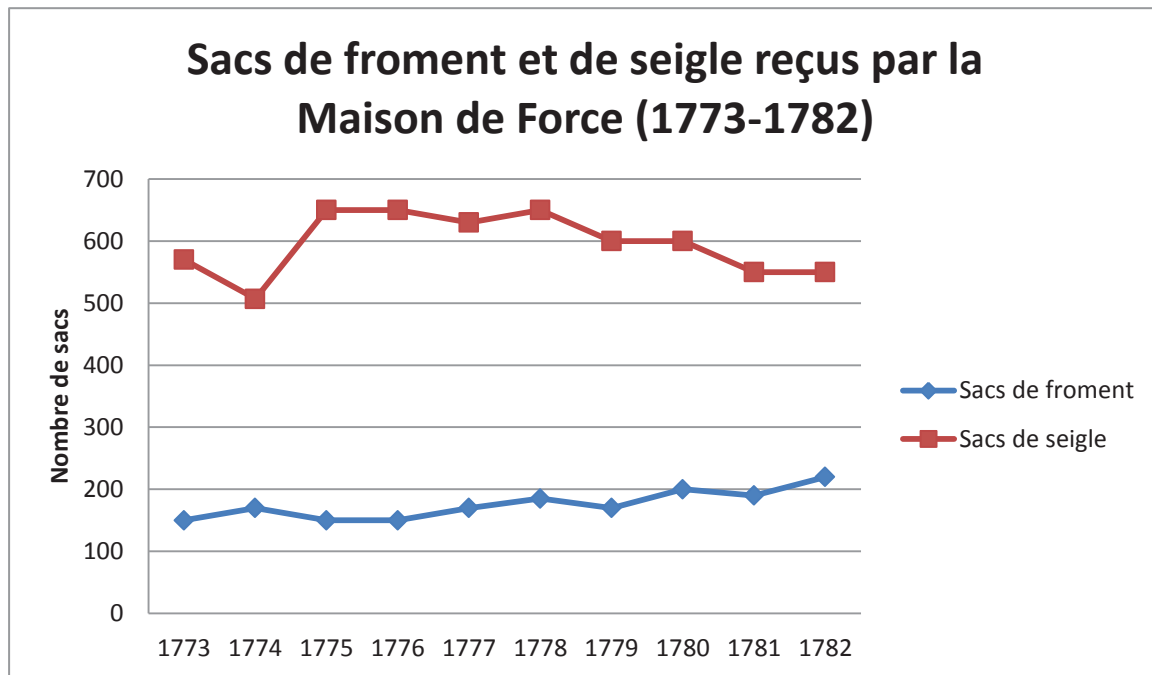


Le graphique montre l'augmentation de la taxe des trois sortes de pains cuits à Strasbourg entre 1761 et 1771. Cette hausse de la taxe est très forte au cours de la disette des années 1770-1771 et met en lumière la cherté de cette denrée.

Notons qu'en 1788, c'est-à-dire à la fin de notre période, la récolte s'annonce mauvaise et qu'une nouvelle disette survient (AMS AA 2639 C22 L8 n°2). Mais si au cours de l'été 1788 la taxe des pains est plus élevée qu'en 1761, elle n'atteint pas encore les maxima de 1770-1771. Le samedi 19 juillet 1788, le magistrat l'établit à trois sols six deniers pour la livre de pain blanc, à deux sols sept deniers pour la livre de pain bis blanc et à un sol 11 deniers pour la livre de pain de ménage.

Annexe 13

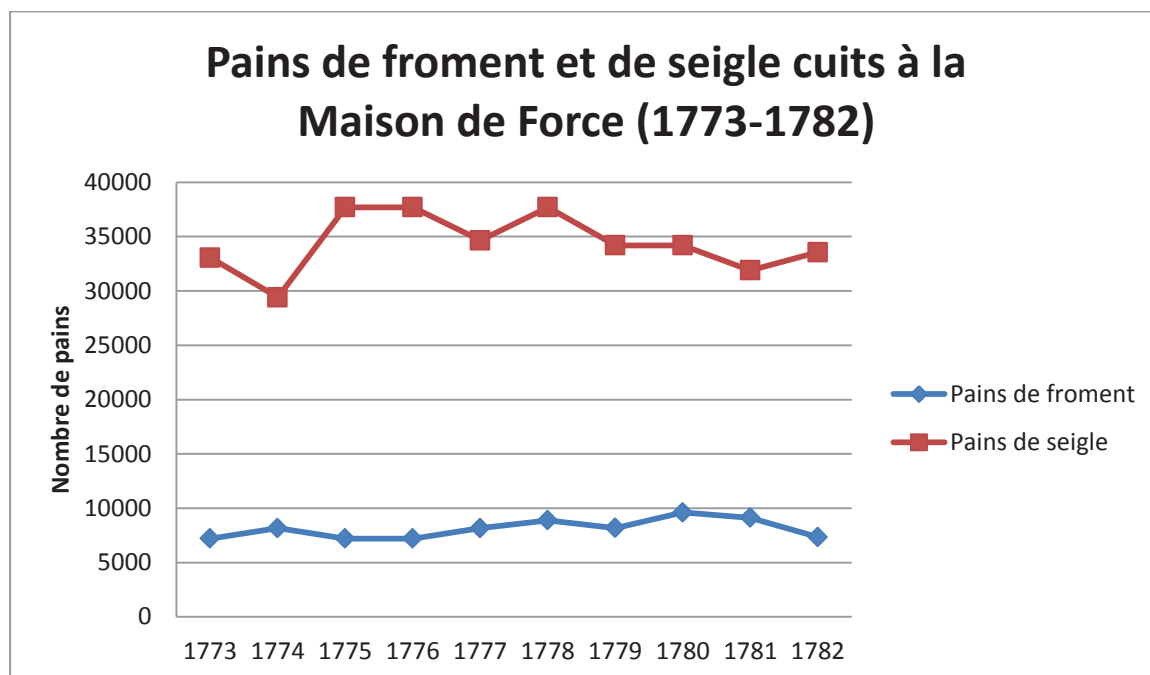
Graphique représentant le relevé des grains que la Maison de Force a reçu pendant dix années consécutives d'après AMS AA 2105 C15 L20 n°67.



La Maison de Force est une école de travail où résident des vagabonds et des délinquants. A l'instar de l'Hôpital des Bourgeois, les personnes qui s'y trouvent reçoivent environ une livre et demi de pain par jour.

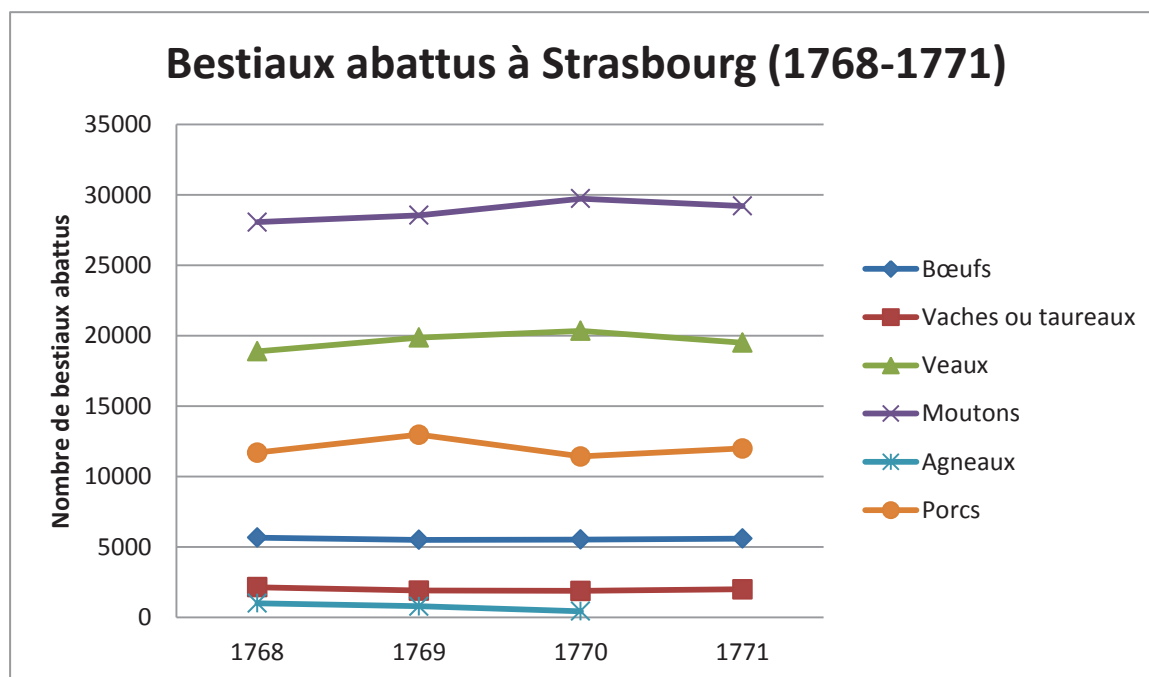
Annexe 14

Graphique représentant les quantités de pains de froment et de pains de seigle cuits par la Maison de Force pendant dix années consécutives, chaque pain pesant trois livres d'après AMS AA 2105 C15 L20 n°67.



Annexe 15

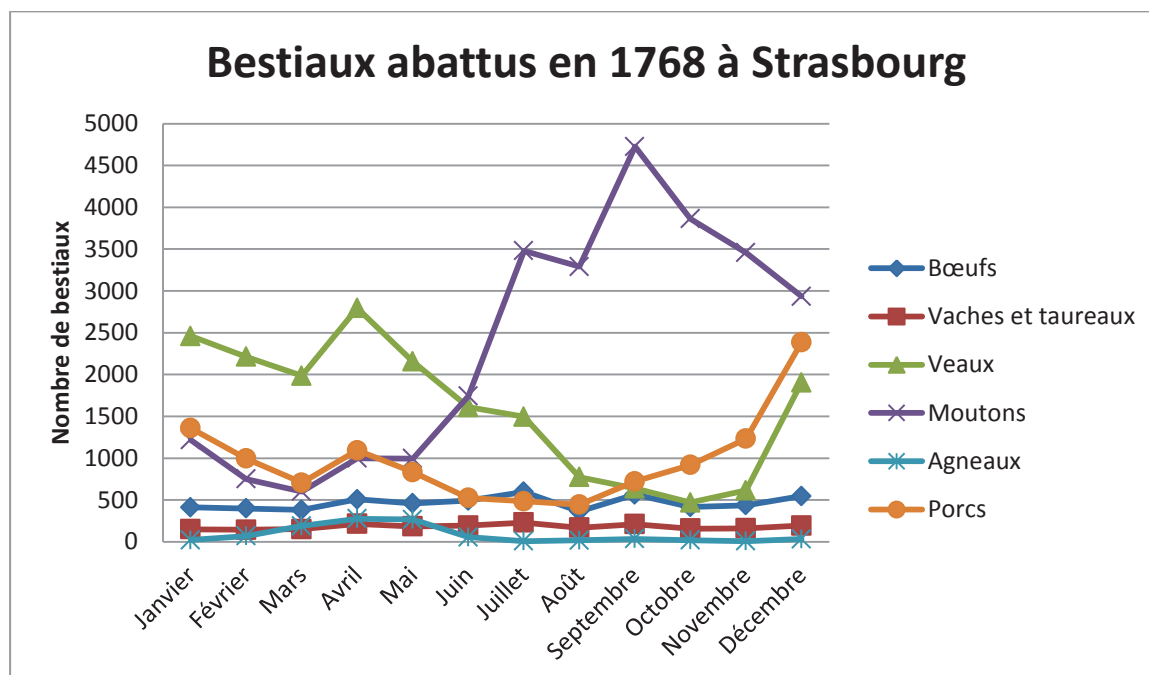
Graphique portant sur le nombre de bestiaux abattus dans la ville de Strasbourg entre 1768 et 1771, d'après AMS AA 2097 C19 L1 n°4.



En 1769, aucun agneau n'est abattu à Strasbourg. Les auteurs du document n'ont comptabilisé que les agneaux abattus entre mars et juillet 1770. Il y en a 444. Les auteurs ne distinguent pas les agneaux des moutons en 1771. Les bœufs et les vaches sont les animaux les moins consommés, sans doute du fait de leur prix. Rappelons en effet qu'à la fin du XVI^e siècle, l'on abat à Strasbourg 4000 bovins par an et que la cité compte alors quelques 23000 habitants (Kintz Jean Pierre, *La société strasbourgeoise du milieu du XVI^e siècle à la fin de la guerre de Trente Ans (1560-1650), essai d'histoire démographique, économique et sociale*, Paris, Ophrys, 1984, pages 350 et suiv.) et que l'on en abat 6 à 7000 par an dans les années 1768-1771 alors que l'on dénombre environ 40000 habitants. La consommation de moutons demeure importante à Strasbourg. En effet déjà au XVI^e siècle, l'on tue 1000 à 1500 moutons chaque nuit à Strasbourg (Livet Georges et Rapp Francis (dir), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, tome 2, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNA La Nuée Bleue, 1981, page 300)

Annexe 16

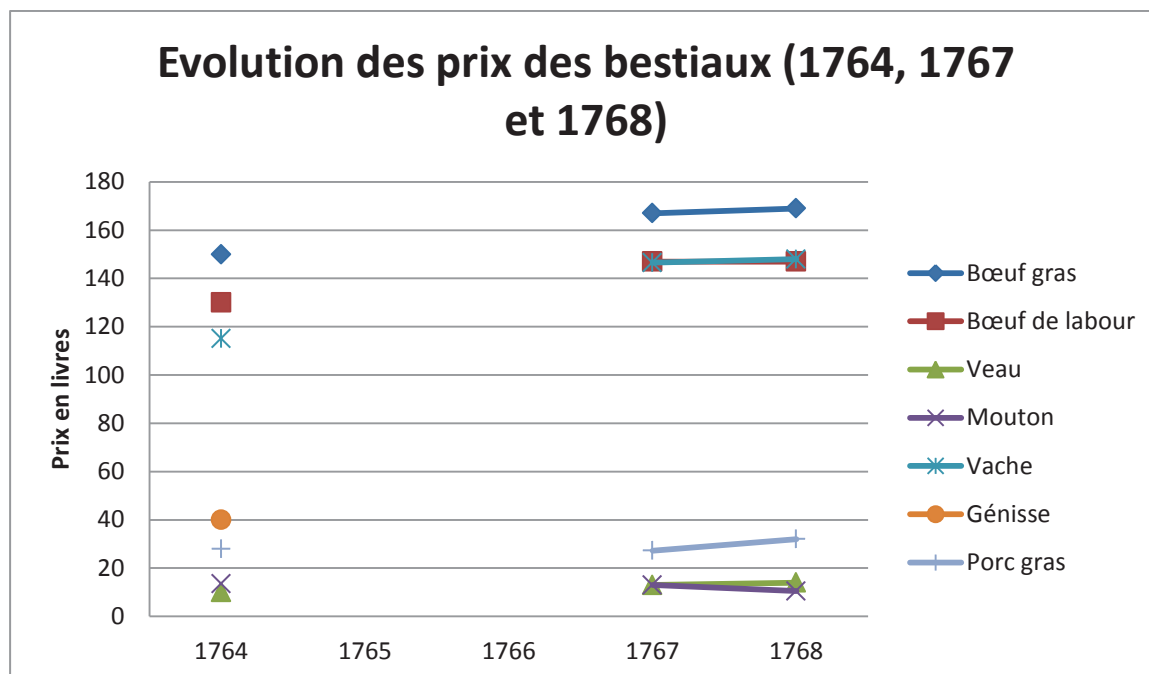
Graphique portant sur la consommation de bœufs, de vaches et taureaux, de veaux, de moutons, d'agneaux et de porcs en 1768 à Strasbourg, d'après AMS AA 2097 C19 L1 n°4.



L'abattage des moutons se concentre sur le deuxième semestre de l'année 1768, alors que celui des veaux est plus important au cours du premier semestre. L'abattage des porcs a lieu pendant la saison hivernale, c'est-à-dire lorsque ces animaux ont été engraisés après la glandée.

Annexe 17

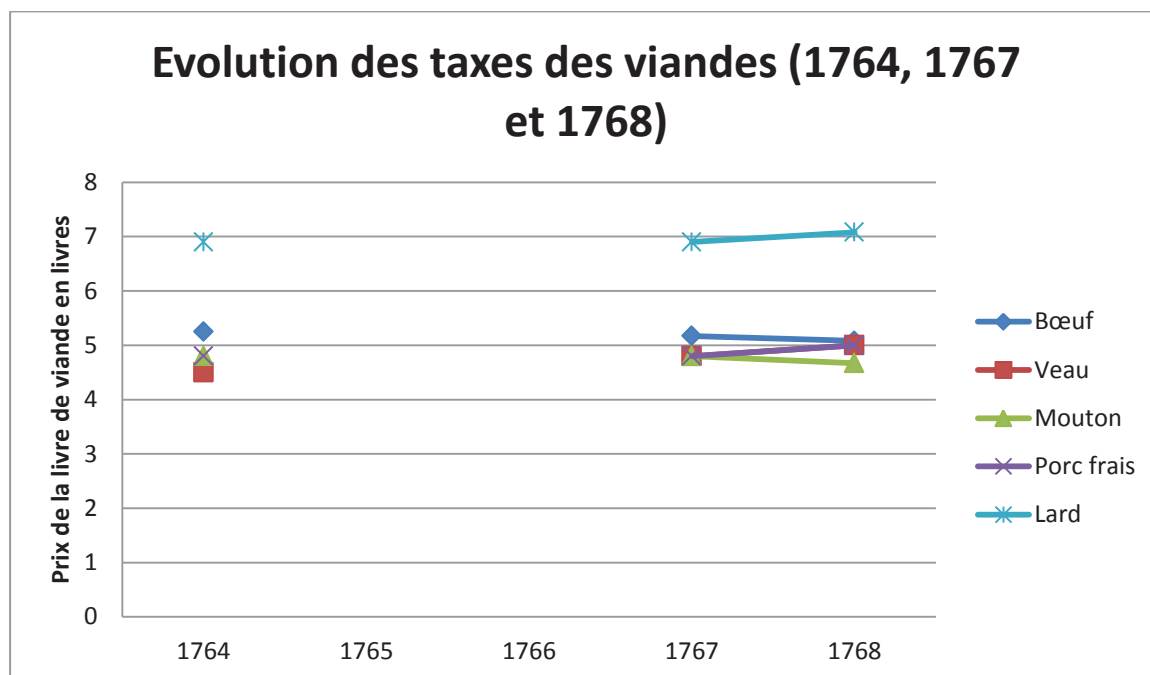
Prix des bestiaux à Strasbourg en 1764, 1767 et en 1768, d'après ADBR C 387.



Au cours de la décennie 1760, les prix des bestiaux semblent augmenter à Strasbourg. Mais, faute de données continues, il n'est pas possible d'estimer la réalité de cette augmentation. Les informations fournies par les subdélégués de l'intendance ne portent que sur les années 1764, 1767 et 1768. Ils ne les ont pas communiquées pour les autres années de cette décennie. Mais cette augmentation, si infime soit-elle, a sans doute pour conséquence une diminution de la consommation de viande par les habitants les plus modestes.

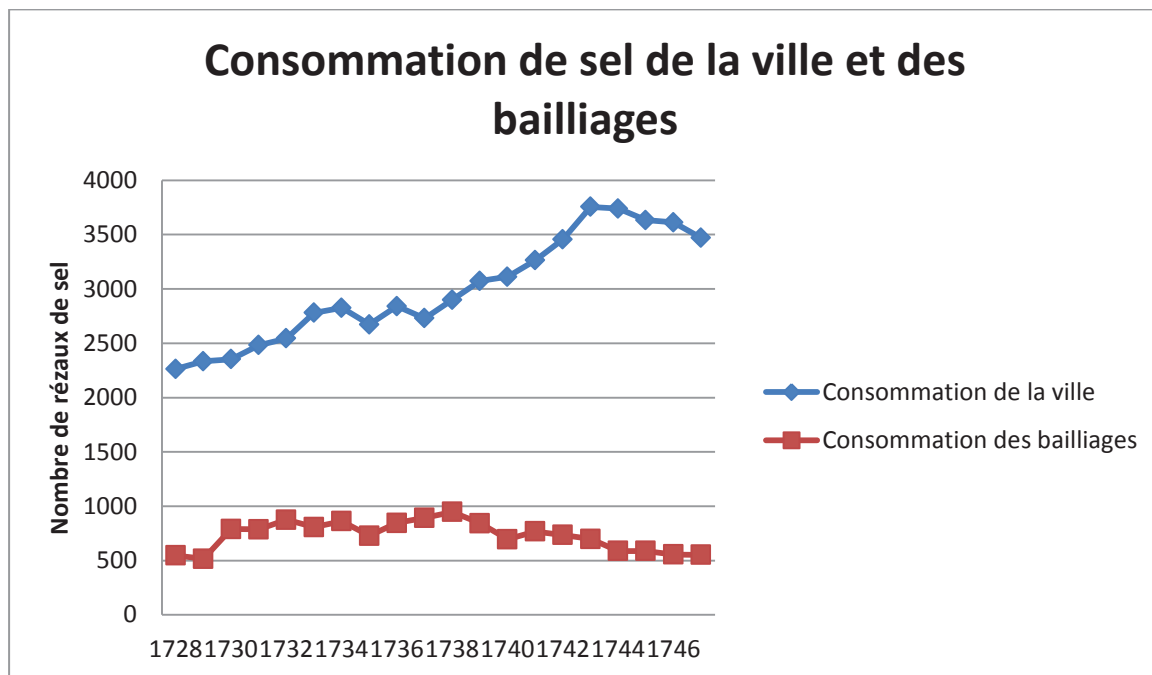
Annexe 18

Evolution des taxes des différentes viandes vendues à Strasbourg (d'après ADBR C 387). Les informations concernent les années 1764, 1767 et 1768. Les taxes des viandes connaissent augmentation au cours de ces années, du fait l'augmentation des prix des bestiaux.



Annexe 19

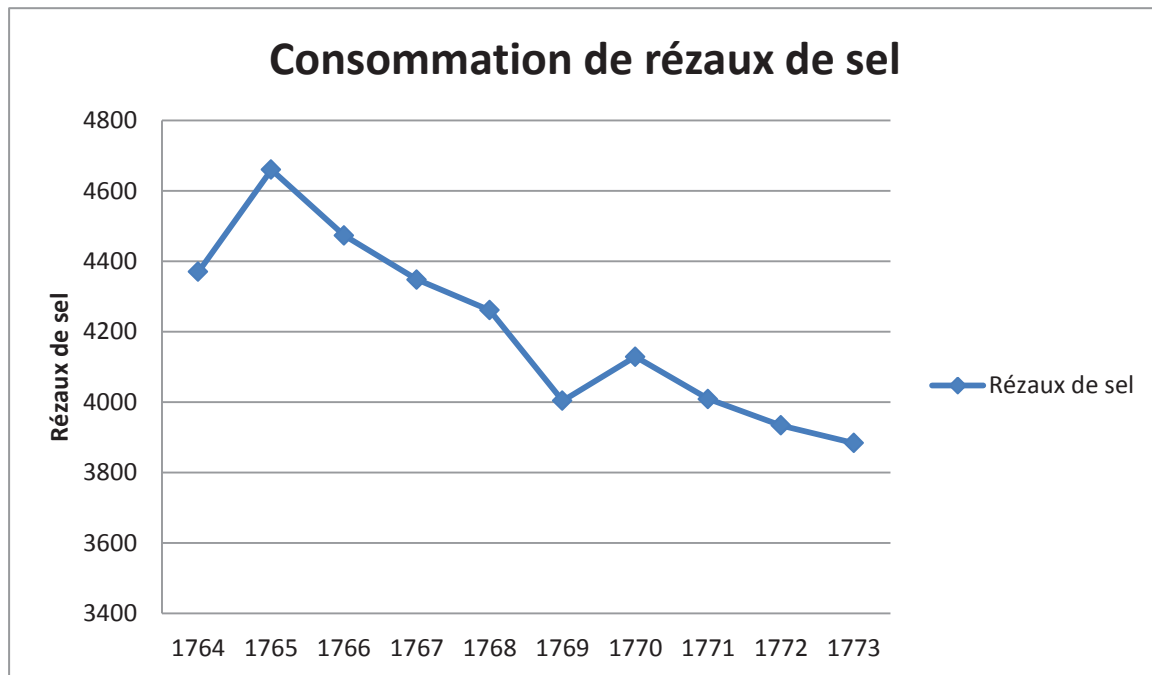
Graphique montrant la consommation de sel de la ville de Strasbourg et dans ses bailliages (exprimée en réaux) entre 1728 et 1746 d'après AMS AA 2593 C72 L2 n°13 (14).



La consommation de sel par la ville augmente au cours des années 1728-1746, sans doute du fait de l'augmentation du nombre d'habitants.

Annexe 20

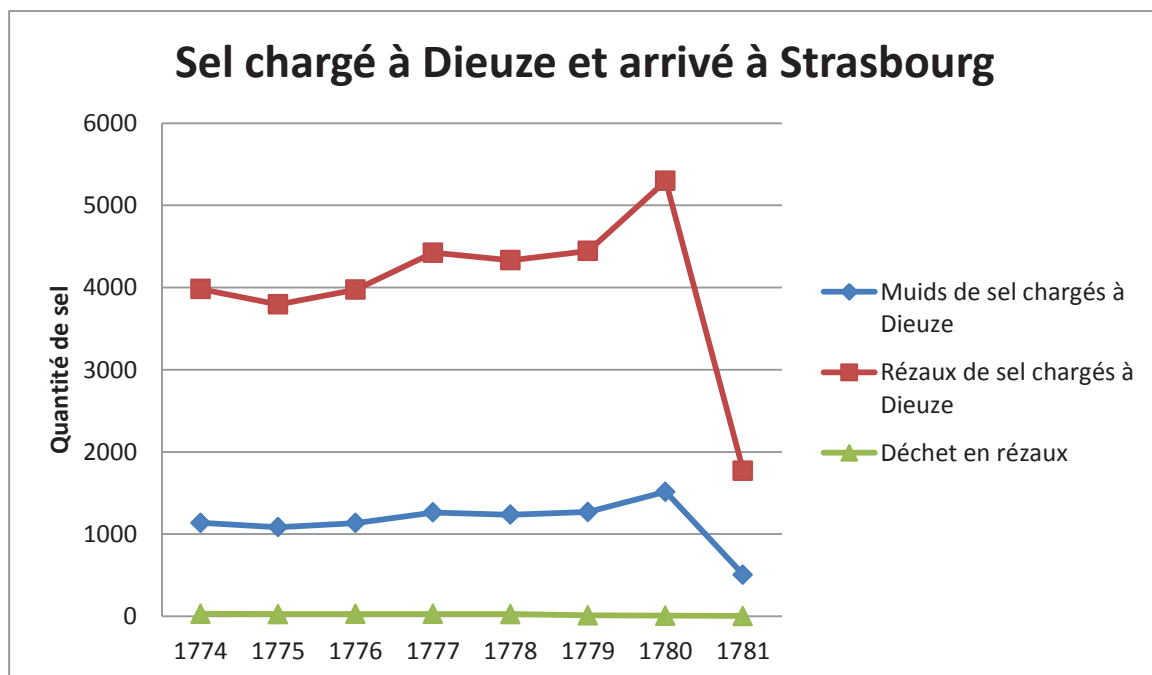
Graphique représentant la consommation du magasin du sel de Strasbourg entre 1764 et 1773 (consommation exprimée en rézaux) d'après AMS AA 2596 C72 L2 n°51 (56).



La consommation de sel des habitants de la ville de Strasbourg diminue entre 1764 et 1773. Mais elle reste encore supérieure à celle des années 1728-1746. Nous n'avons trouvé aucun document portant sur la consommation de sel entre 1746 et 1764. Nous ne pouvons donc connaître l'évolution de la consommation des habitants sur une plus longue période et de manière continue.

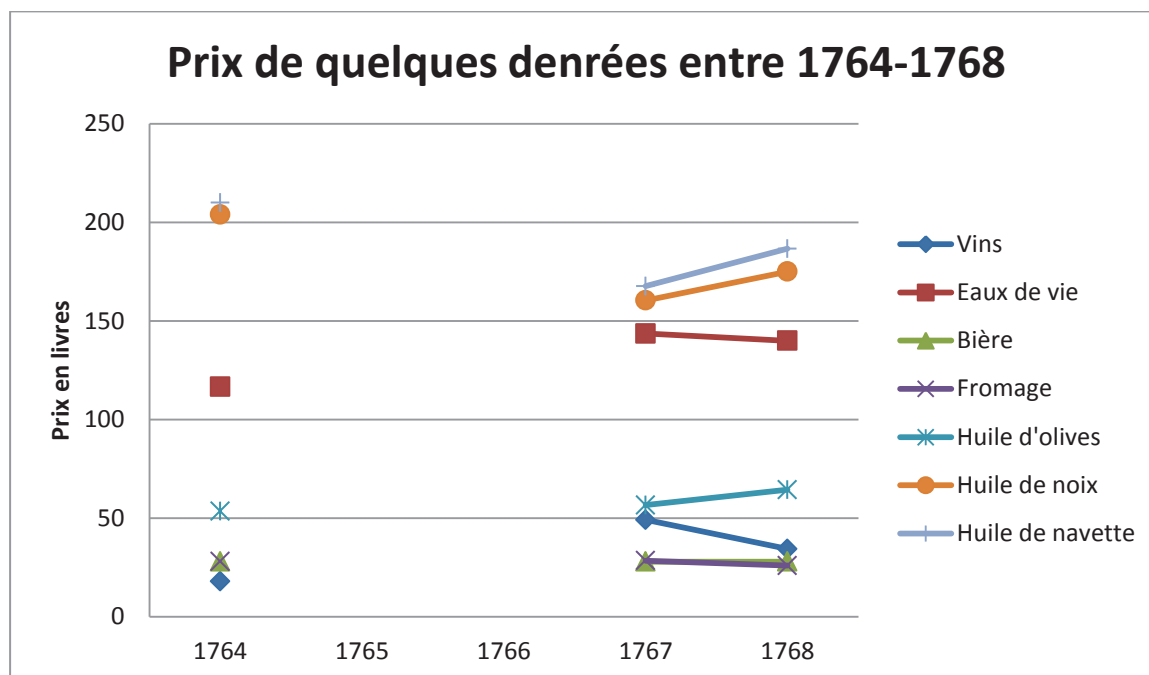
Annexe 21

Graphique montrant la différence entre les quantités de sel chargées aux salines de Dieuze (exprimées en muid et en rézaux) et les quantités de sel perdues par les voituriers (ce déchet est exprimé en rézaux) d'après AMS AA 2598 C IV L12 n°1 rédigé en 1781. Le document porte sur les années 1774 et 1781. Les pertes dues au transport et aux fraudes des voituriers restent faibles puisqu'elles portent sur une trentaine de rézaux.



Annexe 22

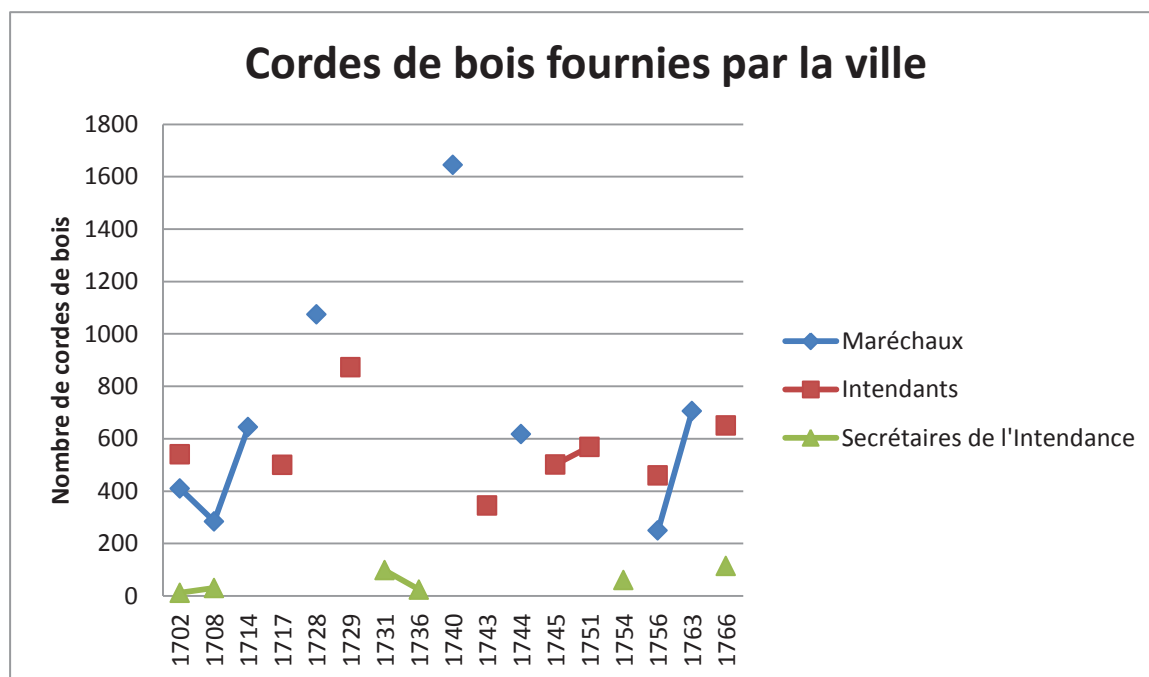
Graphique montrant les prix de diverses denrées vendues à Strasbourg en 1764, 1767 et 1768. Les prix ont été relevés par les subdélégués de l'intendance. Le graphique est réalisé à partir des informations des documents ADBR C 387 portant sur les années précitées.



Le prix du vin, des eaux de vie et de la bière est établi pour 280 pintes. Les subdélégués ne donnent aucune information sur les types de vin ni sur la nature des eaux de vie. Le prix des vins et des eaux de vie augmentent fortement en 1767 suite à une mauvaise récolte. Le prix de la bière ne varie pas et reste de 28 livres, ce la bien que la demande en ait sans aucun doute été plus forte puisque le prix du vin a augmenté. Le maintien par les autorités d'un prix constant pour la bière permet aux plus pauvres de consommer cette boisson à la place du vin devenu rare et cher. Le prix des huiles et du fromage est indiqué pour le quintal de ces denrées. Mais les subdélégués ne donnent aucune information quant au type de fromage dont il s'agit.

Annexe 23

Graphique représentant les quantités de cordes fournies par la ville aux maréchaux, aux intendants et aux secrétaires de l'intendance entre 1702 et 1766 d'après AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (69).



Les maréchaux sont le marquis d'Huxelles (en 1702), le maréchal de Villars (en 1708), le comte du Bourg (en 1714), le maréchal du Bourg (en 1728), le maréchal de Broglie (en 1740), le maréchal de Coigny (en 1744), le chevalier de Saint André (en 1756) et le maréchal de Contades (en 1763).

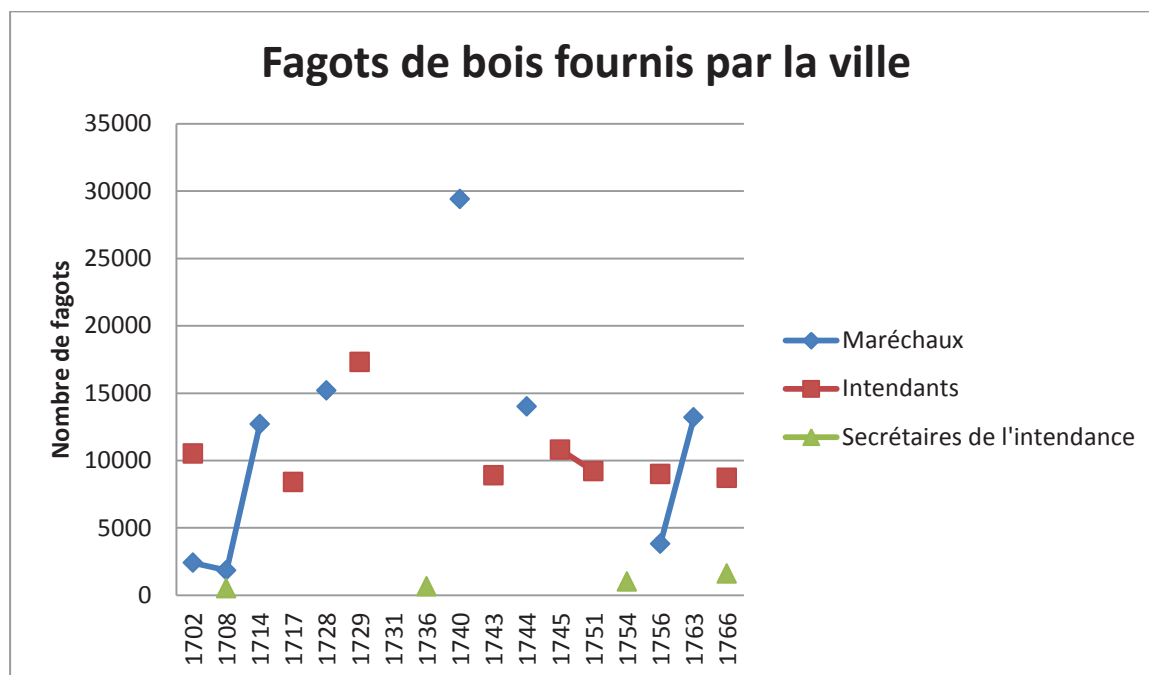
Les intendants sont Le Pelletier de la Houssaye (en 1702), d'Angervilliers (en 1717), de Brou (en 1729), de Granville (en 1743), de Vanolles (en 1745), de Sérilly (en 1751), de Lucé (en 1756) et de Blair (en 1766).

Les secrétaires de l'intendance sont d'Audoin (en 1702), Bernard (en 1708), Mahon (en 1731), Levasseur (en 1736), Roullin (en 1754) et Desmarais (en 1766).

La fourniture de cordes de bois par la ville varie fortement. Celle faite aux maréchaux atteint un maximum en 1740 et celle faite aux intendants est forte en 1729. Mais si la hausse de la consommation de cordes par les intendants, les maréchaux et les subdélégués est réelle entre 1702 et 1766, elle n'est pas aussi importante que le sous-entend le magistrat dans ces mémoires.

Annexe 24

Graphique représentant les quantités de fagots de bois fournis par la ville aux maréchaux, aux intendants et aux secrétaires de l'intendance entre 1702 et 1766 d'après AMS AA 2103 C41 L2 n°14 (69).



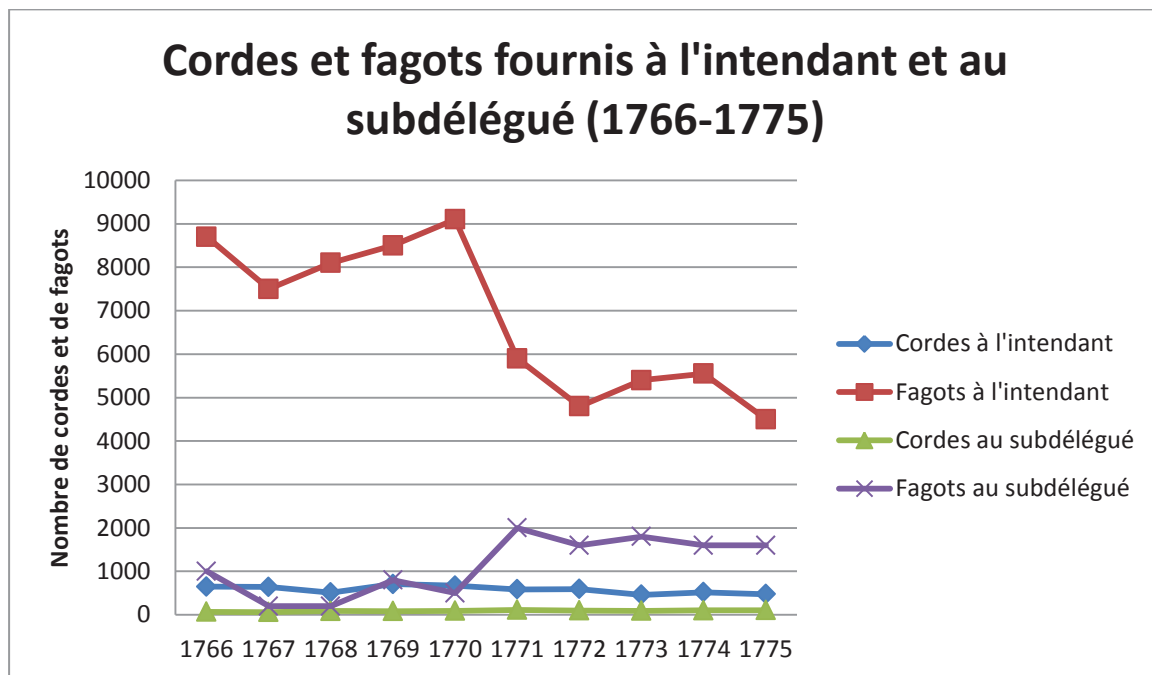
Les maréchaux sont le marquis d'Huxelles (en 1702), le maréchal de Villars (en 1708), le comte du Bourg (en 1714), le maréchal du Bourg (en 1728), le maréchal de Broglie (en 1740), le maréchal de Coigny (en 1744), le chevalier de Saint André (en 1756) et le maréchal de Contades (en 1763).

Les intendants sont Le Pelletier de la Houssaye (en 1702), d'Angervilliers (en 1717), de Brou (en 1729), de Granville (en 1743), de Vanolles (en 1745), de Sérilly (en 1751), de Lucé (en 1756) et de Blair (en 1766).

Les secrétaires de l'intendance sont d'Audoin (en 1702), Bernard (en 1708), Mahon (en 1731), Levasseur (en 1736), Roullin (en 1754) et Desmarais (en 1766).

Annexe 25

Graphique de la fourniture en bois de chauffage faite par la ville de Strasbourg à l'intendant et à son subdélégué entre 1766 et 1775 d'après AMS AA 2101 C41 L5 n°6.



La fourniture de fagots à l'intendant diminue entre 1766 et 1775, alors que celle faite au subdélégué augmente. Quant à la fourniture de cordes de bois, elle paraît constante sur cette même période.

Annexe 26

Unités de mesure de Strasbourg

Les unités de mesure pour les grains et pour le pain

Le sac ou rézal ou Viertel est « une mesure fictive ». Le rézal se divise en 6 boisseaux ou sester (pour les grains sauf pour l'avoine, le rézal d'avoine contenant 7 boisseaux). Un rézal contient 24 quarterons ou 96 messels. Un boisseau équivaut à un sester ou à 16 messels. Un messel équivaut à un seizième de boisseau (1.5 à 2 livres ou 1.1 à 1.3 litres).

Un rézal équivaut à une contenance de 110 à 120 litres. Un rézal de froment vaut 140 à 180 litres. Le rézal de froment pèse entre 168 et 190 livres, c'est-à-dire entre 79.3 et 89.5 kg.

Une livre vaut un pfund (0.49 kg).

Un quarteron vaut 4 onces (118 grammes).

Une once équivaut à 29.5 grammes.

Les unités de mesure pour le sel

Un boisseau de sel équivaut à 36 livres.

Un muid de sel équivaut à 21 boisseaux ou 756 livres.

Les unités de mesure pour les boissons

Un foudre équivaut à 24 mesures (environ 1100 litres).

Une mesure ou un omen équivaut à 24 pots (environ 46.25 litres).

Un pot équivaut à 1.5 à 2 litres. Un pot contient 4 chopines.

Une pinte contient moins d'un litre.

Une chopine contient 0.25 à 0.5 litre.

Les unités de mesure de distance

Une toise (ou klafter) équivaut à 6 pieds (environ 1.73 mètre).

Un pied comprend 12 pouces (environ 0.28 mètre).

Un pouce (2.4 cm) comprend 12 lignes.

Une ligne équivaut à 2 mm.

Un arpent équivaut à 240 perches (45 ares) ; un arpent français équivaut à 50 ares.

La monnaie strasbourgeoise

Un florin = 2 livres

Un pfund (livre strasbourgeoise) = 4 livres tournois

Une livre = 20 sols = 240 deniers

Un florin = 10 schillings = 240 pfennigs

Un schilling = 12 pfennigs = 4 sous de France

10 pfennigs = 3 sols 4 deniers

Annexe 27

AMS AA 2281 : Etat des feux et âmes qui se trouvent dans la ville de Strasbourg sous la direction du magistrat d'icelle et des religions dont elles font profession (les familles de l'état-major, des ecclésiastiques catholiques et de la noblesse n'y sont pas comprises), Strasbourg, 6 novembre 1697 (collationné par Gambs, 20 août 1771).

Feux	5613
Ames	26481
Catholiques	5119
Luthériens	19839
Huguenots	1523
Total	26481

AMS AA 2281 : dénombrement de la tribu des boulangers de la ville de Strasbourg du 17 juillet 1709

Hommes	228
Femmes	252
Enfants	581
Valets et servantes	341
Pensionnaires	31
Total	1433

AMS AA 2281 : dénombrement de la tribu des tonneliers de la ville de Strasbourg du 15 juillet 1709.

Hommes	197
Femmes	230
Enfants	524
Valets et servantes	312
Total	1263

AMS AA 2281 : dénombrement de la tribu des pêcheurs de la ville de Strasbourg du 16 juillet 1709.

Hommes	109
Femmes	114
Enfants	272
Valets et servantes	94
Total	589

AMS AA 2281 : dénombrement de la tribu des jardiniers de la Porte Blanche de la ville de Strasbourg du 16 juillet 1709.

Hommes	288
Femmes	315
Enfants	601
Valets et servantes	378
Total	1582

AMS AA 2281 : dénombrement de la tribu des jardiniers de la Krutenau de la ville de Strasbourg du 16 juillet 1709.

Hommes	56
Femmes	62
Enfants	131
Valets et servantes	70
Total	319

AMS AA 2281 : dénombrement des manants de la ville de Strasbourg de juillet 1709.

Hommes	1320
Femmes	1771
Enfants	2788
Valets et servantes	182
Total	6061

Annexe 28

AMS AA 2281 : dénombrement des bourgeois de la ville de Strasbourg fait en 1771.

Pères et mères bourgeois	10568
Enfants bourgeois	9945
Domestiques bourgeois	4961
Total de bourgeois	25474

AMS AA 2281 : dénombrement des manants de la ville de Strasbourg fait en 1771.

Pères et mères manants	4178
Enfants manants	3395
Domestiques manants	66
Total de manants	7639

AMS AA 2281 : dénombrement du total de bourgeois et de manants de la ville de Strasbourg fait en 1771.

Pères et mères	14746
Enfants	13340
Domestiques	5027
Total de bourgeois et de manants	33113

AMS AA 2281 : dénombrement des habitants de la ville de Strasbourg fait en 1771.

Bourgeois tributaires	Pères et mères de familles	Enfants	Domestiques	Total
L'Ancre	349	358	85	782
Le Miroir	1222	1103	771	3096
La Fleur	482	441	226	1149
Cabaretiers	415	317	309	1041
Drapiers	461	560	260	1281
La Lanterne	329	305	482	816
La Mauresse	1236	1134	94	2464
L'Echasse	587	517	295	1399
Boulangers	528	516	304	1348
Pelletiers	99	74	46	219
Tonneliers	529	554	299	1382
Tanneurs	286	287	129	702
Gourmets	264	309	168	741
Tailleurs	574	618	198	1390
Maréchaux	557	544	379	1480
Cordonniers	706	575	483	1764
Pêcheurs	268	268	75	611
Charpentiers	481	424	217	1122
Jardiniers	951	852	344	2147
Maçons	244	189	97	530
Total	10568	9945	4961	25474

A Strasbourg, les métiers sont organisés en corporations qui sont elles-mêmes regroupées en tribus. La tribu de l'Ancre est celle des bateliers de la ville. La tribu du Miroir est celle des marchands, des banquiers, des chapeliers, des merciers, des gantiers et des tapissiers. La tribu de la Fleur est celle des bouchers. La tribu des cabaretiers est aussi celle des aubergistes et est également appelée la tribu des Francs Bourgeois. Elle comprend également des médecins et des cafetiers. La tribu des drapiers comprend des tisseurs de lin et des teinturiers. La Lanterne est la tribu des marchands de grains, des meuniers, des fariniers, des amidonniers et des

musiciens. La Mauresse est la tribu des cordiers, des marchands de diverses denrées (fruits, volailles), et des fripiers. L'Echasse est la tribu des orfèvres, des sculpteurs et des autres métiers d'art présents dans la ville. La tribu des Boulangers regroupent les boulangers, mais aussi des pâtisseries ou encore des fabricants de pains d'épices. La tribu des Pelletiers comprend les pelletiers et les marchands de fourrures. La tribu des tonneliers, outre les gens de ce métier, est aussi celle des brasseurs. La tribu des tanneurs comprend des tanneurs, des selliers et des mégissiers. La tribu des Gourmets est aussi celle des vignerons et des perruquiers. La tribu des Tailleurs comprend outre les tailleurs des couturiers. La tribu des Maréchaux regroupe les maréchaux, les armuriers, les serruriers, les couteliers ou encore les cloutiers. La tribu des Cordonniers est aussi celle des savetiers. La tribu des Pêcheurs comprend pour membres les gens de ce métier. La tribu des Charpentiers est celle des métiers du bois. La tribu des Jardiniers comprend les jardiniers de la porte Blanche, ceux du faubourg de pierre et ceux de la Krutenau. La tribu des Maçons comprend les maçons, les paveurs, les plâtriers, les ramoneurs, les potiers et les fabricants de tabac et de porcelaine.

Annexe 29

ADBR C 387 (police des grains) : prix du froment et de la livre de pain dans plusieurs localités de la province d'Alsace en janvier 1757. Document réalisé par l'intendance.

Marchés	Prix du froment			Prix de la livre de pain	
Strasbourg	13 L	2 S	8 D	2 S	2 ^{286/384} D
Landau	13	10	7	2	1 ^{17/103}
Haguenau	13	9	4	2	7 ^{1/4}
Sélestat	13	14	9	2	7 ^{24/25}
Colmar	13	19	3	1	6

Les prix sont indiqués en livre/sol/denier. Ils sont peu différents d'une localité à l'autre dans la province.

Annexe 30

Prix des pains de suif, des chandelles, de la cire jaune affinée, de la cire blanche et des bougies vendus à Strasbourg en 1764, 1767 et 1768. Les informations ont été collectées par le subdélégué de l'intendance et se trouvent dans la série ADBR C 387 (état des prix pour les années 1764, 1767 et 1768).

Les prix sont indiqués pour un quintal de suif et de cire et pour une livre de bougies et de chandelles.

	1764	1767	1768
Pain de suif	40 L 8 S 7 D	38 L 9 S 2 D	38 L 9 S 3 D
Chandelles	9 S 11 D	9 S 6 D	9 S 6 D
Cire jaune	187 L 4 S	166 L 8 S	156 L
Cire blanche	230 L 17 S 7 D	205 L 18 S 4 D	187 L 4 S
Bougies	2 L 12 S 2 D	2 L 9 S 11 D	2 L 9 S 11 D

Les prix des chandelles sont bien inférieurs à ceux des bougies. Cela explique que les habitants de Strasbourg utilisent des chandelles de suif pour s'éclairer.

Les préteurs royaux de Strasbourg

Frédéric Ulrich Obrecht (1685-1701) : il est présent lors de la soumission de la ville en 1681. Il introduit l'alternative à Strasbourg en 1687. Son fils lui succède en 1701.

Jean Baptiste de Klinglin (1706-1725) : ce membre de la noblesse épouse Dorothee Guenther et se lie ainsi à une ancienne famille strasbourgeoise. Ses interventions visent à protéger les prérogatives du magistrat et ses pouvoirs face aux empiètements de l'évêque, du directoire de la noblesse et du conseil souverain d'Alsace.

François Joseph de Klinglin (1725-1752) : il est le fils de Jean Baptiste de Klinglin. Il a exercé la charge de stettmeister en 1710. Il a été membre de la chambre des XV en 1715. Il a été stettmeister régent en 1719, en 1722, en 1724 et en 1725. Son frère Christophe est le premier président du conseil souverain de Colmar. Sa sœur Marie Ursule épouse le comte de Lutzelbourg. Son autre sœur épouse en première noce le comte d'Andlau. Après le décès de celui-ci, elle épouse le maréchal du Bourg. Il est confronté aux pénuries de grains des années 1734-1736 et 1740-1748. Il élabore le projet d'éclairer les rues en 1727. Il est à l'origine du transfert du marché aux grains et de la vente des moulins de la ville. Ces deux opérations lui permettent d'accroître sa fortune personnelle. Il s'est vu prêter en 1751 150000 livres par le munitionnaire général des vivres en Alsace Félix Anne Gayot. Ses excès conduisent à son arrestation en 1752.

Jean Baptiste Denis (abbé) de Règemorte (1752-1761) : il lui incombe de succéder à François Joseph de Klinglin. Il crée la chambre d'économie en 1752 pour traiter des questions financières.

François Marie Gayot (1761-1768) : membre d'une famille d'origine lyonnaise, il a été subdélégué de l'intendance avant de devenir préteur royal. Il épouse Anne Marie Baron qui est originaire d'Autigny (un village qui se situe près de Saint Dizier). Avec

son frère Félix Anne, il entreprend d'embellir la ville de Strasbourg. Son projet d'éclairer les rues n'aboutit pas. Il réalise le marché Gayot.

Félix Louis Gayot (1768-1769) : il est le cousin de François Baron d'Autigny. Il fait des études de droit.

François Baron d'Autigny (1769-1781) : il est le neveu de François Marie Gayot et le cousin de Félix Louis Gayot. Il travaille avec le maréchal de Contades pour réaliser l'éclairage des rues. Il travaille avec le magistrat pour atténuer les effets de la disette de 1770-1771. Il lui incombe d'exécuter la politique de Terray et de Turgot. Il défend les privilèges de la ville et soutient le magistrat.

Conrad Alexandre Gérard (1781-1790) : il a été préteur royal de Sélestat de 1763 à 1776. A cette date il est nommé syndic royal de Strasbourg (Spon qui exerçait cette fonction est nommé président du conseil souverain d'Alsace). Il devient préteur royal de Strasbourg après la démission de François Baron d'Autigny.

Les gouverneurs de la province d'Alsace

Le maréchal d'Huxelles (1713-1730).

Le maréchal de Coigny (1739-1759).

Le maréchal de Maillebois (1759-1762).

Le duc d'Aiguillon (1762-1788).

Le maréchal de Choiseul Stainville (1788-1789).

Les commandants en chef de la province d'Alsace

Le maréchal d'Huxelles (1713-1730).

Le maréchal du Bourg (1730-1739).

François Marie de Broglie (1739-1745).

Le maréchal de Coigny (1745-1759).

Le maréchal Victor François de Broglie (mars 1761-mars 1762).

Le maréchal de Contades (mars 1762-mai 1788).

Les gouverneurs particuliers de Strasbourg

Le maréchal d'Huxelles (1715-1730).

Le duc de Berwick (1730-1734).

Le marquis d'Asfeld maréchal de France (1734-1743).

Le maréchal François Marie de Broglie (1743-1745).

Le maréchal de Balincourt (1746-1770).

Le maréchal de Choiseul Stainville (1770-1788).

Les intendants

Jacques François de La Grange (1673-1698).

Claude de La Fond (1698-1699).

Félix Le Pelletier de La Houssaye (1699-1715).

Nicolas Prosper Bayun d'Angervilliers (1716-1724).

Louis Achille Auguste de Harlay de Cély (1724-1728).

Paul Esprit Feydeau de Brou (1728-1742).

Julien Louis Bidé de La Granville (1743-1744).

Bathélemy de Vanolles (1744-1750).

Mégret de Serilly (1750-1752).

Jacques Pineau de Lucé (1753-1764).

Louis Guillaume de Blair de Boisemont (1764-1777).

Antoine Chaumont de la Galaizière (1778-1790).

Bosque Mathieu

ADBR 6 E 41, 93. Document du 8 février 1749 établi par Me Humbourg.

« Jean Mathieu Bosque, intéressé aux affaires du roi demeurant quai des bateliers, [...] devoir à De Marie Louise Guillon veuve 7000 livres. [...] Hypothèque de la maison.

ADBR 6 E 41, 1401, n°33. Document du 4 mai 1762 établi par Me Zimmer.

« Inventarium über Jean Mathieu Bosque, des Greffier in allhiesiger Königlichen Müntz, [...] und Frau Annä Mariä Bosque, gebohrner Federlin [...] in einer allhier zu Strassburg ane dem Schiffeutstasaden gelegenen und hernach beschriebenen behausung befunden worden, wie folgt Eigenthum ane einer behausung alhier zu Strassburg [...] Eigenthum ane einem Landguth genannt altenheimer Hoff [...]. »

Gourmand Joseph

ADBR 6 E 41, 339, n°938. Document établi par Me Lichtenberger.

« Inventarium über Fraun Theresiae Elisabethae Gourmand, gebohrner Forgue, Herr Joseph Gourmand des Entrepeneur und bürger alhier zu Strassburg. [...] Eigenthum an einer Behausung [...] bestehend in einem Vorder: einem alten [...] hinterhaus und kleinen nebens häuslein, das Soldatenhäuslein genandt, einem kleine Hoff [...] und ist die eineseits des Vorders hausses zum Theil Eck gegen dem Almend und zum Theil [...] des Weisbeckene behausung [...] zum Theil auf das sogenannte Wohlhaus stosend [...]. »

Lexique

ammeister : un des chefs du magistrat de Strasbourg. Il est issu de la bourgeoisie. Il dirige la cité pendant sa régence, c'est-à-dire pendant un an.

baliveau : c'est un arbre que l'on n'abat pas dans une coupe afin qu'il, grandisse en futaie.

bois blanc : bois de tilleuls ou de peupliers c'est-à-dire un bois tendre.

carie : maladie due à un champignon et qui détruit le grain.

cervoise : bière à base d'orge.

chablis : arbre renversé.

chambre des XIII : ce conseil comprend 13 membres, à savoir quatre nobles, quatre membres issus des tribus et désignés par les 300 échevins, quatre ammeister sortis de charge et l'ammeister régent. Le stettmeister copréside la chambre avec ce dernier. La chambre des XIII est la plus importante parce qu'elle est à la tête de l'administration. Elle traite aussi des questions diplomatiques avant 1681. La chambre des XIII est aussi une cour de justice qui reçoit les appels au civil.

chambre des XV : elle compte 15 membres dont cinq sont issus de la noblesse et dix des tribus de la ville. Elle traite les affaires liées aux métiers et à la police des métiers, contrôle les finances de la cité et rédige des règlements sur ces questions.

chambre des XXI : ce conseil compte 32 membres. Les XIII et les XV y siègent aux côtés de quatre bourgeois élus pour deux ans. La chambre des XXI est une cour de justice qui traite des affaires civiles et criminelles. Elle a aussi un pouvoir législatif.

commandant en chef : son autorité s'étend sur un territoire appelé gouvernement général. Il travaille en relation avec l'intendant et veille à maintenir l'ordre au sein des troupes stationnées dans son gouvernement général. Il lui incombe aussi de commander les troupes. Ces grands personnages sont généralement des ducs ou des maréchaux. Le commandant réside à l'hôtel Mansfeld situé rue de la Nuée Bleue.

charbon : maladie des blés due à un champignon.

coupe en jardinant : c'est une manière d'exploiter la forêt qui consiste à abattre les arbres devenus grands, et à laisser les autres debout. Cela signifie que la forêt compte des arbres de toutes tailles.

échevin : élu de la tribu qui siège au sénat. Chaque tribu élit 15 échevins.

fagot : assemblage de morceaux de bois.

ferme générale : il lui incombe de percevoir les impôts (indirects) et les droits. Elle est placée sous le contrôle du département des finances. C'est une compagnie qui compte plusieurs dizaines d'associés.

forêt en défens : c'est une forêt dans laquelle les autorités ont interdit de faire pâturer des animaux et de couper des arbres. L'accès y est interdit.

futaie : une forêt dont les autorités ont laissé grandir les arbres et qui sont abattus pour servir généralement comme bois de construction.

geldzünftig : personne appartenant à une tribu mais qui paye des droits inférieurs à une autre à laquelle elle est aussi rattachée (exemple : le brasseur aubergiste est membre de la tribu des tonneliers mais aussi rattaché à celle des francs bourgeois qui est celle des aubergistes).

gouverneur de la place : le gouverneur placé à sa tête commande la cité. Il doit veiller à garantir la sécurité de Strasbourg. Le gouverneur de la place de Strasbourg réside à l'hôtel de Bade Durlach situé au quai Saint Nicolas.

gouverneur de la province : Il est l'un des représentants du roi dans la province. Rarement présent, il est remplacé par son lieutenant qui réside à l'hôtel de Suède situé rue Sainte Elisabeth. Ses compétences concernent les « fonds de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres. Il doit s'assurer que les officiers du roi se soumettent à son autorité.

haagmeister : inspecteur des forêts.

handwerkmeister : le maître, celui qui a réalisé un chef d'oeuvre.

holztägn : jours de vente des bois.

intendant de justice, police et finances : Il administre la généralité d'Alsace. Il intervient dans la gestion du patrimoine forestier de la ville de Strasbourg. Il travaille avec des subdélégués. Il réside à l'hôtel de Linange qui jouxte l'hôtel de Mansfeld, avant de déménager pour s'établir dans l'hôtel du préteur royal de Klinglin.

landvogt : le grand bailli, l'administrateur des droits de l'empereur dans la province d'Alsace (avant 1648).

lehrling : apprenti.

leibzünftig : artisan membre d'une tribu

magistrat : ce terme désigne (dans les documents d'archives) l'ensemble des institutions à la tête de la cité.

malker : celui qui traite les vaches.

melkerei : la ferme.

mort bois : désigné aussi par l'expression bois blanc. Il s'agit de l'aune, des ronces, c'est-à-dire des essences considérées moins nobles.

nielle : maladie des blés qui atteint les fleurs.

oberherr : le chef de la tribu, il préside le conseil des échevins (le schoeffenrath) de la tribu.

oberkornherr : directeur des greniers, ils sont au nombre de deux.

préteur royal : Louis XIV institue cette fonction en 1685. Le préteur royal est l'homme fort du magistrat qu'il dirige.

ratafia : une liqueur préparée avec des eaux de vie, du sucre et des jus de fruits.

recrue : arbre qui pousse après la coupe. La partie de la forêt dans laquelle se trouvent ces petits arbres est interdite aux particuliers.

rouille : maladie des blés qui fait apparaître des taches brunes ou jaunes sur les feuilles et la tige.

Saint Georges : 23 avril.

Saint Michel : 29 septembre.

Saint Nicolas : 6 décembre.

schauer : contrôleur, visiteur. Il travaille avec le zunftmeister. Le brotschauer est le visiteur des pains ; le bierschauer ou bierkieser est le visiteur des bières.

schultheiss : l'écoute, le juge qui représente l'empereur et dirige une cité.

schwoerbrief : littéralement « lettre du serment ». C'est le texte lu chaque année aux habitants de Strasbourg, le jour du serment (schwoertag), et auquel ils prêtent serment. Ce texte est celui de la « constitution » de la cité.

stettmeister : un des chefs du magistrat de Strasbourg. Il est issu de la noblesse. Il dirige sa cité pendant sa régence, c'est-à-dire un trimestre par an. Il garde le sceau de la ville et copréside la chambre des XIII avec l'ammeister.

umgeld : droits d'entrée et de sortie sur les marchandises perçus par les agents des autorités municipales.

weinmesser : le mesureur de vin.

weinsticher : le gourmet.

zudiener : membre diplômé d'une tribu qui choisit sa tribu.

zunft : une tribu, c'est-à-dire une corporation ou un regroupement de corporations.

zunftmeister : le maître de la tribu. Il la dirige pendant un an.

zunfstube : le poêle d'une tribu. Il s'agit du lieu de réunion des membres d'une tribu.

Index

Acarie : 97, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 192.

Aiguillon : 249.

Angervilliers : 40, 134, 153, 154, 309, 390, 391, 487, 488, 673.

Apprederis : 185, 186, 245.

Argenson : 137, 147, 149.

Baron d'Autigny : 79, 97, 98, 101, 102, 109, 131, 223, 233, 240,242, 249, 305, 307, 318, 320, 321, 322, 367, 368, 403, 407, 420, 436, 451, 453, 454, 455, 465, 504, 505, 506, 507, 508, 511, 512, 513, 526, 527, 528, 538, 539, 541, 547, 559, 565, 566, 578, 593, 649, 650, 679, 687, 691, 702.

Behr : 184, 185, 189, 192, 217, 273, 274.

Belle Isle : 149, 150.

Berckheim : 262.

Bertin : 161, 162, 163, 164, 169, 170, 172, 201, 252, 253.

Billery : 32.

Binder : 71, 79, 123.

Blair : 197, 20, 227, 228, 229, 230, 235, 490, 491, 534, 593, 594.

Bosque : 627, 628, 629, 631, 632, 634.

Boswiwald : 100, 101, 102.

Bourg: 105, 396, 589.

Bourgeois de Chateaublanc: 686.

Broglie : 588.

Brou : 154, 156, 159, 235, 236, 487, 488, 589.

Bulach : 566, 567, 568, 569.

Calonne : 267.

Cantillon : 160.

Cappaux : 185, 186, 212, 215, 216.

Chalons : 568, 660, 661, 662, 663.

Chamilly : 35.

Choiseul : 33, 150, 151, 175, 184, 200, 310, 311, 682, 685.

Coigny : 590.

Commart : 603, 604, 605.

Conde : 20.
Condorcet : 253.
Contades : 191, 240, 679, 686, 687, 691, 702.
Costes : 658, 659, 660, 661, 663.
Daudet : 383, 405.
Denesdes : 150, 151, 245, 246, 247, 248, 249, 250.
Droleuveaux : 662.
Dupont de Nemours : 253.
Ehrmann : 82.
Felix : 361, 362.
Friderici : 166, 537.
Frischmann : 21.
Galaizière : 300, 409, 491, 594, 595, 605.
Gayot : 135, 156, 311, 608, 646, 657, 658, 659, 660, 663, 665, 675, 677, 678, 690, 701.
Gérard : 338, 408, 409, 410, 579.
Gourmand : 634.
Gournay : 160.
Guntzer : 22, 29, 30, 31.
Haacke : 526, 527, 528, 535, 536, 537, 571, 572, 573, 574, 575, 577, 579, 606.
Hatzel : 31, 32.
Hervé : 662, 663, 664, 665.
Huxelles : 32, 152, 386, 387, 388.
Klinglin (François Joseph de) : 81, 104, 106, 124, 137, 304, 361, 395, 453, 589, 670, 673, 681.
Klinglin (Jean Baptiste de) : 30, 31, 153, 308, 316, 588.
La Grange : 34, 142, 143, 144, 485, 588.
La Houssaye : 135, 145, 390, 485, 486.
La Salle : 324, 325, 328, 329.
Lauth : 97, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107.
L'Averdy : 162, 163, 169, 170, 171, 252, 253, 697.
Le Blanc : 670, 671, 672, 673.
Lemp : 79, 96, 97, 130, 185, 186, 190, 237, 266, 269, 277, 329, 330, 331, 394, 430.
Lobstein : 287, 557, 559, 566, 567, 568, 585.

Louvois : 21, 24, 68.
Lucé : 158, 489, 533, 534.
Montbarrey : 33, 594, 596.
Montclar : 22, 35, 587.
Monteynard : 185, 205, 246, 247, 248.
Morellet : 253.
Muy : 262, 264, 265.
Necker : 278, 407.
Obrecht : 30, 69, 618, 619, 620.
O Dunne : 212, 215, 217.
Quesnay : 160.
Règemorte : 32, 398, 399, 403, 531, 584, 590.
Riss: 218, 225.
Saint Germain : 375, 377, 378, 593, 594.
Sangrain : 687, 688.
Sérilly : 489.
Spon : 32.
Terray : 170, 171, 172, 175, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 241, 242, 250, 252, 253, 254, 255, 258, 456, 697.
Trudaigne de Montigny : 171, 172, 253.
Turgot : 253, 254, 255, 256, 257, 259, 264, 268, 273, 278, 374, 697.
Vanolles : 124, 125, 137, 156, 158, 159, 488, 503, 509.
Vogué : 191, 261, 262.
Wencker : 96, 130, 218, 219, 225, 266, 269.
Widt : 276, 328, 331.
Wurtz : 389, 394.

Nourrir, chauffer, éclairer les habitants de Strasbourg au XVIII^e siècle : les autorités et l'approvisionnement (1681-1788)

Résumé

Au XVIII^e siècle, il incombe aux autorités de veiller à l'approvisionnement des habitants en denrées alimentaires, en combustibles et en chandelles de suif. Le rattachement de Strasbourg au royaume de France de Louis XIV en 1681 signifie la fin de l'indépendance de la cité, le préteur royal étant à la tête du magistrat. Quelle conséquence cette évolution institutionnelle a-t-elle sur la politique d'approvisionnement de la ville ? Celle-ci demeure régulièrement perturbée par les accidents météorologiques, les guerres et les agissements des spéculateurs. Elle doit par ailleurs répondre à une demande croissante. La cité continue de se ravitailler en grain et en vin dans la province d'Alsace, mais elle recourt à l'importation pour le bois de chauffage, les bestiaux ou encore le café. Les tribus, à l'instar de celle des bouchers, jouent un rôle important dans l'approvisionnement de la ville qui se trouve compromis en 1788.

Résumé en anglais

In the eighteenth century, it is the responsibility of the authorities to make sure that the inhabitants are provided with food, fuels and tallow candles. Strasbourg becoming part of the kingdom of Louis XIV in 1681 means the end of the independence of the city, the royal preator being now the head of the magistracy. Which consequence does this institutional evolution have on the supplying policy of the city ? The latter remains regularly disrupted by weather setbacks, wars and the schemes of speculators. Besides, it must meet an ever increasing demand. The Alsace province still provides grain and wine, but the city resorts to importation for its firewood, livestock and coffee too. The « tribes » (a grouping of guilds), as for instance the butchers', play an important part in supplying the town, a task jeopardized in 1788.